

Université de Montréal

**Réparations en droits de la personne et en droit international humanitaire :  
problèmes et perspectives pour les victimes en République démocratique du Congo**

Par

Pierre Félix Kandolo On'ufuku wa Kandolo

Faculté de droit

Thèse présentée à la Faculté des études supérieures et postdoctorales  
en vue de l'obtention du grade de Docteur en droit (LL.D.)

Juillet 2017

© Pierre Félix Kandolo On'ufuku wa Kandolo, 2017

Université de Montréal  
Faculté des études supérieures et postdoctorales

Cette thèse intitulée :

**Réparations en droits de la personne et en droit international humanitaire :  
problèmes et perspectives pour les victimes en République démocratique du Congo**

présentée et soutenue par :

Pierre Félix Kandolo On'ufuku wa Kandolo

a été évaluée par un jury composé des personnes suivantes :

Stéphane Beaulac, président-rapporteur, Professeur  
(Faculté de droit, Université de Montréal)

Jacques Frémont, directeur de recherche, professeur associé et émérite  
(Faculté de droit, Université de Montréal, Recteur, Université d'Ottawa)

Emmanuel S. Darankoum, membre du jury, Professeur  
(Faculté de droit, Université de Montréal)

Olivier Delas, examinateur externe, professeur,  
(Faculté de droit, Université Laval)

*« Le monde est dangereux à vivre,  
non pas tant à cause de ceux qui font le mal,  
mais à cause de ceux qui regardent et laissent faire ».*

Albert Einstein

## Résumé

Après avoir été longtemps écartée de sa propre affaire devant la justice pénale internationale, la victime de violation des droits de la personne et/ou du droit international humanitaire est aujourd'hui reconnue tant devant les juridictions pénales internationales que devant celles internes de nombreux États. Peut-on aujourd'hui considérer, en application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à travers la participation de plusieurs victimes et l'allocation des mesures de réparation en leur faveur, que le débat sur la reconnaissance du statut de la victime et sur le droit à réparation est terminé ? En effet, en dépit des instruments juridiques internationaux qui existent sur les droits de la personne, la question de réparation des victimes de violation de ces derniers n'est jamais totalement résolue au sein des États. Chaque État organise, selon ses propres lois et sa propre jurisprudence, la manière acceptable de protéger les victimes contre les violations des droits consacrés par ces instruments juridiques et intègre ceux-ci dans son arsenal juridique interne. Seulement, leur mise en œuvre dépend de la capacité et de la volonté de chacun des États.

En ce qui concerne particulièrement la République démocratique du Congo, depuis son indépendance, plusieurs personnes sont victimes directes ou indirectes de violations des droits de la personne. Celles-ci sont dues notamment aux guerres civiles, à l'installation d'un régime politique dictatorial pendant 32 ans et aux tensions politiques pour l'instauration de la démocratie. Bien que nombreux instruments juridiques internationaux aient été ratifiés et des lois internes d'intégration de ces instruments aient été adoptées et promulguées, les victimes n'ont pas bénéficié des réparations pour les préjudices subis à cause de ces violations. Cette non mise en œuvre effective des instruments juridiques internationaux et des lois nationales place l'État congolais parmi les États violateurs des droits de la personne et du droit international humanitaire. Toutefois, il faut reconnaître que la RDC est un État en voie de développement, un des pays les plus pauvres au monde, non à cause de ses potentialités mais à cause de l'instabilité politique qui y règne depuis son accession à l'indépendance.

Bien qu'il existe en son sein des juridictions ordinaires et militaires compétentes pour juger les cas de violations des droits de la personne et/ou du droit international humanitaire, la défaillance de l'État congolais et de celle de ses institutions judiciaires démontre son incapacité à assurer aux victimes les garanties nécessaires de leurs droits. Malgré la reconnaissance juridique du statut de la victime, l'État congolais éprouve des difficultés pour mettre en œuvre les normes internationales et les différentes recommandations des Nations Unies sur le droit à réparation des victimes. Ces difficultés proviennent de différents problèmes liés respectivement au mauvais fonctionnement de l'appareil judiciaire devant statuer sur les réparations, auquel il faut ajouter la difficile accessibilité à la justice par les victimes, depuis la voie d'entrée jusqu'à celle de sortie judiciaire ; à la non adaptation des normes nationales à celles internationales, particulièrement sur le droit à réparation ; au déséquilibre entre la partie poursuivie ou celle obligée à réparer et la victime et au nombre de victimes devant accéder aux réparations eu égard au budget de l'État et aux capacités matérielles et humaines insuffisantes.

Après avoir fait le constat de l'échec des mécanismes de justice transitionnelle mis en place après les guerres de 1996 et de 1998, la présente recherche privilégie la mise en œuvre d'autres mécanismes juridiques et institutionnels internes capables de répondre aux besoins des victimes. Les mécanismes privilégiés sont capables de s'adapter face au nombre des victimes, à la capacité d'établir des responsabilités et à la capacité financière de l'État.

**Mots-clés :** Droits de la personne - droit international humanitaire - victime - réparation – responsabilité de l'État – responsabilité individuelle – responsabilité des acteurs non-étatique – action représentative.

## Abstract

The victim of violations of human rights and / or international humanitarian law has long been excluded from its own case before the international criminal justice system and is now recognized both in international and many national criminal jurisdictions. Now, the question becomes: 'can it be considered that the debate on the recognition of the victim's status as well as the right to compensation under the current Rome Statute system for victims' participation and allocation of compensation to them is now over?'. Indeed, despite the existing international legal instruments on human rights, the issue of reparations for victims of violations of human rights has never been fully resolved within States practice. Each State shall, in accordance with its own laws and jurisprudence, organize an acceptable manner of protecting victims from violations of the rights enshrined in those legal instruments and incorporating them into its domestic legal arsenal. However, it must be said that their implementation depends on each State capacity and will.

However, each State organizes, according to its own laws and jurisprudence, the acceptable way of protecting victims from violations of the rights enshrined in those legal instruments. Many States have ratified the latter, only their implementation depends on the capacity and will of each State. With regard to the Democratic Republic of the Congo in particular, since its independence, several people have been victims of human rights violations due to civil wars, the dictatorial political regime set up from 1965 to 1997, various political conflicts arising in the course of the instauration of democracy. Although several international legal instruments have been ratified and a number of domestic laws have been enacted to implement these instruments, victims have not benefited from reparations for the harm suffered. This lack of implementation of these instruments and of the laws adopted in favor of all these victims puts the Congolese State in the difficulty of responding to the real and legitimate concerns of the latter, who nevertheless are expecting effective measures which are favorable to them. However, it must be recognized that Congo is a developing country, one of the poorest countries in the world, not because of its potential but because of the political instability that has prevailed since it became independent.

If there are ordinary and military courts competent to try cases of violations of human rights and / or international humanitarian law, its failure and that of its judicial institutions in the implementation of compensation Victims stress their inability to provide the necessary guarantees of their rights. In spite of the legal recognition of the victim's status, the Congolese State still has difficulty in effectively implementing international standards and the various United Nations recommendations on the right to reparation of victims. These difficulties arise from four problems related respectively to (1) the inadequate functioning of the judicial system to judge reparations, to which must be added difficult access to justice (from the entrance to the judicial exit route); (2) the failure to adapt international standards to national standards on reparations; (3) the imbalance between the party sought or the party to be repaired and the victim, and (4) the number of victims who have access to reparations with regard to the State budget and insufficient material and human capacities.

Assuming that the exercise of the victim's right to reparation includes access to domestic and international judicial proceedings, the need for reparation stems from a general principle of law that " An unlawful act must be compensated for the harmful consequences of his act ". It is in this context that, in accordance with international legal instruments and domestic laws on the protection of victims and their right to reparation, this research focuses on the implementation of internal legal and institutional mechanisms capable of meeting the needs of victims of violations Human rights and / or international humanitarian law. These mechanisms are those that can adapt to the number of victims, the ability to establish responsibilities and the financial resource of the state.

**Keywords** : Human rights - international humanitarian law - victim - reparation - State responsibility- individual responsibility - responsibility of non-state actors – class actions.

## Table des Matières

Sigles et abréviations utilisés .....	xvi
Remerciements.....	xxi
<b>INTRODUCTION GÉNÉRALE</b> .....	<b>1</b>
I.- Présentation de la recherche .....	2
II.- Objectifs et intérêt de la recherche.....	16
III.- Question principale et questions secondaires de recherche .....	18
IV.- Approches théoriques et méthodologiques.....	22
1.- Positivisme juridique .....	22
2.- Approche comparative.....	25
3.- Approche constructiviste .....	27
V.- Axes de recherche exploitées.....	29
VI. Organisation et analyse de la recherche.....	32
<b>PREMIÈRE PARTIE : DE LA VICTIME À LA RÉPARATION</b> .....	<b>34</b>
Chapitre I : CADRE DÉFINI DE DÉPLOIEMENT DES CONCEPTS DE RECHERCHE ...	37
Section 1 : Les droits protecteurs dont la violation entraîne réparation.....	38
§1.- Justification du concept « Droits de la personne » et sa formalisation universelle.....	39
I.- Justification du concept « Droits de la personne ».....	40
II.- Droits de la personne : histoire d'une lutte contre l'oppression .....	46
§2.- Époque contemporaine : effectivité de la formalisation et classification des droits de la personne.....	49
I.- Effectivité de la formalisation universelle : Déclaration universelle des droits de l'homme, une assise conceptuelle et base de toute réparation ....	50
II.- Deux Pactes internationaux et Protocoles facultatifs : une mise en œuvre des droits contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme .....	54
III.- Classification des droits protecteurs .....	55
A.- Classification générationnelle des droits de la personne .....	56
B.- Droits individuels et droits collectifs .....	61
C.- Droits intangibles et droits conditionnels ou ordinaires .....	63
§3.- Droit international humanitaire : protecteur des personnes en cas de conflit armé.....	67
I.- Définir le Droit international humanitaire.....	69
A.- Quelques précisions définitionnelles .....	70
B.- Interdépendance avec les droits de la personne .....	72
II.- Contenu particulier du droit international humanitaire.....	80
A.- Bases légales de protection du droit international humanitaire .....	80
B.- Droits protégés par les instruments juridiques y afférents.....	81



C.- Modes de protection mis en œuvre .....	83
III.- Réparation en cas de violation du droit international humanitaire .....	84
A.- Régime de réparation.....	85
B.- Assise juridique du droit à réparation .....	86
C.- Interprétations antagonistes du sort de la victime individuelle selon les articles 3 et 91 de la IV <sup>e</sup> Convention de la Haye sur la responsabilité des États .....	89
Section 2 : Victime : l'envers de la violation des droits de la personne et du droit international humanitaire .....	94
§1.- Victime : calvaire pour son acceptation.....	95
I.- Victime : un concept à évolution recherchée .....	96
II.- Recherches sur la précision du concept « victime » .....	100
A.- Reconnaissance contemporaine de la victime .....	101
B.- Concept « victime » d'après les recherches victimologiques .....	102
C.- Déploiement des recherches juridiques .....	104
III.- Acceptation et protection de la victime en droit international.....	107
A.- Instruments juridiques internationaux sur le statut de la victime ....	107
B.- Avancées et limites de la reconnaissance des victimes devant les tribunaux <i>ad hoc</i> .....	111
C.- Cour pénale internationale : consensus mondial sur le statut de la victime.....	115
1.- Du lobbying sur le droit de la victime .....	116
2.- Jurisprudence de la Cour pénale internationale .....	119
§2.- Classification générale des victimes .....	123
I.- Victimes individuelles et victimes collectives .....	124
II.- Victimes directes et victimes indirectes.....	129
A.- Relation d'une victime indirecte avec la victime directe .....	130
B.- Preuve de la relation entre la victime indirecte et la victime directe.....	133
C.- Inopportunité de rapporter la preuve du préjudice subi par les victimes indirectes.....	136
D.- Cas des héritiers, successeurs et personnes simplement en charge de la victime .....	138
III.- Autres catégories des victimes .....	140
A.- Victimes personnes physiques et personnes morales .....	140
B.- Victimes de première et de deuxième générations .....	142
C.- Victimes militaires et victimes civiles .....	143
§3.- Classification des victimes fondée sur les droits catégoriels.....	145
I.- Victimes infantiles et la jeunesse .....	145
II.- Victimes sexospécifiques.....	147
A.- Victimes des violences sexuelles et celles basées sur le genre.....	148

1. Contenu des violences sexuelles et des celles basées sur le genre .....	148
2. Normativités internationales .....	150
B.- Personnes vivant avec le VIH/SIDA et personnes affectées .....	152
III.- Réfugiés et personnes déplacées.....	153
Section 3 : Réparations des victimes en droits de la personne et en droit international humanitaire .....	155
§1.- Évolution et contenu du concept « Réparation ».....	156
I.- Intégration du concept « réparation » dans le droit moderne.....	157
II.- Contexte et choix du concept « réparation ».....	157
A.- Définition du concept « Réparation ».....	159
B.- Formes de réparation .....	161
1.- Réparation en nature : une forme difficile à mettre en œuvre .....	161
2.- Réparation par équivalent .....	163
III.- Conditions d'une créance à réparation .....	164
A.- Faute : acte générateur de tout préjudice .....	165
B.- Dommage/préjudice : fait générateur de réparation.....	166
1.- Préjudice et dommage : deux termes synonymes .....	166
2.- Catégories des préjudices entraînant réparations en droits de la personne et en droit international humanitaire .....	168
3.- Évaluation des préjudices .....	168
a.- Préjudice matériel : ce qu'il signifie et ce qu'il peut inclure en matière des droits de la personne et du droit international humanitaire .....	170
b.- Dommages moraux .....	171
C.- Lien de causalité entre la faute et le dommage.....	172
§2.- Prise en charge formelle de réparation .....	173
I. Normativités internationales de réparation.....	173
A.- Activisme de la communauté internationale sur le droit à réparation.....	173
B.- Fondement juridique mis en œuvre : droit international des réparations .....	175
C.- Instruments juridiques complémentaires sur le droit à réparation...	180
II.- Formes spécifiques de réparation en cas de violations des droits de la personne et/ou du droit international humanitaire .....	183
A.- Formes de réparation procurant des avantages matériels .....	184
1.- Restitution.....	184
2.- Indemnisation/compensation.....	186
B.- Forme procurant un avantage bicéphale : Réadaptation ou réhabilitation .....	188
C.- Formes de réparation accordant un avantage psychologique et moral .....	192

1.- Satisfaction.....	193
2.- Garanties de non-répétition.....	194
3.- Sanctions « ciblées ou intelligentes » : vers une nouvelle forme de réparation psychologique ou morale.....	195
III.- Réparations en cas de violations massives des droits de la personne et des violations graves du droit international humanitaire .....	200
A.- Réparations collectives : nouvelle approche unanimement acceptée .....	200
B.- De la complexité à l'émergence de l'approche « réparations collectives ».....	202
C.- Défis de réparations collectives .....	204
§3.- Principes régissant une attribution de réparation.....	206
I.- Quantité et qualité de la réparation .....	206
II.- Réparations axées sur les victimes.....	208
III.- Attribution de réparations non discriminatoires .....	210
Chapitre II : PROCESSUS POUR OBTENIR RÉPARATION .....	212
Section 1 : Identification des droits protecteurs de la personne.....	212
§1.- Indivisibilité et égalité des droits de la personne comme base de protection .....	213
§2.- Les droits de la personne dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques .....	215
I.- Protection de l'intégrité physique de la personne humaine.....	216
II.- Liberté de l'activité politique.....	218
III.- Droit à la justice.....	218
§3.- Droits économiques, sociaux et culturels et problème de leur justiciabilité..	220
I.- Exécution progressive des droits contenus dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels .....	222
II.- Justiciabilité des droits contenus dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.....	222
Section 2 : Réparations à travers les mécanismes alternatifs.....	226
§1.- Justice restauratrice comme mécanisme de réparation.....	226
I.- Survol historique sur la justice restauratrice au regard de réparation de la victime .....	227
II.- Précurseurs : des idées contre la justice pénale classique.....	228
III.- Justice restauratrice et ses objectifs .....	233
§2.- Justice transitionnelle : procédé de réparation après un conflit violent.....	236
I.- Émergence du concept « justice transitionnelle » .....	237
II.- Justice transitionnelle et réparation.....	242
III.- Objectifs et impact de la Justice transitionnelle sur les réparations .....	246
Section 3 : Droit au recours et obstacles à la réparation .....	250
§1.- Droit des victimes aux recours pour réparation.....	251

I.- Droit des victimes aux recours et ses limites .....	251
II.- Accessibilité des victimes à la justice pour obtenir réparation .....	253
III.- Recours individuels et collectifs à réparation .....	254
A.- Les recours individuels à réparation : les requérants personnes physiques.....	255
B.- Recours à réparation dans les litiges de masse : les requérants personnes physiques.....	257
1.- Définition et avantage d'une action collective .....	258
2.- Mise en application de cette procédure.....	259
C.- Cas des recours collectifs des associations (ou personnes morales) de défense des droits de la personne .....	260
§2.- Obstacles légaux : les mécanismes qui peuvent empêcher le déroulement de la procédure de réparation.....	265
I.- Amnistie : handicap pour la réparation de la victime.....	267
A.- Notions d'amnistie.....	267
B.- Effets de l'amnistie sur les réparations .....	268
C.-Amnistie et ses limites sur les réparations .....	269
II.- Grâce et réparations des victimes .....	274
A.- Notion de la grâce et ses distances avec l'amnistie .....	274
B. La grâce en République démocratique du Congo et l'absence d'impact sur les condamnations civiles.....	275
III.- Prescription et réparations .....	277
A.- Notions générales de la prescription.....	277
B.- Prescription et son impact sur les réparations.....	279
C.- Prescription face aux réparations des victimes en République démocratique du Congo .....	281
§3.- Obstacles procéduraux.....	284
I.- Principe « <i>criminel tient le civil en état</i> » : obstacle à l'évolution d'une action civile en réparation .....	285
II.- Sort de l'acquittement du prévenu sur les réparations .....	287
A.- Deux systèmes juridiques opposés .....	288
B.- Acquittement du prévenu et son impact sur les réparations civiles.	290
C.- Défaillance du droit congolais .....	292
III.- Faute de la victime : un obstacle exclusif de réparation.....	295
A.- Cas de faute de la victime qui n'a pas commis un acte criminel.....	296
B.- Cas des victimes qui sont en même temps auteurs de crimes.....	298
Chapitre III : RESPONSABILITÉS DE RÉPARATION.....	302
Section 1 : État : débiteur principal à réparation.....	304
§1.- Responsabilité originale et identification des obligations de l'État.....	306
I.- Identifier les obligations en question .....	308
II.- Définition des obligations positives et négatives.....	310

§2.- Responsabilité de l'État pour faits des organes et des particuliers .....	311
I.- Responsabilité pour faits des organes de l'État.....	311
II.- Responsabilité de l'État pour faits des particuliers ou « la responsabilité vicaire ».....	314
III.- Position de la Cour pénale internationale sur la responsabilité de l'État .....	319
§3.- Responsabilité de l'État dans le processus de réparation .....	321
I.- Illicéité donnant droit à la réparation .....	322
A.- Contenu de l'illicéité entraînant une réparation .....	323
B.- Réclamations à réparation.....	325
II.- Préjudice donnant droit à réparation .....	330
III.- Imputabilité comme élément d'établissement de la responsabilité .....	332
Section 3 : Responsabilité individuelle dans le processus de réparation .....	334
§1.- Responsabilité individuelle ou le problème de la « <i>drittwirkung</i> » .....	335
§2.- Individu dans le processus de réparation .....	338
Section 3 : Acteurs non-étatiques dans le processus de réparation .....	340
§1.- Concept « acteurs non-étatiques » .....	341
§2.- Faire participer des acteurs non-étatiques à la réparation.....	345
Conclusion de la première partie .....	350
<b>DEUXIÈME PARTIE : PROBLÈMES ET PERSPECTIVES POUR UNE JUSTICE DE RÉPARATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO ....</b>	<b>352</b>
Chapitre IV : ÉTAT DES LIEUX ET PROBLÈMES DÉFAVORABLES À LA JUSTICE DE RÉPARATION.....	355
Section 1 : République démocratique du Congo et droits de la personne.....	356
§1.- République démocratique du Congo : un pays à dimension continentale et à des situations complexes de violation des droits de la personne.....	356
§2.- Données historiques : source de violations des droits de la personne et crise de réparations .....	360
§3.- Potentialités économiques, source des conflits entraînant violations des droits de la personne et du droit international humanitaire.....	363
Section 2 : Congo indépendante : désespoir sur les réparations .....	365
§1.- Description des violations des droits de la personne : entre 1960 et 1965 ...	366
§2.- Description des violations des droits de la personne : entre 1965 et 1997 ...	366
§3.- Du pire vers l'amélioration de la situation des droits de la personne.....	367
Section 3 : Victimes de violation des droits de la personne et technique de réception des normes internationales sur la réparation .....	371
§1.- République démocratique du Congo : État à régime juridique moniste .....	372
§2.- Instruments internationaux relatifs aux droits de la personne ratifiés par la République démocratique du Congo.....	376
§3.- Intégration des normes internationales dans le droit interne .....	381
I.- Droits de la personne dans la Constitution.....	382

II.- Droits protégés et leur ramification sur les lois ordinaires .....	385
III.- Victimes et responsabilités .....	387
A.- Actes de violations des instruments juridiques relatifs aux droits de la personne.....	389
B.- Responsables et limites de leurs responsabilités.....	392
C.- Événements occasionnant les victimes attendant réparations.....	393
1.- Victimes pendant la première république (30 juin 1960 – 24 novembre 1965).....	396
2.- Victimes pendant la deuxième république (24 novembre 1965 – 24 avril 1990) et la première transition (24 avril 1990 - 17 mai 1997).....	398
3.- Victimes pendant la deuxième transition et la troisième république.....	402
a.- Rapport du « Projet Mapping ».....	404
b.- Rapports de la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO).....	406
i.- Période pré-électorale de 2011 : entre janvier et juin 2007..	407
ii.- Période électorale : entre 1 <sup>er</sup> octobre 2011 et 31 janvier 2012 .....	408
iii.- Période post-électorale : entre 2012 et 2016.....	409
iii.1.- Période entre avril 2012 et novembre 2013 : un acteur non étatique au banc des accusés.....	409
iii.2.- Période entre le 15 novembre 2013 et le 15 février 2014 .....	411
iii.3.- Période pré-électorale de 2016.....	412
c.- Rapports des Organisations Non-Gouvernementales (ONG) .	417
d.- Analyse particulière des cas des victimes de violences sexuelles et de VIH/SIDA .....	419
Chapitre V : SYSTÈMES DÉFAVORABLES AUX RÉPARATIONS.....	424
Section 1 : Cadre juridique non adapté .....	425
§1.- Analyse de l'article 258 du code civil livre III : une disposition fourre-tout sur les réparations .....	426
§2.- Extension de la responsabilité selon l'article 260 du code civil congolais livre III .....	429
§3.- Limitation des bénéficiaires : reconnaissance des seules victimes directes .	434
Section 2 : Déficit du système judiciaire congolais dans la politique de réparation...	436
§1.- Limites dans l'établissement de responsabilité aquilienne ou délictuelle ....	437
§2.- Recours à la responsabilité civile de l'État congolais et ses limites.....	446
I.- Fondement juridique de la responsabilité de l'État congolais aux réparations .....	447

A.- Établir le lien de préposition entre l'État congolais (commettant) et le responsable matériel de violation des droits de la personne et/ou du droit international humanitaire.....	448
B.- Établir le lien entre l'acte dommageable et la fonction du préposé .....	453
C.- Théorie de l'organe.....	455
1.- Explication du principe.....	456
2.- Limites à la responsabilité civile de l'État congolais .....	457
3.- Exigences des droits de la personne et du droit humanitaire.....	458
II.- Cas de défaillance de l'État dans sa mission régaliennne de protection de la population.....	458
A.- Position du problème et analyse de jurisprudence.....	459
B.- Droits de la personne contre la défaillance de l'État dans l'accomplissement de sa mission régaliennne de sécurisation de la population.....	462
III.- Limites au principe de protection de la population au regard de la jurisprudence .....	464
§3.- Exécution impossible des jugements des réparations contre l'État congolais insolvable.....	467
I.- Position du problème.....	467
II.- Difficultés liées au statut de la victime pour l'exécution d'une décision judiciaire .....	470
A.- Difficile obtention d'une copie du jugement et de sa signification au condamné.....	470
B.- Paiement des taxes et droits proportionnels : préalable à l'exécution du jugement.....	471
III.- Difficultés liées à l'insolvabilité et à la mauvaise foi du condamné .....	472
Section 3 : Interdiction d'exécution forcée des décisions judiciaires contre les personnes morales de droit public.....	474
§1.- Principe et sa justification.....	474
§2.- L'insaisissabilité viole le droit des victimes et couvre la mauvaise foi de l'État.....	475
§3.- Nécessité de promouvoir les réparations transformatives .....	477
Chapitre VI : PERSPECTIVES POUR CONSTRUIRE UN SYSTÈME APPROPRIÉ DE RÉPARATION .....	480
Section 1 : Nécessité d'une juridiction spécialisée et permanente des droits de la personne .....	483
§1.- Réformes de la justice congolaise : avancées et limites .....	484
§2.- Pour de nouveaux mécanismes de réparations .....	487
I.- Justice transitionnelle, un modèle non réussi pour les réparations .....	487



A.- Commission Vérité et Réconciliation (CVR) : un dysfonctionnement injustifié.....	492
B. Tentative manquée de création d'un Tribunal pénal international et/ou des Chambres spécialisées pour la République démocratique du Congo .....	496
II.- Commission nationale des droits de la personne et le rôle des associations d'assistance aux victimes.....	501
A.- Commission nationale des Droits de l'Homme, une remplaçante de l'Observatoire national des Droits de l'Homme.....	501
B.- Rôle justifié des Associations en faveur des victimes .....	504
1. Associations d'assistance aux victimes.....	505
2.- Associations de défense des victimes et des droits de la personne.....	506
III.- Justice restauratrice pour la République démocratique du Congo : un modèle de justice au profit des victimes .....	507
§3. Pour un Tribunal congolais des droits de la personne : nouvelle vision au profit des victimes.....	508
I.- Un Tribunal pour un meilleur accès des victimes à la justice.....	509
II.- Un Tribunal pour les réparations : objectif à atteindre au profit des victimes .....	511
III.- Démarcation avec les autres tribunaux existants : enjeux d'une compétence matérielle autonome.....	511
A.- Avec les tribunaux classiques nationaux .....	512
B.- Avec les Tribunaux pénaux internationalisés, spécialisés, mixtes ou hybrides .....	514
C.- Avec le Tribunal des droits de la personne du Québec (Canada)....	516
Section 2 : Pour une loi d'indemnisation, d'aide et d'institutionnalisation du Fonds au profit des victimes .....	517
§1.- Nécessité d'une Loi sur l'indemnisation et l'aide aux victimes.....	518
I.- Contribution pour une Loi sur les réparations en République démocratique du Congo .....	519
II.- Loi sur l'indemnisation des victimes : un texte existant dans d'autres États.....	521
§2.- Fonds au profit des victimes : Institution intermédiaire entre le tribunal, le coupable et la victime .....	523
§3.- Pour la mise en place d'un système d'indemnisation publique en République démocratique du Congo.....	528
Section 3 : Du principe « <i>Nul ne plaide par procureur</i> » à la reconnaissance des « <i>actions collectives</i> » à réparation .....	531
§1.- Vers la remise en question des principes non conformes au droit international .....	531
§2.- Collectivité des victimes et collectivisation des réparations .....	533



Conclusion de la seconde partie.....	537
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	539
BIBLIOGRAPHIE.....	560

## Figure et liste des tableaux

Figure 1 : Carte géographique de la République démocratique du Congo après le nouveau découpage territorial de 2015-----	358
Tableau 1: Liste des traités des droits de la personne ratifiés par la République démocratique du Congo -----	378
Tableau 2 : Liste des traités des droits de la personne non encore ratifiés par la République démocratique du Congo-----	381
Tableau 3 : Actes de violations des droits de la personne et du droit international humanitaire en regard des dispositions constitutionnelles-----	389
Tableau 4 : Nombre estimatif des victimes des événements den République démocratique du Congo depuis 1960 -----	395
Tableau 5 : Affaires traitées par les juridictions congolaises -----	440

### Sigles et abréviations utilisés

ADF	Allied democratic forces
AFDI	Annuaire français du droit international
AFDL	Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo
Al.	Alinéa
ANE	Acteurs non-étatiques
ANR	Agence nationale de renseignements
Annu.	Annuaire
Art.	Article (s)
ASADHO	Association africaine des droits de l’homme
ASF	Avocats sans frontières
BCNUDH	Bureau conjoint des Nations unies aux droits de l’homme
Bull.	Bulletin
BO	Bulletin officiel
c.	Contre
CADHP	Charte africaine des droits de l’homme et des peuples
CADH	Charte américaine des droits de l’homme
Cah.	Cahiers
CArDH	Charte arabe des droits de l’homme
CDESC	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CDH	Comité des droits de l’homme des Nations unies
CDI	Commission du droit international
CDFUE	Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne
CEDH	Cour européenne des droits de l’homme
CIADH	Cour interaméricaine des droits de l’homme
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIJ	Cour internationale de justice
Civ.	Civil(e)
CM	Cour militaire
CNS	Conférence nationale souveraine

Coll.	Collection
CPI	Cour pénale internationale
CPJI	Cour permanente de justice internationale
CQ	Cour du Québec
CSJ	Cour suprême de justice
CUHD	Collège universitaire Henri Dunant
CVR	Commission vérité et réconciliation
DESC	Droits économiques, sociaux et culturels
Dev.	Développement/Development
DH	Droits de l'homme
DIH	Droit international humanitaire
Doc.	Document
Dr.	Droit
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
Éd.	Éditions
Eur.	Europe
FARDC	Forces armées de la République démocratique du Congo
FDLR	Forces démocratiques de libération du Rwanda
Fr.	Français(e)
Fondam.	Fondamentaux
FRPI	Forces de résistance patriotiques de l'Ituri
Gén.	Général(e)
HCDH	Haut-Commissariat aux droits de l'homme
Hum.	Humaine
Id.	Idem ou « de même »
Infra	Ci-dessous ou ci-bas
Int./Intern.	International(e)
J.	Journal
J-C	Jésus-Christ
JORDC	Journal officiel de la République démocratique du Congo

Jur.	Juridique
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
LRQ	Lois refondues du Québec
MP	Ministère public
MLC	Mouvement pour la libération du Congo
MONUC	Mission de l'Organisation des Nations Unies au Congo
MONUSCO	Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo
N°.	Numéro(s)
ONG	Organisation(s) non-gouvernementale(s)
ONU	Organisation des Nations unies
P.	Page(s)
PC	Partie civile
Philos.	Philosophique
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PNC	Police nationale congolaise
Préc.	Précédent
PUF	Presses universitaires de France
PULIM	Presses universitaires de Limoges
RCADI	Recueil des cours de l'Académie du droit international de la Haye
RCD	Rassemblement congolais pour la démocratie
RDC	République démocratique du Congo
Rel.	Relation(s)
Rev.	Revue/Review
Rép.	Répertoire
RICR	Revue internationale de la Croix-Rouge
RPP	Règlement de preuve et de procédure

RQDI	Revue québécoise de droit international
s.	Suivant(s)
Sci.	Science(s)
s.l.	Sans lieu
Supra	Ci-dessus ou ci-haut/ci-avant
t.	Tome
TGI	Tribunal de grande instance
TMG	Tribunal militaire de garnison
TPI	Tribunal pénal international
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
UDPS	Union pour la démocratie et le progrès social
UNESCO	Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
UNSCR.	United concil security resolution
V.	Voir ou voyez
Vol.	Volume
§	Paragraphe(s)

*À la mémoire de mon père Pierre Kandolo Okitedinga Owandj'otema,  
qui m'a appris à travailler, aux sueurs de mon front,  
pour un résultat escompté ;*

*À ma mère Regine Kombe Puya Miyanga,  
qui m'a appris le sens profond de la gratitude.*

## Remerciements

Sur le chemin de mon parcours doctoral, jamais bien droit, j'ai eu la chance et le privilège de croiser des individus dont l'aide plus que précieuse et l'encouragement sincère m'ont aidé à maintenir le cap, à avancer et à atteindre mon objectif.

Pour le début et l'achèvement de ce travail, qu'il me soit permis de remercier en premier lieu mon directeur de recherche, Professeur Émérite Jacques Frémont, Recteur de l'Université d'Ottawa, pour la confiance qu'il m'a accordée depuis la phase embryonnaire de ce projet, pour sa patience et pour son soutien indéfectible m'apporté tout au long du parcours. Ses commentaires, ses orientations et ses pertinentes remarques ont cousu l'ensemble de ce travail. Je lui suis particulièrement reconnaissant d'avoir maintenu notre précieuse collaboration et d'avoir accepté de redresser toutes mes failles. Qu'il trouve, par cette œuvre, l'expression de ma profonde gratitude.

Je formule des remerciements sincères aux membres de ma famille qui, restant loin de moi durant mes études doctorales, ont enduré toutes les conséquences néfastes créées par le temps de processus doctoral et de rédaction de cette recherche. Je m'adresse et remercie particulièrement ma chère épouse Lydie Omoyi Kandolo et mes adorables enfants Kandolo : Brözeck, Bénitha, Nestor, Jénovick, Inès, Émilien, Dan-Lepetit et Plamedie. Sans leur soutien manifesté par leur compréhension, leur patience et leur sens de sacrifice, ce projet n'aurait pas pu arriver à terme. Ce fut pour moi l'occasion de leur apprendre le sens de persévérance, de sacrifice et de détermination de sorte que, toutes les fois que l'un d'entre eux touchera cette œuvre, il se souvienne du sens de responsabilité qui m'a caractérisé depuis le début jusqu'à la fin de mes recherches. Que chacun individuellement trouve l'expression de mon affection.

Mes remerciements tout particuliers s'adressent également à la Faculté des Études supérieures et postdoctorales (FESP) et à la Faculté de droit de l'Université de Montréal pour leur soutien financier qui m'a permis d'étudier et d'achever aisément les trois premières années de mon cycle doctoral.

Je remercie, sans les citer, tous ceux qui m'ont généreusement offert de leur temps pour relire ma thèse, traduire certaines citations et échanger avec moi pour la mettre en forme



et pour m'encourager. J'ai cité entre autres mon collègue doctorant Faustin Muyembe de la Faculté de droit de l'Université Laval.

Je n'oublie pas de remercier mes collègues doctorant(es) avec lesquels(les) nous avons partagé le bureau, le Centre de recherche en droit public (CRDP), les réflexions, les discussions de couloir et par téléphone, ainsi que pour les amitiés qui ont pris forme au cours de ces quatre dernières années doctorales. Je pense particulièrement à Patrick Congo Ibrahim, Twison Fimpa Tuwizana, Éric Nassarah, Cristiano Therrien, Sevgi Kelci, Elizabeth Steyn, Nature Destin Andosmoui, Marian Kaldas, Patrice Ekomodi Totshingo, Joseph Djemba Kandjo, ...

## **INTRODUCTION GÉNÉRALE**

« *Le désir de vengeance naît uniquement parce que la justice est trop longue à intervenir, voire n'intervient pas du tout* ».

Gilles Legardinier<sup>1</sup>

## I.- Présentation de la recherche

Il est une caractéristique de la nature humaine de ne pas rester inerte dans le déroulement de son existence et dans son épanouissement. Dans la progression comme dans la régression, l'être humain n'arrête de poser des actes qui se résument tous à la recherche de solutions, dans une dichotomie de vie ou de survie<sup>2</sup>. Depuis l'existence de la première grande civilisation humaine, qu'on s'accorde à situer en Mésopotamie, puis dans la Rome antique, en Égypte pharaonique et dans l'Empire perse, les délits et punitions étaient connus dans les droits nationaux. Les codes de cette époque ne reconnaissent pas ce qu'on appelle aujourd'hui les crimes internationaux, ceux commis contre les autres pays ou contre des peuples dominés, comme l'homicide intentionnel, le meurtre, le traitement inhumain, la violence sexuelle et le pillage des biens publics<sup>3</sup>. Toutefois, dans ces premières organisations, l'on constate que la notion de « réparation » des victimes a été déjà employée dans les codes, considérés aujourd'hui comme les plus anciens de l'histoire : le Code d'Ur-Nammu<sup>4</sup> qui, dans

<sup>1</sup> Gilles LAGARDINIER, *Ça peut pas rater!*, Paris, Fleuve éditions, 2014, p. 13.

<sup>2</sup> John DUGARD, « Comblent la lacune entre droits de l'homme et droit humanitaire : la punition des délinquants », (1998) *Rev. Int. Croix-Rouge*, p. 831, en ligne : <<https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzetb.htm>> (consulté le 1<sup>er</sup> janvier 2016).

<sup>3</sup> Enrico RIGA, « De la guerre juste, à la justice à travers la guerre. Réflexion sur le rapport entre guerre et droit », cité dans *La justice pénale internationale dans les décisions des tribunaux ad hoc – Études Law Clinics en droit pénal international*, (dir.) Fronza, Emanuela et Manacorda, Stefano, Milano, Giuffrè Éditeur, 2003, p. 345, dans Safwan MAQSOOD KHALEEL, *La lutte contre les crimes internationaux commis en temps de paix*, Thèse de doctorat en droit et science politique, Lyon, Université Lumière Lyon 2, 2008, p. 1.

<sup>4</sup> Le Code d'Ur-Nammu est le texte juridique, écrit sous le règne d'Ur-Nammu, roi de la III<sup>e</sup> dynastie d'Ur (2112 à 2095 avant Jésus-Christ), qui comporte une trentaine d'articles contenus dans les Tablettes. La première Tablette, qui renferme le code et dont les dimensions sont de 10/20 centimètres, fut découverte en 1902 à Nippur et présentée lors de l'expédition organisée par l'Université de Pennsylvanie, dans le sud de la Mésopotamie, le 20 septembre 1952. Conservée depuis au Musée d'Istanbul, cette Tablette a été déchiffrée par M. Kramer. Elle est écrite en sumérien, recto et verso ; malheureusement, une partie importante de la Tablette a été illisible. Si l'on admet avec de nombreux auteurs (comme Cornelius, Gelb, Albright et Basor) que le règne de Hammurabi se place entre 1728 et 1686 avant Jésus-Christ, celui d'Ur-Nammu se situerait vers 2088 avant Jésus-Christ. Le code d'Ur-Nammu serait donc antérieur d'environ 185 ans à celui de Bilalama, d'environ 195 ans à celui de Lipit-Istar, et d'environ 380 ans à celui de Hammurabi. C'est le code le plus ancien que l'humanité possède : Émile SZLECHTER, « A propos du code d'Ur-Nammu », (1953) 47-1 *Rev. d'Assyriologie et d'Archéologie* 1–10, en ligne : <<http://www.jstor.org/stable/23295406>> (consulté le 03 août 2014). Sur l'histoire du Code d'Ur Nammu : Kiara NERI et Liliana HAQUIN SAENZ, *Histoire des droits de l'homme : de l'Antiquité à l'Époque moderne*, coll. Cahiers de droit international, Bruxelles, Bruylant, 2015, p.13. Mais les codes d'Ur-Nammu et d'Hammurabi sont les plus significatifs des codes du sud de la Mésopotamie ; ils constituent les deux extrêmes d'une idéologie indemnitaire associant en proportion différentes réparation monétaire et réparation par

la forme d'une condamnation pénale en vertu du principe « œil pour œil, dent pour dent », requiert la réparation pour les actes de violence<sup>5</sup>. Il faut ajouter le Code de Hammourabi<sup>6</sup> dans lequel il est prescrit, outre la loi du Talion, la restitution comme sanction pour les préjudices portés contre le droit de propriété d'autrui<sup>7</sup> et la Loi des Douze Tables<sup>8</sup>, dans laquelle on trouve plusieurs Tables (ou articles) sur la réparation des dommages causés à autrui<sup>9</sup>. À la lecture de ces codes, il apparaît que la notion de « réparation » s'est confondue avec l'expression de la « sanction », qu'elle soit privée ou publique.

L'époque moderne, qui a combattu la loi du Talion, est venue instaurer une nouvelle acception du concept « réparation ». Celle-ci, qu'elle soit le résultat d'une action

les biais de peine de mort ou blessure : M. FAISANT, P. LABURTHE-TOLRA, F.PAPIN-LEFEBVRE et C. ROUGE-MAILLART, « Histoire des barèmes médico-légaux en dommage corporel. Partie 1 : histoire de la réparation du dommage corporel depuis l'antiquité jusqu'à l'époque moderne », (2013) 4 *Rev. Médecine Légale* 154-160, en ligne : <<http://www.sciencedirect.com/science/journal/18786529/4/4>> (consulté le 3 août 2014).

<sup>5</sup> Dans la Colonne VIII, l'article x+5 établit la condamnation de l'auteur d'une fracture de la main ou du pied causée au cours d'une rixe à 10 sicles d'argent. La responsabilité de l'auteur du délit étant dans ce cas atténuée et celle de la victime en partie engagée. A l'Article x+6, lorsque le dommage corporel a eu lieu dans des conditions ne comportant aucune circonstance atténuante, la composition légale est beaucoup plus élevée, 1 mine d'argent pour une fracture de l'os : Émile SZLECHTER, « Le Code d'Ur-Nammu », (1955) 49-4 *Rev. d'Assyriologie et d'Archéologie Orientale*. 169-177, 170-171, en ligne : <<http://www.jstor.org/stable/23295601>> (consulté le 23 juillet 2015).

<sup>6</sup> Le Code de Hammurabi, découvert (partie en décembre 1901, partie en janvier 1902) par M. de Morgan dans ses fouilles de Suse en Iran, est un texte juridique babylonien daté d'environ 1750 avant Jésus-Christ. A ce jour, il est le plus complet des codes de lois connus de la Mésopotamie antique. Il a été gravé sur une stèle de 2,25 mètres de haut comportant la quasi-totalité du texte en écriture cunéiforme et en langue babylonienne, exposée de nos jours au musée du Louvre à Paris. Plus qu'un code juridique, il s'agit en fait d'une longue inscription royale, comportant un prologue et un épilogue glorifiant le souverain Hammurabi, qui a régné sur Babylone d'environ 1792 à 1750 avant Jésus-Christ, dont la majeure partie est constituée de décisions de justice. Y apparaissent des informations essentielles pour la connaissance de différents aspects de la société babylonienne du XVIII<sup>e</sup> siècle avant Jésus-Christ : organisation et pratiques judiciaires, droit de la famille et de la propriété, statuts sociaux, activités économiques et autres : Dominique CHARPIN, *Hamu-rabi de Babylone*, Paris, PUF, 2003, p. 44.

<sup>7</sup> Les Tablettes 23 et 24 énoncent ce qui suit :

§ 23 : « Si le brigand n'a pas été pris, l'homme dépouillé poursuivra devant Dieu ce qu'il a perdu, et la ville et le *cheikh* sur le territoire et les limites desquels le brigandage fut commis, lui restitueront tout ce qu'il a perdu ».

§ 24 : « S'il s'agit de personnes, la ville et le *cheikh* payeront une mine d'argent pour ses gens » : Jean-Vincent SCHEIL, *La Loi de Hammourabi (vers 2000 av. J.-C.)*, deuxième édition, Paris, Ernest Leroux (éd.), 1904, p. 6.

<sup>8</sup> La Loi des Douze Tables (en latin : *Lex Duodecim Tabularum*, ou plus simplement appelée *Duodecim Tabulae*) constitue le premier corpus de lois romaines écrites. Leur rédaction est l'acte fondateur du *ius scriptum* (droit écrit). Elle est rédigée par un collège de décemvirs de -451 à -449 avant Jésus-Christ. L'apparition de ces lois écrites marque une certaine laïcisation du droit romain, par rapport au *ius* oral pratiqué auparavant, ainsi qu'un conflit entre la plèbe et les patriciens : TITE-LIVE, *Histoire romaine*, Livre III - Traduction de Jean-Baptiste-Joseph-René DUREAU DE LAMAILLE (1742-1807) et Jean-Francois-Michel NOEL (1755-1841), Paris, Michaud, 1810, p. 9-10 ; Michèle DUCOS, « Lois de douze tables », dans *Encyclopaedia universalis*, en ligne : <<http://www.universalis.fr/encyclopedie/lois-des-douze-tables/>> (consulté le 4 août 2015).

<sup>9</sup> On peut lire les Tables VI sur les biens, VII sur les biens immobiliers, VIII sur les délits civils et XII sur les crimes : TITE-LIVE, préc., note 8, p. 10.

publique ou d'une action civile, consiste à rétablir, aussi exactement que possible, l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation qui aurait été la sienne avant le dommage. Cette philosophie apparaît dans plusieurs législations nationales (codes ou lois civiles) et dans les instruments juridiques internationaux relatifs, particulièrement, aux droits de la personne et/ou au Droit international humanitaire (ci-après « DIH »). La responsabilité civile se veut aujourd'hui essentiellement inséminatrice et le préjudice occupe désormais la place centrale au sein de notre droit civil moderne de la responsabilité.

Pour comprendre le concept de « réparations » en droits de la personne et en DIH, nous avons retenu, comme thème de cette recherche: « *Réparations en droits de la personne et en droit international humanitaire : problèmes et perspectives pour les victimes en République démocratique du Congo* ». Cet intitulé nous conduit à analyser les différents processus et les différents mécanismes existant qui conduisent ou susceptibles de conduire la victime vers la réparation en cas de violations des droits de la personne et/ou du DIH. La recherche se penche particulièrement sur le cas de victimes en République démocratique du Congo (ci-après « RDC »). Ce choix est fait en fonction de multiples violations des droits de la personne et du DIH qui se sont commises sur le sol congolais depuis son accession à l'indépendance en 1960 et de l'incapacité constatée de satisfaire aux besoins des victimes qui, pourtant, réclament réparation.

Si les droits de la personne et le DIH ont évolué depuis plusieurs années, la notion de « victime » et celle de « réparation » n'ont pas obtenu à temps un accueil favorable au sein de la société internationale. En effet, le dernier quart de siècle passé, voire le début du XXI<sup>e</sup> siècle, a connu un nombre invraisemblable d'évènements qui ont entraîné des violations flagrantes des droits de la personne et des violations graves et massives du DIH résultant principalement de conflits sévères et violents ayant causé d'énormes dommages aux tiers et aux biens publics et privés. Parmi les exemples les plus connus, nous citons les deux guerres mondiales, les « champs meurtriers » au Cambodge, les génocides au Guatemala, les « nettoyages ethniques » en ex-Yougoslavie, les conflits ethniques et religieux en Timor-Leste et les conflits persistants au Moyen-Orient. Plusieurs conflits se sont étendus en Afrique, notamment en Afrique du Sud avec le régime d'apartheid, au Rwanda avec le génocide, au Libéria, en Sierra-Leone et en Somalie, avec les conflits armés violents. À cause de ces

conflits, il est estimé que dans le monde, pendant la période entre 1945 et 1996, 220 conflits ont provoqué 87 millions de morts et plusieurs millions de personnes furent privées de leurs droits fondamentaux, de leurs propriétés et de leur dignité<sup>10</sup>; ce qui entraîna une diminution de la masse populaire sur la terre. Or, comme le rappelait Jean-Paul Sartre à la fin des années 1950, dans sa préface à un brûlot anticolonialiste, « *il n'y a pas si longtemps, la terre comptait deux milliards d'habitants [...]* »<sup>11</sup>. Après 1996, plusieurs autres conflits ont surgi et ont fait encore de nombreuses victimes, notamment en Côte d'Ivoire, au Mali, au Kenya, en Ouganda, en Syrie, en Irak, en Lybie, au Pakistan, au Soudan du sud, sans oublier des guerres en répétition en RDC. À ces millions de morts, il y a d'innombrables cas des blessés, des déplacés à l'intérieur de leurs propres pays, des réfugiés, les pertes et destructions des propriétés privées et publiques. Ces différents conflits ont créé des horreurs qui ont poussé la communauté internationale, à travers la création et la mise en place d'une justice pénale internationale et internationalisée, à prendre conscience que l'impunité des auteurs (des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et de crime de génocide) n'était plus tolérable et que leur répression était nécessaire.

S'il est admis toutefois que la justice pénale internationale s'est préoccupée de punir les responsables de violations des droits d'autrui, il nous semble vrai que la victime (ou son statut) a été l'éternelle oubliée des institutions mises en place. Ce sont plutôt les criminologues qui, la considérant comme un éventuel acteur du crime [plutôt qu'un préjudicié qui cherche à obtenir réparation], ont été les premiers à s'en préoccuper<sup>12</sup>. Regrettant cet oubli après la première guerre mondiale, Benjamin Mendelsohn<sup>13</sup>, en 1937 déjà, fait un constat alarmant à l'endroit de l'humanité, lorsqu'il écrit :

---

<sup>10</sup> J. BALINT, « Conflict, Conflict Victimization, and Legal Redress : 1945-1996 », par Stephan PARMENTIER, « La Commission de « vérité et réconciliation en Afrique du Sud : possibilités et limites de la justice restaurative » après conflits politiques majeurs », dans Denis SALAS (dir.), *Victimes de guerre en quête de justice. Faire entendre leur voix et les pérenniser dans l'Histoire*, coll. Sciences Criminelles, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 57.

<sup>11</sup> Préface à F. Fanon, « Les damnés de la terre », Gallimard, Paris, 1991, (1<sup>re</sup> édition 1961), p. 37 et 46, dans Bouda ETEMAD, *Crimes et réparations. L'Occident face à son passé colonial*, coll. L'autre et l'ailleurs, Bruxelles, André Versaille, 2008, p. 12.

<sup>12</sup> Gina FILIZZOLA et Gérard LOPEZ, *Victimes et victimologie*, 1<sup>è</sup> éd., coll. Que sais-je?, Paris, PUF, 1995, p. 3.

<sup>13</sup> Benjamin Mendelsohn fut un avocat pénaliste roumain qui fut le premier à s'intéresser des victimes par une expérience publiée dans la Revue de droit pénal et de criminologie en 1937 : *Id.*, p. 34.

« [D]e tous temps la victime n'a pas été suffisamment étudiée, suffisamment défendue en justice, ni suffisamment soutenue par l'opinion publique dans la vie sociale, elle ne sait pas ce que vont devenir ses paroles dans l'histoire. (...), la science ne s'est jamais occupée de la victime en tant que victime. Jamais la victime n'a été considérée comme un problème en soi, jamais elle n'a été étudiée comme l'a été la personnalité du criminel »<sup>14</sup>.

Par cette affirmation, Mendelson constate que les premiers pas de la justice pénale internationale ont davantage été marqués par la priorité accordée à l'établissement de la culpabilité de l'accusé, sans aucun égard envers sa victime<sup>15</sup>. Et si les premiers traités du DIH - particulièrement les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 - protégeaient les victimes de crimes internationaux, ils ne stipulaient en leur faveur aucun droit au déclenchement d'une action judiciaire, ni aucune possibilité d'intervention au cours d'un procès et encore moins de droit à indemnisation<sup>16</sup>. C'est après les années soixante que les victimes se virent reconnaître un rôle actif et non plus passif face aux crimes qu'elles subissaient<sup>17</sup>. Des textes universels ou des conventions régionales ont progressivement, depuis cette époque, consacré certains droits propres aux victimes<sup>18</sup>. Plus tard, apparaît l'expression « victime » pour désigner, selon Becker et Berstein, les « victimes de guerre »<sup>19</sup>, avec une limitation aux « veuves, orphelins et vieillards sans descendance et donc sans recours »<sup>20</sup>.

Les travaux des historiens réunis par Benoît Garnot, et en particulier ceux de Christine Lamarre<sup>21</sup>, montrent que l'apparition massive du terme de « victime » marque, dans

<sup>14</sup> Madelson, cité dans *Id.*, p.12 ; Arnaud M. HOUÉDJISSIN, *Les victimes devant les juridictions pénales internationales*, Thèse de doctorat en droit privé, Grenoble, Université de Grenoble, 2006, p. 5.

<sup>15</sup>G. FILIZZOLA et G. LOPEZ, préc., note 12, p. 12.

<sup>16</sup>Luc WALLEYN, « Victimes et témoins de crimes internationaux : du droit à une protection au droit à la parole », (2002) 84-845 *Rev. Int. Croix-Rouge* 51-77, 62.

<sup>17</sup>Julian FERNANDEZ, « Variations sur la victime et la justice pénale internationale », *Annus Rev. Civilis. Contemp. Eur.* 2006.6, DOI : 10.4000/annis.890.

<sup>18</sup> V. notamment les articles 2 et 9 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* de 1966 qui développent l'article 8 de la DUDH ; la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 et les articles 3 et surtout 14 de la *Convention contre la torture* de 1984. Ces différents textes reconnaissent le droit de plainte ou d'indemnisation aux victimes dont les droits fondamentaux ont été violés. V. également Julian FERNANDEZ, « Genèse et déclin de "l'esprit de Rome" », (2006) VII *Ann. Fr. des Rel. Int.* 59, 76.

<sup>19</sup> Jean-Jacques BECKER et Serge BERSTEIN, « Victoire et frustrations 1914-1929. Nouvelle histoire de la France contemporaine », Vol. 2, Paris, 1990, p. 166, cité par Annie DEPERCHIN, « Victimes du premier conflit mondial et justice », dans Denis SALAS (dir.), *Victimes de guerre en quête de justice. Faire entendre leur voix et les pérenniser dans l'histoire*, coll. Sciences Criminelles, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 15-29, à la page 17.

<sup>20</sup> D. SALAS (dir.), préc., note 10.

<sup>21</sup> Benoît GARNOT (dir.), « Les victimes, des oubliées de l'histoire? », Acte du colloque de Dijon, 7-8 octobre 1999, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2000, p. 31, dans Ewa BOGALSKA-MARTIN (dir.), *Victimes*



les deux derniers siècles, une étape décisive vers la reconnaissance de la « victime » comme acteur juridique au même titre que le coupable. Mais les droits de cette dernière démarrent véritablement à travers les grands procès historiques tenus en France, en l'occurrence ceux de Nikolaus Barbie dit « Klaus Barbi »<sup>22</sup>, de Touvier<sup>23</sup> et de Papon<sup>24</sup>, relatifs au traumatisme de la Shoah<sup>25</sup>. Ces procès sont venus ouvrir, au niveau national, une justice en faveur des victimes de la seconde guerre mondiale.

Les hésitations observées sur la reconnaissance de la « victime » et les déclarations la concernant appellent aujourd'hui une autre façon de faire, de comprendre et de

---

*du présent, victimes du passé. Vers la sociologie des victimes*, coll. Logiques sociales, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 40.

<sup>22</sup> Nikolaus Barbie dit « Klaus Barbie », né à Bad Godesberg, empire Allemand, le 25 octobre 1913, mort à Lyon en France le 25 septembre 1991. Il a été le chef de la section IV (SIPO-SD) dans les services de la police de sûreté allemande basée à Lyon. Surnommé « le boucher de Lyon », il a été condamné à perpétuité pour crime de guerre et crime contre l'humanité à Lyon le 4 juillet 1987 : Alexander KNETIG, *Klaus Barbie : la cavale*, Arte.tv/fr, Paris, 19 avril 2011, en ligne : <<http://www.arte.tv/fr/Comprendre-le-monde/Le-proces-Barbie/3686330.CmC=3836380.html>> (consulté le 13 février 2015) ; Philippe POISSON, « Klauss Barbie : la cavale », 5 février 2016, en ligne : <<http://criminocorpus.hypotheses.org/15721>> (28 janvier 2017) et <[http://www.akadem.org/medias/documents/2-papon\\_touvier\\_barbie.pdf](http://www.akadem.org/medias/documents/2-papon_touvier_barbie.pdf)> (consulté le 13 février 2015).

<sup>23</sup> Paul Claude Marie Touvier, né le 3 avril 1915 à Saint-Vincent-sur-Jabron (Basses-Alpes) et mort le 17 juillet 1996 à la prison de Fresnes (Val-de-Marne), est un ancien fonctionnaire de police collaborationniste, condamné à mort en 1946 et en 1947 pour un des nombreux crimes commis en tant que chef de la milice lyonnaise durant l'occupation de la France par l'Allemagne nazie, notamment pour l'exécution des sept juifs au cimetière de Rillieux. Fugitif, il est gracié en 1971 par le Président Georges Pompidou mais des plaintes pour crimes contre l'humanité imprescriptibles étant déposées contre lui, il repart en « cavale » dans les réseaux catholiques, puis est finalement arrêté en 1989 et jugé. Il est le premier français condamné pour crimes contre l'humanité en 1994 : Michel ZAOUI, Noëlle HERRENSCHMIDT et Antoine GARAPON, *Mémoire de justice. Le procès Barbie, Touvier, Papon*, Paris, éd. du Seuil, 2009, en ligne : <[http://www.akadem.org/medias/documents/2-papon\\_touvier\\_barbie.pdf](http://www.akadem.org/medias/documents/2-papon_touvier_barbie.pdf)> (consulté le 13 février 2015).

<sup>24</sup> Maurice Papon, né le 3 septembre 1910 à Gretz-Armainvilliers et mort le 17 février 2007 Pontault-Combault, fut un haut-fonctionnaire français et un homme politique. De 1942 à 1944, le jeune Maurice Papon a exercé les fonctions de secrétaire général de la préfecture régionale de la Gironde. Parmi ses attributions figurait le service préfectoral des « questions juives ». À ce titre, il a supervisé l'arrestation puis la déportation d'environ 1.600 Juifs vivant dans la région, dont la plupart ont été assassinés en Pologne dans le cadre de la solution finale. Il a été condamné en 1998 pour complicité de crime contre l'humanité pour des actes commis alors qu'il était secrétaire général de la préfecture de Gironde entre 1942 et 1944 sous l'occupation allemande. Cette affaire judiciaire avait commencé en 1981, entre les deux tours des élections présidentielles alors que Maurice Papon était ministre du budget du gouvernement Barre : *Id.*; voir aussi Guillaume MOURALIS, « Le procès Papon », (2002) 38 *Terrain* 55-68, en ligne : <<http://terrain.revues.org/9953>> (consulté le 15 février 2015).

<sup>25</sup> La Shoah, mot hébreu signifiant "catastrophe" - désigne l'extermination systématique des Juifs perpétrée par le régime nazi durant la seconde guerre mondiale de 1941 à 1945. L'anéantissement des juifs par le nazisme entre 1939 et 1945 est un événement qui est souvent considéré comme une marque distinctive du XX<sup>ème</sup> siècle. Il a reçu différents noms lors de la constitution de son histoire, tantôt « génocide juif », tantôt « holocauste », avant que le terme « Shoah » ne s'impose dans le monde et plus particulièrement en France à travers le film de Claude Lanzmann datant de 1985 : Emmanuel RINGELBLUM, *Chronique du Ghetto de Varsovie*, Paris, Robert Laffont, 1993 ; Charles DOBZYNSKI, *Miroir d'un peuple : anthropologie de la poésie yiddish*, coll. revue et augmentée, Paris, Gallimard, 2000 ; Samuel D. KASSOW, *Qui écrira notre histoire ? : les archives secrètes du Ghetto de Varsovie : Emmanuel Ringelblum et les archives d'Oyneg Shabes*, Paris, B. Grasset, 2011, p. 67.



protéger la victime contre les actes criminels ou, tout au moins, de veiller à sa satisfaction après commission sur elle des actes de violation des droits la protégeant. Ainsi, à la fin de ces procès, la notion de victime a été lentement définie et acceptée par les États regroupés au sein des Nations Unies, confirmée et permise devant les juridictions tant nationales qu'internationales. Malgré cette victoire de la reconnaissance du statut de la victime, il était important de lui reconnaître les droits liés au préjudice qu'elle subit, notamment celui à la *réparation*, qui constitue pour elle un des droits les plus importants.

L'extension de sa protection et de son droit à réparation, qui n'existaient qu'en droit interne, s'est étendue en droit international, spécialement en droits de la personne et en DIH. D'abord, à travers la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir* adoptée en 1985<sup>26</sup>. Cette Déclaration est considérée non pas comme un aboutissement mais comme un premier pas vers la concrétisation internationale des droits des victimes<sup>27</sup>. Elle garantit les droits des victimes au cours du processus judiciaire pénal, notamment le droit d'accès à la justice, le droit d'être traité avec respect et dignité, le droit à la protection et à l'assistance, ainsi que le *droit à réparation*. Ensuite, vingt ans après, les Nations Unies ont adopté, le 16 décembre 2005, sur proposition du Conseil économique et social, des nouveaux principes, appelés « *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* »<sup>28</sup> (ci-après « *Principes fondamentaux et directives des Nations Unies* »). En fin, des *Principes des Nations unies pour la protection et la promotion*

---

<sup>26</sup> NATIONS UNIES/HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, (1985), Résolution 40/34 du 29 novembre 1985, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, sur le rapport de la Troisième Commission (A/40/881), en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/VictimsOfCrimeAndAbuseOfPower.aspx>> (consulté le 8 juillet 2015) ; NATIONS UNIES - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Declaration of basic principles of justice for victims of crime and abuse of power*, (1985), A/RES/40/34, en ligne : <<http://www.un.org/documents/ga/res/40/a40r034.htm>> (consulté le 12 juillet 2015).

<sup>27</sup> Micheline BARIL, *L'envers du crime*, coll. Traité de sciences criminelles, n° 6, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 18.

<sup>28</sup> NATIONS UNIES/HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, *Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, (2005), Résolution 60/147 du 16 décembre 2005, en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/RemedyAndReparation.aspx>> (consulté le 7 juillet 2015).

*des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité*<sup>29</sup>, suivie de la *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*<sup>30</sup> ont été également adoptés pour protéger les droits de la victime et particulièrement celui à réparation. Dans l'un comme dans l'autre de ces instruments onusiens, la notion de « victime » et son droit à « réparation » ont été bien clarifiés<sup>31</sup>.

Si l'exercice du droit à réparation inclut l'accès aux procédures internationales et régionales applicables<sup>32</sup>, la nécessité de réparer trouve son origine dans un principe général de droit, selon lequel « l'auteur d'un acte illicite doit réparation pour les conséquences dommageables de son acte »<sup>33</sup>. La pratique de fixation de la contrepartie du dommage au titre de réparation et les modalités de cette dernière (restitution intégrale, satisfaction d'ordre moral, indemnité pécuniaire, etc.) est en évolution en droit international général.

Devant les juridictions régionales, notamment les Cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme, l'on accorde aux *Principes et directives des Nations Unies* instituant les recours et la réparation de la victime une force obligatoire et opposable<sup>34</sup>.

---

<sup>29</sup> Louis JOINET, « Lutte contre l'impunité : le temps des questions », propos recueillis par Olivier de FROUVILLE », (2001) 1 *Dr. Fondam.* 13–21, 36.

<sup>30</sup>HAUT-COMMISSARIAT AUX NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006, entrée en vigueur le 23 décembre 2010 », *Refworld*, en ligne : <<http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?docid=50ec153a2>> (consulté le 14 juillet 2016) ; NATIONS UNIES/HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, *Principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme*, New York et Genève, Nations Unies, 2014, p. 313-337.

<sup>31</sup> Le Principe 31 des Principes relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité énonce que « Toute violation d'un droit de l'homme fait naître un droit à réparation en faveur de la victime ou de ses ayants-droit qui implique, à la charge de l'État, le devoir de réparer et la faculté de se retourner contre l'auteur ». Le Principe 32 précise : « Que ce soit par la voie pénale, civile, administrative ou disciplinaire, toute victime doit avoir la possibilité d'exercer un recours aisément accessible, prompt et efficace, comportant les restrictions apportées à la prescription par le principe 23 ; elle doit bénéficier, dans l'exercice de ce recours, d'une protection contre les intimidations et représailles » : Diane ORENTLICHER, *Promotion et protection des droits de l'homme. Impunité. Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité*, Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité, E/CN.4/2005/102/Add.1, 2005, p. 16.

<sup>32</sup> V. principe 32, alinéa 1 : *Id.*

<sup>33</sup> V. point 1 de la Note de la Direction du droit international public, Chancellerie fédérale Suisse, du 10 juillet 2000 : « Droits de l'homme. Observations générales sur la question de la réparation des violations et en particulier sur le droit d'obtenir réparation », *Chancellerie Fédérale Suisse*, en ligne : <<http://www.vpb.admin.ch/deutsch/doc/66/66.126.html>> (consulté le 6 décembre 2016).

<sup>34</sup> Humberto Calamari du Panama, Vice-Président de la troisième commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, président en 1958 la séance sur l'ébauche du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont la Déclaration des droits de l'homme a été le fondement, fit cette déclaration pour expliquer la force obligatoire et opposable des traités relatifs aux droits de la personne : « Le droit international relatif aux

Ces Principes, communément appelés « *Directives ou Principes Van Boven* »<sup>35</sup>, ainsi que leur force obligatoire, ont été rappelés par le Conseil économique et social des Nations Unies :

« [P]ar ces principes fondamentaux et directives, le Conseil économique et social rappelle que l'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, découle des traités auxquels un État est partie, du droit international coutumier et du droit interne de chaque État »<sup>36</sup>.

Si, d'un côté, les *Principes et directives des Nations Unies* les différents instruments juridiques précités ont fixé sur la victime et son droit à réparation, de l'autre côté, la mise en place de la Cour pénale internationale, ci-après « CPI », comporte des aspects révolutionnaires dans l'univers du droit pénal international, en particulier pour les victimes et leur réparation. Elle est venue renforcer les droits des victimes reconnus dans les *Principes Boven*, en permettant ces dernières d'occuper une place désormais centrale dans le dispositif de la justice internationale. Devant cette Cour donc, « la victime peut quasiment se constituer

---

droits de l'homme énonce les obligations que les États sont contraints de respecter. En devenant parties aux traités internationaux, les États assument des obligations et des devoirs au titre du droit international et s'engagent à respecter, protéger et satisfaire les droits de l'homme. *L'obligation de respecter signifie que l'État doit se retenir d'intervenir dans l'exercice des droits de l'homme ou de les restreindre. L'obligation de protéger exige de l'État qu'il protège les personnes et les groupes contre les violations des droits de l'homme. L'obligation de satisfaire* signifie que l'État doit prendre des mesures positives pour faciliter l'exercice des droits de l'homme fondamentaux. En ratifiant les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, les gouvernements s'engagent à mettre en place des mesures et une législation nationales compatibles avec les obligations et les devoirs inhérents à ces traités. Le système juridique national fournit donc la protection juridique principale des droits de l'homme garantis par le droit international. Lorsque les procédures juridiques nationales ne remédient pas aux violations des droits de l'homme, il existe des mécanismes et des procédures pour traiter des plaintes individuelles et les plaintes de groupe aux niveaux régional et international et veiller à ce que les normes internationales des droits de l'homme soient effectivement respectées, mises en œuvre et appliquées au niveau local » : Humberto CALAMARI, « La Déclaration universelle des droits de l'homme : Fondement du droit international relatif aux droits de l'homme », *Nations Unies*, en ligne : <<http://www.un.org/fr/sections/universal-declaration/foundation-international-human-rights-law/index.html>> (consulté le 16 janvier 2017).

<sup>35</sup> Théo VAN BOVEN, *Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, 2010, en ligne : <[http://legal.un.org/avl/pdf/ha/ga\\_60-147/ga\\_60-147\\_f.pdf](http://legal.un.org/avl/pdf/ha/ga_60-147/ga_60-147_f.pdf)> (consulté le 18 juin 2016).

<sup>36</sup> NATIONS UNIES/CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, « L'ECOSOC adopte des Principes fondamentaux et des directives pour le droit au recours et la réparation des victimes de violations des droits de l'homme » (25 juillet 2005), en ligne : <<http://www.un.org/press/fr/2005/ECOSOC6174.doc.htm>> (consulté le 17 octobre 2016) ; Sophie RONDEAU, *Violation du droit international humanitaire et réparation : la place de la victime individuelle*, Mémoire de Maîtrise, Faculté de droit, Montréal, Université du Québec à Montréal, 2008, p. 84, en ligne : <<http://www.archipel.uqam.ca/1277/1/M10305.pdf>> (consulté le 16 mars 2015).

partie civile et peut même inciter le procureur à ouvrir une enquête. Aussi, elle peut faire des déclarations devant la Cour, elle participe à la procédure dès le début de l'enquête »<sup>37</sup> ; son ou ses représentants légaux ont accès aux pièces du dossier ; ces derniers peuvent, au nom de la victime, demander des compléments d'enquête, s'exprimer sur la question de la recevabilité de la plainte et la compétence de la Cour, interroger directement ou via le juge président, le prévenu<sup>38</sup>. Durant le procès, la victime peut faire des déclarations et a droit à des *réparations rapides*. Elle est désormais une actrice de procédure pénale internationale au même titre que le coupable. Ainsi, contrairement aux tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, la victime n'est plus réduite à un simple instrument de l'accusation, l'attention lui est dirigée également.

Quant à la *réparation*, le principe selon lequel « une réparation est due en cas de violation des droits de l'homme » n'est que peu reflété dans la pratique des États qui, généralement, concentrent leurs interventions auprès d'autres États sur une demande de simple cessation des violations constatées ; raison pour laquelle la majorité des États ne parvient pas à fournir aux victimes un recours utile conformément aux instruments juridiques précités, et il est rare de voir les victimes obtenir une réparation pleine et adéquate<sup>39</sup>. Les mécanismes devant favoriser les victimes à obtenir rapidement des réparations intégrales et équitables n'ont pas suivi les ratifications des instruments juridiques internationaux et régionaux y relatifs.

Dans la majorité des cas, le vrai débat sur les violations, parfois flagrantes et graves, des droits de la personne et/ou du DIH, ainsi que sur les réparations des victimes ne commence que dans des situations de transition d'un régime autoritaire vers une forme de gouvernement démocratique et donc à un moment où ce nouveau régime est en train de se construire. C'est dans ce type de situations que les nouveaux dirigeants se voient confrontés à

---

<sup>37</sup> L'article 15 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale accorde également aux victimes le droit d'inciter le procureur à ouvrir une enquête.

<sup>38</sup> REPORTERS SANS FRONTIÈRES - RÉSEAU DAMOCLÈS, *Cour pénale internationale. Guide pratique à l'usage des victimes*, Paris, éd. Mimosa, 2003, p. 9-10.

<sup>39</sup> INSTITUTE FOR HUMAN RIGHTS AND DEVELOPMENT IN AFRICA/INDEPENDENT MEDICO-LEGAL UNIT - VICTIMS RIGHTS WORKING GROUP AND REDRESS, *Access to Justice for Victims of Systemic Crimes in Africa: Challenges and Opportunities*, Summary of Conference Proceedings (Systemic Crimes in Africa Report), Redress, 2013, p. 25, en ligne : <[http://www.redress.org/downloads/publications/Summary%20Report%20of%20Banjul%20Meeting\\_April2012.pdf](http://www.redress.org/downloads/publications/Summary%20Report%20of%20Banjul%20Meeting_April2012.pdf)> (consulté le 20 juin 2014).

une question fondamentale, celle de savoir comment répondre aux violations graves du passé qui pèsent sur la société comme un fardeau ?<sup>40</sup> Et comment se maintenir au pouvoir en concédant de mettre la question de violations des droits de la personne et du DIH sur la table de négociation ? Dans les sciences juridiques et politiques, cette question est connue sous le chapitre de « réponse au passé » (« *dealing with the past* »), dans un contexte général de « justice transitionnelle » (« *transitional justice* »). L'idée générale serait qu'après la dissolution des institutions ou des régimes à déconstruire, il faut répondre, par la construction des nouvelles institutions spécialisées et permanentes, aux demandes des victimes de violations causées avant, pendant et après la transition, étant entendu que les guerres et conflits ne sont pas les seuls événements qui occasionnent ces violations. La finalité, nous dit Antoine Garapon, n'est plus de *criminaliser l'histoire* mais de penser à la *civilisation du monde*, dans le double sens de faire cesser la barbarie et de promouvoir le droit civil<sup>41</sup>, par la réparation. Cette nouvelle forme de judiciarisation prétend moins écrire l'histoire pour la punir, comme précédemment, que la dépasser en l'indemnisant<sup>42</sup>.

Le souci de rétablir la victime est le nôtre et sa mise en œuvre est un souhait, surtout dans un pays comme la RDC où les violations des droits de la personne sont quasi-permanentes à cause de la récurrence des conflits armés, des guerres civiles, des soulèvements populaires et de la lutte pour le maintien au pouvoir des dirigeants politiques. En effet, la RDCa été et continue à être le théâtre des crimes les plus graves de violations des droits de la personne et du DIH notamment dans sa partie Est, dans le centre (Kasaï central) et dans la capitale Kinshasa. Il suffit de jeter un regard rétrospectif sur le passé pour se rendre compte de ce lourd passif [...], qui est caractérisé par des violations massives des droits de la personne et par la commission répétée des crimes odieux<sup>43</sup>, tels que les crimes commis au Katanga lors de

<sup>40</sup> D. SALAS (dir.), préc., note 10, p. 58.

<sup>41</sup> Antoine GARAPON, *Peut-on réparer l'histoire ? Colonisation, esclavage, Shoah*, Paris, Odile Jacob, 2008, p. 22.

<sup>42</sup> *Id.*

<sup>43</sup> Nombreux rapports tant des Nations Unies que des Organisations non-gouvernementales renseignent qu'en RDC, entre 1960 et 2016, il y a plus de 8 millions de morts. Il faut ajouter à cela les cas des blessés, des déplacés et de destruction, extorsion ou vol des propriétés. Voir ces chiffres notamment, dans Benjamin COGHLAN, Pascal NGOY, Flavien MULUMBA, Colleen HARDY, Valérie NKAMGANG BEMO, Tony STEWART, Jennyfer LEWIS and Richard BRENNAN, *Mortality in the Democratic Republic of Congo : An Ongoing Crisis*, International Rescue Committee, en ligne : <[http://www.rescue.org/sites/default/files/resource-file/2006-7\\_congoMortality\\_Survey.pdf](http://www.rescue.org/sites/default/files/resource-file/2006-7_congoMortality_Survey.pdf)> (consulté le 16 août 2016); INTERNATIONAL RESCUE COMMITTEE, « The Lancet



la sécession katangaise et de l'épuration ethnique des originaires du Kasai résidant au Katanga, et au Kasai lors de la sécession du sud-Kasai<sup>44</sup>, les violations commises lors de la guerre dite de « libération » menée par l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo (ci-après « AFDL »)<sup>45</sup>, les exactions à Mugunga<sup>46</sup>, Tingi Tingi<sup>47</sup>, Makobola<sup>48</sup>, Kisangani<sup>49</sup>, Bukavu, Ituri<sup>50</sup>, Kiwanja<sup>51</sup>, Goma<sup>52</sup>, etc.<sup>53</sup>, ainsi que des violations graves

---

Publises IRC Mortality Study from DR. Congo ; 3.9 Million Have Died : 38,000 Die per Month », *International Rescue Committee*, en ligne : <<http://www.rescue.org/news/lancet-publishes-irc-mortality-study-dr-congo-39-million-have-died-38000-die-month-3913>> (consulté le 22 juillet 2015) ; NATIONS UNIES/HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, *Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*, Rapport sur les violations des droits de l'homme, Kinshasa, Nations Unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, 2010, en ligne : <<http://www.ohchr.org/fr/countries/africaregion/pages/rdcprojetmapping.aspx>> (consulté le 16 août 2016) ; INTERNATIONAL RESCUE COMMITTEE, *Mortality in the Democratic Republic of Congo : Results from a Nationwide Survey. Conducted April - July 2004*, International Rescue Committee, 2004, en ligne : <[www.kongo-kinshasa.de/dokumente/ngo/IRC\\_DRC\\_Mortalit\\_Dec04.pdf](http://www.kongo-kinshasa.de/dokumente/ngo/IRC_DRC_Mortalit_Dec04.pdf)> (consulté le 2 octobre 2016) ; Benjamin COGHLAN, Richard BRENNAN, Pascal NGOY, David DOFARA, Brad OTTO, Mark CLEMENTS and Tony STEWART, « Mortality in the Democratic Republic of Congo : a nationwide survey », (2006) 367 *Lancet* 44-51, en ligne : <[conflict.lshrm.ac.uk/media/DRC\\_mort\\_2003\\_2004\\_Coghlan\\_Lancet\\_2006.pdf](http://conflict.lshrm.ac.uk/media/DRC_mort_2003_2004_Coghlan_Lancet_2006.pdf)> (consulté le 2 octobre 2016).

<sup>44</sup> Jean-Claude KATENDE et ASADHO, « Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo de 1960 à 2010. "Tous les Gouvernements ont les mains couvertes de sang" », *Périodique des droits de l'homme*, n° spécial, Kinshasa, 2010, p. 15, en ligne : <[http://www.oenz.de/fileadmin/users/oenz/PDF/Studie/Rapport\\_50\\_ans\\_DH-2.pdf](http://www.oenz.de/fileadmin/users/oenz/PDF/Studie/Rapport_50_ans_DH-2.pdf)> (consulté le 13 juin 2015).

<sup>45</sup> L'AFDL est le nom donné au mouvement politico-militaire ayant mené la guerre contre le régime dictatorial de Mobutu entre octobre 1996 et 17 mai 1997 avec, à la tête, Mzee Laurent-Désiré Kabila, devenu, à la fin de la guerre, Président de la RDC de 1997 à 2001. Pour l'histoire de ce mouvement, v. Jean-François HUGO, *La République démocratique du Congo. Une guerre inconnue*, coll. Ligne d'horizon, Paris, éd. Michalon, 2006, p. 11-25.

<sup>46</sup> Roberto GARETON, *Rapport de l'équipe d'enquête du Secrétaire général des Nations Unies sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République démocratique du Congo, annexé à la lettre datée du 29 juin 1998*, Doc. ONU S/1998/581, Nations Unies/Haut-Commissariat aux droits de l'homme, 1998, § 98-101.

<sup>47</sup> *Id.*, p. 100.

<sup>48</sup> AMNESTY INTERNATIONAL, *Les droits humains en République démocratique du Congo, Cas d'appel 2000, civils massacrés*, Document public, Londres, Amnesty International, 2000, p. 4, en ligne : <[www.amnesty.org/fr/library/asset/AFR62](http://www.amnesty.org/fr/library/asset/AFR62)> (consulté le 2 octobre 2015).

<sup>49</sup> HUMAN RIGHTS WATCH, « Rapport succinct de Human Rights Watch. "War crimes in Kisangani" : The Response of Rwanda-Backed Rebels to the May 2002 Mutiny », (2002) 14-6 *Human Rights Watch* 1-60, 7

<sup>50</sup> HUMAN RIGHTS WATCH, « République démocratique du Congo. Ituri : "Couvert de sang". Violence ciblée sur certaines ethnies dans le Nord-Est de la RDC », (2003) 15-11 (A) *Human Rights Watch* 1-67, 1 et s.

<sup>51</sup> NATIONS UNIES/HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, *Rapport consolidé sur les enquêtes conduites par le Bureau conjoint des Nations Unies des droits de l'homme sur les graves abus des droits de l'homme commis à Kiwanja, Nord-Kivu, en Novembre 2008*, Rapport spécial, Kinshasa, Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme (BCNUDH), 2009, p. 19 ; HUMAN RIGHTS WATCH, *Massacres à Kiwanja. L'incapacité de l'ONU à protéger les civils*, Human Rights Watch, 2008, p. 10, en ligne : <<http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/drcl1208frweb.pdf>> (consulté le 20 décembre 2015).

<sup>52</sup> NATIONS UNIES/HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, *Rapport du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme (BCNUDH) sur les violations des droits de l'homme perpétrées par des militaires des Forces armées congolaises et des combattants du M23 à Goma et à Sake, province du Nord-Kivu, ainsi qu'à Minova et dans ses environs, province du Sud-Kivu entre le 15 novembre et le 2 décembre 2012*, Kinshasa,

commises tous ces derniers jours à Beni par les rebelles de l'Allied Democratic Forces (ADF)<sup>54</sup>, à Kinshasa lors des répressions des manifestations publiques<sup>55</sup> et au Kasai central, après soulèvement des membres du village Kamuina Nsapu<sup>56</sup>. Toutefois, à cause de la récurrence de ces crimes et du nombre des victimes qui en sont issues, certains criminels ont fait l'objet des poursuites devant les juridictions pénales militaires et ordinaires nationales<sup>57</sup>. Quelques rares d'entre eux l'ont été devant la CPI (les cas Germain Katanga, Thomas Lubanga, Matthieu Ngudjolo). Malgré cela, la réparation effective des victimes n'a pas été suivie ; les victimes n'ont pas encore bénéficié des dommages-intérêts et ce, même lorsque le Tribunal les a alloués en leur faveur. Cet état de choses démontre les limites de l'État congolais dans la mise en œuvre des normes internationales déterminant le statut de la victime et dans l'exercice des droits procéduraux liés à ce statut, alors même que plusieurs d'entre ces normes ont été ratifiées. La non mise en œuvre des instruments juridiques internationaux met la RDC en difficulté de répondre aux préoccupations réelles et légitimes

---

BCNUDH Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme, 2013, p. 6, en ligne : <[http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/UNHJHROMay2013\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/UNHJHROMay2013_fr.pdf)> (consulté le 20 décembre 2015).

<sup>53</sup> La liste des localités et villes peut être augmentée selon l'énumération présentée par Thomas Turner : Thomas TURNER, *The Congo wars. Conflict, myth and reality*, London/New York, Zed Books, 2007, p. 1-5.

<sup>54</sup> Bella EDITH, « RDC/Massacre de Beni d'août 2016 : Encore de la fermeté sur le papier de l'ONU... », *Afriqinfos* (17 août 2016), en ligne : <<http://www.afriqinfos.com/2016/08/17/rdcmassacre-de-beni-daout-2016-encore-de-la-fermete-sur-le-papier-de-lonu.php>> (consulté le 18 août 2016) ; RADIO OKAPI, « RDC : nouveau massacre à Beni », *Radio Okapi* (7 décembre 2014), en ligne : <<http://www.radiookapi.net/actualite/2014/12/07/rdc-nouveau-massacre-beni>> (consulté le 18 août 2016) ; RADIO FRANCE INTERNATIONALE, « RDC : nouveaux massacres de civils dans la région de Beni - RFI », *RFI Afrique* (décembre 2014), en ligne : <<http://www.rfi.fr/afrique/20141207-rdc-nouveau-massacre-civils-region-beni-oicha-est-afd-nalu>> (consulté le 18 août 2016). L'ADF (Allied democratic force) est un mouvement rebelle d'Ouganda qui opère dans les collines du Kivu en RDC.

<sup>55</sup> RADIO OKAPI, « RDC : l'Onu recense 1.214 violations des droits de l'homme au 1<sup>er</sup> semestre 2014 », *Radio Okapi* (8 août 2015), en ligne : <<http://www.radiookapi.net/actualite/2014/07/23/rdc-lonu-recense-1-214-violations-de-droits-de-lhomme-au-1er-semester-2014>> (consulté le 18 août 2016) ; NATIONS UNIES/HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, *Rapport du Bureau Conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme et les libertés fondamentales en période pré-électorale en République démocratique du Congo, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre 2015*, Kinshasa, MONUSCO, 2015, p.3-6.

<sup>56</sup> RADIO FRANCE INTERNATIONALE, « RDC : l'ONU soupçonne l'existence d'au moins 17 fosses communes dans les Kasai », *RFI Afrique* (23 mars 2017), en ligne : <<http://www.rfi.fr/afrique/20170323-rdc-onu-fosses-communes-enquetes-kasai>> (consulté le 9 avril 2017). Sur le nombre des fosses communes cartographiées par le BCNUDH, v. RADIO OKAPI, « Kamuina Nsapu : le conflit traditionnel devenu une tragédie régionale », *Radio Okapi* (4 avril 2017), en ligne : <<http://www.radiookapi.net/2017/04/04/actualite/societe/kamuina-nsapu-le-conflit-traditionnel-devenu-une-tragedie-regionale>> (consulté le 17 mai 2017).

<sup>57</sup> V. notamment les affaires Songo Mboyo et mutins de Mbandaka, Bhavi Gety, Kilwa, Mitwaba et Kinshasa, où quelques personnes ont été poursuivies pour crime de génocide, crime de guerre et crime contre l'humanité : Eugène BAKAMA BOPE, *La justice congolaise face aux crimes internationaux commis en RDC*, coll. Logiques juridiques - Afrique des Grands Lacs, Paris, éd. L'Harmattan, 2014, p. 235-270.

des victimes qui, pourtant, attendent de lui ou de la communauté internationale des mesures qui leur sont favorables.

Tout en privilégiant des mécanismes protecteurs du droit de la victime à réparation, il faut reconnaître que la RDC est un État en voie de développement, un des pays les plus pauvres au monde, non à cause de ses potentialités mais à cause de l'instabilité politique qui y règne depuis son accession à l'indépendance, caractérisée entre autres par le non-respect ou la violation des textes constitutionnels et légaux. Ce qui ne lui a pas permis d'organiser jusqu'à ce jour un système de justice voulu par l'ensemble de la communauté internationale. En effet, selon le Principe 19 de *l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité*,

« Les États doivent mener rapidement des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et prendre des mesures adéquates à l'égard de leurs auteurs, notamment dans le domaine de la justice pénale, pour que les responsables de crimes graves selon le droit international soient poursuivis, jugés et condamnés à des peines appropriées. Si l'initiative des poursuites relève en premier lieu des missions de l'État, les victimes, leur famille et leurs héritiers devraient pouvoir eux-mêmes en être à l'origine, individuellement ou collectivement, notamment en se constituant parties civiles ou par voie de citation directe dans les États où cette procédure est reconnue par le Code de procédure pénale. Les États devraient garantir une qualité pour agir générale à toute partie lésée et à toute personne ou organisation non gouvernementale y ayant un intérêt légitime »<sup>58</sup>.

S'il existe des juridictions ordinaires et militaires en RDC, compétentes pour juger les violations des droits de la personne et/ou du DIH, la défaillance de l'État congolais et de ses institutions judiciaires dans la mise en œuvre des instruments internationaux des droits de la personne, démontre son incapacité à assurer aux victimes les garanties nécessaires de leurs droits. Ainsi, il nous semble dès lors impérieux d'envisager pour la RDC, en vue de l'effectivité du droit des victimes à réparation, des formules conformes et adaptées aux instruments juridiques internationaux. Pour y arriver, nous exposons les objectifs poursuivis par cette recherche et dégageons son intérêt. Nous précisons ensuite la question principale et les questions secondaires dont les réponses ont permis les développements qui suivent. Nous expliquons en fin les approches méthodologiques et théoriques de recherche qui nous a servi à

---

<sup>58</sup> D. ORENTLICHER, préc., note 31, p. 12.



cheminer jusqu'aux propositions que nous retenons pour faire avancer le statut de victime et le droit à réparation de cette dernière. Ce droit qui peut se transmettre de la victime directe à la victime indirecte (ou aux héritiers).

## II.- Objectifs et intérêt de la recherche

Les traités relatifs aux droits de la personne sont essentiellement conçus pour empêcher des violations individuelles et de celles non systématiques de droits protégés. Malgré leur mise en œuvre, les violations existent. Dans ce cas, la réparation des torts causés à la personne lésée est un remède approprié. Toutefois, lorsque les violations deviennent systématiques, il s'impose une réponse plus coercitive, qui prévoit la rétribution et la dissuasion. Faisant le constat de violations systématiques des droits de la personne dans le monde, la Conférence mondiale des Nations unies, qui s'est tenue à Vienne en 1993, ces dernières ont déclaré être

« (...) consternées par les violations massives des droits de l'homme, notamment celles qui prennent la forme de génocide, de « nettoyage ethnique » et de viol systématique des femmes en temps de guerre, violations qui sont à l'origine d'exodes massifs de réfugiés et de déplacements de personnes. (...) condamne énergiquement des pratiques aussi révoltantes et (...) réitère la demande que les auteurs de tels crimes soient punis et qu'il soit immédiatement mis fin à ces pratiques »<sup>59</sup>.

Bien que les réparations civiles ne s'y trouvent pas rappelées, cette Déclaration est une désapprobation de toutes les nations du monde contre les violations massives et systématiques des droits de la personne et du DIH. Elle montre combien l'humanité est préoccupée par les violations de ces droits. Mais qu'elles soient individuelles, massives ou systématiques, ces violations ne sont pas uniquement le résultat des guerres ou de conflits armés. Elles existent même en temps de paix. Toutefois, après que les auteurs des crimes aient été poursuivis et condamnés, l'important reste la recherche des voies et moyens pour réparer les victimes. Dans cet objectif, il est important de combler certaines lacunes doctrinales et certaines failles constatées lors de la recherche du dénouement des actions relatives au statut de la victime.

---

<sup>59</sup> NATIONS UNIES, *Déclaration et programme d'action de Vienne. Adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993*, (1993), Doc.A/CONF.157/23, en ligne : <[http://www.ohchr.org/Documents/Events/OHCHR20/VDPA\\_booklet\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Events/OHCHR20/VDPA_booklet_fr.pdf)> (consulté le 28 octobre 2015).

Notre étude, qui s'inscrit dans un carrefour formé par les disciplines voisines tels le droit pénal (le droit criminel), le droit civil, le droit de procédures pénale et civile, ainsi que le droit constitutionnel va, par la déconstruction-construction du système de justice existant, proposer, particulièrement pour la RDC, des systèmes juridique et institutionnel favorables à la mise en œuvre effective du droit à réparation des victimes des droits de la personne et/ou du DIH.

La recherche du processus et des mécanismes appropriés nous conduit à analyser, pour leur modification ou remplacement, des textes légaux existant, devenus vieillissants, incompatibles avec l'ordre juridique international. Pareil objectif nous conduit à étendre des analyses plus explicatives que descriptives sur tout ce qui peut contribuer au développement et à l'émergence du statut de la victime et à son droit à réparation, surtout dans le pays connu pour les violations des droits de la personne et/ou du DIH : les lois, les mécanismes et les procédures. En poursuivant cet objectif, nous voulons contribuer de façon originale en apportant un nouvel éclairage sur deux termes clés de la recherche, résultant à la fois du droit international, régional et du droit interne : réparation et victime. Cela conduit à la reconnaissance et au respect de la justice, à la consolidation de la paix et de l'état de droit, à la bonne conduite des comportements individuels dans la société et à la responsabilisation de toute personne, physique et morale, qui se rend coupable d'une violation d'un des droits protecteurs des individus.

Somme toute, la présente recherche revêt un double intérêt : scientifique et social. Du point de vue scientifique, elle fournit les éléments d'analyse du système de protection des droits de la personne et du DIH, tant au plan universel et africain, qu'au plan national congolais. Il analyse et développe les différents mécanismes et les formes de réparation existant, dégage les responsabilités pour une réparation des préjudices. Ce qui permet de renforcer la reconnaissance du statut de la victime, l'efficacité et l'effectivité des droits et libertés fondamentaux qui lui sont dus, ainsi que l'étude sur les réparations en cas de violation de ses droits.

Du point de vue social, cette étude constitue notre contribution, modeste soit-elle, à l'étude des réparations en droits de la personne et en DIH. Elle contribue au renforcement des droits des victimes et de la paix sociale, ainsi qu'au rétablissement d'un État de droit qui, lui, passe

aussi par une meilleure mise en œuvre de la politique de respect des droits fondamentaux et de celle de l'effectivité des droits des victimes. Elle constitue un guide important pour les victimes d'abord, et pour l'ensemble de la société ensuite, dans leur démarche de solliciter et d'obtenir réparation.

Comme nous le remarquons, l'intérêt de notre recherche reste donc diversifié. Celle-ci va aider les congolais et les différents partenaires (nationaux et internationaux), qui luttent pour sortir la RDC de permanentes violations des droits de la personne dans lesquelles elle s'est engouffrée depuis son indépendance, à trouver des solutions aux préoccupations des nombreuses victimes qui réclament et attendent réparations pour les préjudices subis.

### III.- Question principale et questions secondaires de recherche

Le débat sur la reconnaissance du statut de la victime de violation des droits de la personne et/ou du DIH semble terminé avec le Statut de Rome de la CPI et la participation des victimes devant la même Cour, spécialement dans les affaires contre Jean-Pierre Bemba Gombo<sup>60</sup> et Thomas Lubanga Dyilo<sup>61</sup>, dans lesquelles il leur a été reconnu tous les droits d'être parties ou participantes au procès<sup>62</sup>. Dans cette dernière affaire par exemple, les droits au recours et à réparation ont tous été mis en œuvre devant la Cour, à travers la décision en réparation des victimes prise en date du 3 mars 2015<sup>63</sup>. Le droit interne, particulièrement le droit congolais, éprouve encore de problèmes, non quant à la reconnaissance du statut de la

<sup>60</sup> COUR PÉNALE INTERNATIONALE, *Situation en République centrafricaine. Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, 2008, Cour pénale internationale, en ligne : <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc657179.pdf>> (consulté le 21 septembre 2015).

<sup>61</sup> COUR PÉNALE INTERNATIONALE, *Situation en République démocratique du Congo. Affaire le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Résumé du jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/06, Haye, Cour pénale internationale, 2012, en ligne : <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1379841.pdf>> (consulté le 25 septembre 2015).

<sup>62</sup> Ghislain MABANGA MONGA, *La victime devant la Cour pénale internationale. Partie ou participante ?*, Paris, L'Harmattan, 2009, p.20.

<sup>63</sup> FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME, « La décision en appel sur les réparations dans l'affaire Lubanga ouvre la voie à la première mise en œuvre des réparations par la CPI », *FIDH - Worldwide Human Rights Movement* (4 mars 2015), en ligne : <<https://www.fidh.org/La-Federation-internationale-des-ligues-des-droits-de-l-homme/afrique/republique-democratique-du-congo/rdc-rdc-cpi/la-decision-en-appel-sur-les-reparations-dans-l-affaire-lubanga-ouvre>> (consulté le 24 juillet 2015) ; COUR PÉNALE INTERNATIONALE, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 2015, Cour pénale internationale, en ligne : <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1919026.pdf>> (consulté le 6 mars 2016).

victime et de ses droits<sup>64</sup>, mais plutôt quant à la mise en œuvre effective des instruments juridiques relatifs à la réparation. En effet, malgré cette reconnaissance de la victime, il existe d'évidentes difficultés d'appliquer les normes internationales, les différentes recommandations des Nations unies et des organisations internationales sur les réparations des victimes. Ces difficultés qu'éprouve la RDC peuvent, à notre avis, provenir de quatre problèmes ci-après :

- 1) un problème de fonctionnement de l'appareil judiciaire devant juger sur les réparations, auquel il faut ajouter celui d'accessibilité à la justice (de la voie d'entrée à la voie de sortie judiciaire);
- 2) un problème d'adaptation des normes internationales à celles nationales sur les réparations en cas de violation des droits de la personne et du DIH ;
- 3) un problème de déséquilibre entre la partie poursuivie et la victime à réparer et
- 4) un problème du nombre de victimes devant accéder aux réparations eu égard au budget de l'État et aux capacités matérielles et humaines insuffisantes.

De ces problèmes, et partant de l'affirmation qu'en RDC, de multiples violations des droits de la personne et du DIH dues à des guerres et à la mauvaise gouvernance de l'appareil étatique, ont occasionné un nombre important de victimes<sup>65</sup>, nous sommes arrivés à formuler la question principale de notre recherche, celle qui consiste à savoir, « *pourquoi les victimes, directes ou indirectes, de violations ordinaires ou massives des droits de la personne et/ou du DIH n'obtiennent-elles pas, individuellement ou collectivement, une ou des réparations pour les préjudices subis?* ». Cette question nous paraît avoir la capacité d'englober les différents aspects de cette recherche. Ses réponses nous amènent à présenter deux dimensions importantes de cette recherche.

---

<sup>64</sup> V. notamment les articles 15 du Code pénal congolais, 258 et 259 du Code civil congolais livre III sur le paiement des dommages et intérêts et les réparations.

<sup>65</sup> Ces différents conflits, loin de se terminer dans certains coins du pays, ont fait plus de 8 millions de morts entre 1996 à 2016 selon les estimations de nombreux rapports ci-dessus cités sur la situation des droits de l'homme en RDC. Cela, sans compter les atrocités commises pendant la période dictatoriale sous la présidence de Maréchal Mobutu Sese Seko (1965-1997) et sans épingle d'autres crimes commis dès la veille de l'indépendance jusqu'en 1965 et le nombre des populations déplacées du fait des guerres, soumises à la famine généralisée, à des diverses maladies, aux destructions, aux viols à grande échelle et aux exactions les plus intolérables perpétrées tant par les rebelles congolais que par les autorités de Kinshasa, par les forces étrangères d'occupation et par les milices privées à leur solde.

La première dimension est celle qui nous permet d'analyser, selon le droit international, les différentes péripéties théoriques, qui va de la notion de la victime jusqu'à celle de réparation. En d'autres termes, il est question de préciser théoriquement, en analysant les instruments juridiques internationaux et régionaux des droits de la personne, les termes droits de la personne et DIH, victime et réparation. Nous déterminons également la voie que doit emprunter la victime pour obtenir réparation. En fin, nous identifions les responsables et les différentes responsabilités qui leur incombent dans le processus de réparation.

La seconde dimension nous permet d'examiner les divers problèmes spécifiques qui se posent dans le cas particulier des victimes en RDC. Pour l'analyse de cette seconde dimension, nous dégagons l'état des lieux et déterminons les différents problèmes qui défavorisent l'accès des victimes à la justice de réparation. La combinaison de ces deux aspects (état des lieux et problèmes) nous permet de proposer des perspectives en vue de construire un système approprié de réparation des victimes. Cela veut dire que nous proposons des voies de sortie légales, institutionnelles et procédurales susceptibles de rendre effectives les réparations des victimes de violation des droits de la personne et du DIH en RDC.

Le cloisonnement de cette question principale permet d'identifier trois questions subsidiaires. La première est celle de savoir, à cause du nombre des victimes, de la répétition de violations des droits de la personne et/ou du DIH en RDC, à qui peut-on accorder le statut de « victime », c'est-à-dire qui a droit aux réparations ? Cette question nous renvoie à l'attention que tout État doit porter aux victimes en général et à celles de violations des droits de la personne et/ou du DIH en particulier. Cette préoccupation appelle que soit examinée les droits garantis au sein de l'État qui, une fois violés, entraînent réparations. Ainsi, pour développer cette réponse, nous allons nous déployer à préciser les différents termes qui ont aidé à formuler le thème de cette recherche : droits de la personne, droit international humanitaire, victime et réparation.

La deuxième question accessoire nous conduit à expliquer ce qu'il faut faire pour déterminer les personnes devant répondre d'une ou des réparations : Qui est le responsable direct ou indirect dans le processus de réparation pour violation des droits de la personne ou du DIH ?

Les réponses à cette question nous permettent d'évoquer la théorie de responsabilité qu'on assume dans le processus de réparation des victimes. Cette réparation a une place fondamentale dans la loi, dans la jurisprudence et dans la doctrine. Elle constitue un droit pour la victime et découle du droit de la responsabilité civile, du droit public et du droit de la responsabilité de l'État. En droit international, l'obligation de réparer est la conséquence de la violation d'une obligation principale ayant causé des préjudices<sup>66</sup>. La réparation est applicable à toute violation d'obligation internationale donnant lieu à des préjudices<sup>67</sup>. Le droit à un recours et à réparation est aujourd'hui fermement inscrit dans les traités des droits de la personne et dans les instruments déclaratifs. L'article 2 (3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, par exemple, requiert des États parties à veiller à ce que toute personne qui souffre d'une violation du Pacte dispose d'un recours effectif et que toute personne qui revendique le droit à un recours effectif ait le droit de voir sa demande évaluée par une autorité judiciaire, administrative ou législative compétente<sup>68</sup>. Pour qu'il y ait réparation effective, quelques conditions doivent être remplies : existence légale ou coutumière du droit violé, existence du débiteur à réparation ou du responsable de violation et exercice effectif du recours à réparation par la victime. Certains préalables qui, parfois, peuvent restreindre ou retarder le processus de réparation doivent également être précisés, notamment l'amnistie, la grâce, la prescription de l'action publique ou civile, les règles « criminel tient le civil en état », « nul ne plaide par procureur » et la faute de la victime.

La troisième question subsidiaire nous amène à la question de savoir, vu l'état actuel du droit positif congolais, de l'organisation et du fonctionnement judiciaires, ainsi que du fonctionnement de l'appareil de l'État dans son ensemble, est-il possible pour les victimes d'obtenir des réparations adéquates et effectives dans le délai relativement raisonnable devant

---

<sup>66</sup> ILC, « Articles on the Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts » (ARS), Yearbook of the International Law Commission, 2001, vol. II (Part Two), UN Doc.A/56/10, Art. 31, reflating Chorzów Factory (Ger. c.Pol.) (Jurisdiction) [1927] CPJI Rep. série A n° 9, 21, dans SEEKING REPARATION FOR TORTURE SURVIVORS - REDRESS, *Accéder à la justice. Le droit à réparation dans le système africain des droits de l'homme*, Redress, 2013, p. 12, en ligne : <[http://www.redress.org/downloads/publications/1312\\_FRENCH%20Reaching%20For%20Justice\\_151013\\_french.pdf](http://www.redress.org/downloads/publications/1312_FRENCH%20Reaching%20For%20Justice_151013_french.pdf)> (consulté le 16 novembre 2014).

<sup>67</sup> V. *Affaire de l'usine de Chorzów* (Fonds) [1928] CPJI Rep. série A n° 9, 21. 17, 29, dans *Id.*, p. 13.

<sup>68</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Résolution 2200 (XXI) de l'Assemblée générale (AG) du 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 23 mars 1976. V. également les articles 9 (5) et 14 (6) du même Pacte, prévoyant un droit à l'indemnisation en cas d'arrestation ou de détention illégale ou de condamnation injustifiée.

les juridictions et/ou devant les institutions administratives nationales ? Pour y répondre, il nous faut présenter les enjeux (les problèmes) et les perspectives (propositions des solutions) pour l'avancement du droit congolais. En effet, nous partons de l'idée qu'au plan national, les personnes préjudiciées ont généralement le droit de poursuivre des actions relevant du droit public ou du droit de la responsabilité civile contre les personnes qui leur ont causé préjudice, y compris les fonctionnaires de l'État et l'État lui-même devant les instances judiciaires légalement établies. Les victimes peuvent également poursuivre des actions civiles contre les auteurs, soit en plus des procès criminels, soit à titre de réclamations distinctes pour responsabilité civile<sup>69</sup>. Il existe des États qui ont mis en place des programmes administratifs pour indemniser les victimes de crimes comme une extension des politiques de protection sociale, ou pour répondre à la victimisation de masse dans le cadre de la transition politique<sup>70</sup>.

La déconstruction du système défaillant de réparation vers la construction des systèmes accessibles aux victimes sont des propositions qui peuvent permettre aux victimes, dans le cas de la RDC par exemple, d'obtenir ces réparations et d'amener les auteurs à assumer leur responsabilité civile pour les actes de violation commis.

#### **IV.- Approches méthodologiques et théoriques de recherche**

En vue de développer les réponses que nous avons retenues aux questions posées ci-dessus, il est important de recourir à l'appui des méthodes positiviste, constructiviste et comparative, constituant les trois approches de cette recherche.

##### **1.- Positivism juridique**

Malgré quelques failles qui peuvent être reprochées au positivisme juridique<sup>71</sup>, et partant du fait que notre recherche recourt aux normativités internationales, régionales

---

<sup>69</sup> SEEKING REPARATION FOR TORTURE SURVIVORS - REDRESS, préc., note 66 à la page 12.

<sup>70</sup> FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (FIDH), *République démocratique du Congo. Recommandations pour une Cour spécialisée mixte, indépendante et efficace*, Paris, Fidh, 2011, p. 10, en ligne : <<http://fidh.org/IMG/pdf/rdcjustice585f.pdf>> (consulté le 2 octobre 2016) ; SEEKING REPARATION FOR TORTURE SURVIVORS - REDRESS, préc., note 66, p. 12.

<sup>71</sup> Le positivisme juridique est une méthode qui « tourne autour de la doctrine juridique, qui, inévitablement, engendre elle-même le concept de *positivité juridique* : Andrés OLLERO-TASSARA, *Droit « positif » et droits de l'homme*, Traduit de l'espagnol par Denis Pohé Tokpa, en collaboration avec M. Pilar Fuertes-Azpillaga, M. Catherine Garcin et Hauria Maadi, coll. Bibliothèque de Philosophie comparée - Philosophie du droit, n°13, Bordeaux, éd. Bière, 1997, p. 11. Sur l'historique du positivisme juridique et son application, v. Michel



relatives aux droits de la personne et au DIH, il représente pour nous un paradigme dominant. En effet, les sources formelles - telles que comprises par le positivisme juridique (c'est-à-dire l'examen de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine internes, régionales et internationales) - constituent le point de départ de notre recherche<sup>72</sup>. Ces sources formelles font des droits de la personne une discipline positiviste, qui exige, pour son analyse, l'adoption d'une méthode également positiviste.

Puisque l'objet de cette étude est le droit des victimes aux réparations, nos analyses passent par l'étude du droit positif international, régional et le droit national congolais<sup>73</sup>. Le droit positif international est celui composé de l'ensemble des accords, traités et principes en vigueur qui créent les droits et obligations pour les États à procéder au suivi et au respect du droit de réparation reconnu aux victimes de violation des droits de la personne et du DIH. Il s'étend et concerne également toutes les normativités qui vont au-delà du droit conventionnel. Ainsi, dans la première partie de cette recherche, nous analysons la théorie générale et les normativités internationales et régionales relatives aux droits de la personne et DIH, à la victime, à la réparation et à la responsabilité. Nous développons les différentes théories existant sur ces termes et analysons les accords, les traités et les conventions formant les instruments juridiques internationaux et régionaux qui ont des liens avec la réparation de la victime. Toutefois, dans ces analyses, nous n'entendons pas nous limiter à la définition strictement kelsenienne du positivisme juridique<sup>74</sup>. Nous examinons non seulement le droit

---

TROPER, *La philosophie du droit*, coll. Que sais-je ?, 4<sup>e</sup> édition, Paris, PUF, 2015, p. 19-21 ; Awalou OUEDRAOGO, « Le positivisme en droit international : fondement épistémologique d'un paradigme mécaniciste », (2010) 40-2 *Rev. Gén. Droit* 505-540, 522, n° 22 et s., en ligne : <[www.erudit.org/revue/rgd/2010/v40/n2/1026959ar.pdf](http://www.erudit.org/revue/rgd/2010/v40/n2/1026959ar.pdf)> (consulté le 4 octobre 2016).

<sup>72</sup> « La notion de droit positif renvoie aux « lieux officiels » ou « sources du droit », la source étant le « lieu où apparaissent à la surface du sol, les eaux demeurées jusque-là cachées. Dans cette perspective, précise Alain Sériaux, le droit positif est le droit que l'on peut entendre ou que l'on peut lire dans les textes écrits tels les lois, règlements ou décisions de justice. « Constitue donc une source du droit, toute mesure positive fixant le bon ajustement entre deux ou plusieurs personnes en relation d'altérité » » : Alain SÉRIAUX, « Droit naturel », coll. Que sais-je?, Paris, PUF, 1993, 128, p.55, dans A. OUEDRAOGO, préc., note 71, 529, n° 29. « Le positivisme prône en particulier l'exaltation d'une théorie des « sources formelles » du droit » : *Id.*, p.529-530.

<sup>73</sup> Selon le positivisme traditionnel du droit, la condition d'existence d'une norme du droit positif est que « son caractère juridique lui soit attribué par un pouvoir « compétent », c'est-à-dire, l'État » : Roberto AGO, « Droit positif et droit international », (1957) 3-1 *Annu. Fr. Droit Int.* 14-62, 21, en ligne : <[http://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_1957\\_num\\_3\\_1\\_1306](http://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1957_num_3_1_1306)> (consulté le 4 octobre 2016) ; A. OUEDRAOGO, préc., note 71.

<sup>74</sup> Seul le droit positif ou « posé », c'est-à-dire prononcé ou institué par l'autorité qualifiée, est susceptible de traitement scientifico-positif : Hans Kelsen cité par René QUAN YAN CHUI, *La pensée juridique ou le droit et son enseignement selon Léon Husson*, coll. Laboratoire de théorie juridique, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1998, p. 110 ; A. OLLERO-TASSARA, préc., note 71, p. 11.



international positif, mais aussi le *soft law* international<sup>75</sup>, notamment les déclarations, les principes, les résolutions internationales, etc. En droit national congolais, le positivisme juridique nous fait référer régulièrement à la Constitution, mais aussi aux lois et projets des lois qui ont un rapport étroit avec notre recherche.

Quant à la jurisprudence, celle-ci nourrit largement l'idée qu'il convient de se faire de la victimisation, de la responsabilité et de la réparation. En effet, la référence constante à la jurisprudence civile et pénale est propice à maintenir une idée reçue, celle de faire croire qu'elle est même devenue, dans les États de tradition anglo-saxonne, la source principale en matière de réparation des préjudices (parce qu'elle en détermine les modalités pratiques). Cette étude démontre que la majorité des obligations de réparer les préjudices se déduisent de sources textuelles (nationales, régionales et internationales). Toutefois, la jurisprudence, ensemble avec la doctrine, sont les moyens auxiliaires pour déterminer et analyser les règles de droit international et du droit national, elles servent d'objet d'analyse moins important, mais bien indispensable dans notre recherche positiviste. En incluant ces diverses sources (jurisprudence et doctrine), notre approche positiviste devient donc moins rigide et ainsi adoucie.

Bien que le positivisme juridique de type Kelsenien<sup>76</sup> ne tolère pas l'excursion de la recherche vers d'autres approches méthodologiques, il faut constater que « la seule écriture d'un texte est impuissante à faire surgir sa signification pragmatique »<sup>77</sup>. Cela constitue la critique généralement faite au positivisme juridique, qui « ne voit pas » que la règle de droit est le produit d'un rapport des forces « socialement acceptable dans le moment présent »<sup>78</sup>, rapport qui fait appel au juridique pour se consolider<sup>79</sup>. C'est pour cela, en vue d'adoucir

---

<sup>75</sup> Filippa CHATZISTAVROU, « L'usage du soft law dans le système juridique international et ses implications sémantiques et pratiques sur la notion de règle de droit », (2005) 15 *Portique Rev. Philos. Sci. Hum.*, 1-14, 3, n° 14, en ligne : <<http://leportique.revues.org/591>> (consulté le 17 octobre 2016).

<sup>76</sup> Hans KELSEN, *Théorie pure du droit*, Traduction française de la 2<sup>e</sup> édition par la Reine Rechtslehre, coll. La pensée juridique, Paris, LGDJ, 1999, p.52.

<sup>77</sup> Alexis ESSONO OVONO, *Théorie de l'interprétation et pouvoir créateur du juge constitutionnel français*, Thèse de doctorat en droit, Toulouse, Université de Toulouse 1, 2000, p. 119.

<sup>78</sup> Monique CHEMILLIER-GENDREAU, « La signification des principes équitables dans le droit international contemporain », *Rev. Belge Droit Int.* (1981)2, 509-535, 526, en ligne : <[http://rbdi.brylant.be/public/index.php?module\\_id=0000000009&rec\\_id=00000024682\\_00000011782](http://rbdi.brylant.be/public/index.php?module_id=0000000009&rec_id=00000024682_00000011782)> (consulté le 3 octobre 2016).

<sup>79</sup> *Id.*, 527.

l'extrémisme du positivisme, il nous paraît important de recourir aux approches comparatives et constructiviste.

## **2.-Approche comparative**

La comparaison des systèmes juridiques est utile pour évaluer le niveau de protection des droits de la victime consacrée au sein de chacun d'entre eux. L'approche comparative offre un guide pour détecter des similitudes et des divergences existant, d'un côté, dans certains États et dans les systèmes international et régional de protection des droits de la personne avec, de l'autre côté, les textes congolais existant sur la même matière. Elle permet de dégager les raisonnements communs ou divergents et s'interroge sur leur raison d'être. Accessoirement, elle permet de mesurer l'influence d'un système ou de plusieurs systèmes sur un autre.

La comparaison s'effectue entre les sources primaires et secondaires de deux systèmes juridiques à comparer : d'un côté, le système juridique international et régional et, de l'autre, le système juridique national congolais. Cette démarche méthodologique nous conduit à dégager l'état actuel du droit positif congolais relatif à la protection des droits de la personne et, particulièrement au droit à réparation des victimes de violation des droits de la personne et du DIH, en présentant une monographie des droits protégés pouvant faire l'objet de violation, prévus par le droit international<sup>80</sup>. Elle nous permet de dégager la manière de résoudre les cas de violations qui se présentent devant le juge ou devant l'institution administrative habilitée. Cette technique nous a aidé à vérifier la compatibilité des normes existantes avec les exigences des instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs au droit à réparation des victimes. Pour reprendre les termes d'Adrian Popovici, pareille étude ne peut s'en passer de la « recherche des principes qui seraient communs aux systèmes juridiques du monde (civilisé) »<sup>81</sup>. Donc, l'approche comparative nous permet de dégager, à partir de ce qui existe ailleurs, les conséquences qui découlent de la violation des droits protégés notamment la détermination des responsabilités des personnes matériellement impliquées,

---

<sup>80</sup> Nous retenons notamment : Le droit à la vie ; le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne ; le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le droit de propriété : art. 6, 7 et 9 du PIDCP et art. 4, 5, 6 et 14 de la CADHP.

<sup>81</sup> Andrian POPOVICI, « Droit comparé et enseignement du droit. Aperçu de l'enseignement, au Québec, du droit comparé et de l'enseignement comparatif du droit », *Rev. Jurid. Thémis* (2002)36, 803-811, 805.

ainsi que les critères déterminant les victimes susceptibles de bénéficier des réparations pour des faits préjudiciables, en vue de préconiser des mécanismes spécialisés et permanents susceptibles d'accroître les chances de mise en œuvre effective, au niveau national, des normes internationales sur les réparations.

Cette approche comparatiste vise un objectif pratique à l'image de la justification qui lui était donnée à sa naissance, celle de « comparer pour trouver « la meilleure solution juridique » et aider ainsi à la rédaction et à l'amélioration des codes et des lois »<sup>82</sup>. Le comparatiste utilise les mêmes outils que le juriste positiviste, sauf qu'elle « est affranchie des œillères de la routine ou de l'habitude prise, qui empêchent les juristes nationaux de sortir des vues conformistes et traditionnelles »<sup>83</sup>. Pour cette recherche, en déterminant les objectifs du droit comparé, ce dernier « [...] va dissiper les illusions qui nous font attribuer à nos manières de voir une valeur universelle »<sup>84</sup>.

Il faut néanmoins souligner qu'il existe plusieurs types de recherches de droit comparé, chacune avec ses fins<sup>85</sup>. Il s'agit de « *toute incursion dans un droit qui n'est pas le nôtre*, qui n'est pas notre droit national »<sup>86</sup>. L'un des mérites les plus importants de la méthode comparative « est qu'elle permet de voir un paysage juridique très ancien avec des yeux nouveaux et de découvrir – par la comparaison – même dans son propre droit, des aspects

<sup>82</sup> Marie-Claire PONTTHOREAU, *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, coll. Séries Corpus Droit public, Paris, Economica, 2010, p. 60.

<sup>83</sup> Léontin Jean CONSTANTINESCO, *Traité de droit comparé*, t.2, *La Méthode comparative*, Paris, LGDJ, 1974, p. 240.

<sup>84</sup> René DAVID, *Le droit comparé. Droits d'hier, droits de demain. Études juridiques comparatives*, coll. Études juridiques comparatives, Paris, Economica, 1982, p. 7.

<sup>85</sup> Pour préciser les fins de la méthode comparative, Béatrice Jaluzot écrit qu'« (...) il semble impossible de considérer de la même manière la méthode appliquée pour la « micro comparaison » et celle appliquée pour la « macro comparaison ». Les deux approches sont indéniablement liées, la seconde servant souvent de préliminaire à la première. Cependant, la macro comparaison a pour objectif la taxonomie des systèmes juridiques, elle permet ainsi au micro comparatiste de se situer. [...] À l'inverse, la micro comparaison, qui poursuit la comparaison entre deux institutions juridiques ou encore la comparaison des solutions apportées à un même problème, a donné naissance à différentes méthodes qui sont elles aussi peu transposables en matière de macro comparaison. [...] La micro comparaison peut poursuivre deux objectifs distincts, selon l'intérêt de son auteur. Elle peut avoir pour but l'élaboration d'un droit commun. D'autre part, le besoin est grand de se servir du droit comparé de manière « subversive », afin d'améliorer son propre système, à la lumière de l'expérience de nos congénères » : Béatrice JALUZOT, « Méthodologie du droit comparé : Bilan et perspectives », (2005) 57-1 *Rev. Int. Droit Comparé* 29-48, 45-46, en ligne : <[http://www.persee.fr/doc/ridc\\_0035-3337\\_2005\\_num\\_57\\_1\\_19332](http://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_2005_num_57_1_19332)> (consulté le 5 octobre 2016) ; H. MUIR-WATT, « La fonction subversive du droit comparé », *Rev. Int. Droit Comparé* 2000, p. 53 et s, dans *Id.*, 46.

<sup>86</sup> A. POPOVICI, préc., note 81, 803.

nouveaux qui, autrement, resteraient cachés »<sup>87</sup>. Ainsi, nous recourons de temps en temps au droit étranger, notamment le droit français et québécois pour nous inspirer des modèles qui paraissent capables de faire avancer le droit congolais. C'est de cette analyse que nous apportons, pour reprendre les termes de Pierre Legrand, notre « [...] jugement de valeurs pour l'harmonisation du droit »<sup>88</sup> congolais. L'idée de base étant, comme l'écrit Yves-Marie Laithier, la comparaison « [...] des règles ou des décisions, les unes avec les autres »<sup>89</sup> en vue de l'harmonisation du droit national à propos du droit à réparation des victimes de violation des droits de la personne et du DIH.

En fin de compte, cette approche comparative nous pousse à confronter trois séries de normes, d'abord celles de la RDC, ensuite celles de certains États et, en fin celles universelles et régionales. Toutefois, partant de l'idée que « [...] la pensée juridique s'accommode mal de la pluralité des normes [surtout si elles sont imprécises] »<sup>90</sup>, il nous faut adopter une position intermédiaire entre l'opposition et la compatibilité de ces trois séries de normes. Cela nous permet d'éviter un discours destructeur d'une impossible exécution effective des normes insérées dans le droit interne congolais en matière des droits de la personne<sup>91</sup> et du DIH et d'une impossible réparation des victimes par manque des textes adaptés et des mécanismes spécialisés et permanents des droits de la personne.

### 3.- Approche constructiviste

A la suite des études positivistes et comparatistes, nous introduisons une perspective constructiviste qui, elle, va nous aider à déterminer les motivations de la RDC dans le choix actuel d'avoir son modèle de réparations des victimes des droits de la personne et du DIH, qui nous semble dépassé par rapport aux exigences et à l'évolution actuelle du droit international des droits de la personne.

---

<sup>87</sup> L. J. CONSTANTINESCO, préc., note 83, p. 240.

<sup>88</sup> Pierre LEGRAND, *Le droit comparé*, coll. Que sais-je ?, n°3478, Paris, PUF, 1999, p. 14.

<sup>89</sup> Yves-Marie LAITHIER, *Droit comparé*, coll. Dalloz, Série droit privé, Paris, Dalloz, 2009, p. 2.

<sup>90</sup> Mireille DELMAS-MARTY, *Pour un droit commun*, coll. La Librairie du XX<sup>e</sup> siècle, Paris, éd. du Seuil, 1994, p. 8.

<sup>91</sup> Pierre Félix KANDOLO ON'UFUKU WA KANDOLO, *De L'exercice des droits et libertés individuels et collectifs comme garantie d'une bonne gouvernance en Afrique noire : cas de la République démocratique du Congo (des origines à nos jours)*, Mémoire de Diplôme universitaire de 3<sup>e</sup> cycle « Droits Fondamentaux », Nantes, Université de Nantes, 2005, p. 6, en ligne : <[http://www.memoireonline.com/02/07/362/m\\_exercice-droits-libertes-individueles-collectif-gouvernance-afrique-noire-rdc2.html](http://www.memoireonline.com/02/07/362/m_exercice-droits-libertes-individueles-collectif-gouvernance-afrique-noire-rdc2.html)> (consulté le 15 juin 2017).

L'importance de recourir à la théorie constructiviste est qu'elle explique les réalités sociales et juridiques par le rôle que jouent les acteurs sociaux dans leur construction et par leur capacité à transformer et à reconstruire l'existant<sup>92</sup>. Le constructivisme, en tant que « paradigme épistémologique<sup>93</sup> [... et donc] un *cadre général de référence*, articule les concepts et les catégories qui guident la pensée et l'action de celui qui s'intéresse aux questions relatives à la *construction*, à l'*acquisition*, à la *modification*, à la *réfutation* ou au *développement* des connaissances »<sup>94</sup>. Il se fonde sur « les intentions, les valeurs, les motivations, les stratégies des acteurs »<sup>95</sup>.

Les différentes analyses sur la réparation des victimes de violations des droits de la personne et du DIH suivent strictement la méthodologie positiviste pour présenter les mécanismes et les différents modes de réparation, tant en droit international qu'en droit interne congolais. Cependant, notre étude vise, d'une part, à faire comprendre d'où provient le nombre important des victimes des actes de violation des droits de la personne, c'est-à-dire les actes ou les causes qui engendrent cette élévation du nombre des victimes en RDC et, d'autre part, à expliquer le contexte historique et culturel particulier qui influence sur le recul que connaît la RDC dans le domaine de réparation au préjudice de cette catégorie des victimes. Delà, l'approche constructiviste va nous permettre d'analyser et de dégager les forces et faiblesses du système existant aux fins de modifier, transformer et construire de nouveaux systèmes favorables aux victimes par leur accès à la justice de réparation. Elle permet donc de déconstruire pour construire (déconstruction-construction) des systèmes juridique et institutionnel de l'État.

---

<sup>92</sup> Doris FARGET, *Le droit au respect des modes de vie minoritaires et autochtones dans les contentieux internationaux des droits de l'homme*, Thèse de doctorat en droit, Montréal, Université de Montréal/Université Aix-Marseille 3, 2010, p. 37, en ligne : <<https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/4518>> (consulté le 5 octobre 2014).

<sup>93</sup> Cyril SINTEZ, *Le constructivisme juridique. Essai sur l'épistémologie des juristes*, T.1- *Les origines romaines*, coll. Libre Droit, Paris, Éd. Mare & martin, 2014, p. 40, 51 et s. Pour plus de détails sur le constructivisme, ses origines, sa définition et ses objectifs, v. notamment : Jean-Louis LE MOIGNE, *Le constructivisme*, T.1-*Des fondements*, coll. Communication et complexité, Paris, éd. ESF, 1994; Jean-Louis LE MOIGNE, *Le constructivisme*, T.2-*Des épistémologies*, coll. Communication et complexité, Paris, éd. ESF, 1994; Razmig KEUCHEYAN, *Le constructivisme. Des origines à nos jours*, coll. Société et pensées, Paris, éd. Hermann, 2007.

<sup>94</sup> Philippe JONNAERT, *Compétences et socioconstructivisme : un cadre théorique*, coll. Perspectives en éducation et formation, Bruxelles, éd. De Boeck, 2002, p. 64.

<sup>95</sup> Thierry KARSENTI et Lorraine SAVOIE-ZAJC, *Introduction à la recherche en éducation*, 2<sup>e</sup> édition, Sherbrooke, Éditions du CRP, Faculté de l'Éducation, Université de Sherbrooke, 2000, p. 310.

Si les études positivistes ont pour effet de décrire et d'analyser les instruments juridiques nationaux et internationaux sur le sujet de notre recherche, l'approche constructiviste cherche à construire un système nouveau à partir de l'analyse de ces instruments.

#### **V.- Axes de recherche exploitées**

S'il existe des domaines parmi lesquels l'individu peut prendre concrètement la mesure de l'effectivité de la protection internationale des droits de la personne et du DIH, c'est bien celui de *réparation*. La doctrine le prouve par la consécration de plusieurs études, d'une nombreuse littérature, chacune abordant sous un angle précis la protection des droits de l'individu, en présentant ce dernier comme susceptible de devenir victime d'un fait quelconque (acte criminel, catastrophe, accident...), qui attend de l'auteur matériel, de l'État ou de la société une réparation.

Nous avons constaté, depuis le début de nos recherches, qu'une littérature, en termes des ouvrages, sur les réparations de violations des droits de la personne et du DIH est déjà abondante. Les articles et les chapitres des ouvrages collectifs sont aussi fort nombreux. Les mémoires de maîtrise (master) et les thèses de doctorat dans ce domaine ne sont plus à compter.

Il nous a paru impossible d'examiner toute la littérature au cours de notre recherche. Il était alors possible de faire un inventaire à peu près exhaustif des publications de langue française et un minimum de celles de langue anglaise afin de déboucher sur l'objet de notre recherche. La revue de cette littérature nous a permis de cerner le champ d'intérêt des réparations en matière des droits de la personne et du DIH, d'approfondir la question générale sur la protection desdits droits, les notions de ces derniers, celles de la victime et de la réparation, ainsi que sur l'effectivité des recours des victimes. Grâce à cette littérature, il nous a paru possible d'étudier les textes et institutions chargés d'accorder lesdites réparations, de déterminer les responsabilités des personnes appelées à réparer et d'obtenir de renseignements sur les modes de réparation existant en droit international, ainsi que les procédés de leur intégration dans le droit national congolais.

Il y a lieu de préciser que les plus abondantes des publications examinées ont porté sur les réparations des victimes issues de situations de guerre ou de conflit armé. Ces réparations se sont effectuées soit dans le cadre des arrangements de la fin des hostilités, pendant une transition vers un État à reconstruire, soit dans celui des actions soumises devant les cours régionales des droits de la personne ou devant la CPI, devant les tribunaux spéciaux, mixtes ou hybrides et devant les Commissions vérité et réconciliation (CVR). Quelques cas rares publications ont porté sur les réparations en droit national. Chacune de ces publications s'est efforcée à définir la victime, à déterminer son statut et ses droits devant les juridictions pénales, ainsi que les modalités de réparation. Elles ont aussi cerné la spécificité de la victime, individuelle ou collective afin de la différencier des autres victimes (de catastrophe ou d'accident). Les victimisations de nature criminologique et politique ont été étudiées par des disciplines et dans le cadre autres que les droits de la personne ou le DIH.

De toute cette littérature, rares sont celles qui se sont penchées sur les réparations individuelles des victimes de violations des droits de la personne et du DIH en dehors du cadre des résolutions de conflit armé et d'un processus nécessitant l'implication de la communauté internationale (réparations globales et collectives), processus limité quant au temps (période bien visée) et quant à la matière (généralement les crimes internationaux).

En recherchant des solutions au-delà de ces trois aspects sans les rejeter (victimes collectives, conflit armé et limitation de la période et de la matière), la présente recherche est orientée vers la réparation de la victime individuelle à l'intérieur d'un État, en l'occurrence la RDC. Elle envisage la déconstruction des mécanismes existant pour construire, par la modification ou l'élaboration, de nouveaux mécanismes légaux et judiciaires spécialisés et permanents, ainsi que de ceux de caractère administratif au sein d'un État. Cette orientation a été rarement exploitée, même par les publications ayant trait à la lutte des crimes internationaux commis en temps de paix.

En RDC, à part quelques écrits sur la promotion et la protection des droits de la personne<sup>96</sup> et quelques rapports et communiqués de presse de certaines Organisations non-

---

<sup>96</sup> Sur la protection des droits de l'homme en RDC, v. notamment NGONDANKOY NKOY-EA- LOONGYA, *Droit congolais des droits de l'homme*, coll. Bibliothèque de droit africain, n°1, Bruxelles, Academia-Bruylant, 2004; Marcel WETSH'OKONDA KOSO SENGGA, *Les perspectives des droits de l'homme dans la Constitution*



gouvernementales (ci-après « ONG ») dénonçant les violations de ces droits, quelques publications portant spécifiquement sur les réparations des victimes ont attiré notre attention : celle de l'Agence de coopération et de recherche pour le développement (ACORD), intitulée, « *La protection et la réparation en faveur des victimes des violences sexuelles et basées sur le genre en droit congolais (État des lieux et perspectives de réforme)* » publié à Kinshasa en 2010, 30 pages et celle de Martin Ikofo Inganya, intitulée « *La réparation des crimes internationaux en droit congolais. Analyse des pratiques indemnitaires des juridictions militaires au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale* », publié aux éditions d'Avocats sans Frontières Belgique, 2014, 129 pages. Bien que s'intéressant exclusivement aux crimes internationaux ou ceux commis en violation du Statut de Rome de la CPI et portant sur les victimes sexospécifiques ou catégorielles, ces publications sont parmi les rares qui portent sur la question des réparations en droit congolais. Contrairement à ces écrits, notre recherche veut examiner les mécanismes de réparation, au niveau interne, de toutes les violations des droits de la personne et du DIH sans tenir compte du sexe, de l'âge ou de la gravité des violations des droits de la personne.

Bien qu'importante en période de transition vers le rétablissement d'un État post-conflit, l'approche de « justice transitionnelle » ne sera pas profondément exploitée. En effet, la RDC a connu un des conflits les plus violents de l'histoire. L'Accord global et inclusif de Sun City a mis fin aux hostilités et mis en place des institutions devant conduire la période de transition entre 2003 et 2006 ; deux cycles des élections locales, provinciales et présidentielles ont déjà été organisés en 2006 et en 2011 après l'adoption d'une nouvelle Constitution adoptée par référendum et promulguée le 18 février 2006. Les institutions de la république

---

*congolaise du 18 février 2006*, Kinshasa, Campagne pour les Droits de l'Homme au Congo (CDH-ASBL), 2006; Marcel WETSH'OKONDA KOSO, *République démocratique du Congo : la justice militaire et le respect des droits de l'homme - l'urgence du parachèvement de la réforme*, coll. Une étude d'AfriMap et de l'Open Society Initiative for Southern Africa, Johannesburg, Réseau Open Society Institute, 2009 ; Pierre Félix KANDOLO ON'UFUKU WA KANDOLO, *Promotion et protection des droits de l'homme en République démocratique du Congo. Contribution pour une mise en oeuvre du mécanisme institutionnel spécialisé*, Saarbrücken, Editions Universitaires Européennes, 2011. Sur la répression des crimes internationaux commis en RDC, v. notamment : Eugène BAKAMA BOPE, « La répression des crimes internationaux par les juridictions congolaises », *Club des amis du droit du Congo (CAD)* (2010), en ligne : <[www.iccnw.org/documents/CAD\\_LaRepressiondesCrimes\\_Dec2010.pdf](http://www.iccnw.org/documents/CAD_LaRepressiondesCrimes_Dec2010.pdf)> (consulté le 16 septembre 2016); E. BAKAMA BOPE, préc., note 57 ; AVOCATS SANS FRONTIÈRES, *Étude de jurisprudence. L'application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale par les juridictions de la République démocratique du Congo*, Bruxelles, ASF Belgique, 2009, en ligne : <[http://www.asf.be/wp-content/uploads/2014/05/ASF\\_RDC\\_EtudeJurisprStatutRome\\_2009\\_FR.pdf](http://www.asf.be/wp-content/uploads/2014/05/ASF_RDC_EtudeJurisprStatutRome_2009_FR.pdf)> (consulté le 15 novembre 2015).



mises en place après la transition et conformément à la Constitution ont acquis une stabilité relative car mises en place depuis plus de dix ans. Toutefois, les institutions de la transition ont montré leurs limites car n'ayant pas fonctionné normalement selon la volonté émise dans l'Accord précité. L'étude de la justice transitionnelle risque donc de nous conduire vers la recherche des mécanismes de réparations globales ou collectives des victimes alors que notre recherche tend à proposer ceux permanents et spécialisés pouvant permettre des réparations individuelles au cas par cas en créant en même une stabilité dans la gestion des questions liées aux violations des droits de la personne et/ou du DIH.

À la fois cadre de référence et sources de données, la revue de littérature ne fera pas l'objet d'un compte-rendu distinct. Les différentes parties de cette recherche sont basées essentiellement sur les résultats de recherches réalisées à travers cette littérature et les nombreux rapports des Nations unies et des organisations non-gouvernementales sur la situation des droits de la personne en RDC.

## **VI. Organisation et analyse de la recherche**

Le champ théorique de la présente étude offre l'occasion d'aborder la question des réparations sous l'angle de l'ensemble du droit international et du droit national congolais des droits de la personne et du DIH. Tant en droit international qu'en droit national, lorsqu'on se penche sur la question relative aux réparations, certains domaines ou aspects de l'étude peuvent paraître plus urgents, plus pertinents ou plus fréquents par rapport aux autres.

Pour nous, les aspects qui paraissent plus pertinents et plus urgents que les autres sont ceux abordés et développés sous deux principales parties. La première partie est relative à la compréhension d'un cheminement qui va de la victime à la réparation du préjudice. Dans cette partie, il s'agira, tout d'abord, de déployer un cadre théorique qui va de l'analyse des concepts ayant contribué à la constitution et à la compréhension de l'intitulé du sujet d'étude, passé par la précision des voies ou le processus que doivent emprunter les victimes pour aboutir à une réparation, jusqu'à l'analyse des responsabilités à établir pour identifier la ou les personnes appelées à réparer.

Si les violations des droits de la personne et/ou du DIH font face à l'auteur ou au responsable du préjudice, il existe néanmoins leur envers, la victime. Cette actrice importante dans la scène de réparation peut provenir de la violation d'une norme, d'un contrat, d'un délit, d'une catastrophe, d'un accident, ou de tout autre acte préjudiciable à autrui. Dans cette étude, nous nous limitons à analyser la victime telle qu'elle est reconnue dans les normes du droit international des droits de la personne, du DIH et des dispositions constitutionnelles relatives à ces droits, en exclusion de toute autre catégorie de victimes. Réclamée à cor et à cri par les victimes, la réparation constitue un remède à la violation et un signe d'applicabilité et d'effectivité des droits humains et particulièrement de ceux de la victime au sein de l'État. Si en droit civil la notion de victime est trop étendue, en droits de la personne par contre, elle ne se conçoit que lorsqu'une norme internationale ou une disposition constitutionnelle relative aux droits de la personne a fait l'objet d'une violation qui a entraîné un préjudice. Toutefois, même si au plan de la forme les normes des droits de la personne peuvent paraître, dans une certaine mesure, plus extensives et plus globalisantes que celles du droit civil classique, nous empruntons les conditions fixées par ce dernier pour analyser le contenu du concept « réparation ».

La seconde partie de cette étude décrit et analyse les différents problèmes qui sont à la base de la non réparation des victimes en RDC, d'abord et, ensuite, annonce les perspectives (propositions) qui tendent à la mise en œuvre effective de réparation des victimes. En effet, les guerres qui se sont déroulées en RDC ont fait et continuent à faire des victimes. Malgré ces faits, les victimes ne trouvent aucun secours aux fins de leur réparation. Certains facteurs, comme la situation géographique, les richesses et les origines historiques du Congo ont fortement influencé sur les violations des droits de la personne et d'autres, comme l'inadaptation du cadre juridique sur les réparations et le déficit du système judiciaire, empêchent les victimes à obtenir réparations. Cette étude identifie ces facteurs et analyse les différents systèmes défavorables aux efforts de réparation des victimes. À partir des facteurs et des systèmes défavorables, quelques propositions tendent à déconstruire le système de réparation en place pour construire un autre système approprié, favorable aux victimes.

**Première partie :**  
**DE LA VICTIME À LA RÉPARATION**

*« [E]n disséquant les mots que nous aimons, sans nous soucier de suivre ni l'étymologie, ni la signification admise, nous découvrons leurs vertus les plus cachées et les ramifications secrètes qui se propagent à travers tout le langage, canalisées par les associations de sons, de formes et d'idées. Alors le langage se transforme en oracle et nous avons là (si ténu qu'il soit) un fil pour nous guider, dans la Babel de notre esprit ».*

Michel Leiris<sup>97</sup>

Les droits de la personne, en tant qu'ensemble des règles juridiques qui garantissent au sein d'un État le droit, la liberté, la dignité et qui précisent le devoir de tout individu et de l'État sans aucune discrimination, présentent des valeurs morales et universelles unanimement acceptables. La communauté internationale a eu raison de matérialiser ces valeurs dans différents instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs auxdits droits, dont la Déclaration universelle des droits de l'Homme demeure l'assise conceptrice et l'armature suprême de laquelle les autres tirent leur force. Ces instruments juridiques ont été réceptionnés par les États et intégrés dans leurs pactes sociaux. Peu importe la qualification qu'ils peuvent avoir au sein de l'État (droits humains, droits et libertés, droits fondamentaux, droits de la personne, etc.), tous les droits y proclamés sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. Dans ce sens, il n'est nullement question pour une personne (physique ou morale) ou un groupe de personnes de porter atteinte ou limiter l'exercice d'un de ces droits, qu'on se trouve en temps de paix ou en temps de guerre, sauf dans les cas et circonstances prévus expressément par la loi.

La violation par une personne d'un ou de plusieurs de ces droits peut atteindre une ou plusieurs victimes. Celles-ci sont entendues comme les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un ou des préjudices suite à une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux. Une fois constatée par l'institution compétente (judiciaire ou administrative), l'atteinte ou la violation entraîne des réparations en faveur des personnes qui en sont victimes.

En vue de protéger efficacement les victimes de cette violation, les instruments juridiques internationaux ont été adoptés pour non seulement définir la victime, mais aussi fixer les différentes formes que doit revêtir la réparation. Généralement, en droit civil

---

<sup>97</sup> Michel LEIRIS, *Langage tangage ou ce que les mots me disent*, coll. L'imaginaire, n°337, Paris, Gallimard, 2002, p. 30.

classique, deux modes de réparation existent, l'une en nature et l'autre par équivalent. Les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de la personne sont allés au-delà de cette distinction. En effet, outre qu'elle doit être efficace, effective, complète et rapide, la réparation pour violation des droits de la personne et/ou du DIH prend les formes de restitution, d'indemnisation, de réadaptation, de satisfaction et de garanties de non-répétition. Les victimes peuvent bénéficier l'une ou l'autre de ces formes, ou cumulativement, sans aucune discrimination entre elles. Néanmoins, dans la pratique, certains obstacles liés à la non réception, à la non application des instruments juridiques relatifs aux droits de la personne dans le système juridique interne, à la non vulgarisation ou à l'ignorance de certains d'entre ces droits par les personnes victimes, peuvent retarder ou anéantir tout effort de réparation. Aussi, lorsque la responsabilité de l'auteur n'est pas établie ou lorsque le recours ou le cadre devant recevoir ce dernier n'est pas facilement accessible, la réparation devient difficile pour les victimes.

Pour appréhender l'essentiel de cette première partie de la thèse, nous allons développer en trois chapitres le cadre théorique portant principalement sur la victime, la réparation et les responsabilités en cas de violation des droits de la personne et/ou du DIH. Le premier chapitre explique les quatre termes clés qui composent l'intitulé de notre sujet : les droits de la personne et le DIH, la victime et les réparations. Le deuxième chapitre analyse les voies que doit emprunter toute victime qui voudrait obtenir réparation pour les préjudices subis. Il semble important d'identifier, d'abord, les droits qui protègent l'être humain et qui ne peuvent être violés au risque, pour l'auteur, de se voir condamner aux réparations ; ensuite, les différentes institutions qui peuvent être saisies pour obtenir l'allocation de ces réparations et les recours qui sont offerts aux victimes. En fin, identifier les obstacles qui doivent être combattus par la victime pour bénéficier des réparations du préjudice subi. Le troisième chapitre identifie et définit les responsabilités qui incombent aux auteurs de violation, c'est-à-dire les personnes qui peuvent être appelées ou condamnées à la réparation en cas de violation des droits de la personne et du DIH. Il s'agit de l'État, de l'individu et des acteurs non étatiques retenus comme les principaux débiteurs de violation de ces droits.

## Chapitre I :

### CADRE DÉFINI DE DÉPLOIEMENT DES CONCEPTS DE RECHERCHE

Au titre de réponse à une question qui lui a été posée sur ce qu'il ferait s'il était Dieu, *Confucius* répondait sans hésitation : « *Je fixerais d'abord le sens des mots* »<sup>98</sup>. Comme *Confucius*, il convient pour nous d'expliquer le sens entendu aux concepts qui ont concouru à l'intitulé de notre sujet. Ainsi, dans un premier temps, nous allons examiner les normes qui protègent l'être humain contre toutes sortes d'abus qui émaneraient des concitoyens, de la personne morale qui l'administre (l'État) ou des personnes qui agissent au nom de cette dernière. Selon que l'on se trouve en temps de paix ou en temps de guerre, ces normes sont généralement regroupées autour des termes « *droits de la personne* », appelés également « *droits de l'Homme* » et « *droit international humanitaire* ». Nous analysons les droits qui protègent l'être humain (section 1).

Dans le second temps, lorsque ces normes, établies préalablement par l'autorité publique dans les formes prescrites, sont violées, cette violation peut causer du tort à une personne ou à un groupe des personnes. Cette personne est qualifiée de « victime », alors que celle qui viole la norme est appelée « responsable » ou « auteur ». L'identification de ces deux acteurs joue un rôle préalable dans le processus de réparation. Mais nous nous limitons dans ce chapitre à l'autre envers, c'est-à-dire à la « victime » (section 2).

Dans le troisième temps, si la violation de l'une de ces normes est constatée par des instances compétentes, l'auteur, le responsable ou la personne qui exerce sur lui une autorité est appelée à effacer le mal qu'il a causé à la victime. C'est généralement par le processus de *réparation* que cela peut paraître possible (section 3).

---

<sup>98</sup> P. BERNARD, « La notion d'ordre public en droit administratif », Paris, LGDJ, 1962, dans Céline HUSSON-ROCHCONGAR, *Droit international des droits de l'homme et valeurs. Le recours aux valeurs dans la jurisprudence des organes spécialisés*, Thèses, coll. Droit de la Convention européenne des droits de l'homme dirigée par Frédéric Sudre, n°4, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 2.

## Section 1 : Les droits protecteurs dont la violation entraîne réparation

Depuis des millénaires, l'État a usé librement sur les gouvernés d'un pouvoir de coercition sans limites. La mort pour les révoltés, la torture pour faire avouer les suspects, les lettres de cachet pour les auteurs de libelles ont été considérés de tout temps comme les moyens indispensables à l'exécutif pour maintenir la cohésion sociale et assurer l'essor du plus grand nombre. Cela parce que les individus disposent, dans les États modernes, de droits, c'est-à-dire d'intérêts subjectifs protégés (en particulier par la loi)<sup>99</sup>. Mais ces droits sont ce que l'on appelle « positifs » : ils sont posés par le législateur, par l'autorité politique et dérivent de celle-ci.

Selon la conception du droit naturel, cette protection est née du fait que l'Homme, parce qu'il est Homme, possède un ensemble des droits, inhérents à sa nature, et qu'on ne peut méconnaître sans lui porter atteinte. Dans ce but, il importe peu que le droit positif, propre à un pays ou à un temps, ne les consacre pas : « même bafoués par la législation d'un État, les droits de l'homme, pour ceux qui en acceptent le principe, n'en subsistent pas moins. La notion transcende donc sa connaissance par les textes »<sup>100</sup>.

Dans le cadre qu'elle a défini, la loi assure les droits fondamentaux, nécessaires à tout régime de liberté : le respect de la liberté individuelle, de la vie privée et du droit à la différence, la liberté d'association, les libertés de réunion et de manifestation, la libre expression du suffrage, le droit à l'éducation, la libre circulation, etc. Ces libertés peuvent être garanties sans Constitution, elles peuvent résulter d'un texte formel. Ces libertés, une fois garanties par ou dans la Constitution, demeurent inviolables.

Les droits de la personne varient considérablement dans le temps et dans l'espace. Ils sont fortement tributaires de l'environnement national et international. C'est pourquoi - si on veut bien les connaître - il faut toujours les replacer dans leur double contexte socio-

---

<sup>99</sup> Guy HAARSCHER, *Philosophie des droits de l'homme*, 3<sup>e</sup> édition revue, coll. Laïcité, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1991, p. 14.

<sup>100</sup> Jean RIVERO, *Les libertés publiques. Les droits de l'homme*, 8<sup>e</sup> éd., coll. Thémis, Droit public, Paris, PUF., 1995, p. 21.

historique et sociogéographique<sup>101</sup>. Aujourd'hui, les droits de la personne sont dans le langage des officiels comme des privés ; « il n'est guère de gouvernants qui osent affirmer publiquement qu'il est décidé à faire fi des droits et des libertés de la personne pour assurer le développement de la société et le bien-être de ses membres »<sup>102</sup>. Les mêmes libertés, lorsque l'État ou la partie de celui-ci se trouve confronté à un conflit armé, une autre branche appelée « Droit international humanitaire » est d'application.

Dans la présente section, il est important de préciser les deux termes : droits de la personne et DIH. Pour cela, nous justifions d'abord le choix opté pour l'usage du concept « droits de la personne » (§1) ; ensuite, nous précisons leur épanouissement à l'époque contemporaine qui a conduit à leur formalisation universelle (§2) et, en fin, nous développons une branche complémentaire des droits de la personne : droit international humanitaire (§3).

### **§1.- Justification du concept « Droits de la personne » et sa formalisation universelle**

La connaissance des Droits de la personne est la condition première de leur respect. Il est un droit pour tous de les connaître : les enseigner, analyser leur histoire et leur contenu, montrer leur limite, exposer leur statut, est – dans ces conditions – le premier devoir non seulement des États et des Organisations internationales, mais des Universités et des Universitaires<sup>103</sup>.

L'idée de protection de l'être humain ne date pas d'aujourd'hui ; elle tire ses origines des sociétés traditionnelles, depuis l'antiquité, avant d'être reconnus et formalisés universellement à l'époque contemporaine. Ce concept ne trouve pas la même appellation dans tous les pays, certains préfèrent les appeler « droits et libertés fondamentaux », d'autres « droits humains », d'autres encore « droits de la personne » et d'autres en fin « droits de l'homme ».

Avant d'analyser l'état actuel de formalisation desdits droits (II), il est nécessaire de les replacer dans le contexte de notre recherche en précisant le choix porté sur le concept

<sup>101</sup> Jean-Marie BECET et Daniel COLARD, *Les droits de l'homme. I. Dimensions nationales et internationales*, Paris, Economica, 1982, p. 7.

<sup>102</sup> Étienne JAUDEL, *Le juste et le fort. À la défense des droits de l'homme sur trois continents*, Paris, Grasset, 1989, p. 10.

<sup>103</sup> J.-M. BECET et D. COLARD, préc., note 101, p. 5.



« droits de la personne » en lieu et place des autres expressions usitées et en vogue, telles que « droits de l’homme », « droits et libertés », « droits humains », « libertés publiques » ou « droits fondamentaux » (I).

Depuis la deuxième moitié du XX<sup>ème</sup> siècle, et au vu de nombreux instruments juridiques internationaux mis en œuvre pour protéger l’être humain, il apparaît que l’exercice des droits de la personne ne souffrent d’aucune contestation au sein des États. À la suite de la Déclaration universelle des droits de l’homme, les droits de la personne ont été reconnus universels, c’est-à-dire acceptés par l’ensemble de la communauté internationale.

### **I.- Justification du concept « Droits de la personne »**

Dans l’adoption du concept « droits de l’Homme », les États et les blocs se sont longtemps divisés autour du débat idéologique des droits dits de « l’Homme » : « il y a longtemps eu une forte opposition entre la conception occidentale des droits de l’homme et la conception socialiste d’inspiration marxiste, à laquelle la plupart des pays en développement ne sont pas restés insensibles »<sup>104</sup>. Ce débat idéologique risque de nous éloigner des objectifs à atteindre par cette étude dans la mesure où le droit des droits de la personne contient aujourd’hui un arsenal juridique important allant, pour certains, jusqu’à produire des effets directs en droit interne<sup>105</sup>. Il faudra plutôt préciser le choix des termes « droits de l’homme » arrêté pour cette recherche : s’agirait-il des « Droits de la personne », des « Droits humains », des « Droits fondamentaux », des « Droits et libertés » ou des « Droits de l’Homme » ?

<sup>104</sup> Jean-François DOBELLE, « Le droit international et la protection des droits de l’homme », dans Marc Perrin DE BRICHAMBAUT, Jean-François DOBELLE et Marie-Reine D’HAUSSY, *Leçons de droit international public*, Paris, Presses de sciences po et Dalloz, 2002, p. 371 - 372.

<sup>105</sup> Nous pensons aux différents droits garantis par la Convention internationale sur les droits de l’enfant du 20 novembre 1989, par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 et par la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, communément appelée « Convention européenne des droits de l’homme » du 4 novembre 1950 : Jacques VELU, « Les effets directs des instruments internationaux en matière des droits de l’homme », (1980)2 *Rev. Belge du dr. Int.*, 293-316, 298 et s.; Arne VANDAELE et Érik CLAES, « L’effet direct des traités internationaux. Une analyse en droit positif et en théorie du droit axée sur les droits de l’homme », (2001)15 *Inst. du dr. Int.*, 1-59, en ligne : <<https://www.law.kuleuven.be/iir/nl/onderzoek/wp/WP15f.pdf>> (consulté le 14 novembre 2014); SÉNAT-FRANCE, « Application de la Convention des Nations Unies sur les droits de l’enfant. Réponse du Ministre de la Justice à la question écrite », dans *Michel Doublet à Charente Maritime, 11<sup>ème</sup> Législature*, n° 34920 du 30 août 2001, en ligne : <[http://www.senat.fr/questions/base/2001/qSEQ\\_010834920.html](http://www.senat.fr/questions/base/2001/qSEQ_010834920.html)> (consulté le 16 novembre 2014).

Si l'expression « droits de la personne » semble être de nos jours la plus retenue au sein du monde francophone, celle de « droits de l'Homme » a été pendant longtemps la plus employée<sup>106</sup>. On la retrouve en effet dans le titre même d'un des textes fondateurs de la doctrine des droits de la personne : la *Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789*<sup>107</sup>. En 1948, c'est la même expression « droits de l'Homme » qui fut retenue et utilisée lors de l'adoption de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948*. Les autres instruments juridiques, ainsi que leurs mécanismes de garantie ont suivi la même philosophie, en utilisant la même expression<sup>108</sup>.

La forme « droits humains », souvent utilisée dans les pays francophones en développement, est une traduction littérale de « human rights law » anglo-saxons, « diritti umani » italien ou « derechos humanos » espagnols<sup>109</sup>. Elle est également de plus en plus appréciée du fait qu'elle semble englober davantage les droits individuels et collectifs, alors que l'expression « droit de la personne » paraît désigner uniquement les droits individuels<sup>110</sup>.

Une partie de littérature contemporaine préfère les concepts « droits fondamentaux », « droits et libertés » et « libertés publiques »<sup>111</sup>. Ces expressions, selon

---

<sup>106</sup> Benyekhlef KARIM, *Une possible histoire de la norme. Les normativités émergentes de la mondialisation*, Montréal, Éditions Thémis, 2008, p. 127.

<sup>107</sup> Jean TULARD, Jean-François FAYARD et Alfred FIERRO, « Histoire et dictionnaire de la Révolution française, 1789-1799 », Paris, Robert Laffont, 1987, pp. 770-771, dans *Id.*

<sup>108</sup> Nous pensons particulièrement, pour l'Europe, à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, ainsi que ses Protocoles additionnels et à la Cour européenne des droits de l'homme ; pour l'Amérique, la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme du 2 mai 1948, la Convention américaine relative aux droits de l'homme du 22 novembre 1969, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, ainsi que la Cour interaméricaine des droits de l'homme dont les statuts ont été adoptés en octobre 1979 ; pour l'Afrique, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 avec ses mécanismes, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples fondée en octobre 1987 et la Cour africaines de justice et des droits de l'homme dont le Protocole portant son statut a été adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2008 : lire les textes dans Martin IMBLEAU (dir.), *Code international des droits humains*, 2<sup>e</sup> éd. revue et augmentée, Cowansville (Québec), Yvon Blais, 2009, p. 7-11.

<sup>109</sup> Gloria GAGGIOLI, *L'influence mutuelle entre les droits de l'homme et le droit humanitaire*, Paris, A. Pedone, 2013, p. 17.

<sup>110</sup> *Id.*

<sup>111</sup> V. notamment Serge GUINCHARD et Michèle HARICHAUD, *Le grand oral : protection des libertés et des droits fondamentaux*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Montchrestien, 2006; Michel LEVINET, *Théorie générale des droits et libertés*, 3<sup>e</sup> éd. refondue, coll. Droit & justice, n° 94, Bruxelles, Nemesis : Bruylant, 2010; J. RIVERO, préc., note 100 ; Claude LECLERCQ, *Libertés publiques*, 5<sup>e</sup> éd., coll. Manuels Juris classeur, Paris, Litec, 2003; Jean MORANGE, *Libertés publiques*, 2<sup>e</sup> éd., coll. Que sais-je ?, n° 1804, Paris, PUF, 1982; Patrick WACHSMANN, *Libertés publiques*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2003; Jacques ROBERT, *Libertés publiques*, 3<sup>e</sup> éd., coll. Université nouvelle, Précis Domat, Paris, Éd. Montchrestien, 1982; Patrick GAIA, Richard GHEVONTIA, Ferdinand

Guinchard, renvoient toutes au concept « droits de l'Homme »<sup>112</sup>. Wachsmann pense, selon lui, que le découpage académique des matières juridiques lui-même n'est pas définitivement fixé : la distinction des *libertés publiques*, étude du régime juridique des libertés en droit interne, et des *droits de l'homme*, étude du statut international des libertés, n'est ni générale ni, sans doute, opportune, tandis que la référence aux *droits fondamentaux*, actuellement très en vogue, insiste trop exclusivement sur les éléments supra-législatifs dont l'efficacité [de leur mise en œuvre] constitue, [...], un phénomène récent<sup>113</sup>.

Donc, les notions des « droits de la personne » ou « droits de l'homme » et des « libertés publiques » sont voisines, mais distinctes car elles ne se situent pas sur le même plan et n'ont pas le même contenu. Au point de vue contenu, la notion des *droits de l'homme* relève de la conception du droit naturel, alors que les *libertés publiques* sont des droits de l'homme d'une nature bien définie, elles constituent des pouvoirs de choix<sup>114</sup>. Ils relèvent du droit naturel car ce dernier régit l'ensemble des droits que chaque individu possède du fait de son appartenance à l'humanité et non de par la société dans laquelle il vit<sup>115</sup>. Le droit naturel, dont la liberté, le droit de propriété et l'égalité sont des composantes, est considéré comme inné et inaltérable, universellement valable même lorsqu'il n'existe aucun moyen concret de le faire respecter<sup>116</sup>.

La « Liberté » se manifeste toujours en un pouvoir de faire ou de ne pas faire, d'agir ou de ne pas agir, c'est-à-dire dans le fait de ne pas être soumis à un quelconque impératif juridique qui serait fixé par l'État, d'où le qualificatif de « publique ». Le terme « droit » revêt une signification plus large ; il absorbe le concept précédent dans la mesure où il peut s'appliquer à toutes les facultés de faire, mais le déborde lorsqu'on l'envisage en tant

---

MÉLIN-SOUCRAMANIEN, Anabelle PENA-SOLER, Otto PFERSMANN, Joseph PINI, André ROUX, Guy SCOFFONI et Jérôme TREMEAU, *Droit des libertés fondamentales*, 4<sup>e</sup> éd., coll. Précis Dalloz, Droit public, science politique, Paris, Dalloz, 2007, p. 84-86.

<sup>112</sup> S. GUINCHARD et M. HARICHAUD, préc., note 111, p. 11.

<sup>113</sup> Patrick WACHSMANN, *Les droits de l'homme*, 5<sup>e</sup> éd., coll. Connaissance du droit, Paris, Dalloz, 2008, p. 2.

<sup>114</sup> J. RIVERO, préc., note 100, p. 21 et 22.

<sup>115</sup> « "Toupictionnaire" : le dictionnaire de politique », *La Toupie*, en ligne : <[http://www.toupie.org/Dictionnaire/Droit\\_naturel.htm](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Droit_naturel.htm)> (consulté le 13 novembre 2015).

<sup>116</sup> *Id.*

que « pouvoir d'exiger » quelque chose de l'État, et par son intermédiaire, de certaines personnes privées<sup>117</sup>.

Dans les systèmes juridiques de certains États, l'expression « *droits de l'homme* » n'est pas consacrée. On trouve par exemple que le système juridique canadien se sert du concept « droits et libertés de la personne »<sup>118</sup> ou « droits de la personne », alors que le droit congolais a opté pour celle de « droits humains »<sup>119</sup>.

L'emploi du concept « *droits de l'Homme* »<sup>120</sup> serait justifié, d'abord parce qu'il est une expression utilisée dès le début de la protection juridique internationale de la personne<sup>121</sup> et, ensuite, parce qu'il constitue un raccourci communément employé pour désigner la branche du droit international public qu'est le « droit international des droits de l'Homme ». D'un point de vue juridique – [...] – tous les traités de droits de l'homme (même récents), ainsi que les organes de supervision des droits de l'homme travaillant en langue française emploient le terme « droits de l'Homme » et non celui de « droits humains » ou de « droits et libertés de la personne »<sup>122</sup>. On parle plutôt des « Droits de l'Homme » et jamais le

<sup>117</sup> Pour la distinction entre « droits de l'homme » et « libertés publiques », v.J.-M. BECET et D. COLARD, préc., note 101, p. 8.

<sup>118</sup> V. la *Charte canadienne des droits et libertés, Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982*, (1982) Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R. U.), en ligne : <<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/page-15.html>> (consulté le 1<sup>er</sup> novembre 2014) et la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, (1975), mise à jour au 1<sup>er</sup> août 2014, Éditeur officiel du Québec, LRQ., c. C-12.

<sup>119</sup> Le Titre II de la Constitution de la RDC du 18 février 2006, qui protège les droits de la personne, est intitulé « Des droits humains, des libertés fondamentales et des devoirs du citoyen et de l'Etat » : Constitution de la République Démocratique du Congo, modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 (Textes coordonnés), (2006) *JORDC*, 52<sup>e</sup> année.

<sup>120</sup> L'expression « Homme » qui sera utilisée tout au long de cette étude, même si, littéralement, elle peut renvoyer au genre masculin, n'est qu'une illustration claire de l'affirmation selon laquelle, en matière d'interprétation statutaire, le cas de la femme, y compris celui de l'enfant, est inclus dans celui de l'Homme. L'expression « Homme » englobe donc l'homme lui-même, la femme et l'enfant. Cette explication est donnée également dans : Amogo CHIOMA KANU, « Genre et droits de l'homme au Nigeria », (2003) 1 *Bull. Codesria* 4-10, 5.

<sup>121</sup> C'est après la seconde Guerre mondiale et ses atrocités qu'émerge la notion du « Droit international des droits de l'homme » avec la multiplication d'instruments internationaux énonçant les droits garantis. La Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 donne le « coup d'envoi » à ce processus d'internationalisation. Les droits de l'homme deviennent en droit international une catégorie juridique à laquelle les textes adoptés ultérieurement attacheront un régime protecteur : Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 11<sup>e</sup> éd. mise à jour, coll. droit fondamental classiques, Paris, PUF, 2012, p. 13.

<sup>122</sup> G. GAGGIOLI, préc., note 109, p. 17.

terme comme « Liberté » n'a été tant employé pour ne pas dire galvaudé<sup>123</sup>. Au Congo même, alors que la Constitution parle des « droits humains », l'organe chargé de veiller à la protection de ces droits a été désigné par la terminologie « droits de l'homme »<sup>124</sup> (Commission nationale des droits de l'homme).

Dans le but de prendre en compte toute l'humanité, la formule « droits de l'Homme », jugée trop sexiste, est peu à peu abandonnée dans les textes et les discours internationaux [sont] au profit des « droits de la personne », expression plus neutre<sup>125</sup>. C'est dans ce contexte que lors du XIV<sup>ème</sup> Congrès de l'Institut International de droit d'expression française tenu à Montréal du 12 au 19 septembre 1981 sur les mécanismes juridiques de protection des droits de la personne, « les féministes canadiennes ont obtenu que fut bannie toute référence à « l'homme », le mot personne englobant mieux, selon elles, l'espèce humaine et présentant sans doute l'avantage supplémentaire [d'inclure tous les genres] »<sup>126</sup>. Ainsi, pour ce qui nous concerne et dans le cadre de cette thèse, nous préférons la terminologie « droits de la personne ». L'avantage de cette terminologie est, comme l'explique Gloria Gaggioli, qu'elle permet de répondre aux critiques faites à l'encontre de la dénomination de « droits de l'Homme » souvent qualifiée de sexiste<sup>127</sup>. En plus, dans les milieux politiques ou diplomatiques actuels, les termes « droits humains » ou « droits de la personne » sont préférés en français<sup>128</sup> par rapport aux « droits de l'Homme » et autres.

En définitive, et c'est ce qui est important, toutes ces expressions désignent, au sens le plus strict, un noyau des droits essentiels et inaliénables de la personne humaine, valables en toute circonstance, sans possibilité de dérogation<sup>129</sup>, ce sont des « droits et facultés qui assurent la liberté et la dignité d'une personne humaine [et] bénéficiant des garanties

<sup>123</sup> J.-M. BECET et D. COLARD, préc., note 101, p. 15.

<sup>124</sup> V. la « Loi organique n° 13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme », (2013) *JORDC*, 1-11, en ligne : <<http://www.journal-officiel.cd/jordc/adm/uploads/jo/00e2f4a9c213ad7113af6abcddc446bb.pdf>> (consulté le 28 juin 2015).

<sup>125</sup> B. KARIM, préc., note 106, p. 128.

<sup>126</sup> INSTITUT INTERNATIONAL DE DROIT D'EXPRESSION FRANCAISE (I.D.E.F), « Les mécanismes juridiques de protection des droits de la personne : 14<sup>e</sup> Congrès de l'Institut de droit d'expression française. Compte rendu », (1981) 34-1 *Rev. Int. dr. comparé* 152-154, 152, en ligne : <[http://www.persee.fr/doc/ridc\\_0035-3337\\_1982\\_num\\_34\\_1\\_4209](http://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1982_num_34_1_4209)> (consulté le 17 octobre 2015).

<sup>127</sup> G. GAGGIOLI, préc., note 109, p. 17.

<sup>128</sup> *Id.*

<sup>129</sup> S. GUINCHARD et M. HARICHAUD, préc., note 111, p. 11.

institutionnelles »<sup>130</sup>. Ils sont entendus comme « l'ensemble des règles juridiques internationales qui reconnaissent sans discrimination aux individus des droits et facultés assurant la liberté et la dignité de la personne humaine et bénéficiant des garanties institutionnelles »<sup>131</sup>. C'est pourquoi, bien que la terminologie « droits de la personne » a été retenue, nous utilisons indistinctement toutes ces expressions (droits humains, droits de l'homme, droits fondamentaux, ...), l'une à la place de l'autre, afin de nous référer au « Droit international » et au « droit interne » des droits de la personne. En rapport avec les droits et les obligations qu'ils créent, nous retenons avec Samantha Besson que les droits de la personne sont un sous-ensemble des droits. En tant que droit, ils sont avant tout une relation normative entre un titulaire du droit et le débiteur des obligations qui y correspondent portant sur un objet protégé<sup>132</sup>. Cet objet protégé est l'existence d'un intérêt fondamental, universel et général à protéger et contre lequel il existe de menaces standard ou générales à cet intérêt [...] <sup>133</sup>.

René Cassin, Karel Vasak et Yves Madiot reconnaissent que les droits de la personne (droits de l'homme) sont une « science », une « science des droits de l'homme », qui se définit comme « une branche particulière des sciences sociales qui a pour objet d'étudier les rapports entre les hommes en fonction de la dignité humaine, en déterminant les droits et les facultés dont l'ensemble est nécessaire à l'épanouissement de la personnalité de chaque être humain »<sup>134</sup>. Ils apparaissent donc comme « des droits fondamentaux qui sont inhérents à l'existence même des individus en tant qu'êtres humains »<sup>135</sup>. Par ailleurs, même si leur

<sup>130</sup> F. SUDRE, préc., note 121, p. 13.

<sup>131</sup> *Id.*, p. 14.

<sup>132</sup> Samantha BESSON, « Structure et nature des droits de l'homme », dans Randall MAYA HERTIG et Michel HOTTELIER (dir.), *Introduction aux droits de l'homme*, Cowansville (Québec), Yvon Blais/LGDJ/Schulthess, 2014, p. 19-38, à la page 22.

<sup>133</sup> *Id.*

<sup>134</sup> Discours de René Cassin au Colloque de Nice en mars 1971 sous le thème « Science des droits de l'homme : méthodologie et enseignement », dans J.-M. BECET et D. COLARD, préc., note 101, p. 9 ; Yve MADIOT, « Droits de l'homme et libertés publiques », Paris, Masson, 1976, dans *Id.*, p. 10-11.

<sup>135</sup> V. à ce sujet A. GEWIRTH, « The Epistemology of Human Rights », cité par E.F. PAUL, J. PAUL et F.D. MILLER Jr (eds), *Human Rihts*, Oxford, 1986, p. 1 ; J. DONNELLY, « The Concept of Human Rights », Londres, 1985, p. 9, qui définit les droits de l'homme comme « un ensemble de droits universels appartenant de manière égale à toutes les personnes, exclusivement en raison de leur nature d'êtres humains » : Philippe GÉRARD, *L'esprit des droits. Philosophie des droits de l'homme*, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, coll. Droit, n°115, Bruxelles, Facultés Universitaires Saint-Louis, 2007, p. 18 ; Guy HAARSCHER, « Droits de l'homme », cité par Ph. RAYNAUD et S. RIALS (dir), « Dictionnaire de philosophie politiques », Paris, 1998, p. 168, dans *Id.* Les considérant comme des droits subjectifs, les droits de l'homme sont définis comme « des



opposabilité peut être étendue à d'autres personnes, les droits de la personne ont été conçus à l'origine comme des droits dont le respect s'impose essentiellement à l'État<sup>136</sup>. Sur le plan juridique, cette science concerne le constitutionnaliste, l'administrativiste, le pénaliste, l'internationaliste, l'historien du droit<sup>137</sup> et le philosophe du droit.

L'ensemble des droits de la personne sont groupés et prévus dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme, ainsi que dans les deux Pactes internationaux relatifs respectivement aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels. La violation par une personne contre une autre de l'un de ces droits protégés rend cette dernière créancière ou « victime ».

Pour terminer, il faut signaler que la terminologie « *Droits de l'Homme* » fit sa première apparition en français sous, semble-t-il, l'influence grandissante de Rousseau entre 1762 et 1763<sup>138</sup>, après deux événements survenus dans les années 1760, qui ont enflammé l'opinion : l'Affaire Calas en France de 1761 à 1765 et la publication en 1764 du *Traité Des Délits et des Peines* de Cesare Beccaria en Italie<sup>139</sup>. Avant de présenter l'étude théorique de ces droits, il est pertinent de ressortir les origines de la protection des droits de la personne.

## **II.-Droits de la personne : histoire d'une lutte contre l'oppression**

Le regain de fortune du thème des droits de la personne dans la période récente a naturellement entraîné un renouveau d'intérêt pour la question de ses origines<sup>140</sup>. La conception juridique des [droits de la personne] ne fait que traduire dans le droit positif une certaine conception idéologique des rapports de l'homme avec la société. L'apparition et

---

droits subjectifs de nature morale dont l'objet est constitué par un ensemble d'intérêts fondamentaux qui appartiennent en principe à tout individu » : *Id.*

<sup>136</sup> J.-Fr. KERVÉGAN, « Les droits de l'homme », cité par D. KAMBOUCHNER (dir), *Notion de philosophie II*, Paris, 1995, p. 644, soulignant que « la thématique des droits de l'individu est le contrecoup de l'affirmation de l'État et de son empire sur les individus », dans P. GÉRARD, préc., note 135, p. 18.

<sup>137</sup> J.-M. BECET et D. COLARD, préc., note 101, p. 11.

<sup>138</sup> Lynn HUNT, « Le corps au XVIII<sup>e</sup> siècle. Les origines des droits de l'homme », (2003)203-3 *Diogenes* 49-67, 56, en ligne : <[http://www.cairn.info/resume.php?ID\\_ARTICLE=DIO\\_203\\_0049](http://www.cairn.info/resume.php?ID_ARTICLE=DIO_203_0049)> (consulté le 10 novembre 2015).

<sup>139</sup> V. Cesare BECCARIA, *Des délits et des peines*, traduit par Alessandro FONTANA et Xavier TABEL, coll. Bibliothèque de philosophie, Paris, Gallimard, 2015.

<sup>140</sup> Marcel GAUCHET, *La Révolution des droits de l'homme*, coll. Bibliothèque des histoires, Paris, Gallimard, 1989, p. 7.

l'évolution des droits de la personne ne s'expliquent qu'en fonction de cette idéologie<sup>141</sup>.

Comme le font remarquer Hofer et Huo :

« [L]es droits de l'homme sont en réalité le produit d'une histoire et d'une évolution à travers les âges, qui a conduit pas à pas leur consécration sous la forme actuelle. À la base, l'histoire des droits de l'homme est celle des hommes qui se défendent ; c'est l'histoire de la lutte que l'homme a durablement menée jusqu'à ce jour pour une vie digne de lui, l'histoire de son désir de mener une existence heureuse, digne d'être vécue avec lui-même et avec son prochain, affranchie de toute restriction démesurée. L'engagement pour ces droits est animé du désir d'un ordre social équitable et digne de l'homme, du désir de liberté et de possibilité d'épanouissement de chaque individu et de son prochain »<sup>142</sup>.

Les constitutionnalistes ont l'habitude de faire remonter la protection juridique des droits et libertés contre l'arbitraire du pouvoir à la naissance du constitutionalisme anglais<sup>143</sup>, à travers des proclamations telles que la « Magna Carta Libertatum » de 1215<sup>144</sup>, la « Petition of rights » de 1628<sup>145</sup>, l'« Habeas corpus Act » de 1679<sup>146</sup> et le « Bill of rights » de

<sup>141</sup> J. RIVERO, préc., note 100, p. 37.

<sup>142</sup> Bruno HOFER et Jean-Claude HUOT (dir.), *Les droits de l'homme. Leur réalisation, une mission des chrétiens*, traduit par Françoise STOKKE-COPPONEX, Fribourg, Éditions Universitaires Fribourg, 1986, p. 5.

<sup>143</sup> K. NERI et L. HAQUIN SAENZ, préc., note 4, p. 7.

<sup>144</sup> COLLÈGE UNIVERSITAIRE HENRI DUNANT, « Histoire des droits de l'homme », *Réseau de diffusion des droits de l'homme*, en ligne : <<http://www.a-h-r.org/?p=2665>> (consulté le 17 octobre 2015).

<sup>145</sup> En votant la Pétition des droits, le Parlement anglais entendait mettre fin aux abus du Roi caractérisés notamment par la levée d'impôts sans vote du Parlement, les emprunts forcés, les arrestations arbitraires, la détention hors de tout cadre légal (en contravention de la Grande Charte), l'atteinte arbitraire à la propriété, les infractions au décret d'*Habeas Corpus*, le logement autoritaire de la troupe chez les particuliers, le décret arbitraire de la loi martiale et l'exemption du devoir de procès équitable pour raison d'État : K. NERI et L. HAQUIN SAENZ, préc., note 4, p. 99. Les onze articles de ce texte garantissaient à la fois des principes de liberté politique (respect des droits du Parlement) et des libertés individuelles (sécurité du peuple), faisant interdiction au Roi de commettre les maux décriés ci-dessus : *Pétition de droit (1628)*, en ligne : <[http://www.constitution-du-royaume-uni.org/resources/Pétition de droit de 1628.pdf](http://www.constitution-du-royaume-uni.org/resources/Pétition%20de%20droit%20de%201628.pdf)> (consulté le 13 novembre 2015). V. également, « Constitution du Royaume-Uni : des origines à nos jours », *Constitution du Royaume-Uni*, en ligne : <<http://www.constitution-du-royaume-uni.org/p%C3%A9tition-de-droit-1628.php>> (consulté le 13 novembre 2015).

<sup>146</sup> L'*Habeas corpus* (littéralement "que tu aies le corps") permet au juge d'ordonner que l'accusé lui soit présenté en personne dans un délai de trois jours afin de déterminer si sa détention est ou non légale. Des règles précises déterminent la forme du "writ" (mandat). Toute cette procédure vise à protéger le détenu, à lui éviter des transferts arbitraires, à lui garantir des *dommages et intérêts* en cas de transgression et à responsabiliser les exécutants en prévoyant amendes et sanctions pour les fonctionnaires négligents : Isabel BLASCO, *Aperçu historique*, Pilar Lorengar, 13 janvier 2010, p. 2, en ligne : <<https://isabelblasco.files.wordpress.com/2010/01/13noteshistoire.pdf>> (consulté le 13 novembre 2015). Ce Pacte peut être considéré comme l'ancêtre, d'abord, de la Résolution 663 C (XXIV) en dates du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977 pris par les Nations Unies portant l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, ensuite, de la Recommandation du 9 mars 2004 adoptée par le Parlement européen à l'intention du Conseil sur les droits des détenus dans l'Union européenne et, en fin, de la Résolution ACHPR/Res.19 (XVII) du 22 mars 1995 de la Commission Africaine des



1689<sup>147</sup>. A ces Déclarations, il faut ajouter celle française, la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui, elle, est marquée d'une volonté de proclamer l'universalité des droits attachés à la personne<sup>148</sup>. Pourtant, l'histoire des droits de la personne a des racines bien au-delà de toutes ces proclamations et même de la très célèbre *Déclaration française*. On les aperçoit dès les plus anciennes civilisations connues, notamment en Égypte et en Mésopotamie<sup>149</sup>. Toutefois, à l'époque contemporaine, les droits de la personne ont été réellement formalisés et reconnus internationalement par la *Déclaration universelle des droits de l'homme* du 10 décembre 1948 d'où proviennent les deux Pactes internationaux relatifs, respectivement, aux droit économiques, sociaux et culturels et aux droit civils et politiques. À partir de ces textes, l'on est arrivé même à classifier les droits de l'homme.

---

droits de l'homme et des peuples sur les Prisons en Afrique : NATIONS UNIES/HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social, (1957), Résolutions 663 C (XXIC) et 2076 (LXII), en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/TreatmentOfPrisoners.aspx>> (consulté le 11 décembre 2015) ; PARLEMENT EUROPÉEN, *Recommandation du Parlement européen à l'intention du Conseil sur les droits des détenus dans l'Union européenne*, (2004), 2003/2188 (INI), en ligne : <<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P5-TA-2004-0142+0+DOC+XML+V0//FR>> (consulté le 11 décembre 2015) ; COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, *Résolution sur les Prisons en Afrique*, (1995), ACHPR /Res.19(XVII) 95, en ligne : <<http://www.achpr.org/fr/sessions/17th/resolutions/19/>> (consulté le 11 décembre 2015).

<sup>147</sup> Imposé par le Parlement à la future reine Marie (fille de Jacques II) et à son époux Guillaume d'Orange, le *Bill of Rights* (Déclaration des droits) parachève la Révolution anglaise de 1688 en mettant fin à l'absolutisme royal. Il s'agit, pour la première fois, d'un véritable contrat établi entre les souverains et le peuple, lui-même souverain, contrat qui met un terme au concept de royauté de droit divin : I. BLASCO, préc., note 146. L'article premier de la Déclaration des droits énonce un principe essentiel : « l'autorité royale n'a pas force de loi; la loi est au-dessus du roi ». Les autres articles développent ce principe : le peuple a le droit de pétition, le droit de voter librement, des garanties judiciaires et la protection de ses libertés individuelles. Peu de temps après, la liberté de culte sera accordée aux protestants. Toutefois, il faut remarquer que le *Bill of Rights* n'entend pas délivrer de message universel, il règle de manière pragmatique un problème anglais : K. NERI et L. HAQUIN SAENZ, préc., note 4, p. 101; Mohamed EL KOUHENE, *Les garanties fondamentales de la personne en droit humanitaire et droits de l'homme*, Dordrecht/Boston/Lancaster, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, p. 1.

<sup>148</sup> K. NERI et L. HAQUIN SAENZ, préc., note 4.

<sup>149</sup> *Id.*

## §2.- Époque contemporaine : effectivité de la formalisation et classification des droits de la personne

L'état actuel des droits de la personne procède de l'expérience de la seconde Guerre mondiale, propice à une mutation profonde du droit international. Le procès de Nuremberg (1945-1946), sanctionnant les atrocités perpétrées sous les régimes nazis, est plus illustratif de la nécessité de réformer les droits de l'homme<sup>150</sup>.

Dans la période immédiate d'après-guerre, les efforts visant à ancrer les droits de la personne dans l'ordre juridique international sont restés timides : la Charte des Nations Unies ne consacre pas un catalogue des droits de la personne et ne prévoit pas de mécanisme international de contrôle. En effet, adoptée le 26 juin 1945, la Charte annonce à la fois la création de l'Organisation des Nations Unies et la consécration internationale des droits de la personne humaine, dont la défense est reconnue comme indissociable de la recherche de la paix. Elle se contente néanmoins de quelques mentions assez sommaires des droits de la personne dans son préambule ; leur respect figure parmi les buts de l'organisation<sup>151</sup>. Ils sont également mentionnés comme un but de la coopération internationale<sup>152</sup>.

Par la suite, les droits de la personne ont été formalisés et acceptés par l'ensemble de la communauté internationale (I) et mis en œuvre par les Pactes internationaux y relatifs (II). L'analyse de ces deux instruments est justifiée, d'une part, par le fait qu'ils font partie de la charte internationale des droits de la personne ratifiée par la RDC et, d'autre part, ils constituent les instruments de caractère général en matière de protection des droits de la victime. La doctrine s'en est mêlée pour proposer un certain ordre dans la présentation de ces droits formalisés (III).

---

<sup>150</sup> Randall MAYA HERTIG, « Histoire des droits de l'homme », dans Randall MAYA HERTIG et Michel HOTTELIER (dir.), *Introduction aux droits de l'homme*, Cowansville (Québec), Yvon Blais/LGDJ/Schulthess, 2014, p. 4-18, à la page 15.

<sup>151</sup> Article 1 (3) de la Charte des Nations Unies.

<sup>152</sup> Article 55 (3) de la Charte des Nations Unies.

## I.- Effectivité de la formalisation universelle : Déclaration universelle des droits de l'homme, une assise conceptuelle et base de toute réparation

Pour la rendre complète et universelle dans son rôle de protection des droits de la personne, la Charte des Nations Unies a été suivie de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO) en 1945, mais aussi de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, une grande Charte pour l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, à Paris, le 10 décembre 1948<sup>153</sup>. C'est cette dernière qui marque le point de départ majeur de la protection des droits de la personne. Elle est l'assise conceptrice de protection des droits qui y sont proclamés et la base juridique internationale de toute réparation.

La Charte des Nations unies proclame la foi « *dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes* »<sup>154</sup> et s'engage à favoriser « *le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion* »<sup>155</sup>. En exécution de la Charte, une communauté d'États s'accorde et définit pour la première fois, à travers la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, une série de droits et de libertés reconnue comme inaliénables à chaque homme, femme et enfant à travers le monde<sup>156</sup>.

---

<sup>153</sup> Paul TAVERNIER, « L'héritage de 1789 et de 1848 dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 », dans Gérard CHIANÉA (dir.), *Les droits de l'homme et la conquête des libertés. Des Lumières aux révolutions de 1848*, Grenoble-Vizille, Presses universitaires de Grenoble, 1988, p. 111-122, à la page 112.

<sup>154</sup> V. Préambule de la Charte des Nations Unies.

<sup>155</sup> Linos-Alexandre SICILIANOS, *Le système de protection des droits de l'homme des Nations Unies et de ses institutions spécialisées*, Notes du cours, Strasbourg, Enseignement des droits de l'homme à l'Institut International des Droits de l'Homme, 39<sup>e</sup> Session 2008, p. 21.

<sup>156</sup> À propos de la Déclaration universelle des droits de l'homme, v. Linos-Alexandre SICILIANOS, préc., note 155, p.6-9 ; Christine FAURÉ, « Ce que déclarer des droits veut dire : histoire », Paris, 1997, p. 187, dans Marc VERDUSSEN, « La Déclaration universelle des droits de l'homme », dans Maya Hertig RANDALL et Michel HOTTELIER (dir.), *Introduction aux droits de l'homme*, Cowansville (Québec), Yvon Blais, 2014, p. 228- 240, à la page 229; P. TAVERNIER, préc., note 153 à la page 112 ; Romain PARMENTIER, *La Déclaration universelle des droits de l'homme. Le combat pour les libertés fondamentales*, coll. Grands Événements, n°16, Cork, Primento Digital, 2015, p. 48, en ligne : <<http://public.ebib.com/choice/PublicFullRecord.aspx?p=2051948>> (consulté le 21 novembre 2015). Les travaux préparatoires de la DUDH ont fait l'objet d'une publication récente : William A. SCHABAS (éd.), « The Universal Declaration of Human Rights. Les Travaux préparatoires », 3 volumes, Cambridge 2013 ; Marry Ann GLENDON, "Knowing the Universal Declaration of Human Rights", *Notre Dame Law Review* 1997-1998, 1153-1176 ; John P. HUMPHREY, "The Universal Declaration for Human Rights. Its History, Impact and Judicial Character", cités par : Bertrand G. RAMCHARAN (ed.), "Human Rights : Thirty years after the Universal Declaration", La Haye 1979, 21-28 ;

Adoptée en période de guerre froide, dans un climat naissant de détérioration des relations internationales, la Déclaration du 10 décembre 1948 est un essai de compromis idéologique entre les États occidentaux et les États marxistes occidentaux. On y trouve des droits civils et politiques<sup>157</sup>, mais aussi des droits économiques, sociaux et culturels<sup>158</sup>. Ceux-ci sont inspirés de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et des conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT)<sup>159</sup>. Elle a été complétée, dix-huit ans plus tard, en 1966, par deux Pactes internationaux et un Protocole qui en garantiront l'application<sup>160</sup> – textes qui n'entreront en vigueur – après ratification par les États, qu'en 1976, soit près de trente ans après l'adoption de la Déclaration<sup>161</sup>. L'ensemble de la Déclaration et de deux Pactes forment ce qu'on appelle aujourd'hui la « *Charte internationale des droits de l'homme* ».

Historiquement, malgré l'adoption simultanée de deux Pactes la même date, les droits civils et politiques ont souvent été privilégiés par rapport aux droits économiques, sociaux et culturels. Et, comme le précise Barbara Wilson, c'est la Déclaration universelle des droits de l'homme qui a eu le mérite de réunir dans un seul instrument les deux groupes de droits (...) <sup>162</sup>.

L'adjectif « universel », préféré à celui d'« international », veut souligner que les droits de la personne n'impliquent pas uniquement les États, mais sont la *préoccupation de*

---

Hersch LAUTERPACHT, “The Universal Declaration of Human Rights”, *BYBIL & Intent*, Philadelphie 1999 ; Nehemiah ROBINSON, “The Universal Declaration of Human Rights, Drafting Its Origin, Significance, Application, and Interpretation”, New York 1958 ; Albert VERDOODT, “Naissance et signification de la Déclaration universelle des droits de l'homme”, Louvain, 1964, dans Marc VERDUSSEN, préc., note 156 à la page 228 ; Romain PARMENTIER, préc. note 156.

<sup>157</sup> V. les articles 1<sup>er</sup> à 22 de la DUDH.

<sup>158</sup> V. les articles 23 à 27 de la DUDH.

<sup>159</sup> Jean DHOMMEAUX, « Les droits économiques, sociaux et culturels dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et leur devenir », Mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier, Bruxelles, 2013, 645-664, p. 649, dans M. VERDUSSEN, préc., note 156 à la page 229.

<sup>160</sup> Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels n'a été adopté, comme deuxième Protocole de la Charte des droits de l'homme, que le 10 décembre 2008 par Résolution 63/117 et n'est entré en vigueur que le 5 mai 2013. Voir le texte intégral dans NATIONS UNIES/HUAT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, *Principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme*, New York et Genève, Nations Unies, 2014, p. 43-55.

<sup>161</sup> *Id.*, p. 29-92.

<sup>162</sup> Barbara WILSON, « Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », dans Randall MAYA HERTIG et Michel HOTTELIER (dir.), *Introduction aux droits de l'homme*, Cowansville (Québec), Yvon Blais/LGDJ/Schulthess, 2014, p. 241- 256, à la page 241.

*toutes et de tous, de chacune et de chacun*<sup>163</sup>, quels que soient sa nationalité ou son État de résidence<sup>164</sup>. Il y a là une volonté de se fonder sur le postulat idéologique de l'égalité naturelle, universelle et intemporelle entre des êtres humains autonomes, aptes à se forger leur propre conception – individuelle et sociale – du bonheur<sup>165</sup>.

Les droits énoncés dans la Déclaration ont été explicités davantage dans les instruments juridiques spécifiques tels que :

- la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* par laquelle les nations s'engagent à prévenir et à punir le crime de génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre<sup>166</sup>;
- la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (1965), qui interdit toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de la personne et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique<sup>167</sup>;
- la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (1979), par laquelle les États s'interdisent toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe<sup>168</sup>, la *Convention relative aux droits de l'enfant*(1989), qui énonce des garanties en ce qui concerne

---

<sup>163</sup> C'est nous qui soulignons.

<sup>164</sup> M. VERDUSSEN, préc., note 156 à la page 231.

<sup>165</sup> *Id.*

<sup>166</sup> Résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948, entrée en vigueur le 12 janvier 1951, conformément aux dispositions de l'article XIII, dans NATIONS UNIES/HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, (1948), Résolution 260 A (III), en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CrimeOfGenocide.aspx>> (consulté le 21 novembre 2015).

<sup>167</sup> NATIONS UNIES/HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, (1965), Résolution 2106 A (XX), en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CERD.aspx>> (consulté le 3 septembre 2015).

<sup>168</sup> NATIONS UNIES/HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, (1979), Résolution 34/180, en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CEDAW.aspx>> (consulté le 22 juillet 2015); EUROPAT (dir.), *Droits de l'homme en droit international. Textes de base*, 2<sup>e</sup> édition, Strasbourg, Conseil de l' Europe, 2002, p. 142- 160.

les droits fondamentaux de l'enfant<sup>169</sup>; - *la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (1984)<sup>170</sup> et autres<sup>171</sup>.

La Déclaration, qui se présente comme un *idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations* n'a pas, notent Guy Lagelée et Gilles Manceron<sup>172</sup>, « la forme d'une convention internationale, mais celle d'une simple résolution adoptée par l'Assemblée générale. Elle n'a donc qu'une force morale qui n'implique pas d'engagement juridique précis, sauf pour les États qui y font référence dans leur Constitution ». Juridiquement donc, elle est un acte dépourvu du caractère obligatoire, à l'inverse d'un traité international qui oblige les États qui le ratifient ou y adhèrent<sup>173</sup>. Les droits y contenus sont des droits moraux. À ce titre, ils sont des intérêts moraux reconnus comme suffisamment importants pour donner naissance à des obligations morales<sup>174</sup>.

Quoique dépourvu par lui-même de valeur contraignante, le texte de la Déclaration constitue une base précieuse permettant aux divers organes des Nations Unies de développer leur action de protection des droits de la personne : c'est dire qu'il fixe de manière décisive le « droit interne de l'Organisation » en la matière<sup>175</sup>. Sa portée est grande par l'universalité de son message ; c'est la première référence aux libertés fondamentales qui soit commune à tous les peuples de la Terre. Elle est la source d'inspiration de nombreuses constitutions nationales, tant dans les articles qui les composent que dans les préambules qui

<sup>169</sup> NATIONS UNIES/HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, *Convention relative aux droits de l'enfant*, (1989), Résolution 44/25, en ligne : <<http://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx>> (consulté le 3 septembre 2015); EUROPAT (dir.), préc., note 168, p. 176-196.

<sup>170</sup> La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies par sa Résolution 39/46 du 10 décembre 1984 et entrée en vigueur le 26 juin 1987. Pour le texte intégral, v. dans NATIONS UNIES/HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Résolution 39/46 du 10 décembre 1984, U.N. Doc A/39/51(1984), entrée en vigueur le 26 juin 1987, p. 181-198; en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CAT.aspx>> (consulté le 3 septembre 2015).

<sup>171</sup> D'autres Conventions notamment celle relative à la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou celle portant protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées peuvent être lues dans NATIONS UNIES/HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, préc., note 30. V. également en ce qui concerne les disparitions forcées : NATIONS UNIES/HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, *Droits de l'homme. Disparitions forcées ou involontaires*, coll. Fiche d'information, 6/Rev.3, New York et Genève, Nations Unies, s.a., p. 31-63.

<sup>172</sup> Guy LAGELÉE et Gilles MANCERON, *La conquête mondiale des droits de l'homme : présentation des textes fondamentaux*, [Réédition élargie et refondue], Paris, Le Cherche midi éditeur, 1998, p. 34.

<sup>173</sup> P. WACHSMANN, préc., note 113, p. 16 ; voir également A. VANDAELE et É. CLAES, préc., note 105, 3.

<sup>174</sup> S. BESSON, préc., note 132 à la page 32.

<sup>175</sup> P. WACHSMANN, préc., note 113, p. 17.



les introduisent. Elle a exercé et continue d'exercer une puissante influence sur l'évolution du droit international : tous les instruments internationaux qui constituent les normes internationales en matière des droits de la personne s'y réfèrent. En tant que sous-ensemble des droits moraux, les droits contenus dans cette Déclaration protègent des intérêts fondamentaux, universels et généraux<sup>176</sup>.

La Déclaration interdit à un État, un groupement ou un individu l'exercice d'un droit quelconque permettant de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés<sup>177</sup>. Elle reconnaît à toute personne le droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi<sup>178</sup>. Ainsi, la Déclaration permet à toute personne victime d'une violation de l'un des droits y énoncés de saisir la juridiction compétente afin de solliciter la réparation du préjudice causé par cette violation. Ces droits ont été repris, en 1966, dans les deux Pactes internationaux relatifs respectivement aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques.

## **II.- Deux Pactes internationaux et Protocoles facultatifs : une mise en œuvre des droits contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme**

Rappelant l'histoire des droits de la personne, Guy Lagelée et Gilles Manceron enseignent que

« [...] le contenu de deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme porte les traces des débats idéologiques de l'époque de la guerre froide, où les États de l'Europe occidentale insistaient sur la liberté (objet du premier Pacte), et ceux de l'Est sur les droits économiques et sociaux (objet du second Pacte). La simultanéité de leur adoption est le résultat d'un accord entre les différents États membres des Nations unies qui tient compte des deux approches »<sup>179</sup>.

La violation d'un des droits consacrés dans les deux Pactes donne droit à réparation de la victime. Mais comment ces droits ont-ils été organisés dans les deux Pactes par les Nations Unies ? Il faut souligner qu'après leur formalisation et reconnaissance

<sup>176</sup> S. BESSON, préc., note 132 à la page 32.

<sup>177</sup> V. article 30 de la DUDH.

<sup>178</sup> V. article 7 de la DUDH.

<sup>179</sup> G. LAGELÉE et G. MANCERON, préc., note 172, p. 34.

universelles, les droits proclamés dans ces instruments ont été classés en différentes catégories.

### III.- Classification des droits protecteurs

Il n'existe pas à l'heure actuelle une classification des droits de la personne faisant l'objet d'un large consensus au niveau international. Seulement, avant de les revendiquer, ces droits doivent exister et être connus par tous. Pour les identifier, comme l'écrit Guy Haarscher, il faut les « classer, diviser en groupes, en « types » : [...] Il n'y a *a priori* aucune raison pour que les droits de la personne, notion à la fois éthique, juridique et politique, y échappent. D'ailleurs, en la matière, c'est plutôt le trop-plein que le vide qu'il faut constater »<sup>180</sup>.

Les droits de la personne sont classés de diverses manières. L'activité de classification qui permet en même temps de les identifier est « une entreprise communément pratiquée par le juriste, y compris celui spécialisé dans le droit des libertés fondamentales »<sup>181</sup>. Confronté à un enrichissement constant des droits, le juriste a pour ambition compréhensible de les classer et de les répertorier, dans un souci louable de clarification<sup>182</sup>. Ainsi, de nombreuses typologies fondées sur divers critères, sont-elles proposées. De manière sans doute insidieuse, les classifications opérées entre les droits de la personne conduisent à hiérarchiser ces droits, en permettant de distinguer ceux qui seraient essentiels de ceux qui le seraient moins<sup>183</sup>.

Parmi les nombreuses classifications proposées pour appréhender ces droits, celle qui a eu le plus grand retentissement au niveau international est la division en trois

---

<sup>180</sup> Guy HAARSCHER, « De l'usage légitime - et de quelques usages pervers - de la typologie des droits de l'homme », dans Emmanuelle BRIBOSIA et Ludovic HENNEBEL (dir.), *Classer les droits de l'homme*, coll. Penser le droit, n°1, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 25-46, à la page 25.

<sup>181</sup> *Id.*

<sup>182</sup> Tatiana GRÜNDLER, « Chapitre 3. La doctrine des libertés fondamentales à la recherche des droits sociaux », (2012) 1 *Rev. Dr. Homme*, 103-116, 103, en ligne : <[http:// revdh.revues.org/122](http://revdh.revues.org/122)> (consulté le 4 décembre 2015).

<sup>183</sup> Karel VASAK, « Les différentes typologies des droits de l'homme », dans Emmanuelle BRIBOSIA et Ludovic HENNEBEL (dir.), *Classer les droits de l'homme*, coll. Penser le droit, n°1, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 11- 23 aux pages 11- 12. Pour les critiques de cette classification, v. Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 12<sup>e</sup> éd., coll. Droit fondamental, Paris, PUF, 2015, p. 258.



générations<sup>184</sup>, puis à quatre (A). Mais, la division générationnelle n'est pas la seule à classer les droits de la personne. Ceux-ci en ont été selon qu'ils forment les droits individuels et les droits collectifs (B) ou les droits intangibles des droits conditionnels (C). Toutefois, cette catégorisation ne modifie en rien les caractères universels, indissociables, interdépendants et intimement liés reconnus aux droits de la personne et n'a aucune influence dans la protection des victimes et dans le processus de réparation de ces dernières. Son analyse ci-dessous permet uniquement de situer les différents droits dans le temps et dans les groupes, l'existence chronologique de certains par rapport aux autres.

### **A.- Classification générationnelle des droits de la personne**

Depuis la proclamation des droits de la personne comme valeur politique fondamentale de la communauté internationale (...), on a tendance à « rajouter » encore que « toute revendication qui peut être, de façon plus ou moins plausible, exprimée dans le langage des droits de la personne, acquiert *ipso facto* un surcroît de crédibilité, de légitimité »<sup>185</sup>, et peut former une génération précise.

Lors d'un discours qu'il a prononcé à l'Institut international des droits de l'homme (IIDH) à Strasbourg en 1979<sup>186</sup>, Karel Vasak propose de classer les droits de la personne en trois générations<sup>187</sup>. Il s'agit en l'occurrence d'une première forme de typologie dont on pourrait évidemment contester la rationalité en remarquant qu'elle est fondée sur des moments historiques, sur une évolution de fait qui ne garantit pas la pertinence de la « classification »<sup>188</sup>.

<sup>184</sup> Pour un aperçu des différents classements des droits de l'homme, v.K. VASAK, préc., note 183.

<sup>185</sup> G. HAARSCHER, préc., note 180 aux pages 29-30.

<sup>186</sup> Le même auteur [entendez Karel VASAK] a déjà articulé la classification générationnelle en 1977, v. Karel VASAK, « A 30-Year Struggle – The Sustained Efforts to Give Force of Law to the Universal Declaration of Human Rights », 30 *UNESCO Courrier*, novembre 1977, 29-32. Pour une troisième génération des droits de l'homme : Christophe SWINARSKI (éd.), « Études et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet », Genève, 1984, 837-845, dans Maya Hertig RANDALL, « Typologie des droits de l'homme », dans Maya Hertig RANDALL et Michel HOTTELIER (dir.), *Introduction aux droits de l'homme*, Cowansville, Yvon Blais/LGDJ/Schulthess, 2014, p. 39- 54, à la page 40.

<sup>187</sup> Karel VASAK, « Les différentes catégories des droits de l'homme », in A. LAPEYRE, F. DE TANGUY et K. VASAK (éd.), « Les dimensions universelles des droits de l'homme », vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 297-303, dans G. HAARSCHER, préc., note 180 à la page 30.

<sup>188</sup> *Id.*

*La première génération englobe les droits civils et politiques*, contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>189</sup>, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>190</sup> et dans toutes les Conventions générales destinées à la protection des droits de la personne au niveau régional<sup>191</sup>. Expression du libéralisme, la préoccupation centrale des droits civils et politiques est la liberté, comprise dans deux sens qui entraînent deux sous-catégories : la première a pour vocation de protéger l'autonomie individuelle et se caractérise par sa fonction défensive vis-à-vis des ingérences étatiques dans les affaires privées. Il s'agit, comme l'écrit Patrice Meyer-Bisch<sup>192</sup>, des droits « opposables à l'État et non contre l'État » ; la deuxième sous-catégorie met l'accent sur la fonction participative de la liberté, qui permet au citoyen, en tant que membre d'un *demos*, de concourir à la réalisation de l'autonomie collective. Ils exigent que l'État intervienne jusque dans la vie privée des citoyens pour leur garantir la sécurité sociale, l'éducation pour leurs enfants, etc.<sup>193</sup> Ces facettes de liberté sont toutes deux liées à l'émergence de l'État souverain, investi du monopole de l'usage de force, d'une part, et de la production des normes juridiques, d'autre part<sup>194</sup>.

*La deuxième génération englobe les droits économiques, sociaux et culturels*, consacrés au niveau universel dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>195</sup> et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils sont des droits exigibles de l'État, des droits-créances<sup>196</sup>. Au niveau régional, on les retrouve dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), dans la Charte arabe des droits de l'homme (CArDH), ainsi que dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (CDFUE) qui contiennent, chacune, en plus des droits civils et politiques, des droits de la deuxième génération. Comme ils s'intitulent, ces droits comprennent trois sous-catégories : *les droits économiques* sont essentiellement ceux qui visent à l'origine à protéger les ouvriers, leur but

<sup>189</sup> Articles 2 à 21 de la DUDH.

<sup>190</sup> Ce sont des droits garantis par l'ensemble du PIDCP.

<sup>191</sup> CEDH, CDFUE, CADH, CADHP et CArDH.

<sup>192</sup> Patrice MEYER-BISCH, *Le corps des droits de l'homme. L'indivisibilité comme principe d'interprétation et de mise en œuvre des droits de l'homme*, Collection Interdisciplinaire : Série « documents », Fribourg, Éditions Universitaires Fribourg Suisse, 1992, p. 129 ; C. LECLERCQ, préc., note 111, p. 70.

<sup>193</sup> P. MEYER-BISCH, préc., note 192, p. 129.

<sup>194</sup> M. H. RANDALL, préc., note 150 aux pages 40-41.

<sup>195</sup> Articles 22 à 27 de la DUDH.

<sup>196</sup> C. LECLERCQ, préc., note 111, p. 70.

étant de garantir les conditions de travail et une rémunération juste et équitable ; *les droits sociaux*, contrairement aux droits économiques, ne sont pas liés à la condition du travailleur salarié mais visent à satisfaire les besoins humains de base de tout un chacun<sup>197</sup>. La sous-catégorie des *droits culturels* partage avec les droits économiques et sociaux la vision de la personne comme un être situé dans la collectivité et dépendant d'autrui : les droits culturels reconnaissent le lien indissociable entre l'identité personnelle et l'appartenance culturelle. Ils sont garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels<sup>198</sup>. Actuellement, c'est la *Déclaration de Fribourg* du 7 mai 2007 qui constitue un instrument de référence sur les droits culturels en ce que, d'une part, elle les définit et, d'autre part, elle établit, en cas de leur violation, les responsabilités des acteurs publics et des organisations internationales<sup>199</sup>. En son article 1<sup>er</sup> notamment, elle énonce que :

« [T]oute culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées. Tout peuple a le droit et le devoir de développer sa culture. Dans leur variété féconde, leur diversité et l'influence réciproque qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité »<sup>200</sup>.

*La troisième génération* est constituée des *droits de solidarité*. Issus des aspirations des pays en voie de développement, les droits de la troisième génération ont été revendiqués à partir de la deuxième moitié du XX<sup>ème</sup> siècle. En effet, tenant compte du combat pour l'indépendance nationale pendant l'ère de la décolonisation, le deux Pactes précités consacrent, à leur article premier commun, *le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, comprenant le droit à l'auto-détermination dans le domaine politique, social, économique et culturel, ainsi que celui de « disposer librement de leurs richesses et de leurs

<sup>197</sup> Dans ce sens, v. le discours sur l'état de l'Union du Président Franklin Delano Roosevelt le 6 janvier 1941 dans lequel il énonçait quatre libertés, y compris celle de vivre à l'abri du besoin (*freedom from want*). S'inspirant de Roosevelt, le Préambule de la DUDH peint la vision d'un « monde où les êtres humains [...] seront libérés de la misère ») : M. H. RANDALL, préc., note 186 à la page 45.

<sup>198</sup> Articles 27 (1) et (2) de la DUDH et 15.1 a), b) et c) du PIDESC.

<sup>199</sup> Une Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale a été adoptée lors de la 14<sup>ème</sup> session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), réunie à Paris le 4 novembre 1966 : Patrice MEYER-BISCH (dir.), *Les droits culturels. Projet de déclaration*, coll. interdisciplinaire, n°25, Paris, Unesco, 1999, p. 23.

<sup>200</sup> UNESCO, *Les droits culturels en tant que droits de l'homme. Politiques culturelles. Études et documents*, Paris, Unesco, 1970, p. 127.

ressources naturelles »<sup>201</sup>. En leur sein, les droits de solidarité désignent quatre catégories de droits : le droit à la paix ; le droit au développement ; le droit à l'environnement et le droit au respect du patrimoine<sup>202</sup>.

Il faut remarquer avec Claude Leclercq que « ces droits sont difficiles à cerner : le peuple, la société, la communauté internationale. Il n'en reste pas moins que ce sont des droits collectifs, à l'instar des droits économiques et sociaux, de la seconde génération. Ils ne font donc que compléter les deux premières séries de droits : droits civils et politiques »<sup>203</sup>. Ce qui rend leur revendication complexe et difficile c'est l'absence des institutions devant lesquelles le peuple peut se présenter pour les revendiquer. Ils paraissent comme « non justiciables ».

Il est probable qu'un troisième Pacte international, relatif aux droits de solidarité, (...), devrait pouvoir, un jour, être adopté. Il existe d'ailleurs déjà un avant-projet de troisième Pacte des droits de l'homme<sup>204</sup>, élaboré par la Fondation internationale pour les droits de l'homme<sup>205</sup> qui mentionne particulièrement le droit au développement, le droit à l'environnement et le droit au respect du patrimoine commun de l'humanité<sup>206</sup>. La plupart de ces droits reflètent l'aspiration des pays en voie de développement vers un ordre international plus juste, et la conviction selon laquelle la pleine réalisation des droits de la première et de la deuxième générations ne peut être dissociée des conditions économiques, sociales, culturelles et environnementales<sup>207</sup>.

---

<sup>201</sup> Articles 1.2 du PIDCP et 1.2 du PIDESC. Pour les critiques sur l'absence de définition du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans les instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme, v. Dandi GNAMOU-PETAUTON, « L'impossible droit des peuples », dans Stéphane DOUMBÉ-BILLÉ (dir.), *Nouveaux droits de l'homme et internationalisation du droit*, coll. Cahiers de droit international, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 115-137.

<sup>202</sup> C. LECLERCQ, préc., note 111, p. 70.

<sup>203</sup> *Id.*, p. 70-71.

<sup>204</sup> Une concrétisation récente d'un de ces droits nouveaux s'est manifestée en 1989 : réunis, en effet, le 2 mars 1989 à la Haye, à l'initiative de la France, vingt-quatre pays, allant de la France au Canada, en passant par le Kenya, l'Australie, le Suède, l'Inde, le Zimbabwe, l'Espagne, l'Allemagne fédérale ... ont lancé un appel à l'ensemble des gouvernements de la planète pour la création d'une autorité mondiale pour sauver l'atmosphère, autorité dotée de vrais pouvoirs de décision et d'exécution : *Id.*, p. 71.

<sup>205</sup> R.-J. DUPUY, « La communauté internationale entre le mythe et l'histoire », *Économica* 1986, dans *Id.*

<sup>206</sup> *Id.*

<sup>207</sup> M. H. RANDALL, préc., note 186, p. 46.

Certains auteurs, comme Frédéric Sudre, rejettent l'existence de cette classification ternaire, qu'il qualifie de « *pseudo-droits de solidarité* »<sup>208</sup>, comme relevant d'un discours mystificateur<sup>209</sup> : la numérotation des droits de la personne suggère à la fois l'idée de progression (la « troisième génération » sous-entend que les droits de la première et de la deuxième générations représentent déjà un acquis), et d'anachronisme (les droits de la première génération paraissent relever de la « préhistoire » des droits de la personne)<sup>210</sup>. Toutefois, les autres droits réunis dans la catégorie la plus récente des droits de la personne ont été proclamés sur le plan universel dans des Déclarations<sup>211</sup>, lesquelles font partie du *soft law*. Pour cette raison, ils ont été décrits comme des « droits en devenir »<sup>212</sup>.

D'autres, comme Emmanuel Kobla Quashigah<sup>213</sup>, parleraient d'une *quatrième génération des droits*, qui seraient globaux. Ainsi, tous les acteurs de la société auraient intérêt à mettre en œuvre ces droits. Le contenu de ces droits n'est pas encore clair. Les théories reprennent jusque-là certains droits de la troisième génération pour les mettre dans la quatrième (droit de l'environnement, la bioéthique, etc.). La différence étant, pour eux, que les droits des trois premières générations s'attacheraient à la personne vivant en société (avec un glissement de la liberté vers l'égalité matérielle), tandis que les droits de la quatrième seraient des droits rattachés à l'être humain en tant qu'espèce.

Ce débat serait intéressant si une unanimité se dégage pour aligner tous les droits de la personne derrière la classification tripartite que propose Karel Vasak. Cela éviterait de créer une certaine confusion pour leur appréhension facile. C'est pourquoi, et en attendant cette unanimité, il y a lieu de se référer à une autre classification plus simple, celle alignant tous les droits de la personne derrière les droits individuels, d'un côté, et les droits collectifs,

<sup>208</sup> F. SUDRE, préc., note 183, p. 105.

<sup>209</sup> *Id.*, p. 105.

<sup>210</sup> Y. Madiot note que la question est moins « de savoir si une troisième génération de droits est née ou va naître (les droits de solidarité) » que « de détecter, par rapport à une représentation théorique et, en quelque sorte, idéale de la personne humaine, les « manques », les « vides » et les « insuffisances » (Vers une « territorialisation » du droit, RFDA, 1995, p. 950), dans *Id.*

<sup>211</sup> NATIONS UNIES, « La Déclaration sur le droit au développement du 4 décembre 1986 », Doc. AG, Rés. 41/128, en ligne : <<http://www.un.org/fr/events/righttodevelopment/declaration.shtml>> (consulté le 5 décembre 2015).

<sup>212</sup> Georges T. CHATTON, « L'interdépendance des droits de l'homme. Essai au-delà du dogme des trois générations », Berne, 2012, dans M. H. RANDALL, préc., note 186 à la page 46.

<sup>213</sup> E. KOBALA QUASHIGAH, « Les droits de l'homme et l'intégration », dans Réal LAVERGNE (dir.), *Intégration et coopération régionales en Afrique de l'Ouest*, coll. Économie et développement, Paris et Ottawa, Karthala et Centre de recherche et de développement international (CRDI), 1996, p. 16-17.

de l'autre. À partir de cette classification, il paraît plus aisé d'appréhender les préjudices que peuvent subir les victimes en cas de violation des droits qui y sont contenus et les réparations qui doivent s'en suivre, comme conséquence de cette violation.

## **B.- Droits individuels et droits collectifs**

Il existe sans doute une difficulté de conceptualiser la place des collectivités dans le système des droits, un certain flou entoure la distinction entre droits collectifs et droits individuels<sup>214</sup>. Certains qualifient de « collectifs » des droits dont le titulaire est un individu mais dont l'exercice est collectif, c'est-à-dire des droits « qui ne peuvent être exercés qu'en groupe »<sup>215</sup>, comme le droit d'association ou la liberté syndicale<sup>216</sup>. D'autres définissent comme « collectifs », les droits protégeant un intérêt collectif, tel que l'environnement<sup>217</sup>. Les deux premiers critères ne permettant pas de distinguer de façon nette les droits qualifiés de « collectifs » de ceux « individuels », une troisième perception est celle qui prend pour critère le titulaire des droits : « sont collectifs, les droits dont le titulaire est une collectivité »<sup>218</sup>.

Pour trouver une perception qui nous paraît adaptée à l'expression, à la signification et à la distinction de ces deux droits, nous pouvons, avec Frédéric Sudre, retenir que *seuls les droits individuels* relèvent sans discussion du droit en vigueur<sup>219</sup>. Mais l'opposition la plus classique entre les deux groupes de droits s'attache à *leur mode d'exercice* : en ce sens, les droits individuels sont ceux que chacun peut mettre en œuvre personnellement selon sa volonté alors que les droits collectifs, à l'inverse, ne peuvent

---

<sup>214</sup> Julie RINGELHEIM, « Droits individuels et droits collectifs : avenir d'une équivoque », dans Emmanuelle BRIBOSIA et Ludovic HENNEBEL (dir.), *Classer les droits de l'homme*, coll. Penser le droit, n°1, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 231- 261, à la page 231 ; N'GUYEN QUOC DINH, P. DAILLER et A. PELLET, « Droit international public », Paris, LGDJ, 6<sup>ème</sup> édition, 1999, p. 643, dans *Id.*

<sup>215</sup> F. SUDRE, préc., note 183, p. 96.

<sup>216</sup> J. RINGELHEIM, préc., note 214 à la page 231.

<sup>217</sup> En ce sens, v. L. GREEN, « Two Views of Collective Rights », *Can. J. L. et Jurisprudence*, 1991, vol. 4, pp. 315-327, pp. 320-324, dans *Id.*

<sup>218</sup> *Id.*

<sup>219</sup> F. SUDRE, préc., note 183, p. 95.

s'exercer que si plusieurs personnes s'accordent pour utiliser ensemble, et dans le même sens, le droit qui appartient à chacune d'elles<sup>220</sup>.

La Déclaration universelle des droits de l'homme a, elle, mêlé les droits individuels et les droits collectifs, les droits-libertés et les droits-créances. Ainsi, la rédaction de l'énoncé sur la propriété constitue un compromis parfait entre droit individuel et droit collectif : « Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété »<sup>221</sup>. On trouve également dans ce texte des droits-créances, par exemple le droit à la sécurité sociale<sup>222</sup>. La dichotomie entre *droits-libertés* et *droits-créances* apparaît également dans les deux Pactes internationaux: l'un sur les droits civils et politiques, énonce majoritairement des droits-libertés, l'autre, sur les droits économiques, sociaux et culturels, énonce essentiellement des droits-créances.

Il faut néanmoins noter que la conception des libertés et droits fondamentaux a changé selon les époques. De manière schématique, nous pouvons dire que, dans un premier temps, on a favorisé la mise en œuvre des droits individuels qui étaient des droits-libertés, pour y ajouter, dans un second temps, des droits collectifs et des droits-créances. Les droits individuels reposent donc sur l'idée d'une nécessaire protection de l'individu contre le pouvoir de l'État et de la collectivité. La violation de cette protection, qu'elle émane de l'État lui-même ou d'un tiers, entraîne de droits pour les victimes et le devoir pour l'auteur aux fins de réparation.

Parmi ces droits protégés, existent ceux qui ne peuvent pas faire l'objet d'une quelconque dérogation, c'est-à-dire ceux dont l'exercice ne peut être limité, même en cas d'urgence, et

---

<sup>220</sup> Jean RIVERO, « Les droits de l'homme : droit individuels ou droits collectifs ? Rapport général introductif », dans UNIVERSITÉ DES SCIENCES JURIDIQUES, POLITIQUES, SOCIALES ET DE TECHNOLOGIE DE STRASBOURG (dir.), *Les droits de l'homme. Droits collectifs ou droits individuels. Actes du colloque de Strasbourg des 13 et 14 mars 1979*, XXXII, coll. Annales de la Faculté de droit et des sciences politiques et de l'Institut de recherches juridiques, politiques et sociales de Strasbourg, Paris, LGDJ, 1980, p. 17- 25, à la page 17; Claude KLEIN, « Droits de l'homme, droits collectifs ou droits individuels. Rapport général introductif », dans UNIVERSITÉ DES SCIENCES JURIDIQUES, POLITIQUES, SOCIALES ET DE TECHNOLOGIE DE STRASBOURG (dir.), *Les droits de l'homme. Droits collectifs ou droits individuels. Actes du colloque de Strasbourg des 13 et 14 mars 1979*, XXXII, coll. Annales de la Faculté de droit et des sciences politiques et de l'Institut de recherches juridiques, politiques et sociales de Strasbourg, Paris, LGDJ, 1980, p. 26- 34 aux pages 26-27.

<sup>221</sup> Article 17 de la DUDH.

<sup>222</sup> Article 22 de la DUDH.



d'autres qui le peuvent. Le premier groupe s'appelle *droits intangibles*, qui constituent le noyau dur des droits de la personne et, le second, s'appelle *droits conditionnels ou ordinaires*.

### C.- Droits intangibles et droits conditionnels ou ordinaires

Le premier paragraphe de la Résolution 2675 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies proclame que « *Les droits fondamentaux de l'homme... demeurent pleinement applicables en cas de conflits armés* ». L'on sait, par ailleurs que, pratiquement, tous les instruments juridiques internationaux de protection des droits de la personne réservent aux États la possibilité d'écarter la mise en œuvre d'un certain nombre de droits garantis par l'ordre juridique international si des « circonstances exceptionnelles » l'exigent<sup>223</sup>. Ces circonstances exceptionnelles sont qualifiées différemment d'une Convention à une autre.

Dans les Pactes internationaux de l'Organisation des Nations Unies de 1966<sup>224</sup>, ces circonstances exceptionnelles s'expriment en termes du « *danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation* ». Dans la Convention européenne des droits de l'homme de 1950<sup>225</sup>, elles s'expriment en termes de « *guerre ou de danger public menaçant la vie de la nation* » alors que selon la définition plus large de la Convention américaine<sup>226</sup>, c'est le cas de « *guerre, danger public ou toute autre situation de crise qui menace l'indépendance ou la sécurité d'un État partie* ». Quant à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, elle ne contient aucune disposition spécifique<sup>227</sup> semblable. En revanche, la Charte arabe des droits de l'homme adoptée en mai 2004 à Tunis comporte un article 4.a, qui admet le « *cas de*

<sup>223</sup> Pierre LAMBERT, « La protection des droits intangibles dans des situations de conflit armé », *Rev. Trimest. Dr. Homme* 2000.241-259, 243, en ligne : <<http://www.rtdh.eu/pdf/2000241.pdf>> (consulté le 6 décembre 2015).

<sup>224</sup> Article 4 du PIDCP.

<sup>225</sup> Article 15 de la CEDH.

<sup>226</sup> Article 27 de la CADH.

<sup>227</sup> Keba Mbaye estime par contre que les articles 2 à 7 de la CADHP consacrent des droits intangibles du fait de la forme (péremptoire) de rédaction utilisée : KEBA MBAYE, « Les droits de l'homme en Afrique », Paris, Pedone, 1992, p. 167 et s., dans F. SUDRE, préc., note 183, p. 213. V. également pour cette affirmation sur l'absence des dispositions autorisant les dérogations dans la CADHP : P. LAMBERT, préc., note 223, 247.



*situation d'urgence exceptionnelle mettant en danger l'existence de la nation* »<sup>228</sup> comme dérogoire de l'exercice des droits de la personne.

Même s'il est normalement imaginable qu'un État confronté notamment à une insurrection armée puisse être autorisé à interner des personnes suspectes sans respecter l'ensemble des garanties exigées en période normale<sup>229</sup>, il existe des Conventions à portée générale<sup>230</sup> qui contiennent de listes des droits insusceptibles de dérogation. Malgré que le nombre de droits intangibles figurant dans ces listes soit différent (huit pour le Pacte<sup>231</sup>, sept pour la Convention européenne des droits de l'homme<sup>232</sup>, douze pour la Convention interaméricaine des droits de l'homme<sup>233</sup> et quinze pour la Charte arabe des droits de l'homme<sup>234</sup>), il y a une convergence remarquable des trois conventions générales sur les droits qui ne peuvent être supprimés sous aucun prétexte<sup>235</sup>. Ce sont notamment, le droit à la vie<sup>236</sup>, le droit de ne pas être torturé ni de subir des traitements ou peines inhumains ou dégradants<sup>237</sup>, l'interdiction de l'esclavage et de servitude<sup>238</sup>, le droit à la non-rétroactivité pénale<sup>239</sup>, l'abolition de la peine de mort en temps de paix<sup>240</sup>, la règle *non bis in idem* interdisant aux juridictions d'un même État de poursuivre ou de punir pénalement pour une même infraction quiconque a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif<sup>241</sup>, droit à la reconnaissance de la personnalité juridique<sup>242</sup>, droit à la liberté de pensée, de conscience et de

---

<sup>228</sup>Amin AL-MIDANI, « La Charte arabe des droits de l'homme de 2004 », *Centre Arabe pour l'Éducation au Droit International Humanitaire et aux Droits Humains (ACIHL.ORG)* (2004), en ligne : <[http://www.acihl.org/texts.htm?article\\_id=16](http://www.acihl.org/texts.htm?article_id=16)> (consulté le 6 décembre 2015).

<sup>229</sup> P. WACHSMANN, préc., note 113, p. 67.

<sup>230</sup> Nous pouvons citer : le PIDCP, la CEDH, la CADH et la CArDH.

<sup>231</sup> Article 4, §2 du PIDCP.

<sup>232</sup> Article 15, §2 de la CEDH.

<sup>233</sup> Article 27, §2 de la CADH.

<sup>234</sup> Article 4, b) de la CArDH.

<sup>235</sup> F. SUDRE, préc., note 183, p. 213-214.

<sup>236</sup> Articles 6 du PIDCP, 2 de la CEDH, 4 de la CADH et 5 de la CArDH.

<sup>237</sup> Articles 7 du PIDCP, 3 de la CEDH, 5 §1.2 de la CADH et 8.a de la CArDH.

<sup>238</sup> Articles 8, §1.2 du PIDCP, 4 para 1 de la CEDH, 6 de la CADH et 10.a de la CArDH.

<sup>239</sup> Articles 15 du PIDCP, 7 de la CEDH et 9 de la CADH.

<sup>240</sup> Deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP (Résolution 44/128 du 15 décembre 1989), Protocole n°6 du 28 avril 1983 additionnel à la CEDH et Protocole du 8 juin 1990 additionnel à la CADH.

<sup>241</sup> Article 7 du IV<sup>e</sup> Protocole additionnel à la CEDH et 19 de la CArDH.

<sup>242</sup> Articles 16 du PIDCP, 3 de la CADH et 22 de la CArDH.

religion<sup>243</sup>, le principe « pas de prison pour dette »<sup>244</sup> et l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances.

La Convention américaine des droits de l'homme prévoit comme intangibles la protection de la famille, droit à un nom, droits de l'enfant, droit à une nationalité et les droits politiques<sup>245</sup>. Tandis que la Charte arabe des droits de l'homme, qui contient plus de dispositions intangibles par rapport à toutes les autres Conventions, prévoit comme intangibles : l'interdiction de soumettre quiconque à des expériences médicales ou scientifiques ou d'utiliser ses organes sans son libre consentement et sa pleine connaissance des conséquences pouvant en résulter, le droit à un procès équitable, le droit à la liberté et à la sécurité, le droit de bénéficier du principe de *Nullum crimen, nulla poena, sine lege*, le droit d'être traité avec humanité et respect de la dignité inhérente à la personne humaine en cas de privation de liberté, le droit de quitter le pays sans aucun empêchement arbitraire ou illégal, le droit de demander asile et le droit à une nationalité<sup>246</sup>. Toutefois, le *noyau dur des droits de l'homme*<sup>247</sup> est très réduit : seuls quatre droits figurent, au titre des droits intangibles, dans les trois Conventions d'origine. Ces quatre droits élémentaires sont, comme les précédents, des droits individuels relatifs à l'intégrité physique et morale de la personne humaine et à la liberté : 1) le droit à la vie ; 2) le droit de ne pas être torturé ou de ne pas subir des traitements inhumains ou dégradants ; 3) le droit de ne pas être tenu en esclavage ou servitude ; et 4) droit à la non-rétroactivité de la loi pénale<sup>248</sup>. Ces quatre droits intangibles doivent être considérés comme les attributs inaliénables de la personne humaine, fondés comme tels sur des valeurs que l'on retrouve en principe dans tous les patrimoines culturels et systèmes sociaux : ils expriment la valeur du respect de la dignité inhérente à la personne<sup>249</sup>. Ces quatre droits, communs aux trois grands textes de proclamation, forment le standard minimum des droits de la personne, expression de « l'irréductible humain » : ils sont applicables à toute personne, en tout temps et en tout lieu<sup>250</sup>. Seuls eux engendrent des obligations absolues pour les États ; les

<sup>243</sup> Articles 18 du PIDCP, 12 de la CADH et 30 de la CArDH.

<sup>244</sup> Articles 11 du PIDCP, Protocole n° 13 du 2 mai 2002 additionnel à la CEDH et 18 de la CArDH.

<sup>245</sup> Articles 17 à 20 et 23 de la CADH.

<sup>246</sup> Articles 9, 13 à 15, 20, 27 à 29 de la CArDH.

<sup>247</sup> Frédéric Sudre utilise la même expression, dans F. SUDRE, préc., note 121, p. 213.

<sup>248</sup> *Id.*, p. 214.

<sup>249</sup> *Id.*

<sup>250</sup> *Id.*, p. 215.

normes qui les énoncent sont obligatoires dans tous leurs éléments et interdisent aux États une application incomplète<sup>251</sup>.

Le régime des droits de la personne a précisément pour objet de définir les conditions aux termes desquelles une atteinte par l'État à ces droits peut être considérée comme *justifiée*<sup>252</sup>, sans donner lieu à réparation. Ces droits entrent dans la catégorie de *droits « conditionnels » ou « ordinaires »*. Ils tombent dans le champ d'intervention de la compétence étatique pour limiter leur jouissance ou leur exercice et bénéficient d'une protection relative. Ces droits conditionnels sont susceptibles de limitation (ou de la non-application) temporaire (droits dérogatoires) et aussi, parfois, d'application imparfaite<sup>253</sup>. Cette relativité peut tenir à des causes diverses : d'une part, ces droits peuvent connaître des dérogations en période de circonstances exceptionnelles, dans la mesure autorisée par la Convention pertinente<sup>254</sup>; d'autre part, certains des droits reconnus sont susceptibles, même en période normale, de connaître certaines limitations, dont les traités qui les prévoient s'emploient cependant à régler l'ampleur<sup>255</sup>. Souvent, c'est lors des hostilités, des conflits violents que l'État peut être amené à déroger à l'exercice de ces droits dérogeables. Le domaine de réparation pour les préjudices subis par la victime est également lié à cette distinction. À tout moment, la violation d'un droit intangible (non dérogatoire) engendre l'obligation de réparer ; tandis que celle d'un droit dont l'exercice est limité (dérogatoire) ne donne pas lieu à réparation si l'auteur de violation s'est limité aux normes mises en vigueur.

Dans les lignes qui précèdent, nous venons d'analyser le concept « Droits de la personne ». Nous avons justifié les raisons qui nous ont permis de retenir le terme « droits de la personne » en lieu et place des autres ayant la même signification et poursuivant le même objectif. Nous avons présenté ses origines. Dans les pages qui suivent, nous voulons analyser le concept « Droit international humanitaire », qui prend part dans la constitution du sujet de notre thèse. Dans cette analyse, nous allons démontrer que la violation des règles contenues

---

<sup>251</sup> *Id.*, p. 217.

<sup>252</sup> Pour cette question d'intangibilité des droits de l'homme, v. Olivier de FROUVILLE, *L'intangibilité des droits de l'homme en droit international. Régime conventionnel des droits de l'homme et droit des traités*, coll. Publications de la Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme, Série n° 7, Paris, A. Pedone, 2004.

<sup>253</sup> F. SUDRE, préc., note 121, p. 217-218.

<sup>254</sup> Rappelons que chaque Convention prévoit des droits qui sont intangibles en toutes circonstances.

<sup>255</sup> P. WACHSMANN, préc., note 113, p. 80.

dans cette discipline peut, dans une certaine mesure, occasionner la réparation si des individus ont subi de préjudices, soit directement sur leur intégrité physique, soit sur leurs biens. Contrairement au droit des « droits de la personne » qui s'applique en tout temps, le « droit international humanitaire » s'applique exclusivement en temps de guerre. Cela signifie que les règles qui lui sont liées ne sont applicables que dans la situation de conflit armé ou de guerre. Les réparations des victimes de violation de ces règles doivent provenir de situation de conflit armée, autrement, ce sont les règles des droits de la personne qui seront d'application.

### §3.- Droit international humanitaire : protecteur des personnes en cas de conflit armé

Si le terme « *droit* » est considéré comme l'ensemble des règles qui régissent une société, celui « *humanitaire* » est compris comme la prise en considération de la personne humaine en vue de sa protection en tant qu'être humain, indépendamment de toute considération d'un autre ordre (politique, économique, social, religieux, militaire...). Le concept d'« *humanitaire* » présente donc, intrinsèquement, selon Michel Bélanger, « une dimension morale, qui est en voie de rationalisation : on parle ainsi parfois de *logique humanitaire* »<sup>256</sup>. La dimension juridique du concept « *humanitaire* » est aujourd'hui reconnue comme telle : *droit international humanitaire*<sup>257</sup>.

Rejetée par ceux qui ne voient dans le droit international humanitaire qu'un instrument purement interétatique, et non moins défendu par d'autres pour qui les règles humanitaires visent en premier lieu les individus, l'existence d'un droit justiciable des victimes des conflits armés à la réparation continue à être l'objet de débats et de controverses aussi passionnés que passionnants. Cette évolution a commencé à se dessiner lors de la Conférence des Nations Unies sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Téhéran en 1968<sup>258</sup> :

<sup>256</sup> Michel BÉLANGER, *Droit international humanitaire général*, 2<sup>e</sup> éd, coll. Facultés Universités Mémentos LMD, Paris, Gualino, 2007, p. 15.

<sup>257</sup> *Id.*

<sup>258</sup> UNITED NATIONS - GENERAL ASSEMBLY, *International Conference on Human Rights*, (1968) Résolution 2442 (XXIII), en ligne : <[https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Article.xsp?action=openDocument&documentId=48A8A2\\_65972EB53\\_AC12563BD002C1ABF](https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Article.xsp?action=openDocument&documentId=48A8A2_65972EB53_AC12563BD002C1ABF)> (consulté le 30 juillet 2016). Pour plus de détails sur la proclamation de Téhéran relative à la protection des droits de l'homme en période de conflit armé, v. Djamchid MOMTAZ, « La proclamation de Téhéran », *U. N. Audiov. Libr. Int. Law* 2009.4, en ligne : <[legal.un.org/avl/pdf/ha/fatchr/fatchr\\_f.pdf](http://legal.un.org/avl/pdf/ha/fatchr/fatchr_f.pdf)> (consulté le 30 juillet 2016). Sur les origines du droit international humanitaire, Michel Bélanger les situe dans les années 1970, précisément lors de la Conférence diplomatique de Genève (conférence sur le droit international humanitaire) réunie de 1974 à 1977, qui a amené l'adoption en

non seulement le développement du DIH y fut encouragé, mais on vit se dégager une tendance consistant, pour les Nations Unies, à faire de plus en plus usage du droit humanitaire lorsqu'elles examinent la situation des droits de la personne dans certains pays ou lorsqu'elles étudient certains grands thèmes.

Grâce à une conscience plus aiguë de l'importance du droit humanitaire pour la protection des personnes en période de conflit armé, d'une part, et grâce à l'utilisation croissante du droit des droits de la personne dans les affaires internationales, d'autre part, ces deux branches du droit se voient conférer un poids bien plus grand sur le plan international ; les organisations, tant internationales que non gouvernementales, sont ainsi amenées à les utiliser ensemble régulièrement pour appuyer leur action<sup>259</sup>.

Le DIH garantit la protection et l'assistance des victimes de conflits armés. Cependant, comme l'écrit Liesbeth Zegveld, « (...) lorsque des personnes deviennent victimes de violations du droit humanitaire, la protection conférée par cette branche du droit cesse de fait. En particulier, *a priori* elle offre aux victimes de violations graves peu de possibilités d'obtenir réparation, voire aucune »<sup>260</sup>. Sur ce point, le droit international humanitaire diffère nettement des tendances en droit international en la matière. Les droits de la personne définissent clairement le droit des victimes à la réparation en cas de violation des droits fondamentaux. Depuis peu, le Statut de Rome de la CPI autorise cette dernière à déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes et à leur accorder réparation<sup>261</sup>. En revanche, le droit humanitaire ne garantit pas expressément aux victimes le droit à un remède juridique.

Dans ce paragraphe, il va être question de présenter les moyens juridiques ou les remèdes mis par le droit international à la disposition de la victime individuelle de violations

---

1977 de deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 :M. BÉLANGER, préc., note 256, p. 15.

<sup>259</sup> Louise DOSWALD-BECK et Sylvain VITÉ, « Le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme », (1993) *Rev. Int. Croix-Rouge*, 800, en ligne : <<https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzfmf.htm>> (consulté le 1 janvier 2016).

<sup>260</sup> Liesbeth ZEGVELD, « Remedies for victims of violations of international humanitarian law/Réparation en faveur des victimes selon le droit international humanitaire », (2003) 85-851 *Rev. Int. Croix-Rouge* 497-526, 501, en ligne : <<https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5ssk4q.htm>> (consulté le 9 novembre 2015).

<sup>261</sup> Jean-Baptiste JEANGÈNE VILMER, *Réparer l'irréparable. Les réparations aux victimes devant la Cour pénale internationale*, 1<sup>ère</sup> édition, Paris, PUF, 2009, p. 58 et s.

des règles du DIH afin d'obtenir réparation. Il répond à la question de savoir si les victimes ont droit à un remède et dans quelle mesure elles peuvent faire valoir ce droit. S'il n'y a guère de doute que les victimes jouissent des droits au titre du DIH, ces droits ne semblent toutefois pas justiciables et ne peuvent donc que difficilement donner lieu à un remède<sup>262</sup>.

L'analyse de la notion de « réparation » pour les victimes de violations du DIH est un sujet, à la fois intéressant du point de vue théorique et pertinent du point de vue pratique car, comme le note Veronika Bílková, elle a fait, dans les dernières décennies, et surtout depuis la fin de la guerre froide, couler beaucoup d'encre, sans pourtant donner lieu à un consensus parmi les chercheurs ou les représentants des États et des institutions internationales<sup>263</sup>.

Pour justifier qu'un droit justiciable des victimes à la réparation est en train de se former graduellement sur le plan international et national, accepté même par les juridictions internationales, il y a lieu de comprendre d'abord ce que veut dire « droit international humanitaire » (I) avant de préciser son véritable contenu par opposition à celui des droits de la personne (II) et le régime de réparation qu'il consacre afin de démontrer ses liens avec notre sujet de recherche (III).

## **I.- Définir le Droit international humanitaire**

De nombreux auteurs retiennent une définition étroite du DIH, lié au droit des conflits armés (qualifié autrefois de droit de la guerre). Une définition large semble préférable. Le DIH peut ainsi être considéré comme « *l'ensemble des règles juridiques qui concernent, au plan international, la protection de la personne humaine en situation de crise* »<sup>264</sup>. Cet ensemble de règles visent à limiter les effets des conflits armés pour des raisons humanitaires. Cette définition appelle quelques précisions (A) et nous pousse à différencier le DIH du droit des droits de la personne (B).

<sup>262</sup> L. ZEGVELD, préc., note 260, 497.

<sup>263</sup> Veronika BILKOVA, « Vers un droit des victimes des conflits armés à la réparation pour violations du droit international humanitaire ? », dans Paul TAVERNIER et Jean-François AKANDJI-KOMBÉ (dir.), *L'homme dans la société internationale : mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier*, coll. StradaLex, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1203-1225, à la page 1204, en ligne : <[https://www.stradalex.com/DBPro/FR/Document/html/getDocFromDbpro/sl\\_mono/MELTAMB\\_066/20160214-prod-9882-56c104b2cac271-04124227](https://www.stradalex.com/DBPro/FR/Document/html/getDocFromDbpro/sl_mono/MELTAMB_066/20160214-prod-9882-56c104b2cac271-04124227)>.

<sup>264</sup> M. BÉLANGER, préc., note 256, p. 16.

## A.- Quelques précisions définitionnelles

En tant que branche du droit international public, le DIH « s’efforce d’atténuer les effets de la guerre, d’abord en imposant des limites à la manière admise de faire la guerre [...] et, ensuite, en imposant aux belligérants d’épargner et de protéger les personnes qui ne participent pas, ou plus, aux hostilités »<sup>265</sup>. Sa portée est limitée *ratione materiae* aux situations de conflit armé. Il fait partie du *jus in bello* (le droit relatif aux modes d’utilisation de la force), qu’il convient de bien distinguer et séparer du *jus ad bellum* (le droit relatif à la légitimité de l’emploi de la force)<sup>266</sup>.

Traditionnellement, il se subdivise en deux branches, devenant, depuis les années 1970, de plus en plus reliées entre elles : le droit de Genève garantissant la protection des victimes des conflits armés tombées sous le pouvoir de l’ennemi et le droit de La Haye imposant des limitations au choix des moyens et des méthodes pour la conduite des hostilités. Le terme « *conflit armé* » utilisé comme préalable à l’appréhension du DIH ne dispose malheureusement pas d’une définition uniforme et universellement acceptée<sup>267</sup>. Dans son arrêt *Tadic* rendu en 1995, le Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie a déclaré qu’un conflit armé existe « chaque fois qu’il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d’un État »<sup>268</sup>. Cette définition semble avoir gagné le soutien de la part du Comité International de la Croix Rouge (CICR)<sup>269</sup> et de la communauté internationale, et elle a été partiellement reprise dans le texte du Statut de Rome de la CPI<sup>270</sup>.

<sup>265</sup> P. GASSER, « Le droit international humanitaire : introduction », tiré à part de *Humanité pour tous : le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, Institut Henry Dunant/C.I.C.R., Genève, 1993, p. 3, dans V. BILKOVA, préc., note 263, p.1204.

<sup>266</sup> UNITED NATIONS ORGANIZATION AND CENTRE FOR HUMAN RIGHTS, *La protection juridique internationale des droits de l’homme dans les conflits armés*, New York et Genève, ONU, 2011, p. 5.

<sup>267</sup> V. BILKOVA, préc., note 263, p.1205. Pour plus de détails sur la notion de « *conflit armé* », v. Jean d’ASPREMONT et Jérôme de HEMPTINNE, *Droit international humanitaire : thèmes choisis*, coll. Études internationales, Paris, Éditions A. Pedone, 2012, p. 45-79.

<sup>268</sup> TPIY, *Le Procureur c. Dusko Tadic*, arrêt relatif à l’appel de la défense concernant l’exception préjudicielle d’incompétence, IT-94-1-A, 2 octobre 1995, § 70, *Id.*

<sup>269</sup> V. « Comment le terme “conflit armé” est-il défini en droit international humanitaire ? », Comité international de la Croix-Rouge, *Prise de position*, mars 2008, dans *Id.* Pour les origines et le rôle que joue la Croix-Rouge en droit international humanitaire, v. Patricia BUIRETTE et Philippe LAGRANGE, *Le droit international humanitaire*, Nouvelle édition entièrement refondue et mise à jour, coll. Repères Sciences politiques - droit, n°196, Paris, La Découverte, 2008, p.89 ; Raphaël VAN STEENBERGHE, « Théorie des



Bien que la présente thèse n'a pour ambition d'entrer dans le fond de l'étude du DIH, il y a lieu de subdiviser les conflits armés en deux grandes catégories : les conflits armés internationaux (CAI) et les conflits armés non internationaux (CANI). Les premiers conflits armés sont traditionnellement des conflits entre deux ou plusieurs États ou coalitions d'États. Le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, adopté en 1977, a élargi la catégorie, en y incluant les guerres de libération nationale<sup>271</sup>. Les deuxièmes conflits armés se déroulent sur le territoire d'un seul État, opposant les forces gouvernementales et les groupes armés non étatiques ou plusieurs de ces groupes non étatiques entre eux<sup>272</sup>. C'est le cas des guerres que la RDC a connues entre 1998 et 2003 où les forces armées gouvernementales se sont affrontées aux groupes armés dirigés par les congolais<sup>273</sup>.

Actuellement, une définition large est préférable, celle qui exclut le terme « conflit armé » au profit de celui de « crise »<sup>274</sup>. La notion de « crise » est donc centrale pour le DIH. Elle doit être envisagée dans sa globalité, concernant aussi bien les guerres (internationales) ou les situations équivalentes (guerres civiles, troubles intérieurs, etc.) que les catastrophes naturelles et les catastrophes industrielles majeures<sup>275</sup>. Ces deux dernières situations, indépendantes de la volonté humaine, ne concernent pas cette recherche. Raison pour laquelle ces deux aspects ne sont pas retenus dans la définition qui concerne cette recherche. Seules les premières situations, qui permettent de dégager l'interdépendance et la distinction entre le DIH et les droits de la personne, sont concernées par la recherche.

---

sujets », dans Raphaël VAN STEENBERGHE (dir.), *Droit international humanitaire : un régime spécial de droit international ?*, coll. Organisation internationale et relations internationales, n°71, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 15-71 aux pages 24 et s.

<sup>270</sup> V. l'article 8.c et d du Statut de Rome de la CPI.

<sup>271</sup> Article 1<sup>er</sup>, §4, Protocole additionnel I.

<sup>272</sup> V. BILKOVA, préc., note 263, p.1205.

<sup>273</sup> Il y a eu plusieurs mouvements politico-militaires qui se sont affrontés aux Forces armées congolaises. Parmi eux, nous pouvons citer : le Mouvement de Libération du Congo (MLC), le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD), l'Union des patriotes congolais (UPC), le Mouvement du 23 mars (M23), le Congrès national pour la défense du peuple (CNDP), etc.

<sup>274</sup> M. BÉLANGER, préc., note 256, p. 16.

<sup>275</sup> *Id.*



## B.- Interdépendance avec les droits de la personne

Le droit international humanitaire et le droit des droits de la personne ont pour fondement commun le respect de l'être humain et de sa dignité, sans aucune discrimination<sup>276</sup>. L'application simultanée de deux branches ne constitue en rien une nouveauté<sup>277</sup>, mais elle se trouve de plus en plus souvent mise à l'épreuve des faits. Le regain d'intérêt actuellement porté à la relation entre ces deux branches du droit international tient sans doute au fait que des actions militaires ont fait l'objet d'un examen judiciaire sous l'angle des droits de la personne dans le cadre de plusieurs affaires, nationales et internationales<sup>278</sup>. Le droit international des droits de la personne et le DIH partagent l'objectif commun de préserver la dignité et la dimension humaine de chacun. Au fil des ans, l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et, plus récemment, le Conseil des droits de l'homme ont exprimé l'opinion que, dans les conflits armés, les parties au conflit ont des obligations juridiquement contraignantes concernant les droits des personnes touchées par le conflit.

<sup>276</sup> Abdelwahab BIAD, *Droit international humanitaire*, 2<sup>e</sup> édition mise à jour, Paris, Ellipses, 2006, p. 41.

<sup>277</sup> Pour un aperçu des premières publications à ce sujet, v., par exemple, R. R. BAXTER, « Human rights in war », *Bulletin of the American Academy of Arts and Sciences*, vol. 31, 1977, p. 4 ; I. P. BLISCHCHENKO, « Conflit armé et protection des droits de l'homme », *Revue de droit contemporain*, vol. 18, 1971, p. 23 ; A. CALEGOROPOULOS-STRATIS, « Droit Humanitaire et Droits de l'homme. La protection de la personne en période de conflit armé », Sijthoff, Leiden, 1980 ; V. M. CHKHIKVADZE, « Armed Conflict and Human Rights », *International Affairs*, n° 11, 1979, p. 43 ; V. ÂOK, « Le développement du droit international humanitaire au point de vue des droits de l'homme », *Jugoslovenska Revija za Metunarodno Pravo – Revue yougoslave de droit international*, vol. 27, 1980, p. 121 ; G.I.A.D. DRAPER, « The Relationship between the human rights regime and the laws of armed conflict », *Israel Yearbook of Human Rights*, vol. 1, 1971, p. 191 ; G.I.A.D. DRAPER, « Human Rights and the law of war », *Virginia Journal of International Law*, vol. 12, 1972, p. 326 ; S. Mc BRIDE, « Human Rights in Armed Conflict : The Inter-relationship between the Humanitarian Laws and the Law of Human Rights », *The Military Law and Law of War Review*, vol. 9, 1970, p. 373 ; H. MEYROWITZ, « Le droit de la guerre et les droits de l'homme », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, vol. 88, 1972, p. 1095 ; A. MIGLIAZZA, « L'évolution de la réglementation de la guerre à la lumière de la sauvegarde des droits de l'homme », *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, vol. 137, 1972, p. 143 ; M. MUSHKAT, « The development of international humanitarian law and the law of human rights », *German Yearbook of International Law*, vol. 21, 1978, p. 150 ; W. A. SOLF, « Human rights in armed conflict : Some observations on the relationship of human rights law to the law of armed conflict », in H. H. HAN (dir.), « World in Transition : Challenges to Human Rights, Development and World Order », University Press of America, Washington, D.C., 1979, p. 41 ; D. SCHINDLER, « Human Rights and Humanitarian Law : Interrelationship of the Laws », *American University Law Review*, vol. 31, 1982, p. 935 et K. D. SUTER, « An inquiry into the meaning of the phrase "Human rights in armed conflict" », *Revue de droit penal militaire*, vol. 15, 1976, p. 393, dans Jean-Marie HENCKAERTS, « Application simultanée du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme : les victimes de violations en quête d'un forum », dans Paul TAVERNIER et Jean-François AKANDJI-KOMBÉ (dir.), préc., note 263, p. 1297-1332 aux pages 1297-1298.

<sup>278</sup> *Id.*

Depuis quelques années, l'application des règles de ces deux branches dans les conflits armés soulève une série de questions touchant la mise en œuvre des protections spécifiques assurées par les unes et les autres. Leur application simultanée a créé une certaine confusion quant aux obligations des parties à un conflit, à l'étendue de ces obligations, aux normes à appliquer et aux bénéficiaires des protections. Il est donc important, pour comprendre la relation entre les deux branches, de replacer cette relation dans son contexte juridique et doctrinal.

*Au plan de l'application des droits de la personne dans le champ du droit international humanitaire*, les deux branches offrent, pendant les conflits armés, une série de protections aux populations, qu'il s'agisse de civils, de personnes qui ne participent plus directement aux hostilités ou de participants actifs au conflit. De fait, les deux corpus juridiques s'appliquent aux conflits armés et offrent des protections qui sont complémentaires et se confortent mutuellement<sup>279</sup>. Néanmoins, le DIH doit être appliqué par toutes les parties à un conflit armé, que leur cause soit juste ou non. C'est aussi cette égalité des belligérants qui fait toute la différence entre le conflit armé, auquel s'applique le DIH, et le crime, auquel seuls s'appliquent le droit pénal et les règles du droit des droits de la personne qui ont trait à l'application de la loi<sup>280</sup>. L'idée a été admise pendant des années que ce qui distingue les droits de la personne du DIH, c'est que le premier s'applique en temps de paix et le second pendant les conflits armés. Mais le droit international moderne tient cette distinction pour inexacte. En effet, il est largement accepté aujourd'hui par la communauté internationale que, puisque les obligations en matière de droits de la personne découlent de la reconnaissance des droits inhérents à la personne humaine elle-même et que ces droits peuvent subir des atteintes en temps de paix comme en temps de guerre, le droit international des droits de la personne continue de s'appliquer pendant un conflit armé. Qui plus est, rien dans les instruments relatifs aux droits de la personne n'indique que ces derniers ne s'appliqueraient pas lors d'un conflit. Il s'ensuit que les deux ensembles de règles – le droit international des droits de la personne et le DIH – sont considérés comme des sources complémentaires d'obligations au cours des conflits armés. Ainsi, le Comité des droits de l'homme, dans ses Observations

---

<sup>279</sup> UNITED NATIONS ORGANIZATION AND CENTRE FOR HUMAN RIGHTS, préc., note 266, p. 1-2.

<sup>280</sup> *Id.*, p. 5.

générales n° 29 (2001) et n° 31 (2004), rappelle que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'applique aussi aux situations de conflit armé auxquelles les règles du DIH sont applicables<sup>281</sup>. De plus, le Conseil des droits de l'homme, dans sa Résolution 9/9, a reconnu que le droit international des droits de la personne et le DIH sont complémentaires et se renforcent mutuellement. Il souligne en substance que:

« (...) conduct that violates international humanitarian law, including grave breaches of the Geneva Conventions of 12 August 1949, or of the Protocol Additional thereto of 8 June 1977 relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I), may also constitute a gross violation of human rights; [...] all human rights require protection equally and that the protection provided by human rights law continues in armed conflict situations, taking into account when international humanitarian law applies as a *lex specialis*»<sup>282</sup>.

Le Conseil a considéré que tous les droits de la personne nécessitent une protection égale et que la protection accordée reste d'application en cas de conflit armé, eu égard aux circonstances dans lesquelles le DIH s'applique en tant que *lex specialis*<sup>283</sup>. Le Conseil a également réaffirmé que des mesures efficaces propres à garantir et à surveiller la mise en œuvre des droits de la personne devraient être prises en faveur des populations civiles dans les situations de conflit armé, y compris les personnes sous occupation étrangère, et qu'une protection efficace contre les violations de leurs droits devrait être assurée, conformément au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire applicable<sup>284</sup>.

Le changement le plus important, en ce qui concerne le droit humanitaire, c'est le fait que le recours à la guerre ne constitue plus un moyen légal de résoudre un conflit. En général, le droit humanitaire est moins perçu actuellement comme un code d'honneur à l'intention des

<sup>281</sup> Observation générale n° 29 (2001) relative à l'état d'urgence (art. 4), §3, et l'Observation générale n° 31 (2004) relative à la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, §11.

<sup>282</sup> [Notre traduction : «[...] un comportement qui viole le droit international humanitaire, y compris les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 Août 1949, ou de son Protocole additionnel du 8 juin 1977, relative à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), peut également constituer une violation flagrante des droits de l'homme ; [...] Tous les droits de l'homme nécessitent une protection égale et que la protection offerte par le droit des droits de l'homme continue dans des situations de conflit armé, en prenant en compte lorsque le droit international humanitaire est applicable en tant que *lex specialis* »] : HUMAN RIGHTS COUNCIL, *Resolution 9/9. Protection of the human rights of civilians in armed conflict*, s.d, en ligne: <ap.ohchr.org/documents/E/HRC/resolutions/A\_HRC\_RES\_9\_9.pdf> (consulté le 30 juillet 2016).

<sup>283</sup> *Id.*

<sup>284</sup> *Id.*

combattants, que comme le moyen de tenir les non-combattants le plus à l'abri possible des horreurs de la guerre<sup>285</sup>. Si l'on se place rigoureusement du point de vue des droits de la personne (dont le respect envers la vie et le bien-être des êtres humains constitue la base), le recours à la force constitue, en lui-même, une violation des droits de la personne. Ceci a été clairement dit lors de la Conférence des droits de l'homme qui s'est tenue à Téhéran en 1968 : « La paix est la condition première du plein respect des droits de l'homme et la guerre est la négation de ces droits »<sup>286</sup>.

La différence la plus importante entre le DIH et le droit international des droits de la personne tient au fait que, dans le premier, la protection concrète accordée à une personne dépend de la catégorie à laquelle elle appartient tandis que dans le second, tous les êtres humains sont titulaires de tous les droits de l'homme, même si certains instruments définissent et protègent des droits spécifiques au bénéfice de catégories déterminées de personnes, tels les enfants, les personnes handicapées ou les migrants<sup>287</sup>. En DIH, la protection des civils n'est pas la même que celle des combattants. Cette différence est particulièrement importante lors de la conduite des hostilités : il existe une distinction fondamentale entre civils et combattants, et entre les objectifs militaires et les biens civils. Les combattants peuvent être attaqués jusqu'à ce qu'ils se rendent ou soient mis hors de combat, tandis que les civils ne peuvent être visés que pour autant et pendant qu'ils participent directement aux hostilités, et ils sont protégés par les principes de proportionnalité et de précaution contre les effets accidentels des attaques contre les objectifs militaires et les combattants. De plus, le DIH établit, parmi les civils qui sont aux mains d'une partie à un conflit armé international, une distinction entre ceux qui sont protégés (c'est-à-dire, fondamentalement, ceux qui ont la nationalité de l'ennemi) et les autres, qui ne bénéficient que de garanties fondamentales plus

---

<sup>285</sup> La principale justification de l'applicabilité permanente du droit humanitaire, c'est que la plupart des règles ont pour but la protection des personnes vulnérables en période de conflit armé et que ces règles ne peuvent être appliquées, en réalité, que si elles sont applicables aux deux parties. En outre, comme dans le cas de la philosophie des droits de l'homme, le droit humanitaire possède comme principale caractéristique l'applicabilité de la protection à toutes les personnes, indépendamment du fait que chaque individu est perçu comme étant «bon» ou «mauvais» : L. DOSWALD-BECK et S. VITÉ, préc., note 259.

<sup>286</sup> UNITED NATIONS - GENERAL ASSEMBLY, préc., note 258.

<sup>287</sup> UNITED NATIONS ORGANIZATION AND CENTRE FOR HUMAN RIGHTS, préc., note 266, p. 21-22.

limitées<sup>288</sup>. En outre, la protection des civils protégés sur le territoire d'un belligérant est plus restreinte qu'elle ne l'est sur un territoire occupé<sup>289</sup>.

Le droit international des droits de la personne ne prévoit pas de droits fondamentalement différents pour chaque catégorie de personnes : il adapte les droits de chacun aux besoins particuliers de ces catégories, à savoir les enfants, les femmes, les personnes handicapées, les migrants, les peuples autochtones, les défenseurs des droits de la personne, etc.

Des précisions ci-dessus, il faut remarquer que l'importance de cette distinction a aussi de l'incidence sur le droit à réparation. En effet, si la réparation des membres des forces régulières peut-être assurée par le Gouvernement au nom et pour le compte desquels ils ont combattu, celle des combattants des forces négatives (ou des forces rebelles) n'est pas possible<sup>290</sup>. Quant aux civils, ils conservent intégralement leurs droits à réparation s'ils n'ont pas participé directement aux hostilités<sup>291</sup>. Et s'ils y ont participé, ils n'ont droit à réparation que s'il y a eu violation par les membres des forces attaquantes des principes de proportionnalité et de précaution contre les effets accidentels des attaques contre les objectifs militaires et les combattants<sup>292</sup>.

*Quant à leur origine*, le droit relatif aux droits de la personne et le droit humanitaire se sont développés séparément<sup>293</sup>. Le premier *corpus* découle du droit national, constitutionnel, alors que le second a pris racine dans le droit international. Si les deux branches ont des origines historiques et des sources doctrinales différentes, elles partagent néanmoins l'objectif de protéger tous les individus et se fondent l'une et l'autre sur les

---

<sup>288</sup> *Id.*, p. 22.

<sup>289</sup> *Id.*

<sup>290</sup> *Id.*, p. 24.

<sup>291</sup> *Id.*

<sup>292</sup> *Id.*, p. 24.

<sup>293</sup> V., de façon générale, M. BOTHE, « The Historical Evolution of International Humanitarian Law, International Human Rights Law, Refugee Law and International Criminal Law », in H. FISCHER et al.(dir.), "Crisis Management and Humanitarian Protection – Festschrift für Dieter Fleck", Berliner Wissenschafts-Verlag, 2004, p. 37 ; L. C. GREEN, « Human Rights in Peace and War : An Historical Overview », in *Id.*, p. 159; L. C. GREEN, « The Relations Between Human Rights Law and International Humanitarian Law : A Historical Overview », in : S. C. BREAU et A. JACHEC-NEALEN (dir.), "Testing the Boundaries of International Humanitarian Law", British Institute of International and Comparative Law, Londres, 2006, p. 49, et R. KOLB, « Relations entre le droit international humanitaire et les droits de l'homme : aperçu de l'histoire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Conventions de Genève », *Rev. int.Croix-Rouge*, n° 831, 1998, p. 437 à 447, J.-M. HENCKAERTS, préc., note 277 à la page 1298.

principes du respect de la vie, du bien-être et de la dignité humaine de la personne<sup>294</sup>. Juridiquement, elles prennent toutes deux leur source dans une série d'instruments internationaux, qui ont été confortés et complétés par le droit international coutumier<sup>295</sup>. Ainsi, les deux régimes juridiques devraient être appliqués de façon complémentaire et de manière à se renforcer mutuellement lors des conflits armés<sup>296</sup>. De plus, certaines violations du droit international des droits de la personne et du DIH sont réprimées par le droit pénal international, de sorte que d'autres ensembles de normes, tel le Statut de Rome de la CPI, pourraient également s'appliquer. Le droit pénal international et la justice pénale relative aux crimes de guerre donnent effet au DIH, mais contribuent aussi à en clarifier et à en développer les règles. De même, d'autres régimes, comme le droit international relatif aux réfugiés et le droit national, s'appliqueront également car ils influent sur la nature des protections des droits de la personne.

Dans le cadre du DIH, le Comité international de la Croix Rouge (CICR) joue un rôle tout particulier. Les Conventions de Genève le chargent de rendre visite aux prisonniers,

---

<sup>294</sup> Dans l'affaire *Le Procureur c. Anto Furundžija*, la Chambre des jugements du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a souligné que le principe général du respect de la dignité humaine est le fondement tant du droit des droits de l'homme que du droit international humanitaire. Affaire n° IT-95-17/1-T, jugement du 10 décembre 1998, §189. Dans l'affaire *Juan Carlos Abella c. Argentina*, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a affirmé que sa compétence en matière d'application du droit international humanitaire découle du chevauchement entre les règles de la Convention américaine des droits de l'homme et les Conventions de Genève. La Commission a déclaré que « les dispositions de l'article 3 commun relèvent purement du droit des droits de l'homme [...]. L'article 3 requiert fondamentalement de l'État qu'il fasse, dans une large mesure, ce qu'il est déjà juridiquement tenu de faire en vertu de la Convention américaine ». Rapport n° 55/97, cas 11.137, note infrapaginale 19, dans UNITED NATIONS ORGANIZATION AND CENTRE FOR HUMAN RIGHTS, préc., note 266, p. 7.

<sup>295</sup> Le droit international coutumier est une des principales sources d'obligations juridiques internationales. Aux termes du Statut de la Cour internationale de Justice, « la Cour applique [...] la coutume internationale comme étant la preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ». Ainsi, les deux composantes du droit coutumier sont la pratique des États en tant qu'elle atteste une pratique généralement acceptée, et la conviction, également connue sous le nom d'*opinio juris*, que cette pratique est obligatoire. V. à ce sujet l'arrêt de la Cour internationale de Justice, « Plateau continental de la mer du Nord », C.I.J., Recueil 1969, p. 3, dans *Id.*, p. 8.

<sup>296</sup> La Haut-Commissaire a rappelé qu'au fil des ans, l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et, plus récemment, le Conseil des droits de l'homme avaient exprimé l'opinion que, dans les situations de conflit armé, les parties au conflit ont des obligations juridiquement contraignantes à l'égard des droits des personnes concernées par le conflit. Le Conseil a aussi reconnu l'importance et l'urgence de ces problèmes. En accord avec la jurisprudence internationale récente et la pratique des organes conventionnels compétents, le Conseil a reconnu que le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement : John RUGGIE, *Report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises - Addendum - State obligations to provide access to remedy for human rights abuses by third parties, including business: an overview of international and regional provisions, commentary and decisions*, Human Rights Documents, Doc. A/HRC/11/13/Add.1, §5, 11<sup>e</sup> Session, Genève, Nations Unies, 15 mai 2009, p. 8-9.



d'organiser des opérations de secours, de contribuer à la réunion des familles et de mener toute une série d'activités humanitaires pendant les conflits armés internationaux. Elles l'autorisent aussi à offrir ces mêmes services lors des conflits armés non internationaux. Le CICR joue un rôle reconnu dans l'interprétation du DIH, et a pour mission de travailler à son application fidèle dans les conflits armés, de recevoir les plaintes pour violations alléguées de ce droit, et de contribuer à sa connaissance, sa diffusion et son développement<sup>297</sup>.

*Les principes régissant les deux branches sont communs.* En effet, si les droits de la personne sont tous liés entre eux, interdépendants et indivisibles, proclamés et garantis par des règles juridiques consacrées par les conventions, le droit international coutumier, les principes généraux et d'autres sources du droit international, énoncent les obligations qu'ont les États d'agir de certaines manières ou de s'abstenir de certains actes afin de promouvoir et protéger les droits de la personne et les libertés fondamentales des personnes ou de groupes, le DIH vise à trouver un juste équilibre entre un comportement empreint d'humanité et les nécessités militaires. Si, à première vue, le droit international des droits de la personne et le DIH comportent des règles très différentes, ils sont en réalité très semblables quant au fond et protègent tous deux les personnes de manière analogue. La principale différence de fond est que la protection du DIH repose en grande partie sur des distinctions - entre civils et combattants, en particulier - qui n'existent pas dans le droit international des droits de l'homme<sup>298</sup>.

Il faut néanmoins noter, bien que le DIH classique est destiné à s'appliquer avant tout en temps de guerre ou de situation équivalente, il ne faut pourtant pas oublier, selon l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup> commun aux Conventions de Genève de 1949, qu'il peut s'appliquer en temps de paix<sup>299</sup>, c'est-à-dire même en dehors ou dans le cas où l'état de guerre n'est pas formellement déclaré par un État ou reconnu par un autre État belligérant. Cette disposition stipule qu'« En dehors *des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix*, la

---

<sup>297</sup> Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, art. 5.2 c) et g). Pour plus de précisions sur la fonction de « gardien » du CICR, v. Yves SANDOZ, *Le Comité international de la Croix-Rouge : gardien du droit international humanitaire*, Genève, CICR, 1998, en ligne : <<https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/about-the-icrc-311298.htm>> (consulté le 30 juillet 2016).

<sup>298</sup> UNITED NATIONS ORGANIZATION AND CENTRE FOR HUMAN RIGHTS, préc., note 266, p. 15-16.

<sup>299</sup> V. aussi l'article 1, §2 du Protocole I de 1977. Cette explication est aussi celle de M. BÉLANGER, préc., note 256, p. 75.

présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles ». De son côté, il existe une pratique abondante des États qui montre que le droit des droits de la personne reste applicable en temps de conflit armé<sup>300</sup>.

Les Résolutions adoptées par la Conférence internationale des droits de l'homme à Téhéran en 1968 et par l'Assemblée générale des Nations unies la même année faisaient référence au « *respect des droits de l'homme en période de conflit armé* »<sup>301</sup>, alors que le contenu des résolutions concernait avant tout le droit international humanitaire<sup>302</sup>. La Résolution 2675 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations unies « sur les principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé », adoptée en 1970 mentionne, dans son préambule, les quatre Conventions de Genève et cite spécifiquement la IV<sup>ème</sup> Convention, ainsi que le « développement progressif du droit international applicable aux conflits armés ». Dans le premier paragraphe du dispositif, la résolution dispose que : « Les droits fondamentaux de l'homme, tels qu'ils sont acceptés en droit international et énoncés dans des instruments internationaux, demeurent pleinement applicables en cas de conflit armé »<sup>303</sup>.

Depuis lors, la conception selon laquelle le droit relatif aux droits de la personne et le DIH sont tous deux applicables en période de conflit armé a été confirmée à maintes reprises. De nombreuses résolutions ont condamné les infractions commises à l'encontre de ces deux ensembles normatifs dans des conflits armés spécifiques et des enquêtes ont été ouvertes par les Nations unies au sujet de violations commises en situation de conflit armé et touchant l'un et l'autre domaine du droit<sup>304</sup>. Quel est alors le contenu juridique de ce DIH ?

---

<sup>300</sup>Jean-Marie HENCKAERTS et Louise DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier*. Vol. I : *Règles*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 400-403.

<sup>301</sup> C'est nous qui soulignons.

<sup>302</sup> Conférence internationale des droits de l'homme, Téhéran, 12 mai 1968, Résolution XXIII ; Assemblée générale de l'ONU, Résolution 2444 (XXIII), 19 décembre 1968, dans J.-M. HENCKAERTS, préc., note 277 à la page 1311.

<sup>303</sup> Assemblée générale de l'ONU, Résolution 2675 (XXV), 9 décembre 1970 (adoptée par 109 voix pour, 0 contre et 8 abstentions), préambule et paragraphe 1<sup>er</sup>, dans *Id.* à la page 1312.

<sup>304</sup> *Id.*



## II.- Contenu particulier du droit international humanitaire

Pour appréhender le droit international humanitaire dans le cadre de nos recherches, nous devons dégager les bases légales, c'est-à-dire les différents instruments juridiques qui protègent l'être humain lors des hostilités (A), présenter les différents droits contenus dans ces instruments (B) et les modes de protection de ces droits (C).

### A.- Bases légales de protection du droit international humanitaire

Les normes du DIH sont contenues dans les quatre Conventions de Genève de 1949, dans leurs trois Protocoles additionnels des 1977 et 2005, dans une série de Conventions de La Haye des 1899 et 1907, dans des traités spécialisés concernant, entre autres, la protection des biens culturels dans les conflits armés ou la limitation de l'emploi de certaines armes conventionnelles (mines antipersonnelles, armes incendiaires, armes à laser aveuglantes, etc.) et de destruction massive (armes chimiques et biologiques), ainsi que dans un *corpus* de normes coutumières<sup>305</sup>.

Tous les droits protégés dans le cadre du DIH se trouvent dans les principaux instruments du DIH moderne qui sont : le Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre<sup>306</sup>; la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne (Convention I); la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (Convention II); la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (Convention III); la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Convention IV); le Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif

<sup>305</sup> J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK (eds), "Customary International Humanitarian Law", Vol. I (Rules), Vol. II (Practice), Cambridge, International Committee of the Red Cross/Cambridge University Press, 2005, dans V. BILKOVA, préc., note 263, p.1205. La version française du volume I de cette œuvre monumentale comportant trois tomes et quelques cinq mille pages fut publiée en 2006 par le CICR aux éditions Bruylant à Bruxelles.

<sup>306</sup> L'article 3 oblige que : « Toute Partie belligérante qui violerait les dispositions dudit Règlement sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée » : COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE, « Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. La Haye, 18 octobre 1907 », *Traités et États Parties à ces traités*, en ligne : <<https://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Article.xsp?action=openDocument&documentId=1495E473707885EBC12563BD002BA066>> (consulté le 3 septembre 2015).

à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)<sup>307</sup>; le Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)<sup>308</sup>. D'autres instruments internationaux portant sur la production, l'emploi et le stockage de certaines armes sont également considérés comme appartenant au DIH, dans la mesure où ils réglementent la conduite des hostilités et imposent des restrictions à l'emploi de certaines armes. Les droits qui s'y trouvent sont donc protégés.

## **B.- Droits protégés par les instruments juridiques y afférents**

Le DIH est traditionnellement énoncé sous la forme des règles objectives de conduite à l'intention des États et des groupes armés, tandis que le droit international des droits de la personne est exprimé sous la forme de droits subjectifs de la personne vis-à-vis de l'État. Aujourd'hui, un nombre croissant des règles du DIH, et en particulier les garanties fondamentales qui protègent toutes les personnes au pouvoir d'une partie à un conflit, ainsi que les règles dudit droit dans les conflits armés non internationaux, sont conçues sous la forme de droits subjectifs : c'est le cas, par exemple, du droit des personnes dont la liberté a été restreinte de recevoir des secours individuels ou collectifs, ou du droit des familles de connaître le sort réservé à leurs proches. Réciproquement, des droits subjectifs ont été traduits par des résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies en règles de conduite à l'intention des fonctionnaires.

Ainsi, les *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*, adoptés en 1990, offrent une interprétation

---

<sup>307</sup> L'article 91 énonce ce qui suit : « La Partie au conflit qui violerait les dispositions des Conventions ou du présent Protocole sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de ses forces armées » : COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE, *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)*, 8 juin 1977, en ligne : <<https://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Article.xsp?action=openDocument&documentId=DF4EA5EE56403DD3C12563BD002C2499>> (consulté le 12 juillet 2015).

<sup>308</sup> Ces différents instruments peuvent être lus dans : Martin IMBLEAU (dir.), préc., note 108 ; COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE, *Les Conventions de Genève*, 12 août 1949, en ligne : <[www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc\\_001\\_0173.pdf](http://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0173.pdf)> (consulté le 14 février 2016) ; COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE, préc., note 307 ; NATIONS UNIES/HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la Protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)*, 8 juin 1977, en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ProtocollI.aspx>> (consulté le 16 février 2016).

rigoureuse des règles que les autorités doivent respecter lorsqu'elles ont recours à la force afin de ne pas porter atteinte au droit à la vie; ils enjoignent notamment aux responsables de l'application des lois de « donner un avertissement clair de leur intention d'utiliser des armes à feu, en laissant un délai suffisant pour que l'avertissement puisse être suivi d'effet, à moins qu'une telle façon de procéder ne compromette indûment [leur] sécurité [...], qu'elle ne présente un danger de mort ou d'accident grave pour d'autres personnes ou qu'elle ne soit manifestement inappropriée ou inutile vu les circonstances de l'incident »<sup>309</sup>. Dans le Préambule 9, il est énoncé que :

« [L]es responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoi qu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines ».

Une comparaison entre les normes du droit international des droits de la personne et du DIH révèle que le second ne protège que certains droits de la personne, et seulement dans la mesure où leur respect est particulièrement menacé par un conflit armé ; il n'est donc pas, en soi, incompatible avec l'existence même du conflit armé. Ainsi, il ne se préoccupe pas du droit à la sécurité sociale, du droit à des élections libres, de la liberté de pensée ou du droit à l'autodétermination. Dans un certain nombre de situations, ses règles pourraient être, au regard des questions limitées sur lesquelles elles portent, plus adaptées aux problèmes particuliers qui se posent lors des conflits armés.

Dans le cadre de leur obligation de prendre des précautions contre les effets des attaques ennemies, ils doivent même adopter des mesures, dans toute la mesure possible, pour

---

<sup>309</sup> NATIONS UNIES/HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*, (1990) Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à la Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990, en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/UseOfForceAndFirearms.aspx>> (consulté le 30 juillet 2016).

protéger leurs propres populations civiles, par exemple en s'employant à maintenir les objectifs militaires et les combattants loin des zones densément peuplées.

### **C.- Modes de protection mis en œuvre**

Le droit international des droits de la personne impose des obligations de respecter, de protéger et de donner effet (ou mettre en œuvre) qui s'étendent à tous les droits de l'être humain. Ces trois concepts permettent d'identifier les obligations de déterminer si des obligations internationales au titre des droits de la personne ont été violées. Même si ces concepts ne sont pas traditionnellement employés en DIH, les obligations qui découlent des règles de celui-ci peuvent se classer dans des catégories analogues. Puisque dans les deux régimes, les États ont toujours l'obligation de faire quelque chose (obligation positive) ou de s'abstenir de faire quelque chose (obligation négative). Cela signifie que la violation par action, omission ou par action inadéquate de la part de l'État de l'une ou l'autre de ces deux obligations le rend responsable à la réparation des préjudice causés à la victime. Il a donc l'obligation expresse de respecter et d'assurer le respect par toute personne des droits de la personne et du DIH.

En droit international des droits de la personne, l'obligation de respecter exige des États qu'ils ne prennent aucune mesure qui empêcherait les personnes de s'assurer le bénéfice d'un droit donné.

Dans le cadre de l'obligation de protéger leur incombant, les États doivent prévenir les violations des droits de la personne susceptibles d'être commises par des tiers, qu'il s'agisse des particuliers, des entreprises commerciales ou d'autres protagonistes non étatiques ; ils doivent enquêter à leur sujet, les sanctionner et assurer réparation<sup>310</sup>. De la sorte, le DIH impose aux États de protéger les prisonniers contre la curiosité publique, par exemple, d'assurer le maintien de l'ordre dans les territoires occupés et de protéger les femmes contre

---

<sup>310</sup> À cet égard, le Comité des droits de l'homme a rappelé que « les États parties ne pourront pleinement s'acquitter de leurs obligations positives, visées au paragraphe 6, de garantir les droits reconnus dans le Pacte que si les individus sont protégés par l'État non seulement contre les violations de ces droits par ses agents, mais aussi contre des actes commis par des personnes privées, physiques ou morales, qui entraveraient l'exercice des droits énoncés dans le Pacte dans la mesure où ils se prêtent à une application entre personnes privées, physiques ou morales » : Observation générale n°31 (2004), §8.

le viol. Dans le cadre de leur obligation de prendre des précautions contre les effets des attaques ennemies, ils doivent adopter des mesures, dans toute la mesure possible, pour protéger leurs propres populations civiles, notamment en s'employant à maintenir les objectifs militaires et les combattants loin des zones densément peuplées.

En cas de violation de l'une de ces obligations de respecter, de protéger et de donner effet, la victime est fondée à solliciter la réparation pour tous les préjudices subis. Cette affirmation nous conduit à l'examen de la question de réparation dans le cadre de violation du DIH.

### III.- Réparations en cas de violation du droit international humanitaire

La question de réparation en DIH s'est jusqu'à présent posée en premier lieu, sinon exclusivement, dans le contexte des conflits armés internationaux<sup>311</sup>. L'augmentation rapide du nombre des conflits armés non internationaux dans les dernières décennies et la multitude des violations du DIH que ces conflits impliquent l'ont néanmoins rendue pertinente pour cette autre catégorie de conflits. Devant pareil constat, on aurait tort, note Antoine Garapon,

« (...) de considérer la réparation comme subsidiaire par rapport à la punition, comme son solde pour tout compte, car la réparation est en soi une œuvre de justice, au même titre que la punition. Comme elle, la réparation vise à une équivalence entre un acte et sa compensation, mais, à la différence de la punition, cette équivalence n'est pas recherchée par la souffrance et la peine mais par une contre-prestation »<sup>312</sup>.

La nécessité de réparer le préjudice causé aux individus par la violation des règles du DIH est invoquée par nombreux auteurs<sup>313</sup>, qui soutiennent notamment que l'article 3 de la Convention IV de la Haye de 1907 consacre le droit individuel des particuliers, directement applicable en droit interne, d'obtenir réparation de leurs préjudices consécutifs aux violations

<sup>311</sup> Sur le droit des victimes des violations du droit humanitaire à obtenir réparation, v. Pierre D'ARGENT, « Responsabilité internationale », dans Raphaël VAN STEENBERGHE (dir.), *Droit international humanitaire : un régime spécial de droit international ?*, coll. Organisation internationale et relations internationales, n°71, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 103- 149 aux pages 130- 140 et Pierre d'ARGENT, *Les réparations de guerre en droit international public. La responsabilité internationale des États à l'épreuve de la guerre*, coll. Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 129.

<sup>312</sup> Préface d'Antoine Garapon, dans J.-B. JEANGÈNE VILMER, préc., note 261, p. VII.

<sup>313</sup> Th. MERON « Human Rights and Humanitarian Norms as Customary Law », Oxford, Clarendon Press, 1989, p. 22, dans P. D'ARGENT, préc., note 311 à la page 130.

du droit de la guerre dont ils seraient victimes<sup>314</sup>. Cette obligation faite aux États a été réaffirmée dans la Résolution du 16 décembre 2005 sur les « *Principes fondamentaux et directives des Nations Unies...* »<sup>315</sup> qui déduit le droit des victimes à un recours et à réparation de l'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de la personne et du DIH. Elle comprend, entre autres, l'obligation d'offrir aux victimes des recours utiles, y compris la réparation<sup>316</sup>. Même si le terme « victime » n'est pas défini dans les sources conventionnelles relatives au DIH, qui ne le mentionnent même pas explicitement, il est habituellement interprété comme désignant « ceux qui souffrent, parce qu'ils sont affectés par un conflit armé »<sup>317</sup>. C'est la victime qui a droit au recours et à la réparation pour le préjudice subi.

Pour comprendre le droit à réparation reconnu à la victime individuelle de violation du DIH, nous devons analyser le régime de réparation en DIH (A) et les préventions conventionnelles sur la réparation (B). Nous précisons tout de même la responsabilité qui incombe aux États sur le sort d'une victime individuelle selon l'esprit et la lettre des articles 3 et 91 de la Convention de la Haye (C).

### **A.- Régime de réparation**

La réparation au profit de la victime ne s'applique pas seulement à des violations des droits de la personne mais également à celles du DIH en général. Les définitions s'accordent en ce qu'elles requièrent l'existence d'un dommage, défini normalement comme « le résultat négatif de la comparaison entre deux états d'une personne : l'état avec et l'état sans l'événement en cause »<sup>318</sup>. La question reste de savoir si les droits des victimes à

---

<sup>314</sup> Selon Pierre d'Argent, cette thèse surprend, dans la mesure où le texte de l'article 3 ne dit rien à ce propos. Dans les écrits de F. Kalshoven, l'affirmation du droit des particuliers à la réparation prend appui sur les travaux préparatoires de la Conférence de la paix de 1907 : *Id.* aux pages 130- 131,

<sup>315</sup> *Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, préc., note 28.

<sup>316</sup> §3 de la Résolution précitée.

<sup>317</sup> L. ZEGVELD, préc., note 260, 501.

<sup>318</sup> ILA, "*Reparation for Victims of Armed Conflict (Substantive Issues)*", rapport présenté à la 74e Conférence de l'ILA à La Haye en août 2010, dans V. BILKOVA, préc., note 263 à la page 1206.

réparation peuvent également servir de base pour les revendications individuelles que peuvent présenter les victimes de violations du DIH.

La position des victimes de violation du DIH doit être évaluée sur la base de leur droit à demander réparation, ce qui comprend la capacité procédurale, à savoir leur capacité d'aller elles-mêmes directement à un organe national ou international et de demander réparation<sup>319</sup>. Existe-t-il un texte ou un instrument qui le dit clairement ? Pour répondre à cette question, il est important de rappeler les instruments juridiques du DIH relatif au droit à la réparation.

### **B.- Assise juridique du droit à réparation**

Comme l'a souligné la Conférence diplomatique de 1949, « It is not enough to grant rights to protected persons and to lay responsibilities on the States; protected persons must also be furnished with the support they require to obtain their rights (...) »<sup>320</sup>.

Nous pouvons trouver l'assise juridique du droit à réparation, pour les victimes de violations du DIH, à l'article 3 de la Convention (IV) de la Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. Cet article énonce que : « *La Partie belligérante qui violerait les dispositions dudit Règlement sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée* »<sup>321</sup>.

L'article 91 du Protocole additionnel I à la Convention de Genève de 1949 contient une disposition similaire<sup>322</sup> et dont la substance est généralement admise comme une

---

<sup>319</sup> L. ZEGVELD, préc., note 260, 506.

<sup>320</sup> [Notre traduction : « Il ne suffit pas d'accorder des droits aux personnes protégées et se trouver des responsabilités sur les États ; les personnes protégées doivent également être pourvues du support dont ils ont besoin pour obtenir leurs droits (...) »] : v. "Final Record of the Diplomatic Conference of Geneva of 1949", Vol. II – A, p. 822. This statement was made in the context of Article 30 of the Fourth Geneva Convention of 1949, entitling protected persons in the territories of the parties to the conflict and in occupied territories to apply, among others, to protecting powers and the ICRC to assist them, dans *Id.*

<sup>321</sup> COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE, préc., note 306.

<sup>322</sup> The Conference in 1977 accepted Article 91 without much discussion and without dissent, reflecting the general acceptance of the article's contents as established customary law. See expert opinion by F. Kalshoven, "Article 3 of the Convention (IV), respecting the laws and customs of war on land", in H. Fuijta, I. Suzuki, K. Nagano (eds), "War and Rights of Individuals", Nippon Hyoron-sha Co, Ltd. Publishers, Tokyo, 1999, p. 37, dans L. ZEGVELD, préc., note 260, 506.



coutume du droit international<sup>323</sup>. Cette disposition, qui accorde le droit à indemnité en faveur des victimes de violation des dispositions des Conventions de Genève, pour tous les actes dont sont responsables les personnes faisant partie des forces armées Parties au conflit, reproduit pour ainsi dire textuellement, sans l'abroger, l'article 3 précité<sup>324</sup>, ce qui signifie qu'il reste un droit coutumier pour tous<sup>325</sup>.

La responsabilité à réparer qu'assument les États provient de la Conférence diplomatique de 1949 qui a inséré, dans les quatre Conventions, un article commun (I<sup>ère</sup> Convention, article 51 ; II<sup>e</sup> Convention, article 52 ; III<sup>e</sup> Convention, article 131 ; IV<sup>e</sup> Convention, article 148) intitulé « Responsabilités des Parties contractantes ». Cet article se lit comme suit<sup>326</sup> : « Aucune Partie contractante ne pourra s'exonérer elle-même, ni exonérer une autre Partie contractante, des responsabilités encourues par elle-même ou par une autre Partie contractante en raison des infractions prévues à l'article précédent ». En réalité, c'est le même principe qui figure aux articles 3 et 91 de la IV<sup>ème</sup> Convention de La Haye. Le propos de cette disposition est précisément d'éviter que, dans une Convention d'armistice ou dans un traité de paix, le vaincu ne soit contraint de renoncer à toute réparation due à raison d'infractions graves commises par des personnes se trouvant au service du vainqueur<sup>327</sup>.

---

<sup>323</sup> Y. SANDOZ, C. SWINARSKI, and B. ZIMMERMAN (eds.), "Commentary on the Additional Protocols of 8 June 1977 to the Geneva Conventions of 12 August 1949", ICRC, Geneva, 1987 (hereinafter "*Commentary on the Additional Protocols*"), p. 1369; Commentary on Article 91, p. 1053, §3645. Note should also be taken of Articles 51/52/131/148 respectively of the four Geneva Conventions of 1949 which state: "No High Contracting Party shall be allowed to absolve itself or any other High Contracting Party of any liability incurred by itself or by another High Contracting Party in respect of breaches referred to in the preceding Article [enumerating the grave breaches]", dans *Id.*

<sup>324</sup> Cet article a été adopté suite à une proposition présentée à la quatrième session de la Conférence diplomatique de 1949 » : Actes III, p. 361, CDDH/I/335 et Add.1. Le texte original comportait deux alinéas, le second étant consacré à une reproduction de l'article commun aux quatre Conventions consacré aux responsabilités des Parties contractantes (I<sup>ère</sup> Convention, art. 51, II<sup>e</sup> Convention, art. 52 ; III<sup>e</sup> Convention, art. 131 ; IV<sup>e</sup> Convention, art. 148). Cette répétition a finalement été considérée comme superflue : Jean de PICTET, « Commentaire de 1987 (Responsabilité) du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977 », dans *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)*, préc., note 307. Cette disposition fut acceptée par consensus aussi bien en Commission qu'en séance plénière : Actes IX, p. 413, CDDH/I/SR.70, et Actes VI, p. 343, CDDH/SR.46, §22.

<sup>325</sup> V. les commentaires (de 1987 sur la Responsabilité) du Protocole additionnel I à la Convention de Genève, p. 1079, §3645, dans *Id.*

<sup>326</sup> V. les commentaires (de 1987 sur la Responsabilité) du Protocole additionnel I à la Convention de Genève, p. 1079, §3648-3649.

<sup>327</sup> V., au surplus, commentaire III, p. 664-665. En outre, l'obligation de poursuivre et de punir les auteurs d'infractions graves est absolue aux termes des articles correspondants des Conventions (I<sup>ère</sup> Convention, art. 49 ; II<sup>e</sup> Convention, art. 50 ; III<sup>e</sup> Convention, art. 129 ; IV<sup>e</sup> Convention, art. 146).

Il est cependant vrai que, de nos jours, le problème de la responsabilité des États devant la guerre ne se pose pas seulement sur le plan du respect du *jus in bello*. Il se pose également par rapport au *jus ad bellum*, ce qui, pratiquement, n'était pas encore le cas lors de la Première Guerre mondiale. Un État qui recourt à la guerre en violation du principe de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies<sup>328</sup>, peut être tenu pour responsable de tous les dommages causés par cette guerre<sup>329</sup> et non seulement de ceux qui résulteraient des actes illicites qu'il aurait commis au sens du *jus in bello*. Dans ce contexte, ce n'est donc pas le vaincu qui est tenu à réparation pour dommages de guerre, mais celui qui a recouru illégalement à la force, à l'exclusion de celui qui s'est contenté d'exercer son droit de légitime défense<sup>330</sup>. Cet aspect du problème doit, cependant, rester distinct de celui des violations commises au cours du conflit lui-même, lesquelles peuvent être le fait des uns aussi bien que des autres. C'est le principal mérite de l'article 91 de le rappeler, comme l'avait rappelé également l'article 3 précité commun aux quatre Conventions.

À la conclusion d'un traité de paix, les Parties peuvent en principe régler à leur guise les problèmes relatifs aux dommages de guerre en général et aux responsabilités quant au déclenchement du conflit<sup>331</sup>. Elles ne sont en revanche pas libres de renoncer à la poursuite

---

<sup>328</sup> L'article 2 §4 de la Charte des Nations Unies stipule que : « Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ».

<sup>329</sup> V. à ce propos, l'art. 231 du Traité de Versailles, alors même qu'à cette époque le recours à la force n'avait pas encore été déclaré illégal sous réserve de l'exercice du droit de légitime défense individuelle ou collective (art. 51 de la Charte des Nations Unies). Demeurent légales les trois situations qui font exception à l'article 2, §4, de la Charte des Nations Unies : la légitime défense individuelle ou collective, les mesures prévues à l'art. 42 de la Charte et l'exercice du droit à l'autodétermination : Commentaire du Préambule, p. 23, et de l'art. premier, §4, p. 4, dans Commentaires (de 1987 sur la Responsabilité) du Protocole additionnel I à la Convention de Genève. Le principe de la « responsabilité de réparer » a été également réaffirmé par la CIJ dans l'affaire *RDC c. Ouganda*. La CIJ a jugé que l'Ouganda devra réparer les conséquences de son invasion de la RDC en 1998, en violation du droit international et du DIH, y compris de réparer le pillage des ressources naturelles de la RDC : « Affaires des activités armées sur le territoire du Congo (RDC) », Recueil CIJ 2005, dans A. BIAD, préc., note 276, p. 128-129.

<sup>330</sup> V. les commentaires (de 1987 sur la Responsabilité) du Protocole additionnel I à la Convention de Genève fait par Jean de Pictet, p. 1081, §3650, dans *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)*, préc., note 307.

<sup>331</sup> Article 29 du Projet d'articles de la Commission du droit international, selon lequel le consentement exclut l'illicéité, sauf dans les cas où l'obligation découle d'une norme impérative du droit international général. L'interdiction du recours à la force appartient certainement à cette dernière catégorie, mais on peut présumer qu'en bien des cas les responsabilités seront difficiles à établir avec certitude ou que les torts seront partagés. En déposant son instrument de ratification, le 15 janvier 1982, la République de Corée a fait la déclaration suivante: «In relation to Article 91 of Protocol I, a Party to the conflict which violates the provisions of the Conventions or

des criminels de guerre, ni aux réparations auxquelles ont droit les victimes des violations des règles des Conventions et du Protocole. De cette clarification, le droit de la victime individuelle de saisir seule et par elle-même les juridictions internationales pour obtenir réparation s'amointrit. Ainsi prescrit, il faut constater que la réparation en droit international, entendue comme fonction du droit de la responsabilité en vertu duquel les États ont les uns envers les autres des obligations, n'a longtemps concerné que les États<sup>332</sup>. Selon la Cour permanente de justice internationale, par sa décision rendue dans *l'affaire de l'Usine de Chorzów*, la réparation est « un principe de droit international, que la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer dans une forme adéquate »<sup>333</sup>. Mais le problème est que cette réparation s'exerce parfois à l'exclusion des premiers concernés, c'est-à-dire les victimes<sup>334</sup>. Il apparaît dès lors une nécessité de rechercher, dans les pages qui suivent, l'interprétation des instruments juridiques du DIH qui intègre directement la victime individuelle dans le processus conduisant à la réparation.

### **C.- Interprétations antagonistes du sort de la victime individuelle selon les articles 3 et 91 de la IV<sup>e</sup> Convention de la Haye sur la responsabilité des États**

Le sort de la victime tel que prévu par les dispositions des articles 3 et 91 de la IV<sup>e</sup> Convention de la Haye sur la responsabilité des États qui violent cette Convention et l'obligation d'indemnisation des victimes subit en jurisprudence et en doctrine deux interprétations antagonistes ; l'une « restrictive » et, l'autre, « extensive ».

La première interprétation, appelée « restrictive », assume que l'article 3 (et, analogiquement, l'article 91) s'applique exclusivement aux relations entre États belligérants et non à celles entre États et individus. Les victimes individuelles ont la possibilité de demander la réparation via le mécanisme classique de la protection diplomatique, mais c'est sur un

---

of this Protocol shall take the responsibility for paying compensation to the party damaged from the acts of violation, whether the damaged party is a legal party to the conflict or not. » (« En relation avec l'article 91 du Protocole I, une Partie au conflit qui viole les dispositions des Conventions ou du présent Protocole sera responsable de payer une compensation à la Partie lésée par les violations, que la Partie lésée soit ou non partie légale au conflit. » ; trad. CICR), dans les Commentaires (de 1987 sur la Responsabilité) du Protocole additionnel I à la Convention de Genève fait par Jean de Pictet, p. 1081, §3651, dans *Id.*

<sup>332</sup> J.-B. JEANGÈNE VILMER, préc., note 261, p. 4.

<sup>333</sup> CPJI, *affaire de l'usine de Chorzów*, 13 septembre 1928 (série A, n 17, p. 2), dans *Id.*

<sup>334</sup> *Id.*, p. 5.

niveau purement interétatique que l'affaire est réglée<sup>335</sup>. Cela implique que la victime n'a pas le droit de s'adresser directement aux juridictions internationales pour obtenir réparation ; elle doit agir à travers l'État dont il est ressortissant. Seul ce dernier peut saisir l'institution compétente. Les partisans de cette approche ont recours à toutes les méthodes d'interprétation des traités mentionnées aux articles 31-32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* de 1969. Ils signalent que le texte de l'article 3 ne contient aucune référence aux individus (méthodes textuelles) que « les obligations relevant des traités du DIH s'appliquent en général aux États dans leurs relations mutuelles et sont rédigés en termes d'interdictions adressées aux parties au conflit »<sup>336</sup>(méthode systématique), et que les requêtes individuelles pourraient porter atteinte à l'objet et au but du DIH, contribuant à la perpétuation des conflits armés (méthode téléologique). En outre, l'interprétation restrictive est prétendument corroborée par les *travaux préparatoires* qui ne montrent pas que les auteurs du texte aient eu l'intention de déroger à la nature interétatique du DIH. Cette approche trouve un soutien considérable dans la jurisprudence nationale de certains États<sup>337</sup> et dans une partie de la doctrine, même si elle est de plus en plus minoritaire<sup>338</sup>.

La seconde interprétation, appelée « extensive », affirme par contre que l'article 3 de la Convention IV de La Haye s'applique aussi bien aux individus qu'aux États et/ou qu'il a même en premier lieu visé les victimes individuelles. Dans cette approche, les victimes jouissent d'un droit justiciable à la réparation pour les dommages subis à la suite des violations du DIH et peuvent faire valoir ce droit directement devant les cours nationales. Les partisans<sup>339</sup> d'une telle interprétation utilisent, paradoxalement, le même type de raisonnement que leurs opposants, parvenant néanmoins à des conclusions totalement différentes. Se référant, eux-aussi, aux articles 31- 32 de la *Convention de Vienne*, ils font remarquer que le

<sup>335</sup> V. BILKOVA, préc., note 263, p.1209.

<sup>336</sup> J. K. Kleffner et L. Zegveld, « Establishing and Individual Complaints Procedure for Violations of International Humanitarian Law », *Yearbook of International Humanitarian Law*, vol. 3, 2000, p. 392, dans *Id.* à la page 1209..

<sup>337</sup> Tokyo District Court, *Shimoda et al. v. The State*, 7 December 1963; LG Bonn, *Varvarin Case*, 10 December 2003 ; BGH, *Distomo Case*, 26 June 2003, dans *Id.*

<sup>338</sup>P. d'ARGENT, préc., note 311, p. 662 ; Christian TOMUSCHAT, *Human rights : between idealism and realism*, coll. The collected courses of the Academy of European Law, Oxford/New York, Oxford University Press, 2008, p. 294.

<sup>339</sup> Ricardo Pisillo MAZZESCHI, « Reparation Claims by Individuals for State Breaches of Humanitarian Law and Human Rights : An Overview », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 1, 2003, p. 339 – 347, dans V. BILKOVA, préc., note 263, p.1209..

texte de l'article 3 n'exclut pas l'individu du cercle des titulaires du droit à la réparation (méthode textuelle), que le DIH reconnaît aux individus des droits primaires (méthode systématique) et que ce droit se donne pour objet et but d'assurer l'humanisation des conflits armés et la protection des victimes (méthode téléologique)<sup>340</sup>. Les « extensivistes » ne manquent pas non plus d'invoquer les *travaux préparatoires*, affirmant que l'article 3 « fut dès le début déterminé à octroyer à des personnes individuelles un droit de demander la compensation pour les dommages qu'elles subissent »<sup>341</sup>.

Cette approche jouit d'un support croissant dans la doctrine du droit international<sup>342</sup> et a été occasionnellement reprise par les cours nationales<sup>343</sup>.

Dans le cadre de cette thèse, l'approche extensive répond à l'étude du droit de la victime individuelle à réparation qui en constitue un des aspects principaux. En effet, l'essor du droit international des droits de la personne depuis 1945 a changé la donne, en développant un droit à réparation pour l'individu<sup>344</sup>. En tant que prolongement du droit à un recours effectif, le droit à réparation existe depuis plus de soixante ans, à travers des instruments globaux<sup>345</sup> et régionaux<sup>346</sup>, relevant également du DIH, depuis encore plus longtemps, puisque, en 1872, le projet de juridiction pénale internationale de Moynier prévoyait déjà une indemnité pour les victimes de guerre<sup>347</sup>. Les organisations non-gouvernementales (ONG) ont

---

<sup>340</sup> A. BIAD, préc., note 276, p. 127-128.

<sup>341</sup> Frits KALSHOVEN, « Article 3 of the Convention (IV) Respecting The Laws and Customs of War on Land, Signed at The Hague, 18 October 1907 », *Violence Against Women in War Network* ([http://www.hri.ca/partners/vawwnet/Article 3.htm](http://www.hri.ca/partners/vawwnet/Article%203.htm)), visité le 16 avril 2006, dans V. BILKOVA, préc., note 263 aux pages 1209-1210.

<sup>342</sup> C. GREENWOOD, « International Humanitarian Law (Law of War) », dans Frits KALSHOVEN et UNITED NATIONS INSTITUTE FOR TRAINING AND RESEARCHUTE, *The centennial of the First International Peace Conference: reports & conclusions*, Boston, Kluwer Law International, 2000, p. 161-259.

<sup>343</sup> Leivadia Court of First Instance, *Prefecture of Voiotia v. FRG*, 30 October 1997 ; Areios Pagos, *Prefecture of Voiotia v. FRG*, 4 mai 2000 ; Corte Suprema di Cassazione, *Ferrini*, 11 mars 2004, dans V. BILKOVA, préc., note 263, p.1210.

<sup>344</sup> J.-B. JEANGÈNE VILMER, préc., note 261, p. 5.

<sup>345</sup> V. l'article 8 de la DUDH, l'article 2(3)(a) du PIDCP, l'article 6 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

<sup>346</sup> V. l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 25 (1) de la CADH, l'article 7 (1) de la CADHP, ainsi que la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (1983) et la Décision-cadre du Conseil de l'Europe du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales.

<sup>347</sup> « Bulletin international des sociétés de secours aux militaires blessés », 11, 1872, p. 122, dans J.-B. JEANGÈNE VILMER, préc., note 261, p. 5. V. aussi l'article 3 de la Convention IV de la Haye et l'article 6 (3)

joué un rôle non négligeable dans cet essor, renforcé ces dernières années par la Déclaration des principes fondamentaux et de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, quelques rapports importants (ceux de Theo Van Boven en 1996, Louis Joinet en 1997 et Cherif Bassiouni en 2000) et les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations graves du droit international des droits de l'homme et de violations graves du DIH. Ce à quoi il faut ajouter la jurisprudence de plusieurs Cours régionales, comme la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme<sup>348</sup>.

Outre les traités de paix et les résolutions du Conseil de sécurité, la réparation pour les violations du DIH peut être fournie sur la base d'une législation nationale spécifique ou du droit national/international général. Un nombre croissant de victimes individuelles des violations du DIH adressent leurs requêtes pour réparation aux cours et tribunaux nationaux du pays responsable, de leur propre pays ou, même, d'un pays tiers.

En dehors de l'article 3 de la Convention IV de la Haye et la législation spécifique citée plus haut, le droit national (les lois sur la responsabilité de l'État, les lois spécifiques et le droit international général (le droit coutumier) est aussi, de temps en temps, invoqués en tant que sources potentielles du droit individuel à la réparation. Or, jusqu'à présent, les requérants ne se sont vu accorder la réparation pour les violations du *ius in bello* que dans une minorité d'affaires<sup>349</sup>. De plus, le raisonnement des cours nationales diffère considérablement d'un cas à l'autre. Dans un grand nombre de cas, les cours ont rejeté les requêtes pour des raisons purement procédurales (la doctrine des actes politiques de l'État<sup>350</sup> ou l'immunité juridictionnelle de l'État<sup>351</sup>, etc.).

Quant à l'individu, auteur du dommage, le principe de la responsabilité individuelle a été établi comme étant la pierre angulaire du droit pénal international. Ce principe s'applique

---

de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

<sup>348</sup> *Id.*, p. 5 et 6.

<sup>349</sup> Leivadia Court of First Instance, *Prefecture of Voiotia v. FRG*, 30 October 1997 ; Areios Pagos, *Prefecture of Voiotia v. FRG*, 4 May 2000 ; Highest Special Court, *FRG v. Miltiadis Margellos*, 17 septembre 2002 ; Corte Suprema di Cassazione, *Ferrini*, 11 mars 2004, dans V. BILKOVA, préc., note 263, p.1217.

<sup>350</sup> Tokyo District Court, *Philippine « comfort women » v. Japan*, 9 October 1998 ; Tokyo District Court, *Residents of Hong-Kong v. Japan*, Tokyo District Court, 16 juin 1999, dans *Id.*

<sup>351</sup> Bundesgerichtshof, *Distomo Case*, Decision, 26 juin 2003, dans *Id.*



équitablement à n'importe quel individu, quel que soit son niveau dans la hiérarchie gouvernementale ou militaire<sup>352</sup>. Cette responsabilité pénale reconnue à l'individu implique l'obligation de réparer les dommages causés à la victime<sup>353</sup>. Comme nous le dirons plus bas<sup>354</sup>, l'adoption du Statut de Rome de la CPI est venue renforcer davantage la théorie de la responsabilité individuelle en cas de violation des droits de la personne et/ou du DIH.

Dans le cadre de cette recherche, nous allons nous concentrer sur la responsabilité qu'assume tout auteur de cette violation, qu'il soit personne morale ou personne physique. Ainsi, outre la responsabilité individuelle, celle de l'État, des personnes morales de droit public et privé, ainsi que celle des acteurs non-étatiques feront l'objet d'analyse<sup>355</sup>.

Les pages qui précèdent ont démontré que l'humanité exprime le souci et la volonté de protéger l'être humain, en toute circonstance, en empêchant de commettre contre lui des actes qui touchent à sa dignité, à son intégrité physique et à sa propriété. Le souci et la volonté de protéger l'être humain par des normes plus adéquates comme celles formant les droits de la personne et le DIH peuvent être justifiés par le constat comme celui qu'avait déjà fait David Hume, selon lequel :

« [D]e tous les êtres animés qui peuplent le globe, il n'y en a pas contre qui, semble-t-il à première vue, la nature se soit exercée avec plus de cruauté que contre l'homme, par la quantité infinie de besoins et de nécessités dont elle l'a écrasé et par la faiblesse des moyens qu'elle lui accorde pour subvenir à ces nécessités. *C'est par la société seule*<sup>356</sup> qu'il est capable de suppléer à ses déficiences, de s'élever à l'égalité avec ses compagnons de création et même d'acquérir sur eux la supériorité. La société compense toutes ses infirmités [...] »<sup>357</sup>.

De qui précède, il y a lieu de souligner que pour bien comprendre notre sujet de recherche, il a fallu préciser le contenu des droits dont la violation peut entraîner réparation. Ainsi, le concept « droits de la personne » et sa formalisation universelle, ainsi que le concept « droit international humanitaire » ont fait l'objet de développement qui précède. Les

<sup>352</sup> A. BIAD, préc., note 276, p. 127-128.

<sup>353</sup> *Id.*, p. 128.

<sup>354</sup> *Infra*, Première partie, chapitre III, section 2, §3.

<sup>355</sup> *Infra*, Première partie, chapitre III.

<sup>356</sup> C'est nous qui soulignons.

<sup>357</sup> David HUME, « Traité de la nature humaine », dans LIGUE CONGOLAISE DES ÉLECTEURS, *Bonne gouvernance et Droits de l'homme*, Kinshasa, avec l'appui du PNUD, s.d., p. 3.



normativités internationales et régionales ont été également exploitées. En effet, la violation des normes relatives aux droits de la personne et/ou au DIH mises en œuvre par la communauté internationale entraîne deux acteurs importants, d'un côté, l'auteur et, de l'autre, la victime de la violation. Si l'auteur de l'acte (premier envers de violation) mérite la colère de la société (par la punition à lui infliger), la victime (l'autre envers de violation) quant à elle, a droit à la réparation pour la violation subie. Dans cette recherche, même si nous aurons à examiner le sujet lié à l'établissement des responsabilités, notre attention sera essentiellement orientée vers la personne de la « victime » et vers les réparations dont elle peut avoir besoin en cas de préjudice fondé sur une violation des droits fondamentaux.

Aujourd'hui, il ne suffit pas d'être appelée « victime » pour bénéficier automatiquement d'un droit à réparation. Une victime doit être clairement identifiée et reconnue en tant que telle. L'application des normes de protection en matière de réparation couvre donc les personnes reconnues légalement comme « victimes » d'un acte répréhensible. Les normes du DIH protègent les individus lors des hostilités et des larges droits à réparation sont reconnus aux victimes de violation de ces règles. Ainsi, après avoir dégagé les différents droits qui protègent l'être humain en temps de paix et en temps de guerre, il nous faut déterminer, dans la section qui suit, les personnes qui, une fois victimes de violation de l'un de ces droits, ont droit à revendiquer et à obtenir réparation.

## **Section 2 : Victime : l'envers de la violation des droits de la personne et du droit international humanitaire**

Si, dans sa signification latine, le concept « victime » désignait ce qui était offert à Dieu pour apaiser sa colère et obtenir sa protection, depuis longtemps, la victime a quitté le champ religieux et a fait son immersion dans la vie sociale qui concerne les humains. Il incombe à ces derniers de prendre la responsabilité de faits, de déployer des pratiques de prévention et d'aide aux victimes, de se souvenir et, si possible, de réparer<sup>358</sup>. Longtemps, la victime a joué un rôle actif dans la répression de l'infacteur et la réparation des préjudices subis. Pour des raisons politiques diverses, l'État l'a progressivement exclue de son propre

---

<sup>358</sup> Ewa BOGALSKA-MARTIN (dir.), préc., note 21, p. 11.

procès et elle n'a obtenu la reconnaissance formelle de ses droits que très récemment<sup>359</sup> ou, pour mieux dire, vers la fin de la deuxième moitié du XX<sup>ème</sup> siècle.

Compte tenu de l'importance, en termes de nombre des personnes qui réclament réparation et, parfois, de la gravité du tort subi, l'on peut se poser la question de savoir, qui, à l'heure actuelle, peut être appelé ou peut avoir le statut de « victime » et qui a droit à la réparation ? Pour répondre à cette question, il nous est loisible de présenter le calvaire qu'a connu la victime dans son évolution historique pour être acceptée aujourd'hui (§1) avant de dégager sa classification générale (§2) et catégorielle (§3) et ce, dans le but de déterminer laquelle a droit à réparation.

### **§1.- Victime : calvaire pour son acceptation**

La victime est l'éternelle oubliée des scientifiques. Et c'est bien comme éventuel acteur du crime que les criminologues, les premiers, s'en sont préoccupés<sup>360</sup> que comme un préjudicié qui cherche réparation. La définition de la victime comme son rôle dans le procès pénal ont profondément évolué tout au long de l'histoire de l'humanité : de la vengeance à la réparation, en passant par le sacrifice<sup>361</sup>, la victime est au centre de l'activité juridique. Cette évolution part des origines religieuses, plus tard contenue dans les différents textes ayant existé depuis l'antiquité pour finalement culminer vers les différentes appréhensions que les juridictions pénales internationales ont adoptées.

Dans ce paragraphe, nous abordons cette évolution (I) en relevant le fruit des recherches qui ont précisé le concept « victime » (II) avant d'analyser les réalités actuelles telles qu'elles sont expliquées par le droit international (III).

---

<sup>359</sup> Robert CARIO et Denis SALAS (dir.), *Œuvre de justice et victimes*, Vol. I, coll. Collection Sciences criminelles, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 7.

<sup>360</sup> Gina FILIZZOLA et Gérard LOPEZ, préc., note 12, 1995, p. 3.

<sup>361</sup> *Id.*

## I.- Victime : un concept à évolution recherchée

L'apparition du concept « victime » dans les sociétés contemporaines a des racines profondes. La majorité de chercheurs lient ses origines à la religion<sup>362</sup>. Mais les recherches démontrent par contre que le concept « victime » est d'apparition récente. L'emprunt de la conception religieuse a permis une affirmation, de manière vague et imprécise, de la victime comme sujet du droit à partir des procès qui ont eu lieu contre les affres de la deuxième guerre mondiale. Oubliée dans les procès, la victime se voit reconnue le rôle d'actrice juridique à l'occasion des poursuites des auteurs de ces crimes, au même titre que son adversaire, le coupable, « longtemps demeuré le héros d'innombrables œuvres littéraires, cinématographiques, philosophiques, anthropologiques »<sup>363</sup> et juridiques.

Si au niveau de justice interne des États, la victime a été depuis longtemps reconnue comme partie au même titre que le coupable, il n'est pas de même devant les Tribunaux pénaux internationaux. La place réservée à la victime devant les premières juridictions pénales internationales depuis Nuremberg ne correspond pas aux espérances<sup>364</sup>. Dans leur statut, une seule disposition portant sur la « Protection des victimes et des témoins » traite de la place de celle-ci, garantit la sécurité des témoins et propose une aide tant logistique que psychologique. Elle renvoie simplement au Règlement de procédure et de preuve pour tous les détails<sup>365</sup>. Ce dernier ne les autorise pas non plus à participer personnellement à la phase judiciaire<sup>366</sup>. Donc par rapport aux dispositions pertinentes du Statut de Rome, on peut constater que les statuts des Tribunaux *ad hoc* sont plutôt décevants<sup>367</sup>.

---

<sup>362</sup> *Id.* ; Gérard GUYO, « La victime propitiatoire : question sur un héritage chrétien et sa valeur pénale » ; Dominique GAURIER, « Jésus-Christ, Victime d'un sacrifice unique ou sans cesse renouvelé ? Approche théologique d'un débat intercommunautaire chrétien et d'une vision protestante éclatée » ; Pascal TEXIER, « La victime et sa vengeance, quelques remarques sur les pratiques vindicatives médiévales » ; Néji BACCOUCHE, « L'évolution de la condition juridique de la victime en droit tunisien » ; Gérard COURTOIS, « Les victimes dans les sociétés sans état » et Yvon LE GALL, « Identifier la/les victime (s) dans le jugement de Salomon », dans Jacqueline HOAREAU-DODINAU, Guillaume MÉTAIRE et Pascal TEXIER, *La victime*, tome I, *définitions et statut*, PULIM, coll. Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique, n° 19, Limoges, 2008, p. 15.

<sup>363</sup> G. FILIZZOLA et G. LOPEZ, préc., note 12, p. 3.

<sup>364</sup> Raphaëlle MAISON, « La place de la victime », dans Hervé ASCENSIO, Emmanuel DECAUX et Alain PELLET (dir.), *Droit international pénal*, Paris, Éditions A. Pedone, 2000, p. 784.

<sup>365</sup> Articles 22 et 21 des Statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda ; G. MABANGA MONGA, préc., note 62.

<sup>366</sup> *Id.*

<sup>367</sup> Les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda ont été créés par les résolutions 827 (25 mai 1993) et 955 (8 novembre 1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Cette carence de dispositions plus favorables aux victimes s'explique par la volonté d'agir rapidement et de se focaliser sur le châtement des coupables, alors que nombreux étaient ceux qui dénonçaient la passivité des grandes puissances face à la purification ethnique en ex-Yougoslavie ou face au génocide Rwandais<sup>368</sup>. Au lieu d'être prise comme élément important dans la répression du crime, la victime a été considérée comme un moyen d'établir la culpabilité des accusés, le parquet disposant de moins de preuves formelles que son prédécesseur à Nuremberg. L'on comprend dès lors toutes les précautions prises par les Tribunaux *ad hoc* à l'égard des témoignages<sup>369</sup>. Car en fait, devant les tribunaux *ad hoc*, la victime n'a pas une place reconnue en tant que telle. Elle n'a droit ni à aucune indemnisation, ni réparation, si ce n'est la restitution de biens volés. La victime n'existe qu'en tant que témoin, le plus souvent de l'accusation. Alors que, par rapport au coupable, la victime est un autre envers de violation des droits de la personne qui devrait mériter, depuis longtemps, l'attention de toute la communauté humaine.

Cette difficulté de se constituer partie civile produit des effets pervers. A titre d'exemple, lors du procès au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de l'ex-président serbe, Slobodan Milosevic, des victimes, citées à comparaître comme témoins, n'ont même pas pu relater leur traumatisme car instrumentalisées par le Procureur pour valider tel ou tel point précis de l'accusation, elles furent soumises à une kyrielle de questions du contre-interrogatoire que menait l'accusé en personne, puisqu'il était son propre et seul avocat<sup>370</sup>.

Il eut fallu attendre un mouvement rassemblant nombre d'intellectuels et d'Organismes non-gouvernementaux, sous l'influence de la doctrine pénale de la « défense sociale », pour tenter la revendication d'une évolution de la situation en faveur des victimes.

---

<sup>368</sup> V. la formulation explicite de la Résolution 827 ; « Décide par la présente résolution de créer un tribunal international dans le seul but de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie (...) » (S/RES/827, 25 mai 1993).

<sup>369</sup> La jurisprudence de ces tribunaux a été l'objet de vives critiques. Le zèle avec lequel le TPIY notamment a souhaité protéger le témoignage de la victime a pu aboutir à remettre en cause les garanties de l'accusé au droit à un procès équitable. Pour la possibilité d'assurer l'anonymat des victimes et des témoins reconnue dans l'affaire *Tadic* (1995) : Leigh MONROE, « Witnesses Anonymity is Inconsistent with Due Process », (1997) 91-1 *American J. Intern. Law*, 80-83.

<sup>370</sup> Alain J. MABIALA, *Place des victimes devant la justice pénale internationale*, Évry-Val-d'Éssonne, Mémoire de 3<sup>e</sup> cycle Droits de l'homme et droit humanitaire, Université d'Évry-Val-d'Éssonne, 2007, en ligne : <[http://www.memoireonline.com/12/08/1733/m\\_Place-des-victimes-devant-la-justice-penale-internationale-0.html](http://www.memoireonline.com/12/08/1733/m_Place-des-victimes-devant-la-justice-penale-internationale-0.html)> (consulté le 16 mars 2015).

Enfin, une reconnaissance majeure des droits des victimes interviendra avec la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes de l'abus de pouvoir* de 1985<sup>371</sup>. Celle-ci a été suivie, en 2005, par les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*<sup>372</sup>. Le statut de la CPI a été élaboré, s'agissant de la place de la victime, en tenant compte des instruments juridiques précités. Elle est le fruit d'un contexte bien particulier sinon unique<sup>373</sup>. Il y coexiste une volonté de construire un « nouvel ordre mondial », de dépasser l'équilibre westphalien fondé sur les souverainetés étatiques et d'œuvrer pour une communauté universelle fondée sur des valeurs humanistes.

Contrairement aux statuts des Tribunaux pénaux internationaux portés par les diplomates au sein du Conseil de sécurité des Nations Unies, la CPI fut plus directement négociée par la société civile. L'« esprit de Rome » marque donc une rupture dans la place que les victimes occupent devant la justice pénale internationale<sup>374</sup>. En effet, reconnue dans le statut et dans le Règlement de procédure et de preuve de la Cour, la victime a d'abord été acceptée comme partie avant la reconnaissance de son droit à réparation, spécialement dans les affaires opposant le *Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo*<sup>375</sup> et *contre Thomas Lubanga Dyilo*<sup>376</sup>, tous deux, ressortissants de la RDC.

<sup>371</sup> *Declaration of basic principles of justice for victims of crime and abuse of power*, préc., note 26.

<sup>372</sup> *Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, préc., note 28.

<sup>373</sup> J. FERNANDEZ, préc., note 18, 59.

<sup>374</sup> Le Statut de Rome fait ainsi référence dès son préambule aux victimes de violations massives des droits fondamentaux ; « *Les États Parties au présent Statut, (...) Ayant à l'esprit qu'au cours de ce siècle, des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine, (...)* » : Préambule du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Document des Nations Unies, A/CONF.183/9, 17 juillet 1998 (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002).

<sup>375</sup> *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, [2008] ICC-01/05-01/08 Chambre préliminaire III, Situation en République Centrafricaine (Cour pénale internationale) [*Cinquième décision sur les questions relatives aux victimes concernant la représentation légale commune des victimes*].

<sup>376</sup> *Situation en République démocratique du Congo. Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Cour Pénale Internationale, Chambre de première instance I, [*Décision établissant les principes et les procédures à appliquer aux réparations*], ICC-01/04-01/06 du 7 août 2012, en ligne : <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1555231.pdf>> (consulté le 5 mai 2015) ; CPI, 3 mars 2015, ICC - 01/04 - 01/06, *Arrêt d'appel concernant les réparations dans l'affaire Lubanga*, en ligne : <[http://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/Lubanga\\_QA\\_03-15\\_Fra.pdf](http://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/Lubanga_QA_03-15_Fra.pdf)> (consulté le 12 mai 2015). Sur les commentaires sur cette évolution, v. également Marie-Jeanne SARDACHTI, « Arrêt rendu par la Cour Pénale Internationale concernant les réparations allouées aux »

Après la reconnaissance de la place qu'occuperont désormais les victimes sur la scène judiciaire internationale, il n'est plus possible d'engager aujourd'hui une réflexion sur l'évolution des sociétés modernes ou de les comprendre sans tenir compte de la question des victimes. Il n'est pas possible, non plus, de le faire sans que l'universalité de la situation des victimes ne soit traitée comme telle, sans que des approches pluridisciplinaires et croisées s'imposent<sup>377</sup>. Cela résulte d'ailleurs du constat, qui vaut également en droit international, que font Jean-Louis Baudouin et Patrice Deslauriers<sup>378</sup>, lorsqu'ils écrivent que « depuis déjà plusieurs années, le sort des victimes d'actes criminels [et d'actes de violation des droits de la personne] est un sujet de préoccupation de plus en plus vif. Celles-ci sont, en effet, souvent laissées sans véritable secours et donc sans moyen efficace d'obtenir [la] compensation pour le préjudice qu'elles ont subi ».

Regrettant le mauvais traitement et la non-reconnaissance des victimes après la première guerre mondiale, Jules Verin fait l'affirmation selon laquelle « Pendant longtemps, trop longtemps (...), la victime de l'infraction n'était jamais prise en considération. Elle se trouvait être le parent pauvre du couple pénal, enfermé dans le statut ambigu et réductif de révélateur de l'acte délictueux »<sup>379</sup>. C'est plus tard qu'on a vu émerger le concept de « victime de guerre » après la deuxième guerre mondiale et, à ce propos, Ewa Bogalska-Martin fait à son tour un constat :

« [D]ans les imaginaires collectifs contemporains, la posture de la victime reste à jamais liée aux phénomènes de génocide, de guerre totale, de privation de droit, de racisme (...). Il est clair que, jamais au cours de son histoire, l'humanité n'a fait

---

victimes dans l'affaire Lubanga », *Sentinelle-droit-international.fr* (20 mars 2015), en ligne : <<http://www.sentinelles-droit-international.fr/?q=content/arr%C3%AAt-rendu-par-la-cour-p%C3%A9nale-internationale-concernant-les-r%C3%A9parations-allou%C3%A9es-aux>> (consulté le 15 juillet 2015) ; RADIO OKAPI, « Affaire Thomas Lubanga : la CPI décide d'indemniser les victimes », *Radio Okapi* (4 mars 2015), en ligne : <<http://radiookapi.net/actualite/2015/03/04/affaire-thomas-lubanga-la-cpi-decide-dindemniser-les-victimes/>> (consulté le 18 juillet 2015).

<sup>377</sup> E. BOGALSKA-MARTIN (dir.), préc., note 21, p. 11-12.

<sup>378</sup> Jean-Louis BAUDOIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 5<sup>e</sup> éd., Cowansville (Québec), Éditions YBlais, 1998, n° 986, p. 589.

<sup>379</sup> Jules VERIN, « La victime et le système pénal », *Rev. Sc. Crim.*, 1980, p. 763, cité par Claude LIENHARD, « Vers un véritable statut de la victime ? », dans Richard HELLBRUNN, Claude LIENHARD et Pascal MARTIN, *Peut-on aider les victimes ?*, coll. Accord et à cri, Toulouse, Érès, 1985, p. 13-17, à la page 13.

autant d'expériences victimaires que pendant le XX<sup>e</sup> siècle, un siècle paradoxal, capable du meilleur et du pire ! »<sup>380</sup>.

Bref, les premiers traités de droit international humanitaire - particulièrement les quatre Conventions de Genève - protégeaient les victimes de crimes internationaux mais ne stipulaient en leur faveur aucun droit au déclenchement d'une action judiciaire, ni aucune possibilité d'intervention au cours d'un procès et encore moins de droit à indemnisation<sup>381</sup>. C'est après les années soixante que les victimes se virent reconnaître un rôle actif et non plus passif face aux crimes qu'elles subissaient<sup>382</sup>. Des textes universels ou des conventions régionales ont progressivement consacré certains droits propres aux victimes<sup>383</sup>. Plus tard, apparaît l'expression « victimes » pour désigner, selon Becker et Berstein, les « victimes de guerre »<sup>384</sup>, avec une limitation aux « veuves, orphelins et vieillards sans descendance et donc sans recours »<sup>385</sup>.

Le rejet des victimes dans les procès et les déclarations qui les concernent appelle aujourd'hui une autre façon de faire, de comprendre et de protéger la victime d'acte criminel en général et, en particulier, ceux qui touchent aux règles de protection des droits de la personne ou du DIH. Devons-nous dès lors préciser le statut des personnes qui doivent bénéficier de ces réparations, mais surtout, nous demander si l'on est arrivé aujourd'hui à un consensus sur la définition de ces personnes appelées « victimes ».

## **II.- Recherches sur la précision du concept « victime »**

Le droit international, longtemps opposé à la reconnaissance de la victime, a fini par lui accorder un statut particulier. Nous analysons ce statut particulier en dégagant les critères déterminants d'une victime et en nous fixant sur une définition (A). Ce sont les

---

<sup>380</sup> G. FILIZZOLA et G. LOPEZ, préc., note 12, p. 12.

<sup>381</sup> L. WALLEYN, préc., note 16, 60.

<sup>382</sup> A. J. MABIALA, préc., note 370.

<sup>383</sup> Articles 2 et 9 du PIDCP qui développent l'article 8 de la DUDH. V. également la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 ou les articles 3 et surtout 14 de la Convention contre la torture de 1984. Ces différents textes reconnaissent le droit de plainte ou d'indemnisation aux victimes dont les droits fondamentaux ont été violés.

<sup>384</sup> Jean-Jacques BECKER et Serge BERSTEIN, « Victoire et frustrations 1914-1929. Nouvelle histoire de la France contemporaine », Vol. 2, Paris, 1990, p. 166, cité par A. DEPERCHIN, dans D. SALAS (dir.), préc., note 17.

<sup>385</sup> *Id.*



victimologues, s'estimant être les spécialistes de la discipline, la victimologie, qui sont les premiers à forger une définition de la victime (B) avant que les recherches juridiques ne puissent proposer une définition qui paraît aujourd'hui acceptable par tous (C), en dépit de quelques critiques auxquelles elle s'expose.

### **A.- Reconnaissance contemporaine de la victime**

Lorsque le conflit prend fin, on ne semble pas se préoccuper des sévices corporels et psychiques subis par les victimes. Elles sont marginalisées et deviennent les « oubliées de l'histoire », pour reprendre les termes de Jean-Pierre Allinne<sup>386</sup>. Les préoccupations restent d'oublier et de reconstruire sans beaucoup d'attention sur elles et sur leur réparation alors qu'elles existent et que les conséquences sont parfois incalculables.

Pendant longtemps, seule la *supervictime* d'un meurtre collectif, le martyr, laquelle entre dans le registre symbolique, celle dont les descendants et fidèles feront le héros fondateur d'un grand mouvement historique<sup>387</sup> a intéressé la communauté. À ce propos, Aurélie-Thibault Lemasson se pose la question de savoir « si l'intérêt croissant que la procédure pénale accorde aux victimes, tant dans les systèmes nationaux que dans l'ordre international, est un effet de mode destiné à rester sans lendemain ou correspond-il de la même manière à un changement durable de perspective ? »<sup>388</sup>. Cette question appelle une autre, celle de se demander si les efforts apparents que l'on mène tant en interne qu'en international par la création des mécanismes de protection et de réparation des victimes de violation des droits de la personne satisfont aux besoins de celles-ci ? L'on remarque néanmoins qu'une prise de conscience sur l'existence des victimes « classiques », c'est-à-dire

---

<sup>386</sup> Jean Pierre ALLINNE, « Les victimes : les oubliées de l'histoire du droit ? », dans Robert CARIO et Denis SALAS (dir.), *Oeuvre de justice et victime*, Vol. 1, coll. Sciences criminelles, Paris, l'Harmattan, 2001, p. 25- 57, à la page 57; Evelyne HÉRY, « B. Garnot (dir.), Les victimes, des oubliées de l'histoire ? », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, (2001) 108-3, 160-162, mis en ligne le 20 septembre 2003, en ligne : <http://abpo.revues.org/1724> (consulté le 28 juin 2015). On peut trouver cette affirmation également dans C. LIENHARD, préc., note 379.

<sup>387</sup> G. FILIZZOLA et G. LOPEZ, préc., note 12.

<sup>388</sup> Aurélie-Thibault LEMASSON, *La victime devant la justice pénale internationale. Pour une action civile internationale*, coll. Les publications de la Faculté de droit et des sciences économiques, Limoges, Pulim, 2012, p.15.

pas « supervictimes » pour la société mais « hypervictimes » pour elles-mêmes, qui souffrent individuellement, s'est mise en place dans la « conscience » de chacun et de la société<sup>389</sup>.

Cette prise de conscience pousse à préciser la définition du concept « victime ». Dans son sens strict et étymologique, écrivent Jean Audet et Jean-François Katz, le concept « victime » est d'origine latine. *Victima* signifiait créature offerte en sacrifice aux dieux<sup>390</sup>. C'est la définition consacrée à la fin du XV<sup>ème</sup> siècle (1495). Les sacrifices humains étaient courants dans les civilisations antiques. Il y a donc à la base du concept une connotation sacrificielle qui a été très bien mise en évidence, tant sur le plan social et psychologique que sur le plan pénal par divers auteurs, dont les travaux de René Girard<sup>391</sup>.

Dans la présente recherche, il ne s'agit pas de la « victime » sujet ou objet d'un sacrifice rituel, mais celle qui pâtit d'un fait, d'une situation ou d'un événement injuste dont les personnes sont responsables, c'est-à-dire une victime stigmatisée, dans la dichotomie : « un agresseur – une victime ». La victime est donc un individu qui s'inscrit dans une dimension personnelle, sociale et politique. La signification étymologique ci-dessus ne suffit pas pour appréhender, au sens actuel et au sens de la présente étude, le concept « victime ». Il nous faut recourir à certains auteurs pour nous fixer sur le réel contenu retenu.

## **B.- Concept « victime » d'après les recherches victimologiques**

Les différentes définitions, plus ou moins extensives, tentent toutes de réduire le caractère éminemment relatif de la notion de victime. Certains auteurs étendent le concept de

<sup>389</sup> G. FILIZZOLA et G. LOPEZ, préc., note 12.

<sup>390</sup> Jean AUDET et Jean-François KATZ, « Précis de victimologie générale », Paris, Dunod, 2006, p. 6, dans Agnès ZOUNGRANA MAMOUNATA, *La place de la victime dans le procès pénal, étude de droit comparé : droit burkinabé sous l'éclairage du droit international*, Thèse de doctorat, École doctorale, Droit pénal et sciences criminelles, Strasbourg, Université de Strasbourg, 2012, p.1.

<sup>391</sup> René GIRARD, « *Des choses cachées depuis la fondation du monde* », Paris, Grasset, 1979 ; René GIRARD, « *Le bouc émissaire* », Paris, Grasset, 1982 ; René GIRARD, « *La violence et le sacré* », Paris, Gallimard, 1976 ; Robert CHRISTIAN-NILS, « *L'impératif sacrificiel - Justice pénale : au-delà de l'innocence et de la culpabilité* », Lausanne, Éditions d'en-bas, 1986, dans Nöelle LANGUIN, « Aspects historiques et sociologiques de l'émergence de la victime. L'émergence de la victime - quelques repères historiques et sociologiques », exposé fait à Strasbourg lors de la Journée d'études sur la place de la victime dans le procès pénal, *Centre de Droit Privé Fondamental (CPDF) - Université de Strasbourg* (2005), en ligne : <<http://cdpf.unistra.fr/travaux/procedures/contentieux-penal/la-place-de-la-victime-dans-le-proces-penal/aspects-historiques-et-sociologiques-de-lemergence-de-la-victime/#c43232>> (consulté le 29 juin 2015).

victime au-delà du préjudice émanant de l'agent causal, en partant de la seule victime pénale pour englober les victimes de catastrophes et d'accidents divers. C'est le cas des victimologues Gérard Lopez<sup>392</sup> et Gina Filizzola<sup>393</sup> qui présentent la victime comme « un individu qui reconnaît avoir été atteint dans son intégrité personnel par un agent causal externe ayant entraîné un dommage évident, identifié comme tel par la majorité du corps social »<sup>394</sup>. Cette définition, outre qu'elle exclut du champ de victime la personne morale, aborde des situations naturelles, hors-agression, n'ayant pas de rapport avec les droits de la personne d'un côté, et ne rend victime que la personne qui reconnaît son état victimaire, de l'autre. Là, c'est le sujet victimisé qui domine, peu importe l'origine de sa victimisation. Critiquant cette conception de la victime, Robert Cario pense que cette définition exclut les personnes qui « s'estiment » victimes, provoquant par là une lourde confusion entre victimisation réelle et sentiment d'insécurité. Ainsi, propose-t-il de considérer, à titre principal, que la victime s'entend de « toute personne ou groupe de personnes ayant souffert, directement ou indirectement, d'un acte prohibé par la loi pénale »<sup>395</sup>. À titre complémentaire, il propose d'y inclure, dans la mesure où leurs conséquences traumatiques comme leur prise en charge sont généralement proches, les événements catastrophiques de nature exceptionnelle<sup>396</sup>. Dès lors la victimisation revêt une extrême diversité, avec d'un côté les grandes catastrophes collectives et de l'autre la délinquance quotidienne, allant des atteintes physiques graves aux incivilités. Dans ce sens large, on peut donc être victime d'un scandale sanitaire, d'un crime crapuleux, d'une discrimination, d'un abus de pouvoir, d'un crime contre l'humanité, d'un accident de la route, etc.

Cette diversité du champ de la victimisation rend difficile toute tentative de définition unitaire ou, pour bien dire, unanime. C'est à juste titre que Noëlle Languin affirme que « le concept-même de victime ne se laisse pas aisément définir tant sont liées dans ce concept des approches *sociologiques, juridiques et biopsychologiques* »<sup>397</sup>. « L'approche sociologique, s'attache aux représentations et peut concevoir qu'une personne qui se prétend victime est de

---

<sup>392</sup> Gérard LOPEZ, *Victimologie*, Paris, Dalloz, 1997, p. 4.

<sup>393</sup> G. FILIZZOLA et G. LOPEZ, préc., note 12, p. 81.

<sup>394</sup> G. LOPEZ, préc., note 392.

<sup>395</sup> Robert CARIO, « La victime : définition(s) et enjeux », dans Robert CARIO et Denis SALAS (dir.), *Oeuvre de justice et victime*, Vol. 1, coll. Sciences Criminelles, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 7-24 aux pages 7- 24.

<sup>396</sup> *Id.*

<sup>397</sup> N. LANGUIN, préc., note 391.

fait victime<sup>398</sup>, alors que l'approche juridique crée des catégories abstraites (auteur, témoin, victime, etc.). Et en fin une approche biopsychologique plus liée à l'aspect de souffrance et de traumatisme que subit la victime »<sup>399</sup>.

Micheline Baril précise d'abord que l'expression victimisation est une « *violation par autrui d'un droit fondamental de la personne* »<sup>400</sup>. Elle définit ensuite la *victime* comme la « personne directement lésée par cette violation, mais c'est aussi son entourage immédiat, en particulier lorsqu'une violence physique a été exercée (famille des victimes d'homicide par exemple) »<sup>401</sup>. Si les victimes indirectes sont reconnues par Baril au même titre que les « victimes primaires »<sup>402</sup>, les « victimes secondaires » telles que les organisations, les entreprises, la société, en sont exclues. Dès lors, il nous paraît nécessaire de recourir aux recherches juridiques en vue d'inclure dans la définition de la victime d'autres aspects non inclus dans les définitions avancées ci-dessus.

### C.- Déploiement des recherches juridiques

Certains juristes modernes préfèrent définir le concept « victime » en fonction de la gravité des crimes subis. Parmi eux, nous pouvons retenir Bénédicte Chesnelong qui part de la distinction entre victimes des crimes de guerre et celles des crimes contre l'humanité pour limiter les victimes comme « d'abord et avant, toutes ces populations civiles, [qui ont subi une atteinte] à la vie, à l'intégrité physique, à la dignité, plus généralement aux droits les plus élémentaires (...), à l'occasion de conflits internes et internationaux »<sup>403</sup>. Cette définition qui s'attache aux formes de crimes et à la nature des conflits qui les ont occasionnés, limite le champ des victimes et exclut une catégorie d'autres, en l'occurrence celles qui le sont

---

<sup>398</sup> Yann BOGGIO et Joëlle MATTEY, « Victime, société, état », in *Aides aux victimes, regards pluridisciplinaires*, (1997) Cahiers médico-sociaux, Genève, dans *Id.*

<sup>399</sup> *Id.*

<sup>400</sup> Micheline BARIL, « Les victimes d'actes criminels au Québec », dans Josée COITEUX, Paule CAMPEAU, May CLARKSON, Marie-Marthe COUSINEAU (dir.) et ASSOCIATION QUÉBÉCOISE PLAIDOYER-VICTIMES, *Question d'équité. L'aide aux victimes d'actes criminels*, Québec, Bibliothèque Nationale du Québec, 1996, p. 20-31, 20.

<sup>401</sup> *Id.*

<sup>402</sup> M.BARIL, préc., note 27, p. 51.

<sup>403</sup> Bénédicte CHESNELONG, « Victimes et justice des crimes de guerre et contre l'humanité », dans Denis SALAS (dir.), *Victimes de guerre en quête de justice. Faire entendre leur voix et les pérenniser dans l'histoire*, coll. Sciences Criminelles, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 31-54, à la page 31.

devenues par des crimes autres que ceux de guerre et ceux contre l'humanité. C'est pourquoi, celle proposée par Richard Hellbrunn vise simplement « toute personne pouvant demander réparation à la suite d'une infraction (contravention, délit ou crime) »<sup>404</sup>. Par cette dernière, qui vise uniquement la victime personne physique, seule la loi écrite qui donne à chacun un rôle et un statut en fonction du déroulement d'une procédure : victime, plaignant, partie civile d'une part – délinquant, prévenu, accusé d'autre part.

Pour étendre la notion de « victime » et la rendre plus proche de la pratique juridique et judiciaire, l'on retiendra qu'est *victime*, « toute personne persuadée – à juste titre ou non – d'avoir subi un préjudice corporel, psychologique ou matériel de la part d'une autre personne connue ou non, d'un groupe, d'une institution ou d'une société [par suite d'une violation de la loi] et qui éprouve des difficultés à passer à l'autre chose »<sup>405</sup>. Elle sera victime tant qu'elle parlera essentiellement en tant que telle. Cette conception de la victime ouvre une approche subjective et intersubjective de la personne qui parle en tant que telle. Elle se sent généralement atteinte dans son intégrité.

Afin de serrer de plus près le champ d'application que nous voulons retenir du concept de « victime », la définition qui émane des Nations Unies retient notre attention. En effet, de la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir*<sup>406</sup>, considérée non pas comme un aboutissement mais comme un premier pas vers la concrétisation de ces droits<sup>407</sup>, et des *Principes fondamentaux et directives des Nations unies*<sup>408</sup>, une définition de la victime, acceptable aujourd'hui, est celle qui fait des victimes,

« [l]es personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit

<sup>404</sup> Richard HELLBRUNN, « Etre victime », dans Richard HELLBRUNN, Claude LIENHARD et Pascal MARTIN, *Peut-on aider les victimes*, coll. Accord et à cri, Toulouse, Érès, 1985, p. 24- 33, à la page 32.

<sup>405</sup> *Id.*, p.27.

<sup>406</sup> *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, préc., note 26.

<sup>407</sup> M. BARIL, préc., note 27, p. 18.

<sup>408</sup> *Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, préc., note 28.

international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire »<sup>409</sup>.

Les principes 2 de la Déclaration et V des Principes fondamentaux élargissent le champ de cette définition. Selon la Déclaration, par « victimes », il faut entendre

« [...] les membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice »<sup>410</sup>.

Ainsi, précisent les Nations Unies, « une personne peut être considérée comme "victime", que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime »<sup>411</sup>. Le principe 18 de la même Déclaration, ajoute une catégorie des *victimes d'abus de pouvoir*. Selon les Nations unies, sont aussi des victimes :

« [...] des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi des préjudices, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituent pas encore une violation de la législation pénale nationale, mais qui représentent des violations des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme ».

Ces principes des Nations Unies regroupent et éclairent plusieurs aspects de la notion de victime<sup>412</sup> et la lie à celle de droit à réparation. D'abord, ils intègrent les victimes personnes morales et celles indirectes dans le champ de réparation. Mais pour cette réparation, il existe deux acteurs importants, celui qui doit (débiteur) et celui à qui l'on doit (créancier) : le premier s'appelle le responsable ou l'auteur et, le deuxième se nomme « victime ».

<sup>409</sup> Principes 1 de la Déclaration et V des Principes fondamentaux.

<sup>410</sup> Principes 2 de la Déclaration et V des Principes fondamentaux.

<sup>411</sup> Point A. 2 de la Déclaration.

<sup>412</sup> La Règle 85 du RPP de la CPI retient deux catégories de victimes, les personnes physiques et les personnes morales : COUR PÉNALE INTERNATIONALE, « Règlement de procédure et de preuve », adopté par l'Assemblée des États Parties, 1<sup>ère</sup> session, New-York, *Cour pénale internationale* (3 septembre 2002), en ligne : <[http://www.icc-cpi.int/en\\_menus/icc/legal%20texts%20and%20tools/official%20journal/Documents/RulesProcedureEvidenceFra.pdf](http://www.icc-cpi.int/en_menus/icc/legal%20texts%20and%20tools/official%20journal/Documents/RulesProcedureEvidenceFra.pdf)> (consulté le 8 juillet 2015) ; CENTRE INTERNATIONAL POUR LA RÉFORME DU DROIT CRIMINEL ET LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE JUSTICE PÉNALE, *La Cour pénale internationale : règlement de procédure et de preuve : considérations relatives à la mise en œuvre*, 2<sup>e</sup> éd., Vancouver, Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale, 2003.

Il nous semble que les définitions données par les Nations Unies ci-dessus visent la réparation des personnes qui subissent les préjudices et qui sont reconnues comme « victimes ».

### **III.- Acceptation et protection de la victime en droit international**

Après les deux guerres mondiales, les deux conflits les plus violents qui alertèrent l'attention de la communauté internationale et qui appelèrent la création des juridictions internationales spéciales furent les conflits dans l'ex-Yougoslavie<sup>413</sup> et au Rwanda<sup>414</sup>, deux tribunaux *ad hoc* (B). Avant la création et l'installation de ces deux tribunaux, existent des Déclarations des Nations unies sur la protection des victimes (A). Le statut de la victime a pris une bonne forme avec le statut de Rome de la CPI, accomplissant ainsi le vœu recherché par la communauté internationale dans son ensemble(C).

#### **A.- Instruments juridiques internationaux sur le statut de la victime**

La protection internationale de la victime s'est manifestée par la définition contenue dans la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*<sup>415</sup> de 1985, plus spécialement les principes premier (sur la définition de la victime), deux (élargissant les personnes pouvant être considérées comme victimes) et trois (qui définit les victimes d'abus de pouvoir)<sup>416</sup>. De ces différents principes, il faut noter que le concept « victime » n'est pas aisé à cerner : une personne est victime si on lui a porté préjudice ou si elle a subi une perte, indépendamment de l'identification de l'auteur et de son lien de parenté éventuel avec la victime ; une personne peut subir plusieurs types de préjudices ou de pertes, qui peuvent être liés à des actes ou à des

---

<sup>413</sup> La guerre de l'ancienne République fédéraliste socialiste de Yougoslavie a touché la Serbie, la Slovénie, la Croatie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine et le Kosovo.

<sup>414</sup> Cette guerre, connue sous le nom de "génocide rwandais", eut lieu d'avril à juillet 1994.

<sup>415</sup> *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, préc., note 26.

<sup>416</sup> V. les définitions ci-dessus énoncées, section 2 sous analyse, §1, point II, C relatif au Déploiement des recherches juridiques).



omissions ; il existe des victimes directes et indirectes de violations, ces dernières ayant aussi droit à réparation ; les préjudices subis peuvent être individuels ou collectifs<sup>417</sup>.

Malgré la direction empruntée par cette *Déclaration* essentiellement vers l'aspect criminel, l'expression « *atteinte grave à leurs droits fondamentaux* » inclut aussi bien le préjudice résultant d'un acte criminel que de celui civil. Cela suppose qu'un droit fondamental peut être violé même en l'absence d'une loi pénale réprimant l'acte. Après la définition de la victime, la Déclaration dégage un certain nombre de thèmes majeurs tels le droit d'accès aux instances judiciaires, l'assistance de la victime, le droit à l'information ou à une réparation complète.

De son côté, l'article 24 de la *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* donne une définition plus large des victimes de la disparition forcée, en mettant l'accent sur le préjudice subi : « [...] *toute personne physique ayant subi un préjudice*<sup>418</sup> direct du fait d'une disparition forcée »<sup>419</sup>. L'observation générale de la même Convention n°3 précise en outre que le statut d'une personne en tant que victime ne dépend pas de savoir si l'auteur de l'infraction est identifié, arrêté, poursuivi ou reconnu coupable, et indépendamment de toute relation familière ou autre entre l'auteur et la victime<sup>420</sup>.

Il faut regretter qu'au niveau régional africain, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ne contient aucune disposition spécifique sur la victime et sur l'obligation des États de fournir réparation en cas de violation des droits consacrés dans la

---

<sup>417</sup> SEEKING FOR TORTURE SURVIVORS, *Mettre en œuvre les droits des victimes. Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes*, London, The Redress Trust, 2006, p. 10, en ligne : <[http://www.redress.org/downloads/publications/HandbookonBasicPrinciples\\_French.pdf](http://www.redress.org/downloads/publications/HandbookonBasicPrinciples_French.pdf)>. Sur les différentes catégories des victimes, v.infra, chapitre II, section 1, §1, point II.

<sup>418</sup> C'est nous qui soulignons.

<sup>419</sup> HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, préc., note 30.

<sup>420</sup> Observation générale n°3, §3, v. dans le même sens, les Lignes directrices de Robben Island, « [...] à condition que l'obligation de l'État de fournir réparation aux victimes existe indépendamment de savoir si une poursuite pénale efficace peut ou a été menée », §50 : Jean-Baptiste NIYIZURUGERO et Ghislain Patrick LESSÈNE, *Lignes directrices de Robben Island pour la prohibition et la prévention de la torture en Afrique. Guide pratique pour la mise en œuvre*, Addis-Abeba, Association pour la prévention de la torture (APT) / Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) / Bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (OHCHR), 2008, p. 88.

Charte<sup>421</sup>. Elle ne contient pas non plus une définition référant au concept « victime ». Toutefois, cela ne signifie pas que le droit à réparation des victimes n'est pas reconnu dans la Charte. L'article 1<sup>er</sup> oblige les États parties à « reconnaître les droits, devoirs et libertés énoncés dans la Charte et à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer » ; l'article 7.1 (a) prévoit que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue, y compris « le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ». Ainsi compris, le droit à réparation est reconnu par la Charte africaine. C'est dans ce sens que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a interprété cet article 7.1 comme comprenant le droit des victimes à un recours, notant que :

« [L]a protection offerte par l'article 7 ne se limite pas à la protection des droits des personnes arrêtées et détenues, mais englobe les droits de chaque individu d'accéder aux instances judiciaires compétentes soucieuses d'avoir leurs causes entendues et de bénéficier de l'aide adéquate »<sup>422</sup>.

Par conséquent, même en l'absence d'un article dans la Charte prévoyant expressément le droit des victimes à réparation, ce droit a été reconnu par la Commission africaine et d'autres mécanismes sous régionaux dans leur interprétation de la Charte<sup>423</sup>.

Comme le démontrent les définitions retenues ci-dessus, la notion de « victime » ne se limite pas à des individus. Sous réserve de certaines conditions, les groupes et les

---

<sup>421</sup> Article 21 (2) qui stipule expressément que, dans les cas de spoliation de biens, « le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate ». Ceci est en contraste à, par exemple, la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950, en ligne : <[http://www.echr.coe.int/Documents/Convention\\_FRA.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf)> (consulté le 14 novembre 2014) et la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969, en ligne : <<http://cidh.oas.org/Basicos/French/c.convention.htm>> (site consulté le 14 novembre 2014) qui ont tous deux reconnu explicitement les droits des victimes à un recours et à réparation pour les violations de leurs droits : v. les articles 5 (5), 13 et 41 de la Convention européenne ; les articles 25, 63 (1) et 68 de Convention américaine.

<sup>422</sup> COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe*, Communication 245/2, §213 ; COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, *Sudan human rights organisation & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Soudan*, Communication 279/03 et 296/05, §181.

<sup>423</sup> Godfrey MUSILA MUKHAYA, « The Right to an Effective Remedy Under the African Charter on Human and Peoples Rights », (2006) 6 *African Human Rights Law J.*, 442 ; Cherif M. BASSIOUNI, « International Recognition of Victims' Rights », (2006) 6-2 *Human Right Law Rev.*, 203-279, 214.

communautés, personnes morales<sup>424</sup>, pourraient avoir droit à réparation en cas d'un « préjudice collectif ». La Règle 85 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI fait une preuve d'originalité et d'audace en incluant les personnes morales dans la catégorie des victimes. Il s'agit des organisations et des institutions qui, dans une certaine mesure, peuvent recevoir des réparations<sup>425</sup>. C'est dans ce sens que souligne Théo Van Boven, dans son Rapport élaboré pour compte de la Sous-Commission pour la prévention de la discrimination et protection des minorités, en sa quarante-cinquième session<sup>426</sup> :

« [I]t cannot be denied that both individuals and collectivities are often victimized as a result of gross violations of human rights. Most of the gross violations [...] affect rights of individuals and rights of collectivities. This was also assumed in Sub-Commission resolution 1989/13 which provided some useful guidelines with respect to the question of who is entitled to reparation. In this regard the resolution mentions in its first preambular paragraph "individuals, groups and communities". [...], which will deal with some special issues of interest and attention, the individual and collective aspects of victimized persons and groups are in many instances closely interrelated. [...] Against this background it is therefore necessary that, in addition to individual means of reparation, adequate provision be made to entitle groups of victims or victimized communities to present collective claims for damages and to receive collective reparation accordingly »<sup>427</sup>.

Mais dans cette thèse, la victime étudiée est une personne physique ou individuelle, exclusion faite de la personne morale. Les personnes morales ne seront donc étudiées qu'à titre de renseignement. Le concept « victime » renvoie à un autre plus large, celui de « victimisation » qui, elle, renvoie au fait qu'une personne réclame d'être reconnue victime d'un acte

<sup>424</sup> Sur la distinction entre les victimes personnes physiques et personnes morales, v.infra, chapitre II, section 2, §2, I.

<sup>425</sup> J.-B. JEANGÈNE VILMER, préc., note 261, p. 27.

<sup>426</sup> COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, *Study concerning the right to restitution, compensation and rehabilitation for victims of gross violations of human rights and fundamental freedoms*, Final report submitted by Mr. Theo van Boven, Special Rapporteur, E/CN.4/Sub.2/1993/8, Genève, United Nations, 2th july 1993, §14, en ligne: <[hrlibrary.umn.edu/demo/van Boven\\_1993.pdf](http://hrlibrary.umn.edu/demo/van%20Boven_1993.pdf)> (consulté le 14 juillet 2016).

<sup>427</sup> [Notre traduction : « Il ne peut être nié que les individus et les collectivités sont souvent victimes à la suite de violations flagrantes des droits de l'homme. La plupart des violations flagrantes [...] affectent fondamentalement les droits des individus et les droits des collectivités. Cela a également été confirmé dans la résolution 1989/13 de la Sous-commission, qui a fourni des lignes directrices utiles par rapport à la question de savoir qui a droit à réparation. À cet égard, la résolution mentionne dans son premier paragraphe du préambule « les individus, les groupes et les communautés ». [...] les aspects individuels et collectifs des personnes et des groupes victimes sont dans de nombreux cas étroitement liés. [...] Dans ce contexte, il est donc nécessaire que, en plus des moyens individuels de réparation, une provision suffisante soit pourvue aux groupes de victimes ou des communautés victimes afin qu'elles présentent des demandes collectives de dommages-intérêts et de recevoir réparation collective en conséquence »].

quelconque ou d'un phénomène donné (rejet social, catastrophe naturelle, agression, terrorisme, racisme, violence, etc.).

Malgré le fait qu'en 1985 et en 2005, les instruments spécifiques aux victimes et aux réparations ont été adoptés par les Nations unies, les Tribunaux créés pour juger les violations des droits de la personne et du DIH n'ont pas rapidement suivi les textes existant. Dans le point qui suit, nous allons relever les avancées et limites de la reconnaissance des victimes devant les tribunaux internationaux *ad hoc*.

## B. Avancées et limites de la reconnaissance des victimes devant les tribunaux *ad hoc*

Lors de la création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, il a été décidé que « la tâche du Tribunal sera accomplie sans préjudice du *droit des victimes de demander réparation* par les voies appropriées pour les dommages résultant de violations du droit humanitaire international »<sup>428</sup>. C'est donc à dire que le Conseil de sécurité<sup>429</sup> reconnaît d'abord le statut de la victime des violations de droit humanitaire, puis son droit à la réparation, mais semble affirmer du même coup qu'il n'était pas du ressort du Tribunal pénal

<sup>428</sup> Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, point 7 du préambule, en ligne : <[http://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statute\\_sept09\\_fr.pdf](http://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statute_sept09_fr.pdf)> (consulté le 3 avril 2015). V. également : Résolution 827 du 25 mai 1993 pour le jugement des personnes présumées responsables de violations graves de droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie depuis 1991, Rés. CS 827 (1993) Doc. Off. CS NU, 3217" sess., Doc. NU S/RES/827 (1993) Résolution 827 du 25 mai 1993, TPIY, en ligne : <[http://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statut\\_827\\_1993\\_fr.pdf](http://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statut_827_1993_fr.pdf)> (consulté le 29 mars 2015).

<sup>429</sup> Sur la création du TPIY, v. NATIONS UNIES, « Résolution S/RES/808 (1993) adoptée par le Conseil de sécurité sur la création du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie », *Nations Unies* (22 février 1993), en ligne : <[http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/RES/808\(1993\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/808(1993))> (consulté le 14 juin 2015) ; NATIONS UNIES, *Statut actualisé du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Résolution 827 du 25 mai 1993*, Conseil de Sécurité, septembre 2009, en ligne : <[http://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statute\\_sept09\\_fr.pdf](http://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statute_sept09_fr.pdf)> (consulté le 14 juin 2015) ; UNITED NATIONS - ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL, *Commission on Human Rights*, Doc. E/1992/22/Add.1/Rev.1 - E/CR4/1992/84/Add.1/Rev.1, New York, Nations Unies, 1992, en ligne : <<http://www.worldsocietyofvictimology.org/wp-content/uploads/2014/12/N9241554.pdf>> (consulté le 15 mars 2015) ; UNION INTERPARLEMENTAIRE - COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, *Résolution adoptée sans vote par la 88<sup>e</sup> Conférence interparlementaire à Stockholm le 18 septembre 1992 portant sur le soutien aux dernières initiatives internationale prises pour mettre un terme à la violence et aux violations des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine*, en ligne : <<http://www.ipu.org/conf-f/88emrg.htm>> (consulté le 15 mars 2015) ; Rachel BOURQUE, « Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie », *Perspect. Monde Univ. Sherbrooke* 2014, en ligne : <<http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMDictionnaire?iddictionnaire=1416>> (consulté le 14 juin 2015).

international pour l'ex-Yougoslavie<sup>430</sup> d'être saisi pour de telles requêtes. Ce qui renvoie les victimes devant les juridictions internes.

Depuis sa création, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a radicalement transformé le paysage du DIH et permis aux victimes d'être entendues, de témoigner des atrocités et de décrire leurs souffrances<sup>431</sup>. En effet, par ses décisions qui font jurisprudence sur le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a montré à maintes reprises que les hautes fonctions occupées par un individu ne constituent plus un rempart contre les poursuites judiciaires<sup>432</sup>; la responsabilité individuelle a été reconnue contre les auteurs, la parole a été accordée aux victimes, les faits ont été établis<sup>433</sup>. Cela montre qu'aujourd'hui, les individus présumés être les principaux responsables des crimes commis pendant les conflits peuvent être amenés à répondre de leurs actes. Le Tribunal applique le principe selon lequel la culpabilité doit être individuelle, afin d'éviter que des communautés entières ne soient stigmatisées. Dans le Statut, il a été décidé que « la tâche du Tribunal sera accomplie sans préjudice du *droit des victimes de demander réparation*<sup>434</sup> par les voies appropriées pour les dommages résultant de violations du droit humanitaire international »<sup>435</sup>. Cette situation est la même devant le

---

<sup>430</sup> Sur les origines des guerres dans l'ex-Yougoslavie et le nombre des victimes, v. Sinisa OBRADOVIC, *Bilan des guerres dans l'ancienne Yougoslavie : établir les faits*, Radio slobodna evropa, 15 janvier 2013, en ligne : <<http://www.courrierdesbalkans.fr/articles/bilan-des-guerres-dans-l-ancienne-yougoslavie-etablir-les-faits.html>> (consulté le 13 juin 2015) ; NATIONS UNIES, préc., note 429.

<sup>431</sup> L'article 22 du Statut du TPIY stipule que : « Le tribunal international prévoit dans ses règles de procédure et de preuve des mesures de protection des victimes et des témoins. Les mesures de protection comprennent, sans y être limitées, la tenue d'audiences à huis clos et la protection de l'identité des victimes ».

<sup>432</sup> L'article 7.2 du Statut du TPIY stipule que : « La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'État ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine ».

<sup>433</sup> NATIONS UNIES/TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE, *Les réalisations du Tribunal. Les victimes devant la justice, la justice pour les victimes*, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, s.d., en ligne : <[http://www.icty.org/x/file/About/ICTY%20Leaflet/ICTY\\_leaflet\\_printable\\_fr.pdf](http://www.icty.org/x/file/About/ICTY%20Leaflet/ICTY_leaflet_printable_fr.pdf)> (consulté le 14 juin 2015).

<sup>434</sup> C'est nous qui soulignons.

<sup>435</sup> Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, point 7 du préambule, en ligne : <[http://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statute\\_sept09\\_fr.pdf](http://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statute_sept09_fr.pdf)> (consulté le 3 avril 2015). V. également : Résolution 827 du 25 mai 1993 pour le jugement des personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie depuis 1991, Rés. CS 827 (1993) Doc. Off. CS NU, 3217<sup>e</sup> sess., Doc. NU S/RES/827 (1993) Résolution 827 du 25 mai 1993, TP1Y, en ligne : <[http://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statut\\_827\\_1993\\_fr.pdf](http://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statut_827_1993_fr.pdf)> (consulté le 29 mars 2015).

Tribunal pénal international pour le Rwanda<sup>436</sup>. En effet, en date du 6 avril 1994, dans les heures qui suivaient l'assassinat du Président Habyarimana à Kigali, dans la capitale rwandaise, se commettent des meurtres planifiés et sélectifs de Tutsis et de Hutus modérés. Pour juger les responsables de ces atrocités, le Conseil de sécurité des Nations unies créa le *Tribunal pénal international pour le Rwanda* (TPIR). Celui-ci a été mis en place le 8 novembre 1994 par la Résolution 955 afin de juger les personnes responsables d'actes de génocide et d'autres violations graves du DIH commis sur le territoire du Rwanda, ou par des citoyens rwandais sur le territoire d'États voisins, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994<sup>437</sup>. Son siège est à Arusha en Tanzanie<sup>438</sup>. Deux autres Résolutions furent prises ; l'une, n° 978 du 27 février 1995 sur la coopération de tous les États membres de l'ONU avec le Tribunal international pour le Rwanda et, l'autre, n° 1165 du 30 avril 1998 sur la création d'une troisième Chambre de première instance. Depuis son ouverture en 1995, le Tribunal a mis en accusation quatre-vingt-treize (93) personnes considérées comme responsables des violations graves du droit international humanitaire commises au Rwanda en 1994<sup>439</sup>.

---

<sup>436</sup> L'avion qui transportait le Président Juvenal Habyarimana et son homologue burundais Cyprien Ntaryamira, de retour de Tanzanie, fut abattu par un missile. L'origine de cette attaque est aujourd'hui controversée. D'aucuns l'attribuent au Front Patriotique Rwandais (FPR) et à son chef d'alors, le général Paul Kagame, actuel Président du Rwanda. C'est la position notamment du juge français Jean-Louis Bruguière qui, au terme de son enquête, recommande le 22 novembre 2006 des poursuites contre Paul Kagame ainsi que de neuf de ses proches devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda, pour leur participation présumée à l'attaque contre l'avion du Président Habyarimana : Kodjo Edem COMLAN, « La prise en compte des victimes : la leçon du Rwanda », dans Jacqueline HOAREAU-DODINAU, Guillaume MÉTAIRE et Pascal TEXIER, préc., note 362, p. 373-399, 374. Sur le nombre de victimes, les massacres qui ont duré trois mois et qui, en seulement cent jours, ont causé la mort de 1.074.017 personnes, selon un bilan officiel publié par le ministère rwandais de l'administration du territoire, à l'issue d'un recensement effectué en juillet 2000. Cependant, seules 934.218 victimes ont été identifiées avec certitude. Le conflit fit également plus de deux millions de déplacés. V., à cet effet, notamment : FONDATION HIRONDELLE - AGENCE DE PRESSE HIRONDELLE À ARUSHA - TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA, « Rwanda/Génocide : Plus d'un million de morts: Bilan officiel - Rwanda », *ReliefWeb* (8 février 2002), en ligne : <<http://reliefweb.int/report/rwanda/rwandag%C3%A9nocide-plus-dun-million-de-morts-bilan-officiel>> (consulté le 14 juin 2015) ; HUMAN RIGHTS WATCH, FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME, «Aucun témoin ne doit survivre : Le génocide au Rwanda», Paris, Karthala, 1999, dans K. E. COMLAN, préc., note 416.

<sup>437</sup> NATIONS UNIES - CONSEIL DE SÉCURITÉ, *Résolution 955 (1994)*, Doc. S/RES/955 (1994), 8 novembre 1994, en ligne : <[http://www.unmict.org/ictr-remembers/docs/res955-1994\\_fr.pdf](http://www.unmict.org/ictr-remembers/docs/res955-1994_fr.pdf)> (consulté le 14 juin 2015).

<sup>438</sup> Le siège du Tribunal pénal international pour le Rwanda a été désignée à Arusha en Tanzanie par la Résolution 977(1995) du 22 février 1995 du Conseil de sécurité des Nations unies, en ligne : <[http://www.unmict.org/ictr-remembers/docs/res977-1995\\_en.pdf](http://www.unmict.org/ictr-remembers/docs/res977-1995_en.pdf)> (consulté le 29 mars 2015).

<sup>439</sup> Notamment Jean-Paul Akayesu (ICTR-96-4), Condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité le 2 octobre 1998, peine confirmée en appel le 1<sup>er</sup> juin 2001; Michel Bagaragaza (ICTR-05-86), a plaidé coupable le 17 septembre 2009 et a été condamné à 8 ans d'emprisonnement le 17 novembre 2009 ; Simon Bikindi (ICTR-01-72), Condamné à 15 ans d'emprisonnement le 2 décembre 2008, peine confirmée en appel le 18 mars 2010, en ligne : <<http://www.unict.org/fr/cases/ictr-01-72>> (consulté le 16 mars 2015).



De concert avec les autres cours et tribunaux internationaux, le Tribunal pénal international pour le Rwanda a joué un rôle de pionnier dans la mise en place d'un système international de justice pénale crédible par le développement d'un important corpus jurisprudentiel sur le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, ainsi que sur les formes de responsabilité individuelle et de responsabilité du supérieur hiérarchique<sup>440</sup>. À l'égard des victimes, les deux tribunaux *ad hoc* ont des compétences semblables. Il est normal de procéder à une analyse unique des droits des victimes devant ces deux juridictions internationales.

À partir des crimes de guerre commis dans le cadre des conflits au Rwanda et dans l'ex-Yougoslavie, les victimes ont acquis une place au sein des juridictions pénales internationales, mais les premiers pas furent timides<sup>441</sup>. Bien que les auteurs des crimes aient été condamnés pour les actes perpétrés contre les personnes individuelles (victimes), les victimes n'ont pas trouvé une meilleure place devant les deux tribunaux. Cela résulte des dispositions des instruments juridiques fondateurs de ces juridictions (statuts et règlements de procédure et de preuve)<sup>442</sup>. Au plan des droits civils, ces juridictions pénales *ad hoc* renvoient tout simplement les victimes vers les tribunaux nationaux ou les autres mécanismes existants pour traiter leur demande de compensation. La norme établie en matière de réparation pour les victimes des conflits sur lesquels le Tribunal pénal international pour le Rwanda a compétence reste donc celle énoncée à la Règle 106 selon laquelle « la victime ou ses ayants

---

<sup>440</sup> NATIONS UNIES - TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA, « Le Tribunal en bref », *Nations Unies - Tribunal pénal international pour le Rwanda* (s.d.), en ligne : <<http://www.unictr.org/fr/tribunal>> (consulté le 14 juin 2015).

<sup>441</sup> S. RONDEAU, préc., note 36.

<sup>442</sup> L'article 21 de la Résolution 955 (1995) créant le TPIR, parlant de la protection des victimes et des témoins, énonce que : « Le Tribunal international pour le Rwanda prévoit dans son règlement de procédure et de preuve des mesures de protection des victimes et des témoins. Les mesures de protection comprennent, sans y être limitées, la tenue d'audiences à huis clos et la protection de l'identité des victimes », en ligne : <[http://www.unictr.org/sites/unictr.org/files/legal-library/941108\\_res955\\_fr.pdf](http://www.unictr.org/sites/unictr.org/files/legal-library/941108_res955_fr.pdf)> (consulté le 29 mars 2015). L'article 69 du Règlement de procédure et de preuve devant le TPIR énonce quant à lui que : (A) Dans des cas exceptionnels, chacune des deux parties peut demander à la Chambre de première instance d'ordonner la non-divulgence de l'identité d'une victime ou d'un témoin pour empêcher qu'ils ne courent un danger ou des risques, et ce, jusqu'au moment où la Chambre en décidera autrement. (B) Lorsqu'elle arrête des mesures de protection des victimes ou des témoins, la Chambre peut consulter la Section d'aide aux victimes et aux témoins. (C) Sous réserve de l'Article 75, l'identité des victimes ou des témoins doit être divulguée dans des délais prescrits par la Chambre de première instance, pour accorder au Procureur et à la défense le temps nécessaire à leur préparation, en ligne : <[http://www.unictr.org/sites/unictr.org/files/legal-library/130410\\_rpe\\_en\\_fr.pdf](http://www.unictr.org/sites/unictr.org/files/legal-library/130410_rpe_en_fr.pdf)> (consulté le 29 mars 2015).



droit peuvent, conformément à la législation nationale applicable, intenter une action devant une juridiction nationale ou toute autre institution compétente, pour obtenir réparation du préjudice »<sup>443</sup>.

Donc, la consécration de la place de la victime devant la justice pénale internationale a été longue et progressive tant au niveau des textes protecteurs qu'au sein des premiers procès internationaux. Les juridictions pénales internationales ont pris en considération l'existence des victimes pour lesquelles les différents procès ont été tenus. Mais elles n'ont pas prévu de mécanismes appropriés afin de permettre aux victimes d'obtenir réparation pour les dommages subis. Il s'agit là d'un pas dans la bonne direction, mais encore un bon bout de chemin restait à parcourir. C'est le début du 21<sup>ème</sup> siècle qui apporte l'espoir aux victimes de violation des droits de la personne par la création de la CPI.

### **C.- Cour pénale internationale : consensus mondial sur le statut de la victime**

Le droit des victimes à la réparation est un droit humain bien établi, qui est, avant la fin du vingtième et à l'aube du vingt-unième siècles, « inscrit dans les instruments et traités universels et régionaux relatifs aux droits de l'Homme »<sup>444</sup>, ainsi que dans les Constitutions et Chartes internes des États. Son application dans la pratique est loin d'être satisfaisante, et la majorité des États ne parviennent pas à fournir aux victimes un recours utile; il est rare de voir les victimes obtenir une réparation pleine et adéquate<sup>445</sup>, tant à l'international qu'à l'interne.

---

<sup>443</sup> Il est toutefois affirmé dans cette règle que le verdict de culpabilité rendu par le Tribunal est définitif et déterminant. Il lie tous les tribunaux nationaux voire toute autre institution compétente susceptible de se prononcer quant aux demandes de réparation des victimes, en l'occurrence la Special Court for the Sierra Leone, Rule of Procedure and Evidence, ainsi que les Institutions nationales administratives des droits de l'homme : Règle 106 des RPP des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda.

<sup>444</sup> NATIONS UNIES - COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *Observation générale n° 31 [80]. La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte adoptée le 29 mars 2004 (2187<sup>e</sup> séance)*, 9.CCPR/C/21/rEV.1/aDD.13 du 26 mai 2004 [*Pacte international relatif aux droits civils et politiques*], en ligne : <[http://www.ccprcentre.org/doc/ICCPR/General%20Comments/CCPR.C.21.Rev1.Add13%20%28GC31%29\\_Fr.pdf](http://www.ccprcentre.org/doc/ICCPR/General%20Comments/CCPR.C.21.Rev1.Add13%20%28GC31%29_Fr.pdf)> (consulté le 15 juin 2015).

<sup>445</sup> INSTITUTE FOR HUMAN RIGHTS AND DEVELOPMENT IN AFRICA/INDEPENDENT MEDICO-LEGAL UNIT - VICTIMS RIGHTS WORKING GROUP AND REDRESS, *Access to Justice for Victims of Systemic Crimes in Africa: Challenges and Opportunities*, Summary of Conference Proceedings (Systemic Crimes in Africa Report), Redress, 2013, en ligne : <[http://www.redress.org/downloads/publications/Summary%20Report%20of%20Banjul%20Meeting\\_April2012.pdf](http://www.redress.org/downloads/publications/Summary%20Report%20of%20Banjul%20Meeting_April2012.pdf)> (consulté le 20 juin 2014).

C'est le lobbying international (constitué des États et de la société civile) qui, lors de la création de la CPI, ont décidé, à travers les textes de base créant cette dernière (1). A l'occasion de l'examen des situations en RDC et en République centrafricaine, la Cour a rendu, par sa Chambre préliminaire I, quelques décisions en dates des 17 janvier 2006, 16 décembre 2008 et 3 mars 2015 accordant à la victime, de façon effective, un régime pouvant désormais lui permettre d'exercer ses recours et obtenir réparation (2). Mais il faut reconnaître les efforts de toute la communauté internationale pour arriver à un consensus sur la définition de la victime et de son droit à réparation.

### 1.- Du lobbying sur le droit de la victime

Lors des négociations du *Statut de Rome de la CPI*<sup>446</sup>, certaines règles ont été mises en place pour répondre de façon plus adéquate aux besoins des victimes. Un des problèmes majeurs qui a été dégagé de l'expérience des deux tribunaux *ad hoc* est celui de la protection adéquate des victimes et des témoins, ainsi que la prise en charge de leurs besoins pendant, mais aussi avant et après, leur implication dans la procédure devant les institutions judiciaires internationales. La mise en place de la CPI comporte des aspects révolutionnaires dans l'univers du droit pénal international, en particulier pour les victimes<sup>447</sup>. Leurs droits sont désormais reconnus<sup>448</sup>.

Contrairement aux tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, les victimes ne sont plus réduites à être de simples instruments de l'accusation. L'article 68-3 du Statut de Rome reconnaît à la Cour la possibilité de déterminer la contribution que les victimes peuvent apporter à la procédure pénale : « *Lorsque les intérêts personnels de la victime sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et*

---

<sup>446</sup> Le Statut de la CPI a été adopté à Rome le 17 juillet 1998 et mis en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002. Le texte du Statut est celui du document distribué sous la cote A/CONF.183/9, en date du 17 juillet 1998, et amendé par les procès-verbaux en date des 10 novembre 1998, 12 juillet 1999, 30 novembre 1999, 8 mai 2000, 17 janvier 2001 et 16 janvier 2002. Les amendements à l'article 8 reproduisent le texte contenu dans la notification dépositaire C.N.651.2010, Traités-6, et les amendements concernant les articles 8 *bis*, 15 *bis* et 15 *ter* reprennent le texte contenu dans la notification dépositaire C.N.651.2010, Traités-8 ; toutes deux notifications sont datées du 29 novembre 2010, dans NATIONS UNIES, « Recueil des traités des Nations Unies », *Nations Unies - Collection des Traités*, Vol. 999, p. 171 et vol. 1057, p. 407 (15 juin 2015), en ligne : <<https://treaties.un.org/pages/UNTSOnline.aspx?id=1>> (consulté le 15 juin 2015).

<sup>447</sup> L'article 15 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale accorde également aux victimes le droit d'inciter le procureur à ouvrir une enquête.

<sup>448</sup> REPORTERS SANS FRONTIÈRES - RÉSEAU DAMOCLÈS, préc., note 38, p. 9-10.

*examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés* ». Cette reconnaissance est sans précédent dans le droit international. Elle s'explique par le lobbying des Organisations de défense des droits de la personne à Rome et le soutien qu'elles ont reçu, à la fois de pays "progressistes" en matière de droit pénal international, et de la majorité des États à tradition continentale qui connaissent dans leur droit interne le concept de "partie civile", totalement étranger à la Common Law (système juridique anglophone)<sup>449</sup>. Mais au-delà de la mécanique politique qui a permis d'arriver à ce résultat, la justice internationale, si elle vise à "débloquer" des sociétés divisées par la guerre, ne peut plus négliger le rôle décisif que sont amenés à jouer tous ceux qui se considèrent « victimes » dans la perspective de la reconstruction<sup>450</sup>.

A la lecture du Statut de Rome de la CPI, il y a lieu de comprendre qu'il y a eu une innovation à trois niveaux : en matière de protection, de participation et de réparation de la victime. Le statut prévoit la création d'une Division d'aide aux victimes et aux témoins. En son article 43 (6), il est stipulé :

« [L]e Greffier crée, au sein du Greffe, une division d'aide aux victimes et aux témoins. Cette division est chargée, en consultation avec le Bureau du Procureur, de conseiller et d'aider de toute manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité. Le personnel de la Division comprend des spécialistes de l'aide aux victimes de traumatismes, y compris de traumatismes consécutifs à des violences sexuelles ».

Aussi, le même statut accorde, pour la première fois dans l'histoire du droit pénal international, une place substantielle aux victimes. En effet, le régime particulier accordé aux victimes est apprécié par la définition de la victime donnée à la Règle 85 du Règlement de procédure et de preuve<sup>451</sup>:

« [A]ux fins du Statut et du Règlement : a) Le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; b) Le terme « victime » peut aussi

---

<sup>449</sup> *Id.*, p. 10.

<sup>450</sup> *Id.*, p. 11.

<sup>451</sup> COUR PÉNALE INTERNATIONALE, préc., note 412.

s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct »<sup>452</sup>.

De cette définition, nous pouvons dégager deux groupes de victimes, victimes physiques et celles personnes morales. La reconnaissance de ce deuxième type de victimes, qui ne concerne pas nos recherches, est encore une innovation profonde du droit international. Précisément, les victimes vont pouvoir alimenter leur quête de vérité en interrogeant les témoins, bénéficiant d'une écoute inestimable en s'exprimant devant la Cour, obtenir du coupable une réparation avec, le cas échéant, l'aide de l'institution. De nouveaux standards de participation, de protection et d'indemnisation qui étaient jusque-là absents de la justice pénale internationale vont ainsi bénéficier aux victimes. L'Unité spécialisée de la participation des victimes et des réparations a été chargée de réguler l'ensemble de ces dispositions progressistes<sup>453</sup>.

Une participation effective des victimes a comme corollaire la nécessité de leur accorder une protection conséquente<sup>454</sup>. Aussi, le régime de Rome leur octroie l'aide d'un représentant et des garanties de sécurité. En conséquence, tout au long de leurs démarches, les victimes bénéficient de l'aide et du soutien du Bureau du conseil public pour les victimes<sup>455</sup> créé le 19 décembre 2005<sup>456</sup>. Ce Bureau vise à garantir la participation effective des victimes dans les procédures devant la Cour en fournissant aide et assistance aux représentants légaux des victimes et aux victimes participant aux procédures et/ou demandant des réparations. Aux

<sup>452</sup> Sarah PELLET, « La place de la victime », dans Hervé ASCENSIO, Emmanuel DECAUX et Alain PELLET (dir.), *Droit international pénal*, 2<sup>e</sup> édition révisée, Paris, A. Pedone, 2012, p. 933-944, aux pages 934 et s.

<sup>453</sup> Article 68 du Statut de Rome de la CPI.

<sup>454</sup> Article 68, alinéa 1 du Statut de Rome de la CPI.

<sup>455</sup> L'établissement du Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV), prévu par la norme 81 du Règlement de la Cour constitue une innovation dans le domaine de la justice pénale internationale tendant à assurer la participation effective des victimes devant la Cour. Il crée un précédent important qui devrait renforcer le système de représentation des victimes, lesquelles, conformément à la disposition première de la règle 90 (1) du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale, sont libres de choisir leur représentant légal : « Bureau du conseil public pour les victimes », *Cour pénale internationale*, en ligne : <[http://www.icc-cpi.int/fr\\_menus/icc/structure%20of%20the%20court/victims/office%20of%20public%20counsel%20for%20victims/Pages/office%20of%20public%20counsel%20for%20victims.aspx](http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/structure%20of%20the%20court/victims/office%20of%20public%20counsel%20for%20victims/Pages/office%20of%20public%20counsel%20for%20victims.aspx)> (consulté le 18 septembre 2015).

<sup>456</sup> Paolina MASSIDDA, Sarah PELLET, Maria Victoria YAZJI, Tamara MARGITIC et BUREAU DU CONSEIL PUBLIC POUR LES VICTIMES, *Aider les victimes à faire entendre leur voix. Le Bureau du conseil public pour les victimes : 5 années d'activités*, La Haye, Bureau du conseil public pour les victimes (BCVP) de la Cour pénale internationale, 2010, p. 4.

termes de la norme 80 du Règlement de la Cour, les membres du Bureau peuvent eux aussi être désignés en tant que représentants légaux de victimes, fournissant leur service gratuitement.

Parallèlement, le Statut de Rome prévoit un fonds d'affectation spéciale au profit des victimes<sup>457</sup>. Le *Fonds au profit des victimes* a pour rôle de défendre la cause des victimes et, dans l'intérêt des victimes et de leurs communautés, fait appel au concours de personnes, d'institutions dotées de ressources, ainsi qu'à la bonne volonté des gouvernants. Il finance ou met en place des projets innovants qui répondent aux besoins physiques, matériels ou psychologiques des victimes<sup>458</sup>. Il s'agit de garantir que les victimes auront la possibilité de bénéficier d'une indemnité leur permettant de mieux faire face à leurs difficultés matérielles ou psychiques<sup>459</sup>. L'avancée remarquable de la CPI peut s'observer dans quelques décisions qu'elle a rendues depuis son fonctionnement.

## 2.- Jurisprudence de la Cour pénale internationale

Que ce soit lors de la demande d'autorisation d'enquête, du traitement des moyens préliminaires sur la compétence ou de la recevabilité ou encore lorsque l'affaire est entendue au fond, la Cour permet l'intervention et encadre la participation de la victime<sup>460</sup>. La prise en considération de celle-ci dans le déroulement des affaires déferées à la Cour établit un trait d'union entre la justice punitive et la justice réparatrice. Nous pouvons le trouver dans les trois décisions qu'elle a rendues ces cinq dernières années et qui constituent les premières dans l'histoire du droit pénal international sur la reconnaissance et les réparations des victimes.

*Primo*, c'est la décision du 17 janvier 2006 de la Chambre préliminaire I qui, en répondant à des demandes de participation à la procédure déposées le 26 mai 2005 en vertu de l'article 68-3 du Statut de la Cour dans le cadre de l'enquête dans la situation en RDC, qui met fin à des

---

<sup>457</sup> Fonds au profit des victimes : article 79 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et la Règle 98 du Règlement de procédure et de preuve.

<sup>458</sup> « Quel est le rôle du Fonds au profit des victimes ? », *Cour pénale internationale*, en ligne : <[http://www.icc-cpi.int/fr\\_menus/icc/about%20the%20court/frequently%20asked%20questions/Pages/27.aspx](http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/about%20the%20court/frequently%20asked%20questions/Pages/27.aspx)> (consulté le 18 septembre 2015).

<sup>459</sup> Sur le fonctionnement de Fonds au profit des victimes, v. Florence PARODI, « Les fonds internationaux en faveur des victimes », dans Hervé ASCENSIO, Emmanuel DECAUX et Alain PELLET (dir.), *Droit international pénal*, A. Pedone, 2012, p. 719- 724, aux pages 720 et s.

<sup>460</sup> Article 68, alinéa 3 du Statut de Rome de la CPI.

hésitations de reconnaître la victime comme partie au procès, depuis la phase préliminaire jusqu'à l'exécution de la décision<sup>461</sup>. A ce niveau, la Cour tranche que :

« (...) le paragraphe premier de l'article 68, en imposant à la Cour une obligation générale de « prend[re] les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins », vise en particulier le stade de l'enquête. La Chambre note également l'absence de toute exclusion expresse du stade de l'enquête du champ d'application du paragraphe 3 de l'article 68 sur la question de la participation des victimes »<sup>462</sup>.

Elle confirme que :

« [L'] interprétation de l'article 68-3 du Statut comme étant applicable au stade de l'enquête est également en conformité avec l'objet et le but du régime de participation des victimes mis en place par les auteurs du Statut, qui est le résultat d'un débat qui s'est déroulé dans le contexte de l'importance croissante accordée au rôle des victimes par le corpus international des droits de l'homme et le droit international humanitaire »<sup>463</sup>.

De l'avis de la Chambre, le Statut confère aux victimes une voix et un rôle indépendants dans la procédure devant la Cour. Cette indépendance doit pouvoir s'exercer notamment à l'égard du Procureur de la Cour afin que les victimes puissent exprimer leurs intérêts. Dans ce sens, la Cour européenne des droits de l'homme l'a réitéré à plusieurs reprises en décidant qu'une victime qui participe à la procédure pénale ne peut être considérée comme « l'adversaire du ministère public, ni d'ailleurs nécessairement comme son alliée, leur rôle et leurs objectifs étant clairement distincts »<sup>464</sup>. En outre, la Chambre fait observer, s'agissant des systèmes dans lesquels les victimes sont autorisées à participer à la procédure pénale<sup>465</sup>, que la Cour européenne des droits de l'homme a appliqué l'article 6-1 de la

<sup>461</sup> *Affaire Le Bureau du Procureur c. Le représentant légal des Demandeurs VPRS 1 à VPRS 6*, [2006] -01/04-101 ICC-CPI (Cour pénale internationale), [*Situation en République démocratique du Congo. Décision n° ICC-01/04-101 du 17 janvier 2006 sur les demandes de participation des victimes à la procédure*], en ligne : <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc183439.pdf#search=d%C3%A9cision%20du%2017%20janvier%202006>> (consulté le 15 juin 2015).

<sup>462</sup> *Id.*, p. 12, n° 45.

<sup>463</sup> W. A. SCHABAS, “ *An Introduction to the International Criminal Court*”, Cambridge, Cambridge University Press, 2<sup>ème</sup> édition, 2004, p. 172, dans *Id.*, p. 13, n° 51.

<sup>464</sup> CEDH, *Affaire Berger c. France*, « Arrêt », 3 décembre 2002, requête n° 48221/99, §38 ; Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, *Affaire Perez c. France*, « Arrêt », 12 février 2004, requête n° 47287/99, par. 68, dans *Id.*, p. 14, n° 51.

<sup>465</sup> Les systèmes qui ne prévoient pas le droit pour les victimes de participer à la procédure pénale se sont dotés d'autres mécanismes permettant leur accès à la justice. Par exemple, en Angleterre et au Pays de Galles, outre le



Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme aux victimes à partir du stade de l'enquête et avant même la confirmation des charges, particulièrement lorsque l'issue de la procédure pénale est déterminante pour obtenir réparation du préjudice subi<sup>466</sup>.

La Cour interaméricaine des droits de l'homme est arrivée à la même conclusion dans l'affaire *Blake*<sup>467</sup>, où elle a appliqué l'article 8-1 de la Convention interaméricaine des droits de l'homme aux victimes participant à la procédure pénale depuis le stade de l'enquête<sup>468</sup>. En définitive, la Chambre préliminaire I de la CPI « décide que lesdites victimes, dans l'exercice de leurs droits procéduraux en vertu de l'article 68-3 du Statut, pourront, devant la Chambre préliminaire et en relation avec l'enquête en cours : a) présenter leurs vues et préoccupations ; b) déposer des pièces et c) demander à la Chambre préliminaire d'ordonner des mesures spécifiques »<sup>469</sup>.

---

droit des victimes à obtenir réparation en vertu du *Criminal Injuries Compensation Act* du 8 novembre 1995 (UK ST 1995 c 53 s1, amendé le 1er juillet 1999), le Ministère de l'intérieur (*Home Office*) a publié le 18 octobre 2005 le *Code of Practice for Victims* (qui entré en vigueur en avril 2006 et qui remplace la *Victims Charter*, laquelle avait été adoptée en 1991 et modifiée en 1996), un document qui, pour la première fois, confère aux victimes de crimes des droits devant la loi. Ce Code énonce les prestations que les victimes peuvent attendre du système de justice pénale, dont le droit d'être informées dans des délais précis de la progression de l'enquête portant sur les crimes commis à leur encontre (sections 5.9 à 5.12), le droit d'être informées de toute arrestation (sections 5.14 à 5.17) et de la progression des affaires portées en justice (sections 5.18 à 5.35 et chapitres VII et VIII). D'autre part, en Irlande, outre le droit des victimes à engager une procédure en réparation en vertu du *Garda Siochana Compensation Act* du 7 août 1941 (N° 19, tel que modifié le 21 février 1945), du *Criminal Justice Act* du 27 juillet 1993 (6/1993, sections 6 à 9), et du *Non-Statutory Scheme of Compensation for Personal Injuries Criminally Inflicted* (instauré en 1974 et modifié en 1986), la *Charter for Victims of Crime*, promulguée en 1999 par le Ministère de la justice, de l'égalité et de la réforme du droit, contient également des dispositions spécifiques visant à tenir les victimes informées de la suite donnée à leurs plaintes, de la progression des procédures pénales et de l'issue de celles-ci, dans *Id.*, 14, n°52.

<sup>466</sup> CEDH, *Affaire Moreira de Azevedo c. Portugal*, « Arrêt », 23 octobre 1990, série A n° 189 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Tomasi c. France*, « Arrêt », 27 août 1992, série A n° 241-A ; Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Acquaviva c. France*, « Arrêt », 21 novembre 1995, série A n° 333-A ; Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Selmouni c. France*, « Arrêt », 28 juillet 1999, requête n° 25803/94 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Calvelli et Ciglio c. Italie*, « Arrêt », 17 janvier 2002, requête n° 32967/96 ; Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, *Affaire Perez c. France*, « Arrêt », 12 février 2004, requête n° 47287/99 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Antunes Rocha c. Portugal*, « Arrêt », 31 mai 2005, requête n° 64330/01, dans *Id.*, p. 14, n° 52.

<sup>467</sup> CIADH, *Affaire Blake c. Guatemala*, « Arrêt », 24 janvier 1998, Série C n° 36. La Cour interaméricaine a confirmé de manière constante cette jurisprudence par la suite : R. ALDANA-PINDELL, *An emerging universality of justiciable victims' rights in the criminal process to curtail impunity for state-sponsored crimes*, Human Rights Quarterly, Vol. 26, n° 3, août 2004, p. 605, dans *Id.*, p. 14, n° 53.

<sup>468</sup> CIADH, *Affaire Blake c. Guatemala*, « Arrêt », 24 janvier 1998, Série C n° 36, par. 97, dans *Id.*, p. 14-15, n° 53.

<sup>469</sup> *Id.*, p. 42.



*Secundo*, dans l'affaire opposant le *Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo* soumise à la CPI<sup>470</sup>. Cette dernière, se basant sur l'article 68-3 du Statut de Rome, sur la Règle 90 du Règlement de procédure et de preuve et sur les Normes 79-2, 80 et 81 du Règlement de la Cour, « ordonne l'intervention des victimes et reconnaît celle-ci comme parties aux différents procès. Elle demande, pour certains groupes des victimes, de choisir un représentant légal commun originaire de la République centrafricaine afin d'exposer leurs vues et préoccupations et de confirmer leur choix par écrit. Elle ordonne également au Greffier de prêter assistance aux victimes reconnues comme participantes dans l'affaire en leur indiquant un représentant légal commun originaire de la République centrafricaine et de choisir le représentant légal commun des victimes originaires de la République centrafricaine, dans le cas où les victimes participant à la procédure dans l'affaire ne sont pas en mesure d'effectuer un tel choix »<sup>471</sup>.

*Tertio*, par ses deux jugements portant respectivement sur les principes applicables en matière de réparations du 7 août 2012 et le plan de mise en œuvre de réparations collectives du 3 mars 2015<sup>472</sup>, la Cour confirme le droit des victimes de participer jusqu'à l'exécution de décisions. En effet, dans son arrêt du 3 mars 2015, la Chambre a déterminé le *modus operandi* que devait suivre une chambre de première instance nouvellement constituée aux fins d'allouer les réparations aux victimes des crimes commis par Thomas Lubanga. Elle a ainsi chargé le

---

<sup>470</sup> Il faut noter que la CPI a vidé, au premier degré, le fond de l'affaire qui oppose le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo. En date du 21 mars 2016, Jean-Pierre Bemba Gombo a été déclaré coupable au-delà de tout doute raisonnable de deux chefs de crimes contre l'humanité (meurtre et viol) et de trois chefs de crimes de guerre (meurtre, viol et pillage). Ces crimes ont été commis lors de l'opération menée en République centrafricaine (RCA) du 26 octobre 2002 ou vers cette date jusqu'au 15 mars 2003 par un contingent du Mouvement de Libération du Congo (MLC). Jean-Pierre Bemba faisait effectivement fonction de chef militaire exerçant une autorité et un contrôle effectifs sur les forces qui ont commis ces crimes. Pour ces crimes, il a été condamné à 18 ans d'emprisonnement le 21 juin 2016 : COUR PÉNALE INTERNATIONALE, « Affaire Bemba. Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo », *Cour pénale internationale*, en ligne : <<https://www.icc-cpi.int/car/bemba?ln=fr>> (consulté le 15 juillet 2016).

<sup>471</sup> *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, [2008] (Cour pénale internationale), ICC-01/05-01/08, Chambre Préliminaire III, Situation en République Centrafricaine, [Cinquième décision sur les questions relatives aux victimes concernant la représentation légale commune des victimes]; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, [2009], (Cour pénale internationale), ICC-01/05-01/08, Chambre Préliminaire II, Situation en République Centrafricaine [Décision relative aux requêtes du Procureur et des représentants légaux des victimes aux fins de reclassification du document émanant des autorités de la République sud - africaine et aux fins de notification d'autres documents], en ligne : <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc733669.pdf>> (consulté le 15 juin 2015).

<sup>472</sup> *Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Décision établissant les principes et les procédures à appliquer aux réparations*, préc., note 26 ; Cour Pénale Internationale, 3 mars 2015, *Arrêt d'appel concernant les réparations dans l'affaire Lubanga*, préc., note 26 ; M.-J. SARDACHTI, préc., note 376.

Fonds au profit des victimes de présenter à une nouvelle chambre de première instance une ordonnance contenant un projet de plan mettant en œuvre des réparations collectives, ce dans un délai de six mois à compter de l'arrêt<sup>473</sup>. Elle a donc établi les éléments que devait contenir l'ordonnance de réparation tout en fixant les principes fondamentaux à appliquer en la matière. Seule la victime est donc créancière de cette réparation. Alors que dans l'affaire *Procureur c. Germain Katanga*, la même Cour a reconnu le statut des victimes, qui ont participé au procès jusqu'à l'obtention des réparations<sup>474</sup>.

Cette discussion de la jurisprudence de la CPI nous permet, d'une part, de démontrer comment le statut de la victime a évolué devant la juridiction pénale internationale et, d'autre part, d'indiquer le rôle pionnier de cette Cour sur l'allocation des réparations au profit des victimes de crimes graves de violation des droits de la personne et du DIH. Il y a lieu de préciser que notre étude ne porte pas sur l'ensemble des victimes. De la lecture des instruments juridiques internationaux, nous dégagons une classification générale des victimes en vue de déterminer les personnes ayant droit de bénéficier du statut de la victime et, partant, du droit à obtenir réparation pour les préjudices subis. Le paragraphe 2 qui suit nous fixe sur cette classification.

## **§2.- Classification générale des victimes**

Les violations des droits de la personne à l'intérieur ou à l'extérieur d'un État, en temps de paix ou en temps de conflit violent, créent souvent une série de victimes : personnes tuées et torturées, personnes affligées et mutilées, personnes brutalisées et violées, personnes blessées au combat et par des mines, personnes enlevées et détenues, personnes bannies et sans foyer, personnes intimidées et humiliées, enfants incorporés au sein de l'armée ou de la rébellion, femmes violés et torturés, etc. Toutes ces personnes, dont la protection a été

<sup>473</sup> Annexe I, §75-81 de l'ordonnance de la CPI du 12 mars 2015 dans l'affaire le *Procureur c. Thomas Lubanga*.

<sup>474</sup> Germain Katanga a été déclaré coupable le 7 mars 2014 devant la CPI de quatre chefs de crimes de guerre et d'un chef de crime contre l'humanité commis lors de l'attaque lancée contre le village de Bogoro en République démocratique du Congo (RDC) le 24 février 2003. Condamné le 23 mai 2014 à 12 ans d'emprisonnement. Le jugement est désormais définitif car les parties ont retiré leurs appels. Le 13 novembre 2015, la Chambre d'appel a réexaminé la peine et décidé de la réduire. En conséquence, la fin de la peine a été fixée au 18 janvier 2016. Le 19 décembre 2015, Germain Katanga a été transféré dans une prison de la RDC, où il purge sa peine d'emprisonnement. Une ordonnance de réparation aux victimes a été rendue le 24 mars 2017 : COUR PÉNALE INTERNATIONALE, *Le Procureur c. Germain Katanga*, (2017) ICC-PIDS-DRC-03-014/17\_Fra, Chambre de première instance II, ICC-01/04-01/07, en ligne : <[https://www.icc-cpi.int/drc/katanga/Documents/Katanga\\_Fra.pdf](https://www.icc-cpi.int/drc/katanga/Documents/Katanga_Fra.pdf)> (consulté le 4 avril 2017)

remise en question par les auteurs (matériels ou moraux) sont celles qui ont droit à la réparation. Mais ce droit ne peut leur être reconnu que lorsque leur statut de victime est reconnu soit par l'État, soit par les instances judiciaires et/ou administratives nationales ou internationales compétentes.

Le présent paragraphe a pour but de classer les victimes en différents groupes par lesquels elles peuvent être identifiées. Opérer cette classification permet de déterminer le groupe sur lequel se rapporte l'étude de cette thèse. En effet, bien que notre étude analyse les réparations des victimes, certains groupes de celles-ci sont d'une complexité qui appelle des mécanismes beaucoup plus élargis pour le règlement de leur situation. C'est le cas de la justice transitionnelle ou des juridictions ponctuelles en faveur des victimes collectives, des victimes personnes morales ou des victimes militaires.

Nous proposons de classer les victimes sous deux groupes : une classification qui oppose les victimes individuelles des victimes collectives (I) et les victimes directes des victimes indirectes (II). D'autres catégories des victimes peuvent être retenues en dehors de la précédente classification (III).

### **I.- Victimes individuelles et victimes collectives**

Tous les conflits brutaux infligent un tort grave aux hommes et aux femmes considérés *individuellement*. Il s'agit de l'individu, de la personne physique, de tout sexe et de tout âge, qui subit un préjudice dû à un crime ou à une infraction. Cette précision n'appelle aucun commentaire. L'usage du terme « victime » implique donc principalement qu'il s'agit d'une victime individuelle. Pour cette catégorie de victimes, les réparations individuelles sont attribuées selon les besoins de chaque victime en prenant comme base la nature des violations dont elle a souffert<sup>475</sup>. Mais la plupart des crimes, notamment les génocides et les guerres civiles, en raison du nombre des victimes et de l'ampleur<sup>476</sup>des faits, engendrent un nombre aussi considérable des victimes.

---

<sup>475</sup> J.-B. JEANGÈNE VILMER, préc., note 261, p. 162 ; AVOCATS SANS FRONTIÈRES BELGIQUE, *Recueil de jurisprudence congolaise en matière de crimes internationaux. Étude critique*, Bruxelles, MacArthur Foundation, 2013, p. 107, en ligne : <[http://www.asf.be/wp-content/uploads/2013/12/ASF\\_RDC\\_JurisprudenceCrimesInternat\\_201312.pdf](http://www.asf.be/wp-content/uploads/2013/12/ASF_RDC_JurisprudenceCrimesInternat_201312.pdf)> (consulté le 5 octobre 2015).

<sup>476</sup> Règle 98 (3) du Règlement de procédure et de preuve de la CPI.

La notion de victimes collectives appelle plusieurs explications qui nécessitent de dégager les critères d'identification et de détermination des préjudices. En plus du droit individuel à réparation, le concept « victimes collectives », est un principe qui établit que le droit à réparation s'étend également à des groupes de victimes. Ainsi, il y a *victimes collectives* lorsque des actions violentes sont dirigées contre une population spécifique, par exemple un groupe ethnique, idéologique ou religieux. Dans ces cas, les personnes sont ciblées en raison de leur relation avec une collectivité identifiable<sup>477</sup>.

La notion de *victimes collectives*, comme celle de victime individuelle, résulte de la définition de victime se trouvant dans les Principes fondamentaux et directives<sup>478</sup>, issue quant à elle, des travaux de la Commission sur les droits de l'homme des Nations Unies, portant principalement sur « Le droit à la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation pour les victimes de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales »<sup>479</sup>.

Partant de l'idée que la notion de « victimes collectives », par les enjeux qu'elle suscite actuellement, relève d'une catégorisation récente, nous allons l'interroger au regard d'un objet spécifique, les victimes collectives (morts et vivants). D'abord, il faut savoir que les *victimes collectives* « ne se résument pas en une addition de victimes individuelles »<sup>480</sup>. Il s'agit plutôt

---

<sup>477</sup> Émilie MATIGNON, « Les dispositifs restauratifs mis en oeuvre à la suite de victimisation de masse », dans Robert CARIO et Paul MBANZOULOU (dir.), *La justice restaurative. Une utopie qui marche ?*, Paris, L'Harmattan, 2010, p. 69-89 aux pages 88-89.

<sup>478</sup> *Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, préc., note 28.

<sup>479</sup> Rapport final du rapporteur spécial, Cherif BASSIOUNI, "Le droit à restitution, indemnisation et réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales", Doc. E/CN.4/2000/62 », *Nations Unies - Conseil économique et social* (18 janvier 2000), en ligne : <<http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/TestFrame/4808c4a977c0556e802568a200647b4c?OpenDocument>> (consulté le 13 juillet 2015). Ce rapport a été présenté conformément à la Résolution 1999/33 de la Commission, dans laquelle la Commission a prié "l'expert indépendant d'achever ses travaux et de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, conformément au mandat qu'elle lui avait confié par sa résolution 1998/43, une version révisée des principes et directives fondamentaux établi par M. Theo van Boven (E/CN.4/1997/104) en tenant compte des opinions et des observations formulées par les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales" et a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-sixième session, au titre de l'alinéa intitulé "Indépendance du pouvoir judiciaire, administration de la justice, impunité" du point approprié de l'ordre du jour. V. « Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme* (26 avril 1999), en ligne : <<http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/TestFrame/61e56f020eaca77080256767004d31eb?Opendocument>> (consulté le 13 juillet 2015).

<sup>480</sup> Gaëlle CLAVANDIER, « Les victimes collectives, une notion en cours d'élaboration », dans Ewa BOGALSKA-MARTIN (dir.), *Victimes du présent, victimes du passé. Vers la sociologie des victimes*, coll. Logiques sociales, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 97- 117, à la page 98.

d'une masse de personnes soumise à des actes de violation des droits de la personne ou du DIH. Cette masse peut être une tribu, un groupe religieux, une circonscription, etc. Ensuite, évoquer les victimisations de masse revient à viser les crimes internationaux, c'est-à-dire les crimes contre l'humanité, le crime de génocide et le crime de guerre<sup>481</sup>. Globalement, l'effet de génocides et guerres civiles consiste toujours dans la victimisation de la société au sens large, qu'il « serait impossible de prendre la pleine mesure des dommages subis par chaque victime individuelle »<sup>482</sup>. Sont inclus dans ces mesures les investissements gouvernementaux dans les secteurs sociaux, éducatifs, médicaux, etc.

La réparation de ces victimes exige donc des moyens matériels, financiers et humains importants, sans lesquels on ne saurait les satisfaire. Toutefois, les réparations que ces victimes reçoivent sont collectives ; elles ne profitent pas à elles seules mais avec d'autres victimes<sup>483</sup>. Cela a des conséquences sur la question de savoir en quoi peut être basé le préjudice subi par le groupe et quels sont les critères qui peuvent servir à identifier le groupe des victimes ?

Contrairement aux victimes individuelles qui subissent un préjudice individuel, la victimisation de masse engendre un *préjudice collectif*. Cette dernière notion est particulièrement pertinente dans les cas de violations graves et massives qui ont un impact sur un groupe spécifique de personnes ou d'une communauté. Les victimes individuelles peuvent, elles aussi, subir un préjudice collectif dans la mesure où, bien que visant les particuliers, l'acte peut causer des dommages à une masse de personnes identifiables individuellement. Dans ce sens, elles peuvent bénéficier des réparations tant matérielles, psychologiques que symboliques (comme les lettres personnelles d'excuses, les copies des rapports des commissions d'enquête, etc.). En réponse à un groupe de victimes ou au préjudice collectif, les mécanismes internationaux et régionaux des droits de la personne ont toujours accordé des mesures de réparation collective, soit seulement ou en plus de la réparation accordée aux individus membres du groupe, le cas échéant.

---

<sup>481</sup> É. MATIGNON, préc., note 477 à la page 89.

<sup>482</sup> Tobbia MARIANGELA, *Mémoire collective aux temps de la justice transitionnelle*, Thèse de doctorat en Philosophie, Montréal, Université de Montréal, 2016, p. 142.

<sup>483</sup> Friedrich ROSENFELD, « Collective reparation for victims of armed conflict », (2010) 92-879 *Rev. Red Cross Int.* 731-746, 733, en ligne : <<https://www.icrc.org/eng/assets/files/review/2010/irrc-879-rosenfeld.pdf>> (consulté le 9 juin 2017).

Ces mécanismes ont appliqué une série de critères afin d'identifier le groupe collectif ayant droit à réparation<sup>484</sup>. Au niveau des instruments internationaux, il faut relever que le droit à réparations collectives est expressément prévu, entre autres, dans les Principes fondamentaux et directives des Nations unies, les Lignes directrices de Robben Island<sup>485</sup> et dans les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et l'assistance judiciaire<sup>486</sup>. Compte tenu du nombre élevé des victimes que les violations de masse créent, l'attribution des réparations doit tenir compte de cet aspect massif afin de justifier la réparation collective<sup>487</sup>.

Au niveau régional en effet, dans deux affaires importantes, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a démontré l'existence des victimes collectives. Dans la première affaire, ayant opposé le peuple Ogoni à la République fédérale du Nigéria, la Commission a estimé que pour qu'un groupe d'individus soit reconnu en tant que peuple, il faut « des liens entre les peuples, leurs terres et une culture, que ce groupe exprime son désir d'être identifié en tant que peuple, ou ait conscience qu'ils sont un peuple »<sup>488</sup>. Dans la seconde, concernant des violations massives commises contre des réfugiés de la Sierra-Léone, elle a recommandé qu'une « Commission mixte des gouvernements de la Sierra-Léone et de la Guinée soit mise en place pour évaluer les pertes des différentes victimes en vue de les indemniser »<sup>489</sup>.

---

<sup>484</sup> V. Commission africaine, *Affaire Endorois*, §150-151.

<sup>485</sup> Principes fondamentaux et directives de l'ONU, principe 8, ainsi que le principe 13 : « Par-delà l'accès individuel à la justice, les États devraient s'efforcer de mettre en place des procédures pour permettre à des groupes de victimes de présenter des demandes de réparation et de recevoir réparation, selon qu'il convient » ; les Lignes directrices de Robben Island prévoient que « [P]ar ailleurs, le statut de victimes devrait également être reconnu aux familles et aux communautés qui ont été touchées par la torture et les mauvais traitements infligés à l'un de leurs membres » ; les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et l'assistance judiciaire : *Lignes directrices de Robben Island*, para 50, dans J.-B. NIYIZURUGERO et G. P. LESSÈNE, préc., note 420, p. 88.

<sup>486</sup> COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, « Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique », *Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* (2003), en ligne : <<http://www.achpr.org/fr/instruments/principles-guidelines-right-fair-trial/>> (consulté le 15 juillet 2016).

<sup>487</sup> AVOCATS SANS FRONTIÈRES BELGIQUE, préc., note 475, p. 107-108.

<sup>488</sup> V. affaire *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) c. Nigeria*, Communication n°155/96, Décision rendue lors de la 30<sup>e</sup> Session ordinaire, tenue à Banjul, Gambie, du 13 au 27 octobre 2001.

<sup>489</sup> Commission africaine, *Institute for Human Rights and Development in Africa (au nom des réfugiés sierra-léonais en Guinée) c. Guinée*, Communication 249/02, dispositif, adopté lors de la 36<sup>e</sup> session ordinaire de 2004.



La jurisprudence de la Commission africaine sur les violations commises à l'encontre des groupes ou des communautés est particulièrement vaste. Cela peut être attribué à la structure des droits de la personne qui porte une attention particulière sur le groupe et/ou les droits collectifs. La Charte africaine fait dans ce sens plusieurs références aux « violations graves et massives »<sup>490</sup>, ainsi qu'aux droits (collectifs) des peuples (articles 19-24). La possibilité d'actions populaires auprès de la Commission africaine et de la Cour africaine des droits de l'homme, permettant des réclamations au nom d'un grand nombre de victimes ou de groupes spécifiques, souligne de même l'importance de l'application collective du droit à réparation. Cette reconnaissance est similaire à la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui a considéré que c'est le lien des membres de la communauté ou la communauté dans son ensemble avec leur terre ancestrale qui détermine leur culture, leur mode de vie, leurs croyances et leur survie<sup>491</sup>.

Au niveau international, la CPI confirme le concept de « victimes collectives » dans l'affaire *Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo* par laquelle, après avoir ordonné les réparations en faveur des victimes collectives, a mis en œuvre l'acceptation sociale de réparations accordées aux communautés affectées par les violations des droits de la personne et du DIH en approuvant, le 21 octobre 2016, un plan de réparations symboliques en faveur de ces dernières<sup>492</sup>.

---

<sup>490</sup> L'article 58 de la Charte africaine prévoit que la Commission africaine « attire l'attention de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement » sur des cas spéciaux « qui révèlent l'existence d'une série de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples » : COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement*, 27 juin 1981, en ligne : <<http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/>> (consulté le 8 juillet 2015).

<sup>491</sup> Clara SANDOVAL-VILLALBA, « The Concepts of 'Injured Party' and 'Victim' of Gross Human Rights Violations in the Jurisprudence of the Inter-American Court of Human Rights: A Commentary on their Implications for Reparations », pp.243-281, dans Carla FERSTMAN, Mariana GOETZ et Alan STEPHENS (dir.), *Reparations for victims of genocide, war crimes and crimes against humanity: systems in place and systems in the making*, Leiden / Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2009, p. 126.

<sup>492</sup> La CPI fait avancer la réparation des victimes collectives dans l'affaire Lubanga. En effet, le 21 octobre 2016, la Chambre de première instance II de la Cour a approuvé le Fonds fiduciaire pour les victimes (Fonds d'affectation spéciale) et a donné son feu vert à son plan de réparations symboliques collectives en relation avec l'affaire Thomas Lubanga. L'importance de cette décision est qu'elle s'étend à toutes les victimes, même celles qui n'ont pas participé à la procédure devant la Cour : INTERNATIONAL CRIMINAL COURT, « Lubanga case : ICC judges approve plan on symbolic reparations », *Cour pénale internationale* (21 octobre 2016), en ligne : <<https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr1247>> (consulté le 24 octobre 2016). V. également le résumé de la Décision de la CPI : Sharon NAKANDHA, « ICC Makes Progress on Reparations for Victims in Lubanga Case. Commentary from Thomas Lubanga at the International Criminal Court », *International Justice Monitor*.



Alors que le groupe identifié comme tel peut avoir droit à une réparation collective, il est important de souligner que cela n'exclut pas le droit à réparation des victimes individuelles pour préjudice individuel. Dans les cas impliquant par exemple des violations à grande échelle, à côté de l'attribution de la réparation collective à un groupe spécifique, il sera important d'établir un mécanisme qui permette aux victimes individuelles de se présenter et de présenter leur demande de réparation<sup>493</sup>. Le droit à réparation pour les groupes de victimes ou collectifs est donc reconnu aujourd'hui à travers le maximum des instruments internationaux et des juridictions internationales des droits de la personne. S'il est admis que la victime est « toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime [...] », l'extension du terme dépend surtout de ce que l'on entend par « préjudice » et notamment de la question de savoir si ce préjudice doit être subi directement ou s'il peut l'être indirectement<sup>494</sup> afin d'obtenir réparation. La réponse à cette question nous conduit à différencier les victimes directes de celles indirectes.

## II.- Victimes directes et victimes indirectes

Les *victimes directes* ou *primaires* sont celles qui ont subi les effets directs de la violence. Elles ont été tuées ou abusées physiquement et psychologiquement, détenues, discriminées, etc. Tandis que les *victimes indirectes*, *secondaires* ou « *victimes par ricochet* » sont toutes les personnes qui souffrent de la violation sans en être les victimes directes<sup>495</sup>. En effet, avec le développement du droit des droits de la personne, la notion de « victime » a été élargie et comprend aujourd'hui également, « le cas échéant », les parents et les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour aider les victimes. Les raisons pour lesquelles les « *victimes indirectes* » sont comprises comme victimes d'une violation, est la reconnaissance de leur souffrance, moralement ou matériellement, en raison de leur relation avec la victime directe d'un crime.

La reconnaissance que les victimes autres que les victimes directes peuvent avoir subi un préjudice est importante dans l'identification des bénéficiaires potentiels de la

---

*A project of the Open Society Justice Initiative* (27 octobre 2016), en ligne : <<https://www.ijmonitor.org/2016/10/icc-makes-progress-on-reparations-for-victims-in-lubanga-case/>> (consulté le 11 janvier 2017).

<sup>493</sup> C. FERSTMAN, M. GOETZ et A. STEPHENS (dir.), préc., note 491, p. 125.

<sup>494</sup> J.-B. JEANGÈNE VILMER, préc., note 261, p. 24.

<sup>495</sup> *Id.*

réparation. Il faut, pour que cette notion joue, que la victime indirecte ait une relation avec la victime directe ou la victime primaire (A), que cette relation soit prouvée formellement ou en fait (B) et que la victime indirecte prouve le préjudice subi (C). Nous examinons également le cas des héritiers, successeurs et celui des personnes qui sont simplement en charge de la victime (D).

### **A.- Relation d'une victime indirecte avec la victime directe**

Selon la Déclaration des Nations Unies de 1985<sup>496</sup>, les victimes indirectes sont les membres de la famille d'une victime directe. Ces membres connaissent souvent des épreuves et des souffrances extrêmes en raison des peines endurées par un membre de la famille ou parce qu'ils sont punis en raison de leur relation avec cette personne (perte grave de droits socio-économiques, deuil, perte d'une source de revenus, absence d'opportunités éducatives, décomposition de la famille, intimidation ou humiliation par la police)<sup>497</sup>. La Déclaration des Nations Unies cite également des personnes qui souffrent parce qu'elles sont intervenues pour aider une victime ou pour empêcher d'autres violations. A ce propos, certains observateurs travaillent avec une définition encore plus large de la victime indirecte qui inclut les voisins, les amis et les témoins de victimes directes, autrement dit tous ceux qui peuvent avoir été traumatisés par ce qu'ils ont vécu<sup>498</sup>.

Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a très tôt établi qu' « une personne ne peut prétendre être une victime au sens de l'article 1 du Protocole facultatif si elle n'est effectivement affectée »<sup>499</sup>. Tandis que la Cour européenne des droits de l'homme considère que : « Le mot « victime » dans le contexte de l'article 25 du même Protocole désigne la personne directement concernée par l'acte ou l'omission en cause, l'existence d'une violation de la Convention étant concevable même en l'absence de préjudice »<sup>500</sup>.

---

<sup>496</sup> Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, préc., note 26.

<sup>497</sup> Doc. A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.7 (13 juillet 1998), p. 5, n° 5, dans J.-B. JEANGÈNE VILMER, préc., note 261, p. 24.

<sup>498</sup> Déclaration de 1985, §2 et les Principes de 2005, §8.

<sup>499</sup> Comité des droits de l'homme, *Shirin Aumeeruddy-Cziffra et 19 autres femmes mauriciennes c. Ile Maurice*, Communication n° R.9/35, Doc. ONU Supp. N°40 (A/36/40) à 134 (1981), para 9 (2).

<sup>500</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Amuur c. France*, Requête n° 1977/92, Arrêt, para 36.

Contrairement à la jurisprudence isolée de la Cour européenne, la jurisprudence des mécanismes internationaux et régionaux des droits de la personne confirme que les membres de la famille ayant une relation proche de la victime directe peuvent être des victimes indirectes ayant droit à réparation. Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a établi que lorsque la victime a subi des mauvais traitements et reçu une indemnisation pour le préjudice causé, l'indemnisation devrait également être accordée aux membres survivants de la famille dans leur propre droit pour l'angoisse subie. Il a déclaré que :

« [L]e préjudice comprend la douleur et l'angoisse causées à la mère par la disparition de sa fille et par les incertitudes qui demeurent quant à son sort et au lieu où elle se trouve. L'auteur a le droit de savoir ce qu'il est advenu de sa fille. De ce point de vue, la mère est également victime des violations du Pacte dont sa fille fait l'objet [...] »<sup>501</sup>.

Un tel droit à réparation des victimes indirectes ayant une *relation proche* de la victime directe est également reflété dans la jurisprudence de la Commission africaine, qui a accordé une indemnisation aux veuves des victimes d'exécutions extrajudiciaires<sup>502</sup>. Il en est de même de la jurisprudence étendue de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>503</sup>. Abordant dans le même sens, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a jugé qu'une relation étroite existe en ce qui concerne les parents les plus proches, à savoir les mères, pères, enfants, frères et sœurs, conjoints et compagnons permanents<sup>504</sup>. Cette juridiction régionale est allée au-delà de la catégorie des victimes indirectes avec un lien étroit avec la victime (c'est-à-dire les parents les plus proches). Selon elle, les autres proches demandant réparation devront prouver l'existence d'une relation spéciale à la victime directe. Une telle relation spéciale

<sup>501</sup> Comité des droits de l'homme dans l'affaire de *María del Carmen Almeida de Quinteros et al. c. Uruguay*, Communication n° 107/1981, Doc de l'ONU. CCPR/C/OP/2 à 138 (1990), §40.

<sup>502</sup> Commission africaine, *Malawi African Association, Amnesty International, Ms Sarr Diop, Union interafricaine des droits de l'Homme and RADDHO, Collectif des veuves et ayants-Droit, Association mauritanienne des droits de l'Homme c. Mauritanie*, Communications 54/91-61/91-96/93-98/93-164/97\_196/97-210/98, §83.

<sup>503</sup> CEDH, *Aslakhanova c. Russie*, (requête n °. 2944/06 et 8300/07, 50184/07, 332/08, 42509/10), Arrêt du 18 décembre 2012, §133 ; *Varnava et autres c. Turquie*, application n° 16064/90. 1605/90, 1606/90, 1608/90, 16069/90, 16070/90, 1607/90, 16072/90 et 16073/90, §200.

<sup>504</sup> La CIADH a examiné une violation de plusieurs droits de la famille proche des victimes directes d'exécutions arbitraires et de disparitions forcées : (1) le droit à un traitement humain, (2) le droit à un procès équitable et/ou (3) aux garanties judiciaires, v. par exemple *Enfants de la rue c. Guatemala*, Arrêt sur le fond, le 19 novembre 1999, §99-101; CIADH, *Blake c. Guatemala*, Arrêt sur le fond, 24 janvier 1998, §93, 114-116; *Chitay Nech et al c. Guatemala*, Arrêt, 25 mai 2010, §220

pourrait également exister entre les victimes et les grands-parents directs ainsi que les cousins. Elle s'exprime que les individus,

« (...) correctement identifiés comme les plus proches parents sont les descendants directs et les ascendants de la victime présumée, à savoir : la mère, le père, les enfants et aussi les frères et sœurs et le conjoint ou le compagnon permanent, ou ceux qui sont déterminés par la Cour sur la base des caractéristiques de l'affaire et l'existence d'une relation spéciale entre les proches et la victime des faits de la cause »<sup>505</sup>.

La jurisprudence de cette Cour suggère que la catégorie de ceux qui peuvent constituer une victime indirecte n'est donc pas limitée à l'existence d'une relation étroite entre les parents proches de la victime directe.

Des précisions ci-dessus, nous pouvons distinguer, avec Jean-Baptiste Jeangène, deux types de victimes indirectes<sup>506</sup>.

*Premièrement*, les parents et les proches : le dommage subi peut alors être non seulement moral (perte d'un être cher) mais aussi matériel, si la personne en question était économiquement dépendante de la victime directe, et que cette dernière n'est plus en mesure de subvenir à ses besoins, par exemple parce qu'elle a été tuée ou est devenue incapable.

*Deuxièmement*, les personnes qui ont souffert en intervenant pour aider les victimes, soit *ex post*, une fois que le crime initial a eu lieu, soit *ex ante*, à titre préventif, puisqu'il s'agit aussi des individus étant intervenus pour « empêcher la victimisation »<sup>507</sup>, « prévenir la persécution »<sup>508</sup> ou, comme l'explique la Chambre préliminaire de la CPI, empêcher que les victimes directes ne deviennent victimes à raison de la commission de ces crimes<sup>509</sup>. Toutefois, la question de savoir si une personne peut être considérée comme une victime indirecte ayant droit à réparation doit être examinée au cas par cas, en tenant compte des

---

<sup>505</sup> CIADH (Arrêt), *Massacres de Ituango c. Colombie*, §264 ; selon la Cour, les autres qui peuvent être considérés comme des victimes de leur propre chef, en fonction des circonstances de l'affaire, incluent les grands-parents (*Affaire des Enfants de la rue*, §80-85) et les cousins (*Myrna Mack c. Guatemala*, §242-244). V. également le Règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, prévoyant que les « parents proches » « se réfère à la famille immédiate, c'est-à-dire, les ascendants et descendants directs, les frères et soeurs, le conjoint ou le concubin, ou ceux qui sont déterminés par la Cour, le cas échéant. », Article 2 (16).

<sup>506</sup>J.-B. JEANGÈNE VILMER, préc., note 261, p. 25.

<sup>507</sup> Déclaration de 1985, §2.

<sup>508</sup> Principes fondamentaux de 2005, §8.

<sup>509</sup> CPI, Chambre préliminaire I, décision du 22 juin 2006, dans J.-B. JEANGÈNE VILMER, préc., note 261, p. 25.

caractéristiques de l'espèce et de l'existence d'une relation spéciale ou d'un lien avec la victime directe<sup>510</sup>. Cette relation doit être prouvée par tous les moyens de droit.

## **B.- Preuve de la relation entre la victime indirecte et la victime directe**

La jurisprudence de la Commission africaine à ce jour n'a pas fourni de critères sur la façon dont les victimes indirectes - telles que les veuves - peuvent ou doivent prouver leur relation ou leur lien avec la victime directe, afin de bénéficier de l'attribution de réparation de la part de la Commission.

Dans une affaire portée par deux organisations des droits de la personne contre l'État du Cameroun pour la commission de violences postélectorales, la Commission, après avoir jugé l'État responsable, a simplement recommandé à l'État, entre autres, de : « [P]oursuivre son engagement à donner une indemnisation juste et équitable pour les victimes et sans délai, de verser une indemnisation juste et équitable pour les préjudices subis par les victimes ou leurs ayants droit »<sup>511</sup>. Elle a laissé à l'État la charge d'identifier les victimes ou leurs ayants droit, et n'a pas établi quels critères l'État doit utiliser dans l'identification des bénéficiaires. Cette marge de discrétion peut être problématique lorsque l'État ne veut pas ou est réticent à se conformer à la décision<sup>512</sup>. Cela peut présenter des difficultés pour les victimes et les bénéficiaires, qui sont tenus de négocier avec l'État pour savoir si certaines personnes peuvent être considérées comme bénéficiaires, ce qui retarde encore l'attribution de la réparation.

Les plaignants qui déposent des plaintes au nom d'un grand nombre de victimes (directes et indirectes) peuvent en outre trouver difficile d'identifier ceux qui ont droit à réparation en l'absence de critères d'identification des bénéficiaires, et sans que l'État cherche activement à identifier ces bénéficiaires. En tant que mécanisme des droits de la personne, la Commission est mieux placée pour donner des conseils à l'État sur le statut de victimes des

<sup>510</sup> CIADH (Arrêt), *Massacres de Ituango c. Colombie*, §264.

<sup>511</sup> Commission africaine, *Association of Victims of Post Electoral Violence & Interights c. Cameroun*, Communication 272/03, §138 (2).

<sup>512</sup> V., par exemple, sur les défis de la mise en œuvre dans cette affaire, Interights, Implementation letter regarding Association of Victims of Post Electoral Violence & Interights vs Cameroon, 2 septembre 2011, en ligne : <<http://www.interights.org/document/174/index.html>>(consulté le 15 juillet 2016).

individus en vertu du droit international. Elle devrait utiliser cette expertise pour empêcher les États d'appliquer les définitions étroites de victimes et de bénéficiaires en vertu du droit national au détriment des victimes (indirectes).

La pratique de la Commission africaine en matière d'identification des bénéficiaires est en contraste avec la pratique d'autres mécanismes régionaux qui exigent que l'existence de liens de parenté avec la victime directe soit prouvée afin de bénéficier de la réparation. Les preuves peuvent inclure par exemple des pièces d'identité, un certificat de naissance, de baptême, ou de décès et/ou des déclarations à cet effet devant un notaire, des jugements de succession. Les personnes qui n'ont pas la documentation pertinente, et qui ne peuvent pas, par exemple, produire une carte d'identité, pourraient présenter d'autres documents comme preuve de leur identité, y compris, notamment, une déclaration rendue devant l'autorité compétente par un chef de la communauté autochtone<sup>513</sup>.

La Cour interaméricaine a adopté une approche souple sur la façon dont les victimes peuvent prouver l'identité même après qu'elle ait fait une attribution, estimant que les victimes doivent être indemnisées si elles « se présentent devant les autorités compétentes de l'État dans les 8 mois suivant la notification de [l'arrêt] et qu'elles prouvent, par un moyen suffisant d'identification, leur relation ou lien de parenté avec la victime, et qu'elles étaient vivantes au moment des faits »<sup>514</sup>. Cela peut être un guide utile pour les États si la décision du mécanisme des DH identifie de façon spécifique des victimes indirectes ou, à titre subsidiaire, fournit une liste de critères à appliquer, en particulier dans les cas où l'identification pourrait être difficile. Cela peut également bénéficier les demandeurs, afin de s'assurer que leur demande comporte les informations pertinentes sur la relation entre les victimes directes et indirectes à l'appui de la demande de la victime indirecte. Un certain degré de flexibilité pour

---

<sup>513</sup> CIADH, *Massacre du Plan de Sanchez c. Guatemala*, Arrêt (Réparations) du 19 novembre 2004, §62 ; CIADH, *Caracazo c. Venezuela*, Arrêt du 29 août 2002 (Réparations et dépens), §63.b, 72 a-73 ; CIADH, *Massacre de Mapiripan c. Colombie*, Arrêt (Fond, réparation et dépens), 15 septembre 2005, §257 (b). V. supra, « victimes collectives » pour exception à la nécessité de l'individualisation dans les cas où il y a un grand nombre de victimes et de violations commises qui été particulièrement répandues, causant des préjudices collectifs.

<sup>514</sup> CIADH, *Prison Castro Castro c. Pérou*, Arrêt du 25 novembre 2006, §460, dans un autre cas, la Cour a décidé que les victimes qui n'ont pas été identifiées au moment de l'arrêt pourraient demander réparation par la suite si elles en faisaient la demande dans les 24 mois auprès des mécanismes judiciaires compétents, après notification de l'arrêt et après avoir prouvé leur lien de parenté avec la victime décédée, affaire du *Massacre de Mapiripan c. Colombie*, Arrêt (Fond, réparation et dépens), 15 septembre 2005, §257.

prouver l'identité et le lien avec la victime directe est justifié, compte tenu des défis potentiels pour obtenir la documentation pertinente. Cette flexibilité et la fourniture de méthodes alternatives pour prouver l'identité peuvent aider à assurer qu'une demande de réparation ne soit pas empêchée, par exemple, par manque de pièces d'identité.

D'autres observateurs contestent l'utilité de la distinction entre *victimes directes et indirectes* dans la réalité : l'une des conclusions de la Commission Vérité et Réconciliation (TRC) sud-africaine a été qu'il est difficile d'opérer une distinction significative entre l'atteinte physique et la douleur psychologique vécues par les victimes directes et la douleur de ceux pour qui cette personne est ou était précieuse<sup>515</sup>. Inclure un ensemble élargi de victimes de cette façon est très important. Cela étend le champ d'application de l'état de victime et augmente, par conséquent, le nombre de personnes qui demandent à bon droit la reconnaissance et le dédommagement de leurs souffrances.

La Cour européenne des droits de l'homme reconnaît, elle aussi, le droit à réparation des membres de la famille, soit en tant que victimes réelles, soit en tant que parties lésées au sens de l'article 41 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'exemple est donné depuis l'affaire *Kurt c. Turquie* où la Cour estime que les proches d'une personne disparue peuvent être eux-mêmes victimes de torture et de traitement inhumain ou dégradant interdits par l'article 3 de cette Convention, si leur souffrance se distingue de la détresse affective inévitablement causée au proche d'une victime de graves violations des droits de l'homme<sup>516</sup>. Pour évaluer le préjudice causé au proche, la Cour tient compte de facteurs tels que l'importance du lien familial, les circonstances particulières de la relation, la mesure dans laquelle le membre de la famille a été témoin des événements survenus, la participation des proches aux tentatives d'obtenir des renseignements sur la personne disparue et la manière

---

<sup>515</sup> Luc HUYSE, « Victimes », dans David BLOOMFIELD, Teresa BARNES et Luc HUYSE (dir.), *Réconciliation après un conflit violent : Un manuel*, coll. Handbook Series, Stockholm, International Institute for Democracy and Electoral Assistance (IDEA), 2004, p. 67-97, à la page 68.

<sup>516</sup> Affaire *Kurt c. Turquie*, Arrêt du 25 mai 1998, Recueil 1998-III, § 174, dans COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES et Cordula DROEGE, *Le droit à un recours et à obtenir réparation en cas de violations graves des droits de l'homme. Guide pratique*, coll. Série des guides pratiques, n° 2, Genève, Commission internationale de juristes, 2006, p. 38.



dont les autorités ont réagi à ces recherches<sup>517</sup>. La preuve d'identité dit-elle nécessairement être jointe à celle du préjudice ?

### C.- Inopportunité de rapporter la preuve du préjudice subi par les victimes indirectes

Les mécanismes internationaux et régionaux des droits humains ont accordé réparation aux victimes indirectes en particulier dans le contexte de violations flagrantes des droits de la personne telles que la torture et les mauvais traitements, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées, en tenant compte de l'impact profond que de telles violations peuvent avoir sur les proches de la victime directe<sup>518</sup>.

L'approche de l'évaluation de l'impact ou du préjudice de ces violations sur les victimes indirectes diffère entre les mécanismes des droits de la personne. Se basant sur la notion de la relation étroite, la Cour interaméricaine estime que les plus proches parents de victimes directes des violations flagrantes des droits de l'homme n'ont pas besoin de présenter de preuves pour montrer qu'ils ont subi un préjudice. Dans de tels cas, la Cour présume qu'il y a eu préjudice du plus proche parent à la lumière des « graves répercussions sur le bien-être mental et émotionnel des proches des victimes »<sup>519</sup>. Selon la Cour, la charge de la preuve (du préjudice mental et émotionnel) dans de tels cas revient à l'État, et « c'est l'État qui doit invalider ladite présomption » que la violation de la victime directe a également causé des souffrances à des proches<sup>520</sup>. Cette approche se reflète également dans la jurisprudence de la

---

<sup>517</sup> *Id.*

<sup>518</sup> Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Sharma c. Népal*, Communication n° 1469/2006, CCPR/C/94/D/1469/2006, §7.9 ; *Varnava et autres c. Turquie*, Application n° 16064/90. 1605-1690, 1606-1690, 1608-1690, 16069/90, 16070/90, 1607/90, 16072/90 et 16073/90 ; CIADH, *Enfants de la rue c. Guatemala*, Arrêt sur le fond, 19 novembre 1999, §173-177.

<sup>519</sup> CIADH, *Massacre de Mapiripán c. Colombie*, Arrêt (Fond, réparations et dépens), 15 septembre 2005, §146.

<sup>520</sup> CIADH, *Aloeboetoe c. Suriname*, Arrêt (réparations et dépens), 10 septembre 1993 para 76 ; CIADH, *Loayza Tamayo c. Pérou* (Réparations et dépens) 27 novembre 1998, §140 ; CIADH, *Gonzalez Medina et autres c. République dominicaine*, §270 ; v., en revanche, l'ancienne approche de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a plus placé un fardeau de preuve sur les parents, car elle a estimé que les familles des victimes de disparitions forcées devront démontrer l'intensité de la souffrance et de l'angoisse : « si un membre de la famille est une victime dépend de l'existence de facteurs particuliers qui donne à la souffrance du requérant une dimension et un caractère distinct de la détresse émotionnelle qui peut être considérée comme inévitable pour les proches d'une victime d'une violation grave des droits de l'homme ». Selon la Cour, les éléments pertinents seront les suivants : la proximité des liens familiaux, les circonstances particulières de la relation, la mesure dans laquelle le membre de la famille a été témoin des événements en question, la participation des membres de la famille dans les tentatives d'obtention des informations sur les personnes disparues, la manière dont les autorités

CPI sur la participation de la victime, qui a considéré qu'une victime indirecte devait apporter la preuve à l'appui d'une étroite relation avec la victime directe, mais qu'il n'y avait pas besoin de présenter des preuves en ce qui concerne le préjudice une fois qu'une telle relation étroite a été établie<sup>521</sup>.

La Cour européenne estime que dans les cas de violations flagrantes des droits de la personne telles que les disparitions forcées, l'essence d'une telle violation concerne les réactions et les attitudes des autorités face à la situation lorsqu'elle est portée à leur attention. Mais lorsque les autorités de l'État ne parviennent pas à mener une enquête sérieuse dans une disparition forcée présumée, cela peut entraîner de mauvais traitements des victimes indirectes en raison de la détresse et de l'angoisse dont elles ont souffert (...) en raison de leur incapacité à déterminer le sort des membres de leur famille et de la manière dont leurs plaintes ont été traitées<sup>522</sup>.

Bien que ne présument pas expressément préjudice, la Cour européenne se concentre expressément sur les obligations de l'État de prévenir les dommages aux parents par le biais, par exemple, d'une « enquête sérieuse ». Une fois que la victime indirecte peut montrer que les autorités n'ont pas pris de mesures pour remédier à la violation, la charge incombe à l'État de prouver qu'il a respecté ses obligations<sup>523</sup>. Une présomption de préjudice en cas de violations flagrantes des droits de la personne apparaît justifiée à la lumière de l'impact de ces violations sur la victime, ainsi que sur ses proches. Cela est particulièrement vrai puisque nombre de ces violations ne sont pas seulement destinées directement à la victime, mais aussi à punir ou à intimider les membres de la famille et d'autres personnes étroitement liées à la victime directe. Dans les cas où aucune présomption de préjudice ne s'applique en raison de l'absence d'une relation étroite, d'autres facteurs sont pris en compte en

---

ont réagi à ces demandes. La Cour a considéré que « l'essence d'une telle violation » concerne les réactions et attitudes des « autorités » face à la situation quand elle a été portée à leur attention, dans *Cakici c. Turquie*, Arrêt du 8 juillet 1999, §98.

<sup>521</sup> COUR PÉNALE INTERNATIONALE, *Le Procureur c. Joseph Kony et al.*, Chambre d'appel, « Arrêt sur les recours de la défense contre les décisions intitulée « Décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06, a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 à a/0089/06, a/0091/06 à a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 à a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 à a/0117/06, a/120/06, a/021/06 et a/0123/06 à a/0127/06 de la Chambre préliminaire II, ICC-02/04-01/05-371, en date du 23 février 2009.

<sup>522</sup> CEDH *Aslakhanova c. Russie*, (requête n °. 2944/06 et 8300/07, 50184/07, 332/08, 42509/10), Arrêt du 18 décembre 2012, §133.

<sup>523</sup> *Id.*

plus de la relation spéciale à la victime, y compris, par exemple, si la victime indirecte avait été témoin du fait, elle ou son niveau d'implication dans la recherche de la justice, et la réponse de l'État aux formalités entreprises<sup>524</sup>.

Une autre catégorie des victimes indirectes se trouve être les successeurs ou les héritiers. À quel moment ces derniers peuvent-ils être admis comme des victimes indirectes du fait de leurs auteurs ? Doivent-ils prouver leurs qualités vis-à-vis du *De cuius* ? Voyons-le dans le point qui suit.

#### **D.- Cas des héritiers, successeurs et personnes simplement en charge de la victime**

En général, lorsqu'une personne vient à décéder ou à disparaître sans donner de ses nouvelles, ses droits et obligations constituant l'hérédité passent à ses héritiers et légataires conformément aux dispositions de la loi dont elle est ressortissante ou de celle de sa dernière demeure, hormis le cas où ils sont éteints par le décès du de cuius<sup>525</sup>.

Dans la jurisprudence internationale sur le statut de la victime, il est reconnu qu'une demande de réparation peut également être transférée à l'héritier de la victime. Ceci est basé sur la notion que la victime a droit à réparation, et que « la victime ne cesse pas d'être une victime en raison de son décès »<sup>526</sup>. Les enfants, les conjoints et les parents peuvent hériter le droit à l'indemnisation dans les cas où la victime (directe) est décédée. La Cour juge que : « Le droit à l'indemnisation pour les dommages subis par les victimes jusqu'à leur mort

<sup>524</sup> CIADH, *Affaire Bámaca Velásquez*, Arrêt du 25 novembre 2000, para 162, 163, v. aussi CEDH, *Cakici c. Turquie*, Arrêt du 8 juillet 1999, §98.

<sup>525</sup> Cette disposition est reprise à l'article 756 du Code de la famille congolais : *Loi n° 87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 portant Code de la Famille*. Selon le droit congolais, par exemple, sont héritiers et peuvent venir à la succession : les enfants du de cuius nés dans le mariage et ceux nés hors mariage mais affiliés de son vivant, ainsi que les enfants qu'il a adoptés ; le conjoint survivant, les père et mère, les frères et sœurs germains ou consanguins ou utérins du de cuius ; les oncles et les tantes paternels ou maternels constituent la troisième catégorie des héritiers de la succession. V. article 758 du Code de la famille congolais.

<sup>526</sup> COUR PÉNALE INTERNATIONALE, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, juge unique Hans-Peter Kaul, Chambre préliminaire III, *Quatrième décision sur la participation des victimes*, ICC-01/05-01/08-320, le 12 décembre 2008, para 40, v. aussi Commission africaine, *Monja Joana c. Madagascar*, Communication 108/93, affaire dans laquelle la Commission a entrepris des efforts pour communiquer avec le successeur légal du défunt » (en vain) pour poursuivre l'affaire devant la Commission, §11.

est transmis à leurs héritiers par succession »<sup>527</sup>. Les enfants de personnes décédées sont considérés comme successeurs primaires, tandis qu'« il est aussi généralement admis que le conjoint a une part dans les actifs acquis lors d'un mariage »<sup>528</sup>. Surtout, la Cour interaméricaine a déclaré que ceci n'affecte pas le droit à réparation des victimes des proches parents : « [E]n revanche, les dommages-intérêts dus aux proches parents de la victime ou aux tierces parties lésées pour avoir causé la mort des victimes sont un droit inhérent qui appartient aux parties lésées »<sup>529</sup>.

De ce qui précède, il faut affirmer que la famille immédiate ou, de façon élargie, les proches parents de la victime directe sont en droit de demander réparation, tout comme un héritier de la victime directe est victime indirecte des dommages corporels subis en raison de la relation étroite avec la victime directe et la violation commise contre la victime directe.

Qu'en est-il des personnes à charge, comme les travailleurs de la victime, liées à cette dernière par un besoin économique, mais qui n'entrent pas dans les catégories énumérées ci-dessus ? Sont-elles réellement des victimes ?

L'Observation générale n°3 du Comité des droits de l'homme souligne que les personnes ayant droit à réparation comprennent également les *personnes à charge de la victime*<sup>530</sup>. La qualification des individus comme des « personnes à charge » qui peuvent avoir droit à réparation (c'est-à-dire qui ne sont pas victimes d'une violation eux-mêmes) est basée sur la notion de « perte économique » des personnes à charge comme conséquence directe de la violation commise contre la victime. Dans ce sens, la Cour interaméricaine a considéré que « l'obligation de réparer les dommages causés est parfois, et dans les limites imposées par le système juridique, élargie aux personnes qui, bien que n'étant pas les successeurs des

<sup>527</sup> CIADH, *Bulcaio c. Argentine*, Arrêt (Fond, réparations et dépens), 18 septembre 2003, §85 ; CIADH, *Garrido Baigorria c. Argentine*, Arrêt (Réparations et dépens) 27 août 1998, §50 ; CIADH, *Aloeboetoe c. Suriname*, Arrêt (Réparations et dépens), le 10 septembre 1993 §62.

<sup>528</sup> CIADH, *Aloeboetoe c. Suriname*, Arrêt (Réparations et dépens), 10 septembre 1993, §62.

<sup>529</sup> CIADH, *Garrido Baigorria c. Argentine*, §50.

<sup>530</sup> V., à ce sujet, les Lignes directrices de Robben Island qui prévoient que « Tous les États doivent veiller à ce que toutes les victimes de torture et leurs personnes à charge » obtiennent réparation : Lignes directrices de Robben Island, para 50, dans J.-B. NIYIZURUGERO et G. P. LESSÈNE, préc., note 420, p. 88 ; AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLE'S RIGHTS (dir.), *Resolution on guidelines and measures for the prohibition and prevention of torture, cruel, inhuman or degrading treatment or punishment in Africa: the Robben Island guidelines/Resolution sur les lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique. Les lignes directrices de Robben Island*, 2<sup>e</sup> édition, Banjul, African Commission on Human and Peoples' Rights, 2003.

victimes, ont subi certaines conséquences de l'acte illégal »<sup>531</sup>. Selon la Cour, pour que les « personnes à charge » reçoivent réparation sous forme d'indemnisation, les critères suivants doivent être considérés : (i) s'il y a eu des contributions effectives et régulières faites par la victime au demandeur ; (ii) la nature de la relation entre la victime et le demandeur, appuyant l'hypothèse que les paiements auraient continué si la victime n'avait pas disparu ou été tuée illégalement, ou (iii) les contributions de la victime au demandeur ont été fondées sur un besoin financier du bénéficiaire<sup>532</sup>.

La reconnaissance que les « personnes à charge » ont droit à une réparation sous réserve de certaines conditions est à nouveau basée sur l'idée que la violation commise contre la victime directe a donné lieu à une certaine forme de préjudice à autrui. Une approche holistique de la réparation vise à faire en sorte que ceux qui ont subi un préjudice du fait d'une violation prennent donc en compte la réparation due aux personnes à charge.

### **III.- Autres catégories des victimes**

En dehors de la classification ci-dessus, nous pouvons distinguer également les victimes personnes physiques des personnes morales, qui résultent du Règlement de procédure et de preuve de la CPI<sup>533</sup> (A), victimes de première et de deuxième générations (B), ainsi que les victimes civiles et militaires, qui résultent du droit de la guerre, entre ceux qui combattent et ceux qui ne sont pas partie au combat (C).

#### **A.- Victimes personnes physiques et personnes morales**

Pour les documents onusiens pertinents pour interpréter le terme « victime »<sup>534</sup>, celle-ci ne peut être qu'une personne physique, qui peut néanmoins subir le préjudice collectivement. La CPI fait preuve d'originalité et d'audace en distinguant deux types de

<sup>531</sup> CIADH, *Aloeboetoe c. Suriname*, Arrêt (Réparations et dépens), 10 septembre 1993, §67-68.

<sup>532</sup> *Id.*

<sup>533</sup> Règle 85 du Règlement de procédure et de preuve (RPP) de la CPI, projet de texte finalisé adopté par la Commission préparatoire lors de sa 23<sup>e</sup> réunion, le 30 juin 2000, (Doc.PCNICC/2000/1/add.1) : COUR PÉNALE INTERNATIONALE, préc., note 412.

<sup>534</sup> Déclaration de 1985 et Principes fondamentaux et directives des Nations Unies de 2005.

victimes : les personnes physiques et les personnes morales<sup>535</sup>. La différence entre elles résulte de la lecture du Règlement de procédure et de preuve de la CPI. Si le point (a) de la Règle 85 dudit Règlement présente la victime comme personne physique, le point (b) de la même Règle présente la victime comme « toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct »<sup>536</sup>. Par-là, le Règlement inclut la possibilité pour une personne morale d'être victime de violation droits de la personne ou du DIH.

La raison d'intégration des personnes morales dans le groupe des victimes se justifie par le fait que les crimes relevant de la juridiction de la CPI concernent parfois la propriété culturelle : les crimes de guerre peuvent viser « des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques »<sup>537</sup>. C'est dans cet ordre d'idées que la Cour a poursuivi et condamné un djihadiste malien lié à Al-Qaïda, le Touareg Ahmad Al Faqi Al Mahd, de crime de guerre, pour avoir dirigé et participé à la destruction de mausolées protégés par l'Unesco à Tombouctou, au Mali en 2012<sup>538</sup>.

La définition de la personne morale exclut les entités commerciales et publiques pour ne retenir que les organisations, les associations et les institutions ayant disposé d'un ou de plusieurs biens dans un but religieux, d'enseignement, des arts, des sciences ou de la charité, des biens ou des objets utilisés à des fins humanitaires, ont subi un dommage. Cela sous-entend que les institutions publiques et commerciales ne peuvent se prévaloir du statut de victime que lorsqu'elles remplissent l'une de ces conditions. Autrement, toute action qu'elles initieraient tendant à obtenir réparation ne pourrait être reçue devant la CPI.

---

<sup>535</sup> J.-B. JEANGÈNE VILMER, préc., note 261, p. 27.

<sup>536</sup> COUR PÉNALE INTERNATIONALE, préc., note 369 ; J.-B. JEANGÈNE VILMER, préc., note 261, p. 27-28.

<sup>537</sup> Article 8 (ix) du Statut de la CPI.

<sup>538</sup> COUR PÉNALE INTERNATIONALE, *The Prosecutor v. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Situation in the Republic of Mali, ICC-01/12-01/15-78-Anx1-tENG-Red, 09 September 2016, Office of the Prosecutor & Defence.

Lorsque le bénéficiaire de la réparation est une personne morale, organisation intergouvernementale, internationale ou nationale<sup>539</sup>, le projet de plan de mise en œuvre doit comprendre plusieurs informations sur les organisations en question, les conditions de l'octroi des réparations, c'est-à-dire les activités qu'elles doivent entreprendre et «un protocole d'accord et/ou toute autre forme de convention conclue entre le Conseil de direction et la ou les organisations concernées pour définir les rôles et responsabilités ainsi que les modalités de contrôle et de supervision»<sup>540</sup>. La procédure est la même que pour les réparations individuelles et collectives<sup>541</sup>. Étant donné que les règles du droit interne y compris la jurisprudence nationale ne sont pas encore élaborées pour reconnaître cette dernière catégorie de victimes, nos recherches ne se préoccupent pas de leur réparation.

## **B.- Victimes de première et de deuxième générations**

La catégorie des victimes de première et de seconde générations est un produit d'imagination de la doctrine. L'attention principale est portée à ce qui peut être appelé des *victimes de la première génération*, autrement dit celles qui ont été victimisées de leur vivant.

Des études ont montré que leurs enfants, et même parfois leurs petits-enfants, supportent les conséquences de ce qui s'est passé et peuvent se sentir et se comporter en victimes, en affichant des blessures et une amertume profondes<sup>542</sup>. Le traumatisme peut être transmis. Ils sont donc classés comme victime de deuxième génération<sup>543</sup>. Cette dernière, qui s'apparente à la notion de victimes indirecte, tend à absorber et à retenir la douleur et le chagrin, consciemment ou inconsciemment. Ces victimes portent les traces des faits vécus jusqu'à l'âge adulte et cet héritage problématique est capable de menacer l'avenir d'une société. Ainsi, leur réparation s'avère opportune.

---

<sup>539</sup> Règle 98 (4) du Règlement de procédure et de preuve de la CPI.

<sup>540</sup> Article 73 du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes devant la CPI. V. également J.-B. JEANGÈNE VILMER, préc., note 253, p. 164-165.

<sup>541</sup> Article 75 du même Règlement ci-dessus.

<sup>542</sup> L. HUYSE, préc., note 515.

<sup>543</sup> *Supra*, victimes indirectes : chapitre I, section 2, §2.II.



### C.- Victimes militaires et victimes civiles

Dès l'après-guerre, l'expression « anciens combattants et victimes de guerre » revient dans les discours et écrits politiques, journalistiques et des intellectuels. En effet, lorsque J.J. Becker évoque « le peuple des anciens combattants et victimes de guerre », il désigne des millions de personnes : ce sont les veuves, les orphelins et les vieillards sans descendance et donc sans secours<sup>544</sup>. Les anciens combattants sont des combattants rescapés, qui gardent plus ou moins profondément les traces de la guerre dans leur chair et leur psychisme. Les prisonniers de guerre font aussi partie des combattants. Ils ont combattu pour l'État.

La guerre, qui se définit comme un combat entre combattants en uniforme<sup>545</sup> étant légale, n'entraîne pas la responsabilité des combattants, qui sont obligés de satisfaire à l'obligation militaire. Les anciens combattants ont par conséquent des droits à faire valoir contre la nation pour laquelle ils ont combattu<sup>546</sup>, sauf s'ils ont retourné les armes contre leur propre patrie. Ils sont donc des *victimes militaires*. Cette catégorie des victimes résulte principalement du domaine de DIH et est protégée spécifiquement par les Conventions de Genève. Étant régis par les instructions et consignes militaires, ces derniers demeurent justiciables devant les juridictions militaires lorsqu'ils sont auteurs d'une violation de droit d'autrui. Leur analyse est exclue du champ de la présente recherche qui vise principalement l'étude du sort des victimes civiles après avoir subi des préjudices résultant de la violation des droits de la personne et/ou du DIH. Disons que l'indemnisation du préjudice corporel subi par les militaires par le fait ou à l'occasion du service est forfaitairement déterminée par la loi nationale, à travers le régime d'indemnisation forfaitaire des militaires<sup>547</sup>. C'est donc l'État, leur employeur, qui les prend en charge, suite aux contributions financières et matérielles de toute la patrie.

---

<sup>544</sup> J.J.BECKER et S. BERSTEIN, « Victoire et frustrations 1914-1929 – Nouvelle histoire de la France contemporaine », Vol. 12, Paris, 1990, p. 166, cité par A. DEPERCHIN, préc., note 19, p. 15-29, à la page 17.

<sup>545</sup> Catégorie dont on distingue soigneusement les francs-tireurs, qui sont des civils prenant les armes pour lutter contre l'ennemi. Selon le droit de la guerre, ils ne sont pas des combattants et ne sont pas traités comme tels.

<sup>546</sup> A. DEPERCHIN, préc., note 19, à la page 18.

<sup>547</sup> W. DE KOBOR, « Indemnisation des militaires victimes de préjudice corporel par le fait ou à l'occasion du service : Évolutions récentes et perspectives du régime des PMI », (2013) 41-2 *Médecine et Armées* 159-168, 161-162.

Les *victimes civiles* sont, en premier lieu, les victimes principales en vie, les veuves et les enfants des combattants morts ou incapables en raison de leurs blessures ou des maladies contractées durant la guerre. En second lieu, les habitants des villes et villages constituant les lieux de combats, dévastés par des actes militaires ou des armes qui ont été utilisées par les combattants. En dehors de l'état de guerre, il faut ajouter en troisième lieu, toutes les personnes ou les membres de leurs familles respectives dont un des droits fondamentaux protégés a été violés par un agresseur. Définissant les victimes civile, l'article 50 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux énonce :

« (...) 1. Est considérée comme civile toute personne n'appartenant pas à l'une des catégories visées à l'article 4 A, 1), 2), 3), et 6) de la III<sup>ème</sup> Convention et à l'article 43 du présent Protocole. En cas de doute, ladite personne sera considérée comme civile ; 2. La population civile comprend toutes les personnes civiles ; 3. La présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personne civile ne prive pas cette population de sa qualité »<sup>548</sup>.

En effet, tous les individus qui sont affectés par un conflit armé ont, en vertu du DIH, un droit à la protection contre l'utilisation arbitraire du pouvoir que possèdent les parties au conflit qui les affecte. Cela n'implique toutefois pas qu'ils ont un droit automatique à la réparation du dommage subi lorsque leur droit à la protection est atteint. Par exemple, une personne ayant subi de l'angoisse, de l'anxiété et du stress à la suite d'une attaque aérienne qui ne constituait pas, par ailleurs, une violation du DIH, ne peut réclamer une compensation financière de la partie ayant porté l'attaque pour être indemnisée du dommage ressenti en vertu du même droit<sup>549</sup>. Ce qui conditionne la réparation à une violation du DIH qui doit s'exécuter pendant les hostilités.

---

<sup>548</sup> *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)*, préc., note 307.

<sup>549</sup> Zegveld traite de la série de décisions de la Cour suprême des Pays-Bas du 29 novembre 2003, §3.2, dans lesquelles la Cour a rejeté une injonction interlocutoire (*kort geding*) contre l'État néerlandais exigeant qu'il cesse sa participation dans les hostilités contre la République fédérée de Yougoslavie (en tant que membre de l'OTAN) et des décisions de la Cour d'appel des Pays-Bas du 6 juillet 2000. (*Dedovic v. Kok*, §5.3.23) dans laquelle il était affirmé que les règles et standards du droit humanitaire ne s'étendent pas à la protection des personnes contre les tensions et les peurs dues à une attaque aérienne qui ne viole pas les règles du droit humanitaire : L. ZEGVELD, préc., note 260, 501-502; S. RONDEAU, préc., note 36, p. 12.

### §3.- Classification des victimes fondée sur les droits catégoriels

Les droits de la personne accordent une protection spéciale à certaines personnes ou groupes de personnes qui sont protégées tant par le droit international que par le droit interne (dispositions constitutionnelles et les lois)<sup>550</sup>. Il s'agit non seulement des enfants mais aussi de la jeunesse, des personnes du troisième âge, des personnes vivant avec handicap, des femmes, des étrangers, des personnes privées de liberté (les prisonniers et les détenus), des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes appartenant à des minorités. Malgré la protection spéciale leur assurée, ces personnes bénéficient, au même titre que toutes les autres personnes, du droit à réparation lorsqu'elles sont victimes d'une violation des droits de la personne ou du DIH.

De l'analyse des instruments juridiques les protégeant, aucune discrimination dans la jouissance des droits fondamentaux ne peut être faite contre leurs personnes. Compte tenu de l'ampleur de violation des droits constatée à l'égard de certaines catégories d'entre ces personnes protégées, nous allons analyser dans les pages qui suivent les droits reconnus aux enfants (I), l'interdiction des violences liées au sexe (violences sexuelles) (II) et le droit des personnes réfugiées ou déplacées (III).

#### I.- Victimes infantiles et la jeunesse

Résultant d'une part de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée Générale le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990 et, d'autre part, de la Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant adoptée en juillet 1990, entrée en vigueur en novembre 1999<sup>551</sup>, le droit de l'enfant sa base, au Congo, des articles 41 et 42 de la Constitution. La Convention des Nations Unies relative aux

<sup>550</sup> Articles 33, 41, 49 et s. de la Constitution en vigueur.

<sup>551</sup> La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples comporte des dispositions consacrées à des catégories particulières, dont les femmes (article 18). Toutefois, à l'instar du système de l'ONU, les États africains ont perçu la nécessité d'une protection spéciale de certaines catégories particulièrement vulnérables. Ils sont ainsi adoptés des instruments conventionnels visant spécifiquement la protection des enfants, des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi que des étrangers : MUTOY MUBIALA, *Le système régional africain de protection des droits de l'homme*, coll. Organisation internationale et relations internationales, n° 59, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 119 ; CENTRE FOR HUMAN RIGHT et UPEACE, *Sélection de documents-clé de l'Union Africaine relatifs aux droits de l'homme*, Pretoria, Pretoria University Law Press, 2006, p. 56-58. Pour les critiques faites à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, v. Gherari HABIB, « La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (note) », (1991) 22-4 *Études Internationales* 1, 735-751, 737, en ligne : <<http://id.erudit.org/iderudit/702917ar>> (consulté le 28 juin 2016).

droits de l'enfant, constituant la norme de référence en matière de protection des droits fondamentaux de l'enfant<sup>552</sup>, fait partie intégrante du droit interne congolais et sa force juridique est supérieure aux lois congolaises. Cette Convention confère à l'enfant des droits fondamentaux qui se déclinent en quatre catégories : le droit à la vie et à la survie, le droit au développement, le droit à la protection et le droit à la participation. La Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant, dont la mise en œuvre est contrôlée par le Comité africain des droits et du bien-être de l'enfant, comporte, *ratione materiae*, une double architecture. La première repose sur l'existence des devoirs [de l'État et de l'enfant] aux côtés des droits de l'enfant. La deuxième se caractérise par la consécration des droits immédiatement applicables et des garanties de nature programmatrice<sup>553</sup>. Elle ressemble à plusieurs égards à la Convention des droits de l'enfant des Nations Unies.

Les droits protégés par ces deux instruments constituent des standards juridiques minima devant être protégés en vue d'un développement harmonieux d'une responsabilisation progressive du mineur afin que ce dernier puisse assumer plus tard un rôle constructif au sein de la société<sup>554</sup>. Pour montrer son indéfectible attachement à ces instruments qu'elle a ratifiés, la RDC a pris la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 pour réglementer, de manière humaniste par rapport aux textes anciens<sup>555</sup>, la protection de l'enfant, en se fondant particulièrement sur le fait que :

---

<sup>552</sup> Depuis l'histoire d'adoption des Conventions au Nations Unies, celle relative aux droits de l'enfant est la seule qui a reçu une unanimité de tous les États membres à l'exception des États-Unis d'Amérique : François CRÉPEAU, « Éducation, non-discrimination et tolérance », dans *Conférences introductives et cours thématiques*, coll. Institut international des droits de l'homme (IIDH), Montréal - Strasbourg, Adil - Atak, 2008, p. 109-120, à la page 115.

<sup>553</sup> MUTOY MUBIALA, préc., note 551, p. 120.

<sup>554</sup> ORGANISATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT ET ASSOCIATION NATIONALE DES ÉDUCATEURS SOCIAUX, *Recueil sur la minorité. Analyse et commentaires de la législation pénale applicable aux mineurs R.D. Congo*, s.l., Bice-ANES-Congo, s.d., p. 15.

<sup>555</sup> Les dispositions constitutionnelles d'avant la Constitution de 2006 permettaient de mettre définitivement fin à la confusion qui a régné pendant longtemps sur la question d'âge du fait notamment de l'Ordonnance-loi n° 78/016 du 14 juillet 1978 portant modification du Décret du 6 décembre 1950 relatif à l'enfance délinquante, laquelle a ramené l'âge de l'enfant de dix-huit à seize ans et de l'article 129 de l'Ordonnance-loi n° 72/060 du 25 septembre 1972 portant institution du Code de justice militaire lequel permettait aux juridictions militaires de connaître des infractions commises par les enfants dès lors qu'ils servaient sous le drapeau [sans tenir compte de son âge réel] : Henri WEMBOLUA OTSHUDI, « L'anachronisme du Décret du 6 décembre 1950 sur l'enfance délinquante : cas du flou sur la majorité pénale en République Démocratique du Congo », Nouvelle tribune internationale des droits de l'enfant, Bulletin trimestriel à l'attention des sections francophones des DEI n° 10 et 11, décembre 2005, pp. 27-32, dans M. WETSH'OKONDA KOSO SENG, préc., note 96, p. 45.

« (...) de nombreux enfants continuent d'être maltraités, discriminés, accusés de sorcellerie, infectés ou affectés par le VIH/SIDA ou sont l'objet de trafic. Ils sont privés de leur droit à la succession, aux soins de santé et à l'éducation. Pis encore, de nombreux enfants vivent dans la rue, victimes d'exclusion sociale, d'exploitation économique et sexuelle tandis que d'autres sont associés aux forces et groupes armés (...) »<sup>556</sup>.

Pour assurer la protection de l'enfant en cas de commission par lui d'une infraction, il a été créé et mis en place une juridiction spécialisée de l'enfant par la loi précitée, tandis que les sièges ordinaires et les ressorts de ces tribunaux ont été fixés par le Décret n° 11/01 du 05 janvier 2011<sup>557</sup>. Certaines causes considérées comme principales sont retenues comme violant les droits de l'enfant : la maltraitance et la négligence envers les enfants, la violence des gangs, le travail des enfants, la conscription ou le recrutement des enfants soldats par les groupes armés et le trafic humain<sup>558</sup>. Tous les enfants victimes de pareils actes et/ou des droits contenus dans les instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux ont droit de bénéficier d'une réparation de la part de l'État ou de l'auteur matériel. Il s'agit notamment le droit d'assurer sa survie, son éducation, sa protection et son épanouissement, le droit à une identité dès sa naissance, le droit d'être enregistré à l'état civil, le droit à un milieu familial, etc.<sup>559</sup>. L'enfant n'est pas la seule catégorie qui bénéficie d'une protection spéciale ; il y a aussi les femmes ou les personnes du sexe féminin, à cause de leur sexe féminin.

## II.- Victimes sexospécifiques

Les réparations de violation des droits de la personne s'étendent en grande partie aux violations commises à raison du sexe de la victime. Dans le cadre de ce groupe des victimes, nous abordons deux questions, l'une liée à la prévention et à la répression des violences sexuelles (A) et, l'autre, à la protection des personnes vivant avec le VIH/SIDA ou des personnes affectées et à la transmission de cette maladie incurable (B).

<sup>556</sup> Exposé des motifs : Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, *JORDC*, 50<sup>ème</sup> année, n° spécial, 12 janvier 2009, p. 13-48.

<sup>557</sup> RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, "Décret n° 11/01 du 05 janvier 2011 fixant les sièges ordinaires et ressorts des tribunaux pour enfants", *JORDC*, Première partie, n° 8, 15 avril 2011, p. 47.

<sup>558</sup> DES JEUNES POUR LES DROITS DE L'HOMME, « Faits et rapports sur les violations des droits de l'Homme », *Des jeunes pour les droits de l'homme*, en ligne : <<http://fr.youthforhumanrights.org/voices-for-human-rights/human-rights-abuses.html>> (consulté le 12 janvier 2017).

<sup>559</sup> *Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant*, préc., note 556.

## A.- Victimes des violences sexuelles et celles basées sur le genre

L'emploi des expressions « violence à l'égard des femmes » ou « violence sexuelle » et de « violence basée sur le genre » (VBG), est par moment objet de débat, notamment dans le mouvement féministe. Certains estiment en effet, qu'il convient mieux d'utiliser l'expression de « violence basée sur le genre » pour mieux souligner les origines patriarcales et les soubassements socio-culturels de la violence exercée à l'encontre des femmes, alors que pour d'autres, le terme de genre pose problème dans la mesure où il laisse planer une certaine ambiguïté et escamote le fait que les femmes sont les principales cibles de la violence<sup>560</sup>.

De manière générale, la présente recherche ne prend pas position sur ce débat et utilise de manière indifférenciée l'une ou l'autre de deux expressions pour désigner la même réalité. La raison en est simple : reconnaître que la violence à l'égard des femmes ou violence sexuelle constitue une forme de discrimination et par conséquent un problème de genre, est un point d'entrée essentiel pour appréhender le vaste contexte dans lequel s'exerce cette violence et les facteurs qui en sont à l'origine. Aussi, il existe aujourd'hui des législations qui ont étendu la victimisation de viol à l'égard des personnes du sexe masculin alors qu'auparavant elle n'était concevable qu'à l'égard des celles du sexe féminin<sup>561</sup>. Ce qui demeure important pour nous est de saisir l'acte de violation des droits d'autrui et de proposer les réparations au profit de la personne qui en a subi, qu'il s'agisse d'une violence sexuelle ou de celle basée sur le genre. Toutefois, il demeure important de clarifier les susceptibilités qui existent entre les deux expressions (1) et nous fixer sur leurs normativités internationales (2).

### 1. Contenu des violences sexuelles et des celles basées sur le genre

Les violences sexuelles consistent à obliger une personne à subir, à accomplir ou à être confrontée à des actes d'ordre sexuel sans son libre consentement. Elles constituent à la

---

<sup>560</sup> Hamza NABILA, *Les violences basées sur le genre. Manuel de formation à l'attention des écoutants su réseau Anaruz*, s.l., Réseau National des Centres d'Écoute des Femmes Victimes de Violences, 2006, p. 17.

<sup>561</sup> En République démocratique du Congo par exemple, il n'existe plus une différence entre homme et femme dans la victimisation pour viol : MONUSCO, NATIONS UNIES et ASDI, *Les lois sur les violences sexuelles. Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais. Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais.*

base une violation des droits de la personne, car elles touchent à l'intégrité physique et à la dignité de la personne. Les formes et manifestations de ces violences (souvent faites à l'égard des femmes) sont très diversifiées et présentent un large éventail d'agressions : agressions sexuelles, viols, violences conjugales, harcèlement sexuel, harcèlement moral, inceste, mutilations génitales (excision), contrôle de virginité, mariages forcés, exploitation sexuelle, prostitution, exploitation pornographique, interdiction de sortir ou de travailler à l'extérieur, privation d'argent et de papiers d'identité, etc. Particulièrement, le viol se distingue de toutes les autres agressions sexuelles en ce qu'il suppose un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise.

Il est important d'apporter des précisions sur le caractère distinctif entre « violences sexuelle » et « violences basées sur le genre ». En effet, au cours de la dernière décennie, la distinction entre sexe et genre, initialement anglo-saxonne, s'est imposée comme un fait majeur, et l'un des pivots de la réflexion sociologique.

Le *sexe* se réfère aux différences biologiques qui existent entre les femmes et les hommes et à la différence corrélative entre leurs fonctions procréatives<sup>562</sup>. Il décrit les caractéristiques biologiques immuables et universelles des femmes et des hommes. Pour les femmes, la grossesse et l'allaitement sont les seules activités déterminées par leur appartenance biologique au sexe féminin.

Le *genre* par contre, a trait non à la différence, mais à la différenciation sociale et culturelle des sexes ; il fait référence aux relations construites socialement entre les femmes et les hommes (par exemple, époux/épouse), mais aussi entre femmes et femmes (mère/fille) et entre les hommes et les hommes (père/fils)<sup>563</sup>. Les facteurs qui affectent l'identité « genrée » des femmes et des hommes dans un contexte des droits de la personne peuvent être l'âge, la classe sociale, le milieu géographique, la religion, la race, l'ethnie, l'époque, etc.

Le problème des violences sexuelles est un problème mondial qui a commencé à mobiliser l'opinion publique internationale il y a plusieurs décennies. C'est ainsi que plusieurs

---

<sup>562</sup> H. NABILA, préc., note 560, p. 17.

<sup>563</sup> *Id.*



déclarations, résolutions et traités ont été adoptés et signés pour interdire les violences sexuelles et des celles basées sur le genre.

## 2. Normativités internationales

Réagissant au phénomène des violences sexuelles et des celles basées sur le genre, les Nations Unies ont fait une Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993)<sup>564</sup>, et définit la violence à l'égard des femmes comme :

*« [t]ous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ».*

La même Déclaration signale que la violence à l'égard des femmes traduit « *des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes* »<sup>565</sup>. En appui de cette Déclaration qui fait référence à un certain nombre d'instruments internationaux contenant des dispositions sur l'interdiction des violences sexuelles<sup>566</sup>, le Conseil de sécurité des Nations Unies a publié une série de Résolutions qui promeut une participation accrue des femmes en matière de paix et de sécurité (UN SCR 1325)<sup>567</sup>, du renforcement de la protection, de la prévention et de la réponse aux violences sexuelles (UN SCR 1794)<sup>568</sup>, de la protection

---

<sup>564</sup> Article 1<sup>er</sup> de la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, (1993), Résolution 48/104 de l'Assemblée générale, en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ViolenceAgainstWomen.aspx>> (consulté le 10 juin 2017).

<sup>565</sup> Exposé des motifs de la même Déclaration.

<sup>566</sup> Dans le Préambule de cette Déclaration, l'Assemblée générale des Nations Unies citent « la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » : préambule de la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, préc., note 564.

<sup>567</sup> UNITED NATIONS - SCR, *Landmark resolution on Women, Peace and Security*, (2000) Security Council resolution, UN SCR 1325, (2000) Résolution du 31 octobre 2000, en ligne : <<http://www.un.org/womenwatch/osagi/wps/#resolution>> (consulté le 18 juillet 2016).

<sup>568</sup> UNITED NATIONS - SCR, *Resolution 1794 : The situation concerning the Democratic Republic of the Congo*, (2007) Résolution du 21 décembre 2007, UNSCR 1794, en ligne : <<http://unscr.com/en/resolutions/doc/1794>> (consulté le 18 juillet 2016).

des enfants contre la violence sexuelle dans les conflits armés (UN SCR 1882)<sup>569</sup> et il a nommé un représentant spécial du Secrétaire Général sur les Violences sexuelles (UN SCR 1888)<sup>570</sup>. Trois résolutions du Conseil de sécurité (UN SCR 1820, 1960 et 2106) ont reconnu le lien entre la violence sexuelle dans les conflits et la paix durable et la sécurité. La Résolution UN SCR 2106 (2013)<sup>571</sup> a réaffirmé ce lien et a insisté sur la nécessité d'une réponse globale.

La question que nous pouvons nous poser est d'identifier la personne susceptible de prétendre à la réparation en cas de violation relative aux violences sexuelles. Cette préoccupation trouve son intérêt notamment dans le fait que c'est cette personne victime qui est à même d'exercer l'action en établissement de responsabilité délictuelle devant aboutir à cette réparation. A ce propos, il convient de noter qu'en principe, c'est la victime elle-même qui peut intenter l'action en réparation. Néanmoins, il est généralement admis que d'autres personnes peuvent intenter cette action à sa place et pour son compte car une telle action est dans le patrimoine de la victime. Il peut ainsi s'agir de son représentant légal si la personne lésée ne peut ester en justice, des héritiers car l'action en réparation fait partie du patrimoine du de cujus et de ses créanciers par le biais de l'action oblique<sup>572</sup>. Bref, les victimes indirectes sont habilitées à entreprendre une action en réparation au même titre que les victimes directes des violences sexuelles. En droit pénal international, les actes de violences sexuelles ou de violences basées sur le genre sont, lorsqu'ils atteignent un seuil de gravité et en masse, poursuivables pour crime contre l'humanité<sup>573</sup>.

À part cette catégorie des victimes, il existe d'autres qui, du fait de leur état sérologique, voient leurs droits violés sans effort de réparation par le pouvoir public. Il s'agit des personnes atteintes et de celles affectées par le VIH/SIDA.

---

<sup>569</sup> UNITED NATIONS - SCR, *Resolution 1882 : Children and armed conflict*, UNSCR 1882, (2009) Résolution du 4 août 2009, en ligne : <<http://unscr.com/en/resolutions/doc/1882>> (consulté le 18 juillet 2016).

<sup>570</sup> UNITED NATIONS - SCR, *Resolution 1888 : Women and peace and security*, (2009) Résolution du 30 septembre 2009, UNSCR 1888, en ligne : <<http://unscr.com/en/resolutions/doc/1888>> (consulté le 18 juillet 2016).

<sup>571</sup> UNITED NATIONS - UNSCR, *Resolution 2016 : joins Women Peace and Security Agenda*, (2013) Resolution, UNSCR 2106.

<sup>572</sup> AGENCE DE COOPÉRATION ET DE RECHERCHE POUR LE DÉVELOPPEMENT (ACORD), *La protection et la réparation en faveur des victimes des violences sexuelles et basées sur le genre en droit congolais (État des lieux et perspectives de réforme)*, coll. Development Research Series, Kinshasa, Acord, 2010, p. 16.

<sup>573</sup> Article 7 (g) du Statut de Rome de la CPI.

## B.- Personnes vivant avec le VIH/SIDA et personnes affectées

Toute personne malade a droit au respect de sa dignité. Son pendant, destiné au secteur social et médico-social, exige que l'exercice des droits et libertés individuels soit garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, lui sont assurés le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité (...). La dignité de la personne humaine est donc, ainsi que l'écrivent Benjamin Pitcho et Valérie Sebag-Depadt, « ce qui fonde un ensemble de prérogatives directement invocables par les patients et les résidents, afin d'obtenir le respect de leur qualité d'être humain »<sup>574</sup>. Cela implique que la victime de violation d'un droit à la santé reconnu constitutionnellement<sup>575</sup>, a droit de réclamer devant les instances compétentes la réparation du préjudice subi. Il en est de même des violations commises contre les personnes vivant avec le VIH/SIDA et celles affectées par ce virus. C'est dans ce sens que s'est prononcée l'Assemblée générale des Nations unies lors de l'analyse du point 8 de l'ordre du jour de la vingt-sixième session extraordinaire le 27 juin 2001 sur le thème « À crise mondiale, action mondiale », à travers la Résolution A/RES/S-26/2<sup>576</sup>. Par cette Résolution les Nations unies se déclarent,

« (...) profondément préoccupé[s] par le fait que l'épidémie mondiale de VIH/sida, en raison de son ampleur et de son incidence dévastatrice, constitue une crise mondiale et l'un des défis les plus redoutables pour la vie et la dignité humaines ainsi que pour l'exercice effectif des droits de l'homme, compromet le développement social et économique dans le monde entier et affecte la société à tous les niveaux – national, local, familial et individuel (...) »<sup>577</sup>.

Ayant fait plus de victimes que le nombre des victimes de la première guerre mondiale<sup>578</sup>, le VIH/SIDA a été retenu d'abord comme sixième parmi les huit Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) tirés de la Déclaration du Millénaire des Nations

<sup>574</sup> Benjamin PITCHO et Valérie DEPADT-SEBAG, *Médecine et droits de l'homme. Pratiques soignantes et recherche biomédicale. Textes fondamentaux depuis 1948*, coll. Espace éthique, Paris, Vuibert, 2008, p.32

<sup>575</sup> L'article 47 de la Constitution garantit le droit à la santé pour toute la population.

<sup>576</sup> NATIONS UNIES - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Déclaration d'engagement sur le VIH/sida. « À crise mondiale, action mondiale »*, (2001) Résolution A/RES/S-26/2 du 2 août 2001, en ligne : <[www.un.org/french/ga/sida/conference/aress262f.pdf](http://www.un.org/french/ga/sida/conference/aress262f.pdf)> (consulté le 18 juillet 2016).

<sup>577</sup> Préambule de la Résolution A/RES/S-26/2 précitée.

<sup>578</sup> Jacob HAMBLIN, *Personnes vivant avec le VIH. Le droit, l'éthique et la discrimination*, Programme VIH et développement, coll. Études thématiques, n°4, New York, PNUD, 1993, p. 65.

Unies puis comme un des 164 cibles et, ensuite, comme troisième des Objectifs de développement durable (ODD)<sup>579</sup>. Il a été considéré comme une calamité des temps modernes. Ces personnes méritent cette protection spéciale parce qu'elles ont pleine capacité juridique et jouissent de tous les droits reconnus par les instruments juridiques internationaux et par les lois et règlements de l'État.

La politique et la procédure de réparation en cas de discrimination ou de stigmatisation due à l'état sérologique du malade à VIH/SIDA devront être suivies avec priorité et célérité. Comme l'écrit Christine Vézina, « au-delà des enjeux de discrimination, la place devant être accordée aux besoins et réalités des personnes vulnérables [en l'espèce les malades à VIH/SIDA] est une priorité, indépendante de toute autre préoccupation (...) »<sup>580</sup>. Leurs plaintes en réparation doivent obtenir la même priorité. Il y a donc une nécessité de porter attention particulière aux abus commis contre les porteurs du VIH/SIDA en tant que personnes vulnérables.

### III.- Réfugiés et personnes déplacées

La Déclaration universelle des droits de l'homme, en son article 14 constitue la base juridique essentielle de la protection internationale des réfugiés lorsqu'elle stipule que :

« [D]evant la persécution, toute personne a droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies »<sup>581</sup>.

---

<sup>579</sup> Le troisième Objectif pour le Développement Durable est de « permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge ». La troisième cible porte sur la lutte pour l'éradication du VIH/SIDA. Les Nations Unies part du constat qu'en 2013, on estimait à 2,1 millions le nombre de nouvelles infections au VIH, soit 38% de moins qu'en 2001 ; que le nombre de personnes dans le monde vivant avec le VIH était d'environ 35 millions fin 2013 ; qu'en fin 2013, 240.000 enfants étaient nouvellement infectés par le VIH ; que les adolescentes et les jeunes femmes sont confrontées à des inégalités fondées sur le sexe, l'exclusion, la discrimination et la violence, qui les exposent à un risque accru de contracter le VIH et que le VIH est la principale cause de décès chez les femmes en âge de procréer dans le monde : Sophie FARIGOUL, « Objectifs de développement durable », *Développement durable*, en ligne : <<http://www.un.org/sustainable-development/fr/objectifs-de-developpement-durable/>> (consulté le 29 juin 2016).

<sup>580</sup> Christine VÉZINA, *Les pratiques communautaires de lutte au VIH et le droit à la santé. Une exploration de l'effectivité internormative du droit*, Thèse de doctorat en droit, Montréal, Université de Montréal, 2013, p. 338, en ligne : <<https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/10345>> (consulté le 29 juin 2016).

<sup>581</sup> INSTITUT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME, *Textes internationaux relatifs à la protection internationale des droits de l'homme. Première partie: Conventions universelles*, Strasbourg, Institut International des droits de l'homme de Strasbourg, 2008, p. 34.

Cette disposition a largement contribué à l'élaboration de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en application de la Résolution 429 (V) du 14 décembre 1950 régissant le Statut des réfugiés dans le monde<sup>582</sup>. Pour les instruments relatifs aux réfugiés, aucune personne remplissant les conditions pour bénéficier de l'asile ne peut être soumise à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière, le refoulement ou l'expulsion vers tout Etat où elle risque d'être victime de persécution. En plus, à l'exception des droits politiques, elle bénéficie de tous les droits fondamentaux reconnus aux nationaux.

Le Décret-loi du 7 juillet 1965 a autorisé l'adhésion de la RDC à la Convention relative au statut des réfugiés<sup>583</sup> et l'Ordonnance-loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 a autorisé son adhésion au Protocole relatif au statut des réfugiés<sup>584</sup>. Pour matérialiser davantage cette adhésion, la RDC a adopté la Loi n°021/2002 du 16 octobre 2002 portant statut des réfugiés<sup>585</sup>. La loi nationale congolaise sur les réfugiés se conforme à la Convention de 1951 et son Protocole du 31 janvier 1967, ainsi qu'à la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine de 1969. Elle traduit la volonté politique de l'État congolais qui tient au respect de ses engagements internationaux et à la tradition légendaire d'accueil et d'hospitalité du peuple congolais, vivant au cœur de l'Afrique. Elle instaure un cadre juridique devant régir le statut et améliorer la condition du réfugié. Ce cadre que l'on met à la portée du réfugié institue la procédure d'éligibilité au statut de réfugié et crée la Commission Nationale pour les Réfugiés auprès du Ministère de l'Intérieur qui, dans ses prérogatives tant classiques qu'institutionnelles, administre le territoire national sur lequel se réfugient les personnes en quête d'asile.

---

<sup>582</sup> Dès 1965, le colloque de juristes de Bellagio, organisé avec le concours du Haut-Commissariat aux Réfugiés (HCR), constata, dans son rapport à ce dernier, le caractère incomplet et inadapté de la Convention de Genève et recommanda son adaptation aux circonstances nouvelles : MUTOY MUBIALA, « La protection internationale des réfugiés », dans *cours fondamental dispensé à la 39<sup>ème</sup> session annuelle sur l'enseignement des droits de l'homme, du 30 juin au 25 juillet 2008*, 2, coll. Dossier documentaire, Strasbourg, Institut International des droits de l'homme de Strasbourg, 2008, p. 1-15, à la page 1.

<sup>583</sup> Moniteur Congolais n° 16 du 15 août 1970, p. 533, dans RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, « Instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme ratifiés par la République démocratique du Congo », (1999) 124 *JORDC*, 40<sup>e</sup> année, 80-91.

<sup>584</sup> Moniteur Congolais n° 2 du 15 janvier 1968, p. 103, dans *Id.*, p. 92-105.

<sup>585</sup> « Loi n° 021/2002 du 16 octobre 2002 portant statut des réfugiés en République démocratique du Congo », *JORDC*, n° spécial, 1<sup>er</sup> novembre 2002, p. 4.

Comme pour d'autres catégories des victimes, les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ont le droit de solliciter, devant les instances judiciaires et administratives, la réparation des préjudices qu'ils subissent en violation du statut les protégeant ou des lois et règlement du pays d'accueil.

La compréhension et les limites de la personne de « victime », qui constitue un des éléments centraux de notre recherche, vient d'être précisée. En effet, le processus d'acceptation du concept « victime » et de son statut tant devant les instances nationales qu'internationales a fait un long parcours. Grâce aux recherches sociologiques, victimologiques et juridiques, ainsi qu'au lobbying des États et des Organisations internationales, le statut de « victime » a connu une émergence, en acceptant à cette dernière de réclamer les réparations même devant les juridictions internationales comme la CPI et des juridictions mixtes ou hybrides mises en place à travers le monde dans de nombreuses situations de violations des droits de la personne. Les différentes classifications que nous venons de circonscrire (victimes individuelles et collectives, directes et indirectes, personnes physiques et morales, civiles et militaires, etc.) ont permis de distinguer parmi elles celles qui font l'objet de nos recherches des celles qui y sont exclues, en l'occurrence les victimes militaires. Ainsi, après des précisions sur le concept « victime », il nous faut circonscrire le concept « réparation », avec lequel ils vont de pair en matière de violation des droits de la personne et/ou du DIH. C'est le bien-fondé de la troisième section du chapitre sous analyse.

### **Section 3 : Réparations des victimes en droits de la personne et en droit international humanitaire**

Il est des situations où les préjudices causés à autrui ou à ses biens présentent des caractères tellement extraordinaires ou anormaux que l'on peut se demander si le mot « réparation » a encore un sens, ou s'il faut lui trouver une terminologie qui soit à même de remédier au préjudice subi. À ce propos, Xavier Philippe se pose même la question de savoir s'il est « *possible que l'irrationalité du préjudice succède la rationalité de la réparation* »<sup>586</sup>. Un romancier français, Mathias Malzieu, répond qu'il « en a marre de se faire réparer, qu'il

---

<sup>586</sup> Xavier PHILIPPE, « Qu'est-ce que la justice face aux "réparations" des préjudices de l'histoire ? Propos introductifs », dans Xavier PHILIPPE et André ROUX (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire. Approche nationale et comparée*, coll. Transition & justice, n°1, Bayonne, Institut universitaire Varenne, 2013, p. 19.



voudrai quelque chose de suffisamment solide pour supporter les émotions fortes, comme tout le monde »<sup>587</sup>.

Il semble qu'il y ait deux mondes différents que l'on essaie de se faire rejoindre sans que l'on sache vraiment s'il est possible de les faire cohabiter : *le préjudice et la réparation*. L'évocation de ces deux mondes dépend du contexte dans lequel l'un ou l'autre est appréhendé. L'origine de réparation ou du droit à réparation se confond, dans une certaine mesure, avec la conception de l'État moderne<sup>588</sup>.

Pour comprendre ce que le droit à réparation vaut aujourd'hui, il serait passionnant d'étudier la « réparation » telle qu'elle est perçue de nos jours (§1). La notion de réparation, claire à première vue, a des susceptibilités qui méritent une analyse approfondie ; il faut fixer sa prise en charge formelle (§2) et les différents principes qui régissent son attribution (§3).

### **§1.- Évolution et contenu du concept « Réparation »**

À l'opposé de l'ancienne époque où un certain nombre de textes, comme ceux contenus dans l'ancien Testament, dans les Codes d'Ur-Nammu et d'Hammourabi, ainsi que dans la Loi des Douze Tables<sup>589</sup>, qui analysaient la violation de la règle avant tout comme une atteinte à la victime<sup>590</sup>, la punition de l'acte criminel n'est plus perçue comme un seul mode de réparation pour la victime, mais comme un moyen de réparer la faute commise. C'est dans ce sens que l'idée a été reproduite avec beaucoup d'adaptation et incorporés dans plusieurs codes et lois actuels, tant en matière civile qu'en matière pénale.

Les idées individualistes liées à la philosophie libérale servent de fondement à la responsabilité civile classique dans la mesure où l'homme, considéré comme moralement libre, doit pouvoir assumer les conséquences de sa liberté de sorte que chaque fois qu'il

---

<sup>587</sup> Mathias MALZIEU, *La mécanique du coeur*, Paris, J'ai lu, 2009, p. 47.

<sup>588</sup> Luc SOMERHAUSEN, *Essai sur les origines et l'évolution du droit à réparation des victimes militaires des guerres*, coll. Centre d'histoire militaire, n°11, Bruxelles, Musée royal de l'armée, 1974, p. 7.

<sup>589</sup> Pour les Codes d'Ur-Nammu et d'Hammourabi, ainsi que la loi de Douze Tables, préc., note 4.

<sup>590</sup> D. Van NESS, « Toward A New Paradigm of Justice, Victim Offender Mediation », Vol. 4, n0 1, 1990, p. 4, cité par Jean-Pierre BONAFÉ-SCHMITT, « Justice réparatrice et médiation pénale : vers de nouveaux modèles de régulation sociale », dans Mylène JACCOUD (dir.), *Justice réparatrice et médiation pénale. Convergences ou divergences ?*, coll. Sciences Criminelles, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 28.



outrepasse les limites de cette liberté (*qui s'arrête par où commence celle des tiers*) et que par ce fait il porte atteinte aux intérêts d'autrui, il est obligé de réparer le dommage ainsi causé<sup>591</sup>. Ces idées, bien qu'ayant subi de nos jours beaucoup d'améliorations, datent des temps immémoriaux. Il faut affirmer que le concept « réparation », connu depuis l'antiquité, s'est progressivement intégré dans le droit moderne (I). Il a ensuite été contextualisé et pris une direction propre, adaptée selon le vœu des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de la personne et au DIH (II). En fin, certaines conditions ont toujours été fixées, tant en doctrine qu'en jurisprudence, pour qu'une réparation soit allouée à une victime (III).

### **I.- Intégration du concept « réparation » dans le droit moderne**

Presque tous les États<sup>592</sup> et même les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de la personne ont anéanti la loi du Talion et privilégié les intérêts de celui qui subit effectivement le dommage. Les différentes législations organisent désormais dans quelle mesure et sous quelles conditions la victime peut bénéficier d'une réparation adéquate. Celle-ci est aujourd'hui acceptée comme « la *compensation* du dommage »; « elle ne se confond ni avec la peine privée, ni avec la cessation de l'activité dommageable, ni avec l'astreinte, ni même avec la suppression du dommage »<sup>593</sup>. Elle demeure l'objectif principal de la responsabilité civile, celle de rétablir la victime dans la situation qui était la sienne avant la production du dommage<sup>594</sup>. Cet objectif s'est rapidement traduit par une volonté d'indemniser toujours plus, à tel point qu'elle est devenue le leitmotiv de nombreux systèmes juridiques. Mais il faut préciser le concept « réparer » ou « réparation » selon l'analyse faite dans le cadre de notre recherche et expliquer son choix.

### **II.- Contexte et choix du concept « réparation »**

Dans les normes et la jurisprudence internationales et nationales, ainsi que dans la littérature politique et historique, différents termes sont utilisés pour exprimer des concepts

---

<sup>591</sup> *Id.*

<sup>592</sup> Fabrice LEDUC, « La conception générale de la réparation intégrale », dans Philippe PIERRE et Fabrice LEDUC (dir.), *La réparation intégrale en Europe. Études comparatives des droits nationaux*, coll. Dossiers Europe(s), Bruxelles, Larcier, 2012, p. 31-45, à la page 45.

<sup>593</sup> Jean-Luc FAGNART, *Examen de la jurisprudence concernant la responsabilité civile : 1968-1975. Extrait du « Journal des Tribunaux »*, Bruxelles, Larcier, 1976, p. 97.

<sup>594</sup> Christelle COUTANT-LAPALUS, *Le principe de la réparation intégrale en droit privé*, coll. Institut de droit des affaires, Marseille, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2002, p. 17.

parfois identiques ou similaires. C'est le cas des synonymes au concept « réparation » : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et compensation. Ces concepts, pris dans le cadre de cette thèse, peuvent signifier la même chose. Mais le concept « réparation » a été préféré parce qu'elle paraît un générique, il englobe diverses mesures se traduisant par la restitution (*restitutio in integrum*), l'indemnisation ou le dédommagement, la réadaptation, la compensation, la satisfaction et le pardon suivi des garanties de non-répétition, qui sont des formes dont se sert généralement la justice ou l'institution spéciale afin de faire bénéficier aux victimes des avantages contre le préjudice subi du fait d'un acte de violation d'un des droits fondamentaux garantis. En clair, il s'agit d'un ensemble des mesures prises soit à l'initiative des parties, soit par la communauté ou soit par la justice pour satisfaire une personne victime d'une violation de l'un des droits protégés. Le concept « réparation » couvre donc un large éventail de mesures qui sont prises pour remédier à des violations qui peuvent être considérées comme des violations des droits de la personne, du DIH et/ou des infractions criminelles.

Dans la plupart des systèmes juridiques, le concept « réparation » revêt plusieurs formes telles que dommages-intérêts, réparation en nature, réparation morale ou symbolique<sup>595</sup>. Nombreuses littératures de la fin du XX<sup>ème</sup> et de début du XXI<sup>ème</sup> siècles se sont plus penchées sur le concept *réparation* en se référant aux préjudices subis par les victimes de guerre et de violations des droits de la personne<sup>596</sup> en négligeant le sens original qu'elle avait avant l'émergence de ces droits.

Il faut signaler que la réparation n'est possible que lorsqu'une responsabilité, pénale ou civile<sup>597</sup>, a été établie dans le chef de celui qui a violé un droit d'autrui. Pour qu'elle

---

<sup>595</sup> Catherine CISSE et Catherine KESSEDJIAN, « La réparation/Reparation », (2003) 5 *International Law FORMUM /Droit International* 5 - 9.

<sup>596</sup> V. notamment P. d'ARGENT, préc., note 311 ; Lisa MAGARRELL, *Les réparations en théorie et en pratique*, International center for Transitional Justice, en ligne : <<https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Global-Reparations-Objectives-2007-French.pdf>> (consulté le 22 août 2015).

<sup>597</sup> Pour la différence entre la responsabilité civile et la responsabilité pénale, v. notamment : Manuella BOURASSIN, *Droit des obligations. La responsabilité civile extracontractuelle*, coll. Montesquieu, Paris, Archétype 82, 2013, p. 19; Francois SEIGNALET-MAUHOURET, « La réparation du préjudice sous l'ancien droit, entre droit et équité d'après les répertoires et dictionnaires juridiques d'Ancien Régime », dans Jacqueline HOAREAU-DODINAU, Guillaume MÉTAIRE et Pascal TEXIER (dir.), *La victime. II- La réparation du dommage*, Université de Limoges, Faculté de droit et des sciences économiques, coll. Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique, n°22, Limoges, Pulim, 2009, p. 363-377, 368.

soit effective, il faut la réunion de certaines conditions : le dommage, la faute et le lien de causalité. La notion de réparation mérite donc une signification propre dans le cadre de cette recherche (A). En outre, la réparation prend quelques formes qu'il faut préciser (B).

### A.- Définition du concept « Réparation »

La doctrine s'est montrée unanime tant sur la signification que sur le contenu du concept « *réparation* ». Ce dernier est traditionnellement et étymologiquement défini comme « une remise en l'état antérieur » ; en latin *reparatio*, de *reparare*, qui signifie réparer de nouveau, remettre en l'état<sup>598</sup>.

Dès l'ancien droit, Loysel affirmait que la réparation civile consiste tout simplement en « *un dédommagement accordé par la justice à la personne qui a souffert d'un crime ou d'un délit* »<sup>599</sup>. Cette même définition se trouve dans le Dictionnaire de vocabulaire juridique Capitant où la réparation s'entend du « *dédommagement d'un préjudice par la personne qui en est responsable civilement* »<sup>600</sup>. Comme le rappelle Appiah, *réparer* c'est « restaurer ou soulager la victime d'un tort d'au moins trois manières : en restituant les biens ou le cadre de vie (économique, politique, sociale) ; en reconnaissant la responsabilité du tort commis ; en rétablissant la relation pervertie par le tort subi »<sup>601</sup>. Dans ce sens, nous pouvons dire que *réparer un dommage*, c'est faire en sorte que celui-ci n'ait pas existé et rétablir la situation antérieure<sup>602</sup>. La réparation consiste donc, comme l'écrit Marcel Sousse, à

<sup>598</sup> Gérard CORNU et ASSOCIATION HENRI CAPITANT (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2014, V. Réparation ; Oscar BLOSCH, *Dictionnaire étymologique de la langue française*, 5<sup>e</sup> édition revue et augmentée, Paris, PUF, 1968, v. Réparation ; Paul ROBERT, *Le Petit Robert. Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Société du Nouveau Littré, 1979, v. Réparation.

<sup>599</sup> Cette définition est extraite du glossaire établi par A. LOYSEL, dans C. COUTANT-LAPALUS, préc., note 594, p. 24.

<sup>600</sup> G. CORNU et ASSOCIATION HENRI CAPITANT (dir.), préc., note 575, v. Réparation ; Marcel SOUSSE, *La notion de réparation de dommages en droit administratif français*, coll. Bibliothèque de droit public, Tome 174, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1994, p. 7.

<sup>601</sup> Anthony Appiah KWAME, « Comprendre les réparations. Une réflexion préliminaire », (2004) 173-174 *Cahiers d'Études africaines*, 25-40 (8 mars 2007), en ligne : <<http://etudesafricaines.revues.org/4518>> (consulté le 2 août 2015) ; Jewsiewicki BOGUMIL, « Héritages et réparations en quête d'une justice pour le passé ou le présent », (2004) 173-174 *Cahiers d'Études africaines* 7-24 (22 novembre 2013), en ligne : <<http://etudesafricaines.revues.org/4514>>(consulté le 2 août 2015).

<sup>602</sup> F. TERRE, P. SIMLER et Y. LEQUETTE, « Droit civil : Les obligations », Paris, Dalloz, 7<sup>e</sup> éd., 1999, n° 858, p. 794 ; F. GIVORD, « La réparation du préjudice moral », Paris, Boissy et Colomb, 1938, n° 83, p. 124, dans C. COUTANT-LAPALUS, préc., note 594, p. 21.

transformer une chose qui se trouve dans une situation anormale pour la remettre dans son état antérieur en faisant disparaître les manifestations de cette anormalité<sup>603</sup>.

Se référant à la jurisprudence de la Cour permanente de justice internationale (CPJI) dans l'*affaire Chorzów*, Pierre d'Argent note que le but de la *réparation* est d'« effacer les conséquences de l'acte illicite *et* [de] rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis »<sup>604</sup>. Pour réparer, il convient de faire entrer dans le patrimoine de la victime un élément (un bien, un service ou encore une indemnité), équivalent à celui qui en est sorti du fait de la réalisation du dommage, et qui procurera à la victime un sentiment de satisfaction contrebalançant le préjudice et la dédommageant pour la réalisation de celui-ci<sup>605</sup>.

Par ces définitions, il est exclu l'aspect moral de la réparation. Ainsi, certains auteurs, critiquant pareille définition, affirment qu'« *il n'est jamais possible d'effacer complètement le dommage* »<sup>606</sup> par le remplacement d'un bien matériel. Ils estiment que s'il est possible de mettre la victime dans une situation équivalente à celle qui était la sienne avant la production du dommage, il est indéniable que l'on ne peut effacer ce qui est produit et affirmer que la victime se trouvera dans une situation identique à celle qui existait auparavant sauf à denier tout effet au temps et à la production des événements<sup>607</sup>. Dans ce sens, et comme le fait observer le psychanalyste Jean Laplanche, on ne peut revenir dans le passé, il faut « *accepter l'idée qu'on ne répare pas en remettant au statu quo ante, mais qu'on reconstruit autre chose, qu'on ne répare qu'en construisant quelque chose de nouveau* »<sup>608</sup>. Pour pallier à une telle critique, il faut recourir au droit anglais qui emploie deux expressions différentes selon la nature du préjudice subi. Il utilise la *restitutio in integrum*, lorsque le préjudice touche

---

<sup>603</sup> M. SOUSSE, préc., note 600.

<sup>604</sup> CPJI, arrêt n° 13, Charzow Factory (merits), Séries A, n° 17, p. 47, dans P. d'ARGENT, préc., note 311, p. 662.

<sup>605</sup> C. COUTANT-LAPALUS, préc., note 594.

<sup>606</sup> C. BEUDANT, « Cours de droit civil français, tome IXbis : Les contrats et les obligations », Paris, A. Rousseau, 2<sup>nd</sup> éd. Avec la collaboration de R. RODIERE, 1952, n° 1656, p. 275, dans *Id.*

<sup>607</sup> *Id.*

<sup>608</sup> Jean LAPLANCHE, « Réparation et rétribution : une perspective psychanalytique », Arch. philo. droit, tome XXVIII : philosophie pénale, Paris, Sirey, 1983, p. 118, dans *Id.*, p. 21-22.

à des biens qui sont remplaçables et le terme *damages* lorsque l'on est en présence d'un préjudice lié à un bien irremplaçable ou lorsqu'il s'agit d'un préjudice de nature corporelle<sup>609</sup>.

Dans le cadre de cette recherche, nous adoptons la définition plus vaste que nous propose la doctrine et qui s'entendrait non seulement de la remise en l'état antérieur mais également de la compensation du préjudice subi par la victime, ceci afin d'intégrer l'indemnisation des préjudices moraux<sup>610</sup> dans le processus de réparation. Simplement, le concept « réparation » devra désigner toute sorte de dédommagement, en nature ou en espèce, matériel ou moral, en faveur d'une personne qui a été victime d'une offense ou d'un tort, quel qu'en soit la nature. De ces précisions, il y a lieu de constater que le dommage est un élément caractéristique de la réparation. Afin d'apprécier le caractère réparateur de la mesure à prendre, l'on doit se placer du côté de la victime et non de l'auteur. Ce qui est en jeu n'est pas de défaire le passé mais plutôt de ramener la victime là où elle serait si l'auteur n'avait pas commis ce tort. Comment alors y procéder ? Il faut, à notre avis, déterminer les différentes formes que revêt une réparation et retenir, pour chaque cas de violation, la forme qui s'y adapte.

## **B.- Formes de réparation**

Lorsqu'une personne subit un dommage soit sur elle-même, soit sur sa propriété, directement ou indirectement, elle a droit à une réparation qui se fait soit en nature (1) soit par équivalent (2). L'une de ces deux modalités n'exclut pas l'autre. Elles peuvent se combiner, dans la mesure où elles réparent des éléments distincts du préjudice<sup>611</sup>.

### **1.- Réparation en nature : une forme difficile à mettre en œuvre**

La réparation en nature se distingue de l'exécution forcée et de la cessation d'une situation illicite. La possibilité d'une réparation « en nature », c'est-à-dire celle revêtant une

---

<sup>609</sup> M. SOUSSE, préc., note 600, p. 11.

<sup>610</sup> L. CADIET, « Le préjudice d'agrément », thèse Poitiers, 1983, p. 18 et s. ; F. GIVORD, « La réparation du préjudice moral », Paris, Boissy et Colomb, 1938, n° 83, p. 125-126 ; E. GORISSE, « De la quotité de la réparation en droit civil », Paris, C. Robbe, 1911, n° 13 et s., dans C. COUTANT-LAPALUS, préc., note 594, p. 23 ; Luis-Miguel GUTIERREZ RAMIREZ, « Les réparations “transformatrices”. Une nouvelle approche des réparations dans la justice transitionnelle », (2014) 98 *Rev. Trim. Dr. de l'Homme* 419-436, 423.

<sup>611</sup> Yves CHARTIER, *La réparation du préjudice dans la responsabilité civile*, Paris, Dalloz, 1983, p. 101.

forme autre que les dommages et intérêts, a été contestée, même en matière délictuelle<sup>612</sup>. Pour certains auteurs, une fois ces distinctions opérées [en nature et en dommages et intérêts], la notion de réparation en nature se trouverait vidée de tout contenu<sup>613</sup>. Dans ce sens, Ripert écrit qu'« [i]l n'y a qu'une seule manière de réparer le dommage causé par un fait délictuel : c'est l'allocation à la victime d'une indemnité pécuniaire. Dans tous les autres cas dits de réparation en nature, il n'y a pas véritable réparation (...) »<sup>614</sup>. Malgré cette contestation, il a néanmoins été affirmé par une majeure partie de la doctrine que la réparation en nature consiste à « rétablir, strictement, l'état des choses antérieur au dommage »<sup>615</sup>.

De manière générale, dès l'instant où le dommage s'est produit, il est impossible<sup>616</sup> de revenir strictement, exactement, à la situation qui existait avant la survenance du dommage<sup>617</sup>. La solution consiste à attribuer à la victime une chose ou une prestation de nature identique à celle qui a disparu ou a été détériorée. La chose donnée sera certes différente de celle détruite, elle procurera néanmoins à la victime la même forme de jouissance. À ce propos, Roujou de Boubée explique que « [L]a réparation en nature implique en effet une équivalence qualitative poussée que nous qualifierons de secondaire : elle suppose l'octroi à la victime d'un avantage en nature, non pas quelconque mais analogue à l'avantage perdu »<sup>618</sup>. Ainsi, dès l'instant où la forme de réparation, accordée à la victime, est identique à la forme du préjudice subi par celle-ci, nous sommes en présence d'une réparation en nature<sup>619</sup>. Planiol résume en définissant la réparation en nature comme « la fourniture de

---

<sup>612</sup> Geneviève VINEY, « Exécution de l'obligation, faculté de remplacement et réparation en nature en droit français », *Rev. dr. HENRI CAPITANT. Publication de l'Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française* (30 décembre 2011), en ligne : <<http://www.henricapitantlawreview.fr/article.php?id=328&result=r%C3%A9paration>> (consulté le 10 août 2015).

<sup>613</sup> C. COUTANT-LAPALUS, préc., note 594, n° 188, p. 178-179.

<sup>614</sup> Lucienne RIPERT, *La réparation du préjudice dans la responsabilité délictuelle*, Paris, Librairie Dalloz, 1933, n° 33 et s., p. 11.

<sup>615</sup> Jacques FLOUR et Jean-Luc AUBERT, « Les obligations, tome II : (Le fait juridique : Quasi-contrat, Responsabilité délictuelle) », Paris, A. Colin, 8<sup>e</sup> éd., Coll. U, Série droit, 1999, n°373, p. 347, dans C. COUTANT-LAPALUS, préc., note 594, n° 189, p. 179.

<sup>616</sup> *Id.*

<sup>617</sup> *Id.*

<sup>618</sup> Marie Ève ROUJOU DE BOUBÉE, *Essai sur la notion de réparation*, Paris, LGDJ, 1974, p. 269.

<sup>619</sup> À comparer avec Aktham EL KHOLY, « La réparation en nature en droit français et en droit égyptien », thèse pour le doctorat en droit, Université de Paris, Faculté de droit, 1954, n° 50, p. 48, dans C. COUTANT-LAPALUS, préc., note 594, n° 189, p. 180.



*choses semblables à celles qui ont été détruites ou détournées* »<sup>620</sup>. Elle consiste donc à attribuer à la victime une chose ou une prestation similaire à celle qui existait pour elle avant la réalisation du fait dommageable<sup>621</sup>. Il semble, d'après une partie de la doctrine, que c'est le mode de réparation le plus parfait<sup>622</sup>.

Dans la pratique, ce type de réparation a des obstacles qui rendent difficile sa mise en œuvre. En effet, la réparation en nature est *impossible à l'égard de certains préjudices*, essentiellement les préjudices moraux et les préjudices matériels résultant de la destruction d'une chose unique ou irremplaçable ; ensuite, lorsqu'elle suppose une intervention strictement personnelle du responsable et que celui-ci la refuse ; en fin, le juge saisi doit respecter *le choix de la victime* quant à ce mode de réparation<sup>623</sup>. À cause de ces obstacles, nombreuses victimes préfèrent un autre mode de réparation, qui paraît plus facile, plus fréquente en pratique, notamment parce qu'elle permet la réparation de tous les types de dommages : c'est la réparation par équivalent.

## 2.- Réparation par équivalent

Si les critiques ont été vives sur le sens à donner à la réparation par nature, celle par équivalent n'appelle aucune contestation. Elle est souvent présentée comme synonyme de réparation pécuniaire. Elle a lieu « *par l'octroi de dommages-intérêts* »<sup>624</sup>. De manière négative, l'on admet que la réparation par équivalent est : « toute réparation qui ne peut être qualifiée de réparation en nature »<sup>625</sup>. De façon la plus simple, ce mode de réparation consiste « à allouer à la victime une somme d'argent, appelée *dommages et intérêts compensatoires*,

<sup>620</sup> Marcel PLANIOL et Georges RIPERT, « Traité pratique de droit civil français », 2<sup>e</sup> éd., Paris, LGDJ, 1952, n° 680, p. 961 ; Patrice JOURDAIN, « Les principes de la responsabilité civile », Paris, Dalloz, 5<sup>e</sup> éd., 2000, p. 154, dans *Id.*

<sup>621</sup> *Id.*

<sup>622</sup> François CHABAS, Henri MAZEAUD, Léon MAZEAUD et Jean MAZEAUD, *Leçons de droit civil*. Tome II - *Obligations : théorie générale*, 9<sup>e</sup> édition, Vol. I, Paris, Montchrestien, 1998, n° 621, p. 732.

<sup>623</sup> M. BOURASSIN, préc., note 597, p. 272-273.

<sup>624</sup> P. VAN OMMESLAGHE, « Cours de droit des obligations », vol. III, Bruxelles, PUB, 1990-91, p. 670. Concernant l'assimilation de ces deux termes [dommages-intérêts et réparation pécuniaire], v. notamment : P. MAURICE et L. AYNES, « Cours de droit civil », t. VI : « Les obligations », Paris, Cujas, 10<sup>e</sup> éd., 1999/2000, n° 248 et s. ; A. BENABENT, « Droit civil : les obligations », Paris, Montchrestien, 7<sup>e</sup> éd., 1999, n° 696, p. 441 ; J. FLOUR et J.-L. AUBERT, préc., note 88 ; C. ROYER D'ELLOU, « La réparation en nature en matière de responsabilité civile », Thèse Grenoble II, 1994, n° 3, p. 4, dans C. COUTANT-LAPALUS, préc., note 594, n°196, p. 184. Sur la même définition, v. Yves CHARTIER, *La réparation du préjudice*, coll. Connaissance du droit – Droit privé, Paris, Dalloz, 1996, p. 109.

<sup>625</sup> C. COUTANT-LAPALUS, préc., note 594, n° 197, p. 185.



qui doivent l'exact équivalent du dommage »<sup>626</sup>. Toutefois, cette réparation pose deux problèmes essentiels, le premier, lié au moment de l'évaluation des dommages et intérêts compensatoires, fait naître la créance de réparation à partir du jour de la réalisation du dommage ou, en cas de dommage futur, le jour où sa certitude est acquise ; le second, lié à la nature du dommage, conduit à faire la distinction entre, d'une part, les dommages aux biens et, d'autre part, les dommages corporels, aux fins de leur réparation ; chacun recourt à l'évaluation des dommages subis par la victime<sup>627</sup>. Mais pour qu'il y ait créance aux fins d'avoir droit à réparation, en nature ou par équivalent, certaines conditions doivent être remplies, tant, certaines, dans le chef de la victime, que, d'autres, dans le chef du responsable de violation de droit d'un tiers.

### III.- Conditions d'une créance à réparation

La responsabilité de droit commun ou la responsabilité extracontractuelle conditionne la naissance d'une créance en réparation en faveur de la victime par l'existence de trois conditions cumulatives<sup>628</sup> et préalables : une faute (A), un dommage ou un préjudice<sup>629</sup> à réparer (B) et un lien de causalité entre le préjudice subi par la victime et la faute commise par l'auteur (C). Ces conditions seront examinées à la lumière des articles les plus célèbres (258 et 259) du Code civil congolais livre III<sup>630</sup>.

<sup>626</sup> M. BOURASSIN, préc., note 597, p. 273.

<sup>627</sup> Pour l'évaluation du préjudice, v. Y. CHARTIER, préc., note 611, n° 453 et s., p. 711 ; Y. CHARTIER, préc., note 624, p. 41.

<sup>628</sup> André TUNC, *La responsabilité civile*, 2<sup>e</sup> éd., coll. Études juridiques comparatives, Paris, Economica, 1990, p.11 ; KALONGO MBIKAYI, *Droit civil. Les Obligations*, I, Kinshasa, Centre de recherche et de diffusion juridiques (CRDJ), s.d., p. 183 ; M. BOURASSIN, préc., note 597, p. 64 et s.

<sup>629</sup> Certaines analyses doctrinales distinguent les deux notions (dommage et préjudice), en qualifiant le dommage comme la lésion d'intérêts patrimoniaux ou extrapatrimoniaux et en limitant la notion de préjudice aux conséquences qui résultent de cette lésion : G. CORNU et ASSOCIATION HENRI CAPITANT (dir.), préc., note 575, v. Dommage. Yves Chartier fait la même différence. Pour lui, le dommage c'est le fait brut alors que le préjudice est la conséquence du dommage. Le préjudice est la perte matérielle, la souffrance morale, la diminution physique, consécutives aux faits bruts. Mais, continue-t-il, la distinction n'a pas vraiment de sens du point de vue juridique : Y. CHARTIER, préc., note 611, p. 1. Pour Ewald, le même dommage ne cause pas le même préjudice : François EWALD, « L'équité dans la réparation du préjudice », dans François EWALD, Antoine GARAPON, Gilles J. MARTIN, Horatia Muir WATT, Patrick MATET, Nicolas MOLFESSIS et Maurice NUSSEMBUM (dir.), *Les limites de la réparation du préjudice*, Paris, Dalloz, 2009, p. 5-147, à la page 5.

<sup>630</sup> L'adaptation de ces deux dispositions aux réalités actuelles liées aux violations des droits de la personne et du DIH pose, dans la pratique judiciaire, des problèmes insurmontables pour la victime. Dans la deuxième partie de cette recherche, nous reviendrons sur l'aspect particulier de l'application de ces dispositions en cas de violations des droits de la personne et du DIH : v.infra, II<sup>e</sup> partie, chapitre V, setion 1.

### A.- Faute : acte générateur de tout préjudice

La notion de la faute n'a pas été définie par la loi congolaise. Elle donne lieu en doctrine et en jurisprudence à de nombreuses tentatives de définitions théoriques<sup>631</sup> que le cadre de notre recherche ne permet pas de passer en revue. La faute est l'élément qui exige que « le préjudice ne résulte pas de l'exercice normal et licite des droits ou libertés fondamentales de la personne »<sup>632</sup>, mais d'un « comportement non conforme aux standards généralement acceptés par la jurisprudence ou [...] à la norme de conduite qui, selon les circonstances, les usages et la loi, s'imposent à elle »<sup>633</sup>.

Nombreuses définitions ont été avancées parmi lesquelles, celle qui semble dominante est celle qui fait allusion au « comportement d'un homme prudent et diligent ». Dans ce sens, nous retenons avec Manuella Bourassin que la faute est « *[l]a violation d'une obligation préexistante* imposée par une loi, un règlement, un usage, une coutume, ou le devoir général de prudence et de diligence ou encore par le contrat (dans le cadre de la responsabilité contractuelle) »<sup>634</sup>. Elle est donc un facteur qui, traditionnellement, est considéré comme comportant lui-même deux éléments : l'une, une conduite différente de celle qu'aurait eue un bon père de famille et, l'autre, l'imputabilité. La faute donnant lieu à la réparation intégrale peut être une faute intentionnelle ou une faute découlant de l'imprudence ou de la négligence de son auteur.

Pour qu'elle soit retenue, la faute doit requérir trois éléments : un comportement de fait constitutif d'une transgression d'une obligation préexistante (élément matériel) ; la

---

<sup>631</sup> Il y a lieu de lire : Jean-Louis BAUDOIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 7<sup>e</sup> éd., I : Principes généraux, Cowansville, Québec, Éditions YBlais, 2007, p. 14 ; Vincent KARIM, *Les obligations*, Vol. I, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, p. 839 ; Boris STARCK, *Essai d'une théorie générale de la responsabilité civile considérée en sa double fonction de garantie et de peine privée*, L. Rodstein, Paris, 1947 ; Henri MAZEAUD, Léon MAZEAUD, Jean MAZEAUD et André TUNC, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile, délictuelle et contractuelle*, Paris, Montchrestien, 1970 ; M. KALONGO, préc., note 628, p. 199 ; Maurice TANCELIN, *Des obligations en droit mixte du Québec*, 7<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, p. 630 ; Roger O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, 2<sup>e</sup> éd., I, coll. Les Nouvelles, corpus juris Belgici, Bruxelles, Ferdinand Larcier, 1967, n° 265, p. 167 ; M. BOURASSIN, préc., note 597, p.112.

<sup>632</sup> J.-L. BAUDOIN et P. DESLAURIERS, préc., note 631.

<sup>633</sup> Pierre DESCHAMPS, « Les conditions générales de la responsabilité civile du fait personnel », dans ÉCOLE DU BARREAU DU QUÉBEC et Jocelyne TREMBLAY (dir.), *Responsabilité*, 4, coll. de droit, Cowansville (Québec), Yvon Blais, 2014, p. 14-41, 16.

<sup>634</sup> M. BOURASSIN, préc., note 597, p. 92.

qualification juridique de ce comportement en faute (élément juridique) et l'imputabilité de ce comportement à son auteur, qui ne peut en être déclaré responsable qu'à la condition d'avoir été conscient de ses actes (élément moral). Ce troisième élément est aujourd'hui abandonné, car la faute est devenue une notion purement objective, ne tenant nullement compte de la psychologie de son auteur<sup>635</sup>, sauf pour des cas spéciaux prévus par la loi (aliénés mentaux notamment). Ces éléments sont également exigés pour une faute en droits de la personne et en droit international humanitaire<sup>636</sup>.

## **B.- Dommage/préjudice : fait générateur de réparation**

Il est impérieux de fixer le sens des mots « préjudice » et « dommage » afin de préciser ce que veut signifier le dommage (1), d'analyser les catégories des préjudices consécutifs aux droits de la personne et au DIH (2) et de démontrer comment peut-on l'évaluer (3).

### **1.- Préjudice et dommage : deux termes synonymes**

En droit de la responsabilité civile, la sémantique juridique énonce volontiers comme synonymes les termes « dommage » et « préjudice ». La doctrine semble être divisée sur le point de savoir si le préjudice et le dommage sont synonymes. Pour une partie de la doctrine, à laquelle nous appartenons, les deux termes sont synonymes, on peut utiliser un terme pour un autre. Soutenant cette position, Nathalie Martial affirme que

« (...) les deux acceptions relèvent de la même notion, la seule distinction étant trouvée entre des préjudices réparables et d'autres qui ne le sont pas. Le préjudice et le dommage traduisent l'un comme l'autre les faits subis par la victime, leur traduction juridique réside dans la possibilité d'une réparation. Celle-ci ne se repose alors pas sur la distinction préjudice/dommage mais sur celle du préjudice ou dommage réparable/préjudice ou dommage non réparable »<sup>637</sup>.

---

<sup>635</sup> *Id.*, p. 94.

<sup>636</sup> Nous n'examinons pas dans ce paragraphe le concept d'« imputabilité », car il fera l'objet d'analyse approfondie lorsque nous parlerons de la responsabilité de l'État comme débiteur principal de la réparation, v. *infra*, chapitre III, section 1, §3, III.

<sup>637</sup> Nathalie MARTIAL, « La légitimité du préjudice », dans Martin EKOFO INGANYA, *La réparation des crimes internationaux en droit congolais. Analyse des pratiques indemnitaires des juridictions militaires au*

A l'inverse, une autre partie de la doctrine, comme Lambert Faivre et Porchy-Simon, relève qu'il y a lieu de distinguer le dommage qui relève de fait et se définit par l'atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique, du préjudice qui relève du droit à l'indemnisation de la victime du fait de l'atteinte à un droit subjectif patrimonial ou extrapatrimonial dès lors qu'un tiers en est responsable<sup>638</sup>. Elle enchaîne que le préjudice marque le passage du fait (le dommage) au droit (la réparation). Le « dommage », corporel, matériel ou immatériel, peut rester hors de la sphère juridique, notamment pour le dommage causé à soi-même : il peut y avoir « dommage » sans « préjudice ». En revanche, tout « préjudice » a sa source dans un « dommage »<sup>639</sup>. Toutefois, le dommage est et demeure la *condition sine qua non* de la responsabilité civile, dont la principale fonction est justement d'en assurer la réparation<sup>640</sup>. Le préjudice est non seulement une atteinte à un droit, mais aussi la simple atteinte à un intérêt<sup>641</sup>. Son évocation appelle aussitôt celle de sa réparation<sup>642</sup>. Il s'agit d'une « *atteinte subie* par une personne dans son corps (dommage corporel), dans son patrimoine (dommage matériel ou économique) ou dans ses droits extrapatrimoniaux (perte d'un être cher, atteinte à l'honneur : dommage moral), qui ouvre à la victime un droit à réparation (on parle alors de dommage réparable) lorsqu'il résulte soit de l'inexécution d'un contrat, soit d'un délit ou quasi-délit, soit d'un fait dont la loi ou les tribunaux imposent à une personne la charge (dommage excédent les inconvénients ordinaires du voisinage) »<sup>643</sup>.

Nous ralliant à la première thèse doctrinale qui n'établit aucune différence, les deux concepts s'emploient généralement, dans la langue courante, pour faire état de la même réalité, les mots « dommage » et « préjudice »<sup>644</sup>. Ils signifient la même chose, l'un peut être utilisé en lieu et place de l'autre. Ainsi, aucune distinction ne sera établie entre eux dans cette recherche, l'objectif étant d'aboutir à une réparation de celui qui subit le dommage ou le

---

*regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, ASF Belgique, Bruxelles, 2014, p. 42, en ligne : <[http://issuu.com/stagiaireasf/docs/asf\\_rdc\\_r\\_parationcrimesinternat\\_2](http://issuu.com/stagiaireasf/docs/asf_rdc_r_parationcrimesinternat_2)> (consulté le 15 novembre 2015).

<sup>638</sup> Y. LAMBERT FAIVRE et S. PORCHY-SIMON, « Le Droit du dommage corporel : système d'indemnisations », Paris, Dalloz, 4ème éd., 2009, n° 67, dans *Id.*, p. 42-43.

<sup>639</sup> *Id.*, p. 44.

<sup>640</sup> M. BOURASSIN, préc., note 597.

<sup>641</sup> MARTY et RAYNAUD, « Droit civil », t. II, n° 378 à 380, dans Y. CHARTIER, préc., note 611, p. 1.

<sup>642</sup> Toute réparation suppose un préjudice : Crim. 10 mars 1932, D.H. 1932.269 ; Civ. 24 nov. 1942, Gaz. Pal. 1943. I. 50, dans *Id.*, p. 1.

<sup>643</sup> M. BOURASSIN, préc., note 597, p. 65.

<sup>644</sup> F. SCHABAS, H. MAZEAUD, L. MAZEAUD et J. MAZEAUD, préc., note 622, p. 412.

préjudice. Toutefois, contrairement au droit coutumier, le droit écrit n'indemnise pas tous les dommages ou tous les préjudices. Seuls sont indemnisés les dommages ou préjudices certains, directs, personnels et consistant en une lésion d'un intérêt légitime juridiquement protégé<sup>645</sup>. Il ne doit, pour déclencher l'obligation de réparer, répondre à aucune condition ; il suffit qu'il existe dans le chef de celui qui s'en plaint<sup>646</sup>. Il faut donc catégoriser les préjudices qui peuvent entraîner des réparations en cas de violation des droits de la personne et/ou du DIH.

## **2.- Catégories des préjudices entraînant réparations en droits de la personne et en droit international humanitaire**

En droits de la personne et/ou en DIH, les préjudices résultent de tout acte de violation des règles y relativement établies. Les violations les plus visées demeurent celles « *flagrantes* des droits de la personne » et celles « *graves* du droit international humanitaire ». Ces violations sont souvent poursuivies en justice sous la forme des crimes internationaux et présentent cette double caractéristique rare et proprement terrifiante : ils sont à la fois massifs quantitativement, et horribles qualitativement. Elles entraînent des préjudices dont la réparation suppose de déterminer leur nature exacte. Car en effet, l'appréhension et la compréhension des différentes facettes du préjudice par le juge constituent la garantie d'une bonne réparation. Les violations flagrantes et graves ne sont pas les seules à causer de préjudices. Il y a également les violations que nous pouvons qualifier d'« ordinaires », c'est-à-dire celles qui ne sont ni « flagrantes des droits de la personne », ni « graves du droit international humanitaire ». C'est notamment le cas d'interdiction du droit de manifester ou de s'associer librement. Comment et quand peut-on alors évaluer ces préjudices ?

## **3.- Évaluation des préjudices**

Les préjudices subis par les victimes doivent être évalués lors des réparations effectives. Ils sont soit patrimoniaux, soit extrapatrimoniaux. Les préjudices patrimoniaux s'entendent de ceux qui sont relatifs à la protection du patrimoine de la personne juridique ; ils sont atteints dès lors que le patrimoine est amoindri soit par des dépenses et des pertes subies, soit par des manques à gagner ou gains manqués<sup>647</sup>. Le préjudice extrapatrimonial

<sup>645</sup> M. KALONGO, préc., note 628, p. 183.

<sup>646</sup> J.-L. FAGNART, préc., note 593, p. 12.

<sup>647</sup> M. EKOFO INGANYA, préc., note 637, p. 44.

s'entend comme le préjudice matériel porté d'abord à une personne et/ou à sa communauté ou [comme] préjudice économique et ensuite au patrimoine culturel, religieux, historique, environnemental ou encore écologique des victimes privées<sup>648</sup>.

En jurisprudence, la Cour internationale de Justice et la Cour de Justice de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), bien que n'étant pas des cours des droits de la personne, ont également fait des attributions monétaires spécifiques pour les dommages matériels et moraux<sup>649</sup>. De son côté, dans l'affaire *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la CPI a chargé le Fonds au profit des victimes de procéder à l'évaluation des préjudices subis par les victimes<sup>650</sup>. La première proposition adoptée par la Cour porte sur les réparations symboliques<sup>651</sup>. Dans une affaire similaire, *Procureur c. Germain Katanga*, la Chambre de première instance II de la même Cour a rendu, en date du 24 mars 2017, une ordonnance de réparation, par laquelle elle a ordonné des réparations individuelles et collectives en faveur des victimes des crimes commis par Germain Katanga<sup>652</sup>. Ainsi, évaluant les préjudices subis par les victimes, la Chambre ordonné des réparations individuelles à 297 victimes, à savoir une indemnisation symbolique de 250 dollars américains pour chaque victime, ainsi que des réparations collectives ciblées, sous la forme d'une aide au logement, d'un soutien à une activité génératrice de revenus, d'une aide à l'éducation et d'un soutien

---

<sup>648</sup> *Id.*

<sup>649</sup> V., par exemple, la Cour de Justice de la CEDEAO, qui considère l'indemnisation des « trois types de dommages : dommages spéciaux, dommages-intérêts généraux et dommages punitifs », dans l'affaire *Chef Ebrimah Manneh c. République de Gambie*, ECW/CCJ/JUD/03/08, Arrêt du 5 juin 2008 para 29-32, dans *Communication de l'Union Africaine sur le cas Atangana Mebara c. République du Cameroun, adoptée lors de la 18<sup>ème</sup> Session de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples tenue du 29 juillet au 8 août 2015 à Nairobi, Kenya*, Communication 41/12, en ligne : <<https://fr.scribd.com/doc/316518949/Communication-de-l-UA-sur-le-cas-Atangana-Mebara>> (consulté le 7 juin 2017) ; Guy-Fleury NTWARI, « La Cour de justice de la CEDEAO, ou l'émergence progressive d'une Cour régionale des droits de l'Homme », *J. Cent. Droit Int. Univ. Jean Moulin Lyon 3* (2013) 11, 1- 11, 10- 11, en ligne : <[http://www.academia.edu/6846188/La\\_Cour\\_de\\_justice\\_de\\_la\\_CEDEAO\\_ou\\_l%27%C3%A9mergence\\_progressive\\_dune\\_Cour\\_r%C3%A9gionale\\_des\\_droits\\_de\\_lHomme](http://www.academia.edu/6846188/La_Cour_de_justice_de_la_CEDEAO_ou_l%27%C3%A9mergence_progressive_dune_Cour_r%C3%A9gionale_des_droits_de_lHomme)> (consulté le 7 juin 2017).

<sup>650</sup> FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 63 ; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, préc., note 63.

<sup>651</sup> INTERNATIONAL CRIMINAL COURT, préc., note 492.

<sup>652</sup> Affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, préc., note 474 ; *Fiche d'information sur l'affaire - Le Procureur c. Germain Katanga - KatangaFra.pdf*, en ligne : <<https://www.icc-cpi.int/drc/katanga/Documents/KatangaFra.pdf>> (consulté le 4 avril 2017). V. la même affaire au fond : *Le Procureur c. Germain Katanga et Matthieu Ngudjolo*, [2014] ICC-01/04-01/07 (Cour pénale internationale), en ligne : <[http://www.icc-cpi.int/fr\\_menus/icc/situations%20and%20cases/situations/situation%20icc%200104/related%20cases/icc%200104%200107/Pages/democratic%20republic%20of%20the%20congo.aspx](http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/situations%20and%20cases/situations/situation%20icc%200104/related%20cases/icc%200104%200107/Pages/democratic%20republic%20of%20the%20congo.aspx)> (consulté le 25 septembre 2015).



psychologique. Du fait de l'indigence de Germain Katanga, le Fonds au profit des victimes a été invité à considérer d'utiliser ses ressources pour ces réparations et à présenter un plan de mise en œuvre le 27 juin 2017 au plus tard. La détermination de la rémunération est importante pour tous les mécanismes des droits de la personne indépendamment du fait que fixer un chiffre précis est la pratique. Au stade de l'exécution, des mécanismes pourraient être nécessaires pour examiner les observations de deux parties au sujet du (montant de) l'indemnisation due<sup>653</sup>. Précisons que l'évaluation se fait en fonction du préjudice matériel et/ou moral subi.

#### **a.- Préjudice matériel : ce qu'il signifie et ce qu'il peut inclure en matière des droits de la personne et du droit international humanitaire**

L'indemnisation est accordée pour « dommage susceptible d'évaluation économique », y compris les dommages matériels (également appelés « dommages pécuniaires »). Ces dommages peuvent inclure la perte de biens personnels par exemple ; la perte de gains/revenus, ainsi que la perte de revenus futurs, les coûts liés à l'assistance juridique, ainsi qu'à l'assistance médicale et psychologique. Les *Principes fondamentaux et directives des Nations Unies* prévoient en outre que l'indemnisation couvre les occasions perdues, y compris celles relatives à l'emploi, à l'éducation et aux prestations sociales<sup>654</sup>.

Les dommages susceptibles d'évaluation économique ont également été désignés comme « dommages pécuniaires » ou « dommages-intérêts spéciaux », que la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) décrit comme « coûts ou pertes monétaires dénombrables ou quantifiables subies par le plaignant ... y compris les frais médicaux, la réparation ou le remplacement des dommages matériels, la perte de salaire, la perte de gains potentiels, les pertes commerciales, la perte d'objets irremplaçables, la perte de soutien, etc. »<sup>655</sup>. Ils sont différents des dommages moraux.

---

<sup>653</sup> S. PELLET, préc., note 452 aux pages 943 et s.

<sup>654</sup> *Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, préc., note 28.

<sup>655</sup> Affaire *Chef Ebrimah Manneh c. République de Gambie*, ECW/CCJ/JUD/03/08, Arrêt du 5 juin 2008, §29, dans *Communication de l'Union Africaine sur le cas Atangana Mebara c. République du Cameroun, adoptée lors de la 18<sup>e</sup> Session de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples tenue du 29 juillet au 8 août 2015 à Nairobi, Kenya*, préc., note 649 ; G.-F. NTWARI, préc., note 649, 10- 11.



## b.- Dommages moraux

Les *Principes fondamentaux et directives des Nations Unies* prévoient que l'indemnisation couvre également les dommages moraux ou préjudices moraux en raison de la violation des droits de la personne ; les dommages moraux sont destinés à compenser les dommages, la douleur et la souffrance, notamment l'angoisse psychologique, l'humiliation et un sentiment d'injustice<sup>656</sup>. L'une des principales fonctions de l'indemnisation en cas de violations flagrantes des droits de la personne est de fournir réparation pour les dommages à la santé physique et au bien-être d'une personne, puisque la *restitutio in integrum* n'est généralement pas possible pour de tels dommages<sup>657</sup>.

Le dommage moral peut prendre diverses formes, par exemple la souffrance mentale, le préjudice moral, l'humiliation, la honte, le déshonneur, la perte de la position sociale ou l'atteinte à l'honneur de la victime ou à sa réputation. Se référant à la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, une des cours des droits de la personne qui ont posé le principe d'évaluation des préjudices, la Commission internationale de juristes a observé que « le préjudice moral peut comprendre la détresse, la souffrance, la manipulation avec les valeurs fondamentales de la victime, et les changements de nature non pécuniaire dans la vie quotidienne de la personne »<sup>658</sup>.

Le droit d'indemnisation pour dommages moraux est bien établi dans la jurisprudence des mécanismes des droits de la personne, y compris des mécanismes qui ne précisent pas le montant de l'indemnisation due aux victimes<sup>659</sup>. La Commission africaine a, elle aussi, recommandé aux États d'attribuer une indemnisation pour « traumatisme » suite à la constatation de torture faite en violation de l'article 5 de la Charte<sup>660</sup>. À la lumière d'une présomption de préjudice moral dans des cas tels que la torture, les disparitions forcées ou les exécutions extra-judiciaires, des recommandations aux États pour l'indemnisation des

<sup>656</sup> *Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, préc., note 28.

<sup>657</sup> COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES et C. DROEGE, préc., note 516, p. 134.

<sup>658</sup> *Id.*

<sup>659</sup> V., par exemple, le Comité des droits de l'homme de l'ONU dans l'affaire *María del Carmen Almeida de Quinteros et al. c. Uruguay*, Communication n° 107/1981, Doc. ONU. CCPR/C/OP/2 à 138 (1990), §40.

<sup>660</sup> CADHP, « Gabriel Shumba v. Zimbabwe - », *REDRESS* (21 mars 2013), v. Dispositif, en ligne : <<http://redress.org/case-docket/gabriel-shumba-v-zimbabwe>> (consulté le 17 juillet 2016).

victimes (directes et indirectes, le cas échéant) devraient donc inclure systématiquement une référence à une indemnisation également pour préjudice moral. Pour arriver à condamner le responsable à l'indemnisation, après évaluation, pour le préjudice causé, il faut prouver qu'il existe un lien de causalité entre lui et la faute qu'il a créée.

### **C.- Lien de causalité entre la faute et le dommage**

Si les deux premières conditions ne posent aucune contestation, la définition positive du lien de causalité est ardue<sup>661</sup>. Son existence n'est pas une condition qui s'impose en soi, c'est-à-dire de façon objective pour qu'il y ait responsabilité civile<sup>662</sup>. La plupart des systèmes africains n'y attachent aucune importance, du moins telle qu'elle est conçue par le droit écrit<sup>663</sup>.

L'exigence d'une relation de cause à effet entre le fait générateur et le dommage invoqué par la victime relève du bon sens est en outre imposée par les textes. Il faut rechercher et établir la cause du dommage dont la victime réclame réparation. En droit congolais par exemple, la question qui se pose est de savoir comment déterminer l'origine d'un dommage causé à une personne que telle ou telle faute d'une autre personne est la cause du dommage subi ? À cette question, la jurisprudence et la doctrine ont dégagé une réponse :

« (...) « faut-il, pour qu'une faute constitue la cause du dommage intervenu, qu'elle soit la condition nécessaire directe et immédiate du dommage, c'est-à-dire qu'elle puisse entraîner le dommage tel qu'il s'est produit ». Il faut, en d'autres termes, que la faute soit telle que sans elle, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit »<sup>664</sup>.

Cette position a également été affirmée par la Cour de Cassation belge<sup>665</sup>. Ainsi donc, un dommage qui n'est pas la conséquence d'une faute d'un tiers n'est nullement réparable. Une fois que toutes ces conditions sont réunies, l'auteur doit formellement prendre en charge la réparation de la victime.

<sup>661</sup> M. BOURASSIN, préc., note 597., p. 223.

<sup>662</sup> MB. KALONGO, préc., note 628, p. 200.

<sup>663</sup> *Id.*

<sup>664</sup> Boma, 10 octobre 1911, Jur. 1913, p. 9, dans *Id.*, p. 201.

<sup>665</sup> Cass., 3 mai 1967 ; Cass., 4 mars 1968 ; Cass., 9 sept. 1968, dans J.-L. FAGNART, préc., note 593, p. 20.

## §2.- Prise en charge formelle de réparation

Outre les deux modes de réparation que nous avons développés ci-dessus (réparation en nature et réparation par équivalent)<sup>666</sup>, le droit interne congolais n'évoque pas clairement les différentes formes de réparation. C'est en droit international que nous retrouvons l'énumération claire et précise des formes que doit revêtir une réparation, surtout dans le cadre de violation des droits de la personne et/ou du DIH(I). Le droit international dégage les différentes formes spécifiques et complémentaires qu'il faut développer ci-dessous(II) et, en cas de de violations massives des droits de la personne, en dégage des spécificités importantes(III).

### I. Normativités internationales de réparation

Le droit des victimes de violations des droits de la personne à demander réparation est un principe fondamental du droit international. Avant les instruments juridiques spécifiques de réparation, ceux de caractère général contiennent des dispositions qui renvoient soit aux procédures, soit directement aux réparations des victimes. À la base, un certain activisme s'était développé pour revendiquer la reconnaissance internationale du statut de la victime à la réparation (A). Cet activisme a parvenu à mettre en vigueur des instruments juridiques principaux relatifs aux réparations (B). À côté de ceux-ci, il existe d'autres instruments qui concourent au droit à réparation (C).

#### A.- Activisme de la communauté internationale sur le droit à réparation

L'ensemble du corpus légal international, en ce qui touche le droit à réparation puise sa source de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule que « *Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi* »<sup>667</sup>. Le DIH et le droit international pénal sont également pertinents à cet égard, en particulier la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, le Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection

<sup>666</sup> Supra, section 3, §1, point I.B.

<sup>667</sup> NATIONS UNIES/HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, préc., note 30, p. 5.

des victimes des conflits armés internationaux et le Statut de Rome de la CPI<sup>668</sup>. Ces mêmes droits ont été réceptionnés par les organisations régionales chargées de la protection des droits de la personne. A travers les Conventions, ces dernières se sont conformées aux dispositions de caractère général. C'est le cas notamment de la Convention américaine relative aux droits de l'homme<sup>669</sup>, de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>670</sup> et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>671</sup>. En parallèle, le droit international coutumier consacre le droit de la responsabilité de l'État et consolide le fondement juridique du droit à réparation des victimes. L'intégration de l'aspect relatif aux droits de la personne dans la responsabilité de l'État<sup>672</sup> a donné naissance au principe fondamental selon lequel, dans les cas de violations

---

<sup>668</sup> Les énoncés des articles 68 et 75 du Statut de Rome de la CPI dans la partie relative à la victime. V. également le Statut dans : COUR PÉNALE INTERNATIONALE, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, (1998) Recueil des traités, vol. 2187, A/CONF.183/9, en ligne : <<http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/ADD16852-AEE9-4757-ABE7-9CDC7CF02886/283948/RomeStatuteFra1.pdf>> (consulté le 3 septembre 2015).

<sup>669</sup> L'article 25 de cette Convention stipule : « Toute personne a droit à un recours simple et rapide, ou à tout autre recours effectif devant les juges et tribunaux compétents, destiné à la protéger contre tous actes violant ses droits fondamentaux reconnus par la Constitution, par la loi ou par la présente Convention, lors même que ces violations auraient été commises par des personnes agissant dans l'exercice de fonctions officielles ». L'article 63, alinéa 1<sup>er</sup> de la même Convention stipule : « Lorsqu'elle reconnaît qu'un droit ou une liberté protégés par la présente Convention ont été violés, la Cour ordonnera que soit garantie à la partie lésée la jouissance du droit ou de la liberté enfreints. Elle ordonnera également, le cas échéant, la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation à laquelle a donné lieu la violation de ces droits et le paiement d'une juste indemnité à la partie lésée » : ORGANISATION DES ÉTATS D'AMÉRIQUE, « Convention américaine relative aux droits de l'homme » (22 novembre 1969), en ligne : <[http://www.apt.ch/content/files/cd1/Compilation%20des%20textes/5.1/5.1.1\\_Convention%20Americaine.pdf](http://www.apt.ch/content/files/cd1/Compilation%20des%20textes/5.1/5.1.1_Convention%20Americaine.pdf)> (consulté le 8 juillet 2015).

<sup>670</sup> L'article 13 de la Convention européenne prévoit le droit de la victime à un recours effectif : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ». L'article 41 parle de la satisfaction équitable : « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable » : COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME et CONSEIL DE L'EUROPE, *Convention européenne des droits de l'homme, telle qu'amendée par les Protocoles n°s 11 et 14, complétée par le Protocole additionnel et les Protocoles n°s 4, 6, 7, 12 et 13, XI/1950*, en ligne : <[http://www.echr.coe.int/Documents/Convention\\_FRA.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf)> (consulté le 8 juillet 2015).

<sup>671</sup> Les articles 7 et 21.2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples organisent le droit de la victime à réparation. L'article 7, par exemple, énonce : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ». L'article 21.2 énonce : « En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate » : COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement*, préc., note 490.

<sup>672</sup> Texte adopté par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session, en 2001, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission sur les travaux de ladite session. Ce rapport, qui contient en outre des commentaires sur les projets d'articles, est reproduit dans Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10) : NATIONS UNIES, *Projet*

d'obligations internationales, réparation doit être offerte non seulement aux États mais aussi aux personnes et aux groupes lésés eux-mêmes<sup>673</sup>. Toutefois, il existe des instruments juridiques qui peuvent être retenus comme faisant corps du droit international des réparations.

## **B.- Fondement juridique mis en œuvre : droit international des réparations**

La réparation garantie à la victime pour le préjudice subi doit être *adéquate*, *effective* et *rapide*. Elle doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis<sup>674</sup>. En d'autres mots, la réparation doit être *adéquate* et *appropriée* (c'est-à-dire proportionnelle à la souffrance endurée) et doit, dans la mesure du possible, permettre à la victime de retrouver sa vie passée et sa dignité bafouée. Cette volonté provient des instruments internationaux qui garantissent le droit à réparation. Ces instruments, que nous répertorions au nombre de huit (8) au total, constituent la base juridique du droit international des réparations<sup>675</sup>. Il s'agit de :

1° La *Déclaration universelle des droits de l'homme*, qui est retenue comme premier texte et première affirmation mondiale de la dignité et de l'égalité inhérentes de tous les êtres humains, accorde le droit à réparation aux victimes de violations des droits y consacrés<sup>676</sup>. Le droit reconnu à la victime par l'article 8 précité de cette Déclaration, celui d'*exercer un recours effectif*, lui permet d'initier des actions en justice contre toute personne qui a violé les

---

*d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs 2001*, Annuaire de la Commission du droit international, 2005, en ligne : <[http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9\\_6\\_2001.pdf](http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_2001.pdf)> (consulté le 3 septembre 2015).

<sup>673</sup> UNITED NATIONS ORGANIZATION ET OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS, *Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit: programmes de réparations*, New York; Genève, ONU, 2008, p. 6.

<sup>674</sup> CPJI, Affaire *Usine de Chorow (Pologne c. RFA)*, 1927, série A, n° 17, dans SEEKING REPARATION FOR TORTURE SURVIVORS (REDRESS), *L'exécution des réparations en faveur des victimes de tortures et autres crimes internationaux*, London, Redress Trust, 2006, en ligne : <[http://www.redress.org/downloads/publications/master\\_enforcement\\_fr%20final.pdf](http://www.redress.org/downloads/publications/master_enforcement_fr%20final.pdf)> (consulté le 3 septembre 2015).

<sup>675</sup> FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME, « Les droits des victimes devant la CPI : Manuel à l'attention des victimes, de leurs représentants légaux et des ONG », *FIDH - Worldwide Human Rights Movement* (avril 2007), en ligne : <<https://www.fidh.org/La-Federation-internationale-des-ligues-des-droits-de-l-homme/justice-internationale/cour-penale-internationale-cpi/Les-droits-des-victimes-devant-la>> (consulté le 24 juillet 2015).

<sup>676</sup> NATIONS UNIES, « Déclaration universelle des droits de l'homme », *Déclaration universelle des droits de l'homme* (10 décembre 1948), par sa Résolution 217A (III) de l'Assemblée générale, U.N. Doc A/810, §71 (1948), en ligne : <<http://www.un.org/fr/documents/udhr/#a10>> (consulté le 3 septembre 2015).

droits lui garantis tant par la Constitution, par un acte réglementaire, que par un instrument juridique international ou régional. Reconnue aujourd'hui comme étant le fondement du droit international relatif aux droits de la personne<sup>677</sup>, la Déclaration universelle des droits de l'homme a inspiré un corpus abondant de traités internationaux légalement contraignants relatifs aux droits de la personne et le développement de ces droits à l'échelle régionale et internationale<sup>678</sup>.

2° Le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*<sup>679</sup>. Dans ce Pacte, nous pouvons lire les dispositions des articles 2, 9 alinéa 5 et 14 alinéa 6 qui constituent le fondement du droit à réparation. L'article 2 énonce l'engagement des États parties au Pacte à :

« (...) (a) garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ; (b) garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou tout autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur *les droits de la personne qui forme le recours* et développera les possibilités de recours juridictionnel ».

Pour leur part, les articles 9, alinéa 5 et 14, alinéa 6 du même Pacte sont plus tranchants lorsqu'ils énoncent respectivement que « Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation » et,

« (...) lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi la peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie ».

3° La *Déclaration des Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*. Cet instrument juridique des Nations Unies

<sup>677</sup> Manfred NOWAK, Jeroen KLOK et Ingeborg SCHWARZ, *Droits de l'homme. Guide à l'usage des parlementaires*, traduit de l'anglais par Martine CULLOT, Genève, Union interparlementaire et HCDH, 2005, p. 18.

<sup>678</sup> NATIONS UNIES, « Fondement du droit international relatif aux droits de l'homme, la Déclaration universelle des droits de l'homme », *Déclaration universelle des droits de l'homme*, en ligne : <<http://www.un.org/fr/documents/udhr/law.shtml>> (consulté le 3 septembre 2015).

<sup>679</sup> NATIONS UNIES/HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, (1966), Résolution 2200 A (XXI), U.N. Doc A/6316, §52 (1966), en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>> (consulté le 3 septembre 2015).



définit les droits des victimes dans le processus judiciaire pénal, notamment le droit d'accès à la justice, le droit d'être traité avec respect et dignité, le droit à la protection et à l'assistance, et le droit à réparation. Cette Déclaration a été « la pierre angulaire » pour l'établissement des droits des victimes en droit international. Un ensemble de mécanismes a été mis en place pour donner aux victimes un accès à la justice lorsqu'elles sont dans l'incapacité d'obtenir justice et réparation devant leurs tribunaux nationaux<sup>680</sup>. Son adoption en date du 29 novembre 1985, a constitué une avancée majeure dans la reconnaissance des droits des victimes. Elle nous paraît être le premier instrument international à se concentrer spécifiquement et entièrement sur les droits et les intérêts des victimes dans le contexte de l'administration de la justice. Dans son Principe 4, elle énonce que « Les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. Elles ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une *réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi*<sup>681</sup>, comme prévu par la législation nationale ». L'objectif de cette Déclaration est donc d'assurer que toutes les victimes aient accès au système judiciaire ainsi qu'à un soutien tout au long du processus judiciaire aboutissant à la réparation; elle préconise également des modes alternatifs permettant à la victime d'obtenir une réparation rapide<sup>682</sup>. Son Principe 8 paraît clair en matière de réparations lorsqu'il énonce que :

« [L]es auteurs d'actes criminels ou les tiers responsables de leur comportement doivent, en tant que besoin, réparer équitablement le préjudice causé aux victimes, à leur famille, ou aux personnes à leur charge. Cette réparation doit inclure la restitution des biens, une indemnité pour le préjudice ou les pertes subies, le remboursement des dépenses engagées en raison de la victimisation, la fourniture de services et le rétablissement des droits ».

4° *Les Principes fondamentaux et les directives des Nations unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*<sup>683</sup>. Cet instrument

---

<sup>680</sup> Article 5 de la Déclaration.

<sup>681</sup> C'est nous qui soulignons.

<sup>682</sup> Article 7 de la Déclaration.

<sup>683</sup> *Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, préc., note 28.



juridique, élaborés par Théo Van Boven et Cherif Bassiouni<sup>684</sup>, est constitué des Principes qui rappellent « qu'en honorant le droit des victimes à un recours et à réparation, la communauté internationale tient ses engagements en ce qui concerne la détresse des victimes, des survivants et des générations futures, et réaffirme le droit international dans ce domaine »<sup>685</sup>. Ces Principes définissent les droits des victimes de violations flagrantes des droits de la personne et graves du DIH à un recours judiciaire effectif et à réparation, ainsi que le devoir des États de prévenir les violations, d'enquêter, de poursuivre et de punir les responsables, de fournir aux victimes un accès effectif à la justice et de leur accorder une *réparation intégrale*. Ils énoncent au Principe IX que « *la réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi* ».

Bien que les Principes et directives de 2005 soient considérés comme du *soft law* ou du *droit mou*, ils influencent largement la mise en œuvre de plans nationaux de réparation et servent aux tribunaux, tant nationaux qu'internationaux, comme critères herméneutiques pour déterminer la portée des réparations en faveur des victimes<sup>686</sup>. Ils représentent donc une attente légitime des victimes qui exigent le respect de leur droit à faire l'objet de mesures de réparations<sup>687</sup>.

5° Les *Principes des Nations unies pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité*<sup>688</sup>, appelés aussi les « Principes Joinet/Orentlicher »<sup>689</sup>. Non moins négligeable, ce troisième instrument de 38 Principes définit le devoir des États

---

<sup>684</sup> Ces Principes sont appelés également « Principes Boven et Bassiouni » parce qu'ils ont été élaborés par ces deux experts des Nations Unies. Ensuite, ils ont été adoptés par la Commission des droits de l'homme, par Résolution 2005/35 du 19 avril 2005 avant leur adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, par Résolution 60/147 du 16 décembre 2005 :Théo VANBOVEN, *Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée. Étude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, E/CN.4/Sub.2/1993/8, Rapport à la Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, 1993, en ligne : <[http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/2f956efbbb90a52ec1256a5b00370570/\\$FILE/G9314159.pdf](http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/2f956efbbb90a52ec1256a5b00370570/$FILE/G9314159.pdf)> (consulté le 11 septembre 2015).

<sup>685</sup> Préambule des Principes fondamentaux et directives.

<sup>686</sup> L.M. Castro, « Soft Law y reparaciones a víctimas de violaciones de derechos humanos : reflexiones iniciales », in R. UPRIMNY (dir.), *Reparaciones en Colombia : analisis y propuestas*, Bogotá, Universidad Nacional de Colombia, 2009, pp. 77-81, dans L.-M. GUTIERREZ RAMIREZ, préc., note 610, p. 432.

<sup>687</sup> P. KALMANOVITZ, « Justicia correctiva vs. Justicia social en casos de conflicto armado », *Revista Estudios Socio-Juridicos*, vol. 12, no 2, Bogotá, juillet-décembre 2010, p. 61, dans *Id.*

<sup>688</sup> Commission des droits de l'homme, Résolution E/CN.4/RES/2005/81 du 21 avril 2005 ; D. ORENTLICHER, préc., note 31, Principe 32 et COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES et C. DROEGE, préc., note 516, p. 249.

<sup>689</sup> V. cette appellation dans FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 63.

d'enquêter sur les violations des droits de la personne et du DIH et de traduire les auteurs en justice. Dès son premier Principe, il est fait obligation générale aux États de prendre des mesures effectives pour lutter contre l'impunité :

« [L']impunité constitue un manquement aux obligations qu'ont les États d'enquêter sur les violations, de prendre des mesures adéquates à l'égard de leurs auteurs, notamment dans le domaine de la justice, pour qu'ils soient poursuivis, jugés et condamnés à des peines appropriées, d'assurer aux victimes des voies de recours efficaces et *la réparation du préjudice subi*<sup>690</sup>, et de prendre toutes mesures destinées à éviter le renouvellement de telles violations ».

Ces Principes définissent également le droit de savoir<sup>691</sup>, qui inclut le droit inaliénable à la vérité<sup>692</sup> et le devoir de mémoire<sup>693</sup> ; le droit à la justice<sup>694</sup> et *le droit à réparation*<sup>695</sup>, ainsi que les garanties de non-renouvellement des violations<sup>696</sup>.

6° La *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*<sup>697</sup>. L'article 14 de cette Convention oblige, en son alinéa 1<sup>er</sup>, tout État partie à garantir, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, « Le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation » et, à l'alinéa 2, il « n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales ». Cette disposition reconnaît le droit à réparation non seulement à la victime directe mais aussi à une victime indirecte.

7° La *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*<sup>698</sup>. L'article 6 de cette Convention énonce que :

« [L]es États parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et

---

<sup>690</sup> C'est nous qui soulignons.

<sup>691</sup> Principes 2-13.

<sup>692</sup> Principe 2.

<sup>693</sup> Principe 3.

<sup>694</sup> Principes 19-30.

<sup>695</sup> Principes 31-34.

<sup>696</sup> Principes 35-38.

<sup>697</sup> NATIONS UNIES/HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, préc., note 170.

<sup>698</sup> NATIONS UNIES/HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, préc., note 167.

autres organismes d'État compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination ».

8° La *Convention relative aux droits de l'enfant*<sup>699</sup>. Cette Convention détermine deux formes de réparation qui ne sont pas rappelées dans des instruments internationaux : la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes de violations des droits de l'homme et/ou du DIH. Nous pouvons le lire en son article 39 qui stipule que :

« [L]es États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant ».

En dehors du cadre général de protection des droits de la personne, qui contient des dispositions précises sur la réparation de la victime, il existe un autre groupe d'instruments juridiques internationaux qui font partie de la mouvance « réparation ». Ces différents instruments juridiques sont qualifiés de « complémentaires » dans le point C qui suit, en ce qu'ils énoncent de manière passagère le droit à réparation.

### **C.- Instruments juridiques complémentaires sur le droit à réparation**

Certains instruments juridiques internationaux contribuent à la protection des droits des victimes et soutiennent ces dernières dans leur droit spécifique à réparation. Il s'agit :

1° Des *Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions*<sup>700</sup>. Dans son Principe 20, cet instrument énonce que « [L]es familles et les ayants droit des victimes d'exécutions

<sup>699</sup> NATIONS UNIES/HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, préc., note 169.

<sup>700</sup> NATIONS UNIES/HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, *Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires. Recommandés par le Conseil Économique et Social*, (1989), Résolution 1989/65, en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ArbitraryAndSummaryExecutions.aspx>> (consulté le 12 septembre 2015).

extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires auront droit à recevoir une indemnisation équitable dans un délai raisonnable » ;

2° De la *Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus*. En son article 9, alinéa 2, cette Déclaration accorde à la victime le droit de porter plainte mais aussi de recevoir réparation :

« [T]oute personne dont les droits ou libertés auraient été violés a le droit, en personne ou par l'entremise d'un représentant autorisé par la loi, de porter plainte et de faire examiner rapidement sa plainte en audience publique par une autorité judiciaire ou toute autre autorité instituée par la loi qui soit indépendante, impartiale et compétente, et d'obtenir de cette autorité une décision, prise conformément à la loi, lui accordant *réparation, y compris une indemnisation*<sup>701</sup>, lorsque ses droits ou libertés ont été violés, ainsi que l'application de la décision et du jugement éventuel, le tout sans retard excessif ».

3° Des *Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits*<sup>702</sup>. Lorsqu'une personne est victime de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, elle a le droit de bénéficier de l'État les facilités de poursuites en vue d'élucider les faits, d'établir les responsabilités et d'*obtenir réparation*. Cela se trouve clairement prévu au premier Principe, qui demande à l'État

« (...) de faciliter les poursuites ou, le cas échéant, les sanctions disciplinaires contre ceux dont l'enquête a établi la responsabilité, et de mettre en évidence la nécessité pour l'État d'accorder pleine réparation, notamment de verser une indemnité juste et adéquate et de fournir des soins médicaux et des moyens de réadaptation ».

4. Du *Statut de Rome de la CPI*, en son article 75, alinéas 1 et 2, prévoit et organise les réparations des victimes :

« [L]a Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du

<sup>701</sup> C'est nous qui soulignons.

<sup>702</sup> NATIONS UNIES/HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, *Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture*, (2000), Résolution 55/89 Annexe, en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/EffectiveInvestigationAndDocumentationOfTorture.aspx>> (consulté le 12 septembre 2015).

dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision. La Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation ».

5° Du *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*<sup>703</sup>, tels qu'adoptés par la Commission du droit international. Par ce projet, l'État est responsable et est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite. Ce préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite.

Au niveau régional africain, nous pouvons noter :

6° Le *Protocole de la Charte Africaine pour l'établissement de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*<sup>704</sup>. Les trois alinéas de l'article 24 de ce Protocole règlementent les réparations et accordent à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples le devoir de les accorder lorsque les violations ont été judiciairement constatées. La disposition demande en substance que :

« 1. Si la Commission estime qu'il y a eu violation des droits de l'homme ou des peuples, elle pourra ordonner une mesure adéquate pour réparer les torts subis ; 2. La Cour peut aussi exiger que les conséquences de la mesure ou de la situation qui a causé la violation de ce droit soit réparée, et qu'une compensation adéquate ou réparation soit offerte aux parties affectées ; 3. Dans les cas d'extrêmes gravité ou d'urgence, et lorsque cela est nécessaire pour éviter que des dommages irréparables soient causés aux personnes, la Commission adoptera les mesures qu'elle estime nécessaires ».

---

<sup>703</sup> Ce texte a été adopté par la Commission du droit international à sa cinquante-troisième session, en 2001, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission sur les travaux de ladite session. Ce rapport, qui contient en outre des commentaires sur les projets d'articles, est reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale*, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10). Le texte est repris de l'annexe à la Résolution 56/83 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001 : NATIONS UNIES, préc., note 672 ; Francesco CAPOTORTI, « Cours général de droit international public. Chapitre I - La responsabilité des États pour faits illicites », dans *Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye*, 248, coll. Académie de droit international de la Haye, IV, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1994, p. 345-438 ; P. D'ARGENT, préc., note 311 aux pages 103 et s.

<sup>704</sup> *Draft Additional Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights*, OAU Doc. OAU/LEG/MIN/AFCHPR/PROT.1 rev.2(1997), en ligne : <[http://hrlibrary.umn.edu/instreet/draft\\_additl\\_protocol.html](http://hrlibrary.umn.edu/instreet/draft_additl_protocol.html)> (consulté le 27 octobre 2016).

Les réparations prévues par ces normativités internationales doivent se manifester de manière claire et précise, de façon à ne créer aucun doute dans le chef de la victime. Ces manifestations sont examinées dans le point II ci-dessous.

## **II.- Formes spécifiques de réparation en cas de violations des droits de la personne et/ou du droit international humanitaire**

La réparation pour violations des droits de la personne et du DIH peut largement contribuer au respect des droit des tiers et à la prévention des violations futures. Une branche du droit est renforcée si, en cas d'infraction, des réparations peuvent être obtenues ; celles-ci constituent un aspect important de l'application du droit et peuvent avoir un important effet dissuasif<sup>705</sup>.

Des réparations adéquates et reçues au moment opportun peuvent jouer un rôle important pour aider les victimes à reconstruire leur vie. Ces réparations peuvent être accordées en nature, par équivalent ou selon les formes prescrites par certains instruments juridiques internationaux. Toutefois, l'application de ces formes spéciales n'exclue pas les deux modes prévues et organisées (réparation en nature ou par équivalent) soit dans le cadre d'une justice classique, soit dans celui d'une justice réparatrice ou soit encore dans celui d'une justice transitionnelle. Les formes de réparation analysées ci-après ont la particularité d'être prévues par des instruments juridiques internationaux traitant des recours et réparations au profit des victimes. La réparation du tort causé à la victime peut s'effectuer par l'une, ou conjointement avec les autres, des cinq formes ci-après : la restitution, l'indemnisation, la satisfaction, la réadaptation et les garanties de non-répétition<sup>706</sup>. Les trois premières formes ont été évoquées dans le *projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite* de 2001, aux articles 34 à 37. Les *Principes fondamentaux et directives des Nations Unies* de 2005 ont repris et ajouté la réadaptation et les garanties de non-répétition comme d'autres formes de réparation au principe IX.

---

<sup>705</sup> Emanuela-Chiara GILLARD, « Réparations pour violations du droit international humanitaire », *Rev. Int.* (2003)851 *Croix-Rouge*, en ligne : <<https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5sskgw.htm>> (consulté le 12 septembre 2015).

<sup>706</sup> *Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, préc., note 28, Principe 18.

Nous pouvons grouper ces cinq formes en trois catégories, selon qu'elles procurent un avantage matériel à la victime (A), ou qu'elles procurent à la fois un avantage matériel et de reconstitution physique (B) et selon qu'elles accordent un avantage psychologique ou moral et social (C).

## **A.- Formes de réparation procurant des avantages matériels**

Les formes de réparation qui procurent des avantages matériels aux victimes peuvent être de deux sortes, la restitution et l'indemnisation. Nous les qualifions de « matérielles » puisqu'elles ont une existence physique, c'est-à-dire qu'elles sont traduites en objet matériel palpable.

### **1.- Restitution**

La restitution, qui est un moyen d'annuler la violation ou d'en effacer les conséquences, est reconnue dans plusieurs instruments relatifs aux droits de la personne<sup>707</sup>. Mais aucun d'entre ces instruments ne définit la « restitution ».

Selon le neuvième principe des *Principes fondamentaux et directives des Nations Unies*, paragraphe 19, la *restitution* peut être entendue comme ce qui « rétablit la victime dans la situation originale qui existait avant que les violations flagrantes du droit international relatif aux droits de la personne ou les violations graves du DIH ne se soient produites ». En principe, il faudra rendre à la victime ce dont elle a été injustement privée par la violation. La deuxième partie du même paragraphe énumère non exhaustivement ce que doit comprendre la restitution. Il s'agit « de la restauration de la liberté, de la jouissance des droits de la personne, de l'identité, de la vie de famille et de la citoyenneté, le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi et des biens ». Commentant cette disposition, Théo Van Boven explique que :

« (...) la *restitution* doit permettre à la victime de retrouver, dans la mesure du possible, la situation qui était la sienne avant d'être lésée du fait de violations des

---

<sup>707</sup> CIADH (art. 63.1), CEDH (art. 41), Statut de Rome de la Cour pénale internationale (art. 75), Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (principes 8 à 10), dans COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES et C. DROEGE, préc., note 516, p. 117.



droits de l'homme. Il y aura ainsi lieu de rétablir, entre autres, le droit à la liberté, à la citoyenneté ou à la résidence, à l'emploi ou à la propriété »<sup>708</sup>.

En jurisprudence, selon la célèbre décision prise dans l'*affaire relative à l'Usine de Chorzów*, la restitution ou *restitutio in integrum* constitue l'objectif primordial de la réparation<sup>709</sup>.

La restitution a été pensée pour faire face « aux situations où la victime devrait pouvoir retrouver sa situation telle qu'elle était avant d'avoir subi la violation »<sup>710</sup>. C'est à ce propos que le droit international consacre le principe de la réparation intégrale (*restitutio in integrum*) [la remise des choses dans leur prestin état], qui tient en un ensemble de mesures tendant à rétablir, autant que faire se peut, l'équilibre détruit par le dommage et ainsi replacer la victime dans la situation qui était la sienne avant ledit crime ou ladite violation (*statu quo ante*)<sup>711</sup>. Cette règle a une exception reconnue, énoncée à l'article 35 du *Projet d'Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*. La restitution peut être remplacée par une forme lorsqu'elle n'est pas matériellement possible ou lorsqu'elle impose « une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation »<sup>712</sup>. En d'autres termes, si la restitution exige des efforts ou des coûts hors de proportion, l'État peut verser une indemnité au lieu de procéder à la restitution<sup>713</sup>. Et, comme l'explique Garcia Ramirez, idéalement, « [...] ce qui est désirable est de restituer les choses à l'état antérieur [qu'elles avaient] avant que les violations ne se soient produites. Néanmoins, cette restitution est non seulement improbable, mais aussi impossible, car les conséquences matérielles ou formelles de la violation constituent une donnée de l'expérience qui ne peut point s'effacer »<sup>714</sup>.

<sup>708</sup> Étude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Rapport final Van Boven, E/CN4/Sub.2/1993/8, 2 juillet 1993, §137, point 8, dans COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, préc., note 426 ; SEEKING REPARATION FOR TORTURE SURVIVORS (REDRESS), préc., note 674.

<sup>709</sup> Arrêt de l'Usine de *Chorzów*, fond, arrêt n° 13, 1928 : v. supra, chapitre I, section 1, §3, point III.B.

<sup>710</sup> SEEKING REPARATION FOR TORTURE SURVIVORS (REDRESS), préc., note 674, p. 28.

<sup>711</sup> L.-M. GUTIERREZ RAMIREZ, préc., note 610, p. 424.

<sup>712</sup> NATIONS UNIES, préc., note 672.

<sup>713</sup> COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES et C. DROEGE, préc., note 516, p. 118.

<sup>714</sup> S. Garcia RAMIREZ, « Las reparaciones en la jurisprudencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos », *Anuario iberoamericano de justicia constitucional*, n° 3, 1999, p. 337, dans L.-M. GUTIERREZ RAMIREZ, préc., note 610, p. 424-425 ; Jean LAPLANCHE, « Réparation et rétribution : une perspective psychanalytique », *Arch. philo. droit*, tome XXVIII : philosophie pénale, Paris, Sirey, 1983, p. 118, dans C. COUTANT-LAPALUS, préc., note 594, p. 21-22.

Baudouin et Deslauriers s'expriment dans le même sens lorsqu'ils écrivent que « [...] on ne peut espérer restituer à l'individu l'intégrité physique dont il a été privé et que l'octroi d'argent reste donc un pis-aller »<sup>715</sup>. Cela est d'autant plus vrai que, par exemple, même si l'« on peut restituer des biens volés, rétablir un emploi ou rendre la liberté, cela ne placera pas la victime dans la position qui était la sienne avant de subir le préjudice, puisque cela n'effacera pas les années de privation, d'emprisonnement, sans compter les éventuelles blessures corporelles (torture, viol, mutilations, etc.) ou la mort »<sup>716</sup>. D'autres formes de réparation ont été pensées pour compenser la douleur et la souffrance des victimes. Parmi celles-ci, on retient l'indemnisation.

## 2.- Indemnisation / compensation

Selon la Commission internationale des juristes, l'*indemnisation* est une « forme spécifique de réparation consistant à fournir des prestations économiques ou monétaires pour certaines pertes matérielles ou immatérielles, de nature pécuniaire ou non, patrimoniales ou extrapatrimoniales »<sup>717</sup>. Son rôle est donc de « combler toute lacune afin de garantir une réparation totale du dommage subi (dans la mesure où ledit dommage se prête à une estimation financière)<sup>718</sup>. Toutefois, la compensation civile des victimes d'actes criminels [ou de violations des droits de la personne] est devenue un problème social parce que souvent illusoire, en raison soit de la non-identification du responsable, soit de son insolvabilité<sup>719</sup>. Les Nations Unies, suivie par des législations internes, ont consacré l'indemnisation comme forme de réparation dans divers textes relatifs aux droits de la personne<sup>720</sup>.

L'indemnisation est donc considérée comme une deuxième forme de réparation retenue par les *Principes fondamentaux et directives des Nations Unies*. Le Principe 9 énonce qu'

<sup>715</sup> J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, préc., note 378, n° 1-427, p. 444 ; Jean-Louis BAUDOUIN, *La responsabilité civile délictuelle*, 3<sup>e</sup> éd., Cowansville, Ed. Yvon Blais, 1990, n° 228, p. 130.

<sup>716</sup> J.-B. JEANGÈNE VILMER, préc., note 261, p. 60.

<sup>717</sup> COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES et C. DROEGE, préc., note 516, p. 128.

<sup>718</sup> Commentaires relatifs au Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, dans SEEKING REPARATION FOR TORTURE SURVIVORS (REDRESS), préc., note 674, p. 9.

<sup>719</sup> J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, préc., note 378, n° 1-86, p. 61.

<sup>720</sup> Outre les Principes et directives de 2005, il y a également le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (article 36), la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, préc., note 26, §12.

« [U]ne indemnisation devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que : a) le préjudice physique ou psychologique; b) les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ; c) les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains ; d) le dommage moral ; e) les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux »<sup>721</sup>.

De ce principe, il y a lieu de comprendre que l'indemnisation est tout ce qui se prête en une évaluation économique (en termes pécuniaires) pour réparer tout dommage résultant de violations des droits de la personne et/ou du DIH. Selon la liste que propose Théo Van Boven, l'indemnisation est susceptible de couvrir : a) le préjudice physique ou moral; b) les peines, souffrances et chocs émotionnels; c) les difficultés d'accès, notamment à l'éducation; d) les pertes de revenus et de la capacité de travail ; e) les dépenses médicales et autres justifiées à des fins de réadaptation; f) les dommages matériels ou préjudices commerciaux, y compris manque à gagner; g) les atteintes à la réputation ou à la dignité, ainsi que h) les frais justifiés d'assistance judiciaire et d'honoraires en vue d'obtenir réparation<sup>722</sup>. Les sommes versées à titre d'indemnisation couvrent l'un ou l'autre de ces divers préjudices, ces derniers étant généralement calculés sur la base d'une évaluation équitable. L'idée est simple : « l'indemnisation compense avec un bien utile, universellement apprécié – l'argent –, la perte ou l'amointrissement d'un bien différent, qu'il n'est pas possible de rétablir conformément à sa propre nature »<sup>723</sup>.

L'évaluation du dommage subi par la victime doit ainsi prendre en considération plusieurs paramètres, qui seront déterminants au moment de fixer le montant de l'indemnité. De ce fait, le calcul de la compensation doit tenir compte de la vie que la victime aurait menée

<sup>721</sup> Principe IX des Principes fondamentaux et directives des Nations Unies.

<sup>722</sup> COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, préc., note 426, §137, point 9 ; T. VANBOVEN, préc., note 684 ; T. VAN BOVEN, "Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire", (2010) 1-9 *United Nations Audiovisual Library of International Law*, 6, en ligne : < [http://legal.un.org/avl/pdf/ha/ga\\_60-147/ga\\_60-147\\_f.pdf](http://legal.un.org/avl/pdf/ha/ga_60-147/ga_60-147_f.pdf) > (consulté le 13 septembre 2015).

<sup>723</sup> S. Garcia RAMIREZ, préc., p. 338 (traduction libre), dans L.-M. GUTIERREZ RAMIREZ, préc., note 610, p. 425.

dans des circonstances « normales » et de l'importance de la violation sur le déroulement de celle-ci. Car, la réparation ne saurait lui être ni supérieure – elle constituerait un enrichissement – ni inférieure – elle se situerait au-dessous du rétablissement<sup>724</sup>. C'est dans ce sens que la Cour interaméricaine des droits de l'homme a jugé dans l'affaire *Velásquez Rodríguez* qu'il « convient de fixer le paiement d'une « juste indemnité » en termes suffisamment larges (...) »<sup>725</sup>. Donc, l'indemnisation tend à focaliser le débat sur l'aspect pécuniaire, qui a pour effet de banaliser les violations commises<sup>726</sup>. Ceci explique pourquoi, au moment d'accorder les mesures de réparation, l'indemnisation doit être considérée comme faisant partie d'un ensemble de mesures dont elle ne constitue qu'une partie<sup>727</sup>.

Sous ce concept d'« indemnisation », la législation et la pratique nationales utilisent les termes *indemnité*, *dommages-intérêts*, *dédommagement*<sup>728</sup> ou *compensation* à des sens parfois variables. Un État comme le Canada a, depuis 1977, promulgué une *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*<sup>729</sup>, qui permet aux victimes, dans certaines circonstances précises, d'obtenir une indemnité calculée sur le modèle de celles versées à propos des accidents de travail<sup>730</sup>.

## **B.- Forme procurant un avantage bicéphale : Réadaptation ou réhabilitation**

La *réadaptation*, appelée aussi « *réhabilitation* » par certains auteurs<sup>731</sup>, est une notion vague qui consiste généralement à aider les victimes à se réintégrer socialement à

<sup>724</sup> Boris STARCK, Henri ROLAND et Laurent BOYER, *Obligations. 1 : Responsabilité délictuelle*, 5<sup>e</sup> éd., Paris, Litec, 1996, n° 1311, p. 52.

<sup>725</sup> Affaire *Velásquez Rodríguez*, Interprétation de l'arrêt sur les dommages-intérêts compensatoires, arrêt du 17 août 1990, Cour interam. D.H., Série C, n° 9, 1990, §27, dans SEEKING REPARATION FOR TORTURE SURVIVORS (REDRESS), préc., note 674 ; K.BONNEAU, préc., note 725, 4.

<sup>726</sup> *Id.*

<sup>727</sup> L.-M. GUTIERREZ RAMIREZ, préc., note 610, p. 426.

<sup>728</sup> A. LINDEN, « Dédommagement et indemnisation des victimes d'actes criminels et droit pénal », Commission de réforme du droit du Canada, Ottawa, 1974, dans J.-L. BAUDOIN et P. DESLAURIERS, préc., note 360, p. 61, infrapaginale 208.

<sup>729</sup> QUÉBEC, *Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, (1993) Canlii.ca, en ligne : <[http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/I\\_6/I6.HTM](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/I_6/I6.HTM)> (consulté le 30 septembre 2016).

<sup>730</sup> *Infra*, chapitre VI, section 2, §1, II.

<sup>731</sup> J.-B. JEANGÈNE VILMER, préc., note 261, p. 65-66.

travers un soutien psychologique, médical, juridique, social<sup>732</sup>. Elle est un élément important de la réparation et constitue un droit reconnu de manière spécifique par les instruments internationaux relatifs aux de la personne<sup>733</sup>. Elle accorde un avantage double : elle peut être fournie « en nature » ou alors les coûts afférents peuvent être inclus dans une réparation pécuniaire.

Le droit international ne définit pas la *réadaptation* comme forme de réparation. L'expression la plus proche se trouve au Principe IX des *Principes fondamentaux et directives des Nations Unies*, qui indique que la *réadaptation* « devrait comporter une prise en charge médicale et psychologique, ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux »<sup>734</sup>. Son contenu est donné dans les rapports des Rapporteurs spéciaux des Nations Unies. En effet, le Rapporteur spécial sur le droit à réparation, Cherif Bassiouni<sup>735</sup>, a noté la *réadaptation* « englobe les services juridiques et les soins et services médicaux, psychologiques et autres, ainsi que les mesures propres à rétablir la dignité et la réputation des victimes »<sup>736</sup>. Le contenu de ce rapport peut être expliqué dans la définition de la *réadaptation* que nous propose Oxford Dictionary, selon laquelle la réadaptation est « *un traitement, une thérapie en grande partie physique, ayant pour but de faire disparaître les effets invalidants d'une blessure* »<sup>737</sup>. Cette définition reflète l'un des concepts les plus courants, axé sur les soins physiques et les soins médicaux. Une autre interprétation de la réadaptation, également restreinte et prédominante en

---

<sup>732</sup> *Id.*, p. 66.

<sup>733</sup> V., par exemple, la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations unies, Doc. NU A/44/49, 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, et son Protocole facultatif, Doc. NU A/54/49, Vol. III, 2000, entré en vigueur le 12 février 2002 ; la Convention contre la torture des Nations unies, Doc. NU A/39/51, 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987 ; la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, AG Rés. 47/133 du 18 décembre 1992, et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, AG Rés. 48/104 du 20 décembre 1993.

<sup>734</sup> *Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, préc., note 28, Principe IX.

<sup>735</sup> Ch. BASSIOUNI, préc., note 457.

<sup>736</sup> T. VAN BOVEN, préc., note 35.

<sup>737</sup> Oxford Pocket Dictionary, disponible (en anglais) sur <<http://www.encyclopedia.com/doc/10999-rehab.html>>, dans SEEKING JUSTICE FOR SURVIVORS (REDRESS) et Clara SANDOVAL VILLALBA, *La réadaptation comme forme de réparation en vertu du droit international*, Carla Ferstman, London, Redress Trust, 2009, p. 8.

droit, est celle liée au fait d'aider « une personne qui [...] a été libérée de prison [ou s'y trouve toujours] à se réadapter à la société »<sup>738</sup>.

Ces définitions ne couvrent pas d'autres dimensions collectives importantes de la réadaptation, comme lorsque les personnes se trouvent dans des situations de violence extrême, de génocide ou de conflit armé. Ainsi, bien qu'elle ne détaille pas les services qui pourraient être impliqués pour atteindre les objectifs de la réadaptation et bien qu'elle établit simplement un principe, la définition donnée par Dinah Shelton, éminente spécialiste de la réparation, nous paraît complète car elle définit la réadaptation en fonction de son objectif et de sa fonction. Pour elle, il s'agit d'un droit dont disposent

« (...) toutes les victimes de graves abus et les personnes à leur charge. C'est le processus qui vise à rétablir la santé et la réputation de la victime après le traumatisme engendré par une atteinte grave à son intégrité physique ou mentale [...]. Il a pour but de rétablir ce qui a été perdu. La réadaptation cherche à atteindre l'aptitude physique et psychologique maximale en s'adressant à la personne, à la famille, à la communauté locale et même à la société dans son ensemble »<sup>739</sup>.

De l'ensemble de ces définitions et des instruments juridiques sur la réparation, nous pouvons distinguer trois types de réadaptation : la *réadaptation médicale*, qui peut désigner « l'ensemble des soins médicaux visant à développer les aptitudes fonctionnelles et psychologiques de l'intéressé et, en cas de besoin, ses mécanismes compensatoires, de manière à lui permettre de mener une existence autonome et active »<sup>740</sup>; la *réadaptation sociale*, qui peut signifier « la partie du processus de réadaptation qui vise à intégrer ou à réintégrer l'invalidé dans la société en l'aidant à s'adapter aux exigences de la vie familiale, collective et professionnelle tout en atténuant les obstacles économiques et sociaux qui pourraient gêner le processus global de réadaptation »<sup>741</sup> et la *réadaptation professionnelle*, qui se réfère à « la mise à la disposition des invalides des services propres à leur permettre

<sup>738</sup> Collins English Dictionary (RU, HarperCollins Publishers, 2000), p. 1299, dans *Id.*

<sup>739</sup> [Notre traduction] : Dinah SHELTON, "Remedies in International Human Rights", Oxford, Oxford University Press, 2005, dans *Id.*, p. 10-11.

<sup>740</sup> Comité OMS d'experts de la réadaptation médicale, Deuxième rapport, Série de rapports techniques 419, (Genève, 1969), p. 6, dans SEEKING JUSTICE FOR SURVIVORS (REDRESS) et C. SANDOVAL VILLALBA, préc., note 737, p. 9.

<sup>741</sup> *Id.*



d'obtenir et de conserver un emploi convenable, ces moyens comprenant notamment l'orientation professionnelle, la formation professionnelle et le placement sélectif »<sup>742</sup>.

Dans la pratique, les mesures de réadaptation « incluent les diagnostics, les médicaments, l'aide spécialisée, les hospitalisations, les actes chirurgicaux, les travaux, la réadaptation à la suite des traumatismes ainsi que la santé mentale »<sup>743</sup>. Mais il faut distinguer l'indemnité versée à titre d'indemnisation<sup>744</sup> (pour des préjudices matériels et/ou moraux) et les sommes versées au titre de la réadaptation. La *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de criminalité et d'abus de pouvoir* dispose que « [...] les victimes doivent recevoir l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin »<sup>745</sup>. À titre d'exemple, lorsqu'un enfant est victime, la Convention relative aux droits de l'enfant demande de « faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime »<sup>746</sup>.

Des mesures de réadaptation sont fréquemment incluses dans l'indemnisation prescrite ; les organes quasi-judiciaires compétents demandent tantôt directement aux autorités d'adopter des mesures de réadaptation, tantôt à l'État d'attribuer des fonds à des mesures de réadaptation. Souvent, ils ordonnent à l'État de payer les dépenses liées à la réadaptation<sup>747</sup>. Ainsi par exemple, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies recommande aux États de « fournir l'assistance médicale nécessaire aux victimes »<sup>748</sup>. Le Comité des Nations unies contre la torture (CCT), a réaffirmé dans plusieurs observations et

---

<sup>742</sup> *Id.*

<sup>743</sup> SEEKING REPARATION FOR TORTURE SURVIVORS (REDRESS), préc., note 674, p. 30.

<sup>744</sup> D'après Pierre d'Argent, « [...] dans la mesure où la réadaptation est censée effacer autant que possible les séquelles psychologiques et médicales dont souffrent les victimes, elle paraît d'ailleurs constituer une forme particulière de restitution » : Pierre D'ARGENT, « Le droit de la responsabilité internationale complété ? Examen des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », (2005) Vol. 51 *Annu. Fr. Dr. Intern.* 27-55, 52.

<sup>745</sup> *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, préc., note 24, §14.

<sup>746</sup> Article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

<sup>747</sup> COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES et C. DROEGE, préc., note 516, p. 150.

<sup>748</sup> Comité des droits de l'homme de l'ONU, *Raul Sendic Antonaccio c. Uruguay*, Observations du 28 octobre 1981, CCPR/C/14/D/63/1979, para 21 ; *Elena Beatriz Vasilskis c. Uruguay*, Observations du 31 mars 1983 CCPR/C/18 /D/80/1980, para 12; *Gustavo Raul Larrosa Bequio c. Uruguay*, Observations du 29 mars 1983 CCPR/C/18/D/88/1981, para 13 ; SEEKING JUSTICE FOR SURVIVORS (REDRESS) et C. SANDOVAL VILLALBA, préc., note 737, p. 26-29.



opinions finales que les victimes de torture ont droit à réparation, y compris à la *réadaptation* et à d'autres mesures pertinentes. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a, de son côté, recommandé aux États jugés en violation de la Charte de verser une indemnisation pour faire face au « traumatisme physique et psychologique »<sup>749</sup>.

La Cour interaméricaine des droits de l'homme a ordonné une série de mesures pour remédier à la souffrance médicale et psychologique des victimes, fournissant principalement aux victimes les moyens financiers pour avoir accès à un traitement médical et/ou psychologique. C'est précisément dans l'affaire *19 commerçants c. Colombie*, où 19 personnes ont été arbitrairement tuées par des groupes paramilitaires à Puerto Boyaca avec l'assentiment des autorités de l'État, que la Cour, sans examiner les éléments de la réadaptation dans les titres de dommages-intérêts pécuniaires ou non pécuniaires, a accordé des « soins médicaux » pour les proches des hommes tués arbitrairement comme une « autre forme de réparation »<sup>750</sup>. Cela indique que la Cour considère la *réadaptation* comme une mesure distincte de l'indemnisation.

Il existe d'autres formes de réparation susceptibles de contribuer à des objectifs de réparation plus larges et à plus long terme : la satisfaction et les garanties de non-répétition. Elles accordent à la victime des avantages psychologiques et moraux.

### **C.- Formes de réparation accordant un avantage psychologique et moral**

La *satisfaction*(1) et les *garanties de non-répétition*(2) constituent une réparation symbolique puisqu'elles sont plus abstraites. Ces deux formes peuvent favoriser la guérison et la stabilité de l'état psychologique et moral de la personne qui a subi une stigmatisation due à

---

<sup>749</sup> Dans une affaire déposée contre l'Angola pour violations massives des droits de la personne commises par les autorités, en particulier, en violation des articles 5 et 6 de la Charte, la Commission a recommandé à l'Angola « de prendre des mesures pour veiller à ce que toutes les personnes en détention bénéficient d'un examen médical et de traitements et soins médicaux » : Commission africaine, *Institute for Human Rights and Development in Africa (au nom de Emaila Connateh et 13 autres) c. Angola*, Communication 292/04.

<sup>750</sup> CIADH, *19 commerçants c. Colombie*, Arrêt sur le fond, réparations et dépens, 5 juillet 2004, §85. En renvoyant cette affaire à la CIADH, la Commission interaméricaine a demandé, entre autres formes de réparation, la prestation de « services de santé, y compris les programmes de soutien psycho-sociaux et familiaux pour les proches touchés par la disparition, selon leurs besoins et l'opinion de professionnels formés dans le traitement des effets de la violence et des disparitions forcées » : *Id.*, §254 (i).

la violence émanant d'une violation des droits de la personne et/ou du DIH. Actuellement, bien que non prévue dans les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de la personne, une nouvelle forme de réparation pouvant contribuer à guérir l'état psychologique et moral de la victime est en train d'émerger en droit international. Il s'agit des mesures que l'on nomme des « sanctions ciblées » ou « sanctions intelligentes » (3) émanant d'un État puissant contre les personnalités d'un autre État contre lesquelles on a des soupçons et des preuves qu'elles portent atteintes aux droits fondamentaux de la population et empêchent l'évolution de la démocratie.

### 1.- Satisfaction

Comme quatrième volet de la réparation, la satisfaction « englobe un large éventail de mesures non financières pouvant contribuer aux objectifs élargis et à plus long terme de la réparation ». Certaines s'appliquent à toutes les violations (par exemple, la vérification des faits) et sont donc plus générales que les mesures spécifiques correspondant à des violations particulières (par exemple, les recherches liées à des disparitions)<sup>751</sup>.

Dans le *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, la satisfaction apparaît comme une mesure de suppléance lorsque la restitution et l'indemnisation ne sont pas possibles : « L'État responsable d'un fait internationalement illicite est tenu de donner satisfaction pour le préjudice causé par ce fait dans la mesure où il ne peut pas être réparé par la restitution ou l'indemnisation »<sup>752</sup>. La reconnaissance publique de la violation constitue un élément central de cette notion de satisfaction. Celle-ci comprend entre autres la divulgation complète de la vérité sur ce qui s'est passé, la recherche des personnes disparues, la déclaration officielle des crimes commis, les excuses publiques, la sanction des responsables, les hommages aux victimes et l'éducation en matière des droits de la personne<sup>753</sup>.

Alors que l'indemnisation de dommages non matériels est une forme de réparation pécuniaire pour des souffrances physiques ou mentales, une atteinte à la réputation ou à la dignité ou un autre préjudice moral, la *satisfaction* est une forme de réparation différente et

<sup>751</sup> §22 des Principes et directives de l'ONU de 2005.

<sup>752</sup> Article 37, 1.

<sup>753</sup> SEEKING REPARATION FOR TORTURE SURVIVORS (REDRESS), préc., note 674, p. 32.

non pécuniaire pour un préjudice moral ou une atteinte à la dignité et à la réputation<sup>754</sup>. Elle peut prendre la forme d'une reconnaissance de la violation, de la formulation d'un regret, d'excuses formelles<sup>755</sup>, d'un jugement déclaratoire<sup>756</sup> ou de toute autre action pertinente comme la commémoration publique<sup>757</sup>.

La forme de satisfaction adéquate dépendra des circonstances et ne peut être prévue à l'avance. L'une des formes les plus répandues est la déclaration du caractère illégal de l'acte commis par un organe compétent de l'État, qu'il s'agisse d'un tribunal, d'une cour ou de tout autre organe officiel. Ainsi, toute cour ou tout tribunal compétent pour un litige peut rendre un jugement déclaratoire au titre d'élément nécessaire du processus judiciaire. Elle englobe d'autres aspects liés à la formation et à l'éducation aux droits humains. En effet, la révélation de la vérité sur les violations survenues par le passé entre dans l'histoire officielle d'une nation et il s'agit, en quelque sorte, d'un autre moyen important de révéler de manière franche les violations ayant souffert, ainsi que la société en général<sup>758</sup>. Mais l'important demeure également de donner les garanties que de tels faits ne se répéteront jamais.

## 2.- Garanties de non-répétition

Les *garanties de non-répétitions* ont des mesures qui accordent une importance particulière aux réformes structurelles et au renforcement des institutions étatiques et ce, dans le but de prévenir la récurrence des exactions du passé<sup>759</sup>. Ces mesures « sont à même de garantir le respect de l'État de droit, de susciter et d'entretenir une culture du respect des droits de la personne, et de rétablir ou de restaurer la confiance de la population dans ses institutions publiques »<sup>760</sup>. Il s'agit de « démontrer aux victimes que la réparation n'est pas une promesse vide de sens ou un simple palliatif »<sup>761</sup>.

<sup>754</sup> COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES et C. DROEGE, préc., note 516, p. 151.

<sup>755</sup> Principe IX, e).

<sup>756</sup> Principe IX, d).

<sup>757</sup> Principe IX, g).

<sup>758</sup> SEEKING REPARATION FOR TORTURE SURVIVORS (REDRESS), préc., note 674, p. 32.

<sup>759</sup> T. VANBOVEN, préc., note 684 ; *Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, préc., note 28, §23.

<sup>760</sup> Carol MOTTET et Christian POUT (dir.), *La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable*, coll. Conference Paper - Séries, n°1, Youndé, s.e, 2011, p. 22.

<sup>761</sup> L.MAGARRELL, préc., note 596, p. 1.

L'obligation de présenter les assurances et garanties de non-répétition est prévue par le droit de la responsabilité étatique et ne doit pas être considérée comme une obligation secondaire consécutive à la violation d'un droit mais comme une manière pour l'État de se plier à ses obligations primaires<sup>762</sup>. Elles ont, en effet, une « fonction préventive et peuvent être considérées comme un renforcement positif de l'exécution future » et deviennent ainsi un « aspect du maintien et du rétablissement de la relation juridique à laquelle la violation a porté atteinte »<sup>763</sup>. Leur objectif principal est d'éviter que les victimes ne soient à nouveau confrontées à des violations portant atteinte à leur dignité. Elles visent, selon Pierre d'Argent, « à rétablir la confiance dans une relation continue »<sup>764</sup>.

Dans leur rôle préventif, les garanties de non-répétition peuvent être décrites comme un renforcement concret des actions futures. La fin des violations étant envisagée comme l'aspect négatif des actions futures, le but est de garantir la fin des actes illicites permanents<sup>765</sup>. Elles se révèlent généralement par la lutte contre l'impunité afin de garantir la sécurité nationale.

En dehors de ces différentes formes de réparation que connaissent jusque-là les instruments internationaux des droits de la personne, une autre mesure est en train de prendre place, bien que non encore intégrée parmi les formes de réparation retenues en droits de la personne. Il s'agit des « sanctions ciblées », appelées aussi des « sanctions intelligentes ».

### **3.- Sanctions « ciblées ou intelligentes » : vers une nouvelle forme de réparation psychologique ou morale**

Dans les relations interétatiques, un terme revient le plus souvent : « sanctions économiques ». Celles-ci sont une intervention directe d'un ou de plusieurs États qui visent à faire subir à un pays donné des dommages économiques pour le forcer à modifier sa politique interne ou internationale, notamment en matière de promotion et de protection des droits de la personne.

---

<sup>762</sup> C. TOMUSCHAT, "Reparation in cases of Genocide", *Journal of International Criminal Justice*, 2007, vol. 5, n° 4, p. 911, dans Noémie TURGIS, *La justice transitionnelle en droit international*, coll. Organisation internationale et relations internationales, n° 76, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 342.

<sup>763</sup> P. D'ARGENT, préc., note 744, 49-50.

<sup>764</sup> *Id.*, 50.

<sup>765</sup> SEEKING REPARATION FOR TORTURE SURVIVORS (REDRESS), préc., note 674, p. 33.

Existant à l'origine comme ne devant être prises que par le Conseil de Sécurité<sup>766</sup>, les sanctions économiques sont des mesures qui, à nos jours, peuvent être prises par les États contre les personnes physiques des autres États (les haut responsables civils, militaires et policières) ou par les partenaires internationaux (l'Union africaine, l'Union européenne...). Les moyens utilisés sont économiques, mais l'enjeu et l'objectif de cette intervention sont souvent politiques. L'exemple type des sanctions économiques est l'*embargo*. Celles-ci ne peuvent être prises que dans une situation de crise entre les États concernés. « Elles peuvent être envisagées lorsqu'il apparaît, d'une part, que le dialogue diplomatique ne permet pas de résoudre la crise et, d'autre part, que l'action militaire serait totalement inappropriée. Elles s'apparentent à des actions non-violentes de non-coopération avec l'État-cible »<sup>767</sup>.

En matière de protection des droits de la personne, les sanctions économiques sont particulièrement appropriées lorsqu'il s'agit de faire pression sur un État afin de l'amener à mettre un terme à des violations flagrantes des droits de la personne. Dans ce cas, elles peuvent poursuivre pour objectif la libération des prisonniers politiques, le rétablissement de la liberté d'expression, le respect du pluralisme syndical et/ou politique, la fin des persécutions touchant telle communauté ethnique ou religieuse, l'abrogation de lois fondées

---

<sup>766</sup> Le recours aux sanctions ciblées relève de l'histoire récente de l'ONU. Cela parce que l'usage par le Conseil de sécurité du « pouvoir desanction » qu'il détient au titre du chapitre VII est lui-même récent. En effet, le Conseil de sécurité peut prendre des mesures pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Aux termes de l'Article 41, les sanctions englobent un large éventail de mesures coercitives n'impliquant pas l'emploi de la force armée. Depuis 1966, le Conseil a mis en place 25 régimes de sanctions, en Rhodésie du Sud, en Afrique du Sud, en ex-Yougoslavie, en Haïti, en Iraq, en Angola, en Sierra Leone, en Somalie, en Érythrée, au Libéria, en République démocratique du Congo, en Côte d'Ivoire, au Soudan (2), au Liban, en République populaire démocratique de Corée, en Iran, en Libye (2), en Guinée-Bissau, en République centrafricaine et au Yémen, ainsi que contre Al-Qaida et les Taliban (2). Les sanctions du Conseil de sécurité prennent diverses formes et visent divers objectifs. Elles vont des sanctions économiques et commerciales de vaste portée à des mesures plus ciblées, telles que des embargos sur les armes, des interdictions de voyager et des restrictions financières ou frappant les produits de base. Le Conseil de sécurité a appliqué des sanctions pour appuyer les transitions pacifiques, décourager les changements non constitutionnels, lutter contre le terrorisme, protéger les droits de l'homme et promouvoir la non-prolifération : NATIONS UNIES - CONSEIL DE SÉCURITÉ, « Sanctions », *Conseil de Sécurité des Nations Unies. Organes subsidiaires*, en ligne : <<https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/information>> (consulté le 26 juillet 2016) ; Cécile RAPOPORT, « Les sanctions ciblées dans le droit de l'ONU », dans Catherine SCHNEIDER (dir.), *Les sanctions ciblées au carrefour des droits international et européen. Table ronde franco-russe avec l'Université d'Etat Lobatchevski de Nijni-Novgorod*, Grenoble, 10 mai 2011, coll. Les Conférences Publiques du Centre d'Excellence Jean Monnet de l'Université Pierre-Mendès-France - Grenoble (France), Grenoble, CEJM-CESIGE, 2011, p. 3-24 aux pages 5-6.

<sup>767</sup> IRNC, « Sanctions économiques », *Institut de recherche sur la Résolution Non-Violente des Conflits*, en ligne : <<http://www.irnc.org/NonViolence/Lexique/4.Strategie/Items/30.htm>> (consulté le 26 juillet 2016).

sur la ségrégation raciale...<sup>768</sup>. Toutefois, il est reproché à ces sanctions de frapper aussi bien le sanctionné que le ou les « sanctionneurs »<sup>769</sup>. En effet, elles affectent le pays dans son ensemble et peuvent avoir des répercussions très négatives sur la population civile du point de vue humanitaire ainsi que sur des pays tiers<sup>770</sup>. Or, parmi les motifs pour lesquels ces sanctions sont prises figure notamment la commission des atteintes portées contre la population civile ou contre leurs droits fondamentaux. C'est ainsi que lors d'une série de conférences réunissant des représentants de l'ONU, des gouvernements et du secteur privé, les discussions ont porté sur la possibilité d'élaborer des sanctions plus ciblées et plus efficaces, dites sanctions « intelligentes »<sup>771</sup> ou « sanctions ciblées »<sup>772</sup> contre les personnes physiques, les entreprises et les organisations. Désormais, les sanctions peuvent être appliquées directement et individuellement à des personnes physiques exerçant de pouvoirs d'État et contre lesquelles il a été établi un lien d'auteurs (ou de coupables), de coauteurs, de complices des répressions meurtrières contre les citoyens (la population), ou qui entretiennent le climat politique malsain en restreignant l'espace politique et en réprimant ou commettant des répressions systématiques des manifestations pacifiques, en bloquant le processus électoral, en empêchant la libre expression des opinions, en s'illustrant dans des arrestations arbitraires et des traitements inhumains et dégradants à l'endroit des leaders de l'opposition politique et/ou de leurs sympathisants<sup>773</sup>. Il s'agit notamment des sanctions financières (gel des avoirs, interdiction de faire des transactions, limitation des investissements), des restrictions dans le commerce de marchandises (diamants, bois, pétrole, armes, etc.) ou de

---

<sup>768</sup> *Id.*

<sup>769</sup> Jean-Pierre BÉGUELIN, « À qui perd gagne : les sanctions économiques », *Le Temps* (21 mars 2014), en ligne : <<https://www.letemps.ch/opinions/2014/03/21/perd-gagne-sanctions-economiques>> (consulté le 26 juillet 2016).

<sup>770</sup> « Smart sanctions – Sanctions ciblées », *Confédération Suisse - Secrétariat d'État à l'économie SECO* (8 juin 2016), en ligne : <[https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik\\_Wirtschaftliche\\_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/sanktionen-embargos/smart-sanctions--gezielte-sanktionen.html](https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/sanktionen-embargos/smart-sanctions--gezielte-sanktionen.html)> (consulté le 26 juillet 2016).

<sup>771</sup> *Id.*

<sup>772</sup> Dans le cadre de la recherche de mise en œuvre des « sanctions intelligentes », la Suisse a lancé une série de conférences par le processus d'Interlaken (1998). Ce dernier était voué à la question des sanctions financières ciblées. Les bases techniques et juridiques ont été élaborées lors de deux séminaires à Interlaken. Les résultats du processus ont été publiés dans un manuel en 2001. L'Allemagne et la Suède ont ensuite organisé d'autres séminaires sur des sanctions intelligentes. Le processus Bonn-Berlin (2001) portait sur les questions des restrictions de déplacement, des sanctions appliquées au trafic aérien et des embargos sur les armes. Quant au processus de Stockholm (2003), il était voué aux possibilités de mise en œuvre et de contrôle de sanctions ciblées : Catherine SCHNEIDER (dir.), préc., note 766, p. 4-5 ; V. également, préc., note 770.

<sup>773</sup> V. préc., note 770.

services, des restrictions de déplacement, des restrictions diplomatiques, des restrictions culturelles et sportives et des restrictions du trafic aérien<sup>774</sup> et les poursuites judiciaires. C'est dans ce sens que, s'agissant de violations des droits de la personne en RDC, le Congrès américain a pris en date du 14 juillet 2016 deux Résolutions. Ces dernières autorisent le Gouvernement américain à sanctionner les personnes qui empêchent la bonne marche du processus électoral et commettent des actes de violences contre la population civile. Un fonctionnaire de la Police Nationale Congolaise (PNC) et plus de trente-huit personnalités congolaises sont ciblées par la mesure, qu'elles soient du pouvoir ou de l'opposition. Il est reproché à ces personnalités, qui se recrutent essentiellement dans le pré-carré présidentiel, de cautionner la violence perpétrée contre les citoyens et toute velléité d'intimidation vis-à-vis de l'opposition. Pour ce faire, le chef de la Police dans la ville de Kinshasa a vu ses avoirs gelés avec refus d'octroi de visas d'entrée sur le sol américain et, éventuellement, des poursuites judiciaires devant les juridictions internationales<sup>775</sup>.

Le Royaume de Belgique a suivi les pas des États-Unis d'Amérique, à travers la décision du 19 juillet 2016 prise par la Chambre des Représentants de Belgique et demandant aux Gouvernements belge de prendre des mesures qui tiennent

« (...) compte des responsabilités individuelles et, si nécessaire, de plaider au niveau belge, européen et international en faveur des actions concrètes telles que des *sanctions ciblées*<sup>776</sup> (interdiction d'entrée sur le territoire, gel des avoirs bancaires) en faisant écho aux sanctions qui ont déjà été instaurées par des partenaires à l'égard des personnes qu'ils jugent responsables des graves violations des droits de l'homme, des actions de répression violente, d'intimidation ou de harcèlement à l'encontre des citoyens, de l'opposition démocratique, des défenseurs des droits de l'homme ou de journalistes (...) »<sup>777</sup>.

<sup>774</sup> Pour plus de détails sur la mesure des « sanctions ciblées » et ses origines, VtCécile RAPOPORT, « Les sanctions ciblées dans le droit de l'ONU », dans C. SCHNEIDER (dir.), préc., note 766, p. 3-24.

<sup>775</sup> Alain DIASSO, « Sanctions ciblées contre la RDC et ses dirigeants : la Monusco donne de la voix », *Onewovision/Agence d'information d'Afrique centrale* (1 juin 2016), en ligne : <<http://www.onewovision.com/actu-rdc/Sanctions-ciblees-contre-la-RDC-et-ses-dirigeants-la-Monusco-donne-de-la-voix,i-20160601-bb66>> (consulté le 26 juillet 2016) ; Jean Pierre KANDOLO K., « USA-RDC : Le Congrès américain demande des sanctions sévères contre Kabila et ses proches en cas de 3<sup>ème</sup> mandat contre la Constitution », *Congoflash* (11 avril 2016), en ligne : <<http://www.congoflash.com/usa-rdc-le-congres-americain-demande-des-sanctions-severes-contre-kabila-et-ses-proches-en-cas-du-3eme-mandat-contre-la-constitution/>> (consulté le 26 juillet 2016).

<sup>776</sup> C'est nous qui soulignons.

<sup>777</sup> CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, *Proposition de Résolution relative aux élections présidentielles en République démocratique du Congo*, Doc.54-1887/010 (juillet 2016), Chambre des représentants de Belgique,



Pour sa part, poursuivant le même objectif que celui des États-Unis d'Amérique et du Royaume de Belgique, l'Union européenne a, par sa décision (PESC) 2016/2231 du 12 décembre 2016<sup>778</sup>, modifiée par celle (PESC) 2017/905 du 29 mai 2017, adopté des sanctions intelligentes contre 16 personnalités civiles et militaires exerçant les fonctions d'État en réponse aux entraves au processus électoral et aux violations des droits de la personne en RDC<sup>779</sup>.

Même si ces mesures punitives, qui ont originellement un but politique, n'ont pas pour objectif principal de réparer les préjudices pour violations décriées des droits de la personne, elles accomplissent tout au moins un but inattendu, celui de consoler la morale et la psychologie des victimes. En effet, ces mesures sont prises dans l'avantage des victimes, et ces dernières se sentent satisfaites et consolées moralement, espérant de voir dans l'avenir les personnes physiques ciblées, généralement coupables de ces violations, être traduites en justice. Cela se remarque par l'engouement et la satisfaction avec lesquels les victimes et les membres de leurs familles reçoivent les différentes mesures. Dans ce sens, nous pensons que ces mesures tendent vers une forme de réparation (morale ou psychologique) qui n'est pas encore légiférée comme forme de réparation qui accordent un avantage psychologique à la victime. Toutefois, les victimes ne peuvent saisir la justice nationale en se basant sur ces mesures.

---

Texte adopté par la Commission des relations extérieures, §20, en ligne : <<https://www.yumpu.com/fr/document/view/55761417/1887-010-1887-010-belgische-kamer-chambre-belgique>> (consulté le 26 juillet 2016); Cyril BENSIMON, « RDC : Bruxelles et Washington sanctionnent de hauts responsables du régime Kabila », *Le Monde.fr*, éd. Afrique (13 décembre 2016), en ligne : <[http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/12/13/rdc-bruxelles-et-washington-sanctionnent-de-hauts-responsables-du-regime-kabila\\_5048234\\_3212.html](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/12/13/rdc-bruxelles-et-washington-sanctionnent-de-hauts-responsables-du-regime-kabila_5048234_3212.html)> (consulté le 9 juin 2017).

<sup>778</sup>« Décision (PESC) 2016/2231 du Conseil du 12 décembre 2016 modifiant la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo », (2016) L-336 *J. Off. Union Eur.* 7, en ligne : <<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L:2016:336:TOC>> (consulté le 9 juin 2017).

<sup>779</sup> « Décision d'exécution (PESC) 2017/905 du Conseil du 29 mai 2017 mettant en oeuvre la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo », *J. Officiel de l'Union Européenne* 2017.LI 138/6, 905, en ligne : <<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?toc=OJ%3AL%3A2017%3A138I%3ATOC&uri=uriserv%3AOJ.LI.2017.138.01.0006.01.FR.A>> (consulté le 9 juin 2017) ; Silver AGONDJO, « RDC : L'UE adopte des sanctions contre neuf hauts-cadres congolais », *Africapostnews* (30 mai 2017), en ligne : <<https://africapostnews.com/2017/05/30/rdc-ue-sanctions-contre-hauts-cadres/>> (consulté le 9 juin 2017); JOURNAL LE MONDE, « RDC : sanctions de l'Union européenne contre neuf responsables congolais », *Le Monde.fr*, éd. Afrique (29 mai 2017), en ligne : <[http://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/05/29/rdc-sanctions-de-l-union-europeenne-contre-neuf-responsables-congolais\\_5135684\\_3212.html](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/05/29/rdc-sanctions-de-l-union-europeenne-contre-neuf-responsables-congolais_5135684_3212.html)> (consulté le 9 juin 2017).

Les modes de réparation que nous venons de développer ci-dessus montrent la volonté qu'a le droit international de replacer les victimes dans les conditions antérieures à la violation de leur droit. Mais même si cette volonté existe, l'on sait cependant que les violations des droits de la personne et/ou du DIH sont souvent, de par leur nature, « irréparables »<sup>780</sup>. Le fait même d'accepter de dédommager, d'indemniser, de compenser, [de satisfaire ou de garantir la non-répétition] est l'aveu même de l'impossibilité de réparer effectivement le dommage causé, c'est-à-dire de rétablir ; chercher à réparer, dans les faits, c'est donc chercher un équivalent d'une réparation qui, en tant que telle, est impossible<sup>781</sup>.

L'application des différentes formes de réparation spécifiques retenues en droits de la personne est souple lorsqu'il s'agit d'une victime individuelle. Lorsqu'il s'agit de réparer les victimes dans une situation de violations massives des droits de la personne et des violations graves du DIH, la résolution du problème ne se fait plus de la même manière.

### **III.- Réparations en cas de violations massives des droits de la personne et des violations graves du droit international humanitaire**

Les réparations pour les violations massives des droits de la personne et les violations graves du DIH doivent entraîner également des réparations collectives. Elles présentent une certaine complexité dans leur mise en œuvre, mais la notion émerge à travers les instruments juridiques internationaux et à travers la jurisprudence des juridictions internationales et régionales des droits de la personne (B). Cette notion présente tout aussi des défis majeurs qu'il faille chercher à relever (C). Il nous faut d'abord présenter son contenu (A).

#### **A.- Réparations collectives : nouvelle approche unanimement acceptée**

Depuis peu, une idée suscite de l'intérêt et emporte l'adhésion, à savoir que des prestations à titre de réparation peuvent être distribuées à des « collectivités ». De fait, cette

---

<sup>780</sup> L.-M. GUTIERREZ RAMIREZ, préc., note 610, 426.

<sup>781</sup> J.-B. JEANGÈNE VILMER, préc., note 261, p. 7.

idée est entérinée dans les *Principes fondamentaux et directives des Nations Unies*<sup>782</sup> et dans *l'Ensemble de principes actualisé pour la lutte contre l'impunité*<sup>783</sup>. La justification est que lorsque des collectivités ont été la cible de violences, il est logique de leur accorder réparation. Aucun document n'indique ce que l'on entend par « *réparations collectives* ». L'expression est en elle-même ambiguë. Le terme « collectives » qualifie, d'une part, les « réparations », à savoir les types de biens distribués ou leur mode de distribution et, d'autre part, le « sujet » qui les reçoit, à savoir les collectivités, y compris les personnes morales<sup>784</sup>.

Prenant le terme « collectives » dans ce deuxième sens, il existe une multitude d'exemples bien connus de « réparations collectives ». Les excuses publiques sont une mesure de réparation collective, en ce sens que la collectivité constituée de tous les membres d'un groupe donné, par exemple un État ou une entité morale, reçoit une prestation particulière, en l'occurrence des excuses.

L'utilité des mesures collectives est visible dans certaines situations. Peu de personnes contesteraient que les *excuses publiques* soient importantes et justifiées. Nous pouvons ajouter des mesures comme la *débaptisation des noms* des avenues, des rues, des édifices et places publics en mémoire de certaines victimes ou certains faits marquant les violations massives. Ces mesures ont pour but d'accorder la reconnaissance aux victimes, mais aussi de réaffirmer la validité des normes générales qui ont été transgressées (et ainsi, indirectement, de réaffirmer l'importance des droits en général, y compris, bien entendu, les droits des victimes, ce qui renforce leur statut non seulement de *victimes* mais aussi de *détenteurs de droits*)<sup>785</sup>. Ce genre de réparation est symbolique parce qu'elle cherche à dépasser un événement historique qui exprime le remords qu'en éprouvant les auteurs à ne pas les répéter. La forme la plus spectaculaire en est la *repentance*<sup>786</sup>.

---

<sup>782</sup> *Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, préc., note 28, par. 13.

<sup>783</sup> D. ORENTLICHER, préc., note 31, Principe 32.

<sup>784</sup> UNITED NATIONS ORGANIZATION AND OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS, préc., note 673, p. 29-30.

<sup>785</sup> Pablo DE GREIFF, « The role of apologies in national reconciliation processes », *The Age of Apology*, Mark Gibney et d'autres auteurs, éd. (Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2007), dans *Id.*, p. 29.

<sup>786</sup> A. GARAPON, préc., note 41, p. 11-12.

Les réparations collectives ne sont pas seulement symboliques. Certaines sont *matérielles*, c'est-à-dire sous forme d'indemnisation<sup>787</sup>, comme lorsqu'une école ou un hôpital est construit à titre de réparation, et pour un groupe particulier<sup>788</sup>. Et d'autres sont *politiques*, qui cherchent de moyens concrets et positifs pour éliminer définitivement les traces d'injustice historique toujours présentes dans la population<sup>789</sup>. Malgré leur complexité, ce genre de réparations émerge en droit international des droits de la personne et en DIH.

### **B.- De la complexité à l'émergence de l'approche « réparations collectives »**

Les violations massives peuvent être distinguées des autres violations (ordinaires) par leur nature, leur ampleur et leur impact sur un grand nombre de victimes, y compris les groupes de victimes. La nature spécifique, l'échelle et l'impact des violations systématiques ou de masse exigent également des réponses aussi spécifiques de la part des mécanismes de contrôle du respect des droits de la personne.

Tout effort visant à accorder une réparation aux victimes dans de tels cas doit prendre en compte les dommages causés non seulement pour les personnes directement touchées, mais aussi pour la communauté affectée dans son ensemble. Cela se reflète également dans les *Principes fondamentaux et directives des Nations Unies*, qui prévoient une « réparation soit proportionnelle à la gravité de la violation et du préjudice subi »<sup>790</sup>. La CPI a abondé dans ce sens, en ordonnant des *réparations collectives* en faveur des victimes, personnes physiques, et des collectivités, affectées par la guerre menée par Thomas Lubanga Dyilo dans la région d'Ituri en RDC<sup>791</sup>. Dans cette affaire, la Chambre d'appel de la CPI rappelle que les victimes pouvant bénéficier des réparations sont des personnes qui ont subi

---

<sup>787</sup> *Id.*, p. 12.

<sup>788</sup> Par exemple, dans l'affaire *Aloeboetoe et al. c. Suriname*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a ordonné au Gouvernement du Suriname de rouvrir une école et de la doter en personnel, et d'assurer le fonctionnement d'un dispensaire médical à titre de réparation pour l'attaque dirigée contre 20 membres de la tribu saramaka. Arrêt du 10 septembre 1993, série C, n° 15, dans UNITED NATIONS ORGANIZATION AND OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS, préc., note 673, p. 29.

<sup>789</sup> A. GARAPON, préc., note 41, p. 12.

<sup>790</sup> Principe IX, *Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, préc., note 28.

<sup>791</sup> *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, préc., note 63.

un préjudice du fait de la commission des crimes dont la culpabilité a été établie à charge de l'auteur<sup>792</sup>. Et, s'il y a un lien de causalité suffisant entre le préjudice subi par les membres de la communauté et les crimes [...], il est approprié d'accorder des réparations collectives à cette communauté, comprise comme un groupe de victimes<sup>793</sup>. Elle a confirmé à cet égard que toutes les victimes des crimes, remplissant les conditions requises, vont pouvoir bénéficier de réparations collectives, et pas seulement les victimes ayant participé au procès, différenciant ainsi clairement le droit à réparation du droit de participation des victimes dans le procès. Toutes les victimes doivent donc être traitées équitablement et de la même manière<sup>794</sup>. Dans cette cause, la Cour a reconnu la qualité de victime à 129 personnes<sup>795</sup> (dont 34 femmes et 95 hommes)<sup>796</sup> ayant participé dans la cause pour avoir subi des tortures ou des violences sexuelles ou en avoir été témoin<sup>797</sup>, mais les réparations dans plusieurs localités (notamment Buna, Tchomia, Kasenyi, Bogoro, etc.)<sup>798</sup> s'étendra au-delà de ce nombre, uniquement pour les crimes établis à charge de l'auteur. Cette approche communautaire ou de la collectivisation de réparations trouve sa base dans la Règle 98 (3) du Règlement de preuve et de procédure de la CPI qui stipule que :

« [L]a Cour peut ordonner que le montant de la réparation mise à la charge de la personne reconnue coupable soit versé par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes lorsqu'en raison du nombre des victimes et de l'ampleur, des formes et des modalités de la réparation, une réparation à titre collectif est plus appropriée »<sup>799</sup>.

<sup>792</sup> The Appeals Chamber of The International Criminal Court, 3 mars 2015, *Situation in The Democratic Republic of The Congo* (Judgment on the appeals against the « Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations » of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2), 83, §211, ICC - 01/04 - 01/06 A A 2 A 3, en ligne : <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1919024.pdf>> (consulté le 15 mars 2015).

<sup>793</sup> *Id.*, §212.

<sup>794</sup> M.-J. SARDACHTI, préc., note 376.

<sup>795</sup> COUR PÉNALE INTERNATIONALE, *Fiche d'information sur l'affaire sur la Situation en République démocratique du Congo : Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC - 01/04 - 01/06, 25 mars 2015, en ligne : <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/LubangaFRA.pdf>> (consulté le 2 avril 2015).

<sup>796</sup> COUR PÉNALE INTERNATIONALE, préc., note 61, p. 20, par. 15.

<sup>797</sup> *Id.*

<sup>798</sup> The Appeals Chamber of The International Criminal Court, 3 mars 2015, *Situation in The Democratic Republic of The Congo*, préc., note 792, 86-90, §220-228.

<sup>799</sup> Dans le même sens, v. l'arrêt rendu dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, préc., note 474.

Alors que des violations massives des droits de la personne sont distinctes à bien des égards des violations visant un individu ou un nombre limité d'individus en particulier, le droit à réparation existe mais présente des défis qu'il faut relever.

### C.- Défis de réparations collectives

Les cas de violations massives des droits de la personne posent des défis importants pour les mécanismes visant à permettre des réparations : le grand nombre de victimes rendrait l'évaluation des préjudices individuels complexes, rendrait difficile l'identification de toutes les personnes particulièrement touchées et poserait des défis pour ce qui est du versement des attributions. En outre, les violations massives des droits de la personne en général ne comprendront pas simplement les violations individuelles multipliées à une très grande échelle; elles comprendront aussi les violations commises contre la communauté dans son ensemble.

Ces défis soulèvent la dure question de la meilleure façon de savoir comment obtenir une réparation significative qui réponde aux divers préjudices d'une manière adéquate et efficace. Une réponse simplifiée serait de mettre l'accent sur les mesures collectives de réparation, mais une telle approche pourrait violer le droit à réparation des personnes. En effet, la difficulté dans ces cas n'est pas nécessairement la détermination de la réparation collective pour les dommages du groupe, mais de veiller à ce que les droits des victimes individuelles à réparation soient également respectés. Dans ce sens, les mécanismes régionaux des droits de la personne ont enjoint aux États responsables de violations massives de prendre un certain nombre de mesures pour réparer le préjudice collectif<sup>800</sup>. Selon la Cour

---

<sup>800</sup> La Commission africaine des droits de l'homme a, par exemple, examiné un certain nombre significatif d'affaires impliquant des violations massives des droits de la personne : V., par exemple, la Commission africaine, *Institute for Human Rights and Development in Africa (au nom de Emaila Connateh et 13 autres) c. Angola*, Communication 292/04 ; *Amnesty International, Comité Loosli Bachelard, Lawyers' Committee for Human Rights, Association of Members of the Episcopal Conference of East Africa c. Soudan*, 48/90-50/91-52/91-89/93 ; *Organisation mondiale contre la torture, Association Internationale des juristes démocrates, Commission internationale des juristes, Union interafricaine des droits de l'Homme c. Rwanda*, 27/89-46/91-49/91-99/93 ; *Free Legal Assistance Group, Lawyers' Committee for Human Rights, Union Inter africaine des Droits de l'Homme, Les Témoins de Jehovah c. RDC*, 25/89- 47/90-56/91-100/93 ; *Malawi African Association, Amnesty International, Mme Sarr Diop, Union interafricaine des droits de l'Homme et RADDHO, Collectif des veuves et ayants-Droit, Association mauritanienne des droits de l'Homme c. Mauritanie*. Toutefois, en attribuant la réparation dans ces cas, l'accent mis par la Commission l'a été sur les victimes individuelles (que la

interaméricaine des droits de l'homme, les mesures collectives de réparation doivent tenir compte des caractéristiques socio-culturelles du groupe touché par les violations<sup>801</sup>. Dans l'affaire *Plan de Sanchez*, la Cour a même alloué 25.000,00 dollars américains pour l'entretien et l'amélioration de l'infrastructure de la chapelle dans laquelle les victimes rendent hommage à ceux qui ont été exécutés dans le massacre. Elle a en outre ordonné à l'État de Guatemala de mettre en place un programme de développement sur la santé, l'éducation, la production et les infrastructures au profit des membres de la communauté « affectés par les faits de l'affaire »<sup>802</sup>. Bref, lorsque l'on considère la réparation des violations massives des droits de la personne, les mécanismes de ces droits devraient examiner le préjudice subi par les victimes individuelles, ainsi que tout préjudice potentiel subi collectivement par la communauté dans son ensemble. La réparation collective pour un groupe affecté devrait prendre en considération les caractéristiques socio-culturelles du groupe afin d'assurer que les mesures de réparation collectives sont adéquates et proportionnelles au préjudice subi.

En droits de la personne ou en DIH, lorsque toutes les conditions développées ci-dessus sont remplies, la réparation ne s'opère pas de n'importe quelle manière. Les mécanismes chargés d'en procéder sont tenus de suivre certains principes qui régissent son attribution. Ces principes sont discutés dans le troisième paragraphe ci-dessous.

---

Commission n'identifie pas) et sur les mesures de satisfaction et les garanties de non-répétition, plutôt que sur le préjudice collectif causé à un groupe spécifique ou une violation massive, qu'elle a accordée seulement dans un nombre de cas limité : *Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group (au nom du Endorois Welfare Council) c. Kenya*. La Commission a recommandé à l'État défendeur, en plus des mesures de réparations individuelles, de reconnaître les droits de propriété des Endorois et leur restituer leurs terres ancestrales ; veiller à ce que la communauté Endorois ait un accès illimité au lac Bogoria et aux sites environnants pour les rites religieux et culturels pour faire paître leur bétail : Commission Africaine, *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group (au nom du Endorois Welfare Council) c. Kenya*, Communication 276/03, Dispositif. V. également le cas du Darfour, où la Commission africaine a estimé que le Soudan avait commis des violations graves et massives, et en plus des mesures de réparations individuelles, a recommandé au gouvernement de rétablir l'infrastructure économique et sociale, telle que l'éducation, la santé, les services des eaux et les services agricoles, dans les provinces du Darfour, afin de créer des conditions pour le retour dans la sécurité et la dignité des personnes déplacées et des réfugiés et mettre en place un Forum de réconciliation nationale pour traiter des sources à long terme des conflits, de la répartition équitable des ressources nationales aux différentes provinces, y compris l'action positive pour le Darfour, pour résoudre les problèmes de droit de terres, pâturages et d'eau, y compris le déstockage du bétail : Commission africaine, « Affaire du Darfour », Dispositif : CENTRE FOR HUMAN RIGHTS et UPEACE, préc., note 551.

<sup>801</sup> CIADH, *Affaire du Massacre du Plan de Sánchez c. Guatemala*, Arrêt (Réparations) du 19 novembre 2004, §90. V. le résumé de l'affaire dans AVOCATS SANS FRONTIÈRES CANADA, « Fiche technique : le massacre de Plan de Sanchez au Guatemala », *Asf Canada*, en ligne : <[http://www.asfcanada.ca/documents/file/2\\_fiche-technique-asfc-le-massacre-de-plan-de-sanchez\(1\).pdf](http://www.asfcanada.ca/documents/file/2_fiche-technique-asfc-le-massacre-de-plan-de-sanchez(1).pdf)> (consulté le 20 juin 2017).

<sup>802</sup> *Id.*



### §3.- Principes régissant une attribution de réparation

L'autorité chargée de procéder à la réparation doit tenir compte de la quantité et de la qualité du dommage (I). La réparation doit être axée sur les victimes et non sur les autres participants ou intervenants à l'action (II) et elle ne doit subir d'aucune quelconque discrimination entre les bénéficiaires (victimes) au cas où le dommage affecterait un groupe ou une collectivité des victimes (III).

#### I.- Quantité et qualité de la réparation

Les traités relatifs aux droits de la personne et d'autres textes connexes ont tendance à utiliser des descripteurs comme équitable, adéquat ou efficace, utilisés de manière isolée ou regroupée<sup>803</sup>, approprié<sup>804</sup>, proportionné au préjudice<sup>805</sup> et équitable<sup>806</sup> comme des attributs de la réparation. Ce ne sont pas nécessairement des normes inférieures ; les traités permettent de clarifier ce qui est requis, en particulier lorsque le rétablissement du *statu quo ante* est impossible et qu'il est impossible de quantifier précisément le préjudice<sup>807</sup>. Cela permettrait de s'aligner avec la gamme de références conventionnelles, ainsi que les

---

<sup>803</sup> UNION AFRICAINE, *Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme*, 1<sup>er</sup> juillet 2008, art. 45, en ligne : <<http://www.refworld.org/docid/493fee9c2.html>> (consulté le 15 juillet 2016) ; *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, préc., note 26 ; COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME, *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, art. 63 (1), 22 novembre 1969, en ligne : <<https://www.cidh.oas.org/Basicos/French/c.convention.htm>> (consulté le 3 septembre 2015) ; *Aff. Godínez Cruz c. Honduras* (Interprétation des dommages-intérêts compensatoires), CIADH, Série C n° 10, 17 août 1990, §27 ; *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, préc., note 167, art. 6 ; NATIONS UNIES/HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, *Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, art. 24 (4) ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 9, Doc E/C.12/1998/24 3 décembre 1998, §9.

<sup>804</sup> Comité sur les droits de l'enfant (CRC), Observation générale n° 5, *Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant*, Doc de l'ONU CRC/GC/2003/5, 3 octobre 2003, §24.

<sup>805</sup> CIADH, *Loayza Tamayo c. Pérou*, Arrêt (Réparations et dépens) 27 novembre 1998, §86 ; *AT c. Hongrie*, Doc de l'ONU. CEDAW/C/32/D/2/2003 26 janvier 2005, §9.6(II)(vi) *AT c. Hongrie*, Doc. de l'ONU. CEDAW/C/32/D/2/2003 26 janvier 2005, §9.6 (II) (vi) : *Case of Loayza Tamayo v. Peru, Loayza Tamayo v. Peru*, [1997] Oxford Public International Law (Inter-American Court of Human Rights [IACtHR]), en ligne : <<http://opil.ouplaw.com/view/10.1093/law:ihrl/1416iachr97.case.1/law-ihrl-1416iachr97>> (consulté le 20 juin 2017).

<sup>806</sup> Affaire Velásquez Rodríguez (dommages-intérêts compensatoires) CIADH, Ser C n° 7, 21 juillet 1989, §27, dans lequel la CIADH a appliqué des principes d'équité : SEEKING REPARATION FOR TORTURE SURVIVORS (REDRESS), préc., note 674. V. également, affaire *Djot Bayi c. Nigeria*, Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), Comm n° ECW/CCJ/JUD/01/09, 28 janvier 2009, §45-6.

<sup>807</sup> *Aloeboetoe c. Suriname*, CIADH, Ser C n° 15, 10 septembre 1993, §49 ; Karine BONNEAU, préc., note 725, 12.

déclarations explicatives faites par leurs corps d'interprétation et d'experts indépendants des Nations unies.

Les *Principes fondamentaux et directives des Nations Unies*, en stipulant que toute décision de réparation devrait être : « [a]déquate, effective et rapide et destinée à promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international des droits de la personne ou des violations graves du droit international humanitaire »<sup>808</sup>, ils précisent que « [...] la réparation doit être proportionnelle à la gravité de la violation et du préjudice subi »<sup>809</sup>.

Comme l'attribution de réparation vise à corriger les effets des violations commises, les attributions ne devraient ni enrichir ni appauvrir la victime d'une violation des droits humains<sup>810</sup> et ne devraient pas être également punitives, quelle que soit la gravité de l'infraction. La Cour interaméricaine des droits de la personne estime que l'obligation de fournir une réparation adéquate et efficace nécessite l'existence d'un « lien de causalité avec les faits de l'affaire, les violations alléguées, les dommages prouvés, ainsi que les mesures demandées pour réparer les dommages résultant »<sup>811</sup>. Assurer la réparation complète exigera généralement la combinaison de différentes formes de réparation pour réparer le tort causé<sup>812</sup>. Toutefois, ce qui est souhaitable est que toute réparation soit axée sur la personne de la victime.

---

<sup>808</sup> Principes fondamentaux et directives des Nations Unies, principe VII.

<sup>809</sup> Principes fondamentaux et directives des Nations Unies, principe IX.

<sup>810</sup> CIADH, « *Enfants de la rue* » (*Villagran-Morales et al*) *c. Guatemala*, Arrêt (Réparations et dépens) 26 mai 2001, §63 : K. BONNEAU, préc., note 725, 4.

<sup>811</sup> CIADH, *Ticona Estrada et autres c. Bolivie*, Arrêt (Fond, réparations et dépens), 27 novembre 2008, §110 ; CIADH, *Gonzalez et al. (« Cotton Field ») c. Mexique*, Arrêt (Exception préliminaire, fond, réparations et dépens) du 16 novembre 2009, para .450-451. Cf. également l'affaire *Rochela c. Colombie* par laquelle la Cour va au-delà de ce qui était demandé par les victimes dans l'affaire, et a ordonné « quatre mesures supplémentaires de satisfaction et de garanties de non-répétition ... comme elle le juge nécessaire pour réparer adéquatement les conséquences des violations établies dans cet arrêt, conformément à l'article 63 (1) de la Convention », Arrêt (Fond, réparations et dépens), 11 mai 2007, §286.

<sup>812</sup> Le Comité de l'ONU contre la torture, dans l'affaire *Ali Ben Salem c. Tunisie* a clairement indiqué que : « La [r]éparation devrait couvrir tous les préjudices subis par la victime, y compris la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime et les mesures pour garantir qu'il n'y ait pas répétition des violations » : Comité de l'ONU contre la torture, *Ali Ben Salem c. Tunisie*, 7 novembre 2007, *Communication n° 269/2005*, §16.8. Dans une autre affaire, *Kepa Urri Guridi c. Espagne*, le même Comité a indiqué que : « [...] l'indemnisation monétaire était insuffisante et a constaté une violation de l'obligation de l'État de fournir une réparation adéquate car il ne comprenait pas d'autres mesures, telles que la restitution et la réadaptation de la victime » : Comité de l'ONU contre la torture, *Kepa Urri Guridi c. Espagne*, mai 2005, *Communication n° 212/2002*, §6.8.

## II.- Réparations axées sur les victimes

Les Directives de la Commission africaine sur le droit à un procès équitable et une assistance judiciaire fournissent plusieurs des principes qui garantissent une « approche sensible à la question des victimes » lorsqu'elle accorde des réparations, assurent que les victimes soient traitées avec compassion et respect de leur dignité et aient accès à une réparation rapide<sup>813</sup>. Le Comité contre la torture, dans son observation générale n° 3, a mis en évidence que : « [...] la réparation accordée aux victimes devrait être adaptée aux besoins particuliers de la victime et être proportionnelle à la gravité des violations commises à leur rencontre »<sup>814</sup>.

Pour que la réparation soit adéquate et efficace, il est important de bien comprendre le point de vue particulier de la victime, et de tenir compte de son sexe, de sa culture et de ses origines étant donné que ces facteurs auront une influence sur l'expérience de préjudice<sup>815</sup>. Consulter les victimes et/ou les communautés de victimes peut aider à identifier ces facteurs. Une façon d'obtenir ces informations est de passer par des missions d'enquête à l'endroit des victimes<sup>816</sup>. L'article 58 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples prévoit que la Commission, à la demande de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement, puisse effectuer une « étude approfondie » des cas de violations graves ou massives des droits de l'homme et de faire un « rapport factuel accompagné de ses conclusions et recommandations »<sup>817</sup>. La Commission souhaite également profiter davantage

---

<sup>813</sup> COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, « Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique », préc., note 486.

<sup>814</sup> Observation générale n° 3, §6.

<sup>815</sup> Cour pénale internationale (CPI), *Le Procureur c Thomas Lubanga Dyilo*, « annexe confidentielle ex parte uniquement disponible pour le Greffe et le Fonds au profit des victimes : « Rapport du consultant sur les réparations dans le système interaméricain de droits de l'homme », 19 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2806-Anx, reclassé public, disponible sur <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1224836.pdf>> (consulté le 15 juillet 2016).

<sup>816</sup> Par exemple, la Commission interaméricaine et la Cour peuvent compléter les observations reçues par des victimes au moyen de présentations et lors d'auditions avec des missions d'enquête. Ces missions aident à recueillir des informations complémentaires sur le contexte dans lequel les infractions ont eu lieu et permettent de fournir plus de clarté sur la situation des victimes.

<sup>817</sup> La Commission a par exemple demandé une mission d'établissement des faits dans le cas de *Free Legal Assistance Group et autres c. Zaïre*, des communications 25/89, 47/90, 56/91 et 100/93, qui n'a jamais été accordée. La Commission a tout de même jugé que le gouvernement était responsable de violations graves et massives de la Charte, à savoir les articles 4,5,6,7,8, 16 et 17. Dans le cas de *Malawi African Association et autres c. Mauritanie*, la Commission africaine a effectué une mission en Mauritanie pour « obtenir un règlement à l'amiable ». La Commission a souligné que, même si la mission a été effectuée dans le cadre de

du point de vue des victimes en donnant aux victimes la possibilité de fournir des informations sur leur situation et les besoins particuliers, que ce soit oralement ou par écrit et idéalement les deux. Cela pourrait inclure de fournir aux victimes la possibilité de présenter des observations spécifiques sur la réparation et d'examiner ces demandes dans une étape distincte de la procédure<sup>818</sup>. Ces méthodes peuvent aider à faire en sorte que les formes de réparation accordées sont appropriées pour atteindre le préjudice réel subi, en se basant sur l'hypothèse que « la réparation est conforme à sa fonction lorsqu'elle est déterminée par ses propres victimes »<sup>819</sup>.

La consultation des victimes au sujet des réparations est en outre nécessaire étant donné que les victimes sont bien placées pour expliquer et apporter la preuve du préjudice qu'elles ont subi, et d'expliquer la meilleure façon de remédier à ce préjudice<sup>820</sup>. Le résultat de ces efforts des victimes ne doit nullement déboucher sur une réparation discriminatoire entre elles.

---

communications pendantes devant elle, ce n'était pas une « mission d'enquête », et « bien que cela ait permis à la Commission d'obtenir une meilleure compréhension de la situation qui prévaut en Mauritanie, la mission a pas recueilli toute information supplémentaire spécifique sur les violations présumées, sauf sur la question de l'esclavage ». La Commission a donc procédé à l'examen des communications dont elle est saisie sur la base des déclarations écrites et orales faites devant la Commission, v. §87. Toutefois, la Commission a fait référence aux conclusions de sa mission dans le cas de *Sudan human rights organisation & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Soudan* (« Affaire du Darfour »), en particulier à des entretiens qu'elle avait menés au cours de la mission avec des femmes déplacées qui ont allégué, entre autres, avoir été violées et que leurs plaintes n'ont pas été examinées : Vr. Commission africaine, *Sudan human rights organisation & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Soudan*, Communications 279/03 et 296/05 (« Affaire du Darfour »), §151 : CENTRE FOR HUMAN RIGHT et UPEACE, préc., note 551.

<sup>818</sup> Maria SUCHKOVA, *The Importance of a Participatory Reparations Process and its Relationship to the Principles of Reparation*, University of Essex, coll. Transitional Justice Network/Briefing Paper, n°5, Colchester (United Kingdom), ETJN, Reparations Unit, 2011, en ligne : <[http://www.essex.ac.uk/tjn/documents/Paper\\_5\\_Participation\\_Large.pdf](http://www.essex.ac.uk/tjn/documents/Paper_5_Participation_Large.pdf)> (consulté le 15 juillet 2016).

<sup>819</sup> Gina DONOSO, « Inter-American Court of Human Rights reparation judgments. Strengths and challenges for a comprehensive approach », (2009) 49 *Rev. IIDH* 29-86, 49, en ligne : <[www.corteidh.or.cr/tablas/r24577.pdf](http://www.corteidh.or.cr/tablas/r24577.pdf)> (consulté le 15 juillet 2016) ; v également l'Arrêt de la CIADH dans l'affaire *Massacre du Plan de Sanchez c. Guatemala*, Arrêt (Réparations) du 19 novembre 2004, §77 : AVOCATS SANS FRONTIÈRES CANADA, préc., note 801.

<sup>820</sup> Toutefois, la Cour interaméricaine a commencé à s'éloigner de la procédure orale à l'étape des réparations, l'introduction de nouvelles règles de procédure visant à accélérer les procédures : Cour pénale internationale, « Rapport du consultant sur les réparations dans le système interaméricain des droits de l'homme », §18, publié le 19 mars 2012, para 15, en ligne : <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1224836.pdf>> (consulté le 15 juillet 2016).

### III.- Attribution de réparations non discriminatoires

Les *Principes fondamentaux et directives des Nations Unies* énoncent que toute attribution de réparation devrait être faite sans discrimination : « L'application et l'interprétation de ces Principes fondamentaux et directives doivent être compatibles avec le droit international des droits de l'homme et le DIH et sans aucune discrimination de quelque nature ou pour quelque motif que ce soit, sans exception »<sup>821</sup>.

La CPI, dans sa toute première décision de réparations, dans l'affaire Thomas Lubanga, a indiqué que « les besoins de toutes les victimes doivent être pris en compte, et en particulier des enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées et des victimes de violences sexuelles ou sexistes. Ceci, à son tour, nécessite que la réparation soit accordée et mise en œuvre sans aucune discrimination, comme en ce qui concerne l'âge, l'origine ethnique, la croyance politique ou le sexe »<sup>822</sup>. Ainsi, lors de l'attribution de réparation aux victimes, l'on doit donc prendre en compte le fait que les victimes doivent être traitées de manière égale et que l'attribution de réparation doit être spécifiquement orientée vers les circonstances de la victime individuelle ou des victimes collectives. Dans ce sens, la Résolution de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples *sur le droit à un recours et à réparation pour les femmes et filles victimes de violence sexuelle*, adoptée lors de sa 42<sup>ème</sup> session ordinaire, tenue du 15 au 28 novembre 2007 à Brazzaville, République du Congo, énonce un certain nombre de facteurs qui doivent être pris en considération pour assurer, par exemple, que les attributions de réparation en cas de violence sexuelle soient sensibles au genre et non-discriminatoires<sup>823</sup>. Il s'agit notamment, de recommandations de réparation sur mesure spécifiquement adaptées à leurs besoins, intérêts et priorités, tels que définies par elles et des mesures d'accès à l'égalité (discrimination positive) qui sont nécessaires afin de prendre en compte les raisons et les conséquences des crimes et les violations commises, et afin de veiller à ce qu'elles ne se reproduisent pas. Ces mesures

---

<sup>821</sup> Principe XI, *Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, préc., note 28.

<sup>822</sup> Cour pénale internationale (CPI), *Le Procureur c Thomas Lubanga Dyilo*, Décision établissant les principes et les procédures à appliquer aux réparations, 7 août 2012, ICC-01/04-01/06.

<sup>823</sup> « Résolution sur le droit à un recours et à réparation pour les femmes et les filles victimes de violence sexuelle », *Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* (28 novembre 2007), en ligne : <<http://www.achpr.org/fr/sessions/42nd/resolutions/111/>> (consulté le 8 juin 2017).

peuvent inclure celles de réparation individuelles telles que la réadaptation, capables de répondre au préjudice spécifique de genre, ainsi que celles générales plus larges telles que la réforme législative et institutionnelle.

Tout au long de cette section, après avoir démontré les différentes péripéties que le concept « réparation » a connues avant d'être consacré en droit moderne, nous sommes parvenus à préciser que la responsabilité délictuelle est régie en général par le principe de « réparation intégrale » (*reparatio in integrum*). Pour y arriver, nous avons passé en revue toute la normativité nationale et internationale relative au droit à la réparation qui, elle, nous a conduit à ressortir les différentes formes qui couvrent la réparation tant en droit de responsabilité délictuelle (réparation en nature et par équivalent) qu'en droit international (restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garantie de non-répétition). À ce propos, il a été démontré que la victime d'une violation des droits de la personne et du DIH peut, si l'acte incriminé à l'auteur est avéré, bénéficier de réparation en fonction de l'une des formes précitées. Néanmoins, certaines formes commandent la participation des institutions étatiques ou internationales pour leur application. C'est le cas notamment lorsqu'il y a lieu de les mettre en œuvre dans le cadre de résolution des violations massives des droits de la personnes ou des violations graves du DIH, qui nécessitent des réparations collectives.

Dans l'analyse des différentes formes de réparation, notre réflexion a poussé vers le sort des « sanctions ciblées » ou « sanctions intelligentes » que prennent certains États et organisations internationales contre les personnes physiques exerçant le pouvoir au sein d'un État tiers, qui se sont rendus auteurs/responsables de ces violations. Même si cette sanction n'émane pas d'une institution judiciaire et est impossible d'être mise en œuvre au sein de l'État dans lequel se trouvent les auteurs, elle contribue néanmoins à soulager moralement les victimes. C'est pourquoi, ces sanctions ont été classées comme faisant partie des formes de réparation procurant un avantage psychologique ou moral aux victimes. Il faut noter que la réparation et ses différentes formes ne peuvent en elles seules être mises en œuvre que si les instances compétentes ont été saisies de la violation, soit par la victime directe ou indirecte elle-même, soit par les organes habilités à la représenter, ou soit par les organes de l'État chargés de poursuivre les responsables. Il faut donc suivre un processus qui conduit à la réparation. Tel est l'objet de notre deuxième chapitre de cette première partie.



## Chapitre II :

### PROCESSUS POUR OBTENIR RÉPARATION

En principe, pour qu'une victime obtienne réparation, le préjudice subi par elle doit être direct, personnel et certain. Ces différentes conditions sont des exigences que le droit positif impose. En exigeant de chaque victime qu'elle subisse personnellement un dommage, le droit positif veut s'assurer que la personne qui obtient la réparation est celle qui subit l'atteinte. Cette condition n'est pas la seule, l'exigence de licéité constitue, elle aussi, un obstacle apparent à l'indemnisation, dans la mesure où cette constante tend à établir un lien entre la réparation et le respect de certaines règles légales ou morales<sup>824</sup>. Ces conditions de fond, pour la réparation d'un préjudice, sont générales et préalables pour toute réclamation à l'indemnisation d'une atteinte subie.

Notre analyse dans cette partie de la recherche ne vise pas à étudier les différentes conditions exigées pour admettre un préjudice. Il est plutôt question, en se plaçant du côté de la victime d'une atteinte aux droits de la personne ou au DIH, d'analyser l'existence, au niveau interne et international, des droits qu'elle peut revendiquer. En d'autres termes, pour réparer, il faut qu'il y ait des droits, c'est-à-dire les droits violés doivent d'abord exister réellement et être identifiés dans l'arsenal juridique interne (section 1). Ensuite, ce travail d'identification fini, des mécanismes doivent être mis en place afin d'aider les victimes à obtenir les réparations en cas de violation des droits protégés (section 2). En fin, pour obtenir cette réparation, la victime ou l'État doit introduire des recours devant les institutions compétentes et lutter contre des obstacles qui peuvent retarder ou remettre en cause les réclamations en réparation (section 3).

#### **Section 1 : Identification des droits protecteurs de la personne**

Les droits contenus dans la Charte internationale des droits de la personne constituent un corps des droits dont le nombre ne cesse de croître. L'établissement d'une

---

<sup>824</sup> Adrien BASCOULERGUE, *Les caractères du préjudice réparable. Réflexion sur la place du préjudice dans le droit de la responsabilité civile*, coll. Laboratoire de droit privé et de sciences criminelles, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2014, p. 26.



typologie dégagée de l'ensemble desdits droits vise à une meilleure compréhension des divers droits rassemblés sous le dénominateur commun « droits de l'homme » ou « droits de la personne ». Leur classification permet de structurer la pensée et réduire la complexité, en identifiant des similitudes qui servent à réunir des objets ou concepts sous une catégorie ; elle ne décrit pas une réalité extérieure mais contribue à la construction de concepts et objets étudiés<sup>825</sup>. Pour procéder à l'analyse de ces droits, il convient de démontrer les caractères d'indivisibilité et d'égalité qui les régissent (§1) avant de les identifier dans les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme qui, eux, font une mise en œuvre des droits proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme; d'abord, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (§2) et, ensuite, dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (§3).

### **§1.- Indivisibilité et égalité des droits de la personne comme base de protection**

Faire la distinction entre les différents droits de la personne humaine est *a priori* contraire à la théorie moderne consacrée notamment dans la Déclaration de Téhéran de 1968, selon laquelle les *droits de l'homme sont indivisibles*<sup>826</sup> et qu'on ne saurait par conséquent établir une hiérarchie entre eux. Cette Déclaration a été élargie par la deuxième Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, qui a donné lieu à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne du 25 juin 1993. Elle instaure l'unicité organique des droits proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle énonce que :

« [T]ous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter les droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales »<sup>827</sup>.

<sup>825</sup> M. H. RANDALL, préc., note 186 à la page 39.

<sup>826</sup> Proclamation de Téhéran, adoptée à l'issue de la première Conférence mondiale sur les droits de l'homme, U.N. Doc. A/CONF.32/41 à 3 [1968], §13.

<sup>827</sup> NATIONS UNIES, préc., note 59, § 5.

De cette énonciation, les notions d'*indivisibilité* et d'*égalité* des droits de la personne sont incompatibles avec toute idée de hiérarchie. Ces droits sont égaux et la communauté internationale doit leur accorder la même importance<sup>828</sup>. Mais « les instruments protégeant les droits de la personne créent eux-mêmes une hiérarchie lorsqu'ils élèvent certains droits au rang de droits auxquels il ne peut être dérogé, même dans le cas d'état d'urgence »<sup>829</sup>. C'est le cas des droits dits « intangibles » tels que : le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à un traitement ou à une peine cruel, inhumain ou dégradant, le droit de ne pas être tenu en esclavage et le droit de ne pas être condamné pour les actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après la loi, au moment où elles ont été commises.

Le PIDCP et la Convention américaine des droits de l'homme consacrent en outre, au titre des droits intangibles, la reconnaissance de la personnalité juridique et le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion<sup>830</sup>. En revanche, le Pacte consacre comme intangible le droit de ne pas être emprisonné pour la seule raison de ne pas être en mesure d'exécuter une obligation contractuelle<sup>831</sup>. La Convention européenne des droits de l'homme et ses Protocoles établissent comme intangibles le droit de ne pas être jugé ou puni deux fois pour une même infraction ainsi que l'abolition de la peine de mort<sup>832</sup>. La Convention américaine est la seule à ajouter à la liste des droits intangibles la protection de la famille, les droits de l'enfant, le droit à une nationalité, les droits politiques et les garanties judiciaires fondamentales<sup>833</sup>.

Nombreux droits ont été proclamés et sont aujourd'hui intégrés dans les systèmes juridiques régionaux et nationaux. Ils sont éparpillés dans les deux Pactes internationaux des droits de la personne.

---

<sup>828</sup> Daniel COLARD, « L'Organisation des Nations unies et les droits de l'homme : Défense nationale », 1993, p. 113 et s., dans C. LECLERCQ, préc., note 111, p. 70.

<sup>829</sup> Dinah SHELTON, « Mettre en balance les droits : vers une hiérarchie des normes en droit international des droits de l'homme », dans Emmanuelle BRIBOSIA et Ludovic HENNEBEL (dir.), préc., note 180, p. 153-194, à la page 154.

<sup>830</sup> Article 16 du PIDCP.

<sup>831</sup> Article 11 du PIDCP.

<sup>832</sup> D. SHELTON, préc., note 829 à la page 160.

<sup>833</sup> *Id.*

## §2.- Les droits de la personne dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Pour pouvoir avoir droit à réparation, la victime doit prouver que le droit qu'elle prétend avoir été violé est énoncé, entre autres, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'ensemble des droits proclamés dans ce Pacte ont été adoptés le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale et sont entrés en vigueur (après ratification par 35 États) le 23 mars 1976<sup>834</sup>.

Lorsque l'on cherche à répondre à la question « Que faut-il entendre par droits civils et politiques ? », l'on renvoie souvent à une liste dressée à partir des droits cités soit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, soit dans le PIDCP. Or, ces instruments précieux n'avancent aucune définition claire de l'ensemble de cette liste. Il faut néanmoins retenir que « les droits civils et politiques sont traditionnellement ceux qui visent à protéger les individus par rapport à l'État »<sup>835</sup>. Ils imposent à l'État un devoir de non-interférence par rapport à ces libertés. Ces droits sont en général effectifs et les États doivent prendre des mesures de leur application. C'est pourquoi, la violation de l'un d'entre eux permet à la victime de solliciter une réparation. Il est cependant reconnu aujourd'hui que ces droits requièrent aussi des actions positives de la part de l'État. De même, on reconnaît à présent qu'ils s'appliquent également dans les relations entre individus, tant en temps de paix, qu'en temps de guerre ou de conflit armé.

Historiquement, ce sont les premiers droits de la personne qui ont été reconnus dans les Constitutions des pays occidentaux. Ce n'est qu'après la deuxième guerre mondiale

---

<sup>834</sup> Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa Résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est entré en vigueur le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49. L'intégralité peut être lu dans EUROPAT (dir.), préc., note 167, p. 105-123 ; NATIONS UNIES/HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, préc., note 28, p. 57-81. Pour les origines du PIDCP et du Comité des droits de l'homme des Nations Unies : Ludovic HENNEBEL, *La jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations unies. Le pacte international relatif aux droits civils et politiques et son mécanisme de protection individuelle*, coll. Droit et justice, n°77, Bruxelles, Bruylant : Némésis, 2007.

<sup>835</sup> « Droits civils et politiques. Droits civils et politiques : quelques notions », *Royaume de Belgique. Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement*, en ligne : <[http://diplomatie.belgium.be/fr/politique/themes\\_politiques/droits\\_de\\_lhomme/questions\\_specifiques/droits\\_civils\\_et\\_politiques/](http://diplomatie.belgium.be/fr/politique/themes_politiques/droits_de_lhomme/questions_specifiques/droits_civils_et_politiques/)> (consulté le 26 novembre 2015).

que ces droits ont été reconnus par des instruments internationaux, raison pour laquelle ils sont qualifiés des droits de « *première génération* ».

Le PIDCP garantit un certain nombre des droits : le droit à la vie<sup>836</sup>, le droit à la liberté et à la sécurité<sup>837</sup> et droit au respect de la vie privée<sup>838</sup>. Il interdit la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>839</sup>. En outre, il reconnaît les libertés de pensée, de conscience et de religion<sup>840</sup>, de réunion pacifique<sup>841</sup>, d'association, y compris le droit de constituer des syndicats et la liberté de circulation<sup>842</sup>. En fin, il proclame les droits culturels des minorités<sup>843</sup>. Il prévoit des mesures spécifiques de mise en œuvre de tous ces droits protégés : la création d'un Comité des droits de la personne<sup>844</sup>, composé de dix-huit experts indépendants [ressortissants des États parties au Pacte], qui a compétence à être saisi des communications émanant, d'une part, d'un État partie [contre un autre État partie] ; d'autre part, de particuliers prétendant être victimes d'une violation des droits énoncés dans le Pacte de la part d'un État partie<sup>845</sup>.

L'analyse du PIDCP nous conduit à présenter les droits qu'il garantit selon un certain groupement. Parmi eux, il y en a qui sont beaucoup plus violés que les autres, particulièrement ceux qui interdisent toute violation de l'intégrité physique de la personne humaine (I), toute atteinte à la liberté et à l'activité politique (II) et qui garantissent le droit à la justice (III). D'autres droits, comme ceux qui protègent la famille et l'intimité et ceux qui protègent l'activité intellectuelle et culturelle, existent.

### **I.- Protection de l'intégrité physique de la personne humaine**

Les droits qui protègent l'intégrité physique d'une personne humaine, contenus dans la DUDH et mis en effectivité par le PIDCP peuvent être résumés en quatre sortes :

---

<sup>836</sup> Article du Pacte.

<sup>837</sup> Article 9, alinéa 1 du Pacte.

<sup>838</sup> Article 17 du Pacte.

<sup>839</sup> Article 7 du Pacte.

<sup>840</sup> Article 18 du Pacte.

<sup>841</sup> Article 21 du Pacte.

<sup>842</sup> Article 22 du Pacte.

<sup>843</sup> Article 27 du Pacte.

<sup>844</sup> Article 28 du Pacte.

<sup>845</sup> Article 41 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1° *Le droit à la vie*. Tous les instruments internationaux reconnaissent ce droit<sup>846</sup>. Il est un droit fondamental dans la mesure où il conditionne tous les autres (...) et constitue (...), « la valeur suprême dans l'échelle des droits de l'homme »<sup>847</sup>. Il est un droit suprême de l'être humain. Il s'agit du « droit à ne pas être tué ». Il se traduit par une réprobation générale de l'homicide. Il se résume dans ce décalogue chrétien et juif, « *tu ne tueras point* ». Ce droit de ne tuer personne et de ne pas être tué interdit la privation arbitraire de la vie d'une personne. Il est inhérent à la personne humaine<sup>848</sup>.

2° *La reconnaissance de la personnalité juridique et droit à la nationalité*. Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique, la « mort civile » quelle qu'en soit la forme n'étant pas, par conséquent, admise par la communauté internationale. Ensuite, « tout individu a droit à une nationalité » et « nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ni du droit de changer de nationalité ».

3° *L'interdiction de la torture, de peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants et de l'expérimentation médicale ou scientifique*. Cette interdiction se trouve également reprise dans tous les instruments des droits de la personne<sup>849</sup>; elle ne peut jamais y être dérogée, même en cas d'un danger public exceptionnel<sup>850</sup>. Elle fait l'objet d'une Convention internationale spécifique, opposable à tous les États et d'un Protocole facultatif ayant pour objectif l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir les traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>851</sup>.

---

<sup>846</sup> Karel VASAK, « Examen analytique des droits civils et politiques », dans Karel VASAK (dir.), *Les dimensions internationales des droits de l'homme. Manuel destiné à l'enseignement des droits de l'homme dans les universités*, Paris, Unesco, 1978, p. 162-186, à la page 164.

<sup>847</sup> Cour européenne des droits de l'homme, 22 mars 2001, Affaire Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne, dans P. WACHSMANN, préc., note 113, p. 73-74.

<sup>848</sup> L. HENNEBEL, préc., note 834, p. 87.

<sup>849</sup> Article 5 de la DUDH ; article 7 du PIDCP ; article 3 de la CEDH ; article 5.1 de la CIADH et article 5 de la CADHP.

<sup>850</sup> K. VASAK, préc., note 846 à la page 166.

<sup>851</sup> Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa Résolution 39/46 du 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987 suivie du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée générale dans sa Résolution 57/199 du 18 décembre 2002, entré en vigueur le 22 juin 2006 : NATIONS UNIES/HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, préc., note 169, p. 181-216.

4° *L'interdiction de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé obligatoire.* L'esclavage et la servitude sont également interdits d'une manière absolue, en tout temps et en tous lieux par tous les instruments des droits de la personne<sup>852</sup>. Des Conventions spécifiques renforcent cette interdiction<sup>853</sup>.

## II.- Liberté de l'activité politique

La liberté est un droit sacré et imprescriptible que possèdent tous les êtres humains. C'est la faculté d'agir selon sa volonté, tout en respectant la loi et les droits d'autrui. Elle prend deux formes<sup>854</sup> :

1° *les libertés individuelles*, qui correspondent aux libertés que tous les individus possèdent : les libertés d'opinion, d'expression, de circulation, de pensée, de conscience, de religion, le droit à la vie privée et le droit d'asile et,

2° *les libertés collectives* correspondent à des libertés auxquelles ont droit des groupes de personnes. Il s'agit notamment des libertés d'association, de réunion pacifique, la liberté syndicale, le droit de grève et les droits politiques. Ils sont garantis par le Pacte comme nécessaires à la vie et au développement harmonieux d'un être humain.

Dans les États en reconstruction, la liberté des activités politiques pose souvent le problème de son exercice à cause de l'apprentissage de la démocratie, de l'intolérance politique et de la contestation des partis d'opposition par le pouvoir établi.

## III.- Droit à la justice

Dans cette catégorie, il faut distinguer les droits garantis à toute personne de ceux garantis à un accusé. Les droits à la justice reconnus à toute personne contiennent deux principaux droits : le droit à un procès équitable et celui de disposer d'un recours. Outre qu'il exige l'égalité de tous devant les cours de justice et les tribunaux, *le droit à un procès équitable* emporte, selon l'article 14.1 du PIDCP, le droit qu'a toute personne à ce que sa

<sup>852</sup> Articles 4 de la DUDH, 8 du PIDCP, 4 de la CEDH, 6 de la CIADH et 5 de la CADH.

<sup>853</sup> Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1925, ainsi que son Protocole du 7 décembre 1953, la Convention relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage du 4 juillet 1957.

<sup>854</sup> « Droit aux Libertés : Comprendre le droit aux libertés des enfants », *Humanium. Ensemble pour les droits de l'enfant*, en ligne : <<http://www.humanium.org/fr/comprendre-2/droit-aux-libertes/>> (consulté le 27 novembre 2015).

cause soit entendue équitablement et publiquement, par un tribunal compétent, indépendant et impartial ; que le procès et le jugement soient publics, sauf dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne justice. Le caractère équitable du droit à un procès intéresse non seulement la personne poursuivie en justice, mais aussi celle qui intervient pour revendiquer son droit violé, en l'occurrence une victime.

En ce qui concerne *le droit de disposer d'un recours*, l'article 2.3 du PIDCP garantit à toute personne dont les droits et libertés ont été violés le droit de disposer d'un recours utile devant l'autorité compétente<sup>855</sup> : judiciaire, administrative, législative ou autre. Ce recours doit exister alors même que la violation aurait pu être commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Il s'ensuit que par un tel recours, l'intéressé doit pouvoir défendre ses droits non seulement contre les organes de l'État, mais aussi contre des personnes privées<sup>856</sup>.

*Les droits garantis à un accusé* sont des droits supplémentaires et spécifiques qui sont nécessaires pour assurer sa défense. On les retrouve dans plusieurs instruments juridiques internationaux et régionaux des droits de la personne<sup>857</sup>. Ils impliquent deux autres droits : le premier, qui est *le droit à la présomption d'innocence* jusqu'à l'établissement légal de la culpabilité de l'accusé, est fondé sur le principe de la légalité des délits et des peines, c'est-à-dire l'interdiction de toute législation pénale rétroactive<sup>858</sup>; le deuxième, *le droit de la défense*, est celui qui garantit à l'accusé d'être informé de la nature et des motifs de son accusation, de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer avec le conseil de son choix, celui d'être jugé sans retard excessif, d'être présent au procès, de se défendre lui-même et/ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, dans certaines conditions, d'un défenseur d'office sans frais, d'interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogatoire des témoins à décharge, de se faire assister gratuitement d'un

---

<sup>855</sup> V. également les articles 8 de la DUDH, 13 de la CEDH, 25 de la CIADH et 7 de la CADHP.

<sup>856</sup> K. VASAK, préc., note 846 à la page 174.

<sup>857</sup> Articles 11 de la DUDH, 14.2 et 15 du PIDCP, 6.2-3 et 7 de la CEDH, 8.2-5, 9 et 10 de la CIADH et 7 de la CADHP.

<sup>858</sup> L'article 7.2 de la CADHP énonce par exemple que : « Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise ». Cette disposition trouve son esprit et sa lettre dans les dispositions des articles 15.1 du PIDCP, 7 de la CEDH et 9 de la CIADH.



interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue du procès, d'être indemnisé en cas d'erreur judiciaire, de ne pas être poursuivi ou puni deux fois pour la même infraction<sup>859</sup>.

Une autre catégorie des droits dont la violation peut entraîner réparation sont formalisés et contenus dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Seulement, contrairement aux droits civils et politiques, la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels (DESC) pose des problèmes que nous examinons ci-dessous.

### **§3.-Droits économiques, sociaux et culturels et problème de leur justiciabilité**

L'illustration que fait Barbara Wilson sur la naissance du PIDESC nous semble pertinente. Il raconte que,

« (...) reconnus pour la première fois à la fin du dix-neuvième siècle en tant que conditions essentielles à l'existence de l'être humain, ces droits (...) sont tout aussi importants aujourd'hui qu'ils ne l'étaient il y a cent vingt ans. Nés à une époque de graves problèmes sociaux, causés par la pauvreté extrême et l'exploitation économique d'une grande partie de la population à la suite du processus d'industrialisation en Europe, ces droits gardent, au début du 21<sup>ème</sup> siècle, toute leur actualité et leur importance. Vu l'accroissement constant de la population mondiale et, en parallèle, des difficultés d'ordre social, il est indispensable que tous les États garantissent les droits économiques, sociaux et culturels de manière effective et mettent en œuvre leurs obligations correspondantes »<sup>860</sup>.

Le PIDESC<sup>861</sup> contraint les États qui le ratifient à favoriser le bien-être général de leurs habitants<sup>862</sup>. Il prévoit un grand nombre des droits économiques, sociaux et culturels au profit des membres de la communauté humaine, que les États se sont engagés à garantir<sup>863</sup>. Il

<sup>859</sup> Articles 11 de la DUDH et 14 du PIDCP.

<sup>860</sup> B. WILSON, préc., note 162 à la page 241.

<sup>861</sup> Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 2200 A (XXI) et entré en vigueur le 3 janvier 1976 : NATIONS UNIES/HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, préc., note 28, p. 29-42.

<sup>862</sup> Article 4 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

<sup>863</sup> Le contenu et la portée de tous les droits consacrés par le Pacte étant volumineux, il y a lieu de voir à ce sujet les Observations générales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), sur son site internet : <<http://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/index.htm>> (consulté le 12 novembre 2015).

contient un tas des droits qu'il qualifie d'économiques, sociaux et culturels. Ces droits se présentent selon un ordre<sup>864</sup>.

Comme dans le PIDCP, on retrouve un certain nombre des droits dans le PIDESC qui donnent droit à réparation en cas de leur violation. Nous pouvons citer entre autres : le droit au travail<sup>865</sup>, le droit de toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, les droits syndicaux, le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, le droit à la protection et à l'assistance pour la famille, les mères et les enfants<sup>866</sup>, le droit à un niveau de vie suffisant<sup>867</sup>, le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, celui de jouir du meilleur état de santé physique et mentale<sup>868</sup> et le droit à l'éducation<sup>869</sup>.

Outre les droits économiques et sociaux cités ci-dessus, l'article 15 du PIDESC énumère et garantit *les droits culturels*, qui ont trait de manière générale à divers aspects du droit à l'éducation, du droit de participer à la vie culturelle, du droit à la communication et à l'information. Ils occupent donc une place capitale dans les rapports des hommes avec la société dans laquelle ils vivent et méritent d'être réparés en cas de violation<sup>870</sup>.

La mise en œuvre du PIDESC pose de sérieux problèmes de leur réalisation au sein des États. Il est important de parler de deux problèmes que pose l'effectivité de leur mise en œuvre, la reconnaissance du caractère progressif propre à ces droits, d'une part (I) et leur

---

<sup>864</sup> Au sujet de classement de ces droits, v.Vladimir KARTASHKIN, « Les droits économiques, sociaux et culturels », dans Karel VASAK (dir.), préc., note 846, p. 123-161 ; B. WILSON, préc., note 162 aux pages 246-248.

<sup>865</sup> Article 6 du Pacte.

<sup>866</sup> Article 10 du Pacte. Sur les commentaires de ce droit : V. KARTASHKIN, préc., note 864 à la page 135.

<sup>867</sup> Article 11 du Pacte ; Christophe GOLAY, « Droit à l'alimentation et accès à la justice », Bruxelles, 2011, dans B. WILSON, préc., note 162 à la page 246.

<sup>868</sup> Article 12 du Pacte ; V. KARTASHKIN, préc., note 864 à la page 138 ; B. WILSON, préc., note 162 à la page 247.

<sup>869</sup> Articles 8, 13 et s. du Pacte ; V. KARTASHKIN, préc., note 864 à la page 139 ; Felice RIZZI, Michele BRUNELLI, Alfred FERNANDEZ, Valeria Arregui TRUJILLO, Claire de LAVERNETTE et Ana Maria Vega GUTIÉRREZ (dir.), *L'implication parentale au sein de l'école. Une approche innovante pour une éducation de qualité*, Paris, l'Harmattan, 2011, p. 21. V. aussi le §6 du *Cadre d'action de Dakar. L'éducation pour tous : tenir nos engagements collectifs*, Adopté par le Forum mondial sur l'éducation, Dakar, Sénégal, UNESCO, 2000, en ligne : <<http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001211/121147f.pdf>> (consulté le 15 novembre 2015).

<sup>870</sup> Articles 15 et s. du PIDESC.

justiciabilité, d'autre part (II). Ces deux problèmes peuvent retarder la victime à exercer son droit de recours à la réparation en cas de violation des DESC.

### **I.- Exécution progressive des droits contenus dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**

Selon l'article 2.1 du Pacte, les États parties s'engagent à agir « en vue d'assurer *progressivement*<sup>871</sup> le plein exercice des droits » qui y sont reconnus. Cette disposition consacre le principe de la *réalisation progressive* des droits garantis par le Pacte.

Selon le Comité des DESC, le concept de « progression » « permet de sauvegarder la souplesse nécessaire, compte tenu des réalités du monde et des difficultés que rencontre tout État qui s'efforce d'assurer le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels »<sup>872</sup>. Ainsi, cette clause impose aux États parties « l'obligation d'œuvrer aussi rapidement et aussi efficacement que possible pour atteindre cet objectif »<sup>873</sup>. Elle n'autorise pas les États à adopter une attitude passive, ni à remettre constamment à une date ultérieure la concrétisation des droits reconnus dans le Pacte *en droits justiciables*<sup>874</sup> et pleinement invocables devant les instances internes<sup>875</sup>.

### **II.- Justiciabilité des droits contenus dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**

La justiciabilité signifie, de manière générale, que les droits sociaux peuvent faire l'objet d'une procédure judiciaire ou juridictionnelle établissant leur validité (existence), entraînant ainsi un ensemble d'effets sur le plan de l'efficacité. Elle se réfère au domaine propre d'activité du juge et à ses techniques<sup>876</sup>. Elle peut prendre trois formes<sup>877</sup> :

---

<sup>871</sup> C'est nous qui soulignons.

<sup>872</sup> CDESC, *Observatoire générale* n° 3 (note 4), § 9.

<sup>873</sup> *Id.*, in fine.

<sup>874</sup> C'est nous qui soulignons.

<sup>875</sup> B. WILSON, préc., note 162 à la page 244.

<sup>876</sup> Carlos Miguel HERRERA, « La justiciabilité des droits sociaux : concept juridique et évolution jurisprudentielle », dans Diane ROMAN (dir.), *La justiciabilité des droits sociaux : vecteurs et résistances. Actes du colloque tenu au Collège de France à Paris les 25 et 26 mai 2011*, coll. Droits sociaux, Paris, A. Pedone, 2012, p. 103-117, à la page 103. Sur la justiciabilité des droits sociaux, v. également : Sophie GROSBON, « Les mutations du droit international », dans D. ROMAN (dir.), préc., note 876, p. 137-161 aux pages 140-146.

<sup>877</sup> C. M. HERRERA, préc., note 876 à la page 104.

- une justiciabilité *directe* ou *générale*, qui ne sépare pas les droits sociaux et d'autres types de droits pour l'accès au juge, les uns et les autres étant reconnus sans distinction comme des droits fondamentaux ;
- une justiciabilité *indirecte*, qui est celle que l'on peut découvrir dans maints systèmes juridiques dans lesquels il n'existe pas de procédure judiciaire explicite, parfois même pas de reconnaissance normative des droits sociaux, et qui passe, surtout, par la « connexion » ou les « effets » qu'on peut déterminer à partir de la garantie des droits civils et politiques et
- une justiciabilité *spécifique* ou *spéciale* des droits sociaux, qui trouve son expression dans des organes quasi-judiciaires, comme le cas de réclamation collective en matière du conflit de travail.

L'idée qui prévaut est que le nombre de procédures contentieuses dépend du contexte judiciaire d'un État. L'ascension de la jurisprudence est clairement liée au développement de la constitutionnalisation des droits sociaux<sup>878</sup> dans chaque État. Dans cette optique, chaque État partie doit prendre des mesures « au maximum de ses ressources disponibles »<sup>879</sup>. Aujourd'hui, est donc bannie l'idée développée jadis par Vierdag consistant à faire croire que les droits sociaux n'étaient pas des droits juridiques puisqu'ils n'étaient pas justiciables par nature et qu'ils ne concerneraient que des problèmes de politique et non de droit<sup>880</sup>. Ne peut également tenir, la doctrine classique de tous les États qui considérait les droits sociaux comme ne faisant pas partie des droits fondamentaux, en les considérant seulement comme des « normes programmatiques »<sup>881</sup>. Comme pour les droits civils et politiques, les DESC présentent certains aspects qui sont susceptibles d'être invoqués directement devant un organe de contrôle national ou international<sup>882</sup> par la victime de leur violation pour solliciter les réparations. Certains principes qui accompagnent ces droits doivent même être respectés avec un effet immédiat, en l'occurrence la non-discrimination et

<sup>878</sup> B. SIMMONS, « Mobilizing for Human Rights : International Law in Domestic Politics », New York, Cambridge University Press, 2009, cité par Malcolm LANGFORD, « La justiciabilité des droits sociaux : une analyse socio-économique », dans D. ROMAN (dir.), préc., note 876, p. 329-359, à la page 334.

<sup>879</sup> CDESC, « Evaluation of the Obligation to take steps » (note 4), § 7; *Observation générale* n° 3 (note 4), § 1<sup>er</sup>.

<sup>880</sup> E.W. VIERDAG, « The legal nature of the rights granted by the international Covenant on Economic, social and Cultural Rights », Netherlands Yearbook of International Law, 1978, v. IX, p. 69-105, p. 69, dans M. LANGFORD, préc., note 878 à la page 338.

<sup>881</sup> Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, « Les droits sociaux : éléments de définition », dans D. ROMAN (dir.), préc., note 876, p. 15-27, à la page 23.

<sup>882</sup> CDESC, *Observation générale* n° 3 (note 4), § 5.

l'égalité<sup>883</sup> contenus aux articles 2 (2) et 3 du Pacte. Ainsi, à partir du moment où l'État s'engage à rendre effectif un droit économique, social ou culturel, le préjudice causé à une personne lors de la mise en œuvre de ce droit entraîne une réparation, et la victime peut exercer un recours devant les organes de contrôle national ou international : c'est ce qui accorde le caractère justiciable à ces droits. Dans ce sens, selon le Comité des DESC, deux obligations sont faites aux États, l'une de *respecter*, l'autre de *mettre en œuvre*.

L'obligation de « respecter » impose aux États de « s'abstenir d'entraver directement ou indirectement l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. À titre d'exemple, pour respecter le droit au logement, les autorités ne doivent pas démolir des immeubles habités ou expulser leurs habitants par la force sans offrir aux personnes concernées un logement alternatif »<sup>884</sup>. Tandis que celle de « mettre en œuvre » les DESC est la seule qui ne peut être exécutée immédiatement, puisqu'elle implique, de manière générale, la fourniture de prestations positives et un apport financier de la part des États, elle ne peut être exécutée que de façon progressive<sup>885</sup>. Cette dernière obligation se subdivise en trois droits distincts<sup>886</sup> : celui de « faciliter », celui de « promouvoir » et celui de « donner effet » aux droits garantis par le Pacte<sup>887</sup>. L'Obligation de « faciliter » requiert des États parties qu'ils adoptent des mesures et des stratégies qui favorisent le plein exercice de tous les DESC<sup>888</sup>; celle de « promouvoir » exige l'adoption des mesures concrètes permettant aux particuliers et aux communautés de jouir effectivement des droits reconnus dans le Pacte<sup>889</sup>; celle de « donner effet » signifie que les États doivent prendre des mesures pour s'assurer que les individus qui, indépendamment de leur volonté, ne sont pas en mesure de subvenir eux-

---

<sup>883</sup> CDESC, Observation générale n° 3 (note 4), § 1<sup>er</sup> ; Observation générale n° 20 (2009) sur le principe de non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (article 2 (2) du PIDESC, § 7 ; v. aussi, par exemple, Observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (article 12 du Pacte), § 30 ; Observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau (articles 11 et 12 du Pacte), § 17, dans B. WILSON, préc., note 162 à la page 245.

<sup>884</sup> CDESC, « Observation générale », n° 7 (note 14), § 8 ; Observation finale sur le rapport de la Chine (E/C.12/1/Add.107), § 31 et 61, dans *Id.* à la page 249.

<sup>885</sup> CDESC, « Observation générale », n° 7 (note 15), § 29, dans *Id.* à la page 250.

<sup>886</sup> V. les définitions données notamment par Frank C. NEWMAN, « Problèmes d'application et d'interprétation des droits civils et politiques », dans Karel VASAK (dir.), préc., note 846, p. 151-161, à la page 154 ; Emmanuel DECAUX, « Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques », dans R. MAYA HERTIG et M. HOTTELIER (dir.), préc., note 132, p. 257-265, à la page 257.

<sup>887</sup> B. WILSON, préc., note 162 aux pages 250-251.

<sup>888</sup> *Id.* à la page 250.

<sup>889</sup> *Id.* à la page 251.

mêmes à leurs propres besoins puissent obtenir des prestations, telles que des vivres ou un logement<sup>890</sup>.

Pour obtenir les réparations, la première condition que la personne qui prétend être victime de violation d'un des droits de la personne et/ou du DIH doit démontrer, au cours du processus qu'il entame, l'existence des droits réglementés auparavant, qui interdisent l'acte dont elle a été victime. Parmi ces droits, il y en a qui sont civils et politiques et d'autres qui sont économiques, sociaux et culturels. Ils sont protégés par les textes nationaux (constitution, lois, règlements, etc.) et par les instruments juridiques internationaux et régionaux (conventions, traités, résolutions, etc.).

Nous avons retenu que ces droits sont tous universels, indivisibles et interdépendants. Dans le lot des droits civils et politiques, nous avons ressorti les différentes générations qui existent entre eux et avons affirmé qu'il existe un « noyau dur » des droits de la personne qualifiés des « droits intangibles », c'est-à-dire ceux qui ne peuvent, à aucun moment (en temps de paix ou en temps de guerre) et à aucune circonstance, être suspendus. Cette distinction entre les « droits intangibles » et ceux « tangibles » a un impact sur le droit à réparation. En effet, cette dernière peut être exclue si elle est fondée sur un droit dérogeable qui, au moment des faits, était effectivement suspendu. C'est le cas d'une personne qui réclame l'indemnisation pour avoir été empêchée à participer à une association alors que l'exercice de celle-ci a été suspendu à cause de la guerre existant dans le pays. S'agissant des DESC, nous avons analysé leur caractère de « justiciabilité ». Cette dernière permet aux victimes violation des DESC de solliciter des réparations devant les juridictions nationales, régionales et internationales sans faire état du caractère progressif ou programmatoire attaché à ces droits. Elles peuvent adresser des communications auprès des mécanismes internationaux de contrôle du Pacte, le tout sous l'autorité du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), créé en vertu du Protocole facultatif se rapportant au dit Pacte<sup>891</sup>.

---

<sup>890</sup> *Id.*

<sup>891</sup> Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 63/117 du 10 décembre 2008, entré en vigueur le 5 mai 2013, dans NATIONS UNIES/HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, préc., note 28, p. 49-55.

En dehors du cadre de justice classique établie (cours et tribunaux), une fois l'existence des droits contenus dans les différents instruments juridiques précités est prouvée, les victimes peuvent obtenir des réparations individuelles ou collectives à travers certains mécanismes dits « alternatifs ».

## **Section 2 : Réparations à travers les mécanismes alternatifs**

Les droits de la personne paraissent innover car, sans rejeter les deux modes de réparation traditionnels (réparation en nature et par équivalent) ou les modes spécifiques développés ci-avant (indemnisation, restitution, compensation, réadaptation, garanties de non-répétition) et sans mettre de côté l'importance et l'efficacité de la justice classique ou traditionnelle que nous n'allons pas développer dans cette étude, ils créent et se penchent sur des mécanismes qui peuvent permettre aux victimes d'accéder aux réparations. Dans ce sens, la communauté internationale fait usage des expressions et concepts qui ont pour but d'accorder réparation à toute victime de violation des droits fondamentaux : elle utilise les expressions telles que « justice réparatrice, justice transformative ou justice restauratrice ». Ces concepts ont émergé depuis peu dans le cadre de recherche de règlement par la négociation entre la victime, l'auteur et la communauté. Sans s'en tarder dessus, on est vite arrivé au concept « justice transitionnelle » qui, lui, a été utilisé lors de la recherche de réconciliation dans les pays sortant d'un conflit armé<sup>892</sup> ou d'un conflit violent. Ils tendent tous à appuyer la victime de sa démarche de réparation pour le préjudice qu'elle a subi ou qu'elle continue à subir.

Il nous faut préciser et séparer, en deux paragraphes, le concept justice restauratrice (§1) de celui de justice transitionnelle (§2).

### **§1.- Justice restauratrice comme mécanisme de réparation**

Au-delà du jugement et de la sanction, la justice restauratrice ou réparatrice cherche l'apaisement dans des circonstances dramatiques et apporte une réponse aux

---

<sup>892</sup> NATIONS UNIES - CONSEIL DE SÉCURITÉ, « Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit », *Conseil de Sécurité des Nations Unies*, Doc. S/2004/616 (23 août 2004), en ligne : <[http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/2004/616](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/2004/616)> (consulté le 15 août 2015).



incompréhensions qui résultent de l'acte. Elle est porteuse d'une dynamique de transformation des modes de réinsertion sociale pour les infracteurs punis (d'emprisonnement ou non) et d'un nouveau modèle de justice fondé sur l'échange et l'interaction entre auteur, victime et communauté. Elle est née après la première moitié du XX<sup>ème</sup> siècle (I) à travers les réflexions de certains penseurs, qui peuvent aujourd'hui être considérés comme des précurseurs (II) et qui, dans leurs écrits, ont forgé une définition, dégagé les objectifs à atteindre par ceux qui adhèrent à ce concept et ont fixé ses limites (III).

### **I.- Survol historique sur la justice restauratrice au regard de réparation de la victime**

La tendance vers un système de justice axé sur les victimes et la collectivité n'est pas un phénomène nouveau. Elle découle plutôt de la réapparition d'une façon très répandue d'aborder le crime et les conflits à travers l'histoire.

Mouvement pour certains, paradigme ou nouveau modèle pour d'autres, la justice réparatrice est un phénomène essentiellement anglo-saxon. Ses sources prennent leur essor dans les années 1960 aux États-Unis pour contester les finalités et les pratiques des institutions totalitaires (armée, prison, hôpital psychiatrique) ; la justice réparatrice s'est enracinée davantage dans les États fondés sur une tradition juridique de *Common Law*, une tradition qui, d'emblée, inscrit la régulation sociale dans des processus plus flexibles, moins formalisés et davantage décentralisés<sup>893</sup>.

Imprégnée par ce que J. Faget nomme « le mouvement d'exaltation de la communauté »<sup>894</sup>, la justice réparatrice est aussi l'effet direct du processus de décolonisation qui s'amorce dans les années 1960-70. La surreprésentation d'enfermement des pays coloniaux (États-Unis, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande) a contribué à caricaturer les défaillances d'une justice étatique postcoloniale incapable de solutionner les problèmes historiquement issus des rapports de dominations des groupes sociaux les plus vulnérables, les plus marginalisés ou les plus stigmatisés<sup>895</sup>.

---

<sup>893</sup> M. JACCOUD (dir.), préc., note 590, p. 7.

<sup>894</sup> J. FAGET, « La médiation pénale. Essai de politique pénale », Paris, Éd. Érés, 1997, dans *Id.*, p. 8.

<sup>895</sup> Mylène JACCOUD, « La justice pénale et les Autochtones : d'une justice imposée au transfert de pouvoirs », *Revue canadienne de Droit et Société*, vol. 17, n° 2, 107-121, dans *Id.*

Certains principes de la justice réparatrice, comme le pardon et la réparation, sont des concepts fondamentaux du judaïsme et du christianisme. C'est pourquoi, ce sont les collectivités chrétiennes et juives qui ont été les premières à promouvoir et à mettre en œuvre les pratiques de justice réparatrice<sup>896</sup>. Les modèles de justice réparatrice tirent aussi leur origine des méthodes traditionnelles utilisées par les Autochtones du Canada pour régler les conflits. Celles-ci misent sur la participation de la collectivité et la mise en œuvre de solutions holistiques. La surreprésentation des Autochtones dans les établissements correctionnels du Canada a rendu nécessaire le recours à des approches plus traditionnelles, telles que les conseils de détermination de la peine, dans le cas des délinquants autochtones<sup>897</sup>.

Bien que les idées et les innovations ont eu des débuts modestes et imprévus, on reconnaît à certaines personnes la paternité des idées plus tard matérialisées : elles en sont des précurseurs parce qu'elles ont été les premières à présenter la justice restauratrice par des écrits qui, aujourd'hui, l'ont fait connaître. Leur objectif a été de lutter contre la justice pénale classique qui ne favorise pas la réparation d'une victime, car l'attention est plus portée vers l'auteur des actes préjudiciables.

## II.- Précurseurs : des idées contre la justice pénale classique

La paternité du terme « restorative justice » est, comme le confirment Van Ness et Strong, attribuée à Albert Eglash<sup>898</sup>. À ce propos, Theo Gavrielides précise :

“[T]he term - restorative justice - was first introduced in the contemporary criminal justice literature and practice in the 1970s. Van Ness and Strong claimed that the term was coined by Albert Eglash in a 1977 article but then cited research of

<sup>896</sup> Sur l'historique et l'évolution de la justice restaurative, v. ASSOCIATION POUR L'INTRODUCTION DES PRATIQUES DE JUSTICE RÉPARATRICE, « Histoire de la justice réparatrice », *Question de Justice*, en ligne : <<http://www.questiondejustice.fr/index.php/pour-en-savoir-plus/espace-professionnel/histoire-de-la-justice-reparatrice>> (consulté le 16 août 2015).

<sup>897</sup> MINISTÈRE DE LA JUSTICE - GOUVERNEMENT DU CANADA, « Les effets des programmes de justice réparatrice : analyse documentaire sur la recherche empirique », *Gouvernement du Canada. Ministère de la Justice* (1 janvier 2000), en ligne : <[http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sjp-jsp/rr00\\_16/p2.html](http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sjp-jsp/rr00_16/p2.html)> (consulté le 16 août 2015).

<sup>898</sup> Patricia HUGUES et Mary Jane MOSSMAN, *Repenser l'accès à la justice pénale au Canada : un examen critique des besoins, des réponses et des initiatives de justice réparatrice*, Division de la recherche et de la statistique, coll. Au service des Canadiens, Ottawa, 2001, p. 4 ; Theo GAVRIELIDES, « Restorative practices : from the early societies to the 1970s », (2011) *Internet Journal of Criminology*, 1-20, en ligne : [http://www.internetjournalofcriminology.com/gavrielides\\_restorative\\_practices\\_ijc\\_november\\_2011.pdf](http://www.internetjournalofcriminology.com/gavrielides_restorative_practices_ijc_november_2011.pdf) (consulté le 15 août 2015).

Skelton who found that the 1977 chapter was a reprinted article from a series that Eglash published from 1958-59<sup>899</sup>.

Plusieurs années après sa publication de 1958-59, et plus précisément dans son texte publié en 1977 sur le titre « *Beyond Restitution : Creative Restitution* »<sup>900</sup>, Albert Eglash envisage l'existence de trois modèles de justice : la justice réparatrice (centrée sur la réparation), la justice punitive (centrée sur la punition) et la justice distributive (centrée sur le traitement des délinquants). A cette époque, la justice réparatrice est davantage envisagée dans une conception plus matérielle (on parle de restitution ou de réparation des dommages).

Philippe Gaily<sup>901</sup> présente quatre autres « précurseurs » de la justice restauratrice, venus après Albert Eglash : Nils Christie, Randy E. Barnett, Howard Zehr et John Braithwaite. Le développement de ces quatre penseurs nous paraît important dans la mesure où ils touchent à l'objectif poursuivi par une victime dans toute société.

Le premier, Nils Christie, à travers son allocution prononcée sous le titre *Conflicts as property*, à l'occasion de l'inauguration du Centre de criminologie de l'Université de Sheffield (Royaume-Uni) en 1976, dénonce le fait que les professionnels [de droit] ont volé aux personnes directement concernées le conflit qui leur appartenait. Il s'exclame par ces propos :

« [J]e soupçonne la criminologie d'avoir, dans une certaine mesure, amplifié un processus par lequel les parties directement concernées se sont vues dépouillées de leurs conflits ; ceux-ci ont disparu ou sont devenus la propriété d'autres personnes : en toute hypothèse, un résultat qu'on ne peut que déplorer. [...] Les personnes impliquées au départ dans les conflits devraient s'en servir et en bénéficier »<sup>902</sup>.

<sup>899</sup> [Notre traduction : Le terme « justice réparatrice » a été introduit pour la première fois dans la littérature et la pratique contemporaines en matière de justice pénale dans les années 1970. Van Ness et Strong ont affirmé que le terme a été inventé par Albert Eglash dans un article de 1977 mais a ensuite cité la recherche de Skelton qui a trouvé que le chapitre de 1977 était un article réimprimé d'une série que Eglash a publié de 1958-59], dans T. GAVRIELIDES, préc., note 898.

<sup>900</sup> Albert EGLASH, « *Beyond Restitution : Creative Restitution* », 1977, cité par J. HUDSON and B. GALAWAY (eds) « *Restitution in Criminal Justice* », Lexington, MA: DC Heath and Company, dans T. GAVRIELIDES, préc., note 898.

<sup>901</sup> Philippe GAILLY (dir.), *La justice restauratrice. Textes réunis et traduits par Philippe Gailly*, coll. crimen, Bruxelles, F. Larquier, 2011, p. 50.

<sup>902</sup> Nils CHRISTIE, « Les conflits : des biens usurpés ? », dans *Id.*, p. 69.

Il constate donc que dans le cadre du système de justice pénale en place, la victime est perdante, l'auteur est perdant, et la société elle-même perd des occasions de clarifier les normes. Tout en n'excluant pas la possibilité qu'une punition soit imposée [à l'auteur], à condition de ne l'envisager qu'après l'aboutissement du débat sur la restitution à la victime, restitution assumée par l'auteur d'abord, mais aussi par la communauté locale et l'État, Nils Christie plaide pour une organisation judiciaire qui serait davantage centrée sur la victime et qui accorderait le moins de place possible aux professionnels<sup>903</sup>.

Le deuxième, Randy E. Barnett, dans son article intitulé *Restitution : a New Paradigm of Criminal Justice*, publié en 1977, critique le fondement même de ce qu'il appelle le vieux paradigme, à savoir celui de la punition. Selon lui, la crise que traverse ce paradigme offre l'opportunité de changer complètement d'optique pour instaurer un nouveau paradigme basé sur la « restitution »<sup>904</sup>, qui ne serait que financière<sup>905</sup>. Il souhaite remplacer la victime individuelle dans le rôle que joue la société aujourd'hui. Cela se confirme lorsqu'il écrit :

« [L]à où nous voyions auparavant une atteinte à la société, nous voyons à présent une atteinte à une victime individuelle. Il s'agit en fait d'une vue de l'infraction basée sur le bon sens. *Le voleur armé n'a pas volé la société ; il a volé la victime.* Il n'a donc pas contracté une dette envers la société, mais bien envers la victime. [...] « Le dédommagement ou restitution n'est guère une punition puisqu'il s'agit seulement de rendre les biens ou l'argent volés [...] L'essentiel n'est pas que l'auteur mérite de souffrir, mais plutôt que la partie offensée souhaite une compensation »<sup>906</sup>.

Durant la dernière décennie, plusieurs étiquettes ont été données à l'expression « justice restauratrice ou réparatrice » : *reconciliation*<sup>907</sup>, *Peacemaking*<sup>908</sup>,

<sup>903</sup> P. GAILLY (dir.), préc., note 901, p. 47.

<sup>904</sup> *Restitution* est proche des termes « restitution (sic), réparation, compensation, indemnisation, etc. » : Randy E. BARNETT, « La restitution : un nouveau paradigme de la justice criminelle », dans Philippe GAILLY (dir.), *La justice restauratrice. Textes réunis et traduits par Philippe Gailly*, coll. Crimen, Bruxelles, F. Larcier, 2011, p. 71- 88, à la page 88.

<sup>905</sup> *Id.*, p. 48.

<sup>906</sup> W. KAUFMAN, « Without Guilt and Justice », New York, Peter H. WYDEN, 1973, spec. chap. , p. 55, dans R. E. BARNETT, préc., note 904.

<sup>907</sup> J. DIGNAN, « Repairing the Damage : Can Reparation Work in the Service of Diversion ? », *British Journal of Criminology*, 32, 1992, p. 453-472 ; T.F. MARSHALL, « Alternatives to Criminal Courts », Aldershot, Gower, 1985 ; M. UMBREIT, « Crime and Reconciliation : Creative Options for Victims and Offenders », Nashville, Abington Press, 1985, cite par John BRAITHWAITE, « La justice restauratrice : pour un avenir meilleur », dans Philippe GAILLY (dir.), préc., note 901, p. 127.

*redress*<sup>909</sup> et *Republican criminal justice*<sup>910</sup>. De nombreuses autres expressions sont utilisées pour décrire le même concept. On parle notamment de « justice communautaire », d'« amende honorable », de « justice positive », de « justice relationnelle », de « justice réparatrice » et de « justice restaurative »<sup>911</sup> ou encore de « justice transformative »<sup>912</sup>.

Le troisième, Howard Zehr, est, lui, le premier à proposer, en 1985, une nouvelle approche explicitement appelée *restorative justice*, et ce, à travers le titre de son ouvrage « *Retributive justice, Restorative justice* ». C'est à lui à qui l'on reconnaît l'impulsion de la « restorative justice » ou de la « justice restaurative »<sup>913</sup>. Plusieurs auteurs, notamment Galaway et Hudson<sup>914</sup>, Cragg<sup>915</sup>, Walgrave<sup>916</sup>, Van Ness<sup>917</sup>, etc. ont adopté l'expression. Cette dénomination est devenue le slogan d'un mouvement social global<sup>918</sup>. En substance, il écrit :

« (...) n'oublions pas que la plupart des problèmes liés à l'administration actuelle de la justice plongent leurs racines dans notre conception de la justice, conception qui n'est, en fin de compte, qu'un paradigme parmi d'autres. *En effet, d'autres paradigmes sont possibles, d'autres ont été mis en pratique, d'autres ont dominé*

<sup>908</sup> H.E. PEPINSKY et R. QUINNEY, « Criminology as Peacemaking », Bloomington, Indiana University Press, 1991, dans *Id.*

<sup>909</sup> W. DE HAAN, « The Politics of Redress : Crime, Punishment and Penal Abolition », Londres, Unwyn Hyman, 1990, dans *Id.*

<sup>910</sup> J. BRAITHWAITE et P. PETTIT, « Not Just Deserts : A Republican Theory of Criminal Justice », Oxford, Oxford University Press, 1990 ; P. PETTIT, avec J. BRAITHWAITE, « Not Just Deserts Even in Sentencing », *Current Issues in Criminal Justice*, 4, 1993, p. 225-239, dans *Id.*

<sup>911</sup> Yvon DANDURAND, *Manuel sur les programmes de justice réparatrice*, coll. Série de Manuels sur la réforme de la justice pénale, New York, United Nations publication, 2008, p. 7.

<sup>912</sup> Bruce P. ARCHIBALD, « La justice restaurative : conditions et fondements d'une transformation démocratique en droit pénal », dans M. JACCOUD (dir.), préc., note 590, p. 157.

<sup>913</sup> Brice DEYMIÉ, « Pas de paix sans justice. Les conférences de Carême de la Croix, les piliers de la paix », *La Croix* (22 février 2013), en ligne : <[http://www.la-croix.com/Religion/Spiritualite/Pas-de-paix-sans-justice-\\_NP\\_-2013-02-22-914180](http://www.la-croix.com/Religion/Spiritualite/Pas-de-paix-sans-justice-_NP_-2013-02-22-914180)> (consulté le 15 août 2015). Cette même affirmation est faite aussi par : J. BRAITHWAITE, préc., note 907, p.127.

<sup>914</sup> B. GALAWAY et J. HUDSON, « Criminal Justice, Restitution and Reconciliation », Monsey, Criminal Justice Press, 1990 ; B. GALAWAY et J. HUDSON (ed.), « Restorative Justice : International Perspectives », Monsey, Criminal Justice Press, dans J. BRAITHWAITE, préc., note 907.

<sup>915</sup> W. CRAGG, « The Practice of Punishment : Towards a Theory of Restorative Justice », Londres, Routledge, 1992, dans *Id.*

<sup>916</sup> L. WALGRAVE, « Restorative Justice for Juveniles : Just a Technique or a Fully Fledged Alternative ? », *The Howard Journal*, 34, 1995, pp. 228-249 ; L. WALGRAVE, « In Search of Limits to the Restorative Justice for Juveniles », exposé non publié présenté au Congrès International de Criminologie, Budapest, 23-27 août 1993, dans *Id.*

<sup>917</sup> D. VAN NESS, « New Wine and Old Wineskins : Four Challenges of Restorative Justice », *Criminal Law Reform*, 4, 1993, p. 251-276, dans *Id.*

<sup>918</sup> *Id.*

*pendant la plus grande partie de notre histoire. Tout compte fait, le paradigme qui est présentement en vigueur reste un phénomène assez récent* »<sup>919</sup>.

Comme Nils Christie, Zher parle de la justice restauratrice et critique le système actuel de « justice pénale » qu'il dit ne pas fonctionner, tant pour les victimes que pour les auteurs<sup>920</sup>. Il expose, dans son livre intitulé *Changing Lenses*, publié en 1990, qu'il s'agisse de la victime ou de l'auteur de l'acte répréhensible, tous les deux souffrent du système de justice pénale en place. Il propose le modèle de justice restauratrice, qu'il confronte au modèle rétributif<sup>921</sup>. Il part de l'idée que « Le crime semble créer un débit moral qui doit être remboursé (...), tout se passe comme s'il existait une sorte de balance métaphysique dans l'univers qui a été déséquilibré par le crime et qui doit être corrigé »<sup>922</sup>.

À son tour, le quatrième, John Braithwaite publie en 1989 son fameux *Crime, Shame and Reintegration*. Il n'y parle pas expressément de justice restauratrice ; ce n'est que par la suite qu'il établira un lien entre sa théorie de la *reintegrative shaming*<sup>923</sup> et les concertations restauratives. Il confirme que « la justice réparatrice est le modèle qui domine la justice pénale depuis toujours dans l'histoire universelle »<sup>924</sup>. Il conclut que « le modèle de justice pénale est un échec ; des explications possibles sont offertes par la stigmatisation dont les auteurs font l'objet ainsi que par le manque d'imagination des criminologues, incapables, selon lui, de se dégager du débat entre le modèle rétributif et le modèle réhabilitatif. Et pourtant, il existe bien une troisième voie : la justice restaurative »<sup>925</sup>.

---

<sup>919</sup> Howard ZEHR, « Retributive justice, Restorative justice », *New Perspectives in Crim and Justice*, 1985-4, MCC Office of Criminal Justice, dans Jennifer J. LLEWELLYN et Robert HOWSE, *La justice réparatrice - Cadre de réflexion*, 1998, p. 4, en ligne : <<http://dalspace.library.dal.ca:8080/bitstream/handle/10222/10287/Howse%20Llewellyn%20Research%20Restorative%20Justice%20Framework%20FR.pdf?sequence=4>> (consulté le 15 août 2015).

<sup>920</sup> Howard ZEHR, « Justice rétributive, justice restauratrice », dans Philippe GAILLY (dir.), *La justice restauratrice. Textes réunis et traduits par Philippe Gailly*, coll. Crimen, Bruxelles, F. Larcier, 2011, p. 108.

<sup>921</sup> *Id.*, p. 49.

<sup>922</sup> Howard ZHER, « Changing lenses », *Scottdale*, Herald Press, 2005, p. 74, dans B. DEYMIÉ, préc., note 913.

<sup>923</sup> Une traduction « littérale » pourrait donner : « Faire honte avec un objectif de réinsertion » : P. GAILLY (dir.), préc., note 901.

<sup>924</sup> John BRAITHWAITE, « Restorative Justice: Assessing an Immodest Theory and a Pessimistic Theory », *Review Essay Prepared for University of Toronto Law Course, Restorative Justice: Theory and Practice in Criminal Law and Business Regulation*, 1997, dans J. J. LLEWELLYN et R. HOWSE, préc., note 919, p. 5.

<sup>925</sup> P. GAILLY (dir.), préc., note 901, p. 49.



Pour se rassurer de l'originalité et de l'importance du mécanisme de « justice restauratrice » et son impact sur les réparations des victimes, il nous faut présenter, dans le point qui suit, les objectifs qu'elle poursuit.

### III.- Justice restauratrice et ses objectifs

Nombreux sont les auteurs qui se posent cette question et qui en donnent des réponses diverses<sup>926</sup>. S'il existe une certaine unanimité à propos des contours généraux de la justice restauratrice, il n'existe pas de consensus quant à sa définition auprès de ceux qui proposent sa mise en œuvre. Bien que certains estiment qu'il n'est pas nécessaire, ni sage, de la définir précisément, Howard Zehr pense plutôt qu'il est utile d'avoir des points de référence et des principes en commun, et s'inquiète même de l'arrogance et de l'irrévocabilité qu'il y aurait à lui attribuer une signification définitive<sup>927</sup>. Tout en ayant à l'esprit ces préventions, Zehr suggère la définition suivante :

« [L]a justice restaurative est un processus destiné à impliquer, autant qu'il est possible, ceux qui sont touchés par une infraction donnée et à identifier collectivement les torts ou dommages subis, les besoins et les obligations, afin de parvenir à une guérison et de redresser la situation autant qu'il est possible de le faire »<sup>928</sup>.

Marshall ajoute expressément l'idée de l'intervention collaborative des organes locaux dans le processus. Il définit donc la justice restauratrice comme « *une approche de la délinquance basée sur la résolution des problèmes, qui implique les parties elles-mêmes ainsi que la communauté dans une relation active avec les organes locaux* »<sup>929</sup>. La justice restauratrice n'est donc pas une méthode spécifique, mais bien un ensemble de principes qui

---

<sup>926</sup> Pour cette question, v. notamment : Tony F. MARSHALL, « La justice restauratrice : vue d'ensemble », dans Philippe GAILLY (dir.), préc., note 901, à la page 173 ; Stéphane JACQUOT et Yves CHARPENEL, *La justice réparatrice. Quand victimes et coupables échangent pour limiter la récidive*, coll. Collection Questions contemporaines, Paris, L'Harmattan, 2012, p. 17 ; Gerry JOHNSTONE et Daniel W. VANNESSE, « Qu'entend-on par "Justice restaurative" ? », dans Philippe GAILLY (dir.), préc., note 901, p. 44 ; J. BRAITHWAITE, préc., note 907.

<sup>927</sup> Howard ZEHR, *La justice restaurative. Pour sortir des impasses de la logique punitive*, traduit par Pascale RENAUD-GROBRAS, coll. Champ éthique, n°57, Genève, Labor et Fides, 2012, p. 61.

<sup>928</sup> *Id.*, p. 62.

<sup>929</sup> T. F. MARSHALL, préc., note 926.



peuvent orienter la pratique générale de tout organe ou groupe en relation avec la délinquance<sup>930</sup>.

La définition généralement acceptée et utilisée au niveau international est celle qui présente la justice restauratrice comme « *un processus par lequel les parties concernées par une infraction décident ensemble de la façon de s'occuper des suites de celle-ci et de ses répercussions futures* »<sup>931</sup>. Pour les Nations Unies, « tout processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur »<sup>932</sup>, est une justice restauratrice.

Les processus de réparation peuvent englober la médiation, la conciliation, le forum de discussion et le conseil de détermination de la peine et de l'évaluation du préjudice en vue de la détermination du dommage.

Certains principes qui gouvernent la justice restauratrice et qui peuvent être considérés comme des objectifs à atteindre sont les suivants : accorder de l'espace à l'*investissement personnel* des personnes principalement concernées (surtout l'auteur et la victime, mais aussi leur famille et leur communauté) ; envisager les problèmes de délinquance dans leur *contexte social* ; privilégier une orientation tournée vers l'avenir (ou préventive) et centrée sur la *résolution des problèmes* ; faire preuve de flexibilité et de créativité<sup>933</sup>.

Il faut néanmoins écarter du cadre de justice restauratrice certaines activités et dégager les limites de cette forme de justice, notamment : qu'elle n'est pas destinée en premier lieu à susciter le pardon ou la réconciliation (ce qui le distingue nettement de la justice transitionnelle); qu'elle n'est pas une médiation ; qu'elle n'est pas destinée à prévenir

---

<sup>930</sup> *Id.*

<sup>931</sup> *Id.*

<sup>932</sup> « Principes fondamentaux des Nations Unies concernant le recours à des programmes de justices réparatrice en matière pénale », dans Y. DANDURAND, préc., note 911, p. 102 ; NATIONS UNIES - CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, *Principes fondamentaux des Nations Unies concernant le recours à des programmes de justices réparatrice en matière pénale*, (2002), E/2002/30.

<sup>933</sup> T. F. MARSHALL, préc., note 926 ; Marine CRÉMIÈRE, « Justice restauratrice : une voie trop ignorée », (2014) 4-334 *J. Droit Jeunes* 9-15, en ligne : <[http://www.cairn.info/resume.php?ID\\_ARTICLE=JDJ\\_334\\_0009](http://www.cairn.info/resume.php?ID_ARTICLE=JDJ_334_0009)> (consulté le 16 août 2015).

la récidive; qu'elle n'est pas un schéma à suivre aveuglement ; qu'elle n'est pas destinée à régler des infractions mineures ; qu'elle n'est ni une panacée ni nécessairement destinée à remplacer la justice pénale ; qu'elle n'est pas forcément une alternative à la prison et, qu'elle n'est pas forcément l'opposé de la justice rétributive<sup>934</sup>. Jacquot et Charpenel ajoutent d'autres limites, qui sont des précautions destinées à éviter les écueils qui pourraient compromettre l'efficacité et la légitimité : elle ne doit pas être un simple mécanisme de transition ; elle ne doit surtout pas être un *leurre*<sup>935</sup> et elle ne doit pas constituer un danger pour ceux qui y recourent<sup>936</sup>.

De ce qui précède, nous pouvons noter que la justice restauratrice règle davantage le conflit auteur-victime et société. Elle nous semble être un des meilleurs mécanismes qui garantit le droit des victimes à la réparation en ce qu'il ne coûte pas cher aux victimes et trouve de solutions pacifiques et rapides pour toutes les parties intéressées dans la commission du crime. Toutefois, l'application de ce mécanisme impose l'intervention des personnes capables de concilier les parties. À cet effet, il a besoin de l'implication du pouvoir public qui doit le réglementer, en fixant son contenu et ses limites. Cette forme de justice, bien que vantée par rapport à la justice punitive ou traditionnelle, n'a pas été acceptée et appliquée dans les sociétés sortant des conflits armés ou des conflits violents. La forme préférée est celle qui inclut non seulement les rapports auteur-victime et société, mais aussi l'aspect politique du conflit et celui de refondation d'un État. Les parties en conflit ont recouru à la justice dite « transitionnelle ». En effet, au cours des dernières décennies, un remarquable déploiement de mécanismes judiciaires et non judiciaires a été développé et invoqué par les gouvernements démocratiques sortant de périodes de guerre ou de régimes autoritaires, allant bien au-delà des poursuites pénales nationales. Cet essor a été reconnu par les Nations Unies, dans un rapport du Secrétaire Général de 2004 sur le *Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit*<sup>937</sup>.

<sup>934</sup> H. ZEHR, préc., note 927, p. 35.

<sup>935</sup> Cela signifie que la justice restauratrice ne doit pas convaincre le criminel que l'adhésion à la démarche est susceptible d'effacer l'infraction commise et ses conséquences : S. JACQUOT et Y. CHARPENEL, préc., note 926, p. 56.

<sup>936</sup> S. JACQUOT et Y. CHARPENEL, préc., note 926., p.58.

<sup>937</sup> NATIONS UNIES - CONSEIL DE SÉCURITÉ, préc., note 892.

Un grand nombre de facteurs contribuent à expliquer cette expansion spectaculaire des mécanismes, notamment le développement de systèmes de protection des droits de la personne par les Nations Unies, l'esprit inventif du mouvement international des ONG pour la défense des droits de la personne, les vagues successives de transitions démocratiques et post-conflit auxquelles nous avons assistées à travers le monde aux cours des dernières décennies, ainsi que la fin de la guerre froide, qui a permis d'offrir des possibilités pour une coopération internationale jusqu'ici impensable<sup>938</sup>. Depuis la seconde guerre mondiale, le combat contre l'impunité est devenu une cause universelle, spécialement après que des violations majeures des droits de la personne aient eu lieu. Malgré les appels pour la justice et l'obligation de rendre des comptes, les autorités gouvernementales ont souvent choisi d'accorder l'amnistie aux personnes responsables de ces violations, jugeant que c'était le seul moyen d'aider leur société à assurer une transition stable vers la paix<sup>939</sup>. Mais les enseignements de l'histoire nous ont montré que, dans une tentative nécessaire de réconciliation avec le passé, les sociétés ont dû créer diverses formules pour surmonter les terribles maux auxquels elles ont été confrontées suite aux exactions massives commises sur leur sol<sup>940</sup>. Parmi ces formules, il y a la « justice transitionnelle ». Le paragraphe qui suit nous éclaire sur la naissance, les avantages et l'application au sein d'un État de cette justice dite « transitionnelle ».

## §2.- Justice transitionnelle : procédé de réparation après un conflit violent

Ce thème de justice transitionnelle est apparu ces dernières années comme une des disciplines en plein essor des champs plus vastes des droits de la personne et de résolution de conflits<sup>941</sup>. À telle enseigne qu'il existe même un mouvement doctrinal qui cherche à fonder l'existence d'un « droit d'après-guerre » à côté ou en creux des règles traditionnelles du *jus in bello* et du *jus ad bellum*. Cette entreprise de refondation s'appuie sur un ensemble d'arguments tirés, pour une part, de considérations normatives et extra-juridiques et, pour une

<sup>938</sup> Mark FREEMAN et Dorothee MAROTINE, *La justice transitionnelle : un aperçu du domaine*, 19 novembre 2007, en ligne : <<https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Global-Apercu-Domaine-2007-French.pdf>> (consulté le 20 août 2015).

<sup>939</sup> Beatriz PAVON, « Combattre l'impunité : La justice transitionnelle après des exécutions massives », *Nations Unies. Chronique. Édition en ligne* (2004), en ligne : <<http://www.un.org/french/pubs/chronique/2004/numero3/0304p22.html>> (consulté le 29 août 2015).

<sup>940</sup> *Id.*

<sup>941</sup> *Id.*

autre, d'un diagnostic relatif à l'évolution de la pratique internationale et à l'existence de « lacunes » au sein du droit international positif contemporain. Concrètement, ce *jus post bellum*<sup>942</sup> prendrait la forme d'un « cadre objectif et partiellement indépendant relatif à l'articulation des règles de comportement concernant la terminaison des conflits et la conclusion de la paix, en ce compris le processus de transition lui-même »<sup>943</sup>. Il regrouperait sous un même concept « l'ensemble des règles relatives à la lutte contre l'impunité, les initiatives liées à la justice transitionnelle, à la restauration de l'état de droit, à l'indépendance de la justice ou encore aux missions de maintien de la paix »<sup>944</sup>.

Le concept retenu comme un des procédés de réparation est la justice transitionnelle. Il nous faut déterminer son émergence à travers les âges (I). Mais il est important, pour sa bonne compréhension, de le définir (II) avant de dégager ses objectifs et de vérifier s'il les a atteints, particulièrement dans le domaine de réparation des préjudices subis par les victimes (III).

## I.- Émergence du concept « justice transitionnelle »

L'évolution de la justice transitionnelle, telle que décrite par Hinton<sup>945</sup>, permet une compréhension claire du développement du concept et est compatible avec les évolutions décrites par d'autres auteurs tels Hazan<sup>946</sup>, La Rosa et Philippe<sup>947</sup>.

---

<sup>942</sup> La lecture des documents officiels et de la doctrine révèle différentes appellations allant du simple « traitement du passé » à la « justice de transition », en passant par le « *jus post bellum* », la « justice du passé », le « *justice during transition* », la « *justicia transicional* » et la « *transitional justice* ». C'est cette dernière formule anglo-saxonne qui est le plus souvent admise, y compris par les auteurs francophones qui ont fini par adopter son équivalent français, la « justice transitionnelle » : Marina EUDES, « La justice transitionnelle », dans Hervé ASCENSIO, Emmanuel DECAUX et Alain PELLET (dir.), préc., note 364, p. 594-601, à la page 594.

<sup>943</sup> «An objective, and partly independent framework for the articulation of rules of behavior regarding conflict termination and peace-making, including the process of transition itself » : C. STAHN, «The Future of Jus Post Bellums», par C. STAHN et J.K.KLEFFNER, (eds.), «Jus Post Bellum : Towards a Law of Transition from Conflict to Peace», The Hague, T.M.C. Acer Press, 2008, pp. 233-234, dans Gregory LEWKOWICZ, « Jus post bellum : vieille antienne ou nouvelle branche du droit : sur le mythe de l'origine vénérable du just post bellum », (2011) 44-1-2 *Rev. Belge Droit Int./Belg. Rev. Int. Law* 1-16.

<sup>944</sup>C. STAHN et J.K. KLEFFNER (eds.), préc., note 943, p. 115-227, dans *Id.*

<sup>945</sup> Alexander Laban HINTON, « Introduction: Toward an Anthropology of Transitional Justice », par Alexander Laban HINTON (éd.), «*Transitional Justice : Global Mechanisms and Local Realities After Genocide and Mass Violence*», New Jersey, Rutgers university press, 2010, p. 1-24, dans Geneviève PARENT, « Justice transitionnelle et maintien de la paix », *Réseau de recherche sur les opérations de paix (ROP)* (13 janvier 2012), en ligne : <<http://www.operationspaix.net/134-resources/details-lexique/justice-transitionnelle-et-maintien-de-la-paix.html>> (consulté le 29 août 2015).

Hinton précise que la première phase vers la justice transitionnelle concerne les réponses aux crimes commis par l'Allemagne et le Japon pendant la deuxième guerre mondiale. Il argue que la création de deux tribunaux internationaux a permis notamment l'expansion de l'application du droit international aux individus (et non exclusivement aux États) et la priorisation du droit international sur le droit national. Cette priorisation constitue une démarche qui va à l'encontre de la souveraineté, une doctrine qui domine lourdement les relations internationales depuis le Traité de Westphalie de 1648<sup>948</sup>.

Concernant la deuxième phase, Hinton explique que la communauté internationale a conçu un nouveau corpus de droit international au sortir de la deuxième guerre mondiale. En effet, une fois l'ONU créée, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide. L'ONU a établi une structure visant la protection des droits de la personne à partir :

- 1) d'un certain nombre de traités en lien avec la discrimination, la torture et les droits civils, sociaux, culturels, économiques et politiques ;
- 2) de la création de cours régionales des droits de la personne en Afrique, en Europe et en Amérique latine ;
- 3) de la naissance d'organisations de défense des droits de la personne telles Amnistie Internationale et *Human Rights Watch*<sup>949</sup>.

Relativement à la troisième phase pendant laquelle naît la justice transitionnelle, Hinton signale que ce mécanisme a pris forme au cours des années 80<sup>950</sup>, alors qu'un certain nombre de pays en Afrique et en Amérique latine – préalablement dirigés par des dictateurs ou des régimes militaires - se sont tournés vers la démocratie. Plusieurs de ces dictateurs et

---

<sup>946</sup> Pierre HAZAN, « La Paix contre la Justice ? Comment reconstruire un État avec des Criminels de Guerre », Bruxelles, Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), 2010, dans *Id.*

<sup>947</sup> Anne-Marie LAROSA et Xavier PHILIPPE, « Transitional Justice », cité dans Vincent CHETAIL (ed.), « Post-Conflict Peacebuilding : A Lexicon », Oxford, Oxford University Press, 2009, 368-379, dans *Id.*

<sup>948</sup> *Id.*

<sup>949</sup> *Id.*

<sup>950</sup> Contrairement à Hinton sur ce point, Noémie Turgis situe le début de la forme actuelle de la justice transitionnelle dans les années 70 avec la chute des régimes militaires grecs en Europe du sud (en 1974), Espagnols à la suite de la « révolution des Œillets » (événement d'avril 1974) et portugais (avec la fin de la dictature au décès du Général Franco en 1975), en Amérique du sud avec le refus opposé par la population à la réforme constitutionnelle en Uruguay (au début des années 1983), l'élection de Raúl Alfonsín en Argentine (1985), l'installation progressive de la démocratie au Brésil (à partir de 1985), la défaite de Pinochet lors du plébiscite de 1988, ainsi qu'avec l'effondrement du bloc soviétique en 1989 : N. TURGIS, préc., note 762, p.9.

régimes militaires ont exigé une amnistie ou un pardon comme condition préalable à leur démission. Les nouveaux gouvernements, dont les contraintes ne leur permettaient pas de poursuivre ces anciens tyrans, ont établi des *commissions de vérité*<sup>951</sup>. Ces dernières ont eu pour fonction de faire la lumière sur les exactions ayant pu être perpétrées au cours du conflit et/ou de la répression de l'État<sup>952</sup>. Hinton indique que ces trois phases ont convergé, aux années 1980, vers la fin de la guerre froide et à l'émergence d'un nouvel ordre mondial qui se base notamment sur la paix et la coopération internationales, la démocratisation, la primauté du droit, le respect des droits de la personne et l'intervention humanitaire<sup>953</sup>.

La lutte pour l'instauration d'un nouvel ordre mondial a été évoquée dans toutes les conférences nationales et lors des tractations pour la recherche de la paix<sup>954</sup>, surtout en Afrique d'où est issue véritablement les formes actuelles de la justice transitionnelle (plus précisément de l'Ouganda avec le dictateur Idi Amin Dada)<sup>955</sup>. Dans cette même période, une nouvelle « vague de démocratisation » a été observée suite à l'indépendance des pays de l'Europe de l'Est. En Amérique latine et en Afrique, des pays postsocialistes, ont eu à faire face à leur passé violent et répressif alors qu'ils tentaient de se démocratiser. C'est dans ce contexte que la justice transitionnelle a pris forme, alors qu'un consensus croissant se développait au sein de la communauté internationale selon lequel des mesures de justice transitionnelle étaient nécessaires à la gestion des violations des droits de la personne perpétrées dans ces pays<sup>956</sup>. Depuis cette période, la justice transitionnelle fait ainsi référence aux défis auxquels font face les nouveaux régimes devant confronter le passé violent et répressif des régimes autoritaires précédents avant de pouvoir s'engager pleinement dans leur projet de démocratisation<sup>957</sup>.

---

<sup>951</sup> N. TURGIS, préc., note 762, p. 9.

<sup>952</sup> *Id.*, p. 9.

<sup>953</sup> G. PARENT, préc., note 945.

<sup>954</sup> Ruffin Viclère MABIALA, *La justice dans les pays en situation de post-conflit. Justice transitionnelle*, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 98.

<sup>955</sup> Sous la pression internationale, le Président Ougandais, Idi Amin Dada, décida d'ouvrir une enquête sur les violations massives des Droits de l'Homme commises par son prédécesseur, Milton Oboté, en 1974, alors qu'il fut son Chef d'État-Major. Il n'est pas surprenant de constater que ce soit un dictateur qui, après avoir pris le pouvoir par la force, créa la première structure de justice transitionnelle : *Id.*, p. 100-101.

<sup>956</sup> *Id.*, p. 101.

<sup>957</sup> Harvey M. WEINSTEIN, Laurel E. FLETCHER, Patrick VINCK et Phuong N. PHAM, « Stay the Hand of Justice : Whose Priorities Take Priority? », cité par Rosalind SHAW, Lars WALDORF et Pierre HAZAN,

L'on peut donc noter que le concept de « Justice transitionnelle » est relativement nouveau, n'ayant été fondé que vers la fin de la guerre froide<sup>958</sup>, pour devenir un champ d'étude et de défense des droits de la personne à part entière dans les années 1990<sup>959</sup>. Le terme « justice transitionnelle » ne serait d'ailleurs apparu qu'en 1991<sup>960</sup>, plus précisément en août 1991 lorsque la communauté internationale s'est engagée dans la lutte contre l'impunité des auteurs de graves violations des droits de la personne, par la Résolution 1996/119<sup>961</sup>. La doctrine s'en saisit à travers un ouvrage collectif publié sous la direction de Neil Kritz, sous l'intitulé anglais de *transitional justice*<sup>962</sup>. La recherche des solutions au fléau d'impunité deviendra, au fil des temps, un impératif incontournable pour stopper les violations massives des droits de la personne<sup>963</sup> commises en période de conflit armé, de régime colonial et de régime autoritaire.

Le besoin de justice se fit de plus en plus sentir dans les milieux diplomatiques. Ainsi, à l'issue de la Conférence mondiale sur les droits de la personne tenue entre les 14 et 25 juin 1993 à Vienne, en Autriche, le combat contre l'impunité prit une nouvelle

---

«*Localizing Transitional Justice: Interventions and Priorities after Mass Violence* », Stanford, Stanford University Press, 2011, dans *Id.*

<sup>958</sup> Alexander Laban HINTON, « Introduction: Toward an Anthropology of Transitional Justice », par Alexander Laban HINTON (éd.), «*Transitional Justice : Global Mechanisms and Local Realities After Genocide and Mass Violence*», New Jersey, Rutgers university press, 2010, p. 1-24 ; Arthur PAIGE, « How “Transitions” Reshaped Human Rights: A Conceptual History of Transitional Justice », *Human Rights Quarterly*, 31, 2009, p.321-367, dans *Id.*

<sup>959</sup> Marine Eudes explique, à propos du terme justice transitionnelle, que si cette notion a rencontré un écho positif dans la doctrine et les organisations non-gouvernementales (autour de l'incontournable *International Center for Transitional Justice*), elle suscite aussi l'intérêt des instances internationales depuis le milieu des années 1990 : M. EUDES, préc., note 942 à la page 593. ; Naomi ROHT-ARRIAZA, « The New Landscape of Transitional Justice », par Naomi ROHT-ARRIAZA et Javier MARIEZCURRENA (eds.), «*Transitional Justice in the Twenty-First Century*», New York, Cambridge University Press, 2006, pp.1-16, dans G. PARENT, préc., note 945.

<sup>960</sup> Ruti TEITEL, « Editorial Note. Transitional Justice Globalized », *The International Journal of Transitional Justice*, 2 (1), 2008, pp. 1-4, dans *Id.*

<sup>961</sup> NATIONS UNIES - CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL et COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus. Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civile et politique)*, (1997) Rapport final révisé établi par Louis Joinet, en application de la décision 1996/119 de la Sous-Commission, E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, en ligne : <<http://www.derechos.org/nizkor/doc/joinetf.html>> (consulté le 22 août 2015).

<sup>962</sup> Neil J. KRITZ, *Transitional justice : how emerging democracies reckon with former regimes*, Vol. I - *General considerations*, Washington, D.C., United States Institute of Peace Press, 1995, sous la Préface de Richard H. Solomon, alors Président de United States Institute of Peace et l'avant-propos de Nelson Mandela, alors Président de la République Sud-Africaine.

<sup>963</sup> R. V. MABIALA, préc., note 954, p. 98.



dimension<sup>964</sup> : les résolutions de cette Conférence ont permis à Louis Joinet (en 1985) avec El Hadji Guissé (en 1986), chargés par la Sous-Commission des droits de l'homme par décision 1991/110<sup>965</sup>, de préparer des nouvelles stratégies d'approche de lutte contre l'impunité. Au bout du compte, cette lutte finit par reconnaître : les droits des martyrs de violations des droits de la personne, le devoir de rendre justice afin d'apaiser les victimes, l'obligation de réparation comme étant un droit inaliénable pour les souffre-douleurs<sup>966</sup>. Aux Nations Unies, c'est précisément à partir du 25 avril 2003 qu'a été reconnue la notion de justice transitionnelle, à travers la Résolution 2003/72 prise par la Commission des Droits de l'Homme qui, en son point 16, pria le Secrétaire général des Nations Unies,

« (...) de faire établir, dans la limite des ressources existantes, une étude indépendante assortie de recommandations sur les pratiques exemplaires, pour aider les États à renforcer les moyens dont ils disposent au niveau national pour combattre tous les aspects de l'impunité, eu égard aux Principes et à la manière dont ils ont été appliqués, en rendant compte de l'évolution récente et en examinant la question de la poursuite de leur application, et en tenant compte également des renseignements et observations reçus en application de la présente résolution, et de présenter l'étude établie à la Commission à sa soixantième session au plus tard »<sup>967</sup>.

Au concept « Justice transitionnelle » apparaissent d'autres notions comme réparation, réconciliation, refondation, démocratie, respect des droits de la personne et État de droit. Considérée sous un angle historique et philosophique, cette justice est le mariage tripartite entre la politique, l'éthique et la justice. Elle dispose d'une méthodologie comparable à celle de l'arbre à palabre connue en Afrique. Des expressions pour désigner ce mode d'arrangement (réconciliation) existent dans plusieurs langues bantoues<sup>968</sup>.

---

<sup>964</sup> *Id.*

<sup>965</sup> NATIONS UNIES - COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Impunité des auteurs de violations des droits économiques, sociaux et culturels. Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1999/58 de la Commission des droits de l'homme*, E/CN.4/2000/91, en ligne : <[www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/.../\\$FILE/G0010220.doc](http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/.../$FILE/G0010220.doc)> (consulté le 29 août 2015).

<sup>966</sup> R. V. MABIALA, préc., note 954, p. 100.

<sup>967</sup> HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS AUX DROITS DE L'HOMME, *Impunité*, (2003), E/CN.4/2003/L.11/Add.7, en ligne : <[http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/\(Symbol\)/E.CN.4.RES.2003.72.Fr?Opendocument](http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/(Symbol)/E.CN.4.RES.2003.72.Fr?Opendocument)> (consulté le 29 août 2015).

<sup>968</sup> Les termes « Mbongoui », [Mbokana ou Diokanelo], par exemple, utilisés en Afrique centrale dans les pays tels que le Congo-Brazzaville, la RDC et le Gabon, désignent une sorte d'Assemblée rurale qui se réunit au centre du village sous un hangar de paille. C'est un espace de causeries, de contes, de décisions et d'échanges d'idées, où s'exerce la démocratie à l'état initial : R. V. MABIALA, préc., note 954, p. 103.

Ce mécanisme est inspiré de certains rituels qui se pratiquent dans les pays comme l'Ouganda<sup>969</sup>, le Kenya<sup>970</sup> et d'une forme de justice traditionnelle comme au Burundi<sup>971</sup>, au Rwanda<sup>972</sup>, au Mozambique<sup>973</sup> et en Sierra Leone<sup>974</sup> comme une politique d'apaisement, de justice transitionnelle et de réconciliation<sup>975</sup>. On y retrouve également des notions comme celles du pardon<sup>976</sup> et de réconciliation<sup>977</sup> qui tirent leur origine des Saintes écritures. Mais que veut dire « Justice transitionnelle » et quel est son implication dans le processus de réparation ?

## II.- Justice transitionnelle et réparation

Bien qu'il n'y ait pas encore aujourd'hui une définition reconnue de manière unanime<sup>978</sup> de la justice transitionnelle<sup>979</sup>, la littérature offre de nombreuses définitions de ce concept. De manière large, la justice transitionnelle peut être définie comme un

<sup>969</sup> James Ojera LATIGO, « Nord de l'Ouganda : pratiques traditionnelles dans la région acholi », dans Luc HUYSE et Mark SALTER (dir.), *La justice traditionnelle et réconciliation après un conflit violent. La richesse des expériences africaines*, Stockholm, International IDEA, 2009, p. 93-132, à la page 98.

<sup>970</sup> R. V. MABIALA, préc., note 954, p. 105.

<sup>971</sup> Assumpta NANIWE-KABURA, « L'institution des Bashingantahe au Burundi », dans L. HUYSE et M. SALTER (dir.), préc., note 969, p. 159-189, à la page 160 ; R. V. MABIALA, préc., note 954, p. 105.

<sup>972</sup> Bert INGELAERE, « Les juridictions Gacaca au Rwanda », dans L. HUYSE et M. SALTER (dir.), préc., note 933, p. 27-65, à la page 65.

<sup>973</sup> Victor IGREJA et Beatrice DIAS-LAMBRANCA, « La justice réparatrice et le rôle des esprits Mongamba à Gorongosa (centre du Mozambique) au lendemain de la guerre civile », dans L. HUYSE et M. SALTER (dir.), préc., note 933, p. 67-91, à la page 86.

<sup>974</sup> Joe A. D. ALIE, « Réconciliation et justice traditionnelle : pratiques traditionnelles des Kpaa-Mendé en Sierra Leone », dans L. HUYSE et M. SALTER (dir.), préc., note 933, p. 133-157, à la page 134 ; Halidou Ngapna JUKOUGHOUA, « Le rétablissement de l'État de droit dans une société en reconstruction post-conflictuelle : l'exemple de la Sierra Leone », *Mémoire Online* (2007), en ligne : <[http://www.memoireonline.com/08/07/579/m\\_retablissement-etat-de-droit-reconstruction-post-conflit-sierra-leone0.html](http://www.memoireonline.com/08/07/579/m_retablissement-etat-de-droit-reconstruction-post-conflit-sierra-leone0.html)> (consulté le 20 août 2015).

<sup>975</sup> Luc HUYSE, « Introduction : les approches fondées sur les traditions dans les politiques d'apaisement, de justice transitionnelle et de réconciliation », dans L. HUYSE et M. SALTER (dir.), préc., note 933, p.1-25.

<sup>976</sup> « Père, pardonne-leur car ils ne savent ce qu'ils font », parole de Jésus-Christ sur la croix de Golgotha : Luc, chapitre 23, verset 34.

<sup>977</sup> « Si donc tu présentes ton offrande à l'autel, et que là tu te souviennes que ton frère a quelque chose contre toi, laisse là ton offrande devant l'autel, et va d'abord *te réconcilier avec ton frère* ; puis, viens présenter ton offrande. Accorde-toi promptement avec ton adversaire, pendant que tu es en chemin avec lui (...) » : Matthieu, chapitre 5, versets 23 à 25.

<sup>978</sup> Le Secrétaire général des Nations Unies note que « des concepts tels que ceux de « justice », d' « état de droit » et « d'administration de la justice pendant la période de transition » sont essentiels pour comprendre les efforts de la communauté internationale visant à promouvoir les droits de l'homme, protéger les personnes de la peur et du besoin, régler les litiges en matière de propriété, stimuler le développement économique, promouvoir une gouvernance responsable, et résoudre pacifiquement les conflits. Ils nous permettent de définir tout à la fois nos objectifs et nos méthodes. Pourtant, ces concepts sont définis et compris de multiples façons ». Doc. S/2004/616, p. 6 : N. TURGIS, préc., note 762, p. 16.

« (...) ensemble des mesures judiciaires et non judiciaires qui ont été mises en œuvre par différents pays afin de remédier à l'histoire de violations massives des droits humains en temps de conflits et/ou de répression par l'État. Ces mesures comprennent les poursuites pénales, les programmes de réparation, diverses réformes institutionnelles et les commissions de vérité »<sup>980</sup>.

Cette définition se concentre sur les tribunaux, les commissions de vérité, l'amnistie, les réparations et les politiques de lustrations, et tend à délaissier les réformes institutionnelles et les projets d'édification de la mémoire<sup>981</sup>.

Pour sa part, Walker<sup>982</sup> indique que la justice transitionnelle cherche - au cours d'une période de transition entre un régime autoritaire et oppressif et un régime démocratique - à rendre justice et à permettre une certaine réparation des violations massives des droits de la personne commises dans le passé. Elle concerne des thèmes qui sont intimement liées à l'étude des droits de la personne dont la gestion des violations des droits humains commises par un régime oppressif, l'arrêt du cycle de l'impunité ou encore le rôle de l'ONU dans la conception et la mise en place d'outils de justice transitionnelle<sup>983</sup>.

Les deux définitions ci-dessus n'abordent pas les questions liées au processus et aux mécanismes institutionnels spécifiques à la justice transitionnelle. Nous retenons celle à la

---

<sup>979</sup> Certains allant même jusqu'à lui refuser une existence en tant que concept : Sandrine LEFRANC, « La justice transitionnelle n'est pas un concept », (2008) 53-1 *Mouvements* 61, DOI : 10.3917/mouv.053.0061 ; F. BRISSET-FOUCAULT, N. GANDAIS-RIOLLET, A. LIPIETZ, A. NICOLAIDIS, « Vérité, justice, réconciliation : les dilemmes de la justice transitionnelle », n° spécial, *Mouvements*, Paris, 1998, pp. 61-69, dans N. TURGIS, préc., note 762, p. 16.

<sup>980</sup> Traduction libre de « What is transitional Justice ? » : Marc FREEMAN et Dorothee MAROTINE, « Qu'est-ce que la justice transitionnelle ? », *Centre International pour la Justice transitionnelle* (19 octobre 2007), en ligne : <<http://www.ictj.org/images/contents/7/5/752pdf>> (consulté le 5 juin 2016). Pour une définition de la justice transitionnelle, v. également : Alex BORAINÉ, "La justice transitionnelle : un nouveau domaine", *Colloque sur Réparer les effets du passé. Réparations et transitions vers la démocratie*, Ottawa, Canada, 11 mars 2004, en ligne : <[http://www.idrc.ca/uploads/user-S/10899187131Discours\\_d'Alex-Boraine.dco](http://www.idrc.ca/uploads/user-S/10899187131Discours_d'Alex-Boraine.dco)> (consulté le 5 juin 2016). V. également les réflexions de Juan Méndez dans l'Amicus Curiae présentées à la Cour Constitutionnelle colombienne sur la loi 975 de Justice et Paix analysant, à partir de diverses expériences, les exigences de la justice transitionnelle, 17 janvier 2007, en ligne : <<http://www.Americas/Columbia/colombia.justicebrief.spa.pdf>> (consulté le 5 juin 2016).

<sup>981</sup> Tricia D. OLSEN, Leigh A. PAYNE et Andrew G. REITER, « *Transitional Justice in Balance: Comparing Processes, Weighing Efficacy* », Washington D.C., United States Institutes of Peace Press, 2010, dans G. PARENT, préc., note 945.

<sup>982</sup> Margaret WALKER, « *Moral Repair: Reconstructing Relations After Wrongdoing* », Cambridge, Cambridge University Press, 2006, dans *Id.*

<sup>983</sup> Joanna R. QUINN, « Transitional Justice », cité dans Michael Goodhart (ed.), « *Human Rights: Politics and Practice* », Oxford, Oxford University Press, 2009, dans *Id.*

fois large et globalisante, impliquant clairement l'aspect de réparation, donnée par le Secrétaire général des Nations Unies et qui fait de la justice transitionnelle un concept qui

« (...) englobe l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation. Peuvent figurer au nombre de ces processus des mécanismes tant judiciaires que non judiciaires, avec (le cas échéant) une intervention plus ou moins importante de la communauté internationale, et des poursuites engagées contre des individus, *des indemnisations*<sup>984</sup>, des enquêtes visant à établir la vérité, une réforme des institutions, des contrôles et des révocations, ou une combinaison de ces mesures »<sup>985</sup>.

L'avantage que procure cette définition nous permet d'identifier, avec Minow<sup>986</sup>, trois différentes façons de gérer les offenseurs et les victimes ou, en d'autres termes, trois différentes approches ou paradigmes de la justice transitionnelle et de remarquer que celle-ci inclut : *la justice punitive* (retributive justice) ; *la justice restauratrice* (restorative justice) et *la justice réparatrice* (reparative justice)<sup>987</sup>. D'autres auteurs, dont Mani<sup>988</sup>, suggèrent une expansion des buts de la justice transitionnelle tels l'avancement du développement et de la justice sociale. Or, Roht-Arriaza<sup>989</sup> signale qu'une définition trop large de la justice transitionnelle – englobant par exemple l'établissement d'une société juste et pacifique – est susceptible de « rendre l'effort si général qu'il en devient dénué de sens ».

Il faut noter que dans le cadre de cette justice dite transitionnelle, la justice dépasse « la seule justice rétributive – la punition du coupable – pour s'intéresser également à la recherche de la vérité et au sort des victimes »<sup>990</sup>. Il s'agit, à juste titre, s'agissant de

---

<sup>984</sup> C'est nous qui soulignons.

<sup>985</sup> NATIONS UNIES - CONSEIL DE SÉCURITÉ, préc., note 892, §8, p. 7.

<sup>986</sup> Martha MINOW, *Between vengeance and forgiveness: facing history after genocide and mass violence*, Nachdr., Boston, Beacon Press, 2009, p. 4.

<sup>987</sup> Ces concepts ont été discutés au chapitre II, section 2 supra.

<sup>988</sup> Rama MANI, « Editorial Dilemmas of Expanding Transitional Justice, or Forging the Nexus Between Transitional Justice and Development », *The International Journal of Transitional Justice*, 2, 2008, p.253-265, dans M. MINOW, préc., note 986, p.4

<sup>989</sup> Naomi ROHT-ARRIAZA, « The New Landscape of Transitional Justice » dans Naomi Roht-Arriaza et Javier Mariezcurrena (eds.), « *Transitional Justice in the Twenty-First Century* », New York, Cambridge University Press, 2006, p.1-16, dans G. PARENT, préc., note 945.

<sup>990</sup> Xavier PHILIPPE, « Les Nations Unies et la justice transitionnelle : bilan et perspectives », (2006) *Observatoire des Nations Unies* 21 et 22, 169-191, 170, en ligne : <<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00542128/en/>> (consulté le 30 août 2015).

certaines réponses apportées aux crimes de masse, de « nouvelles formes de justice »<sup>991</sup>. Malgré son apparence d'être un concept largement utilisé, sa conception et son expression ne font pas l'unanimité chez les auteurs. Pierre Harzan fait remarquer que la conception d'une évolution des sociétés « par étapes prédéterminées, passant d'un régime dictatorial à une période transitoire avant d'entrer en fin dans l'Éden démocratique » a été critiquée. La période transitionnelle, celle pendant laquelle la reconstruction sociale s'opère, peut-être longue et s'étaler sur plusieurs générations, eu égard au caractère massif des crimes qui ont été commis pendant la dictature ou le conflit armé, eu égard à la profondeur de la déchirure sociale »<sup>992</sup> et rendre relativement illusoire l'identification précise de sa fin<sup>993</sup>. Plutôt que de parler de la Justice transitionnelle, Cherif Bassiouni utilise l'expression « post-conflict justice »<sup>994</sup> alors que Sandrine LeFranc<sup>995</sup> parle, elle, de l'« après-conflit ».

---

<sup>991</sup> Antoine GARAPON, *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner pour une justice internationale*, Paris, Odile Jacob, 2002, p. 282. Certains auteurs préfèrent classer la justice transitionnelle dans le courant *transitologique* (ou de la transitologie), qui relève des sciences politiques, né dans les années 1980 aux États-Unis et développé sur la base des changements démocratiques amorcés dès les années 1970 dans certains pays d'Europe du sud et de l'Amérique latine. V. les quatre volumes publiés sur cette question en 1986 : Guillermo O'DONNELL, Philippe C. SCHMITTER et Laurence WHITEHEAD (ed.), « Transitions from Authoritarian Rule : Southern Europe », Baltimore London, The Johns Hopkins University Press ; Guillermo O'DONNELL, Philippe C. SCHMITTER et Laurence WHITEHEAD (ed.), « Transitions from Authoritarian Rule : Latin America », Baltimore-London, The Johns Hopkins University Press, 1986 ; Guillermo O'DONNELL, Philippe C. SCHMITTER et Laurence WHITEHEAD (ed.), « Transitions from Authoritarian Rule : Comparative Perspectives », Baltimore-London, The Johns Hopkins University Press, 1986 ; Guillermo O'DONNELL, Philippe C. SCHMITTER et Laurence WHITEHEAD (ed.), « Transitions from Authoritarian Rule. Tentative Conclusions about Uncertain Democracies », Baltimore-London, The Johns Hopkins University Press, 1986. Pour un résumé de la naissance de ce courant aux États-Unis dans les années 1980, v. Pierre HAZAN, « Juger la guerre, juger l'histoire. Du bon usage des Commissions vérité et de la justice internationale », PUF, 2007, p. 46, à la page 47, dans Emmanuel GUEMATCHA, *Les commissions vérité et les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire*, coll. Publications de l'Institut international des droits de l'homme, n° 23, Paris, A. Pedone, 2014, p. 24-25. Le courant transitologique appréhende la transition comme correspondant à la période qui se situe entre deux régimes politiques, de l'autoritaire vers une libéralisation ou une démocratisation du conflit armé vers l'instauration d'une paix durable : Guillermo O'DONNELL, Philippe C. SCHMITTER et Laurence WHITEHEAD (ed.), « Transitions from Authoritarian Rule. Tentative Conclusions about Uncertain Democracies », Baltimore-London, The Johns Hopkins University Press, 1986, p. 7, à la page 11 ; Ruti TEITEL, « Transitional Jurisprudence : The Role of Law in Political Transformation », *The Yale Law Journal*, Vol. 106, 1997, 2009-2080, p. 2013, dans *Id.*, p. 25.

<sup>992</sup> Pierre HARZAN, « Juger la guerre, juger l'histoire. Du bon usage des Commissions vérité et de la justice internationale », PUF, 2007, p. 45, dans É. GUEMATCHA, préc., note 991, p. 25.

<sup>993</sup> *Id.*

<sup>994</sup> Cherif BASSIOUNI (éd.), « Post-Conflict Justice », Ardsley New-York, Transnational Publishers, International and Comparative Criminal Series, 2002, v. « Introduction », pp. xv-xx, dans *Id.*

<sup>995</sup> V., par exemple, Sandrine LEFRANC (dir.), « Après le conflit, la réconciliation ? Actes révisés des Journées d'études organisées les 12 et 13 décembre 2005 par l'Institut des sciences sociales du politique », Paris, Michel Houdiard, 1<sup>ère</sup> éd., 2006, dans *Id.*

Ce qui demeure important est le fait que toutes ces expressions poursuivent des objectifs précis parmi lesquels certains ont un lien direct avec la réparation des préjudices. D'autres sont liés à la politique car s'appliquant principalement pour gérer une transition politique, dans un but politique. Ce dernier objectif ne fait pas partie de notre recherche et ne sera pas examiné.

### III.- Objectifs et impact de la Justice transitionnelle sur les réparations

Les différents éléments d'une politique de justice transitionnelle ne sont pas parties d'une liste aléatoire, mais plutôt, sont liés les uns aux autres. Les éléments de base sont<sup>996</sup>:

- 1°) *Les poursuites pénales*, en particulier ceux qui concernent les auteurs considérés comme les plus responsables ;
- 2°) *Les réparations*, à travers lesquelles les gouvernements reconnaissent et prennent des mesures pour remédier aux préjudices subis par les victimes. Ces initiatives ont souvent des éléments matériels (tels que les paiements en espèces ou des services de santé), ainsi que les aspects symboliques (tels que des excuses publiques ou journée du souvenir) ;
- 3°) *La réforme institutionnelle* des institutions étatiques abusives telles que les forces armées, la police et les tribunaux, à démanteler par des moyens appropriés, la machinerie structurelle des abus et à prévenir la récurrence des violations et l'impunité graves des droits humains ; et
- 4°) *Les Commissions de vérité*<sup>997</sup> ou d'autres moyens d'enquêter et de faire rapport sur les tendances systématiques d'abus, de recommander des changements et aider à comprendre les

<sup>996</sup> M. FREEMAN et D. MAROTINE, préc., note 980.

<sup>997</sup> Une Commission vérité est un organe officiel temporaire mis en place pour enquêter sur les violations des droits de la personne perpétrées lors d'une période donnée. Après avoir recueilli les témoignages de victimes, témoins et auteurs de violations, la Commission est généralement chargée de produire un rapport contenant ses conclusions sur les événements en cause et des recommandations pour l'avenir. Son travail est parfois susceptible d'appuyer les poursuites éventuelles engagées par la suite. Elle se préoccupe de milliers de victimes et s'efforce de déterminer l'importance et les caractéristiques des violations commises dans le passé, ainsi que leurs causes et leurs conséquences. Savoir pourquoi on a laissé se produire certains événements peut s'avérer tout aussi important que la description précise de la matérialité des faits. En définitive, il faut espérer que le travail de la Commission peut aider une société à comprendre et à reconnaître un passé contesté ou renié et, ce faisant, à porter à la connaissance du grand public les témoignages et les récits des victimes souvent restés à l'insu de la population. Contrairement aux tribunaux dont la définition appropriée de la structure, des composantes et des règles fondamentales de procédure fait l'objet de normes internationales claires, les Commissions de vérité diffèrent notablement d'un pays à l'autre à maints égards : « Commissions vérité », *Track impunity always (TRIAL). Mettre le droit au service des victimes des crimes les plus graves* (8 avril 2015), en ligne : <<http://www.trial-ch.org/fr/ressources/commissions-verite/introduction.html>> (consulté le 30 août 2015).



causes sous-jacentes de violations graves des droits de la personne<sup>998</sup>. Cela ne vaut pas une liste fermée. Différents pays ont ajouté d'autres mesures de réparations des victimes : la Commémoration, par exemple, les divers efforts pour garder la mémoire des victimes en vie grâce à la création de musées, monuments, et d'autres initiatives symboliques tels que le changement de nom des espaces publics, des avenues ou des rues, sont devenues une partie importante de la justice transitionnelle dans la plupart des régions du monde<sup>999</sup>.

Bien que les mesures de justice transitionnelle reposent sur les obligations juridiques et morales solides, il y a une grande latitude quant à la façon dont ces obligations peuvent être satisfaites. Les mesures prises au titre de la justice transitionnelle s'articulent

---

<sup>998</sup> On sait qu'entre 1974 et 2007, au moins 32 Commissions vérité ont été mises en place dans 28 pays. Plus de la moitié de ces Commissions ont été établies au cours des vingt dernières années et il nous paraît difficile de faire l'impasse sur le modèle de réparation des préjudices en droits de la personne dans les pays sortis des guerres comme la RDC. Nous pouvons citer : le Chili avec sa Commission nationale pour la vérité et la réconciliation de 1990 et la Commission nationale sur l'emprisonnement politique et la torture de 2003 ; l'Allemagne avec sa Commission d'enquête pour l'évaluation de l'histoire et des conséquences de la dictature du SED en 1992 ; l'Afrique du Sud avec sa Commission vérité et réconciliation créée en 1995 ; la Corée du Sud avec sa Commission vérité présidentielle sur les morts suspectes créée en 2000<sup>998</sup>. On peut ajouter d'autres pays comme l'Argentine : Commission nationale sur la disparition des personnes, créée en 1983 ; l'Équateur : la Commission pour la vérité et la justice créée en 1996 et la Commission vérité de 2007 ; le Ghana : Commission de réconciliation nationale, 2002 ; Grenade : Commission vérité et réconciliation, 2001 ; Guatemala : Commission pour la clarification historique des violations des droits humains et des actes de violences à l'origine des souffrances du peuple guatémaltèque, 1997 ; Haïti : Commission nationale de vérité et de justice, 1995 ; Indonésie : Commission vérité et réconciliation, 2004 ; Libéria : Commission vérité et réconciliation, 2005 ; Maroc : Instance équité et réconciliation, 2004 ; Népal : Commission d'enquête sur les personnes disparues pendant la période des panchayat, 1990 ; Nigeria : Commission chargée d'enquêter sur les violations des droits humains, 1999 ; Ouganda : Commission d'enquête sur la disparition des personnes en Ouganda, 1974 ; Commission d'enquête sur les violations des droits humains, 1986 ; Panama : Commission vérité, 2001 ; Paraguay : Commission vérité et justice, 2003 ; Pérou : Commission vérité et réconciliation, 2000 ; République démocratique du Congo : Commission vérité et réconciliation, 2003 ; Salvador : Commission de la vérité, 1992 ; Sierra Leone : Commission vérité et réconciliation, 2002 ; Sri Lanka : Commission présidentielle d'enquête chargée d'élucider les cas de disparition forcée de personnes dans les provinces de l'Ouest, du Sud et de Sabaragamuwa ; Commission présidentielle d'enquête chargée d'élucider les cas de disparition forcée de personnes dans les provinces du Centre, du Nord-Ouest, du Centre-Nord et d'Uva ; Commission présidentielle d'enquête chargée d'élucider les cas de disparition forcée de personnes dans les provinces du Nord et de l'Est, 1994 ; Tchad : Commission d'enquête sur les crimes et détournements commis par l'ex-président Habré et ses coauteurs et/ou complices, 1991 ; Timor-Leste : Commission d'accueil, de recherche de la vérité et de réconciliation, 2002 ; Uruguay : Commission d'enquête sur la situation des personnes disparues et ses causes, 1985 ; Commission pour la paix, 2000 ; Yougoslavie (République fédérale) : AMNESTY INTERNATIONAL, « Commissions vérité », *Amnesty International. Commissions vérité et réconciliation* (2001), en ligne : <<http://amnesty.org/fr/international-justice/issues/truth-commissions>> (consulté le 24 juillet 2014) ; sur les différentes Commissions vérité ayant été créées à travers le monde, v. également É. GUEMATÇA, préc., note 991, p. 33 ; ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE, *Guide pratique. Les processus de transition, justice, vérité et réconciliation dans l'espace francophone*, s.e., Paris, 2013, en ligne : <<http://www.francophonie.org/IMG/pdf/guide-oif-tjvrbat-web1003.pdf>> (consulté le 13 juin 2015) ; R. V. MABIALA, préc., note 954, p. 185, à la page 221.

<sup>999</sup> M. FREEMAN et D. MAROTINE, préc., note 980.



autour d'un triptyque d'objectifs directs visant à satisfaire les droits des victimes et de la société, piliers normatifs de cette justice : le droit à la justice, le droit à la vérité et le droit à obtenir réparation<sup>1000</sup>. Partant de ces objectifs, Xavier Philippe définit la Justice transitionnelle comme l'« ensemble des processus juridiques visant à la manifestation de la vérité, à l'identification des responsabilités, à la réparation des conséquences du conflit envers les victimes ainsi qu'aux mécanismes de sanction des auteurs de ces violations, qu'ils soient pénaux ou non »<sup>1001</sup>.

Si les éléments liés aux réparations et à la réforme institutionnelle et légale constituent les objectifs à atteindre par notre recherche, celle-ci n'entend pas développer les aspects liés aux mécanismes de poursuites pénales et aux commissions vérité. L'exclusion de ces deux éléments nous déplace de la justice transitionnelle pure vers d'autres mécanismes permettant les réparations, plus reconstructifs et plus permanents. En outre, la justice transitionnelle, de par les objectifs qu'elle poursuit, contient un aspect politique fort important, l'instauration d'une société démocratique ou des institutions politiques démocratiques en remplacement de celles dictatoriales. Cela relève des failles constatées et difficultés que connaissent la plupart des sociétés sortant des conflits violents, que le Secrétaire général des Nations Unies demande qu'

« (...) il faut prêter attention à d'innombrables déficiences, parmi lesquelles l'absence de volonté politique en faveur d'une réforme, le manque d'indépendance des institutions judiciaires, des capacités techniques nationales inadéquates, des ressources matérielles et financières insuffisantes, un gouvernement qui n'a pas la confiance du public, une administration bafouant les droits de l'Homme et, de manière plus générale, une situation où la paix et la sécurité font défaut »<sup>1002</sup>.

C'est pourquoi, un certain nombre d'objectifs, ainsi que des défis sont poursuivis. Le Secrétaire général des Nations Unies demande à la communauté internationale d'

« (...) aider des sociétés déchirées par la guerre à rétablir l'état de droit et à réparer les exactions massives commises dans le passé, alors même que les institutions sont dévastées, les ressources épuisées, la sécurité compromise et la population traumatisée et divisée, (...) »<sup>1003</sup>.

<sup>1000</sup> N. TURGIS, préc., note 762, p. 23.

<sup>1001</sup> Xavier PHILIPPE, préc., note 990, p. 169-170.

<sup>1002</sup> NATIONS UNIES - CONSEIL DE SÉCURITÉ, préc., note 892, par. 3.

<sup>1003</sup> *Id.*

Tous les choix faits sur la façon de gérer ces périodes de transition nécessitent de trouver des réponses à deux problèmes clés : 1) *reconnaître* : se souvenir des violences ou les oublier ; et 2) *rendre des comptes* : imposer ou non des sanctions aux personnes responsables de ces violences<sup>1004</sup>. Finalement, « la question revient à déterminer quels éléments des mesures de vérité, de justice et de clémence sont compatibles entre eux d'une part, et d'autre part avec l'instauration de la démocratie et la paix, l'apparition de normes de droit international et la recherche de la Réconciliation? »<sup>1005</sup>.

La justice transitionnelle n'est pas une sorte de « spécial » de la justice, mais une approche à la réalisation de la justice en période de transition entre le conflit et/ou la répression étatique. Les mécanismes qu'elle met en place pour l'instauration et la consolidation de l'État de droit contribuent efficacement dans le processus de réparation des préjudices subis par les victimes. Dans le cadre de la justice transitionnelle, il ne s'agit pas de considérer des violations ponctuelles des droits de la personne, mais plutôt celles du passé, en vue de prévenir la commission d'autres actes dans l'avenir. Ainsi, pour les violations ponctuelles, le tort pourrait être redressé par le système judiciaire existant. Elle concerne plutôt des systèmes d'exactions appliqués dans le cadre d'un régime autoritaire, ou en l'absence de tout système, comme dans le cas d'une guerre civile<sup>1006</sup>. C'est à cette fin que la justice transitionnelle dispose d'un large éventail de processus et de mécanismes mis en œuvre pour faire face aux crimes du passé « en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation »<sup>1007</sup>.

Parmi les outils de la justice transitionnelle, les réparations des victimes constituent, sans aucun doute, un de ses piliers fondamentaux. En effet, « de toutes les dimensions de cette justice, la réparation est celle qui est directement et explicitement axée

<sup>1004</sup> Luc HUYSE, « Justice after transition: On the choices successor elites make in dealing with the past », *Law & Social Inquiry*, Vol. 20, no 1, Winter 1995, dans Neil J. KRITZ (ed.), préc., note 926, p. 337, citant Tina Rosenberg, dans A. Boraine, J. Levy & R. Scheffer (eds.), *Dealing with the Past : Truth and Reconciliation in South Africa*, 1994, p. 66 (traduction CICR) ; Laura M. OLSON, « Réveiller le dragon qui dort ? Questions de justice transitionnelle : répression pénale ou amnistie ? », (2006) *Rev. intern. Croix-Rouge* 88, 125-146.

<sup>1005</sup> Juan Méndez, « National Reconciliation, Transitional Justice, and the International Criminal Court », *Ethics and International Affairs*, Vol. 15, 2001, p. 25, 29, dans *Id.*

<sup>1006</sup> Arthur PAIGE, « Politique de réparations : rôle normatif et défis des questions de genre et de l'identité », dans Bleeker MÔ (dir.), *La justice transitionnelle dans le monde francophone : état des lieux*, coll. Conference Paper, 2/2007, Bern, Political Affairs Division IV and Federal Department of Foreign Affairs, 2007, p. 53-60.

<sup>1007</sup> NATIONS UNIES - CONSEIL DE SÉCURITÉ, préc., note 892.

sur la situation des victimes, puisqu'elle vise à offrir une compensation pour les droits violés, les dommages subis et les outrages endurés »<sup>1008</sup>.

La réparation dans le cadre de justice transitionnelle paraît un moyen de faire face, entre autres, aux crimes massifs et aux violations systématiques des droits de la personne. Sous cet aspect, de s'intéresser aux crimes du passé, à ceux massifs et aux violations systématiques des droits de la personne, la justice transitionnelle est exclue du cadre de nos recherches qui, elles, n'opèrent pas de distinction entre les victimes de crimes massifs et celles de crimes, ou entre les crimes commis lors d'un régime autoritaire ou d'un régime démocratique, ou en fin, entre les crimes du passé et les crimes actuels. Dans ces recherches, toutes violations, qu'elles soient individuelles ou massives, doivent être réparées à travers les mécanismes juridictionnels et administratifs permanents. Elles envisagent donc un système permanent de protection des droits de la personne.

En conclusion, deux mécanismes alternatifs ont été retenus comme participant au processus de réparation. Il s'est agi de la « justice restauratrice » et de la « justice transitionnelle ». Qu'il s'agisse de l'une ou de l'autre, l'objectif est d'amener l'auteur de violations des droits de la personne ou du DIH à les réparer. Ces deux formes de justice peuvent résoudre les cas de violations sans attendre préalablement la plainte de la victime ou d'un organe institutionnel quelconque. Au regard des objectifs ci-dessus et des impacts que ces deux mécanismes produisent vis-à-vis des victimes, le processus des recours collectifs paraît nécessaire en vue de permettre aux victimes de violations massives d'obtenir les réparations dont elles ont besoin. Malgré la mise en place de l'un ou de l'autre de ces mécanismes, la victime peut voir le processus de réparation anéantie ou retardée à cause de certains obstacles. Elle a ainsi droit de recourir à des procédures judiciaires pour combattre ces obstacles.

### **Section 3 : Droit au recours et obstacles à la réparation**

L'effectivité de la mise en œuvre des droits reconnus aux victimes s'opère par l'introduction des recours devant les juridictions (cours et tribunaux) ou les institutions administratives, qui les examinent et apportent des solutions. Les recours constituent ainsi un

---

<sup>1008</sup> L. MAGARRELL, préc., note 596.

moyen, ou le seul moyen, par lequel les victimes peuvent obtenir les réparations. Ils peuvent exercés individuellement ou collectivement. Mais ces derniers recours, utilisés dans certains États, ne sont pas encore d'application dans d'autres. Les victimes peuvent connaître de difficultés dans l'exercice de ces recours. Ceux-ci peuvent être obstrués ou ralentis par le fait de la mise en œuvre, par la partie poursuivie (le débiteur en réparation), des mécanismes juridiques existants.

Dans cette section, nous allons analyser les droits des victimes à exercer des recours afin d'obtenir des réparations (§1) et les principaux obstacles qui empêchent ou peuvent empêcher les victimes à obtenir ces réparations (§2). Aux côtés des principaux obstacles, il existe d'autres, non négligeables, qui peuvent jouer le même rôle. Il s'agit des obstacles purement procéduraux comme le principe général du droit « criminel tient le civil en état », l'acquittement du prévenu par le juge pénal et le constat par le juge de la faute de la victime lors de la violation de son droit (§3).

## **§1.- Droit des victimes aux recours pour réparation**

Le droit au recours est entendu comme celui qu'a toute personne de recourir à la justice ou aux institutions (administratives y compris) compétentes, c'est-à-dire de saisir un tribunal ou une institution administrative en vue de réclamer ou d'obtenir un droit ou de contester une décision qui lui est défavorable. Ce droit, cité et défini dans les instruments juridiques internationaux des droits de la personne et du droit international humanitaire<sup>1009</sup>, connaît quelques limites (I). Les conditions d'accessibilité à la justice par les personnes victimes sont aussi fixées par les mêmes droits (II). Nous analysons en fin les modes de recours que peuvent exercer les victimes en droits de la personne et en DIH (III).

### **I.- Droit des victimes aux recours et ses limites**

Le droit des victimes aux recours contre les violations des droits de la personne et du DIH résulte du paragraphe VII des *Principes fondamentaux et directives des Nations Unies*, qui énonce que :

---

<sup>1009</sup> Art. 2 du PIDCP et art. 7 de la CADHP.

« [L]es recours contre les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire comprennent le droit de la victime aux garanties suivantes, prévues par le droit international : a) Accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité ; b) Réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi ; c) Accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation ».

Toutefois, en droit international, le droit à la réparation n'offre pas automatiquement une voie de recours à l'État lésé ou à l'individu<sup>1010</sup>. S'agissant de l'État lésé, celui-ci ne peut exercer un recours qu'à condition que l'État qui a violé le droit humanitaire (ou les droits de la personne) ait consenti à la compétence d'un juge international<sup>1011</sup>. S'agissant de l'individu, il peut s'appuyer, au niveau international, non seulement sur les mécanismes protecteurs des droits de la personne, mais également sur le droit de réparation que lui offre la CPI dans les limites de la compétence de cette juridiction<sup>1012</sup>.

En général, en parlant de l'accès effectif à la justice, la Résolution de l'ONU A/RES/60/147 relative aux *Principes fondamentaux et directives des Nations Unies* reconnaît à l'individu le droit au recours à un juge. Ce droit, qui signifie l'accès à un tribunal, est, comme le soulignent Jean d'Aspremont et Jérôme de Hemptinne, tributaire des aménagements institutionnels et procéduraux consentis par les États<sup>1013</sup>. Il se définit comme « le droit pour toute personne physique ou morale d'accéder à la justice pour y faire valoir ses droits »<sup>1014</sup>.

Au niveau interne, le droit de s'adresser à un juge – même s'il est établi à l'échelon international et doit donc, en principe, être aménagé par les États – ne peut être exercé directement. En effet, il nécessite que ceux-ci prennent les mesures d'exécution nécessaires et attribuent une compétence en la matière au juge national. Autrement dit, si l'État du for ne permet pas à ses tribunaux d'examiner le recours intenté par un individu à la

<sup>1010</sup> J. d'ASPREMONT et J. de HEMPTINNE, préc., note 267, p. 433.

<sup>1011</sup> V., par exemple, l'article 36 du Statut de la Cour Internationale de Justice.

<sup>1012</sup> J. d'ASPREMONT et J. de HEMPTINNE, préc., note 267, p. 433.

<sup>1013</sup> *Id.*

<sup>1014</sup> L. FAVOREU et Th. RENOUX, « Le contentieux constitutionnel des actes administratifs », extrait du Répertoire Dalloz du contentieux administratif, Sirey, 1992, spéc. P. 90 et s., dans MATADI NENGA GAMANDA, *Le droit à un procès équitable*, coll. Academia-Bruylant, Louvain-la-Neuve, Droit et idées nouvelles, 2002, p. 23.

suite de violation du droit humanitaire<sup>1015</sup> ou des droits de la personne, celui-ci ne pourra exercer, devant les juridictions de cet État, le droit à la réparation que lui confère le droit international, comme le confirme la jurisprudence en la matière<sup>1016</sup>. En RDC, le droit à un recours est organisé par les articles 18 et suivants de la Constitution<sup>1017</sup>, le code de l'organisation et de la compétence judiciaires, ainsi que les codes des procédures pénale et civile<sup>1018</sup>.

## II.- Accessibilité des victimes à la justice pour obtenir réparation

Selon le paragraphe VIII des *Principes fondamentaux et directives des Nations Unies*, les victimes d'une violation flagrante des droits de la personne ou d'une violation grave du DIH auront, dans des conditions d'égalité, accès à un recours judiciaire utile, conformément au droit international. Les autres recours mis à la disposition des victimes incluent l'accès aux organes administratifs et autres, ainsi qu'aux mécanismes, modalités et procédures régis par la législation interne. Les obligations découlant du droit international, qui visent à garantir le droit d'accès à la justice et à un procès équitable et impartial, doivent être reflétées dans les législations internes. À cette fin, les États devraient :

- a) Diffuser des informations, par des mécanismes publics et privés, sur tous les recours disponibles en cas de violations flagrantes des droits de la personne et de violations graves du DIH ;
- b) Prendre des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes et leurs représentants, protéger comme il convient leur vie privée de toute ingérence illégale et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles, avant, pendant et après les procédures judiciaires, administratives ou autres mettant en jeu les intérêts des victimes ;

<sup>1015</sup> Une Cour d'appel américaine a décidé que le *Alien tort statute* donnait aux tribunaux américains la compétence de connaître de plaintes basées sur la commission d'un génocide, d'un crime de guerre ou d'un crime de torture (*Kadic v. Karadzic*, 70 F.3d 232 (1995), ILM, vol. 34, 1995, pp. 1602-1606), dans J. d'ASPREMONT et J. de HEMPTINNE, préc., note 267, p. 434.

<sup>1016</sup> *Id.*, p. 433-434.

<sup>1017</sup> Le droit d'être informé des motifs de son arrestation ou de toute accusation, le droit de voir sa cause être entendu dans un délai raisonnable par le juge compétent, la garantie de droit de la défense, le droit de se défendre seul ou de se faire assister d'un défenseur de son choix, la publicité des audiences des cours et tribunaux, le droit de former un recours contre un jugement, etc. sont autant des garanties prévues dans la Constitution.

<sup>1018</sup> On peut trouver tous ces textes réunis dans LUHONGE KABINA NGOY et al. (dir.), *Codes Larcier de la République démocratique du Congo*, Tomes I à V, Bruxelles, Larcier / Afrique Éditions, 2003.

- c) Fournir l'assistance voulue aux victimes qui cherchent à avoir accès à la justice ;
- d) Mettre à disposition tous les moyens juridiques, diplomatiques et consulaires appropriés pour que les victimes puissent exercer leurs droits à un recours en cas de violation flagrante du droit international des droits de la personne ou de violations graves du droit international humanitaire<sup>1019</sup>. L'accès à un recours adéquat, utile et rapide devrait englober tous les mécanismes internationaux disponibles et appropriés dont une personne peut se prévaloir, sans préjudice de l'exercice de tout autre recours interne.

La RDC a des juridictions ordinaires de droit commun (cours et tribunaux), des juridictions spécialisées (celles militaires, pour enfant, de commerce et du travail). Au sein de ces juridictions existent, au premier et au second degrés, des compétences civile, pénale, administrative, sociale et commerciale. Il s'y exerce des voies de recours ordinaires (l'opposition et l'appel) et celles extraordinaires (tierce opposition, cassation, annulation et révision). Cela n'empêche pas à une victime de saisir préalablement une institution administrative, en l'occurrence la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) ou le Ministère du gouvernement (provincial ou central) avant de saisir les cours et tribunaux. Étant un droit fondamental pour chaque congolais, l'accès à un tribunal doit être concret et effectif et non théorique et illusoire, pour reprendre les termes de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>1020</sup>. Par-delà l'*accès individuel* à la justice, les États devraient s'efforcer de mettre en place des procédures pour permettre à *des groupes de victimes* de présenter des demandes de réparation et de recevoir réparation, selon qu'il convient. Ainsi, il est nécessaire de parler de ces deux formes de recours que peuvent exercer les victimes aux fins de réparation : individuel et collectif.

### **III.- Recours individuels et collectifs à réparation**

Si les notions de « victimes collectives » et des « réparations collectives »<sup>1021</sup> sont aujourd'hui acceptées par l'ensemble de la communauté internationale, la notion des « recours collectifs » qui en est liée est encore contestable dans certains États alors qu'il doit être

---

<sup>1019</sup> *Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, préc., note 28, par. VIII.

<sup>1020</sup> MATADI NENGA GAMANDA, préc., note 1014, p. 26.

<sup>1021</sup> *Supra*, chapitre I, section 2, §2, I.



reconnu et mise en œuvre par tous les États. Toutefois, certaines conditions doivent être accomplies par la victime afin de voir son recours, à quelque niveau que ce soit, être reçu. Ainsi, la victime qui veut introduire un recours doit être soit une personne physique, soit une personne morale, et doit avoir un intérêt personnel, direct et actuel. Cet intérêt ne peut s'examiner dans les mêmes termes lorsque le requérant est une personne physique et lorsqu'il est une personne morale, exerçant un ou plusieurs recours individuels (A). Depuis plusieurs années, il est admis de plus en plus, dans le droit de tradition romano-germanique, l'adoption de procédures d'actions collectives, empruntées du droit de tradition anglo-saxonne, qui peuvent être entreprises par les personnes physiques (B) ou par les personnes morales représentant les personnes physiques (C).

#### **A.- Les recours individuels à réparation : les requérants personnes physiques**

En matière de réparation comme de toute autre action devant la justice, l'exigence d'un intérêt personnel ne soulève de difficultés que dans l'hypothèse où le requérant décède durant l'instance<sup>1022</sup>. D'autres personnes, que nous avons appelé les « victimes indirectes » sont admises à poursuivre la procédure lorsqu'elles peuvent légitimement invoquer, comme étant aussi la leur, l'intérêt du requérant à voir établie la violation prétendue. Dans cette mesure, leur intérêt devient personnel<sup>1023</sup>.

C'est en principe le cas des héritiers et ayants-cause que nous avons déjà développés ci-dessus<sup>1024</sup>. En effet « les ayants-cause peuvent se prétendre victime en leur propre nom, lorsque la violation dénoncée par le requérant affecte substantiellement leur situation personnelle. Il en est ainsi pour l'épouse d'un assassiné »<sup>1025</sup>. Cette solution s'élargit au-delà du cercle familial, sous la même condition que l'atteinte aux droits de l'un entraîne de graves répercussions pour autrui, lequel devient, par ricochet de l'atteinte – personnellement

---

<sup>1022</sup> Jean Claude SOYER et Michel de SALVIA, *Le Recours individuel supranational : mode d'emploi*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1992, p. 74.

<sup>1023</sup> *Id.*

<sup>1024</sup> Supra, chapitre I, section 2, §2, point II, D.

<sup>1025</sup> Décision de la Commission européenne des droits du 28 février 1983, DR 32.191, dans J. C. SOYER et M. de SALVIA, préc., note 1022, p. 74.

victime de la violation<sup>1026</sup>. Il en est ainsi pour une tutrice de fait d'un groupe d'enfants réfugiés, dont l'expulsion du pays de refuge aurait comporté, selon le requérant, le risque de traitements inhumains<sup>1027</sup>. L'exigence d'un intérêt direct n'est pas exclue tant que la victime est vivante et capable à agir en justice. C'est le bien fondé du principe prétorien « *Nul ne plaide par procureur* »<sup>1028</sup>, qui constitue d'ailleurs la limite au *libre accès au prétoire*<sup>1029</sup>.

Quant à l'exigence d'un intérêt actuel, c'est au jour de l'introduction du recours individuel (date de la requête, de l'assignation ou de la citation directe ou indirecte), qu'il faut se placer pour déterminer si le requérant en réparation peut se dire victime au sens des instruments juridiques internationaux. C'est ce jour-là que le préjudice – direct et personnel – doit exister<sup>1030</sup>. La détermination de cette question est de l'appréciation souveraine du juge saisi.

En matière de violations des droits de la personne, plusieurs personnes peuvent se regrouper pour intenter une action en réparation devant les juridictions compétentes. Dans ce cas, ces actions prennent le nom des « recours collectifs ».

---

<sup>1026</sup> *Id.*

<sup>1027</sup> Décision de la Commission européenne des droits de l'homme du 30 octobre 1975, DR 4.215, dans *Id.*

<sup>1028</sup> À l'origine la règle « Nul ne plaide par procureur » signifiait, en France, que toute personne figurant comme partie dans une procédure devait comparaître en personne, « hormis le Roi ». Mais son sens a évolué : elle indique maintenant qu'un plaideur ne peut pas faire intervenir un prête-nom à sa place. C'est le nom du demandeur lui-même qui doit figurer dans une citation directe ou dans une plainte avec constitution de partie civile. Vincent et Guinchard écrivent que : « *La maxime s'est maintenue avec un sens nouveau ; elle a interdit la pratique employée par certains seigneurs et consistant à plaider sous un prête-nom ; elle a déclaré impossible pour le dominus litis de faire disparaître sa personnalité derrière celle de son mandataire. Tel est actuellement la portée de cette règle* ». Joly explique que : « *Cet adage signifie que si un plaideur est représenté en justice, cela doit apparaître ouvertement dans la procédure afin que son adversaire en ait connaissance. Quiconque n'agit pas en son nom propre, mais pour le compte d'autrui, doit révéler dans les actes du procès le ou les noms de celui ou de ceux qu'il représente. Il est aisé de justifier cette règle, plus pratique qu'on ne le penserait au premier abord. La liberté de la défense et la loyauté de la lutte judiciaire exigent que les parties combattent à visage découvert, et que chacun sache exactement contre qui il plaide réellement. Un défendeur ne saurait être contraint de soutenir un procès contre un adversaire inconnu, dissimulé derrière un figurant* ». La Cour de Cassation Française décide : « *Il résulte du principe selon lequel nul ne plaide par procureur que le Fonds de Garantie Automobile n'est pas recevable à demander la condamnation des conducteurs de véhicules impliqués dans un accident aux lieu et place de la victime d'un accident de la circulation ou ses ayants droit* » Cass. (2<sup>e</sup> civ.) 29 novembre 2001 (Gaz. Pal. 2002 somm. 213), dans Jean-Paul DOUCET, « Dictionnaire de droit criminel - Lettre N (Troisième et dernière partie) », *Le droit criminel*, en ligne : <[http://ledroitcriminel.free.fr/dictionnaire/lettre\\_n/lettre\\_nu.htm](http://ledroitcriminel.free.fr/dictionnaire/lettre_n/lettre_nu.htm)> (consulté le 10 août 2016).

<sup>1029</sup> Pour l'évolution de cet adage et son intérêt à nos jours, v. Henri ROLAND et Laurent BOYER, *Adages du droit français*, 4<sup>ème</sup> éd., Paris, Litec, 1999, n° 278, p. 551-555.

<sup>1030</sup> J. C. SOYER et M. de SALVIA, préc., note 1022, p. 76.

## B.- Recours à réparation dans les litiges de masse : les requérants personnes physiques

Depuis plusieurs années, il est fait recours aux procédures collectives, d'origine anglo-saxonne, qui permettent à un justiciable non seulement d'obtenir réparation de son propre préjudice devant les tribunaux civils, mais encore d'agir pour tous ceux qui se trouvent dans une situation similaire à la sienne<sup>1031</sup>. Cette procédure, dérogatoire au droit commun, vise à la rationalisation du traitement des litiges de masse et au renforcement du droit à réparation des justiciables dans une société en mutation où de nouveaux besoins, pour assurer la protection juridique des justiciables, sont exprimés<sup>1032</sup>. Ce système de « recours collectifs » peut-être, sous certains aspects, assimilable au système de « class actions » connu en Amérique latine et dans nombreux pays européens, surtout dans le domaine du droit de la consommation. L'introduction du « recours collectif » répond souvent à des besoins sociaux et juridiques légitimes puisqu'il permet d'améliorer l'accès à la justice dans des dossiers impliquant un préjudice plus ou moins important subi par un groupe de personnes<sup>1033</sup>. Il est donc important de démontrer, dans les pages qui suivent, comment les victimes de violations des droits de la personne et/ou du DIH peuvent agir en groupe ou en représentation d'un groupe d'autres victimes pour obtenir réparation.

Les évolutions des actions de masses<sup>1034</sup> à obtenir réparation se sont accompagnées d'un changement de comportement de la part des individus, qui sont devenus

---

<sup>1031</sup> J. LEMONTEY et N. MICHON, « Les class actions américaines et leur éventuelle reconnaissance en France », *Journal du droit international (Clunet)*, n° 2, avril 2009, var. 2, dans Mélanie LECLERC, *Les class actions, du droit américain au droit européen. Propos illustrés au regard du droit de la concurrence*, coll. Europe(s), Bruxelles, Larcier, 2012, p. 19, n°1.

<sup>1032</sup> *Id.*, p. 19.

<sup>1033</sup> Pierre SYLVESTRE, « Le recours collectif : un outil de mise en œuvre de législations et de politiques d'intérêt public », cité par le SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE DU BARREAU DU QUÉBEC, « Développement récent sur les recours collectifs » (2006), Cowansville, éd. Yvon-Blais, 2006, p.39, dans Jean-François LEHOUX et Marc-Alexandre HUDON, « Responsabilité et recours collectifs : une coexistence difficile », dans L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN (DIVISION QUÉBEC) (dir.), *Actes de la formation juridique permanente 2010. Cinquième colloque sur les recours collectifs*, 7, Cowansville (Québec), Yvon Blais, 2010, p. 147-184, à la page 149.; Louise ROZON, « Le recours collectif favorise l'accès à la justice pour les consommateurs », (1998) 99-29 *Rev. Droit Univ. Sherbrooke* 57-66.

<sup>1034</sup> Pour l'évolution de la notion de recours collectifs ou de la « *Class actions* », v. notamment Jean-François LEHOUX et Marc-Alexandre HUDON, « Responsabilité et recours collectifs : une coexistence difficile », dans L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN (DIVISION QUÉBEC) (dir.), *Actes de la formation juridique permanente 2010. Cinquième colloque sur les recours collectifs*, 7, Cowansville (Québec), Yvon Blais, 2010, p. 147-184, à la page 149 ; Louise ROZON, « Le recours collectif favorise l'accès à la justice pour les consommateurs », (1998)

de plus en plus revendicatifs, et pour qui la réparation des dommages subis est devenue un droit<sup>1035</sup>. Cependant, les difficultés d'accès à la justice du fait de la lourdeur et des coûts de la procédure ont été soulignées, notamment pour les petits litiges de masse. Les pouvoirs publics se sont alors interrogés pour trouver le ou les moyens judiciaires de garantir l'effectivité de ce droit à réparation face aux obstacles, qui peuvent être rencontrés par les justiciables. Ils sont tournés vers le modèle américain de *class action*.

Ayant déjà fait ses preuves dans le domaine de droit de consommation, dans les pays qui l'ont adoptée, la Class action peut constituer un modèle de procédure pour les victimes de violation des droits de la personne et du DIH, déjà très nombreuses. Ainsi, pour faire le lien avec nos recherches et comprendre l'importance de cette procédure dans le cadre de réparation des victimes de violation des droits de la personne, il nous faut définir le modèle d'action dite « collective » (1) et fixer son champ d'application (2) afin de vérifier si elle peut s'appliquer dans les conflits des droits de la personne.

### 1.- Définition et avantage d'une action collective

Au sens générique, la notion d'*actions collectives* ou de *recours collectifs* désigne toute procédure permettant un traitement collectif de demandes multiples qui soulèvent de droit et des faits communs<sup>1036</sup>. Cette procédure est utilisée dès lors qu'elle apparaît comme le meilleur moyen de connaître de ces demandes en vue d'une bonne administration de la justice, c'est-à-dire en vue d'un traitement équitable, rapide, et efficient des demandes. Il peut s'agir d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire, représentative ou non représentative<sup>1037</sup>. Cette procédure présente l'avantage d'écarter le système de *jonction d'instances*<sup>1038</sup>, qui est une simple mesure d'administration imposée d'office ou sur demande par le juge et qui existe au sein de tous les systèmes judiciaires. Elle diminue le coût d'instance en faveur des

---

99-29 *Rev. Droit Univ. Sherbrooke* 57-66 ; Pierre-Claude LAFOND, « Le recours collectif : entre la commodité procédurale et la justice sociale », (1998) 99-29 *Rev. Droit Univ. Sherbrooke* 3-37, 5.

<sup>1035</sup> Patrice JOURDAIN, *Les principes de la responsabilité civile*, 9<sup>e</sup> éd., coll. Connaissance du droit, Paris, Dalloz, 2014, p. 11.

<sup>1036</sup> M. LECLERC, préc., note 1031, p. 25, n° 19.

<sup>1037</sup> *Id.*

<sup>1038</sup> La jonction d'instance est une « mesure d'administration judiciaire par laquelle un tribunal (ou un juge de la mise en état ou un juge rapporteur) décide d'instruire et de juger en même temps deux ou plusieurs instances unies par un lien étroit de connexité » : Serge GUINCHARD et Thierry BÉBARD, *Lexique des termes juridiques*, 23<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2015, v. Jonction d'instance.

demandeurs car, au lieu que plusieurs personnes paient pour des actions ayant une même cause et parfois un objet, un seul paiement pour tous est effectué.

## 2.- Mise en application de cette procédure

L'action de groupe (*class action*) est une procédure judiciaire représentative qui se caractérise par la représentation en justice d'un groupe de personnes par un justiciable qui a subi un dommage similaire à celui des personnes représentées. Ce dernier agit en justice pour obtenir réparation de son propre préjudice et de celui subi par les personnes placées dans une situation similaire à la sienne<sup>1039</sup>. Le justiciable qui introduit pareille action est appelé « *Demandeur représentatif* ». Celui-ci sollicite du juge l'autorisation de représenter ces personnes et d'utiliser, à cet effet, la procédure d'action de groupe. Il présente au soutien de sa prétention des éléments permettant de démontrer le bien-fondé de sa demande, mais également ses qualités de représentant pour défendre au mieux les intérêts des autres personnes lésées<sup>1040</sup>. Il doit en outre démontrer que cette procédure est la plus efficiente pour traiter de ces demandes multiples et similaires, notamment au regard des autres procédures qui permettent une gestion collective des litiges comme la jonction d'instances. Une fois autorisée, la procédure judiciaire sera conduite pour lui-même et pour les membres du groupe<sup>1041</sup>.

Les personnes représentées à la procédure sont, pour la plupart, seulement identifiables et non identifiées, au moment du dépôt de la demande<sup>1042</sup> et ne devront consentir à l'exercice de la procédure par le *demandeur représentatif* qu'une fois que ce dernier aura obtenu du juge l'autorisation d'agir en justice dans le cadre de la procédure d'action de

---

<sup>1039</sup> N.M. PACE, "Class actions in the United States of America : an overview of the process and the empirical literature", RAND Institute for Civil Justice, Santa Monica, California, USA, in "La alization of class actions", Conférence internationale co-sponsorisée par la *Stanford Law School et le Center for socio-legal studies*, Oxford University, 13 & 14 décembre 2007 : "any civil case in which parties et some point during the litigation indicated their intent to sue on behalf of themselves as well as others not specifically named in the suit" [« toute affaire civile dans laquelle les parties, à un certain moment au cours du litige, ont indiqué leur intention de poursuivre en justice en leur nom, ainsi qu'au nom des autres non spécifiquement désignées dans le dossier »], dans M. LECLERC, préc., note 1031, p. 26, n° 22.

<sup>1040</sup> Il faut remarquer que l'utilisation de la *class action* est réservée aux litiges pour lesquels le nombre de demandeurs rendrait difficile un traitement par voie de jonction des demandes individuelles : *Id.*, p. 65, n° 119.

<sup>1041</sup> *Id.*, p. 26, n° 23.

<sup>1042</sup> J. LEMONTEY et N. MICHON, « *Id.* », dans *Id.*, p. 27, n° 25.

groupe<sup>1043</sup>. En droits de la personne, ce genre de recours est souhaitable dans la mesure où il advient souvent les cas de violations massives qui rendent impossible la saisine du juge ou de l'autorité administrative par l'ensemble des personnes lésées ; une victime personne physique peut donc agir au nom du groupe pour obtenir réparation. Cette technique peut également s'étendre en faveur des personnes morales qui peuvent représenter les personnes physiques membres de leurs organismes.

### **C.- Cas des recours collectifs des associations (ou personnes morales) de défense des droits de la personne**

L'action en représentation est une procédure judiciaire représentative, qui peut se caractériser par la représentation en justice d'un groupe de personnes, par une association, un organisme ou une fondation, habilité par les pouvoirs publics pour agir en défense des intérêts personnels des personnes représentées. Il peut s'agir de l'organisme public ou privé. Cette entité agit dans la plupart des systèmes sur mandat des personnes représentées<sup>1044</sup>.

Dans des pays démocratiques, la facilité d'association multiplie les personnes morales, qui fixent elles-mêmes leur objet. Certaines d'entre elles s'assignent la mission de représenter certains de leurs adhérents devant les instances judiciaires et administratives. Mais leurs actions ne sont toujours pas vues de bon œil devant les juridictions nationales et internationales. Déjà, la Commission européenne des droits de l'homme avait déclaré

---

<sup>1043</sup> Pour plus de détails, v. dans *Id.*, p. 118-119, n° 243. Pour les conditions de recevabilité et la forme des recours collectifs, qui dépendent d'un pays à un autre, v. les études de : Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice: impact et évolution*, Cowansville, Québec, Éditions YBlais, 2006, 371p. ; Laurent NAHMIASH et Fraser Milner CASGRAIN, « Les recours collectifs nationaux, les groupes nationaux. Théorie juridique ou nouvelle réalité judiciaire », dans L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN (DIVISION QUÉBEC) (dir.), *Colloque sur les recours collectifs 2006*, Montréal, Association du barreau canadien/Canadian Bar Association, 2006, p. 139-161 ; Jean LORTIE, McCarty TÉTRAULT et Shaun FINN, « Une émission de paix globale. Le règlement efficace et équitable d'un recours collectif », dans L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN (DIVISION QUÉBEC) (dir.), *Colloque sur les recours collectifs 2007*, Montréal, Association du Barreau Canadien/Canadian Bar Association, 2007, p. 31-90. Catherine PICHÉ, « L'équité en droit des recours collectifs », dans L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN (DIVISION QUÉBEC) (dir.), *Actes de la formation juridique permanente 2008. Troisième colloque sur les recours collectifs*, vol. 2, Cowansville (Québec), Yvon Blais, 2008, p. 87-107 ; Donald BISSON, « Problèmes théoriques et pratiques et constatations reliés aux conclusions collectives et individuelles d'une décision au mérite en matière de recours collectif au Québec », dans L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN (DIVISION QUÉBEC) (dir.), *Actes de la formation juridique permanente 2009. Quatrième colloque sur les recours collectifs*, 4, Cowansville (Québec), Yvon Blais, 2009, p. 153-170 ; Jean-François LEHOUX et Marc-Alexandre HUDON, préc., note 1010, p. 147-184.

<sup>1044</sup> M. LECLERC, préc., note 1031, p. 28, n° 27.



irrecevable comme incompatible *ratione personae* l'action mue par un syndicat d'enseignants se plaignant de l'obligation faite aux fonctionnaires de l'enseignement secondaire de résider dans la localité de leur poste en méconnaissance du droit au libre choix de sa résidence. La Commission a estimé que :

« [L]e syndicat requérant, en tant que personne morale, ne se prétend pas lui-même victime d'une atteinte au libre choix de la résidence, puisque les restrictions législatives dont il s'agit ne sont applicables qu'aux personnes physiques, parmi lesquelles les membres du syndicat, mais non au syndicat... Le préjudice invoqué par le syndicat n'était donc pas personnel »<sup>1045</sup>.

Cette conception de la Commission a déjà évolué en droit international avec l'intervention et l'acceptation, lors de la procédure judiciaire de réparation mue par le *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* devant la CPI où, agissant comme parties pour soutenir la cause des victimes et éclairer la justice, des associations, des organisations ou des personnes abstraites<sup>1046</sup> ont été acceptées à prendre la parole et à déposer leurs mémoires pour soutenir les actions des victimes<sup>1047</sup>. Il s'agit des associations comme la Women's Initiatives for Gender Justice («Women's Initiatives»), le Centre international pour la justice transitionnelle (CIJT), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), la Fondation Congolaise pour la Promotion des Droits humains et la Paix (FOCDP), la Coalition pour la CPI/RDC et les Avocats Sans Frontières (ASF), ainsi que d'autres organisations non gouvernementales (ONG), comme Justice-plus, Terre des Enfants, Centre Pelican-Training for Peace and Justice/Journalistes en action pour la Paix, et la Fédération de Jeunes pour la Paix Mondiale<sup>1048</sup>. Aussi, bien avant cette décision de la CPI, même si aucun dédommagement

<sup>1045</sup> Requête n° 9900/82, Décision de la Commission du 4 mai 1983, DR 32.261, dans J. C. SOYER et M. de SALVIA, préc., note 1022, p. 74-75.

<sup>1046</sup> *Affaire le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, [2012] n° ICC-01/04-01/06, §185 Situation en République démocratique du Congo, (Cour pénale internationale) [*Décision établissant les principes et les procédures à appliquer aux réparations*]. V. également : COUR PÉNALE INTERNATIONALE, préc., note 358 ; COUR PÉNALE INTERNATIONALE, *Situation en République démocratique du Congo. Affaire le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Résumé du jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC - 01/04 - 01/06, Haye, Cour pénale internationale, 2012, en ligne : <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1379841.pdf>> (consulté le 25 septembre 2015); *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, préc., note 63.

<sup>1047</sup> Pierre Félix KANDOLO, « Les réparations collectives pour violation des droits de l'homme et du droit humanitaire d'après la Cour pénale internationale. Analyse de la décision rendue dans l'affaire Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo », (2015)33 *Rev. Analyses Jurid.*5-33, 30, en ligne : <<http://www.legavox.fr/blog/me-pierre-felix-kandolo/reparations-collectives-pour-violation-droit-21344.htm#.V9yz6q1tz2s>> (consulté le 30 juin 2016).

<sup>1048</sup> COUR PÉNALE INTERNATIONALE, préc., note 61.



n'a été observé en faveur des victimes, la Cour de cassation Française<sup>1049</sup> a posé un premier pan en recevant et en acceptant, lors des grands procès historiques tenus en France (dans les affaires Nikolaus Barbie dit « Klaus Barbi », Touvier et Papon)<sup>1050</sup>, les constitutions en parties civiles des associations et des personnes physiques dans un procès concernant particulièrement les violations des droits de la personne et du DIH car, sans elles, qu'elles aient été individuelles ou collectives, et « sans leur présence constante sur le terrain judiciaire, les juridictions françaises n'auraient pas connu ces trois procès pour crimes contre l'humanité, à l'exception sans doute de celui de Klaus Barbie qui était plus facile et moins dérangeant »<sup>1051</sup>. Ces procès ont marqué une évolution de droit en permettant la constitution des parties civiles par des personnes morales représentant les intérêts des victimes, personnes physiques.

Dans le même sens, à la question de savoir si les syndicats pouvaient prétendre être titulaires d'un droit d'action civile pour défendre, devant le juge répressif, l'intérêt collectif dont ils avaient la charge, la Cour de Cassation française avait tranché en considérant que « l'action civile exercée par un syndicat est recevable dès lors qu'elle a pour objet, non de donner satisfaction aux intérêts individuels d'un ou de plusieurs de ses membres, mais d'assurer la protection de l'intérêt collectif de la profession envisagée dans son ensemble et représentée par le syndicat professionnel »<sup>1052</sup>.

---

<sup>1049</sup> *Affaire Barbie Klaus*, [1987] 246 Bull. Crim., 1988, p. 637 (Cour d'Assise de Rhône), en ligne : <[http://www.haguejusticeportal.net/Docs/NLP/France/Barbie\\_Cassation\\_Arret\\_Condamnation\\_3-6-88.pdf](http://www.haguejusticeportal.net/Docs/NLP/France/Barbie_Cassation_Arret_Condamnation_3-6-88.pdf)> (consulté le 13 juin 2015).

<sup>1050</sup> *Supra*, v. Introduction générale.

<sup>1051</sup> Michel ZAOUI, « La signature du crime contre l'humanité », dans Jean-Paul JEAN et Denis SALAS, *Barbie, Touvier, Papon : des procès pour la mémoire*, coll. Autrement, Collection "Mémoires/Histoires", Paris, Autrement, 2002, p. 57, en ligne : <<http://www.cairn.info/barbie-touvier-papon---page-52.htm>> (consulté le 16 février 2015).

<sup>1052</sup> Cass. ch. réunies, 5 avr. 1913, *Syndicat national de défense de la viticulture française* : D. 1914, 1, 65 (ce syndicat avait exercé l'action civile par la voie de l'intervention, du chef de falsification à l'encontre d'un négociant qui avait ajouté de l'eau au vin et mis en vente un vin ainsi falsifié. Il faisait valoir un préjudice à l'intérêt collectif de la profession consistant dans la déconsidération que la fraude commise jetait sur la profession et dans la baisse du prix du vin que provoquait cette fraude. La Cour de cassation faisait donc droit à son argumentation). La Cour a fait l'interprétation de la Loi du 21 mars 1884. Celle du 12 mars 1920 a précisé que les syndicats peuvent ester en justice « devant toutes les juridictions et exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent » (C. trav., art. L. 2132-3) : Serge GUINCHARD et Jacques BUISSON, *Procédure pénale*, 8<sup>ème</sup> éd., coll. Manuel, Paris, LexisNexis, 2012, p. 830-831, n° 1197 ; Jean PRADEL, *Manuel de procédure pénale*, 11<sup>ème</sup> édition revue et augmentée, coll. Manuels, Paris, Cujas, 2002, p. 262-270, n°s 309-318.

Du côté de la législation, le législateur français a, essentiellement pour renforcer le ministère public dans l'accomplissement de sa mission, accordé à maintes associations une habilitation à exercer le droit d'action civile collective. C'est le cas notamment des associations : de défense des résistants et déportés (article 2-5 du Code de procédure pénale), de défense des anciens combattants, victimes de guerre et morts pour la France (article 2-11 du Code de procédure pénale), défense des unions nationales et départementales d'associations familiales (article L. 211-3)<sup>1053</sup>.

Les juridictions de certains États opposent encore une attitude restrictive aux recours formés par de personnes morales qui viennent au tribunal pour invoquer les violations subies par leurs adhérents<sup>1054</sup>. Toutefois, les solutions sont différentes selon les pays. Mais, en dehors de certaines législations où existent des sortes de substituts à l'action civile des groupements, comme en droit américain et québécois où l'on utilise la technique de l'action de groupe (*class action*), il est très rare que les groupements se voient reconnaître le droit de saisir le juge pénal, même dans les législations qui admettent la présence de la victime au procès pénal<sup>1055</sup>.

En droit congolais par exemple, si l'accès individuel à la justice est consacré, à travers l'exercice des plaintes individuelles, l'action collective n'en est pas encore. Bien que les droits collectifs soient garantis<sup>1056</sup>, le système procédural appliqué devant les juridictions congolaises ne permet pas encore aux victimes d'exercer les actions ou les plaintes émanant des groupes, à l'exception de litiges collectifs en matière du travail. Dans ce dernier cas, l'article 303 du code congolais du Travail stipule qu'

« (...) est réputé conflit collectif du travail, tout conflit survenu entre un ou plusieurs employeurs d'une part, et un certain nombre de membres de leur personnel d'autre part, portant sur les conditions de travail, lorsqu'il est de nature à compromettre la bonne marche de l'entreprise ou la paix sociale »<sup>1057</sup>.

<sup>1053</sup> S. GUINCHARD et J. BUISSON, préc., note 1052, p. 837, n° 1210.

<sup>1054</sup> J. C. SOYER et M. de SALVIA, préc., note 1022, p. 74.

<sup>1055</sup> J. PRADEL, préc., note 1052, p. 263.

<sup>1056</sup> Articles 50-61 de la Constitution.

<sup>1057</sup> RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, « Code du travail, Loi n° 015 /2002telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 16/010 du 15 juillet 2016»,(2002) JORDC.

Le recours à cet article, en pratique, pose le problème de la compréhension et de l'applicabilité des recours collectifs devant les juridictions congolaises. Il s'agit, à notre avis, non pas à proprement parler des *class actions* appliquées aux États-Unis, au Canada et dans les pays européens, mais d'une action de groupe, dite « *action privée* », ouverte à tous les justiciables ayant un intérêt à agir<sup>1058</sup> individuellement, différente d'une action en représentation d'un groupe. En application de cette disposition, un membre concerné par le litige collectif doit agir à titre personnel ou individuel et non en représentation de ses collègues ou de ses membres, au risque de voir son action rejetée pour absence de qualité. Or, outre l'article 25 de la Constitution qui garantit la liberté des réunions pacifiques, il existe la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant Dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et établissements d'utilité publique<sup>1059</sup> qui régit les modalités de création et de fonctionnement des Associations, qui prennent la forme soit des Associations confessionnelles, soit des Organisations non-gouvernementales (ONG). Malgré cette garantie, les juridictions nationales congolaises, qui prennent pour acquis le principe de « *Nul ne plaide par procureur* », n'acceptent pas encore la participation des associations et organisations en général, et celles des droits de la personne en particulier, comme parties ou intervenantes au cours d'un procès de violations des droits de la personne ou du droit international humanitaire<sup>1060</sup>. Ces associations viennent à l'audience comme tout spectateur ou tout observateur intéressé par l'affaire ; l'argument de base serait le manque de qualité et d'intérêt à agir dans le chef de ces associations<sup>1061</sup>.

Il y a lieu de signaler qu'en RDC, le principe « *Nul ne plaide par procureur* » s'applique en tant que principe général de droit conformément à l'Ordonnance de l'Administrateur général datée du 14 mai 1886 qui détermine, pour le juge, l'ordre des sources de droit qu'il doit suivre si la solution n'a pas été réglée par la loi. Elle stipule, en son article 1<sup>er</sup>, que : « Quand la matière n'est pas prévue par un décret, un arrêté ou une ordonnance déjà promulgués, les contestations qui sont de la compétence des tribunaux du Congo seront jugées d'après les coutumes locales, les principes généraux du droit et

<sup>1058</sup> M. LECLERC, préc., note 1031, p. 31, n° 37.

<sup>1059</sup> « Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant Dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et établissements d'utilité publique », (2001) *JORDC*, 42<sup>ème</sup> année, n° spécial, 15 août 2001, p. 7-27.

<sup>1060</sup> P. F. KANDOLO, préc., note 1047, 30.

<sup>1061</sup> *Id.*, 31.

l'équité »<sup>1062</sup>. Il faut déplorer que l'application de ce principe permet au juge de trancher sans être astreint à une règle fixe ou rigide et, dans certaines circonstances, bloque l'adaptation du droit congolais à l'évolution du nouveau monde qui va dans le sens contraire. L'application de ce principe fait dire au juge ce qu'aucune loi ne dit, tout en sachant que ce qui n'est pas interdit par la loi est permis. C'est à bon sens que, critiquant l'application de cette ordonnance, Matadi Nenga Gamanda écrit qu'« elle est une œuvre datée de l'époque du règne du droit naturel, lequel, il faut l'avouer sans gants, a perdu ses pédales »<sup>1063</sup>.

Outre les principes généraux analysés ci-dessus, il existe des mécanismes légaux qui, appliqués dans le cadre de violations des droits de la personne et/ou du DIH, peuvent obstruer la poursuite normale des réparations. Ces mécanismes légaux font partie du développement de notre deuxième paragraphe ci-dessous.

## **§2.- Obstacles légaux : les mécanismes qui peuvent empêcher le déroulement de la procédure de réparation**

Traditionnellement, la responsabilité pénale peut être mise en échec pour des raisons pratiques (l'oubli après un certain temps rend difficile voire impossible l'établissement de la preuve), morales (le pardon peut faciliter le deuil et la réconciliation) ou politiques (la souveraineté des États peut sembler menacer par la mise cause de leur représentants). Ces raisons sont prises en compte juridiquement, au confluent des systèmes de droit pénal interne et du droit international, par le jeu de notions comme la prescription, l'amnistie, [la grâce] et l'immunité<sup>1064</sup>.

Certes, ces notions présentent de grandes différences d'un système à l'autre. Qu'il s'agisse du principe même de la prescription – qui n'est pas universellement consacré –, de l'amnistie (ou de la grâce) – dont les conditions et les effets varient –, ou de l'immunité pénale – dont la portée dépend du critère déterminant, personnel ou matériel –, le régime juridique de la mise en échec de la responsabilité peut varier considérablement. Toutefois les trois notions ont

---

<sup>1062</sup> « 14 mai 1886. - Ordonnance de l'Administrateur Général au Congo - Principes à suivre dans les décisions judiciaires », *Bulletin Administratif* (1886), p. 188 et 189, en ligne : <<http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/O14.05.1886.htm>> (consulté le 10 août 2016).

<sup>1063</sup> MATADI NENGA GAMANDA, préc., note 1014, p. 19.

<sup>1064</sup> Mireille DELMAS-MARTY, « La responsabilité pénale en échec (prescription, amnistie, immunités) », dans Antonio CASSESE et Mireille DELMAS-MARTY (dir.), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Paris, P.U.F., 2002, p. 613-652, à la page 613.

longtemps paru converger pour justifier, à certaines conditions, la neutralisation de la responsabilité pénale, quelles que soient la nature et la gravité du crime commis. Cette neutralisation peut-elle jouer vis-à-vis d'une victime des faits ayant conduit au bénéfice de ces mesures ?

Si le décès de l'auteur de violation des droits de la personne ou du DIH n'a pas d'influence majeure en qu'il n'handicape pas la réparation des victimes<sup>1065</sup>, il faut néanmoins préciser de quelle manière le droit répond lorsque l'auteur a bénéficié de l'amnistie, de la grâce présidentielle, ou si les faits ou la peine retenue contre lui sont prescrits. Le problème peut se poser également lorsque le responsable des faits incriminés bénéficie de l'immunité de poursuite ou de privilège de juridiction ou s'il n'a pas été identifié ou ne s'est pas présenté aux audiences convoquées par le tribunal.

Dans le développement ci-dessous, nous nous limitons à l'examen de l'amnistie (I), de la grâce (II) et de la prescription (III), qui constituent des obstacles sérieux susceptibles de nuire au droit de toutes les victimes à la réparation. L'immunité pénale et le privilège de juridiction ne seront pas examinés. En effet, l'immunité pénale, ayant un caractère spécial, oblige les tribunaux à déclarer la poursuite criminelle non recevable<sup>1066</sup>; l'infraction est simplement réputée non commise, mais la responsabilité civile demeure<sup>1067</sup>. Le "privilège de juridiction", que certains auteurs préfèrent utiliser l'expression "immunité de juridiction", ou "délocalisation", étant un droit donné à certaines personnes de comparaître devant une juridiction autre que celle à laquelle les règles du droit commun procédural attribuent la compétence<sup>1068</sup>, n'exclut ni la responsabilité pénale, ni celle civile. Les responsables dans ces

---

<sup>1065</sup> Le décès du condamné est le mode normal d'extinction des peines perpétuelles et arrête l'exécution des peines temporaires. Il n'a d'effet extinctif vis-à-vis des peines d'amende que s'il intervient avant une condamnation définitive. La dette civile, elle, passe à la charge des héritiers : Pierre BOUZAT et Jean PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, 2<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz, 1970, p. 829.

<sup>1066</sup> Charles RAYMOND, *Introduction à l'étude du vol en droit belge et en droit français*, Bruxelles, Bruylant, 1961, p. 163.

<sup>1067</sup> Monique Hoeffinger et Maurice Aydalot, *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, 2<sup>e</sup> éd., Nouvelle formule, vol. II, coll. Encyclopédie Dalloz, Paris, Jurisprudence générale Dalloz, 1967, v. Immunité pénale.

<sup>1068</sup> Serge Braudo, « Dictionnaire de droit privé », *Dictionnaire de droit privé de Serge Braudo*, v. Définition de privilège de juridiction, en ligne : <<http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/prejudice.php>> (consulté le 16 août 2014).

deux cas répondent entièrement de leurs responsabilités tant devant la société qu'au profit de la victime.

## **I.- Amnistie : handicap pour la réparation de la victime**

En droit pénal, l'amnistie et la grâce sont des causes d'extinction des peines. Elles permettent au condamné de voir sa peine oubliée lorsque les faits ont été suffisamment établis par une décision judiciaire devenue définitive. Dès lors, ces deux mesures peuvent-elles jouer le même rôle vis-à-vis des condamnations civiles en général ou celles en réparation des violations des droits de la personne ou du DIH en particulier ? Telle est la question autour de laquelle vont tourner les discussions dans ce paragraphe. Clarifions tout d'abord la notion d'amnistie avant d'analyser son impact sur les réparations.

### **A.- Notions d'amnistie**

L'amnistie vient du grec *a* privatif, et *mnaomai*, je me souviens. Comme l'étymologie l'indique, l'*amnistie* est une institution qui permet à la société de reléguer dans l'oubli les mesures de caractère pénal dont elle ne veut plus se souvenir<sup>1069</sup>. Elle ôte aux faits ordinairement incriminés leur caractère délictueux et affecte en conséquence le fond du droit et, par répercussion seulement, la procédure (les poursuites ne sont plus possibles) : elle neutralise, après coût, l'élément légal de l'infraction<sup>1070</sup>. Cela voudrait dire que, bien que l'infraction ait été commise, le législateur décide de faire comme si elle n'avait jamais existé<sup>1071</sup>. Ses lois déclarent qu'il y a « remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, ainsi que toutes les incapacités et déchéances subséquentes »<sup>1072</sup> ; la condamnation amnistiée ne peut plus compter pour la récidive, ni faire obstacle au sursis ; elle ne peut faire non plus l'objet d'une confusion avec une autre peine<sup>1073</sup>. L'amnistie est une

<sup>1069</sup> P. BOUZAT et J. PINATEL, préc., note 1065, p. 847.

<sup>1070</sup> Philippe CONTE et Patrick MAISTRE DU CHAMBON, *Droit pénal général*, 3<sup>ème</sup> éd., coll. U. droit, Paris, Armand Colin, 1998, p. 153.

<sup>1071</sup> M. DELMAS-MARTY, préc., note 1064 aux pages 626-627.

<sup>1072</sup> P. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, préc., note 1070, p. 153.

<sup>1073</sup> Wilfrid JEANDIDIER, *Droit pénal général*, 2<sup>ème</sup> édition, coll. Domat droit privé, Paris, Montchrestien, 1991, p. 563.

institution protéiforme : il n'existe pas une amnistie, mais des lois d'amnistie, pouvant présenter de notables différences<sup>1074</sup>.

Il existe des « Lois d'amnistie », de l'« amnistie judiciaire »<sup>1075</sup>, de « grâce amnistiante »<sup>1076</sup>, autant d'expressions pour laisser penser qu'il existe une grande diversité des cas d'amnistie<sup>1077</sup>. Sans entrer fondamentalement dans l'analyse de cette diversité, disons avec André Decocq que l'*amnistie* est dite *judiciaire* lorsque la loi en fait dépendre le bénéfice de la peine qui sera effectivement prononcée par le juge. En pareille hypothèse, l'amnistie n'interdit pas l'exercice de l'action publique. Celle-ci doit être suivie jusqu'à son terme<sup>1078</sup>. Tandis que la *grâce amnistiante* est une amnistie par mesure individuelle qui est décidée par le chef de l'État, lorsque certaines conditions sont réalisées, en vertu d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation<sup>1079</sup>. Il faut donc déterminer les effets de cette mesure sur la responsabilité civile, c'est-à-dire sur les réparations en cas de constat de violations des droits de la personne ou du DIH (B) afin de confronter si son application produit les mêmes effets en droit congolais (C).

## B.- Effets de l'amnistie sur les réparations

Le principe en droit sur l'amnistie est que « Toute mesure d'amnistie fait réserve de droit des tiers »<sup>1080</sup>. Cela signifie que « toutes les lois [mesures] d'amnistie contiennent une disposition précisant que la mesure qu'elles édictent ne préjudicie pas aux droits des tiers »<sup>1081</sup>. Par cette formule, l'action des victimes subsiste, c'est-à-dire qu'elle reste intacte,

<sup>1074</sup> *Id.*

<sup>1075</sup> Il arrive fréquemment que l'oubli soit réservé aux délinquants condamnés à une peine assortie d'un sursis ou n'excédant pas un certain seuil. Le juge fixe la condamnation en fonction de ces « seuils critiques » pour laisser le condamné bénéficier de la faveur légale ou pour l'en empêcher : *Id.*, p. 154-155.

<sup>1076</sup> Il arrive que le législateur conditionne parfois le bénéfice de l'amnistie à l'obtention d'un décret de grâce émanant du pouvoir exécutif. Nommée « amnistie par mesure individuelle », cette *grâce amnistiante* transfère au pouvoir exécutif le soin de désigner les bénéficiaires de la mesure de l'oubli, au risque de voir l'arbitraire administratif se substituer à l'arbitraire judiciaire. Réserver à l'origine au Président de la République, cette faculté est reconnue aussi reconnue au premier ministre : *Id.*, p. 155.

<sup>1077</sup> *Id.*, p. 153.

<sup>1078</sup> André DECOCQ, *Droit pénal général*, coll. U, Séries droit et sciences criminelles, Paris, Armand colin, 1971, p. 360.

<sup>1079</sup> *Id.*, p. 359.

<sup>1080</sup> Cette stipulation est reprise *in extenso* à l'article 133-10 du Code pénal français.

<sup>1081</sup> A. DECOCQ, préc., note 1078, p. 366.



afin qu'elles puissent obtenir réparation du dommage que leur a causé l'auteur du fait amnistié ; spécialement, l'amnistie ne s'oppose pas aux publications [ou décisions ayant] ordonné la réparation<sup>1082</sup>. Ainsi, malgré l'amnistie, l'infraction garde son caractère de faute civile. La mesure d'amnistie ne peut pas être opposée aux droits des tiers<sup>1083</sup>. Cette précision a pour but de maintenir le droit à réparation des tiers<sup>1084</sup>. Est donc maintenue, la compétence des juridictions répressives de jugement pour statuer sur l'action civile lorsqu'elles ont été saisies de l'action publique avant la publication de la loi [mesure] d'amnistie<sup>1085</sup>. Le dossier pénal doit de toute manière être versé aux débats et mis à la disposition des parties en cas d'instance sur les intérêts civils<sup>1086</sup>. En clair, dans le système romano-germanique, la mesure d'amnistie ne porte pas atteinte au droit à l'indemnisation des victimes de l'infraction ou de violations des droits humains. Il existe néanmoins des limites qu'il faut ressortir.

### C.-Amnistie et ses limites sur les réparations

L'amnistie est un acte par lequel le pouvoir législatif (Assemblée nationale et Sénat), se fondant sur des raisons de politique générale, décide éventuellement l'effacement des condamnations prononcées contre les auteurs des infractions.

Non règlementée de manière formelle en RDC, l'on retrouve quelques références à l'amnistie dans l'*Accord global et inclusif* signé en Afrique du Sud le 17 décembre 2002, à son point III.8, qui dispose qu'

« (...) afin de réaliser la réconciliation nationale, l'*amnistie*<sup>1087</sup> sera accordée pour faits de guerre, infractions politiques et infractions d'opinion à l'exception des crimes de guerre, des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité. A cet effet, l'Assemblée nationale de transition adoptera une loi d'amnistie conformément aux principes universels et à la législation nationale. A titre provisoire, et jusqu'à l'adoption et la promulgation de la nouvelle loi, l'amnistie

<sup>1082</sup> Article 133-11 du Code pénal français.

<sup>1083</sup> HUSSON, « La réserve des droits des tiers dans les lois d'amnistie », thèse, Lille, 1922, dans P. BOUZAT et J. PINATEL, préc., note 1065, p. 861.

<sup>1084</sup> *Id.*

<sup>1085</sup> A. DECOCQ, préc., note 1078, p. 366.

<sup>1086</sup> *Id.*

<sup>1087</sup> C'est nous qui soulignons.

sera proclamée par décret-loi présidentiel. Le principe de l'amnistie sera consacré par la Constitution de transition »<sup>1088</sup>.

En application de cet accord, la Constitution de transition promulguée le 4 avril 2003 reprend cette disposition en son article 199. C'est suite à cet Accord qu'a été pris le Décret-Loi n° 03-001 du 15 avril 2003 accordant une « amnistie provisoire » pour faits de guerre et les infractions politiques et d'opinion<sup>1089</sup>. Ce Décret a été abrogé par la Loi n° 05/023 du 19 décembre 2005<sup>1090</sup>, adoptée par le Parlement de transition, qui reprend les crimes énumérés dans le décret précité mais étend la période amnistiée, allant du 20 août 1996 au 20 juin 2003. L'application de ce décret-loi d'amnistie par les parquets, sous la supervision du Ministère de la justice, a été considérée comme discriminatoire en l'absence de critères objectifs d'application. A titre d'observation, il importe de souligner que d'une part, l'expression « amnistie provisoire » est particulière et que d'autre part, conformément au droit international, elle exclut de son champ les crimes graves, que sont les crimes de guerre, les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité, qui portent atteinte à l'ordre public international. Les infractions politiques pour lesquelles l'amnistie intervenait ont été définies par la Loi d'amnistie du 19 novembre 2005 comme « des agissements qui portent atteinte à l'organisation et au fonctionnement des pouvoirs publics, les actes d'administration et de gestion ou dont le mobile de son auteur ou les circonstances qui les inspirent ont un caractère politique ». Les faits de guerre, par contre, sont « des actes inhérents aux opérations militaires autorisés par les lois et coutumes de guerre, qui, à l'occasion de la guerre, ont causé un dommage à autrui ».

---

<sup>1088</sup> RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, *Négociations politiques sur le processus de paix et sur la transition en République démocratique du Congo. Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo signé le 17 décembre 2002*, Prétoria (République d'Afrique du Sud), Dialogue Intercongolais, 2003, en ligne : <<http://data.over-blog.com/1/35/48/78/RD-Congo/RDC-Constitution-transition-4-avril-2003.pdf>> (consulté le 23 mai 2016).

<sup>1089</sup> « Décret-loi n° 03-001 du 15 avril 2003 portant amnistie pour faits de guerre, infractions politiques et d'opinion », *The World Law Guide*, en ligne : <<http://www.lexadin.nl/wlg/legis/nofr/oeur/lxwerdc.htm>> (consulté le 10 juin 2016).

<sup>1090</sup> « Loi n° 05/023 du 19 décembre 2005 portant amnistie pour faits de guerre, infractions politiques et d'opinion », *The World Law Guide*, en ligne : <<http://www.lexadin.nl/wlg/legis/nofr/oeur/lxwerdc.htm>> (consulté le 10 juin 2016). V. également le texte intégrale ainsi que les commentaires dans CENTRE INTERNATIONALE POUR LA JUSTICE TRANSITIONNELLE, *La RDC : Loi d'amnistie de 2009. Amnistie générale*, en ligne : <[www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-DR-C-Amnesty-Facts.pdf](http://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-DR-C-Amnesty-Facts.pdf)> (consulté le 10 juin 2016).

Deux autres lois d'amnistie ont été prises dans le même but, à savoir, la Loi n° 09/003 du 7 mai 2009 portant amnistie pour faits de guerres et insurrectionnels commis dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu pendant la période allant du mois de juin 2003 au 07 Mai 2009<sup>1091</sup> et celle n° 014/006 du 11 février 2014<sup>1092</sup> portant amnistie pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2006 jusqu'au 20 décembre 2013. Le législateur congolais se conforme au droit international, plus spécialement à *l'Ensemble des principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité*<sup>1093</sup>. En effet, le Principe 24 (a) et (b) de ce document s'énonce comme suit :

« (...) y compris lorsqu'elles sont destinées à créer des conditions propices à un accord de paix ou à favoriser la réconciliation nationale, l'amnistie et les autres mesures de clémence doivent être contenues dans les limites suivantes : a) Les auteurs des crimes graves selon le droit international ne peuvent bénéficier de telles mesures tant que l'État n'a pas satisfait aux obligations énumérées au principe 19<sup>1094</sup> ou qu'ils n'ont pas été poursuivis par un tribunal international, internationalisé ou national compétent hors de l'État en question ; b) Les amnisties et autres mesures de clémence sont sans effet sur le droit à réparation de la victime

<sup>1091</sup> RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, "Loi n° 09/003 du 7 mai 2009 portant amnistie pour faits de guerres et insurrectionnels commis dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu", (2009) *Leganet.cd*, en ligne : <<http://www.leganet.cd/Legislation/JO/2009/Loi%20n%20n%20B0%2009.003.07.05.2009.htm>> (consulté le 10 juin 2016).

<sup>1092</sup> RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, "Loi n° 014/006 du 11 février 2014 portant amnistie pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques", (2014) *Leganet.cd*, 014/006, en ligne : <<http://leganet.cd/Legislation/DroitPenal/divers/Loi.11.02.2014.htm>> (consulté le 10 juin 2016).

<sup>1093</sup> D. ORENTLICHER, préc., note 31. Il faut remarquer que cet ensemble de Principes actualisé fait suite au Rapport élaboré auparavant par l'expert indépendant Louis Joinet en application de la Décision 1996/119. V. également Louis JOINET, *L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus. Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civiles et politiques)*, Rapport final révisé établi par M.L. Joinet, en application de la décision 1996/119 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Doc. E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, Nations Unies - Commission des droits de l'homme, 1997, en ligne : <<http://www.derechos.org/nizkor/doc/joinetf.html>> (consulté le 15 juin 2016).

<sup>1094</sup> Le Principe 19 de *l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité*, qui traite « Des devoirs des États dans le domaine de l'administration de la justice » impose aux États de mener rapidement des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et de prendre des mesures adéquates à l'égard de leurs auteurs, notamment dans le domaine de la justice pénale, pour que les responsables de crimes graves selon le droit international soient poursuivis, jugés et condamnés à des peines appropriées. Si l'initiative des poursuites relève en premier lieu des missions de l'État, les victimes, leur famille et leurs héritiers devraient pouvoir eux-mêmes en être à l'origine, individuellement ou collectivement, notamment en se constituant parties civiles ou par voie de citation directe dans les États où cette procédure est reconnue par le Code de procédure pénale. Les États devraient garantir une qualité pour agir générale à toute partie lésée et à toute personne ou organisation non gouvernementale y ayant un intérêt légitime. V. également D. ORENTLICHER, préc., note 31.

mentionné dans les principes 31 à 34<sup>1095</sup>, et ne doivent pas porter atteinte au droit de savoir ».

Faisant l'économie générale de l'ensemble de ces Principes, Louis Joinet explique que l'amnistie ne peut être accordée aux auteurs de violations tant que les victimes n'ont pas obtenu justice par une voie de recours efficace. Elle est juridiquement sans effet sur les actions des victimes liées au droit à réparation<sup>1096</sup>.

Afin d'éviter de donner plusieurs interprétations des actes couverts par l'amnistie, le législateur congolais a pris soins de définir les faits amnistiés. Ainsi, selon l'article 3 de cette dernière loi, on entend par :

1° *Les faits insurrectionnels*, tous actes de violence collective, commis à l'aide de menaces ou avec des armes, dans le but de se révolter contre l'autorité établie en vue d'exprimer une revendication ou un mécontentement ;

2° *Les faits de guerre*, les actes inhérents aux opérations militaires conformes aux lois et coutumes de la guerre qui, à l'occasion d'un conflit armé, ont causé un dommage à autrui ;

3° *Les infractions politiques* sont : a) les agissements qui portent atteinte à l'existence, à l'organisation et au fonctionnement des pouvoirs publics ; b) les actes illégaux d'administration ou de gestion du territoire dont le mobile et/ou les circonstances revêtent un caractère politique; c) les écrits, images et déclarations appelant à la révolte contre l'autorité publique ou réputés tels. Contrairement aux précédentes lois d'amnistie, celle de 2014 n'accorde pas une amnistie collective. Elle exige aux bénéficiaires de s'engager personnellement sur l'honneur et par écrit de ne plus récidiver afin de pouvoir en bénéficier. Cette importante loi a contribué à la matérialisation de la cohésion nationale, en vue de la consolidation de la paix en RDC. En effet, votée en des termes non identiques par l'Assemblée nationale et le Sénat, et promulguée par le chef de l'État, cette Loi a retenu la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 20 décembre 2013, période prise en compte en rapport avec l'objectif de la cohésion nationale, de la nature des faits amnistiés et de la portée générale de la loi du 19 décembre 2005, contrairement à celle du 07 mai 2009 limitée aux faits insurrectionnels commis dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu.

<sup>1095</sup> Les Principes 31 à 35 traitent du droit à réparation et des garanties de non-renouvellement.

<sup>1096</sup> L. JOINET, préc., note 1093.

Bien que prises au profit de la paix, des vives critiques qui entourent toutes les lois d'amnistie demeurent le fait qu'« elles favorisent l'impunité des auteurs des infractions avec cette conséquence que les victimes des faits amnistiés risquent de rester ou restent sans indemnisation »<sup>1097</sup>. C'est ainsi que, après avoir fait perdre aux faits amnistiés leur caractère infractionnel, les lois précitées, dans le but de protéger les victimes, laissent subsister la responsabilité civile des bénéficiaires d'amnistie. Aussi, elles excluent du champ de leur application le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le terrorisme, les infractions de torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants, les infractions de viol et autres violences sexuelles, les pillages, l'utilisation, la conscription ou l'enrôlement d'enfants et toutes autres violations graves, massives et caractérisées des droits humains<sup>1098</sup>. Elles stipulent qu'elles ne portent pas atteinte aux réparations civiles, aux restitutions des biens meubles et immeubles ainsi qu'aux autres droits et frais dus aux victimes des faits infractionnels amnistiés<sup>1099</sup>. Donc, par ces stipulations qui n'appellent aucune ambiguïté, la loi d'amnistie congolaise ne porte pas préjudice aux droits des victimes, notamment à leur droit à réparation des préjudices causés par les faits amnistiés. L'idée générale est qu'aucune mesure ne soustraie l'auteur principal ou matériel de sa responsabilité civile afin que les victimes reçoivent, coûte que coûte, réparations pour les préjudices subis.

Dans une *Étude sur la législation d'amnistie et sur son rôle dans la protection et la promotion des droits de la personne*, Louis Joinet souligne le lien entre les mesures d'amnistie et les situations de crise et rappelle que le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève invite les États à « accorder la plus large amnistie possible aux personnes qui auront pris part aux conflits armés »<sup>1100</sup>. Examinant ensuite la typologie des lois, il qualifie l'amnistie de « mesure à géométrie variable », poursuivant des objectifs aussi

---

<sup>1097</sup> Pour des critiques faites aux mesures d'amnistie, v. Sarah LEDUC, « La loi d'amnistie congolaise, une mesure qui encourage l'impunité ? », *France 24* (5 février 2014), en ligne : <<http://www.france24.com/fr/20140205-loi-amnistie-mesure-impunite-rd-congo-M23/>> (consulté le 5 juin 2016) ; Graeme SIMPSON, « Amnistie et crime en Afrique du Sud après la Commission "Vérité et réconciliation" », *XLIV (2004) 173-174 Cahiers d'Études Africaines*. 99-126, 108, en ligne : <<http://etudesafricaines.revues.org/4554>> (consulté le 10 juin 2016).

<sup>1098</sup> Exposé des motifs des Lois des 2005, 2009 et 2014 portant amnistie.

<sup>1099</sup> Articles 4 de la loi d'amnistie de 2009 et 6 de la loi d'amnistie de 2014.

<sup>1100</sup> Louis JOINET, « Document Nations Unies », 21 juin 1985, E/CN.4/Sub.2/1985/16 (Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités), dans M. DELMAS-MARTY, préc., note 1064 à la page 628.

différents que la régulation des tensions, la transition vers la démocratie, la neutralisation des oppositions, la pacification face aux guérillas, ou encore le retour des exilés<sup>1101</sup>.

L'amnistie telle qu'elle est accordée en RDC n'affecte donc à rien le droit à réparation des victimes de violation des droits de la personne. Il faut plutôt chercher à analyser une autre mesure appelée la « grâce » avec laquelle elles produisent les mêmes effets à l'égard des victimes.

## **II.- Grâce et réparations des victimes**

À part la liberté qu'obtient le bénéficiaire, la grâce se diffère de l'amnistie par les effets qu'elle produit et par rapport à l'autorité habilitée à la prendre. Comme l'amnistie, elle produit les mêmes effets vis-à-vis de la victime de l'infraction pour laquelle la mesure de grâce a été prise. Pour nous en convaincre, nous allons nous fixer brièvement sur la notion de la grâce (A) et nous allons présenter la situation de la RDC en rapport avec cette mesure (B).

### **A.- Notion de la grâce et ses distances avec l'amnistie**

Le principe 24 (a) et (b) de *l'Ensemble des principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité*<sup>1102</sup> s'applique *mutatis mutandis* à la mesure de la grâce. Le but de cette dernière est simplement de donner une satisfaction immédiate aux exigences de l'humanité et de la justice ; elle reste le complément nécessaire des institutions qui ont grandi à côté d'elle, pour remédier aux rigueurs et aux erreurs de la Justice<sup>1103</sup>. Elle garde un rôle social des plus importants, sans nuire aux droits des victimes.

Contrairement à l'amnistie qui ne trouve pas sa base dans la Constitution congolaise du 18 février 2006, la grâce est prévue à l'article 87. Aux termes de cette disposition : « Le Président de la République exerce le droit de grâce. Il peut remettre, commuer ou réduire les peines ». Il s'agit là d'une prérogative régaliennne réservée au chef de l'État. En usant du droit de grâce, le chef de l'État dispense un condamné de subir tout ou

---

<sup>1101</sup> *Id.*

<sup>1102</sup> D. ORENTLICHER, préc., note 31.

<sup>1103</sup> V. Rev. Pénit. 1924, p. 418, Affaire *Allembert-Chauvineau*, dans P. BOUZAT et J. PINATEL, préc., note 1065, p. 831.

partie de sa peine ou substitue à celle-ci une peine plus douce<sup>1104</sup>. Elle ne comporte aucune limite en ce qui concerne les personnes. Elle ne concerne que les sanctions pénales sans distinction (peines privatives de liberté, peines patrimoniales, etc.)<sup>1105</sup>.

La grâce doit être distinguée de l'amnistie par mesure individuelle ou « grâce amnistiante ». En effet, lorsque le président de la République accorde l'amnistie en vertu d'une disposition spéciale de la loi, il exerce une prérogative réglementée et soumise comme telle à un contrôle juridictionnel tant par les tribunaux administratifs que par les tribunaux judiciaires<sup>1106</sup>. Au contraire, le pouvoir de grâce est un pouvoir discrétionnaire qui échappe à tout contrôle de légalité comme se rattachant à la fonction judiciaire<sup>1107</sup>. Elle peut s'appliquer à toute peine, principale mais aussi complémentaire ou accessoire. C'est le chef de l'État qui détermine son domaine. Elle peut être individuelle ou collective, pure et simple ou conditionnelle et ne peut s'appliquer qu'à des peines définitives ou exécutoires<sup>1108</sup>. Du point de vue procédural, la grâce n'est normalement décidée que sur un recours du condamné<sup>1109</sup>.

Il faut signaler qu'en RDC, la mesure de grâce ne porte pas atteinte aux droits des victimes des infractions commises par les personnes bénéficiaires. C'est ce que nous analysons dans le point B ci-dessous.

## **B. La grâce en République démocratique du Congo et l'absence d'impact sur les condamnations civiles**

Depuis l'indépendance de la RDC, plusieurs mesures de grâce ont été prises par le chef de l'État. Ci-dessous, les dernières mesures prises en faveur des prisonniers politiques, parmi lesquelles nous analysons celles de 2016, prises conformément à la Constitution actuellement en vigueur. Par les ordonnances n<sup>os</sup> 16/066, 16/067 et 16/068 du 22 juillet 2016 portant mesures collectives de grâce, le président de la République a remis, au profit des femmes et des hommes, des peines de mort, de servitude pénale ou de travaux forcés

<sup>1104</sup> W. JEANDIDIER, préc., note 1073, p. 554.

<sup>1105</sup> P. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, préc., note 1070, p. 334.

<sup>1106</sup> C.É. 22 novembre 1964, D. 1964. 161, note DEBBASCH ; Crim., 14 novembre 1963, D. 1964. 265, dans A. DECOCQ, préc., note 1078, p. 420.

<sup>1107</sup> C.É. 28 mars 1947, Rev. Dr. Publ., 1947. 95, note WALINE, dans *Id.*, p. 421.

<sup>1108</sup> W. JEANDIDIER, préc., note 1059, p. 554 ; A. DECOCQ, préc., note 1078, p. 421.

<sup>1109</sup> A. DECOCQ, préc., note 1078, p. 421.



exécutées ou restant à exécuter ordonnées par jugement ou arrêt d'une juridiction civile ou militaire, coulé en force de chose jugée avant le 30 juin 2016<sup>1110</sup>.

Comme pour l'amnistie, certains crimes peuvent être exclus de la grâce. Ainsi par exemple, dans ces ordonnances, la remise de ces peines n'est pas accordée aux personnes condamnées pour : - les infractions relatives aux violences sexuelles, corruption, concussion, assassinat, meurtre, vol à mains armées, trahison, association des malfaiteurs ; - l'atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'État, détention illégale d'armes de guerre et toute infraction contre l'autorité de l'État et l'intégrité du territoire, prévue par les articles 195 à 199 du code pénal congolais ; - crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide<sup>1111</sup>.

Contrairement à l'amnistie, la grâce laisse subsister la condamnation qui continue à figurer telle quelle au casier judiciaire. Sauf décision contraire du décret ou de l'ordonnance, les accessoires de la condamnation subsistent<sup>1112</sup>. Étant donné que la condamnation existe et est intacte au casier judiciaire du condamné, la grâce n'a aucun effet sur les condamnations civiles ou sur les sanctions disciplinaires, à l'inverse de l'amnistie<sup>1113</sup>. Comme pour l'amnistie, le condamné bénéficiaire de la mesure de grâce est tenu aux réparations selon les règles du droit civil ou selon celles prévues pour les réparations des victimes de violations des droits de la personne et/ou du DIH. Outre l'amnistie et la grâce, la prescription de l'action peut jouer un rôle néfaste dans la poursuite de l'action en réparation de la victime. Dans le développement qui suit, nous allons analyser la prescription de l'action en vue de démontrer son impact sur la réparation des victimes.

---

<sup>1110</sup> Ces ordonnances sont publiées dans « Présidence de la République Démocratique du Congo - Portail officiel », en ligne : <<http://www.presidentrdc.cd/>> (consulté le 6 août 2016).

<sup>1111</sup> *Id.*

<sup>1112</sup> La subsistance des peines accessoires appelle quelques commentaires : la logique voudrait que de telles peines suivent sans coup férir le sort de la peine principale. La Chancellerie française décide que le silence du décret de grâce sur la peine accessoire la laisse intacte au motif que la condamnation n'est pas touchée. Certains auteurs estiment que la peine accessoire suit automatiquement le sort de la peine principale. Mais la solution est inverse pour les peines complémentaires, couvertes par le décret de grâce quand bien même celui-ci n'en soufflerait mot. V., ce commentaire, dans W. JEANDIDIER, préc., note 1059, p. 558 ; P. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, préc., note 1070, p. 334.

<sup>1113</sup> P. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, préc., note 1070, p. 334.

### III.- Prescription et réparations

Avec le temps, la fonction répressive perd de son efficacité (les preuves s'effacent ou sont plus difficiles à trouver et à conserver) et de sa légitimité (la négligence de la partie poursuivante réduit la valeur préventive des poursuites). En termes d'efficacité, les acteurs sont placés dans une posture inhabituelle qui paralyse les victimes et la collectivité, tandis qu'elle avantage les auteurs<sup>1114</sup>. En termes de légitimité, l'argument de la négligence des autorités de poursuite dans la mise en mouvement de l'action publique, parfois évoqué en faveur de la prescription, semble beaucoup moins pertinent en matière de crimes internationaux (...). Les arguments pratiques qui fondent la prescription en droit pénal interne pour les crimes ordinaires seraient neutralisés par d'autres arguments tout aussi pratiques, militant en faveur du principe d'imprescriptibilité.

Il est question de savoir la prescription de l'action en justice ou de l'exécution de la décision judiciaire a un impact sur les préjudices subis par une victime des crimes tant nationaux qu'internationaux. En d'autres termes, la prescription fait-elle perdre les réparations qu'aurait bénéficiées la victime si les faits n'étaient pas prescrits ? Pour répondre à ces deux questions, nous allons, en premier lieu, préciser les notions générales de la prescription (A) ; en deuxième lieu, analyser son application en RDC (B) et, en troisième lieu, démontrer son impact vis-à-vis des droits de la personne et des réparations des victimes (C).

#### A.- Notions générales de la prescription

Il faut d'emblée rappeler que les pays de *common law*, pour des raisons historiques et culturelles, ne connaissent pas l'institution de la prescription en matière pénale<sup>1115</sup>, ce qui signifie qu'au nom de leur tradition juridique nationale, ils admettent l'imprescriptibilité, soit à titre général, soit à titre particulier, pour certains crimes graves, définis, non par référence au droit international, mais par référence à la nature de l'acte (assassinat, crimes punissables d'une peine de servitude pénale à perpétuité, etc.)<sup>1116</sup>.

---

<sup>1114</sup> M. DELMAS-MARTY, préc., note 1064 à la page 617.

<sup>1115</sup> *Id.* à la page 618.

<sup>1116</sup> *Id.* à la page 625.

Le principe général adopté par les États de tradition juridique romano-germanique est qu'il s'agisse du droit pénal ou du droit civil, lorsque l'État ou la victime a laissé écouler un certain délai sans qu'aucun organe judiciaire n'ait été saisi d'une plainte, d'une action ou d'un recours exercé contre l'auteur des faits préjudiciables, ce dernier ne peut plus faire l'objet des poursuites parce qu'il bénéficie de ce que l'on appelle « *prescription* »<sup>1117</sup>. L'écoulement du temps le libère de ses obligations. Elle est entendue comme « un moyen d'acquiescer ou de se libérer par l'écoulement du temps et aux conditions déterminées par la loi »<sup>1118</sup>.

En matière civile, il existe deux sortes de prescriptions, l'une acquisitive (ou *usucapion*) et, l'autre, extinctive (ou *libératoire*)<sup>1119</sup>. Le droit pénal connaît également deux sortes de prescriptions extinctives qui ont entre elles des rapports étroits : la prescription de la peine et la prescription de l'action<sup>1120</sup>. Cette dernière catégorie est celle qui nous intéresse dans cette recherche dans la mesure où les réparations pour violations des droits de la personne et du DIH sont souvent provoquées par la commission des faits ayant de rapports avec l'action répressive.

La prescription de l'action suppose qu'aucun jugement de condamnation n'est encore intervenu. Elle a pour effet d'éteindre l'action lorsqu'un certain délai s'est écoulé sans qu'une poursuite ait été exercée. C'est donc une institution qui relève de la procédure. La prescription de la peine est celle qui court après la condamnation définitive et soustrait le condamné aux effets de la condamnation si la peine n'a pas été mise à exécution dans le délai fixé par la loi<sup>1121</sup>. Il est maintenant nécessaire de voir comment l'institution est réglementée lorsqu'il y a violation des droits de la personne ou du DIH.

---

<sup>1117</sup> Plusieurs autres auteurs ont repris, à quelques nuances près, les termes de cette définition, que nous avons tirée de l'article 2875 du Code civil du Québec, pour expliquer la notion de prescription. V. notamment : François FRENETTE, « De la prescription », dans La réforme du Code civil, vol. 3, Les Presses de l'Université Laval, 1993, p. 568, dans Daniel DUMAIS, « La prescription », dans ÉCOLE DU BARREAU DU QUÉBEC et J.TREMBLAY (dir.), préc., note 633, p. 213-230, à la page 213 ; M. TANCELIN, préc., note 631, p. 971-974.

<sup>1118</sup> D. DUMAIS, préc., note 1117 à la page 213 ; M. TANCELIN, préc., note 631, p. 973.

<sup>1119</sup> D. DUMAIS, préc., note 1117 aux pages 213-214.

<sup>1120</sup> P. BOUZAT et J. PINATEL, préc., note 1065, p. 839.

<sup>1121</sup> *Id.*

## B.- Prescription et son impact sur les réparations

Lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation internationale le prévoit, la prescription ne s'applique pas aux violations flagrantes du droit international des droits de la personne et aux violations graves du DIH qui constituent des crimes de droit international. Dans son rapport, le Rapporteur spécial de l'ONU, Louis Joinet, explique que la prescription ne peut être opposée aux crimes graves selon le droit international tels que les crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crime de génocide<sup>1122</sup>.

Le droit international a établi l'imprescriptibilité de certains crimes internationaux de façon progressive de telle sorte que les sources internationales du principe d'imprescriptibilité demandent à être précisées, d'autant que la réception du principe varie considérablement d'un système national à l'autre. Quant aux sources du droit international, l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité avait été énoncée dans la Déclaration de Moscou du 30 octobre 1943 et dans l'Accord de Londres du 8 août 1945, mais ni le Statut de Nuremberg de 1945, ni la Convention sur le génocide de 1948 ne l'ont expressément prévue<sup>1123</sup>. Aujourd'hui, le principe d'imprescriptibilité est posé, à la fois pour les poursuites et les peines, par plusieurs instruments juridiques internationaux<sup>1124</sup> :

- la Convention des Nations Unies du 24 novembre 1968 et la Convention européenne du 25 janvier 1974 en ce qui concerne les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ;
- la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies du 18 décembre 1972, qui considère la disparition forcée de personnes comme un « délit continu », et qui le rapproche d'un délit imprescriptible; la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées du 9 juin 1994 qui exclut expressément la prescription des actions et des peines pour le crime contre l'humanité ;
- le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (articles 2 à 5) qui élargit le champ d'application des crimes internationaux imprescriptibles aux infractions graves prévues aux Conventions de Genève de 1949, spécialement sur les violations des lois et coutumes de guerre, le génocide, les crimes contre l'humanité ;

<sup>1122</sup> L. JOINET, préc., note 1093.

<sup>1123</sup> M. DELMAS-MARTY, préc., note 1064 à la page 621.

<sup>1124</sup> *Id.*

- le Statut de Rome de la CPI qui étend la liste des crimes internationaux imprescriptibles au crime d'agression. Il s'agit des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale<sup>1125</sup> : le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression<sup>1126</sup>. De même, la prescription n'est pas opposable aux actions civiles, administratives ou disciplinaires exercées par les victimes<sup>1127</sup>.

La prescription prévue en droit interne pour certains types de violations qui ne constituent pas des crimes de droit international, y compris les délais applicables aux actions civiles et aux autres procédures, ne devrait pas être indûment restrictive<sup>1128</sup>. A l'égard de toutes les violations, la prescription pénale, tant en ce qui concerne les poursuites qu'en ce qui concerne les peines, ne peut courir pendant la période où il n'existe pas de recours efficace<sup>1129</sup>.

Quant à la réception des dispositions du droit international en droit interne, la situation est extrêmement hétérogène<sup>1130</sup> : nombreux pays n'ont pas ratifié les Conventions citées ci-dessus alors que d'autres en ont ratifié. Ainsi, les juges nationaux utilisent les mécanismes qui leur permettent seulement de retarder le point de départ de la prescription, institution connue depuis les temps les plus reculés et qui existe à peu près dans tous les pays<sup>1131</sup>. Quelle est alors la situation de cette institution en RDC ?

---

<sup>1125</sup> Article 29 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale : *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, préc., note 668.

<sup>1126</sup> Selon l'article 5.2 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Cour exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression quand une disposition aura été adoptée conformément aux articles 121 et 123, qui définira ce crime et fixera les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard. Cette disposition devra être compatible avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

<sup>1127</sup> L. JOINET, préc., note 1093.

<sup>1128</sup> *Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, préc., note 28.

<sup>1129</sup> Principe 23 de *L'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité* : D. ORENTLICHER, préc., note 31.

<sup>1130</sup> M. DELMAS-MARTY, préc., note 1064 à la page 622. V. également : Antonio CASSESE et Mireille DELMAS-MARTY (dir.), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Paris, PUF, 2002.

<sup>1131</sup> P. BOUZAT et J. PINATEL, préc., note 1065, p. 839.

### C.- Prescription face aux réparations des victimes en République démocratique du Congo

En RDC, l'institution de prescription est prévue par les articles 24 à 34 du Code pénal livre I<sup>1132</sup> et 647 du Code civil livre III. La lecture du Code pénal nous fait découvrir que l'action publique résultant d'une infraction est prescrite<sup>1133</sup>: 1° après un an révolu, si l'infraction n'est punie que d'une peine d'amende, ou si le maximum de la servitude pénale applicable ne dépasse pas une année ; 2° après trois ans révolus, si le maximum de la servitude pénale applicable ne dépasse pas cinq années ; 3° après dix ans révolus, si l'infraction peut entraîner plus de cinq ans de servitude pénale ou la peine de mort. Les délais de la prescription commenceront à courir du jour où l'infraction a été commise. Elle sera interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite faits dans les délais de un, ou trois, ou dix ans, à compter du jour où l'infraction a été commise<sup>1134</sup>.

Quant à la prescription de la peine, le code pénal congolais fixe sa prescription comme suit : 1° les peines d'amende de moins de cinq cents francs se prescriront par deux ans révolus ; les peines d'amende de cinq cents francs et plus se prescriront par quatre ans révolus; 2° les peines de servitude pénale de dix ans ou moins se prescrivent par un délai double de la peine prononcée, sans que le délai puisse être inférieur à deux années ; 3° les peines de servitude pénale de plus de dix ans se prescriront par vingt ans et les peines perpétuelles par vingt-cinq ans<sup>1135</sup>.

Les délais courent de la date du jugement rendu en dernier ressort ou à compter du jour où le jugement rendu en première instance ne pourra plus être attaqué par la voie de l'appel.

- La peine de la confiscation spéciale se prescrira dans le même délai que la peine dont elle est l'accessoire.

<sup>1132</sup> La prescription des infractions est règlementée par les articles 24 à 26, tandis que celle des peines se trouve réglée par les articles 27 à 34 du Code pénal congolais livre I<sup>er</sup>.

<sup>1133</sup> Article 24 du Code pénal congolais livre 1<sup>er</sup> : RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, « Code pénal congolais. Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour. Mise à jour au 05 octobre 2006 », (2006) *JORDC* 51-56, n° spécial, 47<sup>ème</sup> année.

<sup>1134</sup> Articles 25 et 26 du Code pénal livre 1<sup>er</sup>.

<sup>1135</sup> Articles 27-34 du Code pénal livre I<sup>er</sup>.

- Si le condamné qui subissait sa peine est parvenu à s'évader, la prescription commence à courir le jour de l'évasion. La prescription de la peine sera interrompue par l'arrestation du condamné.

Les condamnations civiles prononcées par la juridiction répressive se prescrivent selon les règles du code civil<sup>1136</sup>. À ce sujet, l'article 647 du Code civil livre III stipule : « Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de mauvaise foi »<sup>1137</sup>.

En RDC, depuis la ratification du Statut de Rome de la CPI en vertu du Décret-loi n° 0013/2002 du 30 mars 2002, il a été procédé à l'harmonisation du droit pénal congolais avec les dispositions dudit Statut. Ainsi, les infractions de crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont été introduites dans le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais. En conformité avec le Statut de Rome, la Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal a été promulguée<sup>1138</sup>. L'article 1<sup>er</sup> de cette loi a ajouté au code pénal l'article 34bis qui stipule que « Les crimes et les peines prévus par le titre IX relatif aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sont imprescriptibles. Ils ne sont susceptibles ni d'amnistie, ni de grâce ». Le titre IX en question énumère le crime de génocide<sup>1139</sup>, les crimes contre l'humanité<sup>1140</sup> et les crimes de guerre<sup>1141</sup> comme formant les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et sont punis de la peine de mort. Selon la Loi n° 15/023 du 31 décembre 2015 modifiant la Loi n° 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire, les dispositions du Titre

<sup>1136</sup> Article 34 du Code pénal congolais livre 1<sup>er</sup>.

<sup>1137</sup> Sur les exceptions légales à la prescription, v. articles 648 à 651 du Code civil congolais livre III. Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble, en prescrit la propriété par quinze ans ; les actions des maîtres et instituteurs des sciences et arts, les hôteliers et traiteurs, les ouvriers et gens du travail, les médecins, chirurgiens et apothicaires, les marchands, les maîtres de pension et les domestiques se prescrivent par un an (article 652 et 653) : LUHONGE KABINA NGOY et al. (dir.), préc., note 1018, t. I : *Droit civil et judiciaire*, Bruxelles, Larcier/Afrique Éditions, 2003.

<sup>1138</sup> « Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal », (2015) *Leganet.cd*, Exposé des motifs, en ligne : <<http://www.leganet.cd/Legislation/DroitPenal/Loi.15.022.31.12.2015.html>> (consulté le 31 mai 2017).

<sup>1139</sup> L'article 221 a été introduit au code pénal livre II pour régler et punir le crime de génocide.

<sup>1140</sup> L'article 222 a été introduit au code pénal livre II pour régler et punir les crimes contre l'humanité.

<sup>1141</sup> L'article 223 a été introduit dans le code pénal livre II pour régler et punir les crimes de guerre.



IX du Livre II du Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal précitées sont également applicables devant les juridictions militaires<sup>1142</sup>.

Interprétant les deux lois précitées, l'exclusion de la prescription du domaine de réparation concerne, en droit congolais, les violations flagrantes des droits de la personne et les violations graves du droit international humanitaire<sup>1143</sup>. Les caractères de « flagrance » et de « gravité » de crimes restent, à notre entendement, les seuls qui permettent d'empêcher la soustraction des auteurs à la réparation si le temps légalement fixé pour agir en justice est écoulé. Cela sous-entend que les violations non flagrantes des droits de la personne et les violations moins graves du DIH sont couvertes par la prescription de l'action pénale ou civile. Ces violations sont également sujettes aux mesures d'amnistie et de grâce. Ainsi par exemple, les victimes de violations des droits de la personne très courantes dans les régimes autoritaires, notamment les atteintes à la liberté de parole, à la liberté d'association ou à la liberté de participation aux affaires politiques risquent de voir s'effriter tous leurs droits à réparation à cause des mesures d'amnistie et de grâce dont auraient bénéficié les auteurs matériels ou parce que ces violations sont couvertes par les délais de prescription. Nous pensons que l'autorité publique habilitée à prendre de telles mesures devra juger selon le cas

<sup>1142</sup> L'article 1<sup>er</sup> de la « Loi n° 15/023 du 31 décembre 2015 modifiant la Loi n° 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire », (2015) *Leganet.cd*, en ligne : <<http://www.leganet.cd/Legislation/DroitPenal/Militaire/Loi.015.023.31.12.2015.html>> (consulté le 31 mai 2017).

<sup>1143</sup> Les Principes fondamentaux et directives et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes ne définissent pas non plus ce que sont des « violations flagrantes du droit international des droits de l'homme » ou des « violations graves du droit international humanitaire ». Bien que non formellement définies en droit international, « les violations flagrantes » et « les violations graves » désignent les types de violations qui, systématiquement perpétrés, portent atteinte en termes qualitatifs et quantitatifs aux droits les plus fondamentaux des êtres humains, notamment le droit de la personne humaine à la vie et à l'intégrité physique et morale. En principe, le génocide, l'esclavage et la traite des esclaves, le meurtre, les disparitions forcées, la torture ou d'autres formes cruelles de traitement ou de punition, inhumaines ou dégradantes, la détention arbitraire prolongée, la déportation ou le transfert forcé de populations, ainsi que la discrimination raciale systématique, entrent dans cette catégorie. La privation délibérée et systématique de denrées alimentaires essentielles, de soins de santé primaires essentiels ou d'abris ou de logements de base peut aussi constituer des violations flagrantes des droits de l'homme. En droit international humanitaire, les « violations graves » doivent être différenciées des « infractions graves ». Cette dernière expression s'entend des violations atroces définies en droit international humanitaire, mais seulement en rapport avec des conflits armés internationaux. L'expression « violations graves » est mentionnée mais pas définie en droit international humanitaire. Elle désigne des violations graves qui constituent des crimes en droit international, qu'elles soient commises dans le cadre d'un conflit armé international ou non international. Les actes et éléments constitutifs de « violations graves » (et d'« infractions graves ») sont mentionnés à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale au titre des « crimes de guerre » : SEEKING REPARATION FOR TORTURE SURVIVORS, préc., note 417, p. 32. D'après le Rapport final révisé établi par M.L. Joinet, les « crimes graves » selon le droit international s'entendent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, y compris le génocide, et des infractions graves au droit international humanitaire : L. JOINET, préc., note 1093.

d'espèce soumis à la demande et, dans tout point de vue, aucune mesure ne peut être prise contre les intérêts des victimes. Dans certains cas, elle devra explicitement déterminer dans son acte l'étendue et les limites des mesures prises, qu'il s'agisse de l'amnistie ou de la grâce prises que lorsque l'on doit décider sur la prescription.

Comme nous venons de le voir, l'amnistie, la grâce et la prescription peuvent retarder le déroulement de la procédure de réparation mais elles ne font pas nécessairement obstacle aux réparations des préjudices subis par les victimes. D'autres mécanismes, spécialement procéduraux, qui peuvent faire obstacles ou ralentir le processus de réparation, doivent être précisés. C'est l'objet de notre troisième paragraphe ci-dessous.

### §3.- Obstacles procéduraux

Dans sa lutte pour obtenir réparation des préjudices subis, la victime peut voir sa démarche judiciaire (son recours judiciaire) être obstruée ou ralentie par certains mécanismes juridiques que nous considérons comme faisant obstacle à la célérité procédurale. Il y a notamment le recours à l'application du principe « *criminel tient le civil en état* » soulevé souvent en cours d'instance civile ; l'acquittalment, par le juge répressif saisi, de l'auteur matériel des faits préjudiciables ; la non-découverte de l'auteur matériel des faits, qui donne souvent lieu à des poursuites contre inconnu, et l'usage de l'adage « *Nul ne plaide par procureur* ». Ces deux derniers mécanismes ne seront pas examinés dans ce paragraphe pour deux raisons : la première, étant donné que la responsabilité de trouver l'auteur matériel incombe à l'État par le truchement de ses organes de recherche et de poursuite des infractions, ce dernier assume toute la responsabilité au cas où l'auteur des faits n'est pas découvert<sup>1144</sup>. La deuxième raison, dans la section qui précède, nous avons analysé le sort de l'adage « *Nul ne plaide par procureur* » dans le processus de réparation. En outre, ces deux mécanismes n'exonèrent pas l'auteur à la réparation.

Dans ce paragraphe, nous nous limitons à analyser, d'un côté, le principe « *criminel tient le civil en état* » (I) et, de l'autre, le sort de la victime en cas d'acquittalment par le juge répressif saisi de l'auteur matériel des faits préjudiciables (II). Nous y ajoutons le sort de la réparation en cas de faute de la victime (III).

---

<sup>1144</sup> À ce sujet, v. notre développement, supra, chapitre III, section 1.

### **I.- Principe « *criminel tient le civil en état* » : obstacle à l'évolution d'une action civile en réparation**

Le principe général est que, lorsque l'action civile est intentée par la victime devant un tribunal civil, elle donne lieu à un procès tout à fait distinct du procès pénal relatif à l'action publique, tant que cette dernière n'est pas mise à mouvement. Procéduralement, le juge civil ne subit aucune entrave ; quant au fond, il a toute liberté d'appréciation, puisque aussi bien, en l'absence d'autorité de la chose jugée au civil sur le criminel, son jugement sur l'action civile reste sans influence sur la décision que le juge répressif rendra éventuellement sur l'action publique<sup>1145</sup>.

Il en va tout différemment lorsque l'action publique a été mise en mouvement. La juridiction civile ne peut plus être saisie et, si elle l'a déjà été, elle ne peut plus poursuivre son examen de l'action civile : il faut attendre qu'un jugement définitif sur l'action publique ait été rendu. Pour exprimer cette nécessité de surseoir au jugement de l'action civile, on dit que « *le criminel tient le civil en état* »<sup>1146</sup>. La jurisprudence est venue préciser, à cet égard, que « *le juge civil doit ordonner le sursis à statuer dès lors que la décision à intervenir sur l'action publique est susceptible d'influer sur celle qui doit être rendue par la juridiction civile* »<sup>1147</sup>. La raison est que l'intérêt de la société (action publique) passe avant celui des particuliers (action civile)<sup>1148</sup>. Nécessaire pour prévenir toute contrariété entre ce qui est jugé au civil et ce qui est jugé au pénal, l'adage voudrait assumer une certaine prééminence de l'action publique considérée comme la conséquence primordiale de l'infraction, si bien que la punition du coupable passait avant la réparation du préjudice subi par la victime<sup>1149</sup>.

À voir près, cet adage constitue un obstacle parce qu'il retarde le déroulement de l'action civile censée donner une solution rapide aux réclamations des victimes par rapport à l'action pénale dont la procédure paraît plus complexe. Là où il s'applique encore, cette obligation faite au juge civil de surseoir à statuer constitue un moyen pour les personnes,

<sup>1145</sup> H. ROLAND et L. BOYER, préc., note 1029, n° 67, p. 124.

<sup>1146</sup> *Id.*

<sup>1147</sup> Civ. 2e, 14 déc. 1992, Bull. civ. II, n° 318 ; Dr. pénal 1993. Comm. 94, publié sur *Dalloz Actualité*, en ligne : <<http://www.dalloz-actualite.fr>> (consulté le 11 août 2016).

<sup>1148</sup> Jean HILAIRE, *Adages et maximes du droit français*, 2<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz, 2015, v. C.

<sup>1149</sup> A. ZOUNGRANA MAMOUNATA, préc., note 390, p. 334.

souhaitant un gain de temps, de retarder l'issue de leur procès. Une majorité de plaintes avec constitution de partie civile n'ont en effet que pour seul but de paralyser un procès, qu'il soit civil, commercial, social ou du travail. Ce principe qui apparaissait comme prédominant afin de préserver toute contradiction entre les juridictions pénales et civiles, est devenu petit à petit un outil au bénéfice de l'une des parties à un procès et une source de lenteur de la justice. Or, la victime d'une violation des droits de la personne et du DIH, comme toute victime, a besoin de voir son jugement être rapidement rendu afin d'obtenir le rétablissement de ses droits violés. Cela est conforme aux prescrits des instruments internationaux relatif aux droits de la personne qui fondent notamment le *droit à un procès dans un délai raisonnable*.

Dans certaines législations, notamment française, l'on observe un amortissement du principe : la mise en mouvement de l'action publique n'est plus suspensive de l'exercice d'une action civile. C'est l'article 20 de la Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 « tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale »<sup>1150</sup> qui, modifiant l'article 4, alinéa 2 du code de procédure pénale, sous le chapitre V intitulé « Dispositions tendant à assurer la célérité de la procédure pénale » est venu diminuer la rigueur et l'efficacité reconnues jadis à ce principe. In extenso, cet article est ainsi libellé :

« [L']action en réparation du dommage causé par l'infraction à l'article 2 peut être exercée devant une juridiction civile séparément de l'action publique. [...]. La mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elle soit, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès pénal ».

Cette loi est intervenue dans un contexte où la France venait de faire l'objet de condamnation pour la lenteur de ses procédures, notamment par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) qui, par un arrêt du 28 novembre 2000, a indiqué « *qu'il n'est plus possible aujourd'hui pour un État d'invoquer l'encombrement du rôle pour justifier la durée excessive des délais de jugement* »<sup>1151</sup>. Ayant remarqué que l'usage de cet adage est parmi les causes de cet encombrement, la France a résolu d'amortir la rigueur du principe. Par contre, en droit

<sup>1150</sup> Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 « tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale », *Journal Officiel*, n° 55 du 6 mars 2007.

<sup>1151</sup> Cet extrait est tiré de Aurélie VAUDRY, « L'adage : Le Pénal tient le civil en l'état », *Avocats Picovschi* (9 avril 2015), en ligne : <<http://www.avocats-picovschi.com/>> (consulté le 11 août 2016).

congolais, cet adage n'est prévu dans aucun texte de loi. Il fait partie des principes généraux du droit et est d'application devant toutes les juridictions civiles, qu'il s'agisse des actes en lien avec le droit pénal ordinaire que de ceux touchant aux droits humains ou au DIH. Le juge doit surseoir à statuer même si l'action civile est engagée principalement contre le tiers civilement responsable [comme contre l'État] et non contre l'auteur de l'infraction<sup>1152</sup>. Le juge congolais applique ce principe prétorien en se fondant sur l'ordonnance de l'Administrateur général du 14 mai 1886 précitée<sup>1153</sup>. Afin de permettre aux victimes de violations des droits de la personne d'obtenir réparations dans un délai raisonnable, il est, à notre avis, souhaitable d'opter pour l'assouplissement du principe tel que retenu par la loi française de 2007 précitée.

Dans un procès pénal, il n'est pas acquis que toute personne poursuivie pour violations des droits de la personne doit être condamnée. Il arrive aussi que le juge constate le non établissement des faits et qu'il acquitte la personne poursuivie. La question reste de savoir ce qu'il adviendra si le juge ordonne, par un jugement pénal, l'acquittement de l'auteur des faits. En d'autres termes, quel est le sort de l'action civile en réparation mue par la victime au cours d'un procès ayant abouti à l'acquittement du prévenu (préssumé responsable des faits) ? Ou encore, l'acquittement d'un accusé peut-il donner lieu au versement d'indemnités en faveur de la victime?

## **II.- Sort de l'acquittement du prévenu sur les réparations**

L'analyse de cette question nous conduit à démontrer d'abord comment cette question est traitée selon que l'on se trouve dans un système de tradition anglo-saxonne ou dans celui romano-germanique (A). Ensuite, nous nous intéressons à préciser l'impact d'une décision pénale d'acquittement sur les réparations civiles de la victime (B). De cette analyse, nous décelons les failles du droit congolais et l'exemple évolutif du système juridique français (C).

---

<sup>1152</sup> H. ROLAND et L. BOYER, préc., note 1029, p. 126. V. également J. HILAIRE, préc., note 1148.

<sup>1153</sup> Supra, chapitre II, section 3, §1, point III, C.

## A.- Deux systèmes juridiques opposés

Avant toute chose, il faut préciser que dans certains pays comme la France et la Belgique, la *relaxe* (tribunal correctionnel ou le tribunal de police) se distingue de l'*acquiescement* (cour d'assises). Ces deux termes s'emploient lorsqu'une juridiction répressive renvoie les prévenus ou les accusés « des fins de la poursuite ». La *relaxe* concerne les délits et les contraventions, tandis que l'*acquiescement* concerne les crimes. La *relaxe* concerne un prévenu tandis que l'*acquiescement* concerne un accusé<sup>1154</sup>. Le droit congolais ne connaît pas cette distinction. De plus en plus, le mot *acquiescement* est utilisé par les juges dans leur décision de juridiction alors que la *relaxe* s'emploie à l'égard d'un détenu préventif, une liberté provisoire accordée à une personne par le procureur (ou le parquet)<sup>1155</sup>.

Il est de principe, dans le système de tradition *romano-germanique*, que la victime d'une infraction, qui a personnellement souffert du dommage causé directement par l'infraction, a droit à agir devant la juridiction répressive. En se constituant, elle devient et s'appelle *partie civile* au procès pénal. Par l'action qu'elle porte devant les juridictions répressives, la partie civile participe à l'action publique et s'ouvre la possibilité d'obtenir réparation de tous les chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découlent des faits, objets de la poursuite. Lorsque l'action publique n'a pas déjà été engagée, la victime agit par voie d'action (ou par citation directe). Lorsqu'au contraire l'action publique a déjà été engagée, la victime agit par voie d'intervention, s'associant par sa constitution aux poursuites en cours<sup>1156</sup>, entamées par le ministère public. Ce droit de la victime à être présente devant le juge pénal aux côtés du titulaire naturel de l'action publique qu'est le ministère public, est admis depuis longtemps dans plusieurs pays de tradition juridique romano-germanique et autorise le juge saisi, par cette voie, d'accorder réparation à la victime. La partie civile n'a même pas à prouver l'existence du préjudice puisque « pour qu'une constitution de partie civile soit recevable devant la juridiction [...], il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possible

<sup>1154</sup> H. ROLAND et L. BOYER, préc., note 1029, p. 126.

<sup>1155</sup> P. F. KANDOLO, préc., note 1047, 4.

<sup>1156</sup> Frédérique AGOSTINI, « Les droits de la partie civile dans le procès pénal », *Cour de Cassation*, en ligne : <[https://www.courdecassation.fr/publications\\_cour\\_26/rapport...102/civile\\_dans\\_5858.html](https://www.courdecassation.fr/publications_cour_26/rapport...102/civile_dans_5858.html)> (consulté le 13 août 2016).

l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction pénale »<sup>1157</sup>.

Dès lors, constate-t-on, tant dans le contexte international que dans de nombreux pays, une tendance au renforcement des droits des victimes dans le déroulement des poursuites devant les juridictions pénales. C'est dans cet objectif qu'en 1985, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir*. Cette Déclaration impose aux poursuivants l'obligation de fournir aux victimes certains renseignements concernant divers aspects du processus pénal - notamment en matière d'entente relative au plaider et de peine<sup>1158</sup>. En mars 2001, le Conseil de l'Union européenne a adopté une Décision-cadre, qui portait sur le droit des victimes se trouvant dans les États membres d'obtenir des renseignements concernant le déroulement de leur affaire.

Dans le système *anglo-saxon* (États-Unis<sup>1159</sup>, Canada<sup>1160</sup>, Grande-Bretagne<sup>1161</sup>, ...), le procès pénal est conçu comme un conflit entre accusation et défense, le rôle des victimes étant limité à celui de témoins de l'accusation<sup>1162</sup> et non de véritables parties au procès, ayant des droits procéduraux importants comme dans les pays de tradition romano-germanique. Loin de penser à la réparation du préjudice, le système mis en place dans la tradition de *Common law* consiste simplement à informer la victime de l'existence et du déroulement du

<sup>1157</sup> J. PRADEL, préc., note 1052, p. 236, n° 270.

<sup>1158</sup> *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, préc., note 26.

<sup>1159</sup> Emanuel CASTELLARIN, « La responsabilité des personnes privées devant les juridictions civiles étatiques », dans Hervé ASCENSIO, Emmanuel DECAUX et Alain PELLET (dir.), *Droit international pénal*, 2<sup>e</sup> édition révisée, coll. CEDIN, Paris, A. Pedone, 2012, p. 679-690, aux pages 686 et s.

<sup>1160</sup> Julian V. ROBERTS et Allen EDGAR, *La déclaration de la victime au moment de la détermination de la peine : expériences et perceptions des juges. Un sondage réalisé dans trois provinces*, Rapport de recherche pour le compte du ministère de la Justice Canada - Rapport final, Ottawa, Ministère de la Justice - Canada, 2006, en ligne : <[www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr06\\_vic3/rr06\\_vic3.pdf](http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr06_vic3/rr06_vic3.pdf)> (consulté le 14 août 2016).

<sup>1161</sup> Le Royaume-Uni, par exemple, a adopté une *Victims Charter* (Charte des victimes) pour répondre à la nécessité de fournir aux victimes des renseignements précis concernant le déroulement de la poursuite les concernant et pour leur permettre de présenter une « déclaration personnelle de la victime » qui est ensuite transmise au service de police, au service des poursuites, à l'avocat de la défense et au tribunal : MINISTÈRE DE LA JUSTICE/CANADA, « Participation de la victime à la négociation de plaider au Canada : Analyse de la recherche et de quatre modèles en vue d'une réforme éventuelle » (15 juin 2004), en ligne : <[http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr02\\_5/p0.html#sec0\\_2](http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr02_5/p0.html#sec0_2)> (consulté le 14 août 2016).

<sup>1162</sup> Luc WALLEYN, « La Cour pénale internationale, une juridiction pour les victimes ? », (2011) 44-2 *Criminologie* 43-61, 43-44.



procès qui la concerne et, dans certaines circonstances, la faire participer à une « entente sur le plaider »<sup>1163</sup>. Celle-ci s'entend de « toute entente selon laquelle l'accusé accepte de plaider coupable, le poursuivant s'engageant en échange à adopter ou à ne pas adopter une ligne de conduite donnée »<sup>1164</sup>. Plus précisément, il existe trois catégories d'ententes relatives au plaider que le poursuivi conclut avec la juridiction : 1) les ententes sur les accusations, qui concerne les promesses visant la nature des accusations qui seront portées, 2) les ententes sur la peine, qui concerne les promesses visant la peine qui pourra être prononcée par le tribunal et 3) les ententes sur les faits, qui touche les promesses faites par la Couronne [le procureur] au sujet des faits sur lesquels elle pourrait attirer l'attention du juge<sup>1165</sup>.

La réflexion de ce paragraphe s'intéresse au sort de la partie civile dans le système de tradition *romano-germanique* où la victime, partie au procès et non simple renseignant ou témoin, peut obtenir les dommages-intérêts et autres réparations à l'issue d'un procès pénal pour les préjudices subis. Toutefois, l'acquittement au pénal du présumé responsable de violation des droits de la personne n'empêche pas la partie victime, dans les deux systèmes juridiques, à recourir au juge civil aux fins de réparation du préjudice. Nous le voyons ci-dessous dans l'analyse de l'impact de l'acquittement sur le sort des réparations civiles en faveur de la victime.

## **B.- Acquittement du prévenu et son impact sur les réparations civiles**

Normalement, la décision sur l'action civile dépend de la décision sur l'action publique<sup>1166</sup>. Cela signifie que le juge civil doit s'incliner devant la décision pénale et ne point

<sup>1163</sup> J. V. ROBERTS et A. EDGAR, préc., note 1160.

<sup>1164</sup> MINISTÈRE DE LA JUSTICE/CANADA, préc., note 1161.

<sup>1165</sup> *Id.*

<sup>1166</sup> Dans l'affaire *Berger c. France* (n° 48221/99 des 3/12/02 & 21/05/03), la Cour Européenne des droits de l'homme précise que « la Cour ne saurait admettre que la partie civile doive disposer d'un droit illimité à l'exercice du pourvoi en cassation contre les arrêts de non-lieu ». Elle relevait, en outre, la possibilité offerte à la requérante de poursuivre son action devant les juridictions civiles. En outre, la même Cour a, dans un arrêt du 26 octobre 1999 dans l'affaire *Maini c. France* (n° 31801/96), affirmé « que la procédure s'étant terminée par un non-lieu, une action fondée sur la responsabilité des policiers était vouée à l'échec et n'était qu'un recours illusoire dans la mesure où le requérant, qui n'avait pu démontrer le bien-fondé de ses allégations devant les juridictions pénales, n'avait aucune chance de le faire devant les juridictions civiles (tirée de l'affaire *Tomasi c. France*, rapport Comm. 11.12.90, § 133-134, série A n° 241-A, pp. 55-56) », dans Claude MATHON, « L'exigence du droit d'appel de la partie civile en cas d'acquittement ou de relaxe. Une cohérence juridique »,

entrer en contradiction avec cette dernière. En cas de *condamnation pénale*, il n'y a pas de difficulté insurmontable : la victime a la possibilité d'exercer l'action civile soit devant un juge pénal, soit devant un juge civil pour obtenir réparation. La situation est plutôt délicate en présence d'une décision de relaxe ou d'acquittement. Sans doute, ici aussi, le juge civil ne doit pas contredire le juge pénal, et l'éventuelle allocation de dommages et intérêts à la victime doit respecter cette règle<sup>1167</sup>.

Dans le régime procédural mixte, à dominante inquisitoire, qui confie d'abord à des magistrats le soin de mettre en œuvre l'action publique, la victime ne peut logiquement se voir attribuer qu'un rôle accessoire ou secondaire, auquel ne doit cependant être attaché aucun caractère péjoratif. En effet, le droit romano-germanique n'entend pas ainsi assigner à la victime une place mineure. Mais simplement marquer que ce n'est pas d'elle qu'est normalement attendue la réponse judiciaire à la commission d'une infraction, l'action publique devant être exercée d'abord par son titulaire<sup>1168</sup>, le ministère public.

Parce que l'action civile de la victime consiste dans une action en réparation d'un dommage causé par une infraction pénale, exercée devant une juridiction répressive, elle a un double objet : indemniser la victime et, préalablement, condamner la ou les personnes poursuivies comme auteurs de l'infraction reprochée<sup>1169</sup>. L'action civile est donc à la fois *indemnitaire* et *vindicative*<sup>1170</sup>. Il a été enseigné depuis longtemps que malgré cette ambivalence du droit d'action, il n'entre pas dans la compétence du juge répressif de connaître du contentieux de la réparation. Une telle compétence, exceptionnelle, n'a d'autres finalités que de donner à la victime un droit, tirée de la procédure accusatoire, de saisir une juridiction répressive pour, en tant que de besoin, mettre indirectement en mouvement l'action publique, mais aussi, sous l'angle plus pragmatique de l'aide aux victimes, de réaliser l'*unité*

---

*Études et Analyses* (2011)15, 1-20, 17 et 18. Dans ce sens, Jean-Claude Soyer écrit : « La partie civile peut obtenir des dommages intérêts. Ceux-ci ne lui sont octroyés que dans la mesure de son préjudice, et si la personne poursuivie est déclarée coupable de l'infraction source du dommage pour la victime » : Jean Claude SOYER, *Manuel de Droit pénal et de procédure pénale*, 18ème éd., coll. Manuel, Paris, LGDJ, 2004, p. 276, n° 689.

<sup>1167</sup> Philippe LE TOURNEAU (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats. Régimes d'indemnisation*, 10è édition, coll. Dalloz Action, Paris, Dalloz, 2014, p. 397-398, n° 714.

<sup>1168</sup> S. GUINCHARD et J. BUISSON, préc., note 1052, p. 816, n° 1167.

<sup>1169</sup> *Id.*, p. 817, n° 1169.

<sup>1170</sup> *Id.*, p. 817, n° 1170.

*du procès civil et pénal*<sup>1171</sup>. Ce droit n'a pu être réservé qu'à la seule personne qui a souffert directement de l'infraction poursuivie, à la *victime pénale*, à l'exclusion de toute autre personne qui, pour être victime au sens de droit civil, n'a pas l'intérêt juridique de nature à lui ouvrir la voie de la juridiction répressive<sup>1172</sup>.

Aujourd'hui, s'il est établi par la juridiction que la victime a subi des préjudices suite aux faits dont est poursuivi le prévenu, la juridiction répressive est obligée de statuer sur les intérêts civils, même si elle constate une exemption légale de peine ou accorde une dispense de peine<sup>1173</sup>. Dans tous les cas, la juridiction jugera d'abord de la recevabilité de l'action civile et examinera les conditions civiles de la mise en responsabilité civile du délinquant, en tenant compte de la faute de la victime<sup>1174</sup>. Sur le plan civil, la possibilité de recourir au juge pénal ouvre à la partie civile une voie procédurale rapide et peu coûteuse qui lui assure désormais une réparation satisfaisante. L'attribution d'une compétence civile au juge pénal permet à la victime d'espérer que son indemnisation sera plus certaine, plus économique et plus rapide<sup>1175</sup>. Mais surtout, le procès pénal contribue à cette action vindicative qui est souvent, pour la partie civile, aussi réparatrice que l'indemnisation accordée<sup>1176</sup>.

En cas d'acquiescement ou de relaxe du prévenu, il y a lieu de présenter deux tendances qui rendent défaillant le droit congolais sur les réparations des victimes : l'une, qui observe le principe d'identité des fautes civile et pénale et, l'autre, qui simplifie le rôle du juge civil.

### **C.- Défaillance du droit congolais**

En droit congolais, il n'existe aucun texte de loi qui organise le sort de l'acquiescement du prévenu sur l'action en réparation. Les juridictions congolaises tranchent

---

<sup>1171</sup> *Id.*, p. 817, n° 1169.

<sup>1172</sup> *Id.*

<sup>1173</sup> *Id.*, p. 1486-1487.

<sup>1174</sup> *Id.*, p. 1486, n° 2524.

<sup>1175</sup> Jean PRADEL, *Procédure pénale*, 18<sup>ème</sup> édition revue et augmentée, À jour au 24 juillet 2015, Paris, Cujas, 2015, p. 247, n° 280.V. également J. PRADEL, préc., note 1043.

<sup>1176</sup> F. AGOSTINI, préc., note 1156.

régulièrement que l'acquittement du prévenu rend le juge pénal incompétent de statuer sur les mérites de l'action civile en réparation mue par la partie civile, que celle-ci ait agi par voie d'action ou par voie d'intervention. C'est dans ce sens qu'en date du 14 mai 2012, la Cour suprême de justice a rendu l'arrêt RPA. 422, qui, en l'absence d'une loi, constitue une décision d'autorité sur toutes les juridictions inférieures congolaises. La plus haute Cour nationale a confirmé un arrêt de la Cour d'appel de Kinshasa-Gombe qui s'était déclarée incompétente de statuer sur l'action civile après avoir acquitté le prévenu pour infraction non établie. Par cet arrêt, la Cour suprême de justice se limite à déclarer, sans motivation évidente, qu'« aucune des préventions n'étant établie, la Cour se déclare incompétente à statuer sur les réparations sollicitées par les parties civiles pour les préjudices qu'elles disent avoir subis du fait des prévenus »<sup>1177</sup>.

Soutenant la théorie de l'unité des fautes pénale et civile, une partie de la doctrine congolaise pense que la Cour aurait dû déclarer l'action civile non fondée au lieu de se déclarer incompétente. Elle soutient qu'il n'est pas exact que les décisions d'acquittement ou de débouté de la partie civile puissent constituer pour cette dernière un obstacle de pouvoir exercer une action en réparation devant les juridictions civiles pour faute civile distincte de l'infraction<sup>1178</sup>. Estimant que « nul ne peut être distrait de son juge naturel », la Cour, en se déclarant incompétente, n'a pas vidé sa saisine et a violé le droit au juge naturel reconnu à tous par la Constitution de la République<sup>1179</sup>. L'autre partie de la doctrine congolaise pense que, préalablement, « le juge saisi d'un ou de plusieurs chefs de demandes se doit d'examiner sa compétence avant de se prononcer sur le fondement ou non de la ou des demandes<sup>1180</sup>. [...] S'il estime que les unes sont de sa compétence, d'autres non, il examinera celles de sa compétence et déclinera celle-ci pour les demandes pour lesquelles il n'a pas juridiction sans que l'on ne l'accuse de n'avoir pas vidé sa saisine et ce, même si, à juste titre, on sait démontrer qu'il avait compétence de connaître ces demandes.

---

<sup>1177</sup>Cour Suprême de Justice, 14 mai 2012, RPA. 422, (2012)24 *Rev.Les Analyses jurid.* 60-67, avec note d'observation de Gilbert KABASELE.

<sup>1178</sup> *Id.*

<sup>1179</sup> *Id.*

<sup>1180</sup> Patrick MUBALU N. KANKOLONGO, « Le sort de l'action civile en cas d'acquittement du prévenu et d'extinction de l'action publique. Encore à propos à propos du sort de l'action civile en cas d'acquittement du prévenu pour infraction non établie », (2015)33 *Rev. Les Analyses jurid.* 54-58, 56.

Si l'on admet que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, *qui décidera*, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle »<sup>1181</sup>, il est impensable qu'une demande régulièrement soumise au juge ne puisse obtenir une décision sur son bien-fondé ou non. En se déclarant incompétents, les juges refusent de trancher le conflit, or une contestation civile doit pouvoir être portée devant un juge et recevoir une décision.

Pour notre part, il faut tout d'abord préciser que la base juridique du sort de l'action civile dans un procès pénal qui aboutit à l'acquittement du prévenu n'existe pas en droit congolais. Néanmoins, celle de l'action civile dans un procès pénal reste les dispositions des articles 107 du Code congolais de l'organisation et de la compétence judiciaires, qui stipule que « *L'action en réparation du dommage causé par une infraction peut être poursuivie en même temps que l'action publique et devant le même juge. Il en est de même des demandes de dommages-intérêts formées par le prévenu contre la partie civile ou contre les coprévenus* » et l'article 69 du Code de procédure pénale, qui stipule que :

« [L]orsque la juridiction de jugement est saisie de l'action publique, la partie lésée peut la saisir de l'action en réparation du dommage en se constituant partie civile. La partie civile peut se constituer à tout moment depuis la saisine du tribunal jusqu'à la clôture des débats, par une déclaration reçue au greffe ou faite à l'audience, et dont il lui est donné acte ».

Devant cette carence législative et pour appuyer les victimes dans leur démarche de réparation, nous pensons que la solution doit être recherchée dans les lois, la jurisprudence et la doctrine étrangères. Pour ne prendre que l'exemple du droit français, qui a largement influencé sur la naissance et l'évolution du droit congolais et qui a résolu le problème ainsi posé, pour des raisons de célérité de l'indemnisation en faveur de la victime, lorsque la relaxe ou l'acquittement n'ont pas fait disparaître la faute civile, la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 a rompu avec le principe d'identité des fautes civile et pénale et permet dorénavant à la

---

<sup>1181</sup> Articles 10 de la DUDH ; 7 de la CADHP et 18. de la Constitution de la RDC;

juridiction répressive de statuer au fond des intérêts civils<sup>1182</sup>. Ainsi, il est permis à la partie civile d'obtenir une indemnisation, malgré la relaxe ou l'acquiescement de l'auteur<sup>1183</sup> : si la partie civile a demandé l'acquiescement du prévenu<sup>1184</sup> et si la juridiction demeure compétente sur la demande de la partie civile ou de son assureur, formulée avant la clôture des débats, pour accorder, en application des règles du droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite<sup>1185</sup>. En *cas d'appel sur la relaxe ou l'acquiescement*, si les juges du second degré, saisis sur le seul appel de la partie civile, ne peuvent prononcer aucune peine contre le prévenu définitivement relaxé ou acquitté des fins de la poursuite, ils n'en sont pas moins tenus, au regard de l'action civile, de rechercher si les faits qui leur sont déférés constituent une infraction pénale et de se prononcer en conséquence sur la demande de réparation de la partie civile<sup>1186</sup>.

Dans la mesure où une juridiction est compétente en matière pénale, même sur le fondement de la compétence universelle, elle peut l'être aussi en matière civile<sup>1187</sup>. Pareilles solutions sont judicieuses et favorables pour les victimes de violation des droits de la personne ou du DIH dans la mesure où elles évitent à une victime, qui a consacré un long temps et des frais dans les errements de procédure, de revenir au point de départ devant le juge civil pour recommencer l'action. Elles garantissent les droits de victime à obtenir une décision dans un délai raisonnable et à la fin de la procédure répressive. Qu'en est-il si la faute (pénale ou civile) émane de la victime elle-même ?

### **III.- Faute de la victime : un obstacle exclusif de réparation**

La réparation de la victime est l'objectif poursuivi dans l'établissement de la responsabilité civile. Elle joue le même rôle lorsque les règles des droits de la personne et/ou

<sup>1182</sup> S. GUINCHARD et J. BUISSON, préc., note 1043, p. 1486 n° 2524 ; P. LE TOURNEAU (dir.), préc., note 1167, p. 398.

<sup>1183</sup> J. C. SOYER, préc., note 1166, p. 276, n° 689 ; Bernard BOULOC, « De la compétence du juge pénal pour statuer sur l'action civile après extinction de l'action publique », in Mélanges G. Viney, LGDJ, 2008, dans S. GUINCHARD et J. BUISSON, préc., note 1043, p. 1489 ; P. LE TOURNEAU (dir.), préc., note 1167, p. 398, n° 715.

<sup>1184</sup> Article 372 du Code français de procédure pénale.

<sup>1185</sup> S. GUINCHARD et J. BUISSON, préc., note 1043, p. 1489-1490. V. également les articles 470-1, 512 et 541, al. 2 du Code français de procédure pénale.

<sup>1186</sup> Crim. 27 mai 1999, Bull. n° 109, dans C. MATHON, préc., note 1166.

<sup>1187</sup> E. CASTELLARIN, préc., note 1159 à la page 684.

du DIH sont violés. La justification se situe dans le déséquilibre causé par le dommage. La responsabilité civile est donc indissociable de l'idée de justice commutative<sup>1188</sup>.

Afin d'assurer à la victime une indemnisation optimale du préjudice subi, la responsabilité a érigé un principe de *réparation intégrale*<sup>1189</sup>. Conscient que cette réparation ne peut jamais effacer la douleur éprouvée par la victime, le droit s'efforce de replacer celle-ci au plus près de sa situation antérieure au dommage. Une fois la preuve de l'existence des éléments de la responsabilité apportée, la victime doit être assurée d'être totalement indemnisée. La seule possibilité pour l'auteur de contrarier ce principe est de prouver l'existence d'une cause d'exonération. Celle-ci peut être appliquée aussi bien en matière délictuelle qu'en matière contractuelle, tant dans le cadre de la responsabilité objective, que dans celui de la responsabilité pour faute<sup>1190</sup>. Il peut s'agir de la faute typique de la victime, sans avoir commis un acte criminel (A) ou lorsque cette dernière est à la fois auteur et victime de crime (B).

#### **A.- Cas de faute de la victime qui n'a pas commis un acte criminel**

La faute de la victime peut constituer une cause partielle ou totale d'exonération de la responsabilité de l'auteur de violation du droit revendiqué. La responsabilité de l'auteur supposé du dommage peut être diminuée, voire écartée, en raison de la faute commise par la victime elle-même. L'exonération est totale lorsque cette faute est imprévisible et irrésistible, tel qu'en cas de force majeure.

Lorsqu'il est établi que la victime a commis elle-même une faute qui a contribué, avec celle du défendeur, à causer le dommage dont elle se plaint, la responsabilité est obligatoirement partagée entre les deux personnes (la victime fût-elle un mineur)<sup>1191</sup>: deux

<sup>1188</sup> V., sur ce caractère inhérent, P. KAYSER, « Le sentiment de justice et le développement de la responsabilité civile en France », RRJ 2000-2, p. 445, dans Alexandre DUMERY, *La faute de la victime en droit de la responsabilité civile*, coll. Droit, société et risque, Paris, Harmattan, 2011, p. 18-19.

<sup>1189</sup> Sur cette règle, on peut lire dans C. COUTANT-LAPALUS, préc., note 594.

<sup>1190</sup> A. DUMERY, préc., note 1188, p. 112.

<sup>1191</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, 5 févr. 1992, n° 90-18.094, Bull. civ. II, n° 42 ; D. 1993. 396, note Y. Dagorne-Labbe ; D. 1992. 402, obs. J.-L. Aubert ; JCP 1992. IV. 1020. – Civ. 2<sup>e</sup>, 4 mars 1992, n° 91-10.049, Bull. civ. II, n° 73 ; D. 1992. IR 118 ; D. 1993. 396, note Y. Dagorne-Labbe, dans Philippe LE TOURNEAU (dir.), préc., note 1167, p. 1745, n° 6713.



fautes différentes ont contribué à causer un dommage *unique*. Le « *partage de responsabilité* », selon l'expression couramment retenue en pratique, est effectué d'après la gravité respective des fautes commises<sup>1192</sup>. Mais il se peut aussi que les fautes commises respectivement par le demandeur et par le défendeur aient engendré les préjudices *distincts*. En ce cas, les conséquences des fautes commises par chacun doivent être appréciées séparément (par exemple un dénigrement d'une part, une atteinte à la notoriété de l'autre)<sup>1193</sup>. Il ne saurait être question d'opérer on ne sait quelle compensation des fautes : chacun reste responsable du dommage qu'il a causé à l'autre<sup>1194</sup>. Cette faute est opposable aux ayants-droit, victimes dites « *par ricochet* » ou des « *victimes indirectes* »<sup>1195</sup>. *A contrario*, en l'absence de faute de la victime, le droit à indemnisation des parents de celle-ci ne peut être limitée<sup>1196</sup>.

Ainsi que nous venons de le démontrer, la faute de la victime constitue donc un obstacle majeur à la réparation intégrale du dommage subi car elle exonère l'auteur direct ou indirect de sa responsabilité. Cela revient à dire que la victime ne doit pas commettre la faute envers soi-même ou envers ses biens<sup>1197</sup>, celle-ci doit rester en principe en dehors du droit<sup>1198</sup>.

Pour terminer, il faut préciser que si ce principe est applicable avec rigueur en droit civil, il trouve une toute autre explication en droit pénal. En matière pénale, le consentement de la victime n'ôte pas toujours son caractère délictueux à l'acte incriminé<sup>1199</sup>. Il faut donc faire une distinction suivant que le préjudice est causé aux biens ou à la personne. Dans le premier cas, la victime consentante n'a le droit de rien réclamer, alors que dans le second, son consentement reste sans effet. Dans ce sens, la Cour de cassation française a jugé depuis de nombreuses années que : « Les lois qui protègent la vie des hommes sont d'ordre public et aucune volonté particulière ne saurait absoudre et rendre licite un crime contre les

---

<sup>1192</sup> *Id.*

<sup>1193</sup> Com. 4 juill. 1978, n° 75-11.758, Bull. civ. IV, n° 191; D. 1979, IR 63, obs. Larrounet, dans *Id.*

<sup>1194</sup> *Id.*

<sup>1195</sup> V., sur la notion de « victimes indirectes », supra, chapitre I, section 2, §2, point II

<sup>1196</sup> P. LE TOURNEAU (dir.), préc., note 1167, p. 412, n° 752.

<sup>1197</sup> Marguerite HALLER, *Essai sur l'influence du fait et de la faute de la victime sur son droit à réparation*, Paris, LGDJ, 1926, p. 35.

<sup>1198</sup> *Id.*, p. 34.

<sup>1199</sup> *Id.*, p. 47.

personnes »<sup>1200</sup>. La responsabilité pénale de l'auteur étant admise, il s'ensuit qu'il est aussi responsable civilement, malgré le consentement de la victime<sup>1201</sup>.

En droits de la personne et/ou en DIH, nous pensons que ces principes sont également observés, selon que la faute découle d'un fait purement civil ou qu'elle découle d'un fait pénalement répréhensible. Dans le premier cas, si la violation est commise par la faute de la victime, celle-ci n'aura droit à aucune indemnisation. Nous pouvons citer notamment la faute commise par la victime dans l'exercice de sa liberté d'expression ou de pensée qui n'a donné lieu à aucune infraction. Dans le second cas, la faute de la victime importe peu, l'auteur est tenu à la réparation. C'est le cas notamment lorsque la victime se fait torturer sur base d'une manifestation pacifique ou violente non autorisée. Mais il existe des exceptions selon que la victime est vulnérable ou pas. Aussi, ce principe doit être tempéré lorsqu'il faut établir la différence entre, d'un côté, les violations flagrantes des droits de la personne et les violations graves du DIH et, de l'autre côté, toutes les autres violations qui n'entrent pas dans ces deux catégories. Nous pensons que pour la première catégorie de violations, aucune excuse à réparation ne peut être accordée à l'auteur, tandis que pour la deuxième, la faute de la victime peut dispenser l'auteur ou son civilement responsable du devoir de réparation. Dans ce dernier cas, le juge saisi est tenu d'apprécier au cas par cas. Ces solutions sont différentes lorsque la victime est en même temps auteur du crime.

## **B.- Cas des victimes qui sont en même temps auteurs de crimes**

Dans les situations chaotiques et complexes de violations graves et massives des droits de la personne, comme celles qui relèvent de la compétence de la CPI, il n'est pas improbable qu'une personne soit à la fois auteur et victime d'un même crime ou victime d'un crime et auteur d'un autre.

La question que l'on peut se poser est celle de savoir, le fait d'être accusé, voire reconnu coupable, dans une affaire a-t-il un impact sur les réparations auxquelles on devrait

---

<sup>1200</sup> Cass. cr., 16 novembre 1827, Bulletin, n 284 ; adde : GARÇON, « Code pénal annoté », n 232 et s. sous article 295, dans *Id.*, p. 48.

<sup>1201</sup> *Id.*

avoir droit en tant que victime dans une autre affaire – voire dans la même affaire si le rôle du protagoniste est ambivalent ? Plus généralement, dans quelle mesure l’innocence ou la culpabilité doit-elle avoir des conséquences sur le droit à obtenir réparation ? À cette question difficile que se pose Vilmer<sup>1202</sup>, la réponse est à rechercher dans diverses sources. Le Statut de la Rome de la CPI, la première juridiction internationale à organiser de manière claire le régime de réparations des victimes, ne donne aucune réponse à cette question, si ce n’est que sa souveraineté dans l’attribution des réparations, et qu’elle pourra donc démêler au cas par cas ces situations complexes<sup>1203</sup>. Pour la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme<sup>1204</sup> et l’article 8 de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d’infractions violentes, le dédommagement peut être réduit ou supprimé en raison du comportement de la victime ou de son implication dans le crime organisé<sup>1205</sup>. Cette jurisprudence est soutenue par la « doctrine des mains propres (*clean hands*) en *common law*, selon laquelle le demandeur doit n’avoir rien à se reprocher, être lui-même au-dessus de tout soupçon, relativement en l’affaire en cause – et à elle seule : qui demande réparation doit avoir les mains propres<sup>1206</sup>. Mais cette obligation des mains propres ne concerne que l’affaire en cause seulement<sup>1207</sup>.

Ne voulant pas transposer l’application de cette doctrine des « mains propres » (bien connue en droit international) dans le domaine des droits de la personne et du DIH, Laplante montre qu’elle ne s’applique pas, et ne devrait pas s’appliquer dans le cas des victimes de violations graves et massives des droits de l’homme<sup>1208</sup>. Elle s’appuie notamment sur la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l’homme – qui diffère sensiblement sur cette question de celle de son homologue européenne : « La Commission

---

<sup>1202</sup> J.-B. JEANGÈNE VILMER, préc., note 261, p. 39.

<sup>1203</sup> *Id.*

<sup>1204</sup> Dinah L. SHELTON, « Remedies in International Human Rights Law », Oxford, Oxford University Press, 1999, p. 210, dans *Id.*, p. 40.

<sup>1205</sup> *Id.*

<sup>1206</sup> *Id.*, p. 39.

<sup>1207</sup> *Id.*

<sup>1208</sup> Lisa J. LAPLANTE, “The law of remedies and the clean hands doctrine: Exclusionary reparation policies in Peru’s political transition”, (2007-2008) 23 *American University International Law Review*, 25-90, dans *Id.*, p. 40.

protège les êtres humains, quel que soit leur idéologie ou leur comportement »<sup>1209</sup>. Cette position, confirmée dans la pratique ultérieure de cette Cour, nous paraît la meilleure pour ne pas laisser des victimes sans réparation, au motif fondé sur les allégations de sa participation dans la commission du crime. Elle s'applique également dans le cas particulier des enfants-soldats, c'est-à-dire des jeunes<sup>1210</sup>, volontaires ou enrôlés de force dans des conflits armés. En effet, violentés, violés, réduits en esclavage, exposés à une violence inouïe, les enfants soldats sont à peu près universellement considérés comme des victimes. En tant qu'enfants, ils sont protégés par les Conventions de Genève et leur recrutement ou leur participation aux hostilités est interdit par le second Protocole additionnel<sup>1211</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>1212</sup> et son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant<sup>1213</sup> et la Convention sur les pires formes de travail des enfants<sup>1214</sup>. Le Statut de Rome innove en considérant comme crime de guerre « [l]e fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités »<sup>1215</sup>. C'est d'ailleurs à ce titre exclusivement que Thomas Lubanga Dyilo et Germain Katanga ont été poursuivis et condamnés, et que les mesures de réparations collectives ont été ordonnées en faveur des personnes reconnues comme victimes et non comme auteurs, en l'occurrence les enfants-soldats.

Ce qui précède nous amène à affirmer que la victime garde son statut et son droit à réparation intacts même si elle s'est rendue auteur ou complice des violations flagrantes des droits de la personne et des violations graves du DIH, surtout lorsqu'il s'agit d'une violation qui n'a aucun rapport avec celle pour laquelle elle poursuit la réparation.

La section sous analyse nous a permis de déterminer le droit qu'a toute victime de violation des droits de la personne et/ou du DIH de recourir à des voies qui peuvent lui

---

<sup>1209</sup> CIADH, *Martorell vs. Chile*, affaire 11.230, rapport 11/96, OEA/Ser. L/V/II.95 Doc. 7 rev. at 234 (1996), n. 6, dans *Id.*

<sup>1210</sup> Il n'y a pas de définition unifiée d' « enfant » en droit international humanitaire : il a moins de 12, 15 et 18 ans selon les textes.

<sup>1211</sup> Article 4 (3) (c-d).

<sup>1212</sup> Article 38.

<sup>1213</sup> Article 22 (2).

<sup>1214</sup> Article 3 (a).

<sup>1215</sup> Article 8 (2) (e) (vii).

permettre d'obtenir réparation, qu'elle agisse individuellement, en groupe ou en représentation par des associations de défense des intérêts des victimes. Nous avons retenu de cette analyse qu'en général, la victime de violation des droits fondamentaux a droit d'introduire des recours devant les institutions judiciaires ou administratives pour obtenir réparation. Mais certains obstacles légaux (amnistie, grâce ou prescription) et procéduraux (criminel tient le civil en état et faute de la victime elle-même) peuvent nuire au bon déroulement du processus, en l'anéantissant ou en le retardant. La victime doit donc, préalablement, combattre ces obstacles afin que ceux-ci ne puissent porter préjudice à son droit d'être réparée.

L'on peut remarquer qu'aucune réparation ne peut être possible si le droit violé n'est pas clairement identifié. Des mécanismes judiciaires classiques sont, par principe, habilités à répondre à la demande de la victime. Toutefois, d'autres mécanismes ont déjà prouvé leur capacité d'offrir les réparations aux victimes : c'est le cas de la justice réparatrice et la justice transitionnelle dans les pays qui les ont déjà expérimentées. Que l'on soit devant les institutions de la justice classique, de la justice restauratrice ou devant celles de la justice transitionnelle, la victime ou ceux qui la représentent doit préalablement identifier, dans l'arsenal juridique national, régional ou international les droits fondamentaux violés sans lesquels la réparation est impossible. Aussi, devant ces institutions, la victime, la personne qui la représente ou l'État, doit introduire un recours et doit, au cours de ce processus, combattre tout obstacle qui serait préjudiciable à sa demande. De ce schéma, il reste une étape non moins importante, l'identification de la responsabilité de l'auteur de violation.

### Chapitre III :

## RESPONSABILITÉS DE RÉPARATION

Tout ordre juridique suppose que les sujets de droit engagent leur responsabilité lorsque leurs comportements portent atteinte aux droits et intérêts des autres<sup>1216</sup>. Chaque être humain a une coresponsabilité à l'égard des autres humains, de la communauté proche et lointaine et à l'égard de la planète, en proportion des avoirs, du pouvoir et du savoir de chacun. Cette responsabilité implique de prendre en compte les effets immédiats ou différés de ses actes, d'en prévenir ou d'en compenser les dommages, que ceux-ci aient été ou non commis volontairement, qu'ils affectent ou non des sujets de droit<sup>1217</sup>. De cette stipulation de la *Charte des responsabilités universelles*, la « responsabilité » est d'abord une « charge » avant d'être un concept « relationnel »<sup>1218</sup>.

La question de savoir si les normes des droits de la personne et du DIH, ainsi que celles de réparation des préjudices résultant de leur violation s'adressent uniquement aux États - qui seraient les seuls à engager leur responsabilité en cas de non-respect - ou s'adressent aussi à l'individu, qui est alors susceptible de les violer directement par son propre comportement, semble aujourd'hui également résolue en faveur de la seconde possibilité, qu'il s'agisse d'un conflit interne, d'un conflit international<sup>1219</sup> ou de toute autre sorte de violation. Cela veut dire que l'État n'est plus le seul responsable, même les individus peuvent le devenir.

<sup>1216</sup> Quoc Dinh NGUYEN, Patrick DAILLIER et Alain PELLET, *Droit international public. Formation du droit, sujets, relations diplomatiques et consulaires, responsabilité, règlement des différends, maintien de la paix, espaces internationaux, relations économiques, environnement*, 7ème édition, Paris, LGDJ, 2002, p. 762.

<sup>1217</sup> Articles 2 à 4, *Proposition pour une Charte des responsabilités universelles*, (2012) Proposition de la Charte faite par les Représentants des États membres des Nations Unies, réunis à Rio de Janeiro au Sommet de la Planète, juin 2012, en ligne : <<http://www.world-governance.org/article801.html?lang=en>> (consulté le 10 janvier 2016). À propos de cette Charte, v. également : Édith SIZOO, « Pourquoi une Charte des responsabilités universelles ? », *Forum Éthique et Responsabilités*, en ligne : <<http://www.ethica-respons.net/Pourquoi-une-Charte-des->> (consulté le 10 janvier 2016) ; Pierre CALAMA, *Déclaration universelle des responsabilités humaines*, Fondation Charles Léopold Mayer pour le Progrès de l'Homme, 4 décembre 2012, en ligne : <<http://www.iea-nantes.fr/rtefiles/File/Rencontres%20doctorales/declaration-universelle-des-responsabilites-humaines.pdf>> (consulté le 10 janvier 2016).

<sup>1218</sup> E. SIZOO, préc., note 1217, p. 19.

<sup>1219</sup> Thomas GRADITZKY, « La responsabilité pénale individuelle pour violation du droit international humanitaire applicable en situation de conflit armé non international », *Rev. Int. Croix-Rouge* 1998.829, en ligne : <<https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzgbw.htm>> (consulté le 30 décembre 2015).

Dans les pages qui suivent, nous ne nous penchons pas sur l'étude du droit international pénal<sup>1220</sup> ou sur l'analyse des crimes internationaux<sup>1221</sup> pour déterminer les responsabilités des auteurs de violation de leurs règles. En parlant de « responsabilité », il est question d'identifier l'auteur d'une action dommageable ou le coupable d'une infraction dont il sera appelé à payer le prix sous la forme d'un dédommagement civil ; il s'agit du coupable à qui on impute une faute. C'est ce que François Ost appelle une *responsabilité-imputation*, pour la distinguer d'une *responsabilité-mission*<sup>1222</sup> et que Paul Ricœur, cité par Françoise Tulkens, explique la démarche selon une double forme. Selon lui, *imputer* une responsabilité consiste à rendre compte d'un acte, le plus souvent une faute ; *l'assumer* consiste à prendre en charge une tâche, une mission, un projet : la première forme s'attache au passé, la seconde à l'avenir<sup>1223</sup>.

Pour cette recherche, la violation est déjà commise, l'auteur connu et la victime est déjà déterminée, il reste à identifier la personne qui doit réparer cette dernière, c'est-à-dire le responsable. C'est pourquoi, la présentation suivante expose des lignes de base concernant la responsabilité pour les violations des droits de la personne et du droit international

---

<sup>1220</sup> Au sujet du Droit international pénal, v. Hervé ASCENSIO, Emmanuel DECAUX et Alain PELLET, préc., note 364 ; Stefan GLASER, *Droit international pénal conventionnel*, Vol. I, Bruxelles, Bruylant, 1970 ; Stefan GLASER, *Introduction à l'étude du droit international pénal : l'infraction internationale*, Paris, LGDJ, 1957 ; Hervé ASCENSIO, Emmanuel DECAUX et Alain PELLET (dir.), préc., note 364.

<sup>1221</sup> V. la définition et le contenu dans : J. d'ASPREMONT et J. de HEMPTINNE, préc., note 267 ; Christian DOMINICÉ, « La mise en œuvre du droit humanitaire », dans Karel VASAK (dir.), préc., note 846, p. 507-529 ; John DUGARD, préc., note 2, 831 ; Dieudonné KALINDYE BYANJIRA, *Droit international humanitaire*, coll. Notes de cours, Kinshasa, L'Harmattan, 2015 ; Louise DOSWALD-BECK et Sylvain VITÉ, préc., note 259 ; Marco SASSOLI, « State responsibility for violations of international humanitarian law/La responsabilité de l'État pour des violations du droit international humanitaire », (2002) 84-846 *Rev. Int. Croix-Rouge*, en ligne : <<https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzjhg.htm>> (consulté le 3 septembre 2015) ; Marco SASSOLI, « Droit humanitaire », dans Maya Hertig RANDALL et Michel HOTTELIER (dir.), préc., note 132, p. 139-154.

<sup>1222</sup> Si la responsabilité-imputation est entendue comme l'imputation d'une faute à un agent en se tournant vers le passé (sens répressif et passéiste), la responsabilité-mission s'entend de l'assignation d'une tâche ou d'une mission. C'est le cas de la mission protectrice des citoyens confiée à l'État, ou de celle confiée aux parents d'assurer l'éducation de leurs enfants. V. à ce sujet, François OST, « Droits et devoirs de l'homme », dans Maya Hertig RANDALL et Michel HOTTELIER (dir.), préc., note 132, p. 55-72 aux pages 69-70 ; v. également avec plus de détails : François OST et Sébastien VAN DROOGHENBROECK, « La responsabilité, face cachée des droits de l'homme », dans Hugues DUMONT, François OST et Sébastien VAN DROOGHENBROECK (dir.), *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, coll. Facultés Universitaires Saint-Louis, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 49.

<sup>1223</sup> Françoise TULKENS, « Pour une approche dialectique des droits et des responsabilités. Conclusions », dans Hugues DUMONT, François OST et Sébastien VAN DROOGHENBROECK (dir.), *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, coll. Facultés Universitaires Saint-Louis, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 523-536 à la page 524.



humanitaire. En premier lieu, nous analysons la responsabilité de l'État dans le processus de réparations en cas de violations de ces droits (section 1). Cette responsabilité inclut les « devoirs » et « obligations »<sup>1224</sup>. Elle est engagée parce que ses organes ou les particuliers vivant sur le territoire ont commis des actes contre les autres individus ou contre les biens de ces derniers (section 2).

Bien que l'État soit reconnu comme principal responsable en droit international, ceci ne veut nullement dire que les individus ou autres sujets, tels que les entreprises ou les acteurs armés par exemple, sont libres ou exempts de toute responsabilité pour les actes qu'ils réalisent ou commettent en portant préjudice aux standards minimums des droits de la personne. Cela signifie que « la responsabilité publique n'exempt pas pour autant la responsabilité individuelle de ceux qui ont violé les droits fondamentaux », écrit Alvarez Londono<sup>1225</sup>. Ainsi, prenant en considération les nouveaux défis des situations actuelles, nous allons, en troisième temps, explorer la responsabilité individuelle et celle des autres entités dites « non-étatiques », longtemps exclues ou ignorées du champ de responsabilité dans les violations des droits de la personne (section 3).

### **Section 1 : État : débiteur principal à réparation**

La responsabilité de la puissance publique a longtemps paru difficilement conciliable avec la relation inégalitaire entre l'État et ses sujets. Dans l'ordre international, au contraire, le principe de la responsabilité des États est aussi ancien que celui de leur égalité. À l'origine, ce régime avait été conçu exclusivement pour assurer la réparation des dommages causés par des violations du droit international<sup>1226</sup>. Il n'incluait pas les mécanismes de sanctions susceptibles de découler de pareille violation. Cependant, sous l'influence du juriste

<sup>1224</sup> F. OST et S. VAN DROOGHENBROECK, préc., note 1222, p. 2.

<sup>1225</sup> Luis Fernando ALVAREZ LONDONO, « Responsabilité pour les violations des droits de l'homme dans la Charte des Nations Unies », *Int. Law Rev. Colomb. Derecho Int.* 2003.002.71-90, 87, en ligne : <<http://www.redalyc.org/articulo.oa?id=82400202>> (consulté le 8 janvier 2016).

<sup>1226</sup> P.-M. DUPUY, « Dionisio Anzilotti and the Law of International Responsibility of States », *European Journal of International Law*, 1992, pp. 132 et suiv. ; G. NOLTE, « From Dionisio Anzilotti to Roberto Ago : The Classical International Law of State Responsibility and the Traditional Primacy of a Bilateral Conception of Inter-state Relations », *European Journal of International Law*, 2002, pp. 1083-1098, dans J. d'ASPREMONT et J. de HEMPTINNE, préc., note 267, p. 423. Pierre d'Argent situe la notion de réparation pour faits de guerre depuis l'antiquité : P. d'ARGENT, préc., note 311.

italien Roberto Ago, cette conception a évolué<sup>1227</sup>; désormais, l'on considère que la sanction, autant que la réparation, constituent des conséquences « naturelles » des violations du droit international. Aujourd'hui, le régime de la responsabilité de l'État englobe donc ces deux aspects : *sanction* et *réparation*. C'est d'ailleurs celui-là qui a principalement dicté les grandes orientations théoriques choisies en matière de responsabilité.

La doctrine de la responsabilité générale des États a été amplement débattue et développée par la Cour Internationale de Justice notamment dans le cas sur la zone espagnole au Maroc, décision connue sous le nom du « cas *Chattin* », où le juge HUBER a affirmé que :

« [L]a responsabilité est un corollaire nécessaire de tout droit. Tous les droits à caractère international, impliquent donc une responsabilité internationale. Si une obligation acquise n'est pas accomplie, le devoir de réparer le dommage causé s'engendre immédiatement (...). C'est un principe du droit international lorsque devant la violation ou le non accomplissement de tout type d'engagement acquis, s'engendre l'obligation de réparer de la meilleure façon possible. Par conséquent, *la réparation est un complément indispensable de tout accord*<sup>1228</sup>, en cas de non accomplissement, or, elle doit y être consacrée (...) »<sup>1229</sup>.

Normalement, la responsabilité pour violation ou pour non accomplissement d'un engagement acquis par un État se produit seulement lorsqu'il lui est imputable de manière directe, que ce soit par son action ou son omission. Mais le concept d'imputabilité face à la responsabilité internationale de l'État n'est pas définitif ou achevé, celui-ci dépend du type d'engagement acquis et du type de droit protégé<sup>1230</sup>.

La compréhension de la notion de responsabilité nous pousse à nous poser quelques questions auxquelles les réponses constituent le contenu de cette section : quelles sont les normes du droit international sur la responsabilité de l'État et qui influent sur les droits de la personne ? Existe-t-il des actes violant les droits de la personne qui ne peuvent pas être imputés à l'État ? La responsabilité de l'État peut-elle être engagée dans le cas de l'exerce d'un contrôle direct ou indirect sur son territoire ? Dans le cadre de l'exercice de ce

<sup>1227</sup> *Id.*, p. 423 ; v. également Haritini DIPLA, *La responsabilité de l'État pour violation des droits de l'homme - Problèmes d'imputation*, Paris, A. Pedone, 1994, p. 13 ; M. SASSOLI, préc., note 1221.

<sup>1228</sup> C'est nous qui soulignons.

<sup>1229</sup> Affaire *Chattin* devant la Cour internationale de justice, dans L. F. ALVAREZ LONDONO, préc., note 1225, 81.

<sup>1230</sup> *Id.*, 81.

contrôle, l'État peut-il répondre des actes posés par des personnes sous ses ordres agissant au-delà des instructions reçues ou celles qui agissent pour leurs propres comptes ? La recherche des réponses à ces différentes questions tend à établir la responsabilité pour des actes et comportements qui violent les règles des droits de la personne et/ou du DIH. Elle nous pousse à distinguer les « règles primaires » des « règles secondaires »<sup>1231</sup>. Alors que les premières contiennent des obligations déterminées à la charge des États, obligations qui peuvent s'attacher à tout secteur des relations internationales, les secondes visent à déterminer les conséquences d'un manquement à ces obligations. Ces dernières sont nombreuses, éparses dans les traités, accords et autres engagements étatiques. Celles qui nous intéressent ont un rapport avec les droits de la personne et/ou le DIH et qui visent les conséquences de leur violation à travers la réparation. Parmi ces obligations, il y en a qui engendrent une responsabilité *originale*, alors que d'autres créent une responsabilité « *vicaire* »<sup>1232</sup> de l'État. La première naît des actes commis ou autorisés par le gouvernement, appelée aussi la « responsabilité originale de l'État » (§1) alors que la seconde surgit des actes des particuliers, nationaux ou étrangers, qui vivent dans le territoire mais qui, lors de leur accomplissement, n'ont pas été autorisés par le gouvernement : c'est ce que nous appelons la « responsabilité vicaire » (§2).

Il convient cependant d'accepter que l'idée même de la responsabilité n'est pas univoque et qu'elle est susceptible de s'orienter dans différentes directions<sup>1233</sup>. Elle peut être abordée sous l'angle de droit interne ou international, ou sous celui de droit civil ou pénal, de droit de procédure ou judiciaire. Celle qui incombe à l'État est établie soit par le droit international (la communauté internationale), soit par le droit national. Il semble donc important de nous fixer sur sa responsabilité dans le processus de réparation (§3).

### **§1.- Responsabilité originale et identification des obligations de l'État**

Dans la mise en œuvre de la responsabilité de l'État pour violation des droits de la personne et/ou du droit humanitaire, il existe des obligations auxquelles ce dernier est astreint

<sup>1231</sup> Cette distinction a été établie par Roberto AGO, "Deuxième rapport sur la responsabilité des États", Annuaire de la Commission de droit international, 1970, vol. II, p. 191, dans H. DIPLA, préc., note 1227, p. 13.

<sup>1232</sup> Le terme est emprunté à Alvarez LONDONO, dans L. F. ALVAREZ LONDONO, préc., note 1225, 81.

<sup>1233</sup> F. TULKENS, préc., note 1223 à la page 524.

à respecter, faute de quoi il engage sa responsabilité et est tenu de réparer le préjudice occasionné par cette violation. De ces obligations, la doctrine fait une distinction entre les *obligations négatives*, (appelées aussi obligations passives), par lesquelles l'État s'interdit d'agir et, *les obligations positives*, (appelées aussi obligations actives), par lesquelles il s'oblige à le faire<sup>1234</sup>. Celles-ci ont, dans la plupart des cas, pour effet d'étendre les exigences à satisfaire par les États<sup>1235</sup>. Il incombe à ces derniers l'obligation de prendre des mesures positives en vue de rendre effectifs lesdits droits aux individus. Il s'agit, comme l'a décidé la Cour européenne des droits de l'homme, « de protéger les droits non pas théoriques et illusoire mais concrets et effectifs »<sup>1236</sup>. Par contre, la législation traditionnelle concernant les droits de la personne s'est concentrée plus sur ce que l'État ne doit pas faire pour protéger les droits fondamentaux : l'État ne doit et ne va pas intervenir dans la vie privée de l'individu, il ne va pas traiter l'être humain de manière inhumaine, il ne va pas empêcher la liberté d'expression et de manifestation, etc. C'est ce que l'on qualifie d'*obligations négatives* de l'État ; il s'agit de ce que l'on peut qualifier d'« obligations de ne pas faire ». La présente étude va se consacrer sur les conséquences civiles du respect de ces deux obligations.

Étant donné que dans le contexte de la responsabilité internationale de l'État, la gravité de violation de l'obligation découlant d'une norme impérative du droit international général tient, selon la Commission du droit international, à ce qu'elle « dénote (...) un manquement flagrant de l'exécution de l'obligation »<sup>1237</sup>, il nous paraît important d'identifier les obligations qui incombent à l'État dans le cadre de protection des droits de la personne (I). Il faut aussi définir et préciser les critères de distinction de ces deux types d'obligations (II), en insistant sur l'analyse de l'impact des obligations positives sur les réparations (III).

---

<sup>1234</sup> Paul REUTER, *Droit international public*, 1<sup>ère</sup> éd., coll. Thémis, Manuels juridiques, économiques et politiques, Paris, P.U.F, 1958, p. 253.

<sup>1235</sup> Jean-François AKANDJI-KOMBÉ, *Les obligations positives en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Un guide pour la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, coll. Précis sur les droits de l'homme, n° 7, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2006, p. 7.

<sup>1236</sup> CEDH, *Décision Airey c. Irlande* du 9 octobre 1979 (GACEDH, n 2), dans Frédéric SUDRE, « Les "obligations positives" dans la jurisprudence européenne des droits de l'homme », *Revue trimestrielle des Droits de l'Homme* 1995.363-384, 365 ; F.SUDRE, préc., note 183, p. 241-250.

<sup>1237</sup> Rapport de la CDI sur les travaux de sa 53<sup>e</sup> session, Doc ONU A/56/10 et Corr. 1, article 40 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État :NATIONS UNIES, préc., note 672.

## I.- Identifier les obligations en question

Si la vocation des instruments internationaux et régionaux de protection de la personne humaine est avant tout d'énoncer des droits, cette protection est fonction, outre des mécanismes de garantie mises en place, des obligations incombant aux États parties de ces instruments. Il n'est dès lors pas surprenant que les organes internationaux de contrôle portent une attention particulière à leur identification, à leur délimitation et à leur portée. On peut même soutenir que cette attention est plus vive dans le domaine des droits de la personne, eu égard aux principes qui y prévalent, au premier rang desquels figure *le principe d'effectivité*<sup>1238</sup>. Celui-ci commande en effet d'interpréter les engagements pris dans le sens le plus protecteur de la personne. Il impose aussi, s'agissant des obligations, d'interpréter les conventions pertinentes à la lumière des évolutions sociales<sup>1239</sup>.

Pour définir l'étendue et la portée des engagements des États, diverses voies sont empruntées par les organes de contrôle. L'une des plus intéressantes consiste à considérer que chaque droit peut impliquer trois sortes d'obligations<sup>1240</sup> : « l'obligation de respecter » qui impose aux organes et agents de l'État de ne pas commettre eux-mêmes de violation ; « l'obligation de protéger »<sup>1241</sup> qui exige de l'État qu'il protège les titulaires des droits contre les atteintes émanant des tiers et qu'il en réprime les auteurs ; en fin, « l'obligation de mettre en œuvre », qui appelle l'adoption de mesures positives propres à donner pleine concrétisation et plein effet au droit : c'est la manifestation de l'effectivité des droits de la personne. Cette dernière obligation comprend aussi bien celle d'adapter son propre ordre juridique aux règles internationales relatives aux droits de la personne qui peuvent être *contraignantes* pour l'État,

<sup>1238</sup> J.-F. AKANDJI-KOMBÉ, préc., note 1235, p. 5.

<sup>1239</sup> *Id.*

<sup>1240</sup> *Id.*, p. 7 ; F. SUDRE, préc., note 183, p. 245.

<sup>1241</sup> La « responsabilité de protéger » a été appréhendée par les paragraphes 138, 139 et 140 de la Résolution A/RES/60/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, rebaptisée « Document final du Sommet mondial de 2005 », comme la principale composante du concept et ce, au détriment des autres dont la responsabilité de « prévenir » et de « reconstruire ». Il faut signaler que le concept a été auparavant utilisé par la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États (CIISE), mandatée pour réfléchir aux conditions juridiques de la protection des populations civiles se trouvant en péril, qui a été établie en septembre 2000 à l'initiative du Canada et qui a publié officiellement son Rapport le 18 décembre 2001. Pour les origines, la définition et le contenu du concept plus large de « responsabilité de protéger » : Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, coll. Droit international, n°77, Bruxelles, Bruylant, 2013 ; Anne-Laure CHAUMETTE et Jean-Marc THOUVENIN (dir.), *La responsabilité de protéger, dix ans après / The responsibility to protect, ten years on*, CEDIN, coll. Cahiers internationaux, n°29, Paris, Éditions A. Pedone, 2013.

que celle d'édicter de nouvelles lois pour ce but, [et], en fin, celle de modifier ou d'abroger d'éventuelles lois qui seraient en contraste avec le même but<sup>1242</sup>.

Les mesures nationales de mise en œuvre de ces obligations constituent une obligation juridique découlant du devoir exprès des États parties aux traités de respecter et de faire respecter ceux-ci. Ce devoir est à son tour précisé par une série de dispositions imposant aux États l'obligation d'adopter des mesures particulières de mise en œuvre<sup>1243</sup>. Par ailleurs, comme tout traité de droit international, les traités des droits de la personne et du DIH exigent l'incorporation de ces mesures dans la législation nationale si elles ne le sont pas déjà.

Les trois obligations ci-dessus peuvent être regroupées dans ce qu'on a qualifié d'obligations « positives » et d'obligations « négatives ». En effet, la responsabilité de l'État peut être engagée non seulement du fait de son ingérence « active » dans tel ou tel droit, par le jeu de la théorie des « obligations positives », mais aussi du fait de son ingérence « passive », en raison de la non-adoption des mesures positives que l'application concrète du droit réclamait, qu'il s'agisse de mesures d'ordre matériel – par exemple, l'absence des soins médicaux fournis à un détenu<sup>1244</sup> – ou d'ordre normatif – par exemple, l'absence d'une législation protectrice du statut juridique de l'enfant né hors mariage<sup>1245</sup>. Cette ingérence passive recouvre deux modalités, selon que l'abstention de l'État entraîne en soi une atteinte au droit garanti ou qu'elle permet aux tiers de s'immiscer dans le droit garanti<sup>1246</sup> : c'est là qui produit ce que l'on qualifie d'« effet horizontal » par opposition à l'« effet vertical », qui sera

---

<sup>1242</sup> Riccardo PISILLO MAZZESCHI, « Responsabilité de l'État pour violation des obligations positives relatives aux droits de l'homme », dans *Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye*, Académie de droit international de la Haye, 333 (2008), Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2009, p. 175-428, à la page 311.

<sup>1243</sup> Toni PFANNER, « Mécanismes et méthodes visant à mettre en œuvre le droit international humanitaire et apporter protection et assistance aux victimes de la guerre », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, p. 3-4 (30 juin 2009), en ligne : <<https://www.icrc.org/fre/resources/documents/article/review/review-874-p279.htm>> (consulté le 3 septembre 2015).

<sup>1244</sup> Décision de la CEDH, *Ilhan c. Turquie*, 27 juin 2000, JCP G, 2001, I, 291, no 11, chron. F. Sudre, dans F. SUDRE, préc., note 183, p. 245.

<sup>1245</sup> *Id.*

<sup>1246</sup> *Id.*

analysé plus bas<sup>1247</sup>. Ces définitions qui émanent de Pisillo Mazzeschi<sup>1248</sup> et de Madelaine Colombine<sup>1249</sup> semblent très simples en apparence.

## II.- Définition des obligations positives et négatives

Il n'existe pas une définition précise et générale des notions d'« obligations positives et négatives ». Une définition peut néanmoins être reconstituée à partir des espèces<sup>1250</sup>. Mais il est hors de doute que, en matière de protection internationale des droits de la personne, le thème des obligations positives et négatives des États et de la violation possible de celles-ci a acquis une importance toujours croissante, aussi bien au point de vue théorique que pratique, et est désormais devenu un problème fondamental qu'il est nécessaire, avant d'établir la responsabilité pour la réparation, de nous fixer sur les obligations qui, en cas de violation, permet cette réparation.

Dans le secteur des droits de la personne, où le rapport typique s'instaure entre l'État et l'individu, les obligations négatives sont surtout envisagées comme des « obligations d'abstention » à l'égard de la sphère des droits et des libertés individuelles. Par exemple, en ce qui concerne l'interdiction de la torture, l'obligation négative de l'État consiste dans le fait que ses organes ne doivent pas soumettre à la torture les individus. Ou, en ce qui concerne la liberté d'expression, cette obligation consiste à ne pas empêcher la publication d'un certain livre ou l'exposition d'une certaine œuvre d'art<sup>1251</sup>. De leur côté, les obligations dites « positives » sont « des obligations de l'État de favoriser la réalisation des droits et des libertés individuelles »<sup>1252</sup>. Par exemple, pour l'interdiction de la torture, l'obligation positive de l'État consiste dans le fait que ses organes sont tenus de mettre en œuvre certaines actions pour empêcher que des individus privés commettent des actes de torture contre d'autres individus privés. Ou encore, pour la liberté d'expression, cette obligation consiste à agir en vue de favoriser le pluralisme des informations, des communications et des idées au sein de sa

<sup>1247</sup> Infra, chapitre III, section 2.

<sup>1248</sup> R. PISILLO MAZZESCHI, préc., note 1242 à la page 187.

<sup>1249</sup> Madeleine COLOMBINE, *La technique des obligations positives en droit de la convention européenne des droits de l'homme*, coll. Nouvelle bibliothèque de thèses, n°133, Paris, Dalloz, 2014, p. 202.

<sup>1250</sup> J.-F. AKANDJI-KOMBÉ, préc., note 1235, p. 7.

<sup>1251</sup> R. PISILLO MAZZESCHI, préc., note 1242 à la page 187.

<sup>1252</sup> *Id.* à la page 188.



communauté étatique. Cette responsabilité de réparer qui incombe à l'État peut émaner des faits commis par ses organes ou par les particuliers qui résident sur son territoire.

## §2.- Responsabilité de l'État pour faits des organes et des particuliers

Le principe général est celui qui régit l'attribution aux fins de la responsabilité de l'État en droit, à savoir que le comportement d'un organe de l'État est attribuable à cet État(I). C'est dans ce paragraphe que nous traitons le point relatif à l'attribution – ou plutôt à l'absence d'attribution – à l'État des atteintes aux droits de la personne qui ne proviennent pas des organes étatiques ni d'autres entités comme énumérés ci-dessus, mais des particuliers (II). Devant la CPI, cette question de responsabilité de l'État doit être nuancée (III).

### I.- Responsabilité pour faits des organes de l'État

L'expression « organe de l'État » s'entend de toutes les personnes ou entités qui entrent dans l'organisation de l'État et qui agissent en son nom. Elle englobe les organes de toute collectivité publique territoriale à l'intérieur de l'État, au même titre que les organes du gouvernement central de cet État.

Certains faits d'individus ou d'entités qui n'ont pas le statut d'« organe de l'État » peuvent être attribués à l'État. Mais cette affirmation n'en constitue pas moins un point de départ. Elle définit les principaux cas d'attribution et en annonce d'autres. Par exemple, en vertu de l'article 8 du projet d'articles de la Commission du droit international, un comportement que l'État autorise au point qu'il lui est attribuable doit avoir été autorisé par un organe de l'État, directement ou indirectement<sup>1253</sup>. C'est ce qu'on appelle le « *principe de la responsabilité indépendante* »<sup>1254</sup>.

Les articles 7 et 8 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicites énoncent clairement que :

« [L]e comportement d'un organe de l'État ou d'une personne ou entité habilitée à l'exercice de prérogatives de puissance publique est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international si cet organe, cette personne ou cette entité agit

<sup>1253</sup> NATIONS UNIES, préc., note 672, p. 88.

<sup>1254</sup> *Id.*, p. 159.

en cette qualité, même s'il outrepassa sa compétence ou contrevient à ses instructions. Le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international si cette personne ou ce groupe de personnes, en adoptant ce comportement, agit en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de cet État ».

Le fait que l'État est responsable du comportement de ses organes, agissant en cette qualité et parfois autorisés, est reconnu de longue date par la jurisprudence internationale. Dans l'affaire *Moses*, par exemple, tranchée par la Commission mixte des réclamations États-Unis d'Amérique/Mexique, le surarbitre Lieber affirmait qu'« Un fonctionnaire ou une personne investie d'une autorité représente *pro tanto* son gouvernement qui, internationalement considéré, est l'ensemble de tous les fonctionnaires et de toutes les personnes investies d'une autorité »<sup>1255</sup>. Ce principe a été réaffirmé à plusieurs reprises depuis lors<sup>1256</sup>, même en droit interne. Il va sans dire qu'il n'existe pas de catégories d'organes ayant spécialement vocation à commettre un fait internationalement illicite, et pratiquement tout organe de l'État peut être l'auteur d'un tel fait<sup>1257</sup>.

La diversité des obligations internationales ne permet pas d'établir de distinction générale entre les organes qui peuvent commettre un fait internationalement illicite et ceux qui ne le peuvent pas<sup>1258</sup>. Ainsi l'expression « un organe de l'État » utilisée à l'article 4 du *Projet d'articles de la Commission de droit international* doit s'entendre dans son acception la plus large : elle ne se limite pas aux organes du gouvernement central, aux hauts responsables ; elle recouvre les organes publics de quelque nature et de quelque catégorie que ce soit, remplissant quelque fonction que ce soit et à quelque niveau que ce soit, y compris au niveau régional, voire local<sup>1259</sup>.

---

<sup>1255</sup> MOORE, « International Arbitrations », vol. III (1871), p. 3129, dans *Id.*, p. 88.

<sup>1256</sup> V., par exemple, *Claims of Italian Nationals Resident in Peru*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XV (1901), p. 399 (réclamation *Chiessa*); p. 401 (réclamation *Sessarego*); p. 404 (réclamation *Sanguinetti*); p. 407 (réclamation *Vercelli*); p. 408 (réclamation *Queirolo*); p. 409 (réclamation *Roggero*); p. 411 (réclamation *Miglia*); *Salvador Commercial Company*, id. vol. XV (1902), p. 477; affaire des *Finnish Shipowners* entre la Grande-Bretagne et la Finlande, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. III (1934), p. 1501, dans *Id.*

<sup>1257</sup> *Id.*, p. 89.

<sup>1258</sup> *Id.*

<sup>1259</sup> *Id.*

L'État peut donc voir sa responsabilité engagée pour la réparation alors que le fait est imputable à son agent « même s'il s'agit d'un agent subalterne »<sup>1260</sup> et quel que soit l'organe, *individuel*, qui agit. De même, « aucune distinction n'est à établir entre les autorités centralisées et décentralisées, entre celles qui sont spécialement en charge [les affaires intérieures ou] des relations extérieures de l'État et les autres, non plus qu'en fonction du caractère législatif, exécutif, administratif ou juridictionnel des activités de l'agent »<sup>1261</sup>. Aucune distinction n'est faite, en l'occurrence, entre les organes qui appartiennent à la branche législative, exécutive ou judiciaire. C'est ainsi, par exemple, que dans l'affaire *Salvador Commercial Company*, le Tribunal a déclaré qu'« (...) Un État est responsable des actes de ses dirigeants, qu'ils appartiennent à la branche législative, exécutive ou judiciaire de l'État, pour autant qu'ils aient commis ces actes en leur qualité officielle »<sup>1262</sup>. La Cour internationale de Justice a confirmé cette règle de manière catégorique dans l'avis qu'elle a rendu dans l'affaire du Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en ces termes : « Selon une règle bien établie du droit international, le comportement de tout organe d'un État doit être regardé comme un fait de cet État. Cette règle [...] revêt un caractère coutumier »<sup>1263</sup>. Parmi les actes posés sur les victimes, il y en a qui émanent de l'appareil organique de l'État (les actes du pouvoir législatif<sup>1264</sup>, les actes de l'exécutif<sup>1265</sup> et les actes des organes judiciaires)<sup>1266</sup> et ceux qui

<sup>1260</sup> P. REUTER, préc., note 1234, p. 260.

<sup>1261</sup> Q. D. NGUYEN, P. DAILLIER et A. PELLET, préc., note 1216, p. 774.

<sup>1262</sup> *Claim of the Salvador Commercial Company ("El Triunfo Company")*, 8 mai 1902, dans Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XV (1902), 2006, p. 467-479, 477, en ligne : <legal.un.org/riaa/cases/vol\_XV/467-479.pdf> (consulté le 21 février 2016). V. également affaire *Chattin*, id., vol. IV (1927), p. 285 et 286; *Différend concernant l'interprétation de l'article 79 du Traité de paix*, id., vol. XIII (1955), p. 438, dans NATIONS UNIES, préc., note 672, p. 90.

<sup>1263</sup> Pour les faits d'organes législatifs, v., par exemple, les affaires *Colons allemands en Pologne, 1923, C.P.J.I., série B, n° 6*, p. 35 et 36; *Traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de, 1932, C.P.J.I., série A/B, n° 44*, p. 24 et 25; *Phosphates du Maroc, exceptions préliminaires, 1938, C.P.J.I., série A/B, n° 74*, p. 25 et 26; *Droits des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc, C.I.J. Recueil 1952*, p. 193 et 194. Pour ce qui est des faits d'organes exécutifs, v., par exemple, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre ce pays (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, C.I.J. Recueil 1986*, p. 14; *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI), C.I.J. Recueil 1989*, p. 15. En ce qui concerne les faits d'organes judiciaires, v. l'affaire du *Lotus, 1927, C.P.J.I., série A, n° 10*, p. 24; *Compétence des tribunaux de Dantzig, C.P.J.I., 1928, série B, n° 15*, p. 24; *Ambatielos, fond, C.I.J. Recueil 1953*, p. 21 et 22. Dans certains cas, le comportement en cause peut comprendre des faits de l'exécutif et du judiciaire; v. par exemple *Application de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs, C.I.J.*, dans *Id.*, p. 90 et s.

<sup>1264</sup> Bon nombre des dispositions des instruments internationaux en matière des droits de l'homme contiennent l'obligation pour l'État de prendre des mesures législatives nécessaires pour que la jouissance de ces droits

émanent des organes de collectivités publiques territoriales et autres entités habilités par le droit interne de l'État à exercer des prérogatives de puissance publique (états fédérés, cantons, Länder, provinces, régions, etc.). Donc pour réparer le préjudice causé aux tiers, il suffit que les actes posés portent préjudice à une personne par un de ces organes ou par des personnes physiques agissant en leurs noms pour que la responsabilité de l'État soit engagée afin de subvenir à la réparation au profit de la victime. La question reste de savoir si les faits des particuliers n'ayant aucun rapport avec les organes cités ci-dessus peuvent engager la responsabilité de l'État, au même titre que ces derniers, en cas de violation des droits de la personne. Cette préoccupation trouve sa réponse dans le point II ci-après.

## II.- Responsabilité de l'État pour faits des particuliers ou « la responsabilité vicariaire »

Par le passé, pour arriver à la responsabilité des particuliers, des théories comme celle de la responsabilité « indirecte » ou de la « complicité » ont tenté d'expliquer que l'État peut parfois être tenu responsable d'actes de particuliers par rapport auxquels il s'est lui-même montré négligent ou à l'accomplissement desquels il a contribué<sup>1267</sup>. Cette théorie a été combattue par deux arguments : d'abord, que l'État et l'individu étaient sujets d'ordres juridiques différents, les actes de celui-ci ne pourraient pas être imputés à celui-là<sup>1268</sup>. Ce n'est

---

devienne possible et effective. Dans cette perspective, l'État sera tenu responsable d'avoir adopté ou maintenu une législation contraire à ce qui est requis par la disposition conventionnelle pertinente, ou bien de ne pas avoir adopté la législation adéquate : H. DIPLA, préc., note 1227, p. 20.

<sup>1265</sup> C'est le Pouvoir exécutif qui applique l'ensemble de la législation de l'État au plan individuel ou collectif et qui exerce, en conséquence, une quantité extrêmement variée d'activités. Dans l'accomplissement de cette mission, il lui arrive de prendre des décisions susceptibles de porter atteinte aux droits de l'homme. Nombreux exemples peuvent être trouvés dans les décisions de Commission française des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme concernant notamment : les internements administratifs (Affaire *Lawless c. Royaume-Uni* (fond), Arrêt du 11 juillet 1961, Série A, vol. 3, p. 27), les décrets ministériels concernant l'enseignement obligatoire d'une certaine matière dans les écoles (Affaire *Kjeldsen, Busk, Madsen et Pedersen c. Danemark*, Arrêt du 7 décembre 1976, Série A, vol. 23, p. 1), des permis d'exproprier et d'interdiction de construire (Affaire *Sporrong et Lönnroth c. Suède*, Arrêt du 23 septembre 1982, Série A, vol. 52, p. 4), l'interception des communications postales et téléphoniques par les services de postes fondée sur des dispositions législatives en la matière (Affaire *Malone*, Arrêt du 2 août 1984, Série A, vol. 82, 127 p.), etc : *Id.*, p. 22 et 23. Nous pouvons épingler également des mesures de destruction de certaines constructions qualifiées « anarchiques » par une décision de l'exécutif contre les citoyens qui ont construit sur la base des documents et autorisations délivrés par les services de l'État chargés de le faire.

<sup>1266</sup> On peut citer ici soit des décisions judiciaires rendues en violation des lois internes, qui, elles, sont compatibles avec les obligations internationales de l'État, soit des décisions conformes à la législation qui, elle, est contraire aux obligations internationales qui pèsent sur l'État : v. C. EUSTATHIADÈS, « La responsabilité internationale de l'État pour les actes des organes judiciaires », Paris, Pedone, 1936, p. 352, dans *Id.*, p. 31.

<sup>1267</sup> *Id.*, p. 55.

<sup>1268</sup> Robert AGO, « Quatrième Rapport », Annuaire de la CDI, 1972, vol. II, p. 108-109, dans *Id.*, p. 55-56.

qu'au cas où l'on admettait qu'un État pourrait être tenu responsable des actes d'un autre État (ou autre sujet de droit international), qu'on pourrait alors parler de « responsabilité indirecte » d'un État<sup>1269</sup>, car « le comportement internationalement illicite est souvent le résultat de la collaboration de plusieurs États plutôt que le fait d'un État agissant seul »<sup>1270</sup>. Ce comportement peut prendre la forme de comportements indépendants adoptés par plusieurs États, dont chacun joue un rôle particulier dans le fait internationalement illicite, ou bien, plusieurs États agissent par l'entremise d'un organe commun pour commettre un fait illicite<sup>1271</sup>. Ensuite, on a dû également écarter la théorie de la complicité, qui prend sa source dans les écrits de Vattel<sup>1272</sup>, suivant laquelle le fait que l'État a permis – et surtout n'a pas sanctionné – le comportement du particulier constitue la base de sa responsabilité. Triepel<sup>1273</sup> et Anzilotti<sup>1274</sup> ont bien montré que l'État ne devient pas complice de l'individu, mais qu'il est responsable de sa propre action ou inaction par rapport à l'acte du particulier.

Actuellement, il est un principe général applicable est très clair : « *l'État n'est jamais responsable des faits des particuliers, car leurs actes ne peuvent lui être imputés* »<sup>1275</sup>. Cette règle a été confirmée depuis la jurisprudence de la Société des Nations (S.D.N) de 1924,

<sup>1269</sup> *Id.*, p. 56.

<sup>1270</sup> M. L. PADELLETTI, « Pluralità di Stati nel Fatto Illecito Internazionale (Milan, Giuffrè, 1990); I. Brownlie, *System of the Law of Nations: State Responsibility (Part I)* », Oxford, Clarendon Press, 1983, p. 189-192; J. QUIGLEY, « Complicity in International Law: A New Direction in the Law of State Responsibility », *B.Y.I.L.*, vol. 57 (1986), p. 77; J. E. NOYES & B. D. SMITH, « State Responsibility and the Principle of Joint and Several Liability », *Yale Journal of International Law*, vol. 13 (1988), p. 225; B. GRAEFRATH, « Complicity in the Law of International Responsibility », *Revue belge de droit international*, vol. 29 (1996) p. 370, dans *NATIONS UNIES*, préc., note 672, p. 159.

<sup>1271</sup> Un comportement internationalement illicite peut également résulter d'une situation dans laquelle un État agit au nom d'un autre pour commettre les faits dont il s'agit. Dans certains cas, le fait en question peut être commis par les organes d'une organisation internationale. C'est la responsabilité internationale des organisations internationales qui est alors en jeu, mais elle ne relève pas du champ d'application du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État. V. l'article 57 du projet d'articles et le commentaire y relatif, dans *Id.*, p. 159 et suivants.

<sup>1272</sup> « Si la nation ou son comportement approuve ou ratifie le fait du citoyen, elle en fait sa propre affaire : l'offensé doit alors regarder la nation comme le véritable auteur de l'injure, dont peut-être le citoyen n'a été que l'instrument » : E. de VATTEL, « Le droit des gens, ou Principes de la loi naturelle », Lyon, Robert et Gauthier, 1802, t. II, p. 72, dans H. DIPLA, préc., note 1227, p. 56.

<sup>1273</sup> H. TRIEPEL, « *Völkerrecht und Landerrecht* », Leipzig, Mohr (Siebeck), 1899, p. 333, dans *Id.*

<sup>1274</sup> Anzilotti écrivait : « C'est alors dans la conduite de l'État, qui a omis de prohiber ces actes ou de prendre les mesures nécessaires pour les empêcher, que se trouve la violation du droit international : l'acte illicite, au point de vue du droit international, est, en pareil cas, l'omission de l'État et non pas l'action positive des individus ; et l'État est donc tenu pour son fait, mais non en qualité de complice des individus, comme on l'a dit si souvent depuis Grotius » : Dionisio ANZILOTTI, « La responsabilité internationale des États à raison des dommages soufferts par des étrangers », *Rev. Générale Droit Int. Public* 1906.5- 285, 14 ; H. DIPLA, préc., note 1227, p. 56.

<sup>1275</sup> Q. D. NGUYEN, P. DAILLIER et A. PELLET, préc., note 1216, p. 779.

précisément dans l'affaire *Tellini*<sup>1276</sup>. Il n'en va autrement que si le particulier agit en tant que fonctionnaire de fait ou à l'instigation de l'État, auquel cas il est assimilé à un organe de l'État<sup>1277</sup>. En règle générale donc, le comportement de personnes ou d'entités privées n'est pas attribuable à l'État d'après le droit international. Toutefois, des circonstances peuvent cependant survenir où un tel comportement est néanmoins attribuable à l'État, parce qu'il existe une relation de fait entre la personne ou l'entité ayant affiché ce comportement et l'État. L'article 8 du *Projet d'articles de la Commission du droit international* traite de deux circonstances de ce type : la première est celle où des personnes privées agissent sur les instructions de l'État lorsqu'elles mènent le comportement illicite ; la seconde est une situation à caractère plus général, où des personnes privées agissent sur les directives ou sous le contrôle de l'État<sup>1278</sup>. Quoi qu'il en soit, les personnes physiques assument seules leur responsabilité et ce, conformément notamment à l'article 5 de la Charte des responsabilités universelles qui rappelle que « la responsabilité des institutions, tant publiques que privées, quelles que soient les règles qui les régissent, n'exonère pas la responsabilité de leurs dirigeants et réciproquement »<sup>1279</sup>.

A l'heure actuelle où les règles des droits de la personne ou du droit humanitaire sont pour la plupart d'application obligatoire et générale au sein des États, le raisonnement que l'on doit suivre lorsqu'on est devant un fait qui, à première vue, on pourrait penser qu'il engagerait la responsabilité de l'État, doit traverser les étapes suivantes : premièrement, « les faits incriminés sont-ils des faits de simples particuliers ? Si oui, ils ne sont pas imputables en tant que tels à l'État. Deuxièmement, par rapport à ces mêmes faits, l'État a-t-il failli à ses obligations internationales [ou à son pouvoir régalién de protection des personnes habitant sur son territoire, ainsi que de leurs biens] ? C'est en répondant positivement à cette deuxième

---

<sup>1276</sup> *Id.*

<sup>1277</sup> *Id.*

<sup>1278</sup> Toutes les autres sont les questions qui se posent lorsqu'un État mène un comportement internationalement illicite sur les directives ou sous le contrôle d'un autre État : v. l'article 17 et le commentaire y relatif, en particulier le paragraphe 7 pour le sens des termes anglais « direction » et « control » dans les diverses langues : NATIONS UNIES, préc., note 672, p. 109.

<sup>1279</sup> *Pourquoi une Charte des responsabilités universelles ? - Forum Éthique et Responsabilités*, en ligne : <<http://www.ethica-respons.net/Pourquoi-une-Charte-des>> (consulté le 10 janvier 2016).



question que le comportement de l'État – et non pas celui des particuliers – pourra être constitutif d'illicéité »<sup>1280</sup> pouvant donner lieu à réparation.

De ce qui précède, l'État est tenu responsable des faits des particuliers sous sa juridiction lorsqu'il n'a pas pris des précautions suffisantes pour prévenir un incident ou pour protéger les victimes. L'exception est motivée par le fait que la responsabilité de l'État est engagée non pas du fait de particulier auteur du dommage, mais en raison du comportement de ses propres organes, qui n'ont pas observé l'obligation qui leur incombe, celle de vigilance<sup>1281</sup>, comportement ayant permis la violation du droit d'autrui. Cette responsabilité reste fondée sur la négligence de ses autorités vis-à-vis de l'obligation de faire cesser ou de réparer les actes des particuliers préjudiciables aux autres particuliers<sup>1282</sup>. C'est dans le même sens que l'article 1<sup>er</sup> de la Convention interaméricaine des droits de l'homme<sup>1283</sup> dégage deux facettes différentes : l'une consiste au respect des droits et libertés reconnus dans la Convention par les États Parties et, l'autre, à l'obligation d'assurer à toutes les personnes soumises à leur juridiction l'exercice libre et plein de ces droits et libertés. Les deux volets de l'obligation ont été mis en exergue par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans son arrêt du 29 juillet 1988, dans l'affaire *Velasquez Rodriguez contre Honduras*<sup>1284</sup>. Analysant ces deux obligations, la Cour interaméricaine infère, en ce qui concerne leur violation, que :

« [I]l est clair qu'en principe est imputable à l'État toute violation des droits reconnus par la Convention résultant d'un acte des pouvoirs qu'ils tirent de leurs fonctions officielles. Cela n'épuise cependant pas les situations où un État est obligé de prévenir, rechercher et sanctionner les violations des droits de l'homme, ni les cas où sa responsabilité peut se voir engagée pour atteinte à ces mêmes droits. En effet, un acte attentatoire aux droits de l'homme et qui, initialement, ne serait pas directement imputable à un État – par exemple s'il est l'œuvre d'un particulier ou si son auteur n'est pas identifié – peut néanmoins engager la

<sup>1280</sup> H. DIPLA, préc., note 1227, p. 56.

<sup>1281</sup> *Id.*

<sup>1282</sup> *Id.*

<sup>1283</sup> Cet article stipule : « Les États parties s'engagent à respecter les droits et libertés reconnus dans la présente Convention et à en garantir le libre et plein exercice à toute personne relevant de leur compétence, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou toute autre condition sociale » : COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 803.

<sup>1284</sup> Il s'agissait dans cette affaire d'une disparition involontaire au Honduras, supra, chapitre III, section 1, §2, II.



responsabilité internationale de cet État, non en raison du fait lui-même, mais en raison de manque de diligence de l'État pour prévenir la violation des droits de l'homme ou la traiter dans les termes requis par la Convention »<sup>1285</sup>.

Et plus loin, elle décide en outre que :

« [C]e qui est décisif, c'est de déterminer si une atteinte caractérisée aux droits de l'homme reconnus par la Convention a eu lieu avec l'aide ou la tolérance des pouvoirs publics ou si ceux-ci ont agi de manière à ce que la transgression puisse s'accomplir en l'absence de mesures préventives ou dans l'impunité »<sup>1286</sup>.

Dans la même affaire, s'agissant plus particulièrement du devoir de l'État d'enquêter sur les situations qui lui sont rapportées comme entravant les droits et libertés garantis, la Cour interaméricaine des droits de l'homme se prononce sur l'attribution de la défaillance à l'État :

« [C]ette appréciation est valable quel que soit celui – même un particulier – à qui on peut attribuer la violation, car si ces actes ne font pas l'objet d'une enquête sérieuse, ils sont alors d'une certaine manière aidés par les pouvoirs publics, ce qui met en cause la responsabilité internationale de l'État »<sup>1287</sup>.

Au plan pénal, à part la responsabilité pénale des individus agissant au nom de l'État, il est impossible de parler de la responsabilité pénale de l'État ou de punir pour ce derniers pour des faits criminels commis par ses organes<sup>1288</sup>. Cette position a été affirmée par les juridictions pénales internationales, depuis Nuremberg jusqu'à la CPI. Il n'en est pas de même pour la responsabilité civile de l'État.

---

<sup>1285</sup> *Arrêt Velasquez Rodriguez c. Honduras* du 29 juillet 1988, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Série C, Décisions et jugements, no 4, § 172, p. 154. Pour le commentaire de cet arrêt, v. G. COHEN-JONATHAN, « L'arrêt Vélasquez », *RGDIP*, tome 94, 1990/2, pp. 455-471, dans H. DIPLA, préc., note 1212, p. 64-65.

<sup>1286</sup> *Id.*, p. 65.

<sup>1287</sup> *Id.*, § 177, p. 156.

<sup>1288</sup> Le régime de responsabilité pénale de l'État pour violations graves des règles jugées les plus fondamentales des conséquences conçu par Robert Ago à propos du « crime international de l'État » (qu'il convenait, selon lui, de distinguer du « délit international de l'État ») n'a pas permis aux États de s'accorder sur l'attribution d'une responsabilité pénale à l'État, cela pour trois raisons fondamentales : premièrement, imposer des sanctions pénales à des entités abstraites demeure un sujet de débat, même si cette idée a fait son chemin en droit interne, avec l'affirmation de la responsabilité pénale des personnes morales. Deuxièmement, s'accorder sur le type de « peine » ou de « conséquence spécifique » à infliger aux États pénalement responsables n'est pas aisé. La question est en fin, et surtout, symbolique : aucun État ne semble prêt à accepter les conséquences, notamment politiques, d'une stigmatisation criminelle de son comportement, aussi modestes ses implications pratiques soient-elles : J. d'ASPREMONT et J. de HEMPTINNE, préc., note 267, p. 414.

### III.- Position de la Cour pénale internationale sur la responsabilité de l'État

Le Statut de Rome de la CPI reconnaissant la responsabilité pénale internationale des individus n'exclut pas la responsabilité civile des États, dès lors que les conditions d'engagement de cette responsabilité sont établies<sup>1289</sup>. De prime à bord, devant la cette juridiction internationale, les particuliers supportent eux-mêmes les conséquences civiles et répressives des faits internationalement illicites dont ils sont responsables<sup>1290</sup>. Dans l'affaire le *Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo*, la CPI s'est abstenue de rendre l'État congolais civilement responsable des faits commis sur son territoire, se limitant à inviter ce dernier à coopérer lors de l'exécution de la décision rendue<sup>1291</sup>. Cela est, d'une part, conforme au Statut de Rome<sup>1292</sup> et, d'autre part, dû au fait que, pensons-nous, le Statut exclut de la compétence de la Cour les personnes abstraites ou les institutions<sup>1293</sup>, même si l'article 25.4 du même Statut dit garder intacte la responsabilité qu'ont les États en droit international<sup>1294</sup>.

S'il faut admettre que la responsabilité civile de l'État pour les crimes commis sur son territoire ne peut être invoquée que devant les juridictions nationales et devant des mécanismes de suivi et d'exécution des traités, la mise en œuvre de l'article 9 du *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite* paraît remettre en question le contenu de l'article 25.1 du Statut de Rome sur l'incompétence de la Cour à l'égard des institutions ou des personnes abstraites. L'analyse de l'article 9 de ce *Projet d'articles* pourrait parvenir à associer dans les procédures et à condamner devant la Cour les États défaillants pour répondre civilement et/ou solidairement des faits internationalement illicites commis sur leur territoire, surtout par leurs ressortissants. En effet, l'article 9 de ce

<sup>1289</sup> Articles 25, §4 de la Convention de Rome de 1998 relative au Statut de la CPI.

<sup>1290</sup> Q. D. NGUYEN, P. DAILLIER et A. PELLET, préc., note 1216, p. 779.V. également *l'Affaire Thomas Lubangi Diylo*, The Appeals Chamber of The International Criminal Court, 3 mars 2015, *Situation in The Democratic Republic of The Congo*, préc., note 792.

<sup>1291</sup> *Situation en République démocratique du Congo. Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, préc., note 376.

<sup>1292</sup> L'article 93 literas a, h et l stipule que : « Les États Parties font droit, conformément aux dispositions du présent chapitre et aux procédures prévues par leur législation nationale, aux demandes d'assistance de la Cour liées à une enquête ou à des poursuites et concernant : a) L'identification d'une personne, le lieu où elle se trouve ou la localisation de biens ; h) L'exécution de perquisitions et de saisies ; Toute autre forme d'assistance non interdite par la législation de l'État requis propre à faciliter l'enquête et les poursuites relatives aux crimes relevant de la compétence de la Cour ».

<sup>1293</sup> Article 25.1 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

<sup>1294</sup> Cette disposition stipule : « Aucune disposition du présent Statut relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des États en droit international ».

projet d'articles<sup>1295</sup> traite du cas de figure exceptionnel où la réparation de la victime peut être ordonnée même dans le cas une personne ou un groupe de personnes exerce des prérogatives de puissance publique en l'absence des autorités officielles et sans aucun pouvoir à cet effet<sup>1296</sup>. Les circonstances exceptionnelles envisagées dans cet article transparaît dans le membre de la phrase « *dans des circonstances qui requièrent...* ». Cela signifie que cette hypothèse ne survient que dans des circonstances exceptionnelles, telles qu'une révolution, un conflit armé ou une occupation étrangère au cours desquels les autorités régulières sont dissoutes, disparaissent, ont été supprimées ou sont temporairement inopérantes. Cela peut aussi se produire lors du rétablissement progressif de l'autorité légale, par exemple après une occupation étrangère.

Le principe sur lequel repose l'article 9 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État<sup>1297</sup> établit trois conditions à réunir pour que le comportement fautif de ces individus ou groupe d'individus puisse être attribué à l'État : premièrement, il doit se rapporter effectivement à l'exercice de prérogatives de puissance publique ; deuxièmement, il doit avoir été adopté en cas d'absence ou de carence des autorités officielles, et troisièmement, il faut que les circonstances aient justifié l'exercice de ces prérogatives de puissance publique<sup>1298</sup>. Il est logique de penser qu'en cas de défaillance, de l'incapacité ou de l'indigence constatée de l'individu ayant commis un acte internationalement illicite, l'État devra intervenir au profit des victimes et intenter, à son tour, une action récursoire contre le responsable matériel ou le condamné en restitution du fonds dépensé par lui à titre de réparation au profit des victimes.

Pour terminer, il y a lieu de noter que le droit à réparation est un principe fondamental du droit international. Le principe selon lequel l'État doit réparer le préjudice causé par le fait internationalement illicite est prévu à l'article 31 précité<sup>1299</sup>. Cette

---

<sup>1295</sup> Pour l'intégralité du libelle, v. supra, infra, chapitre III, §3, point II.

<sup>1296</sup> Sur le commentaire de l'article 9 dans NATIONS UNIES, préc., note 672, p. 115.

<sup>1297</sup> La légitimité de ce principe est reconnue par l'article 2 du Règlement de La Haye de 1907 relatif aux lois et coutumes de la guerre sur terre : J. B. SCOTT (dir. publ.), « The Proceedings of The Hague Peace Conferences: The Conference of 1907 », New York, Oxford University Press, 1920, vol. I, p. 623, et par l'article 4, par. A 6), de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre : NATIONS UNIES, « Recueil des Traités », vol. 75, p. 140, dans *Id.*

<sup>1298</sup> Pour le développement de ces trois conditions, v. le commentaire de l'article 9, points 4 à 6, dans *Id.*, p. 116 et 117.

<sup>1299</sup> V. tout le libellé infra.

responsabilité engage l'État à cesser le fait illicite mais aussi à en réparer les éventuels préjudices, lesquels sont la conséquence du fait décrié.

Nous avons dit ci-dessus que, dans l'affaire *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la CPI s'est abstenue d'impliquer l'État congolais dans les opérations de réparation des victimes; ce qui pousse à se demander d'où proviendraient les ressources financières pour satisfaire les victimes ? C'est pour répondre à cette question que le Statut de Rome a créé aux côtés de la Cour, une autre institution dénommée « *Fonds d'affectation spéciale* », appelée légalement « *Fonds au profit des victimes* »<sup>1300</sup>. C'est cet organe qui s'occupe de tout ce qui touche aux ressources financières des victimes, parfois même des coupables devant la Cour. À quel niveau et devant quelle juridiction l'État reconnu responsable peut-il être associé dans un processus de réparation ? La réponse à cette question nous conduit à l'analyse de deuxième paragraphe de la section sous analyse.

### §3.- Responsabilité de l'État dans le processus de réparation

Les prescrits de l'Article 7 de la *Charte des responsabilités humaines universelles* énonce que « l'exercice d'un pouvoir, nonobstant les règles par lesquelles il est dévolu, n'est légitime que s'il répond de ses actes devant ceux et celles sur lesquels il est exercé et s'il s'accompagne des règles de responsabilité à la hauteur du pouvoir d'influence exercé »<sup>1301</sup>. Cette disposition renseigne que tout État est présumé assurer l'effectivité du pouvoir ; il est censé réaliser un ordre juridique et matériel sur tout son espace territorial<sup>1302</sup>. Le devoir qui est

<sup>1300</sup> Le Statut de Rome a créé deux institutions indépendantes : la Cour pénale internationale et le *Fonds au profit des victimes*. Ce dernier est prescrit par l'article 79, qui énonce que : « 1. Un fonds est créé, sur décision de l'Assemblée des États Parties, au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles. 2. La Cour peut ordonner que le produit des amendes et tout autre bien confisqué soient versés au fonds ». La Règle 98 du RPP détermine son rôle. Sa mise en œuvre a été faite par la Résolution ICC-ASP/1/Res.6, appelée « Résolution 6 », du 9 septembre 2002 portant création d'un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles : *Création d'un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles*, ICC-ASP/1/Res.6 2 (2002), en ligne : <[http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/Resolutions/ICC-ASP-ASP1-Res-06-FRA.pdf](http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Resolutions/ICC-ASP-ASP1-Res-06-FRA.pdf)> (consulté le 2 octobre 2015). L'organisation, le fonctionnement et la gestion du fonds sont prévus par la Résolution ICC-ASP/4/Res.3, appelée « Résolution 3 », du 3 décembre 2005 portant Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes : *Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes*, ICC-ASP/4/Res.3 16 (2005), en ligne : <[http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/0CE5967F-EADC-44C9-8CCA-7A7E9AC89C30/140127/ICCASP432Res3\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/0CE5967F-EADC-44C9-8CCA-7A7E9AC89C30/140127/ICCASP432Res3_French.pdf)> (consulté le 2 octobre 2015).

<sup>1301</sup> *Proposition pour une Charte des responsabilités humaines universelles*, préc., note 1217.

<sup>1302</sup> Sayeman BULA-BULA, *Droit international humanitaire*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2010, p. 234.

le sien est de protéger la population de toutes sortes de violations des droits fondamentaux, faute de quoi, il en assume la responsabilité conduisant à la réparation de la victime<sup>1303</sup>. Les conditions d'engagement de cette responsabilité sont fixées dans un *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*<sup>1304</sup>.

Dans le processus de réparation, il y a lieu de noter que l'État est irresponsable pour les violations de droit international commis par les insurgés lorsque ceux-ci n'accèdent pas au pouvoir. À ce propos, l'opinion de la doctrine classique<sup>1305</sup> est que les faits commis par ces derniers sont assimilés à des actes des particuliers<sup>1306</sup>, engageant leur responsabilité individuelle. Toutefois, lorsque le gouvernement en place accorde l'amnistie à ses rebelles, « en attribuant des fonctions officielles aux chefs de l'insurrection... [il prend ainsi] en charge [...] la responsabilité pour les dommages causés par ces derniers »<sup>1307</sup>. Aussi, s'il y a conquête effective du pouvoir par des insurgés, l'État est responsable des actes commis aussi bien par les anciens gouvernants que ceux imputés aux anciens insurgés » devenus gouvernants<sup>1308</sup>. Cela fait transparaître que l'exercice de la responsabilité est dans certains cas individuel, dans d'autres collectif. Dans l'un ou l'autre, il faut que le fait soit illicite (I), que le préjudice ou le dommage existe effectivement (II) et que la personne de l'État soit imputable (III) pour assumer cette responsabilité.

## I.- Illicéité donnant droit à la réparation

La responsabilité internationale trouve son origine dans un fait international illicite. Équivalent en droit interne de la notion de la « faute »<sup>1309</sup>, le fait international illicite est le fondement et l'élément premier de l'établissement de la responsabilité de l'État, celui auquel se rattachent tous les autres : imputation du fait illicite, préjudice, réparation et

<sup>1303</sup> *Id.*, p. 234-235.

<sup>1304</sup> *Supra*, chapitre III, section 1, §1.

<sup>1305</sup> Les décisions rendues dans les affaires *Filo*, *Salay* et *Ulvari* par la Commission tripartite États-Unis, Autriche et Hongrie au sujet des actes posés par le gouvernement révolutionnaire éphémère de Bela Kun, établi à Budapest en 1919, vont dans ce sens : S. BULA-BULA, préc., note 1302, p. 235.

<sup>1306</sup> *Id.*

<sup>1307</sup> Charles ROUSSEAU, « Droit international public, t. V. Les rapports conflictuels », Paris, Sirey, 1983, p. 85, dans *Id.*

<sup>1308</sup> *Id.*

<sup>1309</sup> Pour la « faute » comme l'une des conditions préalable à toute réparation de la victime en droit interne, v. voir *supra*, chapitre I, section 3, §1, point III, A.

éventuellement punition<sup>1310</sup>. Que signifie alors un fait internationalement illicite ? Pour répondre à cette question, il faut, dans le premier temps, connaître le contenu de cette illicéité (A) et, dans le second temps, savoir comment l'État peut-il réparer les préjudices subis du fait de cette illicéité (B).

### A.- Contenu de l'illicéité entraînant une réparation

Selon l'article 2 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, il y a un « fait internationalement illicite<sup>1311</sup> de l'État lorsqu'il existe un comportement consistant en une action ou une omission » et « que ce comportement constitue une violation d'une obligation internationale »<sup>1312</sup>. Le principe est donc que : « *Tout fait internationalement illicite d'un État engage sa responsabilité internationale* ». De ce principe général, se dégagent deux éléments de l'*iniuria* : a) un comportement attribuable à l'État, et qui b) constitue un manquement à ses obligations internationales<sup>1313</sup>. Mais la question que l'on se pose est de savoir si la responsabilité internationale de l'État est purement objective, c'est-à-dire fondée exclusivement sur le fait illicite, ou au contraire, basée sur une faute, attitude psychologique?<sup>1314</sup>

L'illicéité internationale découle d'une violation du droit international ; c'est-à-dire « soit dans la violation d'une obligation conventionnelle, soit dans la violation d'une obligation coutumière, soit encore dans une abstention condamnable »<sup>1315</sup> ; peu importe que

<sup>1310</sup> Paul REUTER, préc., note 1219, p. 245-246.

<sup>1311</sup> L'analyse du fait illicite reste attachée à la doctrine de Dionisio ANZILLOTI, formulée au tout début du 20<sup>ème</sup> siècle. Après lui, des maîtres comme Maurice Bourquin, Jules Basdevant ou Karl Strupp se rallieront à l'essentiel de ses idées, comme d'ailleurs la grande majorité des auteurs. ANZILLOTTI apparaît comme le fondateur et l'unificateur de la doctrine positiviste aujourd'hui classique, dont l'influence sur la jurisprudence judiciaire et arbitrale demeure tout à fait déterminante : Pierre-Marie DUPUY, « Le fait générateur de la responsabilité internationale des États », dans *Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye*, Haye, Académie de droit international de la Haye, 1984, p. 28-60, à la page 29, en ligne : <[http://heinonline.org/HOL/Page?handle=hein.hague/recueil0188&div=2&start\\_page=9&collection=hague&set\\_as\\_cursor=4&men\\_tab=srchresults](http://heinonline.org/HOL/Page?handle=hein.hague/recueil0188&div=2&start_page=9&collection=hague&set_as_cursor=4&men_tab=srchresults)> (consulté le 1 janvier 2016).

<sup>1312</sup> Article 2, literas a) et c) du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

<sup>1313</sup> AWALOU OUEDRAOGO, « L'évolution du concept de faute dans la théorie de la responsabilité internationale des États », (2008) 2-21 *Revue Québécoise Droit International* 129-165, 142, en ligne : <<http://www.sqdi.org/wp-content/uploads/212-05-Ouedraogo.pdf>> (consulté le 21 janvier 2016).

<sup>1314</sup> *Id.*

<sup>1315</sup> Dominique CARREAU, *Droit international*, 11<sup>ème</sup> édition, coll. Études internationales, n°1, Paris, A. Pedone, 2012, p. 405.



cette violation soit intentionnelle ou qu'elle ne le soit pas. Il s'agit du comportement de tout organe de l'État, qu'il soit civil ou militaire, dès lors qu'il a agi en cette qualité<sup>1316</sup>. En général, l'acte illicite est un acte qui est en opposition avec le droit objectif international, régional ou national. Il est aussi une « contravention à une obligation prévue par une norme de droit international. A toute obligation internationale peut donc correspondre un acte illicite. Même dans le cas où la norme de droit international ne le prévoit pas explicitement, sa violation entraîne une sanction »<sup>1317</sup>. La Cour permanente de Justice internationale l'avait dit explicitement dans une de ses décisions concernant l'*affaire de Chorzów* : la sanction d'un acte illicite existe « sans qu'il soit nécessaire que cela soit inscrit dans la convention même »<sup>1318</sup>. L'atteinte est causée par l'État généralement à une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, en temps de paix ou en temps de guerre. Delà, cette notion d'acte illicite implique le concours de deux éléments : l'*action*, c'est-à-dire un fait matériel, extérieur, et sensible, et la *règle de droit*, avec laquelle elle se trouve en contradiction<sup>1319</sup>.

Il faut distinguer la faute en droit national développée ci-dessus<sup>1320</sup> de l'acte illicite qu'assume l'État en droit international. Alors que la faute en droit interne concerne la violation de toutes les règles de droit interne et du droit international si elles sont régulièrement ratifiées par l'État, l'article 3 du Projet d'articles sur la responsabilité internationale de l'État précise que « la qualification du fait de l'État comme internationalement illicite relève du droit international. Une telle qualification n'est pas affectée par la qualification du même fait comme licite par le droit interne »<sup>1321</sup>. Si en droit international la responsabilité repose sur une *faute* commise par les sujets du droit international<sup>1322</sup>, en droit interne en général, la responsabilité de l'État entraînant réparation repose sur les actes de son appareil organique et des personnes physiques agissant en son nom et sous ses ordres. Toutefois, il faut noter qu'un acte conforme au droit national peut être

<sup>1316</sup> S. BULA-BULA, préc., note 1302, p. 228.

<sup>1317</sup> Paul GUGGENHEIM, « La responsabilité internationale », dans *Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye*, Haye, Académie de droit international de la Haye, 1952, p. 132- 149, à la page 132.

<sup>1318</sup> Série A, n°9 ; p. 21 ; dans *Id.*

<sup>1319</sup> P.-M. DUPUY, préc., note 1311 à la page 29.

<sup>1320</sup> *Supra*, chapitre I, section 1, §1, point III, A.

<sup>1321</sup> V. également la décision de la Cour Permanente de Justice Internationale, 17 août 1923, Wimbledon, Série A n° 1 ; 4 février 1932, avis consultatif relatif au Traitement des nationaux Polonais à Dantzig, Série A/B, n 44, p. 4, dans Q. D. NGUYEN, P. DAILLIER et A. PELLET, préc., note 1216, p. 768.

<sup>1322</sup> *Id.*, p. 766.



considéré comme internationalement illicite s'il viole le droit international. C'est dans ce sens qu'analysant l'article 3 du même Projet d'articles, Nguyen Quoc Dinh écrit que le projet ne fait que reprendre la jurisprudence internationale bien établie :

« [U]n acte interne conforme au droit national, donc licite au regard de ce dernier, n'en n'est pas moins internationalement illicite s'il est contraire au droit international », peu important, à cet égard, les distinctions du droit interne entre divers acte juridiques : constitutions, lois, décisions administratives et actes juridictionnels sont tous de simples « faits » au regard du droit international »<sup>1323</sup>.

En droit interne, l'acte illicite n'est rien d'autre que la violation, lors de son exécution, d'une règle valable<sup>1324</sup> comme, en l'occurrence, les règles des droits de la personne. L'acte illicite est donc entendu comme « une atteinte à la sécurité des rapports juridiques »<sup>1325</sup> de protection des individus ou des propriétés règlementés soit par le droit international, soit par le droit régional ou soit par le droit national.

En matière de réparation des victimes de violation des droits de la personne et/ou du DIH, la distinction entre la faute en droit interne et l'acte illicite en droit international ne nous paraît pas importante. En effet, que la violation porte contre l'un ou l'autre droit, que l'auteur soit une personne physique ou morale, la réparation doit être allouée à la victime si l'atteinte lui porte préjudice. Les complications peuvent néanmoins apparaître lorsqu'il y a lieu de déterminer la personne habilitée à formuler des réclamations aux fins de réparation en cas de violation d'une norme internationale, conformément à l'esprit et à la lettre du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

## **B.- Réclamations à réparation**

L'obligation de réparer tout manquement au droit est impliquée par toute règle juridique et présente un caractère d'automaticité<sup>1326</sup>.

<sup>1323</sup> Cour Permanente de Justice Internationale, 25 mai 1926, Intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, Série A, n 7, p. 19, dans *Id.*, p. 768-769.

<sup>1324</sup> Pour plus de détail sur l'acte illicite, v. P. GUGGENHEIM, préc., note 1317 à la page 132 et s.

<sup>1325</sup> Q. D. NGUYEN, P. DAILLIER et A. PELLET, préc., note 1216, p. 796.

<sup>1326</sup> Q. D. NGUYEN, P. DAILLIER et A. PELLET, préc., note 1216, p. 797.

Avant la proclamation des droits de la personne, il était admis que les délits commis par un État à l'encontre de ses propres ressortissants représentaient une question intérieure et que seuls ceux qui étaient commis par un État à l'encontre des ressortissants d'un autre État pouvaient donner lieu à des plaintes uniquement de la part de ce dernier État, qui devait faire valoir ses propres droits en la matière<sup>1327</sup>. C'est dire qu'à l'origine, seuls les États pouvaient prétendre à la réparation. À ce propos, l'avis prépondérant, souvent cité, est énoncé dans l'arrêt rendu par la Cour permanente de justice internationale en date du 13 septembre 1928, dans l'affaire relative à l'*Usine de Chorzów*, qui constate que « c'est un principe de droit international, voire une *conception générale du droit*, que toute violation d'un engagement comporte l'obligation de réparer »<sup>1328</sup> ; obligation de réparer « dans une forme adéquate »<sup>1329</sup>.

Dans un conflit armé international, les parties (États, entités non-étatiques ou individus) peuvent être tenues responsables des infractions au DIH. Dans ce cas, l'obligation de payer une indemnité en cas de violation du DIH est énoncée à l'article 91 du Protocole I de 1977 et même déjà à l'article 3 de la Convention IV de La Haye de 1907<sup>1330</sup>, aux termes desquels, « la Partie au conflit qui violerait les dispositions des Conventions ou du Protocole y relatif sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. *Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de ses forces armées* ».

Deux précisions doivent être rappelées par rapport à cette disposition commune.

<sup>1327</sup> COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, préc., note 426.

<sup>1328</sup> Série A n° 17, p. 29; dans Q. D. NGUYEN, P. DAILLIER et A. PELLET, préc., note 1200, p. 796 ; UNITED NATIONS ORGANIZATION et OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS, préc., note 673, p. 5 ; P. d'ARGENT, préc., note 311, p. 662.

<sup>1329</sup> Arrêt du 26 juillet 1927, Série A, n° 9, p. 21, dans Q. D. NGUYEN, P. DAILLIER et A. PELLET, préc., note 1216, p. 797.

<sup>1330</sup> COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé », *Recueil des Arrêts, Avis, Consultations et Ordonnances*, 19 juillet 2004, §152 et 153, en ligne : <<http://www.icj-cij.org/cijwww/cdoocket/cmwp/cmwpframe.htm>> (consulté le 2 septembre 2015) ; *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, Rapport 2005, Cour Internationale de Justice, 19 décembre 2005, §259. D'une façon générale, v. Liesbeth ZEGVELD, « Remedies for victims of violations of international humanitarian law » (Réparations en faveur des victimes selon le droit international humanitaire), dans *International Review of the Red Cross*, Vol. 85, n° 851, septembre 2003, pp. 497-527; Emmanuela-Chiara GILLARD, « Reparations for violations of international humanitarian law » (Réparations pour violations du droit international humanitaire), *International Rev. Red Cross*, Vol. 85, n° 851, pp. 529-553, dans T. PFANNER, préc., note 1243. Rosemary ABI-SAAB, « « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé » : quelques réflexions préliminaires sur l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice », *Revue internationale de la Croix-Rouge* (30 septembre 2004), en ligne : <<https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/66dk4q.htm>> (consulté le 3 septembre 2015).

*Premièrement*, bien que cet article ait été formulé dans des instruments relatifs aux *conflits armés internationaux*, le principe de la responsabilité étatique qu'il affirme s'applique également en cas de violation des règles des conflits armés *non internationaux* et que, « dès l'instant où ces règles constituent des obligations internationales de l'État, leur violation par l'État déclenche le régime de responsabilité codifié par la Commission du droit international (article 1) »<sup>1331</sup>.

*Deuxièmement*, « [l'État est tenu] pour responsable de toutes les violations du droit des conflits armés commises par *toutes les personnes* faisant partie de ses forces armées, indifféremment du fait qu'elles aient agi en leur qualité d'organe, dans le cadre de leurs fonctions militaires (conformément ou en dépassement de leurs compétences) ou non, c'est-à-dire en tant que simples particuliers » ; qu' « ainsi, (...) la responsabilité internationale de l'État est en conséquence engagée lorsqu'un pillage a été effectué par ses soldats à titre individuel, en dehors même de l'exercice de leurs devoirs » ; et que « du seul fait de son appartenance à ses forces armées (engagées dans un conflit armé international), le militaire violant le *jus in bello* engage la responsabilité de l'État, alors même qu'il déploya son comportement illicite en tant que simple particulier et sans aucunement agir en sa qualité d'organe »<sup>1332</sup>.

Il s'ensuit donc que « la règle de l'article 3 introduit une présomption *juris et de jure* selon laquelle tout membre des forces armées engagé dans un conflit armé international agit à tout moment en qualité d'organe de l'État, en son nom et pour son compte ; ou plutôt, elle rend indifférente, pour une catégorie *particulière d'agents de l'État*, la question de savoir en quelle qualité la personne physique fautive a agi »<sup>1333</sup>.

Selon les dispositions de droit international général relatives à la responsabilité des États, l'indemnité doit être comprise plus largement comme des réparations<sup>1334</sup> et comprend

<sup>1331</sup> P. D'ARGENT, préc., note 311 à la page 115.

<sup>1332</sup> *Id.*, aux pages 119-121 ; M. SASSOLI, préc., note 1221, 404- 405.

<sup>1333</sup> M. SASSOLI, préc., note 1221, 405-406.

<sup>1334</sup> L'obligation de réparation en cas de violation du Droit international humanitaire est expressément énoncée dans le Deuxième Protocole relatif à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, du 26 mars 1999 (article 38).

toute un éventail de mesures, dont des moyens non financiers de restitution, de satisfaction et/ou de réadaptation et garanties de non-répétition<sup>1335</sup>.

Avec l'évolution des droits de la personne proprement dits et la centralité de la personne humaine qu'ils consacrent, le droit international a progressivement reconnu aux victimes le droit de demander réparation auprès d'instances nationales et, si besoin est, devant les instances internationales<sup>1336</sup>. Même dans des situations où un grand nombre de personnes ont été victimes de violations<sup>1337</sup>, celles qui ont subi des préjudices personnels directs ou indirects résultant de ces violations ont droit à des réparations<sup>1338</sup>. Cela parce que « *l'objectif du droit international des droits de l'homme [...] est de protéger les victimes et de prévoir une*

---

<sup>1335</sup> Articles 30-37 du *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, Document des Nations Unies, publié en 2005. Ce texte a été adopté par la Commission à sa cinquante-troisième session, en 2001, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission sur les travaux de ladite session. Ce rapport, qui contient en outre des commentaires sur les projets d'articles, est reproduit dans Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10) et repris de l'annexe à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001, en ligne : <<https://www1.umn.edu/humanrts/instate/Fwrongfulacts.pdf>> (consulté le 3 septembre 2015). La réadaptation et les garanties de non-répétition ne figurent pas dans ces articles, mais sont considérés comme faisant partie du concept de réparation selon le principe 18 des *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, adoptés par la résolution 60/147 de l'Assemblée générale du 16 décembre 2005 (A/RES/60/147). Des mesures visant à sanctionner les auteurs de violations sont parfois aussi considérées comme faisant partie des réparations. V. Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Durand y Ugarte v Pérou (Réparations)*, Jugement du 3 décembre 2001, Séries C, n° 89, §2.8, dans T. PFANNER, préc., note 1243. Cet article présente une vue d'ensemble des mécanismes permettant d'améliorer le sort des personnes touchées par les conflits armés. Certains sont fondés sur le droit international humanitaire, mais, de plus en plus, on voit une multiplicité d'acteurs contribuer à la mise en œuvre de ce droit en dehors du cadre prévu à l'origine. Il peut en résulter différentes façons de faire respecter le DIH : le recours aux tribunaux, la pression publique sur les parties à un conflit, voire la recommandation de l'usage de la force. Quoi qu'il en soit, une action humanitaire indépendante de toute visée politique est souvent le seul moyen d'améliorer la situation des victimes de conflits armés.

<sup>1336</sup> C. MOTTET et Ch. POUT (dir.), préc., note 736, p. 21.

<sup>1337</sup> La Cour interaméricaine, par exemple, a reconnu comme victimes 702 personnes déplacées qui avaient dû fuir leur foyer faute d'une protection de l'État contre les massacres perpétrés par des groupes armés, et a ordonné, à titre de réparation, des mesures visant à faciliter leur retour. V. *Case of the Ituanga v Colombia*, Jugement du 1er juillet 2006, Séries C, n° 148, §234, dans T. PFANNER, préc., note 1243.

<sup>1338</sup> COUR PÉNALE INTERNATIONALE, *Le Procureur c Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire N° ICC-01/04-01/06, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008, §38 ; *Affaire le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, [2012] n° ICC-01/04-01/06, §185 Situation en République démocratique du Congo (Cour pénale internationale) [*Décision établissant les principes et les procédures à appliquer aux réparations*]. V. aussi Cour européenne des droits de l'homme, *Çakici c Turquie*, Arrêt du 8 juillet 1999, CEDH 1999-IV, §98, dans T. PFANNER, préc., note 1243.

*réparation des dommages résultant des actes commis par les États responsables* »<sup>1339</sup> et parce qu'aussi « *pour garantir effectivement les droits reconnus dans la Convention, il est nécessaire que l'activité du gouvernement culmine dans la réparation de la partie lésée* »<sup>1340</sup>.

Les réparations dont doivent bénéficier les victimes consistent en des mesures qui visent à supprimer, modérer ou compenser les effets des violations commises. Leur nature et leur montant dépendent des caractéristiques de la violation et du dommage causé tant au niveau matériel qu'immatériel<sup>1341</sup>. Ces victimes ont un statut particulier qui « réside non seulement dans l'extrême violence, l'horreur et la dimension collective de ce qu'elles ont subi, mais aussi et surtout dans le fait que, bien souvent, ce qui a été nié est leur humanité même »<sup>1342</sup>.

Comme en droit interne, la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite oblige la victime à démontrer le préjudice ou le dommage qu'elle a subi par ce fait. Cela constitue, dans la compréhension du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, un deuxième préalable à la réparation des victimes de violations des droits de la personne et/ou du DIH.

<sup>1339</sup> Cour Interaméricaine des droits de l'homme, *Arrêt Velasquez Rodriguez c. Honduras* du 29 juillet 1988, § 134, dans Philippe FRUMER, « La réparation des atteintes aux droits de l'homme internationalement protégés : Quelques données comparatives », (1996) 7-27 *Rev. Trimest. Droits Homme* 329-352 ; K. BONNEAU, préc., note 725.

<sup>1340</sup> *Arrêt Caballero Delgado et Santana c. Colombie*, Série C n° 22, 8 décembre 1995, § 58, dans K. BONNEAU, préc., note 807.

<sup>1341</sup> *Arrêts La Cantuta* §202; *Vargas Areco c. Paraguay*, Série C n°155, 26 septembre 2006, §142, dans *Id.* ; V. également *Arrêts Aloeboetoe (réparation)*, §43 ; *Garrido & Baigorria c. Argentine (réparation)* Série C n° 26, n°39, 27 août 1998, §41 ; *Loayza Tamayo c. Pérou (réparation)*, Série C n°42, 27 novembre 1998, §85 ; *Castillo Páez c. Pérou (réparation)*, Série C n°43, 27 novembre 1998, §48 ; *Suárez Rosero c. Equateur (réparation)*, Série C n°44, 20 janvier 1999, §41 ; *Blake (réparation)*, §31, dans P. FRUMER, préc., note 1355 ; K. BONNEAU, préc., note 725 ; *Arrêt de l'Usine de Chorzów*, fond, arrêt n° 13, 1928, dans S. BULA-BULA, préc., note 1302, p. 246.

<sup>1342</sup> J.-B. JEANGÈNE VILMER, préc., note 261, p. 2.

## II.- Préjudice donnant droit à réparation

La responsabilité civile de l'État pour les crimes commis sur son propre territoire ne peut être invoquée que devant les juridictions nationales et, après épuisement des recours internes, devant des mécanismes de suivi et d'exécution des traités<sup>1343</sup>. L'article 9 du projet d'articles précité rend l'État responsable du comportement des personnes sur son territoire en cas d'absence ou de carence des autorités officielles, lorsqu'il stipule que :

« [L]e comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international si cette personne ou ce groupe de personnes *exerce en fait*<sup>1344</sup> des prérogatives de puissance publique en cas d'absence ou de carence des autorités officielles et dans des circonstances qui requièrent l'exercice de ces prérogatives ».

L'article 31 du même Projet tire les conséquences de l'article 9 précité en énonçant que : « L'État responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite. Le préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'État »<sup>1345</sup>. En son article 30, il est fait obligation à l'État responsable d'un acte illicite : a) d'y mettre fin si ce fait continue ; b) d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent ». De ces dispositions, l'on peut déduire que le préjudice doit être la conséquence de la commission d'un fait internationalement illicite. Autrement dit, il doit avoir porté atteinte à un droit ou un intérêt d'autrui juridiquement protégé. Comme le confirment Patrick Daillier et Alain Pellet, « les sujets du droit international ne peuvent invoquer un fait illicite pour fonder leur action que si ce fait a porté atteinte à un droit juridiquement protégé, un droit dont ils sont titulaires »<sup>1346</sup>. Jean Combacau ressort du dommage deux éléments essentiels : l'un est dit « extrinsèque » et consiste en ce lien qui le rattache à ce qui le produit, le fait illicite

<sup>1343</sup> L'article 25.4 du Statut de Rome de la CPI garde intacte la responsabilité internationale des États lorsqu'il stipule qu' « *Aucune disposition du présent Statut relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des États en droit international* ».

<sup>1344</sup> C'est nous qui soulignons.

<sup>1345</sup> Sur la notion du « Préjudice », v. supra, chapitre I, section 1, §2, point II, B.

<sup>1346</sup> Q. D. NGUYEN, P. DAILLIER et A. PELLET, préc., note 1216, p. 790.

générateur ; l'autre est dit « intrinsèque » et tient au fait que le dommage est en lui-même une atteinte à un intérêt juridiquement protégé<sup>1347</sup>.

Pour qu'il y ait réparation, la victime doit donc démontrer que tel préjudice est relié par un rapport de cause à effet au fait illicite, qu'il existe entre eux un lien de causalité même s'il est éloigné<sup>1348</sup>. Ainsi, le dommage subi par un particulier par exemple, s'analyse en une atteinte au droit juridiquement protégé par l'État de faire respecter les garanties offertes par le droit international, à ses ressortissants ou à ses agents dans leurs relations avec d'autres États ou organisations<sup>1349</sup>. Cependant, même si ce projet d'articles a vocation à régir seulement les relations entre États, certains ont soulevé l'argument selon lequel, au regard du développement considérable des droits de la personne et du DIH, à travers de multiples traités comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou le Statut de Rome, le droit de disposer d'un recours utile en cas de telles violations fait partie du droit international coutumier<sup>1350</sup>. Les États ont des obligations à l'égard de tous les individus, il leur incombe donc *in fine* d'accorder des réparations aux victimes de crimes de masse<sup>1351</sup> ou individuels.

Outre les modes de réparation prévus par le droit international, la Commission de droit international retient l'obligation d'y mettre fin si ce fait continue, ainsi que les assurances et garanties de non-répétition comme moyen de réparer le préjudice. Ces différents modes doivent couvrir l'intégralité du dommage, ainsi que l'a réaffirmé la Cour internationale de justice :

« [L]a réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis. Restitution en nature, ou, si elle n'est pas possible, paiement d'une somme correspondant à la valeur qu'aurait la restitution en nature ; allocation, s'il y a lieu, de dommages-intérêts pour les pertes subies et qui ne seraient pas couvertes par la restitution en nature ou le paiement qui en prend la place (...) »<sup>1352</sup>.

<sup>1347</sup> Jean COMBACAU et Serge SUR, « Droit international public », 2<sup>e</sup> éd., Paris, Montchrestien, 1995, p. 539-540, dans P. d'ARGENT, préc., note 311, p. 564.

<sup>1348</sup> Q. D. NGUYEN, P. DAILLIER et A. PELLET, préc., note 1216, p. 792.

<sup>1349</sup> *Id.*, p. 794.

<sup>1350</sup> T. VAN BOVEN, préc., note 35, p. 2.

<sup>1351</sup> M.-J. SARDACHTI, préc., note 376. Sur les conditions de la responsabilité de l'État : H. DIPLA, préc., note 1227, p. 56. Sur les conditions de la responsabilité de l'État : *Id.*

<sup>1352</sup> Affaire relative à l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, Avis consultatif du 9 juillet 2004, p. 198, §152, dans S. BULA-BULA, préc., note 1302, p. 253.



La réparation est donc en aval d'un fait illicite comme le dommage en est en amont<sup>1353</sup>. Mais bien que l'acte illicite et le dommage doivent exister, il faut démontrer le rattachement de la conduite décriée à un sujet de droit pour établir sa responsabilité : c'est l'imputabilité.

### III.- Imputabilité comme élément d'établissement de la responsabilité

L'imputabilité est un élément fondamental de la théorie de la responsabilité internationale, un sujet d'étude classique du droit international<sup>1354</sup>. Elle consiste en une attribution à un sujet de droit international d'un fait illicite au regard de ce même droit, ayant causé un préjudice à une victime, c'est-à-dire que l'acte doit être le fait d'un auteur, sujet de droit international. Son procédé a pour fonction « de rendre possible le rattachement de la conduite d'un sujet interne à un sujet international, aux fins de détermination de la responsabilité »<sup>1355</sup>. Elle rend l'État responsable de l'acte que commet son agent ou son

<sup>1353</sup> P. d'ARGENT, préc., note 311, p. 563.

<sup>1354</sup> De nombreuses recherches ont été menées sur la responsabilité internationale. Parmi les plus notables, on retrouve les œuvres classiques de Dionisio ANZILOTTI, préc., note 1241, 285 ; André DECENCIÈRE-FERRANDIÈRE, *La responsabilité internationale des états à raison des dommages subis par des étrangers*, thèse pour le doctoral en sciences politiques et économiques présentée et soutenue le Jeudi 28 Mai 1925, Paris, Rousseau & Co., 1925, en ligne : <<http://galenet.galegroup.com/servlet/MMLF?af=RN&ae=HT100360039&srchtp=a&ste=14>> (consulté le 22 janvier 2016) ; de Leo STRISOWER, « Rapport sur la responsabilité internationale des États à raison des dommages causés sur leur territoire à la personne ou aux biens des étrangers », AIDI, 1927 ; de Clyde EAGLETON, « The Responsibility of States in international law », New York University Press, 1928 ; de Roberto AGO, qui a exposé ses vues dans son cours à l'Académie de droit international avant d'avoir la possibilité de les mettre en pratique à la Commission du droit international, Roberto AGO, le délit international, RCADI 1939 II, p. 419. La responsabilité internationale a également été le thème de cours à l'Académie de la Haye, notamment de Constantin Th. EUSTATHIADES, « Les sujets du droit international et la responsabilité internationale – Nouvelles tendances », RCADI 1953 III, p. 397, de Francisco V. GARCIA - AMADOR, « State responsibility: some new problems », RCADI 1958 II, de Hildebrando ACCIOLY, « Principes généraux de la responsabilité internationale d'après la doctrine et la jurisprudence », RCADI 1959, I, p. 353 ; de Bernhard GRAEFRATH, « Responsibility and damages caused : relationship between responsibility and damages », RCADI 1984 II, p. 9, dans François FINCK, *L'imputabilité dans le droit de la responsabilité internationale. Essai sur la commission d'un fait illicite par un État ou une organisation internationale*, Thèse de doctorat en droit international public soutenue le 1<sup>er</sup> juin 2011, Strasbourg, Université de Strasbourg, 2011, p. 13. Parmi les ouvrages et travaux spécifiquement consacrés à la problématique de l'imputabilité ; P.-M. DUPUY, préc., note 1326 ; Luigi CONDORELLI, « L'imputation à l'État d'un fait internationalement illicite : solutions classiques et nouvelles tendances », dans *Recueil des cours de l'académie de droit international de la Haye*, Haye, Académie de droit international de la Haye, 1984, ainsi que Patrick JACOB, *L'imputation d'un fait à l'État en droit international de la responsabilité*, Thèse, 2010, Rennes I.

<sup>1355</sup> Jean COMBACAU et Serge SUR, *Droit international public*, 11<sup>ème</sup> édition, coll. Domat droit public, Paris, LGDJ, Lextenso éditions, 2014, p. 568. V. aussi la quatrième édition des mêmes auteurs : Jean COMBACAU et Serge SUR, *Droit international public*, 4<sup>ème</sup> édition, coll. Domat droit public, Paris, Montchrestien, 1999, p. 534.

organe ayant ce statut d'après le droit interne, pour autant que, en l'occurrence, il ait agi en cette qualité<sup>1356</sup>.

Pour réparer en cas de violation des droits fondamentaux, l'organe poursuivant ou la victime doit identifier les personnes responsables et déterminer les différentes obligations que celles-ci n'auraient pas pu violer. L'État a été, tout au long de cette section, identifié comme premier débiteur des obligations de protéger les droits fondamentaux reconnus aux citoyens. Il a des obligations qui sont à la fois positives et négatives. Il endosse cette responsabilité pour les faits commis soit par ses organes, soit par les particuliers résidant sur son territoire.

La responsabilité de l'État est soumise à des conditions qui ressortent de l'analyse du *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite* mis en place par la Commission du droit international des Nations Unies. Le fait lui reproché doit donc être illicite, préjudiciable au droit d'autrui et lui être imputable. Faute d'établir la violation de l'une de ces conditions, la responsabilité de l'État n'est pas établie et, par conséquent, la réparation devient hypothétique. Si les faits commis par les agents de l'État endossent la responsabilité de ce dernier, ceux commis par les particuliers au sein de l'État suscitent encore de débats quant à l'établissement de la responsabilité de l'État comme coresponsable des faits leur imputés. Notre préoccupation est donc de savoir si l'État peut être appelé à réparer pour des faits personnels des individus (responsabilité privée) et des groupes ou organisations qui n'ont aucun lien de préposition avec lui. Cette préoccupation nous conduit à l'analyse des « effets horizontaux » des règles des droits de la personne, appelés également la « *Drittwirkung* ».

---

<sup>1356</sup> L'article 4 du *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État* énonce : « Le comportement de tout organe de l'État est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international, que cet organe exerce des fonctions législative, exécutive, judiciaire ou autres, quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'État, et quelle que soit sa nature en tant qu'organe du gouvernement central ou d'une collectivité territoriale de l'État. Un organe comprend toute personne ou entité qui a ce statut d'après le droit interne de l'État ». Et l'article 5 stipule : « Le comportement d'une personne ou entité qui n'est pas un organe de l'État au titre de l'article 4, mais qui est habilitée par le droit de cet État à exercer des prérogatives de puissance publique, pour autant que, en l'espèce, cette personne ou entité agisse en cette qualité, est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international ».

### Section 3 : Responsabilité individuelle dans le processus de réparation

Bien que la substance des règles de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 et du Protocole II additionnel à celles-ci<sup>1357</sup> fait référence à des agissements individuels<sup>1358</sup>, il existe néanmoins l'obligation pour l'État de diffuser (Protocole II, article 19) et de « faire respecter » les règles du droit humanitaire. Cette obligation qui incombe également aux individus trouve application lors de conflits et violations internes des droits humains. C'est dans ce sens qu'on ne saurait négliger l'affirmation suivante du Tribunal militaire international de Nuremberg, qui a décidé que : « [c]e sont des hommes, et non des entités abstraites, qui commettent les crimes dont la répression s'impose, comme sanction du Droit international »<sup>1359</sup>.

La responsabilité individuelle des membres d'un groupement armé peut être engagée, en droit international pénal, lorsque ceux-ci ont commis des crimes internationaux, à savoir principalement des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou du crime de génocide. Ce droit prend compte, dans une certaine mesure, la nature collective de leurs actes, même si leur responsabilité demeure individuelle<sup>1360</sup>. Il y a aussi de nombreux cas où l'individu peut, à titre personnel, commettre contre un ou plusieurs autres individus les actes de violations d'un des droits protégés tant à l'interne qu'à l'international, même en dehors d'un conflit violent.

En matière de réparations civiles des victimes de violations des droits de la personne et/ou du DIH, le thème général de la notion de la « *Drittwirkung* », qui a été posée dans un premier temps à propos des droits individuels, pivote autour de la question suivante : les Constitutions protègent-elles l'individu contre les agissements provenant seulement de la part de l'État ou bien également de comportements d'individus ou groupes d'individus qui agissent indépendamment de l'État ? Par extension, la question s'est posée en ce qui concerne les droits de la personne, nationalement et internationalement protégés : les règles de

<sup>1357</sup> V., par exemple, l'article 4 relatif aux garanties fondamentales.

<sup>1358</sup> Theodor MERON, « International Criminalization of Internal Atrocities », *American Journal of International Law*, vol. 89, 1995, pp. 559-562, dans T. GRADITZKY, préc., note 1219.

<sup>1359</sup> Jugement du Tribunal militaire international, in *Procès des grands criminels de guerre devant le tribunal militaire international*, tome I, Nuremberg, 1947, p. 235, dans *Id.*

<sup>1360</sup> J. d'ASPREMONT et J. de HEMPTINNE, préc., note 267, p. 111. V. également l'article 7, paragraphe 2, alinéa a) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

protection de ceux-ci couvrent-elles seulement les rapports entre État et individus ou bien s'appliquent-elles également dans les rapports des individus entre eux ?<sup>1361</sup>

Cette section permet d'analyser la responsabilité que peuvent assumer les individus en cas de violation des droits de la personne et/ou du DIH, en dehors de toute implication de l'État. Pour son développement, il y a lieu d'expliquer le problème tel qu'il se pose (§1) avant d'analyser la responsabilité de l'individu dans le processus de réparation (§2).

### §1.- Responsabilité individuelle ou le problème de la « *drittwirkung* »

En parlant des rapports entre l'État et les individus en cas de commission d'un acte internationalement illicite, nous avons affirmé qu'en dehors des actes commis par ses organes ou ses préposés, l'État se voit imputer également la responsabilité à l'égard des actes des particuliers, et ceci « directement », sans qu'il y ait besoin d'examiner le comportement – action ou inaction – de ses propres organes et de ses autres entités.

Il faut toutefois observer, avec Haritini Dipla, que la pratique étatique et la doctrine qui s'y réfèrent n'ont pas donné une réponse absolument nette à la question de l'application horizontale des règles protégeant l'individu<sup>1362</sup>. À cet effet, il convient de chercher la réponse dans le droit régional européen, qui en est le précurseur. En effet, l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>1363</sup> vise plus spécialement l'obligation

<sup>1361</sup> V. à ce propos de cette question : M. FORDE, « Non-Governmental Interferences with Human Rights », *British Year Book of International Law*, vol. 56, 1985, pp. 253-280 ; L. WILDHABER, « Réflexions sur la discrimination raciale, l'égalité devant la loi et la « *Drittwirkung* » en droit suisse », *Rev. Dr. de l'homme*, vol. 4, 1971, pp. 341-349 ; A. DRZEMCZEWSKI, « The European Human Rights Convention and Relations between Private Parties », *The Netherlands International Law Review*, 1979, vol. XXVI, p. 163-181 ; E.A. ALKEMA, « The Third-Party Applicability or « *Drittwirkung* » of European Convention on Human Rights », *Protection des droits de l'homme : la dimension européenne, Études en l'honneur de G. Wiarda*, Munich, Heymans, 1988, pp. 33-45 ; J. RAYMOND, « L'article 1 du Protocole additionnel et les rapports entre particuliers », *Mélanges en l'honneur de G. WIARD*, Munich, Seymans, 1988, pp. 531-538 ; M.-A. EISSEN, « The European Convention on Human Rights and the Duties of the Individual », *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, vol. 32, 1969, pp. 230-253, dans H. DIPLA, préc., note 1227, p. 60.

<sup>1362</sup> V., par exemple, en ce qui concerne la pratique Suisse, les travaux de L. WILDHABER, « art. cit. », p. 349 ; Christian DOMINICÉ, « La Convention européenne devant le juge national », *Annuaire suisse de droit international*, vol. XXVIII, 1972, pp. 37-39. D'après A. DRZEMCZEWSKI, « Art. cit. », p. 179, qui se livre à un examen pays par pays, « the utilisation of the norms of the European Convention on Human Rights to impose duties or obligations upon individuals is as yet a developing area of law, very much in embryotic form, in need of cautions and careful definition and open to much justified criticism. », dans *Id.*, p. 61.

<sup>1363</sup> Sous l'intitulé de l'« interdiction de l'abus de droit », cette disposition a la teneur suivante :

« Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la

pour un État, un groupement *ou un individu*<sup>1364</sup>, d'exercer les droits qui lui sont reconnus par la Convention de manière à ne pas entraver la jouissance des mêmes ou d'autres droits reconnus également par la Convention à d'autres personnes. Ainsi, que ce soit le non-respect par les organes étatiques des libertés protégées, ou l'absence de diligence (prévention et répression) par rapport à des comportements de particuliers, l'État est établi responsable.

Les avancées que connaît la protection des droits humains peuvent provenir de deux voies essentielles, l'une internationale ou régionale et l'autre, interne. La première, internationale ou régionale, est réalisée par le vecteur des obligations étatiques et impose aux États de créer le cadre juridique adéquat à la réalisation des droits conventionnels : c'est d'ici que découle l'« effet vertical » en droits humains. Dans ce sens, interprétant la Convention européenne des droits de l'homme, la jurisprudence de la Commission européenne des droits de l'homme affirme qu' :

« (...) il est vrai que la Convention garantit essentiellement les libertés traditionnelles face à l'État en tant que détenteur de la puissance publique. Cela ne signifie pas pourtant que l'État ne puisse être obligé de protéger les individus par des mesures appropriées contre certaines formes d'ingérence *émanant d'autres individus, groupes ou organisations*. Si ces derniers ne peuvent eux-mêmes être tenus pour responsables de tels actes qui constituent une violation de la Convention, *l'État peut, dans certaines circonstances, en être responsable* »<sup>1365</sup>.

Ceci signifie que tout en confirmant le principe de responsabilité de l'État pour les actes commis dans son territoire par les individus et les groupes n'ayant pas de rapport avec lui, la Commission établit la responsabilité de ces derniers, indépendamment de l'État. La seconde voie, interne, procède du juge national qui va puiser au cœur du droit international ou régional l'inspiration nécessaire pour résoudre les litiges entre personnes privées, afin de mettre en application les obligations imposées à l'État : c'est le bien-fondé de l'« effet horizontal ».

---

destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention ». La doctrine et certains membres de la Commission des droits de l'homme ont également doté d'un effet de « *Drittwirkung* » les articles 13 et 14 de portée générale de la Convention : COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME et CONSEIL DE L'EUROPE, préc., note 642.

<sup>1364</sup> C'est nous qui soulignons.

<sup>1365</sup> Syndicat nationale de la Police belge c. la Belgique, Requête n° 4464/70, Décision de la Commission, Publications de la Cour des droits de l'homme, Série B, vol. 17, 1973-1975, §59, p. 48. V. aussi la Décision de la Commission en l'affaire Syndicat suédois des conducteurs de locomotives c. Suède, Requête n° 5614/72, vol. 18, 1974-1975, p. 41, dans H. DIPLA, préc., note 1227, p. 62-63.

L'« *effet vertical* » permet de protéger la sphère juridique des individus contre l'immixtion de la puissance publique et qui vise les rapports entretenus entre les particuliers et l'État, dont la vertu est « *de protéger le citoyen contre toute immixtion des autorités étatiques dans l'exercice du droit garanti* »<sup>1366</sup>. L'« *effet horizontal* », par contre, recouvre la relation nouée entre deux personnes privées au sein de l'État. Il tend à préserver les droits reconnus contre les ingérences individuelles et concerne les faits commis par les citoyens (envisagés comme les individus qui n'ont pas la qualité d'organes ou de représentants de l'organe de l'État, civil ou militaire) contre les autres citoyens ou contre les propriétés d'autrui au sein d'un même État. Il s'agit des personnes qui agissent en tant que simples particuliers, sans aucun lien organique institutionnel<sup>1367</sup>—fonctionnaires permanents ou occasionnels – avec l'État.

Au point de vue pénal, la question de la responsabilité individuelle ne se pose plus au même titre que celle de l'État. En effet, en droit international, la responsabilité pénale de l'individu trouve son origine dans la volonté des États de punir certains comportements jugés dangereux pour leur sécurité<sup>1368</sup>. Elle signifie que l'individu n'est source d'aucune protection particulière pour lui sur les actes qui lui sont imputables et desquels il doit répondre personnellement. Contrairement à la responsabilité de l'État qui, elle, s'apparente à une responsabilité de type « civil » et repose presque exclusivement sur la logique réparatrice<sup>1369</sup>, celle de l'individu est en général d'ordre essentiellement pénal. Elle s'est largement développée à l'égard d'individus ayant agi au nom de l'État<sup>1370</sup> et s'est clairement réaffirmée par les tribunaux militaires internationaux (de Nuremberg et de Tokyo) [et des tribunaux pénaux internationaux (pour l'ex-Yougoslavie, pour le Rwanda et la CPI)], même si en

<sup>1366</sup> François RIGAUX, « La protection de la vie privée et des autres biens de la personnalité », Bruxelles, Bruylant, Paris, LGDJ, 1990, n° 601-608, spéc. n° 603, dans Béatrice MOUTEL, *L'« effet horizontal » de la Convention européenne des droits de l'homme en droit privé français. Essai sur la diffusion de la CEDH dans les rapports entre personnes privées*, Thèse de doctorat en droit soutenue le 25 novembre 2006, Limoges, Université de Limoges, 2006, p. 13, en ligne : <<http://epublications.unilim.fr/theses/2006/moutel-beatrice/moutel-beatrice.pdf>> (consulté le 22 janvier 2016).

<sup>1367</sup> C. Th. EUSTATHIADES, « Les sujet du droit international et la responsabilité internationale », R.C.A.D.I., 1953-III, vol. 84, pp. 464 et 472, cité par Abdourahmane NIANG, « Les individus en tant que personnes privées », dans Hervé ASCENSIO, Emmanuel DECAUX et Alain PELLET (dir.), préc., note 364, p. 225-237, à la page 225.

<sup>1368</sup> *Id.*

<sup>1369</sup> J. d'ASPREMONT et J. de HEMPTINNE, préc., note 267, p. 414.

<sup>1370</sup> « Digest of Law and Cases », L.R.T.W.C., vol. XV, pp. 58-59, dans A. NIANG, préc., note 1367 à la page 225.



pratique, ils n'ont jugé que des « grands criminels » de guerre<sup>1371</sup>, parmi lesquels il n'y avait pas d'individus ayant agi en leur qualité de personne privée<sup>1372</sup>. Néanmoins, à l'occasion des procès subséquents au Tribunal militaire international de Nuremberg, où il y a eu lieu dans les différentes zones militaires alliées, pour les jugements des criminels dits « mineurs »<sup>1373</sup>, on trouve des cas de responsabilités pénales d'individus agissant en qualité de personnes privées<sup>1374</sup>.

Dans cette recherche, il est question de préciser ci-dessous la responsabilité civile de l'individu dans le processus de réparation des victimes de violation des droits de la personne et du DIH.

## §2.- Individu dans le processus de réparation

La notion d'« effet horizontal », inspirée de la doctrine allemande de la *drittwirkung*<sup>1375</sup>, traduite selon les auteurs par « effet réflexe », « effet relatif », « effet vis-à-vis des tiers » ou « effet horizontal » vise l'effet produit par une norme au sein des relations

<sup>1371</sup> Accord de Londres, du 8 août 1945, jug. Nur., p. 8, dans *Id.*

<sup>1372</sup> *Id.*

<sup>1373</sup> Préambule de la Loi du Conseil de contrôle allié no 10, in *Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law*, no 10, vol. I, p. xvi, dans *Id.*

<sup>1374</sup> *Id.* aux pages 226 et s.

<sup>1375</sup> Cette technique concerne seulement l'application des normes constitutionnelles de droit interne, leur « effet d'irradiation » dans l'interprétation des lois de droit privé ; François RRIGAUX, « La protection de la vie privée et des autres biens de la personnalité », Bruxelles, Bruylant, Paris, LGDJ, 1990, n° 601-608, spéc. n° 603 ; Du même auteur, « Le droit successoral des enfants naturels devant le juge international et le juge constitutionnel », *RTDH* 1992, p. 215 ; A. CLAPHAM, « The “Drittwirkung” of the Convention » in R. St. J. MACDONALD, F. MATSCHER & H. PETZOLD (edited by) *The European System for the Protection of Human Rights*, 1993, Luwer Academic Publisher, Martinus Nijhoff publishers, Netherland, London, p. 163 ; D. SPIELMAN, *L'effet potentiel de la Convention européenne des droits de l'Homme entre personnes privées*, Bruxelles, Bruylant-Nemesis, 1995, p. 35 ; J. P. MÜLLER, *Éléments pour une théorie suisse des droits fondamentaux*, Berne, Editions Stämpfli & Cie SA, 1983, p. 82 et s. ; A. DRZEMCZEWSKI, « La Convention européenne des droits de l'Homme et les rapports entre particuliers », *CDE* 1980, p. 3 ; E. A. ALKEMA, « The third Party Applicability or “Drittwirkung” of the European Convention on Human Rights » , in H. PETZOLD et F. MATSCHER (ed.), *Protection des droits de l'Homme, la dimension européenne, Etudes en l'honneur de Gérard J. WIARDA*, Cologne, Carl Heymanns Verlag KG, 1988, p. 37 ; G. MALINVERNI, « Les fonctions des droits fondamentaux dans la jurisprudence de la Commission et de la Cour européennes des droits de l'Homme », *Im Dienst an der Gemeinschaft*, Verlag Helbing & Lichtenhahn, Basel / Frankfurt, an Main, 1989, p. 539 ; D. CAPITANT, *Les effets juridiques des droits fondamentaux en Allemagne*, LGDJ, 2001. Cependant, le recours à cette notion est controversé puisque selon F. RIGAUX il s'agit de « la tentation de rendre compte par une construction inutile (la Drittwirkung) de la référence que le juge ordinaire ne saurait manquer de faire aux normes constitutionnelles ayant une influence sur la mission d'interprétation et d'application du droit civil qui lui est propre », *La protection de la vie privée et des autres biens de la personnalité*, *op. cit.*, n° 608 . En ce sens, « *Drittwirkung has a kind of sex appeal suggesting something exotic and foreign (at least for non-German speakers)* », A. CLAPHAM, *op. cit.*, p. 163, dans B. MOUTEL, préc., note 1366, p. 10.



entre personnes privées, par opposition à l'effet vertical. Cela veut dire, selon Frédéric Sudre, que « les droits fondamentaux définis dans les textes constitutionnels doivent être respectés aussi bien par les pouvoirs publics que par les particuliers vis-à-vis d'autres particuliers, cette construction prétorienne vise à assurer l'effectivité des droits protégés, y compris contre les agissements des tiers »<sup>1376</sup>.

Quoiqu'intimement liée à la théorie des obligations positives, la question dite de l'« effet horizontal » de [...] toute convention internationale de protection des droits humains en est cependant distincte. L'« effet horizontal » consiste dans l'application de la Convention dans le cadre des relations privées et s'analyse comme « une extension de l'opposabilité des droits de l'homme aux rapports individuels »<sup>1377</sup>, conduisant inéluctablement le juge « [...] à connaître, en sus du conflit classique qui oppose l'individu à l'État, du conflit entre deux droits ou intérêts individuels<sup>1378</sup>. Il est acquis que l'individu peut bénéficier d'une protection non plus seulement contre les autorités publiques mais également contre les autres particuliers »<sup>1379</sup>. Cela veut dire que l'individu engage et assume personnellement sa responsabilité lorsque les dispositions nationales, régionales ou internationales protégeant les droits humains sont violées par sa volonté au préjudice d'autres individus. Dès lors, il doit assumer sa responsabilité dans le cadre de réparation des préjudices causés aux autres individus.

Si la responsabilité de réparer n'est plus contestée à l'égard des individus, tant devant les juridictions nationales que devant celles internationales, la responsabilité internationale des autres acteurs non-étatiques est désormais une question de première importance dans le processus de réparation compte tenu de leur implication accrue

---

<sup>1376</sup> Frédéric SUDRE, préc., note 183, p. 250 - 251.

<sup>1377</sup> Jean-Pierre MARGÉNAUD (dir.), « CEDH et droit privé », La Documentation française, 2001, 77, dans *Id.*, p. 250.

<sup>1378</sup> *Id.*

<sup>1379</sup> Pour une présentation des critiques de la dimension horizontale de la Convention européenne des droits de l'homme, alors même que cette interprétation n'était pas encore effectuée par la Cour européenne des droits de l'Homme : U. SCHEUNER, « Confrontation de la jurisprudence des tribunaux nationaux avec la jurisprudence des organes de la Convention en ce qui concerne les droits autres que judiciaires », *Les droits de l'Homme en droit interne et en droit international*, Actes du 2<sup>ème</sup> colloque international sur la Convention européenne des droits de l'Homme, Vienne, 10-20 octobre 1965, Presses universitaires de Bruxelles, 1968, p. 347, spéc. p. 374 ; M.-A. EISSEN, « La Convention européenne des droits de l'Homme et les obligations de l'individu : une mise à jour », *René Cassin Amicorum discipulorumque liber, tome III, Protection des droits de l'Homme dans les rapports entre personnes privées*, Paris, Pedone, 1971, p. 151, dans B. MOUTEL, préc., note 1366, p. 21..

principalement dans les conflits armés contemporains, qu'il s'agisse par exemple de l'Afghanistan, de l'Irak, de la Lybie, de la Syrie<sup>1380</sup>, de la Côte d'Ivoire, de Somalie, du Libéria, de la RDC, etc. Aujourd'hui, rien n'empêche le droit interne à envisager la responsabilité des acteurs non étatiques en tant que groupe, quelle que soit celle des hommes qui les composent<sup>1381</sup>. Indépendamment de toute question liée à la responsabilité internationale<sup>1382</sup>, un groupement peut parfaitement faire l'objet de sanctions internationales, qu'elles émanent par exemple, du Conseil de sécurité de l'ONU<sup>1383</sup>, des Organisations internationales et régionales ou des autres États.

### Section 3 : Acteurs non-étatiques dans le processus de réparation

Au lendemain de la seconde guerre mondiale, les États étaient pratiquement les seuls acteurs des relations internationales et les seuls responsables, vis-à-vis de la communauté internationale, des violations graves des droits humains commises sur leurs territoires. Désormais plus nombreux, d'autres acteurs de nature très diverse : organisations internationales, *acteurs non étatiques – Organisations Non-Gouvernementales (ONG)*, firmes multinationales, partis politiques, syndicats, acteurs religieux, mafias ou terroristes, altermondialistes, médias globaux – peuvent jouer un rôle direct ou indirect dans les violations des droits de la personne<sup>1384</sup> et/ou du DIH. Ils peuvent être tenus responsables à réparer les préjudices que ces violations causent à autrui.

Dans le cadre de ce paragraphe, nous nous analysons la responsabilité des « acteurs non étatiques » dans le processus de réparation des victimes lorsqu'ils sont

<sup>1380</sup> J. d'ASPREMONT et J. de HEMPTINNE, préc., note 267, p. 110.

<sup>1381</sup> *Id.*, p. 111.

<sup>1382</sup> Sur le rapport entre les sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU et la responsabilité internationale, v. les remarques de P. D'ARGENT, J. D'ASPREMONT, F. DOPAGNE et R. VAN STEENBERGHE, « Article 39 », cité par J.-P. COT et A. PELLET (dir.), « La Charte des Nations Unies : commentaire article par article (3<sup>e</sup> éd.), Paris, Economica, 1<sup>ère</sup> éd., 2005, p. 1131-1170, dans *Id.*

<sup>1383</sup> V., par exemple, la résolution 942 (1994) relative à la situation en Bosnie, les résolutions 1127 (1997), 1173 (1998) et 1221 (1999) relative à la situation en Angola, les résolutions 1132 (1997) et 1171 (1998), 1455 (2003), 1526 (2004), 1617 (2005) et 1735 (2006) relative à la situation en Afghanistan ainsi que les résolutions 1493 (2003), 1533 (2004), 1596 (2005), 1649 (2005), 1698 (2006) et 1807 (2008) relative à la situation en République démocratique du Congo, dans *Id.*

<sup>1384</sup> Serge SUR, « Acteurs et figurants : le monde s'ennuie », Revue Questions internationales, n° 63, dans « Les acteurs non-étatiques : de nouveaux protagonistes aux intérêts divers », *La documentation Française, La librairie du citoyen* (4 mars 2014), en ligne : <<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/d000547-les-acteurs-des-relations-internationales/les-acteurs-non-etatiques-de-nouveaux-protagonistes-aux-interets-divers>> (consulté le 14 février 2016).*Id.*

impliqués dans les violations des droits de ces dernières. Avant d'y parvenir, il y a lieu de souligner que si les concepts « État » et « individu » n'appellent plus de discussions, il est important de préciser celui d'« acteurs non-étatiques » en tant que membres de la communauté étatique (§1) et dégager leur responsabilité lorsqu'ils sont impliqués dans les violations des droits de la personne et ou du DIH (§2).

### §1.- Concept « acteurs non-étatiques »

Les acteurs non-étatiques constituent, avec les États et les organisations internationales, une catégorie des protagonistes des relations internationales, la plus diverse, la plus changeante, la plus foisonnante, la plus hétérogène, la plus informelle, la plus éphémère, en un mot, la plus insaisissable<sup>1385</sup>. Au premier abord, la notion d'« acteurs non étatiques » peut sembler étrange. Dans un entretien accordé à la Revue Questions internationales, Guillaume Devin remarque que les « compagnies de marchands, mouvements religieux et, dès le XIX<sup>e</sup> siècle, cartels internationaux, Internationales politiques et syndicales cohabitent voire rivalisent depuis longtemps avec les États. (...) Aujourd'hui, la notion d'acteurs non étatiques s'applique à un vaste éventail d'entités allant de l'individu à des groupes organisés en passant par des réseaux plus informels (ONG, mouvements sociaux, réseaux criminels, médias, firmes transnationales, agences de notation, etc.). Le politiste américain James Rosenau parle de manière suggestive, d'un continuum allant "du touriste au terroriste" »<sup>1386</sup>.

En juin 2000, l'Union européenne (UE) et 77 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ont signé un nouvel accord de coopération, appelé « Accord de Cotonou ». Le document élaboré à l'issue de cet accord nous donne une idée de ce qu'il faut entendre par « *acteurs non-étatiques* ». C'est une large gamme d'acteurs du développement - autres que les gouvernements – employée dans les documents de caractère social, économique et juridique. « *Ils recouvrent : le secteur privé ;les partenaires économiques et sociaux, y compris les organisations syndicales ;la société civile dans toute sa diversité, selon les caractéristiques de*

---

<sup>1385</sup> V.préc., note 1384.

<sup>1386</sup> Entretien avec Guillaume Devin dans la Revue *Questions internationales*, n° 63, septembre-octobre 2013, dans *Id.*

*chaque pays* »<sup>1387</sup>. Il s'agit d'une « catégorie d'organisations qui rassemble les principales structures, existantes ou nouvelles, de la société en dehors du gouvernement et de l'administration publique. Ils naissent de la volonté des citoyens. Leur objectif est de promouvoir une question ou de défendre un intérêt général ou particulier. Ils sont indépendants de l'État et peuvent prendre la forme d'organisations à but lucratif ou non lucratif »<sup>1388</sup>.

Dans la pratique, ce sont des acteurs non-étatiques sont notamment les organisations de base, les groupes de femmes, les associations de défense des droits de la personne, les organisations non gouvernementales (ONG), les organisations religieuses, les coopératives paysannes, les syndicats, les universités et instituts de recherche, les médias, les associations du secteur informel.

La définition des acteurs non-étatiques va bien au-delà de la notion d'Organisation Non-Gouvernementale (ONG). Le groupe des acteurs non-étatiques rassemble donc des organisations extrêmement diverses, sous le dénominateur commun de « société civile »<sup>1389</sup>. La définition donnée par l'Accord de Cotonou ramène la notion d' « acteurs non-étatiques » vers un aspect socio-économique plutôt que vers celui à proprement parler des droits humains et du droit international humanitaire<sup>1390</sup>. En matière des droits fondamentaux et du droit humanitaire, le concept « *entités non étatiques* » désigne les parties aux conflits armés internes qui s'opposent aux forces armées gouvernementales ou luttent contre des entités de même nature et qui remplissent les conditions prévues à l'article 3 commun aux Conventions

---

<sup>1387</sup> EUROPEAN CENTRE FOR DEVELOPMENT POLICY MANAGMENT, *L'accord de Cotonou : manuel à l'usage des acteurs non étatiques*, Bruxelles, Secrétariat ACP, 2004, p. 4 et 34, en ligne : <<http://www.pplateforme-ane.sn/Documents-sur-l-Accord-de-Cotonou.html>> (consulté le 13 février 2016).

<sup>1388</sup> Cette définition est donnée par la Commission des communautés européennes, dans une communication au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social du 7 novembre 2002 concernant la participation des acteurs non étatiques à la politique communautaire de développement : Décision COM (2002) 598 final cité par François RUBIO, « Perspectives historiques de l'impact des acteurs non étatiques sur la rédaction des traités internationaux », dans Rafaâ BEN ACHOUR et Slim LAGHMANI (dir.), *Acteurs non étatiques et droit international*, Colloque du 6, 7 et 8 avril 2006, Paris, A. Pedone, 2007, p. 63-78, à la page 65.

<sup>1389</sup> EUROPEAN CENTRE FOR DEVELOPMENT POLICY MANAGMENT, préc., note 1387, p. 32.

<sup>1390</sup> L'accord lui-même a été conclu dans le cadre de coopération internationale entre les pays développés et les pays en développement. Cette coopération couvre les domaines les plus divers (développement, commerce mondial, paix et sécurité, protection de l'environnement) et prend de nombreuses formes (notamment aide financière et technique) : *Id.*, p. 3.

de Genève de 1949<sup>1391</sup> sur la protection des victimes de la guerre ou à l'article 1<sup>er</sup> du Protocole de 1977 additionnel aux Conventions de Genève<sup>1392</sup> relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) »<sup>1393</sup>. Cette définition, donnée par l'Institut de

---

<sup>1391</sup> L'article 3 commun des Conventions de Genève de 1949 traite particulièrement des cas de conflit de caractère non international. Il stipule en substance que : « En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes : 1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue. À cet effet, sont et demeurent prohibées, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus : a) Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ; b) les prises d'otages ; c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ; d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés. 2) Les blessés et malades seront recueillis et soignés. Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit. Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur, par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention. L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit » : *Les Conventions de Genève*, préc., note 308.

<sup>1392</sup> L'article premier du Protocole de 1977 additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, appelé aussi Protocole II énonce que : « 1. Le présent Protocole, qui développe et complète l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sans modifier ses conditions d'application actuelles, s'applique à tous les conflits armés qui ne sont pas couverts par l'article premier du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)<sup>4</sup>, et qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole. 2. Le présent Protocole ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés » : NATIONS UNIES/HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la Protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)*, préc., note 308.

<sup>1393</sup> Préambule de la Résolution sur l'application du droit international humanitaire et des droits fondamentaux de l'homme dans les conflits armés auxquels prennent part les entités non étatiques, 14<sup>ème</sup> Commission dirigée par le Rapporteur Milan SAHOVIC, Milan, 25 août 1999 : INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL (dir.), *L'application du droit international humanitaire et des droits fondamentaux de l'homme dans les conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques. Résolution de Berlin du 25 août 1999/The application of international humanitarian law and fundamental human rights in armed conflicts in which non-state entities are parties. Berlin Resolution of 25 August 1999*, coll. Resolutions, n°1, Paris, Éditions A. Pedone, 2003, p. 9. Sur la définition et les formes des « entités non étatiques » ; Rafael A. PRIETO SANJUÁN, « Les groupes armés non étatiques comme destinataires des sanctions n'impliquant pas l'emploi de la force », dans Jean-François AKANDJI-KOMBÉ et Paul TAVERNIER (dir.), préc., note 263, p. 315-331 ; Zakaria DABONÉ, *Le droit international public relatif aux groupes armés non étatiques*, Droit international, coll. Genevoise, Genève, Université de Genève, L.G.D.J., Schulthess éditions romandes, 2012 ; Rafael A. PRIETO SANJUÁN, *Contribution à l'étude de la responsabilité internationale des entités non-étatiques participant à un conflit armé non international*, Thèse de doctorat en droit sous la direction de Pierre-Marie DUPUY, Paris, Université Paris 2 Panthéon-Assas, 2000.

Droit International dans sa Résolution de Berlin du 25 août 1999<sup>1394</sup>, limite les « acteurs non étatiques » aux groupes et organisations politico-militaires et sociaux (comme des sociétés privées<sup>1395</sup>, y compris des sociétés militaires privées, ou des ONG) qui, poursuivant généralement un but politique, celui d'accéder au pouvoir, ou soutenant ceux qui poursuivent ce même objectif, se mettent en guerre, avec armes, contre les forces armées régulières ou les institutions légalement établies et qu'au cours de cette guerre, ils accomplissent ou exécutent des actes qui violent les règles régissant les droits de la personne et/ou le DIH. Dans le langage courant, ils sont appelés des « rebelles » car ayant refusé de se soumettre aux lois de l'État et se sont opposés à l'ordre constitutionnel établi. À cette liste, il faut assimiler « les peuples qui luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes »<sup>1396</sup>.

En droits de la personne, comme en DIH, la question du statut, du rôle et de la responsabilité de ces groupes est devenue incontournable, surtout dans le cadre des conflits armés non internationaux, qui constituent une grande partie des conflits contemporains. Qu'ils participent au conflit, qu'ils en soient les victimes ou qu'ils soient gardiens ou promoteurs de l'application du droit humanitaire [ou des droits de la personne], les acteurs non étatiques occupent une place prépondérante dans ces situations<sup>1397</sup>. En effet, depuis les actes terroristes commis par le réseau *Al Qâ ida* en date du 11 septembre 2001 aux États-Unis d'Amérique, une partie de la doctrine souhaite l'application de l'interdiction du recours à la

---

<sup>1394</sup> Lors de la Session de Milan, en 1999, l'Institut de Droit International a inscrit à son programme de travaux le thème qui a fait l'objet de la Résolution du 25 août 1999 sur l'Application du droit international humanitaire et des droits fondamentaux dans les conflits armés auxquels prennent part les entités non étatiques. Une Commission d'étude constituée à cette fin a présenté ses travaux lors de la Session de Berlin et publié dans l'Annuaire de l'Institut : INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL, « L'Application du droit international humanitaire et des droits fondamentaux de l'homme dans les conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques (Résolution de Berlin du 25 août 1999) », (1999) 68-I *Annu. institut dr. intern* 251-370. Les débats en séance plénière sont publiés dans la même revue, deuxième numéro du même volume : INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL, « L'Application du droit international humanitaire et des droits fondamentaux de l'homme dans les conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques (Résolution de Berlin du 25 août 1999) », (1999) 68-II *Annu. institut dr. intern*. 271-368.

<sup>1395</sup> Sur le statut des personnes privées en droit international, ainsi que les mécanismes de leur protection : Q. D. NGUYEN, P. DAILLIER et A. PELLET, préc., note 1216, p. 643-728.

<sup>1396</sup> Article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel I précité.

<sup>1397</sup> J. d'ASPREMONT et J. de HEMPTINNE, préc., note 267, p. 95.



force des groupes privés (acteurs non étatiques), qualifiés de « terroristes »<sup>1398</sup> et, partant, d'établir leur responsabilité au même titre que l'État et les individus.

Sans nous pencher sur leur statut (leur personnalité juridique) et le rôle qu'ils jouent au sein de la société dans laquelle ils se évoluent, il nous faut dégager leur responsabilité dans le but de les faire participer aux réparations des préjudices qu'ils causent aux individus ou à leurs biens à travers leurs actes car ils demeurent des organisations qui possèdent des droits et des obligations sur le plan national ou international et dont la responsabilité peut être engagée en cas de non-respect des obligations leur assignées. Autrement dit, ils ont la « [...] capacité d'être titulaires de droits et d'obligations et d'être tenus responsables de leurs violations »<sup>1399</sup>. Les acteurs non-étatiques qui ne disposent pas de personnalité juridique sont pris par leurs animateurs personnes physiques et traités comme tels.

## §2.- Faire participer des acteurs non-étatiques à la réparation

De prime à bord, comme l'a reconnu la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) dès 1995<sup>1400</sup>, les acteurs non étatiques sont liés par le droit international coutumier<sup>1401</sup> au même titre que l'État et les autres sujets de droit international et ce, « même si le contenu de ce droit est essentiellement interétatique »<sup>1402</sup>. Quant à l'application temporelle de ce droit, le même Tribunal précise qu'il commence dès l'ouverture des conflits armés et s'étend au-delà de la cessation des hostilités, jusqu'à la conclusion générale de la paix ou, dans les cas des conflits armés non internationaux, jusqu'à ce qu'un règlement soit atteint<sup>1403</sup>. Cette circonscription temporelle du champ d'application

---

<sup>1398</sup> Olivier CORTEN, « L'interdiction du recours à la force dans les relations internationales est-elle opposable aux groupes "terroristes" », dans Rafaâ BEN ACHOUR et Slim LAGHMANI (dir.), *Acteurs non étatiques et droit international*, Colloque du 6, 7 et 8 avril 2006, Paris, A. Pedone, 2007, p. 129-159 aux pages 129-130.

<sup>1399</sup> J. d'ASPREMONT et J. de HEMPTINNE, préc., note 267, p. 96.

<sup>1400</sup> TPIY, *Procureur c. Tadic*, IT-94-1-AR72, 2 octobre 1995, paras. 94-127, dans *Id.*, p. 103.

<sup>1401</sup> D. BETHLEHEM, « The Methodological », *Journal of International Criminal Justice*, 2008, p. 924, dans *Id.*

<sup>1402</sup> A. CLAPHAM, « The Rights and responsibilities of Armed Non-State Actors : The Legal Landscape and Issues Surrounding Engagement », *Journal of International Criminal Justice*, 2008, p. 12, dans *Id.*

<sup>1403</sup> *Affaire Tadic* précité, *Affaire Blaskic*, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, jugement du 3 mars 2000, §64, dans Z. DABONÉ, préc., note 1393, p. 64.



apporte une certaine précision en la matière mais reste critiquable<sup>1404</sup>. En effet, son caractère extensif ignore la notion de fin générale des opérations militaires<sup>1405</sup> et celle de la fin de conflit<sup>1406</sup>, contenues dans les Conventions.

À part les groupes armés non-étatiques qui disparaissent avec la fin de la guerre, les violations des droits de la personne et/ou du DIH peuvent être commises par les acteurs non étatiques tant en temps de paix qu'en temps de conflit armé. Il suffit que l'un ou l'autre de ces acteurs accède à une forme de personnalité juridique pour qu'il devienne *ipso facto* débiteur et qu'il soit soumis à des obligations prescrites par le droit international coutumier<sup>1407</sup> et par le droit interne. Toutefois, le statut juridique d'une entité non-étatique n'est pas une condition pour qu'elle réponde de ses actes vis-à-vis de l'État et des victimes. L'obligation qui lui est faite est de respecter le DIH applicable et les droits de la personne. C'est dans ce sens que rappelle l'article II de la Résolution de Berlin du 25 août 1999 relative à « l'application du DIH et des droits de la personne dans les conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques » :

« [T]outes les parties aux conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques, indépendamment de leur statut juridique, de même que les Nations Unies et les organisations régionales et autres organisations internationales compétentes, ont l'obligation de respecter le droit international humanitaire de même que les droits fondamentaux de l'homme. L'application des principes et des règles pertinents n'affecte pas le statut juridique des parties au conflit et ne dépend pas de la reconnaissance de belligérance ou du statut d'insurgés »<sup>1408</sup>.

C'est dans cette même optique qu'on peut lire dans le Rapport de la Commission d'enquête international à propos du Darfour :

« [T]he SLM/A and JEM, like all insurgents that have reached a certain threshold of organization, stability and effective control of territory, possess international

<sup>1404</sup> Jean-François QUEGUINER, « Dix ans après la création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : évaluation de l'apport de sa jurisprudence au droit international humanitaire », *Rev. Int. Croix-Rouge*, (2003)850, 282-283.

<sup>1405</sup> Article 6 de la 4<sup>ème</sup> Convention de Genève.

<sup>1406</sup> Article 2, paragraphe 2 du Deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève.

<sup>1407</sup> J. d'ASPREMONT et J. de HEMPTINNE, préc., note 267, p. 104.

<sup>1408</sup> Pour le commentaire de cette disposition, v. dans INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL (dir.), préc., note 1393, p. 24-26.

legal personality and are therefore bound by the relevant rules of customary international law on internal armed conflict (...)»<sup>1409</sup>.

Bien que le droit international soit muet sur la question de responsabilité de ces acteurs<sup>1410</sup> et de réparation pour les crimes commis par eux, la possibilité d'une responsabilité internationale des groupements armés [ou acteurs non étatiques] doit être présumée dès lors que l'on admet que ceux-ci sont tenus de respecter [les droits de la personne ou] le droit humanitaire conventionnel ou coutumier [...]»<sup>1411</sup>. Pour souligner le caractère absolu et solidariste (*erga omnes*) du devoir de respecter le DIH, l'alinéa 2 de l'article V de la même Résolution énonce qu' : « Aucun État et aucune entité non étatique ne peut se soustraire à de telles obligations en niant l'existence d'un conflit armé »<sup>1412</sup>. Dans le même sens, par son avis relatif aux *réparations*, la Cour internationale de justice décide<sup>1413</sup> :

« (...) que les États n'aient pas expressément attribué à un acteur non étatique de personnalité juridique ne signifie pas pour autant qu'il ne possède ni droit ni obligation. Après tout, bien qu'ils n'aient jamais expressément reconnu une telle qualité aux personnes physiques, les États leur ont conféré des droits et des obligations »<sup>1414</sup>.

---

<sup>1409</sup> [Notre traduction : « Le SLM / A et le JEM, comme tous les insurgés qui ont atteint un certain seuil d'organisation, de stabilité et de contrôle effectif du territoire, possèdent une personnalité juridique internationale et sont donc liés par les règles pertinentes du droit international coutumier sur les conflits armés internes »] : Report of the International Commission of Inquiry on Darfour to the United Nations Secretary-General pursuant to Security Council Resolution 1564 of 18 september 2004, §172, dans J. d'ASPREMONT et J. de HEMPTINNE, préc., note 267, p. 104.

<sup>1410</sup> Il faut noter néanmoins que la Commission du droit international fait allusion à cette responsabilité dans ses travaux relatifs à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite : V. commentaire des Articles sur la responsabilité de l'État, NATIONS UNIES, « Annuaire de la Commission du Droit International », 2011, vol. II, 2<sup>ème</sup> partie, article 10, §16, dans *Id.*, p. 114 ; v. également le commentaire de l'article 10 dans NATIONS UNIES - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Compilation des décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux*, Rapport du Secrétaire général, A /68/72, Nations Unies - Assemblée générale, 2013, en ligne : <[http://www.un.org/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=A/68/72&Lang=F](http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/68/72&Lang=F)> (consulté le 12 septembre 2015) ; NATIONS UNIES, préc., note 672.

<sup>1411</sup> J. d'ASPREMONT et J. de HEMPTINNE, préc., note 267, p. 114.

<sup>1412</sup> Sur le commentaire de la disposition, v. dans INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL (dir.), préc., note 1393, p. 31-32.

<sup>1413</sup> Cour Internationale de Justice, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, Avis consultatif du 11 avril 1949, Rec. 1949, p. 178-179, dans J. d'ASPREMONT et J. de HEMPTINNE, préc., note 267, p. 96-97.

<sup>1414</sup> V., par exemple les articles 27 à 29 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981, qui prescrit certains devoirs de l'individu : COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, préc., note 490.

En définitive, l'établissement de responsabilité des violations commises avec l'intervention des acteurs non-étatique entraîne des conséquences qui peuvent être résumées sous trois niveaux : individuel, étatique et du groupement lui-même.

*Primo*, à l'échelle individuelle, la responsabilité, ainsi que le devoir de réparation des membres des groupements non-étatiques peuvent être engagés lorsque ceux-ci ont commis des crimes internationaux, crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou crimes de génocide. Ce droit prend en compte, dans une certaine mesure, la nature collective de leurs actes, même si leur responsabilité demeure individuelle<sup>1415</sup> ;

*Secundo*, à l'échelle étatique, la responsabilité de l'État, ainsi que le devoir de réparer peuvent être engagés s'il apparaît que le groupement des acteurs non étatiques a agi sous le « contrôle » de cet État, s'il « exerce *en fait* des prérogatives de puissance publique » ou s'il est « triomphant »<sup>1416</sup>.

*Tertio*, au niveau du groupement lui-même, bien que la responsabilité du groupement non étatique est muette au Projet d'articles relatif à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, plusieurs textes de l'ONU<sup>1417</sup> confirment sa responsabilité en cas de violations des droits de la personne ou du DIH.

De ce qui précède, il nous paraît logique de soumettre les personnes physiques membres de ces entités et leur groupe, au devoir de réparation pour les crimes et fautes commis. C'est dans ce sens que la justice pénale internationale s'est décidée, en établissant une chaîne de responsabilité parallèle du côté des insurgés qui s'appliquerait à leurs membres de base, à leurs dirigeants, ainsi qu'aux groupes eux-mêmes<sup>1418</sup>. Cette position est conforme à l'article 10, paragraphes 1 et 2 du Projet d'articles de la Commission du droit international<sup>1419</sup>.

---

<sup>1415</sup> J. d'ASPREMONT et J. de HEMPTINNE, préc., note 267, p. 111; INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL (dir.), préc., note 1393, p. 31.

<sup>1416</sup> S. BULA-BULA, préc., note 1302, p. 235.

<sup>1417</sup> Nous pouvons citer : - *la Résolution 43 du Conseil de Sécurité de l'ONU du 1<sup>er</sup> avril 1948* sur la responsabilité des Parties, à savoir l'Agence juive pour la Palestine et le Haut Comité arabe en cas de violation de la trêve ; - *la Résolution 954 du 4 novembre 1994 du Conseil de Sécurité de l'ONU* sur la responsabilité des « parties somalies en ce qui concerne la sécurité et la protection du personnel de l'ONUSOM II » ; - *la Résolution 1417 du Conseil de sécurité du 14 juin 2002* sur la situation en République démocratique du Congo, qui stipule : c'est au « Rassemblement congolais pour la démocratie-Goma, en tant qu'*autorité de facto* qu'il incombe de mettre fin à toutes les exécutions extrajudiciaires, aux violations des droits de l'homme et au harcèlement arbitraire de civils à Kisangani et dans toutes les autres régions tenues par le RCD-Goma » ; dans *Id.*, p. 235-236.

<sup>1418</sup> V., à ce sujet, *l'affaire Aleksovsky* jugé en 1999 par le TPIY par laquelle les juges ont considéré que le statut étatique ou non étatique de l'accusé n'avait aucun rapport avec la question de la responsabilité du supérieur. Le

Tout au long de ce chapitre, il a été question de déterminer les responsabilités que peuvent assumer les auteurs de violation des droits de la personne et/ou du DIH pour réparer les préjudices causés aux victimes. À ce sujet, nous avons retenu trois acteurs : l'État, la personne privée (ou l'individu) et les acteurs non-étatiques. Ces trois acteurs participent, chacun pour les faits qu'il a commis, à la réparation des victimes. La responsabilité de chacun est établi conformément aux règles de droit national, puis à celles du droit international ou régional lorsque le droit interne n'apporte aucune solution au cas d'espèce soumis. Au niveau interne, certains États ont organisé, par un texte spécial, dans quelle mesure et de quelle manière ces réparations peuvent être faites. Le cas de la RDC, qui n'a pas encore réussi à adopter une loi spéciale pour ce faire, obligeant les victimes à se référer à une loi générale (code civil livre III), est un exemple parmi tant d'autres.

---

statut de la CPI, en son article 28 confirme cet état de choses : Haykel BEN MAHFOUDH, « Acteurs non étatiques et conflits armés non internationaux », dans Rafaâ BEN ACHOUR et Slim LAGHMANI (dir.), *Acteurs non étatiques et droit international*, Colloque du 6, 7 et 8 avril 2006, Paris, A. Pedone, 2007, p. 215-241, à la page 235.

<sup>1419</sup> Rafael A. PRIETO SANJUÁN, « Quelle responsabilité pour les entités politiques de facto ? », dans Hervé ASCENSIO, Emmanuel DECAUX et Alain PELLET (dir.), préc., note 452, p. 665-675, à la page 666.

### **Conclusion de la première partie**

L'examen de la première partie de cette recherche nous a permis de discuter des principales approches de la thèse. De cette discussion, il s'est dégagé une entente sur les quatre termes qui forment le sujet (droits de la personne, DIH, victime et réparation). Pour chacun d'eux, l'attention a été portée sur le sens de leur utilisation. En effet, s'il a été démontré que le concept DIH ne s'applique que pendant la période de conflit armé, celui des droits de la personne s'applique en tout temps et partout dans le monde sauf les restrictions qui peuvent être faites par le pouvoir public, relativement aux droits dérogeables. Certains droits ont été retenus comme ne pouvant pas être soumis à des quelconques restrictions : il s'agit des droits que l'on qualifie d' « intangibles ».

Le concept de « victime » a, après analyse de plusieurs définitions y relatives avancées par la doctrine (juristes et non juristes), été également retenu comme toute personne qui subit un préjudice émanant des tiers et violant un des droits fondamentaux prévus soit par les instruments juridiques internationaux ou régionaux, soit par le droit interne de chaque État. Plusieurs catégories de victimes ont été retenues. Désormais, la personne physique n'est plus la seule à revendiquer ce statut, même les personnes morales peuvent le devenir.

Les réparations à accorder aux victimes doivent tenir compte de certains principes et de certaines formes. Elles doivent par exemple être intégrales, effectives et rapides. Elles s'opèrent par l'indemnisation, la restitution ou la compensation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition. Une tendance émerge en droit international, celle de considérer les « sanctions intelligentes » comme une forme de réparation qui procure aux victimes un avantage psychologique ou moral. Pour bénéficier de l'effectivité de l'une de ces formes, la victime, qui peut faire face à certains obstacles, doit combattre ces derniers. Dans sa démarche vers une réparation du préjudice subi, la victime doit démontrer l'existence du droit violé, qui interdit ou réprime l'acte commis sur elle, garantit la liberté de sa jouissance et doit également exercer le droit au recours devant l'institution habilitée. Celle-ci peut être une justice classique ou alternative. À ce propos, une analyse a été faite de la justice réparatrice et de la justice transitionnelle, sans oublier les institutions administratives telles les Commissions des droits de la personne.

La responsabilité des auteurs de violation des droits de la personne et/ou du DIH doit être clairement dégagée afin que ces derniers se sentent contraints de réparer. Dans cette démarche d'identification des auteurs, certaines personnes, tant physiques que morales sont astreintes. Les acteurs ou entités non-étatiques ne sont pas exclus de la poursuite du processus de réparation s'ils s'avèrent qu'ils ont participé de manière directe ou indirecte à la violation d'un droit dont un ou plusieurs individus sont victimes.

Il y a lieu d'analyser comment l'État congolais procède pour établir les responsabilités et allouer les réparations aux victimes de violations des droits de la personne et du DIH. En effet, on rapporte que la RDC est un pays qui a connu un des conflits les plus meurtriers depuis la seconde guerre mondiale, qui a fait plus de six millions de mort ; les Nations Unies ont évalué à 3,7 millions le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays, à 1,9 million d'enfants qui souffrent de malnutrition ; de nombreux enfants travaillent dans les mines et des enfants soldats sont utilisés dans les conflits armés ; le recours à la violence sexuelle est très répandu et cette dernière est utilisée comme « arme de guerre » ; quarante fosses communes ont récemment été découvertes dans la région de Kasai<sup>1420</sup>, etc. Tous ces maux, qui font partie de violation des droits de la personne et du DIH, causent et continuent à causer de nombreuses victimes à l'intérieur du territoire national. La question de réparation des victimes, dans un tel contexte pose de nombreux problèmes qu'il faut analyser avant de proposer de mécanismes efficaces qui peuvent, tant soit peu, soulager la misère que traversent les victimes pour obtenir réparation. Ces problèmes et les perspectives sont analysés dans la deuxième partie qui suit.

---

<sup>1420</sup> Fabien KALALA, « Petition to The House of Commons (Petition E-1120 - The Democratic Republic of the Congo) », *House of Commons Canada* (23 septembre 2017), en ligne : <<https://petitions.ourcommons.ca/en/Petition/Details?Petition=e-1120>> (consulté le 11 juin 2017).

**Deuxième partie :**  
**PROBLÈMES ET PERSPECTIVES POUR UNE JUSTICE DE RÉPARATION**  
**EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**



*« [A]ucune législation au monde ne peut plus rien une fois qu'un dommage s'est produit et le droit est impuissant contre le fait accompli. Tout son pouvoir consiste, s'il y a lieu, à en déplacer la charge définitive au mieux de la justice et de l'utilité sociale ».*

(Mataja, « Das Recht des Schadensersatzes », 19)<sup>1421</sup>.

La justice pour obtenir réparation fait de cette dernière un droit, à côté du droit à la justice et impose de choisir une juridiction compétente pour régler le litige. Il peut s'agir d'une juridiction permanente, tels les tribunaux nationaux existant, ou d'une juridiction spéciale créée pour une circonstance donnée en l'occurrence du tribunal de Cambodge, du tribunal spécial au Liban, du tribunal spécial pour la Sierra-Léone, ou simplement d'une juridiction internationale permanente comme la CPI.

Le recours à des processus extra-judiciaires peut-être envisagé dans une logique de complémentarité et d'articulation avec les mécanismes juridictionnels nationaux. Chacune de ces juridictions, qui présente des points forts et des faiblesses, doit fixer des règles en matière de compétence temporelle et matérielle, de sanction, d'amnistie, *de réparation*, de fonctionnement (personnel et ressources financières), d'enquêtes et de collecte de renseignements (qui prennent le plus souvent la forme de Commission vérité et réconciliation et qui n'engage pas forcément de poursuites pénales à l'issue des informations obtenues) et du droit aux garanties de non-répétition où l'État doit procéder à des réformes institutionnelles – notamment en matière de systèmes de sécurité et de justice – afin de permettre la responsabilité à l'égard des violations[...]<sup>1422</sup>.

En pratique, en cas de préjudice contre une tierce personne, chaque pays organise, de manière indépendante et souveraine, sa propre politique de réparations. Toutefois, l'efficacité de réparation dépend des lois et des organes mis en place au sein d'un État. Pour la RDC, plusieurs problèmes peuvent être retenus comme empêchant l'application d'une saine politique de réparation. Parmi ces derniers figurent la dimension géographique en apparence continentale et l'inexistence d'une politique suffisante de réparation.

<sup>1421</sup> M. HALLER, préc., note 1197, p. 1.

<sup>1422</sup> Fabrice HOURQUEBIE, « Réparer pour construire », dans Xavier PHILIPPE (dir.), préc., note 990, p. 73-79 aux pages 73-74.

Dès lors, il est une nécessité d'imaginer de nouveaux systèmes qui puissent permettre l'obtention, par les victimes, d'une réparation rapide et efficace pour les préjudices subis. Pour y parvenir, nous développons ci-dessous trois points essentiels. Nous faisons d'abord un état des lieux des droits de la personne et dégageons les différents aspects qui défavorisent la mise en œuvre d'une justice de réparation crédible et efficace (chapitre IV). Ensuite, une attention sera portée sur les systèmes de réparation en vigueur (chapitre V). En fin, pour construire un système acceptable et favorable aux victimes pour leurs réparations, nous formulons des propositions qui contribuent à l'émergence d'une saine justice en leur faveur (chapitre VI).

**Chapitre IV :**  
**ÉTAT DES LIEUX ET PROBLÈMES DÉFAVORABLES À LA JUSTICE**  
**DE RÉPARATION**

La désagrégation des structures économiques formelles et la crise du contrôle politique autoritaire postcolonial éloignent de plus en plus la RDC des voies reconnues du développement, rendant précaires les conditions de vie des populations<sup>1423</sup>, créant un vain espoir dans les têtes de ces dernières et occasionnant en même temps un appât de recherche permanente des moyens de survie.

Bien que richement dotée en ressources minières, la RDC est comptée parmi les pays les moins avancés de la planète. Elle rencontre plusieurs difficultés pour asseoir des politiques adéquates de respect des droits de la personne qu'elle proclame pourtant dans sa Constitution. Ces difficultés peuvent être liées à plusieurs facteurs dont notamment son étendue géographique, qui rend difficile le contrôle politico-administratif et judiciaire de l'État, les potentialités économique-naturelles qui l'exposent aux convoitises des autres États et des multinationales, ainsi que ses données historiques liées notamment à la mentalité acquise depuis la colonisation qui, par ses attitudes contre le peuple colonisé, a commis des crimes non suivis des réparations.

Pour analyser cet état des lieux et des problèmes qui existent, nous allons, dans un premier temps, présenter la RDC et les droits de la personne qu'elle proclame (section 1). Dans le second temps, nous décrivons les différentes violations attachées à des différentes périodes que le pays a connues (section 2). À l'issue de cette description, nous nous efforcerons de démontrer qu'en RDC, plusieurs violations des droits de la personne sont dénoncées alors qu'elle est parmi les États qui ont ratifié un nombre impressionnant des instruments internationaux relatifs à ces droits. Cela nous conduit, dans le troisième temps, à identifier ces normes internationales et à déterminer la pratique congolaise de leur réception et de leur intégration dans l'arsenal juridique interne (section 3).

---

<sup>1423</sup> Patrick QUANTIN, « Congo (République démocratique du) », dans *Encyclopaedia universalis*, 6, Paris, Encyclopaedia universalis France, 2011, p. 620-635, à la page 620.

## **Section 1 : République démocratique du Congo et droits de la personne**

Parmi les maux qui sont à la base des crises multidimensionnelles et complexes que traverse la RDC se trouve sa dimension géographique (§1) qui, par une mauvaise gouvernance de l'État, entraîne des situations de violations des droits garantis par la Constitution et de manque de réparation des victimes de ces violations. En dehors du critère géographique, nous tentons d'expliquer l'impact négatif des données historiques (§2) et des potentialités économiques (§3) dont regorge la RDC sur les réparations des victimes alors que ces trois indices devraient servir des pesanteurs positives en faveur des victimes.

### **§1.- République démocratique du Congo : un pays à dimension continentale et à des situations complexes de violation des droits de la personne**

La RDC est un État situé au centre du continent Africain. Elle fut d'abord une propriété privée du Roi des belges, Léopold II, entre 1885 et 1908, devenant une colonie belge entre 1908 et 1960. Après son indépendance, obtenue le 30 juin 1960, elle a connu quatre dénominations : État Indépendant du Congo (1885-1908), Congo-Belge (1908-1960), République démocratique du Congo (1960-1971), Zaïre (1971-1997), puis redevenue République Démocratique du Congo (1997 à ce jour). Sa capitale est Kinshasa, anciennement Léopoldville. Souvent, on l'appelle Congo-Kinshasa pour la distinguer du Congo-Brazzaville, son voisin d'en face du fleuve Congo.

Avec une superficie de 2.345.410 km<sup>2</sup>, la RDC est un pays quatre fois plus grand que la France, trente-trois fois plus que le Benelux (Belgique, Nederland et Luxembourg), quatre-vingt fois plus que la Belgique et deux fois plus que le Québec (Canada), soit l'équivalent de l'Europe entière, moins l'Espagne et le Royaume-Uni<sup>1424</sup>. Elle couvre la totalité de la cuvette de l'Afrique centrale. En Afrique, seule l'Algérie, avec ses 2.384.000km<sup>2</sup>, lui est plus étendue. Pays totalement enclavé, la RDC détient quelques kilomètres de côtes en bordure de l'océan Atlantique<sup>1425</sup>. Elle est, depuis le 20 septembre 1960, membre de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et un des 31 Etats Africains fondateurs de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) le 25 mai 1963 devenue depuis le 26 mai 2001,

<sup>1424</sup> « Congo-Kinshasa (République démocratique du Congo) », *République démocratique du Congo* (23 décembre 2015), en ligne : <<http://www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/czaire.htm>> (consulté le 3 mai 2016).

<sup>1425</sup> *Id.*

l'Union Africaine (UA). Au sein de la région africaine, selon la Résolution CM/Res.464 (XXXVI) des 23 février et 1<sup>er</sup> mars 1976 prise par l'Union Africaine, la RDC fait partie des pays de la région de l'Afrique centrale (avec le Cameroun, la République Centrafricaine, le Congo Brazzaville, le Gabon, la Guinée Equatoriale, le Sao Tomé-et-Principe et le Tchad)<sup>1426</sup>. Elle est membre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC), du groupe des Etats de la Région Africaine des Grands Lacs et est également membre de la Communauté pour le Développement de l'Afrique Australe (SADC). Dans la sous-région, avec le Burundi et le Rwanda, ils forment la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs (CEPGL).

Avec sa superficie et ses 10.730 km de frontières qu'elle a avec neuf pays<sup>1427</sup>, la RDC a des difficultés à sécuriser, non seulement l'intérieur du territoire mais aussi ses limites territoriales avec ses voisins, dont la République du Congo (Brazzaville) à l'ouest, l'Angola et la Zambie au sud, la Tanzanie, le Burundi, le Rwanda et l'Ouganda à l'est, le Soudan et la République Centrafricaine au nord. Sur une population évaluée à 79.375.136 d'habitant<sup>1428</sup>, la RDC contient plus de 250 groupes ethniques majoritairement bantu<sup>1429</sup>, chacun parlant sa langue tribale ou ethnique. Ces groupes sont répartis en plusieurs petits groupes à la tête desquels se trouvent les peuples bantous (environ 80 % de la population) dont les principales ethnies sont les Luba (18 %), les Mongo (17 %), les Kongo (12 %) et les Rwandais hutus et tutsis (10 %) ; les autres ethnies bantoues sont les Lunda, les Tchokwé, les Tetela, les Bangala, les Shi, les Nande, les Hunde, les Nyanga, les Tembo et les Bembe. Les ethnies non bantoues se répartissent entre les Soudanais (Ngbandi, Ngbaka, Mbanja, Moru-Mangbetu et Zande), les Nilotiques (Alur, Lugbara et Logo), les Chamites (Hima) et les Pygmées (Mbuti,

---

<sup>1426</sup> Joseph M. KYALANGILA, « La République démocratique du Congo peut nourrir toute l'Afrique et les pays de l'Union européenne », *Horizons et débats*, n° 27, 8<sup>e</sup> année (7 juillet 2008), p. 1.

<sup>1427</sup> « Congo Kinshasa - statistiques mondiales », *République démocratique du Congo. Statistiques* (mai 2016), en ligne : <[http://www.statistiques-mondiales.com/congo\\_kinshasa.htm](http://www.statistiques-mondiales.com/congo_kinshasa.htm)> (consulté le 3 mai 2016).

<sup>1428</sup> Cette estimation est de 2015, v. dans *Id.*

<sup>1429</sup> Dmitri-Georges LAVROFF, « Zaïre », dans *Encyclopaedia universalis*, 23, Paris, Encyclopaedia universalis France, 1990, p. 960-962, à la page 960.

Twa, Baka, Babinga). Les Nilotiques et les Chamites, qui ont jadis quitté la vallée du Nil, ont été confrontés aux migrations bantoues, mais ont dû peu à peu laisser la place<sup>1430</sup>.

*Figure 1 : Carte géographique de la République démocratique du Congo après le nouveau découpage territorial de 2015*



Source : <http://ccrdc.org>

<sup>1430</sup> Patrick QUANTIN, préc., note 1423 ; Jean-Claude BRUNEAU, « Les nouvelles provinces de la République Démocratique du Congo : construction territoriale et ethnicités », (2009) 1-7 *L'Espace Politique*, en ligne : <<http://espacepolitique.revues.org/1296>> (consulté le 8 mai 2016).

De par sa population qui s'étend sur la ville de Kinshasa et sur les vingt-cinq provinces<sup>1431</sup>, la RDC est considérée comme le « deuxième pays francophone au monde », après la France<sup>1432</sup>. Sa langue officielle est le Français, sa monnaie est le franc congolais, son hymne national est la Congolaise, ses langues nationales sont le Lingala, le Tshiluba, le Swahili et le Kikongo<sup>1433</sup>.

La majorité des Congolais sont de religion chrétienne. Les catholiques forment 40 % de la population, les protestants, 35 %, les kimbanguistes (une importante Église d'origine congolaise), 10 %. Il existe également des petites communautés musulmanes (9 %), juives et grecques orthodoxes<sup>1434</sup>.

À partir des données ci-dessus, il faut noter que la gestion administrative d'un tel pays est souvent confrontée à des divers problèmes qui peuvent, comme dans le cas de la RDC, occasionner des violations des droits de la personne, rendant ainsi complexes et parfois difficiles les réparations des victimes de violations de ces droits. Les données historiques viennent accrédi-ter cette affirmation.

---

<sup>1431</sup> Il y a lieu de noter qu'avant la Constitution du 18 février 2006, la RDC était répartie à onze provinces y compris la Ville-province de Kinshasa. Par la Constitution précitée, elle contient désormais 25 provinces plus la Ville de Kinshasa conformément à l'article 2 : « Constitution de la République démocratique du Congo, modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 (Textes coordonnés)", préc., note 119. Une Loi de programmation n° 15/004 du 28 février 2015 a déterminé les modalités d'installation de nouvelles provinces : « Les modalités d'installation de nouvelles provinces », *ici CCongo* (3 mars 2015), en ligne : <<http://www.icicongo.com/loi-de-programmation-determinant-les-modalites-dinstallation-de-nouvelles-provinces/>> (consulté le 8 mai 2016).

<sup>1432</sup> V., à ce sujet, l'étude menée par Romain Kasoro Tumbwe qui déterminent la place qu'occupe la RDC dans la Francophonie : Romain KASORO TUMBWE, « Position de l'anglais en République démocratique du Congo », (1999) IV *DiversCité Langues*, en ligne : <[http://www.teluu.quebec.ca/diverscite/SecArtic/Arts/99/kasoro/kasoro\\_txt.htm](http://www.teluu.quebec.ca/diverscite/SecArtic/Arts/99/kasoro/kasoro_txt.htm)> (consulté le 8 mai 2016).

<sup>1433</sup> Article 1<sup>er</sup>, alinéa 7 de la *Constitution de la République Démocratique du Congo, modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 (Textes coordonnés)*, préc., note 119.

<sup>1434</sup> P. QUANTIN, préc., note 1423 à la page 620.



## §2.- Données historiques : source de violations des droits de la personne et crise de réparations

La léthargie dans l'application du droit à réparer les victimes de violations des droits humains en RDC tire ses origines avant la colonisation et s'observe dans les différentes étapes de l'évolution du pays. Il est important d'analyser les faits qui, depuis leur origine, font du Congo le foyer de violations des droits de la personne et desquels provient l'absence de réparation des préjudices que subissent les victimes. En effet, comme le fait remarquer Isidore Ndaywel è Nziem, « l'évolution [du Congo] a vécu différentes périodes, finalement difficiles à ramener à un même et seul schéma, à cause des différences qui apparaissent aussitôt qu'on examine quelque peu en profondeur les divers aspects de son cheminement »<sup>1435</sup>. Sans nous en tenir au découpage fort général et quelque peu simpliste qui décèle dans toute l'histoire africaine (l'âge précolonial, l'âge colonial et l'âge postcolonial), il y a lieu, en rapport avec notre étude, de découper et de périodiser l'histoire du Congo sous quatre principales étapes au cours desquelles l'on peut dégager plusieurs crises et types de violations des droits humains et du droit humanitaire<sup>1436</sup> qui n'ont pas été suivies des réparations.

La première étape est la tentative de colonisation de la part des Portugais en 1482, la deuxième est l'étape de *l'État libre du Congo* appelé *État Indépendant du Congo*<sup>1437</sup> qui naît avec la Conférence de Berlin de 1885. Celle-ci reconnut au Roi Léopold II de Belgique sa souveraineté sur le Congo au préjudice de la France et du Portugal qui, eux, revendiquaient une partie du territoire. Durant cette période, le Congo fut soumis à une exploitation brutale

<sup>1435</sup> Isidore NDAYWEL È NZIEM, *Histoire générale du Congo. De l'héritage ancien à la République démocratique du Congo*, coll. Duculot, Bruxelles, Duculot / De Boeck & Larcier / Afrique-Éditions, 1998, p. 28. Dans une autre publication, Ndaywel présente les différentes étapes de l'évolution du Congo depuis les temps les plus anciens (premier siècle de notre ère) jusqu'au temps actuel : Isidore NDAYWEL È NZIEM, *Nouvelle histoire du Congo. Des origines à la République Démocratique du Congo*, coll. Espace sud, Bruxelles / Kinshasa, Cri édition / Afrique éditions, 2009, p. 117 et s.

<sup>1436</sup> Plusieurs auteurs ont retenu cette répartition, v. notamment R. KASORO TUMBWE, préc., note 1432 ; I. NDAYWEL È NZIEM, *Histoire générale du Congo...*, préc., note 1435, p. 28-32 ; YOGOLELO TAMBWE YA KASIMBA, « Notes introductives à l'histoire du Congo ancien et du Congo moderne », dans Pamphile MABIALA MANTUBA-NGOMA (dir.), *La Nouvelle histoire du Congo. Mélanges eurafricains offerts à Frans Bontinck, C.I.C.M.*, coll. Cahiers africains, n°65-66-67 (séries 2003), Paris, L'Harmattan, 2004, p. 48-58.

<sup>1437</sup> Sur la guerre pour la conquête du Congo : Jean-Luc VELLUT, « Résistances et espaces de liberté dans l'histoire coloniale du Zaïre : avant la marche à l'indépendance (c.a. 1876-1945), Coquery-Vidrovitch, C. et alii, *Rebellions...*, L'Harmattan, 1987, t. 1, 24-73, p. 24-31, dans I. NDAYWEL È NZIEM, *Nouvelle histoire du Congo...*, préc., note 1435, p. 280.

de compagnies qui organisaient la collecte du caoutchouc<sup>1438</sup>. Cependant, Léopold II se forgea une triste réputation en raison non seulement des travaux forcés imposés aux congolais, mais aussi à cause des mutilations faites aux femmes et aux enfants (mains ou pieds amputés) qui ne respectaient pas les quotas de production, des impôts en nature, des massacres des habitants, sans parler du pillage de l'ivoire et du caoutchouc. A l'époque, les atrocités commises au Congo et dévoilées surtout par le Consul Britannique au Congo, Roger Casement<sup>1439</sup>, soulevèrent l'indignation dans toute l'Europe<sup>1440</sup>. Les droits de la personne, non encore organisés légalement, ont été massivement et horriblement violés par les colons belges. Le rapport dressé par Roger Casement, appelé aussi « Rapport Casement »<sup>1441</sup> était, du point de vue de processus de l'évolution politique du Congo, mais surtout du point de vue de l'attention (même hypocrite) faite par l'opinion publique internationale aux droits du peuple congolais, un catalyseur sérieux dans le processus du recouvrement, par les Congolais, de leur dignité bafouée et de leurs droits aliénés par l'un des régimes coloniaux les plus sanguinaires qui soient<sup>1442</sup>.

---

<sup>1438</sup> KAMUNDU BATUNDI, « Comprendre la crise au Congo », Lyon, 1999, Organisation de défense des droits de l'homme et de la promotion de la paix [en ligne], mars, <<http://www.udps.org/Textes-Forum/Kamundu-101199.htm>> (page consultée le 13 mars 2004).

<sup>1439</sup> Roger Casement fut un Consul anglais qui avait longtemps travaillé dans l'actuelle ville de Boma à l'époque de l'*État Indépendant du Congo*. Très proche des missionnaires protestants, il était l'auteur d'un Rapport particulièrement critique du régime de Sa Majesté le Roi Léopold II au Congo. Connu sous le nom du « Rapport Casement » - alors qu'il s'intitulait exactement *Report from His Majesty's Consul at Boma respecting the administration of the Independent State of Congo* -, le Rapport rédigé par cet employé britannique dénonçait, aux premières heures de l'implantation du système léopoldien, ce qu'il est convenu d'appeler « les crimes perpétrés contre les droits de l'homme » par le Souverain belge : NGONDANKOY NKOY-EA- LOONGYA, préc., note 96, p. 50.

<sup>1440</sup> Ce rapport, qui dénonce les atrocités commises par le colonisateur belge contre la population congolaise colonisée, peut être trouvé dans l'ouvrage publié en 1985 par Daniel VANGROENWEGHE et Jean-Luc VELLUT, *Le rapport Casement : rapport de Roger Casement, consul britannique sur son voyage dans le Haut-Congo, 1903*, coll. Enquêtes et documents d'histoire, n°6, Louvain-la-Neuve, Centre d'histoire de l'Afrique, 1985 ; Jean-Luc VELLUT, « Réflexions sur la question de la violence dans l'histoire de l'État Indépendant du Congo », dans Pamphile MABIALA MANTUBA-NGOMA (dir.), préc., note 1436, à la page 281. Pour les troubles qui secouèrent le Congo-belge, surtout à la veille de l'indépendance, v. : Bernard PINIAU, *Congo-Zaïre, 1874-1981. La perception du lointain*, coll. Racines du présent, Paris, L'Harmattan, 1992 ; Michel DUMOULIN, Anne-Sophie GIJS, Pierre-Luc PLASMAN et Christian VAN DE VELDE (dir.), *Du Congo belge à la République du Congo, 1955-1965*, P.I.E. Peter Lang, coll. Outre-mers, n°1, Bruxelles, Peter Lang, 2012 ; Jean-Luc GRYSSELLES (dir.), *La mémoire du Congo: le temps colonial*, Gand /Tervuren, Snoeck/Musée royal de l'Afrique centrale, 2005 ; Hilde EYNIKEL, *Congo belge. Portrait d'une société coloniale*, Gembloux, Duculot, 1984 ; I. NDAYWEL ÈNZIEM, *Nouvelle histoire du Congo*, préc., note 1435, p. 359-360.

<sup>1441</sup>D. VANGROENWEGHE et J.-L. VELLUT, préc., note 1440.

<sup>1442</sup> NGONDANKOY NKOY-EA- LOONGYA, préc., note 96, p. 51.

La deuxième étape est celle de la colonisation, le Congo est *annexé à la Belgique*, elle devient *Congo Belge* depuis 1908. On affirme que « l'entrée en scène de la Belgique ne changea pas grand-chose car le régime d'exploitation et de travaux forcés a continué. De plus, quantité de chefs coutumiers congolais, accusés de remettre en cause l'ordre colonial, furent pendus pour servir d'exemple »<sup>1443</sup>. D'autres crimes continuèrent contre la population colonisée. Qu'il s'agisse des violations commises pendant la période de l'État Indépendant du Congo que des celles commises durant le Congo-Belge, aucune réparation n'a été envisagée en faveur des victimes de « crime de l'histoire »<sup>1444</sup> ou de leurs héritiers. Les difficultés pour les héritiers ou les victimes qui ont subi ces torts sont certaines, les auteurs de ces torts historiques sont décédés depuis longtemps, y compris les victimes. Les États responsables, les anciens gestionnaires de la colonie ne peuvent pas sortir les éléments de preuve contre eux-mêmes alors que les descendants des victimes peuvent, en tout temps, bénéficier des réparations<sup>1445</sup>. Malgré l'espoir sur l'indépendance, celle-ci n'a apporté que l'augmentation du nombre des victimes de violations des droits de la personne et du DIH.

La troisième étape s'ouvre avec la proclamation de *l'indépendance le 30 juin 1960*. Cette dernière période est, dans une analyse de violations des droits humains, répartie en plusieurs autres étapes selon les régimes politiques qui se sont succédés et les différents conflits qui ont apparu au sein de l'État. La situation économique précaire du pays a ajouté une autre série de difficultés qui ne permettent pas aux victimes d'obtenir réparations alors que le pays regorge des ressources naturelles considérables.

---

<sup>1443</sup> KAMUNDU BATUNDI, préc., note 1438.

<sup>1444</sup> Il s'agit d'un crime perpétré dans un passé plus ou moins lointain. Il s'agit donc d'un critère temporel, posant comme écueil évident l'établissement du laps de temps nécessaire pour considérer que le crime a été effectivement commis dans l'histoire : Jean-François QUÉGUINIER et Santiago VILLALPANDO, « La réparation des crimes de l'histoire : état et perspectives du droit international public contemporain », dans Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, Jean-François QUÉGUINIER et Santiago VILLALPANDO (dir.), *Crimes de l'histoire et réparations : les réponses du droit et de la justice*, coll. Droit international, n°57, Bruxelles, Bruylant/Éditions de l'Université de Bruxelles, 2004, p. 39-71, à la page 41.

<sup>1445</sup> A. A. KWAME, préc., note 601, 32-33 ; Xavier PHILIPPE et André ROUX (dir.), préc., note 586.

### §3.- Potentialités économiques, source des conflits entraînant violations des droits de la personne et du droit international humanitaire

Au plan économique, en raison de ses énormes richesses, de sa superficie et de son importante population, la RDC demeure l'un des « géants » de l'Afrique, avec l'Égypte, le Nigeria et l'Afrique du Sud. Elle est l'un des rares pays au monde à bénéficier d'une richesse considérable. Cette réalité se justifie par le fait que la RDC possède des atouts naturels et humains très considérables : un important potentiel de ressources naturelles et minérales (cuivre, coltan, cobalt, argent, uranium, plomb, zinc, cadmium, diamant, or, étain, tungstène, manganèse, etc.) avec une diversité des ressources agricoles (le café, le bois, le caoutchouc, le manioc, le riz, ...). Elle est le premier pays d'Afrique du point de vue de l'étendue de ses forêts (la forêt équatoriale à elle seule occupe la moitié du territoire national) et le plus important dans la préservation de l'environnement mondial.

Au plan de sa productivité, selon un rapport de l'Organisation Non-Gouvernementale (ONG) Global Witness, la RDC représente par exemple, à elle seule, quelques 17% de la production mondiale de diamants bruts<sup>1446</sup> et au moins 4 % de la production mondiale de minerais d'étain<sup>1447</sup>; la « ceinture de cuivre » qui traverse le Katanga et la Zambie renferme quant à elle 34 % des ressources mondiales de cobalt et 10 % des ressources mondiales de cuivre<sup>1448</sup>. La RDC est classée parmi les dix pays de la méga biodiversité du monde avec 480 espèces de mammifères, 565 espèces d'oiseaux, 1.000 espèces de poissons, 350 espèces de reptiles, 220 espèces de batraciens et plus de 10.000 angiospermes dont 3.000 seraient endémiques<sup>1449</sup>. Elle dispose d'une abondance en eau et des lacs riches en poissons et autres richesses comme le pétrole, le gaz... notamment le lac Tanganyika, le plus poissonneux du monde, lesquelles sont encore à leur état brut. La RDC

<sup>1446</sup> Synthèse mondiale annuelle : Production, Importations, Exportations et Comptabilisations KPC 2007 : <https://mmsd.mms.nrcan.gc.ca/kimberleystats/publicstats.asp>, dans *Exploitation des ressources naturelles et droits de l'homme en République démocratique du Congo de 1993-2003*, Londres, Global Witness, 2009, p. 5, en ligne : <[www.globalwitness.org/sites/default/files/pdfs/drc](http://www.globalwitness.org/sites/default/files/pdfs/drc)> (consulté le 15 mai 2016).

<sup>1447</sup> [www.itri.co.uk](http://www.itri.co.uk), dans *Id.*

<sup>1448</sup> Global Witness, « Une corruption profonde : Fraude, abus et exploitation dans les mines de cuivre et de cobalt du Katanga », juillet 2006, dans *Id.*

<sup>1449</sup> « La géographie de la République démocratique du Congo (RDC) », en ligne : <<http://allocongo.e-monsie.com/pages/geographie/la-geographie-de-la-republique-democratique-du-congo-rdc.html>> (consulté le 8 mai 2016). Sur les richesses de la RDC, v. également Marie-France CROS et François MISSER, *Géopolitique du Congo (RDC)*, coll. Géopolitique des États du monde, n°12, Bruxelles, Éd. Complexe, 2006.

est également productrice de pétrole (24.000 barils par jour en 2003), principalement sur la côte (terminal du Port de Banana dans la province du Congo centrale). La région du Lac Albert abrite également un important gisement du pétrole. En fin, la RDC, bénie par la nature, constitue aussi un grand centre touristique : peu d'endroits au monde sont d'une beauté du nord-est de ce pays, ses lacs aux confins du Nil.

Depuis l'époque coloniale, l'exploitation des richesses naturelles du Congo a toujours été l'une des principales sources de l'avitement de la population et des guerres qui détruisent ce pays. Elles constituent l'un des principaux obstacles à la paix. À ce sujet, les rapports des différentes Commissions d'enquête sur l'exploitation illégale des ressources de la RDC, ont en effet démontré qu'il y avait un lien étroit entre la poursuite de la guerre et le pillage des ressources naturelles, exploitation qui s'est accompagnée, dans certains endroits, de l'exploitation des humains, occasionnant du même coup des graves violations des droits humains<sup>1450</sup>, qui nécessitent aujourd'hui réparation.

Parlant de la vie de la population congolaise, le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), dans son Rapport de 2014 intitulé « *Le travail au service du développement humain* », note qu'une évolution positive a été constatée par rapport à l'année 2013 : « la RDC est passée de la 186<sup>e</sup> place sur 187 pays en 2013<sup>1451</sup> à la 176<sup>e</sup> sur 188 pays en 2014. Le PNUD et le gouvernement congolais ont attribué cette légère performance à la publication de bons résultats obtenus par le pays ces dernières années notamment en 2014 sur l'espérance de vie et la santé. Selon ce rapport, l'espérance vitale en RDC est située à 58,7 ans

---

<sup>1450</sup> André KABANDA KANA K., *L'interminable crise du Congo-Kinshasa. Origines et conséquences*, coll. Études africaines, Paris, Harmattan, 2005, p. 222 ; *Rapport final du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesse de la République démocratique du Congo*, S/2002/1146, New York, Nations Unies, 2002, en ligne : <<http://www.un.org/press/fr/2002/cs2382.doc.htm>> (consulté le 15 mai 2016) ; *Exploitation des ressources naturelles et droits de l'homme en République démocratique du Congo de 1993-2003*, Exploitation des ressources naturelles, Londres, Global Witness, 2009, en ligne : <[www.globalwitness.org/sites/default/files/pdfs/drc](http://www.globalwitness.org/sites/default/files/pdfs/drc)> (consulté le 15 mai 2016) ; « Le pillage des ressources naturelles », *La documentation française* (décembre 2004), en ligne : <<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/conflit-grands-lacs/pillage-ressources-naturelles-rdc.shtml>> (consulté le 15 mai 2016).

<sup>1451</sup> « La RDC au dernier rang de l'indice de développement humain du PNUD », *Le Monde*, sect. Planète (15 mars 2013), en ligne : <[http://www.lemonde.fr/planete/article/2013/03/15/la-rdc-au-dernier-rang-de-l-indice-de-developpement-humain-du-pnud\\_1849284\\_3244.html](http://www.lemonde.fr/planete/article/2013/03/15/la-rdc-au-dernier-rang-de-l-indice-de-developpement-humain-du-pnud_1849284_3244.html)> (consulté le 7 mai 2016).

alors que le revenu national brut par habitant est de 680 dollars américains par an »<sup>1452</sup>. Cet état des choses est à la base d'une méfiance générale de la population vis-à-vis des dirigeants politiques et de ceux qui détiennent le pouvoir politique, méfiance qui conduit à des contestations régulières des leaders politiques et à des violences entre populations. Aussi, la déstabilisation du Congo par certains États voisins (comme le Rwanda, le Burundi, l'Ouganda et l'Angola) pour la recherche des minerais congolais occasionnent beaucoup d'actes conduisant à des violations des droits de la personne dans le pays.

L'analyse ci-dessus a tenté de démontrer que les divers conflits armés et troubles politiques occasionnant les violations des droits de la personne et/ou du DIH en RDC sont intimement liés aux potentialités des richesses que contient l'ensemble de son territoire et à l'avidité de ceux qui veulent se maintenir au pouvoir. Les violences faites par la population civile contre les autorités politiques établies, souvent réprimées dans le sang, créent des violations, parfois massives et graves, des droits de la personne et du DIH sans qu'aucune disposition ne soit prise pour réparer les préjudices subis par les victimes alors que ces dernières augmentent au quotidien. Cette méconnaissance des droits fondamentaux de la victime relatifs à son droit à réparation remonte depuis la colonisation en 1885. En effet, le régime colonial belge, qui ne s'est pas soucié des préjudice causés aux indigènes congolais, a donné un mauvais exemple de non réparation des préjudices pour les générations qui ont suivi. Ce qui crée à ce jour un désespoir chez les victimes sur le sort des préjudices qu'elles ont subis ou qu'elles subissent encore.

## **Section 2 : Congo indépendante : désespoir sur les réparations**

L'étude de cette section couvre la période qui suit l'indépendance du Congo en 1960. Elle est caractérisée par plusieurs régimes politiques qui n'ont pas fourni d'efforts pour limiter les violations des droits humains et réparer les préjudices causés aux victimes. En vue de dégager la nécessité de réparation, nous décrivons ci-dessous les régimes politiques et les atrocités qu'ils ont commises sur des victimes.

---

<sup>1452</sup> John BOMPENGO, *Indice du développement humain : la RDC gagne 11 places*, Kinshasa, Radiookapi.net, 16 décembre 2015, en ligne : <<http://www.radiookapi.net/2015/12/16/actualite/societe/indice-du-developpement-humain-la-rdc-gagne-11-places-en-deux-ans>> (consulté le 15 mai 2016).



### **§1.- Description des violations des droits de la personne : entre 1960 et 1965**

La période allant de 1960 à 1965 consacre la première république, qui court avec la désignation de Joseph Kasa-Vubu et de Patrice Emery Lumumba aux postes de Président de la république (premier Chef d'État) et de Premier ministre (premier Chef du Gouvernement). Pendant cette période, des tumultes politiques dues à la révolte des forces armées congolaises et à des violences internes créées par l'exclusion du gouvernement de certains partis politiques et par la revendication de l'indépendance de plusieurs provinces. En effet, dès juillet 1960, la province du Katanga, avec à sa tête Moïse Tshombe, fit sécession ; dans le Sud-Kasaï, des tentatives sécessionnistes et de morcellement du territoire se firent sentir. L'horrible guerre civile qui s'en suivit sur l'ensemble du territoire fut marquée par l'intervention des mercenaires étrangers (belges, français et sud-africains), des casques bleus de l'ONU et par l'assassinat de Patrice Emery Lumumba (le 17 janvier 1961). La sécession Katangaise prit fin en 1963, mais la rébellion des Lumumbistes se poursuivit jusqu'en 1964<sup>1453</sup>. A la fin de 1965, le Commandant en chef de l'armée nationale, le Colonel Mobutu, s'empara du pouvoir qu'il garda jusqu'au 17 mai 1997, ce qui appelle une deuxième période d'une nouvelle forme de violations des droits de la personne.

### **§2.- Description des violations des droits de la personne : entre 1965 et 1997**

Le règne du Président Mobutu (1965-1997)<sup>1454</sup> a apporté à la population congolaise une paix relative. Il a lutté pour l'intégrité du territoire et l'unité nationale mais la population a été exposée à la pauvreté et à la privation des droits à la parole, à la création des partis politiques, à la grève, à la manifestation. Tout acte contraire à la volonté du régime était sévèrement sanctionné, bien que les droits de la personne étaient garantis par la Constitution et par toutes les révisions constitutionnelles qui ont existé. Le climat de paix créé par le régime mobutien n'a pas empêché la révolte des mercenaires à Bukavu et les deux guerres du Shaba (1977 et 1978)<sup>1455</sup>.

<sup>1453</sup> I. NDAYWEL È NZIEM, *Nouvelle histoire du Congo...*, préc., note 1435, p. 568-589.

<sup>1454</sup> V., à ce sujet, des précisions développées par Sabakinu sur les différentes violences intervenues dans la Ville de Kinshasa depuis 1965 jusqu'en 1997 : SABAKINU KIVILU, « Les violences au quotidien dans la ville de Kinshasa sous Mobutu (1965-1997) », dans Pamphile MABIALA MANTUBA-NGOMA (dir.), préc., note 1436, p. 289-307.

<sup>1455</sup> V. les motifs de cette guerre dans M.-F. CROS et F. MISSER, préc., note 1449, p. 83-84.



Après avoir administré le pays sous un régime dictatorial et à parti unique<sup>1456</sup>, c'est le 24 avril 1990 que le Président de la république proclama l'instauration d'un processus démocratique au Congo. Dans le but de mettre un terme à ce régime, les jours qui suivirent entraînent des révolutions populaires, des pillages et dévastations des biens privés. Dès la deuxième moitié de l'année 1990, des troubles politiques internes, le génocide rwandais qui a fait de nombreux réfugiés et morts au Congo, des attaques de l'armée rwandaise contre la population hutue réfugiée et le début de la guerre de libération en 1996 ont causé d'innombrables victimes de violations des droits de la personne et du DIH. Les négociations se multiplièrent entre les hommes politiques sans que le régime dictatorial en place n'ait créé un climat de paix et de sécurité nationale jusqu'à ce que, en octobre 1996, l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo (AFDL)<sup>1457</sup>, un mouvement politico-militaire dirigé par Laurent-Désiré Kabila, décide de mener une guerre dite de « libération » qui aboutit à chasser le Président Mobutu du pouvoir en date du 17 mai 1997. Ce nouveau régime donne l'espoir de quitter du pire régime dictatorial vers une amélioration de la situation des droits de la personne.

### **§3.- Du pire vers l'amélioration de la situation des droits de la personne**

L'année 1997 a été une année d'espoir pour la population congolaise. Mais comme la guerre laisse toujours des victimes innocentes, la guerre de « libération » s'est caractérisée par les violations systématiques des droits de la personne surtout dans le massacre des réfugiés Hutus Rwandais sur le sol congolais. En outre, le régime du 17 mai 1997 n'a pas permis l'exercice des droits de la personne notamment lorsqu'il a suspendu le pluralisme

---

<sup>1456</sup> Sous le régime Mobutien, plusieurs autres rébellions ont éclaté pour lutter contre l'institution d'un Parti unique. C'est le cas notamment de plusieurs mouvements des étudiants par lesquels ces derniers dénoncèrent l'injustice et l'arbitraire (1969 et 1971), les deux guerres du Shaba (Katanga), en 1977 et 1978. D'autres actes de violations des droits de toute personne qui a tenté de s'opposer au régime dictatorial ont été commis, notamment les emprisonnements et les assassinats des opposants politiques, ainsi que le massacre des étudiants de l'Université de Lubumbashi en 1990 : A. KABANDA KANA K., préc., note 1450, p. 122-123.

<sup>1457</sup> L'AFDL a été créée en octobre 1996, dans la Province du Sud-Kivu, à l'est de la RDC. Elle réunissait au départ quatre partis politiques : l'Alliance Démocratique des Peuples (ADP) dirigé par Déogracias Bugera (un Tutsi burundais), le Mouvement Révolutionnaire pour la Libération du Zaïre (MRLZ) dirigé par Anselme Masasu Nindanga (un ancien caporal de l'Armée Patriotique Rwandaise (APR)), le Conseil National de Résistance pour la Démocratie (CNRD) dirigé par Kisase Ngandu et le Parti de la Révolution Populaire (PRP) dirigé par Laurent-Désiré Kabila : A. KABANDA KANA K., préc., note 1450, p. 136-137; J.-F. HUGO, préc., note 45, p. 20- 21.

politique entamé depuis 1990 ainsi que la liberté d'association et de réunion que jouissaient les congolais après 1990.

Bien qu'accueilli en libérateur par tous les Zaïrois en 1997, le régime dirigé par le Chef de l'État Laurent-Désiré Kabila s'est mis à diriger le pays d'une main de fer. Le Président autoproclamé s'est glissé sans mal dans les habits de l'ancien dictateur, en recourant, lui aussi, à la répression, aux arrestations arbitraires et aux tortures. La déception des congolais fut grande parce que le Président Laurent-Désiré Kabila a pris le pouvoir en promettant de mettre fin à trente-deux ans de dictature et de violations des droits de la personne commises sous le régime de son prédécesseur et demeurées sans réparation. En réalité, les avancées dans le domaine de garantie des libertés fondamentales dont la population du Congo avait bénéficié depuis 1990 se sont systématiquement dégradées depuis 1996 ; du moins, telle a été la conclusion des délégués d'Amnistie internationale, qui se sont rendus en visite en RDC au mois d'août 1999<sup>1458</sup>. Au moment de son assassinat le 16 janvier 2001, le Président de la république laisse le pays sous occupation des mouvements rebelles, avec deux monnaies à l'intérieur de l'État, sans Constitution et divisé en plusieurs zones d'occupation rebelle qui survécurent jusqu'en 2003<sup>1459</sup>.

Des guerres interétatiques qui ont eu lieu sur le sol congolais par les armées de l'Ouganda et du Rwanda et des attaques récurrentes menées par plusieurs mouvements rebelles qui se sont créés, surtout dans la partie Est de la RDC, ont occasionné plusieurs autres victimes humaines<sup>1460</sup>. Les guerres menées par le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD), le Mouvement pour la libération du Congo (MLC) et autres mouvements politico-militaires vont également attenter gravement aux droits de la personne par des

---

<sup>1458</sup> Scott CAMPBELL et B SULIMAN, *Victimes de guerre : les civils, l'État de droit et les libertés fondamentales*, Rapport de Human Rights Watch sur la République Démocratique du Congo, Kinshasa, Human Rights Watch, Division Afrique, 1999, en ligne : <[www.igc.org/hrw/reports/1999/french/congo/congo992f.htm#TopOfPage](http://www.igc.org/hrw/reports/1999/french/congo/congo992f.htm#TopOfPage)> (consulté le 20 mars 2015).

<sup>1459</sup> En 1998, la mutinerie de la 10<sup>e</sup> brigade, composée de Banyamulenge, éclate à Bukavu et mène une autre guerre contre le gouvernement central puis s'affronte contre les Maï-maï, un autre mouvement civil rebelle ; en 1999, la région d'Ituri, au nord-est de la RDC, est victime d'un conflit, présenté comme strictement ethnique (entre les Hema et les Lendu), dont le visa est de plus de 60.000 morts et plusieurs civils déplacés : J.-F. HUGO, préc., note 45, p. 77- 83.

<sup>1460</sup> *Id.*

massacres de populations, des viols et autres atteintes commis dans les provinces du Sud-Kivu, Nord-Kivu, Maniema, les anciennes provinces Orientale et Équateur.

Au début de l'accession de Joseph Kabila Kabange au pouvoir, l'on a remarqué l'ouverture du paysage politique et les efforts pour mettre fin aux guerres et à la partition du pays laissées par son prédécesseur. Plusieurs instruments internationaux ont été ratifiés<sup>1461</sup>, un mécanisme spécifique de promotion et de protection des droits de la personne fut mis en place pour la première fois : c'est l'Observatoire national des droits de l'homme (ONDH)<sup>1462</sup> et le renforcement des pouvoirs du Ministère des Droits Humains. Toutefois, la création de cette institution ne se préoccupe pas de réparation des victimes mais plutôt de la répression des auteurs et de la prévention de violations des droits de la personne et du DIH.

En 2003, la Constitution de la Transition fut adoptée par les participants au Dialogue Inter-congolais de Sun-City. Ces derniers mirent en place les Institutions de la République ayant pouvoir de régir la période de transition, de préparer les élections et d'installer des Institutions démocratiques pour la troisième république. Au cours de ce dialogue inter-congolais, les participants ont défini les fondements des institutions politiques du Congo sous la Constitution transitoire de 2001-2005 et ont doté la RDC d'une Constitution qui sera par la suite la base juridique de toutes les institutions politiques de la troisième république<sup>1463</sup>. C'est cette Constitution qui a été promulguée, après référendum, en date du 18 février 2006<sup>1464</sup>.

---

<sup>1461</sup> Nous pouvons citer notamment : Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés, ratifiée le 12 novembre 2001 ; le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ratifiée le 12 novembre 2001 ; le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adhéré le 30 mars 2002 : RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, *Huitième, neuvième et dixième rapports périodiques à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (période de juillet 2003 à juillet 2007)*, Kinshasa, Ministère des droits humains, 2007, p. 11.

<sup>1462</sup> L'Observatoire National des droits de l'Homme (ONDH) est une « Institution d'appui à la démocratie » créée le 9 avril 2002 par une Résolution prise par les participants au Dialogue Inter-Congolais tenu à Sun-City en Afrique du Sud, du 25 février au 11 avril 2002. La Loi n°04/019 du 30 juillet 2004 l'a organisé, a fixé ses attributions et son fonctionnement : RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, *Rapport final d'activités 2003-2007*, Kinshasa, Observatoire national des droits de l'homme, 2007.

<sup>1463</sup> V., à ce propos, l'« Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo » signé à Pretoria (République d'Afrique du Sud) le 17 décembre 2002 et adopté à Sun City le 1<sup>er</sup> avril 2003 dans le cadre des Négociations politiques sur le processus de paix et sur la transition en RDC. Cet accord a fait corps avec la Constitution de la Transition du 4 avril 2003 : RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, « Constitution

Au point de vue politique, une des périodes les plus cruciales de l'exercice du pouvoir en RDC est issue de la mise en exécution de la Constitution de la transition car elle a consacré un pouvoir à cinq têtes au sommet de l'État. C'est ce qu'on a appelé la « formule 1+4 », c'est-à-dire un Président de la République avec quatre Vice-présidents de la République, devant tous ensemble gérer le pays dans une franche collaboration. En effet, conformément au prescrit de l'Accord global et inclusif, chaque vice-président provenant de l'une de quatre composantes du Dialogue inter-congolais<sup>1465</sup> était en charge d'une des quatre Commissions gouvernementales ci-après : la Commission politique, défense et sécurité était présidée par la composante Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) ; la Commission économique et financière était présidée par la composante Mouvement de libération du Congo (MLC) ; la Commission pour la reconstruction et le développement était présidée par la composante Gouvernement tandis que la Commission sociale et culturelle était dirigée par la composante Opposition politique<sup>1466</sup>.

Depuis la fin de la transition en 2006 consacrée par la promulgation de la nouvelle Constitution et par l'organisation des élections libres et démocratiques, beaucoup d'efforts ont été menés pour l'instauration d'un État de droit, la construction d'une paix durable et la bonne gouvernance. Cependant, l'organisme de promotion et de protection des droits la personne qui a été créé par la Constitution de la transition comme une des institutions d'appui à la démocratie, à savoir l'Observatoire national des droits de l'homme (ONDH) a été dissous sans être remplacé par un organisme similaire<sup>1467</sup>. C'est plus tard qu'une Loi n° 13/011 du 21 mars 2013 a été adoptée, portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission

---

de transition », (2003) *JORDC*, 44<sup>e</sup> année, n° spécial, en ligne : <<http://ddata.over-blog.com/1/35/48/78/RD-Congo/RDC-Constitution-transition-4-avril-2003.pdf>> (consulté le 23 mai 2016) ; RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, *Négociations politiques sur le processus de paix et sur la transition en République démocratique du Congo. Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo signé le 17 décembre 2002*, préc., note 1088.

<sup>1464</sup> *Constitution de la République Démocratique du Congo, modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 (Textes coordonnés)*, préc., note 119.

<sup>1465</sup> Les quatre composantes au Dialogue intercongolais étaient : le Gouvernement de la république, le Rassemblement congolais pour la démocratique (RCD), le Mouvement de libération du Congo (MLC) et l'Opposition politique.

<sup>1466</sup> Article 86 de la Constitution de la Transition du 4 avril 2003 et point V, 1. B de l'Accord global et inclusif : RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, préc., note 1088, p. 56.

<sup>1467</sup> L'article 222, alinéas 2 et 3 de la Constitution du 18 février 2006 énonce que : « Les institutions d'appui à la démocratie sont dissoutes de plein droit dès l'installation du nouveau Parlement. Toutefois, par une loi organique, le Parlement pourra, s'il échet, instituer d'autres institutions d'appui à la démocratie ».

Nationale des Droits de l'Homme (CNDH)<sup>1468</sup>. Il est important de signaler que malgré l'existence de cette institution, aucune manifestation de volonté tendant à assurer une meilleure justice aux victimes sous l'aspect de réparation n'a été démontrée par le Gouvernement. Or, la RDC a ratifié un nombreux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de la personne et les a intégrés dans la Constitution. Certaines lois ordinaires spécifiques à cette protection ont été également adoptées.

La description des violations des droits de la personne que nous venons de faire ci-dessus démontre les différents événements qui, entre 1960 (année d'accession à l'indépendance) et 1997 (année de la fin du régime dictatorial menée par le Président Mobutu), ont fait des victimes en RDC. Si au cours des travaux de la Conférence nationale souveraine (CNS) tenue à Kinshasa en 1992, il a été fait mention des victimes de dictature, aucun souhait ni aucune politique de réparation n'a été évoqué depuis lors. Toutefois, il faut signaler que plusieurs instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de la personne, qui constituent l'arme avec laquelle les victimes peuvent solliciter les réparations, n'étaient pas nés ou ratifiés avant 1997. Il est important d'analyser les instruments juridiques ratifiés par la RDC, le mécanisme de leur intégration dans le droit national et la présentation des différents événements entraînant les victimes.

### **Section 3 : Victimes de violation des droits de la personne et technique de réception des normes internationales sur la réparation**

Les droits de la personne en RDC résultent des instruments juridiques internationaux et régionaux, incorporés dans le système juridique interne par des mécanismes appropriés. Ces différents instruments juridiques constituent l'assise juridique de réparation des victimes de violation des droits de la personne et du DIH. Dans cette section, nous analysons ces différents mécanismes et déterminons l'incidence des conventions internationales dûment ratifiées sur le droit aux réparations des victimes de leur violation.

Avant d'analyser les instruments internationaux et régionaux ratifiés par la RDC (§2), il faut démontrer le processus mis en œuvre pour intégrer ces instruments, qui

---

<sup>1468</sup> *Loi organique n° 13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, préc., note 124 à la page 11.*

permettent aux victimes de fonder leur action à réparation, dans le droit national (§3). Il est loisible de préciser le régime juridique sur lequel se fonde la RDC pour réceptionner ces normes internationales relatives aux droits de la personne et de leur intégration en droit national (§1).

### **§1.- République démocratique du Congo : État à régime juridique moniste**

Les conventions internationales sont des accords conclus entre États ou autres sujets de la société internationale (comme le Saint-Siège ou les organisations internationales) en vue de produire des effets de droit dans leurs relations mutuelles<sup>1469</sup>. Les droits de la personne, qui sont des prérogatives et des aspirations inhérentes à toute personne humaine, sont organisés dans plusieurs conventions internationales. En général, pour qu'un traité ou une Convention soit applicable sur le plan interne, il doit acquérir la qualité de norme interne de l'État concerné. La transformation d'un traité en norme de droit interne se réalise par un processus appelé « introductoire ou réception »<sup>1470</sup>.

En matière des Conventions relatives aux droits de la personne, la plupart des États réceptionnent et intègrent dans leurs systèmes constitutionnels et législatifs des clauses, des dispositions ou des textes qui s'inspirent des normes de ces droits. Il n'est pas rare que ces normes soient insérées dans une « déclaration des droits » inscrite dans la Constitution et, constituer un fondement sur lequel les tribunaux peuvent s'appuyer pour annuler toute législation ou mesure réglementaire qui est en contradiction avec les principes qu'elle énonce.

Les systèmes constitutionnels comportent, en général, deux paramètres qui conditionnent l'efficacité de la protection nationale des droits de la personne ; le premier

---

<sup>1469</sup> Raymond GUILLIEN et Jean VINCENT, *Termes juridiques*, 10<sup>e</sup> éd., coll. Lexique (Daloz (Firme)), Paris, Dalloz, 1995, p. 542.

<sup>1470</sup> André MAZYAMBO KAKENGO, « L'application de normes internationales relatives aux Droits de l'Homme par le droit congolais », inédit, p.3, dans LUZOLO BAMBI LESSA, *Droit congolais, droits de l'homme et engagements internationaux*, Séminaire international sur la gestion de la transition en République démocratique du Congo organisé par l'Agence intergouvernementale de la Francophonie en collaboration avec le Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale, Kinshasa, 26 au 28 avril 2004, p. 173-181, p. 175, en ligne : <democratie.francophonie.org/IMG/pdf/V.B.2.pdf> (consulté le 19 juin 2016).

touche au contenu des droits reconnus et le second à leur statut<sup>1471</sup>. Dans ce cas, la législation nationale ou les dispositions de la Constitution qui garantissent les droits humains reflètent, en règle générale, les priorités ou les valeurs considérées comme précieuses dans le système concerné ; elles ne traduisent pas nécessairement le contenu des garanties des droits humains internationaux<sup>1472</sup>.

Dans certains pays, un grand nombre de droits, aussi bien les droits civils et politiques que les droits économiques, sociaux et culturels, peuvent être protégés par la Constitution. D'autres pays ne reconnaissent que quelques droits civils et, lorsque tel est le cas, ces derniers sont prévus par des dispositions légales ordinaires. Le schéma de l'application des droits humains au sein de différents systèmes varie donc considérablement, non seulement en termes de niveau auquel lesdits droits sont placés dans l'ordonnement constitutionnel, mais encore en termes de possibilités de recours<sup>1473</sup>. Toutefois, même lorsqu'un Etat ratifie un traité des droits de la personne, ces dispositions ne sont pas automatiquement considérées comme partie intégrante de la législation nationale. L'intégration ou la non-intégration de ces textes dépend de la nature du système juridique propre à l'État.

Dans le processus de réception et d'intégrations des normes internationales, il existe globalement deux grands systèmes : le système des États dits « *monistes* » et celui des États dits « *dualistes* ». Dans les États monistes, le système qui prévaut est celui de « l'incorporation automatique » de la norme internationale ratifiée en ce sens que les traités acquièrent le statut de droit interne dès l'instant où ils deviennent des normes internationales obligatoires pour l'État intéressé, c'est-à-dire dès le moment où cet État exprime sa volonté à être lié par voie de ratification, adhésion, acceptation, etc.<sup>1474</sup> Tel est le système de beaucoup d'États européens dont l'Allemagne, la France, l'Espagne, de la majorité des États latino-américains et d'une bonne partie d'États africains (essentiellement les pays d'expression

---

<sup>1471</sup> Julieta ROSSI, « Stratégies de mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre des systèmes juridiques nationaux », *Le Cercle des Droits*, Module 22, en ligne : <<http://www1.umn.edu/humanrts/edumat/IHRIP/frenchcircle/M-22.htm>> (consulté le 19 juin 2016).

<sup>1472</sup> *Id.*

<sup>1473</sup> *Id.*

<sup>1474</sup> A. MAZYAMBO MAKENGO, dans LUZOLO BAMBI LESSA, préc., note 1470, p. 175.



française)<sup>1475</sup> où, une fois ratifiées, les dispositions du traité deviennent automatiquement partie intégrante de la législation nationale. Il en résulte que la législation internationale devient applicable. Ce système repose sur la notion selon laquelle « le droit international et le droit interne se confondraient »<sup>1476</sup>. Par contre, dans les *États dualistes*, les traités, même ratifiés en bonne et due forme, ne font pas partie du droit interne. Pour qu'ils deviennent normes internes, les traités doivent faire l'objet d'une réception formelle. Cette réception, qui est l'œuvre du pouvoir législatif, peut se réaliser soit par une loi qui reproduit le texte du traité (cas du Royaume-Uni) soit par une loi dite d'exécution (cas d'Italie), soit encore par une simple modification de la législation existante sans qu'une référence soit faite aux dispositions de l'instrument international concerné. Tel est le cas des systèmes juridiques du Royaume-Uni, de l'Irlande, de l'Italie et de la majorité des anciennes colonies britanniques d'Asie et d'Afrique<sup>1477</sup>. Les « dualistes » considèrent que le droit international et le droit interne sont deux systèmes distincts ; il faut, par conséquent, que la législation internationale soit incorporée sous forme de texte de loi avant d'être applicable au niveau national<sup>1478</sup>.

Il est donc important, dans le cadre de la définition des stratégies susceptibles de garantir l'application de tous les droits de la personne, de prendre en considération la nature du système juridique du pays concerné. Il convient, toutefois, de noter que les traités internationaux des droits de la personne ont établi certains principes qui régissent leur application au niveau national, et cela quelle que soit la nature du système juridique en vigueur : ils sont universels, indivisibles, interdépendants, indissociables et intimement liés<sup>1479</sup>. Il importe également d'indiquer que le régime des traités internationaux relatifs aux droits de la personne diffère de celui des traités de type classique en ce que leur application ne peut pas être soumise à la condition de la réciprocité<sup>1480</sup>. En effet, en sus d'un réseau

<sup>1475</sup> A. MAZYAMBO MAKENGO, dans *Id.*

<sup>1476</sup> J. ROSSI, préc., note 1471.

<sup>1477</sup> A. MAZYAMBO MAKENGO, p. 4, dans LUZOLO BAMBI LESSA, préc., note 1470, p. 176.

<sup>1478</sup> J. ROSSI, préc., note 1471.

<sup>1479</sup> §5 de la *Déclaration et programme d'action de Vienne. Adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993*, préc., note 59.

<sup>1480</sup> C'est dans ce sens qu'a décidé la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne le 25 juin 1993 : le paragraphe 1<sup>er</sup> de la Déclaration issue de cette Conférence annonce que « La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme l'engagement solennel pris par tous les États de s'acquitter de l'obligation de promouvoir le respect universel, l'observation et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs

d'engagements synallagmatiques ou bilatéraux, ces traités créent des obligations objectives. Leur application ne saurait donc, en RDC par exemple, être subordonnée à la réciprocité prévue à l'article 215 de la Constitution<sup>1481</sup>. L'applicabilité directe doit être comprise comme une aptitude pour une règle de droit d'octroyer par elle-même aux particuliers, sans qu'il ait besoin d'une mesure interne d'exécution des droits dont ceux-ci peuvent se prévaloir devant les autorités juridictionnelles de l'État dans lequel cette règle est en vigueur. Cette tendance distingue cette *applicabilité directe* de l'*application immédiate* qui, elle, correspond à l'absence de condition d'introduction du droit international en droit interne. D'autres acteurs, et c'est la tendance générale, parlent d'applicabilité directe pour se référer à l'introduction du droit international dans l'ordre interne sans mesure interne d'application<sup>1482</sup>.

Cependant, à la question de savoir si les instruments internationaux relatifs aux droits de la personne sont applicables directement dans l'ordre interne des États monistes a suscité et continue à susciter des discussions sérieuses<sup>1483</sup>. D'une manière générale, le caractère *self-executive* est reconnu aux instruments et dispositions qui proclament les droits individuels, civils et politiques. Les instruments relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, sont considérées comme ne jouissant d'une applicabilité directe. C'est le cas des droits proclamés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans la Charte sociale européenne<sup>1484</sup>. Les dispositions de ces instruments apparaissent comme des *dispositions-programme* ou la mise en œuvre des droits est conçue très progressivement et laisse aux États une grande latitude. De plus, l'efficacité éventuelle des droits proclamés est

---

aux droits de l'homme et au droit international. Le caractère universel de ces droits et libertés est incontestable. Dans ce contexte, le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est essentiel pour que les objectifs de l'Organisation des Nations Unies soient pleinement atteints. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains ; leur promotion et leur protection incombent au premier chef aux gouvernements ».

<sup>1481</sup> A. MAZAYMBO MAKENGO, p.4, dans LUZOLO BAMBI LESSA, préc., note 1470, p. 176.

<sup>1482</sup> Dans ce sens, Matadi Nenga Gamanda écrit : « La loi en question [entendez « Loi interne d'application du traité »] n'a pas pour objet de donner au traité [...] une autorisation d'application. Le rôle de la loi interne est d'abord d'harmoniser la législation interne par rapport aux engagements contractés [...] et ensuite de régler les modalités d'application, notamment en tirant profit des ouvertures que lui offre le traité [...] » : MATADI NENGA GAMANDA, préc., note 1014, p. 15 ; A. MAZAYMBO MAKENGO, p. 5, dans LUZOLO BAMBI LESSA, préc., note 1470, p. 176.

<sup>1483</sup> LUZOLO BAMBI LESSA, préc., note 1470, p. 176. Dans le même sens, v. Jacques Velu qui écrit qu'« Aucune disposition de la Convention ou du Pacte ne détermine « *expressis verbis* » si tout ou partie des normes de ces instruments ont des effets directs dans l'ordre juridique des États contractants » : J. VELU, préc., note 105, p. 294.

<sup>1484</sup> A. MAZAYMBO MAKENGO, p. 8, dans LUZOLO BAMBI LESSA, préc., note 1470, p. 177.

subordonnée, bien souvent, aux mesures d'exécution législatives ou réglementaires que les États doivent prendre.

La volonté de protection et de défense des droits de la personne que les États expriment à travers la ratification des instruments internationaux est une chose, leur application en est une autre. Il est important d'analyser concrètement le rapport entre le droit positif congolais et les conventions internationales protectrices des droits de la personne afin de déterminer les instruments intégrés en droit interne.

En RDC, la question du statut interne des instruments internationaux relatifs aux droits de la personne est réglée par l'article 215 de la Constitution du 18 février 2006. Selon cette disposition : « Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une force supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie ». Par cette disposition, la Constitution congolaise consacre le système de l'incorporation automatique des traités dans l'ordre juridique congolais et ce, à partir du moment où ils sont publiés au Journal officiel. Ils s'y incorporent avec un rang supérieur à la loi, que cette loi soit antérieure ou postérieure. C'est ce qui fait de la RDC un État à *régime juridique moniste*<sup>1485</sup>.

Dans le paragraphe qui suit, nous analysons quelques instruments internationaux relatifs aux droits de la personne ayant fait l'objet de ratification par la RDC. Ces différents instruments constituent pour les victimes la base juridique de leur réclamation de réparation pour les préjudices subis.

## **§2.- Instruments internationaux relatifs aux droits de la personne ratifiés par la République démocratique du Congo**

Dès son préambule, la Constitution de la RDC réaffirme son adhésion et son attachement à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, aux Conventions des Nations Unies sur les droits de

---

<sup>1485</sup> On peut lire cette confirmation dans RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, *Instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme ratifiés par la République démocratique du Congo*, préc., note 583, p. 5 ; RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, *Huitième, neuvième et dixième rapports périodiques à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (période de juillet 2003 à juillet 2007)*, préc., note 1461.

l'enfant et sur les droits de la femme, ainsi qu'aux instruments internationaux relatifs à la protection et à la promotion des droits<sup>1486</sup>.

La RDC est partie à un nombre important de traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de la personne. La portée pratique de ces différents engagements internationaux est néanmoins très faible. Toutefois, elle ne s'acquitte pas toujours de son obligation d'adaptation et de mise en œuvre de sa législation interne conformément à ses engagements internationaux et accuse de retards dans la soumission des rapports périodiques qu'elle est tenue de soumettre aux organes de supervision de certains de ces traités. A cela s'ajoute le fait que l'application des traités internationaux comme celle des décisions des organes internationaux et régionaux interprétant lesdits traités se heurte à la résistance des autorités au pouvoir, y compris des juridictions nationales. Aussi, faute d'intégration des droits de la personne dans les programmes d'enseignement, ces traités ne sont pas suffisamment connus par les autorités nationales chargées de l'application de la loi et par la population à laquelle ils doivent s'appliquer.

Selon les huitième, neuvième et dixième rapports périodiques consolidés, soumis par la RDC à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en 2007<sup>1487</sup>, l'état de conclusion ou de ratification des traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de la personne est celui contenu dans le tableau 2 ci-dessous.

---

<sup>1486</sup>Préambule de la Constitution de la République démocratique du Congo : RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, *Constitution de la République Démocratique du Congo, modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 (Textes coordonnés)*, préc., note 119.

<sup>1487</sup> Huitième, neuvième et dixième rapports périodiques à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : « Instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la République démocratique du Congo », *JORDC*, n° spécial, Kinshasa, 5 décembre 2002.

**Tableau 1: Liste des traités des droits de la personne ratifiés par la République démocratique du Congo**

N°	Traités internationaux	Date d'adoption	Dates de ratification/adhésion
	<b>Traités internationaux</b>		
1	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	9 décembre 1948	31 mai 1962
2	Déclaration universelle des droits de l'homme	10 décembre 1948	1949
3	Conventions de Genève I – IV	12 août 1949	20 fév. 1961 et 30 mars 2001 <sup>1488</sup>
4	Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui	2 décembre 1949	31 mai 1962
5	Convention relative au statut des réfugiés	28 juillet 1951	7 juillet 1965
6	Convention sur les droits politiques de la femme	20 décembre 1952	-
7	Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage	7 septembre 1956	-
8	Protocole relatif au statut des réfugiés	16 décembre 1966	2 janvier 1968
9	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	16 décembre 1966	1 <sup>er</sup> novembre 1976
10	Pacte international relatif aux droits civils et politiques	16 décembre 1966	1 <sup>er</sup> novembre 1976

<sup>1488</sup> Les Protocoles additionnels aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 portent respectivement sur la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II). Le Protocole I impose des limites à la manière dont les opérations militaires peuvent être conduites. Il rappelle que le droit des parties à un conflit de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité et qu'il est interdit d'employer des armes, des projectiles, des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus (art. 35). Il étend la définition du conflit armé international, prévue par les Conventions de Genève, aux guerres de libération nationale (art. premier). Il définit en outre les objectifs légitimes en cas d'attaque militaire. Le Protocole II a pour objectif de faire appliquer les règles principales du droit des conflits armés aux conflits internes, sans toutefois restreindre le droit ou les moyens dont disposent les États en matière de maintien ou de rétablissement de l'ordre public, ni permettre la justification d'une intervention étrangère sur leur territoire national (art. 3 du Protocole II).

11	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	16 décembre 1976	1 <sup>er</sup> novembre 1976
12	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)	8 juin 1977	3 juin 1982
13	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)	8 juin 1977	30 mars 2001
14	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	21 décembre 1965	21 avril 1976
15	Convention pour la prévention et la répression du crime d'apartheid	30 novembre 1973	11 juillet 1978
16	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	18 décembre 1979	17 octobre 1986
17	Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants	10 décembre 1984	18 mars 1996
18	Convention relative aux droits de l'enfant	20 novembre 1989	28 sept. 1990
19	Statut de Rome de la Cour pénale internationale	17 juillet 1998	30 mars 2002 <sup>1489</sup>
20	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène les enfants	25 mai 2000	12 novembre 2001
21	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés	25 mai 2000	12 novembre 2001
22	Convention relative aux droits des personnes handicapées	13 décembre 2006	1 <sup>er</sup> août 2013

<sup>1489</sup> En effet, ouvert à l'adhésion et à la ratification le 17 juillet 1998, le Statut de Rome n'est entré en vigueur que le 1<sup>er</sup> juillet 2002. Le sort a voulu que le dépôt de l'instrument de ratification dudit Statut par la RDC, le 11 avril 2002, soit déterminant pour l'entrée en vigueur de cette Cour. C'est encore grâce à la RDC que la Cour a connu ses premières affaires : Sayeman BULA-BULA, préc., note 1318, p. 302 ; Joseph KAZADI MPIANA, « La Cour pénale internationale et la République démocratique du Congo : 10 ans après. Étude de l'impact du Statut de Rome dans le droit interne congolais », (2012) 25-1 *Rev. Québécoise de dr. Intern.* 57-90, 58, en ligne : <[http://rs.sqdi.org/volumes/25-1\\_3\\_KazadiMpiana.pdf](http://rs.sqdi.org/volumes/25-1_3_KazadiMpiana.pdf)> (consulté le 25 septembre 2015).

	<b>Traités africains</b>		
23	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	26 juin 1981	20 juillet 1987
24	Convention de l'Union Africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique	10 septembre 1969	-
25	Protocole relatif aux droits de l'homme en Afrique	Juillet 1993	-
26	Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes	11 juillet 2003	9 février 2009

Depuis 2007, de nouveaux traités ont été ratifiés, à l'image du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes ainsi que des traités conclus dans le cadre de la Conférence internationale sur les Grands Lacs (CIRGL), notamment le Protocole au Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des grands Lacs, sur la démocratie et la bonne gouvernance, le Protocole au même Pacte sur la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et de toute autre forme de discrimination, le Protocole sur la prévention et la répression de la violence sexuelle à l'égard des femmes et des enfants, le Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées, le Protocole sur le droit à la propriété des rapatriés et celui sur la gestion de l'information et de la communication<sup>1490</sup>. D'autres instruments non encore ratifiés existent. Le tableau ci-dessous identifie quelques-uns d'entre eux.

<sup>1490</sup> R. MINANI BIHUZO, « Du Pacte de stabilité de Nairobi à l'Acte d'engagement de Goma : enjeux et défis du processus de paix en République démocratique du Congo », Kinshasa, Ed. Cepas/Rodhecic, 2009, dans Jean-Pierre KIFWABALA TEKILAZAYA, Defi FATAKI WA LUHINDI et Marcel WETSHOKONDA KOSO, *La République démocratique du Congo. Le secteur de la justice et de l'État de droit : une étude d'Afrimap et de l'Open Society Initiative for Southern Africa*, Johannesburg, Open Society Foundations, 2013, p. 3.



**Tableau 2 : Liste des traités des droits de la personne non encore ratifiés par la République démocratique du Congo**

N°	Traités	Dates d'adoption
<b>Traités internationaux</b>		
1	Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques relatif à l'abolition de la peine de mort	15 déc. 1989
2	Protocole facultatif à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	10 déc. 1999
3	Protocole à la Convention contre la torture et les autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants	18 déc. 2002
4	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées	12 déc. 2006
5	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	18 déc. 1990
6	Amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les discriminations raciales	16 déc. 1992
<b>Traités africains</b>		
7	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	Juillet 199
8	Charte africaine de la démocratie, de la gouvernance et des élections	30 janvier 2007
9	Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme	1 <sup>er</sup> juillet 2008
10	Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique	12 nov. 2009

**Source :** Sur ces traités, lire notamment [http://www.africa-union.org/root/au/Documents/Treaties/treaties\\_fr.htm](http://www.africa-union.org/root/au/Documents/Treaties/treaties_fr.htm) (21 novembre 2009) et <http://www2.ohchr.org/french/law/> (consulté le 21 novembre 2009).

### **§3.- Intégration des normes internationales dans le droit interne**

Selon l'idée qui prévalait traditionnellement, c'est la nature de l'ordonnancement juridique d'un État qui détermine l'intégration et l'application, au niveau interne, d'un traité international sur les droits de la personne. Ces droits sont d'abord incorporés dans la Constitution (I) avant d'être coulés en textes de loi de nature ordinaire (II). Conformément à ces instruments, il existe une théorie de responsabilité qui oblige les auteurs de violation à réparer (III).

## I.- Droits de la personne dans la Constitution

Depuis l'indépendance, la manière dont les droits de la personne sont organisés dans la Constitution congolaise démontre la volonté de l'État d'intégrer les différents instruments des droits de la personne dans son système juridique interne. En les intégrant dans la Constitution, ces droits deviennent opposables vis-à-vis des citoyens et de l'État. En tant que document de base et acte juridique fondamental qui, dans un État, consacre, d'une part, *l'existence des droits et libertés fondamentaux des citoyens* et, d'autre part, l'aménagement du pouvoir politique nécessaire au fonctionnement de l'État<sup>1491</sup>, la Constitution *établit, en premier, les droits et les devoirs qui reviennent aux membres de la société politique* et détermine, en second, les règles d'aménagement des pouvoirs publics<sup>1492</sup>. À ce jour, l'on ne conçoit pas, écrit Ngondankoy, une Constitution moderne sans un chapitre, voire un titre, consacré aux droits de la personne<sup>1493</sup>.

Parlant de la valeur de la Constitution par rapport aux droits de la personne, Jean Morange écrit, pour que la Constitution soit bonne, « *il faut qu'elle soit fondée sur les droits de l'homme*<sup>1494</sup>, et qu'elle les protège évidemment ; il faut donc, pour préparer une Constitution, connaître les droits que la justice naturelle accorde à tous les individus, [...] rappeler les principes qui doivent former la base de toute espèce de société, et que chaque article de la Constitution puisse être la conséquence d'un principe. Un grand nombre de publicistes modernes appellent l'exposé de ces principes une déclaration des droits »<sup>1495</sup>.

En droit national congolais, la *Constitution*, bien qu'ayant connu de nombreuses mutations, révisions et modifications, demeure au-dessus des sources du droit<sup>1496</sup>. Celle du 18

<sup>1491</sup> NGONDANKOY NKOY-EA- LOONGYA, préc., note 96, p. 64.

<sup>1492</sup> Francis DELPEREE, « Le droit constitutionnel de la Belgique », Bruxelles-Paris, Bruylant-L.G.D.J., 2000, p. 11, dans *Id.*

<sup>1493</sup> *Id.*

<sup>1494</sup> C'est nous qui soulignons.

<sup>1495</sup> Jean MORANGE, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, 4<sup>e</sup> éd., coll. Que sais-je ?, Paris, PUF, 2004, p. 14.

<sup>1496</sup> Nombreux textes constitutionnels ont régi la RDC depuis sa colonisation jusqu'à la Constitution actuellement en vigueur. Jusqu'à la Constitution de 2006, en l'espace de cinquante-six ans depuis l'indépendance, la RDCa connu sept Constitutions sans compter le projet non mis en vigueur élaboré par la Conférence Nationale Souveraine en 1992 (Constitution de la République Fédérale du Congo, Kin., Palais du Peuple, Novembre 1992), avec un total de 18 modifications. Dans ces différents textes, la protection des droits de l'homme n'a pas été oubliée depuis la Charte coloniale du 18 octobre 1908 (Article 6 de la Charte coloniale

février 2006, actuellement en vigueur, a intégré, dans son corps même, des droits et libertés fondamentaux tels que prévus dans les instruments internationaux des droits de la personne. La protection des droits et libertés individuels et collectifs date de la période ayant précédé son accession à l'indépendance le 30 juin 1960. C'est la Loi fondamentale du 17 juin 1960 sur les libertés publiques qui constitue le point de départ de la réglementation en matière de protection des droits fondamentaux.

Depuis la Constitution révolutionnaire de 1967 jusqu'à celle actuellement en vigueur<sup>1497</sup>, une évolution dans le cadre de protection des droits et libertés individuels et collectifs a été observée. Plusieurs textes de lois ont été promulgués pour protéger l'être humain, bien qu'au niveau de leur exécution, plusieurs failles sont constatées. Parmi ces dernières nous pouvons retenir l'absence des mécanismes spécifiques de réparation des personnes qui subissent les différentes violations de ces droits. Ces failles sont généralement dues à la recherche éternelle d'une stabilité politique et d'une course effrénée au pouvoir des dirigeants politiques.

---

tel que modifié par la Loi du 5 mars 1912). Après l'indépendance, la RDC a connu les textes suivants : la Loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo et la Loi fondamentale du 17 juin 1960 relative aux libertés publiques ; la Constitution du 1<sup>er</sup> août 1964 approuvée par voie référendaire, dite « Constitution de Luluabourg » ; la Constitution du 24 juin 1967, révisée 17 fois en l'espace de 23 ans, soit de 1967 à 1990 et a fait que même la volonté exprimée par le congolais à travers le référendum de 1967 n'existait plus (nous pouvons citer les modifications ci-après : loi n° 70-025 du 17/04/1970, Loi n° 70-001 du 23/12/1970, Loi n° 71-006 du 29/10/1971, Loi n° 71-007 du 19/11/1971, Loi n° 71-008 du 31/12/1971, Loi n° 72-003 du 05/01/1972, Loi n° 72-008 du 03/07/1972, Loi n° 73-014 du 05/01/1973, Loi n° 74-020 du 15/08/1974, Loi n° 78-010 du 15/02/1978, Loi n° 80-007 du 19/02/1980, Loi n° 80-012 du 05/11/1980, Loi n° 82-004 du 31/12/1982, Loi n° 88-004 du 27/01/1988, Loi n° 88-009 du 27/06/1988, Loi n° 90-002 du 15/07/1990 et loi n° 90-008 du 25/11/1990); le Décret-Loi constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997, l'Acte Constitutionnel de la Transition du 09 avril 1994 (né suite aux divergences des vues de la classe politique congolaise sur l'ordre institutionnel, divergences qui ont aggravé la crise politique créée par le dédoublement des institutions politiques (deux gouvernements, deux parlements, l'un issu des travaux de la CNS et l'autre de la mouvance présidentielle)). La réglementation des droits de l'homme de l'année 2003 à 2006 est couverte par la Constitution de la Transition du 04 avril 2003 (il s'agit véritablement d'une Constitution négociée résultant de l'Accord global et inclusif relatif à la période de transition conclu à Sun City, le 17 décembre 2002 entre les différentes composantes et entités au Dialogue Inter-congolais). Celle-ci a été suivie par la Constitution du 18 février 2006. Tous ces textes peuvent être consultés dans IYELEZA MOJU-MBEY, MASIKA KATSUVA et ISENGINGO KAMBERE N'GISE, *Recueil des textes constitutionnels de la République du Zaïre, du 19 mai 1960 au 28 avril 1991 avec, en annexe, la Charte coloniale du 18 octobre 1908*, Kinshasa, Ise-Consult, 1991 ; Marcel WETSH'OKONDA KOSO SENG, *Les textes constitutionnels congolais annotés*, Kinshasa, Campagne pour les Droits de l'Homme au Congo (CDH-ASBL), s.d.

<sup>1497</sup> Constitution de la République Démocratique du Congo, modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 (Textes coordonnés), préc., note 119.

Mis à part l'article 10 sur la nationalité congolaise<sup>1498</sup>, l'ensemble des droits de la personne prévus dans la Constitution se trouvent énoncés au titre II relatif aux Droits humains, libertés fondamentales et les devoirs du citoyen et de l'État. Ce titre contient 67 articles (de 11 à 67) alors que la loi fondamentale, qui se rapportait exclusivement aux libertés publiques, n'en comptait que 21. La quantité est donc considérable. Manifestement, le nouveau constituant tente d'y intégrer l'ensemble des instruments juridiques tant internationaux que régionaux relatifs aux droits de la personne. Sur le plan de classification des droits, la Constitution s'inspire largement de l'idéologie qui fut à la base de la mise en vigueur de deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme de 1966, celle de classer les droits civils et politiques d'un côté, les droits économiques, sociaux et culturels, l'autre côté. Elle ajoute à cette philosophie une classification doctrinale des « droits collectifs ». Ainsi, le parcours de la Constitution du 18 février 2006 dégage que le titre II relatif aux droits humains est reparti en trois chapitres : les droits civils et politiques (article 11 à 33), les droits économiques, sociaux et culturels (articles 34 à 49) et les droits collectifs (articles 50 à 60). Le chapitre 4 a été ajouté pour déterminer les devoirs constitutionnels du citoyen (articles 62 à 67).

Outre ces innovations, la Constitution actuelle contient des avancées relatives aux droits de la personne notamment la résolution de la question de la parité homme-femme dans la représentation des femmes au sein des institutions nationales, provinciales et locales (article 14), l'élimination des violences sexuelles utilisées comme arme de déstabilisation ou de dislocation de la famille (article 15), l'accès de manière équitable aux médias audiovisuels et écrits d'État à tous les courants politiques et sociaux (article 24), la prohibition de l'abandon et la maltraitance des enfants notamment la pédophilie, les abus sexuels ainsi que l'accusation de sorcellerie (article 14), le droit à un environnement sain et propice (article 53), le droit d'être indemnisé ou de recevoir la compensation en cas de pollution ou de destruction résultant d'une activité économique (cas de stockage, de manipulation, d'incinération et d'évacuation des déchets toxiques) (article 54), le droit de jouir des richesses nationales (article 58) et du patrimoine commun de l'humanité (article 59), la protection des droits dont on ne peut déroger même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé (article 61), etc.

---

<sup>1498</sup> L'article 10, sur la nationalité congolaise, se trouve au Chapitre II du Titre I<sup>er</sup> de la Constitution.

## II.- Droits protégés et leur ramification sur les lois ordinaires

Les différentes dispositions ci-dessus présentées sont mises en application par les lois et se trouvent incorporés dans les différents codes. Tous les codes et lois ont, en principe, pour vocation de protéger, soit la vie, soit la liberté, soit les biens de la personne humaine ou de la collectivité. Parmi ces lois, certaines ont un rapport direct avec les droits de la personne. Il en est ainsi des lois pénales comme le code pénal ordinaire<sup>1499</sup>. Il y a également le code pénal militaire<sup>1500</sup>, les lois sur la procédure judiciaire<sup>1501</sup> ou sur l'administration de la

---

<sup>1499</sup> Composé de 220 articles, le Code pénal congolais est un texte particulièrement protecteur des droits de l'homme. En effet, lorsque le code pénal réprime certaines faits tels que l'homicide ou les lésions corporelles, l'arrestation ou la détention illégale, il voudrait protéger par ce biais le droit à la vie ou celui de ne pas subir de torture ou traitement illégaux, de ne pas être arrêté ou détenu si ce n'est dans les conditions fixées par la loi ; lorsqu'il réprime la violation de secret de correspondance ou la violation de domicile, il voudrait protéger le droit à l'inviolabilité du secret de correspondance ou à l'inviolabilité du domicile. Face à la nécessité de prévenir et de réprimer sévèrement les faits se rapportant aux violences sexuelles et d'assurer une prise en charge systématique des victimes de ces faits, il s'est avéré impérieux de revisiter certaines dispositions du Code pénal congolais. Jusque-là, le Droit pénal congolais ne contenait pas toutes les incriminations que le Droit international a érigées en infractions, comme un rempart dissuasif depuis 1940 contre ceux qui, petits et grands, violent le droit international, notamment humanitaire, reniant ainsi à la population civile la qualité et les valeurs d'humanité. Ainsi, la loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais intègre des règles du Droit international humanitaire relatives aux crimes de violences sexuelles. Ces nouvelles dispositions modifient principalement les articles relatifs aux infractions de viol et d'attentat. Des nouvelles incriminations telles que la prostitution forcée, le harcèlement sexuel, l'esclavage sexuel, le mariage forcé, la mutilation sexuelle, la zoophilie, la transmission délibérée des infections sexuellement transmissibles incurables, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, la pornographie mettant en scène des enfants, la prostitution d'enfants ont été codifiées : RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, *Code pénal congolais. Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour. Mise à jour au 05 octobre 2006*, préc., note 1133. La Loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, définit et réprime ces faits.

<sup>1500</sup> Le Code pénal militaire congolais a introduit des incriminations qui tiennent compte des Conventions internationales et autres instruments juridiques sur les droits de la personne et le DIH : les crimes de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Cette introduction s'inscrit dans la suite de la ratification par la RDC du Statut de Rome instituant la CPI. En conséquence, ces trois crimes ont été redéfinis et mieux articulés en droit interne. Les règles générales d'incrimination, de répression, d'organisation et de compétence judiciaires liées au statut spécifique de ces crimes s'intègrent naturellement au droit pénal militaire congolais, qui réprime désormais un certain nombre de comportements des Commandants d'unités, naguère punis sur pied de l'incrimination générale de violation de consignes : v.« Lois n° 023 et 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire et code pénal militaire », (2003)*JORDC*, n° spécial, 44<sup>e</sup> année, 20 mars 2003. Sauf sur quelques points peu nombreux, les dispositions spéciales du Code pénal ne créent pas d'infractions essentiellement nouvelles. Ce qu'en revanche le Code apporte, c'est une mise au point de notions que l'expérience et la science ont peu à peu précisées. Il s'ensuit une définition plus claire et plus précise de certaines incriminations. À ce propos, Laurent Mutata Luaba fait remarquer qu'il existe deux principes se rapportant à ces trois types de crimes ; d'une part, celui de l'action complémentaire de la CPI dégagé par la règle de compétence universelle et, d'autre part, celui de la compétence exclusive des juridictions militaires en cas d'indivisibilité ou de connexité, dégagé par la norme nationale : Laurent MUTATA LUABA, *Droit pénal militaire congolais. Des peines et incriminations de la compétence des juridictions militaires en RD. Congo*, Kinshasa, Service de Documentation et d'Études du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux, 2005, p. 511. En dehors de ces trois crimes, le droit pénal militaire congolais réprime également les actes de terrorisme (articles 157-160). Il faut signaler que la législation pénale militaire congolaise s'inscrit dans la logique de la Convention internationale

justice<sup>1502</sup>, les lois électorales<sup>1503</sup>, les lois civiles<sup>1504</sup> et sociales<sup>1505</sup>, les lois qui organisent la question de la nationalité<sup>1506</sup>, etc.

---

pour la répression des attentats terroristes à l'explosif signée à New York le 15 décembre 1997 et qui, à l'article 5, confie à chaque État-partie le pouvoir d'adopter des mesures qui peuvent être nécessaires, y compris s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la Convention ne puissent en aucune façon être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues : NATIONS UNIES, *Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif*, 15 décembre 1997, en ligne : <<http://www.un.org/french/millenaire/law/16.htm>> (consulté le 25 juin 2016).

<sup>1501</sup> Parmi les textes hérités de la colonisation et restés encore en vigueur à ce jour, l'on peut citer le Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale, entré en vigueur le 15 avril 1960 par Arrêté Royal du 15 mars 1960 et le Décret du 7 mars 1960 portant Code de procédure civile, entré en vigueur le 15 mai 1960 par Arrêté Royal du 14 avril 1960. Ces textes peuvent être lus dans KALONGO MBIKAYI, *Le code judiciaire zaïrois. Dispositions législatives et réglementaires mises à jour au 31 janvier 1986*, Kinshasa, Service de Documentation et d'Études du Département de la Justice, 1986, p. 147-178 et p. 271-305. Ces trois textes garantissent le droit à un procès équitable, le droit à un juge (exigence de l'effectivité de ce droit, l'égalité devant les cours et tribunaux, la garantie des voies de recours) et le droit à une bonne justice (l'indépendance et l'impartialité du juge, la publicité, la célérité et l'équité de la procédure) : KABASELE LUSONSO, « Les principes du procès équitable en droit judiciaire congolais et en droit comparé. », (2007)11/2007 *Les Analyses Juridiques* 10-25, 11-12. Sur le droit à un procès équitable, v. également MATADI NENGA GAMANDA, préc., note 1014.

<sup>1502</sup> Découlant de l'Ordonnance-loi n° 82-020 du 31 mars 1982, le Code congolais de l'organisation et de la compétence judiciaires est particulièrement utile aux droits de l'homme en ce qu'il permet à un justiciable de connaître tant la procédure que les organes judiciaires mis en place par les pouvoirs publics pour recevoir ses recours et requêtes en matière des droits de la personne et du DIH. À travers les mécanismes et les garanties qu'il met en place, ce Code est normalement « une vitrine de reconnaissance de l'importance et du respect qu'une législation attache, notamment au droit à un procès équitable, un droit fondamental généralement affirmé » : NGONDANKOY NKOY-EA- LOONGYA, préc., note 96, p. 76. Ce code garantit « les droits de la défense », « le droit à un procès équitable », le « caractère public des audiences », « l'indépendance et l'impartialité du juge », etc. Il détermine les juridictions devant recevoir et réprimer les plaintes des victimes, leur compétence territoriale, matérielle et personnelle. Il a été organisé par plusieurs textes dont le dernier est la loi organique du 11 avril 2013 : v. à ce sujet la *Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire*, en ligne : <[http://leganet.cd/Legislation/Tables/droit\\_judiciaire.htm](http://leganet.cd/Legislation/Tables/droit_judiciaire.htm)> (consulté le 25 juin 2016).

<sup>1503</sup> Les différentes lois congolaises qui forment le Code congolais spécial et général en matière d'élections politiques constituent, elles aussi, des textes essentiels en matière des droits de la personne. La plupart des droits politiques que la Constitution énonce sont généralement précisés dans et par ces lois électorales. Toutes ces lois visent à répondre à une préoccupation essentielle en matière de droits politiques, à savoir, comment assurer la participation de tous les citoyens à la vie et à la gestion politiques de leur espace étatique. Le droit à l'électorat et le droit à l'éligibilité sont donc deux aspects importants du droit de participation politique. C'est seulement en 2006 qu'en adoptant sa Constitution actuellement en vigueur que le Peuple congolais s'est engagé résolument dans la voie de la démocratie. Il a donc mis en œuvre la Loi électorale n° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales. Cette loi a été suivie de la mise en place d'un organe indépendant appelé « Commission Électorale Indépendante » (C.E.I) : v. la *Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales. Décision n° 003/CEI/BUR/06 du 09 mars 2006 portant mesures d'application de la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales. Guide aux élections présidentielles et législatives. Décision n° 004/CEI/BUR/06 du 09 mars 2006 portant ouverture de l'inscription des candidats aux élections présidentielles, législatives et provinciales*, 9 mars 2006, Kinshasa, mars 2006. Cette loi électorale, prise en application de l'article 5 de la Constitution, marque une étape décisive dans le processus conduisant à des élections régulières, libres et transparentes. En conformité avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la nouvelle loi met en œuvre les principes



### III.- Victimes et responsabilités

Différents événements qui sont nés de l'échec de l'instauration d'un État de droit et de celui de la mise en place d'un processus démocratique crédible et qui ont créé l'absence

---

suivants : - le peuple est la source exclusive du pouvoir ; - la volonté du Peuple s'exprime par des élections régulières suivant une procédure garantissant la liberté et le secret du vote ; - tout citoyen en âge de majorité a le droit de participer à la direction des affaires politiques du pays dans les conditions fixées par la Constitution et la présente loi ; - la représentation paritaire homme-femme, s'il échet et la promotion des personnes vivant avec handicap : v. Exposé des motifs de la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales. Il s'agit là d'un des droits politiques garantis par les articles 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Signalons qu'un nouvel organe a été créé en 2010 pour remplacer la CEI. Il est dénommé « Commission Électorale Nationale Indépendante » (CENI) par la Loi n° 10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Électorale Nationale Indépendante, (2010) *Leganet.cd*, en ligne : <[www.leganet.cd/Legislation/Droit Public/Divers/Loi.28.07.2010.pdf](http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/Divers/Loi.28.07.2010.pdf)> (consulté le 25 juin 2016).

<sup>1504</sup> Dès sa promulgation, le Code de la famille, issu de la loi n° 87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987, a été considéré comme un monument juridique complet traitant de toutes les questions relatives aux droits de la personne et à ses rapports de famille<sup>1504</sup>. Il est une législation authentique qui est venue remplacer l'ancien Code civil livre 1<sup>er</sup> sur des personnes, jugé, de par son appellation et ses principes, trop « occidental ». Au regard des droits de l'homme, le code de la famille contient, au même titre que les autres codes, plusieurs dispositions qui reconnaissent ou garantissent des droits aux individus et aux groupes : v. Exposé des motifs du Code de la famille, dans *Code de la Famille*, préc., note 525.

<sup>1505</sup> En RDC, c'est en 1967 que, par l'Ordonnance-loi n° 67/310 du 09 août 1967, il y a eu un premier texte complet en matière du travail. En effet, la liberté de travailler, de créer un syndicat ou de s'y affilier, de jouir des conditions suffisantes de travail, du travail des femmes et des enfants, la sécurité sociale, etc. sont autant de garanties de protection des droits de la personne prévues par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ce Code organise également la procédure de conciliation devant l'Inspecteur du travail, préalable à la saisine de juridiction en cas de conflit du travail. Depuis lors, il y a eu plusieurs arrêtés d'exécution. C'est la loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail<sup>1505</sup> qui vient de remplacer le Code de 1967. Cette loi garantit davantage le droit au travail avec toute sa suite et qui constituent des droits économiques et sociaux protégés par le protocole relatif au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels. Outre la procédure de conciliation et l'institution des juridictions spéciales du travail, la nouvelle loi innove entre autres quant à l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate de leur élimination, le relèvement de l'âge d'admission à l'emploi (de 14 à 16 ans), le renforcement des mesures antidiscriminatoires à l'égard des femmes et des personnes avec handicap : Code du travail, préc., note 1057, p. 7.

<sup>1506</sup> La question de nationalité a subi plusieurs balbutiements en RDC. C'est d'abord le décret du 27 décembre 1892, qui conférait la nationalité congolaise à « tout enfant né au Congo des parents Congolais ». Après l'indépendance, c'est la Constitution du 1<sup>er</sup> août 1964 qui pose le problème de nationalité congolaise et qui consacre son unité, l'attribue à la date du 30 juin 1960, à toute personne dont un des ascendants est ou a été membre d'une tribu ou d'une partie de tribu établie sur le territoire du Congo avant le 18 octobre 1908. Par le décret-loi du 18 septembre 1965, ce texte constitutionnels a été précisé. Plusieurs textes annulant ceux qui les précèdent vont être pris, notamment la loi n° 72-002 du 05 janvier 1972 qui organise la nationalité après la Constitution de 1967 ; elle a été abrogée et remplacée par la Loi n° 81-002 du 29 juin 1981 sur la nationalité zaïroise et sera incorporée dans la loi n° 87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant code de la famille et en a constitué le livre 1<sup>er</sup>. La loi de 1981 a régi la nationalité zaïroise jusqu'en 1999 et a été modifiée et complétée par le Décret-loi n° 197 du 29 juin 1999 sur la nationalité Congolaise. Ce décret-loi a été abrogé par la Loi n° 04/020 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise. Cette dernière loi a été adoptée en exécution de la Résolution n° DIC/CPR/03 du Dialogue Inter-congolais, de l'Accord Global et Inclusif et de la Constitution de la transition aux termes desquels les délégués ont décidé de mettre fin à la fracture sociale créée par la question de nationalité, afin d'établir la coexistence pacifique de toutes les couches sociales sur l'ensemble du territoire national. Pour l'histoire de la nationalité congolaise.



de légitimité du pouvoir, sont à la base de nombreuses crises politiques, de guerres civiles et de conflits armés qui s'en sont poursuivis jusqu'à ce jour en RDC. L'absence d'un pouvoir judiciaire indépendant et efficace suivi de son instrumentalisation par le pouvoir politique, ainsi que l'impunité dont jouissent les forces de sécurité et les autorités politiques de l'État sont la base de violation des droits de la personne. Les exactions graves, notamment les meurtres, les disparitions forcées, les tortures, les viols, les arrestations et détentions arbitraires, sont souvent l'œuvre des agents de force de sécurité et des personnes exerçant le pouvoir public au sein de l'État.

Sur la liste des actes précités figurent les conditions particulièrement dures et délétères dans les prisons et les centres de détention, les détentions préventives prolongées, les ingérences arbitraires dans la vie privée, dans la famille et dans le domicile, les exécutions extra-judiciaires, le mauvais traitement et les menaces envers les journalistes et les défenseurs des droits de la personne par les membres de force de sécurité, la privation ou la restriction de certaines libertés telles les libertés de presse, d'opinion, d'association, de manifestation, le mauvais traitement à l'égard des personnes déplacées à l'intérieur du pays. Il y a également la corruption généralisée dans la fonction publique, le recrutement et l'emploi d'enfants soldats par les forces de sécurité de l'État, ainsi que par les milices et groupes rebelles. La discrimination sociétale et les mauvais traitements, en particulier à l'égard des femmes, des enfants et des personnes handicapées, des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) et des personnes souffrant d'albinisme, le travail des enfants et le manque de protection des droits des travailleurs constituent également des problèmes qui sont à la base de l'augmentation du nombre des victimes dans le pays. Tous ces actes constituent une violation aux garanties fondamentales contenues dans la Constitution.

La façon de gérer les droits de la personne par le Gouvernement est défavorable à toute politique de réparation des victimes car il existe de nombreux actes de violations des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de la personne (A). Les responsables de ces violations sont souvent connus, parfois même identifiés. Mais il y a des limites quant à leur poursuite. Il faut néanmoins préciser les limites de leur responsabilité (B) avant d'identifier les actes qui ont été commis, en grand nombre, au cours des événements ayant endeuillé violemment la RDC (C).

### A.- Actes de violations des instruments juridiques relatifs aux droits de la personne

Le nombre des victimes en RDC augmente du jour le jour. Presque toutes les provinces sont concernées par ce phénomène avec une haute tendance dans la partie nord-est. Aucun gouvernement ne peut échapper à la responsabilité de ces violations et ce, depuis l'indépendance à ce jour. C'est ce qui a fait dire à l'ASADHO, une organisation non-gouvernementale des droits de la personne, dans un rapport sur la situation des violations des droits de la personne en RDC de 1960 à 2010, que « *Tous les gouvernements ont les mains couvertes de sang* »<sup>1507</sup>. De ce constat, nous pensons que le système congolais de gestion de pareils litiges est défavorable aux réparations de ces nombreuses victimes. Le tableau ci-après démontrent les actes régulièrement commis sur les victimes, les droits violés et les dispositions constitutionnelles qui prescrivent ces droits.

**Tableau 3 : Actes de violations des droits de la personne et du droit international humanitaire en regard des dispositions constitutionnelles**

N°	Actes de violations	Droits violés	Dispositions constitutionnelles
1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Massacres</li> <li>- Assassinats</li> <li>- Meurtres</li> <li>- Guerres</li> </ul>	Droit à la vie	Art. 16, al. 1 et 2
2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tortures</li> <li>- Viol et violences de toutes sortes</li> <li>- Guerres</li> <li>- Enrôlement et conscription des enfants</li> </ul>	Droit à l'intégrité physique	Art. 15 et 16
3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence des bandes armées</li> <li>- Détention incontrôlée des armes de guerre</li> <li>- Présence des réfugiés</li> <li>- Présence d'armées étrangères</li> <li>- Guerre</li> <li>- Pillages</li> <li>- Discours belliqueux</li> <li>- Menaces</li> <li>- Non-protection contre l'arbitraire</li> <li>- Incapacité de l'État à assurer la sécurité des citoyens</li> <li>- Utilisation des armes à feu contre les</li> </ul>	Droit à la sécurité Droit à la liberté	Art. 12, 16 et 17

<sup>1507</sup> J.-C. KATENDE et ASADHO, préc., note 44.

	manifestants		
4	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Expropriation (terre, biens)</li> <li>- Réquisitions</li> <li>- Destructons</li> <li>- Pillages – extorsions</li> <li>- Vols</li> <li>- Occupation illégale des maisons et terres</li> </ul>	<p>Droit à la propriété privée Droit à la jouissance</p>	Art. 29 et 34
5	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrestation et détention pour ses opinions</li> <li>- Intimidations</li> <li>- Fermeture des maisons de presse</li> </ul>	Droit à la libre expression	Art. 23 et 27
6	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mensonges</li> <li>- Délations</li> <li>- Confiscations et fermeture des médias y compris la censure</li> <li>- Rumeurs - tracts</li> </ul>	Droit à la juste information	Art. 24
7	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrestations et détentions arbitraires</li> <li>- Procès trafiqués et inéquitables</li> <li>- Corruption</li> <li>- Impunité</li> <li>- Instrumentalisation de la justice à des fins politiques</li> </ul>	Droit à une justice équitable	Art. 17 à 21
8	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Barrières</li> <li>- Rançonnements</li> <li>- Tracasseries</li> <li>- Arrestations arbitraires et détentions illégales</li> </ul>	Droit à la libre circulation	Art. 30
9	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Humiliations diverses</li> </ul>	Droit au respect de la dignité humaine	Art. 11
10	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Impunité</li> <li>- Discrimination (racisme, tribalisme et ethnicisme)</li> <li>- Injustice</li> <li>- Despotisme</li> </ul>	Égalité entre citoyen(nes) devant la loi	Art. 12 à 14 et 66
11	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Corruption</li> <li>- Refus d'organiser les élections</li> <li>- Népotisme</li> <li>- Clientélisme</li> <li>- Course au pouvoir</li> <li>- Rébellion</li> <li>- Dictature</li> </ul>	Droit de se choisir ses représentants	Art. 6
12	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Insuffisance des infrastructures éducatives</li> <li>- Fermeture et destruction des écoles</li> <li>- Enrôlement et circonscription des enfants</li> <li>- Coût élevé de la formation</li> <li>- Incapacité de l'État à organiser le système éducatif</li> </ul>	Droit à l'éducation	Art. 16, 43 à 45

13	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chômage</li> <li>- Salaire impayé ou insignifiant</li> <li>- Coût élevé des biens de consommation et des services sociaux</li> <li>- Misère</li> <li>- Incapacité de l'État à assurer le bien-être à la population</li> </ul>	Droit à une vie décente (manger, santé, logement, loisir, habillement, etc.)	Art. 36, 42, 46 à 48
14	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Répression</li> <li>- Exil</li> <li>- Mauvais environnement de vie</li> <li>- Non contrôle des frontières</li> <li>- Présence des réfugiés</li> <li>- Guerre de conquête – expansionnisme</li> <li>- Discours belliqueux</li> <li>- Discours séparatistes</li> <li>- Rébellion</li> <li>- Non-respect des chartes internationales</li> <li>- Inaction de la communauté internationale</li> </ul>	Droit de vivre paisiblement	Art. 51 à 53
15	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrestations arbitraires et détentions illégales des membres des associations et des partis politiques</li> <li>- Interdictions des associations au fonctionnement</li> <li>- Menaces et intimidations</li> <li>- Mise à sac des bureaux des associations et des partis politiques</li> </ul>	Liberté d'association	Art. 37 à 39
16	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Non-protection de la famille</li> <li>- Absence d'indemnité en faveur des enfants et des mères</li> <li>- Absence des lois sur le mariage, le divorce et autres actes de l'état civil</li> </ul>	Droit au mariage	Art. 40 à 42
17	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Non protection des personnes de troisième âge et celles avec handicap</li> </ul>	Droit des personnes de troisième âge et celles vivant avec handicap	Art. 49

L'analyse du tableau qui précède nous conduit à rechercher et à déterminer les responsables et les limites de leurs responsabilités.

## B.- Responsables et limites de leurs responsabilités

Comme expliqué au chapitre III ci-dessus<sup>1508</sup>, l'État, ceux qui agissent en son nom et, de manière générale, toute personne détenant une parcelle de pouvoir au sein de l'État, sont retenus comme les auteurs ou les débiteurs principaux des violations des droits de la personne. Ces violations sont dues soit à l'inefficacité de l'État ou le non-respect des lois, soit au fait que l'État est incapable, pour diverses raisons, de protéger le citoyen contre l'arbitraire et ne remplit pas sa mission de promotion et de protection de tous les citoyens et de la nation<sup>1509</sup>. De cette défaillance de l'État, il découle que d'autres acteurs, nationaux ou étrangers, violent impunément les droits des citoyens.

En rapport avec les responsables appelés à réparer, il importe de signaler que les ONG nationales, internationales et les Agences des Nations Unies œuvrant en RDC citent généralement les agents des services des Forces armées congolaises (FARDC), de la Police nationale congolaise (PNC), de l'Agence nationale des renseignements (ANR) et des autres services de sécurité comme les principaux responsables de violations des droits de la personne et du DIH. Les autres citoyens ne sont pas généralement cités comme violant les droits des autres. Cela pourrait trouver son explication dans le fait que les violations majeures (flagrantes et graves), celles qui affectent gravement la vie, la santé et les propriétés des victimes sont celles occasionnées par l'État, à travers ses préposés.

Sans doute, les violations des droits de la personne peuvent-elles trouver réparation, même partiellement, à travers les structures ou mécanismes étatiques prévus à cet effet. Mais les personnes responsables doivent avoir commis une faute qui entraîne un dommage à la victime. Dans ce cas, la réparation peut être faite soit directement par l'auteur matériel, soit indirectement par l'État. Dans ce lien, trois personnes sont mises en présence :

---

<sup>1508</sup> Supra, chapitre III, section 1, §2.

<sup>1509</sup> Augustin CHABWINE CHIZA, « Les droits de l'homme et leur promotion dans la région des Grands Lacs. Une approche psycho-sociologique », dans Séverin MUGANGU MATABARO (dir.), *Les Droits de l'Homme dans la région des Grands Lacs. Réalité et illusions*, Université Catholique de Bukavu, coll. Centre d'études et de formation sur la gestion et la prévention des conflits dans la région des Grands Lacs, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2003, p. 125-166, à la page 137.

la victime, l'auteur réel (ou matériel) du dommage, et le *civilement responsable* (le responsable secondaire, sans que ce mot traduise une hiérarchie).

Si les conditions sont remplies, la première (la victime) pourra, en règle générale, demander réparation aux deux derniers, exclusivement (l'un ou l'autre), comme cumulativement (aux deux à la fois). Les responsabilités du fait d'autrui qu'assume l'État sont de « plein droit ». Par conséquent, seule la force majeure ou la faute de la victime permet au responsable pour autrui de s'exonérer. Il appartient à la victime de choisir la personne la plus solvable pour obtenir réparation<sup>1510</sup>. Car, le choix de diriger l'action contre le responsable primaire, ou contre le responsable secondaire, appartient à la seule victime du dommage causé par la personne dont répond, par présomption légale, le civilement responsable<sup>1511</sup>. C'est dans ce sens que la Cour de cassation française eut l'occasion de le rappeler avec force : « *La responsabilité civile du commettant a pour but unique de protéger les tiers contre l'insolvabilité de l'auteur de l'infraction, et non de décharger celui-ci, dans une mesure quelconque, de la responsabilité qui lui incombe* »<sup>1512</sup>.

Plusieurs actes qui font naître les victimes en RDC peuvent être décrits à partir des événements malheureux qu'a connus ce pays.

### **C.- Événements occasionnant les victimes attendant réparations**

La situation de violation des droits de la personne et du DIH en RDC est souvent décriée tant par la population et par les associations civiles que par l'ensemble de la communauté internationale (les États et les organisations internationales). Chacun d'eux se limite à dénoncer les actes de violation et l'augmentation du nombre des victimes.

Les conflits armés, les guerres civiles, les antagonismes intercommunautaires et l'appât de conservation du pouvoir politique par les leaders au pouvoir, ayant surgi depuis le déclenchement du processus de démocratisation en 1990 à l'intérieur de l'État, ont conduit à des violations massives des droits de la personne et des violations graves du DIH. Pendant

<sup>1510</sup> Philippe LE TOURNEAU (dir.), préc., note 1167, p. 1908, n° 7310.

<sup>1511</sup> *Id.*, p. 1911-1912, n° 7319.

<sup>1512</sup> Crim. 29 juin 2011, n° 10-80.163, NP, RCA 2011, n° 350, dans *Id.*, p. 1912, n° 7319.

que les voix se lèvent pour condamner ces violations et plaider en faveur du respect des droits de la personne<sup>1513</sup>, quelques-uns d'entre les responsables font l'objet des poursuites devant les juridictions civiles et militaires. Mais aucune attention particulière n'est faite à l'égard de ceux qui subissent le préjudice. La question de réparation des victimes est toujours renvoyée aux calendes grecques.

Sans nous préoccuper des causes profondes du phénomène de violations des droits de la personne et du DIH en RDC, disons que les victimes congolaises qui attendent réparation ont une origine lointaine. Elles existent depuis 1885, période qui amorce le début d'exploitation, par le colonisateur belge, des vastes territoires qui regorgeaient d'énormes ressources tant agricoles que minières. Une exploitation dont les méthodes avaient débouché sur des violations graves des droits de la personne, et même des crimes contre l'humanité<sup>1514</sup>.

Bien que les victimes couvertes par la période coloniale ne sont pas concernées par nos recherches, nous pouvons relever que, selon plusieurs sources historiques concordantes, pendant la période d'exploitation des régions d'Afrique centrale en général et surtout pendant l'exploitation des immenses ressources qu'ils avaient découvertes au Congo (Kinshasa) en particulier, les hommes de Léopold II, roi des belges, usèrent, tour à tour, du travail forcé ; des méthodes souvent musclées pour la capture des hommes jeunes et actifs ; de la déportation de ces hommes, souvent très loin de leur famille et dans des conditions inhumaines, vers les lieux de leur corvée; des pillages et des massacres dans des villages que l'on considérait comme « rebelles ou récalcitrants » parce qu'ils refusaient de libérer leurs enfants ; de tortures et de mutilations de ceux qui n'accomplissaient pas correctement les tâches qui leur étaient imposées; etc.<sup>1515</sup>. Tout cela dans le but d'asseoir l'autorité coloniale et obtenir une production maximale des ressources agricoles et minières congolaises. Même si le nombre de victimes du système colonial (estimé à près de dix millions de vies humaines) est surestimé, le Congo fut le théâtre d'un des plus importants massacres de notre époque,

---

<sup>1513</sup> Plusieurs organisations non-gouvernementales nationales et internationales dénoncent très souvent, à travers les communiqués de presse et les rapports sur les violations des droits de la personne, l'état de violations de ceux-ci en RDC. Sur cette affirmation : A. CHABWINE CHIZA, préc., note 1509 à la page 126.

<sup>1514</sup> A. KABANDA KANA K., préc., note 1450, p. 40. Pour plus de détails sur les événements pendant cette période, v., J.-C. KATENDE et ASADHO, préc., note 44, p. 4-10.

<sup>1515</sup> A. KABANDA KANA K., préc., note 1450, p. 45.



qualifiés « *d'holocauste oublié* », par le journaliste américain Adam Hochschild<sup>1516</sup>. Et, jusqu'au moment où le Congo accède à l'indépendance, le colonisateur n'a cessé de faire augmenter le nombre de victimes de « nombreuses exactions, des graves abus et violations des droits de l'homme »<sup>1517</sup>, sans associer la volonté de réparer.

Les époques qui ont suivi l'indépendance ne sont pas épargnées de pareilles violations. En effet, depuis 1960, des victimes de violations des droits de la personne et du DIH existent et leur nombre n'a fait qu'augmenter<sup>1518</sup>.

Le tableau ci-après fournit les données estimatives sur le nombre des victimes qui ont droit à une réparation juste et équitable. La première partie dudit Tableau répertorie 17 guerres entre 1960 et 2010, puis diverses violations intervenues entre 2011 et 2016. Nous nous limitons ci-dessous au cas de violations ayant entraîné de morts, tout en n'ignorant pas l'existence des victimes d'autres atteintes.

**Tableau 4 : Nombre estimatif des victimes des événements en République démocratique du Congo depuis 1960**

N°	Évènement/conflit	Début	Fin	Nbre de morts estimé	Durée/jours
1	Sécession du Sud-Katanga	11 juil. 1960	14 janv. 1963	65.000-92.000	917
2	Sécession du Sud-Kasaï	8 août 1960	2 févr. 1962	2.500-6.500	543
3	Insurrection au nord-Katanga	5 sept. 1960	19 déc. 1961	65.000-80.000	470
4	Insurrection au nord-ouest et au sud-Kasaï	1 <sup>er</sup> oct. 1962	15 avr. 1964	2.500-4.800	561
5	Rébellion du Kwilu	6 janv. 1964	31 déc. 1965	3.000-6.500	725
6	Rébellion de l'Est	15 avril 1964	1 <sup>er</sup> juil. 1966	45.000-75.000	807
7	Mutinerie du Régiment Baka	24 juil. 1966	25 sept. 1966	1.100-4.200	63
8	Mutinerie des mercenaires	5 juil. 1967	5 nov. 1967	2.000-6.000	123
9	Guerre du Shaba I (de 80 jours)	8 mars 1977	27 mai 1977	1.000-1.500	80
10	Guerre du Shaba II	11 mai 1978	3 juin 1978	1.600-3.500	23
11	Guerre ethnique au Kivu I	20 mars 1993	31 août 1993	7.000-16.000	164
12	Guerre ethnique au Kivu II	17 juil. 1995	31 déc. 1995	1.500-3.000	156
13	Guerre ethnique au Kivu III	17 avr. 1996	12 octobre	25.000-30.000	178

<sup>1516</sup> V. « Les Fantômes du roi Léopold II. Un holocauste oublié », par Adam Hoshschild. Traduit de l'anglais par Marie-Claude Elsen et Frank Straschitz et publié aux éditions Belfond, Paris, 1998. Le titre original est: « King Leopold's Ghost. A story of Greed, Terror and Heroism in Colonial Africa », publié par Houghton Mifflin Company, New York, 1998, dans A. KABANDA KANA K., préc., note 1450, p. 43.

<sup>1517</sup> *Id.*, p. 44.

<sup>1518</sup> *Supra*, chapitre IV, section 2, §1 et 2.

			1996		
14	Révolte anti-Mobutu (AFDL)	17 oct. 1996	17 mai 1997	236.000- 237.000	211
15	Insurrection Maï-Maï	5 sept. 1997	26 juil. 1998	4.500-8.800	324
16	Révolte anti-Kabila	2 août 1998	17 déc. 2002	3.200.000- 4.200.000	1.598
17	Guerre Hema-Lendu	19 juin 1999	1 <sup>er</sup> juil. 2005	65.000-75.000	2.204
18	Conflit pré-électoral de 2011	1 <sup>er</sup> nov. 2010	30 sept. 2011	188	330
19	Conflit post-électoral de 2011	1 <sup>er</sup> oct. 2011	31 janv. 2012	41	120
20	Violations en temps de paix	15 avr. 2012	4 nov. 2013	116	555
21	Violations en temps de paix : opération « Likofi »	15 nov. 2013	15 fév. 2014	41	90
22	Violations en temps de paix	Fév. 2014	Juin 2014	4.003 atteintes	148
23	Violations en temps de paix	1 <sup>er</sup> janv. 2015	30 sept. 2015	51	270
24	Violations en temps de paix	Janv. 2016	30 juin 2016	167	180

Source : n<sup>os</sup> 1-17 tirés dans Emizet François Kisangani<sup>1519</sup> et n<sup>os</sup> 18-24 tirés de divers Rapports de la Monusco.

Dans les pages qui suivent, nous commentons ce tableau sur base des rapports de violations des droits de la personne et du DIH en notre portée. Nous présentons les événements et actes créateurs de ces victimes afin de justifier en détail, à partir de certains rapports, le nombre estimatif de celles-ci. Nous analysons ces rapports en groupant les faits selon les époques de leur commission : depuis la première république (1), passant par la deuxième république (2) jusqu'à l'actuelle troisième république (3).

### 1.- Victimes pendant la première république (30 juin 1960 – 24 novembre 1965)

Les tumultes nés de l'indépendance et les sécessions qui s'en suivirent, la lutte pour le contrôle du pouvoir entre le camp des « nationalistes » dont Patrice Emery Lumumba est le porte-étendard et le camp des « modérés » dirigé par « le Groupe de Binza »<sup>1520</sup>, se déroulent sur fond de génocides et d'assassinats les plus atroces. Cette période de quatre ans après l'indépendance a connu des sécessions et des luttes intestines.

L'inventaire de ces actes n'a été fait que lors de la tenue de la Conférence nationale souveraine (CNS) en 1992. La Commission des assassinats et violations des droits

<sup>1519</sup>Emizet François KISANGANI, *Civil wars in the Democratic Republic of Congo, 1960-2010*, Boulder London, Lynne Rienner Publishers, 2012, p. 2.

<sup>1520</sup> Ce terme « Groupe de Binza » désigne au Congo le groupe des politiciens qui, à la veille de l'indépendance, sont restés fidèles aux occidentaux (lobby pro occidentaux) et à la ligne de conduite leur dictée par ces derniers.

de la personne instituée dans le cadre des travaux de cette Conférence rapporte notamment, qu'

« (...) entre 1960 et 1964, il y a eu le cas de l'arrestation de Patrice Emery Lumumba et de celle de ses compagnons Okito et Mpolo, de leur transfert et assassinat au Katanga; du génocide des populations civiles à Bakwanga par les troupes de l'Armée Nationale Congolaise (ANC) envoyées pour réduire la sécession du Sud-Kasaï en août 1960 ; le massacre des nationalistes à Bakwanga ; la révocation et l'assassinat de Lumumba sont suivis d'une chasse aux Lumumbistes, dont les plus fidèles partisans sont expédiés au Sud-Kasaï pour y subir le même sort que leur leader ; le massacre d'Osio ; les anti-lumumbistes tombés aux mains des Lumumbistes dans leur bastion de Stanleyville et passés aux armes à la prison d'Osio »<sup>1521</sup>.

Voilà autant d'événements ayant occasionné un nombre important des victimes de violations des droits de la personne à la veille de l'indépendance. La période de 1964-1965 fut marquée par les mouvements insurrectionnels sous la conduite des nationalistes, notamment au Kwilu et à l'Est du pays. Quatre grands dossiers peuvent être retenus : la prise de Stanleyville (actuelle ville de Kisangani) par les nationalistes, les massacres et l'exécution sans jugement des personnes soupçonnées d'être de mèche avec le Gouvernement de Léopoldville (actuelle Kinshasa). La reprise de Stanleyville (24 novembre 1964) est à son tour accompagnée des massacres d'innombrables innocents perpétrés par le service de sûreté nationale ; les assassinats à Kinshasa des nationalistes par le même service et le massacre des nationalistes et assimilés à l'île d'Idjwi, dans la province du Kivu<sup>1522</sup>. À ces événements, il faut ajouter la sécession du sud-Katanga, celle du sud-Kasaï, l'insurrection du Katanga, l'insurrection du nord-ouest et du sud-Kasaï, qui ont également causé plus de victimes que les événements précités<sup>1523</sup>. Pour l'ensemble et à cause de ces conflits, les rapports d'experts internationaux

---

<sup>1521</sup> L'extrait du Rapport de la Commission des assassinats et des violations des droits de l'homme instituée par la Conférence Nationale Souveraine de 1992, dans Marcel KABUNDI, « Crimes impunis au Congo-Zaïre de 1960 à 1992 », *Congonline*, en ligne : <<http://www.congonline.com/Forum1/Forum04/Kabundi16.htm>> (consulté le 17 août 2016) ; LEPHARE, « Congo-Zaïre : l'empire du crime permanent, assassinat des nationalistes », *Journal Le Phare*, Quotidien indépendant paraissant à Kinshasa (24 juillet 2013), en ligne : <<http://www.lephareonline.net/congo-zaire-lempire-du-crime-permanent-assassinat-des-nationalistes/>> (consulté le 17 août 2016).

<sup>1522</sup> M. KABUNDI, préc., note 1521. Sur les violations des droits de la personne pendant la première république, v. également ORGANISATION MONDIALE CONTRE LA TORTURE/WORLD ORGANIZATION AGAINST TORTURE, « Violations des droits de l'homme en République Démocratique du Congo (RDC). Rapport alternatif présenté au Comité des Nations Unies contre la Torture et les observations finales du Comité », *Refworld* (1 novembre 2005), p. 13 et s., en ligne : <<http://www.refworld.org/docid/46c190c20.html>> (consulté le 18 août 2016).

<sup>1523</sup> Pour plus de détails sur ces événements, v. J.-C. KATENDE (ÉD.) et ASADHO, préc., note 44, p. 11-16.

estiment à 1.064.800 cas de décès et 605.000 personnes déplacées à l'intérieur du pays<sup>1524</sup>. Des tels chiffres doivent interpeller l'État à réfléchir non seulement pour la répression des auteurs, qui ne doivent pas rester impunis certes, mais aussi pour le sort des victimes directes et indirectes créées par ces violations en vue de les faire oublier les atrocités.

Suite à la crise institutionnelle qui régnait au sommet de l'État entre le Président Kasa-Vubu et le premier Ministre Moïse Tshombe et qui continuait à faire des victimes, le Haut-commandement militaire organisa un coup d'État le 24 novembre 1965<sup>1525</sup> et confia le pouvoir au Général-Major Joseph-Désiré Mobutu : c'est le début de la deuxième république. Cette dernière, dans le but d'éviter que les atrocités connues pendant la première république ne se répètent, s'est versée dans la commission d'autres violations.

## **2.- Victimes pendant la deuxième république (24 novembre 1965 – 24 avril 1990) et la première transition (24 avril 1990 - 17 mai 1997)**

Dès son accession au pouvoir, le Président de la république, Mobutu Sese seko, interdit les activités des partis politiques, instaure d'emblée un pouvoir fort, s'octroie des « pouvoirs spéciaux » puis les « pleins pouvoirs », juggle l'opposition, impose le parti unique appelé « Mouvement populaire de la Révolution » et dirige sans partage le pays pendant trente-deux ans<sup>1526</sup>.

Cette période est caractérisée par la légitimation du régime, à travers l'élimination de l'opposition civile, politique, religieuse et estudiantine. La Commission des assassinats et violations des droits de la personne de la Conférence nationale souveraine cite plusieurs cas, notamment celui des « conjurés de la Pentecôte »<sup>1527</sup> (1966) composés des politiciens Kimba,

---

<sup>1524</sup> René LEMARCHAND, "The Geopolitics of the Great Lakes Crisis." In l'Afrique des Grands Lacs : Annuaire 2005-2006, eds. Filip Reyntjens and Stefaan Marysse, Paris, L'Harmattan, p. 29, dans E. F. KISANGANI, préc., note 1519, p. 2.

<sup>1525</sup> Pour l'intégralité de l'Acte (la Décision) de prise du pouvoir par le Haut-Commandement, v. IYELEZA MOJU-MBEY, MASIKA KATSUVA et ISENGINGO KAMBERE N'GISE, préc., note 1496, p. 28.

<sup>1526</sup> ORGANISATION MONDIALE CONTRE LA TORTURE/WORLD ORGANIZATION AGAINST TORTURE, préc., note 1522, p. 14 et s.

<sup>1527</sup> On les appelle aussi « martyrs de la Pentecôte ». Il s'agit de quatre hommes politiques congolais exécutés par pendaison (après avoir eu les yeux crevés) le 1<sup>er</sup> juin 1966 sous le régime de Joseph-Désiré Mobutu, accusés d'avoir tenté de renverser le régime de ce dernier (complot contre l'État). Les 4 martyrs sont : Jérôme Anany, Ministre de la Défense dans le gouvernement de Cyrille Adoula ; Emmanuel Bamba, sénateur et dignitaire de l'église kimbanguiste ; Évariste Kimba, premier ministre jusqu'en novembre 1965 et Alexandre Mahamba, Ministre des Affaires foncières dans le gouvernement de Cyrille Adoula : FORUM DES AS, « Page d'histoire : La

Anany, Mahamba et Bamba, pendus en public pour complot contre l'État ; celui de la disparition de l'opposant Lubaya (1968), qui fut enlevé avec quatre de ses proches et conduit au Camp militaire Tshatshi où tous les cinq furent portés disparus ; le cas de l'assassinat de Pierre Mulele (1968), l'ancien chef de l'insurrection au Kwilu, qui fut ramené de Brazzaville (lieu d'exile) à Kinshasa puis assassiné dans un Camp militaire Kokolo ; le cas de massacre des Étudiants de l'Université Lovanium et des Instituts supérieurs de Kinshasa lors de la marche pacifique en 1969. Plusieurs d'entre les étudiants et des badauds furent tués par des militaires tirant à bout portant. Les dirigeants estudiantins arrêtés furent condamnés dans un procès injuste, organisé en violation de toutes les règles nationales et internationales sur le procès équitable<sup>1528</sup>.

Les années 1971 à 1978 marquent l'élimination de l'opposition militaire à travers les complots et les opérations armées notamment dans les dossiers du coup d'État monté et manqué (1975), qui voit des généraux et des officiers supérieurs condamnés à la peine capitale pour atteinte à la sûreté de l'État<sup>1529</sup>. Bien que n'ayant pas été exécutés, ces officiers ont été privés de leurs biens et relégués dans leurs villages. Il faut ajouter le procès dit des « terroristes » (1978) où des jeunes officiers et des civils dont plusieurs seront condamnés à mort, sont arrêtés et jugés pour complot tendant à renverser les institutions établies. Leurs biens sont confisqués et le procès est suivi d'une épuration qui vise les officiers des provinces du Bandundu, de deux Kasai, du Kivu et du Katanga<sup>1530</sup>. La guerre de 80 jours (1977), au cours de laquelle plusieurs atrocités furent commises tant du côté du gouvernement que de celui de la rébellion : l'utilisation des bombes par les Forces Armées Zaïroises (FAZ), l'enlèvement et l'exécution des cadres civils et militaires tombés sous leurs mains par les troupes du Front National pour la Libération du Congo (FNLC) et les massacres d'Idiofa. Dans ce dernier cas, considérés comme un foyer permanent de turbulence, plusieurs villages d'Idiofa furent rasés et leurs habitants, qui avaient cru au retour de Pierre Mulele sous les

---

pendaison des conjurés de la Pentecôte », *Digital Congo*, Journal d'informations générales paraissant à Kinshasa (5 juin 2007), en ligne : <<http://digitalcongo.net/article/44157>> (consulté le 17 août 2016).

<sup>1528</sup> M. KABUNDI, préc., note 1521.

<sup>1529</sup> *Id.*

<sup>1530</sup> *Id.*

traits du prédicateur Kasongo, furent massacrés à l'arme blanche et enterrés dans des fosses communes par les éléments de la Garde présidentielle<sup>1531</sup>.

Entre 1979 et 1992, amorçant une pente de déclin, le régime, pour se maintenir, tente de mater l'opposition naissante. Celle-ci est d'abord politique, elle atteint ensuite les milieux estudiantins pour finir par être populaire. Parmi les victimes de cette décadence du régime, figurent les treize (13) parlementaires qui, par leur lettre au Président de la République en 1980, se réuniront dans une association des non-parlementaires pour créer un parti politique d'opposition qu'ils nomment l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS) en 1982<sup>1532</sup>. Ils ont, par cette lettre et cette association, donné le ton à l'opposition démocratique intérieure. Ils furent l'objet d'arrestation, d'emprisonnement, de torture et des bannissements. Le massacre du Pont Kasa-Vubu, en vue d'empêcher l'opposant Étienne Tshisekedi wa Mulumba, reconnu après sa mort en 2017 comme père de la démocratie congolaise et de l'État de droit, d'organiser un meeting à cet endroit. Les éléments de l'armée, de la Garde civile et de la Sûreté se livrent à des assassinats et à l'arrestation des manifestants<sup>1533</sup>.

Vers le début des années quatre-vingt-dix, pris de peur au vu des changements, parfois très violents, qui s'opéraient en Europe centrale et en Europe de l'Est, les dictateurs africains furent contraints d'initier le processus de démocratisation dans leur pays. Pour le Congo (ex-Zaïre), c'est par un discours émouvant, prononcé le 24 avril 1990 par le Maréchal Mobutu<sup>1534</sup>, que la première période de transition fut inaugurée. Sous une forte pression extérieure, à laquelle s'étaient ajoutés des troubles intérieurs, le président Mobutu accepta d'instaurer le multipartisme et d'organiser une « *conférence à caractère national* » pour essayer de « *mettre en place des institutions de transition* »<sup>1535</sup>.

---

<sup>1531</sup> *Id.*

<sup>1532</sup> NGALULA MPANAJILA, TSHISEKEDI WA MULUMBA, MAKANDA MPINGA SHAMBUYI et KAPITA SHABANI et al., *Lettre ouverte au citoyen Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République par un Groupe de parlementaires*, 1<sup>er</sup> novembre 1980, en ligne : <<http://www.politique-africaine.com/numeros/pdf/003094.pdf>> (consulté le 15 mai 2017).

<sup>1533</sup> M. KABUNDI, préc., note 1521; A. KABANDA KANA K., préc., note 1450, p. 125.

<sup>1534</sup> Pour l'intégralité du discours, v. BOBI MIX, *Mobutu Sese Seko : Discours de démocratisation du 24 avril 1990*, 7 septembre 2013, en ligne : <[https://www.youtube.com/watch?v=L6X7FrdO\\_Ik](https://www.youtube.com/watch?v=L6X7FrdO_Ik)> (consulté le 17 août 2016).

<sup>1535</sup> A. KABANDA KANA K., préc., note 1450, p. 128.

La période commence à faire des victimes à partir du massacre de l'Université de Lubumbashi (UNILU) en mai 1990 où des étudiants, dont le nombre exact n'est jamais connu, sont massacrés la nuit du 10 au 11 mai 1990 par un commando composé des militaires et de certains étudiants d'origine Ngbandi (tribu originaire du Président de la république). D'autres faits peuvent être cités, tels que le massacre de Mbuji-Mayi (en 1991) lors de la manifestation des membres du parti politique UDPS ; le massacre des chrétiens (16/02/1992) qui, suite à la fermeture de la Conférence nationale souveraine par le Gouvernement, ont manifesté pacifiquement pour obtenir la réouverture du forum national. Ils se heurtent à la troupe armée qui n'hésite pas à tirer et à tuer des hommes sans armes<sup>1536</sup>. D'autres actes de violation des droits de la personne sont caractérisés par des pillages et dévastations du tissu économique par les forces armées zaïroises (en 1991 et 1992) ; les conflits inter-ethniques (au Katanga entre 1991 et 1993) et dans le Kivu (entre 1993 et 1994) ; des situations meurtrières provoquées par l'entrée au Zaïre des réfugiés hutu rwandais en 1994 et la guerre de libération menée par l'Alliance des Forces démocratiques pour la libération du Congo (AFDL) d'octobre 1996 au 17 mai 1997.

S'agissant du nombre des victimes, en nous référant aux rapports internationaux, les violations des droits de la personne ont fait, entre le 24 novembre 1965 et 17 mai 1997, plus ou moins 301.200 personnes ont été tuées et 701.000 personnes ont été déplacées à l'intérieur du pays<sup>1537</sup>. Ces estimations n'incluent pas les victimes d'épuration ethnique des kasaïens au Katanga, débutée le 15 août 1992 et caractérisée par les attaques et l'expulsion de la population d'origine kasaïenne résidant dans la province du Katanga, qui a contraint plusieurs originaires du Kasaï à quitter la province du Katanga, abandonnant leur emploi et tous leurs biens<sup>1538</sup>. À part ceux qui ont été tués à l'aide des armes blanches, beaucoup de personnes sont mortes à cause des conditions inhumaines (maladie, absence d'eau potable, faim...) dans lesquelles elles vivaient dans les différentes gares (camp de concentration) où elles attendaient les trains qui devaient les ramener dans leur province d'origine. Ces refoulements massifs ont occasionné, selon l'ASADHO, la mort de plusieurs personnes dont

<sup>1536</sup> J.-C. KATENDE (éd.) et ASADHO, préc., note 44, p. 16-23 ; Rapport de la Commission d'assassinats et des violations des droits de l'homme, dans M. KABUNDI, préc., note 1521.

<sup>1537</sup> René LEMARCHAND, dans E. F. KISANGANI, préc., note 1519, p. 2.

<sup>1538</sup> ASADHO « État des libertés et violations des droits de l'homme au Zaïre en 1994 », in Périodique des Droits de l'Homme, janvier 1995, dans J.-C. KATENDE (ÉD.) et ASADHO, préc., note 44, p. 20.



le nombre varie entre 50.000 et 100.000<sup>1539</sup>. En outre, les enquêtes menées par l'équipe de spécialistes des Nations Unies sur les droits de l'homme, sous la dénomination du « Projet Mapping »<sup>1540</sup>, qui a travaillé en RDC d'octobre 2008 à mai 2009 afin, entre autres, de dresser l'inventaire des violations les plus graves des droits de la personne et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la RDC entre mars 1993 et juin 2003<sup>1541</sup>, a répertorié 40 incidents de violations des droits de la personne pendant la période allant de mars 1993 à juin 1996. Ce sont des violations commises au cours des dernières années de pouvoir du Président Mobutu et dues, d'une part, à l'échec du processus de démocratisation et, d'autre part, aux conséquences dévastatrices du génocide survenu au Rwanda sur l'État zaïrois en déliquescence, en particulier dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu<sup>1542</sup>. Les violations les plus graves se sont concentrées pour l'essentiel au Katanga, au Nord-Kivu et dans la ville province de Kinshasa<sup>1543</sup>.

Le 17 mai 1997, Le Président Mobutu est chassé du pouvoir par les troupes de l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo (AFDL)<sup>1544</sup> appuyées par les troupes rwandaises et ougandaises. Laurent Désiré KABILA prend la ville de Kinshasa et s'autoproclame Président de la république : c'est le début de la deuxième partie de la transition commencée depuis le 24 avril 1990 vers la troisième république.

### **3.- Victimes pendant la deuxième transition et la troisième république**

A partir de son auto-proclamation comme chef de l'État, Laurent Désiré Kabila a posé des actions portant atteinte aux libertés fondamentales reconnues aux congolais. À peine arrivé au pouvoir, il suspend les activités des partis politiques et de certaines organisations de défense des droits de la personne. Au cours de cette même période, il fait arrêter

---

<sup>1539</sup> *Id.*

<sup>1540</sup> Cette enquête fut menée suite à la découverte par la MONUC de trois fosses communes dans le Nord-Kivu à la fin de 2005, qui s'est imposée comme un douloureux rappel que les graves violations des droits de la personne commises dans le passé en RDC demeuraient largement impunies et fort peu enquêtées : NATIONS UNIES/HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, préc., note 43, p. 3. Les traductions françaises du terme « Mapping », étant soit « cartographie », « inventaire » ou « état des lieux » et ne reflétant pas exactement l'étendue du mandat du Projet Mapping, l'Équipe a décidé de garder le terme générique anglais pour désigner le projet en question.

<sup>1541</sup> *Id.*, p. 4.

<sup>1542</sup> *Id.*, p. 9.

<sup>1543</sup> *Id.*

<sup>1544</sup> Pour les origines de la création de l'AFDL, v. dans A. KABANDA KANA K., préc., note 1450, p. 136-137.

arbitrairement plusieurs congolais proches de Mobutu et certains leaders de l'opposition dont Etienne Tshisekedi. Il les fait placer en prison ou en résidences surveillées<sup>1545</sup>. Devant ce constat, André Kabanda Kana écrit que, pendant le règne de Laurent-Désiré Kabila, « les libertés et droits du citoyen que le peuple [congolais] avait réussi à arracher des mains du dictateur furent à nouveau massivement violés » et « on peut même dire que Kabila a fait pire que Mobutu »<sup>1546</sup>.

Pendant qu'il faisait face à l'opposition interne, les divergences de vues entre le chef de l'État et ses alliés rwandais et ougandais deviennent de plus en plus fortes. Il décide de renvoyer les troupes étrangères qui l'ont soutenu pendant sa rébellion tout en les remerciant pour leur soutien, ce qui fait déclencher une autre guerre le 2 août 1998 à l'Est du pays (dans les villes de Goma et Bukavu) par le mouvement « rebelle », le Rassemblement Congolais pour la Démocratie (RCD), soutenu par le Rwanda et l'Ouganda. Une autre faction du RCD s'est déployée au Bas-Congo où certaines villes telles que Moanda, Boma, Matadi, Banana et le complexe hydro-électrique d'Inga tombèrent sous le contrôle des rebelles. Un autre mouvement « rebelle » vit le jour dans la province de l'équateur, le Mouvement de Libération du Congo (MLC) soutenu par l'Ouganda et dirigé par Jean Pierre Bemba Gombo et prit le contrôle d'une partie du nord du pays<sup>1547</sup>.

En vue de résister aux incursions rebelles, les troupes loyalistes furent appuyées par le Zimbabwe, l'Angola et la Namibie. Plusieurs milices armées virent également le jour à l'Est du pays en vue de se défendre contre les attaques provenant des troupes du RCD. Ces différentes guerres ne vont se terminer qu'à la signature de l'Accord global et inclusif de Sun-City en 2002 et ce, après l'assassinat du chef de l'État Laurent-Désiré Kabila le 16 janvier 2001 et son remplacement par son fils, Joseph Kabila, comme Président de la république qui, normalement, devait finir son mandat constitutionnellement le 19 décembre 2016. Les différentes guerres qui surgirent durant cette période et énumérées ci-dessus ont causé

---

<sup>1545</sup> J.-C. KATENDE (ÉD.) et ASADHO, préc., note 44, p. 24.

<sup>1546</sup> A. KABANDA KANA K., préc., note 1450, p. 149.

<sup>1547</sup> Les motifs et les développements de ces tristes événements peuvent être lus dans J.-F. HUGO, préc., note 45, p. 11 et s. ; E. F. KISANGANI, préc., note 1519, p. 117 et s. ; T. TURNER, préc., note 53.

plusieurs victimes qui ont valu ce que Thomas Turner appelle « *Half a holocaust* » et qualifie « *The bloodiest war since the Second World War unfolded* »<sup>1548</sup>.

Depuis le début du processus démocratique en 1990, plusieurs rapports de violations des droits de la personne et du DIH ont été rédigés respectivement par les agences et bureaux des Nations Unies tant de l'extérieur qu'à l'intérieur de la RDC, par les ONG internationales et nationales des droits de la personne et par les associations nationales membres de la société civile. Certains d'entre ces rapports avancent des chiffres sur le nombre des victimes et la nature des violations selon les enquêtes menées sur terrain tandis que d'autres se réfèrent aux rapports déjà fournis. Compte tenu de contestations qu'on observe de la part du Gouvernement congolais à l'égard de certains rapports, principalement des ONG, nous allons analyser ceux fournis par les Nations Unies, qui sont souvent acceptables et disponibles dont notamment le Rapport Mapping (a), les différents rapports de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en RDC (b) et ceux de quelques ONG, les plus remarquables (c).

#### **a.- Rapport du « Projet Mapping »**

La découverte par la Mission de l'Organisation des Nations Unies en RDC (MONUC) de trois fosses communes dans le Nord-Kivu à la fin de 2005 s'est imposée comme un douloureux rappel que les graves violations des droits de la personne commises dans le passé en RDC demeuraient largement impunies et fort peu enquêtées. Après de nombreuses consultations au sein de l'ONU, l'idée initiale de réactiver l'Équipe d'enquête du Secrétaire général de 1997-1998<sup>1549</sup> fut écartée au profit d'un projet plus large<sup>1550</sup>. Des consultations entre le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, la Mission des Nations Unies au Congo (MONUC), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le Département des affaires politiques, le Bureau des affaires juridiques et le Bureau du Conseiller spécial pour la prévention du génocide du Secrétariat ont

<sup>1548</sup> [Notre traduction : la guerre la plus sanglante depuis la seconde guerre mondiale]. Thomas Turner considère les deux guerres au Congo (1996-1997 et 1998-2002) comme un demi holocauste : T. TURNER, préc., note 53, p. 1 et 4.

<sup>1549</sup> Rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en RDC (S/1998/581), dans NATIONS UNIES/HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, préc., note 43, p. 1.

<sup>1550</sup> *Id.*

abouti à un accord visant à fournir aux autorités congolaises les outils nécessaires pour entamer la lutte contre l'impunité. Il a été recommandé de procéder à un inventaire des violations les plus graves des droits de la personne et du DIH commises sur l'ensemble du territoire de la RDC entre mars 1993 et juin 2003<sup>1551</sup> et, à partir des résultats de cette opération, d'évaluer les moyens dont le système national de justice congolais dispose pour traiter ces violations et de formuler différentes options possibles de mécanismes appropriés (...) qui permettraient de lutter contre l'impunité régnant en RDC<sup>1552</sup>.

Compte tenu de l'ampleur des violations commises au cours des dix années de conflit sur tout le territoire de la RDC, une sélection des incidents les plus graves s'imposait. Afin de sélectionner ces incidents, une échelle de gravité<sup>1553</sup> utilisant une série de critères permettant d'identifier les incidents suffisamment graves pour être inclus dans le rapport final a été appliquée. Les critères utilisés par les enquêteurs se divisent en quatre catégories : 1) la nature des crimes et violations liés à un l'incident, 2) l'étendue (le nombre) des crimes et violations révélés par l'incident, ainsi que le nombre de victimes, 3) la façon dont les crimes et violations ont été commis et 4) l'impact des crimes et violations qui ont été commis sur une communauté, une région ou le cours des événements<sup>1554</sup>.

Les enquêtes menées par le Projet Mapping répertorie 600 incidents violents survenus en RDC durant la période allant de mars 1993 à juin 2003. Chacun de ces incidents suggère la possibilité que de graves violations des droits de la personne ou du DIH aient été commises. Pendant la même période, au moins huit armées nationales et 21 groupes armés irréguliers ont pris part aux combats<sup>1555</sup>. Cette période a également été marquée par des attaques contre les

---

<sup>1551</sup> Le mois de mars 1993 a été choisi comme date de début du Projet Mapping à cause du massacre du marché de Ntoto au Nord-Kivu qui a déclenché un conflit ethnique plus large dans cette province. Le mois de juin 2003 correspond à l'instauration d'un gouvernement de transition d'« unité nationale », composé du Président Joseph Kabila et de quatre vice-présidents représentant les différentes tendances politiques au lendemain du Dialogue intercongolais tenu à Sun City (Afrique du Sud) entre le Gouvernement, les groupes rebelles, la société civile et les différents partis politiques, v. dans *Id.*, p. 3.

<sup>1552</sup> *Id.*

<sup>1553</sup> Connue également sous le terme anglais de « *gravity threshold* », l'échelle de gravité a été développée par les tribunaux internationaux afin d'identifier les « crimes les plus graves » qui feront l'objet de poursuites ». V. par exemple, l'alinéa d, paragraphe 1 de l'article 17 : Questions relatives à la recevabilité du Statut de Rome de la CPI, dans *Id.*, p. 5.

<sup>1554</sup> *Id.*, p. 3.

<sup>1555</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC (A/55/403), par. 15, dans NATIONS UNIES/HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, préc., note 430, p. 11.

civils de morphologie tutsi (d'origine rwandaise), notamment à Kinshasa, au Katanga, en province Orientale, dans les deux Kasai, au Maniema et au Nord-Kivu.

Dans le contexte de la guerre et des conflits sur l'ensemble du territoire, la population civile a été victime de graves violations des droits de la personne et du DIH par toutes les parties aux conflits et sur tout le territoire, mais particulièrement au Nord et au Sud-Kivu, en province Orientale (notamment en Ituri), au Katanga, à l'Équateur ainsi qu'au Bas-Congo<sup>1556</sup>.

De toutes ces violations, seules quelques victimes de la guerre civile de l'Ituri ayant opposé les tribus Lendu à Hema ont obtenu des décisions de réparations par la CPI dans les affaires le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo<sup>1557</sup> et Germain Katanga<sup>1558</sup>. Tant d'autres victimes, non concernées par les infractions pour lesquelles les condamnés ont été poursuivis devant la Cour, restent à l'attente d'une justice devant conduire à leur réparation.

#### **b.- Rapports de la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)**

La situation des droits de la personne en RDC est restée très préoccupante pour les Nations Unies à cause de nombreux conflits armés et de tensions politiques existant dans le pays. À travers le Bureau des Nations Unies pour les Droits de l'Homme (BNUDH), qui est une branche de la MONUSCO, l'ONU rédige soit chaque mois, soit chaque trimestre ou soit chaque année, les rapports sur l'évolution du respect des droits de la personne et du DIH en RDC. Ces rapports répertorient le nombre de victimes de violation de ces droits. Toutefois, les enquêtes de ce BNUDH ne citent que les violations commises par les agents de services publics (policiers, militaires, agents de renseignements, ...).

Étant donné le nombre et le volume de ces rapports, nous nous limitons à analyser dans cette recherche, à titre indicatif ceux qui sont disponibles en ligne. C'est le cas des

---

<sup>1556</sup> *Id.*, p. 10-11.

<sup>1557</sup> *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, préc., note 63. V. également « RDC: les victimes de Thomas Lubanga vont bénéficier de réparations », *RFI* (4 mars 2015), en ligne : <<http://www.rfi.fr/afrique/20150304-rdc-victimes-chef-guerre-thomas-lubanga-vont-beneficier-reparations-cpi-enfants-soldats/>> (consulté le 24 juillet 2015).

<sup>1558</sup> *Le Procureur c. Germain Katanga*, préc., note 474.

rapports couvrant les périodes ayant précédé les élections de 2011 (2007), celle électorale (2011-2012) et celle après élections de 2011.

### **i.- Période pré-électorale de 2011 : entre janvier et juin 2007**

Au-delà de la période entre le 1<sup>er</sup> novembre 2010 et le 30 septembre 2011 pendant laquelle le BCNUDH a documenté 188 cas de violations des droits de la personne à divers degrés de gravité liés au processus électoral<sup>1559</sup>, les violations graves des droits de la personne commises principalement par l'armée nationale et la police, ont été enregistrées entre janvier et juin 2007, y compris des exécutions arbitraires, des viols, des actes de torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants.

Au regard des statistiques du BCNUDH relatives au premier semestre 2007, 86 % des violations des droits de la personne documentées ont été commises par les Forces Armées de la RDC (FARDC) et la Police Nationale Congolaise (PNC) contre 79 % au cours du deuxième semestre 2006. Les services de renseignements, civils et militaires (l'Agence Nationale de Renseignements), les Services spéciaux de la Police à Kinshasa (*Kin-Mazière*1), et la Garde républicaine (GR) ont été impliqués dans environ 8 % des violations documentées de janvier à juin 2007. Ces services, qui sont très politisés, sont la plupart du temps utilisés pour commettre des crimes à caractère politique pendant certaines périodes spécifiques. Pour le reste du temps, ces services procèdent au harcèlement quotidien et à l'intimidation des citoyens congolais<sup>1560</sup>. Par ailleurs, on note que les groupes armés, congolais ou étrangers, opérant dans le pays ont commis seulement 6 % des cas documentés, mais qu'il s'agit de crimes graves qui perdurent en toute impunité tels que des exécutions arbitraires, des

<sup>1559</sup> NATIONS UNIES/HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, *Rapport du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales en période pré-électorale de 2011 en république démocratique du Congo*, Kinshasa, Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), 2011, p. 4 ; NATIONS UNIES/HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, *Rapport préliminaire de la mission d'enquête du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur les viols massifs et autres violations des droits de l'homme commis par une coalition de groupes armés sur l'axe Kibua-Mpofi, en territoire de Walikale, province du Nord-Kivu, du 30 juillet au 2 août 2010*, Rapport d'enquête, Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), 2010, p. 9 et s, en ligne : <[http://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/Rapport\\_preliminaire\\_viols\\_massifs.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/Rapport_preliminaire_viols_massifs.pdf)> (consulté le 13 mai 2017).

<sup>1560</sup> NATIONS UNIES/HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, *Rapport : La situation des droits de l'homme en République Démocratique du Congo (RDC). Au cours de la période de janvier à juin 2007*, Rapport semestriel, Division des droits de l'Homme de la Mission des Nations Unies au Congo (MONUC) / Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 2007, p. 2.

enlèvements de civils, parfois suivis de soumission à des formes d'esclavage, notamment sexuel, des viols systématiques et d'autres formes de violences sexuelles<sup>1561</sup>.

## **ii.- Période électorale : entre 1<sup>er</sup> octobre 2011 et 31 janvier 2012**

Les violations des droits de la personne en 2011-2012 en RDC sont analysées en fonction du contexte des élections présidentielles et législatives. À en croire le BCNUDH, par son rapport publié en décembre 2013<sup>1562</sup>, la campagne électorale a été marquée par un grand nombre d'actes de violence entre membres des partis politiques dans presque toutes les provinces du pays. Ces actes de violence se sont intensifiés avec l'annonce des résultats du fait notamment du climat de suspicion de fraudes par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) ou par des membres de partis politiques. Dans ce contexte, en plus des actes de violence commis par des civils à l'encontre d'autres civils, des violations graves des droits de la personne ont été commis sur l'ensemble du territoire par les forces de défense et de sécurité de l'État<sup>1563</sup>.

Entre le 1<sup>er</sup> octobre 2011 et le 31 janvier 2012, le BCNUDH a enregistré 345 violations des droits de la personne liées au processus électoral sur l'ensemble du territoire faisant au moins 769 victimes. En particulier, le BCNUDH confirme qu'au moins 41 personnes ont été tuées, 168 personnes victimes d'atteintes à l'intégrité physique, ainsi que presque 400 personnes victimes d'atteintes à la liberté et à la sécurité de la personne. Par ailleurs, le BCNUDH a documenté 26 atteintes à la liberté de réunion pacifique, 42 atteintes à la liberté d'expression, ainsi que 18 atteintes à la liberté de la presse. Les forces de défense et de sécurité ont été responsables de plus de la moitié des violations documentées et les violations les plus graves ont été enregistrées à Kinshasa, ainsi que dans la province du Kasai oriental<sup>1564</sup>. Ce sont des personnes identifiées comme membres ou sympathisants de partis politiques qui ont été ciblées, principalement par les forces de défense et de sécurité, afin de

---

<sup>1561</sup> *Id.*

<sup>1562</sup> NATIONS UNIES, *Rapport du bureau conjoint des nations unies aux droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises pendant la période électorale en république démocratique du Congo, ainsi que sur les mesures prises par les autorités congolaises en réponse à ces violations. Octobre 2011 - novembre 2013*, Kinshasa, Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), 2013, p. 4.

<sup>1563</sup> *Id.*, p. 6.

<sup>1564</sup> *Id.*, p. 7.



restreindre leurs activités. Les menaces, violences et arrestations arbitraires lors d'évènements à caractère politique ont été les plus documentées, ainsi que des abus de pouvoir d'autorités politiques ou administratives pour empêcher toute manifestation politique contraire à celle de l'autorité en place.

### **iii.- Période post-électorale : entre 2012 et 2016**

Après les élections de 2011, plusieurs actes de violations des droits de la personne ont été commis causant plusieurs victimes. Nous groupons ces violations en trois temps : le premier couvre la période entre avril 2012 et novembre 2013, le second va de novembre 2013 à février 2014 et le troisième couvre de février à juin 2014.

#### **iii.1.- Période entre avril 2012 et novembre 2013 : un acteur non étatique au banc des accusés**

Un certain nombre de violations des droits de la personne et du DIH ont été signalées dans le rapport du BCNUDH<sup>1565</sup>. En effet, certaines violations des droits de la personne ont été commises par le Mouvement du 23 Mars (M23)<sup>1566</sup> dans la province du

---

<sup>1565</sup> Le Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme (BCNUDH), établi en février 2008, est composé de la Division des droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) et du Bureau du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme en RDC (HCDH-RDC). Il intègre la Division des Droits de l'Homme (HRD) de la MONUSCO et l'ancien bureau du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme en RDC (HCDH-RDC). Les deux bureaux ont été entièrement intégrés et le BCNUDH travaille en concordance avec les deux mandats. Siégeant à Kinshasa, le BCNUDH est présent dans toute la RDC grâce à ses 13 bureaux de terrain et ses 6 sous-bureaux.

<sup>1566</sup> Créé à la mi-avril 2012 après une mutinerie d'officiers issus de l'intégration des combattants du Congrès national pour la défense du Peuple (CNDP) dans les Forces armées de la RDC (FARDC), le M23 est apparu sur la scène publique le 6 mai 2012 par le biais d'un communiqué de presse signé par le Lieutenant-colonel Vianney Kazarama, un ancien porte-parole militaire de l'Opération Amani Leo au Nord-Kivu (L'Opération Amani Leo est une opération militaire lancée en janvier 2010 contre des groupes armés dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu. Elle était dirigée par les FARDC avec le soutien de la MONUSCO). Le communiqué de presse daté du 6 mai 2012 et signé par le Lt. Colonel Vianney Kazarama, porte-parole du Haut-Commandement militaire de l'ANC/CNDP, porte le n° 011/ANC/CNDP/2012 et a comme entête « *Congrès National pour la Défense du peuple, Armée Nationale Congolaise, ANC//CNDP* ». D'après ce communiqué, la création de ce mouvement armé aurait été décidée par le Haut-Commandement militaire de l'Armée nationale congolaise (ANC), la branche armée du CNDP, dans le but de revendiquer l'application des dispositions contenues dans l'Accord politique du 23 mars 2009. Il est à noter que le M23 était composé de plusieurs officiers des FARDC ayant fait défection, dont le Général Bosco Ntaganda et le Colonel Ruzandiza *alias* Sultani Makenga, ex-Commandant en second de l'Opération « Amani Leo » au Sud-Kivu, qui a assuré la fonction de chef d'Etat-major du M23 pendant la période d'occupation de certains territoires par le mouvement. A la mi-avril 2012, le M23 a pris le contrôle de plusieurs localités du territoire de Rutshuru, notamment Runyoni, Tshanzu, Mbuzi et Bugina. A partir du mois de novembre 2012, le M23 a assuré également le contrôle de Kibumba à une trentaine

Nord-Kivu, notamment dans les parties des territoires de Nyiragongo et de Rutshuru qu'il a occupées entre la mi-avril 2012 et le 4 novembre 2013. Au cours de cette période, les membres du M23 ont commis des atteintes au droit à la vie, au droit à l'intégrité physique y compris des actes de violence sexuelle et des atteintes au droit à la liberté et à la sécurité de la personne et au droit à la propriété. Ces violations constituent des crimes internationaux ainsi que des crimes au sens du droit pénal congolais compte tenu de leur nature et du contexte dans lequel elles ont été commises<sup>1567</sup>. Le rapport fait suite au rapport publié par le BCNUDH le 8 mai 2013 sur les violations des droits de la personne perpétrées par des militaires des forces armées congolaises et des membres du M23 à Goma et à Sake dans la province du Nord-Kivu, ainsi qu'à Minova et dans ses environs dans la province du Sud-Kivu, entre le 15 novembre et le 2 décembre 2012<sup>1568</sup>.

A la suite des diverses enquêtes qu'il a menées depuis le mois d'avril 2012, le BCNUDH a confirmé qu'entre avril 2012 et novembre 2013, des membres du M23 ont commis de nombreuses violations des droits de la personne dont des atteintes au droit à la vie à l'encontre de 116 personnes, des atteintes au droit à l'intégrité physique à l'encontre de 351 personnes, dont 161 victimes de viol, des atteintes au droit à la liberté et à la sécurité de la personne à l'encontre de 296 personnes, dont 18 de travaux forcés, et 50 atteintes au droit à la propriété<sup>1569</sup>.

Il convient de noter que le nombre réel de violations des droits de la personne pourrait être beaucoup plus élevé par rapport à celui repris dans le rapport. D'après le BCNUDH, il existe d'autres rapports fiables qui font état d'autres violations graves du droit international des droits de la personne, ainsi que d'activités criminelles commises par des

---

de kilomètres au nord de Goma et d'une grande partie du territoire de Nyiragongo. La ville de Goma et ses environs, y compris la ville de Sake, furent occupés par le M23 du 20 novembre au 1er décembre 2012 : NATIONS UNIES/HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, *Rapport du BCNUDH sur les violations des droits de l'homme commises par le M23 dans la province du Nord-Kivu - avril 2012-novembre 2013*, Kinshasa, Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), 2014, p. 3-4.

<sup>1567</sup> *Id.*, p. 3.

<sup>1568</sup> « Rapport du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur les violations des droits de l'homme perpétrées par des militaires des forces armées congolaises et des combattants du M23 à Goma et à Sake, province du Nord-Kivu, ainsi qu'à Minova et dans ses environs, province du Sud-Kivu, entre le 15 novembre et le 2 décembre 2012 », publié le 8 mai 2013, dans *Id.*

<sup>1569</sup> *Id.*, p. 7.

membres du M23 durant leur occupation des parties de territoires de Nyiragongo et de Rutshuru entre avril 2012 et novembre 2013, et notamment des exécutions sommaires, des recrutements d'enfants et du trafic illégal de minerais<sup>1570</sup>. Les réparations pour ces crimes appellent la participation active de l'État et de l'entité non étatique, responsable principale de ces violations.

### iii.2.- Période entre le 15 novembre 2013 et le 15 février 2014

Pour la période du 15 novembre 2013 au 15 février 2014, le BCNUDH a élaboré un rapport portant sur les violations graves des droits de la personne, à savoir des exécutions sommaires et extrajudiciaires et des disparitions forcées, commises à l'encontre des civils par des agents de la PNC dans le cadre de l'opération « *Likofi* ». Cette opération avait pour but de lutter contre la délinquance à Kinshasa et a été menée entre le 15 novembre 2013 et le 15 février 2014<sup>1571</sup>.

À l'issue de plusieurs enquêtes conduites depuis la mi-novembre 2013 et sur la base d'informations corroborées au cours desdites enquêtes, le BCNUDH a confirmé que l'opération « *Likofi* » a fait au moins 41 victimes de sexe masculin. Parmi ces dernières, neuf ont fait l'objet d'exécutions sommaires, et 32 de disparitions forcées. Ces violations auraient été commises par des agents de la PNC<sup>1572</sup>. Sur base des informations qu'il a reçues, le BCNUDH affirme que le nombre total de victimes pourrait être beaucoup plus élevé. Les chiffres présentés dans le rapport ne comprennent donc que les cas recensés et vérifiés par le BCNUDH dans certaines communes de la ville de Kinshasa<sup>1573</sup>.

De son côté, le rapport de l'Inspection générale de la PNC sur cette opération fait plutôt état de 903 personnes interpellées dont 474 ont été transférées au parquet, 257 relaxées après enquêtes, 147 mineurs déférés devant le Tribunal pour enfants et 25 mineurs

<sup>1570</sup> « Rapport du Groupe d'experts », S/2012/843, 14 novembre 2012, qui indique que, dans certains cas, le M23 a tué des enfants qui essayaient de se soustraire à leur recrutement : « Dans deux cas, des enfants soldats ont vu d'autres enfants se faire tuer ou brûler vifs après avoir tenté de s'échapper » (§156 du rapport) : *Id.*

<sup>1571</sup> NATIONS UNIES, *Rapport du Bureau Conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme (BCNUDH) sur les violations des droits de l'homme commises par des agents de la Police Nationale Congolaise dans le cadre de l'opération « likofi » à Kinshasa entre le 15 novembre 2013 et le 15 février 2014*, Kinshasa, Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme, 2014, p. 4, en ligne : <[www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/LikofiReportOctober2014\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/LikofiReportOctober2014_fr.pdf)> (consulté le 16 août 2016).

<sup>1572</sup> *Id.*

<sup>1573</sup> *Id.*, p. 5.

relâchés<sup>1574</sup>. De ce nombre, ledit rapport renseigne que 16 personnes ont disparu et deux ont été exécutées<sup>1575</sup>. Toutefois, l'absence des registres et toutes autres pièces avant et après l'opération tels que les procès-verbaux d'audition et de saisie des présumés coupables, etc.<sup>1576</sup> Ce qui, à notre avis, rend les renseignements contenus dans ce rapport non fiables car fondés sur des déclarations non susceptibles de vérification.

Pour la période de janvier à juin 2014, le BCNUDH rapporte mille deux cents quatorze (1.214) violations des droits de la personne en RDC. Scott Campbell, directeur de ce bureau, confirme que les agents de la police, de l'armée et de l'ANR sont responsables de 49% de ces violations. D'après le BCNUDH, ces 1.214 violations des droits de la personne ont fait plus de 4.000 victimes. Comparé au dernier semestre de 2013, le nombre des violations ont connu une légère baisse parce qu'elles se chiffraient à 1.264. En revanche, les victimes, elles, ont été plus nombreuses pour la période considérée. Leur nombre est passé de 2.449 à 4.003, soit une augmentation de 63%. Les provinces du Nord et Sud-Kivu ainsi que la Province Orientale englobent, à elles seules, 72% de ces violations répertoriées entre janvier et juin 2014<sup>1577</sup>.

### iii.3.- Période pré-électorale de 2016

Constitutionnellement, il a été prévu l'organisation des élections présidentielles après un cycle de cinq ans renouvelables une seule fois. Les mandats des différents élus et mandataires de 2011 se sont terminés le 19 septembre 2016, y compris le mandat du Président de la République<sup>1578</sup>. Étant donné que les élections n'ont pas été organisées selon les délais constitutionnels, une forte tension et des violences ont eu lieu à la veille du 19 décembre 2016

---

<sup>1574</sup> J.D. OLEKO KOMBA, *Rapport d'évaluation et de contrôle de l'opération « LIKOFI » (Première partie)*, Kinshasa, Inspection générale de la Police Nationale Congolaise, 2014, p. 15.

<sup>1575</sup> *Id.*, p. 18-19.

<sup>1576</sup> *Id.*, p. 15.

<sup>1577</sup> Scott CAMPBELL, « Conférence de presse hebdomadaire des Nations unies tenue à Kinshasa le 23 juillet 2014 », dans RADIO OKAPI, préc., note 55.

<sup>1578</sup> L'article 70 de la Constitution stipule : « Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois » et l'article 73 énonce : « Le scrutin pour l'élection du Président de la République est convoqué par la Commission électorale nationale indépendante, quatre-vingt-dix jours avant l'expiration du mandat du Président en exercice » : *Constitution de la République Démocratique du Congo, modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 (Textes coordonnés)*, préc., note 119.

dans plusieurs villes pour réclamer l'alternance politique. Ces violences et manifestations ont été fortement réprimées par le pouvoir en place et ont fait beaucoup de victimes.

À la lecture des différents rapports présentés par la MONUSCO, deux périodes peuvent être retenues pour ressortir le nombre des victimes : celle allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2015 pendant laquelle une vive protestation populaire a eu lieu contre un projet de loi électorale et celle allant d'avril à septembre 2016 contre la prolongation du mandat du Président de la république au-delà du délai constitutionnel fixé au 19 décembre 2016.

Au cours de l'année 2015, le BCNUDH a publié, conjointement avec la MONUSCO et le HCDH, un rapport portant sur les violations des droits de la personne et des libertés fondamentales commises entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre 2015 dans le contexte du processus pré-électoral et sur les mesures prises par l'État congolais pour répondre à ces violations<sup>1579</sup>. L'année 2015 a connu une tendance à la hausse des cas de violations des droits politiques et des libertés publiques commises par les agents de l'État. Le mois de janvier de la même année a été marqué dans plusieurs provinces par une répression violente, par les forces de défense et de sécurité, des manifestations populaires contre une disposition du projet de loi électorale. Bien que les incidents de ce type ont diminué après mars 2015, le BCNUDH a observé une recrudescence, à partir du mois de juillet 2015, des cas de menaces, d'arrestations arbitraires et d'instrumentalisation de la justice contre des activistes de la société civile et des professionnels des médias<sup>1580</sup>.

Conformément à la Résolution 2211 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 26 mars 2015, qui demande notamment à la MONUSCO de constater et de dénoncer les violations des droits de la personne, y compris dans le cadre des élections, le BCNUDH a documenté 143 violations des droits de la personne en relation avec le processus électoral sur l'ensemble du territoire congolais entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre 2015. Le BCNUDH a confirmé huit atteintes au droit à la vie, 16 atteintes au droit à l'intégrité physique et 42 atteintes à la liberté et à la sécurité de la personne. Par ailleurs, le BCNUDH a documenté 27 atteintes à la liberté de réunion pacifique, 41 atteintes à la liberté d'expression, ainsi qu'une

---

<sup>1579</sup> NATIONS UNIES/HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, préc., note 51, p. 4.

<sup>1580</sup> *Id.*

atteinte à la liberté d'association<sup>1581</sup>. Des membres de partis politiques d'opposition (111 cas) et de la société civile (50 cas), ainsi que des professionnels des médias (22 cas) ont été particulièrement ciblés par les agents de l'État afin de restreindre leurs activités, les intimider, les réprimer en vue de les empêcher ou de les dissuader d'exercer leurs libertés fondamentales. Les principaux auteurs des violations documentées sont les agents de la PNC et de l'ANR, agissant souvent en dehors du cadre légal de leurs fonctions<sup>1582</sup>.

Dans un autre rapport publié mercredi 13 juillet 2016 à Kinshasa<sup>1583</sup>, José Maria Arnaz, directeur du BCNUDH, a fait savoir que deux mille trois cent quarante-trois (2.343) cas de violations des droits de la personne ont été enregistrés en RDC au premier semestre 2016. Selon ce document des Nations unies, ces chiffres représentent une moyenne d'environ 390 violations des droits de la personne par mois. La même source indique que ce bilan est en légère hausse par rapport à celui enregistré en 2015 lors de la période allant de juillet à décembre 2015. Au cours de ce semestre, 2.396 violations ont été recensées<sup>1584</sup>. Les types de violations les plus documentées au cours du premier semestre 2016 sont les atteintes à l'intégrité physique avec 585 violations et 1.026 victimes. Suivent les atteintes à la liberté et à la sécurité de la personne. Le BCNUDH note également 106 victimes d'exécutions extrajudiciaires perpétrées, selon lui, par des agents de l'État. Il documente aussi 428 violations des droits de la personne et des libertés fondamentales liées à des restrictions de l'espace démocratique. Les auteurs de ces violations se recrutent parmi les FARDC, la police nationale et les groupes armés<sup>1585</sup>.

Il faut noter que la plupart de ces violations sont constatées dans les zones affectées par le conflit de l'Est du pays, notamment les provinces du Nord-Kivu, de l'Ituri, du Sud-Kivu, de la Tshopo et du Haut-Uélé. L'ouest du pays a également enregistré des

---

<sup>1581</sup> *Id.*

<sup>1582</sup> *Id.*, p. 4-5.

<sup>1583</sup> Le résumé de ce rapport est produit dans : RO, « Plus de 2.000 violations de droits de l'homme documentées en six mois », *Mediacongo.net* (13 juillet 2016), Journal d'informations générales paraissant à Kinshasa, en ligne : <<http://www.mediacongo.net/article-actualite-19078.html>> (consulté le 19 août 2016) ; KGM, « Droits de l'homme RDC : hausse de violations en 2016 ! », *7sur7.cd. Le Plus grand site d'info en RDCongo* (23 juin 2016), en ligne : <<http://7sur7.cd/new/droits-de-lhomme-rdc-hausse-de-violations-en-2016/>> (consulté le 18 août 2016).

<sup>1584</sup> RO, préc., note 1583.

<sup>1585</sup> *Id.*

violations des droits de la personne. Et, les types de violations les plus rapportés sont les atteintes au droit à la liberté et à la sécurité de la personne, les atteintes au droit à l'intégrité physique, les atteintes au droit de propriété, les atteintes à la liberté de réunion pacifique et les atteintes au droit à la vie<sup>1586</sup>. Des agents étatiques dont la PNC, les FARDC, l'ANR et autres autorités administratives sont cités par le BCNUDH comme responsables de ces violations énumérées sur l'ensemble du pays à 67%. Particulièrement, les agents de la PNC sont responsables de plus de 36% du nombre total de violations des droits de la personne enregistrées. Parmi les groupes armés, le BCNUDH cite les combattants d'un parti politico-militaire, les Forces de Résistance Patriotique de l'Ituri (FRPI), comme principaux auteurs avec 32% d'atteintes commises par les groupes armés, perpétrées dans le territoire d'Irumu, province de l'Ituri, soit des atteintes au droit à la propriété, atteintes au droit à l'intégrité physique, atteintes au droit à la liberté et à la sécurité, atteintes au droit à la vie et deux cas de travaux forcés. Les combattants des *Allied Democratic Forces* (ADF), un mouvement rebelle d'origine burundaise, ont quant à eux commis au moins 26 atteintes aux droits de la personne dans les territoires de Beni et d'Irumu, respectivement au Nord-Kivu et en Ituri, soit 14 atteintes au droit à la vie, cinq atteintes à la liberté et à la sécurité de la personne (20 victimes), quatre atteintes au droit à la propriété et trois atteintes au droit à l'intégrité physique (huit victimes)<sup>1587</sup>.

Le BCNUDH a documenté 155 violations des droits de la personne liées à la restriction de l'espace démocratique sur l'ensemble du territoire congolais. Ces violations ont été commises principalement dans les provinces du Nord-Kivu (38 cas) et dans les provinces de Kinshasa (20 cas), du Haut-Katanga (17 cas), du Kwilu (15 cas) et du Tanganyika (14 cas). Les violations les plus rapportées sont les atteintes à la liberté de manifestation pacifique (52 cas) suivies par les atteintes à la liberté d'opinion et d'expression (44 cas) et au droit à la liberté et à la sécurité de la personne (40 cas). Les membres de partis politiques (172 victimes) et d'organisations de la société civile (25 cas) sont les principales victimes desdites violations. Au cours du mois de mai 2016, au moins 30 manifestations organisées par des partis d'opposition et/ou la société civile ont été interdites ou réprimées par les autorités. Au total

---

<sup>1586</sup> KGM, préc., note 1583.

<sup>1587</sup> *Id.*



631 violations en lien avec les restrictions de l'espace démocratique ont été documentées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, dont 371 violations pour 2016<sup>1588</sup>.

Il existe d'autres violations perpétrées lors des violences dans l'ex-province du Kasai, secouée par la rébellion des miliciens de Kamuina Nsapu. Selon la Commission des droits de l'homme dans sa réunion tenue à Genève en mars 2017, les Nations unies s'inquiètent de l'existence présumée d'au moins 23 fosses communes aux Kasai central et oriental, tout comme d'entraves des experts des Nations unies à l'accès à ces sites et à l'exercice de leur mandat<sup>1589</sup>. Dans ces violences, quatre-vingt-dix-neuf (99) civils ont été tués entre janvier et février 2017, parmi lesquels 18 enfants, pour leur appartenance présumée au mouvement Kamuina Nsapu. En plus, dix fosses communes ont été cartographiées entre Tshimbulu et Nkoto<sup>1590</sup>.

Le sous-secrétaire général aux droits de l'homme, Andrew Gilmour, assure qu'il y en a d'autres et dénonce les entraves faites au travail des enquêteurs onusiens :

*« [I]l y a des informations concernant au moins 7 autres fosses communes. Nos équipes doivent encore en vérifier l'existence. Toutefois, ce travail s'avère parfois difficile, quand nos équipes sont menacées par des officiers de sécurité. C'est ce qui s'est passé par exemple la semaine dernière à Nkonko, quand des officiers de l'armée ont tenté d'empêcher notre équipe d'accéder à une fosse commune »<sup>1591</sup>.*

Il faut ajouter également la disparition en mars 2017 de deux experts de l'ONU et la retrouvaille de leurs corps sans vie juste après l'annonce par le gouvernement du massacre de 39 policiers par des rebelles<sup>1592</sup>.

---

<sup>1588</sup> *Id.*

<sup>1589</sup> RADIO FRANCE INTERNATIONALE, préc., note 56 ; RADIO OKAPI, préc., note 56.

<sup>1590</sup> RADIO FRANCE INTERNATIONALE, préc., note 56.

<sup>1591</sup> *Id.*

<sup>1592</sup> Les deux experts, l'Américain Michael Sharp et la Suédoise Zaida Catalan, avaient été enlevés le 12 mars 2017 en même temps que leurs quatre accompagnateurs congolais dans la province du Kasai-central, secouée par la rébellion de Kamwina Nsapu, chef traditionnel tué en août 2016 lors d'une opération militaire, après s'être révolté contre les autorités de Kinshasa. Quelques jours après leur disparition, leurs corps avaient été retrouvés sans vie : EURONEWA et AGENCE FRANCE PRESSE, « La République démocratique du Congo enquête sur l'assassinat de deux experts de l'ONU », *Euronews* (29 mars 2017), en ligne : <<http://fr.euronews.com/2017/03/29/la-rdc-enquete-sur-l-assassinat-de-deux-experts-de-lonu>> (consulté le 9 avril 2017) ; RADIO OKAPI, préc., note 56. Sur les violations des droits de la personne dans cette partie de la RDC, la Conférence Épiscopale Nationale du Congo (CENCO) rapporte qu'après neuf mois de conflit, il y a 3.383 cas de morts, 30 fosses communes, plus d'un million de déplacés internes et 30.000 réfugiés en Angola [...] : CONFÉRENCE ÉPISCOPALE

### c.- Rapports des Organisations Non-Gouvernementales (ONG)

De tous les Rapports sur les violations des droits de la personne en RDC, le plus fort est celui qui couvre la période allant de 1998 à 2007, élaboré par l'International Rescue Committee. Ce rapport est le seul qui a évalué le nombre des personnes mortes des causes directes et indirectes des conflits armés depuis 1998 à 5,4 millions<sup>1593</sup>. Or les conflits armés ont continué au-delà de l'année 2007, ce qui sous-entend l'augmentation du chiffre précité.

L'analyse du tableau présenté par René Lemarchand nous conduit à noter que les personnes victimes de violations des droits de la personne et du DIH en RDC, entre 19 juin 1999 et 1<sup>er</sup> juillet 2005, se dénombre à 75.000 personnes tuées et 42.000 personnes déplacées à l'intérieur du pays<sup>1594</sup>. Human Rights Watch rapporte<sup>1595</sup> qu'en janvier 2016, à Kinshasa et dans d'autres villes, les forces de sécurité ont brutalement réprimé des manifestations d'opposants aux propositions d'amendements de la loi électorale conditionnant la tenue d'élections nationales à l'organisation d'un recensement national, ce qui reviendrait à prolonger le mandat du Président Joseph Kabila de plusieurs années. Des policiers et des militaires de la Garde républicaine ont tué par balles réelles au moins 38 manifestants à Kinshasa et cinq à Goma, dans l'est de la RDC. On signale également des dizaines de blessés et, à Kinshasa, au moins cinq disparitions forcées. Avant les manifestations, le gouvernement a fermé deux chaînes de télévision qui avaient diffusé des appels à manifester, Canal Kin Télévision (CKTV) et Radio Télévision Catholique Elykia (RTCE). En territoire de Beni, au Nord-Kivu, des combattants non identifiés ont continué de commettre des massacres sporadiques de civils, tuant des dizaines de personnes. Plus au nord, dans la province de l'Ituri, les Forces de Résistance Patriotique de l'Ituri (FRPI), un groupe rebelle, a également perpétré de graves atteintes aux droits humains, notamment des viols et des actes de pillage.

---

NATIONALE DU CONGO, *Le Pays va très mal, Debout, Congolais ! Décembre 2017 approche. Message de l'Assemblée plénière ordinaire des évêques membres de la CENCO*, 23 juin 2017, p. 2.

<sup>1593</sup> Benjamin COGHLAN, Pascal NGOY, Flavien MULUMBA, Colleen HARDY, Valérie NKAMGANG BEMO, Tony STEWART, Jennyfer LEWIS et Richard BRENNAN, *Mortality in the Democratic Republic of Congo: An Ongoing Crisis*, International Rescue Committee, en ligne : <[http://www.rescue.org/sites/default/files/resource-file/2006-7\\_congoMortalitySurvey.pdf](http://www.rescue.org/sites/default/files/resource-file/2006-7_congoMortalitySurvey.pdf)> (consulté le 16 août 2016).

<sup>1594</sup> E. F. KISANGANI, préc., note 1519, p. 2.

<sup>1595</sup> HUMAN RIGHTS WATCH, « Rapport mondial 2016 : République démocratique du Congo », *Human Rights Watch* (8 janvier 2016), en ligne : <<https://www.hrw.org/fr/world-report/2016/country-chapters/285142>> (consulté le 18 août 2016).

En territoire de Rutshuru, dans la province du Nord-Kivu, des bandits et des groupes armés ont enlevé des dizaines de civils dans le but d'obtenir une rançon<sup>1596</sup>.

Plusieurs milices et les groupes rebelles, dont certains étaient appuyés par des forces armées et des gouvernements étrangers (Rwanda, Ouganda et Burundi), ont commis de graves violations à l'encontre des civils, en particulier dans les provinces du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et dans la province Orientale. Ces actes, dont certains peuvent être constitutifs de crimes de guerre, comprennent des meurtres, des disparitions, des tortures et des violences sexuelles et sexospécifiques. Les milices et les groupes rebelles ont également recruté, enlevé et détenu des enfants soldats et imposé des travaux forcés. Ils se sont, avec l'appui de certaines unités des forces armées, livrés à l'exploitation et au commerce illicites des ressources naturelles dans l'Est du pays<sup>1597</sup>.

Dans un conflit distinct et dans les districts du Haut-Uélé et du Bas-Uélé dans la province Orientale, l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) a commis de graves violations des droits de la personne en livrant des attaques qui se sont soldées par des morts et des blessés, des enlèvements, du travail forcé, des pillages et une insécurité générale, alors que dans la partie de la province du nord kivu. Dans le territoire de Beni par exemple, les massacres des civils ont été perpétrés par des hommes armés dans plusieurs villes notamment à Béni, Manzanzaba, Ahili et Muloby. Très récemment, et selon le HCDH, au moins 47 civils, dont deux enfants, ont été tués par des membres présumés des Forces Démocratiques Alliées (ADF), quatre autres blessés et 10 maisons incendiées en date du 13 août 2016<sup>1598</sup>. Cela porte à plus de 645 le nombre de victimes civiles résultant des attaques présumées des ADF depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Selon le porte-parole du HCDH, Ravina Shamdasani, lors d'un point de presse tenu à Genève le 17 août 2016, « cette violence est la plus grave affectant la région

---

<sup>1596</sup> *Id.*

<sup>1597</sup> *Id.*

<sup>1598</sup> B. EDITH, préc., note 54. Le Journal « La Croix » parle de 51 civils tués à coups de machettes et autres armes blanches : Marie VERDIER, « Les massacres à répétition des rebelles d'ADF en RD-Congo », *La Croix*, sect. Monde (15 août 2016), en ligne : <<http://www.la-croix.com/Monde/Afrique/Les-massacres-repetition-rebelles-dADF-Congo-2016-08-15-1200782368>> (consulté le 18 août 2016). Sur les mêmes faits mais avant le massacre d'août 2016, v. RADIO OKAPI, « RDC : nouveau massacre à Beni », *Radio Okapi* (7 décembre 2014), en ligne : <<http://www.radiookapi.net/actualite/2014/12/07/rdc-nouveau-massacre-beni>> (consulté le 18 août 2016); RADIO FRANCE INTERNATIONALE, « RDC : nouveaux massacres de civils dans la région de Beni », *RFI Afrique* (7 décembre 2014), en ligne : <<http://www.rfi.fr/afrique/20141207-rdc-nouveau-massacre-civils-region-beni-icha-est-afd-nalu>> (consulté le 18 août 2016).

depuis la fin de 2014 car lorsque l'ONU a recensé au moins 237 civils tués sur une période de trois mois entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 2014 »<sup>1599</sup>.

#### **d.- Analyse particulière des cas des victimes de violences sexuelles et de VIH/SIDA**

L'état des lieux dressé par le Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant (Gouvernement central) sur les violences basées sur le genre en RDC révèle une situation sociale inquiétante, caractérisée par la persistance de plusieurs types de violences, que nous pouvons regrouper en quatre, à savoir<sup>1600</sup> : les violences liées aux conflits armés, celles sexuelles commises dans les zones hors conflits, celles socioéconomiques et culturelles et celles domestiques.

Depuis les premiers rapports du début des années 2000 jusqu'à ce jour, le viol a été décrit comme une tactique de combat, comme une stratégie de guerre « utilisée systématiquement dans les opérations visant les populations civiles » et « utilisée systématiquement pour intimider les populations locales »<sup>1601</sup>. Ainsi, utilisées et considérées comme « arme de guerre »<sup>1602</sup> durant les conflits, les violences sexuelles en général, les viols en particulier, touchent aujourd'hui des filles de plus en plus jeunes. Les agresseurs sont le plus souvent des personnes connues des victimes, et même, dans nombreux cas, appartenant à la famille.

Malgré des avancées significatives dans la pacification de la RDC, la criminalité sexuelle a continué à croître de manière exponentielle pour s'étendre au-delà des zones de conflits à celles qui étaient jusque-là épargnées par la guerre, comme en témoignent les cas de plus en plus nombreux de viols que l'on déplore à Kinshasa (capitale du Congo) et dans les

---

<sup>1599</sup> B. EDITH, préc., note 54.

<sup>1600</sup> Antoine BANZA-NSUNGU, NGOY KISHIMBA et Richard DACKAM-NGATCHOU, *Ampleur des violences sexuelles en République Démocratique du Congo : analyse à partir des données rapportées par les acteurs de terrain*, Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA) en République Démocratique du Congo (RDC), 2011, p. 3, en ligne : <uaps2011.princeton.edu/papers/110991> (consulté le 6 juillet 2016).

<sup>1601</sup> Ertürk, 2008, p. 8 et 10, dans Maria Eriksson BAAZ et Maria STERN, *La complexité de la violence. Analyse critique des violences sexuelles en République démocratique du Congo*, Stockholm, The Nordic Africa Institute, 2011, p. 18, en ligne : <www.sida.se/publicationai.diva-portal.org/smash/get/diva2:395977/FULL TEXT01.pdf> (consulté le 18 juillet 2016).

<sup>1602</sup> Les violences sexuelles en RDC sont parfois décrites comme « arme de guerre » dans plusieurs documents et rapports sur les violences sexuelles : V. notamment Ertürk, 2008 ; Tosh & Chazan, 2008 ; USAID/DCHA, 2004 ; Human Rights Watch, 2002 ; Horwood, 2007 ; Omayondo, 2005 ; Pole Institute, 2004, dans *Id.*, p. 17- 18.

grandes agglomérations du pays<sup>1603</sup>. Les études et statistiques indiquent notamment que pour l'unique année 2010, 15.457 cas de violences sexuelles ont été rapportés<sup>1604</sup>, 70% des victimes sont des civiles âgées de 6 mois à 80 ans, dont 75 % d'entre elles sont de mineures<sup>1605</sup>. Par ailleurs, l'envoyée spéciale des Nations Unies sur les violences faites aux femmes et aux enfants dans les conflits armés, M<sup>me</sup>Margot Wallström, est arrivée, en 2010, à qualifier la RDC de « *capitale mondiale du viol* »<sup>1606</sup>, où au moins 30 femmes sont violées toutes les heures<sup>1607</sup>.

De toutes les études menées sur les violences sexuelles en RDC, nous nous sommes intéressés notamment au Rapport produit en 2003 par « Initiative Conjointe », plateforme de lutte contre l'impunité des violences sexuelles réunissant en son sein des représentants du Gouvernement de la RDC, aux différents rapports de quelques Agences du système des Nations Unies ainsi que de plusieurs Organisations non gouvernementales, vouées à la promotion des droits de la femme<sup>1608</sup>. Ce véritable plaidoyer, joint au souci de mettre en exécution les résolutions et instruments juridiques des Nations sur l'interdiction des violences sexuelles par le biais de la stratégie nationale de lutte contre les violences sexuelles et basée sur le Genre (SNLVS)<sup>1609</sup>, conduisit à l'élaboration et à l'adoption par le Parlement

---

<sup>1603</sup> Toussaint MUNTAZINI MUKIMAPA, *La problématique de la lutte contre les violences sexuelles en droit congolais*, Kinshasa, RCN Justice & démocratie, 2009, p. 34 ; MONUSCO, NATIONS UNIES et ASDI, « Les lois sur les violences sexuelles. Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais. Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais », (2009) *JORDC*, n° spécial du 25 mai 2009, 59 – 69.

<sup>1604</sup> Antoine BANZA-NSUNGU, NGOY KISHIMBA et Richard DACKAM-NGATCHOU, *Ampleur des violences sexuelles en République Démocratique du Congo : analyse à partir des données rapportées par les acteurs de terrain*, UNFPA/RDC, s.d, en ligne : <[uaps2011.princeton.edu/papers/110991](http://uaps2011.princeton.edu/papers/110991)> (consulté le 6 juillet 2016). »

<sup>1605</sup> AGENCE DE COOPÉRATION ET DE RECHERCHE POUR LE DÉVELOPPEMENT (ACORD), préc., note 572, p. 7.

<sup>1606</sup> Procès-verbal de la 6302<sup>e</sup> séance de la réunion du Conseil de sécurité des Nations Unies, Doc. ONU S/PV.6302, 27 avril 2010, p. 4.

<sup>1607</sup> Rebecca BULUNGU, « Atelier national sur les statistiques des violences sexuelles en RDC », *Congo Nouveau* (31 janvier 2016), en ligne : <<http://congonouveau.org/282-2/>> (consulté le 6 juillet 2016) ; RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, *Enquête qualitative sur les violences basées sur le genre dans les zones hors conflits en République démocratique du Congo*, Kinshasa, Ministère du genre, de la famille et enfant, 2012.

<sup>1608</sup> AGENCE DE COOPÉRATION ET DE RECHERCHE POUR LE DÉVELOPPEMENT (ACORD), préc., note 572, p. 7.

<sup>1609</sup> La Stratégie nationale de lutte contre les violences sexuelles (SNLVS) est construite autour de cinq volets qui sont chacun dirigé par un ministère du gouvernement et soutenus par une entité du système des Nations Unies: 1) la lutte contre l'impunité (ministère de la Justice/BCNUDH) ; 2) protection et prévention (ministère des affaires sociales/HCR) ; 3) Réforme du Secteur Sécurité (ministères de la défense et intérieur/MONUSCO-RSS) ; 4) Assistance multisectorielle des survivants (ministère de la santé/UNICEF) ; et 5) données et cartographie (ministère de la condition féminine, famille et enfant/UNFPA). Le ministère du Genre, de la

congolais, le 20 juillet 2006, de deux lois : celle n° 06/18 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais et celle n° 06/019 modifiant et complétant le décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais<sup>1610</sup>. Ces deux textes constituent à ce jour le socle de la législation sur les violences sexuelles en RDC.

Alors que la seconde loi, très formelle, détermine la procédure accélérée de saisine des juridictions en cas de commission d'une infraction liée aux violences sexuelles, la première, plus fondamentale, part du principe que depuis la seconde moitié du siècle passé, il s'est développé à travers le monde une nouvelle forme de criminalité à grande échelle, justifiée le plus souvent par des intérêts d'ordre économique, social et politique : il s'agit particulièrement des violences sexuelles. Les guerres de 1996 et 1998 en RDC n'ont fait qu'empirer la situation économique déjà déplorable et provoquer des millions de victimes dont les plus exposées et visées sont cruellement frappées par les crimes de toutes catégories. Ces victimes ont été atteintes dans leur dignité, dans leur intégrité physique et morale, mais aussi dans leur vie<sup>1611</sup>. Ainsi, en vertu du pouvoir leur reconnu par les articles 14, alinéas 3 et 15 de la Constitution<sup>1612</sup>, les pouvoirs publics ont traduit en infractions tous les actes ne pouvant plus rester impunis à l'avenir et faisant partie des violences dites « sexuelles » : attentat à la pudeur<sup>1613</sup>, viol<sup>1614</sup>, excitation des mineurs à la débauche<sup>1615</sup>, délit du souteneur et le proxénétisme<sup>1616</sup>, prostitution forcée<sup>1617</sup>, harcèlement sexuel<sup>1618</sup>, esclavage sexuel<sup>1619</sup>,

---

famille et l'enfant est chargé de coordonner la stratégie et bénéficie de l'appui du système des Nations Unies dans les efforts de l'Unité Violence sexuelle en conflit.

<sup>1610</sup> *Les lois sur les violences sexuelles. Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais. Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais, préc., note 561.*

<sup>1611</sup> Exposé des motifs des Lois du 20 juillet 2006.

<sup>1612</sup> L'article 14, alinéa 3 de la Constitution énonce : « *Ils [pouvoirs publics] prennent des mesures pour lutter contre toute forme de violences faites à la femme dans la vie publique et dans la vie privée* » ; L'article 15 énonce : « Les pouvoirs publics veillent à l'élimination des violences sexuelles. Sans préjudice des traités et accords internationaux, toute violence sexuelle faite sur toute personne, dans l'intention de déstabiliser, de disloquer une famille et de faire disparaître tout un peuple est érigée en crime contre l'humanité puni par la loi ».

<sup>1613</sup> Art. 167 et 168 du CPLII.

<sup>1614</sup> Art. 170 – 171(bis) du CPLII.

<sup>1615</sup> Art. 172 174 du CPLII.

<sup>1616</sup> Art. 174 (b) du CPLII.

<sup>1617</sup> Art. 174 (c) du CPLII.

<sup>1618</sup> Art. 174 (d) du CPLII.

<sup>1619</sup> Art. 174 (e) du CPLII.



mariage forcé<sup>1620</sup>, mutilation sexuelle<sup>1621</sup>, zoophilie<sup>1622</sup>, transmission délibérée des infections sexuellement transmissibles incurables<sup>1623</sup>, trafic et exploitation des enfants à des fins sexuelles<sup>1624</sup>, grossesse forcée<sup>1625</sup>, stérilisation forcée<sup>1626</sup> et pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que la prostitution d'enfants<sup>1627</sup>. Ces différents crimes, lorsqu'ils sont commis en temps de guerre, font partie de ce que le Statut de Rome appelle « crimes contre l'humanité »<sup>1628</sup>.

Ce qui précède permet de constater que les actes de violences sexuelles et basées sur le genre sont commis sur l'ensemble du territoire national. Leur ampleur reste cependant plus préoccupante à l'Est du pays, où les hommes en uniforme (groupes armés, éléments incontrôlés de l'armée régulière, rebelles étrangers, anciens belligérants mal réintégrés...) créent l'insécurité et violent les femmes et les filles en particulier. Les nombreuses victimes que ces violences créent n'ont pas reçu réparation alors qu'elles ont droit de l'obtenir. Quant aux victimes vivant avec le VIH/SIDA et celles affectées, en vertu des principes constitutionnels, « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits* »<sup>1629</sup> et « *Tous les congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois* »<sup>1630</sup>, il a été pris un texte de caractère particulier pour réglementer la protection des droits de personnes vivant avec le VIH/SIDA et les personnes affectées<sup>1631</sup>. Conformément à la Constitution qui confère à la loi le pouvoir de légiférer les principes fondamentaux devant régir (...) les personnes vulnérables<sup>1632</sup>, la loi congolaise du 14 juillet 2008 détermine les principes fondamentaux relatifs à la protection des personnes vivant avec le VIH/Sida et des personnes affectées. Il ressort de son article 1<sup>er</sup> que cette loi vise à : - lutter contre l'expansion

---

<sup>1620</sup> Art. 174 (f) du CPLII.

<sup>1621</sup> Art. 174 (g) du CPLII.

<sup>1622</sup> Art. 174 (h) du CPLII.

<sup>1623</sup> Art. 174 (i) du CPLII.

<sup>1624</sup> Art. 174 (j) du CPLII.

<sup>1625</sup> Art. 174 (k) du CPLII.

<sup>1626</sup> Art. 174 (l) du CPLII.

<sup>1627</sup> Art. 174 (m) du CPLII.

<sup>1628</sup> Article 7 (g) du Statut de Rome de la CPI.

<sup>1629</sup> Article 11 de la Constitution de la RDC.

<sup>1630</sup> Article 12 de la Constitution de la RDC.

<sup>1631</sup> « Loi n° 08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et les personnes affectées », (2008) *JORDC*, 49<sup>e</sup> année, première partie, 15 juillet 2008.

<sup>1632</sup> Article 123, point 6 de la Constitution du 18 février 2006.



de la pandémie du VIH/Sida ; - lutter contre toute forme de stigmatisation (c'est-à-dire tout comportement tendant à discréditer, à mépriser ou à rendre ridicule une personne vivant avec le VIH/SIDA, de ses partenaires sexuels, de ses enfants ou tout parent du fait de son statut sérologique au VIH avéré ou présumé) ou de discrimination (c'est-à-dire un traitement différent et toute distinction, toute restriction, toute exclusion d'une personne vivant avec le VIH/SIDA, de ses partenaires sexuels, de ses enfants ou de tout parent du fait de son statut sérologique au VIH avéré ou présumé) des personnes vivant avec le VIH/Sida ainsi que des personnes affectées ; - garantir et protéger les droits des personnes vivant avec le VIH/Sida, des personnes affectées ainsi que d'autres groupes vulnérables ; - réaffirmer les droits et libertés fondamentaux de ces catégories des personnes.

Le tableau de violations des droits de la personne et du DIH que nous venons de décrire ci-dessus est catastrophique. Il paraît nécessaire de nous demander si, d'une part, devant le nombre de victimes, la gravité des préjudices subis et les contextes politique, économique, juridique et institutionnel actuels de la RDC, nous pouvons envisager la réparation de l'ensemble ou de la majeure partie des victimes. D'autre part, nous pouvons nous demander s'il y a lieu de proposer une catégorisation des violateurs des droits des citoyens, dégager les différentes formes de violations à partir des actes qui se commettent régulièrement au sein de l'État afin de déterminer les responsables appelés à réparer les violations commises. Certes, les victimes sont nombreuses et, pour atténuer ou supprimer les conséquences fâcheuses et préjudiciables causés par ces actes, les modalités de réparation doivent être envisagées. Toutefois, cela dépend de la capacité de l'État congolais (volonté politique, capacités juridiques et institutionnelles). Il faut reconnaître que les systèmes juridique et institutionnel congolais actuels présentent des failles et des limites qui ne permettent pas aux victimes du dommage d'obtenir réparation. Ces failles et limites doivent être revues et les mécanismes adaptés aux réalités congolaises doivent être recherchés et proposés afin de permettre aux victimes d'obtenir réparations. Avant de procéder à ces propositions envisagées, il nous faut présenter les failles et limites du système congolais actuel relatif aux réparations des victimes.

## **Chapitre V :**

### **SYSTÈMES DÉFAVORABLES AUX RÉPARATIONS**

L'absence d'une loi de mise en œuvre de réparations visant à harmoniser les dispositions nationales, le manque de qualification et d'indépendance des acteurs judiciaires, ainsi que le manque de ressources tant matérielles, financières, qu'humaines pour conduire des procédures complexes, sont autant de facteurs préjudiciables aux victimes de violations des droits de la personne et du DIH en RDC. Ces faiblesses constituent de réels obstacles aux réparations des victimes. Pour remédier à ces obstacles, il est indispensable qu'un certain nombre de mesures soient envisagées, notamment l'adoption d'une loi d'indemnisation des victimes et sa mise en œuvre devant toutes les juridictions nationales ; la création des juridictions spécialisées ; la formation des animateurs de ces juridictions et la création d'un mécanisme approprié tel le Fonds au profit des victimes. Le fonctionnement convenable de ces institutions dépend des ressources adéquates mises à leur disposition.

Il faut néanmoins noter qu'en dépit de l'abondance de ses richesses naturelles, la RDC est un des pays les plus pauvres au monde<sup>1633</sup>. Les 3/4 de la population vit en dessous du seuil de pauvreté. Celle-ci peut être constatée dans tous les domaines de la vie nationale, engendrant ainsi la crise des institutions et des lois adaptées aux normes internationales et régionales ou leur inapplication effective.

Dans le domaine de réparation des victimes de violation des droits de la personne et du DIH, l'on constate notamment l'absence des lois qui soient favorables aux situations des millions des victimes tant des actes criminels que de ceux non criminels (section 1). Les institutions judiciaires, existant depuis la colonisation, ne sont plus adaptées pour répondre aux besoins actuels des victimes et à leur nombre (section 2). De leur côté, les différentes institutions administratives créées pour faire face aux violations des droits de la personne ne fonctionnent pas ou ne répondent pas aux différentes préoccupations émises par les victimes (section 3).

---

<sup>1633</sup> La RDC est classée deuxième derrière le Burundi parmi les dix pays les plus pauvres au monde par le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), avec 478 dollars US de PIB par habitant.

## Section 1 : Cadre juridique non adapté

A son accession à l'indépendance, la RDC a hérité de l'essentiel de la législation coloniale en vertu de l'article 2 de la Loi fondamentale sur les structures du Congo qui prévoyait : « *Les lois, décrets et ordonnances législatives, leurs mesures d'application ainsi que toutes les dispositions réglementaires existant au 30 juin 1960 restent en vigueur tant qu'ils n'auront pas été expressément abrogés* ». Toutes les Constitutions ultérieures comportent chacune une disposition similaire<sup>1634</sup>. Il s'ensuit que la plupart des textes législatifs élaborés pendant la colonisation sont encore en vigueur aujourd'hui. Sont également en vigueur, les actes législatifs pris par différents gouvernements nés après l'indépendance et dont l'objectif était de supprimer les libertés et d'asseoir un régime autoritaire en se servant d'un droit pénal particulièrement répressif<sup>1635</sup> et des législations (comme codes des procédures) non favorables aux citoyens.

En matière de réparation des préjudices pour violations des droits de la personne ou du DIH, ces lois ne sont plus, pour la plupart, adaptées aux instruments juridiques internationaux, surtout qu'elles existent avant l'adoption de ces derniers. Il y a là, bien que ces lois soient aujourd'hui appliquées dans le cadre des droits de la personne, une crise manifeste du système juridique actuel relativement à la question de réparation. Nous pouvons remarquer notamment que l'article 258 du Code civil livre III, qui provient du code napoléonien de 1804 et qui constitue le socle de toutes les réparations en droit congolais, ne répond plus, en l'absence d'une loi spécifique d'indemnisation, à l'idéologie de nombreux instruments juridiques internationaux particulièrement sur les réparations.

Pour bien comprendre ce que nous venons de dire, il y a lieu d'analyser la disposition de l'article 258 du Code civil livre III (§1). Il faut savoir que le même code civil détermine, à l'article 259, les personnes responsables de tous les actes de violation des lois.

---

<sup>1634</sup> Articles 179 et 221 respectivement de la Constitution du 1<sup>er</sup> août 1964 et de la Constitution du 18 février 2006, v. dans IYELEZA MOJU-MBEY, MASIKA KATSUVA et ISENGINGO KAMBERE N'GISE, préc., note 1496; M. WETSH'OKONDA KOSO SENG, préc., note 1496, p. 81-142 et 429-522.

<sup>1635</sup> C'est le cas des ordonnances-lois n<sup>os</sup> 025/505 du 5 octobre 1959 et 300 du 16 décembre 1963 relatives respectivement à la liberté de réunion et aux offenses envers le Chef de l'Etat. V. NYABIRUNGU MWENE SONGA, « Le droit pénal dans la tourmente », *Revue pénale congolaise*, n<sup>o</sup>1, janvier-juin 2004, p. 4-19, dans J.-P. KIFWABALA TEKILAZAYA, D. FATAKI WA LUHINDI et M. WETSHOKONDA KOSO, préc., note 1490, p. 20.

Techniquement, le législateur a, d'abord, à l'article 258, érigé en faute n'importe quel fait de l'être humain portant atteinte au droit d'autrui puis, en vue d'atteindre tous les actes illicites, il a, à l'article 259, donné la nature de ce fait qui peut être personnel, altruiste, volontaire ou involontaire. Il étend la responsabilité aux tierces personnes dans les dispositions de l'article 260 (§2). Après avoir analysé les dispositions des articles 258 et 259 de ce code, nous allons dégager les principaux bénéficiaires des réparations visés (§3).

### **§1.- Analyse de l'article 258 du code civil livre III : une disposition fourre-tout sur les réparations**

En droit congolais, c'est dans le code civil livre III<sup>1636</sup> qu'on décèle une disposition relative à la réparation des préjudices. Il s'agit de l'article 258 qui stipule que : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Cette disposition, comme l'ensemble de tout le droit privé congolais, a été influencée par le droit belge, lui-même influencé par le droit français et le code napoléonien de 1804<sup>1637</sup>. Le contenu de cette disposition répond à toute action civile ou pénale que mène une victime devant les instances judiciaires, administratives ou autres.

La pensée juridique de l'article 258 précité dissocie la responsabilité civile de la responsabilité pénale. Alors que cette dernière vise la répression de la violation des textes pénaux et les infractions définies limitativement par le code pénal, en infligeant à leur auteur une peine (privation de liberté, paiement d'une amende, confiscation, etc.), la responsabilité civile a, elle, pour objet la réparation des dommages que les individus se causent dans leurs rapports privés<sup>1638</sup>. Cette responsabilité a un caractère à la fois individualiste et subjectif car, d'une part, l'obligation de réparation pèse sur le seul individu auteur du délit et, d'autre part, ce qui est sanctionné, c'est le comportement fautif de l'auteur du dommage<sup>1639</sup>. En l'analysant, il y a lieu d'affirmer que cet article ne sanctionne pas tous les comportements dommageables

---

<sup>1636</sup> Le livre III du Code civil congolais, intitulé « Des contrats ou des obligations conventionnelles », a été mis en vigueur en vertu du Décret du 30 juillet 1888 promulgué par le Roi Léopold II de Belgique : Bulletin Officiel de 1888, p. 109, dans KALONGO MBIKAYI, *Code civil et commercial congolais*, Kinshasa, Centre de recherche et de diffusion juridiques (CRDJ), 1997, p. 281-343.

<sup>1637</sup> KALONGO MBIKAYI, préc., note 628, p.14

<sup>1638</sup> *Id.*, p. 179.

<sup>1639</sup> *Id.*, p. 180.

de la personne. Seuls les comportements dommageables provoqués par une faute ou par une imprudence sont sanctionnés par lui.

Le législateur congolais a voulu compléter l'esprit et les termes de l'article 258 par le contenu de l'article 259 du même code, qui stipule que « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ». En application de ces deux dispositions légales, l'allocation des dommages-intérêts en faveur de la victime peut se faire, soit dans le cadre d'une action civile, soit accessoirement dans le cadre d'une action répressive. En matière de violation des droits de la personne ou du DIH, les mêmes dispositions légales s'appliquent *mutatis mutandis*, que la faute résulte d'un fait civil ou d'un fait répressif.

En matière répressive, la réparation civile est prévue à l'article 15 du code pénal livre I<sup>er</sup> qui stipule que : « Toute condamnation pénale est prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties. Le tribunal fixe le montant des dommages-intérêts »<sup>1640</sup>. Par cette disposition, il est reconnu à la victime du dommage le droit de formuler une demande à réparation au cours d'un procès pénal. Dans ce cas, la juridiction répressive saisie statue sur les intérêts civils à la fin du procès. Mais la victime peut les obtenir principalement par la voie civile séparée de la voie répressive, voire même par la voie amiable<sup>1641</sup>. Elle peut demander cette réparation au tribunal répressif en se constituant partie civile, en application de l'article 69 du code congolais de procédure pénale qui énonce en son premier alinéa que : « Lorsque la juridiction de jugement est saisie de l'action publique, la partie lésée peut la saisir de l'action en réparation du dommage en se constituant partie civile ».

Dans la pratique, les victimes se greffent à l'action pénale engagée par le Ministère public (organe poursuivant), qui a la charge d'établir la matérialité des faits et leur imputabilité à l'auteur présumé. La partie civile (la victime) ne vient à ce procès que pour postuler des dommages-intérêts qui ne lui seront accordés que si la faute pénale est préalablement établie dans le chef dudit auteur présumé. Si celle-ci n'est pas établie, la faute

---

<sup>1640</sup> *Code pénal congolais, Décret* du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour, mis à jour au 30 novembre 2004, préc., note 1133.

<sup>1641</sup> KALONGO MBIKAYI, préc., note 628, p. 181.

civile tombera à son tour<sup>1642</sup>. L'on mesure le drame humain susceptible d'être provoqué par un tel état de choses si dans une contrée donnée, par manque d'enquêteurs spécialisés ou d'experts qualifiés à l'exemple d'un médecin légiste dans le cas des violences sexuelles, l'on en arrive à conclure indûment que les allégations de la victime d'un viol ne sont pas fondées, faute de trace ou d'indices probants pouvant justifier la condamnation du suspect. Plusieurs inculpés ont été acquittés au profit du doute, laissant les victimes à leur triste sort. Cela exige de l'État la mise en place des moyens matériels, financiers et humains suffisants susceptibles de poursuivre les enquêtes et d'aider la justice à aboutir à une décision qui satisfait la victime si le préjudice est prouvé. Dans l'hypothèse où la faute pénale coïncide avec la faute civile, la prescription de l'action pénale entraîne aussi celle de l'action civile qui en est jointe. Toutefois, la victime n'est pas interdite d'engager une action civile si, aux yeux de la loi civile, les faits ne sont pas prescrits.

Hormis les cas où les violations des droits de la personne sont considérées comme « crime international » (crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crime de génocide) et sont à ce titre imprescriptibles, dans tous les autres cas, surtout lorsqu'elles sont pratiquées en des zones hors conflit en dehors de toute intention de déstabiliser, de disloquer une famille et de faire disparaître tout un peuple, les règles ordinaires sur la prescription de l'action publique seront de mise selon le taux de la peine applicable<sup>1643</sup>. Dans pareils cas également, les victimes se sentent abandonnées et frustrées. Elles peuvent, si elles le souhaitent, engager une action civile principale devant un juge compétent et ce, dans les délais légaux, différents des délais de saisine répressive<sup>1644</sup>. Cependant, l'exercice de l'action civile principale est périlleux pour la victime. Il est consacré que le juge civil saisi d'une action civile principale doit surseoir à statuer jusqu'à ce que le juge pénal ait lui-même statué sur l'action publique lorsque

---

<sup>1642</sup> *Id.*

<sup>1643</sup> En droit congolais, c'est l'article 24 du code pénal livre I<sup>er</sup> (sur la théorie générale des infractions) qui fixe les délais de prescription de l'action publique comme suit : « 1°) après un an révolu, si l'infraction n'est punie que d'une peine d'amende, ou si le maximum de la servitude pénale applicable ne dépasse pas une année; 2°) après trois ans révolus, si le maximum de la servitude pénale applicable ne dépasse pas cinq années; et 3°) après dix ans révolus, si l'infraction peut entraîner plus de cinq ans de servitude pénale ou la peine de mort » : *Code pénal congolais. Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour. Mise à jour au 05 octobre 2006*, préc., note 1133.

<sup>1644</sup> Sur les délais de prescription des actions civiles et pénales, v. *supra*, chapitre II, section 3, §2, III.

le résultat de cette dernière est susceptible d'influer sur l'action civile<sup>1645</sup> : c'est l'application du principe « *le criminel tient le civil en état* » que nous avons examiné comme un des obstacles à la réparation<sup>1646</sup>.

Il faut noter qu'en droit congolais, l'auteur matériel n'est pas le seul à pouvoir assumer la responsabilité de réparation. L'article 260 du code civil livre III étend cette responsabilité aux autres personnes physiques et morales à cause du lien qu'elles ont soit avec l'auteur matériel, soit avec les faits ayant causé préjudice à autrui. C'est l'objet du paragraphe 2 ci-dessous.

## **§2.- Extension de la responsabilité selon l'article 260 du code civil congolais livre III**

L'article 260 du code civil congolais livre III étend la responsabilité individuelle fondée sur la faute édictée par l'article 258 à certaines personnes responsables des dommages causés par d'autres personnes ou par des animaux et des choses qu'elles ont sous leur garde. Cette disposition est ainsi libellée :

« [O]n est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants habitant avec eux. Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité ».

On enseignait traditionnellement que la responsabilité des personnes visées à l'article précité se fondait non pas sur leur faute personnelle mais sur une « présomption de faute »<sup>1647</sup>. Cet enseignement doit aujourd'hui être complété en ce sens que, par le truchement d'un nouvel alinéa de l'article 260, il a été introduit dans le système juridique congolais un

---

<sup>1645</sup> L'article 4, alinéa 2 du code de procédure pénale français était libellé comme suit : « *L'action civile peut aussi être exercée séparément de l'action publique. Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été définitivement mis fin sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement* ».

<sup>1646</sup> Sur la règle « *Criminel tient le civil en état* », v. supra, chapitre II, section 3, §3.

<sup>1647</sup> KALONGO MBIKAYI, préc., note 628, p. 208-209.



nouveau type de responsabilité civile, la responsabilité objective<sup>1648</sup>. Ce nouveau type vise une plus grande protection des victimes car celles-ci n'ont pas à démontrer la faute dans le chef du civilement responsable, comme elles sont obligées de le faire dans le droit commun de la responsabilité civile<sup>1649</sup>.

Dans les différentes hypothèses de responsabilité pour autrui portées par la disposition précitée, la loi a ainsi institué une présomption de responsabilité à charge du civilement responsable qui, lui, ne participe pas matériellement à la commission des faits préjudiciables. S'appuyant sur le contenu de cet article, les victimes de violations des droits de la personne et du DIH peuvent exiger notamment de l'État la réparation de la faute si celle-ci est commise par l'un de ses préposés qui peut être un militaire, un membre des forces de l'ordre ou un membre du personnel administratif. L'idée de base est que lorsque les individus et ou les bandes criminelles<sup>1650</sup> commettent des actes constitutifs de violations des droits de la personne et/ou du DIH, même s'il y a absence d'implication directe de l'État, le droit international des droits de la personne admet que l'obligation de l'État n'est pas limitée au respect de ces droits et à l'abstention de commettre des violations, il doit également « garantir » le respect des droits de la personne par tous<sup>1651</sup>. Ce qui implique, comme nous l'avons dit ci-dessus<sup>1652</sup>, « des obligations positives de prendre les mesures appropriées pour assurer le respect de ces droits et libertés sur son territoire »<sup>1653</sup>. Cela signifie aussi que l'État est obligé d'exercer les « diligences requises » pour protéger les citoyens contre les violations des droits de la personne car « un acte illégal qui viole ces droits et qui n'est à l'origine pas directement imputable à un État (par exemple, parce qu'il s'agit de l'acte d'une personne privée ou parce que la personne responsable n'a pas été identifiée) peut entraîner la responsabilité

<sup>1648</sup> En effet, l'article 4 de la Loi n° 73-013 du 5 janvier 1973 portant obligation de l'assurance de responsabilité civile en matière d'utilisation des véhicules automoteurs a ajouté un cinquième alinéa à l'article 260 du code civil livre III consacrant ainsi une nouvelle hypothèse de responsabilité pour autrui : *Id.*, p. 209.

<sup>1649</sup> *Id.*

<sup>1650</sup> Selon les statistiques obtenues par la Division des droits de l'homme de la Mission des Nations Unies au Congo (Monuc), actuelle Mission des Nations Unies pour la Stabilisation du Congo (Monusco), les violations graves sont, dans 86 % des cas, commises par des agents de l'État – c'est-à-dire des policiers et des militaires des Forces armées : Thierry VIRCOULON, « Réforme de la justice : réalisations, limites et questionnements », dans Theodore TREFON (dir.), *Réforme au Congo (RDC). Attentes et désillusions*, coll. Cahiers africains, n°76, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 87-102, à la page 88.

<sup>1651</sup> J.-F. AKANDJI-KOMBÉ, préc., note 1235, p. 7.

<sup>1652</sup> V. infra, chapitre III, section 1, §1, II.

<sup>1653</sup> J.-F. AKANDJI-KOMBÉ, préc., note 1235, p. 8 ; F. SUDRE, préc., note 1235, 365; F. SUDRE, préc., note 121, p. 250.

internationale de cet État, non pas à cause de l'acte lui-même mais parce que les diligences requises pour prévenir ou répondre à la violation font défaut »<sup>1654</sup>. Le principe des « diligences requises » est à présent bien admis dans la pratique et la jurisprudence des organes internationaux et régionaux des droits de la personne<sup>1655</sup>. Ainsi, dans le domaine des droits de la personne, l'obligation de respecter ou de garantir les droits de la personne implique celle de prendre des mesures positives pour en garantir le respect, c'est-à-dire en d'autres termes, qu'elle implique une « obligation positive » de protéger<sup>1656</sup>. Cette responsabilité de l'État peut se fonder sur la faute, comme elle peut être engagée en l'absence de toute faute car les États sont les principaux « porteurs de responsabilités » et sont responsables du respect, de la protection, et de la réalisation des droits des personnes qui sont dans leur juridiction<sup>1657</sup>. La faute pourra consister dans une négligence, une inattention qui, sans constituer une faute personnelle de l'agent, constitue assurément, suivant la terminologie courante, une faute de service public<sup>1658</sup>. Ce système « de responsabilité sans faute » ou de « responsabilité pour le fait d'autrui » prévu à l'article 260 ci-dessus énoncé est un sérieux soulagement pour la victime dans la mesure où, face à l'absence au procès ou à l'insolvabilité notoire des auteurs matériels de violations des droits humains engageant leur responsabilité personnelle sur pied de l'article 258 du Code civil livre III, elle dispose d'une alternative intéressante consistant à obtenir de l'État, personne morale, en principe plus solvable, le paiement des sommes qu'aurait dû payer le véritable coupable – très souvent insolvable - à titre de réparation.

Nous avons dit ci-dessus qu'en règle générale, la responsabilité de droit commun conditionne la naissance d'une créance en réparation en faveur de la victime par l'existence de trois conditions cumulatives, à savoir l'existence d'un dommage ou préjudice, la preuve que ce dommage a été engendré par la faute de son auteur et, en fin, l'établissement d'un lien

---

<sup>1654</sup> NATIONS UNIES/HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, préc., note 700, §8.

<sup>1655</sup> Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies chargé de veiller au respect des engagements pris par les États dans le Pacte international des droits civils et politiques, lui a consacré une de ses Observations générales, c'est-à-dire les textes par lesquels le Comité « recueille et codifie toute la richesse des expériences acquises dans la pratique de l'examen des rapports nationaux » : Christian TOMUSCHAT, « Les Observations générales », dans Emmanuel DECAUX et Fanny MARTIN (dir.), *Le pacte international relatif aux droits civils et politiques. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 2011, p. 13.

<sup>1656</sup> Sir Nigel RODLEY, « Engagements des États parties [commentaire article 2] », dans *Id.*, p. 121.

<sup>1657</sup> UNHCR, *UNHCR Handbook for the Protection of Women and Girls*, Genève, Division des services de protection internationale, 2008, p. 33.

<sup>1658</sup> Raymond ODENT, *Contentieux administratif*, Paris, PUF, 1971, p. 1045.

causal entre le dommage subi et la faute invoquée<sup>1659</sup>. Mais, comme l'écrit Kalongo Mbikayi, l'application de l'article 260 du code civil congolais livre III exige en outre l'accomplissement de quatre conditions : l'existence d'un lien de préposition entre le commettant et le préposé (ce lien existe lorsqu'une personne a autorité sur une autre, et que cette dernière est le subordonné et agit selon les ordres ou instructions de la première) ; le dommage doit avoir été causé par la faute du préposé ; le dommage doit être survenu dans l'exercice des fonctions auxquelles le préposé était employé au moment des faits et, en fin, le dommage doit être causé à un tiers<sup>1660</sup>. C'est en établissant tout d'abord la responsabilité civile du droit commun à charge des auteurs directs des infractions que les juridictions saisies sont en mesure d'établir celle de l'État en tant que commettant et, le cas échéant, condamner à réparation les auteurs directs *in solidum* avec l'État. Le plus souvent la condamnation est faite par la restitution du bien spolié ou le paiement de dommages et intérêts aux victimes. Généralement, une condamnation est prononcée *in solidum* lorsque chacune des parties peut se voir réclamer une fraction ou la totalité du montant de la réparation<sup>1661</sup>. Ce type de condamnation est évidemment recommandé lorsqu'un agent ou un préposé de l'État (ou d'une organisation) qui a été condamné à réparer paraît ne pas être capable de supporter la totalité ou la partie de la charge, contrairement à son commettant qui a les moyens d'assumer<sup>1662</sup>. Ce qui suppose que, préalablement à la condamnation de civilement responsable ou à la réparation de la victime, la responsabilité pénale individuelle doit être préalablement établie à charge de l'auteur matériel du fait incriminé.

Quand bien même les décisions judiciaires ont été rendues dans le sens de condamner l'État à réparer les conséquences dommageables des actes de violations des droits de la personne et du droit humanitaire commis par ses agents, dont la plupart sont des éléments des forces armées<sup>1663</sup>, aucun cas d'indemnisation effective des bénéficiaires de ces

<sup>1659</sup> Sur les conditions d'une créance en réparation, v. supra, chapitre I, section 3, §1, III.

<sup>1660</sup> KALONGO MBIKAYI, préc., note 628, p. 209 et s.

<sup>1661</sup> KALONGO MBIKAYI, « La responsabilité civile des commettants en droit privé zaïrois », (1975) 51-1 *Rev. Jurid. Zaïre* 7-14, 12.

<sup>1662</sup> Une obligation est dite solidaire, lorsqu'il existe un lien entre tous les débiteurs ou tous les créanciers ; lien en vertu duquel les actes accomplis par l'un au sein du rapport d'obligation sont opposables aux autres : AVOCATS SANS FRONTIÈRES, préc., note 96, p. 97-98.

<sup>1663</sup> Nous pouvons citer notamment : *Affaire Mputu Muteba et consorts*, appelée aussi « affaire des Kimbanguistes », R.P. 11.154/11.155/11.156, poursuivis pour le crime de génocide, Tribunal de Grande Instance de Kisnhasa/Kalamu, 17 décembre 2011 ; *Affaire Ministère Public et Waka Lifumba c. Botuli Ikofo et consorts*,

jugements n'a été à ce jour enregistré, même en ce qui concerne la plus célèbre de ces décisions, à savoir : le jugement pris dans l'affaire dite de « Songo Mboyo »<sup>1664</sup>. Intervenant à ce sujet au cours de la conférence-débat en date du 7 juillet 2010 à Kinshasa, le Ministre de la Justice et Droits humains du Gouvernement central congolais a révélé que les crédits budgétaires alloués jusque-là à son Ministère ne lui permettent pas du tout de faire face aux diverses créances sur l'État détenues par de nombreux bénéficiaires de décisions judiciaires revêtues de la force de chose jugée et condamnant la République au paiement de dommages-intérêts pour les fautes commises par ses préposés. Face à la modicité de ces crédits et plutôt que de ne rien payer du tout, comme c'est le cas actuellement, une recommandation issue des travaux d'un séminaire atelier de la société civile organisé par l'Agence de Coopération et de Recherche pour le Développement (ACORD) quelques jours plus tôt, soit du 21 au 22 juin 2010, propose au Gouvernement d'inscrire au titre des dépenses prioritaires les créances en réparation dues aux victimes des violences sexuelles et basées sur le genre<sup>1665</sup>. En attendant, il y a lieu de constater que même l'application de la *responsabilité civile pour fait d'autrui* ne suffit pas à apporter une solution aux besoins des victimes qui hésitent en toute logique à porter leurs cas devant les cours et tribunaux desquels elles n'espèrent finalement pas grand-chose, sinon des « papiers » leur allouant des dommages-intérêts forfaitairement fixés qu'elles ou leurs héritiers ne toucheront jamais. Telles sont les limites actuelles constituant l'échec du droit positif congolais en matière de réparation des victimes des violations des droits de la personne et du DIH. Dans tous les cas, la victime reste le bénéficiaire principal de la

---

R.P. 134/2007/RMP575, poursuivis pour crime contre l'humanité, Tribunal Militaire de Garnison de Mbandaka, 18 février 2007 ; *Affaire Kakado Barnaba*, R.P. 071/09, 009/010 et R.P. 074/010, poursuivi pour crime de guerre, Tribunal Militaire de Garnison de Bunia, 9 juillet 2010 : AVOCATS SANS FRONTIÈRES BELGIQUE, préc., note 475, p. 10-31, 32-90 et 135 - 184.

<sup>1664</sup> Il s'agit d'une affaire qui s'est passée dans la localité de Songo-Mboyo, territoire de Bongandanga dans l'ex-province de l'Équateur en RDC le 23 octobre 2003 où un groupe de militaires se révoltèrent parce qu'ils soupçonnèrent à tort ou à raison leurs chefs hiérarchiques de vouloir détourner leur solde. Dans cette révolte, ils se ruèrent sur le dépôt des armements et se défoulèrent sur la population civile, en se livrant à des viols collectifs d'au moins 31 femmes dont l'une va décéder apparemment de suite de ce viol. Douze sont poursuivis par le Tribunal Militaire, condamnés à des lourdes peines allant jusqu'à la servitude pénale à perpétuité et au paiement des dommages et intérêts au profit de 30 victimes vivantes et une décédée : *Affaire R.P. 084/2005, Ministère Public c. Lieutenant Eliwo Ngoy et consorts*, jugement du 12 avril 2006 ; R.P.A. 014/2006, 7 juin 2006 – en cause : *Ministère public et parties civiles Belongo Bofaya et consorts (31) c. Bokila Lolemi et consorts*. V. les commentaires de ce jugement dans E. BAKAMA BOPE, préc., note 57, p. 236-238.

<sup>1665</sup> Propos du Ministre de la Justice et garde des sceaux, dans AGENCE DE COOPÉRATION ET DE RECHERCHE POUR LE DÉVELOPPEMENT (ACORD), préc., note 572, p. 17.

réparation en droit congolais. Ses héritiers et ayant-cause sont également admis à cette qualité suivant quelques précisions que nous analysons ci-dessous.

### §3.- Limitation des bénéficiaires : reconnaissance des seules victimes directes

La question qui se pose est celle d'identifier la (ou les) personne(s) susceptible(s) de prétendre à la réparation en cas de violations des droits de la personne et/ou du DIH. Cette préoccupation trouve son intérêt notamment dans le fait que, suivant le système juridique congolais actuel, seule la personne humaine est autorisée à exercer l'action en responsabilité délictuelle devant aboutir à la réparation.

En principe, c'est la victime elle-même qui peut intenter l'action en réparation. Néanmoins, le droit congolais admet généralement que d'autres personnes peuvent le faire en lieu et place de la victime primaire et pour son compte car une telle action est dans son patrimoine. Il peut s'agir de son représentant légal si la personne lésée ne peut ester en justice, des héritiers car l'action en réparation fait partie du patrimoine du de cujus et de ses créanciers qui peuvent l'exercer par le biais de l'action oblique<sup>1666</sup>.

La doctrine en infère donc que l'action en responsabilité civile, qui fait partie du patrimoine de la victime pour qui elle tend à faire entrer une somme d'argent, n'est pas une action attachée à la personne et peut donc être librement cédée, à l'exception de certaines circonstances où elle apparaît comme étant très personnelle<sup>1667</sup>. Cette action est très liée à la personne notamment lorsqu'elle tend à obtenir la réparation d'un dommage moral ou corporel [...] <sup>1668</sup>.

Dans l'état actuel de la législation congolaise en matière de responsabilité civile, en laquelle le dommage indemnisable doit être, d'une part, direct (*une suite directe et immédiate de la faute*) et, d'autre part, personnel (*subi par la victime directement*), il est très difficile, sinon impossible, aux victimes indirectes des violations des droits de la personne et du DIH, dans le sens retenu par les instruments internationaux des droits de la personne (*parents, membres de famille, communauté de vie de la victime, etc.*) de se prévaloir, à côté de

<sup>1666</sup> *Id.*, p. 16.

<sup>1667</sup> KALONGO MBIKAYI, préc., note 628, p. 204.

<sup>1668</sup> AGENCE DE COOPÉRATION ET DE RECHERCHE POUR LE DÉVELOPPEMENT (ACORD), préc., note 572, p. 16.

la victime, d'un droit spécifique à la réparation pour un éventuel préjudice par eux subi du fait de la violence faite au tiers qu'est la victime<sup>1669</sup>. Et pourtant, il est établi que les violations des droits de la personne et du DIH, en plus de la victime directe, causent de graves préjudices à des victimes indirectes. Celles-ci peuvent être soit le conjoint survivant de la victime, soit les membres de sa famille (enfants et autres), soit les habitants de son village qui ont assisté à la commission de l'acte ou qui voient des familles entières quitter le village en même temps que leurs membres victimes et ce, en vue de fuir la stigmatisation, la répression et l'opprobre, soit en fin des sociétés entières qui connaissent la désagrégation de leurs structures socio-économiques du fait de la dévalorisation de l'autorité familiale et de la rupture de la cohésion sociale consécutives à des actes de violations commis parfois de manière répétitive et dans un certains cas (comme les violences sexuelles) en présence des chefs de ménage et de l'autorité locale, incapables de protéger les leurs<sup>1670</sup>.

Le système juridique congolais actuel est encore guidé par le principe général du droit « *Nul ne plaide par procureur* ». Les juridictions repoussent les actions des victimes « indirectes » parce qu'elles ne peuvent pas plaider par procureur tant que la victime principale est en vie ou n'est pas affectée par une incapacité. Cela revient à dire que les victimes indirectes ne peuvent se constituer partie civile pour les faits subis par un tiers. Nous pensons que l'application de ce principe général en RDC neutralise l'action en réparation.

Le cadre juridique congolais actuel des réparations nous paraît inadapté. En effet, l'article 258 du code civil livre III qui existe depuis 1888, soit avant tous les instruments juridiques internationaux et les lois nationales relatifs à la protection des droits fondamentaux, ne répond plus aux objectifs visés par ces derniers. En l'occurrence, les formes de réparation contenues dans les conventions, traités et résolutions internationaux sur les réparations pour violations des droits de la personne et du DIH ne se trouvent pas dans le ce code civil (réadaptation, garanties de non-répétition par exemple). Les responsabilités à l'égard de commettant (responsabilité sans faute), bien que prévue à l'article 260 du code civil en question, ne visait pas le domaine de réparation en droits de la personne. Elle visait plutôt les

---

<sup>1669</sup> *Id.*

<sup>1670</sup> T. MUNTAZINI MUKIMAPA, préc., note 1603, p. 27-28 ; AGENCE DE COOPÉRAION ET DE RECHERCHE POUR LE DÉVELOPPEMENT (ACORD), préc., note 572, p. 16.

fautes résultant de la responsabilité civile contractuelle et délictuelle sur la base des lois existant à l'époque. Aussi, les victimes indirectes de violations des droits de la personne, dans le sens qu'elles sont comprises aujourd'hui, n'étaient pas en principe concernées par le code civil. Cela crée un déficit dans le fonctionnement du système judiciaire et dans la politique de réparation.

## **Section 2 : Déficit du système judiciaire congolais dans la politique de réparation**

Comme l'a rappelé Benoît Van Der Meerschen, chargé de mission de la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), la RDC a ratifié les instruments internationaux et régionaux garantissant un procès équitable, mais le système judiciaire dans son ensemble ne fonctionne pas correctement<sup>1671</sup>. Il est marqué par un dysfonctionnement sans précédent : partialité, lenteur, négligence, corruption, manque de moyens matériels et humains, non-respect des décisions prononcées<sup>1672</sup>. À cela, nous pouvons ajouter l'attribution cumulative de compétence matérielle en matière des droits de la personne et du DIH, ainsi que celles relatives aux réparations à la fois aux juridictions militaires et à celles ordinaires. Ce qui crée parfois des conflits de compétence entre ces deux ordres de juridiction. Les juridictions ordinaires connaissent, en plus, toute autre violation des droits de la personne commise des personnes n'ayant pas la qualité de militaires. Il n'existe pas encore une juridiction spéciale chargée exclusivement des violations des droits de la personne et du DIH malgré la répétition des conflits et le nombre des victimes répertorié.

Lorsqu'un individu a commis un acte préjudiciable à autrui, c'est avant tout à cet individu, qu'il soit militaire ou civil, qu'incombe l'obligation de réparer le préjudice ainsi causé. Comme nous le disons plus bas<sup>1673</sup>, en pratique, les choses ne sont pas si simples. Afin de diminuer les difficultés que connaissent les juridictions dans l'exécution des décisions judiciaires de condamnations civiles en faveur des victimes, le juge essaie de mettre en œuvre la responsabilité de l'Etat congolais en tant que civilement responsable des personnes ayant

---

<sup>1671</sup> FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME (FIDH), *Programme de coopération juridique et judiciaire. République démocratique du Congo : La justice sacrifiée sur l'autel de la transition*, Rapport, 387, Paris, Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme, 2004, p. 14, en ligne : <<http://www.fidh.org/IMG/pdf/rdc387f.pdf>> (consulté le 5 juin 2016).

<sup>1672</sup> *Id.*

<sup>1673</sup> *Supra*, chapitre V, section 2, §2 sur la responsabilité des individus en droit congolais.



matériellement commis les crimes. Toutefois, cette technique présente des limites qui peuvent être trouvées dans la façon dont les juridictions (civiles ou militaires) établissent la responsabilité aquilienne ou délictuelle pour allouer les réparations (§1). Aussi, les juridictions congolaises recourent presque toutes et parfois sans évaluation, à la condamnation de l'État alors qu'elles connaissent son degré d'insolvabilité à réparer de tels préjudices (§2). En fin, l'on peut faire remarquer la résistance que l'État manifeste contre l'exécution des sentences rendues contre lui l'obligeant à réparer les préjudices subis par les victimes du fait de ses agents ou des personnes se trouvant sur son territoire (§3).

### **§1.- Limites dans l'établissement de responsabilité aquilienne ou délictuelle**

En droit congolais, il faut faire la différence entre la compétence pénale pour les crimes résultant du Statut de Rome de la CPI de celle pour le reste des violations des droits de la personne. Les juridictions pénales compétentes en matière de crimes relevant du Statut de Rome sont en priorité les juridictions militaires si les auteurs des crimes sont les militaires ou les assimilés<sup>1674</sup>. En effet, l'article 161 du Code pénal militaire stipule qu'« *En cas d'indivisibilité ou de connexité d'infractions avec des crimes de génocide, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, les juridictions militaires sont seules compétentes* ». Quant aux réparations des victimes, ces juridictions sont compétentes pour statuer, soit d'office, soit sur demande de la victime<sup>1675</sup>. Cela est conforme à l'article 77 du Code judiciaire militaire, qui énonce que :

« [L']action pour la réparation du dommage causé par une infraction relevant de la compétence de la juridiction militaire peut être poursuivie par la partie lésée en se constituant partie civile en même temps et devant le même juge que l'action publique. Il en est de même des demandes en dommages-intérêts formées par le prévenu contre la partie civile ou contre les co-prévenus. Les restitutions des objets s'opèrent suivant le droit commun ».

<sup>1674</sup> Selon l'article 76 du Code judiciaire militaire congolais, « Les juridictions militaires connaissent, sur le territoire de la République, des infractions d'ordre militaire punies en application des dispositions du code pénal militaire. Elles connaissent également des infractions de toute nature commises par des militaires et punies conformément aux dispositions du code pénal ordinaire » : Lois n° 023 et 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire et code pénal militaires, préc., note 1500.

<sup>1675</sup> Sur la procédure de saisine des juridictions militaires, v. M. EKOFO INGANYA, préc., note 637, p. 62-64.

De cette disposition légale, il faut retenir que la partie civile peut être constituée à tout moment, devant ces juridictions, depuis la saisine du juge jusqu'à la clôture des débats par une déclaration reçue au greffe ou faite à l'audience et dont il lui est donné acte, après consignation des frais. Au cas de déclaration au greffe, celui-ci en avise les parties intéressées, c'est-à-dire le Ministère Public, le prévenu et le civilement responsable<sup>1676</sup>. Quant à la qualité du demandeur en réparation, la question n'est pas soumise à une règle précise, elle n'est pas déterminée de façon formelle. En effet, comme l'écrivent Weill et Terré, l'action civile en réparation du dommage causé par une infraction est accordée à tous ceux qui ont souffert du dommage directement causé par elle<sup>1677</sup>.

Les juridictions ordinaires, quant à elles, ont également la compétence pénale de juger les crimes contenus dans le Statut de Rome lorsque les faits sont commis exclusivement par les non militaires (civils), qui ne se sont pas servis d'armes de guerre dans la commission de violations décriées. Mais la seule affaire jusque-là jugée devant un tribunal civil (tribunal de grande instance de Kinshasa/Kalamu) est celle connue sous le nom de l'« *affaire génocide à Kinshasa* »<sup>1678</sup>. Dans cette affaire, le juge civil (entendez le juge du criminel devant une juridiction civile, opposée à la juridiction militaire) s'est attribué cette compétence en se fondant sur les prescrits de l'article 153, alinéa 4 de la Constitution qui énonce que « Les Cours et Tribunaux, civils et militaires, appliquent les traités internationaux dûment ratifiés, les lois, les actes réglementaires pour autant qu'ils soient conformes aux lois (...) ».

A notre avis, cette jurisprudence, isolée, n'est pas à suivre dans la mesure où, bien que se fondant sur la disposition constitutionnelle, elle paraît contraire à l'article 161 précité du Code pénal militaire, qui résulte d'une loi spéciale et qui attribue aux seules juridictions militaires la compétence pour les crimes définis dans le Statut de Rome de la CPI. Cela est conforme au principe général du droit, « *specialia generalibus derogant* »<sup>1679</sup>. Toutefois, les

---

<sup>1676</sup> DEMENSE, « Fonction du greffier », p. 41,42, n° 47 cité par la Haute Cour Militaire, *affaire RP. 001 /2004*, p. 164, dans AVOCATS SANS FRONTIÈRES BELGIQUE, préc., note 475, p. 78-79.

<sup>1677</sup> Alex WEILL et François TERRÉ, *Droit civil : les obligations*, 4<sup>e</sup> éd., coll. Précis Dalloz : Droit, Paris, Dalloz, 1986, p. 620, n° 603.

<sup>1678</sup> E. BAKAMA BOPE, préc., note 57, p. 246-270.

<sup>1679</sup> Traduction : [Le régime des choses spéciales déroge au régime général]. Cet adage est tiré du droit canonique selon lequel les « lois spéciales ont un caractère dérogatoire aux lois générales » : J.HILAIRE, préc., note 1148, v. Lettre S.

juridictions civiles sont compétentes pour toutes les autres violations qui ne sont pas de la compétence des juridictions militaires commises par les non militaires. Nous pouvons citer notamment les atteintes à la liberté de la presse, à la liberté de réunion ou de manifestation, à la liberté partisane, à celle de religion, etc. A ce jour, plusieurs décisions ont été rendues par les juridictions militaires en application du statut de Rome de la CPI, mais la tendance générale qui se dégage est que chaque fois qu'un individu a été reconnu coupable des crimes touchant aux droits de la personne et ou au DIH, les Cours et tribunaux militaires l'ont toujours condamné à réparer le préjudice causé aux victimes sous forme des dommages-intérêts en se basant sur les règles de la responsabilité aquilienne ou délictuelle posées par les articles 258 et 259 du Code civil livre III. Il suffit pour ce faire que le juge constate que les trois conditions exigées pour établir cette responsabilité sont réunies, à savoir : la faute, le préjudice et le lien de causalité entre la faute et le préjudice<sup>1680</sup>.

Face à une condamnation pénale, l'établissement de ces trois conditions n'a pas posé de problèmes. En effet, la faute découle de la violation de la loi pénale constatée dans le jugement de condamnation ; le préjudice découle des effets du crime sur la victime ; tandis que le lien de causalité est démontré par le fait même que l'acte criminel a produit la souffrance des victimes. Le caractère direct ou non du lien de causalité n'a pas posé non plus de problèmes dans la jurisprudence puisque les personnes reconnues coupables sont soit celles qui ont commis matériellement les crimes en question, soit celles qui y ont participé d'une manière ou d'une autre, ou encore celles qui ne les ont pas empêchés alors qu'il était de leur devoir de les empêcher. La complexité des formes de responsabilité pénale individuelle prévues pour les crimes de droit international (article 25 du Statut de Rome) n'a donc eu aucune incidence dans la jurisprudence congolaise, sur l'établissement du caractère direct de ce lien de causalité entre la conduite criminelle et le préjudice causé aux victimes : tout dommage doit être réparé.

---

<sup>1680</sup> Pour plus de détails sur ces conditions, v. *supra*, chapitre I, section 3, §1, III.

**Tableau 5 : Affaires traitées par les juridictions congolaises**

N°	Affaire	Juridiction ayant rendu la décision (+ juridiction de première instance)	Crime retenu examiné par les juges	Date de la décision (+ date en première instance)
01	Ankoro (MP et 54 PC c. M. Émile Tabwangu Kayembe et 29 autres)	CM/Katanga	Crime contre l'humanité	20 déc. 2004
02	Kalonga et consorts (MP et PC c. Kalonga et consorts)	TMG/Kindu	Crime contre l'humanité	26 oct. 2005
03	Songo Mboyo (MP et PC c. Bokila et consorts)	CM/Equateur (appel) (TMG/Mbandaka)	Crime contre l'humanité	7 juin 2006 (12 avr. 2006)
04	Mutins de Mbandaka	TMG/Mbandaka	Crime contre l'humanité	20 juin 2006
05	Bongi (MP et PC c. Bongi Massaba)	CM/Kisangani (appel) (TMG/Ituri)	Crime de guerre	4 nov. 2006 (24 mars 2006)
06	Waka-Lifumba (MP et PC c. Botuli)	TMG/Mbandaka	Crime contre l'humanité	18 févr. 2007
07	Milobs (MP et PC c. Jules Asida et consorts)	TMG/Ituri	Crimes de guerre	19 févr. 2007
08	Mitwaba(MP et PC c. Ekembe et consorts)	CM/Lubumbashi	Crime de guerre	25 avr. 2007
09	Kilwa (MP et PC c. Adémar Ilunga et consorts)	Haute Cour militaire (appel) (CM/Lubumbashi)	Crime de guerre	30 oct. 2008 (28 juin 2007)
10	Bavi-Ghety (MP et PC c. Mulesa et consorts)	CM/Kisangani (appel) (TMG/Ituri)	Crime de guerre	28 juil. 2007 (2 août 2006)

11	Gédéon Kyungu Mutanga (MP et PC c. Kyungu Mutanga Gédéon et consorts)	TMG/Kipushi	Crime de génocide et crimes de guerre	6 mars 2009
12	Procès de Walikale (MP et PC c. Kalambay et consorts)	TMG/Goma	Crime contre l'humanité	24 avr. 2009
13	Basele et consorts (MP et PC c. Basele Lutula alias « colonel Thom's », Osumaka Loleka André alias « Effacer le tableau », Kipeleka Nyembo Bumba alias « Kata Moto », Okanga Likunde alias « Musique », Koti Okoke alias « Nkoy Likolo ya Ngomba »)	TMG/Kisangani	Crime contre l'humanité	3 juin 2009
14	Kakado (MP et PC c. Kakado Barnaba)	TMG/Bunia	Crime de guerre	9 juil. 2010
15	Kibibi (MP et PC c. Daniel Kibibi et consorts)	CM/Bukavu	Crime contre l'humanité	21 févr. 2011
16	Balumisa et consorts (MP et PC c. Balumisa et 10 autres)	CM/Bukavu	Crime de guerre	9 mars 2011
16	Maniraguha et Sibomana (MP et PC (400) c. Jean Bosco Maniraguha	TMG/Bukavu	Crime contre l'humanité	12 août 2011

	alias « Kazungu » et Sibomana Kabanda alias « Tuzargwana »)			
17	Pantove (MP c. Pantove Merike et Bose Nibamwe)	TMG/Bukavu	Crime de guerre	2 oct. 2011
18	Kamona et Crts ou affaire Lemera ( <i>MP et PC c. Kamona et consorts</i> )	CM/Bukavu (appel) (TMG/Uvira)	Crime contre l'humanité	17 nov. 2011 (30-10-2010)
19	Kimbanguistes(MP et PC c. Kumba et consorts)	TGI/Kalamu, Kinshasa	Génocide	17 déc. 2011
20	Kyat Hend et consorts (MP et PC c. Kyat Hend Dittmann et 27 autres)	CM/Bukavu	Crime contre l'humanité	15 oct. 2012
21	Kabala et consorts ou Mupoke(MP et 107 PC c. Kabala Mandumba et consorts)	CM/Bukavu (appel) (TMG/Bukavu)	Crime de guerre	20 mai 2013 (15-10-2012)
22	Morgan (MP et PC c. Masumbuko Papy et autres)	TMG/Ituri	Crime contre l'humanité + Crime de guerre	16 avr. 2014
23	Minova (MP et PC (1016) c/ Nzale Nkumu Ngando et 38 autres)	CM/Goma	Crime de guerre	5 mai 2014
24	Kahwa (MP et PC c. Kahwa et consorts)	CM/Kisangani (appel) ( <i>TMG/Ituri</i> )	Crime contre l'humanité + Crime de guerre	13 août 2014 (2 août 2006)
25	Colonel 106 (MP et (307) PC c. Bedi Mobuli Engangela alias « colonel	CM/Bukavu	Crime contre l'humanité	15 déc. 2014

	106 »)			
26	Kizima (MP et (454) PC c. Kizima Lenine)	TMG/Bukavu	Crime contre l'humanité	29 déc. 2014

La difficulté qui mérite toutefois d'être signalée dans ces décisions judiciaires est que les condamnations civiles n'ont pas toujours été précises par rapport à l'individu condamné (au pénal) auquel elles s'adressent. En principe, pour les affaires qui ne portent que sur une seule personne poursuivie, le problème ne se pose pas. L'accusé est redevable des sommes allouées aux victimes à titre de dommages-intérêts. Cependant, dans les affaires concernant plusieurs accusés reconnus coupables pour avoir participé à de degrés divers aux mêmes crimes, ce problème peut se poser puisque les décisions judiciaires ne déterminent pas toujours et clairement lequel du groupe des accusés reconnus coupables est redevable des sommes allouées à telle victime précise. Elles se limitent à condamner les prévenus au paiement *in solidum* d'un montant fixe des dommages-intérêts<sup>1681</sup>, ce qui risque de causer un obstacle sérieux lors de l'exécution sur des prévenus qui n'ont, entre eux, aucun lien de solidarité pour que l'un puisse accepter de payer en l'absence des autres<sup>1682</sup>.

Dans l'affaire *Lemera* par exemple<sup>1683</sup>, qui concernait cinq accusés (militaires des FARDC) reconnus coupables de viol à l'égard de sept femmes dans la localité de Kishagal/Mulenge au Sud Kivu vers le 8 août 2009, le Tribunal militaire de garnison d'Uvira a, à l'aide de certaines constatations<sup>1684</sup>, procédé aux condamnations civiles de cinq [5

<sup>1681</sup> J. MBOKANI et OPEN SOCIETY INITIATIVE FOR SOUTHERN AFRICA, préc., note 1681, p. 391-392.

<sup>1682</sup> *Id.*, p. 392.

<sup>1683</sup> V. Tableau 2 ci-dessus, affaire n° 20.

<sup>1684</sup> Dans cette affaire de *Lemera*, le Tribunal militaire de Garnison a fait certaines constatations pour établir préalablement la faute, le préjudice et le lien de causalité avant de procéder aux condamnations aux dommages-intérêts : « Dame n° 1 n'a pu identifier personne, parce qu'elle était aveugle, sauf selon la corpulence des trois violeurs, l'un était un peu gros et les deux autres minces ; dame n° 2, elle aussi n'a pu identifier personne, parce qu'elle avait été obligée de fermer ses yeux durant tout le temps de l'acte sexuel ; dame n° 3 persiste à indiquer le Caporal Mambwe Mukebu Justin comme auteur du viol contre sa personne, tout en précisant que lors de l'acte sexuel le Sergent Okelo, qu'elle appelle Kadogo, était en train d'assister et d'observer son collègue ; dame n° 4 indiqua le Caporal Gahungu Maniraba Sengiyumva comme auteur du crime sur sa personne ; lequel auteur était porteur d'une cicatrice sur sa main droite ; dame n° 5 indique le 1<sup>er</sup> sergent Kamona Monda d'être l'un parmi les 4 auteurs du crime commis sur sa personne ; dame n° 6 identifie le caporal Ndagijimana Cedrick d'être l'un parmi les 5 auteurs du crime commis sur sa personne ; en fin, dame n° 7 dénonce le sergent Okele Tange comme son bourreau ; effectivement comme décrit par la victime, le prévenu Okele Tange est de petite taille et un peu brun par rapport à tous ses collègues : Jugement *Lemera*, au premier et au second degrés, dans AVOCATS SANS FRONTIÈRES BELGIQUE, préc., note 475, p. 91-99, avec notes.



accusés], auteurs de faits, *in solidum* avec la RDC, leur civilement responsable, au paiement de la somme équivalente en francs congolais de dollars américains cinquante mille (50.000\$ US) à chacune des parties civiles à titre des dommages et intérêts pour tout préjudice subi et confondu »<sup>1685</sup>. Dans ce jugement, qui a été confirmé en appel à l'égard des parties, sauf en ce qui concerne le prévenu Okelo Tangi dont le juge d'appel a constaté l'extinction de l'action publique suite à son décès en cours d'instance<sup>1686</sup>, il apparaît que la condamnation *in solidum* est prononcée entre les cinq accusés et la RDC. Toutefois, le tribunal n'a pas précisé si dame n°7 (une des victimes) pouvait réclamer les sommes qui lui étaient allouées à titre des dommages-intérêts *uniquement* à l'accusé Okele Tange, qu'elle a pu identifier, ou si elle pouvait aussi s'adresser à l'un ou l'autre des 5 accusés, au cas où Okele Tange se révélait non solvable ou venait à décéder comme c'est le cas<sup>1687</sup>. Cette imprécision est d'ailleurs présente dans pratiquement toutes les décisions judiciaires, le jugement *Lemera* n'ayant été cité qu'à titre d'illustration. Pourtant, une telle imprécision peut constituer le tout premier obstacle dans l'exécution (au civil) de ces décisions judiciaires dans l'hypothèse où l'individu reconnu coupable était solvable<sup>1688</sup>.

Il s'est cependant avéré que dans la quasi-totalité des cas, les Cours et tribunaux ont alloué aux victimes, à titre des dommages-intérêts, des sommes très élevées alors que l'insolvabilité des individus reconnus coupables des crimes ne prêtait à aucun doute. Cela, comme nous le dirons plus bas<sup>1689</sup>, est dû, selon notre façon de voir les choses, au fait que les magistrats congolais n'appliquent pas encore les normes internationales sur les réparations pour violations des droits de la personne et du DIH.

La Chambre d'appel de la CPI, confirmant la décision de la Chambre de première instance, estime que les modalités appropriées de prix de la réparation sont : la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, ainsi que d'autres formes ayant une valeur symbolique,

---

<sup>1685</sup> *Id.*, p. 82.

<sup>1686</sup> *Id.*, p. 95.

<sup>1687</sup> *Affaire Lemera*, dans J. MBOKANI et OPEN SOCIETY INITIATIVE FOR SOUTHERN AFRICA, préc., note 1681, p. 395.

<sup>1688</sup> *Id.*, p. 395.

<sup>1689</sup> *Infra*, chapitre V, section 2.

transformatrice et préventive<sup>1690</sup>. Dans cette logique, les victimes pourront recevoir soit la restitution de ce qu'elles ont perdu, soit l'indemnisation (en termes monétaires), soit la réadaptation et/ou d'autres formes notamment les excuses publiques de la part du coupable, l'érection des monuments ou la rebaptisation des noms d'avenues, des rues ou des bâtiments publics en mémoire des défunts, les garanties de non-répétition, etc. Il s'agit par là des programmes de réparation qui comprennent des mesures conçues pour réintégrer les victimes<sup>1691</sup> et non nécessairement des sommes d'argent. Mais l'élément financier d'un module d'indemnisation est très important et peut répondre aux attentes et besoins des victimes congolaises qui, non seulement vivent dans la misère comme autre forme de violations continues des droits de la personne, mais aussi se souviennent des atrocités qu'elles ont subies.

Il peut ne pas être réaliste de viser la fourniture d'une indemnisation financière proportionnelle aux souffrances de chaque victime en particulier, mais tout paiement réalisé doit être au moins suffisant pour établir une certaine différence. On peut dire, tout au plus, que ce point de vue implique l'adéquation suivante : plus le tort est grave, plus le geste est important<sup>1692</sup>. En d'autres termes, lorsque le tort est sérieux, l'acte de réparation doit, d'une manière ou d'une autre, refléter l'échelle du tort afin d'exprimer la conscience qu'a l'auteur du degré de gravité du tort commis. Mais cette question de degré n'entre en jeu que d'une manière figurative : « c'est la reconnaissance de l'échelle du tort par l'acte de réparation qui compte »<sup>1693</sup>.

Les avantages pécuniaires peuvent définis soit sur la base strictement personnelle, c'est-à-dire selon la perte et la souffrance réelles d'une victime en particulier, soit sur celle de plans d'indemnisation fixes, avec des règles statutaires ou administratives qui établissent certains montants compensatoires pour chaque type de préjudice ou pour chaque groupe préjudicié<sup>1694</sup>. Bien qu'à cet égard, « le contentieux international des droits de l'homme, à

---

<sup>1690</sup> The Appeals Chamber of The International Criminal Court, 3 mars 2015, *Situation in The Democratic Republic of The Congo*, préc., note 792, 78-81, par. 200-204.

<sup>1691</sup> *Id.*, 70, §202.

<sup>1692</sup> A. A. KWAME, préc., note 601, p. 29.

<sup>1693</sup> *Id.*, 30.

<sup>1694</sup> The Appeals Chamber of The International Criminal Court, 3 mars 2015, *Situation in The Democratic Republic of The Congo*, préc., note 792, 69-70, n° 201.

l'instar du droit international général, admet que le simple constat de violation puisse constituer une forme de réparation. Mais, celle-ci engloberait également l'obligation de non répétition, la garantie d'assurer à la partie lésée la jouissance des droits violés, le paiement d'une juste indemnité et la *restitutio in integrum* »<sup>1695</sup>.

Dans l'affaire *Lemera*, si ces individus étaient les seuls à supporter le poids de ces condamnations civiles exorbitantes, le risque serait grand que les victimes, ou leurs proches, ne soient jamais indemnisés. La principale limite de cette technique de réparation est donc le risque d'insolvabilité des individus condamnés à réparer. Face à cette limite, la technique qui a souvent été mise en avant est celle de mettre en cause la responsabilité de l'État congolais dans la survenance de la violation. Celui-ci est tout le temps condamné *in solidum* au paiement des dommages-intérêts et jamais aux autres formes de réparation prévus en droit international, ce qui prouve la non initiation des juges congolais à la mise en œuvre des instruments internationaux des droits de la personne sur les réparations des victimes. Raison pour laquelle les juges se limitent à l'application des articles 258, 259 et 260 du code civil livre III précités. Malheureusement, le recours à cette responsabilité de l'État congolais a des limites préjudiciables aux victimes, qu'il est nécessaire d'analyser ci-dessous.

## **§2.- Recours à la responsabilité civile de l'État congolais et ses limites**

La question préalable qui se pose au moment de recourir à la responsabilité civile de l'État congolais en tant que civilement responsable est celle liée au fondement juridique de cette responsabilité. Sur ce point, l'on verra que les tribunaux militaires congolais ont avancé un certain nombre de fondements présentés soit de façon cumulative, soit de façon alternative sur la base d'une analyse qui prête le flanc à quelques critiques (I). L'on verra ensuite qu'en plus de la question du fondement de la responsabilité de l'État congolais, il se pose la question de la responsabilité de ce dernier en cas de défaillance dans sa mission de protection de la population (II). En fin, nous parlerons des limites de la responsabilité que peut assumer l'État dans le processus de réparation pour violation des droits de la personne (III).

---

<sup>1695</sup> *Id.*, 70 n° 202.

## I.- Fondement juridique de la responsabilité de l'État congolais aux réparations

Sur quels fondements juridiques peut-on s'appuyer pour mettre en cause la responsabilité de la RDC après la survenance des crimes ou des faits violant les normes protégeant les droits de la personne ou celles relatives au DIH ?

Dans les lignes qui suivent, l'on verra que les principaux fondements généralement invoqués par les décisions judiciaires ont souvent été présentés de manière confuse. L'on observe par ailleurs que dans leur grande majorité, ces décisions judiciaires se sont référées toutes aux prescrits de l'article 260 du code civil livre III et aux commentaires contenus dans l'ouvrage de Kalongo Mbikayi intitulé la « *Responsabilité civile et socialisation des risques en droit zaïrois : étude comparative du droit zaïrois et des systèmes juridiques belge et français* », publié aux Presses universitaires du Zaïre en 1979<sup>1696</sup>. Cette référence est assez surprenante dans les jugements qui optent de partir d'une condamnation pénale d'un individu pour établir la responsabilité civile de l'État congolais. En effet, l'ouvrage précité était consacré aux situations dans lesquelles les victimes étaient dans l'impossibilité d'établir la faute qui est à l'origine de leur souffrance. La thèse principale défendue par Kalongo Mbikayi consistait à prôner un modèle où l'indemnisation des victimes ne serait plus conditionnée à l'établissement d'une faute quelconque<sup>1697</sup>. C'est cela la thèse de la « socialisation des risques ». Lorsqu'une faute, pénale de surcroît, a été établie, l'invocation de cette doctrine ne se justifie pratiquement pas. À ce propos, il enseigne que :

« [L']article 260 du Code civil livre III a porté au principe de la responsabilité individuelle fondée sur la faute des exceptions en rendant certaines personnes responsables des dommages causés par d'autres personnes ou par des animaux et des choses qu'elles ont sous leur garde. [...] par le truchement d'un nouvel alinéa de l'article 260, il a été introduit dans notre système juridique un nouveau type de responsabilité civile, la responsabilité objective. En effet, la loi n° 73-013 du 5 janvier 1973 portant obligation de l'assurance de responsabilité civile (...) a ajouté un cinquième alinéa à l'article 260 du Code civil consacrant ainsi une nouvelle hypothèse de responsabilité pour autrui (...). La finalité de la dérogation que l'article 260 apporte dans son ensemble au principe de droit commun vise une plus

<sup>1696</sup> KALONGO MBIKAYI, *Responsabilité civile et socialisation des risques en droit zaïrois. Étude comparative du droit zaïrois et des systèmes juridiques belge et français*, 2<sup>e</sup>éd., Kinshasa, Presses universitaires du Zaïre, 1979.

<sup>1697</sup> J. MBOKANI et OPEN SOCIETY INITIATIVE FOR SOUTHERNE AFICA, préc., note 1681, p. 393.

grande protection des victimes. Celles-ci n'ont en effet pas à démontrer la faute dans le chef des civilement responsables, ce qui constitue la difficulté qu'on rencontre dans le droit commun de la responsabilité civile »<sup>1698</sup>.

Cela dit, le fondement juridique de la responsabilité de la RDC selon les tribunaux congolais peut être compris et réparti selon trois dimensions : d'abord, (A) le lien commettants-préposés, qui implique en lui-même la présomption de faute dans le recrutement des agents de l'État, ensuite, (B) la théorie de l'organe, et en fin, (C) la responsabilité de l'État tirée de sa défaillance dans sa mission de protection des citoyens et de leurs biens.

En réalité, la doctrine de la responsabilité des commettants et des préposés, fondée sur le droit civil des obligations, correspond à celle de la théorie de l'organe (*de jure*), tirée du droit public (interne et international), si bien que l'on peut réduire ces trois fondements à deux. Toutefois, l'on étudiera ces trois fondements séparément pour mieux faire ressortir l'approche de la jurisprudence congolaise. L'on insistera en particulier sur les limites de chacun de ces fondements, après avoir clarifié le principe et commenté l'application de ces principes par les tribunaux congolais.

#### **A.- Établir le lien de préposition entre l'État congolais (commettant) et le responsable matériel de violation des droits de la personne et/ou du droit international humanitaire**

Dans beaucoup d'affaires, les juridictions congolaises ont condamné l'État comme civilement responsable des crimes commis par les militaires de l'armée congolaise. La base juridique de ces condamnations civiles a été l'article 260, alinéa 1, du code civil congolais livre III. Cet article, comme nous l'avons énoncé ci-dessus<sup>1699</sup>, commence par poser le principe suivant lequel « *on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* ». Après un alinéa premier consacré à la responsabilité des père et mère pour les dommages causés par leur enfant habitant avec eux, l'alinéa 2 du même article pose le principe selon lequel « *les maîtres et les commettants [sont*

<sup>1698</sup> KALONGO MBIKAYI, préc., note 628, p. 209.

<sup>1699</sup> V. libellé de l'article 260 du code civil livre III, supra, p. ....

*responsables] du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ».*

Les conditions pour appliquer cet alinéa n'ont toujours pas été bien clarifiées dans la jurisprudence congolaise. Cependant, dans l'arrêt *colonel 106*<sup>1700</sup>, la Cour militaire de Bukavu a énoncé cinq conditions pour établir cette responsabilité : (1) une faute commise par un préposé ; (2) un dommage ; (3) une victime autre que le préposé (tiers) ; (4) un lien de préposition entre l'auteur (préposé) et le commettant qui l'utilise, ainsi que (5) le fait qu'un dommage causé au tiers doit arriver pendant le service où à l'occasion du service auquel le commettant l'emploie<sup>1701</sup>. Comme l'a dit l'arrêt, les trois premières conditions renvoient à celles de la responsabilité civile de la personne reconnue coupable des crimes en vertu de l'article 258 du Code civil congolais livre III (responsabilité délictuelle). Les difficultés qui peuvent survenir dans l'application de cette responsabilité proviennent donc du côté de deux dernières conditions : le lien de préposition et la condition selon laquelle le dommage causé au tiers doit survenir pendant le service où à l'occasion du service auquel le commettant l'emploie.

Concernant l'exigence du lien de préposition entre l'auteur (préposé) et le commettant qui l'utilise, les juridictions congolaises ont considéré que l'État congolais était dans la position de commettant dans trois cas de figure : *premièrement*, lorsque le condamné est un militaire de l'armée régulière ; *deuxièmement*, la qualité de préposé a été également reconnue et étendue aux membres de forces armées congolaises non (encore) immatriculés. Ainsi par exemple, dans toutes les affaires citées dans le Tableau 2 ci-dessus, les tribunaux civils et militaires ont condamné l'État congolais « en sa qualité de commettant », à payer à chaque partie victime le montant des dommages-intérêts tels que fixés dans les jugements et, *troisièmement*, la qualité de préposé de l'État congolais a été en fin reconnue aux groupes armés et autres milices combattant du côté de l'armée congolaise<sup>1702</sup>. Cette dernière approche a été énoncée dans l'arrêt *Ankoro* où la Cour militaire de Lubumbashi a déclaré que

<sup>1700</sup> Tableau 2, n° 27.

<sup>1701</sup> Jugement dans *l'affaire Colonel 106*, Cour militaire de Bukavu, dans J. MBOKANI et OPEN SOCIETY INITIATIVE FOR SOUTHERN AFRICA, préc., note 1681, p. 396.

<sup>1702</sup> AVOCATS SANS FRONTIÈRES, préc., note 96, p. 111.

« (...) les combattants Maï-Maï demeurent une force armée au service de l'État congolais qui les avait dotés en armes et munitions de guerre en vue d'épauler les FARDC dans ses campagnes militaires contre les troupes rebelles du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD), alliées aux Tutsis rwandais ; qu'ainsi, ceux-ci sont des préposés de l'État congolais qui bénéficie de leurs services »<sup>1703</sup>.

La Cour militaire a également soutenu que « les combattants hutus rwandais, comme les Maï Maï, constituaient une force armée appuyant les forces gouvernementales congolaises dans ses actions contre le RCD et alliés et, à ce titre, se trouvent revêtus au même titre que les militaires réguliers de la qualité de préposé et engagent dans leurs actes la responsabilité de l'État congolais, commettant »<sup>1704</sup>. L'argument essentiel de la Cour semble être tiré du fait que « les membres de ces trois forces (FARDC, Maï-Maï et Hutu) commirent leurs tueries avec des armes de guerre reçues notamment de l'État congolais, leur commettant »<sup>1705</sup>.

La Cour militaire du Katanga est revenue sur cet argument (responsabilité civile tirée des armes fournies par le gouvernement congolais) dans l'affaire *Gédéon Kyungu Mutanga* qui concernait les crimes commis par un ancien allié du gouvernement congolais qui a retourné ses armes contre lui, après que celui-ci ait signé un accord de paix avec les anciens rebelles du RCD. Le groupe armé de Gédéon ne combattait donc plus aux côtés de l'armée congolaise, mais contre cette dernière. Pour obtenir réparation des préjudices causés par les éléments de Gédéon, les victimes ont demandé à la Cour militaire du Katanga d'appliquer la jurisprudence *Ankoro* en condamnant l'État congolais en tant que civilement responsable des dommages causés par son ancien allié. Cependant, la Cour militaire a estimé qu'

« (...) avec la signature des accords de Sun City en 2003 qui ont mis fin aux hostilités causées par l'agression de la coalition Rwando-Burundo-Ougandaise et ses alliés locaux contre la République, tous les actes posés, après cette date, par le mouvement Maï-Maï de Gédéon Kyungu Mutanga ne peuvent pas engager la responsabilité civile de l'État, car elle-même a combattu ce mouvement qui a tourné le canon contre les troupes gouvernementales et de ce fait a cessé d'être son

---

<sup>1703</sup> Cour Militaire du Katanga, *Arrêt Ankoro*, 20 décembre 2004, inédit, p. 54. Le résumé de l'arrêt peut être lu dans *Id.*, p. 112.

<sup>1704</sup> *Id.*, p. 56.

<sup>1705</sup> *Id.*, p. 57.



allié ; raison pour laquelle la République a poursuivi Gédéon et les membres de son mouvement d'insurgés »<sup>1706</sup>.

La Cour militaire a plutôt invoqué l'application de l'article 260 et a soutenu que l'État congolais doit être tenu pour responsable :

« (...) de l'abus des armes de guerre par des civils et que c'est à ce titre que les parties civiles ont fondé leur demande en réparation ou en indemnisation du préjudice causé par les armes de guerre, propriété exclusive de l'État congolais nonobstant le fait que ces armes ont été retirées de la garde de l'État congolais par les attaques de ses installations par les insurgés »<sup>1707</sup>.

L'on constate ainsi que dans les deux arrêts figure l'idée de la responsabilité de l'État congolais fondée sur les armes de guerre. Cependant, dans l'*arrêt Ankoro*, cette responsabilité est tirée du fait que les milices en question ont été armées par le gouvernement congolais ; tandis que dans l'*arrêt Gédéon*, cette responsabilité est tirée de la prétendue propriété exclusive de l'État congolais sur les armes de guerre. Cette dernière approche pose problème dans la mesure où il est fort douteux d'affirmer que l'État congolais a la propriété exclusive de toutes les armes qui circulent sur son territoire, même si, contrairement aux États-Unis d'Amérique, le port d'armes de guerre est réglementé de manière très stricte de telle sorte que les milices et autres groupes armés ne peuvent détenir les armes de guerre que de manière illicite<sup>1708</sup>.

Qu'il s'agisse de la première ou de la troisième approche, la responsabilité de l'État devra toujours être établie, même conformément à l'article 9 du *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite* qui rend l'État responsable du

<sup>1706</sup> Cour Militaire du Katanga, *Arrêt Gédéon*, 6 mars 2009, inédit, p. 110. V. également dans AVOCATS SANS FRONTIÈRES, préc., note 96, p. 115.

<sup>1707</sup> *Id.*, p. 111 et s.

<sup>1708</sup> Pour cette interdiction, v. les articles 5 et 6 de l'Ordonnance-loi n° 85-035 du 3 septembre 1985 portant régime des armes et munitions. Article 5 stipule : « Nul ne peut détenir, fabriquer, réparer, abandonner, exposer en vente, céder, distribuer, transporter, importer ou tenir en dépôt des armes de guerre ou leurs accessoires ainsi que des munitions conçues pour ces armes, à moins qu'il n'ait reçu une autorisation spéciale du président du Président de la République, dans les conditions prévues à l'article 10 ». Article 6 stipule : « Nul ne peut détenir, fabriquer, réparer, abandonner, exposer en vente, céder, distribuer, transporter, importer ou tenir en dépôt des cannes à épée, des cannes fusils, des casse-têtes, des fusils pliants d'un calibre supérieur à six millimètres, des coups de poing américains, des fusils dont le canon ou la crosse se démonte en plusieurs tronçons, des armes à feu silencieuses, des armes à effet toxique et toutes armes offensives et secrètes » : « Ordonnance-Loi n° 85-035 du 3 septembre 1985 portant régime des armes et munitions », *Leganet.cd*, en ligne : <<http://www.leganet.cd/Legislation/DroitPenal/divers/OL.85.035.03.09.1985.htm>> (consulté le 10 avril 2017).

comportement des personnes ou des groupes de personnes exerçant *en fait* des prérogatives de puissance publique sur son territoire en cas d'absence ou de carence des autorités officielles<sup>1709</sup>. L'article 31 du même projet rend l'État responsable et l'oblige à réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite. Ce préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'État<sup>1710</sup>.

A la lecture des dispositions ci-dessus, il est logique de dire que l'État peut intervenir au profit des victimes et tenter une action récursoire contre le condamné en restitution du fonds dépensé à titre de réparation. Il s'ensuit donc que dans l'arrêt *Gédéon*, comme dans toutes les autres décisions judiciaires congolaises, la Cour militaire du Katanga a fondé la responsabilité de l'État congolais sur une base juridique bien fragile au lieu de l'appuyer sur un texte international bien établi en la matière. Quoi qu'il en soit, ce que l'on peut retenir de ces affaires est que les dommages causés par les groupes armés, tant que ceux-ci combattent *aux côtés* des forces gouvernementales, peuvent engager la responsabilité de l'État pour le compte duquel ils combattent (*arrêt Ankoro*). Même si cela implique que ce fondement juridique n'est plus valable lorsque ledit groupe armé *n'est plus l'allié* des forces gouvernementales (*arrêt Gédéon*), les juridictions tiennent l'État congolais pour responsable, d'avoir failli à l'obligation de sécuriser les habitants de son territoire contre le comportement illicite émanant des tiers<sup>1711</sup>.

La question qui reste posée est celle de savoir si les dommages causés par les armes mises à la disposition de ces groupes armés par l'État peuvent entraîner la responsabilité civile de celui-ci, *même après la fin de l'alliance entre les forces gouvernementales et ledit groupe armé*. L'argumentation tenue tant dans l'arrêt *Ankoro* que dans l'arrêt *Gédéon* n'y apporte pas une réponse claire. Nous pensons qu'en vertu de ce que nous venons de dire, l'État engage sa responsabilité vis-à-vis des victimes. Mais il faut établir aussi le lien entre l'acte dommageable posé et la fonction ou le rôle joué par l'auteur.

---

<sup>1709</sup> Supra, note 1335

<sup>1710</sup> Supra, chapitre III, section 1, §1.

<sup>1711</sup> *Arrêts Ankoro et Gédéon Kyungu*, v. supra.

## B.- Établir le lien entre l'acte dommageable et la fonction du préposé

Après avoir établi le lien de préposition, la deuxième condition à remplir pour établir la responsabilité de la RDC est que le dommage doit avoir été causé au tiers pendant le service ou à l'occasion de l'exercice du service pour lequel le commettant emploie l'auteur matériel. Ce problème ne se pose en principe pas lorsque les faits ont été commis dans le cadre des opérations militaires ou policières organisées par le gouvernement congolais.

Ainsi, dans l'affaire *Lemera*, les viols ont été commis à la suite des opérations militaires organisées par les FARDC contre les rebelles des FDLR dans le cadre de l'opération *Kimia II*<sup>1712</sup>. De même, dans le procès de *Walikale*, les militaires condamnés pour viol à l'endroit des pygmées étaient en plein service militaire dans cette partie du territoire congolais<sup>1713</sup>. L'on peut en dire autant dans l'arrêt *Minova*<sup>1714</sup>, dans l'affaire *Bavy-Ghety*<sup>1715</sup>, dans l'affaire *Kabala et consorts*<sup>1716</sup>, affaire *Waka Lifumba*<sup>1717</sup>, etc.

<sup>1712</sup> Dans le cadre des opérations *Kimia II*, le 83<sup>e</sup> bataillon de la 8<sup>e</sup> brigade intégrée des FARDC a été envoyé dans le secteur de Mulenge, province du Sud-Kivu, pour combattre les FDLR. Ces affrontements se sont soldés par la victoire militaire des FARDC tout en entraînant un déplacement des populations des villages avoisinants fuyant les combats. Le 8 août 2009, ayant appris que leurs villages étaient libérés par les FARDC, et menacés par la faim (...), certains villageois ont résolu de retourner dans leurs villages et champs pour y chercher des vivres. En cours de route, ils sont tombés sur des militaires des FARDC qui se sont mis à les brutaliser. Les hommes ayant réussi à s'enfuir, les femmes se sont retrouvées seules à la merci des assaillants. Ceux-ci leur ont d'abord reproché d'être des femmes des FDLR et d'avoir cédé leurs filles à ces derniers. Ensuite, armes à la main, ils les ont entraîné dans les salles de classe de l'école de Kishagala et les y ont contraintes à des rapports sexuels collectifs et à tour de rôle. Certaines autres femmes ont été violées dans leurs propres champs après avoir offert aux assaillants quelques produits vivriers de leurs champs. Sept femmes au total ont ainsi été violées par une dizaine de militaires. Ces faits ont, plus tard, entraîné des poursuites pénales contre cinq militaires formellement identifiés par leurs victimes, pour viols en tant que crimes contre l'humanité en vertu de l'article 7 du Statut de Rome, devant le Tribunal militaire de Garnison d'Uvira. À l'issue de leur procès tant au premier qu'au second degré, tous les cinq accusés ont été déclarés coupables et condamnés à la servitude pénale à perpétuité, le tribunal ayant retenu contre eux la circonstance aggravante tenant à leur qualité de militaire dont la mission est de sécuriser la population plutôt que de la brutaliser. Ils ont par ailleurs été condamnés, *in solidum* avec l'État congolais, de payer de fortes indemnités à titre de réparations aux victimes : TMG/Uvira, *MP et PC c. Kamona et consorts*, « Jugement », affaire n° RP 132, 30 octobre 2010, inédit (appelé, « affaire *Lemera* »), dans J. MBOKANI et OPEN SOCIETY INTIATIVE FOR SOUTHERN AFRICA, préc., note 1681, p. 102- 103.

<sup>1713</sup> *Affaire M.P. et PC. c. Kalambay et consorts*, TMG Goma, R.P. 356/2009 RMP 0042/KNG/09, 24 avril 2009, inédit (appelée affaire « procès de *Walikale* »), dans *Id.*, p. 70 et s.

<sup>1714</sup> *Affaire MP et PC (1016) c. Nzale Nkumu Ngando et 38 autres*, (appelé, « arrêt *Minova* »), CM/Goma, R.P. 003/2013, 5 mai 2014, inédit, dans *Id.*, p. 196 et s.

<sup>1715</sup> Dénoncé par certains de ses propres collaborateurs au sein du bataillon et par les rapports des ONG et de la MONUC, le capitaine Mulesa et 8 de ses proches collaborateurs ont été poursuivis devant le TMG de l'Ituri pour le meurtre de ces 30 personnes, pour le viol des quatre femmes et pour les actes de pillage en tant que crimes de guerre en application des dispositions pertinentes du Statut de Rome. À l'issue de leur procès au premier degré, les accusés ont été tous déclarés coupables des crimes de guerre. Ils ont été condamnés, sans admission des circonstances atténuantes, à la servitude pénale à perpétuité et, *in solidum* avec l'État congolais, au paiement des dommages-intérêts en faveur des familles des victimes : affaire *MP et PC c. Mulesa et consorts*, (« Jugement

Les choses peuvent toutefois se compliquer lorsque la conduite criminelle des militaires des FARDC ou des policiers n'a pas eu lieu dans le cadre de leur fonction officielle. Dans ce cas, deux situations peuvent être analysées : la première est celle dans laquelle un militaire ou un policier abuse de ses fonctions pour commettre les faits, ou pour inciter/ordonner (à) ses subordonnés à commettre les faits. Ainsi, dans certaines affaires, il apparaît que les militaires des FARDC se sont lancés dans une expédition punitive contre les populations civiles pour venger leur compagnon d'armes lynché. Cette situation peut être illustrée par l'affaire *Kibibi et consorts* dans laquelle le colonel Daniel Kibibi avait incité ses subordonnés à violenter la population civile trouvée aux environs du lieu où un de ses compagnons d'armes a été lynché<sup>1718</sup>. Dans de situations comme celles-ci, bien que l'acte ne s'inscrive pas en tant que tel dans l'exercice des fonctions, l'on peut néanmoins y trouver quelques rapports avec la fonction, dans la mesure où il constitue un abus de pouvoir ou d'autorité. Sur cette base, la responsabilité de l'État peut être valablement engagée par des agissements de cette nature. Les décisions judiciaires établissant cette responsabilité ne peuvent donc être critiquées sur ce point<sup>1719</sup>.

---

*Bavi Ghety* »), TMG/Ituri, RP. 101/2006, 02 août 2006, inédit. En appel, leur condamnation ainsi que celle de la RDC en tant que civilement responsable ont été confirmées : *affaire MP et PC c. Mulesa et consorts*, CM/Kisangani RPA. 003/2007, 28 juillet 2007, (appelé « Arrêt *Bavi Ghety* »), dans *Id.*, p. 171 ; E. BAKAMA BOPE, préc., note 57, p. 240- 242.

<sup>1716</sup> Quatre militaires des FARDC qui commandaient les compagnies militaires envoyées à Mupoke, dans la province du sud-kivu, ont été poursuivis devant le TMG de Bukavu, dans un premier temps, pour crimes contre l'humanité en vertu de l'article 7 du Statut de Rome. Sur les quatre accusés, trois étaient en fuite. Seul le sous-lieutenant Kabala a pu comparaître, les autres ayant été jugés par défaut. Le tribunal a, dans le deuxième temps, requalifié les faits en crimes de guerre en vertu de l'article 8 du Statut de Rome, estimant que les faits ont été commis « dans le contexte de guerre et donc de conflit armé interne ». À l'issue du procès au premier degré, tous les quatre militaires ont été déclarés coupables de crimes de guerre (par meurtre, torture, viol, pillage et attaque contre les biens consacrés à la religion) ; les trois accusés en fuite ont été condamnés à la servitude pénale à perpétuité tandis que M. Kabala a été condamné à 20 ans de servitude pénale, le tribunal ayant retenu en sa faveur des circonstances atténuantes qu'il n'a cependant pas expliquées : *affaire MP et 107 PC c. Kabala Mandumba et consorts*, TMG/Bukavu, RP 708/12, 15 octobre 2012, inédit. Cette condamnation a été confirmée en appel. La CM de Bukavu a, après avoir confirmé la culpabilité de M. Kabala et constaté l'inexistence en sa faveur des circonstances atténuantes, revu à la hausse sa peine. Comme les autres prévenus en fuite, il a été condamné à la servitude pénale à perpétuité. La Cour l'a en outre condamné, *in solidum* avec l'État congolais, au paiement des dommages-intérêts en faveur des victimes : *affaire MP et PC c. Kabala Mandumba*, CM/Bukavu, RPA. 230, 20 mai 2013, inédit, p. 21-23, dans J. MBOKANI et OPEN SOCIETY INITIATIVE FOR SOUTHERN AFRICA, préc., note 1681, p. 183.

<sup>1717</sup> *Affaire MP et PC. c. Botuli*, TMG/Mbandaka, RP 134/2007, 18 février 2007, dans AVOCATS SANS FRONTIÈRES BELGIQUE, préc., note 475, p. 32; J. MBOKANI et OPEN SOCIETY INITIATIVE SOUTHERN AFRICA, préc., note 1681, p. 65- 67.

<sup>1718</sup> *Affaire MP et PC c. Daniel Kibibi et consorts*, Cour Militaire de Bukavu, RP. 043, 21 février 2011, inédit, dans AVOCATS SANS FRONTIÈRES, préc., note 96, p. 111 et s.

<sup>1719</sup> J. MBOKANI et OPEN SOCIETY INITIATIVE FOR SOUTHERN AFRICA, préc., note 1681, p. 400.

La deuxième situation est celle du militaire ou du policier qui, faisant partie des FARDC ou de la Police nationale congolaise et détenant encore ses armes, munitions et uniformes, se livrent, *à titre privé*, à des activités criminelles au sein d'un groupe armé, d'une rébellion, d'un mouvement insurrectionnel et que, dans le cadre de ses activités dans ce groupe armé, il commet des crimes de droit international<sup>1720</sup>.

Conformément à l'exigence selon laquelle « les faits ou la faute doit (doivent) être commis pendant ou à l'occasion de service auquel le commettant emploie le préposé », il est de jurisprudence que l'État congolais « n'ayant pas rompu avec l'auteur matériel, ce dernier est censé être au service de l'État et tout ce qu'il commet pendant qu'il est au service pour lequel il était engagé par son patron, qui est l'État congolais, rend ce dernier responsable aux réparations »<sup>1721</sup>. En réalité, cette exigence marque l'une des limites du fondement de la responsabilité civile de l'État congolais pour les crimes commis par ses militaires, ses policiers et autres préposés, responsabilité tirée du lien entre les commettants et les préposés. Nous pensons qu'il suffit qu'il existe un lien de préposition non encore rompu entre le préposé et le commettant pour que la responsabilité de l'État congolais soit engagée. Toutefois, cette limite (lien non encore rompu) nous impose d'aborder le deuxième fondement, celui de la théorie de l'organe, avec l'espoir d'y trouver une solution.

### C.- Théorie de l'organe

Si la théorie de la responsabilité des maîtres et commettants pour les dommages causés par leurs préposés est tirée du droit civil, la théorie de l'organe est, quant à elle, tirée du droit public et semble plus appropriée pour fonder la responsabilité de l'État puisque celui-ci est une personne morale de droit public. Après avoir posé le principe de cette responsabilité

---

<sup>1720</sup> *Affaire Lieke-Lesole* dans laquelle M. Basele Lutula qui, tout en étant encore un militaire des FARDC (membre de l'unité dite DIPO T1, 9<sup>e</sup> Région militaire, grade 2<sup>e</sup> Classe) s'est associé à quatre autres individus (Maï-Maï) pour constituer un groupe armé des hors-la-loi et se sont illustrés dans des viols et des traitements inhumains à l'endroit des populations civiles des localités de Lohumonoko et de Lieke-Lesole dans le district de la Tshopo en RDC ; l'*affaire du Colonel 106* où M. Bedi Mobuli, tout en ayant le grade de lieutenant-colonel au sein des FARDC, a déserté son poste pour s'associer à un groupe armé des Maï-Maï dans la localité de Manga où ce groupe s'est illustré dans des crimes contre l'humanité : AVOCATS SANS FRONTIÈRES, préc., note 96 ; AVOCATS SANS FRONTIÈRES BELGIQUE, préc., note 475 ; J. MBOKANI et OPEN SOCIETY INITIATIVE FOR SOUTHERNE AFRICA, préc., note 1681, p. 400.

<sup>1721</sup> *Arrêt colonel 106*, p. 83, dans AVOCATS SANS FRONTIÈRES BELGIQUE, préc., note 475, p. 107 et s.

(1), l'on en explorera les limites (2) et l'on précisera les exigences des droits de la personne et du droit humanitaire quant à cette théorie (3).

### 1.- Explication du principe

La théorie de l'organe, essentiellement celle de l'organe *de jure* a été exploitée par les juridictions congolaises pour établir la responsabilité civile de l'État congolais dans les dommages causés par les militaires des FARDC. Tel est le cas de l'argumentation tenue dans l'arrêt *Kibibi et consorts*, repris par l'arrêt *Balumisa et consorts*<sup>1722</sup>. Dans cet arrêt, la Cour militaire de Bukavu a déclaré que : « Conformément à la théorie de l'organe et du préposé, lorsqu'un organe de l'État agit, c'est l'État lui-même qui agit et que par conséquent lorsqu'un agent commet une faute dans l'exercice de ses fonctions, cette faute engage l'État »<sup>1723</sup>. Bien que la Cour militaire ne donne pas de base juridique de cette théorie de l'organe, l'on sait toutefois que la responsabilité de l'État pour les actes posés par ses organes trouve une base d'abord dans les *Principes fondamentaux et directives des Nations Unies*. Le paragraphe 15 de ces Principes prévoit en effet que

« (...) conformément à sa législation interne et à ses obligations juridiques internationales, l'État assure aux victimes la réparation des actes ou omissions qui peuvent lui être imputés et qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire »<sup>1724</sup>.

L'on sait toutefois qu'un acte est imputable à l'État lorsqu'il a été commis par un de ses organes. Ensuite, en droit international public, cette responsabilité trouve une base à l'article 4 précité du *projet d'Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*<sup>1725</sup>. En effet, le principe de l'unité de l'État veut que les actions ou

<sup>1722</sup> Cour Militaire de Bukavu, *Arrêt Balumisa et consorts*, inédit, p. 32-33, dans J. MBOKANI, préc., note 1620, p. 407.

<sup>1723</sup> *Arrêt Kibibi et consorts*, p. 33, dans *Id.*

<sup>1724</sup> *Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, préc., note 28.

<sup>1725</sup> Pour rappel, cet article 4, alinéa 1<sup>er</sup> stipule : « Le comportement de tout organe de l'État est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international, que cet organe exerce des fonctions législative, exécutive, judiciaire ou autres, quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'État, et quelle que soit sa nature en tant qu'organe du gouvernement central ou d'une collectivité territoriale de l'État » ; tandis que l'alinéa 2 du même article précise qu'« un organe comprend toute personne ou entité qui a ce statut d'après le droit interne de l'État ».



omissions de tous les organes de l'état soient réputées être des actions ou omissions de l'État aux fins de la responsabilité internationale<sup>1726</sup>. Pratiquement tout organe de l'État peut être l'auteur d'un tel fait. La diversité des obligations internationales ne permet pas d'établir de distinction générale entre les organes qui peuvent commettre un fait internationalement illicite et ceux qui ne le peuvent pas<sup>1727</sup>. Ainsi, l'expression « un organe de l'État » s'entend dans son acception la plus large. Elle ne se limite pas aux organes du gouvernement central, aux hauts responsables ou aux personnes chargés des relations extérieures de l'état<sup>1728</sup>. Elle recouvre les organes publics de quelque nature et de quelque catégorie que ce soit<sup>1729</sup>. L'article 4 du *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État* vise les organes, qu'ils exercent « des fonctions législative, exécutive, judiciaire ou autres »<sup>1730</sup>. Il s'ensuit que l'État demeure responsable même lorsque l'organe a outrepassé sa compétence ou a contrevenu aux instructions. Il existe néanmoins quelques limites dans le procédé de recours à la responsabilité de la RDC.

## 2.- Limites à la responsabilité civile de l'État congolais

Si l'État demeure toujours responsable même lorsque l'organe a outrepassé sa compétence ou a contrevenu à ses instructions, le droit international exige quand même que l'organe ou la personne ait agi « en cette qualité ». Cette exigence marque-t-elle la limite de cette forme de responsabilité ? Il faut rappeler à cet égard que selon le commentaire du *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État*, « la question essentielle à examiner pour déterminer l'applicabilité de l'article 7 au comportement non autorisé d'un organe officiel est celle de savoir si l'organe en question a agi ou non *en sa qualité officielle* »<sup>1731</sup>.

En comparant cette exigence à l'une de celles énoncées par la jurisprudence congolaise, plus précisément dans l'arrêt *colonel 106* sur l'article 260 alinéa 2 du Code civil livre III, l'on comprend que la signification donnée par la Commission de droit international à

<sup>1726</sup> NATIONS UNIES, *Annuaire du droit international*, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session (23 avril-1<sup>er</sup> juin et 2 juillet-10 août 2001), A/CN.4/SER.A/2001/Add.1 (Part 2), coll. Vol. II (part 2), New York et Genève, Commission du droit international, 2007, p. 42, par. 5, en ligne : <[http://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc\\_2001\\_v2\\_p2.pdf](http://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_2001_v2_p2.pdf)> (consulté le 23 mai 2017).

<sup>1727</sup> *Id.*, p. 42, par. 5.

<sup>1728</sup> *Id.*, p. 42, par. 6.

<sup>1729</sup> *Supra*, responsabilité de l'État pour fait des organes, chapitre III, section 1, §2, I.

<sup>1730</sup> NATIONS UNIES, préc., note 1745, p. 42, par. 6.

<sup>1731</sup> *Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, préc., note 28, p. 48, § 7.



l'expression « agir en cette qualité », correspond substantiellement à l'exigence selon laquelle « le dommage causé au tiers [doit être] arrivé pendant le service ou à l'occasion du service auquel le commettant l'emploie »<sup>1732</sup>. Il s'ensuit donc que si les juridictions congolaises s'étaient inspirées de l'approche de la Commission du droit international sur la théorie de l'organe, elles n'auraient en principe pas conclu comme elles l'ont fait à la responsabilité civile de l'État congolais pour les dommages causés par ses militaires dont il avait perdu le contrôle, mais plutôt au titre de défaillance d'assurer la sécurité de la population, selon les exigences des instruments internationaux relatifs aux droits de la personne.

### **3.- Exigences des droits de la personne et du droit humanitaire**

La limite énoncée à la théorie de l'organe doit toutefois être relativisée dans le domaine du droit international des droits de la personne et du droit humanitaire, notamment par la portée attribuée aux dispositions de l'article 91 du Protocole I de 1977 et même déjà à l'article 3 de la Convention IV de La Haye de 1907<sup>1733</sup>.

Retenons que la limite posée par l'article 260, alinéa 2 du Code civil congolais livre III à travers l'exigence selon laquelle « le dommage causé au tiers doit survenir pendant le service ou à l'occasion du service auquel le commettant l'emploie » peut ainsi être dépassée si l'on fait recours aux règles de droit public de la responsabilité de l'État dans le domaine des droits de la personne et du DIH. Ainsi, il est important que les juridictions congolaises se fondent sur les règles de ces deux derniers droits pour asseoir la responsabilité de la RDC plutôt que sur celles du droit civil qui se révèlent limitées, en attendant qu'une loi spéciale d'indemnisation puisse en fixer les contours selon les réalités congolaises.

## **II.- Cas de défaillance de l'État dans sa mission régaliennne de protection de la population**

Pour répondre à la question, nous présentons la position du problème et analysons la jurisprudence congolaise sur la responsabilité que peut assumer l'État en cas de défaillance de protection de sa population (A). Nous démontrons ensuite les prescriptions des droits de la

---

<sup>1732</sup> NATIONS UNIES, préc., note 1727, p. 42.

<sup>1733</sup> Supra, chapitre I, section 3, §2, III.

personne relatives à la défaillance de l'État dans sa mission prétorienne de sécurisation de la populaire (B).

### A.- Position du problème et analyse de jurisprudence

Pour justifier la condamnation de la RDC, le fondement de la responsabilité de l'État peut être tiré entre autres de la défaillance dans sa mission de sécuriser sa population. Cette approche a été essentiellement mise en avant par les juridictions militaires de Bukavu et tout particulièrement dans *l'arrêt Kibibi et consorts*, l'une des premières décisions à avoir tenté de l'énoncer. Dans cet arrêt, la Cour militaire a notamment observé que

« [L]a sécurité des individus est la raison même de la vie juridique des peuples et de l'organisation des sociétés et que l'État doit y veiller constamment [et que] l'État, tout comme le commettant, doit répondre des dommages causés par ses agents dans l'exercice de leur fonction, non pas parce qu'il a commis une faute, mais parce qu'il a l'obligation de garantir la sécurité des individus contre les actes dommageables de ceux qui exercent une activité en son nom et pour son compte »<sup>1734</sup>.

Relevons toutefois que cet arrêt, suivi par l'arrêt *Balumisa et consorts*<sup>1735</sup>, met ensemble l'argument tiré de la défaillance de la mission de l'État dans la sécurisation des individus et celui du lien entre le commettant et le préposé, rendant ainsi floue la base juridique sur laquelle il se fonde pour établir cette responsabilité. Cela n'a toutefois pas empêché que cet arrêt soit suivi par le jugement *Maniraguha et Sibomana* du Tribunal militaire de Garnison de Bukavu<sup>1736</sup>. Ce jugement présente un intérêt significatif par rapport à la question de la responsabilité civile de l'État congolais puisqu'il étend cette responsabilité dans les crimes commis par un des groupes armés étrangers opérant sur le territoire congolais, à savoir les FDLR (Rasta), traqué depuis plusieurs années par l'État congolais.

Sur la question de la responsabilité civile de l'État congolais, le Tribunal militaire de garnison de Bukavu a commencé par rappeler le devoir de l'État de protéger la population

<sup>1734</sup> Cour Militaire de Bukavu, *Arrêt Kibibi et consorts*, p. 23, dans AVOCATS SANS FRONTIÈRES BELGIQUE, préc., note 475, p. 112.

<sup>1735</sup> *Arrêt Balumisa et consorts*, dans *Id.*, p. 32-33.

<sup>1736</sup> Tribunal Militaire de Garnison de Bukavu, RP/09 et 521/10159, Jugement *Maniraguha et Sibomana*, inédit, p. 121-122, dans *Id.*

et a donné à ce devoir une base constitutionnelle. Il s'agit de l'article 52, alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution qui rappelle le devoir constitutionnel de l'État « d'assurer à son peuple et à ses biens la paix et la sécurité sur l'ensemble du territoire national et d'éradiquer tout acte de nature insurrectionnelle »<sup>1737</sup>. En substance, il stipule : « Tous les Congolais ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national qu'international ». Le tribunal a ensuite constaté qu'

« (...) en l'espèce, les paysans de Kalonge et de Bunyakiri ont été abandonnés entre les mains de leurs assaillants, les éléments FDLR Rasta, qui les ont assujettis » ; et que « l'État congolais aurait dû et devrait constamment y veiller ; mais hélas, il n'a rien fait pour mettre fin aux agissements combien criminels et nuisibles de ce groupe rebelle, posant des actes sans état d'âme, vis-à-vis desquels l'État a perdu tout moyen de contrôle, manquant ainsi à sa mission de puissance publique »<sup>1738</sup> [à son devoir prétorien de sécurisation nationale] et, en conséquence, « doit être tenu civilement responsable des dommages causés aux civils par ce groupe armé »<sup>1739</sup>.

En ce qui concerne les affaires dans lesquelles l'État a été condamné, certains jugements - même s'ils sont rares - motivent la question de l'existence ou non du lien de commettant au préposé et le dommage est ainsi causé par le préposé dans l'exercice de ses fonctions<sup>1740</sup>. A contrario, dans le jugement RP.649/2011, le même tribunal de Bukavu a mis la RDC hors cause en démontrant que le prévenu a « agi comme un particulier et non comme un préposé de l'État car celui-ci l'avait depuis le 12 mai 2010 mis hors d'état de nuire c'est-à-dire qu'il était en détention dans la prison centrale de Bukavu pour le vol qualifié et que les faits par lui commis à cet état (la tentative de viol) engage sa propre responsabilité civile »<sup>1741</sup>. A l'inverse, sous le RP/09 et 521/10, le Tribunal a condamné « l'État congolais seul à payer au titre du dédommagement pour préjudices subis ». Il s'agit d'une affaire pénale contre des

---

<sup>1737</sup> *Id.*

<sup>1738</sup> *Id.*

<sup>1739</sup> *Id.*, p. 122. Des critiques contre cet arrêt ont été formulées par le Gouvernement congolais (à travers le Ministère de la justice) et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), qui ne trouvent aucun lien entre l'État et les criminels, ni un dommage causé dans l'exercice d'une quelconque mission leur confiée par l'État congolais : RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS et PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (PNUD), *Monitoring judiciaire 2010-2011. Rapport sur les données relatives à la réponse judiciaire aux cas de violences sexuelles à l'Est de la République démocratique du Congo*, s.l., Ministère de la Justice et Droits Humains et PNUD, p. 57, en ligne : <[http://www.cd.undp.org/content/dam/dem\\_rep\\_congo/docs/demgov/UNDP-CD-Monitoring-Judiciaire-2011.pdf](http://www.cd.undp.org/content/dam/dem_rep_congo/docs/demgov/UNDP-CD-Monitoring-Judiciaire-2011.pdf)> (consulté le 20 juillet 2015).

<sup>1740</sup> *Id.*

<sup>1741</sup> *Id.*

sujets rwandais membres du mouvement armé FDLR pour « *s'être rendu coupable de crimes contre l'humanité par viol* »<sup>1742</sup>.

Dans sa motivation, le Tribunal indique que « *les préjudices sont énormes et indescriptibles qu'il faille minutieusement examiner la responsabilité civile de l'État congolais, garant de la paix et de la sécurisation des peuples et de leurs biens sur toute l'étendue du territoire national* ». Le tribunal écrit par ailleurs que « *dans le cas d'espèce, tous les prévenus sont des sujets rwandais, éléments FDLR, n'entrant pas dans la catégorie des préposés de l'État congolais* ». Se basant sur les prescrits des articles 260 du code civil livre III aux termes duquel « *on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde* », et « l'esprit » de l'article 52 de la Constitution de la RDC, le juge condamne « *l'État congolais seul à payer au titre du dédommagement pour préjudices subis. Le Tribunal de céans, au regard des espèces de la cause, révèle avec pertinence que l'État congolais en laissant les populations de Kalonge et de Bunyakiri à la merci de leurs bourreaux, a failli à sa mission de puissance publique : de sécurisation de personnes et de leurs biens* »<sup>1743</sup>.

Critiquant cette dernière décision de justice, le Gouvernement congolais et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), dans leur rapport sur les données relatives à la réponse judiciaire aux cas des violences sexuelles à l'Est de la RDC, regrettent que le juge ait pu arriver à une telle décision alors qu'il n'y a ni lien entre l'État et les criminels (membres du FDLR), ni dommage causé dans l'exercice d'une quelconque mission ou fonction que l'État leur aurait confiée. De plus, le tribunal reconnaît qu'à « deux reprises » l'intervention des FARDC « *vint...et réussit à mettre en débandade les éléments FDLR Rasta du prévenu Maniraguha* » alors qu'il motive sa décision de condamner l'État à cause du fait que ce dernier « *a failli à sa mission...de sécurisation de personnes et de leurs biens* ». Mais malgré ces critiques, il y a lieu de noter que la motivation du Tribunal de Garnison Militaire de Bukavu est à la fois une œuvre utile dans la mesure où elle se conforme aux prescrits de la Constitution (article 52) combinés avec le *Projet d'article sur la*

---

<sup>1742</sup> *Id.*

<sup>1743</sup> *Id.*

*responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite* (articles 9 et 31) et contestable lorsqu'il s'appuie sur l'article 260 du Code civil livre III car il n'y a ni lien de préposition, ni exercice de fonction pour compte de l'État congolais. Toutefois, l'argumentation du Tribunal militaire de garnison de Bukavu a continué à avoir du succès devant les juridictions congolaises pour fonder la responsabilité civile de la RDC. Tel a été le cas du jugement *Kabala (Mupoke)* rendu par le TMG de Bukavu<sup>1744</sup>, l'affaire *Morgan* rendue par le TMG de l'Ituri<sup>1745</sup> et l'arrêt *Colonel 106*<sup>1746</sup>. L'on constate donc que dans beaucoup d'affaires, les juridictions congolaises ont conclu à la responsabilité de l'État congolais sur la base de la défaillance dans sa mission de sécuriser sa population. Que disent les droits de la personne et le DIH quant à cette question de responsabilité en cas de défaillance par l'État de la mission de sécurisation ?

#### **B.- Droits de la personne contre la défaillance de l'État dans l'accomplissement de sa mission régalienne de sécurisation de la population**

Il a été admis que dans certaines circonstances la survenance des violations graves du droit international ou celles des droits de la personne peut être due à un manque de mesures positives destinées à prévenir ces violations. Si cela est établi par le juge, la responsabilité de l'État sera effectivement engagée et la réparation ordonnée quand bien même ces actes n'ont pas été commis par ses organes. À cet effet, les tribunaux militaires congolais chargés d'appliquer notamment le Statut de Rome de la CPI étendent la notion de « défaillance dans la sécurisation des populations » pour condamner l'État à la réparation des préjudices causés à la population par les tiers non préposés, c'est-à-dire même par les tiers inconnus. Mais aucune loi interne n'implique la responsabilité de l'État pour de tels préjudices et, auparavant, il n'a existé aucune décision judiciaire dans ce sens.

On peut toutefois louer, de plus en plus de nos jours, l'intégration des instruments internationaux relatifs aux droits de la personne et au DIH dans l'engrenage judiciaire congolais. L'article 1<sup>er</sup> commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 et au premier

<sup>1744</sup> Jugement *Kabala et consorts*, p. 65, dans AVOCATS SANS FRONTIÈRES BELGIQUE, préc., note 475, p. 114.

<sup>1745</sup> Jugement *Morgan et consorts*, dans *Id.*

<sup>1746</sup> Arrêt colonel 106, p. 84, dans *Id.*

Protocole additionnel à ces quatre Conventions qui prévoit une obligation à charge des États de « respecter et de faire respecter » et qui constitue une des règles de base du DIH et des droits de la personne a influencé constamment les juges congolais. Même si cet article n'est pas repris dans le Protocole II, l'on sait qu'il lui est applicable puisque, comme l'avait dit la Cour internationale de Justice dans l'affaire dite *Nicaragua*, il s'applique à l'article 3 commun aux Conventions précitées et que le Protocole II complète et développe cet article 3 commun<sup>1747</sup>. L'article 1<sup>er</sup> commun a ainsi été considéré comme pouvant entraîner la responsabilité de l'État s'il s'avère que les violations graves des règles du DIH découlent de son omission à prendre des mesures positives destinées à prévenir ce type de violations<sup>1748</sup>. La résolution 60/147 relative aux *Principes fondamentaux et Directives...* prévoit d'ailleurs à cet égard que

« [L'] obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, comprend, entre autres, l'obligation (...) de prendre les mesures législatives et administratives appropriées ainsi que d'autres mesures appropriées pour prévenir les violations »<sup>1749</sup>.

Quant aux textes de protection des droits de la personne, il convient de rappeler que l'ensemble de ces droits sont consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de la personne. Leur référence dans les décisions judiciaires marque une avancée dans l'intégration en droit interne des règles des droits de la personne. Ainsi, nous pouvons affirmer avec Jacques Mbokani que « le fondement juridique le plus incontestable de l'obligation de garantir ou de respecter les droits de la personne découle du premier paragraphe de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la RDC depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1976 »<sup>1750</sup>.

<sup>1747</sup> Supra, chapitre I, section 3, §2, III.

<sup>1748</sup> M. SASSOLI, préc., note 1221, 411-412.

<sup>1749</sup> *Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, préc., note 28, §3 (a).

<sup>1750</sup> J. MBOKANI et OPEN SOCIETY INITIATIVE FOR SOUTHERN AFRICA, préc., note 1681, p. 411. Pour le PIDC, v. NATIONS UNIES, « Recueil des traités des Nations Unies », préc., note 446, p. 171. L'article 2 du PIDCP qui stipule : « Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

Interprétant cet article, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, chargé de veiller au respect des engagements pris par les États dans le Pacte sur les droits civils et politiques lui a consacré une *Observation générale* n° 31<sup>1751</sup> relatif à la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties :

« [D]ans certaines circonstances, il peut arriver qu'un manquement à l'obligation énoncée à l'article 2 de garantir les droits reconnus dans le Pacte se traduise par une violation de ces droits par un État partie si celui-ci tolère de tels actes ou s'abstient de prendre des mesures appropriées ou d'exercer la diligence nécessaire pour prévenir et punir de tels actes commis par des personnes privées, physiques ou morales, enquêter à leur sujet ou réparer le préjudice qui en résulte, en sorte que lesdits actes sont imputables à l'État partie concerné »<sup>1752</sup>.

Il s'ensuit que l'État peut être tenu pour responsable des violations des droits de la personne, comme celles qui sont survenues dans le contexte des affaires traitées par les juridictions militaires de Bukavu si, et seulement s'il est établi que l'État n'a pas pris des mesures positives (nécessaires et raisonnables) pour les prévenir. Dans le domaine des droits de la personne toutefois, l'obligation de respecter ou de garantir ces droits implique celle de prendre des mesures positives pour en garantir le respect, c'est-à-dire en d'autres termes, qu'elle implique une « obligation positive » de protéger<sup>1753</sup>. Mais ce principe trouve quelques limites qu'il est important de préciser ci-dessous.

### **III.- Limites au principe de protection de la population au regard de la jurisprudence**

L'argumentation tenue par les juridictions militaires congolaises présente l'obligation positive de protéger comme étant une obligation de résultat, comme si l'État congolais était automatiquement responsable simplement parce que ces violations ont eu lieu. En prononçant leurs condamnations civiles à l'encontre de la RDC, ces juridictions adoptent une approche tout à fait abstraite et même dogmatique de la responsabilité de l'État. Pourtant,

<sup>1751</sup> Christian TOMUSCHAT, « Les Observations générales », dans É. DECAUX, préc., note 886 à la page 13. Dans le même sens, v. J. MBOKANI et OPEN SOCIETY INITIATIVE FOR SOUTHERN AFRICA, préc., note 1681, p. 411.

<sup>1752</sup> CDH, Observation générale n° 31, La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, Doc. ONU CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 26 mai 2004, § 8.

<sup>1753</sup> Sir Nigel RODLEY, « Engagements des États parties [commentaire article 2] », dans É. DECAUX, préc., note 886 à la page 121 ; J. MBOKANI et OPEN SOCIETY INITIATIVE FOR SOUTHERN AFRICA, préc., note 1681, p. 411.



lorsqu'on évalue la portée de l'obligation positive de protéger qui pèse sur l'État congolais, il est important de toujours garder à l'esprit que la RDC est un État déchiré par une longue guerre civile et qui tente de s'en sortir. Comme tout État placé dans une telle situation, la RDC est confrontée à d'innombrables défis d'ordre politique et socio-économique, notamment ceux qui sont liés à la reconstruction et qui limitent sa capacité à protéger sa population<sup>1754</sup>. Ces défis étaient d'ailleurs au cœur de l'un des rapports du Secrétaire général des Nations Unies en matière de rétablissement de l'état de droit et de l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit<sup>1755</sup>.

Dans le contexte de la RDC, les violations des droits de la personne et du DIH sont liées notamment à la circulation incontrôlée des armes à feu et à la prolifération des groupes armés. Cette prolifération est elle-même une conséquence de l'absence de l'État dans les milieux ruraux, après plusieurs décennies de guerre civile qui a ravagé cet État. Aussi, ces violations se perpètrent à cause de l'intolérance du pouvoir vis-à-vis des citoyens qui sont en opposition avec le point de vue gouvernemental. On remarque de plus en plus la répression démesurée du pouvoir public contre les manifestations publiques.

La RDC étant en pleine reconstruction et en apprentissage de la démocratie, l'on peut supposer que ses autorités sont engagées, autant qu'elles le peuvent, à rétablir les structures de l'État dans les contrées reculées où le vide d'autorité est créé par l'absence de l'État ou le refus de respecter la loi constitutionnelle. Dans un tel contexte, les moyens dont dispose l'État congolais pour protéger les droits de la personne et faire respecter les règles du DIH sont nécessairement limités. Il est donc peu sage et même irréaliste de poser, *en termes absolus*, l'obligation de respecter et de garantir les droits de la personne (obligation de protéger) et d'imposer à l'État une responsabilité civile chaque fois qu'il y a violation commise notamment par les groupes armés qui prolifèrent dans le pays. Si la RDC devait être tenue civilement responsable de toutes ces violations, cela conduirait à lui imposer un fardeau plus lourd que ses propres ressources et placer cet État face à une impasse.

---

<sup>1754</sup> Sur cette question, v. Vincent CHETAIL (dir.), *Post-Conflict Peacebuilding : A Lexicon*, Oxford, OUP, 2009.

<sup>1755</sup> *Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit*, Doc. ONU S/2004/616, 23 août 2004, § 3.

De toutes les façons, l'obligation de protection de la population n'est pas une *obligation de résultat*, mais plutôt celle de *moyen* puisque la portée de l'obligation positive de protéger n'est pas illimitée. Olivier De Schutter l'affirme lorsqu'il écrit :

« [T]he obligation to protect is clearly not unlimited. It must be understood as an obligation imposed on the State to take all reasonable measures that might have prevented the event from occurring. The mere fact that the event which should have been prevented did occur therefore is not evidence, *per se*, that the State has not discharged its obligation to protect: only if demonstrated, *in addition*, that there were certain supplementary measures which the State could have taken but failed to take, although this would not have imposed a disproportionate burden, will the State be considered to be in violation of its obligations »<sup>1756</sup>.

L'étendue de l'obligation positive de protéger peut dépendre de certains paramètres tels que le niveau de développement socio-économique atteint par un État et surtout les *contraintes budgétaires*<sup>1757</sup>. Le risque qu'il y a pour les victimes dans l'admission de l'*obligation de moyen* au profit de l'État est qu'elles ne seront jamais indemnisées en cas de violation par les tiers (non préposés de l'État) de leurs droits. Ainsi, cette technique est soumise à des conditions strictes car pouvant conduire à laisser les victimes des crimes commis par les groupes armés et autres sans aucune réparation. Afin de faciliter l'identification des responsabilités, l'État devra faire mieux pour empêcher toute violation des droits par des personnes n'ayant aucun lien avec lui. À l'issue de l'obtention de la décision judiciaire condamnant l'État à réparer le préjudice subi par la victime, une autre bataille naît, celle de recouvrement ou de l'exécution de la décision judiciaire bénéficiée. Il faut savoir si la personne condamnée, en l'occurrence l'État, détient les moyens pouvant le rendre solvable.

Après avoir passé plusieurs années de guerre et compte tenu du nombre des victimes, il y a lieu de se demander si l'État congolais est solvable et est capable d'exécuter

---

<sup>1756</sup> [Notre traduction : « L'obligation de protéger n'est évidemment pas illimitée. Elle doit être comprise comme une obligation imposée à l'Etat de prendre toutes les mesures raisonnables qui auraient pu empêcher l'événement de se produire. Le simple fait que l'événement qui aurait dû être empêché s'est produit n'est pas une preuve, en soi, que l'État n'a pas rempli son obligation de protéger : seulement s'il est démontré, en outre, qu'il y avait certaines mesures supplémentaires que l'État pourrait avoir prises mais n'a pas réussi à prendre, bien que cela ne serait pas imposé une charge disproportionnée, l'État sera considéré comme étant en violation de ses obligations »] : Olivier DE SCHUTTER, « International Human Rights Law », Cambridge, CUP, 2014, p. 478, dans J. MBOKANI et OPEN SOCIETY INITIATIVE FOR SOUTHERN AFRICA, préc., note 1681, p. 413.

<sup>1757</sup> *Id.*, p. 486.

toutes ces décisions de condamnation. Cette préoccupation trouve des réponses dans le paragraphe 3 qui suit.

### **§3.- Exécution impossible des jugements des réparations contre l'État congolais insolvable**

De tous les temps la justice a toujours été considérée par tous – nations et peuples – comme l'une des qualités premières d'un ordre politique. Elle est, disait Justinien, la volonté constante et perpétuelle de rendre à chacun ce qui lui est dû<sup>1758</sup>. La loi est son nerf, l'exécution des décisions de justice y afférentes, son fondement<sup>1759</sup>. Interprétant l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission africaine rappelle qu'elle est :

*« (...) d'avis que le droit d'être entendu garanti par l'article 7 de la Charte africaine comprend le droit à l'exécution d'un jugement. Il serait en effet inconcevable que cet article accorde le droit de saisir les juridictions nationales de tout acte violant les droits fondamentaux sans garantir l'exécution des décisions judiciaires. Interpréter l'article 7 autrement mènerait à des situations incompatibles avec l'État de droit. En conséquence, l'exécution d'un jugement définitif rendu par tout tribunal ou cour de justice doit être considérée comme faisant partie intégrante du « droit d'être entendu » protégé par l'article 7 »<sup>1760</sup>.*

En RDC, l'exécution des décisions de justice pose d'énormes difficultés aux victimes et ce, pour des diverses raisons. Nous présentons ci-dessous le problème (I) avant de ressortir les difficultés liées au statut de la victime à obtenir exécution d'une décision judiciaire (II) et celles qui résultent de l'insolvabilité et de la mauvaise foi du condamné à la réparation (III).

#### **I.- Position du problème**

Comme fondement de la justice, l'exécution des décisions judiciaires est au système judiciaire ce que la loi est aux structures humaines. Luhonge Kabinda Ngoy la décrit

---

<sup>1758</sup> « Dictionnaire de la pensée politique », Hatier, 1989, p. 420, dans LUHONGE KABINDA NGOY, « Des causes d'inexécution des décisions de justice en droit congolais », Mercuriale prononcée par le Procureur Général de la République lors de la rentrée judiciaire de la Cour Suprême de Justice le 30 novembre 1999 au Palais de la Nation, *Bull. Arrêts Cour Suprême Justice* 1999, n° spécial, 1-45, 1.

<sup>1759</sup> *Id.*, III.

<sup>1760</sup> INSTITUTE FOR HUMAN RIGHTS AND DEVELOPMENT IN AFRICA « Décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les communications 2002-2007 », p.119, dans RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS) et PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (PNUD), préc., note 1740, p. 61.

comme le « *thermomètre* de la moralité des sociétés, *témoin* de la coexistence pacifique des pouvoirs traditionnels dans une société ouverte à la démocratie et *pièce angulaire* de l'indépendance du pouvoir judiciaire »<sup>1761</sup>. Elle est la manifestation majeure d'un État de droit et l'accomplissement de ce qu'une décision judiciaire ordonne ou de ce à quoi un acte oblige.

Le législateur congolais ne définit pas les voies d'exécution des décisions de justice, mais il les organise à travers les articles 105 à 158 du code de procédure civile et 109 à 135 du code de procédure pénale. Au regard de ces dispositions, « l'exécution est poursuivie par le ministère public en ce qui concerne la peine de mort, la peine de servitude pénale, les dommages et intérêts prononcés d'office et la contrainte par corps ; par la partie civile, en ce qui concerne les condamnations prononcées à sa requête ; par le greffier, en ce qui concerne le recouvrement des amendes, des frais et du droit proportionnel »<sup>1762</sup>. C'est la doctrine qui définit l'exécution judiciaire comme étant :

« (...) l'accomplissement de ce qu'une décision judiciaire ordonne ou ce à quoi un acte oblige. Un jugement est réputé exécuté lorsque les meubles saisis ont été vendus [...], ou que la saisie d'un ou de plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée, ou que les frais ont été payés, [...] ou, en fin, lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de cette partie »<sup>1763</sup>.

Une fois que le jugement est rendu et qu'il alloue aux victimes des dommages-intérêts, l'exécution de cette décision pose souvent, pour la victime, un certain nombre de problèmes qu'on peut analyser, et qui rendent presque impossibles les réparations. À titre illustratif, au cours de deux exercices judiciaires, 1997 et 1998, le greffe du Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe<sup>1764</sup> a inscrit 2355 dossiers exécutoires ; sur ce nombre, seulement 142 décisions judiciaires ont été exécutées ; soit environ 0,6%. Au cours de cet exercice donc, l'exécution n'a couvert que moins de 1% des dossiers enregistrés (plus ou moins 0,8%)<sup>1765</sup>. En 1998, sur les 1280 dossiers inscrits, 56 seulement ont été totalement exécutés, 6 partiellement exécutés, 5 suspendus, 2 réglés par voie de transaction et 1222 non

<sup>1761</sup> *Id.*

<sup>1762</sup> Article 109 du code de procédure pénale.

<sup>1763</sup> Pandectes Belges, v. « Exécution », n° 309, dans LUHONGE KABINDA NGOY, préc., note 1759, 3 ; KENGO WA DONDO, « Exécution des jugements », (1978) *Bull. Administratif*, 1-220, 25.

<sup>1764</sup> Le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe a été choisi pour son ancienneté et pour le volume et l'importance des dossiers jugés et proposés à l'exécution.

<sup>1765</sup> LUHONGE KABINDA NGOY, préc., note 1759, IV et V.

exécutés. Au cours de cette dernière année donc, l'exécution n'a couvert que moins de 0,5% des dossiers inscrits et exécutoires<sup>1766</sup>.

Sur le plan civil donc, c'est-à-dire la récupération des dommages et intérêts aux fins de réparation, le rapport conjoint du Gouvernement et du PNUD relève par exemple que le taux d'exécution des jugements en matière de violences sexuelles reste malheureusement totalement nul. Pour comprendre cet état de fait, le Rapport fait observer plusieurs facteurs (non exhaustifs)<sup>1767</sup> :

- en 2011, aucun greffe d'exécution, dans aucune des trois Provinces, n'aurait émis « d'expédition » de jugement, document préalable à l'exécution. Ainsi, aucun jugement n'a pu valablement faire l'objet d'une mention officielle écrite permettant d'en poursuivre l'exécution,
- le paiement des frais de justice doit intervenir par la partie défaillante au jugement,
- le calcul des droits proportionnels est rarement réalisé par le greffe des exécutions,
- le paiement des droits proportionnels – 6%<sup>1768</sup> des montants de dommages et intérêts alloués – doit ensuite intervenir préalablement à toute forme d'exécution par la partie bénéficiaire de ces futurs dommages et intérêts et ce avant qu'elle n'ait touché quoi que ce soit ou qu'elle ne soit garantie d'être mise en possession de quoi que ce soit. Malgré le prescrit de l'article 135 du code de procédure pénale, il semble que le paiement des droits proportionnels intervienne en réalité comme une condition à l'exécution de toute décision.

Il faut donc retenir que l'inexécution des décisions de réparation est due généralement soit à cause du fait qu'en RDC les entreprises et les administrations publiques sont insusceptibles à exécutions forcées, soit parce que le ministère public refuse de prêter main-forte à l'exécution, soit que l'État refuse de s'exécuter, soit en fin et surtout parce que les parties gagnantes ne sont pas en mesure de payer les frais et droits proportionnels devant

---

<sup>1766</sup> *Id.*, V.

<sup>1767</sup> RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS) et PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (PNUD), préc., note 1740, p. 60.

<sup>1768</sup> « Arrêté interministériel n°243/CAB/MIN/J&DH/2010 et n°043/CAB/MIN/FINANCES/I0 du 04 mai 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice et Droits Humains », (2010) *Léganet.cd*, en ligne : <<http://www.leganet.cd/Legislation/Dfiscal/Ministeres/ AIM.243.04. 10.2010.htm>> (consulté le 18 septembre 2016).

leur permettre de lever les pièces pour faire exécuter leurs jugements et arrêts<sup>1769</sup>. Presque toutes les juridictions congolaises connaissent pareilles difficultés, que nous pouvons classer selon qu'on est partie victime (II) ou partie condamnée (III).

## **II.- Difficultés liées au statut de la victime pour l'exécution d'une décision judiciaire**

Pour des cas qui ont connu des décisions judiciaires allouant les dommages-intérêts au profit des victimes de violations des droits de la personne et du DIH, les difficultés liées au statut de la victime, parmi celles citées ci-dessus, peuvent être classées en deux ; les unes sont liées à l'obtention de la copie du jugement et de sa signification au condamné (A), les autres au paiement des taxes et droits proportionnels (B).

### **A.- Difficile obtention d'une copie du jugement et de sa signification au condamné**

En RDC, la procédure d'exécution des jugements constitue le début d'un nouveau procès, avec tous les aléas de celui-ci (à la fin du procès, un autre commence !). De prime à bord, il sied de rappeler que les tribunaux congolais ne sont pas informatisés, même ceux qui se trouvent dans les grandes villes comme Kinshasa, Lubumbashi, Bukavu et autres. Les parties ne peuvent pas accéder directement aux décisions judiciaires (par voie d'internet) le jour même où la décision a été rendue comme on l'observe dans les pays développés et à la CPI<sup>1770</sup>.

Outre les frais qu'elle doit payer à titre de consignation pour l'ouverture du dossier ou pour sa constitution comme partie civile<sup>1771</sup>, l'obtention d'une copie d'un jugement rendu par les tribunaux congolais oblige la partie gagnante à le faire dactylographier à ses frais qui, eux, dépendent d'un greffier à l'autre, qui les fixe selon son bon vouloir et se discutent avec la

<sup>1769</sup> LUHONGE KABINDA NGOY, préc., note 1759.

<sup>1770</sup> J. MBOKANI et OPEN SOCIETY INITIATIVE FOR SOUTHERN AFRICA, préc., note 1681, p. 413.

<sup>1771</sup> L'article 122 du Code congolais de procédure pénale énonce que « [...] l'action, l'opposition et l'appel de la partie civile ne sont recevables que si ces parties ont consigné entre les mains du greffier ». L'article 123 du même code autorise que « Si la partie qui doit consigner les frais est indigente, ceux-ci sont avancés en tout ou en partie, par le Trésor. L'indigence est constatée par le juge ou par le président de la juridiction devant laquelle l'action est ou doit être intentée; ce magistrat détermine les limites dans lesquelles les frais sont avancés par le Trésor » : « Décret du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale », (1959) *Leganet.cd*, en ligne : <<http://leganet.cd/Legislation/ Droit%20Judiciaire/D.06.08.1959. ccp.htm>> (consulté le 18 septembre 2016).

partie qui voudrait en lever copie. L'on comprend déjà que les victimes démunies peuvent être confrontées à ce premier obstacle d'ordre financier.

### **B.- Paiement des taxes et droits proportionnels : préalable à l'exécution du jugement**

Une fois le jugement dactylographié, la victime qui veut le faire exécuter doit, préalablement à toute signification et à toute exécution, payer certaines taxes (frais)<sup>1772</sup> plus les droits proportionnels évalués à 6 % des montants alloués<sup>1773</sup>. L'ensemble de ces frais doit être payé sans aucune garantie de l'exécution des condamnations civiles et de la solvabilité de la partie condamnée. Pour diminuer cette charge, le code procédure pénale prévoit qu'

« [E]n cas d'indigence constatée par le juge ou par le président de la juridiction qui a rendu le jugement, la grosse, une expédition, un extrait ou une copie peut être délivrée en débet. Mention de la délivrance en débet est faite au pied du document délivré. Dans le même cas, le paiement préalable du droit proportionnel n'est pas une condition de la délivrance de la grosse, d'une expédition, d'un extrait ou d'une copie du jugement »<sup>1774</sup>.

Cela signifie que la délivrance aux fins d'exécution d'un jugement en RDC peut être gratuite s'il est constaté une indigence dans le chef de la victime. Cette possibilité, ainsi que la procédure pour obtenir le certificat d'indigence, sont généralement ignorées par les victimes. Dans tous les cas, même lorsqu'elles en sont informées, les tracasseries administratives sont de nature à décourager les victimes à se lancer dans cette voie qui ne garantit d'ailleurs pas l'exécution effective du jugement par rapport aux sommes allouées. En outre, les victimes sont dans plupart des cas incapables de soutenir financièrement une procédure judiciaire. C'est dans ce sens que s'est exprimé en 2008, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de la personne en RDC, Frédéric Titinga Pacéré, en ces termes :

<sup>1772</sup> « L'état de frais est dressé et tarifé par le greffier. S'il y a une partie civile, cet état indique les frais à retenir sur les sommes consignées par elle et ceux à percevoir directement contre le condamné. L'état des frais est vérifié et visé par le juge » : articles 125 et 126 du Code congolais de procédure pénale.

<sup>1773</sup> « Annexe à l'Arrêtés interministériels n°243/CAB/MIN/J&DH/2010 et n°043/CAB/MIN/FINANCES/I0 du 04 mai 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice et Droits Humains », (2010), *Leganet.cd*, en ligne : <<http://www.leganet.cd/Legislation/Dfiscal/Ministeres/AIM.243.04.10.2010.htm>> (consulté le 18 septembre 2016). Les droits sur les sommes allouées aux parties civiles par les Cours, tribunaux et parquets s'élèvent à 6 %.

<sup>1774</sup> Article 135 du Code congolais de procédure pénale : *Décret du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale.*, préc., note 1772.



« [L]e coût élevé des frais de justice par rapport au revenu moyen des justiciables congolais et l'absence d'une procédure claire garantissant l'exemption des frais en cas de constat d'indigence, expliquent pour une grande partie la faiblesse de l'exécution des indemnisations dues aux victimes quand elles se constituent parties civiles »<sup>1775</sup>.

Si du côté de la victime il existe des difficultés, du côté du condamné, il en existe également. Dans le cas de ce dernier, nous pouvons retenir l'insolvabilité et la mauvaise foi du condamné comme obstacles à l'exécution de la décision de réparation.

### III.- Difficultés liées à l'insolvabilité et à la mauvaise foi du condamné

Les décisions judiciaires civiles dans leur ensemble ne sont pas souvent exécutées à cause également de l'insolvabilité potentielle ou de la mauvaise volonté du condamné. En effet, lorsque la condamnation civile porte sur la personne physique ou la personne morale de droit privé solvable, l'exécution peut s'opérer à l'aide de saisie-exécution sur les biens meubles et immeubles lui appartenant. Mais si la personne est insolvable, rien ne peut être saisi pour exécuter la condamnation civile car à l'impossible nul n'est tenu. Tout au moins, il faut rappeler les termes de l'article 245 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, qui dispose que « *Tous les biens du débiteur, présents et à venir, sont le gage commun de ses créanciers et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légales de préférence* »<sup>1776</sup>. A défaut pour la victime de saisir les biens « présents » de la personne condamnée, elle n'aura d'autres choix que d'attendre les biens « à venir », c'est-à-dire lorsque le condamné se trouvera en meilleure fortune. La CPI s'est prononcée dans le même sens, dans l'affaire contre Thomas Lubanga Dyilo<sup>1777</sup>. En effet, pour *l'état d'indigence*

<sup>1775</sup> NATIONS UNIES, *Assistance et renforcement des capacités. Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo*, Titinga Frédéric Pacéré, Conseil des droits de l'homme, septième session, point 10 de l'ordre du jour, Doc. ONU A/HRC/7/25 du 29 février 2008, Nations Unies - Assemblée générale, 2008, p. 14, §45.

<sup>1776</sup> RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, *Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés*, Leganet.cd, en ligne : <<http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20des%20biens/Loi.73.02120.07.1973.htm>> (consulté le 19 septembre 2016).

<sup>1777</sup> Le 31 mars 2006, le Greffier a provisoirement reconnu indigent M. Thomas Lubanga Dyilo, sous réserve de vérification par la Cour des informations contenues dans sa requête. La Cour prit ainsi à sa charge les frais de sa défense, conformément au programme d'aide judiciaire, dans COUR PÉNALE INTERNATIONALE, *Fiche d'information sur l'affaire de la Situation en République démocratique du Congo : Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC - 01/04 - 01/06, 25 mars 2015, en ligne : <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/LubangaFRA.pdf>> (consulté le 2 avril 2015).

dans lequel se trouvait le coupable au moment du prononcé du jugement, la Cour a relevé que, conformément à la Norme 117 du Règlement de la Cour, portant spécialement sur la *Surveillance continue de la situation financière de la personne condamnée à une peine*<sup>1778</sup> :

« (...) la situation financière de la personne condamnée sera surveillée de façon continue, même après la fin de la peine d'emprisonnement en vue d'appliquer (...) des ordonnances de réparation. Ainsi, l'indigence du coupable au moment de la décision de réparation ne doit pas constituer un obstacle à l'imposition d'une responsabilité civile quelconque parce que la décision peut être mise en œuvre « lorsque la situation financière du condamné révèle qu'il a les moyens de se conformer à la décision »<sup>1779</sup>.

Par ailleurs, si le condamné meurt avant d'avoir exécuté le jugement, le droit civil congolais prévoit le principe selon lequel « l'on est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants cause »<sup>1780</sup>. Sur cette base, la victime en faveur de laquelle les condamnations civiles ont été prononcées a la possibilité de se retourner contre les héritiers pour obtenir l'exécution du jugement. L'attente de la fortune du condamné et l'utilisation de la procédure contre les héritiers du condamné sont compliquées et est sujettes à beaucoup d'incertitudes. Elles exigent un niveau élevé de patience et de persévérance que l'on ne peut attendre d'une victime. C'est pourquoi, pour contourner ces incertitudes, les tribunaux congolais ont généralement fait recours, lorsque les conditions le permettent, à la responsabilité de l'État en tant que civilement responsable. Il se fait toutefois que même lorsque l'accusé insolvable a été condamné *in solidum* avec l'État congolais, qui est censé être solvable, l'exécution de ces condamnations civiles n'est pas pour autant garantie. La non-exécution systématique des décisions judiciaires de condamnation civile de l'État congolais le démontre à suffisance, ainsi que n'ont cessé de le dénoncer divers rapports des Nations Unies<sup>1781</sup> et l'État allègue toujours le manque de moyens disponibles pour en faire face. Or, en réalité, il existe certains

<sup>1778</sup> COUR PÉNALE INTERNATIONALE, *Règlement de la Cour pénale internationale*, adopté par les juges le 26 mai 2004 lors de la cinquième session plénière (du 17-28 mai 2004), Documents officiels de la Cour pénale internationale (2004), ICC-BD/01-01-04, en ligne : <<http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/B920AD62-DF49-4010-8907-E0D8CC61EBA4/280457/ICCBD010104FRA.pdf>> (consulté le 1 octobre 2015).

<sup>1779</sup> The Appeals Chamber of The International Criminal Court, 3 mars 2015, *Situation in The Democratic Republic of The Congo*, préc., note 792, §104.

<sup>1780</sup> Article 22 du code civil congolais livre III.

<sup>1781</sup> NATIONS UNIES, *Rapport de la Rapporteuse spéciale, Yakin Ertürk, sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences*, Doc. ONU/A/HRC/7/6/Add.4, Nations Unies - Assemblée générale, 2008, §86-87; NATIONS UNIES, préc., note 1776, §45.

principes qui interdisent l'application de l'exécution forcée des décisions de justice contre les personnes morales de droit public.

### **Section 3 : Interdiction d'exécution forcée des décisions judiciaires contre les personnes morales de droit public**

Le principe de l'insaisissabilité des biens du domaine public aux fins d'exécution forcée d'une décision ordonnant les réparations des victimes est appliqué en RDC et est justifié par la présomption de solvabilité de l'État (§1). Ce principe viole le droit à un recours effectif reconnu à toute personne qui se sent victime d'une violation par l'État de son droit (§2). Constatant que l'idée première de l'exécution est l'indemnisation en termes financiers alors que la réparation va au-delà des finances, nous envisageons d'autres approches dont celui de réparations « transformatrices » (§3).

#### **§1.- Principe et sa justification**

Les décisions judiciaires dont bénéficient les victimes de violations des droits de la personne et du DIH contre l'État, les établissements et entreprises publics ne sont pas exécutées en RDC. Il est de principe non écrit que « les établissements et entreprises publics ne peuvent être contraints à l'exécution forcée »<sup>1782</sup>. D'aucuns justifient ce principe par le fait que l'État est assez solvable, qu'il ne peut engager d'autres dépenses que celles inscrites dans son budget et ne peut s'acquitter de ses dettes sans observer les règles de la comptabilité publique<sup>1783</sup>. D'autres par contre justifient ce principe par les nécessités de l'intérêt général ainsi que par celles de la continuité des services publics<sup>1784</sup>. Le domaine public et privé de l'État est donc insaisissable. Il s'ensuit que les personnes publiques n'exécutent les jugements que volontairement<sup>1785</sup>, mais non parce qu'elles y sont contraintes.

Contrairement au droit belge et français d'où le droit congolais tire ses origines, il n'existe pas encore en RDC une loi qui régit de manière expresse l'exécution des décisions de justice contre les personnes morales de droit public. En pratique, l'on s'est toujours référé aux

<sup>1782</sup> R. CHAPUS, « Responsabilité publique et responsabilité privée », Paris, LGDJ, 1957, p. 545 ; A. RUBBENS, « Droit judiciaire congolais », Tome I, p. 109, dans LUHONGE KABINDA NGOY, préc., note 1759, 16.

<sup>1783</sup> E. GARSONNET et Cezar BRU, « Traité pratique de procédure civile », Tome IV, p. 136, dans *Id.*

<sup>1784</sup> *Id.*

<sup>1785</sup> HAURIO, « Précis de droit administratif et de droit public », p. 369, dans *Id.*

principes généraux du droit et plus précisément à ceux relatifs à la continuité des services publics, à la préservation de l'intérêt général et à la solvabilité toujours présumée de l'État, pour justifier l'insaisissabilité des biens des personnes morales de droit public et le refus de contraindre celles-ci à s'exécuter. Cette position est soutenue par la doctrine congolaise récente, notamment par Okitakula Valentin, Kabange Ntabala et Lukombe Ghenda<sup>1786</sup>. Quoiqu'il en soit, le principe d'insaisissabilité des biens des domaines public et privé de l'État viole le droit des victimes à la réparation et sert de couverture à sa mauvaise foi.

## **§2.- L'insaisissabilité viole le droit des victimes et couvre la mauvaise foi de l'État**

Les difficultés dans l'exécution des condamnations civiles prononcées en faveur des victimes ont finalement pour effet de remettre en cause l'effectivité du droit des victimes à l'exécution des jugements, droit qui constitue pourtant une des variantes du droit à un recours effectif (droit d'accès au tribunal) garanti par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>1787</sup>.

Profitant du principe d'insaisissabilité développé ci-dessus, il est possible que cette non-exécution de la part de la RDC soit due au manque de volonté des autorités congolaises. Toutefois, l'on ne peut pas exclure les contraintes budgétaires auxquelles est confrontée la RDC, comme tout État déchiré par un conflit armé de nombreuses années. Ces contraintes sont d'ailleurs rappelées par le Secrétaire général des Nations Unies dans l'un de ses rapports sur la justice transitionnelle<sup>1788</sup>. En outre, comme l'écrit Marco Sassòli, dans le contexte de la justice transitionnelle, l'un des principaux défis auxquels sont confrontées les réparations (financières) est le fait que les autorités en place ont d'autres priorités orientées vers les besoins de la majorité de la population, y compris ceux qui ne bénéficieront pas directement de ces réparations financières ; de sorte que, tout programme de réparations

---

<sup>1786</sup> Valentin OKITAKULA, « Exécution des condamnations civiles prononcées contre la république et autres personnes morales de droit public », *Revue juridique du zaïre*, 60<sup>e</sup> anniversaire, p. 105 et s ; LUKOMBE NGHENDA, « Droit congolais des sociétés », Presses Universitaires du Congo, Kinshasa, 1999, p. 436 ; KABANGE NTABALA, « Grands services publics et entreprises publiques en droit congolais », Kinshasa, Université de Kinshasa, 1998, p. 161, dans *Id.*, 17..

<sup>1787</sup> L'article 7 de la CADHP comprend « le droit à l'exécution d'un jugement ». V. les explications de ce droit dans INSTITUT FOR HUMAN RIGHTS AND DEVELOPMENT IN AFRICA, « Décisions de la commission africaine des droits de l'homme de des peuples sur les communications 2002-2007 », p. 119, dans J. MBOKANI et OPEN SOCIETY INITIATIVE FOR SOUTHERN AFRICA, préc., note 1681, p. 416.

<sup>1788</sup> NATIONS UNIES - CONSEIL DE SÉCURITÉ, préc., note 892, p. §3.

(financières) implique un arbitrage entre les exigences d'un développement durable et la réponse la plus adéquate à donner aux crimes du passé<sup>1789</sup>.

En Afrique du Sud par exemple, le programme de réparations a été confronté à des difficultés de ce type<sup>1790</sup>. Mais au Cambodge où les crimes commis par les Khmers rouges engageaient la responsabilité de l'Etat, le risque de voir les réparations financières allouées aux victimes rester lettre morte a amené les juges des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens à modifier le règlement intérieur de ces chambres en septembre 2010. Les juges ont ainsi prévu *la règle 23quinquies* relative aux intérêts civils selon laquelle « les réparations accordées aux victimes seront désormais de nature morale et collective et ne pourront pas prendre la forme d'allocations financières ». Elle stipule en substance, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, que :

« [S]i l'accusé est déclaré coupable, les chambres ne peuvent accorder aux parties civiles que des réparations morales et collectives. Dans le cadre des présentes règles, les réparations collectives et morales sont des mesures qui a) reconnaissent le dommage subi par les parties civiles en conséquence de la commission des crimes pour lesquels l'accusé a été déclaré coupable, et b) accordent aux parties civiles des avantages qui répondent à ce dommage. Ces avantages ne peuvent prendre la forme d'allocation financière aux parties civiles »<sup>1791</sup>.

Cette règle a été mise en œuvre par la Chambre de première instance dans l'affaire *Kaing Guek Eav (alias Duch)* au cours du procès dans le dossier n° 001. La Chambre a justifié cette règle par le fait qu'il était essentiel, après avoir établi la responsabilité pénale, de n'accorder que des réparations dont on peut raisonnablement penser qu'elles seront mises en œuvre afin d'éviter de prononcer des décisions qui, selon toute probabilité, ne seront jamais exécutées, ce qui, pour les victimes, serait source de confusion et de frustration<sup>1792</sup>.

<sup>1789</sup> Marco SASSÒLI, « Reparation », cité par Vincent CHETAIL (dir.), "Post-Conflict Peacebuilding : A Lexicon", Oxford, Oxford University Press, 2009, p. 288, dans J. MBOKANI et OPEN SOCIETY INITIATIVE FOR SOUTHERN AFRICA, préc., note 1681, p. 417.

<sup>1790</sup> Warren BUFORD et Hugo VAN DER MERWE, « Les réparations en Afrique australe », (2004) 44, 173-174 *Cahiers d'Études Africaines* 263-322, 276, en ligne : <<http://etudesafricaines.revues.org/4617>> (consulté le 19 septembre 2015).

<sup>1791</sup> CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS, *Règlement intérieur (Rev. 6). Révisé le 17 septembre 2010*, (2010), en ligne : <<https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/legal-documents/IRv6-FR.pdf>> (consulté le 24 mai 2017).

<sup>1792</sup> CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS, « Le Procureur c. Kaing Guek Eav, alias Duch », Jugement, affaire n° 001/18-07-2007/ECCC/TC, 26 juillet 2010, §660 *et seq.*, dans J. MBOKANI et OPEN SOCIETY INITIATIVE FOR SOUTHERN AFRICA, préc., note 1681, p. 417.

L'on observe également qu'en Sierra Léone, le programme des réparations mis sur pied en 2008 à la suite des recommandations de la Commission vérité et réconciliation a été confronté à des difficultés de même nature ainsi que l'ont dénoncé tant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies que le Comité contre la torture<sup>1793</sup>. Il s'ensuit que les difficultés auxquelles est confrontée la RDC dans l'exécution des condamnations civiles ne lui sont pas propres. Il faut donc envisager une autre approche de réparations.

### §3.- Nécessité de promouvoir les réparations transformatives

Eu égard aux difficultés relevées ci-dessous, Gutierrez Ramirez propose une autre approche que celle des réparations financières : les réparations dites « transformatrices »<sup>1794</sup>. Celles-ci reposent essentiellement sur les mesures de satisfaction et les garanties de non-répétition détaillées dans la résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies et « sont orientées plus largement vers la transformation des causes qui ont produit la situation de violence »<sup>1795</sup>. Il s'agit en fait « de saisir l'occasion de devoir rendre justice aux victimes pour transformer profondément les sociétés traumatisées »<sup>1796</sup>. En ce sens, les réparations [...] ne devraient pas être perçues uniquement comme un moyen de rectifier un problème du passé ; elles devraient plutôt se concevoir comme un instrument pour promouvoir une transformation démocratique et parvenir à des meilleures conditions de justice distributive pour tous<sup>1797</sup>.

Il faut néanmoins observer que les « réparations transformatrices » vont au-delà du cadre juridictionnel. Il s'agit en fait des mesures non judiciaires qui dépassent la compétence d'un tribunal<sup>1798</sup>. Ce qui nous fait penser à la combinaison entre le judiciaire et le non judiciaire pour faire émerger le droit à réparation, c'est-à-dire joindre l'aspect financier dans l'approche des réparations transformatrices pour satisfaire la victime. C'est là qu'il faut voir le bien-

<sup>1793</sup> CDH, « Observation finales concernant le rapport initial de la Sierra-Léone », Doc. ONU CCPR/C/SLE/CO/1, 17 avril 2014, § 8 ; CCT, « Observations finales concernant le rapport initial de la Sierra Leone », Doc. ONU CAT/C/SLE/CO/1, 20 juin 2014, § 29, dans *Id.*, p. 418.

<sup>1794</sup> L.-M. GUTIERREZ RAMIREZ, préc., note 610, 432.

<sup>1795</sup> *Id.*

<sup>1796</sup> P. D'ARGENT, préc., note 311 à la page 148.

<sup>1797</sup> Rodrigo UPRIMNY, « Transformative Reparations of Massive Gross Human Rights Violations: Between Corrective and Distributive Justice », Inaugural address as visiting professor to the UNESCO Chair, Utrecht University, 2009, p. 57, dans J. MBOKANI et OPEN SOCIETY INITIATIVE FOR SOUTHERN AFRICA, préc., note 1681, p. 419..

<sup>1798</sup> *Id.*, p. 418.



fondé d'une justice restauratrice par laquelle la violation peut être réglée sans les confrontations judiciaires. Il y a lieu de préconiser un plan d'indemnisation qui doit déterminer, non pas les responsabilités, mais la manière d'exécuter les décisions de justice lorsqu'une personne, physique ou morale, de droit public ou de droit privé, a été condamnée à réparer les dommages causés par les violations des droits de la personne ou par le DIH.

Tout au long de ce chapitre, nous avons démontré que le système juridique congolais actuel de réparation pour violations des droits de la personne et/ou du DIH n'est pas favorable aux victimes. D'abord, le cadre juridique congolais est vieillissant et n'est plus adapté aux instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs aux droits de la personne sur la réparation des victimes de leur violation. En effet, en dehors de quelques adaptations observées ces dix dernières années en matière pénale (adoption des nouvelles lois sur l'interdiction et la répression des violences sexuelles, sur la protection des enfants en conflit avec la loi, etc.), le droit des réparations civiles ne se trouve organisé que dans les dispositions des articles 258 à 260 du code civil livre III. Nous avons dit que ces dispositions tirent leur origine du code napoléonien de 1804, soit plus de 140 ans avant la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et soit plus de 200 ans avant les *Principes fondamentaux et directives des nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*. Le constat de l'évolution actuelle des droits de la personne, des diverses violations de ces droits et du souci de la communauté internationale de protéger la race humaine, fait transparaître une nécessité pour la RDC d'adopter des lois qui permettent non seulement de réprimer les actes de violation mais aussi de réparer les victimes de ces actes. Ensuite, bien qu'il existe des cours et tribunaux classiques, le système judiciaire congolais souffre du dysfonctionnement qui empêche les justiciables de poursuivre les procédures de réparation jusqu'au bout. Les juridictions civiles et militaires congolaises, outre le manque des moyens financiers, contiennent en leur sein un personnel non suffisamment formé en matière des droits de la personne et du DIH. Ce qui crée des limites dans la manière d'établir des responsabilités civiles préalables aux réparations.

Afin de combattre ce type d'obstacle, l'État devra mobiliser des ressources humaines, matérielles et financières adéquates pour permettre aux juridictions de bien



fonctionner. Il doit mettre en vigueur des lois qui permettent aux victimes de faire exécuter leurs jugements sans obligations préalables de paiement des frais et taxes exorbitants dont elles ne sont pas à mesure d'honorer. Il doit également donner un exemple par l'exécution des décisions judiciaires le condamnant à réparer les préjudices subis par les victimes. En fin, un autre obstacle provient de l'interdiction faites aux bénéficiaires des décisions judiciaires contre l'État de procéder à l'exécution forcée. Après analyse, nous avons relevé que le principe d'insaisissabilité des biens des domaines privé et public de l'État viole le droit des victimes à réparation et couvre la mauvaise foi de ce dernier. En tant que débiteur principal des droits de la personne, l'État doit aider les victimes à obtenir les réparations leur allouées par les juridictions.

Pour faire disparaître sur le chemin des victimes de violations des droits de la personne et/ou du DIH les différents obstacles ci-dessus et construire un système approprié de réparation pour la RDC, nous pensons proposer, pour l'État congolais, des réformes fondamentales liées notamment à la création et à la mise en œuvre des juridictions spécialisées et permanentes des droits de la personne, des lois d'indemnisation et d'aide aux victimes, ainsi que de l'institution d'un fonds à leur profit. Nous pensons en fin proposer l'élimination du principe général du droit « *Nul ne plaide par procureur* », applicable devant les juridictions congolaises, qui empêche les victimes d'agir en groupe ou de se faire représenter par des associations des victimes ou par une ou plusieurs personnes parmi les victimes. Ces différentes perspectives font l'objet du sixième et dernier chapitre de notre recherche.

**Chapitre VI :**  
**PERSPECTIVES POUR CONSTRUIRE UN SYSTÈME APPROPRIÉ**  
**DE RÉPARATION**

La RDC est un vaste laboratoire de développement où se rencontrent de nombreux problèmes dont il faut chercher de solutions pour chacun : l'insécurité, la pauvreté, la mauvaise gouvernance, l'absence de l'autorité de l'État, la mauvaise gestion macroéconomique, le délabrement des infrastructures, l'absence de volonté politique pour mettre le pays sur la voie de la démocratie et du développement, les multiples violations des droits de la personne non suivies de réparations des victimes, etc. Les politologues ont une compréhension assez claire des raisons du déclin des États et des caractéristiques d'un État en déliquescence. Celles-ci comprennent les faibles performances économiques, le dysfonctionnement des sphères politique et institutionnelle, l'incapacité à garantir la sécurité, le respect de la loi et de l'ordre public et à répondre aux attentes de la société<sup>1799</sup>. En d'autres termes, il s'agit d'États dont les gouvernements sont inaptes à exercer le contrôle légitime sur leur territoire<sup>1800</sup>.

La RDC fait partie de ces États en déliquescence car elle connaît l'une des pires tragédies humanitaires mondiales de ce début du millénaire. Elle est un pays de calamités, de chaos, de confusion, de guerre, d'anarchie et de violations sans scrupule des droits de la personne. L'État postcolonial congolais, conçu au départ pour offrir des services, s'est effectivement mué en État prédateur où règnent l'émiettement, l'oppression, l'illusion, la banqueroute, la corruption, la criminalisation, [l'impunité, le détournement] qu'a évoqué la déliquescence de l'État<sup>1801</sup>; un pays de paradoxes, de contrastes et de contradictions où ont

---

<sup>1799</sup> William I. ZARTMAN (éd.), "Collapsed States: The Disintegration and Restoration of Legitimate Authority", Boulder, Lynne Rienner, 1995, 5-11, dans Theodore TREFON, « Introduction: réforme et désillusions », dans Theodore TREFON (dir.), *Réforme au Congo (RDC). Attentes et illusions*, coll. Cahiers africains, n°76, Paris, Harmattan, 2009, p. 15-34, à la page 15.

<sup>1800</sup> *Id.*, p. 15.

<sup>1801</sup> Thomas TURNER, « Mobutu's Zaïre : Permanently on the verge of collapse? », *Current History*, mars, 1981 ; Thomas CALLAGY, "The State-Society Struggle : Zaïre Comparative Perspective", New York, Columbia University Press, 1984 ; Crawford YOUNG, "Zaïre : Is there a State ?", *Canadian Journal of African Studies*, 1984, 18, p. 80-82 ; Crawford YOUNG et Thomas TURNER, "The Rise and Decline of the Zaïrian State,

émergé des schèmes d'organisation et de quête de bien-être absolument innovants et dignes d'attention, suivi d'un échec manifeste de la mise en place d'un processus clair de reconstruction de l'État<sup>1802</sup>.

Beaucoup d'efforts fournis existent mais rien n'a réussi à bien fonctionner malgré les deux cycles d'élections organisées. La justice transitionnelle, appelée de tous les vœux par la communauté nationale et internationale, pour la restauration de l'État de droit n'a pas fonctionné. En effet, la Commission vérité et réconciliation, celle de l'Éthique et de la lutte contre la corruption, l'Observatoire national des droits de l'homme<sup>1803</sup> créés pour assurer la garantie des droits fondamentaux et de l'éthique dans la gestion de la chose publique n'ont pas été mis en marche alors qu'il y avait une nécessité de parvenir notamment à trouver des voies et moyens pour réparer les victimes des atrocités causées par les guerres de 1996 et de 1998<sup>1804</sup>. Le projet d'un tribunal spécial pour juger les auteurs de violations des droits de la personne et du DIH n'a pu également être mis en place alors que son installation visait notamment de combattre l'impunité et de réparer les victimes. Or, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples aussi bien que les organes des Nations Unies chargés de la supervision des traités ont régulièrement attiré l'attention de la RDC sur la nécessité d'harmoniser certaines lois identifiées avec les traités internationaux auxquels elle est partie<sup>1805</sup>.

---

Madison, The University of Wisconsin Press, 1985 ; Collette BREACKMAN, "Le Dinausure : le Zaïre de Mobutu", Paris, Fayard, 1992 ; Winsome LESLIE, "Zaïre : Continuity and Political Change in an Oppressive State", Boulder, Westview Press, 1993 ; Herbert WEISS, "Zaïre : collapsed society, surviving State, future polity", in William I. ZARTMAN (éd.), préc. ; Édouard BUSTIN, "The Collapse of Congo/Zaire & its Regional Impact", 1999, in Daniel BACH (éd.), "Regionalisation in Africa : Integration & Desintegration", Oxford/Bloomington and IndianaPolis, James Currey/Indiana University Press ; Mel. McNULTY, « The Collapse of Zaire : Implosion, revolution or external sabotage », *Journal of Modern African Studies*, 1999, vol. 37, n° 1, pp. 53-82 ; René LEMARCHAND, "The Democratic Republic of Congo : From Collapse to potential reconstruction", Centre of African Studies, University of Copenhagen, Occasional Paper, 2001, dans *Id.*, p. 18.

<sup>1802</sup> Theodore TREFON (éd.), « Ordre et désordre à Kinshasa : réponses populaires à la faillite de l'État », Tervuren/Paris, Musée royal de l'Afrique centrale/L'Harmattan, « Les Cahiers africains », n° 61-62, dans T. TREFON, préc., note 1800 à la page 18.

<sup>1803</sup> Article 155 de la Constitution de la transition du 4 avril 2003 : *Constitution de transition*, préc., note 1463 ; M. WETSH'OKONDA KOSO SENGGA, préc., note 1496, p. 419.

<sup>1804</sup> La guerre de 1996 est celle qui a été menée par l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo (AFDL), tandis que celle de 1998 a été menée par les mouvements politico-militaires dont les principaux furent le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) et Mouvement de libération du Congo (MLC) contre le Gouvernement de Kinshasa.

<sup>1805</sup> On peut lire utilement notamment dans NATIONS UNIES, Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *Observations*

Dans cette déliquescence de la RDC, il faut ajouter la raison liée au dysfonctionnement et à l'inadaptabilité des systèmes juridique et judiciaire. Ces systèmes sont à l'image du reste de l'appareil de l'État : en ruine ! Un nombre important de vieux textes de lois hérités de la colonisation ne sont pas adaptés aux instruments juridiques internationaux actuels et les tribunaux ne répondent plus au standard international, ni n'appliquent pas les instruments juridiques internationaux. C'est pourquoi, la RDC n'a été et n'est pas à mesure de répondre aux droits des victimes à un recours effectif pour les crimes commis depuis 1960.

Cinquante-sept ans après l'accession de la RDC à l'indépendance, il nous paraît indispensable d'appeler à l'adaptation des lois et des institutions (ou d'en créer d'autres) aux valeurs universelles et aux valeurs positives, spécifiquement congolaises, pour l'émergence et la consolidation de l'État de droit, de l'État républicain, démocratique et laïc que la Constitution de 2006<sup>1806</sup> invite à mettre en place. Pour pallier à cette situation, nous proposons la mise en place de mécanismes qui peuvent satisfaire aux besoins des victimes. Eu égard aux multiples violations qui se commettent et au nombre des victimes qui attendent ou peuvent obtenir réparations, il est nécessaire de créer des juridictions spécialisées pour juger les cas de violations, en l'occurrence le Tribunal des droits de la personne, avec des procédures spéciales qui soient conformes aux normes internationales des droits de la personne (section 1). Il est aussi une nécessité de revoir les dispositions de l'article 258 du code civil livre III en vue de les remplacer par une loi générale d'indemnisation (section 2). En fin, étant donné qu'il faut posséder des ressources humaines, matérielles et financières adéquates et maîtriser les techniques permettant de procéder aux réparations des victimes, nous proposons de créer une institution administrative spécialisée : c'est le cas du Fonds d'indemnisation des victimes (section 3).

---

*inales*, Doc. CERD/C/COD/CO/15, 17 août 2007, <[http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/CERD.C.COD.CO.15\\_fr.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/CERD.C.COD.CO.15_fr.pdf)> (consulté le 23 septembre 2016) et Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Observations finales*, <[http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CEDAW.C.COD.CO.5.Fr?Opendocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CEDAW.C.COD.CO.5.Fr?Opendocument)>(consulté le 23 septembre 2016) ; *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, préc., note 167.

<sup>1806</sup> Article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 18 février 2006 : *Constitution de la République Démocratique du Congo, modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 (Textes coordonnés)*, préc., note 119.

## **Section 1 : Nécessité d'une juridiction spécialisée et permanente des droits de la personne**

La RDC est largement considérée comme l'un des États les plus fragiles au monde. L'incapacité de l'État à fournir des services de base à la population constitue un indicateur probant de fragilité. Des éléments fondamentaux d'une bonne gouvernance, comme les droits de la personne ou la démocratie, ne sont pas respectés. Souvent, quelques auteurs de violation de ces éléments fondamentaux sont mis à la disposition de la justice, mais à cause de l'inefficacité de celle-ci, certains ne sont pas poursuivis, alors que d'autres ne subissent pas les peines. Pour être efficace, la justice doit répondre aux standards internationaux et être capable de résoudre les préoccupations des victimes. Pour y arriver, plusieurs réformes doivent être engagées notamment dans le secteur judiciaire.

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution en 2006, la réforme de la justice congolaise tant souhaitée suit trois orientations principales : *une restructuration de l'architecture judiciaire, une spécialisation judiciaire et une recodification lente*<sup>1807</sup>. Des réformes ont été entreprises certes. Seulement, le processus de leur finalisation est lent, parce qu'il doit faire face, non à l'un ou l'autre problème objectif, mais à un faisceau de problèmes, qui finissent par former une *structure de blocage*. Ceux-ci vont de résistance politique au manque de capacités financières et humaines, en passant par la déstructuration de l'Administration<sup>1808</sup> et par le comportement opportuniste des dirigeants politiques. Néanmoins, nous pouvons retenir qu'à ce jour ces réformes ont connu des avancées relativement considérables mais des limites subsistent encore (§1). En effet, les violations des droits de la personne et du droit humanitaire ne sont pas, pour la grande partie, soumises à la connaissance du juge afin de permettre aux victimes d'obtenir réparation, soit d'abord parce que ces dernières n'ont pas de moyens financiers pour faire face aux procédures judiciaires, soit ensuite parce que les procédures telles qu'elles existent actuellement ne sont pas susceptibles de répondre à de nombreuses demandes des victimes, soit en fin, parce que les textes légaux nationaux sont devenus incompatibles avec les instruments juridiques internationaux relatifs aux réparations des victimes. Malgré cela, au niveau national, on a

<sup>1807</sup> T. VIRCOULON, préc., note 1650 aux pages 89-90.

<sup>1808</sup> Outre le problème de la distance dans un pays de 2.345.000 km<sup>2</sup>, l'Administration congolaise connaît une dichotomie très forte entre le sommet et la base, entre le politique et l'administratif : *Id.*, à la page 96.

envisagé la création d'une institution administrative pouvant porter secours aux institutions judiciaires actuellement en vigueur et ce, après le constat d'échec de la Commission Vérité et Réconciliation (CVR) et du Tribunal pénal international pour la RDC (TPI/RDC) (§2). D'où la nécessité de créer une ou plusieurs juridictions spécialisées et permanentes devant juger les auteurs de ces violations et garantir les réparations au profit des victimes (§3).

### **§1.- Réformes de la justice congolaise : avancées et limites**

La fragilité de la RDC est en grande partie due à l'incapacité des pouvoirs publics à fournir des services élémentaires. Une direction défailante, l'absence de professionnalisme, des perspectives de carrière limitées, une gestion inadaptée des ressources humaines, des salaires modiques et de mauvaises conditions de travail sont, entre autres, à l'origine de l'inefficacité de l'administration publique. De nombreux services « publics », y compris la justice, sont payants pour compenser l'incapacité de l'État à les fournir. La corruption sévit sur une grande échelle : l'indice de perception de la corruption mondial de Transparency International (en 2011) classe la RDC à la 168<sup>ème</sup> place sur 182 pays évalués<sup>1809</sup>. Dans cet ordre d'idées, le fonctionnement de l'administration de la justice congolaise est profondément perturbé et l'accès à cette institution est, jusqu'à ce jour, insuffisant, surtout pour les populations vulnérables (pauvres, femmes, enfants, etc.).

En dépit de la période de transition connue du 24 avril 1990 au 18 février 2006<sup>1810</sup> et des réformes judiciaires entreprises depuis 2002, le secteur judiciaire congolais est toujours en *situation structurelle* inachevée et en perte de confiance de la part de ses citoyens à cause de son instrumentalisation par le pouvoir politique établi<sup>1811</sup>. En outre, la justice est *de*

<sup>1809</sup> EUROPEAN COURT OF AUDITORS, *L'aide de l'UE à la gouvernance en République Démocratique du Congo*, Rapport spécial n° 9/2013, Luxembourg, Publications Office, 2013, p. 11, n° 9, en ligne : <<http://bookshop.europa.eu/uri?target=EUB:NOTICE:QJAB13009:FR:HTML>> (consulté le 25 septembre 2016).

<sup>1810</sup> La date du 24 avril 1990 rappelle le début de la démocratisation du pays après vingt-cinq ans de dictature mobutiste : BOBI MIX, préc., note 1534. Tandis que la date du 18 février 2006 rappelle la promulgation de l'actuelle Constitution, qui a mis fin à toutes les transitions connues depuis 1990.

<sup>1811</sup> Dans les différents Communiqués conjoints, plusieurs ONG basées en RDC, notamment l'Association congolaise pour l'accès à la justice (ACAJ), la Ligue congolaise contre la corruption et la fraude (LICOF), la Nouvelle société civile congolaise (NSCC), Justicia ASBL, la Fondation Bill Clinton pour la paix (FBCP) et les Anges du ciel (AC), dénoncent avec la dernière énergie l'instrumentalisation de la justice, par le Gouvernement, pour opprimer les membres de l'opposition politique et les défenseurs des droits de la personne : CONGO TIMES, « RDC : Instrumentalisation de la justice à des fins politiques », *Congo Times* (8 février 2015), en ligne :

*jure et de facto* fortement payante, ne permettant pas à une certaine catégorie de personnes de poursuivre des procédures jusqu'à leur fin. La réforme de la justice a été identifiée comme un des changements clés dans les principaux documents programmatiques élaborés pour le développement de la RDC entre 2005 et 2007 (le contrat de gouvernance, de document de stratégie pour la croissance et la réduction de la pauvreté, le Plan d'actions prioritaires, etc.)<sup>1812</sup>. Cette vision est partagée par ceux qui sont soucieux de développement économique (les institutions financières internationales) et ceux soucieux du respect des droits de la personne (les agences onusiennes et les ONG internationales).

Entre les développeurs et les défenseurs des droits de la personne présents en RDC, un consensus quasi immédiat s'est établi sur la nécessité de réformer le système judiciaire hérité de la colonisation et de l'époque du monopartisme mobutiste<sup>1813</sup>. La réforme de la justice en RDC apparaît donc comme une nécessité à la recherche d'une stratégie : non une stratégie conceptuelle, mais une stratégie de mise en œuvre. Elle ne vise pas seulement à l'amélioration du fonctionnement d'un segment important de l'appareil de l'État, mais aussi et surtout à rendre réelle la démocratisation (séparation effective du pouvoir judiciaire et des deux autres pouvoirs) et le respect des droits de la personne, avec comme horizon à long terme l'instauration d'un État de droit<sup>1814</sup>.

Dans un contexte de lutte contre les violations des droits de la personne et du DIH, les institutions judiciaires dans leur ensemble ont fait l'objet de plusieurs diagnostics nationaux et internationaux concluant tous à la nécessité d'une réforme<sup>1815</sup>. Dès 1992, la Commission juridique de la Conférence nationale souveraine qui a eu lieu à Kinshasa avait déjà recommandé la tenue d'états généraux de la justice, qui ont été organisés quatre ans plus tard (1996/1997). Ils ont, entre autres choses, fait le point sur la situation des juridictions, des personnels judiciaires et des auxiliaires de justice, et ont proposé des changements

---

<<http://afrique.kongotimes.info/rdc/rdc/politique/8981-rdc-instrumentalisation-justice-fins-politiques-communique-conjoint-nous-denoncons.html>> (consulté le 25 mai 2017). Sur le même sujet, v. également RADIO OKAPI, « RDC : des ONG des droits de l'homme dénoncent « l'instrumentalisation de la justice » », *Radio Okapi* (4 février 2015), en ligne : <[http://www.radiookapi.net/actualite/2015/02/04/rdc-des-ong-des-droits-de-lhomme-denoncent-linstrumen talisation-de-la-justice](http://www.radiookapi.net/actualite/2015/02/04/rdc-des-ong-des-droits-de-lhomme-denoncent-linstrumen-talisation-de-la-justice)> (consulté le 25 mai 2017).

<sup>1812</sup> T. VIRCOULON, préc., note 1650 à la page 90.

<sup>1813</sup> *Id.*

<sup>1814</sup> *Id.* à la page 99.

<sup>1815</sup> *Id.* à la page 89.



substantiels de statut, de procédures et d'organisation des juridictions<sup>1816</sup>. Huit ans plus tard, en 2004, un audit du secteur de la justice a été réalisé à l'initiative de la Commission européenne et a énoncé des recommandations de changement<sup>1817</sup>.

Les réformes judiciaires, qui ont commencé depuis 2001, se sont poursuivies<sup>1818</sup>, et les tribunaux civils (tribunaux de commerce et tribunaux pour enfant)<sup>1819</sup> et militaires (tribunaux, cours et Haute cour militaires)<sup>1820</sup> ont été créés, des modifications et révisions substantielles ont été apportées aux différents codes<sup>1821</sup>, des nouvelles infractions comme celles prévues dans le Statut de Rome de la CPI ont été intégrées dans le Code pénal militaire et dans le Code pénal ordinaire (crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crime de génocide et violences sexuelles). Comme le signale Thierry Vircoulon, la réforme de la justice congolaise comporte quelques questions qui, de manière révélatrice, ne sont pas posées par les autorités congolaises, mais par les intervenants internationaux. Ces questions en suspens portent sur la réconciliation, *la réparation* et la justice coutumière<sup>1822</sup>. Du côté des Nations unies, la tentation a été forte de plaquer des solutions toutes faites (de type Commission Vérité et Réconciliation) sur base de faux consensus politiques. C'est ce qui a été fait avec l'inclusion dans l'accord de Sun City d'une clause sur la création d'une Commission Vérité et Réconciliation à la sud-africaine. Cette proposition a été intégrée dans la Constitution de la transition de 2003, sans être effectivement appliquée.

De l'échec de la mise en œuvre effective de cette Commission, une autre idée a émergé, celle de créer une juridiction pénale internationale devant juger tous les crimes commis en violation des instruments internationaux relatifs aux droits de la personne et au

---

<sup>1816</sup> *Id.*

<sup>1817</sup> *Id.* à la page 91.

<sup>1818</sup> « Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant Code de l'organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire », *Leganet.cd*, en ligne : <[http://leganet.cd/Legislation/Tables/droit\\_judiciaire.htm](http://leganet.cd/Legislation/Tables/droit_judiciaire.htm)> (consulté le 25 juin 2016).

<sup>1819</sup> « Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce », *Leganet.cd*, en ligne : <<http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/loi002.2001.03.07.2001.tricom.htm>> (consulté le 25 septembre 2016). V. également les articles 84 et suivants de la Loi portant protection de l'enfant en RDC : « Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant », préc., note 513.

<sup>1820</sup> *Code judiciaire et code pénal militaires*, préc., note 1500.

<sup>1821</sup> *Code du travail*, préc., note 1048 ; *Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant Code de l'organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire*, préc., note 1819.

<sup>1822</sup> T. VIRCOULON, préc., note 1650 à la page 97.

DIH en RDC. Mais cette tentative, comme la première, n'a pas fait long feu. Dans les pages qui suivent, il est question d'expliquer l'échec de mise en œuvre de ces deux institutions (Commission Vérité et Réconciliation et Tribunal pénal international pour la RDC) avant de proposer l'institution qui nous semble actuellement capable de répondre aux besoins des victimes.

## **§2.- Pour de nouveaux mécanismes de réparations**

Avant d'entrer dans l'analyse de la proposition de création d'un mécanisme juridictionnel spécialisé et permanent pour, d'une part, juger les violations des droits de la personne et du DIH en RDC et, d'autre part, assurer les réparations des victimes, disons que les premières tentatives qui ont eu lieu à l'issue de l'Accord global et inclusif de Sun City dans le cadre d'une justice transitionnelle n'a pas produit des fruits escomptés.

Dans l'effort pour l'instauration de la démocratie et de l'État de droit, et pour la pacification de la RDC, les mécanismes proposés pour atteindre les objectifs poursuivis par ces différents concepts ont connu la « justice transitionnelle » (I). Mais jusqu'à ce jour, ce mécanisme n'est resté que dans les textes, alors que, de par les objectifs qu'il poursuit, la justice transitionnelle a fait ses beaux temps ailleurs. Dans le cadre de ce concept, on a pensé mettre en place la Commission Vérité et réconciliation puis, après échec de cette dernière, le Tribunal pénal international ou les chambres spécialisées. Finalement, l'on est arrivé à mettre en place la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) qui, elle aussi, a remplacé l'Observatoire national des droits de l'homme (ONDH) (II). Pourquoi n'envisagerait-on pas le mécanisme de « justice restauratrice » pour résoudre le problème des victimes ? (III).

### **I.- Justice transitionnelle, un modèle non réussi pour les réparations**

La justice transitionnelle, si elle est aujourd'hui un concept largement répandu et l'outil censé permettre le passage – la transition – d'un système autoritaire - où l'État de droit est nié - à un régime démocratique respectueux des droits de la personne, n'en demeure pas moins extrêmement ambiguë tant dans sa philosophie que dans ses méthodes<sup>1823</sup>. Ses

---

<sup>1823</sup> Éric SOTTAS, « Justice transitionnelle et sanction/Transitional justice and sanctions », (2008) 90-870 *Int. Rev. Red Cross* 371-398, 371, en ligne : <<https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/irrc-870-sottas-web-final.pdf>>.

différents éléments constitutifs combinent généralement des mesures réparatrices de justice restauratrice (Commissions Vérité et Réconciliation), tout en maintenant parallèlement des moyens de justice punitive (notamment à l'égard des principaux responsables ou des exécutants directs des crimes les plus graves). De ce fait, elle poursuit un but multiple dans le cadre de la fin d'un conflit où d'autres impératifs s'imposent aux responsables gouvernementaux tels que le désarmement des forces combattantes, renforcement de la sécurité des citoyens, compensation des victimes et relance de l'économie de sociétés dévastées<sup>1824</sup>.

Là où elle a été mise en place, la « justice transitionnelle » a réussi à réparer, ne fût-ce que moralement, les préjudices subis par les victimes issues des conflits qu'elle voudrait arrêter et [ou] limiter<sup>1825</sup>. Il apparaît qu'à la libération de l'État ou à la mise en œuvre des mécanismes de pacification, ce qui compte c'est de reconstruire le pays ; la justice conserve une fonction transitionnelle entre un passé à oublier et un futur à imaginer. Toutefois, contrairement à la justice traditionnelle qui, *stricto sensu*, ne peut être rendue que par des juridictions (avec les questionnements que l'on sait sur les critères d'identification de ces dernières), la justice transitionnelle ne repose pas uniquement sur le rôle des juridictions : elle est sans juges ni tribunaux; mais grâce à elle, les sociétés démocratiques apprennent à affronter la part sombre de leur histoire<sup>1826</sup>. Alors que la justice ordinaire est rendue par des juridictions qui disent le droit et tranchent les litiges, la justice transitionnelle repose sur une pluralité de mécanismes qui ne disent pas seulement le droit mais cherchent la vérité ; qui n'ont pas forcément pour but de condamner mais de déterminer les responsabilités et de traiter les exactions commises par le régime passé<sup>1827</sup>. La justice en période de transition s'identifie donc plus par le but recherché que par les organes, et finalement les moyens, pour l'atteindre<sup>1828</sup>.

---

<sup>1824</sup> *Id.*

<sup>1825</sup> Nous pouvons citer les pays comme l'Afrique du Sud (The Truth and Reconciliation Commission), le Chili (Commission nationale de vérité et de la réconciliation), la Sierra-Léone (Commission vérité et réconciliation), etc. : v. supra, note 998.

<sup>1826</sup> Godefroid MWAMBA MATANZI, *La justice transitionnelle en RDC. Quelle place pour la commission vérité et réconciliation ?*, Paris, L'Harmattan, 2016, p. 17.

<sup>1827</sup> Fabrice HOURQUEBIE, *La notion de « justice transitionnelle » a-t-elle un sens ?*, p. 6-7, en ligne : <<http://www.droitconstitutionnel.org/congresParis/comC5/HourquebieTXT.pdf>> (consulté le 22 août 2015).

<sup>1828</sup> *Id.*, p. 7.

En RDC, cette justice a carrément échoué d'atteindre ses objectifs eu égard aux difficultés de sa mise en œuvre ou au manque de volonté des acteurs politiques. En effet, la RDC a connu une des dictatures les plus longues et les plus sanglantes au monde. Le Maréchal Mobutu, arrivé au pouvoir en 1965, ne le perdra qu'à l'occasion de la « guerre de libération » à laquelle ont participé l'Ouganda et le Rwanda en 1996-1997. Cette guerre et celle déclenchée en 1998 ont fait, selon plusieurs sources, plus de cinq millions de morts qui s'ajoutent aux victimes des répressions du régime dictatorial<sup>1829</sup> et aux victimes de plusieurs guerres qui se sont succédées après l'Accord de Sun city<sup>1830</sup>.

Pour mettre fin à ces atrocités et sortir définitivement de ces conflits, la justice transitionnelle a été retenue comme mode par lequel un règlement des conséquences néfastes qui en ont été occasionnées allaient être trouvés<sup>1831</sup>. Des différents mécanismes de justice transitionnelle connus, il a été retenu trois, à savoir : l'amnistie<sup>1832</sup>, les poursuites pénales, c'est-à-dire une mise en œuvre de la justice classique et la Commission de vérité et réconciliation. C'est au cours des négociations politiques inter-congolaises visant à trouver une solution à la crise politique et militaire qui a secoué le pays depuis 1996, appelées « Dialogue intercongolais », que l'on a parlé pour la première fois des mécanismes de justice transitionnelle en RDC. Plusieurs résolutions adoptées dans le cadre de ce processus, ainsi que le texte qui a sanctionné la fin du dialogue, à savoir « l'Accord global et inclusif sur la transition politique en RDC », ont institué ces mécanismes<sup>1833</sup>.

---

<sup>1829</sup> Le Centre Population Data.net fait état de deux études du « International Rescue Committee », celles d'avril 2003 et de décembre 2004, concernant le nombre de victimes de la guerre de la fin des années 90. Le premier bilan fait état de 3,3 millions de morts, le deuxième de 3,8 millions en ligne : [http://www.populationdata.net/humanitaire/guerre\\_bilan\\_rdc2004.html-26k](http://www.populationdata.net/humanitaire/guerre_bilan_rdc2004.html-26k), dans É. SOTTAS, préc., note 1824, 2.

<sup>1830</sup> Sans plus de précisions, Godefroid Mwamba Matanzi écrit que « Si les rebellions et les sécessions précédentes ont totalisé environ 500.000 morts, la dernière guerre du 2 août 1998 a fait, [...], un peu plus de trois millions, sans parler des dégâts matériels importants dont le pillage systématique des ressources naturelles » : G. MWAMBA MATANZI, préc., note 1827, p. 28.

<sup>1831</sup> Maritza FELICES-LUNA, « La Justice en République démocratique du Congo : transformation ou continuité ? », (2010) VII *Champ Pénal/ Penal Field* 1-17, 2-3, en ligne : <<http://champpenal.revues.org/7827>> (consulté le 13 octobre 2016).

<sup>1832</sup> L'étude sur l'*Amnistie* est analysée en détail, supra, chapitre II, section 3, §2, I, dans le cadre du processus vers les réparations.

<sup>1833</sup> Dieudonné DIKU MPONGOLA, « République démocratique du Congo », dans Bleeker MÔ et Carol MOTTET (dir.), *La justice transitionnelle dans le monde francophone : état des lieux*, coll. Conference Paper - Séries, n°2, Bern, Political Affairs Division IV and Federal Department of Foreign Affairs, 2007, p. 105-114 aux pages 105-106 ; G. MWAMBA MATANZI, préc., note 1827, p. 27.

Alors même que la Constitution de la transition a prévu la mise en œuvre de ces trois mécanismes, seule l'amnistie a fonctionné tant bien que mal. Il semble que le fonctionnement de deux autres mécanismes (poursuites pénales et Commission vérité et réconciliation) impliquerait directement ou indirectement les acteurs du pouvoir politique car ce sont eux qui ont été à la base (participants) des guerres pour lesquelles ces mécanismes ont été créés. En tout état de cause, ils auraient été les premiers justiciables de ces mécanismes ou, tout au moins, appelés à se défendre<sup>1834</sup>. À ces causes, il faut ajouter les difficultés économiques que connaît la RDC, qui venait de traverser plus de quatre années de guerres civiles, et le manque des infrastructures devant abriter les nouvelles institutions créées pour la transition.

S'agissant des poursuites pénales, il a été proposé tantôt un Tribunal pénal international, tantôt des Chambres spécialisées ; malheureusement, ni l'un, ni l'autre n'est créé jusqu'à ce jour. Quant à la Commission Vérité et Réconciliation, elle fut concrètement installée<sup>1835</sup> en dépit des difficultés du départ et elle prit l'envol en se dotant des structures fonctionnelles avant de se lancer dans les actions de terrain sur le territoire national et à l'étranger<sup>1836</sup>. Elle a été créée dans le but, entre autres, de connaître ce qui s'est passé avant d'amorcer toute démarche de réconciliation pour aboutir à la promotion de la paix, à la justice, à la réparation collective, au pardon et à la réconciliation nationale entre ceux qui ont commis de fautes et ceux qui en ont été victimes ce, dans le but de consolider l'unité nationale<sup>1837</sup>. Elle devait précisément connaître des événements survenus ainsi que des crimes et violations des droits de la personne perpétrés au cours de la période allant du 30 juin 1960 jusqu'à la fin de la transition en 2006<sup>1838</sup>. Son action a été soldée par un échec dû au manque de volonté politique au niveau national, à la défaillance des institutions étatiques de la transition, à l'absence des conditions sécuritaires, au manque d'appropriation de la

---

<sup>1834</sup> D. DIKU MPONGOLA, préc., note 1834 à la page 106.

<sup>1835</sup> L'installation effective de la Commission Vérité et Réconciliation a été faite à travers la "Loi n° 04/018 du 30 juillet 2004 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation", (2004) *JORDC*, n° spécial, 26.

<sup>1836</sup> G. MWAMBA MATANZI, préc., note 1827, p. 27.

<sup>1837</sup> Article 5 de la Loi portant organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation de la RDC.

<sup>1838</sup> Article 6, alinéa 3 de la Loi organique de la Commission Vérité et Réconciliation de la RDC.

Commission par la population, etc.<sup>1839</sup>. Toutefois, malgré le court délai lui accordé, sa mission ne pouvait s'achever que « quand le respect des droits humains, la culture démocratique et la coexistence pacifique seront perçus par tous comme des droits inaliénables de chaque citoyen »<sup>1840</sup>. Malheureusement, elle a fonctionné pendant près de trois ans, et son Règlement intérieur, adopté le 19 mars 2005<sup>1841</sup>, n'a été jugé constitutionnel que quelques mois avant la fin de transition, c'est-à-dire avant sa dissolution le 18 février 2006, à la fin de la transition.

Bien que la présente recherche ne vise pas les réparations collectives, l'analyse des mécanismes de justice transitionnelle va nous permettre d'analyser son fonctionnement afin de dégager et de retenir ceux qui peuvent être utiles pour des réparations individuelles dans le cas des victimes en RDC.

La justice transitionnelle s'exprime en particulier et de manière emblématique dans les Commission Vérité et Réconciliation (CVR) (A), Commission Vérité et Justice, Dialogue Vérité et Réconciliation ou encore Clarification historique, - peu importe leur nom<sup>1842</sup> -, ou encore dans des formes de justice alternatives traditionnelles comme le *gacaca* au Rwanda ou l'*adat* au Timor-Leste (ex-Timor oriental) qui empruntent aux mécanismes

---

<sup>1839</sup> Martien SCHOTSMANS, « La justice transitionnelle pendant la période de la transition politique », in Afrique des Grands Lacs, s.d., S. Marysse, F. Reyntjens et S. Vandeginste, éd. L'Harmattan, Paris, 2006-2007, p. 227, dans G. MWAMBA MATANZI, préc., note 1827, p. 152.

<sup>1840</sup> Exposé des motifs de la Loi organique portant Commission Vérité et Réconciliation en RDC.

<sup>1841</sup> *Règlement intérieur de la Commission Vérité et Réconciliation*, (2005) Leganet.cd, en ligne : <<http://www.leganet.cd/Legislation/DroitPenal/ReglementInt.CVR.htm>> (consulté le 25 mai 2017).

<sup>1842</sup> La justice transitionnelle est le plus souvent identifiée aux Commissions Vérité et Réconciliation, comme celles qui ont été organisées en Afrique, en Amérique du sud ou en Asie, pour entendre les victimes, leurs parents, les criminels étatiques ou non étatiques. En règle générale, *Amnesty International* emploie le terme « commission vérité » de préférence à « commission vérité et réconciliation ». Cela s'explique par le fait que, si une forme de réconciliation peut être, à moyen ou long terme, le résultat attendu d'un processus d'établissement de la vérité, elle ne peut être imposée ni par une commission vérité ni par aucun autre organisme ou procédure. En utilisant l'expression « Commission vérité », Amnesty International précise, toutefois, qu'en tant que commissions d'enquête, les commissions vérité ont la tâche d'enquêter et de rendre publics les faits constatés, notamment les faits qui ont été jusqu'à présent cachés ou travestis et non pas de mettre à jour la « vérité » au sens historique ou philosophique du terme : AMNESTY INTERNATIONAL, *Vérité, justice et réparations. Créer une commission vérité efficace*, London/United Kingdom, juin 2007, p. 1, en ligne : <[www.amnesty.org/download/Documents/68000/pol300092007fr.pdf](http://www.amnesty.org/download/Documents/68000/pol300092007fr.pdf)> (consulté le 18 juin 2016). V. également : « Article 19, "Who wants to forget?": Truth and access to information about past human rights violations », Londres, décembre 2000, p. 41-44, dans *Id.* Ces Commissions non judiciaires d'enquête sont créées par une loi ou par un acte conventionnel dans le contexte d'un processus de rétablissement de la démocratie ou de la paix ou de transition vers celles-ci. V. également Zakaria, *Punir, amnistier ou nier : le crime international de Nuremberg à La Haye*, Paris, l'Harmattan, 2014, p. 287.

traditionnels le règlement des conflits<sup>1843</sup>. Elle s'exprime également par les Tribunaux pénaux internationaux spéciaux ou par des Chambres mixtes ou spécialisées (B).

### **A.- Commission Vérité et Réconciliation (CVR) : un dysfonctionnement injustifié**

Les Commissions vérité ont été définies comme : « Des organes officiels, temporaires et non judiciaires chargés d'établir les faits, qui enquêtent sur un ensemble d'atteintes aux droits de l'homme ou au droit humanitaire généralement commis au cours d'un certain nombre d'années »<sup>1844</sup>. L'objet de leur enquête (à savoir un ensemble de violations des droits la personne, plutôt qu'un événement spécifique) distingue les Commissions vérité des autres commissions d'enquête. Leur caractère temporaire les distingue de nombreuses Commissions nationales des droits de la personne et autres institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des mêmes droits, qui sont des organismes permanents de contrôle et d'application.

Les Commissions vérité sont créées par des autorités nationales, généralement au cours d'une transition politique. Leur travail est centré sur les victimes et aboutit à la rédaction d'un rapport final exposant les faits constatés et les recommandations<sup>1845</sup>. Elles constatent fréquemment que nombre de victimes et de survivants s'adressent à elles dans l'espoir d'obtenir des réparations. Ces demandes, parfois très modestes, reflètent la lourde contribution et les répercussions économiques immédiates subies par ceux qui ont perdu des êtres chers ou qui s'occupent de personnes grièvement blessées<sup>1846</sup>. Elles sont un autre mécanisme utile pour réparer des violations passées des droits de l'homme<sup>1847</sup>. Toutefois, les Commissions de vérité ne sont pas bien placées pour mettre en œuvre elles-mêmes un programme de réparations à grande échelle; au demeurant, pareille entreprise biaiserait vraisemblablement les résultats obtenus, dans la mesure où cela conditionnerait le choix des personnes qui se présentent et la nature de leurs témoignages. Dans quelques cas, les

---

<sup>1843</sup> *Id.*, p. 287.

<sup>1844</sup> D. ORENTLICHER, préc., note 31, v. Définitions.

<sup>1845</sup> NATIONS UNIES - CONSEIL DE SÉCURITÉ, préc., note 892, §50.

<sup>1846</sup> NATIONS UNIES/HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, *Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit. Les Commission de vérité*, New York et Genève, Nations-Unies, 2006, p. 28.

<sup>1847</sup> NATIONS UNIES - CONSEIL DE SÉCURITÉ, préc., note 892, §50.



Commissions ont néanmoins réussi à offrir des réparations provisoires urgentes à ceux qui en avaient le plus besoin<sup>1848</sup>.

D'ordinaire, les programmes des Commissions prévoient notamment une indemnisation financière et peuvent inclure différentes dispositions ou avantages en matière d'enseignement ou à caractère symbolique<sup>1849</sup>. En RDC, la Commission de vérité et réconciliation a fait partie des cinq institutions citoyennes ou institutions d'appui à la démocratie créées par les signataires de l'Accord global et inclusif issu du dialogue intercongolais<sup>1850</sup>. Sa mission a été définie par la Loi n° 04/018 du 30 juillet 2004<sup>1851</sup>. Sa compétence « s'exerce à l'égard de tous les congolais, y compris l'État congolais, les militaires, les policiers, les agents de sécurité, ainsi que les personnes jouissant des immunités de poursuite ou des privilèges de juridiction. Les crimes et les violations des droits de la personne commis en dehors du territoire national mais en relation avec les conflits politiques du Congo relèvent aussi de la Commission de vérité et réconciliation.

Au moment où la transition a pris fin, force est de reconnaître que la Commission, dont la durée de vie était identique à celle de la transition (deux années), n'est pas parvenue à satisfaire les attentes des Congolais surtout en ce qui concerne ce qu'il y a lieu de considérer comme le principal aspect de sa mission, à savoir la *recherche de la vérité*. Outre les raisons énoncées ci-dessus, plusieurs autres facteurs expliquent cette situation. En premier lieu, et à l'instar des autres institutions aussi bien politiques que citoyennes, la Commission a été guidée par la « logique des composantes et entités au Dialogue intercongolais », c'est-à-dire que ses membres venaient aussi bien de la société civile, de l'opposition politique, des mouvements politico-militaires de faible importance que des principaux groupes belligérants

<sup>1848</sup> NATIONS UNIES/HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, préc., note 131, p. 28.

<sup>1849</sup> *Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, préc., note 28 ; T. VAN BOVEN, préc., note 684.

<sup>1850</sup> En plus des Institutions de la République pendant la durée de la transition (le Président de la République, le Gouvernement, l'Assemblée nationale, le Sénat et les Cours et les tribunaux), les participants et entités au Dialogue Intercongolais de Sun City ont créé les Institutions d'appui à la démocratie suivantes : la Commission électorale indépendante, l'Observatoire national des droits de l'Homme, la Haute autorité des médias, la Commission vérité et réconciliation, la Commission de l'éthique et de la lutte contre la corruption : Point V de l'Accord global et inclusif, intégré à l'article 154 de la Constitution de la transition : *Constitution de transition*, préc., note 1463 ; RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, préc., note 1088.

<sup>1851</sup> RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, « Loi n° 04/018 du 30 juillet 2004 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation », *JORDC*, n° spécial, 24-36 (2004).

dans la longue guerre civile qui a meurtri le pays<sup>1852</sup>. Or c'est sur ces derniers que pèsent des présomptions de graves violations des droits de la personne et de crimes graves selon le droit international. Leur présence au sein de la Commission a inhibé considérablement son travail<sup>1853</sup>. En second lieu, la longue période faisant l'objet des enquêtes de la Commission - soit du 30 juin 1960 au 18 février 2006 (45 ans et demi) - était trop ambitieuse au regard de la durée de vie courte accordée à la Commission. En outre, il y a lieu de relever également un déficit d'expertise dans le chef des membres de cette Commission sur les questions de justice transitionnelle et sur les enquêtes en vue de découvrir la vérité.

Lors de l'atelier d'évaluation de la Commission de vérité et réconciliation, organisé en juin 2006 à Kinshasa avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), de la Mission de l'Organisation des Nations Unies au Congo (MONUC) et du Centre international pour la justice transitionnelle (ICTJ), les participants ont examiné son fonctionnement au cours de ses trois années d'existence et ont reconnu les faiblesses et les insuffisances de cette institution citoyenne<sup>1854</sup>.

Dans la perspective de la possibilité prévue par l'article 222 de la Constitution du 18 février 2006 de créer une nouvelle Commission de vérité et réconciliation après les élections générales, ils ont recommandé le respect du principe n° 6 de *l'Ensemble des principes pour la promotion et la protection des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité*, qui édicte que :

« [D]ans toute la mesure possible, les décisions visant à l'établissement d'une commission de vérité définissent son mandat et énoncent que sa composition devrait faire l'objet de larges consultations publiques pour chercher tout spécialement à connaître l'opinion des victimes et des rescapés. Il conviendrait de veiller tout particulièrement à ce que les hommes et les femmes participent à ces délibérations sur un pied d'égalité. Afin de respecter la dignité des victimes et de leur famille, la commission de vérité devrait mener ses enquêtes en s'attachant

---

<sup>1852</sup> Sur la répartition des postes entre les membres du Bureau de la Commission et des Commissaires, v. G. MWAMBA MATANZI, préc., note 1827, p. 124-133.

<sup>1853</sup> D. DIKU MPONGOLA, préc., note 1834 aux pages 109-110.

<sup>1854</sup> Rapport de synthèse de l'Atelier d'évaluation de la Commission de vérité et réconciliation, et perspectives d'avenir (22 au 24 juin 2006, Kinshasa), 2006, dans *Id.* à la page 111. Sur l'échec de la Commission vérité et réconciliation de la RDC, v. la conclusion à laquelle est arrivé Godefroid Mwamba, dans G. MWAMBA MATANZI, préc., note 1827, p. 151-154.

notamment à faire prendre conscience de pans de la vérité qui étaient niés auparavant »<sup>1855</sup>.

Ils ont également recommandé la limitation de son mandat en mettant un accent sur le fait que la Commission n'a pas vocation à se substituer à la justice, sur la focalisation de la commission sur le volet vérité et sur les atteintes graves aux droits de la personne, ainsi que sur les violations du DIH et les crimes de guerre. En fin, il a été estimé que « la Commission vérité constituant un des éléments d'une stratégie globale de justice transitionnelle, elle doit être davantage conçue en tenant compte des différentes interactions possibles en matière d'amnistie et de poursuites judiciaires, de réparations, d'assainissement et de réforme »<sup>1856</sup>.

Dans une Déclaration rendue publique en septembre 2006, la Coalition congolaise pour la justice transitionnelle a relevé les insuffisances de la Commission de vérité et réconciliation tout en préconisant, dans la perspective, de la possible de créer une nouvelle Commission de vérité et réconciliation, que celle-ci soit fondée sur une large consultation de la société civile, une délimitation réaliste de la période couverte par ses enquêtes et la possibilité de recourir à l'expertise internationale en vue d'une plus grande crédibilité, ainsi que l'implication financière de la communauté internationale<sup>1857</sup>. Toutefois, le rétablissement de cette Commission en RDC requiert des préalables sous-tendus par la volonté politique et l'autonomie des ressources en termes de gestion, en quantité et en qualité avec accent particulier sur la ressource humaine<sup>1858</sup>.

Comme l'ensemble des mécanismes de la justice transitionnelle, la Commission vérité et réconciliation congolaise n'a pas fonctionné comme attendu. Hors du cadre de la Commission et après l'adoption par référendum de la Constitution et l'installation des institutions de la troisième République, des efforts ont été entrepris pour poursuivre les auteurs des crimes graves et envisager l'indemnisation des victimes, à travers la tentative échouée de création d'un Tribunal pénal international pour la RDC.

<sup>1855</sup> D. ORENTLICHER, préc., note 31.

<sup>1856</sup> Rapport de synthèse de l'Atelier d'évaluation de la Commission de vérité et réconciliation, et perspectives d'avenir (22 au 24 juin 2006, Kinshasa), 2006, dans D. DIKU MPONGOLA, préc., note 1852 à la page 112.

<sup>1857</sup> Elle est appelée « Déclaration de la Coalition congolaise pour la justice transitionnelle (CCJT) », Beni, 16 septembre 2006, dans *Id.*

<sup>1858</sup> G. MWAMBA MATANZI, préc., note 1827, p. 153.

## **B. Tentative manquée de création d'un Tribunal pénal international et/ou des Chambres spécialisées pour la République démocratique du Congo**

En RDC, l'idée de créer une institution devant se charger des poursuites pénales, en l'occurrence un Tribunal pénal international pour la RDC, a émergé depuis l'Accord global et inclusif. Une Résolution du Dialogue inter-congolais n° DIC/CPR/05 relative à l'institution d'un tribunal pénal international pour la RDC, adoptée dans le cadre du dialogue précité, traite de l'option de poursuites pénales et décrète ce qui suit :

« [D]écidons qu'une requête soit adressée par le gouvernement de transition au Conseil de sécurité des Nations Unies en vue de l'institution d'un tribunal pénal international pour la République démocratique du Congo doté de compétences nécessaires pour connaître des crimes de génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité, y compris le viol utilisé comme arme de guerre, et violations massives des droits de l'homme commis ou présumés commis pendant les deux guerres de 1996 et 1998 »<sup>1859</sup>.

Sur la volonté de la RDC de créer un tel Tribunal, le Président de la République (Joseph Kabila) a, dans son discours adressé à l'Assemblée générale des Nations Unies le 24 septembre 2003, exprimé le souhait de la constitution d'un Tribunal pénal international. Auparavant, l'Ambassadeur congolais auprès des Nations Unies réclamait, en date du 17 janvier 2003, la création de ce même Tribunal, dans une lettre adressée au Conseil de sécurité des Nations Unies. Cependant, la lettre demandait la création d'un tribunal pénal international pour les crimes commis en Ituri et non pour les crimes commis sur tout le territoire de la RDC<sup>1860</sup>.

De nombreuses critiques se sont élevées à propos de l'option d'un Tribunal pénal international pour la RDC<sup>1861</sup>. Il s'agit notamment du coût d'un tel mécanisme<sup>1862</sup>, mais aussi, eu égard au lieu du siège proposé (ville de Kinshasa), de son probable éloignement par rapport au lieu de la perpétration des crimes. Si l'on se réfère à la pratique récente, le Tribunal

<sup>1859</sup> RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, préc., note 1088.

<sup>1860</sup> D. DIKU MPONGOLA, préc., note 1834 à la page 107; F. BORELLO, « Les premiers pas : la longue route vers une paix juste en République démocratique du Congo », ICTJ, 2004, pp. 35-36, dans *Id.* aux pages 107-108.

<sup>1861</sup> Dieudonné DIKU MPONGOLA « Argumentaire en faveur de la création de chambres spécialisées mixtes au sein des juridictions congolaises », p. 3, Document préparé par l'auteur dans le cadre de la Coalition congolaise pour la justice transitionnelle, dans D. DIKU MPONGOLA, préc., note 1834 à la page 108.

<sup>1862</sup> NATIONS UNIES - CONSEIL DE SÉCURITÉ, préc., note 892, p. 18-19.

pénal international pour l'ex-Yougoslavie siège à La Haye (Pays-Bas), tandis que celui pour le Rwanda est installé à Arusha (Tanzanie). Le manque total d'impact des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* sur le système de justice pénale nationale et sur celui de réparation des victimes est également à relever. L'installation de tels tribunaux loin du territoire du pays dans lequel les crimes ont été perpétrés n'entraîne ni renforcement des capacités des magistrats et agents nationaux de l'ordre judiciaire, ni amélioration des infrastructures judiciaires et pénitentiaires de ces pays<sup>1863</sup>. En dépit de ces critiques, cette option semble avoir encore des défenseurs, parmi lesquels l'Expert indépendant des Nations Unies sur la situation des droits de la personne en RDC<sup>1864</sup> et nombreuses ONG des droits de la personne<sup>1865</sup>. L'expérience lancée en 2003, consistant à réhabiliter les tribunaux de l'Ituri pour leur permettre de lutter contre la criminalité grâce au financement de l'Union européenne n'a permis de lutter que contre la criminalité ordinaire tout en laissant impunis les crimes graves selon le droit international, ainsi que les graves violations des droits de la personne<sup>1866</sup>.

À ce jour, aucun mécanisme judiciaire spécial (mixte ou international) n'a été mis en place pour lutter contre les graves crimes du passé, surtout ceux qui ont été perpétrés avant l'entrée en vigueur du Statut de Rome. Seulement, il existe un projet de loi portant création, organisation et fonctionnement de la Cour spécialisée chargée de la répression des crimes de génocide, crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, soumis par le Gouvernement à

<sup>1863</sup> D. DIKU MPONGOLA, préc., note 1834 à la page 110.

<sup>1864</sup> Pour son rapport fait devant la 61<sup>e</sup> session de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies : « Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République du Congo », E/CN.4/2005/120, p. 20, dans D. DIKU MPONGOLA, préc., note 1834 à la page 109.

<sup>1865</sup> Déjà une pétition qui a recueilli 580 signatures sur 750 sollicitées est en cours en ligne. V.AVAAZ, « Demander un Tribunal Pénal International pour la République démocratique du Congo », *Avaaz.org* (11 décembre 2012), en ligne : <[https://secure.avaaz.org/fr/petition/Un\\_Tribunal\\_Penal\\_International\\_pour\\_la\\_Republique\\_Democratique\\_du\\_Congo\\_1/?pv=17](https://secure.avaaz.org/fr/petition/Un_Tribunal_Penal_International_pour_la_Republique_Democratique_du_Congo_1/?pv=17)> (consulté le 26 mai 2017) ; BAKOLOKONGO, « RDC : L'appel des 52 personnalités féminines pour la création d'un Tribunal pénal international pour la République démocratique du Congo », *Bakolokongo, Union pour la paix* (13 août 2013), p. 52, en ligne : <<https://bakolokongo.com/rdc-lappel-des-52-personnalites-feminines-pour-la-creation-dun-tribunal-penal-international-pour-la-rdcongo/>> (consulté le 26 mai 2017). Cet appel peut être lu intégralement dans : AFRIKARABIA, « Déclaration des Maraines sur les viols comme arme de guerre en République démocratique du Congo et pour l'instauration d'un Tribunal pénal international pour la République démocratique du Congo (En succession du Tribunal pénal international pour le Rwanda siégeant à Arusha en République unie de Tanzanie) », en ligne : <<http://afrikarabia2.blogs.courrierinternational.com/media/00/02/2050052281.jpg>> (consulté le 26 mai 2017).

<sup>1866</sup> D. DIKU MPONGOLA, préc., note 1834 à la page 109.

l'Assemblée nationale pour adoption<sup>1867</sup>. Ce projet, déposé depuis 2011 et non encore adopté par l'institution législative, accorde à la Cour toutes les compétences matérielles dévolues à la CPI, mais ne dit pas grand-chose en ce qui concerne le statut de la victime et sa réparation. La proposition de sa création lui accorde la mission de « [...] *lutter contre l'impunité afin de restaurer la confiance dans la justice, renforcer la protection des droits de l'homme et lutter contre les arrestations et les détentions illégales* »<sup>1868</sup>. Il se limite à permettre à la partie lésée de saisir la Cour en réparation du dommage en se constituant partie civile<sup>1869</sup>. Or, dans son préambule, le projet fait état d'une « réponse à la demande de justice de la population congolaise ».

À notre avis, ce projet n'apporte aucun changement sur le statut de la victime : pas des droits définis et sans précision des formes de réparation à mettre en œuvre. En outre, la Cour ne sera compétente que pour les trois crimes graves des droits de la personne et du DIH et non pour d'autres violations. Ainsi, si ce projet de loi pouvait être adopté un jour, il faudrait que le législateur permette aux juges de la Cour d'adopter un règlement de procédure de manière à préciser les mécanismes garantissant les droits des victimes à la réparation ; inclure une définition plus explicite de la réparation ; prévoir une procédure de réparation plus précise [et plus accélérée] et un fonds spécial chargé de mettre en œuvre les ordonnances de réparation que rendrait la Cour<sup>1870</sup>. En attendant la création d'une institution semblable, les crimes relevant de la compétence de la CPI sont jugés par les tribunaux militaires<sup>1871</sup> et civils<sup>1872</sup>. Quoi qu'il en soit, l'option de création d'un Tribunal pénal international pour la RDC ne semble plus bénéficier des faveurs des Nations Unies. En effet, le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Ralph Zacklin, a déclaré ce qui suit :

« [L]a vérité c'est qu'aujourd'hui, il est impossible d'envisager la création d'un tribunal du type Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans de

<sup>1867</sup> Pour l'intégralité de ce projet, v. FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (FIDH), préc., note 70, annexe, p. 32 et s.

<sup>1868</sup> Projet de loi, p. 2, préambule.

<sup>1869</sup> Article 57 du Projet de loi portant création, organisation et fonctionnement de la Cour spécialisée de la répression des crimes de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

<sup>1870</sup> FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (FIDH), préc., note 70, p. 31.

<sup>1871</sup> D. DIKU MPONGOLA, préc., note 1852 à la page 109.

<sup>1872</sup> Pour les décisions rendues par les Tribunaux de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, en ce qui concerne notamment les crimes contre l'humanité, v. supra, chapitre V, section 2, §1.

nouvelles situations, même pour les violations extrêmement graves du droit pénal international, par exemple au Libéria, en République démocratique du Congo ou en Côte d'Ivoire. Ceci n'a pas dissuadé les gouvernements ou la société civile d'essayer de faire justice dans les sociétés post conflit mais a rendu impérative la nécessité de trouver d'autres moyens pour ce faire »<sup>1873</sup>.

Face aux difficultés présentées par les Nations Unies, des réflexions ont été entamées et ont fait émerger l'idée de recourir à des mécanismes alternatifs de poursuites judiciaires<sup>1874</sup>. Et, dès le courant de l'année 2010, il y a eu l'idée de créer, pour la RDC, non pas un Tribunal mais des Chambres mixtes spécialisées conformément à l'article 149 de la Constitution du 18 février 2006, qui fonctionneraient à l'intérieur des juridictions classiques établies dans le pays<sup>1875</sup>.

Les raisons de créer une juridiction de toute autre nature ont été invoquées par les observateurs de la situation des droits de la personne en RDC pour expliquer l'absence d'un tribunal pénal international<sup>1876</sup>. Pour répondre à l'idée de mettre en place une juridiction avec des procédures spécialisées, un projet de loi fut présenté au Sénat par le Gouvernement pour la création des Chambres spécialisées. Mais la nature juridique des celles-ci n'est pas entièrement claire dans l'avant-projet de loi. L'exposé des motifs précise qu'elles sont créées en vertu de l'article 149 de la Constitution qui autorise la loi à créer des « juridictions spécialisées ». Il semble bien que les « Chambres spécialisées » telles que décrites dans l'avant-projet de loi s'apparentent à une « juridiction spécialisée », qui ne devr[ai]ent traiter que d'un contentieux particulier (celui ayant trait aux crimes graves de droit international).

<sup>1873</sup> F. BORELLO, « Les premiers pas : la longue route vers une paix juste en République démocratique du Congo », ICTJ, 2004, p. 37, dans D. DIKU MPONGOLA, préc., note 1852 à la page 108.

<sup>1874</sup> Lire à ce sujet le Rapport du séminaire sur la possibilité de créer des chambres spéciales mixtes au sein des juridictions congolaises, organisé à Kinshasa en juin 2005 par la Coalition congolaise pour la justice transitionnelle, la Mission d'observation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), le Centre international pour la justice transitionnelle, et la Fondation suédoise pour les droits humains : *Id.* à la page 109.

<sup>1875</sup> L'alinéa 6 de l'article 149 de la Constitution du 18 février 2006 autorise la création par la Loi des juridictions spécialisées : *Constitution de la République Démocratique du Congo, modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 (Textes coordonnés)*, préc., note 119.

<sup>1876</sup> La Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) note dans son rapport publié en juin 2004, intitulé « République démocratique du Congo, la justice sacrifiée sur l'autel de la transition » que les blocages peuvent également être liés au peu d'empressement des acteurs de la transition, au pouvoir à Kinshasa, à voir réellement se mettre en place un tel système, auquel ils pourraient eux-mêmes être soumis : FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME (FIDH), préc., note 1671.



Elles aur[ai]ent] une composition spéciale (permettant la présence de magistrats et de personnel internationaux pendant une période de temps limitée) et appliquer[ai]ent] un certain nombre de procédures pénales particulières (par exemple en ce qui concerne la protection des témoins)<sup>1877</sup>. Comme le commente Human Rights Watch, « la création de pareille juridiction est nécessaire pour des raisons sérieuses et objectives. Il est démontré que les individus et crimes visés par les Chambres spécialisées ne peuvent être poursuivis de façon efficace devant les tribunaux ordinaires en RDC, à l'heure actuelle »<sup>1878</sup>.

Il est à regretter que malgré les efforts fournis et la pression des ONG des droits de la personne, ainsi que de certains États<sup>1879</sup>, cette juridiction n'a pas existé, aucune loi la créant n'a été promulguée. Même au cas où elle existerait, l'aspect lié à la victime n'a pas été développé dans l'avant-projet de loi ; la participation de la n'est mentionnée qu'en passant<sup>1880</sup>. Or au cours d'un procès, la victime peut participer à l'effectivité des procédures, elle peut aussi contribuer à renforcer l'accessibilité de la justice, et surtout réclamer des réparations<sup>1881</sup>. Toutefois, pareille juridiction aurait l'avantage de traiter non seulement les cas spéciaux pour lesquels elle serait créée mais aussi les cas du passé tout en réhabilitant un sentiment de confiance à l'endroit des victimes qui, à ce jour,

« (...) constatent que la communauté internationale, non seulement cautionne l'impunité des auteurs, mais consacre des montants extrêmement conséquents à la

---

<sup>1877</sup> HUMAN RIGHTS WATCH, « RD. Congo : Commentaires sur l'avant-projet de loi portant création de chambres spécialisées », *Human Rights Watch* (14 mars 2011), en ligne : <<https://www.hrw.org/fr/news/2011/03/14/rd-congo-commentaires-sur-l-avant-projet-de-loi-portant-creation-de-chambres>> (consulté le 5 juin 2016).

<sup>1878</sup> *Id.*; AVOCATS SANS FRONTIÈRES, « Analyse du projet de loi modifiant et complétant la Loi n° 13/011-B du 11 avril 2013 organique portant sur l'organisation, le fonctionnement et les compétences de l'ordre judiciaire en matière de répression des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre » (mai 2014), en ligne : <[https://issuu.com/avocatssansfrontieres/docs/asf\\_rdc\\_analyse\\_du\\_projet\\_de\\_loi\\_mo](https://issuu.com/avocatssansfrontieres/docs/asf_rdc_analyse_du_projet_de_loi_mo)> (consulté le 5 juin 2016).

<sup>1879</sup> En RDC, plusieurs réclamations ont été faites pour l'instauration du Tribunal spécial pour la RDC, au modèle de Sierra-Léone et au Liban : RADIO OKAPI, « Justice : une pétition pour l'instauration d'un Tribunal pénal international pour la RDC », *Radio Okapi* (22 octobre 2013), en ligne : <<http://www.radiookapi.net/justice/2013/10/22/justice-une-petition-pour-l-instauration-dun-tribunal-penal-international-pour-la-rdc>> (consulté le 18 juin 2016); RADIO OKAPI, « 52 personnalités féminines plaident pour la création d'un Tribunal pénal international pour la RDC », *Radio Okapi* (13 août 2013), en ligne : <<http://www.radiookapi.net/emissions-2/dialogue-entre-congolais/2013/08/13/ce-soir-52-personnalites-feminines-plaident-pour-la-creation-dun-tribunal-penal-international-pour-la-rdc>> (consulté le 18 juin 2016) ; RADIO OKAPI, « Les États-Unis souhaitent la création d'un tribunal spécialisé pour la RDC », *Radio Okapi* (10 février 2014), en ligne : <<http://www.radiookapi.net/actualite/2014/02/10/les-etats-unis-souhaitent-la-creation-dun-tribunal-specialise-pour-la-rdc>> (consulté le 18 juin 2016).

<sup>1880</sup> HUMAN RIGHTS WATCH, préc., note 1878.

<sup>1881</sup> *Id.*

réinsertion des principaux violateurs des droits de l'homme en leur assurant de surcroît des positions de haut niveau dans les forces de l'ordre en pleine réorganisation, alors que cette même communauté internationale n'est pas en mesure d'assurer une compensation adéquate aux victimes »<sup>1882</sup>.

En dépit de multiples efforts entrepris pour la promotion et la protection des droits de la personne, la RDC accuse, dans le secteur de promotion et de protection des droits de la personne en général, et dans celui de réparation des victimes en particulier, un déficit qui impose des innovations induites par le processus démocratique, cristallisé dans la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles. Ainsi, il a été créé une Institution administrative permanente et indépendante comme mécanisme devant aider les pouvoirs à assumer correctement leurs obligations constitutionnelles en matière de promotion et de protection des droits de la personne<sup>1883</sup> : la Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH). Les associations d'aide et d'assistance aux victimes jouent également un rôle important dans la protection de la victime.

## **II.- Commission nationale des droits de la personne et le rôle des associations d'assistance aux victimes**

Pour suivre la mise en œuvre des droits de la personne à l'intérieur du territoire, la RDC a créé un organisme national en lui accordant des attributions y relatives (A). À côté de cet organisme, il existe des associations indépendantes qui aident les victimes dans l'exécution de leurs droits(B).

### **A.- Commission nationale des Droits de l'Homme, une remplaçante de l'Observatoire national des Droits de l'Homme**

La création de la Commission nationale des droits de l'Homme en RDC (CNDH) par la loi organique n° 13/011 du 21 mars 2013 portant son institution, son organisation et son fonctionnement est venue combler le vide laissé par la dissolution de l'Observatoire National des Droits de l'Homme (ONDH) dont la création a été motivée par le souci de préserver la

<sup>1882</sup> É. SOTTAS, préc., note 1824, 2.

<sup>1883</sup> Préambule de la *Loi organique n° 13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme*, préc., note 124.

dignité, inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables qui constituent le fondement de la liberté, principe de la nécessité, de la justice dans le monde, éléments indispensables pour la promotion de la démocratie et de la paix durable<sup>1884</sup>. La CNDH est un organisme technique, consultatif, indépendant, pluraliste, apolitique, doté de la personnalité juridique et émergeant au budget de l'État. Elle est un mécanisme qui s'assigne comme objectif d'aider les pouvoirs publics à assumer correctement leurs obligations constitutionnelles en matière des droits de la personne<sup>1885</sup>. Selon l'article 4 de la loi précitée, la CNDH est chargée de la promotion et de la protection des droits de la personne ; elle veille au respect des droits de la personne et des mécanismes de garantie des libertés fondamentales ; elle exerce son action à l'égard des personnes physiques, victimes ou auteurs, et des personnes morales auteurs des violations des droits de la personne en RDC<sup>1886</sup> et oriente les plaignants et victimes et les aide à ester en justice sur toutes les violations avérées des droits de la personne<sup>1887</sup>.

Toute personne victime de violation des droits de la personne peut saisir la CNDH. De même un groupe de personnes peut collectivement saisir la CNDH. Les organisations légalement constituées, ayant la défense et la promotion des droits de la personne dans leurs missions, peuvent aussi saisir la CNDH en lieu et place des victimes. Elle peut également se saisir d'office<sup>1888</sup>. À ce niveau, il faut signaler que le système juridique congolais n'a pas encore organisé l'accès à la justice des personnes physiques et des associations non directement victimes<sup>1889</sup>. La CNDH étant un organe extra-judiciaire, elle demeure incompétente et incapable de trouver solution sur les réparations des préjudices subis par les victimes. Son rôle étant notamment, selon les articles 6 et 7 de la loi précitée, d'enquêter sur tous les cas de violations des droits de la personne et d'orienter les plaignants

---

<sup>1884</sup> Préambule de la Résolution du Dialogue Inter-Congolais relative à l'Observatoire National des Droits de l'Homme, p. 1. L'Observatoire National des Droits de l'Homme, ONDH en sigle, est une « institution d'appui à la démocratie créée le 9 avril 2002 par une Résolution des participants au Dialogue inter-Congolais, tenu à Sun-City, en République sud-africaine, du 25 février au 11 avril 2002 : *Loi n° 04/019 du 30 juillet 2004 portant organisation, attributions et fonctionnement de l'Observatoire National des Droits de l'Homme*, préc., note 1744.

<sup>1885</sup> Préambule de la *Loi organique n° 13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme*, préc., note 124.

<sup>1886</sup> Article 5 de la Loi créant la CNDH.

<sup>1887</sup> Article 6 de la Loi créant la CNDH.

<sup>1888</sup> Article 28 de la Loi créant la CNDH.

<sup>1889</sup> Notre développementsur le principe « Nul ne plaide par procureur », v. infra, chapitre VI, section 3.

et les victimes afin de les aider à saisir la justice ; de former et d'informer les citoyens sur leurs droits fondamentaux ; régler certains cas de violation par la conciliation ; publier les rapports semestriels annuels de ses activités et les transmettre aux institutions publiques (Président de la république, Assemblée nationale, Sénat et aux plus hautes institutions judiciaires civiles et militaires)<sup>1890</sup>.

Selon la loi qui crée la CNDH, celle-ci a, entre autres attributions, de procéder à des visites périodes des centres pénitentiaires et de détention sur toute l'étendue de la RDC, de veiller au respect des droits des personnes avec handicap, de veiller au respect des droits des personnes de troisième âge, des personnes vivant avec le VIH/Sida, des prisonniers, des réfugiés, des déplacés de guerre, des personnes victimes des calamités de tout genre et des autres groupes vulnérables, de faire connaître aux citoyens leurs droits fondamentaux<sup>1891</sup>. Elle doit, en outre, concourir à la promotion de l'éducation civique et de la culture des droits de la personne, pour une meilleure conscience citoyenne ; renforcer les capacités d'intervention des associations de défense des droits de la personne, veiller à l'application des normes juridiques nationales et des instruments juridiques régionaux et internationaux des droits de la personne, promouvoir et veiller à l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationales avec les instruments internationaux relatifs aux droits de la personne dûment ratifiés par la RDC, dresser des rapports sur l'état de l'application des normes nationales et des instruments juridiques internationaux en matière des droits de la personne<sup>1892</sup>.

Au-delà de tout, cette Commission devra contribuer à la préparation des rapports que la RD.C présente devant les organisations internationales, en application de ses obligations conventionnelles dans le domaine des droits de la personne, examiner la législation interne relative aux droits de la personne et faire des recommandations pour son ordonnancement législatif, formuler des suggestions susceptibles de susciter le sens des devoirs indispensables à la promotion collective des droits de la personne, émettre des avis et faire des propositions au Parlement, au gouvernement ainsi qu'aux autres institutions concernant, particulièrement, les questions relatives à la promotion et protection des droits de

---

<sup>1890</sup> Articles 6 et 7 de la *Loi organique n° 13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme*, préc., note 124.

<sup>1891</sup> Article 6 de la loi sur la CNDH.

<sup>1892</sup> *Id.*

la personne<sup>1893</sup>. En fin, la CNDH est tenue, au regard de la loi, de développer des réseaux et des relations de coopération avec les institutions de la République, les organisations locales, nationales et internationales poursuivant les mêmes objectifs<sup>1894</sup>.

Comme nous le voyons, la CNDH congolaise est une institution gérante de toutes les questions intéressant la promotion et la protection des droits de la personne. Elle se trouve en amont des instances judiciaires pour lesquelles elle prépare les dossiers et procès. Elle est également un organe conciliateur en faveur des victimes parce qu'elle est chargée de concilier par médiation la victime et son bourreau sans saisir l'instance judiciaire. Son rôle, dans une société comme la RDC où existent plusieurs victimes, est donc avéré. Mais comme nous le verrons, des mécanismes judiciaires spécialisés sont nécessaires pour les victimes.

## **B.- Rôle justifié des Associations en faveur des victimes**

« *Qui peut aider une victime à ne plus l'être ? Comment passer des forces de mort à la vie retrouvée ? Comment traverser les eaux sombres de la dépression ou les torrents de la haine ? Comment passer à autre chose et à quel prix ?* » s'interroge Hellbrunn<sup>1895</sup>. Toutes les victimes n'ont pas les mêmes besoins. En fonction de la nature de la violation, des circonstances dans lesquelles elle a eu lieu, des préjudices subis, des moyens dont dispose personnellement la victime pour s'en sortir aussi bien dans les procès que dans la vie en général, la victime aura souvent besoin d'un soutien. Ce soutien se présente parfois sous la forme d'un accompagnement qui consiste à être aux côtés de la victime pour l'épauler dans son cheminement, tout en la laissant décider elle-même ce qui lui paraît nécessaire pour la résolution de ses problèmes. « *Il suppose de placer la victime au centre de la prise en charge à laquelle elle a droit, car elle seule sait ce dont elle souffre, connaît la direction dans laquelle il faut chercher, ce que sont ses problèmes cruciaux et quelles expériences elle a vécues* »<sup>1896</sup>. Dans cette démarche, parfois, la victime aura besoin d'une assistance, c'est-à-dire que l'on agisse pour elle dans la résolution des problèmes consécutifs à la réparation. Le

---

<sup>1893</sup> *Id.*

<sup>1894</sup> *Id.*

<sup>1895</sup> R. HELLBRUNN, préc., note 404 à la page 24.

<sup>1896</sup> Robert CARIO, *Victimologie. De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, 3<sup>e</sup> éd., Vol. 1, coll. Traité de sciences criminelles, Paris, 2006, p. 228-229.

soutien pourra également se présenter sous forme d'une aide, plus ponctuelle en fonction d'un besoin précis.

À toute victime qui manifeste le besoin d'aide et d'assistance dans la recherche de réparation, le soutien doit être proposé, que ce soit dans le cadre de la procédure judiciaire ou en dehors de celle-ci. Cette nécessité de prendre en charge les victimes s'inscrit dans un mouvement international en faveur de celles-ci. Les Nations Unies, à travers une Déclaration sur les droits des victimes<sup>1897</sup>, lui ont apporté tour à tour une consécration. Peu de pays y échappent, du moins parmi ceux du monde anglophone et de l'Europe occidentale<sup>1898</sup>. Par contre, la prise en charge des victimes d'infractions pénales n'a pas fait l'objet de réflexion particulière. Certains pays essaient plus ou moins de s'inspirer des systèmes occidentaux mais avec des moyens limités quant au financement de cette prise en charge. Par conséquent, la prise en charge des victimes ne se présente pas de la même manière dans tous les pays. Chacun la conçoit en sa manière ; certains créent des institutions de prise en charge, d'autres vont dans la mise en œuvre des institutions chargées d'orienter les victimes vers les institutions judiciaires. La RDC s'inscrit dans ce dernier cas avec la CNDH. À côté de celle-ci, il existe des associations d'assistance aux victimes (1) et celles de défense de ces dernières (2), qui jouent également un rôle très important dans le cheminement du processus de réparation et de prise en charge des victimes, même si cette réparation n'a pas encore abouti.

### **1. Associations d'assistance aux victimes**

Les associations de victimes sont des structures qui se composent uniquement de victimes. Il s'agit en quelque sorte de fédérer les victimes entre elles. Ce genre d'associations émane souvent spontanément de la solidarité éprouvée par des victimes unies par un même drame. Adhérant à la croyance selon laquelle « l'union fait la force », les victimes ont ainsi le sentiment d'avoir plus de poids et davantage d'écoute que si elles intervenaient seules. En outre, ces structures apportent un soutien important aux victimes<sup>1899</sup>. Ces associations ont la possibilité de se joindre et de participer véritablement au combat judiciaire. D'une part, leur

---

<sup>1897</sup> *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, préc., note 26.

<sup>1898</sup> Renée ZAUBERMAN et Philippe ROBERT, *Du côté des victimes. Un autre regard sur la délinquance*, coll. Logiques sociales. Série Déviance, Paris, Éditions l'Harmattan, 1995, p. 20.

<sup>1899</sup> A. ZOUNGRANA MAMOUNATA, préc., note 390, p. 377.

participation, dans les pays où elle est acceptée, donne du crédit et du poids à l'action des victimes qui se sentent soutenues. D'autre part, ces structures permettent de défendre au-delà des droits de la victime directement touchée par un acte de violation des droits de la personne et du DIH, ceux de toutes les victimes potentielles. Cependant, en RDC, si les associations sont régies par la Loi sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique<sup>1900</sup>, ce type d'associations est quasi-inexistant. Il nous semble que sur le terrain, elles ne bénéficieraient d'aucun soutien et il y a de doute quant aux résultats qu'elles pourraient obtenir à l'issue de leur démarche associative. En outre, même au cas où elles existeraient, il faudrait une loi qui devrait leur permettre de participer en justice au nom des autres victimes. Ainsi, recourent-elles régulièrement auprès des associations de défense des droits de la personne qui, elles, ont la parole devant les instances gouvernementales nationales et devant les institutions internationales.

## **2.- Associations de défense des victimes et des droits de la personne**

Contrairement aux associations des victimes qui, elles, ne peuvent réunir en leur sein que des victimes réelles, les associations de défense des victimes ou celles de défense des droits de la personne sont des structures composées par des professionnels, qui se proposent expressément, par leurs statuts, de défendre les droits de la personne en général ou ceux des victimes en particulier. Parmi ces structures, il faut distinguer celles qui ont la faculté d'agir au nom de victimes potentielles c'est-à-dire pour la défense de l'intérêt collectif dès lors qu'une atteinte aux droits défendus a été constatée par les autorités compétentes, des celles qui ne peuvent se constituer partie civile qu'en présence d'une victime avérée et directe, qui doit par ailleurs donner son accord à une telle constitution<sup>1901</sup>.

Certaines associations peuvent déclencher l'action publique en se constituant partie civile alors que d'autres ne peuvent agir que si l'action publique a déjà été mise en mouvement, c'est-à-dire par voie d'intervention uniquement<sup>1902</sup>. En réalité, cette « classification » dépend des droits que se proposent de défendre les associations. Les associations ayant pour objet la défense des victimes contre toutes les atteintes aux corps

<sup>1900</sup> Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant Dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et établissements d'utilité publique, préc., note 1050.

<sup>1901</sup> A. ZOUNGRANA MAMOUNATA, préc., note 390, p. 378.

<sup>1902</sup> *Id.*, p.184-185 et 378.



humains comme les actes de terrorisme, les violences sexuelles (...), ne peuvent par exemple agir que s'il existe une ou plusieurs victimes avérées, que cette/ces dernière(s) ont donné leur accord à une telle intervention et que l'action publique a déjà été mise en mouvement par le Ministère Public ou par la victime<sup>1903</sup>.

En RDC, plusieurs associations privées de victimes existent, mais aucune d'elles ne bénéficie d'un soutien de l'État. Elles sont nées depuis le déclenchement du processus démocratique le 24 avril 1990, et agissent en contrepoids du gouvernement. Chacune travaille suivant ses propres moyens ; ce qui rend leur tâche très difficile.

Les difficultés que nous avons relevées ci-dessus sur l'absence de réparation, liées notamment à l'échec de la justice transitionnelle, à la limite du mandat de la CNDH alors que le nombre de victimes qui attendent réparations est toujours croissant, il nous semble nécessaire d'introduire l'approche de « justice restauratrice » aux côtés de la CNDH et des associations pour les victimes.

### **III.- Justice restauratrice pour la République démocratique du Congo : un modèle de justice au profit des victimes**

La justice réparatrice vise à remettre en état le tissu social perturbé<sup>1904</sup>, à instaurer ou à rétablir des rapports fondés sur l'équité sociale, des rapports où les droits de chacun à la dignité, à la sollicitude et au respect sont honorés en toute égalité<sup>1905</sup>. Tendant vers l'équité sociale, la justice réparatrice exige essentiellement que l'on se préoccupe de la nature des rapports qui existent entre les particuliers, les groupes et les collectivités<sup>1906</sup>.

Les objectifs poursuivis par la justice restauratrice sont larges. Au-delà de la dénonciation d'un comportement, de la réaffirmation de la loi ou du rétablissement immédiat de la paix sociale, la justice réparatrice donne la parole aux victimes et les replace dans une position de sujet actif. De surcroît, elle invite les délinquants à assumer leurs actes et à se

---

<sup>1903</sup> *Id*, p.378.

<sup>1904</sup> Le rétablissement des rapports ne signifie donc pas forcément la restauration de liens personnels ou intimes, mais bien plutôt l'équité sociale. Par exemple, dans le cas de la violence conjugale, il ne s'agit plus de tisser de nouveaux liens entre les personnes concernées, mais d'assurer leur coexistence, en toute sécurité et avec un droit égal au respect, au sein de la même collectivité : J. J. LLEWELLYN et R. HOWSE, préc., note 919, p. 2-3.

<sup>1905</sup> J. J. LLEWELLYN et R. HOWSE, préc., note 919.

<sup>1906</sup> G. MWAMBA MATANZI, préc., note 1827.

mettre à l'écoute en se tournant vers l'avenir. C'est pourquoi elle s'inscrit parmi les moyens récents de lutte contre la récidive<sup>1907</sup>. À la différence de l'objectif punitif de la justice pénale traditionnelle, la justice restauratrice tend vers la restauration de chaque personnalité concernée par le crime. Un principe essentiel est donc de recréer du lien social<sup>1908</sup>. Parmi les nombreux programmes de justice restauratrice existant, Zehr dégage trois modèles les plus courants et qui nous semble adaptés aux réalités congolaises : les rencontres victime et infracteur, les réunions du groupe familial [appelées aussi les conférences familiales ou conférences de groupe] et les cercles de détermination de la peine<sup>1909</sup> ou du dommage.

Il semble bien important de proposer ce type de justice pour la RDC où plusieurs victimes ne peuvent s'en sortir à travers des procédures judiciaires, souvent infinies. La rencontre entre coupable et victime peut facilement aider à trouver des solutions qui peuvent ne pas concerner les finances et diminuer ainsi la charge de l'État. D'ailleurs, le droit de faire la conciliation entre ces deux protagonistes dans le règlement du conflit de violation des droits de la personne a été confié à la CNDH par la loi<sup>1910</sup>. Mais en elle seule, la justice restauratrice ne peut pas résoudre tous les cas de violations des droits de la personne et surtout du DIH en RDC, surtout les violations les plus graves ou lorsqu'une des parties oppose une résistance à cette justice. Il faut donc un tribunal spécial et permanent légalement organisé.

### **§3. Pour un Tribunal congolais des droits de la personne : nouvelle vision au profit des victimes**

De nos jours, les droits de la personne intéressent presque chaque sphère d'activité gouvernementale et, de fait, de nombreux autres secteurs de la vie publique et privée. Le nombre et la variété, dans le monde, des institutions et organisations s'occupant de questions relevant des droits de la personne reflètent cette réalité. Les activités des Églises, des syndicats, des médias et de nombre d'ONG concernent directement les droits de la personne, comme celles de la plupart des ministères, des tribunaux et des parlements<sup>1911</sup>. En règle

<sup>1907</sup> Sur la justice restaurative ou réparatrice et ses objectifs, v. supra, chapitre II, section 2, §1.

<sup>1908</sup> M. CRÉMIÈRE, préc., note 933.

<sup>1909</sup> H. ZEHR, préc., note 927, p. 69.

<sup>1910</sup> Article 6 (11) de la loi créant la CNDH.

<sup>1911</sup> NATIONS UNIES, *Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme*, Fiche d'information n°19, coll. Campagne mondiale pour les droits de l'homme, Genève, Office des Nations Unies à Genève, 1994, p. 5.

générale, ce sont les tribunaux, avec l'aide des autres institutions, qui sont les plus capables à satisfaire aux différentes demandes des victimes en cas de violations de ces droits. C'est à ces derniers qu'il est accordé le pouvoir de juger, au niveau national, des crimes internationaux. Toutefois, l'accessibilité des citoyens à cette dernière instance est souvent difficile, sinon limitée à cause de la complexité de procédure tant de saisine que de poursuite.

Compte tenu du nombre de victimes et de la fréquence des violations restées sans poursuite judiciaire, apparaît une nécessité de créer une juridiction spécialisée et permanente devant trancher sur tous les cas de violations des droits de la personne et du DIH pour culminer vers les réparations. Cette nécessité est justifiée par les échecs des tribunaux actuels de rendre et ou d'exécuter les décisions de réparation des victimes<sup>1912</sup>. Le modèle de cette juridiction est inspiré du Tribunal des droits de la personne existant au Québec (Canada) depuis le 10 décembre 1990 et qui a fait ses preuves dans le domaine de sa compétence. Comme pour ce dernier, celui que nous proposons va permettre un meilleur accès des victimes à la justice (I). Il va sans dire que ce tribunal va résoudre les problèmes liés aux réparations en faveur des victimes (II) et sera différent des autres tribunaux nationaux de droit commun et des tribunaux créés avec la coopération et l'accord de la communauté internationale (III).

### **I.- Un Tribunal pour un meilleur accès des victimes à la justice**

Comme toutes les juridictions du pays, un Tribunal spécial et permanent des droits de la personne pour la RDC pourra assurer le respect, la mise en œuvre et/ou l'application des dispositions pertinentes de la Constitution (particulièrement le titre II sur les droits humains, libertés fondamentales et des devoirs du citoyen et de l'État), des instruments internationaux et régionaux dûment ratifiés, ainsi que des lois de la République relatives à la protection et à la promotion des droits de la personne. A cette fin, il sera le prolongement et la finalité du travail qu'effectue actuellement la Commission nationale congolaise des droits de l'homme (CNDH), sans empiéter aux compétences reconnues à cette dernière. Il pourra avoir des compétences spéciales relatives aux condamnations des auteurs de violations des droits de la personne. Un tel Tribunal devra, ensemble avec la CNDH, témoigner de la volonté

---

<sup>1912</sup> Sur les défaillances des juridictions congolaises actuelles, v. supra, chapitre III, section 2.

collective de garantir les valeurs chères à un peuple et qui fondent les assises de toute société démocratique : liberté, égalité, dignité et justice<sup>1913</sup>. Ce faisant, il peut contribuer à élever la société congolaise vers des sommets plus égalitaires, plus dignes et plus justes.

Cette réforme de l'organisation judiciaire congolaise que nous proposons vise à améliorer les conditions d'accessibilité des victimes à la justice pour les violations historiques et actuelles, ainsi que les violations futures des droits de la personne et même du DIH. En effet, la simplification des procédures, la diminution des frais et taxes pour la délivrance et la signification des grosses et copies des jugements et l'implication des personnes condamnées aux réparations dans la procédure d'exécution des décisions peuvent contribuer à rendre plus accessible ce tribunal. Comme l'affirmait Gil Rémillard, ancien ministre de la justice du Québec et instigateur de la *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission* [entendez Commission des droits de la personne au Canada]<sup>1914</sup> et instituant le Tribunal des droits de la personne<sup>1915</sup> : « Ce tribunal va permettre d'assurer une plus grande accessibilité pour l'ensemble des citoyens qui, non seulement verront leurs droits et leurs libertés garantis, en principe, dans un texte fondamental, [...], pourront s'adresser par la Commission des droits ou directement à un tribunal qui pourra faire respecter leurs droits [...] »<sup>1916</sup>. En d'autres termes, ce tribunal devra être une voie de recours utile en matière des droits de la personne et répondra aux attentes du constituant, c'est-à-dire permettra « *un meilleur accès des victimes à la justice* ». Cette dernière expression, « accès à la justice », fait

<sup>1913</sup> TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE et BARREAU DU QUÉBEC, *Le tribunal des droits de la personne : 25 ans d'expérience en matière d'égalité*, vol. 405, Montréal, Yvon Blais, 2015, p. 1.

<sup>1914</sup> Pour les détails sur l'origine, la nature et les défis de la Charte québécoise des droits et libertés, v. Jacques-Yvan MORIN, « Une Charte des droits de l'homme pour le Québec », (1963) 9 *McMgill Law Journal* 273-316 ; André MOREL, « Charte québécoise : un document unique dans l'histoire législative canadienne », dans *De la Charte québécoise des droits et libertés : origine, nature et défis*, Montréal, éd. Thémis, 1989, p. 1-23 ; Jacques-Yvan MORIN, « La constitutionnalisation progressive de la Charte des droits et libertés de la personne », dans *De la Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, Montréal, éd. Thémis, 1989, p. 25-69 ; Stéphane BERNATCHEZ, Manon MONTPETIT, Michèle RIVET, Daniel TURP et ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE DROIT CONSTITUTIONNEL, *Colloque Jacques-Yvan Morin : De la Charte des droits de l'homme pour le Québec à la Charte des droits et libertés*, Colloque organisé conjointement par les Facultés de droit de l'Université de Montréal et de l'Université de Sherbrooke, Jeudi 13 mars 2014 à Montréal, Salon Francois-Chevrette, Université de Montréal, 2014.

<sup>1915</sup> *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne*, L.Q. 1989, c. 51, dans TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE et BARREAU DU QUÉBEC, préc., note 1914, p. 2.

<sup>1916</sup> QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, « Journal des débats », 1<sup>re</sup> session, 34<sup>e</sup> légis., 10 décembre 1990, p. 5978, dans *Id.*

appel, comme le rappelle Ann-Marie Jones<sup>1917</sup>, à plus que l'accès aux services juridiques et aux institutions : elle implique une décision qui réponde de façon juste et équitable à un cas donné, ainsi qu'à une multitude des cas semblables<sup>1918</sup>, et qui puisse être comprise des justiciables<sup>1919</sup>. La mise en œuvre du Tribunal spécialisé et permanent des droits de la personne en RDC doit viser une politique spéciale de réparations des victimes.

## **II.- Un Tribunal pour les réparations : objectif à atteindre au profit des victimes**

Malgré les multitudes et diversités des cas de violations des droits de la personne et du DIH en RDC, l'attention des juridictions n'est toujours pas attirée. En effet, il existe plusieurs actes commis dans le cadre des buts et revendications politiques qui ne sont pas poursuivis. C'est le cas notamment des enlèvements, séquestrations, répressions des opposants politiques, interdictions des réunions et des manifestations publiques, assassinats politiques, tortures et blessures commis lors des manifestations, interdictions d'exercer la liberté de religion, non-égalité devant la loi et devant les services publics, non-respect des droits des personnes de troisième âge, de celles avec handicap, des prisonniers, insécurité donnant accès à une criminalité urbaine, etc. De tous ces actes, seules les violations flagrantes des droits de la personne et les violations graves du DIH préoccupent l'État et les juridictions congolais. À notre avis, il s'agit d'un problème de mauvais fonctionnement ou de dysfonctionnement des institutions de l'État ; ce qui freine une grande partie des victimes à demander et à obtenir réparation.

## **III.- Démarcation avec les autres tribunaux existants : enjeux d'une compétence matérielle autonome**

Le tribunal spécialisé et permanent des droits de la personne que nous proposons devra se distinguer, pour son bon fonctionnement, des autres tribunaux sur différents aspects.

---

<sup>1917</sup> Présidente du Tribunal des droits de la personne au Québec.

<sup>1918</sup> Jacques FRÉMONT, « L'accès à la justice à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle au Québec : commentaires sur le rapport du Groupe de travail sur l'accessibilité à la justice (Rapport Mc Donald) », (1991) 11 Windsor Y.B. Accès Just. 143, 145, dans TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE et BARREAU DU QUÉBEC, préc., note 1914, p. 3.

<sup>1919</sup> Anne-Françoise DEBBRUCHE, « Le juge, l'enfant à naître et l'opinion publique : le discours judiciaire comme voie d'accès à la justice en France et au Canada », (2012) 63 R.D.U.N.-B. 214, 214-215 et 227, dans *Id.*

### A.- Avec les tribunaux classiques nationaux

La pyramide judiciaire congolaise est constituée, du bas en haut, par cent soixante-six tribunaux de paix situés dans les territoires et les villes, au moins quarante-six tribunaux de grande instance dans les ressorts des districts et des villes, onze cours d'appel au niveau des provinces et, au sommet de la pyramide, la Cour suprême de justice (CSJ) qui s'est fondue récemment en trois hautes juridictions (Cour de cassation, Cour constitutionnelle et Conseil d'État)<sup>1920</sup>, dont le ressort s'étend sur toute l'étendue du territoire national<sup>1921</sup>. Il existe également trois types de juridictions spécialisées : celles de l'ordre judiciaire (les tribunaux pour enfants<sup>1922</sup>, les tribunaux de travail<sup>1923</sup> et les tribunaux de commerce)<sup>1924</sup>, celles de l'ordre administratif (le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs) et les juridictions militaires, compétentes à l'égard des infractions commises par les membres des forces armées et de la police nationale<sup>1925</sup>.

Le Gouvernement accuse un énorme retard dans l'installation des tribunaux de paix de sorte que sur les 166 prévus, seuls 45 ou 58 selon les sources, sont opérationnels<sup>1926</sup>. Cette différence de chiffres s'explique par le fait que la création des tribunaux ne s'accompagne pas toujours par leur fonctionnement effectif. De même, celui-ci ne s'inscrit pas toujours dans la durée et il existe des cas fréquents où des juges affectés à un tribunal en province décident de ne plus prendre leur affectation. En 2009, le Gouvernement lui-même a

---

<sup>1920</sup> Articles 153, 154 et 157 de la Constitution du 18 février 2006. En attendant l'installation du Conseil d'État et de la Cour de Cassation, l'article 223 de la même Constitution attribue à la Cour suprême de justice les compétences leur dévolues.

<sup>1921</sup> Articles 22, 31, 36 et 51 de l'Ordonnance-loi n° 82-020 du 31 mars 1982 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, (2006) *JORDC*, 47<sup>e</sup> année, n° spécial, 20 juin 2006, 49-67. V. également les modifications de cette Ordonnance-loi dans la nouvelle *Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant Code de l'organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire*, préc., note 1502.

<sup>1922</sup> *Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant*, préc., note 550.

<sup>1923</sup> *Code du travail*, préc., note 1057.

<sup>1924</sup> *Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce*, préc., note 1820.

<sup>1925</sup> Article 156 de la Constitution et *Code judiciaire et code pénal militaire*, préc., note 1500.

<sup>1926</sup> ILAC et IBA, « Reconstruire les tribunaux et rétablir la confiance : une évaluation des besoins du système judiciaire en République démocratique du Congo », <http://www.afrimap.org/english/images/documents/DRC-IBA-ILAC-Justice-Aug09.pdf> (14 décembre 2009), p. 12 ; UNITÉ ETAT DE DROIT DE LA MONUC., « Organisation du système judiciaire en République démocratique du Congo », Kinshasa, 2006 (inédit), p. 52, dans J.-P. KIFWABALA TEKILAZAYA, D. FATAKI WA LUHINDI et M. WETSHOKONDA KOSO, préc., note 1490, p. 23.

déploré le fait que la RDC n'avait alors en tout et pour tout que 230 juridictions et offices de parquet<sup>1927</sup>. Reporté à sa superficie de 2.345.000 km<sup>2</sup>, cela revenait à une juridiction pour 30.000 km<sup>2</sup> alors que selon certaines estimations, pour rapprocher la justice des justiciables, chaque citoyen devrait trouver une juridiction dans un rayon de cinquante kilomètres au moins<sup>1928</sup>.

Entrant dans l'ordre judiciaire congolais, un Tribunal des droits de la personne aura pour compétence de juger, au premier degré, toute personne et, au second degré, les personnes bénéficiant de privilèges de juridiction, qui se seraient rendues responsables de violation d'un des droits fondamentaux prévus au titre II de la Constitution sur les droits et libertés fondamentaux et ce, en vue de réparation des victimes. Mais pour ordonner la réparation, le droit violé doit avoir causé un préjudice à la victime, sans qu'il soit tenu compte de la période de la commission de l'acte ayant occasionné ledit préjudice, qu'il soit commis en temps de paix ou en période de conflit armé. Il suffit que la victime démontre l'accomplissement des différentes conditions évoquées pour établir la responsabilité du responsable/défendeur<sup>1929</sup>.

Il existe des droits qui ont rapidement acquis la célébrité en raison des événements historiques qui les ont inspirés et qui ont entouré l'adoption de la Constitution. C'est le cas des libertés partisans, d'association (article 37), de manifestations publiques (article 26) ; l'élimination des violences sexuelles (article 15), le droit de la résistance contre l'oppression ou groupe d'individus qui prend le pouvoir par la force ou l'exerce en violation des dispositions constitutionnelles (article 64).

Le recours général, ouvert à toute personne qui a été victime d'une atteinte illicite à l'un quelconque de ses droits et libertés reconnus par le titre II de la Constitution, est un recours judiciaire devant les tribunaux ordinaires. Et l'obligation de réparer est de mise devant eux. Mais à cause du climat politique malsain qui règne dans le pays depuis 1960, les

---

<sup>1927</sup> Déclaration de Luzolo Bambi, Ministre de la justice et garde des sceaux, Compte rendu de la réunion du CMJ du 13 janvier 2009, disponible en ligne à l'adresse <http://www.justice.gov.cd/j/dmdocuments/13012009.pdf> (17 décembre 2009), dans *Id.*, p. 26.

<sup>1928</sup> Manuel Eggen, cité par RCN JUSTICE ET DEMOCRATIE., « Paroles de justice, revue annuelle de doctrine », Kinshasa, 2009, p. 4, dans *Id.*

<sup>1929</sup> Sur les conditions d'établissement de responsabilité, v.,supra, chapitre III.



tribunaux congolais hésitent parfois de connaître les plaintes liées à ce genre d'actes qui, généralement, sont commis par le pouvoir d'État, dans ou à l'occasion de l'exercice du pouvoir. C'est pourquoi nous envisageons la création d'un Tribunal plus indépendant, installé sur l'ensemble du territoire, en instituant une procédure accélérée, résultat d'une loi nationale, différent des tribunaux pénaux internationaux installés dans nombreux pays sortant de conflits armés. Toutefois, la réussite de ce tribunal dépendra de la mise à sa disposition des moyens logistiques, humains et financiers nécessaires à l'exercice de sa mission.

### **B.- Avec les Tribunaux pénaux internationalisés, spécialisés, mixtes ou hybrides**

Nonobstant les possibilités au niveau national de juger les crimes internationaux, il y a lieu de considérer qu'il existe au sein de la justice pénale internationale plusieurs « strates » depuis la naissance des juridictions *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. En effet, à ces juridictions créées directement par le Conseil de sécurité est venue s'ajouter la CPI envisagée comme une juridiction permanente capable, en complémentarité avec les États, de gérer tous les contentieux pouvant apparaître dans le domaine des droits de la personne et du DIH. Une autre catégorie de juridictions, qualifiée de « mixtes », « d'internationalisées » ou « d'hybrides », est venue s'immiscer en ce qu'elles sont créées sur la base d'un accord ou d'un acte international et empruntent largement au droit interne de l'État concerné, tout en étant internationalisées par leur personnel, leur fonctionnement, et les catégories de crimes visés [...]. Elles sont également *ad hoc* puisque constituées pour régler un contentieux particulier sans vocation à la permanence.

Ces juridictions viennent par conséquent compléter un paysage déjà touffu et présentent un profil atypique<sup>1930</sup>. Entrent dans cette catégorie, une grande variété de tribunaux, aux appellations diverses, dont certains ont aujourd'hui cessé leur fonction. Nous pouvons citer le Tribunal spécial pour la Sierra Léone (TSSL)<sup>1931</sup>, les Chambres pour les crimes graves

<sup>1930</sup> Jean-Marc SOREL, « Les tribunaux mixtes ou hybrides », dans Hervé ASCENSIO, Emmanuel DECAUX et Alain PELLET (dir.), préc., note 452, p. 825-843, à la page 825.

<sup>1931</sup> Créé comme un tribunal mixte par la Résolution 1315 (2000) du Conseil de Sécurité datée du 14 août 2000 suivie d'un accord définitif entre les Nations Unies et la Sierra-Leone du 16 janvier 2002, ratifié par le Parlement Sierra-Léonais en mars 2002 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002, le Tribunal spécial pour la Sierra-Léone (TSSL) a eu pour but de juger les « principaux responsables dont les plus visés étaient les membres du Front

de Timor Leste<sup>1932</sup>, les Chambres *ad hoc* du Kosovo<sup>1933</sup>, la Chambre spéciale pour la Bosnie-Herzégovine<sup>1934</sup>, les Chambres extraordinaires pour le Cambodge (CETC)<sup>1935</sup> et le Tribunal spécial pour le Liban (TSL)<sup>1936</sup>. Il s'agit, dans tous les cas, d'organes judiciaires créés et avalisés par les Nations Unies avec, en leur sein, des juges locaux et internationaux. Contrairement à ces juridictions, le Tribunal des droits de la personne devra être national (ou local), créé en vertu d'une loi nationale et fonctionnant avec des magistrats et du budget nationaux. Au lieu d'être temporaire et spécial, il devra être spécialisé et permanent, avec des compétences matérielles civiles précises, limitées à la violation des dispositions constitutionnelles relatives à la protection des droits de la personne.

---

Révolutionnaire Uni (FRU) et leurs complices, de crimes contre l'humanité, crimes de guerre et de certains crimes prévus par le droit sierra-léonais commis depuis le 30 novembre 1996 », date des accords d'Abidjan, qui ont tenté, sans succès, d'enrayer la crise. Les activités de ce tribunal ont pris fin le 26 septembre 2013 : Lansana GBERIE, « Fin de parcours pour le Tribunal spécial pour la Sierra Léone », *AfricaRenouveau* (avril 2014), en ligne : <<http://www.un.org/africarenewal/fr/magazine/avril-2014/fin-de-parcours-pour-le-tribunal-sp%C3%A9cial-pour-la-sierra-l%C3%A9one>> (consulté le 29 septembre 2016) ; J.-M. SOREL, préc., note 1931 aux pages 825 et 827.

<sup>1932</sup> Créée et fonctionnant de 2002 à 2005, les Chambres mixtes de Timor Leste ont jugé les responsables des crimes graves commis en 1999 : *Id.*, aux pages 828 et 833.

<sup>1933</sup> Ces Chambres dites « Chambres 64 » portent le nom de numéro du Règlement qui les instaure, le Règlement 2000/64 de la Mission des Nations Unies au Kosovo (MINUK) du 15 décembre 2000 ont été créées pour juger les inculpés subalternes des crimes graves : *Id.*, à la page 829. Elles sont complémentaires du TPIY.

<sup>1934</sup> Créé pour désengorger le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), par une opération de délocalisation, la Chambre spéciale pour les crimes de guerre (War Crimes Special Chamber) de Bosnie-Herzégovine a vu le jour au sein de la Cour d'État de Sarajevo le 9 mars 2005 après des résolutions du Conseil de sécurité en août 2003 (1503) et mars 2004 (1534) et un accord le 1<sup>er</sup> janvier 2004 entre la Bosnie et le Haut Représentant des Nations Unies. Elle a été pleinement intégrée au système judiciaire bosniaque et n'opère pas sous l'égide de l'ONU : *Id.* à la page 828.

<sup>1935</sup> Les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux Cambodgiens n'ont pas été créées au cœur d'une crise humanitaire grave. C'est plus de 20 ans après les faits poursuivis que cette juridiction a été mise en place pour les crimes commis entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979, date correspondant au régime Khmer rouge et ce, suite à la résolution 52/135 du 12 décembre 1997 suivie, en date du 10 août 2001, de la loi cambodgienne les prévoyant ces Chambres extraordinaires pour juger les responsables des crimes commis pendant la période Kampuchéa démocratique. Mais c'est en date du 6 mars 2003 que l'accord entre le Cambodge et l'ONU fut signé : *Id.* à la page 830.

<sup>1936</sup> Ce tribunal a été créé en date du 10 juin 2007 et installé le 17 août 2007 suite à l'attentat du 14 février 2005, provoquant l'assassinat de l'ancien premier Ministre Rafik Hariri ainsi que de plusieurs autres personnes : *Id.* à la page 831.

### C.- Avec le Tribunal des droits de la personne du Québec (Canada)

Le Tribunal que nous proposons pour la RDC devra être différent du Tribunal des droits de la personne qui fonctionne au Québec (Canada)<sup>1937</sup>, plus précisément sur les compétences lui dévolues. En effet, ce dernier Tribunal spécialisé, composé de treize membres dont un président nommé parmi les juges de la Cour du Québec, a compétence pour disposer de litiges relatifs à la *discrimination* (article 10)<sup>1938</sup> et au *harcèlement* (article 10.1)<sup>1939</sup> *illicites* fondés sur différents motifs interdits par la Charte québécoise des droits et libertés de la personne. Il peut également entendre des dossiers relatifs à l'exploitation de personnes âgées ou handicapées (article 48)<sup>1940</sup>, ainsi qu'en matière de programmes d'accès à l'égalité (article 86) qui, eux, ont pour objet de corriger la situation de personnes faisant partie de

---

<sup>1937</sup> Le Tribunal des droits de la personne du Québec a été mis en vigueur le 10 décembre 1990 suite aux amendements majeurs à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, qui crée le Tribunal, entrée en vigueur le 28 juin 1976 : TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE, *Tribunal des droits de la personne. Présentation générale et textes législatifs*, Montréal, Le Tribunal, 2002, p. 4. Pour la procédure à suivre devant ce Tribunal et la manière d'y présenter les requêtes, v. DIRECTION DES COMMUNICATIONS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE et TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE, *Le Tribunal des droits de la personne. Quelques informations sur la procédure à suivre pour s'y présenter*, Sainte-Foy, Le Ministère de la justice, 1994, p. 1-24.

<sup>1938</sup> Article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* stipule que : « Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit » : *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, préc., note 112 ; TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE, préc., note 1938, p. 4 et 14. Sur l'accessibilité des femmes à ce tribunal, v. Katia ATIF, « La médiation et le morcellement des juridictions traitant du droit du travail, de la non-discrimination et de l'égalité en emploi : impact systémique sur l'accessibilité des femmes à la justice », dans TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE ET BARREAU DU QUÉBEC (dir.), préc., note 1787, p. 251-265. Sur la lutte contre la discrimination : Pierre BOSSET et Madeleine CARON, « Un nouvel outil de lutte contre la discrimination : les programmes d'accès à l'égalité », dans *De la Charte québécoise des droits et libertés : origine, nature et défis*, Montréal, éd. Thémis, 1989, p. 151-204 ; Michèle RIVET, « L'avenir des tribunaux des droits de la personne », dans CANADIAN INSTITUTE FOR THE ADMINISTRATION OF JUSTICE (dir.), *Human Rights in the 21st Century: Prospects, Institutions and Process / Les droits de la personne au 21<sup>ème</sup> siècle : perspectives et mode de protection*, Montréal, éd. Thémis, 1996, p. 223-250.

<sup>1939</sup> Article 10.1 de la Charte qui stipule que « Nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs visés dans l'article 10 » : *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, préc., note 112 ; TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE, préc., note 1938, p. 4 et 14.

<sup>1940</sup> L'article 48 de la Charte stipule que « Toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation. Toute personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu » : *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, préc., note 112 ; TRIBUNAL DE LA PERSONNE, préc., note 1938, p. 14 et 21 ; Christine MORIN, « La progression de la Charte québécoise comme instrument de protection des personnes âgées », dans TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE ET BARREAU DU QUÉBEC (dir.), *Le Tribunal des droits de la personne : 25 ans d'expérience en matière d'égalité*, vol. 405, Montréal, Yvon Blais, 2015, p. 87-117.

groupes victimes de discrimination dans l'emploi, ainsi que dans les secteurs de l'éducation ou de la santé et dans tout autre service ordinairement offert au public. Les deux domaines de la compétence de ce Tribunal font partie des garanties constitutionnelles<sup>1941</sup> prévues en RDC, ce qui signifie qu'ils feront partie de la compétence matérielle de la juridiction à créer. À ces droits, il faut ajouter tous ceux contenus au Titre II de la Constitution (droits humains et libertés fondamentales). Les compétences matérielles que doit avoir ce tribunal sont donc plus larges que celles reconnues au Tribunal des droits de la personne du Québec.

Pour parvenir à accomplir le devoir de réparation des victimes, le Tribunal proposé devra avoir un instrument juridique efficace, c'est-à-dire une loi nationale plus approfondie et plus claire lui permettant d'allouer des compensations, des indemnisations, des restitutions et d'autres formes de réparation prévues par le droit international. Ainsi, proposons-nous que l'État prenne un texte (une loi) d'indemnisation des victimes congolaises ou, à défaut, adapter les dispositions des articles 258 et 259 du Code civil livre III aux instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs aux droits de la personne et au DIH et organiser des procédures permettant à toutes les victimes d'accéder facilement et rapidement à la justice. Tel est l'objet de la section 2 ci-dessous.

## **Section 2 : Pour une loi d'indemnisation, d'aide et d'institutionnalisation du Fonds au profit des victimes**

Depuis 1960, les types de violences qui se sont succédées ou se succèdent encore en RDC créent des différentes catégories de victimes, ce qui nécessite une attention toute particulière de la part de l'État eu égard aux préjudices qu'elles subissent de la part soit de l'État lui-même, soit des personnes agissant en son nom ou soit des personnes privées. Les actes, parfois atroces et organisés qui se commettent, violent les droits humains. Sauf en ce qui concerne le cas de pollution ou de destruction résultant d'une activité économique ou le cas d'accident de route ou du travail, qui donne lieu à compensation et/ou à réparation<sup>1942</sup>, il n'existe pas, dans l'arsenal juridique congolais, un texte de loi sur l'indemnisation ou les réparations tant individuelles que collectives des victimes d'actes criminels ou d'actes de

<sup>1941</sup> Articles 12 à 14 de la Constitution.

<sup>1942</sup> Article 54, alinéas 2 et 3 de la Constitution : *Constitution de la République Démocratique du Congo, modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 (Textes coordonnés)*, préc., note 119.

violation des droits de la personne ou du DIH. Il n'existe pas non plus une Institution de l'État chargée de suivre/poursuivre les réparations des victimes. Or, quelles que soient les causes ou la nature de l'événement ou de l'acte, il n'en demeure pas moins que toutes les victimes ont des besoins similaires même s'ils peuvent varier en intensité ou résulter des faits plus complexes que les autres. Ainsi, il s'avère nécessaire que l'État prenne une Loi de réparation/indemnisation des victimes, qui doit s'adresser particulièrement aux victimes d'actes criminels ou de violations des droits de la personne et du DIH (§1). Pareille loi répondra à l'obligation de réparer qui incombe généralement à l'État et sera conforme au droit international, notamment au *Principes et directives fondamentaux des Nations Unies*<sup>1943</sup>. Elle adaptera les articles 258 et 259 du Code civil livre III au regard des réalités et de l'évolution du droit international sur les réparations.

Pour que l'exécution de cette loi soit surveillée, nous proposons à l'État congolais de créer un organisme chargé de gérer le fonds destiné aux victimes d'actes criminels, d'actes de violation des droits de la personne ou du DIH, de catastrophe, etc. Cette institution, qui existe déjà dans nombreux pays, peut prendre le nom du « Fonds au profit des victimes » (§2). Nous proposons également l'intégration d'un système d'indemnisation publique en RDC (§3).

### **§1.- Nécessité d'une Loi sur l'indemnisation et l'aide aux victimes**

Selon leur condition personnelle, la nature et les circonstances de l'événement, il est légitime de penser que les victimes d'actes criminels, en ce compris les actes de violation des droits de la personne et/ou du DIH, pourront avoir des besoins spécifiques. Cette règle vaut également pour les victimes des autres régimes d'indemnisation. Par exemple, si l'on compare la notion de crime (volontaire) avec la notion d'accident (involontaire), le premier risque d'avoir un impact psychologique plus grand sur la victime que le second. Toutes les victimes auront besoin soit du remplacement du revenu, soit de la compensation pour les séquelles, soit en fin de la réadaptation. Elles peuvent avoir également besoin du remboursement de certains frais ou d'obtenir les garanties de non-répétition de la part de l'auteur ou de l'État. Outre les besoins des victimes, on constate qu'une agression a souvent

---

<sup>1943</sup> *Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, préc., note 28.

des conséquences sur d'autres personnes. Dans certaines circonstances, les besoins des proches peuvent s'apparenter à ceux de la victime elle-même. Ces proches ont été appelés des « victimes indirectes » tout au long de cette recherche<sup>1944</sup>.

Pour subvenir adéquatement aux besoins de ces catégories des victimes, plusieurs pays ont adopté des lois dans le but de reconnaître que le crime ou toute autre violation des droits fondamentaux contre la personne est un risque social dont les conséquences devraient être assumées par la collectivité.

Dans ce paragraphe, il est question de démontrer l'apport d'un tel projet sur la communauté des victimes congolaises (I). Mais il faut signaler que ce projet existe déjà dans plusieurs pays notamment au Canada, en France, en Suisse, etc. (II).

### **I.- Contribution pour une Loi sur les réparations en République démocratique du Congo**

La Loi sur les réparations est une loi de nature sociale, qui doit être interprétée de manière large et libérale afin de mieux promouvoir son but, qui est d'indemniser les victimes de crimes ou de violations des droits de l'homme contre la personne pour les blessures et pertes subies à l'occasion de ces crimes<sup>1945</sup>.

Le régime de réparation à mettre en place doit être double. Il doit viser, d'une part, à sanctionner les atteintes d'origine privée aux droits et libertés prévus au titre II de la Constitution et, d'autre part, à faire échec à l'action étatique qui serait violatrice de ces mêmes droits et libertés, étant entendu que, conformément à l'article 60 de la Constitution, le respect des droits de la personne et des libertés fondamentales consacrés dans la Constitution s'impose aux pouvoirs publics et à toute personne. Il appartient donc à l'État congolais, à travers une *Loi spéciale d'indemnisation et d'aide aux victimes (ou Loi sur les réparations des victimes)*, d'envisager un plan global de leur indemnisation. Ce plan doit concerner non

---

<sup>1944</sup> Supra, chapitre I, section 2, §2, II.

<sup>1945</sup> Isabelle DOYON et autres, « L'indemnisation des victimes d'actes criminels, une analyse jurisprudentielle », sous la direction de Katherine LIPPEL, Les Éditions Yvon Blais inc., Cowansville, 2000, p. 12, dans PROTECTEUR DU CITOYEN, *Commentaires du Protecteur du citoyen sur la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels : le contrecoup du crime à assumer par l'État*, Bibliothèque et archives du Québec, coll. collection numérique, Québec, Protecteur du citoyen, 2002, p. 4, en ligne : <<http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/1762819>> (consulté le 30 septembre 2016).



seulement les « victimes des affaires », c'est-à-dire les victimes qui se sont constituées parties civiles dans les affaires où la responsabilité de l'État congolais a été établie, mais aussi les « victimes des situations »<sup>1946</sup>, c'est-à-dire celles qui ne se sont pas constituées parties civiles et celles dont les crimes commis à leur encontre n'ont pas (encore) été poursuivis devant les tribunaux congolais ou internationaux. Cette « Loi » devra viser à ce que la réparation pour violations des droits de la personne et du DIH soit adéquate, effective et rapide et soit à la mesure de la gravité du préjudice subi. Pour ce faire, elle doit non seulement préciser les différents contours du terme « victime », mais aussi indiquer que ladite réparation doit prendre l'une des formes prévues tant par les *Principes fondamentaux et directives relatifs au droit à un recours et à réparation des victimes...* que par le Statut de Rome de la CPI, à savoir : la restitution, l'indemnisation (compensation), la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition<sup>1947</sup>. Elle devra déterminer clairement l'étendue et les limites de la responsabilité de l'État, conformément au *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État* mis en place par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies<sup>1948</sup>, et celle des personnes physiques ou morales de droit privé.

À l'état actuel des choses, le régime de réparation en RDC est buté à des difficultés liées notamment au manque de moyens adéquats d'enquête et au dysfonctionnement du système judiciaire et carcéral, ainsi qu'à l'insolvabilité des condamnés. Les auteurs de ces actes (personnes physiques en l'occurrence) passent à travers les mailles du filet, de sorte que soit les procès se déroulent en leur absence, soit après avoir été jugés et condamnés, ils s'évadent des centres pénitentiaires qui ne répondent généralement pas aux standards requis en la matière ou soit, bien qu'appréhendés, jugés et incarcérés, s'avèrent notoirement insolvables. D'où la nécessité de prendre une « Loi » spéciale adaptée à pareilles réalités, mais aussi accorder plus de moyens à l'institution chargée de la mettre en exécution. Partant des situations malheureuses vécues, une loi claire et spéciale va régler aussi clairement les situations qui empêchent les réparations à ce jour. Cette loi fixera également

---

<sup>1946</sup> Si l'expression « affaire » est utilisée en droit congolais, celle « situation » est beaucoup utilisée devant les juridictions pénales internationales, notamment devant la CPI. Elle s'entend d'« une phase d'enquête préliminaire au cours de laquelle la Cour est appelée à se prononcer si une situation se présentant dans un pays donné à un moment donné comporte des faits susceptibles de rentrer dans sa sphère de compétence » : G. MABANGA MONGA, préc., note 62, p. 38-39.

<sup>1947</sup> P. F.KANDOLO, préc., note 1047, 27.

<sup>1948</sup> Sur le *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État*, v. NATIONS UNIES, préc., note 672.



toutes les sortes de réparations discutées lors de l'examen de la première partie de cette recherche ; non seulement les réparations en nature ou par équivalent, mais aussi les mesures de restitution, de compensation, de réhabilitation/réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition. Toutefois, des préalables relatifs à l'établissement de responsabilité par les juridictions ou les institutions compétentes (saisine et modes de preuve y compris) seront de mise avant de procéder à cette réparation. Quoi qu'il en soit, si la « Loi » proposée est une innovation pour le Congo, il n'en demeure pas moins qu'elle existe depuis des temps immémoriaux dans certains pays. Il est question d'aborder, en quelques lignes, le contenu qu'on lui donne dans les pays où il existe.

## II.- Loi sur l'indemnisation des victimes : un texte existant dans d'autres États

Après plusieurs tentatives, un bon nombre des pays ont réussi à adopter des lois sur l'indemnisation des victimes. Ces lois couvrent généralement les victimes des accidents de route, des catastrophes naturelles, du travail, des handicaps dus au vaccin, des accidents dus à la mauvaise utilisation des armes nucléaires ou de l'exploitation minière, dommages corporels (ou sur les biens) dus aux actes criminels, les accidents survenus pour porter secours à une tierce personne en danger (acte de civisme), etc.

Pour ne citer que le Québec au Canada, la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* permet à

« (...) toute personne blessée à la suite d'un acte criminel commis au Québec et figurant à l'annexe de la Loi de recevoir des indemnités et des services prévus par la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels. En cas de décès de la victime, les personnes à sa charge ou ses parents, dans le cas d'un enfant mineur ou à charge, peuvent recevoir des indemnités. Ses proches peuvent bénéficier de services de réadaptation psychothérapeutique »<sup>1949</sup>.

Elle définit la « victime » comme :

---

<sup>1949</sup> L'application de la Loi relève de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). La Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) est chargée de l'admissibilité et du traitement des demandes de prestations. L'admissibilité au régime répond à certains critères : QUÉBEC, *Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, (1993), Chap. 54, Canlii.ca, en ligne : [http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/I\\_6/I6.HTM](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/I_6/I6.HTM) (consulté le 30 septembre 2016). On peut trouver la même stipulation dans GOUVERNMENT OF ONTARIO, "Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels en Ontario", (1990) *Ontario.ca*, en ligne : <https://www.ontario.ca/fr/lois/view> (consulté le 30 septembre 2016).

« [U]ne personne qui, au Québec, est tuée ou blessée : *a)* en raison d'un acte ou d'une omission d'une autre personne et se produisant à l'occasion ou résultant directement de la perpétration d'une infraction dont la description correspond aux actes criminels énoncés à l'annexe de la présente loi; *b)* en procédant ou en tentant de procéder, de façon légale, à l'arrestation d'un contrevenant ou d'un présumé contrevenant ou en prêtant assistance à un agent de la paix procédant à une arrestation; *c)* en prévenant ou en tentant de prévenir, de façon légale, la perpétration d'une infraction ou de ce que cette personne croit être une infraction, ou en prêtant assistance à un agent de la paix qui prévient ou tente de prévenir la perpétration d'une infraction ou de ce qu'il croit être une infraction. Est aussi victime d'un crime, même si elle n'est pas tuée ou blessée, la personne qui subit un préjudice matériel dans les cas des paragraphes b ou c du présent article »<sup>1950</sup>.

L'essentiel de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes au Canada procède de l'article 24 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui stipule que :

« [T]oute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente Charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances »<sup>1951</sup>.

De son côté, l'article 49 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* énonce qu'

« [U]ne atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnue par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte. En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs »<sup>1952</sup>.

Les dispositions légales ci-dessus, résultant d'une loi sur l'indemnisation, nous paraissent garantir de façon claire et efficace le droit d'une victime à obtenir réparation contre toute atteinte illicite et intentionnelle qui peut émaner de l'État, de ses préposés ou de toute autre personne.

En RDC, la protection des droits de la personne ne sera réellement salvatrice pour les victimes que si elle est fondée sur des dispositions légales semblables à celles que nous venons d'évoquer. Autrement, les violations des dispositions constitutionnelles et des

<sup>1950</sup> Article 3 de la *Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, préc., note 729.

<sup>1951</sup> *Charte canadienne des droits et libertés, Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982*, préc., note 118.

<sup>1952</sup> *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, préc., note 118.

instruments juridiques internationaux ou régionaux sur les droits et libertés ne bénéficieront pas aux victimes car les lois actuelles sont éparées et non adaptées. Toutefois, pour l'exécution de cette loi, nous proposons, aux côtés de la CNDH, la mise en place d'une « Institution », d'une « Commission » ou d'un « Fonds » qui devra accompagner financièrement et matériellement les victimes sur le chemin de leur réparation.

## **§2.- Fonds au profit des victimes : Institution intermédiaire entre le tribunal, le coupable et la victime**

L'idée de créer en RDC une Institution chargée de suivi de réparations des victimes de violations des droits de la personne et/ou du DIH s'inspire d'un organe créé par le Statut de Rome de la CPI. En effet, lors de son adoption, ce Statut a créé deux institutions indépendantes : la CPI et *le Fonds au profit des victimes* (ci-après « le Fonds »). Ce dernier est prévu à l'article 79, qui énonce que : « 1. Un fonds est créé, sur décision de l'Assemblée des États Parties, au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles ; 2. La Cour peut ordonner que le produit des amendes et tout autre bien confisqué soient versés au Fonds ». La Règle 98 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI détermine son rôle. La mise en œuvre du Fonds a été faite par la Résolution ICC-ASP/1/Res.6 (« Résolution 6 ») du 9 septembre 2002 portant *création d'un Fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles*<sup>1953</sup>. L'organisation, le fonctionnement et la gestion du fonds sont prévus par la Résolution ICC-ASP/4/Res.3 (« Résolution 3 ») du 3 décembre 2005 portant *Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes*<sup>1954</sup>.

Bien qu'il soit impossible d'effacer complètement les préjudices causés par un génocide, un crime d'agression, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité et de toute autre violation, on peut aider les survivants, en particulier les plus vulnérables, à reconstruire leur vie et à retrouver leur dignité et leur statut de membres à part entière de la société qui est la leur. Ainsi, des textes de base précités, il y a lieu de noter que le Fonds défend la cause des victimes et, dans l'intérêt des victimes et de leurs communautés, fait appel

<sup>1953</sup> *Création d'un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles*, préc., note 1300.

<sup>1954</sup> *Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes*, préc., note 1300.

au concours de personnes, d'institutions dotées de ressources, ainsi qu'à la bonne volonté des gouvernants. Il finance ou met en place des projets innovants qui répondent aux besoins physiques, matériels ou psychologiques des victimes. Il peut également prendre part à des activités, chaque fois que la Cour en fait la demande. Il peut agir dans l'intérêt des victimes de crimes, que soit intervenue ou non une condamnation par la Cour. Il coopère avec la Cour afin d'éviter toute interférence dans les procédures judiciaires en cours<sup>1955</sup>.

Le Fonds « est investi de deux mandats principaux : *aider à la mise en œuvre des ordonnances de réparation et soutenir les victimes* qui relèvent de la compétence de la Cour »<sup>1956</sup>. Il remplit deux fonctions principales, d'une part, l'exécution des ordonnances de réparation adoptées par la Cour et, d'autre part, l'utilisation discrétionnaire des « contributions volontaires » reçues afin d'assister les victimes de situations examinées par la Cour, qu'elles aient directement ou indirectement souffert de crimes poursuivis devant la Cour<sup>1957</sup>. Ainsi, de larges communautés de victimes de crimes internationaux peuvent prétendre à une éventuelle assistance du Fonds<sup>1958</sup>. Il a un rôle primordial pour organiser et mettre en œuvre les réparations accordées, et permettre aux victimes de les recevoir, lorsque la personne condamnée n'aura pas de moyens suffisants. Il peut intervenir avant l'issue des procédures judiciaires, ce qui lui permet en particulier de fournir une assistance d'urgence<sup>1959</sup>.

Il y a lieu de se demander d'où proviennent les fonds alloués à cette Institution ? Les ressources détenues par le Fonds proviennent, selon le préambule de Résolution 6 et le point 21 de son Règlement :

« (...) a) des contributions volontaires versées par des gouvernements, des organisations internationales, des particuliers, des entreprises et d'autres entités, en conformité avec les critères pertinents adoptés par l'Assemblée des États Parties ; b) du produit des amendes ou des biens confisqués versés au Fonds sur ordonnance rendue par la Cour en application du paragraphe 2 de l'article 79 du Statut ; c) du produit des réparations ordonnées par la Cour en application de la règle 98 du RPP ; et d) des ressources, autres que les quotes-parts, que l'Assemblée des États Parties pourrait décider d'allouer au Fonds ».

<sup>1955</sup> *Id.*; P. F. KANDOLO, préc., note 1047, 20.

<sup>1956</sup> J.-B. JEANGÈNE VILMER, préc., note 261, p. 137.

<sup>1957</sup> FIDH, préc., note 675, p. 21.

<sup>1958</sup> *Id.*

<sup>1959</sup> *Id.*, p. 22.

Ce sont ces ressources qui peuvent être utilisées au bénéfice des victimes sous réserve des dispositions de l'article 79 du Statut<sup>1960</sup>, sur décision du Conseil d'administration du Fonds et non par la Cour<sup>1961</sup>. C'est donc à travers cet organe que les victimes seront atteintes et c'est encore par lui que les ordonnances de réparations seront mises en œuvre.

Liée à la justice transitionnelle, la question des réparations ne manque pas de se poser dans un pays où règnent les violations massives des droits de la personne<sup>1962</sup>. Les victimes d'actes criminels devraient être soutenues et accompagnées pour faire face à la détresse qu'elles peuvent ressentir à la suite d'un acte criminel. Plusieurs d'entre elles auront à [plaider] généralement en présence de leur agresseur. La participation au processus judiciaire [aux fins d'indemnisation] constitue une épreuve supplémentaire et vient s'ajouter au préjudice subi [...] <sup>1963</sup>. Avec le fonctionnement effectif de Fonds au profit des victimes<sup>1964</sup>, le Statut de Rome de la CPI vient de prouver que certaines Institutions peuvent exister et cohabiter avec les juridictions. Le rôle que cette Institution joue auprès de la Cour doit constituer un modèle de référence pour les États, surtout ceux qui vivent des conflits armés, interethniques et des répressions violentes et disproportionnées du pouvoir, comme la RDC<sup>1965</sup>. Nous proposons donc la création d'un pareil mécanisme qui devrait travailler avec

<sup>1960</sup> The Appeals Chamber of The International Criminal Court, 3 mars 2015, *Situation in The Democratic Republic of The Congo*, préc., note 792, 40, par. 109.

<sup>1961</sup> À ce sujet, v. « Trust Fund's First Report on Reparations », §123, dans *Id.*, p. 40, §111.

<sup>1962</sup> De Greiff PABLO, « The Handbook of Reparations », Oxford, Oxford University Press, 2006, dans T. VIRCOULON, préc., note 1650 à la page 98.

<sup>1963</sup> PROTECTEUR DU CITOYEN, *Commentaires du Protecteur du citoyen sur la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels : le contrecoup du crime à assumer par l'État*, Bibliothèque et archives du Québec, coll. numérique, Québec, Protecteur du citoyen, 2002, p. 8, en ligne : <<http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/1762819>> (consulté le 30 septembre 2016).

<sup>1964</sup> Pour montrer par exemple le rôle combien louable que joue le Fonds aux côtés de la Cour pénale internationale, en septembre 2008 à la Haye, il a lancé un appel aux dons, afin de réunir dix millions d'euros pour venir en aide à 1,7 millions de victimes de violences sexuelles en RDC, au Nord de l'Ouganda, en République centrafricaine et au Darfour (Soudan du sud). Ce fonds intervient au profit des victimes de crimes jugés par la Cour pénale internationale par la « réhabilitation physique, le soutien psychologique et des formations professionnelles ». Les populations y sont très favorables, car elles ont assimilé le principe des indemnisations existant en droit coutumier et nourrissent en attente financière à l'égard de la justice internationale. Cette attente, difficile à gérer et surtout à satisfaire, peut se tourner en amertume, voire en hostilité, si elle est déçue, ce qui est en partie inévitable comme l'a montré la Commission vérité et réconciliation sud-africaine. À ce titre, il importe de se demander quel sens donner aux demandes de réparation émises par les populations victimes : s'agit-il d'une demande d'aide matérielle rapide pour faire face à une pauvreté constante ou d'une demande de réparation des atteintes physiques et morales commises contre les victimes innocentes ? : T. VIRCOULON, préc., note 1650 à la page 98.

<sup>1965</sup> P. F. KANDOLO ON'UFUKU WA KANDOLO, préc., note 1892, 33.

ou aux côtés de toutes les juridictions qui connaissent du contentieux des droits de la personne et/ou du DIH pour aider celles-ci à faire face aux besoins et garantir efficacement les droits des victimes<sup>1966</sup>, même si l'on sait que « l'instance civile en réparation dépend totalement de l'instance pénale »<sup>1967</sup>.

L'existence d'une pareille Institution au sein de l'État congolais peut permettre la gestion d'un plan global et national d'indemnisation. Dans ce plan global, l'État peut créer un fonds spécial qui serait alimenté par des contributions provenant d'abord et avant tout des contributions de l'État lui-même, ce qui nécessite l'adoption d'un certain budget. Ensuite, le Fonds pourra être financé par des contributions volontaires provenant d'autres États ou d'organisations interétatiques, comme il peut l'être par des acteurs non étatiques, tels que les ONG et les particuliers.

Les institutions ayant des missions semblables existent dans plusieurs États. Au Québec (Canada) par exemple, il existe le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels, qui fournit un financement au moyen de subventions et de contributions pour appuyer des projets et des activités qui visent à développer de nouvelles approches, facilitent l'accès à la justice, améliorent la capacité des fournisseurs de services, favorisent l'établissement de réseaux d'aiguillage et sensibilisent aux services offerts aux victimes d'actes criminels et aux membres de leur famille<sup>1968</sup>. Cette Institution élargit sa mission d'aide financière même aux québécois qui ont été victimes d'un acte criminel grave et avec violence à l'étranger<sup>1969</sup>.

En France, il existe une Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) qui, au sein de chaque Tribunal de Grande Instance, statue sur les demandes d'indemnisation présentées par les victimes d'infractions ou leurs ayants droit<sup>1970</sup>. En

---

<sup>1966</sup> *Id.*

<sup>1967</sup> Gilbert BITTI, « Les droits procéduraux des victimes devant la Cour pénale internationale », (2011) 44-2 *Criminologie* 63-98, 66.

<sup>1968</sup> *Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, préc., note 729. V. également *Règlement sur l'aide financière*, (2017) Éditeur officiel du Québec, A-13.2, r.1, en ligne : < <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/cr/A-13.2,R.1.pdf> > (consulté le 27 mai 2017).

<sup>1969</sup> MINISTÈRE DE LA JUSTICE GOUVERNEMENT DU CANADA, « Fonds d'aide aux victimes - Financement des programmes provinciaux et territoriaux », *Site Internet du ministère de la Justice du Canada* (12 avril 2013), en ligne : <<http://www.justice.gc.ca/fra/fina-fund/gouv-gov/fv-vf.html>> (consulté le 1<sup>er</sup> octobre 2016).

<sup>1970</sup> RÉPUBLIQUE FRANCAISE - MINISTÈRE DE LA JUSTICE, « La commission d'indemnisation des victimes d'infraction », *Ministère de la justice*, en ligne : <<http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/indemnisation-du->

Belgique, il existe la Commission fédérale pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, qui examine les demandes d'aide financière de victimes d'actes intentionnels de violence ou de leurs proches<sup>1971</sup>.

À l'intérieur de ces États, existent des sous-organismes chargés d'accompagner les victimes dans leur procédure d'indemnisation. C'est le cas du Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI), qui complète le système français d'indemnisation des victimes articulé autour des Commissions d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI) et confié au Fonds de Garantie des Victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI). Il s'adresse aux victimes qui ont subi de légers préjudices corporels ou certains dommages aux biens, qui ne peuvent être indemnisés par les CIVI et qui ont souvent du mal à faire exécuter les décisions de justice, laissant un désagréable sentiment d'impunité et d'inefficacité<sup>1972</sup>.

Au Québec, nous pouvons souligner la création d'un régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) pour offrir des indemnités et des services aux victimes blessées à la suite d'un acte criminel commis au Québec ou à leurs proches en cas de décès. La Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels détermine l'admissibilité des demandes de prestations qui lui sont présentées et en assure le traitement<sup>1973</sup>.

En RDC, étant donné qu'à ce jour aucune des victimes des crimes, même celles des crimes établis par les cours et tribunaux congolais, n'a reçu une indemnisation. C'est pourquoi, nous proposons la création de cette Institution, qui devra s'occuper du suivi et de l'exécution des condamnations civiles ordonnées par les juges. Mais ce modèle d'institution appelle la mise en place d'un système d'indemnisation publique adéquate.

---

prejudice-11940/indemnisation-par-le-tribunal-11949/la-commission-dindemnisation-des-victimes-dinfraction-20242.html> (consulté le 1 octobre 2016).

<sup>1971</sup> Pour le fonctionnement et les missions de cette Commission, v. SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE BELGE, « Commission pour l'aide financière », *Ministère fédérale de la justice*, en ligne : <[http://justice.belgium.be/fr/service\\_public\\_federal\\_justice/organisation/services\\_et\\_commissions\\_independants/commission\\_pour\\_l\\_aide\\_financiere/](http://justice.belgium.be/fr/service_public_federal_justice/organisation/services_et_commissions_independants/commission_pour_l_aide_financiere/)> (consulté le 1<sup>er</sup> octobre 2016).

<sup>1972</sup> FONDS DE GARANTIE, « SARVI: Le Service d'Aide au Recouvrement des victimes », en ligne : <<http://fondsdegarantie.fr/sarvi>> (consulté le 1<sup>er</sup> octobre 2016).

<sup>1973</sup> Pour des détails sur le programme d'aide financière, l'admissibilité et la façon de présenter une demande, v. IVAC, « Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) », *IVAC*, en ligne : <<http://www.ivac.qc.ca/>> (consulté le 1<sup>er</sup> octobre 2016).



### §3.- Pour la mise en place d'un système d'indemnisation publique en République démocratique du Congo

L'indemnisation publique des victimes des infractions est un régime de dédommagement des victimes de délits. Elle vise à établir des dispositions minimales pour la satisfaction des victimes d'une infraction ou d'un délit. Les personnes qui ont subi un grave préjudice corporel ou une atteinte à leur santé résultant directement d'une violence intentionnelle, ainsi que celles qui étaient à la charge d'une personne décédée à la suite d'une telle violence, peuvent prétendre à une indemnisation. Ce droit s'applique également lorsque l'auteur de l'infraction ne peut pas être poursuivi ou puni. C'est le cas notamment des infractions dont les poursuites sont engagées contre inconnu ou contre des auteurs légalement incapables de répondre de leurs actes.

Généralement, et dans les pays où ce régime est applicable, « l'indemnisation couvre au moins la perte de revenus, les frais médicaux et d'hospitalisation, les frais funéraires et, en ce qui concerne les personnes à charge, la perte d'aliments<sup>1974</sup>. Elle peut venir en second rang après l'indemnité obtenue par la victime auprès d'une autre source »<sup>1975</sup>.

L'indemnisation publique repose en général sur un certain nombre de fondements plus ou moins discutés. Certains auteurs pensent qu'elle devrait reposer sur une idée de responsabilité de l'État, c'est-à-dire que seul l'État supporte le coût d'indemnisation<sup>1976</sup>. Cette responsabilité devrait être fondée sur une présomption de faute parce que l'État s'est révélé incapable d'assurer la protection du citoyen<sup>1977</sup>. Cette position fut critiquée en 1973 par Van Honstre qui la reprochait de remettre en cause les principes de la responsabilité civile de la puissance publique ; Il écartait l'idée d'une présomption de faute à la charge de l'État qui s'est révélée incapable d'assurer la protection du citoyen<sup>1978</sup>. De même, les experts du Comité

---

<sup>1974</sup> COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Livre vert. Indemnisation des victimes de la criminalité*, COM(2001) 536 final, Bruxelles, Commission des Communautés Européennes, 2001, p. 11.

<sup>1975</sup> *Id.*

<sup>1976</sup> E. GLINNE, cité par B. MARTIN, « Indemnisation publique des victimes des infractions à l'approche victimologique, de la justice sociale », APC, p. 637 et s., dans A. ZOUNGRANA MAMOUNATA, préc., note 390, p. 354.

<sup>1977</sup> *Id.* V. également supra, chapitre II, section 2, §2, II sur la défaillance de l'État dans la mission de protection de la population.

<sup>1978</sup> Van HONSTRE, « La réparation par l'État du dommage subi par les victimes de certaines infractions », RDCP, 1973-1974, p. 420 et s., dans *Id.*

européen pour les problèmes criminels pensent que les autorités publiques ne sont tenues, en matière de lutte contre la criminalité, que d'une obligation de moyen et non de résultat<sup>1979</sup>. Cette opinion n'est pas conforme aux exigences du droit international en général et des droits de la personne en particulier qui imposent à l'État de réparer en cas de défaillance dans la sécurisation de la population. En effet, conformément à ces derniers la responsabilité de l'État est établie non parce que les moyens utilisés pour lutter contre la criminalité ne sont pas efficaces ou suffisants mais parce qu'il n'a pas pu empêcher que le crime soit commis à l'intérieur de son territoire par ses préposés ou par les tiers<sup>1980</sup>.

Un autre fondement possible de l'indemnisation publique serait le bien-être social. L'État, qui prend en charge un grand nombre de besoins collectifs, pourrait élargir son champ d'intervention et accorder une attention particulière aux personnes qui ont été victimes d'un préjudice matériel ou moral à la suite d'une infraction<sup>1981</sup>. Cette conception qui est conforme à la théorie de l'État bienfaiteur, consiste en une faveur accordée à la victime, plutôt qu'en une obligation de l'État. Cette dernière solution s'apparente toutefois davantage à l'idée d'assistance publique qu'au mouvement général en faveur d'un régime public de compensation des dommages résultant d'infractions pénales<sup>1982</sup>.

Ce sont également des raisons d'ordre humanitaire qui peuvent motiver nombreux États à l'adoption des mesures particulières d'indemnisation des victimes. Mais le fondement dominant repose sur celui de l'équité et de la *solidarité nationale ou sociale*<sup>1983</sup>. C'est dans ce sens que s'orientaient les conclusions du 11<sup>ème</sup> Congrès international de droit pénal : « L'indemnisation représente une tâche d'ordre public qui se justifie sur les bases des impératifs modernes de solidarité sociale »<sup>1984</sup>. C'est aussi dans le même sens que s'exprime D'Hauteville, qui considère que :

« [L]es malheurs subis par les victimes d'infractions sont un risque de société dont la collectivité doit prendre conscience et que la collectivité doit prendre en charge en dernier lieu. Certes, la charge de cette calamité doit peser sur ceux qui en sont

<sup>1979</sup> « Le dédommagement des victimes d'infractions pénales. Rapport du Comité européen pour les problèmes criminels », Strasbourg, 1978, p. 19, dans *Id.*

<sup>1980</sup> *Supra*, chapitre V, section 2, §2, II, A.

<sup>1981</sup> A. ZOUNGRANA MAMOUNATA, préc., note 390, p. 354.

<sup>1982</sup> *Id.*

<sup>1983</sup> Rapport du CEPC, p. 19, dans *Id.*, p. 355.

<sup>1984</sup> Conclusion adoptée par le XI<sup>e</sup> Congrès international de droit pénal, R.S.C. 1976, p.221 et s., dans *Id.*, p. 354.

directement les auteurs par une recherche efficace des responsabilités et par l'exécution de leur obligation de réparation, mais l'appel à la solidarité devant la souffrance et le malheur apparaît le plus souvent nécessaire pour pallier les insuffisances bien regrettables, mais évidentes de la responsabilité individuelle dans sa fonction réparatrice »<sup>1985</sup>.

Pour Armand Mbarga, qui appuie cette explication, écrit que « [...] le fondement juridique de l'intervention de l'État en faveur des victimes d'infractions devrait reposer sur la notion de solidarité collective »<sup>1986</sup>. Halter, auteur du film « les justes », enchaîne qu'« il ne peut pas avoir de justice sans solidarité »<sup>1987</sup>.

Outre ces fondements, il faut ajouter le besoin de faire participer les victimes d'infractions à la lutte contre la criminalité (par la dénonciation notamment), afin de rendre la justice plus efficace. Cependant, la participation des victimes ne pouvait être obtenue qu'en garantissant une indemnisation effective de leur préjudice, d'où l'idée d'une prise en charge des indemnités par l'État au profit des victimes démunies<sup>1988</sup>.

Si certains pays accordent une importance à l'indemnisation publique des victimes à cause de la place qu'occupe la réparation effective dans le sentiment de justice des victimes d'infractions<sup>1989</sup>, la RDC n'est condamnée à indemniser les victimes d'infractions que lorsque sa propre responsabilité est directement engagée<sup>1990</sup>. Ainsi, proposerions-nous que la structure chargée du fonds au profit des victimes, en tant qu'institution de droit public, soit compétente pour procéder à la supervision et à l'exécution de l'indemnisation publique. Une telle structure, à l'égard de laquelle tous les regards des victimes, des ONG et des personnes

---

<sup>1985</sup> Anne D'HAUTEVILLE, « Chronique de politique criminelle. Un nouvel élan est donné à la politique publique d'aide aux victimes de la délinquance », (1999) 3-4 *Rev. Sci. Criminelle dr. Pénal Comparé* 647-656, 654.

<sup>1986</sup> Armand MBARGA, *L'indemnisation publique des victimes d'infractions : l'indemnisation par le fonds de garantie*, coll. Collection Logiques juridiques, Paris, L'Harmattan, 2000, en ligne : <<http://www.harmantheque.com/ebook/2738488587>> (consulté le 11 octobre 2016).

<sup>1987</sup> M. HALTER, cité par Y. CLAPOT, « L'indemnisation des victimes d'infractions pénales », Paris, E.S.K.A., 1995, p. 19, dans A. ZOUNGRANA MAMOUNATA, préc., note 390, p. 355.

<sup>1988</sup> F. LOMBARD, « Approche comparative des régimes publics d'indemnisation, *Ann. Droit Liège*, 1984, p. 130, dans *Id.*

<sup>1989</sup> F. BOULAND, « Les droits de la victime : un choix de politique criminelle », *Problèmes actuels de science criminelle*, P.U.A.M., 1985, p. 7, dans *Id.*

<sup>1990</sup> Pour les cas traités par les juridictions congolaises sur la condamnation de l'État suite à l'établissement par les tribunaux de sa responsabilité civile, v. Tableau 3, III<sup>ème</sup> partie, chapitre II, section 2, §2.

impliquées dans l'administration de la justice seront tournés, pourra s'occuper des victimes parce qu'elle aura pour mission principale de veiller à la satisfaction des victimes.

Pour attirer davantage l'attention de l'État à l'indemnisation publique, nous préconisons la procédure d'actions collectives des victimes contre l'État ou les personnes physiques, auteurs matériels des actes préjudiciables. À ce sujet, l'apport de l'institution des « actions collectives », appelée aussi *Class actions*, connue dans les pays de famille anglo-saxonne peut être efficace. Bien que ces actions soient d'usage dans le droit de consommation et le droit de concurrence<sup>1991</sup>, il s'agira « simplement de regrouper une série de victimes individuelles ayant subi des dommages individuels au sein d'une seule et même action »<sup>1992</sup>.

### **Section 3 : Du principe « *Nul ne plaide par procureur* » à la reconnaissance des « actions collectives » à réparation**

Le principe « *Nul ne plaide par procureur* »<sup>1993</sup> tel qu'appliqué devant les juridictions congolaises ne semble pas répondre aux nouvelles approches sur les réparations des victimes collectives ou des collectivités des victimes. Pour cette recherche, nous envisageons de faire disparaître le principe « *criminel tient le civil en état* » du cadre de l'exercice d'une action en réparation pour violation des droits de la personne (§1). Pour compenser cette proposition, nous souhaitons faire émerger l'approche des actions collectives des victimes ou les « *Class actions* » (§3).

#### **§1.- Vers la remise en question des principes non conformes au droit international**

Il existe des procédures appliquées devant les juridictions congolaises qui risquent de faire obstacle ou de ralentir les actions en réparation des victimes. En effet, examinant le déroulement de la procédure de réparation, nous avons retenu que le principe du « *criminel tient le civil en état* »<sup>1994</sup>, qui impose la surséance de l'action civile jusqu'à l'aboutissement de l'action répressive mue relativement aux mêmes faits, était un des obstacles majeurs. À travers la présente recherche, nous souhaitons que ce principe ne soit pas appliqué avec

<sup>1991</sup> Louis BORÉ, « L'aspect procédural de la responsabilité collective : l'action de groupe », dans Yves LEQUETTE et Nicolas MOLFESSIS (dir.), *Quel avenir pour la responsabilité civile?*, coll. Thèmes & commentaires - Actes, Paris, Dalloz, p. 117-123, à la page 120.

<sup>1992</sup> *Id.* à la page 118.

<sup>1993</sup> Pour le contenu du principe « *Nul ne plaide par procureur* », v. supra, chapitre II, section 3.

<sup>1994</sup> Supra, chapitre II, section 3, §3.

rigueur devant les juridictions congolaises en ce qui concerne les violations des droits fondamentaux et que des adaptations soient faites conformément aux réalités du milieu dans lequel les actions civiles sont initiées. Le bien-fondé de l'atténuation de ce principe en droit de réparation est que l'absence de la responsabilité pénale n'induit pas forcément une absence de responsabilité civile<sup>1995</sup>. Il est bien connu en effet que le droit à réparation de la victime d'un dommage n'est plus toujours subordonné de nos jours à la constatation d'une faute : la décision sur les intérêts civils pourra donc condamner l'auteur du dommage nonobstant sa relaxe ou son acquittement lorsqu'un régime de responsabilité sans faute est susceptible de s'appliquer, et plus généralement lorsque l'obligation de réparer peut être assise sur un fondement autre que celui de la faute objet de la poursuite<sup>1996</sup>.

Nous avons également relevé qu'en appliquant un autre principe « *Nul ne plaide par procureur* »<sup>1997</sup>, qui interdit au non titulaire d'un droit d'agir en justice en lieu et place du titulaire, les victimes indirectes risqueront d'être exclues du déroulement normal de la procédure d'indemnisation. En effet, ces dernières ne pourront pas saisir les juridictions pour compte de leurs parents sans se voir refuser l'action pour défaut de qualité, surtout lorsque la victime directe est encore en vie. La mise en œuvre de ce principe en droit congolais soulève la question de recevabilité des actions dites « collectives », non encore clairement connues.

La CPI donne le meilleur exemple de l'inapplication de deux principes généraux précités ce, à travers l'ordonnance de réparation rendue dans *l'affaire Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*<sup>1998</sup>. Dans cette affaire, la Cour a démontré que les juridictions peuvent recevoir des actions collectives initiées par des groupes de victimes ou par des personnes morales intéressées n'ayant aucun lien de famille ou de préposition avec les victimes directes<sup>1999</sup>. Leur qualité de participantes a été reconnue par la Cour sans qu'il leur soit opposé l'exception de

---

<sup>1995</sup> Philippe BRUN, *Responsabilité civile extracontractuelle*, coll. Manuel, Paris, LexisNexis, 2014, p. 48.

<sup>1996</sup> *Id.*

<sup>1997</sup> V, supra, chapitre VI, section 3.

<sup>1998</sup> « Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo », *Cour pénale internationale*, en ligne : <[http://www.icc-cpi.int/fr\\_menus/icc/situations%20and%20cases/situations/situation%20icc%200104/related%20cases/icc%200104%200106/Pages/democratic%20republic%20of%20the%20congo.aspx](http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/situations%20and%20cases/situations/situation%20icc%200104/related%20cases/icc%200104%200106/Pages/democratic%20republic%20of%20the%20congo.aspx)> (consulté le 25 septembre 2015). V. également *Situation en République démocratique du Congo. Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, préc., note 376.

<sup>1999</sup> *Situation en République démocratique du Congo. Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, préc., note 376, par. 5.

défaut de qualité ou du principe de « *Nul ne plaide par procureur* », exception qui empêche les personnes non titulaires du droit d'agir en justice. En outre, les victimes doivent également être autorisées à agir par représentation d'une seule victime ou de tout autre personne ayant reçu mandat de représentation.

Les juridictions nationales congolaises, qui prennent pour acquis le principe de « *Nul ne plaide par procureur* »<sup>2000</sup>, n'acceptent pas encore la participation des associations et organisations des droits de la personne comme parties au cours d'un procès intéressant les tierces personnes victimes ou parties civiles au procès. Elles n'acceptent pas non plus la représentation par une tierce personne non titulaire direct du droit, excepté l'avocat ou le défenseur judiciaire muni d'une procuration, à agir pour compte d'un titulaire du droit revendiqué. L'argument de base pour ce refus serait le manque de qualité et d'intérêt d'agir dans le chef de ces associations ou de ces personnes physiques. Il s'agit là d'un obstacle qui doit interpeler les juridictions nationales pour l'évolution du droit interne et l'adaptation de celui-ci à la jurisprudence internationale et régionale. L'État congolais devra donc adopter une Loi de procédure qui intègre cet aspect de la question afin de rendre souple et rapide la procédure de réparation. Aussi, l'on parle déjà d'une autre approche, celle d'allouer d'office les réparations à l'égard des victimes, personnes morales, physiques et collectivités n'ayant pas été parties au procès ou ne se sont pas constituées parties au cours d'un procès. Il s'agit de la collectivité des victimes et de la collectivisation des réparations.

## **§2.- Collectivité des victimes et collectivisation des réparations**

Tous les conflits brutaux infligent un tort grave aux hommes et aux femmes considérés individuellement. Mais la plupart, notamment les génocides et les guerres civiles, entraînent également une autre catégorie, les *victimes collectives*<sup>2001</sup>. La notion des *victimes collectives*, y compris celle de victimes directes et indirectes, sont aujourd'hui acceptées par l'ensemble de la communauté internationale, les préjudices subis pouvant être individuels ou collectifs<sup>2002</sup>, directes ou indirectes<sup>2003</sup>. De là, on déduit que certains crimes peuvent toucher

<sup>2000</sup> Pour les critiques de ce principe, v. MATADI NENGA GAMANDA, préc., note 1014, p. 19.

<sup>2001</sup> Sur la définition du concept "victimes collectives", v. supra, chapitre I, section 2, § 2, I.

<sup>2002</sup> SEEKING REPARATION FOR TORTURE SURVIVORS, préc., note 674, p. 10.

toute la communauté, mais seuls les membres de la communauté remplissant les critères fixés par l'ordonnance de réparation sont admissibles à une réparation. C'est ainsi que dans l'affaire Thomas Lubanga par exemple, la Chambre d'appel de la CPI rappelle que les victimes pouvant bénéficier des réparations sont des personnes qui ont subi un préjudice du fait de la commission des crimes dont la culpabilité a été établie à charge de l'auteur<sup>2004</sup>. Et, continue-t-elle, s'il y a un lien de causalité suffisant entre le préjudice subi par les membres de la communauté et les crimes dont l'auteur (M. Lubanga) a été reconnu coupable, il est approprié d'accorder des réparations collectives à cette communauté, comprise comme un groupe de victimes<sup>2005</sup>. Mais la portée de cette responsabilité doit être clairement spécifiée. Cette approche communautaire ou de la collectivisation de réparations trouve sa base dans la Règle 98 (3) du Règlement de preuve et de procédure de la CPI. Cela signifie que par cette approche, l'ordonnance de réparation doit identifier les victimes pouvant bénéficier de réparations ou déterminer les critères pour pouvoir en bénéficier<sup>2006</sup>. Elle a confirmé à cet égard que toutes les victimes des crimes, remplissant les conditions requises, vont pouvoir bénéficier de réparations collectives, et pas seulement les victimes ayant participé au procès, différenciant clairement le droit à réparation du droit de participation des victimes dans le procès. Toutes les victimes doivent donc être traitées équitablement et de la même manière<sup>2007</sup>. Dans la même affaire, la Cour a reconnu la qualité de victime à 129 personnes<sup>2008</sup> (dont 34 femmes et 95 hommes)<sup>2009</sup> ayant participé dans la cause pour avoir subi des tortures ou des violences sexuelles ou en avoir été témoin<sup>2010</sup>, mais les réparations dans plusieurs localités (notamment Buna, Tchomia, Kasenyi, Bogoro, etc.)<sup>2011</sup> s'étendra au-delà de ce nombre,

---

<sup>2003</sup> Les *victimes directes* sont celles qui ont subi les effets directs de la violence. Elles ont été tuées ou abusées physiquement et psychologiquement, détenues, discriminées, etc. Tandis que les *victimes indirectes* sont celles qui sont liées aux victimes directes d'une façon telle qu'elles aussi souffrent en raison de ce lien : v. *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, préc., note 26.

<sup>2004</sup> The Appeals Chamber of The International Criminal Court, 3 mars 2015, *Situation in The Democratic Republic of The Congo*, préc., note 792, 83, par. 211.

<sup>2005</sup> *Id.*, 83, par. 212.

<sup>2006</sup> *Id.*, 81-90, §205-228.

<sup>2007</sup> M.-J. SARDACHTI, préc., note 376.

<sup>2008</sup> COUR PÉNALE INTERNATIONALE, préc., note 795.

<sup>2009</sup> COUR PÉNALE INTERNATIONALE, préc., note 52, p. 20, §15.

<sup>2010</sup> COUR PÉNAL INTERNATIONALE, *Jugement sur la Situation en République démocratique du Congo. Affaire le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, préc., note 358, 21-22.

<sup>2011</sup> The Appeals Chamber of The International Criminal Court, 3 mars 2015, *Situation in The Democratic Republic of The Congo*, préc., note 792, 86 90, 220 228.



uniquement pour les crimes établis à charge de l'auteur. Cette approche constitue en soi une grande innovation en ce qu'elle permet désormais au juge d'allouer les réparations au-delà de victimes qui l'ont saisi.

Depuis des siècles, le droit interne congolais est resté immuable quant à la réparation de victimes individuelles. Malgré l'existence de la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir* depuis 1985, du *Statut de Rome de la CPI* depuis 1998 et des *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes (...)* depuis 2005, la catégorie des victimes individuelles demeure est la seule qui soit reconnue et concevable. Par sa décision de réparer les préjudices subis par 129 victimes et son extension aux victimes et collectivités non parties au procès, la Cour appelle les États et les juridictions nationales de réfléchir au sujet des victimes collectives et des communautés qui subissent des affres de la guerre. De cette jurisprudence, il y a lieu de constater que la Cour admet les actions mues collectivement par les victimes de violations des droits de la personne ou du DIH et étend les réparations même à des victimes non parties au procès. Toutefois, nos recherches se sont écartées de la notion de victimes collectives ou de la collectivité des victimes car elle impose des enquêtes plus approfondies et complexes afin de les identifier les victimes avec les auteurs. Elle renvoie en plus à l'institution d'une justice transitionnelle qui demande l'implication des communautés nationale et internationale pour la recherche de la paix après un conflit violent.

Eu égard aux problèmes de violations des droits de la personne et à l'absence de réparation en RDC, nous avons été amenés à présenter quelques perspectives pour construire un système approprié pouvant mener, sans peine pour les victimes, à la réparation des préjudices que subissent ces dernières. Partant du fait que c'est « *la justice qui élève une nation* »<sup>2012</sup>, nous avons commencé par souhaiter la création et l'installation en RDC d'une juridiction spécialisée et permanente des droits de la personne, avant de souhaiter l'adoption d'une loi sur l'indemnisation, sur l'aide aux victimes et sur l'institutionnalisation du Fonds au profit des victimes. Aussi, il nous a été amené de discuter de la possibilité pour le droit

---

<sup>2012</sup> Proverbes, 14 : 34, UNITED BIBLE SOCIETIES, *La Sainte Bible*, Ed. rev. avec références, Paris, Alliance biblique universelle, 1994, p. 649.

congolais de limiter l'application de certains principes généraux de droit devant les juridictions saisies de violation des droits de la personne et du DIH. Il s'agit notamment des principes « *Nul ne plaide par procureur* » et « *Criminel tient le civil en état* », que nous croyons porter préjudice au déroulement de processus de réparation. En fin, nous avons souhaité que la saisine des juridictions statuant sur les violations des droits de la personne soit reconnue également aux groupes des victimes et non seulement à des victimes individuelles, par application de la théorie des « *actions collectives* ». Ces souhaits ont été exprimés en termes de propositions et de contribution à la recherche dans la conclusion générale ci-dessous.

## Conclusion de la seconde partie

Devenu un État que toute la communauté nationale et internationale reconnaît comme violateur des droits de la personne, la RDC ne peut manquer de voir porter sur elle une attention particulière relative au sort d'innombrables victimes des violations des droits des citoyens devenues un mode de gestion du pouvoir politique. C'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles les Nations Unies y ont placé une Mission spéciale et permanente pour l'aider non seulement à se stabiliser au plan politique, mais aussi à lutter contre les multiples violations qui se commettent à travers le territoire national et à les dénoncer.

Même si, comme nous l'avons démontré au cours du développement du chapitre IV ci-dessus, depuis 1996 la situation des droits de la personne s'est de plus en plus dégradée, il faut rappeler qu'elle ne date pas d'aujourd'hui. L'histoire a démontré que depuis la colonisation, ces droits n'ont jamais été respectés. Rares sont les auteurs (coupables) de ces actes qui ont fait l'objet des poursuites judiciaires ou politiques alors que le pays a adhéré aux nombreux instruments clés de protection et de promotion de ces droits.

Plusieurs raisons peuvent être retenues pour justifier ce déficit. D'abord, le maintien d'un cadre juridique vieillissant, qui ne s'adapte plus aux instruments juridiques internationaux et régionaux auxquels la RDC a adhéré. Ce cadre juridique ne protège plus efficacement les droits de l'être humain et particulièrement son droit à la réparation des préjudices subis suite à ces violations. Ensuite, les difficultés que connaît le pays pour faire fonctionner normalement l'appareil judiciaire sont dues, d'une part, à l'absence d'une juridiction et d'un personnel spécialisés sur les violations des droits de la personne et sur les méthodes de réparation des victimes et, d'autre part, au manque de financement de cette institution. En fin, les mécanismes de justice transitionnelle qui ont été mis en place n'ont pu fonctionner pour tenter de relever le niveau de protection des droits des citoyens. La Commission nationale des droits de l'homme instituée en remplacement de l'Observatoire national des droits de l'homme, n'a pas d'impact majeur sur le terrain.

Un survol de jurisprudence nationale nous a renseigné que, bien que le fonctionnement judiciaire soit précaire et que le cadre juridique sur les réparations ne soit pas

encore adapté, un léger effort est en train d'être mené à travers les poursuites et les répressions de certains criminels et ce, avec les moyens de bord très minimes. Malheureusement, ce moindre effort n'est observé que lorsqu'il s'agit de violations graves des droits de la personne et de violations flagrantes du DIH, laissant toutes les autres violations (ordinaires) au lieu de les considérer comme de faute méritant condamnation judiciaire, administrative ou politique.

Des recours des victimes ont été combattus et parfois anéantis par les plaidoiries des auteurs (responsables) de violation en se fondant simplement sur des principes tels que « *Nul ne plaide par procureur* » ou « *Criminel tient le civil en état* ». Ainsi, pour aider les victimes dans leur lutte pour l'obtention de réparations, il faut une mise en révision des systèmes légal et judiciaire adaptés aux réalités congolaises de violation des droits fondamentaux.

## **CONCLUSION GÉNÉRALE**

Le droit à réparation des victimes de violations des droits de la personne et/ou du DIH a acquis une reconnaissance sans précédent en droit international. S'il a longtemps été envisagé dans le cadre des règles relatives à la responsabilité des États, l'attention accrue portée aux victimes a facilité la reconnaissance d'un tel droit directement à leur profit et conduit à transposer son fondement du droit de la responsabilité étatique au droit international des droits de l'homme<sup>2013</sup>.

Les victimes de violation des droits de la personne ont aujourd'hui un droit à réparation directement accessible et reconnu dans plusieurs instruments conventionnels qui dérivent de cette branche du droit et non de l'éventuel droit interne d'application du droit international<sup>2014</sup>. Ce sont les systèmes régionaux des droits de la personne qui assuraient jusque-là de la manière la plus effective ce droit en joignant des mécanismes permettant de faire valoir des requêtes individuelles.

Malgré l'incontestable reconnaissance actuelle de ce droit, et comme l'a reconnu le Secrétaire général des Nations Unies, les réparations soulèvent de nombreuses difficultés. Ainsi, « *Des décisions difficiles doivent être prises en ce qui concerne notamment les personnes qui figureront parmi les victimes à indemniser, le montant des réparations, les types des préjudices qui seront couverts, la manière de quantifier les préjudices et les critères à utiliser pour comparer et indemniser les différents types de préjudices et répartir les opérations* »<sup>2015</sup>. C'est dans ce sens que la CPI consacre sa jurisprudence lorsqu'elle accorde collectivement les réparations aux victimes congolaises dans les affaires *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo et c. Germain Katanga*, et lorsqu'elle ordonne que le degré de préjudice subi par les victimes soit bien clair et bien établi par les experts.

Les pays qui ont traversé ou qui traversent encore une période de pacification, transition et reconstruction suite à un conflit armé interne ou à des périodes de dictature sont confrontés, au double défi d'être reconnus comme États légitimes aussi bien au niveau interne que par la communauté internationale. Pour ce faire, il est attendu de ces États qu'ils

<sup>2013</sup> P. SAUL, "Compensation for Unlawful Death in International Law : A Focus on the Inter-American Court of Human Right", *American University International Law Review*, Vol. 19, no 3, p. 523, dans N. TURGIS, préc., note 762, p. 331.

<sup>2014</sup> P. PISILLO MAZZESCHI, préc., note 1226, 366-367; Pierre D'ARGENT, préc., note 744, 40.

<sup>2015</sup> NATIONS UNIES - CONSEIL DE SÉCURITÉ, préc., note 892, par. 54.

correspondent aux critères du modèle occidental (l'État-nation), érigé en archétype universel par l'Occident à travers le processus de colonisation. Une telle démarche représente des défis importants au sein desquels la question de la justice pénale représente un enjeu central puisque conçue comme étant un des éléments constitutifs de l'État moderne. Réinstaurer la justice, pratiquer la justice, rendre justice représente donc un objectif primordial de tous les États et en particulier ceux qui ont connu des situations précitées. En fait, dans de tels cas, le procès pénal est souvent perçu comme essentiel au rétablissement et au fonctionnement ordonné de la société civile. La justice pénale permettrait, certes, à l'État de revendiquer le caractère légal de ses institutions en démontrant que l'État de droit [existe ou] a été établi ou réinstauré<sup>2016</sup>. L'implantation de cette justice comme socle de la justice occidentale n'a laissé que peu de marges de manœuvre pour des altérités.

Lorsque la situation devient complexe par rapport aux dégâts causés aux personnes et aux biens par des faits de guerre, des dictatures ou de répression des subversions populaires, la justice pénale, malgré son caractère intimidant et préventif, devient souvent incapable d'atteindre tous les responsables en vue de leur condamnation. Dans ces cas, à part quelques rares responsables des actes, plusieurs auteurs matériels restent loin de cette justice. Il arrive même que les anciens ennemis, pour des raisons prétendument de paix et de concorde nationale, s'entendent et fassent table rase de tous les crimes commis.

De nombreuses recherches s'attardent principalement à la gestion des crimes en proposant trois modes de règlement : des moyens pénaux traditionnels, des moyens non pénaux ou alternatifs et des moyens mixtes. Dans le premier cas, les possibilités sont multiples et non exclusives ; il peut en effet s'agir de procédures légales internes au système de justice national ; de procédures légales internationales de la CPI, de la Cour Internationale de Justice, des Cours pénales internationales *ad hoc*, de mécanismes régionaux ou encore de procédures juridiques mixtes avec internationalisation des tribunaux nationaux<sup>2017</sup>. Parmi les

---

<sup>2016</sup> Laurel E. FLETCHER et Harvey M. WEINSTEIN, « Violence and Social Repair : Rethinking the Contribution of Justice to Reconciliation », (2002) 24 *Hum. Rights Quart.* 573-639, 575, en ligne : <<http://scholarship.law.berkeley.edu/facpubs/545>> (consulté le 13 octobre 2016).

<sup>2017</sup> Paul GREADY, « Reconceptualising Transnational Justice : Embedded and Distanced Justice », (2005) 5-1 *Confl. Secur. Dev.* 3-21, 6, en ligne : <[https://pure.york.ac.uk/portal/en/publications/reconceptualising-transitional-justice-embedded-and-distanced-justice\(f678f3ad-6eeb-4ee0-a94d-defad3aa732e\).html](https://pure.york.ac.uk/portal/en/publications/reconceptualising-transitional-justice-embedded-and-distanced-justice(f678f3ad-6eeb-4ee0-a94d-defad3aa732e).html)> (consulté le 13 octobre 2016).



moyens alternatifs ou non pénaux, on retrouve des commissions de vérité et de réconciliation ainsi qu'une diversité de pratiques de médiation, *réparation* et *restitution* communautaires ou locales tels que la justice restauratrice qui a suffisamment évolué, surtout à travers les pays de *Common law*. Les mesures mixtes suggèrent de combiner des moyens pénaux (réservés principalement aux responsables et hauts dirigeants politiques et militaires) et alternatifs (déployés pour gérer les actes commis par des subalternes ou par la population en général). Les diverses formes des mesures prônées se rejoignent dans la volonté de limiter, en pratique ou en apparence, l'impunité des auteurs de crimes et d'abus et ceci quelle que soit leur identité. Elles font néanmoins appel à des conceptions, des objectifs et des pratiques de justice très diversifiés.

Le choix de mesures pénales dans la gestion des crimes [particulièrement internationaux ou de violations des droits de la personne], implique d'opter pour une justice pénale qui considère les pratiques répressives et punitives comme représentant le seul moyen d'atteindre les objectifs qu'elle poursuit<sup>2018</sup>. Le procès pénal est ainsi perçu par ceux qui prônent ces mesures, comme la seule option pour lutter contre l'impunité. L'objectif principal semble alors être celui de la rétribution, basée sur la notion de la vengeance et soumise au principe de proportionnalité et du respect des droits individuels. Dans cette logique, la responsabilisation d'un coupable aurait pour fonction de permettre à la société et aux victimes d'assouvir leur besoin de « vengeance », de ressentir que leur tort a été reconnu et de considérer que justice a été rendue<sup>2019</sup>. En fait, les criminels ayant bouleversé le fonctionnement normal de la société civile, la loi doit intervenir pour restituer les normes sociales au moyen du procès pénal.

L'application de cette logique représente des limites importantes puisque la loi pénale nécessite l'identification d'un coupable à tout prix. Cela signifie que la justice pénale, dans le cadre des crimes internationaux ou de violations des droits de la personne, aurait tendance à s'intéresser principalement aux auteurs directs de ces crimes et ne permettrait pas de cibler les autres responsables au niveau international ou collectif, sauf dans le cadre de

---

<sup>2018</sup>Alvaro P. PIRES, « Éthiques et réforme du droit criminel : au-delà des philosophies de la peine », (1991) 3-2 *Ethica* 47-78, 49.

<sup>2019</sup>M. MINOW, préc. note 986, p. 4

l'application du statut de Rome de la CPI où les poursuites sont étendues jusqu'aux chefs hiérarchiques militaires dans le cadre de conflit armé. De fait, le procès pénal traditionnel exonère *de facto* les acteurs sociaux qui ont profité de la situation ou qui sont restés spectateurs de ces crimes<sup>2020</sup>. Par ailleurs, la justice rétributive peut se voir renforcée lorsque la société exige que les crimes de guerre et les abus commis durant le conflit armé soient sévèrement punis. Dans un tel cas, la logique punitive et dénonciatrice pourrait, en fait, mener à un durcissement de la conceptualisation et des pratiques de justice pour les crimes dits ordinaires. Ceux qui optent pour des mesures non pénales ou alternatives pour gérer les crimes internationaux ou ceux violant les droits de la personne à l'intérieur de l'État s'inspirent, souvent, d'une justice réparatrice visant la « guérison » des blessures morales et psychiques, ainsi que l'apaisement et la réconciliation de la communauté<sup>2021</sup>.

Il faut néanmoins faire remarquer que si la justice pénale classique apaise et réconcilie la communauté, les victimes directes ou indirectes restent souvent écartées des solutions y provenant. Cela signifie que la justice pénale a toujours tendance à se désengager vis-à-vis des personnes qui, en réalité, subissent les blessures de leurs droits violés (victimes). L'attention devait également être tournée vers la personne qui subit le préjudice autant qu'elle l'est vers la personne qui trouble l'ordre social. Le droit international, constatant cette négligence du statut de la victime tant au niveau national qu'au niveau international a, à travers divers instruments juridiques, donné des directives précises aux États sur la manière de considérer les victimes, qu'elles soient de violation des droits de la personne ou de violation du DIH : le devoir de traiter de manière systématique et approfondie sur les plans national et international la question du droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de la personne et de violations graves du droit international humanitaire<sup>2022</sup>.

---

<sup>2020</sup> Laurel E. FLETCHER et Harvey M. WEINSTEIN, préc. note 1876, 583.

<sup>2021</sup> Alexander BETTS, « Should Approaches to Post-conflict Justice and Reconciliation be Determined Globally, Nationally or Locally? », (2005) 17-4 Eur. Journal Dev. Res. 735-752, 742, en ligne : <<http://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/09578810500367508>> (consulté le 13 octobre 2016).

<sup>2022</sup> *Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, préc., note 28 ; NATIONS UNIES - CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, *Principes fondamentaux des Nations Unies concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale*, (2002), E/2002/30 ; *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, préc., note 26. On peut lire spécifiquement sur les DH, les

Pour promouvoir le respect de ces directives, il est demandé de les porter à l'attention des membres des organes exécutifs de l'État, en particulier les responsables de l'application des lois et les membres des forces militaires et de sécurité, des organes législatifs, des organes judiciaires, des victimes et de leurs représentants, des défenseurs des droits de la personne et des avocats, des médias et du grand public<sup>2023</sup>. Il s'agit là d'un rôle purement préventif que réparateur, ce qui l'écarte des pistes de la présente recherche.

Selon le droit international, les recours contre les violations flagrantes du droit international des droits de la personne et les violations graves du DIH comprennent le droit de la victime aux garanties prévues par le droit international : accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité ; *réparation adéquate, effective et rapide du préjudice* subi et accès aux informations utiles concernant les violations et les *mécanismes de réparation*. « Tous les aspects (portée, nature, modalités et identification des bénéficiaires) sont définis en droit international, [l'obligation de réparation] ne peut être modifiée par l'État qui invoquerait les dispositions de son droit interne »<sup>2024</sup>. Obligation indépendante, l'obligation de réparation résulte aussi de l'obligation des États de respecter et de garantir le respect des droits de la personne, « pierre angulaire du système de protection internationale des droits de la personne puisqu'elle implique l'engagement des États à limiter l'exercice de leur pouvoir, et même de leur souveraineté, vis-à-vis des droits et libertés fondamentaux des individus »<sup>2025</sup>. Elle garantit ainsi l'effectivité des droits au terme d'une triple obligation de l'État de prévention,

---

dispositions de l'article 8 de la DUDH, de l'article 2 du PIDCP, de l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de l'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que sur les violations du droit international humanitaire, en particulier les dispositions de l'article 3 de la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 18 octobre 1907 (Convention IV), de l'article 91 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977, et des articles 68 et 75 du Statut de Rome de la CPI. Au niveau régional, v. notamment : l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de l'article 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

<sup>2023</sup> *Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, préc., note 28, préambule.

<sup>2024</sup> CIADH, *Arrêts Velásquez* (réparation), § 30 ; *Aloboetoe c. Surinam* (réparation), Série C n° 15, 10 septembre 1993, § 44 ; *La Cantuta c. Pérou*, Série C n° 162, 29 novembre 2006, § 200 ; *Massacre Plan Sánchez c. Guatemala*, Série C n° 105, 29 avril 2004, §53, *Cantoral Hermani*, § 165, dans K. BONNEAU, préc., note 725, 2- 3.

<sup>2025</sup> CIADH, *Arrêt Velásquez c. Uruguay*, Série C n° 4, 29 juillet 1988, § 162-164, dans *Id.*, 3.

répression et réparation<sup>2026</sup>. Le droit à réparation est aussi lié au droit à un recours effectif constitutifs d'« un des piliers fondamentaux [...] de l'État de droit dans toute société démocratique »<sup>2027</sup>.

Le souhait est de voir la législation nationale et le droit international assurer aux victimes de ces violations, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, une réparation pleine et effective, notamment sous les formes de restitution, d'indemnisation, de réadaptation, de satisfaction et de garanties de non-répétition<sup>2028</sup>. Ce qui implique que les auteurs de ces violations subissent une condamnation, non seulement pénale, mais également civile, visant la réparation des victimes. L'obligation de réparation est ainsi entendue au sens large et non seulement en terme pécuniaire<sup>2029</sup>. Toutefois, il est clair qu'en matière de violations graves des droits de la personne, les réparations ne peuvent effacer les dommages, elles doivent donc permettre d'alléger leurs conséquences. La réparation est nécessaire en ce qu'elle favorise aussi une nouvelle organisation sociale et implique une autre conception de l'humain et des relations sociales, comme explique le Juge Cançado Trindade :

« [L]es réparations n'effacent pas le préjudice causé aux victimes - directes ou indirectes - : elles continuent d'être victimes avant et après les réparations – c'est pourquoi il est important d'adopter des mesures en vue de la réhabilitation [...] Les victimes directes ont souffert un dommage irréparable... Les victimes indirectes ont souffert une perte irréparable [...] Rendre justice contribue au moins à restructurer, redonner espoir et repenser les relations humaines [...] Il n'existe pas stricto sensu de réparation véritable ou entière possible, au sens littéral du terme (du latin *reparatio*, dérivé de *reparare* « rétablir, renouveler ») ce qui révèle les limites du droit [...] Les réparations, au lieu de véritablement réparer les souffrances des

<sup>2026</sup> CIADH, *Arrêt Velásquez*, §§ 174, 166, dans *Id.*

<sup>2027</sup> CIADH, *Arrêts Blake c. Guatemala*, Série C n° 36, 24 janvier 1998, § 102; *Villágran Morales c. Pérou*, Série C n° 63, 19 novembre 1999, § 234; *Bámaca Velásquez c. Guatemala*, Série C n° 70, 25 novembre 2000, § 191, dans *Id.*

<sup>2028</sup> *Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, préc., note 28, principe IX.

<sup>2029</sup> En référence à *l'affaire de l'usine de Chorzów*, et à la sentence arbitrale de Max Huber dans *l'affaire des biens britanniques au Maroc espagnol*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme affirme, entre autres, le caractère automatique et la valeur coutumière du droit à réparation en droit international : *Arrêts Velásquez c. Honduras* (réparation), Série C n° 7, 21 juillet 1989, § 25; *El Amparo c. Venezuela* (réparation), Série C n° 28, 14 septembre 1996, § 14 ; *Cantoral Hermani c. Pérou*, Série C n° 167, 17 juillet 2007, §156, dans K. BONNEAU, préc., note 725, 2.

parents survivants, les soulage plutôt, les réhabilite dans la vie – et pour cette raison les réparations se révèlent absolument nécessaires »<sup>2030</sup>.

L'établissement des responsabilités doit se faire, au plan international, conformément au *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État*<sup>2031</sup> ou, au plan interne, à la loi interne de chaque État.

Bien que ces instruments juridiques existent, on dénombre plusieurs personnes victimes de violations de leurs droits qui n'obtiennent pas réparation, soit à cause du dysfonctionnement ou de mauvais fonctionnement du système judiciaire et/ou administratif, soit à cause de manque des moyens financiers pouvant permettre aux victimes de soutenir leurs actions en justice, soit encore parce que leurs droits ne sont pas suffisamment garantis par les lois nationales comme le prescrit le droit international. Il faut ajouter à cela, l'absence de définition claire des responsabilités que doivent assumer les auteurs de ces violations au sein de l'État et l'existence des obstacles qui ne peuvent nullement favoriser le processus vers les réparations. En effet, à l'intérieur de l'État, ce dernier doit fixer de manière qui n'appelle pas de doute les personnes devant répondre des faits de violation de ces droits et celles qui doivent bénéficier des réparations, ainsi que la procédure pour en obtenir. Cette procédure peut être entamée individuellement ou collectivement devant l'instance judiciaire ou administrative. Par ailleurs, avec le recours aux programmes de justice restauratrice qui se développe peu à peu dans le monde, la victime doit être associée à la résolution du conflit et par là, elle participe incontestablement à sa propre réparation.

La réparation matérielle des préjudices subis par les victimes implique, d'une part, que la victime puisse agir devant un tribunal civil ou pénal pour obtenir la condamnation de l'auteur au paiement des dommages-intérêts ; d'autre part, en cas de défaillance financière ou matérielle de l'auteur, ou lorsque ce dernier n'a pas été identifié, la victime doit pouvoir obtenir une indemnisation de la part l'État à travers l'institution de l'indemnisation publique. Dans ces deux cas, seuls la CPI et les pays développés ont montré une avancée remarquable.

---

<sup>2030</sup> Cançado Trindade, *arrêt Villagrán Morales* (réparation), §35-36, dans *Id.*, 5.

<sup>2031</sup> NATIONS UNIES, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État*..., préc., note 672.

En RDC, l'analyse de la jurisprudence renseigne l'existence de la condamnation de l'État pour faits de ses préposés et pour cause de sa défaillance dans la sécurisation des citoyens. Mais aucune décision n'a été exécutée allouant les dommages-intérêts aux victimes. Or, le Congo est un cas particulièrement intéressant sur la question de réparation pour violations des droits de la personne et/ou du DIH et cela compte tenu des conflits armés et politiques qui y ont régné et du nombre des victimes issues de ces conflits. En effet, l'on se rappellera que la RDC a vécu sous la dictature du Maréchal Mobutu pendant trente-deux ans pour être par la suite engouffrée dans des guerres civiles innombrables qui ont provoqué la mort de millions de personnes, causé des millions de réfugiés et de déplacés, de pertes de propriété dont on ne peut déterminer le nombre et la quantité. Cela a donné lieu à d'incalculables violations des droits humains : crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crime de génocide et autres actes de violation n'entrant pas dans ces catégories. La dictature du Maréchal Mobutu s'est caractérisée par l'utilisation de la violence politique, de la corruption, de restriction des libertés, ainsi que par une grande tolérance envers les « débrouillardises » individuelles<sup>2032</sup>. Une combinaison d'éléments tels que les problèmes internes, le génocide rwandais, les guerres au Burundi, l'exploitation des ressources naturelles, ainsi que l'économie de guerre a fait basculer le pays dans une guerre civile interminable. Après la chute de la dictature, l'avidité et l'égoïsme des autorités au pouvoir politique ont occasionné et occasionnent encore aujourd'hui d'autres violations liées au souci d'un peuple de voir s'instaurer un régime démocratique et des institutions stables dans le pays. Ainsi, en dépit de la fin de certaines guerres civiles et du démarrage des élections démocratiques, la violence continue de nos jours dans tout le pays et surtout dans la partie nord-est, particulièrement dans les régions du nord et Sud-Kivu, du Kasai et du Katanga faisant encore de nombreuses victimes.

Pour permettre aux victimes de ces violations devenues chroniques d'obtenir réparation, il nous semble indiqué de promouvoir d'autres approches que celles visées dans le cadre de règlement des conflits armés. En effet, nous avons constaté que l'instauration d'une justice transitionnelle prévue pour, non seulement reconstruire le pays mais aussi, venir en aide aux victimes de ces atrocités n'a produit aucun effet escompté à cause de son

---

<sup>2032</sup> Pierre KAMBA, *Violence politique au Congo-Kinshasa*, coll. Études africaines, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 210.

dysfonctionnement. Des projets de création des juridictions internationales et internationalisées, mixtes ou hybrides, n'ont pas eux aussi été effectifs. La Commission vérité et réconciliation et l'Observatoire national des droits de l'homme (ONDH) ont subi le même sort que le projet précité. Dès lors, et compte tenu des événements qui se sont succédés, il y a lieu de remarquer que l'idée de mise en œuvre d'une justice transitionnelle en RDC est devenue dépassée. À cause de la stabilité apparente des institutions issues de la transition (2003-2006), de l'adoption de la Constitution (2006) et de l'organisation de deux cycles d'élections (2006 et 2011) laissent croire que cette approche de justice est restée en arrière et l'on ne peut plus être fondé à s'en prévaloir.

La justice classique et les lois héritées de la colonisation ont, elles aussi, démontré leur incapacité à résoudre les questions liées aux droits des victimes ou aux réparations de ces dernières. À ce niveau, plusieurs facteurs peuvent y être associés, notamment le manque de budget suffisant au profit du secteur de la justice, l'absence des magistrats spécialisés dans le domaine des droits de la personne et/ou du DIH, l'absence des lois adaptées aux normes internationales et régionales en la matière suivie de l'absence de leur révision ou de leur modification, l'existence des juridictions n'ayant pas des compétences légales exigées pour résoudre pareils conflits et jugeant encore sur les bases d'un droit non évolué, le manque de volonté politique à accorder l'indépendance à la justice et à réparer les préjudices, etc. Tout cela fait que les victimes ont peu de chance ou n'en ont pas du tout de poursuivre et d'obtenir réparation malgré les réclamations formulées tant par elles-mêmes que par les ONG qui les soutiennent.

L'analyse comparative que nous avons menée entre le droit congolais et le droit international, d'une part, et, d'autre part, entre le droit congolais et les droits français et canadien, laisse apparaître que la réparation des victimes en RDC est loin de correspondre à la dynamique de l'évolution entamée en droit international. Si la restitution et l'indemnisation sont des formes connues, la RDC ne connaît pas encore d'autres formes de réparation prévues par le droit international : la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition. Or, ces formes procurent en elles seules des avantages médicaux, psychologiques et moraux à la victime.



Au plan de procédure, les actions collectives en vue des réparations également collectives sont encore des notions inconnues en droit congolais. Seule l'action individuelle est admise devant les juridictions. Des principes généraux du droit tels celui de « *Nul ne plaide par procureur* » et du « *Criminel tient le civil en état* », constituent des obstacles majeurs en ce qu'ils bloquent ou retardent la réparation des victimes devant la justice. Qu'il faut soit les éliminer complètement, soit les modifier pour les adapter aux modèles des autres pays du système juridique romano-germanique, qui acceptent la victime comme partie (civile) au procès afin de laisser libre examen au juge civil, saisi de l'action civile en réparation.

Face à la situation décrite ci-avant, nous avons jugé essentiel de proposer des solutions suivantes, que nous croyons être capables de faire évoluer le droit congolais sur sa politique de réparation des victimes et de permettre à ces dernières d'obtenir réparation toutes les fois qu'elles exerceront leurs recours tant devant les instances juridictionnelles que devant celles extra-juridictionnelles.

Certaines propositions sont liées à la création et à l'amélioration des structures permettant la mise en œuvre effective des droits des victimes à réparation (I) et liées au recours à des programmes d'une justice restauratrice (II) et, d'autres, concernent l'amélioration des procédures devant ces structures et juridictions afin de faciliter les victimes et rendre rapide l'octroi des réparations (III).

### **I. Propositions liées à la création et à l'amélioration des structures favorables aux réparations**

Ces propositions visent la création d'une juridiction spécialisée et permanente des droits de la personne (A), la mise en place d'une institution du Fonds au profit des victimes et l'instauration du système d'indemnisation publique (B). Elles visent également l'adoption d'une loi d'indemnisation et d'aide aux victimes (C).

#### **A.- Propositions visant la création d'une juridiction spécialisée et permanente**

Face aux défaillances de la justice congolaise de répondre efficacement et en toute indépendance au besoin de vérité, de justice et de réparation des nombreuses victimes de crimes internationaux et de violations des droits garantis par le droit international et la

Constitution commis en RDC, ainsi qu'au champ limité de l'action de la CPI, qui n'a vocation qu'à poursuivre les plus hauts responsables des crimes internationaux commis en RDC depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002 (qui n'en a poursuivi que quelques trois personnes), un mécanisme permettant de lutter efficacement contre l'impunité des crimes les plus graves et des violations des droits humains garantis par la Constitution de la république est important. Ainsi, la création d'une juridiction spécialisée et permanente s'avère indispensable.

Pour la création de cette juridiction spécialisée et permanente, nous partons de l'idée contenue dans la disposition de l'article 149, alinéa 5 de la Constitution de la RDC qui stipule que : « *La loi peut créer des juridictions spécialisées* ». En combinant cette disposition avec le Titre II de la même Constitution sur « Des droits humains, des libertés fondamentales et des devoirs du citoyen et de l'État »<sup>2033</sup>, nous arrivons à proposer l'institution d'une juridiction spécialisée et permanente capable de maîtriser les enjeux de violations des droits de la personne et du DIH et ce, après refus des Nations Unies de créer une juridictions pénale internationale pour la RDC et après échec de cette dernière de mettre en place une Cour spécialisée des droits de la personne. En effet, devant la justice congolaise, les tribunaux militaires sont seuls compétents pour connaître des crimes internationaux commis en RDC. Très peu de cas de crimes graves ont été portés devant cette justice militaire, qui n'est pas en mesure de mener efficacement et dans le respect des standards internationaux de procès équitable, d'abord, la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves qui ont ravagé et ravagent encore le pays et, ensuite, les dédommagements des victimes. Les juridictions ordinaires (civils), qui se sont arrogés la compétence de juger les crimes internationaux se sont limités à quelques cas rares.

Les violations des droits de la personne prévus dans la Constitution restent quant à elles une affaire qui ne concerne personne, ni le Ministère public, ni le juge, ni même les victimes. Ainsi, la mise en place d'une juridiction spécialisée et permanente des droits de la personne, chargée spécialement de connaître non seulement des crimes graves (crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crimes de génocide, y compris crimes sexuels), mais aussi toutes les violations des droits garantis, nous paraît comme une solution idéale. Elle

---

<sup>2033</sup> *Constitution de la République Démocratique du Congo, modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 (Textes coordonnés), préc., note 119.*

permettrait principalement de répondre à l'impunité résultant de l'incapacité et parfois du manque de volonté des juridictions congolaises de juger les auteurs des crimes les plus graves et de violations des droits constitutionnalisés (comme les cas de limitation ou de répression des libertés, de violations des droits économiques, sociaux et culturels, ...). Subsidiairement, elle permettrait les victimes à obtenir rapidement la réparation effective des droits violés. En outre, la création de pareille juridiction amènerait l'État à intégrer dans le droit interne les instruments internationaux se rapportant aux droits de la personne et au DIH en général et au droit à la réparation des victimes en particulier. Toutefois, pour ne pas dépouiller les juridictions ordinaires de certaines compétences quant aux violations des droits humains prévus dans la Constitution, la loi qui la créerait préciserait et définirait clairement la distinction entre les violations des droits de la personne et les autres actes de criminalité qui, eux, resteraient de la compétence des juridictions ordinaires. Mais pour qu'elle fonctionne dans le but d'atteindre ses objectifs et pour qu'elle soit efficace, il faudrait lui accorder une indépendance totale, éviter son instrumentalisation, former le personnel judiciaire et les magistrats appelés à juger, lui allouer un budget et allouer de salaires convenables au personnel, l'installer sur toute l'étendue de la république, prévoir des procédures moins complexes, plus accessibles et moins coûteuses aux parties victimes.

Comme pour les autres juridictions ordinaires et militaires qui existent déjà, ce tribunal devrait avoir à ses côtés un parquet qui aurait pour mission d'enquêter, d'arrêter les auteurs, de sécuriser le personnel judiciaire, les victimes et les témoins, ainsi que d'exécuter des jugements. Nous pensons que la création de ce tribunal limiterait les caprices de l'État et les bévues de ses préposés, instaurerait un climat de paix, de réconciliation, de concorde nationale, consoliderait la jeune démocratie et lutterait effectivement contre l'impunité. C'est dans cet objectif que, d'après les résultats d'un sondage effectué par le Bureau d'Études, de Recherche et Consulting International (BERCI) et le Groupe d'Études sur le Congo (GEC) de l'Université de New York, la population congolaise s'est exprimée à 76,4% pour l'idée de

la création d'un Tribunal congolais pour juger les crimes de guerre et à 71,4% pour la participation des juges étrangers à un tel tribunal<sup>2034</sup>.

### **B.- Propositions visant la mise en place du Fonds au profit des victimes et le système d'indemnisation publique**

Lorsqu'une personne a subi un préjudice du fait de violation d'un de ses droits fondamentaux, son rêve principal est de voir le coupable être poursuivi pénalement par les organes judiciaires habilités. Après la répression du crime par le juge pénal, la victime regarde toujours en direction de sa réparation matérielle et/ou psychologique par le même coupable ou par l'État. Mais, il peut arriver que le coupable soit insolvable ou qu'il ne soit pas identifié pour qu'il subisse le châtement.

C'est pour cela, afin de permettre au préjudicié de trouver une réparation intégrale coûte que coûte et qu'aucune victime ne souffre de la défaillance du responsable ou de l'État, nous proposons la création, d'un *Fonds au profit des victimes* en RDC, comme institution publique (de l'État) chargée d'aider les victimes survivantes (directes ou indirectes), en particulier les plus vulnérables, à reconstruire leur vie et à retrouver leur dignité et leur statut de membres à part entière de la société qui est la leur. Cette institution, qui devra fonctionner au modèle de celle existant à la CPI, devra avoir pour mission de défendre la cause des victimes et, dans l'intérêt de celles-ci et de leurs communautés, faire appel au concours de personnes, d'institutions dotées de ressources, ainsi qu'à la bonne volonté du Gouvernement pour trouver les moyens de réparer les victimes. Elle devra être un organe qui finance et met en place des projets innovants, qui répondent aux besoins physiques, matériels et psychologiques des victimes. Elle devra exister auprès de chaque tribunal des droits de la personne et assurer l'exécution des ordonnances de réparation rendues par ce dernier. Elle devra mettre en œuvre toutes les réparations accordées et permettre aux victimes de les avoir toutes les fois que la personne condamnée n'aura pas de moyens suffisants ou n'en aura absolument pas. Elle pourra intervenir même avant la saisine de justice lorsque les faits présentent une certaine gravité et flagrance, ce qui lui permettrait en particulier de fournir une

---

<sup>2034</sup> Christian LUSAKUENU, «Et si les élections présidentielles se tenaient en 2016... (Sondage BERCI/GEC) », *TOP Congo FM* (25 octobre 2016), en ligne : <<https://soundcloud.com/user-767523546/kazadi-sondage>> (consulté le 25 octobre 2016).

assistance d'urgence à l'égard des victimes. Assurément, cette institution devra dépendre du Ministère de la justice qui, à travers les juridictions, alloue les réparations aux victimes.

Pour la provenance des ressources, nous proposons que les prévisions budgétaires de l'État intègrent le fonds à allouer aux victimes, que l'institution coopère et demande la solidarité des organisations internationales, régionales, nationales et des entreprises publiques et privées en vue de bénéficier des financements et des suggestions sur la forme de réparation adaptée en tenant compte de degré de violation commise. Bien que le projet semble avoir été abandonné, pareils fonds ont été prévus par le projet de loi portant création de la Cour spécialisée des droits de l'homme en RDC, qui prévoit qu'« Un fonds d'aide aux victimes et aux témoins sera créé et organisé par le Ministère en charge de la justice et les droits humains »<sup>2035</sup>.

### **C.- Proposition visant l'adoption d'une loi nationale d'indemnisation des victimes**

Outre les prescrits des articles 258 et 259 du Code civil livre III, la RDC est en manque d'une loi générale d'indemnisation des victimes d'actes criminels et/ou celles de violations des droits de la personne et/ou du DIH. En effet, la loi d'indemnisation des victimes est importante dans une société congolaise, en permanente violation des droits de la personne. Elle aura pour mission de résoudre toutes les questions liées à la définition de la victime et de la réparation, à celle des responsables, aux actes et faits donnant droit à réparation, aux différentes formes de cette réparation, ainsi qu'aux institutions devant participer au processus de réparation. Elle peut prévoir de faire intégrer dans le processus de réparation certaines personnes morales telles que les compagnies d'assurance, des entreprises publiques ou privées et des organisations non-gouvernementales, qui pourront offrir des moyens financiers et matériels susceptibles de satisfaire les victimes. Car, comme nous venions de le dire, « en matière de violations graves des droits de la personne, les réparations n'effacent pas le préjudice causé aux victimes - directes ou indirectes ; -elles continuent d'être victimes avant et après les réparations »<sup>2036</sup>.

---

<sup>2035</sup> Article 58 du Projet de loi portant création, organisation et fonctionnement de la Cour spécialisée de la répression des crimes de génocide, crimes de guerre et des crimes contre l'humanité : FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (FIDH), préc., note 70.

<sup>2036</sup> K. BONNEAU, préc., note 725, 5.

Outre les formes traditionnelles de réparation prévues par le droit interne (indemnisation, restitution, compensation), l'importance de déterminer dans la proposition de loi interne d'autres formes de réparation prévues par le droit international (réadaptation/réhabilitation, garanties de non-répétition, satisfaction) tient surtout « compte de la personnalité intégrale de la victime, et de l'impact des violations »<sup>2037</sup>. Parce que ces violations touchent à la « part irréductible de l'être humain », l'approche matérielle de la réparation ne saurait prévaloir, insistent les juges Cançado Trindade et Sergio Ramirez de la Cour interaméricaine des droits de l'homme<sup>2038</sup>. Ces derniers rappellent « à l'intégralité de la personne humaine correspond en effet une réparation intégrale des préjudices soufferts, qui ne se réduit pas à l'indemnisation. Quel est le prix d'une vie humaine ? de l'intégrité ? de la liberté de conscience ou de la protection de l'honneur et de la dignité ? de la douleur ou de la souffrance humaine ? Le « problème » sera-t-il résolu une fois les indemnisations versées? »<sup>2039</sup>.

## II.- Proposition visant le recours à des programmes d'une justice restauratrice

Les pratiques requises pour rétablir des relations sociales qui ont été perverties dépendront du contexte. Mais quoi qu'il en soit, elles seront jugées à l'aune de la réparation. Pour raccommoier le tissu social, la justice réparatrice aide à concentrer l'attention autant sur le délit que sur le contexte et les causes de celui-ci. La notion de réparation présuppose l'existence d'un préjudice qui vicie les rapports sociaux entre les auteurs de l'acte délictueux et ceux qui en souffrent. Cela permet d'englober, dans une vision conventionnelle de la *justice*, des concepts moraux essentiels qui disparaissent purement et simplement lorsque les solutions de rechange sont exprimées sous forme de médiation ou de guérison, confondant l'exercice de la justice avec une sorte de thérapie sociale généralisée (où la justice, le *droit* proprement dit, disparaît tout bonnement, ou se confond avec la modification du comportement ou des mentalités)<sup>2040</sup>. C'est ce que rappelle Zher, à ne pas oublier que :

<sup>2037</sup> Opinions sous les arrêts Villagrán Morales (réparation), §34 ; Loayza Tamayo (réparation), §10, dans *Id.*

<sup>2038</sup> *Id.*

<sup>2039</sup> Pr Cançado Trindade, arrêt *Villagrán Morales* (réparation), §§35, 36, dans *Id.*

<sup>2040</sup> Alexandre KOJEVE parle de l'insuffisance incontournable de l'interprétation comportementale du *droit* pour capturer le phénomène humain dénommé *droit* : A. KOJEVE, "The Specificity and Autonomy of Law", trad. ang. B-P. FROST, R. HOWSE, D. GOULET, *Interpretation: A Journal of Political Philosophy*(1996), dans J. J. LLEWELLYN et R. HOWSE, préc., note 919, p. 3.

« (...) la plupart des problèmes liés à l'administration actuelle de la justice plongent leurs racines dans notre conception de la justice, conception qui n'est, en fin de compte, qu'un paradigme parmi d'autres. *En effet, d'autres paradigmes sont possibles, d'autres ont été mis en pratique, d'autres ont dominé pendant la plus grande partie de notre histoire. Tout compte fait, le paradigme qui est présentement en vigueur reste un phénomène assez récent* »<sup>2041</sup>.

La justice doit être intégrée à l'intérieur et capable d'engager les communautés, les cultures et les contextes de conflit<sup>2042</sup>. Ainsi, en RDC par exemple, étant donné la conception très négative qu'a la population sur la justice classique, ce lieu effrayant où elle est victimisée et à laquelle elle ne fait appel qu'en dernier ressort et au constat d'incapacité de trouver d'autres alternatives que d'aller en justice, il est important de développer officiellement des alternatives à la justice pénale classique, de recourir à des règlements extra-étatiques, extrajudiciaires. Parmi ces modes de règlement, nous proposons qu'il soit encouragé une médiation, une entente ou un arrangement à l'amiable, entre responsable et victime, par lequel les personnes impliquées tentent de négocier entre elles une issue plus favorable ou moins problématique, ou faire appel à la justice coutumière qui, elle, constitue un mécanisme principal de résolution de conflits dans les milieux ruraux puisque la justice institutionnelle ou formelle est trop éloignée (200 ou 400 km) et parfois trop coûteuse par rapport au niveau de vie de la population.

Le mécanisme de justice restauratrice serait une reconnaissance de bonnes pratiques traditionnelles de règlement des conflits et permettrait à l'État d'avoir un droit de regard sur les voies et moyens utilisés dans ces procédures. Il faudrait donc proposer des cadres plus consensuels de traitement des infractions moins graves, et réserver uniquement les cas les plus graves au système pénal classique. Cela permettrait, et c'est l'un des objectifs de cette justice, de désengorger les tribunaux et de mieux traiter tous les cas qui leur sont soumis, avec toutes les procédures indispensables à la réalisation d'un procès équitable. Ces procédures nous paraissent plus rapides, moins coûteuses et surtout plus en phase avec les victimes.

---

<sup>2041</sup> Howard ZEHR "Rétributive Justice, Restorative Justice", in *New Perspectives on Crime and Justice – Occasional Papers Series*(Kitchener: Mennonite Central Committee, Canada Victim Offender Ministries 1985) : 12, dans *Id.*, p. 4.

<sup>2042</sup> P. GREADY, préc., note 2018, 3.



La justice réparatrice peut être reconnue comme correspondant aux besoins réels d'une autre forme de justice, moins effrayante et plus communicative et par conséquent plus proche et plus humaine. D'ailleurs, rappelant le rôle que joue cette forme de justice, les Nations Unies recommandent que les moyens non judiciaires de règlement des différends, y compris la médiation, l'arbitrage et les pratiques de droit coutumier ou les pratiques autochtones de justice, soient utilisés, s'il y a lieu, pour faciliter la conciliation et obtenir réparation pour les victimes<sup>2043</sup>. Par cette justice donc, la victime congolaise va éviter la lourdeur, la complexité et la technicité de procédure propre à la justice classique et va obtenir par tous les moyens la réparation, la réconciliation avec le bourreau et le rétablissement de la paix sociale.

Les conférences communautaires ou familiales et le cercle de la détermination de la peine peuvent être retenus comme des organes de médiation victime-délinquant en RDC. Les chefs coutumiers, les membres des ONG et les dignitaires des villages peuvent faire partie de ces organes. Ainsi, la victime peut obtenir réparation sans beaucoup d'efforts, surtout dans le cas où l'auteur reconnaît les faits. La difficulté évidente apparaîtrait si l'État lui-même est responsable des faits devant être soumis à la procédure de justice restauratrice. Dans ce cas, nous pensons que la justice classique devra être saisie. Cela n'empêche de faire une combinaison entre la justice réparatrice et la justice classique. En effet, à travers l'article 7 de la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, les Nations Unies encouragent tous les États membres d'« établir et de renforcer, si nécessaire, des *mécanismes judiciaires et administratifs* permettant aux victimes d'obtenir réparation au moyen de procédures, officielles ou non, qui soient rapides, équitables, peu coûteuses, et accessibles. Les victimes doivent être informées des droits qui leur sont reconnus pour chercher à obtenir réparation par ces moyens »<sup>2044</sup>.

### **III.- Propositions liées à l'amélioration des procédures devant les juridictions**

Pour rendre la procédure de réparation plus légère et plus rapide, nous proposons la suppression du principe « *Nul ne plaide par procureur* » et l'adoption de la procédure des

---

<sup>2043</sup> Article 7 de la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, préc., note 26.

<sup>2044</sup> Article 5, *Id.*

actions collectives, appelées aussi « *Class actions* » (A) et légalisation après adaptation du principe « *Criminel tient le civil en état* » (B).

**A.- Proposition visant la suppression du principe « *Nul ne plaide par procureur* » et l'adoption de la procédure d' « *actions collectives* »**

En droit congolais, le principe général du droit « *Nul ne plaide par procureur* » interdit à toute personne, non concernée directement par l'acte de violation (à l'exception des héritiers après la mort de leur auteur), de saisir les juridictions pour compte d'une autre personne. Toute action menée par une tierce personne est toujours déclarée « irrecevable pour défaut de qualité ou défaut d'intérêt ».

À l'aide de l' « *action collective* » ou le « *recours collectif* », nous proposons que les associations, les organisations et les personnes abstraites puissent saisir la justice pour défendre les droits des victimes de violations des droits de la personne et du DIH. En effet, dans les pays où cette procédure existe, le « recours collectif n'est qu'un moyen de procédure qui permet à un membre d'agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres »<sup>2045</sup>. Il ne crée pas un nouveau droit et ne modifie pas le droit substantiel<sup>2046</sup>. Ainsi, les victimes peuvent se réunir en groupe afin de saisir la justice pour revendiquer leurs droits (association des victimes).

Nous proposons que les personnes physiques soient habilitées à saisir la justice pour le compte des autres victimes, de la communauté ou du village affecté par les violations graves des droits de la personne ou les violations flagrantes du DIH. Dans ce cas, le demandeur, durant l'instance de l'action collective, représentera le groupe des victimes et celles-ci n'auront pas à s'inscrire pour que l'action collective ait un effet sur elles : elles devront être automatiquement représentées, mais pourront choisir de se retirer de l'action si elles le désirent. La loi devra fixer les contours de cette procédure. Toutefois, comme le précisent Audren et Rolland, « *[l]a description du groupe ne relève (..) pas de l'arbitraire,*

<sup>2045</sup> V. en droit québécois, notamment l'article 999 d) du *Code de procédure civile du Québec*, RLRQ c C-25, en ligne : <<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/C-25>> (consulté le 8 juillet 2017).

<sup>2046</sup> Mario BOUCHARD, « L'autorisation d'exercer le recours collectif », (1980) 21 *C. de D.* 855, 865; Manon BEAUMIER, « Le recours collectif au Québec et aux États-Unis », (1987) 18 *R.G.D.* 775, 782; Hubert REID, « Le recours collectif au Québec », (1978) 27 *R.D.UN.-B.* 18, 20, dans Michel BÉDARD, *Le recours collectif contre plusieurs défendeurs*, Mémoire de Maîtrise, Faculté de droit, Montréal, Université de Montréal, 2006, p. 6-7.

mais s'impose à partir de la cause d'action du requérant. Le représentant agira en demande pour le compte des membres du groupe ayant subi un préjudice issu de la même cause d'action »<sup>2047</sup>. Conséquemment, le requérant ne pourrait pas exercer un recours collectif pour le compte des personnes qui ont un recours à l'encontre d'un défendeur à l'endroit duquel il n'a pas personnellement un recours puisque ces personnes seraient membres d'un groupe auquel le requérant n'appartient pas<sup>2048</sup>. Il faut néanmoins relever que l'action collective constituera nécessairement une exception à la règle « *Nul ne peut plaider pour autrui* » ou « *Nul ne peut plaider sous le nom d'autrui* », hormis les personnes morales par des représentants autorisés. Sa particularité est sa portée ouvertement sociale. Cet avantage a été précisé par la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Dutton*, qui a décidé que les actions collectives procurent trois avantages fondamentaux : l'économie judiciaire, l'accès à la justice et la modification des comportements<sup>2049</sup>. Par cet arrêt, la juge McLachlin s'est clairement exprimée en ces termes<sup>2050</sup> :

« [P]remièrement, par le groupement d'actions individuelles semblables, les recours collectifs permettent de faire des économies au plan judiciaire en évitant la duplication inutile de l'appréciation des faits et de l'analyse du droit. [...] ; Deuxièmement, comme les frais fixes peuvent être divisés entre un grand nombre de demandeurs, les recours collectifs donnent un meilleur accès à la justice en rendant économiques des poursuites qui auraient trop coûteuses pour être intentées individuellement. [...] ; Troisièmement, les recours collectifs servent l'efficacité et la justice en empêchant des malfaisants éventuels de méconnaître leurs obligations envers le public ».

Ces avantages peuvent contribuer efficacement dans le déroulement d'une action en réparation qu'initieraient les victimes.

---

<sup>2047</sup> Marie AUDREN et Emmanuelle ROLLAND, « La multiplicité de défendeurs en l'absence d'intérêt et de cause d'action : le recours collectif est-il à la dérive ? », dans BARREAU DU QUÉBEC/SERVICE DE LA FORMATION PERMANENTE (dir.), *Développements récents sur les recours collectifs*, Montréal, Yvon Blais, 2004, p. 197- 212 à la page 205.

<sup>2048</sup> *Id.* aux pages 205-206.

<sup>2049</sup> Shaun E. FINN, *L'action collective au Québec*, Montréal, Yvon Blais, 2016, p. 62.

<sup>2050</sup> *Western Canadian Shopping Centres c. Dutton*, 2001 CSC 46, [2001] 2 R.C.S. 534, REJB 2001-25017 [Dutton], aux §27 à 29, dans *Id.*, p. 69-70.

**B.- Proposition visant la réadaptation du principe « *Criminel tient le civil en état* »**

Le « *Criminel tient le civil en état* » est un principe général du droit qui constitue un obstacle au bon déroulement du processus de l'action en réparation en ce que, une fois soulevé et retenu devant le juge civil, ce dernier suspend le déroulement normal de l'action civile. Nous proposons que ce principe soit légiféré et modifié en droit congolais ou, tout au moins, s'il est soulevé lors du processus de réparation entamé par les victimes de violations des droits de la personne et/ou du DIH. Cela permettrait aux victimes de recevoir la suite rapide de leur revendication en réparation.

## **BIBLIOGRAPHIE**

## I. DOCUMENTS OFFICIELS

### A. Traités, Déclarations et Résolutions

*Cadre d'action de Dakar. L'éducation pour tous : tenir nos engagements collectifs*, Adopté par le Forum mondial sur l'éducation, Dakar, Sénégal, Unesco, 2000, en ligne : <<http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001211/121147f.pdf>> (consulté le 15 novembre 2015).

*Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement*, 27 juin 1981, en ligne : <<http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/>> (consulté le 8 juillet 2015).

*Déclaration et programme d'action de Vienne. Adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993*, 30 (1993), A/CONF.157/23, en ligne : <[http://www.ohchr.org/Documents/Events/OHCHR20/VDPA\\_booklet\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Events/OHCHR20/VDPA_booklet_fr.pdf)> (consulté le 28 octobre 2015).

*Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, (1993), Résolution 48/104 de l'Assemblée générale, en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ViolenceAgainstWomen.aspx>> (consulté le 10 juin 2017).

*Communication de l'Union Africaine sur le cas Atangana Mebara c. République du Cameroun, adoptée lors de la 18<sup>ème</sup> Session de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples tenue du 29 juillet au 8 août 2015 à Nairobi, Kenya*, Communication 41/12, en ligne : <<https://fr.scribd.com/doc/316518949/Communication-de-l-UA-sur-le-cas-AtanganaMebara>> (consulté le 7 juin 2017).

*Convention américaine relative aux droits de l'homme*, 22 novembre 1969, en ligne : <<https://www.cidh.oas.org/Basicos/French/c.convention.htm>> (consulté le 3 septembre 2015).

*Convention européenne des droits de l'homme, telle qu'amendée par les Protocoles n°s 11 et 14, complétée par le Protocole additionnel et les Protocoles n°s 4, 6, 7, 12 et 13*, XI 1950, en ligne : <[http://www.echr.coe.int/Documents/Convention\\_FRA.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf)> (consulté le 8 juillet 2015).

*Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son annexe. Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*. La Haye, 18 octobre 1907, *Traités et États Parties à ces traités*, en ligne : <<https://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Article.xsp?action=openDocument&documentId=1495E473707885EBC12563BD002BA066>> (consulté le 3 septembre 2015).

*Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants*, (1984), Résolution 39/46, en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CAT.aspx>> (consulté le 3 septembre 2015).

*Conventions de Genève*, 12 août 1949, en ligne : <[www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc\\_001\\_0173.pdf](http://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0173.pdf)> (consulté le 14 février 2016).

*Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif*, 15 décembre 1997, en ligne : <<http://www.un.org/french/millenaire/law/16.htm>> (consulté le 25 juin 2016).

*Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, (1965), Résolution 2106 A (XX), en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CERD.aspx>> (consulté le 3 septembre 2015).

*Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, (1948), Résolution 260 A (III), en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CrimeOfGenocide.aspx>> (consulté le 21 novembre 2015).

*Convention relative aux droits de l'enfant*, (1989), Résolution 44/25, en ligne : <<http://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx>> (consulté le 3 septembre 2015).

*Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, (1979), Résolution 34/180, en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CEDAW.aspx>> (consulté le 22 juillet 2015).

*Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages*, (1962), Résolution 1763 A (XVII), en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/MinimumAgeForMarriage.aspx>> (consulté le 28 novembre 2015).

Décision (PESC) 2016/2231 du Conseil du 12 décembre 2016 modifiant la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo, (2016) L-336 *Journal officiel de l'Union européenne* 7, en ligne : <<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L:2016:336:TOC>> (consulté le 9 juin 2017).

Décision d'exécution (PESC) 2017/905 du Conseil du 29 mai 2017 mettant en oeuvre la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo », *Journal officiel de l'Union européenne*, 2017.LI 138/6, 905, en ligne : <<http://eur-lex.europa.eu/legalcontent/FR/TXT/?toc=OJ%3AL%3A2017%3A138I%3ATOC&uri=uriserv%3AOJ.LI.2017.138.01.0006.01.FRA>> (consulté le 9 juin 2017).

*Declaration of basic principles of justice for victims of crime and abuse of power*, (1985), A/RES/40/34, en ligne: <<http://www.un.org/documents/ga/res/40/a40r034.htm>> (consulté le 12 juillet 2015).

*Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, (1985), Résolution 40/34 du 29 novembre 1985, en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/VictimsOfCrimeAndAbuseOfPower.aspx>> (consulté le 8 juillet 2015).

*Déclaration d'engagement sur le VIH/sida. « À crise mondiale, action mondiale »*, (2001) Résolution, A/RES/S-26/2, en ligne : <[www.un.org/french/ga/sida/conference/aress262f.pdf](http://www.un.org/french/ga/sida/conference/aress262f.pdf)> (consulté le 18 juillet 2016).



*Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, (1989), Résolution 44/128, en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/2ndOPCCPR.aspx>> (consulté le 29 novembre 2015).

*Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social*, (1957), Résolutions 663 C (XXIC) et 2076 (LXII), en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/TreatmentOfPrisoners.aspx>> (consulté le 11 décembre 2015).

*Landmark resolution on Women, Peace and Security*, (2000) Security Council resolution 1325, UN SCR 1325 (2000), en ligne : <<http://www.un.org/womenwatch/osagi/wps/#resolution>> (consulté le 18 juillet 2016).

*Le droit à restitution, indemnisation et réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, Doc. E/CN.4/2000/62 », Nations Unies - Conseil économique et social (18 janvier 2000), en ligne : <<http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/TestFrame/4808c4a977c0556e802568a200647b4c?Opendocument>> (consulté le 13 juillet 2015).

*Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, (1966), Résolution 2200 A (XXI), en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>> (consulté le 3 septembre 2015).

*Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, (1966), Résolution 2200 A (XXI), en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>> (consulté le 3 septembre 2015).

*Principes fondamentaux des Nations Unies concernant le recours à des programmes de justices réparatrice en matière pénale*, (2002), E/2002/30.

*Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, (2005), Résolution 60/147 du 16 décembre 2005, en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/RemedyAndReparation.aspx>> (consulté le 7 juillet 2015).

*Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires. Recommandés par le Conseil Économique et Social*, (1989), Résolution 1989/65, en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ArbitraryAndSummaryExecutions.asp>> (consulté le 12 septembre 2015).

*Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*, (1990) Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à la Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990, en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/UseOfForceAndFirearms.aspx>> (consulté le 30 juillet 2016).

*Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture*, (2000), Résolution 55/89 Annexe, en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/EffectiveInvestigationAndDocumentationOfTorture.aspx>>(consulté le 12 septembre 2015).

*Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs 2001*, Commission de droit international, 2005.

*Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)*, 8 juin 1977, en ligne : <<https://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Article.xsp?action=openDocument&documentId=DF4EA5EE56403DD3C12563BD002C2499>> (consulté le 12 juillet 2015).

*Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la Protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)*, 8 juin 1977, en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ProtocolII.aspx>> (consulté le 16 février 2016).

*Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, (1966), Résolution 2200 A (XXI), en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPCCPR1.aspx>> (consulté le 29 novembre 2015).

*Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme*, 1 juillet 2008, en ligne : <<http://www.refworld.org/docid/493fee9c2.html>> (consulté le 15 juillet 2016).

*Règlement de procédure et de preuve*, adopté par l'Assemblée des États Parties, 1ère session, New-York », Cour pénale internationale, (3 septembre 2002), en ligne : <[http://www.icc-cpi.int/en\\_menus/icc/legal%20texts%20and%20tools/official%20journal/Documents/RulesProcedureEvidenceFra.pdf](http://www.icc-cpi.int/en_menus/icc/legal%20texts%20and%20tools/official%20journal/Documents/RulesProcedureEvidenceFra.pdf)> (consulté le 8 juillet 2015).

*Règlement de la Cour pénale internationale, adopté par les juges le 26 mai 2004 lors de la cinquième session plénière (du 17-28 mai 2004)*, Documents officiels de la Cour pénale internationale 88 (2004), ICC-BD/01-01-04, en ligne : <<http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/B920AD62-DF49-4010-8907-0D8CC61EBA4/280457/ICCBD010104FRA.pdf>> (consulté le 1 octobre 2015).

*Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes*, ICC-ASP/4/Res.3 16 (2005), en ligne : <[http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/0CE5967F-EADC-44C9-8CCA-7A7E9AC89C30/140127/ICCASP432Res3\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/0CE5967F-EADC-44C9-8CCA-7A7E9AC89C30/140127/ICCASP432Res3_French.pdf)> (consulté le 2 octobre 2015).

*Resolution 9/9. Protection of the human rights of civilians in armed conflict*, s.d, en ligne : <[ap.ohchr.org/documents/E/HRC/resolutions/A\\_HRC\\_RES\\_9\\_9.pdf](http://ap.ohchr.org/documents/E/HRC/resolutions/A_HRC_RES_9_9.pdf)> (consulté le 30 juillet 2016).

*Resolution 1794: The situation concerning the Democratic Republic of the Congo*, (2007) Resolution, UNSCR 1794, en ligne : <<http://unscr.com/en/resolutions/doc/1794>> (consulté le 18 juillet 2016).

*Resolution 1882 : Children and armed conflict*, (2009) Resolution, UNSCR 1882, en ligne : <<http://unscr.com/en/resolutions/doc/1882>> (consulté le 18 juillet 2016).

*Resolution 1888 : Women and peace and security*, (2009) Resolution, UNSCR 1888, en ligne : <<http://unscr.com/en/resolutions/doc/1888>> (consulté le 18 juillet 2016).

*Resolution 2016: joins Women Peace and Security Agenda*, (2013) Resolution, UNSCR 2106.

*Résolution adoptée sans vote par la 88<sup>ème</sup> Conférence interparlementaire à Stockholm le 18 septembre 1992 portant sur le soutien aux dernières initiatives internationale prises pour mettre un terme à la violence et aux violations des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine.*

*Résolution 955 (1994) pour la création du Tribunal pénal international pour le Rwanda, Doc. S/RES/955 (1994), 8 novembre 1994.*

*Résolution sur les Prisons en Afrique, (1995), ACHPR /Res.19(XVII)95, en ligne : <<http://www.achpr.org/fr/sessions/17th/resolutions/19/>> (consulté le 11 décembre 2015).*

*Résolution sur le droit à un recours et à réparation pour les femmes et les filles victimes de violence sexuelle, Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (28 novembre 2007), en ligne : <<http://www.achpr.org/fr/sessions/42nd/resolutions/111/>> (consulté le 8 juin 2017).*

*Statut actualisé du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Résolution 827 du 25 mai 1993, Conseil de Sécurité, septembre 2009.*

*Statut de Rome de la Cour pénale internationale, (1998) Recueil des traités, vol. 2187, A/CONF.183/9, en ligne : <<http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/ADD16852-AEE9-4757-ABE7-9CDC7CF02886/283948/RomeStatuteFra1.pdf>> (consulté le 3 septembre 2015).*

## **B. Législations nationales**

*Arrêté interministériel n°243/CAB/MIN/J&DH/2010 et n°043/CAB/MIN/FINANCES/I0 du 04 mai 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice et Droits Humains, (2010) Léganet.cd, n°243/CAB/MIN/J&DH/2010 et n°043/CAB/MIN/FINANCES/I0, en ligne : <<http://www.leganet.cd/Legislation/Dfiscal/Ministeres/AIM.243.04.10.2010.htm>> (consulté le 18 septembre 2016).*

*Charte canadienne des droits et libertés, Partie I - De la Loi constitutionnelle de 1982, (1982) Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R. U.), en ligne : <<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/page-15.html>> (consulté le 1 novembre 2014).*

*Charte des droits et libertés de la personne du Québec, (1975) Éditeur officiel du Québec, LRQ., C-12.*

*Code de procédure civile du Québec, Legis Québec, RLRQ c C-25.*

*Code judiciaire et code pénal militaire, (2002) Journal officiel de la République démocratique du Congo, Lois n° 023 et 024/2002.*

*Code pénal congolais. Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour, mis à jour au 30 novembre 2004, novembre 2004.*

*Code pénal congolais. Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour. Mise à jour au 05 octobre 2006, (2006) Journal officiel de la République démocratique du Congo 51- 56, spécial, 47<sup>è</sup> année.*

*Constitution de la République Démocratique du Congo, modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 (Textes coordonnés), (2006) Journal officiel de la République démocratique du Congo, 52<sup>è</sup> année.*

Constitution de la transition, (2003) *Journal officiel de la République démocratique du Congo* 70, 44<sup>ème</sup> année, numéro spécial, en ligne : <<http://ddata.over-blog.com/1/35/48/78/RD-Congo/RDC-Constitution-transition-4-avril-2003.pdf>> (consulté le 23 mai 2016).

Décret du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale., (1959) *Leganet.cd*, en ligne : <<http://leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/D.06.08.1959.ccp.htm>> (consulté le 18 septembre 2016).

Décret n° 11/01 du 05 janvier 2011 fixant les sièges ordinaires et ressorts des tribunaux pour enfants, (2011) *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, n° 8, 15 avril 2011.

Décret-loi n° 03-001 du 15 avril 2003 portant amnistie pour faits de guerre, infractions politiques et d'opinion, (2003) *The World Law Guide*, en ligne : <<http://www.lexadin.nl/wlg/legis/nofr/oeur/lxwerdc.htm>> (consulté le 10 juin 2016).

Instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme ratifiés par la République démocratique du Congo, (1999) *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, 40<sup>ème</sup> année.

Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, (1973) *Leganet.cd*, en ligne : <<http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20des%20biens/Loi.73.02120.07.1973.htm>> (consulté le 19 septembre 2016).

*Loi n° 87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 portant Code de la Famille.*

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminel en Ontario, (1990) *Ontario.ca*, en ligne : <<https://www.ontario.ca/fr/lois/view>> (consulté le 30 septembre 2016).

Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels, (1993) *Canlii.ca*, en ligne : <[http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/I\\_6/I6.HTM](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/I_6/I6.HTM)> (consulté le 30 septembre 2016).

Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce, (2001) *Leganet.cd*, en ligne : <<http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/loi002.2001.03.07.2001.tricom.htm>> (consulté le 25 septembre 2016).

Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant Dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et établissements d'utilité publique, (2001) *Journal Officiel de la République démocratique du Congo* 7- 27.

Loi n° 015 /2002 du 16 octobre 2002 telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 16/010 du 15 juillet 2016 portant Code du travail, (2002) *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, numéro spécial, 43<sup>e</sup> année, 25 octobre 2002.

Loi n° 021/2002 du 16 octobre 2002 portant statut des réfugiés en République démocratique du Congo, (2002) *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, numéro spécial, 1<sup>er</sup> novembre 2002.

Loi n° 04/018 du 30 juillet 2004 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation, (2004) *Journal Officiel de la République démocratique du Congo* 24- 36.

Loi n° 04/019 du 30 juillet 2004 portant organisation, attributions et fonctionnement de l'Observatoire National des Droits de l'Homme, (2004) *Journal Officiel de la République démocratique du Congo* 24- 36.

Loi n° 05/023 du 19 décembre 2005 portant amnistie pour faits de guerre, infractions politiques et d'opinion, (2005) *The World Law Guide*, en ligne : <<http://www.lexadin.nl/wlg/legis/nofr/oeur/lxwerdc.htm>> (consulté le 10 juin 2016).

*Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales. Décision n° 003/CEI/BUR/06 du 09 mars 2006 portant mesures d'application de la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales. Guide aux élections présidentielles et législatives. Décision n° 004/CEI/BUR/06 du 09 mars 2006 portant ouverture de l'inscription des candidats aux élections présidentielles, législatives et provinciales, 9 mars 2006.*

*Lois sur les violences sexuelles. Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais. Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais.*

Loi n° 08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et les personnes affectées, (2008) *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, 49<sup>ème</sup> année, première partie.

Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, (2009) *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, 50<sup>ème</sup> année, n° spécial, 12 janvier 2009 13- 48.

Loi n° 09/003 du 7 mai 2009 portant amnistie pour faits de guerres et insurrectionnels commis dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, (2009) *Leganet.cd*, en ligne : <<http://www.leganet.cd/Legislation/JO/2009/Loi%20n%20B0%2009.003.07.05.2009.htm>> (consulté le 10 juin 2016).

Loi n° 10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Électorale Nationale Indépendante, (2010) *Leganet.cd*, en ligne : <[www.leganet.cd/Legislation/DroitPublic/Divers/Loi.28.07.2010.pdf](http://www.leganet.cd/Legislation/DroitPublic/Divers/Loi.28.07.2010.pdf)> (consulté le 25 juin 2016).

Loi organique n° 13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, (2013) *Journal Officiel de la République démocratique du Congo* 1-11, en ligne : <[http://www.journalofficiel.cd/jordc/adm/uploads\\_jo/00e2f4a9c213ad7113af6abcddc446bb.pdf](http://www.journalofficiel.cd/jordc/adm/uploads_jo/00e2f4a9c213ad7113af6abcddc446bb.pdf)> (consulté le 28 juin 2015).

Loi n° 014/006 du 11 février 2014 portant amnistie pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques, (2014) *Leganet.cd*, 014/006, en ligne : <<http://leganet.cd/Legislation/DroitPenal/divers/Loi.11.02.2014.htm>> (consulté le 10 juin 2016).

Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal, (2015) *Leganet.cd*, Exposé des motifs, en ligne : <<http://www.leganet.cd/Legislation/DroitPenal/Loi.15.022.31.12.2015.html>> (consulté le 31 mai 2017).



Loi n° 15/023 du 31 décembre 2015 modifiant la Loi n° 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire, (2015) *Leganet.cd*, en ligne :

<<http://www.leganet.cd/Legislation/DroitPenal/Militaire/Loi.015.023.31.12.2015.html>> (consulté le 31 mai 2017).

Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant Code de l'organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, (2013) *Leganet.cd*, en ligne : <[http://leganet.cd/Legislation/Tables/droit\\_judiciaire.htm](http://leganet.cd/Legislation/Tables/droit_judiciaire.htm)> (consulté le 25 juin 2016).

Ordonnance de l'Administrateur Général au Congo du 14 mai 1886 - Principes à suivre dans les décisions judiciaires, (1886) *Bulletin Administratif* 188 et 189, en ligne : <<http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/O14.05.1886.htm>> (consulté le 10 août 2016).

Ordonnance-Loi n° 85-035 du 3 septembre 1985 portant régime des armes et munitions, (1985) *Leganet.cd*, en ligne : <<http://www.leganet.cd/Legislation/DroitPenal/divers/OL.85.035.03.09.1985.htm>>(consulté le 10 avril 2017).

*Pétition de droit (1628)*, en ligne : <<http://www.constitution-du-royaume-uni.org/resources/Petitiondedroitde1628.pdf>> (consulté le 13 novembre 2015).

*Proposition de Résolution relative aux élections présidentielles en République démocratique du Congo*, Doc 54-1887/010 (19 juillet 2016), Chambre des représentants de Belgique, Texte adopté par la Commission des relations extérieures, en ligne : <<https://www.yumpu.com/fr/document/view/55761417/1887-010-1887-010-belgische-kamer-chambre-belgique>> (consulté le 26 juillet 2016).

*Recommandation du Parlement européen à l'intention du Conseil sur les droits des détenus dans l'Union européenne*, (2004), 2003/2188 (INI), en ligne : <<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P5-TA-2004-0142+0+DOC+XML+V0//FR>> (consulté le 11 décembre 2015).

Règlement intérieur de la Commission Vérité et Réconciliation, (2005) *Leganet.cd*, en ligne : <<http://www.leganet.cd/Legislation/DroitPenal/ReglementInt.CVR.htm>> (consulté le 25 mai 2017).

*Règlement intérieur (Rev. 6) des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens*, Adopté le 9 février 2010, Révisé le 17 septembre 2010, en ligne : <<https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/legal-documents/IRv6-FR.pdf>> (consulté le 24 mai 2017).

Règlement sur l'aide financière au Québec, (2017) *Éditeur officiel du Québec*, A-13.2, r.1, en ligne : <<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/cr/A-13.2,R.1.pdf>> (consulté le 27 mai 2017).

*Smart sanctions – Sanctions ciblées*, Confédération Suisse - Secrétariat d'État à l'économie SECO (8 juin 2016), en ligne : <[https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik\\_Wirtschaftliche\\_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/sanktionen-embargos/smartsanctions--gezielte-sanktionen.html](https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/sanktionen-embargos/smartsanctions--gezielte-sanktionen.html)> (consulté le 26 juillet 2016).

## II. JURISPRUDENCE

### A. Jurisprudence des juridictions internationales et régionales

*La République démocratique du Congo c. Ouganda*, (Affaire des activités armées sur le territoire du Congo), [2005] C.I.J., 19 décembre 2005, Rôle général n° 116, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, 2005, p. 168-283.

*Le Procureur c. Bemba*, (Situation en République centrafricaine), [2008], C.P.I., ICC-01/05-01/08.

*Le Procureur c. Germain Katanga*, (Situation en République démocratique du Congo), [2017], C.P.I., ICC-01/04-01/07.

*Le Procureur c. Le représentant légal des Demandeurs VPRS 1 à VPRS 6*, (Situation en République démocratique du Congo), [2006] C.P.I., 01/04-101 ICC-CPI.

*Le Procureur c. Lubanga*, Arrêt d'appel concernant les réparations, (Situation en République démocratique du Congo), [2015] C.P.I., ICC-01/04-01/06.

*Le Procureur c. Lubanga*, (Situation en République démocratique du Congo), [2012] C.P.I., ICC-01/04-01/06.

*Shumba v. Zimbabwe*, [2013] Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en ligne : <<http://redress.org/case-docket/gabriel-shumba-v-zimbabwe>> (consulté le 17 juillet 2016).

*The Sudan human rights organisation & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) v. Soudan*, [2005] Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communications n° 279/03 et n° 296/05.

*The Zimbabwe Human Rights NGO Forum v. Zimbabwe*, [2002] Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication n° 245/02.

### B. Jurisprudence des juridictions nationales

*Le Procureur Général de la République*, [2012] C.S.J, RPA. 422.

*Le Procureur Général c. Klauss*, [1987] Cour d'Assise de Rhône, 1988.

*Ministère Public et Parties civiles c. Asida et consorts*, (affaire Milobs) [2007] T.M.G/Ituri.

Ministère Public et Parties civiles c. Balumisa et consorts, [2011] C.M/Bukavu.

Ministère Public et Parties civiles c. Basele et consorts, [2009] T.M.G/Kisangani.

Ministère Public et Parties civiles c. Bedi, (aff. Clonel 106) [2014] C.M/Bukavu.

Ministère Public et Parties civiles c. Bokila et consorts (aff. Songo Mboyo), [2006] C.M/Équateur.

Ministère Public et Parties civiles c. Bongi, [2006] C.M/Kisangani.

*Ministère Public et Parties civiles c. Botuli*, (aff. Waka-Lifumba) [2007] T.M.G/Mbandaka.

Ministère Public et Parties civiles c. Ekembe, (aff. de Mitwaba) [2007] C.M/Lubumashi.

Ministère Public et Parties civiles c. Ilunga et consorts, (affaire Kilwa) [2008] H.C.M.



Ministère Public et Parties civiles c. Kabala et consorts, [2013] C.M/Bukavu.  
 Ministère Public et Parties civiles c. Kahwa et consorts, [2014] C.M/Kisangani.  
 Ministère Public et Parties civiles c. Kakado, [2010] T.M.G/Bunia.  
 Ministère Public et Parties civiles c. Kalambay (aff. Walikale) [2009] T.M/Goma.  
 Ministère Public et Parties civiles c. Kalonga et consorts, [2005] T.M.G/Kindu.  
 Ministère Public et Parties civiles c. Kamona et consorts, (aff. Lemera) [2011] C.M/Bukavu.  
 Ministère Public et Parties civiles c. Kibibi et consorts, [2011] C.M/Bukavu.  
 Ministère Public et Parties civiles c. Kizima, [2014] T.M.G/Bukavu.  
*Ministère Public et Parties civiles c. Kumba et consorts*, (aff. Des Kimbanguistes) [2011] T.G.I/Kalamu-Kinshasa.  
 Ministère Public et Parties civiles c. Kyat et 27 autres, [2012] C.M/Bukavu.  
*Ministère Public et Parties civiles c. Kyungu* (aff. Triangle de la mort) [2010] C.M. Lubumbashi.  
 Ministère Public et 400 Parties civiles c. Maniraguha et Sibomana, [2011] T.M.G/Bukavu.  
 Ministère Public et Parties civiles c. Masumbuko, [2013] C.M/Bukavu.  
 Ministère Public et Parties civiles c. Merike et Nibamwe, [2011] T.M.G/Bukavu.  
 Ministère Public et Parties civiles c. Mulesa, (aff. Bavi-Ghety) [2007] C.M/Kisangani.  
 Ministère Public et Parties civiles c. Mutins de Mbandaka, [2006] T.G.M/Mbandaka.  
 Ministère Public et Parties civiles c. Nzale et 38 autres, (aff. Minova) [2014] C.M/Goma.  
 Ministère Public et 54 Parties civiles c. Tabwangu et 29 autres (aff. Ankoro), [2004] C.M/Katanga.

### III. DOCTRINE

#### A. Monographie

AGENCE DE COOPÉRATION ET DE RECHERCHE POUR LE DÉVELOPPEMENT (ACORD), *La protection et la réparation en faveur des victimes des violences sexuelles et basées sur le genre en droit congolais (État des lieux et perspectives de réforme)*, coll. Development Research Series, Kinshasa, Acord, 2010, 30p.

AKANDJI-KOMBE, J.-F., *Les obligations positives en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Un guide pour la mise en oeuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, coll. Précis sur les droits de l'homme, n°7, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2006, 76p.

AMNESTY INTERNATIONAL, *Vérité, justice et réparations. Créer une commission vérité efficace*, London/United Kingdom, Amnesty International, 2007, 52p.

AMNESTY INTERNATIONAL, *Réinsertion des enfants victimes de violations des droits de l'homme*, Document externe, ACT 76/02/92, Londres, Amnesty International, 1992, en ligne : <<https://www.amnesty.org/download/Documents/.../act760021992fr.pdf>> (consulté le 22 juillet 2015).

ANTONUCCI, A., *Le bilan des réparations et la crise mondiale*, Paris, Berger-Levrault, 1935, 563p.

APOSTOLIDIS, C., *Doctrines juridiques et droit international. Critique de la connaissance juridique*, Paris, Eyrolles Université, 1991, 578p.

ASCENSIO, H., DECAUX, E. et PELLET, A., *Droit international pénal*, Paris, Éditions A. Pedone, 2000, 921p.

ASCENSIO, H., DECAUX, E. et PELLET, A., *Droit international pénal*, Paris, Éditions A. Pedone, 2012, 1280p.

ASPREMONT, J. (d') et HEMPTINNE, J. de, *Droit international humanitaire : thèmes choisis*, coll. Études internationales, Paris, Éditions A. Pedone, 2012, 508p.

AVOCATS SANS FRONTIÈRES, *Analyse du projet de loi modifiant et complétant la Loi n° 13/011-B du 11 avril 2013 organique portant sur l'organisation, le fonctionnement et les compétences de l'ordre judiciaire en matière de répression des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre*, Bruxelles, ASF Belgique, 2014, 120p., en ligne : <[https://issuu.com/avocatssansfrontieres/docs/asf\\_rdc\\_analyse\\_du\\_projet\\_de\\_loi\\_mo](https://issuu.com/avocatssansfrontieres/docs/asf_rdc_analyse_du_projet_de_loi_mo)> (consulté le 5 juin 2016).

AVOCATS SANS FRONTIÈRES, *Étude de jurisprudence. L'application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale par les juridictions de la République démocratique du Congo*, Bruxelles, ASF Belgique, 2009, 144p., en ligne : <[http://www.asf.be/wp-content/uploads/2014/05/ASF\\_RDC\\_EtudeJurisprStatutRome\\_2009\\_FR.pdf](http://www.asf.be/wp-content/uploads/2014/05/ASF_RDC_EtudeJurisprStatutRome_2009_FR.pdf)> (consulté le 15 novembre 2015).

AVOCATS SANS FRONTIÈRES, *L'assistance judiciaire des victimes de violences sexuelles. Vade-mecum*, Bruxelles, ASF Belgique, 2010, 48p., en ligne : <[http://www.asf.be/wp-content/publications/ASF\\_RDC\\_VadeMecum\\_ViolencesSexuelles.pdf](http://www.asf.be/wp-content/publications/ASF_RDC_VadeMecum_ViolencesSexuelles.pdf)> (consulté le 15 novembre 2015).

AVOCATS SANS FRONTIÈRES, *La justice face à la banalisation du viol en République démocratique du Congo. Étude de jurisprudence en matière des violences sexuelles de droit commun*, Bruxelles, ASF Belgique, 2012, 120p.

AVOCATS SANS FRONTIÈRES BELGIQUE, *Recueil de jurisprudence congolaise en matière de crimes internationaux. Étude critique*, Bruxelles, MacArthur Foundation, 2013, 248p., en ligne : <[http://www.asf.be/wp-content/uploads/2013/12/ASF\\_RDC\\_JurisprudenceCrimesInternat\\_201312.pdf](http://www.asf.be/wp-content/uploads/2013/12/ASF_RDC_JurisprudenceCrimesInternat_201312.pdf)> (consulté le 5 octobre 2015).

AVOCATS SANS FRONTIÈRES, *La mise en oeuvre judiciaire du Statut de Rome en République démocratique du Congo*, Bruxelles, ASF Belgique, 2014, 80p.

BAAZ, M. E. et STERN, M., *La complexité de la violence. Analyse critique des violences sexuelles en République démocratique du Congo*, Stockholm, The Nordic Africa Institute, 2011, 74p., en ligne : <[www.sida.se/publicationai.diva-portal.org/smash/get/diva2:395977/FULLTEXT01.pdf](http://www.sida.se/publicationai.diva-portal.org/smash/get/diva2:395977/FULLTEXT01.pdf)> (consulté le 18 juillet 2016).

BAKAMA BOPE, E., *La justice congolaise face aux crimes internationaux commis en RDC*, coll. Logiques juridiques - Afrique des Grands Lacs, Paris, L'Harmattan, 2014, 276p.

BARIL, M., *L'envers du crime*, coll. Traité de sciences criminelles, n°6, Paris, Harmattan, 2002, 288p.

- BAUDOIN, J.-L., *La responsabilité civile délictuelle*, 3<sup>e</sup> éd., Cowansville, Ed. Yvon Blais, 1990, 838p.
- BAUDOIN, J.-L. et DESLAURIERS, P., *La responsabilité civile*, 5<sup>e</sup> éd., Cowansville, Québec, Éditions YBlais, 1998, 1684p.
- BAUDOIN, J.-L. et P. DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 7<sup>e</sup> éd., I: *Principes généraux*, Cowansville, Québec, Éditions YBlais, 2007, 1970p.
- BECCARIA, C., *Des délits et des peines*, traduit par Alessandro FONTANA et Xavier TABET, coll. Bibliothèque de philosophie, Paris, Gallimard, 2015, 2254p.
- BECET, J.-M. et COLARD, D., *Les droits de l'homme. I. Dimensions nationales et internationales*, Paris, Economica, 1982, 301p.
- BÉLANGER, M., *Droit international humanitaire général*, 2<sup>e</sup> éd, coll. Fac. universités Mémentos LMD, Paris, Gualino, 2007, 156p.
- BELLAL, A., *Immunités et violations graves des droits humains. Vers une évolution structurelle de l'ordre juridique international ?* coll. Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève, n° 5, Adh Genève, Bruylant, 2011, 265p.
- BERCIS, P., *Pour de nouveaux droits de l'homme*, Paris, Lattès, 1985, 235p.
- BIAD, A., *Droit international humanitaire*, 2<sup>e</sup> édition mise à jour, Paris, Ellipses, 2006, 139p.
- BIRNBAUM, Ph., *Encyclopedia of Jewish Concepts*, Hebrew Publishing Company, 1979, 722p.
- BOURASSIN, M., *Droit des obligations. La responsabilité civile extracontractuelle*, coll. Montesquieu, Paris, Archétype 82, 2013, 1960p.
- BOUZAT, P. et PINATEL, J., *Traité de droit pénal et de criminologie*, 2<sup>d</sup> éd., Paris, Dalloz, 1970, 882p.
- BRUN, Ph., *Responsabilité civile extracontractuelle*, coll. Manuel, Paris, LexisNexis, 2014, 642p.
- BUIRETTE, P. et LAGRANGE, P., *Le droit international humanitaire*, Nouvelle édition entièrement refondue et mise à jour, coll. Repères Sciences politiques - droit, n°196, Paris, La Découverte, 2008, 122p.
- BULA-BULA, S., *Droit international humanitaire*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2010, 402p.
- CALMETTE, G., *Recueil de documents sur l'histoire de la question des réparations (1919-5 mai 1921)*, Paris, A. Costes, 1924, 539p.
- CARIO, R., *Victimologie. De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, 3<sup>ème</sup> édition, Vol. 1, coll. Traité de sciences criminelles, Paris, 2006, 335p.
- CARREAU, D., *Droit international*, 11<sup>e</sup> éd., coll. Études internationales, n°1, Paris, A. Pedone, 2012, 733p.
- CASSESE, A., SCALIA, D. et THALMANN, V., *Les grands arrêts de droit international pénal*, coll. Grands arrêts, Paris, Dalloz, 2010, 475p.

CENTRE FOR HUMAN RIGHT et UPEACE, *Sélection de documents-clé de l'Union Africaine relatifs aux droits de l'homme*, Pretoria, Pretoria University Law Press, 2006, 285p.

CENTRE INTERNATIONAL POUR LA RÉFORME DU DROIT CRIMINEL ET LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE JUSTICE PÉNALE, *La Cour pénale internationale : règlement de procédure et de preuve : considérations relatives à la mise en œuvre*, 2<sup>e</sup> éd., Vancouver, Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale, 2003, 111p.

CHARPIN, D., *Hamu-rabi de Babylone*, Paris, PUF, 2003, 320p.

CHARTIER, Y., *La réparation du préjudice dans la responsabilité civile*, Paris, Dalloz, 1983, 1050p.

CHARTIER, Y., *La réparation du préjudice*, coll. Connaissance du droit – Droit privé, Paris, Dalloz, 1996, 133p.

COLOMBINE, M., *La technique des obligations positives en droit de la convention européenne des droits de l'homme*, coll. Nouvelle bibliothèque de thèses, n°133, Paris, Dalloz, 2014, 572p.

COMBACAU, J. et SUR, S., *Droit international public*, 4<sup>ème</sup> édition, coll. Domat droit public, Paris, Montchrestien, 1999, 801p.

COMBACAU, J. et SUR, S., *Droit international public*, 11<sup>ème</sup> édition, coll. Domat droit public, Paris, LGDJ, Lextenso éditions, 2014, 830p.

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES et DROEGE, C., *Le droit à un recours et à obtenir réparation en cas de violations grave des droits de l'homme. Guide pratique*, coll. Série des guides pratiques, n°2, Genève, Commission internationale de juristes, 2006, 273p.

CONFERENCE ON REPARATION (dir.), *Accords conclus à la Haye en aout 1929 et janvier 1930, en vue du règlement complet et définitif du problème des réparations*, Paris, Imprimerie nationale, 1930, 279p.

CONSTANTINESCO, L.-J., *Traité de droit comparé - Tome II - La Méthode comparative*, Paris, LGDJ, 1974, 412p.

CONTE, P. et MAISTRE DU CHAMBON, P., *Droit pénal général*, 3<sup>e</sup>, coll. U, droit, Paris, A. Colin, 1998, 345p.

COUTANT-LAPALUS, C., *Le principe de la réparation intégrale en droit privé*, coll. Institut de droit des affaires, Marseille, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2002, 591p.

CROS, M.-F. et MISSER, F., *Géopolitique du Congo (RDC)*, coll. Géopolitique des États du monde, n°12, Bruxelles, éd. Complexe, 2006, 142p.

DABONÉ, Z., *Le droit international public relatif aux groupes armés non étatiques*, Droit international, coll. Genevoise, Genève, Université de Genève, L.G.D.J., Schulthess éditions romandes, 2012, 448p.

DADOUR, F., *Le phénomène du sida et le droit criminel. Impacts et enjeux !*, Montréal, Éditions Thémis, 1996, 235p.

DALCQ, R. O., *Traité de la responsabilité civile*, 2<sup>ème</sup> édition, I- Les causes de responsabilité, coll. Les Nouvelles, corpus juris Belgici, Bruxelles, Ferdinand Larquier, 1967, 104p.

DANDURAND, Y., *Manuel sur les programmes de justice réparatrice*, coll. Série de Manuels sur la réforme de la justice pénale, New York, United Nations publication, 2008, 116p.

DAVID, R., *Le droit comparé. Droits d'hier, droits de demain. Études juridiques comparatives*, coll. Études juridiques comparatives, Paris, Economica, 1982, 362p.

DE BRICHAMBAUT MARC, M. P., DOBELLEJ.-F. et D'HAUSSY, M.-R., *Leçons de droit international public*, Paris, Presses de sciences po et Dalloz, 2002, 522p.

DECAUX, E. et MARTIN, F. (dir.), *Le pacte international relatif aux droits civils et politiques. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 2011, 996p.

DECHAMP, C., *Comment financer les réparations? Les accords de Bretton Woods sur la stabilité économique et la reconstruction monétaire*, Paris, Recueil Sirey, 1945, 39p.

DECOCQ, A., *Droit pénal général*, coll. U, Séries droit et sciences criminelles, Paris, Armand colin, 1971, 446p.

DELMAS-MARTY, M., *Pour un droit commun*, coll. La Librairie du XX<sup>e</sup> siècle, Paris, éd. du Seuil, 1994, 305p.

DIPLA, H., *La responsabilité de l'État pour violation des droits de l'homme - Problèmes d'imputation*, Paris, A. Pedone, 1994, 116p.

DIRECTION DES COMMUNICATIONS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE, *Le Tribunal des droits de la personne. Quelques informations sur la procédure à suivre pour s'y présenter*, Québec, Sainte-Foy, Le Ministère de la justice, 1994, 24p.

DOBZYNSKI, C., *Miroir d'un peuple : anthropologie de la poésie yiddish*, coll. Revue et augmentée, Paris, Gallimard, 2000, 610p.

DUBOIS, C., *Responsabilité civile et responsabilité pénale. À la recherche d'une cohérence perdue*, coll. Bibliothèque de droit privé, Tome 570, Issy-les-Moulineaux Cedex, LGDJ, 2016, 533p.

DUMERY, A., *La faute de la victime en droit de la responsabilité civile*, coll. Collection Droit, société et risque, Paris, Harmattan, 2011, 501p.

EKOFO INGANYA, M., *La réparation des crimes internationaux en droit congolais. Analyse des pratiques indemnitaires des juridictions militaires au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, Avocats sans Frontières Belgique, Bruxelles, ASF Belgique, 2014, 129p., en ligne :

<[http://issuu.com/stagiaireasf/docs/asf\\_rdc\\_r\\_\\_parationcrimesinternat\\_2](http://issuu.com/stagiaireasf/docs/asf_rdc_r__parationcrimesinternat_2)> (consulté le 15 novembre 2015).

EL KOUHENE, M., *Les garanties fondamentales de la personne en droit humanitaire et droits de l'homme*, Dordrecht/Boston/Lancaster, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, 258p.

ETEMAD, B., *Crimes et réparations. L'Occident face à son passé colonial*, coll. L'autre et l'ailleurs, Bruxelles, André Versaille, 2008, 205p.

EUROPEAN COMITTEE ON CRIME PROBLEMS, *La Position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1985, 56p.



EUROPEAN CENTRE FOR DEVELOPMENT POLICY MANAGEMENT, *L'accord de Cotonou : manuel à l'usage des acteurs non étatiques*, Bruxelles, Secrétariat ACP, 2004, 159p., en ligne : <<http://www.pplateforme-ane.sn/Documents-sur-l-Accord-de-Cotonou.html>> (consulté le 13 février 2016).

EUROPEAN COURT OF AUDITORS, *L'aide de l'Union Européenne à la gouvernance en République Démocratique du Congo*, coll. Rapport spécial n° 9/2013, Luxembourg, Publications Office, 2013, 56p., en ligne : <<http://bookshop.europa.eu/uri?target=EUB:NOTICE:QJAB13009:FR:HTML>> (consulté le 25 septembre 2016).

EYNIKEL, H., *Congo belge. Portrait d'une société coloniale*, Gembloux, Duculot, 1984, 309p.

FAGNART, J.-L., *Examen de la jurisprudence concernant la responsabilité civile. 1968-1975. Extrait du « Journal des Tribunaux »*, Bruxelles, Larcier, 1976, 140p.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME (FIDH), *Guide pratique. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Vers la Cour africaine de justice et des droits de l'homme*, Paris, Fidh, 2010, 222p.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME (FIDH), *République démocratique du Congo. Recommandations pour une Cour spécialisée mixte, indépendante et efficace*, Paris, Fidh, 2011, 68p., en ligne : <<http://fidh.org/IMG/pdf/rdcjustice585f.pdf>>.

FILIZZOLA, G. et LOPEZ, G., *Victimes et victimologie*, 1ère édition, coll. Que sais-je?, Paris, PUF., 1995, 127p.

FINN, S.E., *L'action collective au Québec*, Montréal, Yvon Blais, 2016, 213p.

GADAMER, H. G., *Vérité et méthode : les grandes lignes d'une herméneutique philosophique*, éd. intégrale rev. et compl. / par Pierre Fruchon, Jean Grondin et Gilbert Merlio, traduit par Pierre FRUCHON, coll. Ordre philosophique, Paris, Seuil, 1996, 533p.

GAGGIOLI, G., *L'influence mutuelle entre les droits de l'homme et le droit humanitaire*, Paris, A. Pedone, 2013, 614p.

GAIA, P., GHEVONTIA, R., MÉLIN-SOUCRAMANIEN, F., PENA-SOLER, A., PFERSMANN, O., PINI, J., ROUX, A., SCOFFONIG. et TREMEAU, J., *Droit des libertés fondamentales*, 4<sup>e</sup> éd., coll. Précis Dalloz. Droit public, science politique, Paris, Dalloz, 2007, 622p.

GARAPON, A., *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner pour une justice internationale*, Paris, Odile Jacob, 2002, 346p.

GARAPON, A., *Peut-on réparer l'histoire ? Colonisation, esclavage, Shoah*, Paris, Odile Jacob, 2008, 287p.

GARRIGOU-LAGRANGE, A., *Le problème des réparations et la technique des règlements*, Paris, Editions de la Vie Universitaire, 1923, en ligne :

<<http://galenet.galegroup.com/servlet/MMLF?af=RN&ae=HT100653546&srchtp=a&ste=14>> (consulté le 28 juin 2015).

GAUCHET, M., *La Révolution des droits de l'homme*, coll. Bibliothèque des histoires, [Paris], Gallimard, 1989, 341p.

GÉRARD, P., *L'esprit des droits. Philosophie des droits de l'homme*, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, coll. Droit, n°115, Bruxelles, Facultés Universitaires Saint-Louis, 2007, 256p.

GLASER, S., *Introduction à l'étude du droit international pénal : l'infraction internationale*, Paris, LGDJ, 1957, 207p.

GLASER, S., *Droit international pénal conventionnel*, tome I, Bruxelles, Bruylant, 1970, 649p.

GUEMATCHA, É., *Les commissions vérité et les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire*, coll. Publications de l'Institut international des droits de l'homme, n°23, Paris, A. Pedone, 2014, 628p.

GUINCHARD, S. et BUISSON, J., *Procédure pénale*, 8<sup>e</sup> éd., coll. Manuel, Paris, LexisNexis, 2012, 1633p.

GUINCHARD, S. et HARICHAUD, M., *Le grand oral : protection des libertés et des droits fondamentaux*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Montchrestien, 2006, 689p.

HAARSCHER, G., *Philosophie des droits de l'homme*, 3<sup>e</sup> édition revue, coll. Laïcité, Bruxelles, Belgique, Editions de l'Université de Bruxelles, 1991, 168p.

HAJJAMI, N., *La responsabilité de protéger*, coll. Droit international, n°77, Bruxelles, Bruylant, 2013, 558p.

HALLER, M., *Essai sur l'influence du fait et de la faute de la victime sur son droit à réparation*, Paris, LGDJ, 1926, 166p.

HAMBLIN, J., *Personnes vivant avec le VIH. Le droit, l'éthique et la discrimination*, Programme VIH et développement, coll. Études thématiques, n°4, New York, PNUD, 1993, 256p.

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *Droits de l'homme. Disparitions forcées ou involontaires*, coll. Fiche d'information, 6/Rev.3, New York et Genève, Nations Unies, s.a., 68p.

HENCKAERTS, J.-M. et DOSWALD-BECK, L., *Droit international humanitaire coutumier. Volume I : Règles*, Bruxelles, Bruylant, 2006, 878p.

HENNEBEL, L., *La jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations unies. Le pacte international relatif aux droits civils et politiques et son mécanisme de protection individuelle*, coll. Collection Droit et justice, n°77, Bruxelles, Bruylant : Némésis, 2007, 582p.

HOEFFINGER, M. et AYDALOT, M., *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, 2<sup>e</sup> éd., Nouvelle formule, vol. II, coll. Encyclopédie Dalloz, Paris, Jurisprudence générale Dalloz, 1967.

HUGO, J.-F., *La République démocratique du Congo. Une guerre inconnue*, coll. Ligne d'horizon, Paris, Michalon, 2006, 119p.



HUGUES, P. et MOSSMAN, M. J., *Repenser l'accès à la justice pénale au Canada : un examen critique des besoins, des réponses et des initiatives de justice réparatrice*, Division de la recherche et de la statistique, coll. Au service des canadiens, Ottawa, 2001, 186p.

INSTITUT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME, *Textes internationaux relatifs à la protection internationale des droits de l'homme. Première partie : Conventions universelles*, Strasbourg, Institut International des droits de l'homme de Strasbourg, 2008, 830p.

IYELEZA MOJU-MBEY, MASIKA KATSUVA et ISENGINGO KAMBERE N'GISE, *Recueil des textes constitutionnels de la République du Zaïre, du 19 mai 1960 au 28 avril 1991 avec, en annexe, la Charte coloniale du 18 octobre 1908*, Kinshasa, Ise-Consult, 1991, 402p.

JACQUOT, S. et CHARPENEL, Y., *La justice réparatrice. Quand victimes et coupables échangent pour limiter la récidive*, coll. Collection Questions contemporaines, Paris, L'Harmattan, 2012, 129p.

JAUDEL, É., *Le juste et le fort. À la défense des droits de l'homme sur trois continents*, Paris, Grasset, 1989, 203p.

JAUDEL, É., *Le procès de Tokyo : un Nuremberg oublié*, Paris, Odile Jacob, 2010, 156p.

JEAN, J.-P. et SALAS, D., *Barbie, Touvier, Papon-- : des procès pour la mémoire*, Autrement, coll. Autrement. Collection Mémoires, n° 83, Paris, 2002, 204p.

JEANDIDIER, W., *Droit pénal général*, 2<sup>ème</sup> édition, coll. Domat droit privé, Paris, Montchrestien, 1991, 594p.

JEANGÈNE VILMER, J.-B., *Réparer l'irréparable. Les réparations aux victimes devant la Cour pénale internationale*, 1<sup>re</sup> éd, Paris, PUF., 2009, 200p.

JEANGÈNE VILMER, J.-B., *Pas de paix sans justice : le dilemme de la paix et de la justice en sortie de conflit armé*, coll. Références. Monde et sociétés, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 2011, 299p.

JEANGENE VILMERR, J.-B., *La guerre au nom de l'humanité : tuer ou laisser mourir*, 1<sup>re</sup> édition., Paris, Presses universitaires de France, 2012, 596p.

JONNAERT, P., *Compétences et socioconstructivisme : un cadre théorique*, coll. Perspectives en éducation et formation, Bruxelles, De Boeck, 2002, 97p.

JOURDAIN, P., *Les principes de la responsabilité civile*, 9<sup>è</sup> éd., coll. Connaissance du droit, Paris, Dalloz, 2014, 177p.

KABANDA KANA K., A., *L'interminable crise du Congo-Kinshasa. Origines et conséquences*, coll. Etudes africaines, Paris, Harmattan, 2005, 262p.

KALINDYE BYANJIRA, D., *Droit international humanitaire*, coll. Notes de cours, Kinshasa, éd. L'Harmattan, 2015, 294p.

KALONGO MBIKAYI, *Droit civil. Les Obligations*, I, Kinshasa, Centre de recherche et de diffusion juridiques (CRDJ), s.d., 432p.

KALONGO MBIKAYI, *Responsabilité civile et socialisation des risques en droit zaïrois. Étude comparative du droit zaïrois et des systèmes juridiques belge et français*, Deuxième, Kinshasa, Presses universitaires du Zaïre, 1979, 304p.

KALONGO MBIKAYI, *Le code judiciaire zaïrois. Dispositions législatives et réglementaires mises à jour au 31 janvier 1986*, Kinshasa, Service de Documentation et d'Études du Département de la Justice, 1986, 620p.

KALONGO MBIKAYI, *Code civil et commercial congolais*, Kinshasa, Centre de recherche et de diffusion juridiques (CRDJ), 1997, 363p.

KALSHOVEN, F. et UNITED NATIONS INSTITUTE FOR TRAINING AND RESEARCH, *The centennial of the First International Peace Conference: reports & conclusions*, Boston, Kluwer Law International, 2000, 518p.

KAMBA, P., *Violence politique au Congo-Kinshasa*, coll. Etudes africaines, Paris, L'Harmattan, 2008, 430p.

KANDOLO ON'UFUKU WA KANDOLO, P.F., *Code expliqué du droit international privé congolais. Commentaires des lois internes et conventions internationales à l'aide de la jurisprudence et de la doctrine*, Saarbrücken, Editions universitaires européennes, 2012, 415p.

KANDOLO ON'UFUKU WA KANDOLO, P.F., *Promotion et protection des droits de l'homme en République démocratique du Congo. Contribution pour une mise en oeuvre du mécanisme institutionnel spécialisé*, Saarbrücken, Editions Universitaires Européennes, 2011, 292p.

KANGULUMBA MBAMBI, V., *Indemnisation des victimes des accidents de la circulation et assurance de responsabilité civile automobile*, Louvain-la-Neuve, Bruxelles, Academia Bruylant, 2002, 362p.

KARIM, B., *Une possible histoire de la norme. Les normativités émergentes de la mondialisation*, Montréal, Éditions Thémis, 2008, 934p.

KARIM, V., *Les obligations*, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> éd., I, Montréal, Wilson & Lafleur, 2009.

KARSENTI, T. et SAVOIE-ZAJC, L., *Introduction à la recherche en éducation*, 2<sup>e</sup> éd., Sherbrooke, Éditions du CRP, Faculté d'éducation, Université de Sherbrooke, 2000, 350p.

KASSOW, S. D., *Qui écrira notre histoire ? : les archives secrètes du Ghetto de Varsovie : Emmanuel Ringelblum et les archives d'Oyneg Shabes*, Paris, B. Grasset, 2011, 597p.

KELSEN, H., *Théorie pure du droit*, Trad. française de la 2<sup>e</sup> éd. de la Reine Rechtslehre, coll. La pensée juridique, Paris, L.G.D.J, 1999, 367p.

KEUCHEYAN, R., *Le constructivisme. Des origines à nos jours*, coll. Société et pensées, Paris, éd. Hermann, 2007, 255p.

KIFWABALA TEKILAZAYA, J.-P., FATAKI WA LUHINDID. et WETSHOKONDA KOSO, M., *La République démocratique du Congo. Le secteur de la justice et de l'État de droit : une étude d'Afrimap et de l'Open Society Initiative for Southern Africa*, Johannesburg, Open Society Foundations, 2013, 172p.

- KISANGANI, E. F., *Civil wars in the Democratic Republic of Congo, 1960-2010*, Boulder London, Lynne Rienner Publishers, 2012, 252p.
- KRITZ, N. J., *Transitional justice : how emerging democracies reckon with former regimes*, Washington, D.C., United States Institute of Peace Press, 1995, 672p.
- LACROIX, J et PANCHÈRE, J.-Y., *Le procès des droits de l'homme. Généalogie du scepticisme démocratique*, coll. La Couleur des idées, Paris, Éditions du Seuil, 2016, 352p.
- LAFOND, P.-C., *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice: impact et évolution*, Cowansville, Québec, Éditions YBlais, 2006, 371p.
- LAGELÉE, G. et MANCERON, G., *La conquête mondiale des droits de l'homme : présentation des textes fondamentaux, [Réédition élargie et refondue]..*, Paris, Le Cherche midi éditeur, 1998, 537p.
- LAMM, R., *La réparation des dommages résultant des persécutions: motifs et avant-projet d'un texte à insérer au Traité de Paix ; introduit par une étude sur le problème général des réparations allemandes*, Genève, P.-E. Grivet, 1945, 296p.
- LE MOIGNE, J.-L., *Le constructivisme*, Tome I : Des fondements, coll. Communication et complexité, Paris, ESF, 1994, 315p.
- LE MOIGNE, J.-L., *Le constructivisme*, Tome II : Des épistémologies, coll. Communication et complexité, Paris, ESF, 1994, 252p.
- LECLERC, M., *Les class actions, du droit américain au droit européen. Propos illustrés au regard du droit de la concurrence*, coll. Europe(s), Bruxelles, Larcier, 2012, 598p.
- LECLERCQ, C., *Libertés publiques*, 5ème édition, coll. Manuels Juris classeur, Paris, Litec, 2003, 363p.
- LE FUR, L., *Des représailles en temps de guerre. Représailles et réparations*, Paris, Libr. de la Société du Recueil Sirey, 1919, 134p.
- LEIRIS, M., *Langage tangage ou ce que les mots me disent*, coll. L'imaginaire, n°337, Paris, Gallimard, 2002, 188p.
- LEGARDINIER, G., *Ça peut pas rater!*, Paris, Fleuve éditions, 2014, 421p.
- LÉGER, S. (dir.), *De violations à réparations. Symposium national sur la réparation constitutionnelle (selon les articles 23 et 24 de la Charte canadienne des droits et libertés)*. Actes du premier symposium, Université d'Ottawa, les 18 et 19 octobre 1996, Ottawa, Centre canadien des droits linguistiques et Commission nationale des parents francophones, 1997, 241p.
- LEMASSON, A.-T., *La victime devant la justice pénale internationale : pour une action civile internationale*, coll. Les publications de la Faculté de droit et des sciences économiques, Limoges, Pulim, 2012, 804p.
- LEVINET, M., *Théorie générale des droits et libertés*, 3<sup>e</sup> éd. refondue, coll. Droit & justice 94, Bruxelles, Nemesis : Bruylant, 2010, 648p.
- LINGANE, Z., *Punir, amnistier ou nier : le crime international de Nuremberg à La Haye*, Paris, l'Harmattan, 2014, 33p.

- LOPEZ, G., *Victimologie*, Paris, Dalloz, 1997, 264p.
- LOPEZ, G., *Les droits des victimes : droits, auditions, expertise, clinique*, 2<sup>e</sup> éd., coll. États de droits, Paris, Dalloz, 2007, 411p.
- MABANGA MONGA, G., *La victime devant la Cour pénale internationale partie ou participant ?*, Paris, L'Harmattan, 2009, 178p.
- MABIALA, R. V., *La justice dans les pays en situation de post-conflit. Justice transitionnelle*, Paris, L'Harmattan, 2009, 350p.
- MALZIEU, M., *La mécanique du cœur*, Paris, J'ai lu, 2009, 177p.
- MARTIN, P., LIENHARD, C., HELLBRUNN, R. et ASSOCIATION CONVIVIALE DE COORDINATION POUR LA PRÉVENTION, LA RÉINSERTION DES DÉTENUÉS ET L'AIDE AUX VICTIMES, *Peut-on aider les victimes ?*, Toulouse, Èrès, 1985, 119p.
- MASSIDDA, P., PELLET, S., YAZJI, M. V., MARGITIC, T. et BUREAU DU CONSEIL PUBLIC POUR LES VICTIMES, *Aider les victimes à faire entendre leur voix. Le Bureau du conseil public pour les victimes : 5 années d'activités*, La Haye, Bureau du conseil public pour les victimes (BCVP) de la Cour pénale internationale, 2010, 13p.
- MATADI NENGA GAMANDA, *Le droit à un procès équitable*, coll. Academia-Bruylant, Louvain-la-Neuve, Droit et idées nouvelles, 2002, 174p.
- MAUDRY, T., *Guerres de religions dans les Balkans*, Éditions Ellipses, coll. Références Ellipses, Paris, 2005, 288p.
- MAUGESNEST, D. et POUGOUÉ, P.-G. (dir.), *Droits de l'homme en Afrique centrale : colloque régional de Yaoundé, 9-11 novembre 1994*, coll. Hommes et sociétés, Yaoundé, Cameroun : Paris, France, Presses de l'UCAC - Karthala, 1996, 283p.
- MAZEAUD, H., MAZEAUD, L., MAZEAUD, J. et TUNC, A., *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile, délictuelle et contractuelle*, tome II, 6<sup>e</sup> éd., Paris, Montchrestien, 1970, 1151p.
- MBARGA, A., *L'indemnisation publique des victimes d'infractions : l'indemnisation par le fonds de garantie*, coll. Collection Logiques juridiques, Paris, éd. L'Harmattan, 2000, 263p.
- MBOKANI, J. et OPEN SOCIETY INITIATIVE FOR SOUTHERN AFRICA, *La jurisprudence congolaise en matière des crimes de droit international. Une analyse des décisions des juges congolais en application du Statut de Rome*, Manuscrit, s.l., 2016, 423p.
- MEYER-BISCH, P., *Le corps des droits de l'homme. L'indivisibilité comme principe d'interprétation et de mise en oeuvre des droits de l'homme*, coll. Interdisciplinaire : Série « documents », v. 21, Fribourg, Éditions Universitaires Fribourg Suisse, 1992, 401p.
- MINOW, M., *Between vengeance and forgiveness : facing history after genocide and mass violence*, Nachdr., Boston, Beacon Press, 2009, 214p.
- MORANGE, J., *Libertés publiques*, 2<sup>e</sup> éd., coll. Que sais-je?, n°1804, Paris, PUF., 1982, 125p.
- MORANGE, J., *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, 4<sup>e</sup> édition, coll. Que sais-je ?, Paris, PUF, 2004, 148p.

MULEEFU, A., *Reparation for Victims of Collateral Damage : A Normative and Theoretical Inquiry*, Oisterwijk, Wolf Legal Publishers, 2014, 194p.

MUNTAZINI MUKIMAPA, T., *La problématique de la lutte contre les violences sexuelles en droit congolais*, Kinshasa, RCN Justice & démocratie, 2009, 156p.

MUTATA LUABA, L., *Droit pénal militaire congolais. Des peines et incriminations de la compétence des juridictions militaires en RD. Congo*, 2<sup>e</sup> éd., Kinshasa, Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux, 2012, 1011p.

MUTOY MUBIALA, *Le système régional africain de protection des droits de l'homme*, coll. Organisation internationale et relations internationales ; 59, Bruxelles, Bruylant, 2005, 299p.

MWAMBA MATANZI, G., *La justice transitionnelle en RDC. Quelle place pour la commission vérité et réconciliation?*, Paris, L'Harmattan, 2016, 160p.

NABILA, H., *Les violences basées sur le genre. Manuel de formation à l'attention des écoutants su réseau Anaruz*, s.l., Réseau National des Centres d'Ecoute des Femmes Victimes de Violences, 2006, 110p.

NATIONS UNIES/HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, *Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme*, Fiche d'information, coll. Campagne mondiale pour les droits de l'homme, n°19, Genève, Office des Nations Unies à Genève, 1994, 17p.

NATIONS UNIES/HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, *Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit. Les Commission de vérité*, New York et Genève, Nations-Unies, 2006, 46p.

NATIONS UNIES/HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, *Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit: Valorisation des enseignements tirés de l'expérience des tribunaux mixtes*, New York, Nations Unies, 2008, 56p.

NATIONS UNIES/HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME,, *Principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme*, New York et Genève, Nations Unies, 2014, 337p.

NATIONS UNIES ET OFFICE CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, *Manuel sur les programmes de justice réparatrice : série de manuels sur la réforme de la justice pénale*, New York, Nations Unies, 2008, 116p.

NDAYWEL È NZIEM, I., *Histoire générale du Congo. De l'héritage ancien à la République démocratique du Congo*, coll. Duculot, Bruxelles, Duculot / De Boeck & Larcier / Afrique-Editions, 1998, 955p.

NDAYWEL È NZIEM, I., *Nouvelle histoire du Congo. Des origines à la République Démocratique*, coll. Collection Espace sud, Bruxelles / Kinshasa, Cri édition / Afrique éditions, 2009, 744p.

NERI, K. et HAQUIN SAENZ, L., *Histoire des droits de l'homme de l'Antiquité à l'Époque moderne*, coll. Cahiers de droit international, Bruxelles, Bruylant, 2015, 217p.

NGONDANKOY NKOY-EA- LOONGYA, *Droit congolais des droits de l'homme*, coll. Bibliothèque de droit africain, n°1, Bruxelles, Academia-Bruylant, 2004, 489p.



NGUYEN, Q. D., DAILLIERP. et PELLET, A., *Droit international public. Formation du droit, sujets, relations diplomatiques et consulaires, responsabilité, règlement des différends, maintien de la paix, espaces internationaux, relations économiques, environnement*, 7<sup>ème</sup> édition, Paris, LGDJ, 2002, 1510p.

NIYIZURUGERO, J.-B. et LESSÈNE, G.P., *Lignes directrices de Robben Island pour la Prohibition et la prévention de la torture en Afrique. Guide pratique pour la mise en œuvre*, Addis-Abeba, Association pour la prévention de la torture (APT) / Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) / Bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (OHCHR), 2008, 96p.

NOWAK, M., J. KLOK et SCHWARZ, I., *Droits de l'homme. Guide à l'usage des parlementaires*, traduit par Martine CULLOT, Genève, Union interparlementaire : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 2005, 187p.

ODENT, R., *Contentieux administratif*, Paris, PUF, 1971, 981p.

OLLERO-TASSARA, A., *Droit « positif » et droits de l'homme*, Traduit de l'espagnol par Denis Pohé Tokpa, En collaboration avec M. Pilar Fuertes-Azpillaga, M. Catherine Garcin et Hauria Maadi, coll. Bibliothèque de Philosophie comparée. Philosophie du droit, n°13, Bordeaux, éd. Bière, 1997, 203p.

ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE, *Guide pratique. Les processus de transition, justice, vérité et réconciliation dans l'espace francophone*, S. e., Paris, 2013, 136p., en ligne : <<http://www.francophonie.org/IMG/pdf/guide-oif-tjvrbat-web1003.pdf>> (consulté le 13 juin 2015).

ORGANISATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT et ASSOCIATION INTERNATIONALE DES ÉDUCATEURS SOCIAUX, *Recueil sur la minorité. Analyse et commentaires de la législation pénale applicable aux mineurs R.D. Congo*, s.l., Bice-ANES-Congo, s.d., 119p.

OUGUERGOUZ, F., *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, 1<sup>ère</sup> éd., coll. Publications de l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève, Paris, PUF, 1993, 479p.

PARMENTIER, R., *La Déclaration universelle des droits de l'homme : Le combat pour les libertés fondamentales*, coll. Grands Événements, n°16, Cork, Primento Digital, 2015, 47p., en ligne : <<http://public.eblib.com/choice/PublicFullRecord.aspx?p=2051948>> (consulté le 21 novembre 2015).

PINIAU, B., *Congo-Zaïre, 1874-1981. La perception du lointain*, coll. Collection Racines du présent, Paris, L'Harmattan, 1992, 285p.

PITCHO, B. et DEPADT-SEBAG, V., *Médecine et droits de l'homme. Pratiques soignantes et recherche biomédicale. Textes fondamentaux depuis 1948*, coll. Collection Espace éthique, Paris, Vuibert, 2008, 555p.

PONTHOREAU, M.-C., *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, coll. Séries Corpus Droit public, Paris, Economica, 2010, 401p.

PRADEL, J., *Procédure pénale*, 11<sup>ème</sup> édition revue et augmentée, coll. Manuels Cujas, Paris, Cujas, 2002, 890p.

PRADEL, J., *Procédure pénale*, 18<sup>ème</sup> édition revue et augmentée, À jour au 24 juillet 2015, Paris, Cujas, 2015, 1023p.

PROTECTEUR DU CITOYEN, *Commentaires du Protecteur du citoyen sur la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels : le contrecoup du crime à assumer par l'État*, Bibliothèque et archives du Québec, coll. collection numérique, Québec, Protecteur du citoyen, 2002, 18p., en ligne : <<http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/1762819>> (consulté le 30 septembre 2016).

QUAN YAN CHUI, R., *La pensée juridique ou le droit et son enseignement selon Léon Husson*, coll. Laboratoire de théorie juridique, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1998, 136p.

RAYMOND, C., *Introduction à l'étude du vol en droit belge et en droit français*, Bruxelles, Bruylant, 1961, 181p.

REPORTERS SANS FRONTIÈRES - RESEAU DAMOCLÈS, *Cour pénale internationale. Guide pratique à l'usage des victimes*, Paris, éd. Mimosa, 2003, 107p.

REUTER, P., *Droit international public*, 1<sup>ère</sup> éd., coll. Thémis, Manuels juridiques, économiques et politiques, Paris, PUF., 1958, 443p.

RINGELBLUM, É., *Chronique du Ghetto de Varsovie*, Paris, Robert Laffont, 1993, 400p.

RIPERT, G., *Droit naturel et positivisme juridique*, Vol. 8, coll. Collection «Tiré à part», Paris, Dalloz, 2013, 45p.

RIPERT, L., *La réparation du préjudice dans la responsabilité délictuelle*, Paris, Librairie Dalloz, 1933, 227p.

RIVERO, J., *Les libertés publiques. Les droits de l'homme*, 8<sup>ème</sup>, coll. Thémis. Droit public, Paris, PUF., 1995, 262p.

ROBERT, J., *Libertés publiques*, 3<sup>e</sup> éd, coll. Collection Université nouvelle. Précis Domat, Paris, Éditions Montchrestien, 1982, 776p.

ROUJOU DE BOUBÉE, M. È., *Essai sur la notion de réparation*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1974, 493p.

SANDOZ, Y., *Le Comité international de la Croix-Rouge : gardien du droit international humanitaire*, Genève, CICR, 1998, 35p., en ligne : <<https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/about-the-icrc-311298.htm>> (consulté le 30 juillet 2016).

SCHABAS, F., MAZEAUD, H., MAZEAUD, L. et MAZEAUD, J., *Leçons de droit civil. Tome II - Obligations : théorie générale*, 9<sup>ème</sup> édition, Vol. I, Paris, Montchrestien, 1998, 1353p.

SCHAFER, S., *Compensation and restitution to victims of crime*, 2<sup>d</sup> ed. enl., coll. Patterson Smith reprint series in criminology, law enforcement, and social problems ; publication n° 120, Montclair, NJ, Patterson Smith, 1970.

SCHEIL, J.-V., *La Loi de Hammourabi (vers 2000 av. J.-C.)*, coll. deuxième édition, Paris, Ernest Leroux (éd.), 1904, 70p.



SCHNEIDER, C., *Les sanctions ciblées au carrefour des droits international et européen Table ronde franco-russe avec l'Université d'État Lobatchevski de Nijni-Novgorod*, Grenoble, 10 mai 2011, coll. Les Conférences Publiques du Centre d'Excellence Jean Monnet Université Pierre-Mendès-France - Grenoble (France), Grenoble, CEJM-CESIGE, 2011, 56p.

SEEKING JUSTICE FOR SURVIVORS (REDRESS) et SANDOVAL VILLALBA, C., *La réadaptation comme forme de réparation en vertu du droit international*, Carla Ferstman, London, Redress Trust, 2009, 71p.

SEEKING REPARATION FOR TORTURE SURVIVORS (REDRESS), *Mettre en oeuvre les droits des victimes. Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes*, London, The Redress Trust, 2006, 58p., en ligne : <[http://www.redress.org/downloads/publications/HandbookonBasicPrinciples\\_French.pdf](http://www.redress.org/downloads/publications/HandbookonBasicPrinciples_French.pdf)>.

SEEKING REPARATION FOR TORTURE SURVIVORS (REDRESS), *L'exécution des réparations en faveur des victimes de tortures et autres crimes internationaux*, London, Redress Trust, 2006, 97p., en ligne : <[http://www.redress.org/downloads/publications/master\\_enforcement\\_fr%20final.pdf](http://www.redress.org/downloads/publications/master_enforcement_fr%20final.pdf)> (consulté le 3 septembre 2015).

SEEKING REPARATION FOR TORTURE SURVIVORS - REDRESS, *Accéder à la justice. Le droit à réparation dans le système africain des droits de l'homme, octobre*, Redress, 2013, 93p., en ligne : <[http://www.redress.org/downloads/publications/1312FRENCH%20Reaching%20For%20Justice\\_151013\\_french.pdf](http://www.redress.org/downloads/publications/1312FRENCH%20Reaching%20For%20Justice_151013_french.pdf)> (consulté le 16 novembre 2014).

SINTEZ, C., *Le constructivisme juridique. Essai sur l'épistémologie des juristes*, Tome I-*Les origines romaines*, coll. Collection Libre Droit, Paris, Éditions mare & martin, 2014, 211p.

SOMERHAUSEN, L., *Essai sur les origines et l'évolution du droit à réparation des victimes militaires des guerres*, coll. Centre d'histoire militaire, n°11, Bruxelles, Musée royal de l'armée, 1974, 75p.

SOUSSE, M., *La notion de réparation de dommages en droit administratif français*, coll. Bibliothèque de droit public, Tome 174, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1994, 541p.

SOYER, J. C., *Manuel de droit pénal et de procédure pénale*, 18<sup>e</sup> éd., coll. Manuel, Paris, L. G. D. J, 2004, 441p.

SOYER, J. C. et SALVIA, M. de, *Le Recours individuel supranational : mode d'emploi*, Paris, LGDJ., 1992, 287p.

STARCK, B., *Essai d'une théorie générale de la responsabilité civile considérée en sa double fonction de garantie et de peine privée*, L. Rodstein, Paris, 1947, 287p.

STARCK, B., ROLAND, H. et BOYER, L., *Obligations. 1 : Responsabilité délictuelle*, 5<sup>e</sup> éd., Paris, Litec, 1996, 503p.

SUCHKOVA, M., *The Importance of a Participatory Reparations Process and its Relationship to the Principles of Reparation*, University of Essex, coll. Transitional Justice Network/Briefing Paper, n°5, Colchester (United Kingdom), ETJN, Reparations Unit, 2011, 28p., en ligne : <[http://www.essex.ac.uk/tjn/documents/Paper\\_5\\_Participation\\_Large.pdf](http://www.essex.ac.uk/tjn/documents/Paper_5_Participation_Large.pdf)> (consulté le 15 juillet 2016).

SUDRE, F., *Droit européen et international des droits de l'homme*, 11ème édition mise à jour, coll. Collection droit fondamental classiques, Paris, PUF., 2012, 935p.

SUDRE, F., *Droit européen et international des droits de l'homme*, 12ème édition, coll. Droit fondamental, Paris, PUF., 2015, 967p.

TANCELIN, M., *Des obligations en droit mixte du Québec*, 7<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, 1092p.

TIGROUDJA, H. et PANOUSSIS, I. K., *La Cour interaméricaine des droits de l'homme. Analyse de la jurisprudence consultative et contentieuse*, coll. Droit & justice, n°41, Bruxelles, Bruylant, 2003, 330p.

TITE-LIVE, *Histoire romaine*, coll. Livre III - Traduction de Jean-Baptiste-Joseph-René DUREAU DE LAMAILLE (1742-1807) et Jean-Francois-Michel NOEL (1755-1841), Paris, Michaud, 1810, 487p.

TOMUSCHAT, C., *Human rights : between idealism and realism*, coll. The collected courses of the Academy of European Law, Oxford/New York, Oxford University Press, 2008, 414p.

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE, *Tribunal des droits de la personne. Présentation générale et textes législatifs*, Montréal, Le Tribunal, 2002, 77p.

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE ET BARREAU DU QUÉBEC, *Le tribunal des droits de la personne : 25 ans d'expérience en matière d'égalité*, 405, Montréal, Yvon Blais, 2015, 318p.

TROPER, M., *La philosophie du droit*, coll. Que sais-je ?, Paris, PUF., 2015, 126p.

TUNC, A., *La responsabilité civile*, 2<sup>e</sup> éd., coll. Études juridiques comparatives, Paris, Economica, 1990, 200p.

TURGIS, N., *La justice transitionnelle en droit international*, coll. Organisation internationale et relations internationales, n°76, Bruxelles, Bruylant, 2014, 627p.

TURNER, T., *The Congo wars. Conflict, myth and reality*, London/New York, Zed Books, 2007, 243p.

UNESCO, *Les droits culturels en tant que droits de l'homme. Politiques culturelles. Études et documents*, Paris, Unesco, 1970, 129p.

UNHCR, *UNHCR Handbook for the Protection of Women and Girls*, Genève, Division des services de protection internationale, 2008, 492p.

UNITED NATIONS ORGANIZATION et CENTRE FOR HUMAN RIGHTS, *La protection juridique internationale des droits de l'homme dans les conflits armés*, New York et Genève, ONU, 2011, 134p.

UNITED NATIONS ORGANIZATION et OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS, *Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : programmes de réparations*, New York; Genève, ONU, 2008, 54p.

VANGROENWEGHE, D. et VELLUT, J.-L., *Le rapport Casement : rapport de R. Casement, consul britannique sur son voyage dans le Haut-Congo, 1903*, coll. Enquêtes et documents d'histoire, n°6, Louvain-la-Neuve, Centre d'histoire de l'Afrique de l'Université Catholique de Louvain, 1985, 174p.

WACHSMANN, P., *Libertés publiques*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2003, 194p.

WACHSMANN, P., *Les droits de l'homme*, 5<sup>e</sup> éd, coll. Connaissance du droit, Paris, Dalloz, 2008, 187p.

WEILL, A. et TERRÉ, F., *Droit civil : les obligations*, 4<sup>e</sup> éd., coll. Précis Dalloz : Droit, Paris, Dalloz, 1986, 1069p.

WETSH'OKONDA KOSO SENG, M., *Les textes constitutionnels congolais annotés*, Kinshasa, Campagne pour les Droits de l'Homme au Congo (CDH-ASBL), s.d., 544p.

WETSH'OKONDA KOSO SENG, M., *Les perspectives des droits de l'homme dans la Constitution congolaise du 18 février 2006*, Kinshasa, Campagne pour les Droits de l'Homme au Congo (CDH-ASBL), 2006, 96p.

WETSH'OKONDA KOSO SENG, M., *République démocratique du Congo : la justice militaire et le respect des droits de l'homme - l'urgence du parachèvement de la réforme*, coll. Une étude d'AfriMap et de l'Open Society Initiative for Southern Africa, Johannesburg, Réseau Open Society Institute, 2009, 89p.

YOUSSOUF TATA, C., SAGOT-DUVAUROUX, J-L. et FOFANA, A., *La charte du mandé et autres traditions du Mali*, Paris, Albin Michel, 2003, 64p.

ZAOUI, M., HERRENSCHMIDT, N. et GARAPON, A., *Mémoire de justice. Le procès Barbie, Touvier, Papon*, Paris, Seuil, 2009, 190p.

ZAUBERMAN, R. et ROBERT, P., *Du côté des victimes. Un autre regard sur la délinquance*, coll. Logiques sociales. Série Déviance, Paris, Éditions l'Harmattan, 1995, 295p.

ZEHR, H., *La justice restaurative. Pour sortir des impasses de la logique punitive*, traduit par Pascale RENAUD-GROBRAS, coll. Champ éthique, n°57, Genève, Labor et Fides, 2012, 99p.

## **B. Ouvrages collectifs**

AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLE'S RIGHTS (dir.), *Resolution on guidelines and measures for the prohibition and prevention of torture, cruel, inhuman or degrading treatment or punishment in Africa: the Robben Island guidelines/Resolution sur les lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique. Les lignes directrices de Robben Island*, 2<sup>e</sup> éd., Banjul, African Commission on Human and Peoples' Rights, 2003, 15p.

AKANDJI-KOMBE, J.-F. (dir.), *L'homme dans la société internationale. Mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier*, coll. Mélanges, Bruxelles, Bruylant, 2013, 1664p.

ASCENSIO, H., DECAUX, É. et PELLET, A. (dir.), *Droit international pénal*, coll. CEDIN Paris X, Paris, A. Pedone, 2000, 921p.

ASCENSIO, H., DECAUX, É. et PELLET, A. (dir.), *Droit international pénal*, 2<sup>ème</sup> édition révisée, Paris, A. Pedone, 2012, 1280p.

ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN (DIVISION QUÉBEC) (dir.), *Colloque sur les recours collectifs 2006*, Montréal, Association du barreau canadien/Canadian Bar Association, 2006, 185p.

ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN (DIVISION QUÉBEC) (dir.), *Actes de la formation juridique permanente 2008. Troisième colloque sur les recours collectifs*, 2, Cowansville (Québec), Yvon Blais, 2008, 177p.

ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN (DIVISION QUÉBEC) (dir.), *Actes de la formation juridique permanente 2009. Quatrième colloque sur les recours collectifs*, 4, Cowansville (Québec), Yvon Blais, 2009, 182p.

ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN (DIVISION QUÉBEC) (dir.), *Actes de la formation juridique permanente 2010. Cinquième colloque sur les recours collectifs*, 7, Cowansville (Québec), Yvon Blais, 2010, 172p.

BARREAU DU QUÉBEC/SERVICE DE LA FORMATION PERMANENTE (dir.), *Développements récents sur les recours collectifs*, Montréal, Yvon Blais, 2004, 239p.

BAUDOIN, J.-L. (dir.), *Code civil du Québec / Civil code of Quebec*, 2012-2013, coll. Codes et recueils, Montréal, Wilson & Lafleur, 2012.

BEN ACHOUR, R. et LAGHMANI, S. (dir.), *Acteurs non étatiques et droit international*, Colloque du 6, 7 et 8 avril 2006, Paris, A. Pedone, 2007, 398p.

BLOOMFIELD, D., BARNES, T. et HUYSE, L. (dir.), *Réconciliation après un conflit violent : Un manuel*, coll. Handbook Serie, Stockholm, International Institute for Democracy and Electoral Assistance, 2004, 220p.

BOGALSKA-MARTIN, E. (dir.), *Victimes du présent, victimes du passé. Vers la sociologie des victimes*, coll. Logiques sociales, Paris, L'Harmattan, 2004, 275p.

BORGHI, M. et MEYER-BISCH, P. (dir.), *Société civile et indivisibilité des droits de l'homme. Actes du XI<sup>ème</sup> Colloque Interdisciplinaire sur les Droits de l'Homme à l'Université de Fribourg, 12 - 14 novembre 1998*, coll. Interdisciplinaire, n°26, Fribourg, Éditions Universitaires Fribourg Suisse, 2000, 438p.

BRIBOSIA, E. et HENNEBEL, L. (dir.), *Classer les droits de l'homme*, coll. Penser le droit, n°1, Bruxelles, Bruylant, 2004, 398p.

CANADIAN INSTITUTE FOR THE ADMINISTRATION OF JUSTICE (dir.), *Human Rights in the 21st Century : Prospects, Institutions and Process / Les droits de la personne au 21<sup>ème</sup> siècle : perspectives et mode de protection*, Montréal, Thémis, 1996, 338p.

CARIO, R. et MBANZOULOU, P. (dir.), *La justice restaurative. Une utopie qui marche ?*, Paris, L'Harmattan, 2010, 102p.

CARIO, R. et SALAS, D. (dir.), *Œuvre de justice et victimes*, Vol. I, coll. Collection Sciences criminelles, Paris, L'Harmattan, 2001, 256p.

CASSESE, A. et DELMAS-MARTY, M. (dir.), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Paris, P.U.F, 2002, 673p.

CHAUMETTE, A.-L. et THOUVENIN, J.-M. (dir.), *La responsabilité de protéger, dix ans après/The responsibility to protect, ten years on*, CEDIN, coll. Cahiers internationaux, n°29, Paris, A. Pedone, 2013, 206p.

CHIANÉA, G. (dir.), *Les droits de l'homme et la conquête des libertés. Des Lumières aux révolutions de 1848*, Grenoble-Vizille, Presses universitaires de Grenoble, 1988, 425p.

COITEUX, J., CAMPEAU, P., CLARKSON, M. et COUSINEAU, M.M. (dir.), *Question d'équité. L'aide aux victimes d'actes criminels*, Québec, Bibliothèque Nationale du Québec, 1996, 389p.

D'ARGENT, P., *Les réparations de guerre en droit international public. La responsabilité internationale des États à l'épreuve de la guerre*, coll. Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Bruylant, 2002, 902p.

DEROUSSIN, D., *Histoire du droit des obligations*, Paris, Économica, 2012, 928p.

DOUMBÉ-BILLÉ, S. (dir.), *Nouveaux droits de l'homme et internationalisation du droit*, coll. Cahiers de droit international, Bruxelles, Bruylant, 2012, 277p.

DUMONT, H., OST, F. et VAN DROOGHENBROECK, S. (dir.), *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, coll. Facultés Universitaires Saint-Louis, Bruxelles, Bruylant, 2005, 544p.

DUMOULIN, M., GIJS, A.-S., PLASMAN, P.-L. et VAN DE VELDE, C. (dir.), *Du Congo belge à la République du Congo, 1955-1965*, P.I.E. Peter Lang, coll. Outre-mers, n°1, Bruxelles, Peter Lang, 2012, 374p.

ÉCOLE DU BARREAU DU QUÉBEC et TREMBLAY Jocelyne (dir.), *Responsabilité*, 4, coll. de droit, Cowansville (Québec), Yvon Blais, 2014, 230p.

EUROPAT (dir.), *Droits de l'homme en droit international. Textes de base*, 2<sup>e</sup> édition, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2002, 567p.

EWALD, F., GARAPON, A., MARTIN, G.J., WATT, H.M., MATET, P., MOLFESSIS, N. et NUSSEMBUM, M. (dir.), *Les limites de la réparation du préjudice*, Paris, Dalloz, 2009, 453p.

FERSTMAN, C., GOETZ, M. et STEPHENS, A. (dir.), *Reparations for victims of genocide, war crimes and crimes against humanity: systems in place and systems in the making*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2009, 575p., en ligne :

<<http://dx.doi.org/10.1163/ej.9789004174498.i-576>> (consulté le 15 juillet 2016).

FLAUSS, J.-F. (dir.), *La protection internationale des droits de l'homme et les droits des victimes / International protection of human rights and victims' rights*, coll. Publications de l'Institut International des Droits de l'Homme, n°9, Bruxelles, Bruylant, 2009, 264p.

FROUVILLE, O. (de), *L'intangibilité des droits de l'homme en droit international. Régime conventionnel des droits de l'homme et droit des traités*, coll. Publications de la Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme, Série n°7, Paris, A. Pedone, 2004, 561p.

GAILLY, P. (dir.), *La justice restauratrice. Textes réunis et traduits par Philippe Gailly*, coll. crimen, Bruxelles, F. Larcier, 2011, 471p.



GAUTHIER, B. et BOURGEOIS, I. (dir.), *Recherche sociale : de la problématique à la collecte des données*, 6ème édition, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2016, 667p.

GRYSELLES, J.-L. (dir.), *La mémoire du Congo : le temps colonial*, Gand /Tervuren, Snoeck/Musée royal de l'Afrique centrale, 2005, 271p.

HENNEBEL, L. et TIGROUDJA, H. (dir.), *Le particularisme interaméricain des droits de l'homme. En l'honneur du 40<sup>ème</sup> anniversaire de la Convention américaine des droits de l'homme*, Paris, Éditions A. Pedone, 2009, 413p.

HOFER, B. et HUOT, J.-C. (dir.), *Les droits de l'homme. Leur réalisation, une mission des chrétiens*, traduit par Françoise STOKKE-COPPONEX, Fribourg, Éditions Universitaires Fribourg, 1986, 130p.

HOAREAU-DODINAU, J., MÉTAIRE, G. et TEXIER, P. (dir.), *La victime. I - Définitions et statut*, coll. Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique, n°19, Limoges, Pulim, 2008, 402p.

HOAREAU-DODINAU, J., MÉTAIRE, G. et TEXIER, P. (dir.), *La victime : T.2 - La réparation du dommage*, coll. Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique, n°22, Limoges, Pulim, 2009, 505p.

HUYSE, L. et SALTER, M. (dir.), *La justice traditionnelle et réconciliation après un conflit violent. La richesse des expériences africaines*, Stockholm, International IDEA, 2009, 213p.

IMBLEAU, M. (dir.), *Code international des droits humains*, 2ème revue et augmentée, Cowansville (Québec), Yvon Blais, 2009, 998p.

INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL (dir.), *L'application du droit international humanitaire et des droits fondamentaux de l'homme dans les conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques. Résolution de Berlin du 25 août 1999/The application of international humanitarian law and fundamental human rights in armed conflicts in which non-state entities are parties. Berlin Resolution of 25 August 1999*, coll. Resolutions, n°1, Paris, A. Pedone, 2003, 48p.

JACCOUD, M. (dir.), *Justice réparatrice et médiation pénale : convergences ou divergences ?* coll. Sciences criminelles, Paris, L'Harmattan, 2003, 272p.

KOHEN, M., KOLB, R. et TEHINDRAZANARIVELO, D.L., *Perspectives of International Law in the 21st century / Perspectives du droit international au 21<sup>ème</sup> siècle*, Bilingual edition, Leiden ; Boston, Martinus Nijhoff, 2011, 504p.

LAVERGNE, R. (dir.), *Intégration et coopération régionales en Afrique de l'Ouest*, coll. Économie et développement (Paris, France), Paris, Karthala et Centre de recherche et de développement international, 1996, 406p.

LEQUETTE, Y. et MOLFESSIS, N. (dir.), *Quel avenir pour la responsabilité civile?*, coll. Thèmes & Commentaires, Paris, Dalloz, 2015, 146p.

MAYA HERTIG, R. et HOTTELIER, M. (dir.), *Introduction aux droits de l'homme*, Cowansville (Québec), Yvon Blais/LGDJ/Schulthess, 2014, 861p.

MUGANGU MATABARO, S. (dir.), *Les Droits de l'Homme dans la région des Grands Lacs. Réalité et illusions*, Université Catholique de Bukavu, coll. Centre d'études et de

formation sur la gestion et la prévention des conflits dans la région des Grands Lacs, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2003, 439p.

LE TOURNEAU, P. (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats. Régimes d'indemnisation*, 10<sup>e</sup> éd., coll. Dalloz Action, Paris, Dalloz, 2014, 2264p.

LUHONGE KABINA NGOY, KATUALA KABA KASHALA, NSAMPOLU IYELA, MUKADI BONYI, MUTOMBO KABELU, YENYI OLUNGU, KALAMBAYI LUMPUNGU, NZANGI BATUTU et KABUMBU MBINGA BANTU (dir.), *Codes Larcier de la République démocratique du Congo. Tome I: Droit civil et judiciaire*, Bruxelles, Larcier / Afrique Éditions, 2003, 501p.

MABIALA MANTUBA-NGOMA, P. (dir.), *La nouvelle histoire du Congo. Mélanges eurafricains offerts à Frans Bontinck, C.I.C.M*, coll. Cahiers africains, 65/67 (série 2003), Paris, L'Harmattan, 2004, 472p.

MEYER-BISCH, P. (dir.), *Les droits culturels. Projet de déclaration*, coll. Collection interdisciplinaire, n°25, Paris, Unesco, 1999, 49p.

MEYER-BISCH, P. (dir.), *Les devoirs de l'homme : de la réciprocité dans les droits de l'homme : les actes du Vème Colloque interdisciplinaire de Fribourg, 1987*, coll. Colloque interdisciplinaire, Fribourg, Editions Universitaires Fribourg Suisse, 1989, 234p.

MÔ, B. et MOTTET, C. (dir.), *La justice transitionnelle dans le monde francophone : état des lieux*, coll. Conference Paper - Séries, n°2, Bern, Political Affairs Division IV and Federal Department of Foreign Affairs, 2007, 197p.

MOTTET, C. et POUT, C. (dir.), *La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable*, coll. Conference Paper - Séries, n°1, Youndé, s.e, 2011, 153p.

PHILIPPE, X. et ROUX, A. (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire. Approche nationale et comparée*, coll. Transition & justice, n°1, Bayonne, Institut Universitaire Varenne, 2013, 190p.

RIZZI, F., BRUNELLI, M., FERNANDEZ, A., TRUJILLO, V.A., LAVERNETTE, C. de et GUTIÉRREZ, A.M.V. (dir.), *L'implication parentale au sein de l'école. Une approche innovante pour une éducation de qualité*, Paris, l'Harmattan, 2011, 171p.

ROMAN, D. (dir.), *La justiciabilité des droits sociaux : vecteurs et résistances. Actes du colloque tenu au Collège de France à Paris les 25 et 26 mai 2011*, coll. Droits sociaux, Paris, A. Pedone, 2012, 460p.

SALAS, D. (dir.), *Victimes de guerre en quête de justice. Faire entendre leur voix et les pérenniser dans l'Histoire*, coll. Sciences Criminelles, Paris, L'Harmattan, 2004, 196p.

SCHNEIDER, C. (dir.), *Les sanctions ciblées au carrefour des droits international et européen. Table ronde franco-russe avec l'Université d'Etat Lobatchevski de Nijni-Novgorod*, Grenoble, 10 mai 2011, coll. Les Conférences Publiques du Centre d'Excellence Jean Monnet Université Pierre-Mendès-France - Grenoble (France), Grenoble, CEJM-CESIGE, 2011, 56p.

TREFON, T. (dir.), *Réforme au Congo (RDC). Attentes et désillusions*, coll. Cahiers africains, n°76, Paris, L'Harmattan, 2009, 76p.



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE ET BARREAU DU QUÉBEC (dir.), *Le Tribunal des droits de la personne : 25 ans d'expérience en matière d'égalité*, Montréal, Yvon Blais, 2015, 318p.

UNIVERSITÉ DES SCIENCES JURIDIQUES, POLITIQUES, SOCIALES ET DE TECHNOLOGIE DE STRASBOURG (dir.), *Les droits de l'homme. Droits collectifs ou droits individuels. Actes du colloque de Strasbourg des 13 et 14 mars 1979*, XXXII, coll. Annales de la Faculté de droit et des sciences politiques et de l'Institut de recherches juridiques, politiques et sociales de Strasbourg, Paris, LGDJ, 1980, 220p.

VAN STEENBERGHE, R. (dir.), *Droit international humanitaire : un régime spécial de droit international ?*, coll. Organisation internationale et relations internationales, n°71, Bruxelles, Bruylant, 2013, 352p.

VASAK, K. (dir.), *Les dimensions internationales des droits de l'homme. Manuel destiné à l'enseignement des droits de l'homme dans les universités*, Paris, Unesco, 1978, 780p.

### C. Cours, Thèses et Mémoires

BALGUY-GALLOIS, A., *Droit international et protection de l'individu dans les situations de troubles intérieurs et de tensions internes*, Thèse de doctorat en droit, Université Paris I, 2003, 818p.

BÉDARD, M., *Le recours collectif contre plusieurs défendeurs*, Mémoire de Maîtrise, Faculté de droit, Montréal, Université de Montréal, 2006, 150p.

BONNEAU, K., *Le droit à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme en droit international, le cas du Chili*, Thèse de doctorat en droit, Université de Paris VII, 2003, 1084p.

CAPOTORTI, F., « Cours général de droit international public : La responsabilité des États pour faits illicites », dans *Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye*, 248, coll. Académie de droit international de la Haye, IV, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1994, p. 345- 438.

CONDORELLI, L., « L'imputation à l'État d'un fait internationalement illicite : solutions classiques et nouvelles tendances », dans *Recueil des cours en ligne de l'académie de droit international de la Haye*, Haye, Académie de droit international de la Haye, 1984, p. 9-56.

DECENCIÈRE-FERRANDIÈRE, A., *La responsabilité internationale des États à raison des dommages subis par des étrangers*, Thèse pour le doctorat en sciences politiques et économiques présentée et soutenue le jeudi 28 Mai 1925, Paris, Rousseau & Co., 1925, 279p., en ligne :

<<http://galenet.galegroup.com/servlet/MMLF?af=RN&ae=HT100360039&srchtp=a&ste=14>> (consulté le 22 janvier 2016).

ESSONO OVONO, A., *Théorie de l'interprétation et pouvoir créateur du juge constitutionnel français*, Thèse de doctorat en droit, Toulouse, Université de Toulouse 1, 2000, 468p.

FARGET, D., *Le droit au respect des modes de vie minoritaires et autochtones dans les contentieux internationaux des droits de l'homme*, Thèse de doctorat en droit, Montréal, Université de Montréal/Université Aix-Marseille 3, 2010, 428p., en ligne :

<<https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/4518>> (consulté le 5 octobre 2014).

FINCK, F., *L'imputabilité dans le droit de la responsabilité internationale. Essai sur la commission d'un fait illicite par un État ou une organisation internationale*, Thèse de doctorat en droit international public, soutenue le 1<sup>er</sup> juin 2011, Strasbourg, Université de Strasbourg, 2011, 452p.

GUETZÉVITCH, B., « La mise en œuvre de la Déclaration universelle des droits de l'homme », dans *Cours en ligne de l'Académie de droit international de la Haye*, Haye, Académie de droit international de la Haye, 1953, p. 352- 363, en ligne : <[http://heinonline.org/HOL/Page?handle=hein.hague/recueil0083&div=30&start\\_page=352&collection=hague&set\\_as\\_cursor=19&men\\_tab=srchresults](http://heinonline.org/HOL/Page?handle=hein.hague/recueil0083&div=30&start_page=352&collection=hague&set_as_cursor=19&men_tab=srchresults)> (consulté le 11 janvier 2016).

HUSSON-ROCHCONGAR, C., *Droit international des droits de l'homme et valeurs. Le recours aux valeurs dans la jurisprudence des organes spécialisés*, Thèses de doctorat en droit, coll. Droit de la Convention européenne des droits de l'homme dirigée par Frédéric Sudre, n°4, Bruxelles, Bruylant, 2012, 989p.

HOUÉDJISSIN, A.M., *Les victimes devant les juridictions pénales internationales*, Thèse de doctorat en droit privé, Grenoble, Université de Grenoble, 2006, 367p.

ILUNGA, K.K., *Pour un modèle chrétien de réconciliation dans la société luba : une interprétation des pratiques traditionnelles luba de réconciliation à partir de Genèse 32–33 et une proposition d'appropriation chrétienne contemporaine*, Thèse de doctorat en Philosophie-Sciences philosophiques, Faculté de Théologie et sciences religieuses, Montréal, Université de Montréal, 2014, 364p.

JUKOUGHOUA, H.N., « Le rétablissement de l'État de droit dans une société en reconstruction post-confliktuelle : l'exemple de la Sierra Leone », *Mémoire Online* (2007), en ligne : <[http://www.memoireonline.com/08/07/579/m\\_retablissement-etat-de-droit-reconstruction-post-conflit-sierra-leone0.html](http://www.memoireonline.com/08/07/579/m_retablissement-etat-de-droit-reconstruction-post-conflit-sierra-leone0.html)> (consulté le 20 août 2015).

KANDOLO ON'UFUKU WA KANDOLO, P.F., *De L'exercice des droits et libertés individuels et collectifs comme garantie d'une bonne gouvernance en afrique noire : cas de la République démocratique du Congo*, Mémoire de 3<sup>ème</sup> cycle « Droits Fondamentaux », Nantes, Université de Nantes, 2005, en ligne : <[http://www.memoireonline.com/02/07/362/m\\_exercice-droits-libertes-individuelles-collectif-gouvernance-afrique-noire-rdc2.html](http://www.memoireonline.com/02/07/362/m_exercice-droits-libertes-individuelles-collectif-gouvernance-afrique-noire-rdc2.html)> (consulté le 15 juin 2017).

MABIALA, A.J., *Place des victimes devant la justice pénale internationale*, Mémoire de 3<sup>ème</sup> cycle Droits de l'homme et droit humanitaire, Évry-Val-d'Éssonne, Université d'Évry-Val-d'Éssonne, 2007, en ligne : <[http://www.memoireonline.com/12/08/1733/m\\_Place-des-victimes-devant-la-justice-penale-internationale0.html](http://www.memoireonline.com/12/08/1733/m_Place-des-victimes-devant-la-justice-penale-internationale0.html)> (consulté le 16 mars 2015).

MAQSOOD KHALEEL, S., *La lutte contre les crimes internationaux commis en temps de paix*, Thèse de doctorat en droit et science politique, Lyon, Université Lumière Lyon 2, 2008, 448p.

MARIANGELA, T., *Mémoire collective aux temps de la justice transitionnelle*, Thèse de doctorat en Philosophie, Montréal, Université de Montréal, 2016, 279p.

MOUTEL, B., *L'« effet horizontal » de la Convention européenne des droits de l'homme en droit privé français. Essai sur la diffusion de la CEDH dans les rapports entre personnes privées*, Thèse de doctorat en droit soutenue le 25 novembre 2006, Limoges, Université de Limoges, 2006, 495p., en ligne : <<http://epublications.unilim.fr/theses/2006/moutel-beatrice/moutel-beatrice.pdf>> (consulté le 22 janvier 2016).

PICTET, J., *Développement et principes du droit humanitaire*, cours donné en juillet 1982 à l'Université de Strasbourg dans le cadre de la Session d'enseignement organisée par l'Institut international des droits de l'homme (IIDH), Paris, A. Pédone; Genève, Institut Henri Dunant, 1983, 117p.

PISILLO MAZZESCHI, R., « Responsabilité de l'État pour violation des obligations positives relatives aux droits de l'homme », dans *Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye*, Académie de droit international de la Haye, 333 (2008), Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2009, p. 175- 428.

PRIETO SANJUÁN, R. A., *Contribution à l'étude de la responsabilité internationale des entités non-étatiques participant à un conflit armé non international*, Thèse de doctorat en droit sous la direction de Pierre-Marie DUPUY, Paris, Université Paris 2 Panthéon-Assas, 2000, 419p.

RONDEAU, S., *Violation du droit international humanitaire et réparation : la place de la victime individuelle*, Mémoire de Maîtrise, Faculté de droit, Montréal, Université du Québec à Montréal, 2008, 168p., en ligne : <<http://www.archipel.uqam.ca/1277/1/M10305.pdf>> (consulté le 16 mars 2015).

ROUCOUNAS, E., *La personne privée et la responsabilité internationale*, Académie de droit international de la Haye, coll. Recueil des cours. Collection des cours de l'Académie de droit international, 299(2002), Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2002,

SICILIANOS, L.-A., *Le système de protection des droits de l'homme des Nations Unies et de ses institutions spécialisées*, Notes du cours, Strasbourg, Enseignement des droits de l'homme à l'Institut International des Droits de l'Homme, 39<sup>ème</sup> Session 2008, p. 25-56.

VÉZINA, C., *Les pratiques communautaires de lutte au VIH et le droit à la santé. Une exploration de l'effectivité internormative du droit*, Thèse de doctorat en droit, Montréal, Université de Montréal, 2013, 500p., en ligne :

<<https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/10345>> (consulté le 29 juin 2016).

ZOUNGRANA MAMOUNATA, A., *La place de la victime dans le procès pénal. Étude de droit comparé : droit burkinabé sous l'éclairage du droit international*, Thèse de doctorat, École doctorale, Droit pénal et sciences criminelles, Strasbourg, Université de Strasbourg, 2012, 504p.

## C. Articles et chapitres d'ouvrages

### 1. Articles des revues

ABI-SAAB, R., « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé : quelques réflexions préliminaires sur l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice », (2004) *Rev. intern. Croix-Rouge* 633-657, en ligne : <<https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/66dk4q.htm>> (consulté le 3 septembre 2015).

AGO, R., « Droit positif et droit international », (1957) 3-1 *Annu. Fr. Droit Int.* 14- 62, en ligne : <[http://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_1957\\_num\\_3\\_1\\_1306](http://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1957_num_3_1_1306)> (consulté le 4 octobre 2016).

AGOSTINI, F., « Les droits de la partie civile dans le procès pénal », *Cour de Cassation*, en ligne : <[https://www.courdecassation.fr/publications\\_cour\\_26/rapport...102/civile\\_dans\\_5858.html](https://www.courdecassation.fr/publications_cour_26/rapport...102/civile_dans_5858.html)> (consulté le 13 août 2016).

AL-MIDANI, A., « La Charte arabe des droits de l'homme de 2004 », (2004) *Centre Arabe pour l'Éducation au Droit International Humanitaire et aux Droits Humains (ACIHL.ORG)*, en ligne : <[http://www.acihl.org/texts.htm?article\\_id=16](http://www.acihl.org/texts.htm?article_id=16)> (consulté le 6 décembre 2015).

ALLO CONGO, « La géographie de la République démocratique du Congo (RDC) », en ligne : <<http://allocongo.e-monsite.com/pages/geographie/la-geographie-de-la-republique-democratique-du-congo-rdc.html>> (consulté le 8 mai 2016).

AMNESTY INTERNATIONAL, « Commissions vérité », *Amnesty International. Commissions vérité et réconciliation* (2001), en ligne : <<http://amnesty.org/fr/international-justice/issues/truth-commissions>> (consulté le 24 juillet 2014).

ALVAREZ LONDONO, L. F., « Responsabilité pour les violations des droits de l'homme dans la Charte des Nations Unies », (2003) 2 *Int. Law Rev. Colomb. Derecho Int.* 71- 90, en ligne : <<http://www.redalyc.org/articulo.oa?id=82400202>> (consulté le 8 janvier 2016).

ANZILOTTI, D., « La responsabilité internationale des États à raison des dommages soufferts par des étrangers », (1903) *Rev. Générale Dr. Int. Public* 5- 285.

ARCHIBALD, B.P., « La justice restaurative : conditions et fondements d'une transformation démocratique en droit pénal », dans JACCOUD, M. (dir.), *Justice réparatrice et médiation pénale. Convergences ou divergences?*, coll. Sciences criminelles, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 119- 157.

ASSOCIATION DES ANCIENS AMATEURS DES GUERRES ET D'HOLOCAUSTES, *Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal Militaire International Nuremberg*, 14 novembre 1954, en ligne : <<http://www.vho.org/aaargh/fran/livres3/jugement.pdf>> (consulté le 15 février 2015).

ASSOCIATION POUR L'INTRODUCTION DES PRATIQUES DE JUSTICE RÉPARATRICE, « Histoire de la justice réparatrice », *Question de Justice*, en ligne : <<http://www.questiondejustice.fr/index.php/pour-en-savoir-plus/espace-professionnel/histoire-de-la-justice-reparatrice>> (consulté le 16 août 2015).

ATAGANA, A., « La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples », (2001) 1 *Rev. Droits Fondam.* 91–117, en ligne : <[www.droits-fondamentaux.org](http://www.droits-fondamentaux.org)> (consulté le 17 octobre 2015).

AWALOU OUEDRAOGO, « L'évolution du concept de faute dans la théorie de la responsabilité internationale des États », (2008) 2-21 *Rev. Québécoise Droit Int.* 129- 165, en ligne : <<http://www.sqdi.org/wp-content/uploads/212-05-Ouedraogo.pdf>> (consulté le 21 janvier 2016).

BAKAMA BOPE, E., « La répression des crimes internationaux par les juridictions congolaises », (2010) *Club des amis du droit du Congo (CAD)*, en ligne : <[www.iccnw.org/documents/CAD\\_LaRepressiondesCrimes\\_Dec2010.pdf](http://www.iccnw.org/documents/CAD_LaRepressiondesCrimes_Dec2010.pdf)> (consulté le 16 septembre 2016).

BARIL, M., « L'envers du crime. Études victimologiques », *Cah. Rech. Vict.* 1984.2.1- 474.

BASSIOUNI, M. C., « International Recognition of Victims' Rights », (2006) 6-2 *Human Right Law Review* 203- 279, en ligne : <<http://hrlr.oxfordjournals.org/cgi/doi/10.1093/hrlr/ngl009>> (consulté le 14 juin 2015).

BÉGUELIN, J.-P., « À qui perd gagne : les sanctions économiques », (2014) *Le Temps*, en ligne : <<https://www.letemps.ch/opinions/2014/03/21/perd-gagne-sanctions-economiques>> (consulté le 26 juillet 2016).

BETTS, A., « Should Approaches to Post-conflict Justice and Reconciliation be Determined Globally, Nationally or Locally? », (2005) 17-4 *Eur. J. Dev. Res.* 735- 752, en ligne : <<http://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/09578810500367508>> (consulté le 13 octobre 2016).

BOGUMIL, J., « Héritages et réparations en quête d'une justice pour le passé ou le présent », (2004) *Cah. d'Études Afr.* 173- 174, 7- 24, en ligne : <<http://etudesafricaines.revues.org/4514>> (consulté le 2 août 2015).

BONNEAU, K., « Le droit à réparation des victimes de violations des droits de l'homme : le rôle pionnier de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », (2006) 6 *Droits Fondam.* 1- 32, en ligne : <[www.droits-fondamentaux.org](http://www.droits-fondamentaux.org)> (consulté le 20 mai 2016).

BOURQUE, R., « Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie », (2014) *Perspect. Monde Univ. Sherbrooke*, en ligne : <<http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMDictionnaire?idictionnaire=1416>> (consulté le 14 juin 2015).

BRUNEAU, J.-C., « Les nouvelles provinces de la République Démocratique du Congo : construction territoriale et ethnicités », (2009) 1-7 *L'Espace Polit. Rev. En Ligne Géographie Polit. Géopolitique*, DOI : 10.4000/espacepolitique.1296.

BUFORD, W. et VAN DER MERWE, H., « Les réparations en Afrique australe », (2004) 44-173- 174 *Cah. d'Études Afr.* 263- 322, en ligne : <<http://etudesafricaines.revues.org/4617>> (consulté le 19 septembre 2015).

CASSIN, R., « La Déclaration universelle et la mise en oeuvre des droits de l'homme », dans *Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye*, Académie de droit international de la Haye, II, n°79, Paris, Recueil Sirey, 1951, p. 237- 719, en ligne :



<[http://heinonline.org/HOL/Page?handle=hein.hague/recueil0079&div=29&start\\_page=237&collection=hague&set\\_as\\_cursor=17&men\\_tab=srchresults](http://heinonline.org/HOL/Page?handle=hein.hague/recueil0079&div=29&start_page=237&collection=hague&set_as_cursor=17&men_tab=srchresults)> (consulté le 1 janvier 2016).

CHATZISTAVROU, F., « L'usage du soft law dans le système juridique international et ses implications sémantiques et pratiques sur la notion de règle de droit », (2005) 15 *Portique. Rev. Philos. Sci. Hum.*, 1- 14, en ligne : <<http://leportique.revues.org/591>> (consulté le 17 octobre 2015).

CHEMILLIER-GENDREAU, M., « La signification des principes équitables dans le droit international contemporain », (1981) 2 *Rev. Belge Droit Int.* 509- 535, en ligne : <[http://rbdi.bruylant.be/public/index.php?module\\_id=00000000009&rec\\_id=00000024682\\_0000011782](http://rbdi.bruylant.be/public/index.php?module_id=00000000009&rec_id=00000024682_0000011782)> (consulté le 3 octobre 2016).

CHIOMA KANU, A., « Genre et droits de l'homme au Nigeria », (2003) 1 *Bull. Codesria* 4- 10.

CISSE, C. et KESSEDIAN, C., « La réparation/Reparation », (2003) 5 *Int. Law FORMUM Droit Int.* 5- 9, en ligne :

<<http://heinonline.org/HOL/Page?handle=hein.journals/intlfddb5&id=13&div=&collection=journals>>.

COGHLAN, B., BRENNAN, R., NGOY, P., DOFARA, D., OTTO, B., CLEMENTS, M. et STEWART, T., « Mortality in the Democratic Republic of Congo : a nationwide survey », (2006) 367 *Lancet* 44- 51, en ligne : <[conflict.lshtm.ac.uk/media/DRC\\_mort\\_2003\\_2004\\_Coghlan\\_Lancet\\_2006.pdf](http://conflict.lshtm.ac.uk/media/DRC_mort_2003_2004_Coghlan_Lancet_2006.pdf)> (consulté le 2 octobre 2016).

COGHLAN, B., NGOY, P., MULUMBA, F., HARDY, C., NKAMGANG BEMO, V., STEWART, T., LEWIS J. et BRENNAN, R., « Mortality in the Democratic Republic of Congo : An Ongoing Crisis », (2006-2007) *International Rescue Committee*, en ligne : <[http://www.rescue.org/sites/default/files/resource-file/2006-7\\_congoMortalitySurvey.pdf](http://www.rescue.org/sites/default/files/resource-file/2006-7_congoMortalitySurvey.pdf)> (consulté le 16 août 2016).

COLLÈGE UNIVERSITAIRE HENRI DUNANT, « Histoire des droits de l'homme », *Human Rights Broadcasting Network/Réseau de diffusion des droits de l'homme*, en ligne : <<http://www.a-h-r.org/?p=2665>> (consulté le 13 novembre 2015).

COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, « Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique », (2003) *Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, en ligne : <<http://www.achpr.org/fr/instruments/principles-guidelines-right-fair-trial/>> (consulté le 15 juillet 2016).

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, « Livre vert. Indemnisation des victimes de la criminalité », COM (2001) 536 *final*, Bruxelles, Commission des Communautés Européennes, 2001.

« Constitution du Royaume-Uni : des origines à nos jours », *Constitution du Royaume-Uni*, en ligne : <<http://www.constitution-du-royaume-uni.org/p%C3%A9tition-de-droit-1628.php>> (consulté le 13 novembre 2015).

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé », (2004) *Recl. Arrêts Avis Consult. Ordonnance*. para. 152 et 153.

COUR PÉNALE INTERNATIONALE, « Fiche d'information sur l'affaire sur la Situation en République démocratique du Congo : Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, ICC - 01/04 - 01/06 », *Cour pénale internationale*, 25 mars 2015.

COUR PÉNALE INTERNATIONALE, « Bureau du conseil public pour les victimes », *Cour pénale internationale*, en ligne : <[http://www.icc-cpi.int/fr\\_menus/icc/structure%20of%20the%20court/victims/office%20of%20public%20counsel%20for%20victims/Pages/office%20of%20public%20counsel%20for%20victims.aspx](http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/structure%20of%20the%20court/victims/office%20of%20public%20counsel%20for%20victims/Pages/office%20of%20public%20counsel%20for%20victims.aspx)> (consulté le 18 septembre 2015).

COUR PÉNALE INTERNATIONALE, « Quel est le rôle du Fonds au profit des victimes ? », *Cour pénale internationale*, en ligne : <[http://www.icc-cpi.int/fr\\_menus/icc/about%20the%20court/frequently%20asked%20questions/Pages/27.aspx](http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/about%20the%20court/frequently%20asked%20questions/Pages/27.aspx)> (consulté le 18 septembre 2015).

CRÉMIÈRE, M., « Justice restauratrice : une voie trop ignorée », (2014) 4-334 *J. Droit Jeunes* 9- 15, en ligne : <[http://www.cairn.info/resume.php?ID\\_ARTICLE=JDJ\\_334\\_0009](http://www.cairn.info/resume.php?ID_ARTICLE=JDJ_334_0009)> (consulté le 16 août 2015).

CRÉPEAU, F., « Education, non-discrimination et tolérance », dans *Conférences introductives et cours thématiques*, coll. Institut international des droits de l'homme (IIDH), Montréal - Strasbourg, Adil - Atak, 2008, p. 109- 120.

D'ARGENT, P., « Le droit de la responsabilité internationale complété ? Examen des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », (2005) Vol. 51 *Annu. Fr. Droit Int.* 27- 55, en ligne : <[http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi\\_0066-3085\\_2005\\_num\\_51\\_1\\_3871](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi_0066-3085_2005_num_51_1_3871)> (consulté le 20 décembre 2015).

DE KOBOR, W., « Indemnisation des militaires victimes de préjudice corporel par le fait ou à l'occasion du service : Évolutions récentes et perspectives du régime des PMI », (2013) 41-2 *Médecine et Armées* 159- 168.

DEYMIÉ, B., « Pas de paix sans justice. Les conférences de Carême de la Croix, les piliers de la paix », (2013) *La Croix*, en ligne : <[http://www.la-croix.com/Religion/Spiritualite/Pas-de-paix-sans-justice-\\_NP\\_-2013-02-22-914180](http://www.la-croix.com/Religion/Spiritualite/Pas-de-paix-sans-justice-_NP_-2013-02-22-914180)> (consulté le 15 août 2015).

D'HAUTEVILLE, A., « Chronique de politique criminelle. Un nouvel élan est donné à la politique publique d'aide aux victimes de la délinquance », (1999) 3-4 *Rev. Sci. Criminelle Droit Pénal Comparé* 647- 656.

DIASSO, A., « Sanctions ciblées contre la RDC et ses dirigeants : la Monusco donne de la voix », (2016) *Onewovision/Agence d'information d'Afrique centrale*, en ligne : <<http://www.onewovision.com/actu-rdc/Sanctions-ciblees-contre-la-RDC-et-ses-dirigeants-la-Monusco-donne-de-la-voix,i-20160601-bb66>> (consulté le 26 juillet 2016).

DONOSO, G., « Inter-American Court of Human Rights reparation judgments. Strengths and challenges for a comprehensive approach », (2009) 49 *Rev. IIDH* 29- 86, en ligne : <[www.corteidh.or.cr/tablas/r24577.pdf](http://www.corteidh.or.cr/tablas/r24577.pdf)> (consulté le 15 juillet 2016).

DOSWALD-BECK, L. et VITÉ, S., « Le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme », (1993) *Rev. Int. Croix-Rouge* 800-825, en ligne : <<https://www.icrc.org/fr/resources/documents/misc/5fzfmf.htm>> (consulté le 1 janvier 2016).



« Droit aux Libertés : Comprendre le droit aux libertés des enfants », *Humanium. Ensemble pour les droits de l'enfant*, en ligne : <<http://www.humanium.org/fr/comprendre-2/droit-aux-libertes/>> (consulté le 27 novembre 2015).

« Droits civils et politiques. Droits civils et politiques : quelques notions », *Royaume de Belgique. Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement*, en ligne : <[http://diplomatie.belgium.be/fr/politique/themes\\_politiques/droits\\_de\\_lhomme/questions\\_specifiques/droits\\_civils\\_et\\_politiques/](http://diplomatie.belgium.be/fr/politique/themes_politiques/droits_de_lhomme/questions_specifiques/droits_civils_et_politiques/)> (consulté le 26 novembre 2015).

DUCOS, M., « Lois de douze tables », *Encyclopaedia universalis*, en ligne : <<http://www.universalis.fr/encyclopedie/lois-des-douze-tables/>> (consulté le 4 août 2014).

DUGARD, J., « Combler la lacune entre droits de l'homme et droit humanitaire : la punition des délinquants », (1998) *Rev. Int. Croix-Rouge* 831-857, en ligne : <<https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzetb.htm>> (consulté le 1 janvier 2016).

DUFOUR, A., « Le discours et l'évènement. L'émergence des droits de l'homme et le christianisme dans l'histoire occidentale », (1990) *22-1 Pers. Derecho* 145- 158, en ligne : <<http://search.proquest.com/docview/1307105838/citation>> (consulté le 24 octobre 2015).

DUPUY, P.-M., « Le fait générateur de la responsabilité internationale des États », dans *Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye*, Haye, Académie de droit international de la Haye, 1984, p. 28- 60, en ligne : <[http://heinonline.org/HOL/Page?handle=hein.hague/recueil0188&div=2&start\\_page=9&collection=hague&set\\_as\\_cursor=4&men\\_tab=srchresults](http://heinonline.org/HOL/Page?handle=hein.hague/recueil0188&div=2&start_page=9&collection=hague&set_as_cursor=4&men_tab=srchresults)> (consulté le 1 janvier 2016).

FAISANT, M., LABURTHE-TOLRA, P., PAPIN-LEFEBVRE, F. et ROUGE-MAILLART, C., « « Histoire des barèmes médico-légaux en dommage corporel. Partie 1 : histoire de la réparation du dommage corporel depuis l'antiquité jusqu'à l'époque moderne », *Revue de médecine légale* », (2013) *4 Rev. Médecine Légale* 154-160, en ligne : <<http://www.sciencedirect.com/science/journal/18786529/4/4>> (consulté le 15 avril 2014).

FARIGOUL, S., « Objectifs de développement durable », *Développement durable*, en ligne : <<http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>> (consulté le 29 juin 2016).

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME, « Les droits des victimes devant la CPI : Manuel à l'attention des victimes, de leurs représentants légaux et des ONG », (2007) *FIDH - Worldwide Human Rights Movement*, en ligne : <<https://www.fidh.org/La-Federation-internationale-des-ligues-des-droits-de-l-homme/justice-internationale/cour-penale-internationale-cpi/Les-droits-des-victimes-devant-la>> (consulté le 24 juillet 2015).

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES DROITS D L'HOMME (FIDH), « La décision en appel sur les réparations dans l'affaire Lubanga ouvre la voie à la première mise en œuvre des réparations par la CPI », (2015) *FIDH - Worldwide Human Rights Movement*, en ligne : <<https://www.fidh.org/La-Federation-internationale-des-ligues-des-droits-de-l-homme/afrique/republique-democratique-du-congo/rdc-rdc-cpi/la-decision-en-appel-sur-les-reparations-dans-l-affaire-lubanga-ouvre>> (consulté le 24 juillet 2015).

FELICES-LUNA, M., « La Justice en République Démocratique du Congo : transformation ou continuité ? », (2010) *VII Champ Pénal Penal Field* 1- 17, en ligne : <<http://champpenal.revues.org/7827>> (consulté le 13 octobre 2016).

FERNANDEZ, J., « Genèse et déclin de l'esprit de Rome », (2006) VII *Annuaire Français des Relations Internationales* 59-76.

FERNANDEZ, J., « Variations sur la victime et la justice pénale internationale », *Annis Rev. Civilis. Contemp. Eur.* 2006.6, DOI : 10.4000/amnis.890.

FLETCHER, L. E. et WEINSTEIN, H. M., « Violence and Social Repair: Rethinking the Contribution of Justice to Reconciliation », (2002) 24 *Hum. Rights Q.* 573- 639, en ligne : <<http://scholarship.law.berkeley.edu/facpubs/545>> (consulté le 13 octobre 2016).

FONDS DE GARANTIE, « SARVI : Le Service d'Aide au Recouvrement des victimes », en ligne : <<http://fondsdegarantie.fr/sarvi>> (consulté le 1 octobre 2016).

FRANÇOIS, L., « La forme des Droits de l'Homme ; The Format of Human Rights. », *Rev. Trimest. Droits Homme* 1990.45- 49.

FREEMAN, M. et MAROTINE, D., « Qu'est-ce que la justice transitionnelle ? », *Centre (2007) International pour la Justice transitionnelle*, en ligne : <<http://www.ictj.org/images/contents/7/5/752pdf>> (consulté le 5 juin 2016).

FRUMER, P., « La réparation des atteintes aux droits de l'homme internationalement protégés : Quelques données comparatives », (1996) 7-27 *Rev. Trimest. Droits Homme* 329- 352.

GAVRIELIDES, T., « Restorative practices : from the early societies to the 1970s », (2011) *Internet J. Criminol.* 1- 20, en ligne : <[http://www.internetjournalofcriminology.com/gavrielides\\_restorative\\_practices\\_ijk\\_november\\_2011.pdf](http://www.internetjournalofcriminology.com/gavrielides_restorative_practices_ijk_november_2011.pdf)> (consulté le 15 août 2015).

GBERIE, L., « Fin de parcours pour le Tribunal spécial pour la Sierra Léone », (2014) *Africa Renouveau*, en ligne : <<http://www.un.org/africarenewal/fr/magazine/avril-2014/fin-de-parcours-pour-le-tribunal-sp%C3%A9cial-pour-la-sierra-l%C3%A9one>> (consulté le 29 septembre 2016).

GILLARD, E.-C., « Réparations pour violations du droit international humanitaire », (2003) 851 *Rev. Int. Croix-Rouge*, en ligne : <<https://www.icrc.org/fr/resources/documents/misc/5sskgw.htm>> (consulté le 12 septembre 2015).

GOUVERNEMENT DU CANADA, MINISTÈRE DE LA JUSTICE, « Les effets des programmes de justice réparatrice : analyse documentaire sur la recherche empirique », *Site du Gouvernement du Canada. Ministère de la Justice* (1 janvier 2000), en ligne : <[http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sjp-jsp/rr00\\_16/p2.html](http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sjp-jsp/rr00_16/p2.html)> (consulté le 16 août 2015).

GOUVERNEMENT DU CANADA, MINISTÈRE DE LA JUSTICE, « Fonds d'aide aux victimes - Financement des programmes provinciaux et territoriaux », *Site Internet du ministère de la Justice du Canada* (12 avril 2013), en ligne : <<http://www.justice.gc.ca/fra/fina-fund/gouv-gov/fv-vf.html>> (consulté le 1 octobre 2016).

GOUVERNEMENT DU CANADA, MINISTÈRE DE LA JUSTICE, « Participation de la victime à la négociation de plaidoyer au Canada : Analyse de la recherche et de quatre modèles en vue d'une réforme éventuelle », *Site du Gouvernement du Canada. Ministère de la Justice*, (15 juin 2004), en ligne : <[http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr02\\_5/p0.html#sec0\\_2](http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr02_5/p0.html#sec0_2)> (consulté le 14 août 2016).

GRADITZKY, T., « La responsabilité pénale individuelle pour violation du droit international humanitaire applicable en situation de conflit armé non international », (1998) 829 *Rev. Int. Croix-Rouge*, en ligne : <<https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzgbw.htm>> (consulté le 30 décembre 2015).

GREADY, P., « Reconceptualising Transnational Justice: Embedded and Distanced Justice », (2005) 5-1 *Confl. Secur. Dev.* 3- 21, en ligne : <[https://pure.york.ac.uk/portal/en/publications/reconceptualising-transitional-justice-embedded-and-distanced-justice\(f678f3ad-6eeb-4ee0-a94d-defad3aa732e\).html](https://pure.york.ac.uk/portal/en/publications/reconceptualising-transitional-justice-embedded-and-distanced-justice(f678f3ad-6eeb-4ee0-a94d-defad3aa732e).html)> (consulté le 13 octobre 2016).

GRÜNDLER, T., « Chapitre 3. La doctrine des libertés fondamentales à la recherche des droits sociaux », (2012) 1 *Rev. dr. Homme* 103-116, en ligne : <<http://revdh.revues.org/122>> (consulté le 4 décembre 2015).

GUILLAUMÉ, J., « Le droit à réparation devant la CPI : promesses et incertitudes », *Politique Étrangère* 2015, 4(Hiver), 51- 62, en ligne : <<http://www.cairn.info/revue-politique-etrangere-2015-4-page-51.htm>> (consulté le 7 août 2016).

GUTIERREZ RAMIREZ, L.-M., « Les réparations “transformatrices”. Une nouvelle approche des réparations dans la justice transitionnelle », (2014) 98 *Rev. Trimest. Droits Homme* 419- 436.

HABIB, G., « La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (note) », (1991) 22-4 *Études Int.* 1 735- 751, en ligne : <<http://id.erudit.org/iderudit/702917ar>> (consulté le 28 juin 2016).

HAROUËL-BURELOUP, V., « Aux origines de la justice pénale internationale : la pensée de Moynier », (1999) 77 *Rev. hist. de droit français et étranger* 71- 83.

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006 », *Refworld*, en ligne : <<http://www.refworld.org/cgi-bin/tehis/vtx/rwmain?docid=50ec153a2>> (consulté le 14 juillet 2016).

HÉRY, E., « B. Garnot (dir.), Les victimes, des oubliées de l'histoire ? », (2001) 108-3 *Ann. Bretagne Pays Ouest* 160- 162, en ligne : <<http://abpo.revues.org/1724>> (consulté le 28 juin 2015).

HOURQUEBIE, F., « La notion de « justice transitionnelle » a-t-elle un sens ? », *Greccap-Cercle*, Université Montesquieu-Bordeaux IV, en ligne : <<http://www.droitconstitutionnel.org/congresParis/comC5/hourquebie.html>> (consulté le 22 août 2015).

HUMAN RIGHTS WATCH, « Rapport succinct de Human Rights Watch. "War crimes in Kisangani : the Response of Rwanda-Backed Rebels to the May 2002 Mutiny », (2002) 14-6 *Hum. Rights Watch* 1- 60.

HUMAN RIGHTS WATCH, « République démocratique du Congo. Ituri : “Couvert de sang”. Violence ciblée sur certaines ethnies dans le Nord-Est de la RDC », (2003) 15-11 (A) *Hum. Rights Watch* 1- 67.

HUMAN RIGHTS WATCH, « République démocratique du Congo : Commentaires sur l'avant-projet de loi portant création de chambres spécialisées », *Human Rights Watch* (14 mars

2011), en ligne : <<https://www.hrw.org/fr/news/2011/03/14/rd-congo-commentaires-sur-lavant-projet-de-loi-portant-creation-de-chambres>>(consulté le 5 juin 2016).

HUNT, L., « Le corps au XVIII<sup>ème</sup> siècle. Les origines des droits de l'homme », (2003) 203-3 *Diogène* 49- 67, en ligne : <[http://www.cairn.info/resume.php?ID\\_ARTICLE=DIO\\_203\\_0049](http://www.cairn.info/resume.php?ID_ARTICLE=DIO_203_0049)> (consulté le 10 novembre 2015).

INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL, « L'Application du droit international humanitaire et des droits fondamentaux de l'homme dans les conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques (Résolution de Berlin du 25 août 1999) », (1999) 68-II *Annu. Inst. Droit Int.* 271- 368.

INSTITUT DE DROIT D'EXPRESSION FRANÇAISE, « Les mécanismes juridiques de protection des droits de la personne : 14<sup>ème</sup> Congrès de l'Institut de droit d'expression française. Compte rendu », (1981) 34-1 *Rev. Int. Droit Comparé* 152- 154, en ligne : <[http://www.persee.fr/doc/ridc\\_0035-3337\\_1982\\_num\\_34\\_1\\_4209](http://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1982_num_34_1_4209)> (consulté le 17 octobre 2015).

INTERNATIONAL RESCUE COMMITTEE, « The Lancet Publishes IRC Mortality Study from DR Congo ; 3.9 Million Have Died : 38,000 Die per Month », *International Rescue Committee*, en ligne : <<http://www.rescue.org/news/lancet-publishes-irc-mortality-study-dr-congo-39-million-have-died-38000-die-month-3913>> (consulté le 22 juillet 2015).

IRNC, « Sanctions économiques », *Institut de recherche sur la Résolution Non-Violente des Conflits*, en ligne : <<http://www.irnc.org/NonViolence/Lexique/4.Strategie/Items/30.htm>> (consulté le 26 juillet 2016).

IVAC, « Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) », *IVAC*, en ligne : <<http://www.ivac.qc.ca/>> (consulté le 1 octobre 2016).

JALUZOT, B., « Méthodologie du droit comparé : Bilan et perspectives », (2005) 57-1 *Rev. Int. Droit Comparé* 29- 48, en ligne : <[http://www.persee.fr/doc/ridc\\_0035-3337\\_2005\\_num\\_57\\_1\\_19332](http://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_2005_num_57_1_19332)> (consulté le 5 octobre 2016).

JOINET, L., « Lutte contre l'impunité : le temps des questions », propos recueillis par Olivier de FROUVILLE », (2001) 1 *Droits Fondam.* 13–21.

KABASELE LUSONSO, « Les principes du procès équitable en droit judiciaire congolais et en droit comparé. », (2007) 11 *Anal. Jurid.* 10- 25.

KALONGO MBIKAYI, « La responsabilité civile des commettants en droit privé zaïrois », (1975) 51-1 *Rev. Jurid. Zaïre* 7- 14.

KANDOLO, P.F., « Les réparations collectives pour violation des droits de l'homme et du droit humanitaire d'après la Cour pénale internationale. Analyse de la décision rendue dans l'affaire Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo », (2015) 33 *Anal. Jurid.* 5- 33.

KASORO TUMBWE, R., « Position de l'anglais en République démocratique du Congo », (1999) IV *Diversc. Lang.*, en ligne : <[http://www.teluq.quebec.ca/diverscite/SecArtic/Arts/99/kasoro/kasoro\\_txt.htm](http://www.teluq.quebec.ca/diverscite/SecArtic/Arts/99/kasoro/kasoro_txt.htm)> (consulté le 8 mai 2016).

KAZADI MPIANA, J., « La Cour pénale internationale et la République démocratique du Congo : 10 ans après. Étude de l'impact du Statut de Rome dans le droit interne congolais »,

(2012) 25-1 *Rev. Québécoise Droit Int.* 57- 90, en ligne : <[http://rs.sqdi.org/volumes/25-1\\_3\\_KazadiMpiana.pdf](http://rs.sqdi.org/volumes/25-1_3_KazadiMpiana.pdf)> (consulté le 25 septembre 2015).

KENGO WA DONDO, « Exécution des jugements », (1978) *Bull. Administratif*, 1- 220.

KOLB, R., « Relations entre le droit international humanitaire et les droits de l'homme. Aperçu de l'histoire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Conventions de Genève », *Rev. Int. Croix-Rouge* 1967.831.437- 447, en ligne : <<https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzfm2.htm>> (consulté le 24 octobre 2015).

KOUDOU GALLO, B., « Amnistie et impunité des crimes internationaux », (2004) 4 *Droits Fondam.* 66-95.

KWAME, A. A., « Comprendre les réparations. Une réflexion préliminaire », (2004) 173-174 *Cahiers d'Études afr.* 25-40, en ligne : <<http://etudesafricaines.revues.org/4518>> (consulté le 2 août 2015).

LAFOND, P.-C., « Le recours collectif : entre la commodité procédurale et la justice sociale », (1998) 99-29 *Rev. Dr. Univ. Sherbrooke* 3- 37.

LAMBERT-ABDELGAWAD, É., « La pratique récente de réparation de violations de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : plaider pour la préservation d'un acquis remarquable », (2000) 42 *Rev. Trimest. Droits Homme* 199- 227.

LAMBERT, P., « La protection des droits intangibles dans les situations de conflit armé », (2000) *Rev. Trimest. Droits Hom.* 241- 259, en ligne : <<http://www.rtdh.eu/pdf/2000241.pdf>> (consulté le 6 décembre 2015).

LANGUIN, N., « Aspects historiques et sociologiques de l'émergence de la victime. L'émergence de la victime - quelques repères historiques et sociologiques », (2005) *Centre de Droit Privé Fondamental (CPDF) - Université de Strasbourg*, en ligne : <<http://cdpf.unistra.fr/travaux/procedures/contentieux-penal/la-place-de-la-victime-dans-le-proces-penal/aspects-historiques-et-sociologiques-de-lemergence-de-la-victime/#c43232>> (consulté le 29 juin 2015).

LEFRANC, S., « La justice transitionnelle n'est pas un concept », (2008) 53-1 *Mouvements* 61, DOI : 10.3917/mouv.053.0061.

LEWKOWICZ, G., « Jus post bellum : vieille antienne ou nouvelle branche du droit : sur le mythe de l'origine vénérable du just post bellum », (2011) 44-1- 2 *Rev. Belge Droit Int. Belg. Rev. Int. Law* 1- 16, en ligne : <<http://heinonline.org/HOL/Page?handle=hein.journals/belgeint44&id=11&div=&collection=journals>>.

LIBRAIRIE DU CITOYEN, « Les acteurs non-étatiques : de nouveaux protagonistes aux intérêts divers », *La documentation Française, La librairie du citoyen* (4 mars 2014), en ligne : <<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/d000547-les-acteurs-des-relations-internationales/les-acteurs-non-etatiques-de-nouveaux-protagonistes-aux-interets-divers>> (consulté le 14 février 2016).

LLEWELLYN, J. J. et HOWSE, R., « La justice réparatrice - Cadre de réflexion », 1998, en ligne : <[http://dalspace.library.dal.ca:8080/bitstream/handle/10222/10287/Howse\\_%20L](http://dalspace.library.dal.ca:8080/bitstream/handle/10222/10287/Howse_%20L)



lewellyn%20Research%20Restorative%20Justice%20Framework%20FR.pdf?sequence=4> (consulté le 15 août 2015).

LUHONGE KABINDA NGOY, « Des causes d'inexécution des décisions de justice en droit congolais », (1999) *Bull. Arrêts Cour Suprême Justice* 1- 45.

MAGARRELL, L., « Les réparations en théorie et en pratique », (2007) *International center for Transitional Justice*, en ligne : <<https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Global-Reparations-Objectives-2007-French.pdf>> (consulté le 22 août 2015).

MATHON, C., « L'exigence du droit d'appel de la partie civile en cas d'acquiescement ou de relaxe. Une cohérence juridique », (2011) 15 *Études Anal.* 1- 20.

MOMTAZ, D., « La proclamation de Téhéran », (2009) 4 *U. N. Audiov. Libr. Int. Law*, en ligne : <[legal.un.org/avl/pdf/ha/fatchr/fatchr\\_f.pdf](http://legal.un.org/avl/pdf/ha/fatchr/fatchr_f.pdf)> (consulté le 30 juillet 2016).

MONROE, L., « Witnesses Anonymity is Inconsistent with Due Process », (1997) 91-1 *American Journal of International Law* 80-83, en ligne : <[http://www.jstor.org/stable/2954143?seq=1#page\\_scan\\_tab\\_contents](http://www.jstor.org/stable/2954143?seq=1#page_scan_tab_contents)>.

MORIN, J.-Y., « Une Charte des droits de l'homme pour le Québec », (1963) 9 *McMgill Law J.* 273- 316.

MOURALIS, G., « Le procès Papon », (2002) 38 *Terrain* 55- 68, en ligne : <<http://terrain.revues.org/9953>> (consulté le 13 juin 2015).

MOYNIER, G., « Note sur la création d'une institution judiciaire internationale propre à prévenir et à réprimer les infractions à la Convention de Genève », (1872) Vol. 3-11 *Bulletin international des sociétés de secours aux militaires blessés* 122- 131, 122, en ligne : <<http://journals.cambridge.org/action/displayAbstract?fromPage=online&aid=6586280>> (consulté le 13 juin 2015).

MUBALU N. KANKOLONGO, P., « Le sort de l'action civile en cas d'acquiescement du prévenu et d'extinction de l'action publique. Encore à propos du sort de l'action civile en cas d'acquiescement du prévenu pour infraction non établie », (2015) 33 *Les Analyses jurid.* 40.

MUSÉE PROTESTANT, « L'Édit de Nantes (1598) », *Musée virtuel du Protestantisme*, en ligne : <<http://www.museeprotestant.org/notice/ledit-de-nantes-1598/>> (consulté le 13 novembre 2015).

MUSILA MUKHAYA, G., « The Right to an Effective Remedy Under the African Charter on Human and Peoples Rights », (2006) 6 *African Human Rights Law Journal* 442, en ligne : <<http://papers.ssrn.com/abstract=2425592>> (consulté le 13 juin 2015).

NATIONS UNIES, « Déclaration universelle des droits de l'homme », *Déclaration universelle des droits de l'homme* (10 décembre 1948), en ligne : <<http://www.un.org/fr/documents/udhr/#a10>> (consulté le 3 septembre 2015).

NATIONS UNIES, « Résolution S/RES/808 (1993) adoptée par le Conseil de sécurité sur la création du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie », *Nations Unies* (22 février 1993), en ligne : <[http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/RES/808\(1993\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/808(1993))> (consulté le 14 juin 2015).

NATIONS UNIES, « Recueil des traités des Nations Unies », *Nations Unies - Collection des Traités* (15 juin 2015), en ligne : <<https://treaties.un.org/pages/UNTSONline.aspx?id=1>> (consulté le 15 juin 2015).

NATIONS UNIES, « Fondement du droit international relatif aux droits de l'homme, la Déclaration universelle des droits de l'homme », *Déclaration universelle des droits de l'homme*, en ligne : <<http://www.un.org/fr/documents/udhr/law.shtml>> (consulté le 3 septembre 2015).

NATIONS UNIES, « La Déclaration sur le droit au développement », en ligne : <<http://www.un.org/fr/events/righttodevelopment/declaration.shtml>> (consulté le 5 décembre 2015).

NATIONS UNIES - TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA, « Le Tribunal en bref », *Nations Unies - Tribunal pénal international pour le Rwanda* (s.d.), en ligne : <<http://www.unictr.org/fr/tribunal>> (consulté le 14 juin 2015).

NATIONS UNIES - TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE, « Les réalisations du Tribunal. Les victimes devant la justice, la justice pour les victimes », *Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, s.d.

NTWARI, G.-F., « La Cour de justice de la CEDEAO, ou l'émergence progressive d'une Cour régionale des droits de l'Homme », *Journal du Centre de Droit Intern. Univ. Jean Moulin Lyon 3* (2013) 11, 1- 11, 10- 11, en ligne : <[http://www.academia.edu/6846188/La\\_Cour\\_de\\_justice\\_de\\_la\\_CEDEAO\\_ou\\_l%27%C3%A9mergence\\_progressive\\_dune\\_Cour\\_r%C3%A9gionale\\_des\\_droits\\_de\\_lHomme](http://www.academia.edu/6846188/La_Cour_de_justice_de_la_CEDEAO_ou_l%27%C3%A9mergence_progressive_dune_Cour_r%C3%A9gionale_des_droits_de_lHomme)> (consulté le 7 juin 2017).

OBRADOVIC, S., « Bilan des guerres dans l'ancienne Yougoslavie : établir les faits », *Radio Slobodna Evropa*, 15 janvier 2013.

OLINGA, A. D., « La première décision au fond de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », (2014) 6*Rev. Droits L'homme Rev. Cent. Rech. D'études Sur Droits Fondam.* 1- 19, en ligne : <<http://revdh.revues.org/953>> (consulté le 8 février 2016).

OLSON, L. M., « Réveiller le dragon qui dort ? Questions de justice transitionnelle : répression pénale ou amnistie ? », (2006) 88 *Rev. Int. Croix-Rouge* 125- 146.

OUEDRAOGO, A., « Le positivisme en droit international : fondement épistémologique d'un paradigme mécaniciste », (2010) 40-2 *Rev. Générale Droit* 505- 540, en ligne : <[www.erudit.org/revue/rgd/2010/v40/n2/1026959ar.pdf](http://www.erudit.org/revue/rgd/2010/v40/n2/1026959ar.pdf)> (consulté le 4 octobre 2016).

PALWANKAR, U., « Mesures auxquelles peuvent recourir les Etats pour remplir leur obligation de faire respecter le droit international humanitaire », (1994) 76-805 *Int. Rev. Red Cross* 11-27, DOI : 10.1017/S0035336100089024.

PARENT, G., « Justice transitionnelle et maintien de la paix », *Réseau de recherche sur les opérations de paix (ROP)* (13 janvier 2012), en ligne : <<http://www.operationspaix.net/134-resources/details-lexique/justice-transitionnelle-et-maintien-de-la-paix.html>> (consulté le 29 août 2015).

PAVAGEAU, S., « Les obligations positives des jurisprudences des cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme », (2005) 6*Int. Law Rev. Colomb. Derecho Int.* 201- 246.



PAVON, B., « Combattre l'impunité : La justice transitionnelle après des exécutions massives », *Nations Unies. Chronique. Édition en ligne* (2004), en ligne : <<http://www.un.org/french/pubs/chronique/2004/numero3/0304p22.html>> (consulté le 29 août 2015).

PFANNER, T., « Mécanismes et méthodes visant à mettre en œuvre le droit international humanitaire et apporter protection et assistance aux victimes de la guerre », (2009) 91-874 *Rev. intern. Croix-Rouge* 279-328, en ligne : <<https://www.icrc.org/fre/resources/documents/article/review/review-874-p279.htm>> (consulté le 3 septembre 2015).

PHILIPPE, X., « Les Nations Unies et la justice transitionnelle : bilan et perspectives », (2006) 21-22 *Obs. N. U.* 169- 191, en ligne : <<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00542128/en/>> (consulté le 30 août 2015).

PINTO, M., « La réparation dans le système interaméricain des droits de l'homme. A propos de l'arrêt Aloeboetoe », (1996) 42-1 *Annu. Fr. Droit Int.* 733- 747.

PIRES, A. P., « Éthiques et réforme du droit criminel : au delà des philosophies de la peine », (1991) 3-2 *Ethica* 47- 78.

POPOVICI, A., « Droit comparé et enseignement du droit. Aperçu de l'enseignement, au Québec, du droit comparé et de l'enseignement comparatif du droit », (2002) 36 *Rev. Jurid. Thémis* 803- 811

POZNANSKA-PARIZEAU, A., « Le dédommagement des victimes », (1980) 13-1 *Rev. Criminol.* 37- 59.

QUEGUINER, J.-F., « Dix ans après la création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : évaluation de l'apport de sa jurisprudence au droit international humanitaire », (2003) 850 *Rev. Int. Croix-Rouge* 282- 283.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, « Congo Kinshasa - statistiques mondiales », *République démocratique du Congo. Statistiques* (2 mai 2016), en ligne : <[http://www.statistiques-mondiales.com/congo\\_kinshasa.htm](http://www.statistiques-mondiales.com/congo_kinshasa.htm)> (consulté le 3 mai 2016).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - MINISTÈRE DE LA JUSTICE, « La Commission d'indemnisation des victimes d'infraction », *Ministère de la justice*, en ligne : <<http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/indemnisation-du-prejudice-11940/indemnisation-par-le-tribunal-11949/la-commission-dindemnisation-des-victimes-dinfraction-20242.html>> (consulté le 1 octobre 2016).

RIVET, M. et SANTORINEOS, A.-M., « Juger à l'ère des droits fondamentaux », (2012) 42-1- 2 *Rev. Droit Univ. Sherbrooke* 363- 404.

ROSENFELD, F., « Collective reparation for victims of armed conflict », (2010) 92-879 *Rev. Red Cross Int.* 731- 746, en ligne : <<https://www.icrc.org/eng/assets/files/review/2010/irrc-879-rosenfeld.pdf>> (consulté le 9 juin 2017).

ROSSI, J., « Stratégies de mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre des systèmes juridiques nationaux », *Le Cercle des Droits*, en ligne : <<http://www1.umn.edu/humanrts/edumat/IHRIP/frenchcircle/M-22.htm>> (consulté le 19 juin 2016).

ROZON, L., « Le recours collectif favorise l'accès à la justice pour les consommateurs », (1998) 99-29 *Rev. Droit Univ. Sherbrooke* 57- 66.

SARDACHTI, M.-J., « Arrêt rendu par la Cour Pénale Internationale concernant les réparations allouées aux victimes dans l'affaire Lubanga », *Sentinelle-droit-international.fr* (20 mars 2015), en ligne :

<<http://www.sentinelles-droit-international.fr/?q=content/arr%C3%AAt-rendu-par-la-cour-p%C3%A9nale-internationale-concernant-les-r%C3%A9parations-allou%C3%A9es-aux>> (consulté le 15 juillet 2015).

SASSOLI, M., « State responsibility for violations of international humanitarian law/La responsabilité de l'État pour des violations du droit international humanitaire », (2002) 84-846 *Rev. Int. Croix-Rouge* 401- 434, en ligne : <<https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzjhg.htm>> (consulté le 3 septembre 2015).

SÉNAT-FRANCE, « Application de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant. Réponse du Ministre de la Justice à la question écrite », dans *Michel Doublet à Charente Maritime, 11<sup>ème</sup> Législature*, n° 34920 du 30 août, 2001, p. pages, en ligne : <<http://www.senat.fr/questions/base/2001/qSEQ010834920.html>> (consulté le 16 novembre 2014).

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE BELGE, « Commission pour l'aide financière », en ligne : <[http://justice.belgium.be/fr/service\\_public\\_federal\\_justice/organisation/services\\_et\\_commissions\\_independants/commission\\_pour\\_l\\_aide\\_financiere/](http://justice.belgium.be/fr/service_public_federal_justice/organisation/services_et_commissions_independants/commission_pour_l_aide_financiere/)> (consulté le 1 octobre 2016).

SIMPSON, G., « Amnistie et crime en Afrique du Sud après la Commission "Vérité et réconciliation" », (2004) XLIV-173- 174 *Cah. d'Études Afr.* 99- 126, en ligne : <<http://etudesafricaines.revues.org/4554>> (consulté le 10 juin 2016).

SIZOO, E., « Pourquoi une Charte des responsabilités universelles ? », *Forum Éthique et Responsabilités*, en ligne : <<http://www.ethica-respons.net/Pourquoi-une-Charte-des>> (consulté le 10 janvier 2016).

SOTTAS, É., « Justice transitionnelle et sanction/Transitional justice and sanctions », (2008) 90-870 *Int. Rev. Red Cross* 371-398, en ligne : <<https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/irrc-870-sottas-web-fra-final.pdf>> (consulté le 22 juin 2015).

SUDRE, F., « Les "obligations positives" dans la jurisprudence européenne des droits de l'homme », (1995) *Rev. Trimest. Droits Homme* 363- 384.

SZLECHTER, É., « A propos du code d'Ur-Nammu », (1953) 47-1 *Rev. d'Assyriologie D'Archéologie* 1-10, en ligne : <<http://www.jstor.org/stable/23295406>> (consulté le 23 juillet 2015).

SZLECHTER, É., « Le Code d'Ur-Nammu », (1955) 49-4 *Rev. Assyriol. Archéologie Orient.* 169- 177, en ligne : <<http://www.jstor.org/stable/23295601>> (consulté le 23 juillet 2015).

TRIAL, « Commissions vérité », *Track impunity always (TRIAL). Mettre le droit au service des victimes des crimes les plus graves* (8 avril 2015), en ligne : <<http://www.trial-ch.org/fr/ressources/commissions-verite/introduction.html>> (consulté le 30 août 2015).

TULKENS, F., « Victimes et droits de l'homme dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », (2009) 24 *Arch. Polit. Criminelle* 41- 59, en ligne : <[http://www.cairn.info/resume.php?ID\\_ARTICLE=APC\\_024\\_0041](http://www.cairn.info/resume.php?ID_ARTICLE=APC_024_0041)> (consulté le 28 janvier 2017).

VANDAELE, A. et CLAES,É., « L'effet direct des traités internationaux. Une analyse en droit positif et en théorie du droit axée sur les droits de l'homme », (2001) 15 *Inst. Droit Int.* 1- 59, en ligne : <<https://www.law.kuleuven.be/iir/nl/onderzoek/wp/WP15f.pdf>> (consulté le 14 novembre 2014).

VAUDRY, A., « L'adage : Le Pénal tient le civil en l'état », *Avocats Picovschi* (9 avril 2015), en ligne : <<http://www.avocats-picovschi.com/>> (consulté le 11 août 2016).

VELU, J., « Les effets directs des instruments internationaux en matière des droits de l'homme », (1980) 2 *Rev. Belge Droit Int.* 293- 316.

VERDIER, M., « Les massacres à répétition des rebelles d'ADF en RD-Congo », (2016) *La Croix, Sect. Monde* (15 août 2016), en ligne : <<http://www.la-croix.com/Monde/Afrique/Les-massacres-repetition-rebelles-dADF-Congo-2016-08-15-1200782368>> (consulté le 18 août 2016).

VINEY, G., « Exécution de l'obligation, faculté de remplacement et réparation en nature en droit français », *Revue de droit Henri Capitant. Publication de l'Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française* (30 décembre 2011), en ligne : <<http://www.henricapitantlawreview.fr/article.php?id=328&result=r%C3%A9paration>> (consulté le 10 août 2015).

VUCKOVIC, N., « Qui demande des réparations et pour quels crimes?: épilogue », (2003) *Livre Noir Colon. XVI<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> Siècle Exterm. À Repentance Livre Noir Colon. XVI<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> Siècle Exterm. À Repentance Sous Dir Marc Ferro Collab Thomas Beaufils* Al 762- 786.

WALLEYN, L., « Victimes et témoins de crimes internationaux : du droit à une protection au droit à la parole », (2002) 84-845 *Rev. Int. Croix-Rouge* 51- 77.

WALLEYN, L., « La Cour pénale internationale, une juridiction pour les victimes ? », (2011) 44-2 *Criminologie* 43- 61.

WYLER, E. A., « Victime "actuelle" et victime "virtuelle" d'une violation des droits de l'homme dans la jurisprudence relative à l'article 25 de la Convention européenne des droits de l'homme », (1993) 3 *Rev. Suisse dr. inter. et dr. eur.* 3-38.

YOUSOUF TATA, C., « La Charte du Manden », *Africultures* (1 décembre 2000), en ligne : <<http://www.africultures.com/php/?nav=article&no=1621>> (consulté le 12 novembre 2015).

ZEGVELD, L., « Remedies for victims of violations of international humanitarian law / Réparation en faveur des victimes selon le droit international humanitaire », (2003) 85-851 *Rev. Int. Croix-Rouge* 497- 526, en ligne : <<https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5ssk4q.htm>> (consulté le 9 novembre 2015).

## 2. Chapitres des ouvrages

ALIE, J. A. D., « Réconciliation et justice traditionnelle : pratiques traditionnelles des Kpaa-Mendé en Sierra Leone », dans HUYSELuc et SALTER Mark (dir.), *La justice traditionnelle et réconciliation après un conflit violent. La richesse des expériences africaines*, Stockholm, International IDEA, 2009, p. 133- 157.

ALLINNE, J. P., « Les victimes : les oubliées de l'histoire du droit ? », dans CARIO Robert et SALAS, D. (dir.), *Œuvre de justice et victime*, Vol. 1, coll. Sciences criminelles, Paris, l'Harmattan, 2001, p. 25- 57.

ATIF, K., « La médiation et le morcellement des juridictions traitant du droit du travail, de la non-discrimination et de l'égalité en emploi : impact systémique sur l'accessibilité des femmes à la justice », dans TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE ET BARREAU DU QUÉBEC (dir.), *Le Tribunal des droits de la personne : 25 ans d'expérience en matière d'égalité*, Montréal, Yvon Blais, 2015, p. 251- 265.

AUDREN, M. et E. ROLLAND, « La multiplicité de défendeurs en l'absence d'intérêt et de cause d'action : le recours collectif est-il à la dérive ? », dans BARREAU DU QUÉBEC/SERVICE DE LA FORMATION PERMANENTE (dir.), *Développements récents sur les recours collectifs*, Montréal, Yvon Blais, 2004, p. 197- 212.

BARIL, M., « Les victimes d'actes criminels au Québec », dans COITEUX, J., CAMPEAU, P., CLARKSON, M. et COUSINEAU, M.-M. (dir.), *Question d'équité. L'aide aux victimes d'actes criminels*, Québec, Bibliothèque Nationale du Québec, 1996, p. 20, à la page 31.

BARNETT, R. E., « La restitution : un nouveau paradigme de la justice criminelle », dans GAILLY, P. (dir.), *La justice restauratrice. Textes réunis et traduits par Philippe Gailly*, coll. Crimen, Bruxelles, F. Larcier, 2011, p. 71- 88.

BEN MAHFOUDH, H., « Acteurs non étatiques et conflits armés non internationaux », dans BEN ACHOUR, R. et LAGHMANI, S. (dir.), *Acteurs non étatiques et droit international*, Colloque du 6, 7 et 8 avril 2006, Paris, A. Pedone, 2007, p. 215- 241.

BESSION, S., « Structure et nature des droits de l'homme », dans MAYA HERTIG, R. et HOTTELIER, M. (dir.), *Introduction aux droits de l'homme*, Cowansville (Québec), Yvon Blais/LGDJ/Schulthess, 2014, p. 19- 38.

BILKOVA, V., « Vers un droit des victimes des conflits armés à la réparation pour violations du droit international humanitaire ? », dans AKANDJI-KOMBÉ, J.-F. (dir.), *L'homme dans la société internationale : mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier*, coll. StradaLex, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1203- 1225, en ligne : <[https://www.stradalex.com/DBPro/FR/Document/html/getDocFromDbpro/sl\\_mono/MELTAMB\\_066/20160214-prod-9882-56c104b2cac271-04124227](https://www.stradalex.com/DBPro/FR/Document/html/getDocFromDbpro/sl_mono/MELTAMB_066/20160214-prod-9882-56c104b2cac271-04124227)>.

BISSON, D., « Problèmes théoriques et pratiques et constatations reliés aux conclusions collectives et individuelles d'une décision au mérite en matière de recours collectif au Québec », dans ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN (DIVISION QUÉBEC) (dir.), *Actes de la formation juridique permanente 2009. Quatrième colloque sur les recours collectifs*, 4, Cowansville (Québec), Yvon Blais, 2009, p. 153- 170.

BONAFÉ-SCHMITT, J.-P., « Justice réparatrice et médiation pénale : vers de nouveaux modèles de régulation sociale », dans JACCOUD, M. (dir.), *Justice réparatrice et médiation pénale. Convergences ou divergences ?*, coll. Sciences Criminelles, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 17- 49.

BORÉ, L., « L'aspect procédural de la responsabilité collective : l'action de groupe », dans Yves LEQUETTE et Nicolas MOLFESSIS, N. (dir.), *Quel avenir pour la responsabilité civile?* coll. Thèmes & commentaires. Actes, Paris, Dalloz, p. 117- 123

BOSSET, P. et CARON, M., « Un nouvel outil de lutte contre la discrimination : les programmes d'accès à l'égalité », dans *De la Charte québécoise des droits et libertés : origine, nature et défis*, Montréal, éd. Thémis, 1989, p. 151- 204.

BRAITHWAITE, J., « La justice restauratrice : pour un avenir meilleur », dans GAILLYP. (dir.), *La justice restauratrice. Textes réunis et traduits par Philippe Gailly*, coll. Crimen, Bruxelles, F. Larcier, 2011, p. 109- 127.

CARIO, R., « La victime : définition(s) et enjeux », dans CARIO, R. et SALAS, D. (dir.), *Œuvre de justice et victime*, Vol. 1, coll. Sciences Criminelles, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 7- 24.

CARTUYVELS, Y., « Comment articuler “médiation” et “justice réparatrice” ? », dans JACCOUD, M. (dir.), *Justice réparatrice et médiation pénale. Convergences ou divergences ?*, coll. Sciences Criminelles, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 51- 74.

CASTELLARIN, E., « La responsabilité des personnes privées devant les juridictions civiles étatiques », dans ASCENSIO, H., DECAUX, E. et PELLET, A. (dir.), *Droit international pénal*, 2<sup>ème</sup> édition révisée, coll. CEDIN, Paris, A. Pedone, 2012, p. 679- 690.

CHABWINE CHIZA, A., « Les droits de l'homme et leur promotion dans la région des Grands Lacs. Une approche psycho-sociologique », dans MUGANGU MATABARO, S. (dir.), *Les Droits de l'Homme dans la région des Grands Lacs. Réalité et illusions*, Université Catholique de Bukavu, coll. Centre d'études et de formation sur la gestion et la prévention des conflits dans la région des Grands Lacs, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2003, p. 125- 166.

CHAMPEIL-DESPLATS, V., « Les droits sociaux : éléments de définition », dans ROMAN, D. (dir.), *La justiciabilité des droits sociaux : vecteurs et résistances. Actes du colloque tenu au Collège de France à Paris les 25 et 26 mai 2011*, coll. Droits sociaux, Paris, A. Pedone, 2012, p. 15- 27.

CHESNELONG, B., « Victimes et justice des crimes de guerre et contre l'humanité », dans SALAS, D. (dir.), *Victimes de guerre en quête de justice. Faire entendre leur voix et les pérenniser dans l'histoire*, coll. Sciences Criminelles, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 31- 54.

CHRISTIE, N., « Les conflits : des biens usurpés ? », dans GAILLY, P. (dir.), *La justice restauratrice. Textes réunis et traduits par Philippe Gailly*, coll. Crimen, Bruxelles, F. Larcier, 2011, p. 51- 69.

CLAVANDIER, G., « Les victimes collectives, une notion en cours d'élaboration », dans BOGALSKA-MARTIN, E. (dir.), *Victimes du présent, victimes du passé. Vers la sociologie des victimes*, coll. Logiques sociales, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 97- 117.



COMLAN, K. E., « La prise en compte des victimes : la leçon du Rwanda », dans HOAREAU-DODINAU, J., MÉTAIRE, G. et TEXIER, P. (dir.), *La victime. I - Définitions et statut*, coll. Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique, Limoges, Pulim, 2008, p. 373- 399.

COUTURE, R. et HÉTU, M., « L'indemnisation des victimes d'actes criminels au service de la personne », dans COITEUX, J., CAMPEAU, P., CLARKSON, M. et COUSINEAU, M.-M. (dir.), ASSOCIATION QUÉBÉCOISE PLAIDOYER-VICTIMES, *Question d'équité. L'aide aux victimes d'actes criminels*, Québec, Bibliothèque nationale du Québec, 1996, p. 135-156.

CORTEN, O., « L'interdiction du recours à la force dans les relations internationales est-elle opposable aux groupes "terroristes" », dans BEN ACHOUR, R. et LAGHMANI, S. (dir.), *Acteurs non étatiques et droit international*, Colloque du 6, 7 et 8 avril 2006, Paris, A. Pedone, 2007, p. 129- 159.

D'ARGENT, P., « Responsabilité internationale », dans VAN STEENBERGHE, R. (dir.), *Droit international humanitaire : un régime spécial de droit international?*, coll. Organisation internationale et relations internationales, n°71, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 103- 149.

DECAUX, É., « Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques », dans MAYA HERTIG, R. et HOTTELIER, M. (dir.), *Introduction aux droits de l'homme*, Cowansville (Québec), Yvon Blais/LGDJ/Schulthess, 2014, p. 257- 265.

DELMAS-MARTY, M., « La responsabilité pénale en échec (prescription, amnistie, immunités) », dans CASSESE, A. et DELMAS-MARTY, M. (dir.), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Paris, P.U.F, 2002, p. 613- 652.

DEPERCHIN, A., « Victimes du premier conflit mondial et justice », dans SALAS, D. (dir.), *Victimes de guerre en quête de justice. Faire entendre leur voix et les pérenniser dans l'histoire*, coll. Sciences Criminelles, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 15- 29.

DESCHAMPS, P., « Les conditions générales de la responsabilité civile du fait personnel », dans ÉCOLE DU BARREAU DU QUÉBEC et TREMBLAY, J. (dir.), *Responsabilité*, 4, coll. de droit, Cowansville (Québec), Yvon Blais, 2014, p. 14- 41.

DIKO MPONGOLA, D., « République démocratique du Congo », dans MÔ, B. et MOTTET, C. (dir.), *La justice transitionnelle dans le monde francophone : état des lieux*, coll. Conference Paper - Séries, n°2, Bern, Political Affairs Division IV and Federal Department of Foreign Affairs, 2007, p. 105- 114.

DOMINICÉ, C., « La mise en oeuvre du droit humanitaire », dans VASAK, K. (dir.), *Les dimensions internationales des droits de l'homme. Manuel destiné à l'enseignement des droits de l'homme dans les universités*, Paris, Unesco, 1978, p. 507- 529.

DUMAIS, D., « La prescription », dans TREMBLAY, J. (dir.), *Responsabilité*, École du Barreau, 4, coll. de droit 2014-2015, Cowansville (Québec), Yvon Blais, 2014, p. 213- 230.

EUDES, M., « La justice transitionnelle », dans ASCENSIO, H., DECAUX, E. et PELLET, A. (dir.), *Droit international pénal*, 2ème édition révisée, Paris, A. Pedone, 2012, p. 594- 601.

EWALD, F., « L'équité dans la réparation du préjudice », dans EWALD, F., GARAPON, A., MARTIN, G.J., WATT, H.M., MATET, P., MOLFESSIS, N. et NUSSEMBUM, M. (dir.), *Les limites de la réparation du préjudice*, Paris, Dalloz, 2009, p. 5- 147.

GNAMOU-PETAUTON, D., « L'impossible droit des peuples », dans DOUMBÉ-BILLÉ, S. (dir.), *Nouveaux droits de l'homme et internationalisation du droit*, coll. Cahiers de droit international, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 115- 137.

GROSBON, S., « Les mutations du droit international », dans ROMAN, D. (dir.), *La justiciabilité des droits sociaux : vecteurs et résistances. Actes du colloque tenu au Collège de France à Paris les 25 et 26 mai 2011*, coll. Droits sociaux, Paris, A. Pedone, 2012, p. 137- 161.

HAARSCHER, G., « De l'usage légitime - et de quelques usages pervers - de la typologie des droits de l'homme », dans BRIBOSIA, E. et HENNEBEL, L. (dir.), *Classer les droits de l'homme*, coll. Penser le droit, n°1, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 25- 46.

HELLBRUNN, R., « Être victime », dans HELLBRUNN, R., LIENHARD, C. et MARTIN, P., *Peut-on aider les victimes*, coll. Accord et à cri, Toulouse, Érès, 1985, p. 24- 33.

HENCKAERTS, J.-M., « Application simultanée du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme : les victimes de violations en quête d'un forum », dans AKANDJI-KOMBÉ, J.-F. (dir.), *L'homme dans la société internationale : mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier*, coll. StradaLex, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1297- 1332.

HERRERA, C. M., « La justiciabilité des droits sociaux : concept juridique et évolution jurisprudentielle », dans ROMAN, D. (dir.), *La justiciabilité des droits sociaux : vecteurs et résistances. Actes du colloque tenu au Collège de France à Paris les 25 et 26 mai 2011*, coll. Droits sociaux, Paris, A. Pedone, 2012, p. 103- 117.

GUGGENHEIM, P., « La responsabilité internationale », dans *Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye*, Haye, Académie de droit international de la Haye, 1952, p. 132- 149.

HOURQUEBIE, F., « Réparer pour construire », dans PHILIPPE, X. (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire. Approche nationale et comparée*, Université Varenne, coll. Transition & justice, n°1, Varenne, Institut universitaire Varenne, 2013, p. 73- 79.

HUYSE, L., « Victimes », dans BLOOMFIELD, D., BARNES, T. et HUYSE, L. (dir.), *Réconciliation après un conflit violent : Un manuel*, coll. Handbook Serie, Stockholm, International Institute for Democracy and Electoral Assistance, 2004, p. 67- 97.

HUYSE, L., « Introduction : les approches fondées sur les traditions dans les politiques d'apaisement, de justice transitionnelle et de réconciliation », dans HUYSE, L. et SALTER, M. (dir.), *Justice traditionnelle et réconciliation après un conflit violent. La richesse des expériences africaines*, Stockholm, International IDEA, 2009, p. 1- 25.

IGREJA, V. et DIAS-LAMBRANCA, B., « La justice réparatrice et le rôle des esprits Mongamba à Gorongosa (centre du Mozambique) au lendemain de la guerre civile », dans HUYSE, L. et SALTER, M. (dir.), *La justice traditionnelle et réconciliation après un conflit*



violent. *La richesse des expériences africaines*, Stockholm, International IDEA, 2009, p. 67- 91.

INGELAERE, B., « Les juridictions Gacaca au Rwanda », dans HUYSE, L. et SALTER, M. (dir.), *La justice traditionnelle et réconciliation après un conflit violent. La richesse des expériences africaines*, Stockholm, International IDEA, 2009, p. 27- 65.

JOHNSTONE, G. et VAN NESS, D. W., « Qu'entend-on par "Justice restaurative" ? », dans GAILLY, P. (dir.), *La justice restauratrice. Textes réunis et traduits par Philippe Gailly*, coll. Crimen, Bruxelles, F. Larcier, 2011, p. 19- 44.

KARTASHKIN, V., « Les droits économiques, sociaux et culturels », dans VASAK, K. (dir.), *Les dimensions internationales des droits de l'homme. Manuel destiné à l'enseignement des droits de l'homme dans les universités*, Paris, Unesco, 1978, p. 123- 161.

KÉBA, M'baye, « L'Organisation de l'unité africaine. 1. Les droits de l'homme en Afrique », dans VASAK, K. (dir.), *Les dimensions internationales des droits de l'homme. Manuel destiné à l'enseignement des droits de l'homme dans les universités*, Paris, Unesco, 1978, p. 645- 664.

KLEIN, C., « Droits de l'homme, droits collectifs ou droits individuels. Rapport général introductif », dans *Les droits de l'homme. Droits collectifs ou droits individuels. Actes du colloque de Strasbourg des 13 et 14 mars 1979, XXXII*, coll. Annales de la Faculté de droit et des sciences politiques et de l'Institut de recherches juridiques, politiques et sociales de Strasbourg, Paris, LGDJ, 1980, p. 26- 34.

LANGFORD, M., « La justiciabilité des droits sociaux : une analyse socio-économique », dans ROMAN, D. (dir.), *La justiciabilité des droits sociaux : vecteurs et résistances. Actes du colloque tenu au Collège de France à Paris les 25 et 26 mai 2011*, coll. Droits sociaux, Paris, A. Pedone, 2012, p. 329- 359.

LATIGO, J. O., « Nord de l'Ouganda : pratiques traditionnelles dans la région acholi », dans HUYSE, L. et SALTER, M. (dir.), *La justice traditionnelle et réconciliation après un conflit violent. La richesse des expériences africaines*, Stockholm, International IDEA, 2009, p. 93- 132.

LAURIN, C. et VIENS, C., « La place de la victime dans le système de justice pénale », dans COITEUX, J., CAMPEAU, P., CLARKSON, M., COUSINEAU, M-M (dir.) et ASSOCIATION QUÉBÉCOISE PLAIDOYER-VICTIMES, *Question d'équité. L'aide aux victimes d'actes criminels*, Québec, Bibliothèque nationale du Québec, 1996, p. 109-134.

LAVROFF, D.-G., « Zaïre », dans *Encyclopaedia universalis*, 23, Paris, Encyclopaedia universalis France, 1990, p. 960- 962.

LEDUC, F., « La conception générale de la réparation intégrale », dans PIERRE, P. et LEDUC, F. (dir.), *La réparation intégrale en Europe. Études comparatives des droits nationaux*, coll. Dossiers Europe(s), Bruxelles, Larcier, 2012, p. 31- 45.

LORTIE, J., TÉTRAULT, M. et FINN, S., « Une émission de paix globale. Le règlement efficace et équitable d'un recours collectif », dans ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN (DIVISION QUÉBEC) (dir.), *Colloque sur les recours collectifs 2007*, Montréal, Association du barreau canadien/Canadian Bar Association, 2007, p. 31- 90.

LEHOUX, J.-F. et HUDON, M.-A., « Responsabilité et recours collectifs : une coexistence difficile », dans ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN (DIVISION QUÉBEC) (dir.), *Actes de la formation juridique permanente 2010. Cinquième colloque sur les recours collectifs*, 7, Cowansville (Québec), Yvon Blais, 2010, p. 147- 184.

LIENHARD, C., « Vers un véritable statut de la victime ? », dans HELLBRUNN, R., LIENHARD, C. et MARTIN, P., *Peut-on aider les victimes?* coll. Accord et à cri, Toulouse, Érès, 1985, p. 13- 17

MARSHALL, T. F., « La justice restauratrice : vue d'ensemble », dans GAILLY, P. (dir.), *La justice restauratrice. Textes réunis et traduits par Philippe Gailly*, Bruxelles, F. Larcier, 2011, p. 147- 173.

MATIGNON, É., « Les dispositifs restauratifs mis en œuvre à la suite de victimisation de masse », dans CARIO, R. et MBANZOULOU, P. (dir.), *La justice restaurative. Une utopie qui marche ?*, Paris, L'Harmattan, 2010, p. 69- 89.

MAYA HERTIG, R., « Histoire des droits de l'homme », dans MAYA HERTIG, R. et HOTTELIER, M. (dir.), *Introduction aux droits de l'homme*, Cowansville (Québec), Yvon Blais/LGDJ/Schulthess, 2014, p. 4- 18.

MOREL, A., « Charte québécoise : un document unique dans l'histoire législative canadienne », dans *De la Charte québécoise des droits et libertés : origine, nature et défis*, Montréal, Thémis, 1989, p. 1- 23.

MORIN, C., « La progression de la Charte québécoise comme instrument de protection des personnes âgées », dans TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE ET BARREAU DU QUÉBEC (dir.), *Le Tribunal des droits de la personne : 25 ans d'expérience en matière d'égalité*, 405, Montréal, Yvon Blais, 2015, p. 87- 117.

MORIN, J.-Y., « La constitutionnalisation progressive de la Charte des droits et libertés de la personne », dans *De la Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, Montréal, Thémis, 1989, p. 25- 69.

MORIN, J.-Y., « Les droits fondamentaux. Universalité et diversité, droit au développement, démocratie et Etat de droit, commerces illicites », dans *Actes des 1ères journées scientifiques du Réseau Droits fondamentaux de l'AUPELF-UREF tenues à Tunis du 9 au 12 octobre 1996*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 443-456.

MUTOY MUBIALA, « La protection internationale des réfugiés », dans *Cours fondamental dispensé à la 39<sup>ème</sup> session annuelle sur l'enseignement des droits de l'homme, du 30 juin au 25 juillet 2008*, 2, coll. Dossier documentaire, Strasbourg, Institut Interdantional des droits de l'homme de Strasbourg, 2008, p. 1- 15.

NAHMIASH, L. et CASGRAIN, F. M., « Les recours collectifs nationaux, les groupes nationaux. Théorie juridique ou nouvelle réalité judiciaire », dans ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN (DIVISION QUÉBEC) (dir.), *Colloque sur les recours collectifs 2006*, Montréal, Association du barreau canadien/Canadian Bar Association, 2006, p. 139- 161.

NANIWE-KABURA, A., « L'institution des Bashingantahe au Burundi », dans HUYSE, L. et SALTER, M. (dir.), *La justice traditionnelle et réconciliation après un conflit violent. La richesse des expériences africaines*, Stockholm, International IDEA, 2009, p. 159- 189.

NEWMAN, F.C., « Problèmes d'application et d'interprétation des droits civils et politiques », dans VASAK, K. (dir.), *Les dimensions internationales des droits de l'homme. Manuel destiné à l'enseignement des droits de l'homme dans les universités*, Paris, Unesco, 1978, p. 151- 161.

NIANG, A., « Les individus en tant que personnes privées », dans ASCENSIO, H., DECAUX, E. et PELLET, A. (dir.), *Droit international pénal*, coll. CEDIN Paris X, Paris, A. Pedone, 2000, p. 225- 237.

OST, F., « Droits et devoirs de l'homme », dans MAYA HERTIG, R. et HOTTELIER, M. (dir.), *Introduction aux droits de l'homme*, Cowansville (Québec), Yvon Blais/LGDJ/Schulthess, 2014, p. 55- 72.

OST, F. et VAN DROOGHENBROECK, S., « La responsabilité, face cachée des droits de l'homme », dans DUMONT, H., OST, F. et VAN DROOGHENBROECK, S. (dir.), *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, coll. Facultés Universitaires Saint-Louis, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 1- 49.

PAIGE, A., « Politique de réparations : rôle normatif et défis des questions de genre et de l'identité », dans MÔ, B. (dir.), *La justice transitionnelle dans le monde francophone : état des lieux*, coll. Conference Paper, 2/2007, Bern, Political Affairs Division IV and Federal Department of Foreign Affairs, 2007, p. 53- 60.

PARODI, F., « Les fonds internationaux en faveur des victimes », dans ASCENSIO, H., DECAUX, É. et PELLET, A. (dir.), *Droit international pénal*, A. Pedone, 2012, p. 719- 724.

PELLET, A., « Remarques sur la jurisprudence récente de la Cour Internationale de Justice dans le domaine de la responsabilité internationale », dans KOHEN, M., KOLB, R. et TEHINDRAZANARIVELO, D.L. (dir.), *Perspectives du droit international au 21<sup>ème</sup> siècle*, Leiden. Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2012, p. 321- 345.

PELLET, S., « La place de la victime », dans ASCENSIO, H., DECAUX, É. et PELLET, A. (dir.), *Droit international pénal*, 2<sup>ème</sup> édition révisée, Paris, A. Pedone, 2012, p. 933- 944.

PETERS, T., « Victimisation, médiation et pratiques orientées vers la réparation », dans CARIO, R. et SALAS, D. (dir.), *Oeuvre de justice et victimes*, coll. Sciences Criminelles, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 203- 254.

PHILIPPE, X., « Qu'est-ce que la justice face aux "réparations" des préjudices de l'histoire ? Propos introductifs », dans PHILIPPE, X. et ROUX, A. (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire. Approche nationale et comparée*, coll. Transition & justice, n°1, Bayonne, Institut universitaire Varenne, 2013, p. 11- 19.

PICHÉ, C., « L'équité en droit des recours collectifs », dans ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN (DIVISION QUÉBEC) (dir.), *Actes de la formation juridique permanente 2008. Troisième colloque sur les recours collectifs*, 2, Cowansville (Québec), Yvon Blais, 2008, p. 87- 107.

PRIETO SANJUÁN, R. A., « Quelle responsabilité pour les entités politiques de facto ? », dans ASCENSIO, H., DECAUX, É. et PELLET, A. (dir.), *Droit international pénal*, 2<sup>ème</sup> édition révisée, Paris, A. Pedone, 2012, p. 665- 675.

PRIETO SANJUÁN, R. A., « Les groupes armés non étatiques comme destinataires des sanctions n'impliquant pas l'emploi de la force », dans AKANDJI-KOMBÉ, J.-F. (dir.), *L'homme dans la société internationale : mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier*, coll. StradaLex, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 315- 331.

QUANTIN, P., « Congo (République démocratique du) », dans *Encyclopaedia Universalis*, 6, Paris, Encyclopaedia universalis, 2011, p. 620- 635.

RANDALL, M. H., « Typologie des droits de l'homme », dans MAYA HERTIG, R. et HOTTELIER, M. (dir.), *Introduction aux droits de l'homme*, Cowansville, Yvon Blais/LGDJ/Schulthess, 2014, p. 39- 54.

RAPOPORT, C., « Les sanctions ciblées dans le droit de l'ONU », dans SCHNEIDER, C. (dir.), *Les sanctions ciblées au carrefour des droits international et européen. Table ronde franco-russe avec l'Université d'Etat Lobatchevski de Nijni-Novgorod*, Grenoble, 10 mai 2011, coll. Les Conférences Publiques du Centre d'Excellence Jean Monnet Université Pierre-Mendès-France - Grenoble (France), Grenoble, CEJM-CESIGE, 2011, p. 3- 24.

RINGELHEIM, J., « Droits individuels et droits collectifs : avenir d'une équivoque », dans BRIBOSIA, E. et HENNEBEL, L. (dir.), *Classer les droits de l'homme*, coll. Penser le droit, n°1, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 231- 261.

RIVERO, J., « Les droits de l'homme : droit individuels ou droits collectifs ? Rapport général introductif », dans *Les droits de l'homme. Droits collectifs ou droits individuels. Actes du colloque de Strasbourg des 13 et 14 mars 1979*, XXXII, coll. Annales de la Faculté de droit et des sciences politiques et de l'Institut de recherches juridiques, politiques et sociales de Strasbourg, Paris, LGDJ, 1980, p. 17- 25.

RIVET, M., « L'avenir des tribunaux des droits de la personne », dans CANADIAN INSTITUTE FOR THE ADMINISTRATION OF JUSTICE (dir.), *Human Rights in the 21st Century : Prospects, Institutions and Process / Les droits de la personne au 21<sup>ème</sup> siècle : perspectives et mode de protection*, Montréal, Thémis, 1996, p. 223- 250.

RUBIO, F., « Perspectives historiques de l'impact des acteurs non étatiques sur la rédaction des traités internationaux », dans BEN ACHOUR, R. et LAGHMANI, S. (dir.), *Acteurs non étatiques et droit international*, Colloque du 6, 7 et 8 avril 2006, Paris, A. Pedone, 2007, p. 63- 78.

SASSOLI, M., « Droit humanitaire », dans MAYA HERTIG, R. et HOTTELIER, M. (dir.), *Introduction aux droits de l'homme*, Cowansville, Yvon Blais/LGDJ/Schulthess, 2014, p. 139- 154.

SEIGNALET-MAUHOURET, F., « La réparation du préjudice sous l'ancien droit, entre droit et équité d'après les répertoires et dictionnaires juridiques d'Ancien Régime », dans HOAREAU-DODINAU, J., MÉTAIRE, G. et TEXIER, P. (dir.), *La victime. II- La réparation du dommage*, Université de Limoges, Faculté de droit et des sciences économiques, coll. Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique, n°22, Limoges, Pulim, 2009, p. 363- 377.

SHELTON, D., « Mettre en balance les droits : vers une hiérarchie des normes en droit international des droits de l'homme », dans BRIBOSIA, E. et HENNEBEL, L. (dir.), *Classer les droits de l'homme*, coll. Penser le droit, n°1, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 153- 194.

SOREL, J.-M., « Les tribunaux mixtes ou hybrides », dans ASCENSIO, H., DECAUX, É. et PELLET, A. (dir.), *Droit international pénal*, Paris, A. Pedone, 2012, p. 825- 843.

SZABO, I., « Fondements historiques et développement des droits de l'homme », dans VASAK, K. (dir.), *Les dimensions internationales des droits de l'homme. Manuel destiné à l'enseignement des droits de l'homme dans les universités*, Paris, Unesco, 1978, p. 11- 42.

TAVERNIER, P., « L'héritage de 1789 et de 1848 dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 », dans CHIANÉA, G. (dir.), *Les droits de l'homme et la conquête des libertés. Des Lumières aux révolutions de 1848*, Grenoble-Vizille, Presses universitaires de Grenoble, 1988, p. 111- 122.

TREFON, T., « Introduction : réforme et désillusions », dans TREFON, T. (dir.), *Réforme au Congo (RDC). Attentes et illusions*, coll. Cahiers africains, n°76, Paris, Harmattan, 2009, p. 15- 34.

VAN STEENBERGHE, R., « Théorie des sujets », dans VAN STEENBERGHE, R. (dir.), *Droit international humanitaire : un régime spécial de droit international ?*, coll. Organisations internationales et relations internationales, n°71, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 15- 71.

TULKENS, F., « Pour une approche dialectique des droits et des responsabilités. Conclusions », dans DUMONT, H., OST, F. et VAN DROOGHENBROECK, S. (dir.), *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, coll. Facultés Universitaires Saint-Louis, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 523- 536.

VASAK, K., « Examen analytique des droits civils et politiques », dans VASAK, K. (dir.), *Les dimensions internationales des droits de l'homme. Manuel destiné à l'enseignement des droits de l'homme dans les universités*, Paris, Unesco, 1978, p. 162- 186.

VASAK, K., « Les différentes typologies des droits de l'homme », dans BRIBOSIA, E. et HENNEBEL, L. (dir.), *Classer les droits de l'homme*, coll. Penser le droit, n°1, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 11- 23.

VERDUSSEN, M., « La Déclaration universelle des droits de l'homme », dans MAYA HERTIG, R. et HOTTELIER, M. (dir.), *Introduction aux droits de l'homme*, Cowansville (Québec), Yvon Blais, 2014, p. 228- 240.

VIRCOULON, T., « Réforme de la justice : réalisations, limites et questionnements », dans TREFON, T. (dir.), *Réforme au Congo (RDC). Attentes et désillusions*, coll. Cahiers africains, n°76, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 87- 102.

WILSON, B., « Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », dans MAYA HERTIG, R. et HOTTELIER, M. (dir.), *Introduction aux droits de l'homme*, Cowansville (Québec), Yvon Blais/LGDJ/Schulthess, 2014, p. 241- 256.

ZEHR, H., « Justice rétributive, justice restauratrice », dans GAILLY, P. (dir.), *La justice restauratrice. Textes réunis et traduits par Philippe Gailly*, coll. Crimen, Bruxelles, F. Larcier, 2011, p. 89- 108.



### 3. Articles des Journaux

AFRIKARABIA, « Déclaration des Maraines sur les viols comme arme de guerre en République démocratique du Congo et pour l'instauration d'un Tribunal pénal international pour la République démocratique du Congo (En succession du Tribunal pénal international pour le Rwanda siégeant à Arusha en République unie de Tanzanie) », en ligne : <<http://afrikarabia2.blogs.courrierinternational.com/media/00/02/2050052281.jpg>> (consulté le 26 mai 2017).

AGONDJO, S., « RDC : L'UE adopte des sanctions contre neuf hauts-cadres congolais », *Africapostnews* (30 mai 2017), en ligne : <<https://africapostnews.com/2017/05/30/rdc-ue-sanctions-contre-hauts-cadres/>> (consulté le 9 juin 2017)

BAKOLOKONGO, « RDC : L'appel des 52 personnalités féminines pour la création d'un Tribunal pénal international pour la République démocratique du Congo », *Bakolokongo, Union pour la paix* (13 août 2013), p. 52, en ligne : <<https://bakolokongo.com/rdc-lappel-des-52-personnalites-feminines-pour-la-creation-dun-tribunal-penal-international-pour-la-rdcongo/>> (consulté le 26 mai 2017).

BENSIMON, C., « RDC : Bruxelles et Washington sanctionnent de hauts responsables du régime Kabila », *Le Monde.fr*, éd. Afrique (13 décembre 2016), en ligne : <[http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/12/13/rdc-bruxelles-et-washington-sanctionnent-de-hauts-responsables-du-regime-kabila\\_5048234\\_3212.html](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/12/13/rdc-bruxelles-et-washington-sanctionnent-de-hauts-responsables-du-regime-kabila_5048234_3212.html)> (consulté le 9 juin 2017).

BOMPENGO, J. « Indice du développement humain : la RDC gagne 11 places », *Radio Okapi*, Kinshasa, Radiookapi.net, 16 décembre 2015.

BULUNGU, R., « Atelier national sur les statistiques des violences sexuelles en RDC », *Congo Nouveau* (31 janvier 2016), en ligne : <<http://congonouveau.org/282-2/>> (consulté le 6 juillet 2016).

CONGO TIMES, « RDC : Instrumentalisation de la justice à des fins politiques », *Congo Times* (8 février 2015), en ligne : <<http://afrique.kongotimes.info/rdc/rdc/politique/8981-rdc-instrumentalisation-justice-fins-politiques-communique-conjoint-nous-denoncons.html>> (consulté le 25 mai 2017).

EDITH, B., « RDC/Massacre de Beni d'août 2016 : Encore de la fermeté sur le papier de l'ONU... », *Afriqinfos* (17 août 2016), en ligne : <<http://www.afriqinfos.com/2016/08/17/rdcmassacre-de-beni-daout-2016-encore-de-la-fermete-sur-le-papier-de-lonu.php>> (consulté le 18 août 2016).

FORUM DES AS, « Page d'histoire : La pendaison des conjurés de la Pentecôte », *Digital Congo* (5 juin 2007), en ligne : <<http://digitalcongo.net/article/44157>> (consulté le 17 août 2016).

FONDATION HIRONDELLE - AGENCE DE PRESSE HIRONDELLE À ARUSHA - TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA, « Rwanda/Génocide: Plus d'un million de morts: Bilan officiel - Rwanda », *ReliefWeb* (8 février 2002), en ligne : <<http://reliefweb.int/report/rwanda/rwandag%C3%A9nocide-plus-dun-million-de-morts-bilan-officiel>> (consulté le 14 juin 2015).

ICI C. CONGO, « Les modalités d'installation de nouvelles provinces », *ici Ccongo* (3 mars 2015), en ligne : <<http://www.icicongo.com/loi-de-programmation-determinant-les-modalites-dinstallation-de-nouvelles-provinces/>> (consulté le 8 mai 2016).

JOURNAL LE MONDE, « La RDC au dernier rang de l'indice de développement humain du PNUD », *Le Monde*, sect. Planète (15 mars 2013), en ligne : <[http://www.lemonde.fr/planete/article/2013/03/15/la-rdc-au-dernier-rang-de-l-indice-de-developpement-humain-du-pnud\\_1849284\\_3244.html](http://www.lemonde.fr/planete/article/2013/03/15/la-rdc-au-dernier-rang-de-l-indice-de-developpement-humain-du-pnud_1849284_3244.html)> (consulté le 7 mai 2016).

JOURNAL LE MONDE, « RDC : sanctions de l'Union européenne contre neuf responsables congolais », *Le Monde.fr*, éd. Afrique (29 mai 2017), en ligne : <[http://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/05/29/rdc-sanctions-de-l-union-europeenne-contre-neuf-responsables-congolais\\_5135684\\_3212.html](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/05/29/rdc-sanctions-de-l-union-europeenne-contre-neuf-responsables-congolais_5135684_3212.html)> (consulté le 9 juin 2017).

KABUNDI, M., « Crimes impunis au Congo-Zaïre de 1960 à 1992 », *Congonline*, en ligne : <<http://www.congonline.com/Forum1/Forum04/Kabundi16.htm>> (consulté le 17 août 2016).

KANDOLO, J. P., « USA-RDC : Le Congrès américain demande des sanctions sévères contre Kabila et ses proches en cas de 3<sup>ème</sup> mandat contre la Constitution », *Congoflash* (11 avril 2016), en ligne : <<http://www.congoflash.com/usa-rdc-le-congres-americain-demande-des-sanctions-severes-contre-kabila-et-ses-proches-en-cas-du-3eme-mandat-contre-la-constitution/>> (consulté le 26 juillet 2016).

KGM, « Droits de l'homme RDC : hausse de violations en 2016 ! », *Le Plus grand site d'info en République démocratique du Congo* (23 juin 2016), en ligne : <<http://7sur7.cd/new/droits-de-lhomme-rdc-hausse-de-violations-en-2016/>> (consulté le 18 août 2016).

KNETIG, A., « Klaus Barbie : la cavale », *Arte.tv/fr*, Paris, 19 avril 2011.

KYALANGILA, J. M., « La République démocratique du Congo peut nourrir toute l'Afrique et les pays de l'Union européenne », (2008) 27 *Horizons et débats*.

LEDUC, S., « La loi d'amnistie congolaise, une mesure qui encourage l'impunité ? », (2014) *France24*, en ligne : <<http://www.france24.com/fr/20140205-loi-amnistie-mesure-impunite-rd-congo-M23/>> (consulté le 5 juin 2016).

LEPHARE, « Congo-Zaïre : l'empire du crime permanent, assassinat des nationalistes », *Journal Le Phare, Quotidien indépendant paraissant à Kinshasa* (24 juillet 2013), en ligne : <<http://www.lephareonline.net/congo-zaire-lempire-du-crime-permanent-assassinat-des-nationalistes/>> (consulté le 17 août 2016).

POISSON, Ph., « Klaus Barbie : la cavale », *Crimino corpus*, (5 février 2016), en ligne : <<http://criminocorpus.hypotheses.org/15721>> (28 janvier 2017).

RADIO FRANCE INTERNATIONALE, « RDC: l'ONU soupçonne l'existence d'au moins 17 fosses communes dans les Kasai », *RFI Afrique* (23 mars 2017), en ligne : <<http://www.rfi.fr/afrique/20170323-rdc-onu-fosses-communes-enquetes-kasai>> (consulté le 9 avril 2017).

RADIO FRANCE INTERNATIONALE, « RDC : nouveaux massacres de civils dans la région de Beni - RFI », *RFI Afrique* (7 décembre 2014), en ligne : <<http://www.rfi.fr/afrique/20141207-rdc-nouveau-massacre-civils-region-beni-oicha-est-afd-nalu>> (consulté le 18 août 2016).



RADIO FRANCE INTERNATIONALE, « RDC : arrestations à Kinshasa de manifestants opposés à un troisième mandat de Kabila », *RFI Afrique* (2 septembre 2013), en ligne : <<http://www.rfi.fr/afrique/20130902-arrestations-kinshasa-manifestants-opposes-3e-mandat-kabila-rdc>> (consulté le 23 mai 2016).

RADIO FRANCE INTERNATIONALE, « RDC: les victimes de Thomas Lubanga vont bénéficier de réparations », *RFI* (4 mars 2015), en ligne : <<http://www.rfi.fr/afrique/20150304-rdc-victimes-chef-guerre-thomas-lubanga-vont-beneficier-reparations-cpi-enfants-soldats/>> (consulté le 24 juillet 2015).

RADIO OKAPI, « 52 personnalités féminines plaident pour la création d'un Tribunal pénal international pour la RDC », *Radio Okapi* (13 août 2013), en ligne : <<http://www.radiookapi.net/emissions-2/dialogue-entre-congolais/2013/08/13/ce-soir-52-personnalites-feminines-plaident-pour-la-creation-dun-tribunal-penal-international-pour-la-rdc>> (consulté le 18 juin 2016).

RADIO OKAPI, « Justice : une pétition pour l'instauration d'un Tribunal pénal international pour la RDC », *Radio Okapi* (22 octobre 2013), en ligne : <<http://www.radiookapi.net/justice/2013/10/22/justice-une-petition-pour-linstauration-dun-tribunal-penal-international-pour-la-rdc>> (consulté le 18 juin 2016).

RADIO OKAPI, « Les États-Unis souhaitent la création d'un tribunal spécialisé pour la RDC », *Radio Okapi* (10 février 2014), en ligne : <<http://www.radiookapi.net/actualite/2014/02/10/les-etats-unis-souhaitent-la-creation-dun-tribunal-specialise-pour-la-rdc>> (consulté le 18 juin 2016).

RADIO OKAPI, « RDC : nouveau massacre à Beni », *Radio Okapi* (7 décembre 2014), en ligne : <<http://www.radiookapi.net/actualite/2014/12/07/rdc-nouveau-massacre-beni>> (consulté le 18 août 2016).

RADIO OKAPI, « Affaire Thomas Lubanga: la CPI décide d'indemniser les victimes », *Radio Okapi* (4 mars 2015), en ligne : <<http://radiookapi.net/actualite/2015/03/04/affaire-thomas-lubanga-la-cpi-decide-dindemniser-les-victimes/>> (consulté le 18 juillet 2015).

RADIO OKAPI, *RDC: des ONG dénoncent les arrestations des opposants à la révision de la constitution / Radio Okapi*, (10 janvier 2015), en ligne : <<http://www.radiookapi.net/actualite/2015/01/10/rdc-des-ong-denoncent-les-arrestations-des-opposants-la-revision-de-la-constitution/>> (consulté le 23 mai 2016).

RADIO OKAPI, « RDC : l'Onu recense 1.214 violations des droits de l'homme au 1er semestre 2014 », *Radio Okapi* (8 août 2015), en ligne : <<http://www.radiookapi.net/actualite/2014/07/23/rdc-lonu-recense-1-214-violations-de-droits-de-lhomme-au-1er-semestre-2014>> (consulté le 18 août 2016).

RADIO OKAPI, « Kamuina Nsapu : le conflit traditionnel devenu une tragédie régionale », *Radio Okapi* (4 avril 2017), en ligne : <<http://www.radiookapi.net/2017/04/04/actualite/societe/kamuina-nsapu-le-conflit-traditionnel-devenu-une-tragedie-regionale>> (consulté le 17 mai 2017).

RADIO OKAPI, « RDC : des ONG des droits de l'homme dénoncent « l'instrumentalisation de la justice » », *Radio Okapi* (4 février 2015), en ligne : <<http://www.radiookapi.net/actualite/>>

2015/02/04/rdc-des-ong-des-droits-de-lhomme-denoncent-linstrumentalisation-de-la-justice> (consulté le 25 mai 2017).

RO, « Plus de 2.000 violations de droits de l'homme documentées en six mois », *Mediacongo.net* (13 juillet 2016), en ligne : <<http://www.mediacongo.net/article-actualite-19078.html>> (consulté le 19 août 2016).

#### 4. Colloques et conférences

BORAINE, A., « La justice transitionnelle : un nouveau domaine », dans *Colloque*, Ottawa, Canada, 2004, en ligne : <[http://www.idrc.ca/uploads/user-S/10899187131Discours\\_d'Alex-Boraine.dco](http://www.idrc.ca/uploads/user-S/10899187131Discours_d'Alex-Boraine.dco)> (consulté le 5 juin 2016).

LÉGER, S. (dir.), « *De violations à réparations* », Symposium national sur la réparation constitutionnelle (selon les articles 23 et 24 de la Charte canadienne des droits et libertés). Actes du premier symposium, Université d'Ottawa, les 18 et 19 octobre 1996, Ottawa, Centre canadien des droits linguistiques, 1997.

#### IV. RAPPORTS, ÉTUDES, DISCOURS ET DOCUMENTS DIVERS

AMNESTY INTERNATIONAL, *Les droits humains en République Démocratique du Congo, Cas d'appel 2000, civils massacrés*, Document public, Londres, Amnesty International, 2000, en ligne : <[www.amnesty.org/fr/library/asset/AFR62](http://www.amnesty.org/fr/library/asset/AFR62)> (consulté le 2 octobre 2015).

AVAAZ, « Demander un Tribunal Pénal International pour la République démocratique du Congo », *Avaaz.org* (11 décembre 2012), en ligne : <[https://secure.avaaz.org/fr/petition/Un\\_Tribunal\\_Penal\\_International\\_pour\\_la\\_Republique\\_Democratique\\_du\\_Congo\\_1/?pv=17](https://secure.avaaz.org/fr/petition/Un_Tribunal_Penal_International_pour_la_Republique_Democratique_du_Congo_1/?pv=17)> (consulté le 26 mai 2017)

AVOCATS SANS FRONTIÈRES BELGIQUE, *À l'occasion de la journée de la justice pénale internationale : « Plus jamais ça ! ». La voix des victimes des crimes internationaux (RD Congo)*, Avocats Sans Frontières Belgique, 17 juillet 2012, en ligne : <[http://www.asf.be/wp-content/uploads/2012/07/ASF\\_IJ\\_PerceptionVictimes\\_201207.pdf](http://www.asf.be/wp-content/uploads/2012/07/ASF_IJ_PerceptionVictimes_201207.pdf)> (consulté le 15 novembre 2015).

AVOCATS SANS FRONTIÈRES CANADA, « Fiche technique : le massacre de Plan de Sanchez au Guatemala », *Asf Canada*, en ligne : <[http://www.asfcanada.ca/documents/file/2\\_fiche-technique-asfc-le-massacre-de-plan-de-sanchez\(1\).pdf](http://www.asfcanada.ca/documents/file/2_fiche-technique-asfc-le-massacre-de-plan-de-sanchez(1).pdf)> (consulté le 20 juin 2017)

BANZA-NSUNGU, A., NGOY KISHIMBA et DACKAM-NGATCHOU, R., *Ampleur des violences sexuelles en République Démocratique du Congo : analyse à partir des données rapportées par les acteurs de terrain*, Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA) en République Démocratique du Congo (RDC), 2011, en ligne : <[uaps2011.princeton.edu/papers/110991](http://uaps2011.princeton.edu/papers/110991)> (consulté le 6 juillet 2016).

BASSIOUNI, M. C., *Le droit à restitution, indemnisation et réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*, Rapport final du Rapporteur spécial, M. Cherif Bassiouni, présenté en application de la résolution 1999/33 de la Commission, E/CN.4/2000/62, Nations Unies, Conseil Économique et Social. Commission

des droits de l'homme, 2000, en ligne : <<http://rtdh.eu/pdf/ECN.4200062.pdf>> (consulté le 13 septembre 2015).

BERNATCHEZ, S., MONTPETIT, M., RIVET, M., TURP, D. et ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE DROIT INTERNATIONAL, *Colloque Jacques-Yvan Morin*, coll. Colloque organisé conjointement par les Facultés de droit de l'Université de Montréal et de l'Université de Sherbrooke, Jeudi 13 mars 2014 à Montréal, Salon François-Chevrette, Université de Montréal.

BOBI MIX. *Mobutu Sese-Seko : Discours de démocratisation du 24 avril 1990*, 7 septembre 2013.

CALAMA, P., *Déclaration universelle des responsabilités humaines*, Fondation Charles Léopold Mayer pour le Progrès de l'Homme, 4 décembre 2012.

CAMPBELL, S. et SULIMAN, B., *Victimes de guerre : les civils, l'État de droit et les libertés fondamentales*, Rapport de Human Rights Watch sur la République Démocratique du Congo, Kinshasa, Human Rights Watch, Division Afrique, 1999, en ligne : <[www.igc.org/hrw/reports/1999/french/congo/congo992f.htm#TopOfPage](http://www.igc.org/hrw/reports/1999/french/congo/congo992f.htm#TopOfPage)> (consulté le 20 mars 2015).

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS et VAN BOVEN, T., *Study concerning the right to restitution, compensation and rehabilitation for victims of gross violations of human rights and fundamental freedoms*, (1993), Final report submitted by Mr. Theo van Boven, Special Rapporteur, E/CN.4/Sub.2/1993/8, en ligne : <[hrlibrary.umn.edu/demo/van Boven\\_1993.pdf](http://hrlibrary.umn.edu/demo/van%20Boven_1993.pdf)> (consulté le 14 juillet 2016).

CONFÉRENCE ÉPISCOPALE NATIONALE DU CONGO (CENCO), *Le Pays va très mal, Debout, Congolais ! Décembre 2017 approche. Message de l'Assemblée plénière ordinaire des évêques membres de la CENCO*, Kinshasa, 23 juin 2017, 5p.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (FIDH), *Programme de coopération juridique et judiciaire. République démocratique du Congo : La justice sacrifiée sur l'autel de la transition*, Rapport, 387, Paris, Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme, 2004, en ligne : <<http://www.fidh.org/IMG/pdf/rdc387f.pdf>> (consulté le 5 juin 2016).

GARETON, R., *Rapport de l'équipe d'enquête du Secrétaire général des Nations Unies sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en RDC, annexé à la lettre datée du 29 juin 1998*, Doc. ONU S/1998/581, Nations Unies / Haut-Commissariat aux droits de l'homme, 1998.

GLOBAL WITNESS, *Exploitation des ressources naturelles et droits de l'homme en République démocratique du Congo de 1993-2003*, Exploitation des ressources naturelles, Londres, Global Witness, 2009, en ligne : <[www.globalwitness.org/sites/default/files/pdfs/drc](http://www.globalwitness.org/sites/default/files/pdfs/drc)> (consulté le 15 mai 2016).

HUMAN RIGHTS WATCH, *Massacres à Kiwanja. L'incapacité de l'ONU à protéger les civils*, Human Rights Watch, 2008, en ligne : <<http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/drc11208frweb.pdf>> (consulté le 20 décembre 2015).

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *Impunité*, (2003), E/CN.4/2003/L.11/Add.7, en ligne : <[http://www.unhcr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/\(Symbol\)/E.CN.4.RES.2003.72.Fr?Opendocument](http://www.unhcr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/(Symbol)/E.CN.4.RES.2003.72.Fr?Opendocument)> (consulté le 29 août 2015).

HUMAN RIGHT WATCH, « Rapport mondial 2016 : République démocratique du Congo », *Human Rights Watch* (8 janvier 2016), en ligne : <<https://www.hrw.org/fr/world-report/2016/country-chapters/285142>> (consulté le 18 août 2016).

INSTITUTE FOR HUMAN RIGHTS AND DEVELOPMENT IN AFRICA/INDEPENDENT MEDICO-LEGAL UNIT - VICTIMS RIGHTS WORKING GROUP AND REDRESS, *Access to Justice for Victims of Systemic Crimes in Africa: Challenges and Opportunities*, Summary of Conference Proceedings (Systemic Crimes in Africa Report), Redress, 2013, en ligne : <[http://www.redress.org/downloads/publications/Summary%20Report%20of%20Banjul%20Meeting\\_April2012.pdf](http://www.redress.org/downloads/publications/Summary%20Report%20of%20Banjul%20Meeting_April2012.pdf)> (consulté le 20 juin 2014).

INTERNATIONAL RESCUE COMMITTEE, *Mortality in the Democratic Republic of Congo : Results from a Nationwide Survey. Conducted April - July 2004*, International Rescue Committee, 2004, en ligne : <[www.kongo-kinshasa.de/dokumente/ngo/IRC\\_DRC\\_Mortalit\\_Dec04.pdf](http://www.kongo-kinshasa.de/dokumente/ngo/IRC_DRC_Mortalit_Dec04.pdf)> (consulté le 2 octobre 2016).

JOINET, L., *L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus. Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civile et politiques)*, Rapport final révisé établi par M.L. Joinet, en application de la décision 1996/119 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, Nations Unies - Commission des droits de l'homme, 1997, en ligne : <<http://www.derechos.org/nizkor/doc/joinetf.html>> (consulté le 15 juin 2016).

KALALA, F., « Petition to The House of Commons (Petition E-1120 - The Democratic Republic of the Congo) », *House of Commons Canada* (23 septembre 2017), en ligne : <<https://petitions.ourcommons.ca/en/Petition/Details?Petition=e-1120>> (consulté le 11 juin 2017).

KATENDE, J.-C. et ASADHO, *Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo de 1960 à 2010. « Tous les Gouvernements ont les mains couvertes de sang »*, Périodique des droits de l'homme, Numéro Spécial, Kinshasa, 2010, en ligne : <[http://www.oenz.de/fileadmin/users/oenz/PDF/Studie/Rapport\\_50\\_ans\\_DH-2.pdf](http://www.oenz.de/fileadmin/users/oenz/PDF/Studie/Rapport_50_ans_DH-2.pdf)> (consulté le 13 juin 2015).

LUZOLO BAMBI LESSA, « Droit congolais, droits de l'homme et engagements internationaux », *Séminaire international sur la gestion de la transition en République démocratique du Congo*, Kinshasa, Agence intergouvernementale de la Francophonie en collaboration avec le Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale, 2004, p. 173- 181, en ligne : <[democratie.francophonie.org/IMG/pdf/V.B.2.pdf](http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/V.B.2.pdf)> (consulté le 19 juin 2016).

NATIONS UNIES, *Annuaire du droit international*, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session (23 avril-1<sup>er</sup> juin et 2 juillet-10 août 2001), A/CN.4/SER.A/2001/Add.1 (Part 2), coll. Vol. II (part 2), New York et Genève, Commission du droit international, 2007, 230p, en ligne : <[http://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc\\_2001\\_v2\\_p2.pdf](http://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_2001_v2_p2.pdf)> (consulté le 23 mai 2017).

NATIONS UNIES, *Rapport de la Rapporteuse spéciale, Yakin Ertürk, sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences*, Doc. ONU A/HRC/7/6/Add.4, Nations Unies - Assemblée générale, 2008.

NATIONS UNIES, *Assistance et renforcement des capacités. Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, Titinga Frédéric Pacéré*, Conseil des droits de l'homme, septième session, point 10 de l'ordre du jour, Doc. ONU A/HRC/7/25 du 29 février 2008, Nations Unies - Assemblée générale, 2008.

NATIONS UNIES, *Rapport consolidé sur les enquêtes conduites par le Bureau conjoint des Nations Unies des droits de l'homme (BCNUDH) sur les graves abus des droits de l'homme commis à Kiwanja, Nord-Kivu, en Novembre 2008*, Rapport spécial, Kinshasa, Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme (BCNUDH), 2009.

NATIONS UNIES/HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, *Rapport préliminaire de la mission d'enquête du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur les viols massifs et autres violations des droits de l'homme commis par une coalition de groupes armés sur l'axe Kibua-Mpofi, en territoire de Walikale, province du Nord-Kivu, du 30 juillet au 2 août 2010*, Rapport d'enquête, Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), 2010, en ligne : <[http://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/Rapport\\_preliminaire\\_viols\\_massifs.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/Rapport_preliminaire_viols_massifs.pdf)> (consulté le 13 mai 2017).

NATIONS UNIES, *Rapport du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme (BCNUDH) sur les violations des droits de l'homme perpétrées par des militaires des Forces armées congolaises et des combattants du M23 à Goma et à Sake, province du Nord-Kivu, ainsi qu'à Minova et dans ses environs, province du Sud-Kivu entre le 15 novembre et le 2 décembre 2012*, Kinshasa, Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme, 2013, en ligne : <[http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/UNHJHROMay2013\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/UNHJHROMay2013_fr.pdf)> (consulté le 20 décembre 2015).

NATIONS UNIES, *Rapport du bureau conjoint des nations unies aux droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises pendant la période électorale en république démocratique du Congo, ainsi que sur les mesures prises par les autorités congolaises en réponse à ces violations. Octobre 2011 - novembre 2013*, Kinshasa, Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), 2013.

NATIONS UNIES, *Rapport du Bureau Conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme (BCNUDH) sur les violations des droits de l'homme commises par des agents de la Police Nationale Congolaise dans le cadre de l'opération « likofi » à kinshasa entre le 15 novembre 2013 et le 15 février 2014*, Kinshasa, Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme, 2014, en ligne : <[www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/LikofiReportOctober2014\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/LikofiReportOctober2014_fr.pdf)> (consulté le 16 août 2016).

NATIONS UNIES, *Rapport final du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesse de la République démocratique du Congo*, S/2002/1146, New York, Nations Unies, 2002, en ligne : <<http://www.un.org/press/fr/2002/cs2382.doc.htm>> (consulté le 15 mai 2016).



NATIONS UNIES - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Compilation des décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux*, Rapport du Secrétaire général, A /68/72, Nations Unies - Assemblée générale, 2013, en ligne : <[http://www.un.org/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=A/68/72&Lang=F](http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/68/72&Lang=F)> (consulté le 12 septembre 2015).

NATIONS UNIES - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *International Conference on Human Rights*, (1968) Résolution 2442 (XXIII), en ligne : <<http://www.un.org/documents/ga/res/23/ares23.htm>> (consulté le 30 juillet 2016).

NATIONS UNIES - COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Impunité des auteurs de violations des droits économiques, sociaux et culturels. Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1999/58 de la Commission des droits de l'homme*, E/CN.4/2000/91, en ligne : <[www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/.../\\$FILE/G0010220.doc](http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/.../$FILE/G0010220.doc)> (consulté le 29 août 2015).

NATIONS UNIES - COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *Observation générale n°31 [80]. La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte adoptée le 29 mars 2004 (2187ème séance)*, 9, CCPR/C/21/rEV.1/aDD.13 du 26 mai 2004, en ligne : <[http://www.ccprcentre.org/doc/ICCPR/General%20Comments/CCPR.C.21.Rev1.Add13%20%28GC31%29\\_Fr.pdf](http://www.ccprcentre.org/doc/ICCPR/General%20Comments/CCPR.C.21.Rev1.Add13%20%28GC31%29_Fr.pdf)> (consulté le 15 juin 2015).

NATIONS UNIES - CONSEIL DE SÉCURITÉ, « Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit », *Conseil de Sécurité des Nations Unies* (23 août 2004), en ligne : <[http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/2004/616](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/2004/616)> (consulté le 15 août 2015).

NATIONS UNIES - CONSEIL DE SÉCURITÉ, « Sanctions », *Conseil de Sécurité des Nations Unies. Organes subsidiaires*, en ligne : <<https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/information>> (consulté le 26 juillet 2016).

NATIONS UNIES - CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL et COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus. Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civile et politique)*, (1997) Rapport final révisé établi par Louis Joinet, en application de la décision 1996/119 de la Sous-Commission, E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, en ligne : <<http://www.derechos.org/nizkor/doc/joinetf.html>> (consulté le 22 août 2015).

NATIONS UNIES/HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, *Rapport du bureau conjoint des nations unies aux droits de l'homme sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales en période pré-électorale de 2011 en république démocratique du Congo*, Kinshasa, Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), 2011.

NATIONS UNIES/HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, *Rapport du BCNUDH sur les violations des droits de l'homme commises par le M23 dans la province du Nord-Kivu - avril 2012-novembre 2013*, Kinshasa, Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), 2014.

NATIONS UNIES/HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, *Rapport du Bureau Conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme (BCNUDH) et les libertés fondamentales en période pré-électorale en République démocratique du Congo, entre le 1er janvier et le 30 septembre 2015*, Kinshasa, Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), 2015.

NATIONS UNIES/HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, *Rapport : La situation des droits de l'homme en République Démocratique du Congo (RDC). Au cours de la période de janvier à juin 2007*, Rapport semestriel, Division des droits de l'Homme de la Mission des Nations Unies au Congo (MONUC) / Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 2007, en ligne : <[monusco.unmissions.org/sites/default/files/old\\_dnn/Rapport...](http://monusco.unmissions.org/sites/default/files/old_dnn/Rapport...)> (consulté le 16 août 2016).

NATIONS UNIES/HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, *Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*, Rapport sur les violations des droits de l'homme, Kinshasa, Nations Unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, 2010, en ligne : <<http://www.ohchr.org/fr/countries/africaregion/pages/rdcprojetmapping.aspx>> (consulté le 16 août 2016).

NATIONS UNIES/HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, « Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme* (27 avril 1998), en ligne : <<http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/TestFrame/92850b86cae903d28025666a0036e181?Opendocument>> (consulté le 13 juillet 2015).

NATIONS UNIES - CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, « Le droit à restitution, indemnisation et réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Doc. E/CN.4/2000/62 », *Nations Unies - Conseil économique et social* (18 janvier 2000), en ligne : <<http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/TestFrame/4808c4a977c0556e8025668a200647b4c?Opendocument>> (consulté le 13 juillet 2015).

NGALULA MPANDAJILA, TSHISEKEDI WA MULUMBA, MAKANDA MPINGA SHAMBUYI, KAPITA SHABANI ET AL., *Lettre ouverte au citoyen Président- Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République par un Groupe de parlementaires*, Kinshasa, 1<sup>er</sup> novembre 1980, inédit, en ligne : <<http://www.politique-africaine.com/numeros/pdf/003094.pdf>>(consulté le 15 mai 2017).

OLEKO KOMBA, J. D., *Rapport d'évaluation et de contrôle de l'opération « LIKOFI » (Première partie)*, Kinshasa, Inspection générale de la Police Nationale Congolaise, 2014.

ORGANIZATION AFRICAN UNITED, *Draft Additional Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights*, OAU Doc. OAU/LEG/MIN/AFCHPR/PROT.1 rev.2(1997), en ligne : [http://hrlibrary.umn.edu/instreet/draft\\_additl\\_protocol.html](http://hrlibrary.umn.edu/instreet/draft_additl_protocol.html) (consulté le 27 octobre 2016).

ORENTLICHER, D., *Promotion et protection des droits de l'homme. Impunité. Ensemble de principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité*, Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité, E/CN.4/2005/102/Add.1, Nations Unies, Commission des droits de l'homme, 2005.



ORGANISATION MONDIALE CONTRE LA TORTURE/WORLD ORGANIZATION AGAINST TORTURE, « Violations des droits de l'homme en République Démocratique du Congo (RDC). Rapport alternatif présenté au Comité des Nations Unies contre la Torture et les observations finales du Comité », *Refworld* (1 novembre 2005), en ligne : <<http://www.refworld.org/docid/46c190c20.html>> (consulté le 18 août 2016).

*Proposition pour une Charte des responsabilités universelles*, (2012) Proposition de la Charte faite par les Représentants des États membres des Nations Unies, réunis à Rio de Janeiro au Sommet de la Planète, juin 2012, en ligne : <<http://www.world-governance.org/article801.html?lang=en>> (consulté le 10 janvier 2016).

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, *Négociations politiques sur le processus de paix et sur la transition en République démocratique du Congo. Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo signé le 17 décembre 2002*, Pretoria (République d'Afrique du Sud), Dialogue Inter-congolais, 2003, en ligne : <[ddata.overblog.com/1/35/48/78/RD-Congo/RDC-Constitution-transition-4-avril-2003.pdf](http://ddata.overblog.com/1/35/48/78/RD-Congo/RDC-Constitution-transition-4-avril-2003.pdf)> (consulté le 23 mai 2016).

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, *Huitième, neuvième et dixième rapports périodiques à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (période de juillet 2003 à juillet 2007)*, Kinshasa, Ministère des droits humains, 2007.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, *Rapport final d'activités 2003-2007 de l'Observatoire national des droits de l'homme*, Kinshasa, Observatoire national des droits de l'homme, 2007.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, *Enquête qualitative sur les violences basées sur le genre dans les zones hors conflits en République démocratique du Congo*, Kinshasa, Ministère du genre, de la famille et enfant, 2012.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS) et PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (PNUD), *Monitoring judiciaire 2010-2011. Rapport sur les données relatives à la réponse judiciaire aux cas de violences sexuelles à l'Est de la République démocratique du Congo*, s.l., Ministère de la Justice et Droits Humains et PNUD, en ligne : <[http://www.cd.undp.org/content/dam/dem\\_rep\\_congo/docs/demgov/UNDP-CD-Monitoring-Judiciaire-2011.pdf](http://www.cd.undp.org/content/dam/dem_rep_congo/docs/demgov/UNDP-CD-Monitoring-Judiciaire-2011.pdf)> (consulté le 20 juillet 2015).

ROBERTS, J. V. et EDGAR, A., *La déclaration de la victime au moment de la détermination de la peine : expériences et perceptions des juges. Un sondage réalisé dans trois provinces*, Rapport de recherche pour le compte du Ministère de la Justice Canada - Rapport final, Ottawa, Ministère de la Justice - Canada, 2006, en ligne : <[www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr06\\_vic3/rr06\\_vic3.pdf](http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr06_vic3/rr06_vic3.pdf)> (consulté le 14 août 2016).

RUGGIE, J., *Report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises - Addendum - State obligations to provide access to remedy for human rights abuses by third parties, including business: an overview of international and regional provisions, commentary and decisions*, Human Rights Documents, A/HRC/11/13/Add.1, Genève, Nations Unies, 2009.

VAN BOVEN, T., *Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée. Etude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, Rapport final présenté par M. Theo van Boven, Rapporteur spécial, E/CN.4/Sub.2/1993/8, Commission des droits de l'homme. Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, 1993, en ligne : <[http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/2f956efbbb90a52ec1256a5b00370570/\\$FILE/G9314159.pdf](http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/2f956efbbb90a52ec1256a5b00370570/$FILE/G9314159.pdf)> (consulté le 11 septembre 2015).

VAN BOVEN, T., *Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, 2010, en ligne : <[http://legal.un.org/avl/pdf/ha/ga\\_60-147/ga\\_60-147\\_f.pdf](http://legal.un.org/avl/pdf/ha/ga_60-147/ga_60-147_f.pdf)> (consulté le 18 juin 2016).

## V. DCTIONNAIRES, LEXIQUES ET BIBLE

BLOSCH, O., *Dictionnaire étymologique de la langue française*, 5<sup>e</sup> éd. revue et augmentée, Paris, Presses Universitaires de France, 1968.

BRAUDO, S., « Dictionnaire de droit privé », *Dictionnaire de droit privé de Serge Braudo*, en ligne : <<http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/prejudice.php>> (consulté le 16 août 2014).

CORNU, G. et ASSOCIATION HENRI CAPITANT (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2014.

DOUCET, J.-P., « Dictionnaire de droit criminel (Troisième et dernière partie) », *Le droit criminel*, en ligne : <[http://ledroitcriminel.free.fr/dictionnaire/lettre\\_n/lettre\\_nu.htm](http://ledroitcriminel.free.fr/dictionnaire/lettre_n/lettre_nu.htm)> (consulté le 10 août 2016).

GUILLIEN, R. et VINCENT, J., *Termes juridiques*, 10<sup>e</sup> éd., coll. Lexique (Dalloz (Firme), Paris, Dalloz, 1995.

GUINCHARD, S. et BÉBARD, T., *Lexique des termes juridiques*, 23<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2015.

HILAIRE, J., *Adages et maximes du droit français*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2015.

ROLAND, H. et BOYER, L., *Adages du droit français*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, Litec, 1999.

UNITED BIBLE SOCIETIES, *La Sainte Bible*, Ed. rev. avec références, Paris, Alliance biblique universelle, 1994, 1277p.

## VI. SITES INTERNET

Amnesty International : <https://www.amnesty.org/>

Avocats sans Frontières Belgique : <http://www.asf.be/>

Conseil des droits de l'Homme : <http://www.ohchr.org/>

Centre international de justice transitionnelle : <https://www.ictj.org/>

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : <http://www.achpr.org/>

Commission interaméricaine des droits de l'homme : <http://cidh.oas.org/>

Cour européenne des droits de l'homme : <http://echr.coe.int/>

Cour internationale de justice : <http://www.icj-cij.org/>

Cour pénale internationale : <https://www.icc-cpi.int/>

Croix Rouge Internationale : <https://www.icrc.org/>

Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme : <https://www.fidh.org/>

Human Rights Watch : <https://www.hrw.org/>

International Rescue Committee : <https://www.rescue.org/>

Législation congolaise : <http://leganet.cd/>

Législation du Canada : <http://laws-lois.justice.gc.ca/>

Législation du Québec : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/>

Ministère de la Justice du Gouvernement fédéral du Canada : <http://www.justice.gc.ca/>

Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République démocratique du Congo : <https://monusco.unmissions.org/>

Nations Unies : <http://www.un.org/>

Programme des Nations Unies pour le Développement : <http://hdr.undp.org/>

Radio Okapi : <http://www.radiookapi.net/>

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : <http://www.icty.org/>

Tribunal pénal international pour le Rwanda : <http://unictr.unmict.org/>